Univ. of
Toronto
Library

REVUE BOURGUIGNONNE
PUBLIÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE DIJON
1909. — TOME XIX. — N° 1

ÉTUDES
SUR LA
FORMATION HISTORIQUE
DE LA
CAPITIS DEMINUTIO

I
ANCIENNETÉ RESPECTIVE
DES CAS ET DES SOURCES DE LA CAPITIS DEMINUTIO

PAR

F. DESSERTEAUX
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon.

118645
22/9/11

DIJON
DAMIDOT FRÈRES, rue des Forges
NOUBRY, place St-Étienne
FÉLIX REY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS
H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces, 3, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuebourguignon19dijouoft

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES

DONT LE TITRE EST CITÉ EN ABRÉGÉ[1]

Accarias = *Précis de droit romain*, par C. Accarias, 4e édit., Paris, 1886, in-8°.

Böcking = *Pandekten des römischen Privatrechts*, von Böcking, 4e édit., t. II, 1. Leipzig 1853-1855.

Brinz = *Lehrbuch der Pandekten*, 2e éd., 1873-1892.

Cohn = *Beiträge zur Bearbeitung des Römischen Rechts*, von Dr Max Cohn. *Erster Band. Zweites Heft. Zur Lehre von der Capitis deminutio*, p. 41 à 404, Berlin 1880, in-8°.

Cuq, *Inst.*, 1re éd. = *Les Institutions juridiques des Romains dans leurs rapports avec l'état social et avec le progrès de la jurisprudence*, par E. Cuq, Paris 1891-1902, 2 vol. gr. in-8°.

Cuq, *Inst.* 2e éd. = *Les Institutions juridiques des Romains*, par E. Cuq, 2e édit., t. I. L'Ancien Droit.

Daremberg et Saglio = *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, rédigé sous la direction de MM. Daremberg et Saglio, Paris, 1872 et ss., in-4°.

Desserteaux, *Adrog.* = *Etude sur les effets de l'adrogation*, par F. Desserteaux, Paris 1892, in-8°.

Eisele = *Beiträge zur römischen Rechtsgeschichte*, von Dr Fr. Eisele, p. 160 à 216. *Zur Natur und Geschichte der capitis deminutio.* I. B. Freiburg und Leipzig, 1886.

Girard, *Man.* = *Manuel élémentaire de Droit romain*, par P.-F. Girard, 4e édit., Paris 1906, in-8°.

Girard, *Text.* = *Textes de Droit romain publiés et annotés*, par P.-F. Girard, 3e édit., Paris 1903, in 8°.

1. Pour les autres ouvrages cités, les indications bibliographiques sont données dans les notes.

Girard, *Org. jud.* = *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, par P.-F. Girard, t. I. *Les six premiers siècles de Rome*, Paris. 1901. in-8°.

Ihering, *Espr.* = *L'Esprit du Droit romain dans les diverses phases de son développement*, par R. von Ihering. Traduction française par de Meulenaere, 3e édit., 4 vol. 1886-88 in-8°.

Karlowa, *Rechtsgesch.* = *Römische Rechtsgeschichte*. von O. Karlowa, t. II, Leipzig 1893-1903, grand in-8°.

H. Krüger. = *Geschichte der capitis deminutio*, von Hugo Krüger. Ester Band, Breslau, 1887, in-8°.

Kuntze, *Excurs.* = *Excurse über des römischen Rechts. Hülfsbuch für akademische Privatstudien im Gebiet der Institutionen sowie der äusseren und inneren Rechtsgeschichte*, von Kuntze, 2e édit., 1880. in-8°.

Kuntze, *Curs.* = *Cursus des römischen Rechts. Lehrbuch der Institutionen sowie der äusseren und inneren Rechtsgeschichte*, von Kuntze, 2e édit., 1879, in-8°.

Lenel, *Ed.* = Lenel, *Essai de reconstitution de l'édit perpétuel*, trad. F. Peltier. 2 vol. in-8°, Paris 1901-1903.

Lenel, *Pal.* = *Palingenesia juris civilis secundum auctores et libros disposuit* Otto Lenel, Leipzig 1888-1889, 2 vol. in-folio.

Mandry, *Familieng.* = *Das gemeine Familienguterrecht*, par G. Mandry. Tubingen 1871, 2 vol. in-8°.

Mommsen, *Dr. publ.* = *Le Droit public romain*, par Th. Mommsen, trad. P.-F. Girard, 7 tomes en 8 vol. in-8°. Paris 1887-92. Tome Ier, 2e édit., Paris 1893.

Mommsen, *Dr. pén.* = *Le Droit pénal romain*, par Th. Mommsen, trad. J. Duquesne, 3 vol. in 8°, Paris 1907.

Nlle Rev. hist. — *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, Paris, 1877 sq.

Pernice, *Lab.* = *Marcus Antistius Labeo, das Römische privatrecht im ersten jarhunderte der Kaiserzeit*, von Dr A. Pernice. I, 1873 ; II, 1878 ; III, 1, 2e éd. 1895 ; II, 2, 2e éd. 1900 ; III, 1, 1892.

Puchta, *Instit.* = *Cursus der Institutionem*, von Puchta, 10e éd., 2 vol., Leipzig 1893.

Savigny = *Traité de Droit romain*, par M.-F.-C. de Savigny, traduit par Ch. Guenoux, Paris, 1841.

Scheurl, *Beitr.* = *Beiträge zur Bearbeitung des römischen Rechts*, von Dr Scheurl, I, p. 235 ss. 1853.

Schmidt, *Mancip.* = *Das Hauskind in mancipio*, von Karl-Adolf Schmidt, Leipzig 1879, in-4°.

Voigt, xii *Taf.* = *Die* xii *Tafeln. Geschichte und System des civil und criminalrechts, wie Processes der* xii *Tafeln nebst deren fragmenten*, von Moritz Voigt, 2 vol. in-8°, Leipzig 1883.

Z. Sav. St. = *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgesgeschichte*, Romanistische Abteilung, Weimar 1880 et ss., in-8°.

INTRODUCTION

I. — L'étude de la *capitis deminutio* a tenté de nombreux auteurs; c'est qu'en effet il importerait fort à la science de fixer dans ses grandes lignes cette théorie de la *capitis deminutio* qui tient au cœur même des institutions de droit public et de droit privé, qui surgit dans chaque matière pour y jeter un doute ou une obscurité, enfin qui est étroitement liée à la conception de la personnalité juridique, c'est-à-dire au problème le plus ardu que se pose le législateur de tous les temps. Quoique les travaux accomplis aient eu une large portée scientifique, ils n'ont fait qu'élucider des points accessoires; la théorie elle-même est à établir [1]. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la doctrine [2] et de constater que parmi les nombreux auteurs qui ont traité la matière, le désaccord persiste, sur la notion et les cas d'application de la *capitis deminutio*, sur son origine et son évolution historique.

1. Huschke (*Studien des röm. Rechts*, Breslau, 1830, I, p. 221) traite d'œuvres faites dans le brouillard toutes les théories de la *capitis deminutio* Mandry (*Familieng*, 1871, I, p. 175 n. 6) trouve insuffisantes toutes les théories présentées sur les effets de la *capitis deminutio* H. Krüger (1887, p. 1) déclare que nul ne peut se flatter d'être arrivé à la véritable notion de la *capitis deminutio*. Enfin Karlowa (*Rechtsgesch*, 1893-1901, II, p. 249) estime que l'enseignement de la *capitis deminutio* est encore extrêmement vague.

2. Je ne remonterai qu'en 1840, époque d'apparition du grand ouvrage de Savigny : c'est la première tentative d'application de la méthode historique à l'étude de la *capitis deminutio*. Pour l'époque antérieure, on peut consulter la bibliographie donnée par de Savigny (II, p. 423), en ajoutant Doneau, *Opera omnia*, Lucæ, 1774. T. I, liv. III, ch. XIV, § 6 et 7, col. 547. T. V, liv. XXI, ch. V, § 21 sq., col. 1050 sq. G. Hemeccius, *Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma, secundum ordinem Justiniani digestum*, Francfort, 1841; *ad. titul. de cap. min. Inst.* Just. I, 16, p. 176-185. *Elementa juris civilis secundum ordinem Institutionum*, 3e édit, Hoepfner, Paris 1806.

a) Notion et cas d'application.

2. — La *capitis deminutio*, à l'époque classique, se présente sous une triple forme, *maxima*, *media*, *minima*[1] assurément, chaque *capitis deminutio* a son histoire, ses cas d'application et ses effets ; mais comme il est impossible de voir là trois théories étrangères les unes aux autres, on a cherché à dégager la notion commune à ces trois formes d'une même institution, c'est-à-dire la notion ou la nature propre de la *capitis deminutio*. Si on avait le sens précis des deux termes de l'expression *capitis deminutio* le problème serait résolu : malheureusement les deux mots n'ont pas encore révélé leur secret.

Caput, les modernes s'accordent à le reconnaître[1], est une expression technique[2] se référant à l'aptitude légale à être sujet de droits, c'est-à-dire à la personnalité juridique[3]. Mais si on veut aller plus loin, et préciser davantage, on ne s'entend plus. Les romains, en effet, semblent avoir enfermé les éléments essentiels de la personnalité dans la formule : « *tria sunt quae habemus, libertatem, civitatem, familiam*[4] » qui présente un rapport évident avec les trois *capitis deminutiones* du droit classique ; et alors se pose la question de savoir quel est le rapport du *caput* avec ces trois éléments. Sur ce point, les idées les plus diverses sont émises. Les uns pensent qu'à chacun de ces éléments correspond un *caput*, de telle sorte que le *caput* est triple[5] ; d'autres estiment qu'il a trait à deux de ces éléments, c'est ainsi que Accarias admet un double *caput*, l'un pour les *cives* et l'autre pour les pérégrins[6] ;

1. J'examinerai les divers systèmes sur le *Caput* dans la conclusion de la présente étude.

2. Seul Voigt (XII *Taf.* II, p. 22 n. 2) déclare que l'expression *Caput* n'a pas de valeur technique et correspond à notre mot individu.

3. Niebuhr (*rom. Gesch.* I, p. 606 (4e ed.), II, p. 460 (2e ed.), et Savigny (II, p. 451), matérialisant le sens du mot *Caput*, souvent pris comme signifiant chapitre, ont conjecturé, sans preuve, qu'il désigne la place occupée par chaque citoyen sur les listes du cens.

4. Paul D. 4, 5. *De c. m.* 11.

5. Wachter, *Pandekt*, I, § 43, dont la théorie remonte à Schilling, *Lehrb.* II (*Inst.*) § 32, cfr. § 26.

6. Accarias, I, p. 456.

d'autres, qu'il se réfère à un seul des trois éléments; ainsi pour Böcking et M. Cohn[1], le *caput* réside dans la *familia*, en prenant ce mot dans son sens concret, c'est-à-dire signifiant l'appartenance à une famille agnate déterminée, tandis que M. H. Krüger l'entend dans un sens abstrait, et désignant l'aptitude légale à faire partie d'une famille romaine, de telle sorte que *familia* n'exprime pas une autre idée que *civitas*[2]. D'autres, enfin, pensent que le *caput* est unique, mais implique la réunion des trois éléments[3]. Se plaçant à un autre point de vue, Mommsen distingue le *caput* en droit public, et le *caput* en droit privé[4], tandis que, d'après Karlowa, le *caput* est la faculté, en droit public et en droit privé, du *civis romanus*, d'être titulaire de droits d'après le *jus civile romanum*[5].

Deminutio présente un sens aussi énigmatique que *caput*; dans l'expression *capitis deminutio*, le mot, dont les diverses formes, *deminutio*, *diminutio* ou *minutio* sont actuellement tenues pour indifférentes[6], est entendu par les auteurs de trois manières nettement divergentes; Scheurl, et les nombreux auteurs qui le suivent, lui donnent le sens de destruction, d'anéantissement, de telle sorte que pour eux la *deminutio* est l'extinction de la personnalité, la mort civile; c'est l'opinion dominante[7]. Les

1. Böcking, *Pandekt* § 50. Cohn (p. 126) ne partage que sur ce point l'opinion de Böcking.

2. H. Krüger, p. 56-57.

3. Girard, *Man.*, p. 190. La théorie remonte à Puchta (*Inst.* II, p. 80, 116-129).

4. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 6 et 7. « Le mot *Caput* désigne la cité dans la terminologie du Droit public le plus ancien » et, « dans le langage du Droit privé, l'indépendance de Droit privé, et *capitis deminutio* la perte de cette indépendance. » « Dans la terminologie du Droit public moderne, *Caput* est remplacé par *Civitas*, qui ne désigne pas seulement le peuple, mais aussi le droit de cité. » Cfr. *Dr. pén.*, III, p. 242, n° 4.

5. *Rechtsgesch*, II, p. 251.

6. La syllabe *de* ou *di* est indifférente, puisque les Romains, pour désigner l'institution, emploient également le mot *minutio*. Cette remarque très fine a été faite par Cohn (p. 391) et reproduite par Eisele (p. 177); elle ruine la théorie que H. Krüger (p. 36-43) avait fondée sur la différence entre *deminutio* et *diminutio*.

7. Scheurl, *Beitr*, p. 235 sq. Pernice, *Lab.*, I, p. 172 sq. Salkowski, *Institutionen u. Geschichte d. röm. Privatrechts*, 6e éd. 1892, § 49. Hölder, *Insti-*

autres admettent le point de départ de Savigny[1] et donnent à *deminutio* le sens d'amoindrissement, de diminution: la *capitis deminutio* est, pour eux, une altération, avec des degrés différents, du *caput*, c'est-à-dire de la personnalité. Mais parmi ceux qui entendent ainsi la *capitis deminutio*, les uns, avec de Savigny et M. Eisele qui, dernièrement, a repris sa doctrine[2], soutiennent que l'atteinte apportée au *caput* implique une idée d'amoindrissement ou de déchéance, tandis que pour les autres, en plus grand nombre, cette idée est étrangère à la notion de *capitis deminutio*[3].

La théorie de Savigny, à laquelle M. Eisele vient de donner un regain de nouveauté, entraîne des divergences considérables dans la fixation des cas d'application de l'institution[4].

b) Origine et évolution.

3. — La science moderne a compris que les problèmes que soulève la *capitis deminutio* ne pourraient être résolus, s'ils devaient l'être jamais, qu'au point de vue historique; on est, si l'on veut me permettre une comparaison, en présence d'un tableau, qu'à diverses époques, on a surchargé de retouches; le travail, délicat entre tous, auquel on doit se livrer désormais, consiste à isoler chacune de ces retouches, à déterminer son âge, et à faire ainsi apparaître les grandes lignes du tableau primitif. C'est ainsi qu'à la lecture de Gaius[5], il semble que la

tationen d. rom. Rechts, 2e éd. 1883, § 34. Sohm, *Institutionen d. rom. Rechts*, 4e éd. 1889, § 24. Czylarz, *Lehrbuch d. Institutionen. d. rom. Rechts*, 1889, § 30. Accarias, p. 455 sq. Labbe, Appendice IV, p. 500, a l'ouvrage d'Ortolan, *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien*, 12e éd., 1883-1884. Girard, *Man.*, p. 190.

1. Savigny, II, p. 61. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 250. Cohn, p. 372 sq. H. Krüger, p. 36. Eisele, p. 163 sq.

2. Savigny, II, p. 61 et 450 sq. Eisele, p. 163 sq.

3. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 230 cfr. 969. Cohn, p. 372 sq.

4. Une des conséquences de la théorie est de nier la *capitis deminutio* de l'adroge, et de la *filiaf.* qui tombe *in manum*. Accarias, I, p. 464 n. 1. Girard, *Man.*, p. 191 n. 2. *Infra* n°s 12, 18.

5. G., III, 89.

théorie dite des quatre sortes de contrats a existé dès l'origine à Rome, et c'est ce qu'ont affirmé pendant longtemps les auteurs [1]; de même, à la lecture de Gaius, on pourrait croire que la *capitis deminutio* a toujours été triple; l'un n'est pas plus vrai que l'autre.

Pendant toute la première moitié du siècle dernier on part de ce point de vue, qu'on ne discute même pas, que la *capitis deminuto* a toujours été triple. Ce furent Lange et Mommsen, qui, rencontrant la *capitis deminutio* dans leurs études de droit public, présentèrent les trois *capitis deminutiones* du droit classique comme ayant apparu à des époques différentes. D'après Lange [2] la *capitis deminutio* originaire a été unique et n'a compris que les cas de celle appelée plus tard *minima;* les cas de la *maxima* et de la *media* appartiennent à un développement postérieur du droit. D'après Mommsen [3] la *capitis deminutio* originaire était à deux degrés la *magna* et la *minor;* la classification en trois branches de la *capitis deminutio* classique est de formation récente.

Dans cette voie nouvelle ouverte aux recherches, les romanistes se jettent avec ardeur; les traités de droit romain consacrent tous un chapitre étendu à la *capitis deminutio* et trois monographies paraissent successivement sur la matière; celle de MM. Cohn, en 1880 [4] H. Krüger, en 1887 [5], et Eisele, en 1896 [6,7]. Malgré l'abondance et la profondeur des travaux accomplis, on ne s'entend ni sur l'origine, ni sur l'évolution de la *capitis deminutio*, et

1 Accarias, II, p. 14.

2. Lange, *Handbuch des rom. Rechts*, 1re éd. 1856-1871, 3e éd., *Rom. Alterthümer*, 1876, I, p. 204 sq.

3. Mommsen (*Staatsrecht*, 1re ed. 1871), *Dr. publ.*, VI, 1, p. 1 à 4 et p. 46.

4 Cohn, p. 41 à 104.

5. H. Kruger, p. 1-123. Comptes rendus de Kipp, *Z. Sav. Stift.* 9, 1888, p. 159 sq., et de Schneider, *Kritische Vierteljaresschrift*, 12, 1889, p. 8-26

6. Eisele, p. 160-216. Compte rendu de Kalb, *Berliner philolog. Wochenschrift*, 1898, p. 938 939

7. On peut egalement consulter les comptes rendus qui, a propos de mon Etude sur les effets de l'adrogation, exposent des vues intéressantes sur la *capitis deminutio*. Audibert, *Nouv. Rev hist.*, 1893, p. 363 sq., et H. Krüger, *Z. für das Privat und Offentliche Recht*, etc., 21, 1894, p. 588

partant le désaccord initial sur la notion même de *capitis deminutio* persiste.

4. — En faisant abstraction des nuances et des détails, on peut, parmi les auteurs les plus récents, faire trois groupes.

Karlowa[1] admet la triple *capitis deminutio* originaire et se borne à rechercher l'évolution propre à chaque *capitis deminutio*.

M. Cuq[2] adoptant la conception de Pernice, de Mommsen et de Voigt pense que la *capitis deminutio* originaire était à deux degrés, la *magna* et la *minor*; l'apparition de la troisième *capitis deminutio*, sur la notion de laquelle ils sont loin de s'entendre, se placerait à la fin de la République ou au début de l'Empire.

L'opinion qui semble dominante, dans la doctrine actuelle, est que la *capitis deminutio* primitive a été unique. Il est, en effet, difficile de concevoir qu'une même théorie ait pu englober, dans son état originaire, deux institutions profondément dissemblables, sous un nom unique, *capitis deminutio*, celle de l'extinction de personnalité, c'est-à-dire de la perte des droits actuels et de l'aptitude même à avoir des droits, et celle qui, abstraction faite de toute théorie préconçue sur les effets de la *capitis deminutio minima*, apparaît comme la perte de certains droits particuliers (dettes contractuelles, usufruit, etc.) sans toucher à l'aptitude légale à avoir des droits[3]; d'après M. Kuntze, ces deux notions ne sont pas seulement dissemblables, mais bien contradictoires[4]. Aussi le point de vue de l'unité

1. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 249. Quoique le tome II de M. Karlowa porte la date de 1901, la partie où il traite de la *capitis deminutio* a paru en 1893.

2. Pernice, *Lab.*, I, p. 172 sq. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 6 sq. Voigt, XII *Taf.*, II, p. 21 sq. Cuq, *Inst.*, I, 2e éd., p. 70, n. 4.

3. Parfois même, à la suite de la *capitis deminutio*, cette aptitude se trouve élargie v. g. dans le cas de l'émancipé.

4. Kuntze, *Excurs.*, p. 101. L'une est la mort civile, et l'autre implique, après la *capitis deminutio*, l'existence de la personnalité juridique. Ch. Eisele, p. 164.

de la *capitis deminutio* originaire semble-t-il actuellement l'emporter. Mais quelle est la notion première, base de l'institution, et quel a été le chemin parcouru pour arriver à la triple *capits deminutio* du droit classique?

MM. Cohn, Krüger et Eisele sont d'accord sur ce point que l'origine de l'institution doit être cherchée dans les cas de la *capitis deminutio* appelée plus tard *minima*, mais sur ce point seulement. Ils ne s'entendent ni sur les phases de l'évolution elle-même[1], ni sur le cas particulier d'où est sortie l'institution[2].

5. — Enfin ces théories si divergentes sur l'origine et l'évolution de l'institution (apparition simultanée ou successive des trois *capitis deminutiones*) ont cherché une idée unique, faisant le fond commun des trois *capitis deminutiones* et servant à expliquer leurs effets. Trois idées différentes ont été mises en avant, et présentées comme l'effet général, ou la raison commune des effets de la *capitis deminutio*, l'idée de diminution de capacité due à M. de Savigny et reprise par M. Eisele, l'idée de mort civile formulée par Scheurl, et l'idée d'incompatibilité (*Incompatibilität*) de M. Cohn.

a) Dans le système de Savigny, la *capitis deminutio*, distincte de l'événement qui l'engendre (entrée en servitude, déportation, adrogation, etc.) implique le passage dans un état où la capacité, c'est-à-dire l'aptitude à avoir des droits, est amoindrie, et cet amoindrissement est précisément la cause commune des effets de la *capitis deminutio*. Ce système, qui parait à M. Girard[3] condamné

1. J'exposerai ces phases en détail, avec le système de chaque auteur, dans ma conclusion.

2. M. Cohn (p. 391 sq.) pense que son point de départ a été dans l'adrogation et la *conventio in manum* d'une femme *sui juris*; M. H. Krüger (p. 81 sq.) dans le *mancipium*; et M. Eisele, qui a eu le dernier la parole, déclare sans importance — peut-être, semble-t-il, par une sorte de dépit — quel est le plus ancien des trois cas de la *capitis deminutio minima* du droit classique : *adrogatio, conventio in manum, mancipium*.

3. Girard, *Man.*, p. 192 n. 2.

par des textes précis, a cependant été dernièrement repris par M. Eisele.

b) L'idée de mort civile est manifeste dans la *capitis deminutio maxima* et *media*, mais dans la *capitis deminutio minima*, à prendre les solutions des textes, on n'aperçoit que la perte de certains droits particuliers, comme l'agnation, l'usufruit, les dettes contractuelles, etc., et nullement une extinction de personnalité ; pour édifier la théorie on a recours à une construction juridique ; avec un texte unique de Gaius [1], on affirme que la *capitis deminutio minima* elle-même contient une extinction de personnalité, et comme, après la *capitis deminutio* subie, le *capite minutus* a encore et incontestablement une personnalité, on déclare, sans s'appuyer cette fois sur aucun texte, que la personnalité du *capite minutus* a subi une mort suivie d'une résurrection immédiate dans une autre personnalité [2]. Les uns ne vont pas plus loin dans cette voie [3] ; d'autres estiment que la théorie manque encore d'harmonie, puisque la *capitis deminutio maxima* correspond à une perte de personnalité sans aucune résurrection, tandis que la *minima* est une extinction avec résurrection immédiate ; aussi essayent-ils de montrer que dans toute *capitis deminutio* l'extinction est suivie, à certains égards, d'une résurrection. M. Girard qui formule la théorie le fait avec une réserve de langage qui révèle son caractère de conjecture, et, j'ajoute, de conjecture inapplicable dans l'ancien droit romain [4].

1. G. III, 153. « *Dicitur etiam capitis deminutione solvi societatem, quia civili ratione capitis deminutio morti coaequatur...* »

2. L'adrogé a perdu sa personnalité de *paterf.* et renaît avec la personnalité d'un *filiusf.* ; à l'inverse, l'émancipé perd sa personnalité de *filiusf.* et renaît dans celle d'un *sui juris* ; enfin l'adopté (et ici l'idée de mort et de résurrection est encore plus difficile à percevoir) meurt dans sa personnalité civile de *filiusf.* du père naturel et renaît dans celle de *filiusf.* de l'adoptant.

3. Scheurl, *Beitr.*, p. 235 sq. Pernice, *Lab.* I, p. 173 sq.

4. Girard, *Man.*, p. 191 « A la vérité, cette mort civile sera suivie d'une résurrection, le mort civil pourra prendre une personnalité nouvelle. Il renaît *jure naturali*, pourrait-on dire (les Romains ne le disent pas), pour l'esclave, depuis que la doctrine le considère comme ayant une personna-

La conception de la *capitis deminutio* mort civile n'est pas admise par les derniers auteurs qui ont consacré une monographie à la matière, MM. Cohn, H. Krüger, Karlowa [1], et Eisele; ils s'accordent pour la combattre énergiquement, tout en formulant des théories fort différentes pour la remplacer.

c) M. Cohn, en 1880, a présenté une autre idée : pour lui, l'effet commun des trois *capitis diminutiones* du droit classique a sa cause dans un principe d'incompatibilité : (*Incompatibilitätsgesetz*), le *capite minutus* est mis dans une situation nouvelle incompatible avec le maintien de certains droits; l'extinction de ces droits constitue la *capitis deminutio* [2] : *v. g.* le testament du *paterfamilias* qui se donne en adrogation disparaît parce qu'un *filiusfamilias* ne peut avoir de testament : mais M. Cohn ne va pas jusqu'au bout de sa théorie ; il reconnaît à la *capitis deminutio* certains effets qui ne se rattachent pas au principe d'incompatibilité, *v. g.* l'extinction des dettes contractuelles, et il voit dans cette extinction la conséquence d'une idée d'équité; le *capite minutus*, par exemple l'adrogé, étant dépouillé de son actif, doit en bonne justice être libéré de ses dettes [3]; justice singulièrement exclusive, a fait remarquer Karlowa [4], qui sacrifie complètement le droit du créancier.

M. H. Krüger, en 1887, n'a traité que le problème de la formation historique de la *capitis deminutio;* pour lui, le système des trois *capitis deminutiones* du droit classique est une généralisation des effets de la *causa mancipii*, source originaire de la *capitis deminutio*. L'ouvrage inachevé n'aborde pas le problème de l'effet commun des

lité au point de vue du droit naturel : il renaît *jure gentium* quand il devient pérégrin, puisque la personnalité du pérégrin est reconnue par le droit des gens : il renaît *jure civili* quand il a perdu son ancienne famille sans perdre la liberté ou la cité, et qu'il acquiert donc une nouvelle famille civile, en fût-il le seul membre. »

1. Le chapitre V, consacré par Karlowa à la *capitis deminutio (Rechtsgesch*, II, p. 249-269) est une véritable monographie du sujet.

2. Cohn, p. 140, 150, 152, 156, 168, 187, 189, 212, 244, etc.

3. Cohn, p 321

4. *Rechtsgesch*, II, p. 268.

trois *capitis deminutiones* ; M. H. Krüger a cependant indiqué que, pour lui, cet effet n'était pas dans l'idée de mort civile[1].

M. Esele, en 1896, après avoir longuement réfuté l'idée de mort civile, montre que les solutions des textes peuvent le plus souvent s'expliquer par le principe d'incompatibilité de M. Cohn ; il pousse même ce principe plus loin que lui ; ainsi, il l'emploie à justifier l'extinction des dettes contractuelles de l'adrogé ; le *filiusfamilias*, étant, jusqu'au début de l'Empire, incapable de s'obliger par contrat[2], l'adrogé prend une condition incompatible avec le maintien de ses dettes contractuelles[3]. Mais d'autre part, il montre que certains effets de la *capitis deminutio*, notamment en matière de *societas*[4] ne peuvent s'expliquer par le principe d'incompatibilité. Seul, à son avis, le système de Savigny, c'est-à-dire l'idée d'amoindrissement de capacité permet de rendre compte à la fois des solutions qu'explique le principe d'incompatibilité de M. Cohn, et de celles qu'il laisse en dehors de ses termes.

Karlowa qui écrivait en 1893 le chapitre de la *capitis deminutio* de son grand ouvrage terminé en 1901, revient à la vieille théorie de la triple *capitis deminutio* originaire, et, semblant renoncer à trouver un effet commun aux trois *capitis deminutiones*[5] il se borne à étudier, avec les textes, les effets de chaque *capitis deminutio* en les justifiant par des raisons spéciales à chacun d'eux et non par des idées d'ensemble[6].

1. H. Krüger, p. 39 : « *Das ursprüngliche Wesen der cap. min. ist jedenfalls eine Verminderung des caput, nicht eine ganzliche Vernichtung desselben.* »

2. C'est la doctrine généralement admise. Girard, *Man.*, p. 363 n. 2.

3. Eisele, p. 186. Mandry, *Familieng.* I, p. 730 sq. Cfr. 403 sq.

4. Eisele, p. 190 sq.

5. Il déclare (*Rechtsgesch.* II, p. 249) que si l'on rencontre quelque chose de peu harmonieux ou d'illogique dans la notion de la *capitis deminutio* telle que la présentent Gaius, Paul et Ulpien, il est permis de penser que la cause en est dans des changements historiques qui en ont altéré la conception primitive.

6. Ainsi il s'explique par une raison spéciale, l'extinction des dettes contractuelles en cas de *capitis deminutio minima* ; ces dettes, pour

6. Ce rapide aperçu de l'état de la question prouve que, si les travaux accomplis ont eu une large portée scientifique, ils n'ont pas résolu les problèmes soulevés par l'institution de la *capitis deminutio*, et qu'il y a place à de nouveaux efforts; mais une tentative nouvelle, pour avoir quelque utilité, doit évidemment procéder d'une méthode nouvelle.

Il me paraît certain qu'on a exagéré la systématisation doctrinale du droit romain; une théorie qui comme celle de la *capitis deminutio*, remonte aux origines et est encore vivante au temps de Justinien, constitue nécessairement un ensemble complexe, formé d'apports successifs survenus à des époques diverses, et soumis à des transformations qui peuvent être en désaccord avec la notion de l'institution primitive, et obéir à d'autres idées directrices [1]. Aussi est-ce, à mon sens, faire œuvre vaine que de chercher directement, comme l'ont fait de Savigny et tant d'autres après lui, la nature propre, c'est-à-dire l'idée unique qui relierait entre elles les trois *capitis deminutiones* du droit classique; les textes qui nous renseignent sur elles vont de Gaius à Paul et Ulpien, et reflètent le droit d'une époque où ce sont des théories multiples, profondément dissemblables, et d'âges fort différents, qui sont confondues sous le nom de *capitis deminutiones;* ramener à une idée unique ces produits d'une longue évolution historique, paraît être une chimère.

Pour apporter ma contribution à l'histoire de la *capitis deminutio*, je vais commencer par prendre l'institution

Karlowa (*Rechtsgesch*, II, p. 269), se rattachent à la *familia pecuniaque*, le *capite minutus* passant dans une autre famille, sa *familia pecuniaque* disparaît et avec elle les dettes qui y sont attachées; sa personne, libérée de ses dettes, entre dans une autre famille. M. Eisele (p. 186-187) a fait précisément remarquer que, dans l'adrogation, la *familia pecuniaque* de l'adrogé passe à l'adrogeant, et qu'en conséquence, si la théorie de Karlowa était exacte, les dettes de l'adrogé devraient suivre sa *familia pecuniaque* et grever l'adrogeant.

1. Les théories de la *Condictio* et de la Possession, telles qu'elles apparaissent à la suite des travaux récents, sont des exemples remarquables d'un développement analogue.

par le côté le plus facile à préciser, ses cas d'application ; je les fixerai à l'aide des textes, et abstraction faite de toute construction juridique *a priori* sur l'effet de la *capitis deminutio*[1] ; comme il est incontestable que ces cas n'ont pas existé de tout temps[2], j'essayerai de remonter pour chacun d'eux à son époque d'apparition, et, procédant par élimination des plus récents, d'arriver aux cas originaires qui, si on pouvait les entrevoir, donneraient le point de départ et la notion de l'institution primitive ; ce sera là l'objet d'une première étude. Dans la seconde, je me servirai des jalons fournis par la première pour tenter une esquisse de la théorie entière, c'est-à-dire partir des origines et suivre dans leur développement ininterrompu les transformations successives de l'idée de *capitis deminutio* au milieu des apports qui sont venus avec le temps s'adjoindre à la théorie primitive.

1. On ne saurait trop condamner le procédé qui consiste à partir d'une idée préconçue ou tout au moins contestable de la *capitis deminutio*, par exemple l'idée de diminution de capacité qu'elle entraînerait nécessairement, pour allonger ou raccourcir la liste des cas de la *capitis deminutio* en essayant bon gré mal gré de plier les textes à cette conception.

2. Des cas nouveaux sont venus avec le temps s'adjoindre à la théorie ; ainsi, pour la *maxima capitis deminutio*, le cas du Sc Claudien et ceux de la *servitus pœnæ* organisée par Antonin le Pieux ; pour la *capitis deminutio media*, le cas de la déportation a suivi celui de l'*interdictio a. et i.*; pour la *minima*, le cas des enfants de l'adrogé cité par Paul est généralement considéré comme postérieur aux cas énoncés par Gaius

PREMIÈRE ÉTUDE

Ancienneté respective des cas et des sources de la capitis deminutio.

PREMIÈRE PARTIE

Les cas de la capitis deminutio et leur ancienneté respective.

7. Gaius est par ordre chronologique le premier auteur connu de nous qui présente un exposé théorique de la *capitis deminutio* et en énumère les cas d'application. La *capitis deminutio* apparaît dans Gaius sous une triple forme, sans que rien laisse entrevoir qu'il en était autrement dans le passé. Acceptant le point de vue de Gaius, je vais prendre d'abord la *minima capitis deminutio*, puis la *maxima* et la *media* que Gaius réunit sous l'appellation de *majores capitis deminutiones*[1], et en préciser les cas d'application. J'essayerai ensuite de remonter, pour chacun d'eux, dans le passé, et de fixer l'époque de son apparition : j'arriverai ainsi à constater dans l'institution des couches d'âge différent et par là même à délimiter le champ d'application de l'institution primitive.

1. G., I., 163

Titre I. — *Ancienneté respective des cas de capitis deminutio minima.*

§ I. — Epoque de Gaius.

8. Pour fixer les cas de *capitis deminutio minima*, j'aurai recours à Gaius[1] parce qu'il est à la fois plus près des sources et plus complet[2]. Dans l'indication des cas de *capitis deminutio minima*, Gaius emploie un langage qu'on ne saurait trop remarquer : après avoir dit que la *capitis deminutio minima* arrive quand *et civitas et libertas retinetur sed status hominis commutatur*, il ajoute : *quod accidit in his qui*, etc. : cette manière de s'exprimer prouve qu'il ne va pas se contenter de donner des exemples, mais bien qu'il entend faire une énumération complète. Or, une lecture attentive du texte de Gaius fait nettement ressortir deux cas de *capitis deminutio minima*, l'*adoptio* et la *coemptio*, puis on trouve une phrase qui, quoique obscure, fait une allusion certaine à la *capitis deminutio* résultant du *mancipium ;* de là, trois causes distinctes pour la *capitis deminutio minima :* je vais les étudier successivement.

1. G., I, 160 « *Minima est capitis deminutio, cum et civitas et libertas retinetur, sed status hominis commutatur, quod accidit in his qui adoptantur, item in his quae coemptionem faciunt et in his qui mancipio dantur, quique ex mancipatione manumittuntur ; adeo quidem ut quotiens quisque mancipetur aut manumittatur, totiens capite deminuatur.* »

2. Ulpien (Reg., XI, 13) se borne à dire que la *capitis deminutio minima* a lieu « *adoptione et in manum conventione* » ; il laisse de côté tout ce qui a trait au *mancipium*. Le manuscrit par lequel les Règles nous sont parvenues n'était pas la copie du texte primitif, mais bien d'un abrégé des Règles, d'où l'on avait retranché, notamment, ce qui se refère au *mancipium*, sans mettre les rubriques d'accord avec ces suppressions. Ainsi le titre X, *qui in potestate mancipioue sunt*, etc. ne contient que ce qui est relatif à ceux *in potestate*. Cfr. Girard, *Textes*, p. 436, 437. Quant à Paul, les fragments importants sur la *capitis deminutio* tirés du livre XI *ad Edictum* et du livre II *ad Sabinum*, ne donnent point d'énumération des cas de *capitis deminutio minima*.

a) Adoptio.

9. Il est certain que l'adrogation et l'*adoptio stricto sensu* entraînent l'une et l'autre *capitis deminutio minima*. Gaius [1] le dit expressément pour l'adrogation, Marcien [2] pour l'*adoptio*, et Paul pour toutes deux [3].

Tout autre est la question de savoir si dans le texte même du § 162 de Gaius les mots *his qui adoptantur* visent les deux cas d'adoption ; elle est diversement résolue. M. Cohn, et après lui M. Eisele [4], pensent que ces mots visent uniquement l'adrogation : dans l'*adoptio stricto sensu*, disent-ils, la *capitis deminutio minima* résulte du passage par le *mancipium* et non de l'*adoptio* elle-même : aussi Gaius comprend-il l'*adoptio* comme l'émancipation dans la partie du texte relative au *mancipium*, et par là même dans les mots *qui adoptantur* ne songe qu'aux adrogés [5]. En somme, MM. Cohn et Eisele entendent le texte comme si Gaius, au lieu de *his qui adoptantur*, avait écrit *his qui adrogantur*. Est-ce admissible ? On dit bien que Gaius appelle *pater adoptivus l'adrogator* [6], mais cela ne prouve rien, si ce n'est que l'adrogation est une espèce d'adoption ; on ajoute que Gaius dans un texte emploie *adoptare* dans le sens de *adrogare* « *sive quem adoptaverimus ejus res ad nos transeunt* » [7] ; il faut remarquer qu'ici l'idée d'acquisition de patrimoine qui suit le mot *adoptare* limite nécessairement sa portée à l'adrogation. Au § 162, les mots *qui adoptantur* se suffisent à eux-mêmes ; or le mot *adoptio* employé seul a deux sens, l'un étroit, l'autre large ; il faut le prendre dans l'un ou l'autre de ces deux sens : Gaius prend-il le mot dans son sens étroit, *datio in adoptionem* d'un en-

1. G. III, 84 ; IV, 38.
2. Marcien, D. 29, 1, *De test. mil.* 22.
3. Paul, *Sent.* III, 6, 29.
4. Cohn, p. 108, 118 ; Eisele, p. 180.
5. H. Kruger, p. 69 sq., paraît avoir prêté à Cohn l'opinion que l'*adoptio* proprement dite n'emporte pas *capitis deminutio*. Eisele (p. 180) fait remarquer avec raison que tout autre est la théorie de Cohn.
6. G. III, 83, 84.
7. G. II, 98.

fant en puissance ? Il est inadmissible qu'il omette l'adrogé dans l'énumération des cas de *capitis deminutio minima*, puisqu'il tient lui-même l'adrogé pour *capite minutus* [1]. Il est donc à penser que Gaius emploie le mot *adoptio* dans son sens large, comprenant l'adrogation et l'*adoptio stricto sensu* : c'est dans ce sens large que tous les juristes de l'époque classique prennent le mot *adoptio*, toutes les fois qu'ils ne l'opposent pas expressément à l'adrogation [2]. Pour suivre MM. Cohn et Eisele dans leur raisonnement, il faudrait trouver au mot *adoptio* un troisième sens dans lequel il serait synonyme d'adrogation, et jamais le mot employé seul n'est pris dans ce sens. La conclusion s'impose : les adoptés et les adrogés étaient certainement *capite minuti*, et il est vraisemblable que Gaius les vise dans les mots *qui adoptantur* du § 162 ; mais il restera à préciser si la *capitis deminutio*, quand elle suit l'*adoptio stricto sensu*, a sa cause première dans le passage par le *mancipium* ou dans l'*adoptio* elle-même [3].

b) Coemptio.

10. Gaius ne parle que de la *coemptio* qui, de son temps, entraîne certainement et par elle seule la *capitis deminutio minima* : que penser, à la même époque, des autres modes de constituer la *manus* ? Du temps de Gaius, l'*usus* n'est qu'un souvenir historique [4]. Quant à la *confarreatio*, elle n'est plus pratiquée que pour les *nuptiae* de certains prêtres (*flamines majores*, *rex sacrorum*), et ne produit plus d'effet qu'au point de vue du culte : à tous autres égards, la femme n'est pas *in manu* [5]. Subit-elle la *capitis deminutio minima* ?

1 G. III, 84 ; IV, 38.

2 G. I, 98. Ulp. *Reg.* XI, 8 ; et le titre entier du *Digeste De adoptionibus* I, 7.

3 *Infra*, n° 16 sq.

4 G. I, 111. « *Sed hoc totum jus partim legibus sublatum est, partim ipsa desuetudine obliteratum est.* »

5 G. I, 112 et 136 « . . . *cautum est ut hæc quod ad sacra tantum videatur in manu esse ; quod vero ad ceteras causas proinde habeatur atque si in manum non convenisset.* »

La négative est généralement admise, mais il importe d'en préciser le motif. D'après MM. Cuq et Voigt, le Droit sacré (*fas*) ne paraît pas avoir admis la *capitis deminutio*, puisque la Vestale et le Flamine de Jupiter sortent de puissance sans *capitis deminutio ;* aussi est-il à penser que la *confarreatio*, qui n'existe qu'au point de vue du *fas*, n'entraîne pas *capitis deminutio* pour la femme au temps de Gaius et ne l'a jamais entraînée[1]. Cette explication ne me semble pas exacte. On sait par Aulu-Gelle[2] que d'après ceux qui ont écrit sur le Droit des Vestales, et parmi eux figure principalement Labeon, « *negaverunt capi fas esse... quae ipsa aut cujus pater emancipatus sit.* » Ce texte prouve, à mon sens, que le *fas* tenait compte du passage par le *mancipium*, c'est-à-dire de la *capitis deminutio*. La vérité est qu'à l'époque de Gaius, en Droit profane, il n'y a de femme *in manu* que celle qui a passé par la *coemptio*, et à l'inverse la femme qui veut entrer *in manum* doit nécessairement passer par la *coemptio ;* il y a par là même synonymie complète entre faire *coemptio* et *convenire in manum*. En vain objecterait-on que, d'après Ulpien, la *capitis deminutio minima* arrive, d'une façon générale, par *in manum conventione*[3] ; ce terme ne vise que la *coemptio*. Gaius, après avoir parlé de femmes, *quae in manum conveniunt*, traite les maris de *coemptionatores*[4], ce qui implique que, dans sa pensée, l'*in manum conventio* est la *coemptio* même, et Ulpien, à plus forte raison, puisqu'il écrit après Gaius, emploie l'expression avec le même sens. Il est donc prouvé que Gaius ne peut, en étudiant les sources de la *capitis deminutio minima*, songer, parmi les modes, de constituer la *manus* qu'à la *coemptio*, et que son

1. G. I, 111, 114, 130. Cuq, *Instit. 1re éd.*, I, p. 164. « Il n'y a de *capitis deminutio* que si le *caput* est perdu pour une cause fondée sur le droit privé (jus) et non sur le droit sacré (fas). Cfr. 2e édit., I, p. 52, n. 6. Cfr. Voigt, XII *Taf.* II, p. 26.
2. Aulu. Gelle, I, 12, 4
3. Ulp. Reg. XI, 13.
4. G. III, 84.

silence, à l'égard des autres modes de *conventio in manum*, laisse la question entière pour le temps antérieur[1].

II. — Au temps de Gaius, la *coemptio* apparait sous un double, ou mieux sous un triple aspect; elle est *matrimonii aut fiduciae causa*, et cette dernière est faite soit *cum viro*, soit *cum extraneo*[2]. Je ne trouve dans les textes de Gaius aucune trace de distinction, au point de vue de la *capitis deminutio minima*, entre ces diverses *coemptiones*[3]: faut-il en conclure que toute *coemptio* entraîne *capitis deminutio*? Des différences si profondes séparent les diverses *coemptiones* que la question, omise par les auteurs, mérite cependant, à mon sens, un examen. Au temps de Gaius, où les *sacra familiae* n'existent plus, la *manus matrimonii causa* produit un double effet; le *coemptionator* acquiert tous les biens de la femme si elle est *sui juris*, et la femme prend le rôle de *filia mariti*, d'où découlent des droits de succession entre elle et la famille du mari et les pouvoirs, analogues à ceux d'un *paterfamilias*, sur la personne de la femme. Dans la *coemptio fiduciae causâ cum viro*, la femme devient *loco filiae*[4]; aussi retrouve-t-on les mêmes effets que dans la *manus matrimonii causa* (droits de succession de la femme, acquisition de ses biens par le mari, pouvoir du mari sur la personne de la femme); la seule différence avec la *coemptio matrimonii causa* paraît bien être qu'il y a un pacte de fiducie imposant au *coemptionator* un acte déterminé, une remancipation avec clause d'affranchissement, et probablement aussi l'obligation de restituer les biens à la femme après son affranchissement; en somme, c'est la *manus* qui est acquise au *coemptionator*, avec ses effets pleins et normaux; mais ces effets sont

1. Cfr H. Kruger, p. 70.
2. G. I. 114.
3. La *capitis deminutio* arrive, dit Gaius, I, 162, à celles *quae coemptionem faciunt*.
4. G. I. 115 b.

limités, quant à leur durée, par le jeu des pactes de fiducie joints à la *coemptio* et à la *remancipatio*[1]. Aussi ne peut-il y avoir aucun doute : cette *coemptio*, comme la *coemptio matrimonii causa*, engendrait *capitis deminutio minima*. Tout autre est la *coemptio fiduciae causâ cum extraneo ;* elle ne produit, à mon avis, aucun des effets précités de la *manus ;* la femme ne devient pas *loco filiae*, Gaius l'affirme[2] ; aussi ressort-il des textes que le *coemptionator* n'acquiert pas les biens de la femme[3], ce qui est logique, puisqu'elle ne devient pas pour lui instrument d'acquisition. De même, puisque la femme n'est pas *loco filiae*, la *manus* n'engendre ni droit de succession entre elle et la famille du *coemptionator*, ni pouvoir du *coemptionator* sur sa personne[4]. Faut-il aller jusqu'à dire que cette *coemptio* ne produit qu'un effet, obliger le *coemptionator* à remanciper la femme avec pacte de fiducie pour qu'elle soit ensuite affranchie ? S'il en était ainsi, cet effet étant attaché au pacte de fiducie, la *coemptio* n'interviendrait plus que pour soutenir les pactes de fiducie, et en deviendrait en quelque sorte l'accessoire ; avec cette conception, il serait logique d'admettre que cette *coemptio*, acte de pure forme et dénué de tout effet, n'engendre point la *capitis deminutio minima*. Ce serait aller trop loin : la *coemptio fiduciae causa cum extraneo*, quoique s'éloignant profondément de l'institution même

1. Karlowa. *Rechtsgesch*, II, p. 169 sq.

2. G. I, 118, 136.

3. On a opposé un texte de Gaius, III, 83, où l'on voit le *coemptionator* acquérir tous les biens de la femme. Mais ce texte ne vise que la *coemptio cum viro ;* la preuve en est fournie par Gaius lui-même, II, 98, affirmant que les *res* de la femme ne passent au *coemptionator* que s'il a reçu la femme *ut uxorem*, c'est-à-dire s'il y a *coemptio cum viro*. La même conclusion se tire de Cicéron, *Top.* IV. « *cum mulier viro in manum convenit, omnia quae mulieris fiunt, viri fiunt dotis nomine.* » Il ne s'agit là que de la *coemptio cum viro*.

4. Elle peut forcer le *coemptionator* à la remanciper *cui ipsa velit*, tandis que la femme qui a fait *coemptio cum viro* ne peut pas, sauf le cas de divorce (cfr. Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique ; la Manus, la paternité et le divorce dans l'ancien Droit romain*, p. 25) forcer son mari à la remanciper ; la raison ressort du texte même de Gaius : elle est *loco filiae mariti*, et une fille ne peut forcer son père à la manciper (G. I, 137 a).

de la *manus*, produit encore des effets positifs : tout d'abord, elle attribue au *coemptionator* le pouvoir de manciper la femme[1], pouvoir qui lui est nécessaire pour qu'il s'acquitte de son obligation de remanciper la femme ; ensuite elle fait cesser la *patria potestas* à laquelle la femme pouvait être soumise[2] ; Gaius insiste sur ce point très remarquable : peu importe, dit-il, que la *coemptio* ait lieu *cum viro* ou *cum extraneo*, la *patria potestas* sur la femme qui fait *coemptio* est brisée, quoiqu'elle ne devienne *loco filiae* que si elle a fait *coemptio cum viro* ; la *coemptio cum extraneo* produit donc encore deux effets importants ; aussi faut-il penser qu'elle entraînait *capitis deminutio minima*, et que le texte de Gaius, déclarant que cette *capitis deminutio* arrive à celles *quae coemptionem faciunt*[3], est rigoureusement exact dans sa généralité. Ces effets de la *coemptio cum extraneo* sont les mêmes que ceux d'une mancipation, à cette différence près que la femme qui fait *coemptio* n'est pas *deducta in servilem conditionem*[4] ; mais on peut, au point de vue de la *capitis deminutio minima* du temps de Gaius, faire abstraction de cette différence, puisqu'elle n'empêche pas la *coemptio matrimonii causâ* d'entraîner *capitis deminutio minima*, comme la mancipation d'un fils de famille. Aussi faut-il reconnaître que la *coemptio cum extraneo*, quoique dénuée des principaux effets de la *manus*, entraînait, comme tout autre *coemptio*, la *capitis deminutio minima* ; la formule de Gaius : les femmes qui font *coemptio* subissent la *capitis deminutio*, est exacte.

12. — Mais ne faut-il pas, au point de vue des personnes, introduire une distinction dans le texte de Gaius

1. G. I, 118. « . . *tamen nihilominus etiam quae ei nupta non sit, nec ob id filiae loco sit, ab eo mancipari possit.* »

2. G. I, 136. « . . *potestate parentis liberantur ; nec interest an in viri sui manu sint, an extranei, quamvis hoc solae loco filiarum habeantur, quae in viri manu sunt.* »

3. G. I, 162.

4. G. I, 123.

et restreindre la *capitis deminutio minima* aux femmes *sui juris* qui font *coemptio?* Sur cette question célèbre depuis de Savigny [1], je ne recherche, à cette place, que la solution au temps de Gaius.

Les textes, tout d'abord, permettent-ils de distinguer, au point de vue de la *capitis deminutio*, entre la femme *sui juris* et la *filiafamilias* qui fait *coemptio?* La locution que répète Gaius [2] *mulier facit coemptionem*, qui semble bien être technique [3], exclut-elle la *filiafamilias*, sous prétexte que ce n'est pas elle qui fait *coemptio*, mais bien son *paterfamilias* qui la donne en *coemptio?* Un texte précis [4] montre que le *paterfamilias* de la femme qui fait *coemptio* est *auctor* à l'acte; c'est donc la femme qui paraît elle-même sur la scène juridique et procède elle-même *patre auctore* à la *coemptio*, exactement de la même manière que si étant *sui juris*, elle y procédait *tutore auctore* [5]. Quant à l'expression *facere coemptionem*, il est remarquable que les juristes ne l'emploient jamais en parlant du mari; ces mots ne désignent donc pas l'acte de deux parties qui contractent, et pour chacune desquelles on l'emploie indifféremment; ils visent uniquement l'acte par rapport à la femme. Quel est le sens de l'expression? Elle ne peut faire allusion aux interrogations solennelles qui précèdent la mancipation et sont faites par le mari et la femme [6]: si elle se référait à ces interrogations réciproques, on l'emploierait pour l'homme et pour la femme. L'expression se rapporte donc à la mancipation, point capital de la *coemptio* [7], et a précisé-

1. De Savigny, II, *append.* VI, XVII, p. 461 sq.; Cohn, p. 340, 391; Eisele, p. 179 sq.

2. G. I, 162, 114.

3. On la trouve déjà dans Cicéron, *de orat.* I, 56.

4. *Collat. leg. Mosaic.* etc., IV, 2, 3. « ... *Secundo vero capite (legis Juliae) permittit patri, si in filia sua quam in potestate habet, aut in ea quae, eo auctore, cum in potestate esset, viro in manum convenerit, adulterium domi etc...* »

5. G. I, 115. 195 a. Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 159. *Contra*, Voigt, XII, *Tab.* II, p. 699.

6. Ulp. *Instit.* (citation des *Instit. d'Ulp.* faite par Boece *in Topica* 3, 4).

7. G. I, 113. « *Coemptione in manum conveniunt per mancipationem...* » Servius, *Aeneid.* 4, 103. « *Coemptio enim est ubi libra et aes adhibetur etc...* »

ment pour but d'indiquer que c'est la femme elle-même qui procède *patre* ou *tutore auctore* à la *coemptio*[1]. L'expression *facere coemptionem* bien comprise condamne le système de Savigny[2].

M. Eisele[3], qui a repris ce système, a produit un argument nouveau ; en parlant des femmes *quae coemptionem faciunt*, Gaius n'a pu penser qu'aux femmes *sui juris*, parce que de son temps la *coemptio* est exclusivement employée à des buts que seule la femme *sui juris* peut atteindre, *tutelae evitandae gratia*, et jusqu'à Hadrien, *testamenti faciendi gratiâ*[4]. Sans discuter la question à fond, il suffit de faire remarquer que Gaius lui-même dit[5] que la femme, qu'elle ait fait *coemptio cum viro* ou *cum extraneo*, cesse d'être *in patria potestate* ; ce texte, qui n'a pas été assez remarqué, prouve que Gaius connaît la *coemptio* des *filiaefamilias* et que celle-ci fonctionnait de son temps[6]. La vérité, sur cette question qui ne mérite pas sa célébrité, est qu'il n'y a rien dans les textes de Gaius et du Droit postérieur qui exclue la *filiafamilias* de la *capitis deminutio* à la suite de sa *coemptio*. Si quelques

1 *Coemptio*, à mon sens, est une expression technique qui figurait necessairement dans la mancipation en vue de la *coemptio* ; elle servait à la caracteriser et a la différencier de la mancipation, mode de transférer la propriete où se rencontrait le mot *emere*. *Co-emptio* ne signifie pas achat réciproque (Karlowa, *Rechtsgesch*, II. p. 159, mais bien achat fait en commun. Cfr H. Krüger, p. 70 71

2 L'argument tiré des expressions *facere coemptionem* pour restreindre la *capitis deminutio* aux *filiaef.* conduirait vite a l'absurde : Gaius employant toujours les expressions *facere coemptionem*, il faudrait en conclure qu'il ne parle jamais des filles de famille faisant *coemptio* ; il est inadmissible qu'il ait omis toute cette application de la *coemptio* qui en pratique etait peut-être plus fréquente que celle des femmes *sui juris* Labbé, *du mariage romain et de la manus*, N^os^ *Rev. hist*, 1887, p. 3 *sq*.

3 Eisele, p 180.

4 G. I, 115, 115 a.

5. G I, 136

6 Je puis, par là même, laisser de côté l'argument tiré de la place au milieu du titre *de tutelis*, du texte (XI, 13) ou Ulpien déclare que la *capitis deminutio minima* a lieu par *in manum conventione* ; cela n'implique nullement qu'il s'agit de femmes *sui juris*. Gaius, que suivra plus tard Justinien, expose au milieu de la tutelle toute la theorie de la *capitis deminutio* ; il est impossible de pretendre que cette theorie ne s'applique qu'aux *sui juris*. Le texte d'Ulpien étant général vise les *filiaef.* comme les femmes *sui juris*. Cfr Girard, *Man.*, p 192 n 2.

auteurs soutiennent encore qu'elle ne la subissait pas, c'est, d'une part, qu'il y a là pour eux une conséquence nécessaire de leur doctrine sur la notion de la *capitis deminutio minima*, et, d'autre part, que cette notion est, dans leur conception même, restée identique malgré le temps[1] : une méthode rigoureuse, au point de vue historique, ignore de semblables procédés.

c) Mancipium[1].

13. Le texte où Gaius traite du *mancipium* dans ses rapports avec la *capitis deminutio* comprend visiblement trois parties : 1° *in his qui mancipio dantur ;* 2° *quique ex mancipatione manumittantur ;* 3° *adeo quidem ut quotiens quisque mancipetur aut manumittatur, totiens capite deminuatur*[2]. La troisième partie n'énonce pas de

1 Ainsi, d'après de Savigny (II, p. 61 *et* 361 sq.), la *capitis deminutio* est une diminution de capacité, et partant la *filiaf.* restant *alieni juris*, après comme avant la *coemptio*, ne doit point encourir la *capitis deminutio*. M. Eisele (p. 180), qui revient à la théorie de Savigny, en accepte également la conséquence. M. Cohn (p. 370, 391) admet la même solution (la *filiaf.* qui fait *coemptio* ne subit pas la *capitis deminutio*) à cause de sa théorie sur l'édit de *capite minutis* (rapporté D. 4, 5 : 2, 1), pour lui l'édit ne vise, dans le principe, que l'adrogé et la femme qui tombe *in manum ;* par cette dernière il ne peut entendre (puisqu'il suppose un débiteur contractuel *capite minutus*) la *filiaf.*, qui est incapable de s'obliger par contrat, et partant l'edit ne peut s'appliquer qu'à la femme *sui juris*. Pour faire état de cet argument au temps de Gaius, il faut admettre ce postulat que depuis l'édit, qu'on place à la fin de la Republique ou au début de l'Empire, jusqu'à Gaius, le droit n'a pas changé.

2. J'emploie ici uniquement l'expression *mancipium ;* je m'expliquerai plus loin (*Infra* n° 114) sur les expressions *in mancipio, in causa mancipii esse*.

3 De Savigny (II, p. 451 sq.) ; Puchta (*Instit.* II, § 220 n° 00) et Bocking (*Pandek.* I, 217 n. 37-39) pensaient, avant la dernière lecture du texte par Studemund, que les deux premières parties du texte visaient un cas unique de *capitis deminutio*, l'émancipation. Studemund ayant lu, dans la 3e partie du texte, *mancipetur AUT manumittatur*, il est certain que Gaius sépare la mancipation de la *manumissio*, ce qui défend désormais de les réunir comme l'a fait de Savigny, pour ne former, avec les deux premières parties du texte, qu'un seul cas de *capitis deminutio minima*, l'émancipation. Du reste, la lecture attentive des deux premières parties du texte de Gaius montre qu'elles indiquent deux cas distincts de *capitis deminutio* : la structure générale du texte le prouve ; Gaius cite visiblement quatre cas dans lesquels la *capitis deminutio* arrive : 1° *in his qui adoptantur ;* 2° *item in his quae coemptionem faciunt ;* 3° *et in his qui mancipio dantur ;* 4° *quique ex*

cas nouveaux de *capitis deminutio* ; ces cas sont exclusivement indiqués dans les deux premières parties du texte : quels sont-ils ?

14. D'après M. Cohn, à l'opinion duquel Karlowa se range sans discussion[1], Gaius, par les mots *et in his qui mancipio dantur* indique l'entrée *in mancipio*, peu importe que le *mancipium* soit réel ou fictif; et par les mots *quique ex mancipatione manumittuntur*, il vise l'affranchissement du *mancipium*, réel ou fictif; ainsi entendu, le texte de Gaius présente une certaine harmonie. M. H. Krüger[2] donne un sens différent à chacune des deux propositions de Gaius ; d'après lui, la première, *et in his qui mancipio dantur*, vise uniquement l'entrée dans un *mancipium* sérieux, *v. g. ex noxali causâ* ; Gaius, en effet, dit-il, a déjà parlé de l'entrée dans le *mancipium* fictif en citant, au début du texte, l'adoption, et il en parle encore dans la suite, car les mots *quique ex mancipatione manumittuntur*, quelque interprétation qu'on leur donne, y font certainement allusion[3]. Le seul moyen d'éviter des redites dans le texte de Gaius est de restreindre à l'entrée dans un *mancipium* sérieux les mots *et in his qui mancipio dantur*. Quant à la seconde partie du texte : *quique ex mancipatione manumittuntur*, M. H. Krüger refuse d'y voir, avec M. Cohn, l'affranchissement du *mancipium* sérieux ou fictif ; si, dit-il, l'idée de M. Cohn était exacte, il y aurait au texte : *ex mancipio manumittuntur* ; il y a *ex mancipatione manumittuntur*, et cette expression a sa valeur propre qui révèle la pensée de Gaius : la *manumissio* a eu lieu à cause de *(ex)* la man-

mancipatione manumittuntur ; les mots *item*, *et*, *que*, séparent les diverses propositions de Gaius et en font des cas distincts de *capitis deminutio minima*

1 Cohn, p. 110 sq ; Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 254.

2 H Krüger, p. 71 sq

3 Ce point particulier de l'argumentation de M H. Krüger ne me paraît pas exact, car dans l'adoption d'une fille ou d'un petit enfant, il n'y avait pas de *manumissio* ; Gaius dit : *una mancipatio sufficit*. G. I, 134.

cipation, en exécution de la *lex* jointe à la mancipation, et indiquant le but, adoption ou émancipation, que se proposaient les parties en faisant la mancipation. Gaius, dans notre texte, ne se réfère donc qu'à la mancipation *dicis gratia*[1], et il attache la *capitis deminutio minima* à cette opération complexe mais unique, la *manumissio ex mancipatione*. L'interprétation de M. H. Krüger se résume à déclarer que la *capitis deminutio minima* résulte de l'entrée dans un *mancipium* sérieux et de l'affranchissement du *mancipium* fictif, ce qui exclut de la *capitis deminutio minima* l'affranchissement du *mancipium* sérieux ; quant à l'entrée dans le *mancipium* fictif, elle n'entraîne pas *capitis deminutio* à elle seule ; mais, en fait, elle ne se présente pas isolément ; on ne passe par le *mancipium* fictif que pour en sortir et arriver à un résultat juridique tel que l'adoption ou l'émancipation ; il suit de là que chaque *manumissio ex mancipatione* emportera *capitis deminutio* et par là même le *filius familias* émancipé, c'est-à-dire affranchi du *mancipium* par son père après lui avoir été remancipé, subira trois *capitis deminutiones*, car il a été trois fois *manumissus ex mancipatione ;* la remancipation au père, dans cette manière de voir, ne peut entraîner *capitis deminutio*.

L'argument fondamental du système repose dans l'interprétation de l'expression *ex mancipatione manumitti*, qu'il oppose à l'expression *e mancipio manumitti ;* la première implique qu'on est affranchi d'un *mancipium* purement fictif ; quant à la seconde, *manumissio e mancipio*, « elle est si vague, dit M. H. Krüger[2], qu'elle n'explique pas de quelle manière et pour quel motif celui qu'on veut affranchir a été mancipé auparavant ; elle s'applique aussi bien au cas où il est entré dans le *mancipium dicis gratia* qu'à celui où il a été mancipé *ex noxali causâ* ». Malheureusement l'opposition prétendue n'est pas faite

1. Voir l'expression dans Gaius, I, 141.
2. H. Krüger, p. 71.

dans les textes : nulle part on ne trouve dans Gaius l'expression *e mancipio manumitti*[1] et l'expression *ex mancipatione manumitti*, qu'on rencontre quatre fois dans Gaius[2], en dehors de notre texte, n'a pas le sens technique[3] que lui prête M. H. Krüger. Enfin, le système soulève, à mon sens, une grave objection ; pour M. Krüger, l'affranchissement du *mancipium* sérieux n'est pas cas de *capitis deminutio minima*, tandis que l'affranchissement du *mancipium* fictif entraîne *capitis deminutio minima* ; cela est bien difficile à admettre, car, en principe, ce sont les règles du *mancipium* sérieux qui ont été étendues au

1. Gaius se sert (I, 115, 115 a, 132, 138, etc.) de l'expression *manumitti* toute seule pour désigner l'affranchissement du *mancipium*.

2. G. I, 135, 137 ; II, 141 ; III, 6.

3. Dans deux textes (II, 141 ; III, 6) elle vise le fils affranchi à la suite de la 1re ou de la 2e mancipation, et, dans un troisième (I, 137) fort mutilé, la femme *in manu* qui a été mancipée, puis affranchie ; rien dans ces textes ne permet de préciser le sens donné par Gaius à l'expression. Le 4e (I, 135), plus explicite, règle la condition de l'enfant conçu d'un fils qui est *in tertia mancipatione*. Labeon, dit Gaius, et ceci nous reporte au début de l'Empire, pense que cet enfant est *in mancipio ejusdem cujus et pater sit* ; pour nous autres Sabiniens, ajoute Gaius, tant que son père est *in mancipio*, son état est en suspens ; si le père *in mancipio* meurt, l'enfant est *sui juris* ; mais si le père est affranchi (*ex mancipatione manumissus*), l'enfant tombe sous sa puissance. Il est remarquable que Gaius, après avoir trois fois dit que le père entre *in mancipio*, n'emploie pas l'expression qui semble amenée par la force même des choses pour désigner l'affranchissement, *ex mancipio manumitti*, mais bien *ex mancipatione manumitti* ; et cependant, dans ce texte, *ex mancipatione manumitti* ne vise pas la sortie d'un *mancipium* purement fictif, qui n'existe que *uno momento* et *dicis gratia* (G. I, 141), mais bien un *mancipium* assez sérieux et durant assez longtemps pour qu'un enfant légitime ait pu être conçu *in tertia mancipatione* et que le père ait pu mourir *in mancipio* ou être affranchi. (Ihering, *Espr.*, III, p. 225 n. 248). Tout indique donc que, dans ce cas, Gaius, par l'expression *manumissio ex mancipatione* n'entend pas la sortie d'un *mancipium* purement fictif, comme l'a soutenu M. H. Krüger. L'expression a-t-elle un sens technique et a-t-elle propre ? Je ne le crois pas. Tantôt, pour désigner l'affranchissement du *mancipium*, les textes disent *manumitti* tout court, tantôt *ex mancipatione manumitti* (voir l'expression dans Ulp., *Collat.* XVI, 9, 2) et cela s'explique aisément ; la mancipation était le mode le plus fréquemment employé, le seul très probablement, pour constituer le *mancipium* (l'emploi de la *cessio in jure* affirmé par M. H. Krüger (p. 108) renvoyant à Voigt (XII, *Taf.* II, § 143, p. 596 n. 6, et II, § 110 p. 499 n. 22) et limité à la *noxae deditio* est très problématique (Girard, *Des actions noxales* ; *Nouv. Rev. hist.*, 1888, p. 31 ; Cuq., *Inst.*, 1re édit., I, p. 373 n. 3). On comprend que Gaius, pour la sortie de ce *mancipium*, puisse dire *ex mancipatione manumitti* ; cela signifie affranchir de l'état particulier constitué par une mancipation.

mancipium fictif ; M. H. Krüger le reconnaît lui-même[1] ; et si la sortie du premier n'entraînait pas *capitis deminutio*, on ne voit pas pourquoi la sortie du second l'eût entraînée ; l'évolution juridique serait inexplicable ; il est facile de le montrer. A la rigueur, on comprendrait la théorie de M. H. Krüger, si, dans les habitudes romaines, on eût fait d'un seul coup cette *mancipatio* suivie de *manumissio*, de sorte que l'enfant n'eût passé par le *mancipium* que *uno momento* et qu'on pût considérer comme un acte unique la *manumissio* à la suite de la mancipation ; mais il n'en était rien : encore au temps de Paul[2], les mancipations faites en vue de l'émancipation d'un fils pouvaient n'être faites ni à la même personne, ni le même jour, ni devant les mêmes témoins ; les trois mancipations du fils étaient donc des actes séparés, distincts, qui n'étaient pas toujours et immédiatement suivis de *manumissio*, et alors quelle était la situation du *mancipatus* avant sa *manumissio* ? D'après M. H. Krüger, quoiqu'il fût tombé *in mancipio*, il n'était pas *capite deminutus* : il ne le sera que quand la *manumissio* interviendra ; qu'est-ce à dire, sinon que la *capitis deminutio* est attachée à la *manumissio* du *mancipium*, et alors on ne comprend plus que, quand il s'agit du *mancipium* sérieux, la *manumissio* n'emporte pas *capitis deminutio*, tandis qu'elle l'entraîne quand il s'agit du *mancipium* fictif. Je conclus que la distinction proposée par M. H. Krüger entre le *mancipium* sérieux et le *mancipium* fictif, au point de vue de la *capitis deminutio*, n'est pas admissible, et que l'entrée *in mancipio* comme la sortie du *mancipium*, sans distinction, entraînait *capitis deminutio*. Du reste, si je comprends bien l'institution, il n'y avait pas, en pratique, une différence tranchée entre les deux espèces de *mancipium* : il y avait plutôt un *mancipium* plus ou moins atténué, avec des nuances intermédiaires infi-

1. H. Krüger, § 7, p. 85
2. Paul, *Sent.* II, 25, 2

nies[1] ; le *paterfamilias* pouvait, pour émanciper son fils, le mettre dans un *mancipium* sérieux et d'une certaine durée ; il pouvait atténuer sa condition en le mancipant, pour un certain temps, à un ami, ou enfin ne le soumettre au *mancipium* que pour la forme et *uno momento :* tout dépendait de la volonté du *paterfamilias*. Il faudrait alors, avec le système de M. Krüger, rechercher quelle a été la volonté du *paterfamilias* en mancipant son fils, et n'appliquer la *capitis deminutio minima* que s'il a voulu le mettre dans un *mancipium* purement fictif : ce serait attacher la *capitis deminutio minima* non pas à la mancipation, mais à l'intention qui y a présidé, ce qui est incompatible avec le caractère solennel que la mancipation a encore au temps de Gaius. Aussi faut-il reconnaître, en dernière analyse, que la mancipation par elle seule entraînait *capitis deminutio*, sans distinguer selon que le *mancipatus* est dans un pouvoir plus ou moins réel ou fictif ; de même l'affranchissement du *mancipium*, sans distinction, produit *capitis deminutio minima* au temps de Gaius.

15. Après ces explications, la troisième phase de Gaius, au paragraphe 162, se comprendra facilement : *adeo quidem ut quotiens quisque mancipetur aut*[2] *manumittatur, totiens capite deminuatur*. D'après nombre d'auteurs[3], Gaius ferait ici allusion à tous les cas précités de *capitis deminutio minima ;* il donnerait une formule comprenant tous les cas qu'il vient d'énumérer, en disant que la *capitis deminutio* arrive, soit lorsqu'il y a mancipation (*adoptio, coemptio*, entrée *in mancipio*), soit lorsqu'il y a *manumissio* (sortie du *mancipium*). Cette expli-

1. Il en est de même de la *manus ;* c'est par des transitions insensibles qu'on passa de la *manus matrimonii causa* à la *manus fiduciae causa cum viro* puis *cum extraneo* (*Supra*, n° 11).

2. Sur la lecture du texte avant Studemund, v. Dubois, *Inst.* de Gaius 6e éd., p. 100 n. 473, 474.

3. Savigny, II, p. 460.

cation est mauvaise, car elle fait de la phrase de Gaius une répétition inutile, invraisemblable d'après la précision bien connue de Gaius, et, en outre, inexacte, puisqu'elle laisse en dehors de ses termes l'adrogation, qui emporte *capitis deminutio* sans qu'il y ait ni mancipation, ni *manumissio*. D'après M. Cohn[1], notre phrase se réfère seulement aux deux cas résultant du *mancipium*, 1° *qui mancipio dantur;* 2° *quique ex mancipatione manumittuntur;* le mot *mancipetur* correspond à *qui mancipio dantur*, et le mot *manumittatur* à *quique ex mancipatione manumittuntur*. A cette explication, très acceptable par sa simplicité même, je fais cependant la même objection qu'à la précédente ; pourquoi Gaius, après avoir cité les deux cas de *capitis deminutio minima* résultant du *mancipium*, éprouverait-il le besoin de revenir sur ce point, et de dire, sous une nouvelle forme, la même chose ? Sa phrase doit ajouter quelque chose aux explications précédemment données ; quelle est sa valeur propre ? M. H. Krüger[2] a dit : Gaius veut faire ressortir l'idée qu'un seul acte juridique, comme l'émancipation, peut renfermer plusieurs *capitis deminutiones* (*quotiens... totiens*). L'observation est juste ; mais M. H. Krüger est gêné, pour l'appliquer, par son interprétation de la phrase précédente : la *capitis deminutio* résulte de l'entrée dans un *mancipium* sérieux et de la *manumissio ex mancipatione;* il ne peut rapporter notre phrase qu'aux mots : *quique ex mancipatione manumittuntur* puisque pour lui toute entrée *in mancipio* n'entraîne pas *capitis deminutio*, et déclarer que Gaius veut dire que toutes les fois qu'il y a *manumissio ex mancipatione*, il y a *capitis deminutio minima*. Cette explication serait exacte si le texte pouvait être lu comme le proposait Huschke : *adeo quidem ut quotiens quisque mancipetur UT manumittatur, totiens capite deminuatur*. Depuis la recension de M. Studemund[3] il faut

1. Cohn, p. 110 sq.
2. Krüger, p. 77 sq.
3. Gai, *Institut.* P. Krüger et G. Studemund, éd 5, 1906. Cfr. Schmidt, *Mancip.*, p. 9 n. 41.

lire AUT, et l'opinion de M. H. Krüger est condamnée par là même. Elle contient cependant un élément de vérité que je lui emprunte : pour moi, les phrases précédentes ont émis l'idée que l'entrée *in mancipio* et la sortie du *mancipium* emportent *capitis deminutio:* Gaius, dans notre phrase ajoute que, de la sorte, chaque fois qu'il y a *mancipatio* ou *manumissio*, il y a *capitis deminutio*; c'est la traduction littérale du texte; et la pensée que Gaius veut mettre en relief est double: c'est, d'abord, comme l'a dit M. H. Krüger, que, quoiqu'il s'agisse d'un seul et même acte, comme l'adoption ou l'émancipation, il n'entraînera pas une *capitis deminutio* unique, mais bien autant de fois *capitis deminutio* qu'il y aura de mancipations ou de *manumissiones*[1]; c'est ensuite et surtout que la *capitis deminutio* résulte au temps de Gaius[2], de la mancipation dans tous les cas, c'est-à-dire, non seulement de la mancipation quand elle produit entrée *in mancipio*, mais aussi de la mancipation quand elle opère une simple transmission du *mancipium*, par exemple dans le cas du *filiusfamilias* qui, après la troisième mancipation, est remancipé au *paterfamilias*[3]; de même dans le cas de mancipation de l'enfant *in mancipio* par son *quasi dominus* à un tiers[4]; chaque fois il y a mancipation, et partant, d'après Gaius même, il y a *capitis deminutio*[5], d'ar-

1. En cas d'abandon noxal, les Proculiens exigent trois mancipations pour un fils; G. IV, 79; d'après Gaius et les Sabiniens, une seule mancipation suffit; il n'y avait, en conséquence, qu'une seule *capitis deminutio*.

2. Pour l'époque antérieure, v. *infra*, n° 24 sq.

3. Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 263. La remancipation du *filiusf.* au père entraîne, à mon sens, une *capitis deminutio;* car elle est une mancipation M. Cohn (p. 114) n'ose pas se prononcer pour la remancipation, parce qu'elle constitue un terme technique et qu'aucun texte ne lui attache la *capitis deminutio*. Le scrupule semble exagéré, car le texte de Gaius visant la mancipation suffit.

4. La possibilité de la transmission du *mancipium* par mancipation est généralement admise. Girard, *Man.*, p. 129. *Infra*, n° 139 sq.

5. Il suit de là que dans l'émancipation du *filiusf.* affranchi du *mancipium* par son père, il y aura sept *capitis deminutiones*. M. H. Krüger en admet trois, trouvant invraisemblable d'en reconnaître davantage. Il me semble que du moment où l'on en admet trois, il n'est pas plus difficile d'aller jusqu'à six avec Cohn, p. 114, et sept avec Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 263.

rive ainsi à ces constations importantes, qui me semblent certaines d'après le texte de Gaius [1], 1° que, de son temps, la mancipation de l'enfant déja *in mancipio* produit *capitis deminutio*, de même que, je l'ai montré [2], la *conventio in manum* de la *filiafamilias;* 2° que la *manumissio* du *mancipium* entraîne *capitis deminutio*.

16. Je viens d'interpréter le paragraphe 162 en isolant chacune des trois causes de *capitis deminutio minima* qu'il renferme, et dans l'ordre même du texte : *adoptio, coemptio, mancipium*. J'obtiens ce résultat : sont *capite minuti* 1° les adoptés (adrogés et adoptés *stricto sensu*); 2° les femmes qui font *coemptio*; 3° ceux qui sont mancipés (entrée *in mancipio* ou transmission du *mancipium*) et ceux qui sont affranchis du *mancipium*, à chaque mancipation et à chaque *manumissio*. Si maintenant je prends le texte dans son ensemble, une nouvelle difficulté surgit. Si les mots *qui adoptantur* visent l'adopté (*stricto sensu*), comme l'adoption implique le passage par le *mancipium*, il faut rechercher la cause précise de la *capitis deminutio;* est-ce l'adoption, ou le passage par le *mancipium?* La pensée de Gaius se dégage du texte et n'est pas douteuse : puisqu'il fait remarquer qu'un acte juridique complexe comme l'adoption, ou l'émancipation, entraîne des *capitis deminutiones* multiples, attachées à chaque mancipation et à chaque *manumissio*, c'est qu'il ne considère pas l'adoption et l'émancipation comme causes directes de *capitis deminutio;* il décompose ces actes en un certain nombre de *mancipationes* et de *manumissiones*, et attache la *capitis deminutio* à chacune d'elles [3]. Mais alors, il y a dans le texte de Gaius, quoiqu'on fasse pour l'expliquer, quelque chose d'incorrect. M. Eisele, qui ne se résigne pas à admettre cette incorrection, a proposé l'explication suivante : il est inadmissible que Gaius ait dit, dans le même

1. Girard, *Man.*, p. 192 n. 2.
2. *Supra*, n° 12.
3. Eisele, p. 180 sq.

texte que la *capitis deminutio* atteint d'une part les adoptés (*stricto sensu*), et, d'autre part, ceux qui entrent *in mancipio* ou sont affranchis du *mancipium :* ce serait se répéter. Aussi pense-t-il que par les mots *qui adoptantur*, Gaius ne vise que l'adrogé, et par là, il coupe court à toute difficulté. Mais pour éviter une répétition à Gaius, il lui impute l'emploi inexact d'un terme technique : jamais *adoptare* n'a été pris dans le sens d'*adrogare*[1]. Aussi je préfère penser que Gaius est revenu à plusieurs reprises sur la même idée, pour la préciser et la compléter et non pour redire deux fois la même chose. Il commence par citer, parmi les *capite minuti*, ceux qui sont adoptés, en prenant le mot dans son sens large, et le principe est d'une incontestable vérité ; puis, traitant du *mancipium* quelque soit le but poursuivi (adoption ou émancipation), il indique que la *capitis deminutio* est attachée à chaque *mancipation* et à chaque *manumissio :* c'est une tout autre idée. Certes, il eut été plus simple et plus précis de limiter dans la première partie du texte la *capitis deminutio* aux adrogés, mais s'il n'a pas écrit *qui adrogantur* c'est peut-être, et sauf à donner plus loin une explication plus complète[2] pour ne pas laisser croire, par opposition, et dès le début de son texte, que l'adopté *stricto sensu* n'est pas *capite minutus*. Je crois donc que, quelque explication qu'en tente, le texte de Gaius est embarrassé, et que ses différentes parties ne sont pas en parfaite harmonie ; mais j'estime qu'il est possible de montrer pourquoi Gaius manque ici à sa précision habituelle.

A l'époque de Paul et d'Ulpien, il n'est plus question, à propos de la *capitis deminutio*, des actes particuliers dont se composent l'adoption et l'émancipation : la *capitis deminutio* est unique à la suite de chacun de ces actes et résulte de cet acte lui-même[3] ; on est peu à peu arrivé à considérer l'adoption et l'émancipation comme un acte

1 *Supra*, n° 9.
2 *Infra*, n° 26.
3. Paul D : *De c. m.*, 4, 5 ; 3, 1. Ulp. *Reg.* XI, 13

unique, quoique complexe ; et il suit de là, tout naturellement, dans le droit de cette époque, que la *patria potestas* du père dans l'émancipation et du père naturel dans l'adoption ne sera brisée que quand l'un ou l'autre acte sera complètement terminé [1]. C'est la conception du droit romain récent. A l'inverse, dans la conception ancienne, on arrive à l'adoption ou à l'émancipation par une série d'actes juridiques distincts, qui ont le caractère d'expédients, et dont chacun produit son effet propre; ainsi s'explique que Gaius ne nous dise pas que l'émancipation entraîne *capitis deminutio*, mais que chaque mancipation et chaque *manumissio* engendre *capitis deminutio*. Avec cette conception, il faudrait dire que chaque mancipation du *filiusfamilias* brise la *patria potestas*, mais que si l'affranchissement suit la première ou la deuxième mancipation, la *patria potestas* renaît au profit du *paterfamilias*. On peut conjecturer — mais on n'a pour soi que la logique pour l'admettre — que tel a été le Droit primitif [2].

Si l'on accepte cette évolution, on doit se demander — et il semble qu'on puisse arriver à un résultat précis — quelle était à ce point de vue la doctrine de Gaius. M. Girard [3] déclare, sans autre explication, que « le point de vue moderne est déjà exprimé par Gaius (I, 132) qui considère l'émancipation comme un tout ». A mon sens, on rencontre dans Gaius des solutions qui reflètent à la fois la conception ancienne et la conception moderne, c'est-à-

1. Pour le *filiusf.* émancipé, la *patria potestas* ne sera éteinte qu'après les trois mancipations, ou même après la troisième mancipation suivie de son affranchissement, c'est-à-dire en dernière analyse, une fois l'émancipation avec toutes ses formalités accomplie.

2. Cette évolution, indiquée par M. Girard (*Man.*, p. 186 n. 1), n'a pas été aperçue par MM. Schmidt (*Mancip.* p. 13 n. 50) et Karlowa (*Rechtsgesch*, II, p. 233 sq.). Sur la question de l'effet de la mancipation du *filiusfamilias*, M. Schmidt soutient que la première ou la deuxième mancipation brise la *patria potestas*, mais que, si le fils est affranchi, il retombe en puissance paternelle. Pour Karlowa, la *patria potestas* persiste tant que les trois mancipations n'ont pas eu lieu. Ils invoquent à l'appui de leurs thèses respectives d'excellents arguments, car elles sont vraies toutes deux ; elles se sont, à mon avis, succédé en jurisprudence et ont laissé, par la même, toutes deux des traces dans les textes. V. *Infra*, nos 110 sq.

3. Girard, *Man.*, p. 187 n. 1.

dire que Gaius vivait à une époque de transition, où le point de vue ancien subsistait, mais où le point de vue nouveau commençait déjà à produire de remarquables conséquences. Ainsi dans un même texte (I, § 162) Gaius déclare que l'adoption entraîne *capitis deminutio*, et, un peu plus loin, que chaque mancipation et chaque *manumissio* emportent *capitis deminutio* ; ce sont là les deux points de vue différents qui sont ici réunis, et c'est ainsi que je m'explique la tournure embarrassée et le défaut d'harmonie du texte. La conception ancienne est reflétée par Gaius [1] dans deux textes déclarant qu'une seule mancipation brise le titre de *suus heres*, et que le retour du fils en puissance après la première ou la deuxième mancipation brise le testament paternel. De même, dans d'autres textes [2], Gaius déclare que le fils, affranchi à la suite de la première ou de la deuxième mancipation, *revertitur in patriam potestatem ;* ces mots, qui semblent bien être le langage traditionnel [3], impliquent que le *filiusfamilias* mancipé par la première ou la deuxième fois, n'est plus *in patria potestate* puisque par une *manumissio* il rentre *in patriam potestatem.* Mais je trouve le point de vue nouveau dans d'autres textes de Gaius [4]. Si la première ou deuxième mancipation du fils brisait la *patria potestas*, l'enfant du fils, conçu après cette première ou deuxième mancipation, ne serait pas *in potestate* de l'aïeul ; il ne retomberait sous la puissance de l'aïeul que si son père y rentrait par une *manumissio ;* et cependant Gaius déclare qu'il est, à tout événement, en puissance de l'aïeul (*tamen in avi potestate est*) [5]. La solution implique que l'enfant, après la première ou la deuxième mancipation, ne cesse pas d'être en puissance. Je crois qu'il faut voir là la solu-

1. G. II, 135 ; et 141. *Infra*, n° 117.
2. G. II, 141 ; et I, 132.
3. Gaius (I, 132) dit deux fois : *revertitur in potestatem patris*, et (II, 141) il motive la rupture du testament paternel en disant : *quia revertitur in patriam potestatem.*
4. G. I, 135, 132.
5. G. I, 135.

tion du Droit nouveau, déjà admise sans aucune contestation sur ce point[1] du temps de Gaius, et qui part de ce point de vue que tant que les trois mancipations ne sont pas faites, l'acte, dans son ensemble, n'a pas eu lieu et la *patria potestas* subsiste. Cela semble confirmé par le langage de Gaius[2] qui traite l'émancipation comme un acte unique : *emancipatione desinunt liberi in potestate parentum esse*. La présence certaine, dans Gaius, de ces solutions contradictoires, ne peut guère s'expliquer que parce qu'il est à une époque de transition, où l'on admet déjà quelques-unes des conséquences de l'idée nouvelle, mais en conservant l'ancien point de vue dans son principe : chaque mancipation, la première comme la troisième, emporte *capitis deminutio*. A mon sens, il faut se résigner à prendre chaque solution de Gaius telle qu'il la donne, sans chercher un principe de solution.

J'arrive, en fin de compte, à ce résultat : la *capitis deminutio minima* de Gaius résulte de l'adrogation, de la *coemptio*, de l'entrée *in mancipio*, de la sortie du *mancipium* et de sa transmission par mancipation ; d'après la tournure de phrase qu'il emploie, l'énumération est limitative[3].

§ II. — Epoque de Cicéron.

17. — Avant Gaius, la *capitis deminutio*, dans les rares textes qui la mentionnent[4] n'est jamais qualifiée

1. La controverse entre les Sabiniens et les Proculiens, que rapporte Gaius, I, 135, vise l'enfant conçu *post tertiam mancipationem*.

2. G. I, 132.

3. V. *infra*, n° 28 sq., la preuve directe que l'énumération de Gaius est limitative.

4. L'inventaire en est vite fait. L'édit du préteur (rapporté par Ulpien, (D. 4, 5. *De c. m.* 2, 1), deux textes de Cicéron (*Top.* 4 et 6, 29) un de César (*de bell. civ.* II, 32) deux textes de Tite-Live (22, 60 et 39, 19) un d'Horace (*Odes*, III, 5, 42). On peut y joindre un texte d'Aulu-Gelle (1, 12) qui semble avoir été empruntè par lui à Labeon, ou à Capiton, et enfin, un texte de Boèce, scoliaste de Cicéron (*comm. in Ciceronis top.* 4, 18), et un de Paul Diacre (Bruns, *Fontes juris*, p. 330, 377) abréviateur de Festus qui avait lui-même fait un abrégé de Verrius Flaccus, contemporain d'Auguste et de Tibère. — Ces textes établissent, à l'époque de Cicéron, l'exis-

de *maxima*, *media*, *minima*[1]. Il n'y a cependant aucun doute sur l'existence même de la *capitis deminutio* que Gaius appellera plus tard *minima*, et qui, selon l'aveu de tous remonte aux origines. Mais si, prenant les cas de la *capitis deminutio minima* de Gaius, on cherche si ces cas existaient dans le passé, on ne trouve de renseignements que dans deux textes de Cicéron, les seuls dans toute l'œuvre de l'illustre orateur où l'on relève l'expression *capitis deminutio*[2], l'un parle de la femme qui ne peut tester parce qu'elle n'a pas subi la *capitis deminutio*, et l'autre contient la définition célèbre des *gentiles*. A l'aide de ces deux textes, je vais essayer de montrer qu'à l'époque de Cicéron, ni l'adrogation, ni la *conventio in manum* n'étaient rangées parmi les cas de *capitis deminutio* ; seul le *mancipium* l'engendrait ; en un mot, des trois sources de la *capitis deminutio minima* de Gaius, adrogation, *coemptio*, *mancipium*, une seule le *mancipium* était connue au temps de Cicéron[3].

18. — L'idée générale que la *capitis deminutio minima* a pu être formée de deux sources différentes devait nécessairement naître de l'examen attentif d'un texte de Paul déjà signalé par de Savigny[4] : « *Liberos qui adrogatum pa-*

tence, que personne n'a contestée, d'une *capitis deminutio* se mouvant dans le cercle de la *familia*. D'autre part, ils jouent un rôle capital dans la question encore pendante (que j'examine *infra* n° 31 *sq.*) de savoir si cette *capitis deminutio* antérieure à l'Empire, existait en dehors du cercle de la *familia*.

1. Seul le texte précité de Boèce qualifie la *capitis deminutio* de *maxima*, *media*, *minima* ; mais Boèce, dans son commentaire sur les topiques de Cicéron, reproduit divers fragments des *Institutes* de Gaius, de Paul et d'Ulpien, et souvent même leurs propres tournures de phrase. Cfr. G. I, 159 à 161. Aussi paraît-il certain que c'est à ces auteurs et non à Cicéron qu'il emprunte la triple gradation de la *capitis deminutio Infra*, n° 48.

2. Cicéron, *top.* 4 et 6, 29. Dans le *pro Milone* 36, les philologues modernes lisent *capitis diminutio* et non *deminutio*.

3. M. Kruger (p. 81 sq.) a indiqué l'idée que ni l'adrogation, ni la *coemptio* ne devaient rentrer dans le domaine primitif de la *capitis deminutio*. Mais son livre est resté inachevé et les preuves qu'il se réservait d'apporter n'ont pas été fournies.

4. de Savigny, II, appendice VI, 15, p. 455 sq. D. 4, 5. 3 *pr.* et § 1.

trem sequuntur, placet minui caput, cum in aliena potestate sint, et cum familiam mutaverint. § 1. Emancipato filio et veteris personis, capitis minutio manifesto accidit ; cum emancipari nemo possit nisi in imaginariam servilem causam deductus. » Paul, dans ce fragment du livre 11 *ad Edictum*, réunit deux cas de *capitis deminutio minima* celui des enfants de l'adrogé, et celui du fils émancipé : dans le premier, Paul, fidèle à sa doctrine générale [1], fonde la *capitis deminutio minima* sur la *familiae mutatio ;* dans le second cas sur l'*imaginaria servilis causa ;* voilà deux bases fort différentes assignées à la *capitis deminutio.* En vain de Savigny a-t-il reculé devant ce résultat, et essayé, dans une discussion justement célèbre, d'établir que ce texte de Paul est l'expression d'une opinion particulière à ce juriste [2] ; il ne pouvait réussir à écarter ce fait qu'une double base est attribuée à la théorie de la *capitis deminutio minima.* De là à rechercher si cette double base ne correspondait pas à deux couches successives dans la formation de la théorie, il n'y avait qu'un pas, et il a été vite franchi ; mais au lieu d'aborder la question directement comme je me propose de le faire, on y a touché d'une façon incidente et accessoirement au problème plus large et plus complexe que soulève l'origine des trois *capitis deminutiones ;* aussi n'est-on pas arrivé à l'élucider. M. Cohn, en 1880, écrivait que l'*adrogatio* et la *coemptio* étaient les plus anciens cas de *capitis deminutio minima*, tandis que M. H. Krüger, en 1887, et Karlowa, en 1893, pensaient, au contraire, que les cas de *capitis deminutio minima* découlant de l'*adrogatio* et de la *coemptio* étaient de formation plus récente que ceux qui résultent du passage par le *mancipium.* En pré-

1. Paul, D. 4, 5. *De c. m.* 11 « ... *cum et libertas et civitas retinetur, familia tantum mutatur, minimam esse capitis deminutionem constat.* »

2. Savigny (II, p. 450 sq.). Eisele, qui admet le fondement donné à la *capitis deminutio* par de Savigny (diminution de personnalité) pense (p. 214) que la *capitis deminutio* des enfants de l'adrogé, incompatible avec l'idée première de *capitis deminutio*, n'a été admise qu'à l'époque de Paul.

sence de ces divergences, le dernier auteur qui ait écrit une monographie sur la matière, M. Eiscle[1], en 1896, déclare que la question lui paraît peu importante, et qu'il croit inutile d'insister. Il me semble, au contraire, qu'elle s'impose : si l'on a quelque chance de résoudre le problème de la *capitis deminutio* en général, c'est, à mon avis, en étudiant sa formation historique, et, en particulier, l'évolution de chacune des *capitis deminutiones*.

Du texte de Paul, il résulte donc que les cas de *capitis deminutio minima* se rattachent les uns au passage par l'*imaginaria servilis causa*, les autres à la *familiae mutatio*. Faut-il demander davantage au texte de Paul, et peut-il nous renseigner sur l'ancienneté respective de ces deux sources de la *capitis deminutio*? On a fait remarquer les expressions employées par le jurisconsulte et qu'il n'a pas prises au hasard ; pour les enfants de l'adrogé, il dit *placet minui caput*, expressions dont les juristes se servent pour désigner une solution admise, mais après controverse ; pour l'émancipation, au contraire, il dit : *capitis minutio manifesto accidit*[2], montrant par là qu'il n'y a jamais eu aucune controverse en jurisprudence pour admettre la *capitis minutio* dans ce cas ; il y aurait là, dit-on, la trace certaine d'une évolution suivie par la théorie de la *capitis deminutio minima* et l'indication de la marche même de cette évolution : le cas le plus ancien de *capitis deminutio* a été celui que Paul cite comme n'ayant jamais donné lieu à aucune controverse ; puis, par une jurisprudence postérieure, la *capitis deminutio* a été étendue à l'adrogation[3]. Cette conclusion ne saurait, mon avis, être tirée, sans quelque imprudence, du texte

1. Colm, p. 391, Kruger, p. 81 sq. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 254 ; la partie de l'ouvrage où Karlowa traite de la *capitis deminutio*, a paru en 1893. Eiscle, p. 200.

2. L'interprétation ancienne, de Conradi (*Parerga*, 1837, p. 163-193) la *capitis deminutio* devient visible, se manifeste à nos sens au moyen des actes symboliques qui la réalisent, est inadmissible et généralement rejetée. V. de Savigny, H. *append.* VI, 20, p. 571.

3. Karlowa *Rechtsgesch.* II, p. 254.

de Paul. En admettant, que *placet* révèle l'existence de controverses, ce qui est douteux [1], ces controverses ne se réfèrent, d'après le texte de Paul, qu'aux enfants de l'adrogé; or, on a pu douter qu'ils soient *capite minuti*, sans qu'aucun doute s'élève au sujet de l'adrogé [2] : Gaius cite, a plusieurs reprises, l'adrogation comme cas de *capitis deminutio*, sans jamais laisser entrevoir que que cette solution ait donné lieu à controverses [3]. Si donc le texte de Paul était seul, il ne prouverait pas que la *capitis deminutio* de l'adrogé fut moins ancienne que celle de l'émancipé [4]. Mais je crois qu'on peut établir ce point à l'aide des deux textes de Cicéron dont je vais maintenant aborder l'étude.

a) Texte des Topiques, 4.

19. — « *Si ea mulier testamentum fecit, quae se capite nunquam deminuit, non videtur ex edicto praetoris secundum eas tabulas possessio dari.* ».

Il est certain qu'à l'époque de Gaius, la *coemptio* par elle seule emporte *minima capitis deminutio* [5], mais on peut montrer qu'il n'en a pas toujours été ainsi en comparant le texte de Cicéron avec un texte de Gaius. Le texte de Cicéron fait allusion, et tout le monde l'entend ainsi, à la *coemptio fidaciae causâ*, c'est-à-dire à la possibilité pour la femme de subir la *capitis deminutio* pour devenir

1. « Dans beaucoup de textes, dit de Savigny (*l. c.* p. 455) *placet* exprime évidemment une certitude absolue. »

2. La situation n'est pas la même : les enfants de l'adrogé, avant comme apres l'adrogation, sont *alieni juris*.

3. G. I. 162. III. 83, 84, IV, 38.

4. Pour établir que ma conclusion sur le texte de Paul est prudente, il me suffit de renvoyer à M. Eisele (p. 200-203); réfutant la théorie de Karlowa (II, p. 254) sur le rôle de l'*in mancipio esse* dans la formation de la *capitis deminutio*, il invoque le texte de Paul; mais, à l'inverse de Karlowa, il voit dans les deux causes de *capitis deminutio* indiquées successivement par le juriste (*familiae mutatio, imaginaria servitis causa*) une gradation ascendante montrant l'ordre chronologique; en d'autres termes la *mutatio familae* comme cause de *capitis deminutio* aurait, d'apres lui, precédé l'*imaginaria servitis causa*.

5. G. I 162. IV, 38.

capable de tester. La *capitis deminutio* dont il s'agit ici est évidemment comme l'entend Boëce dans ses commentaires sur les Topiques[1], celle résultant de l'*in manum conventio* par *coemptio*. Or Gaius nous renseigne précisément, avec sa netteté habituelle sur la manière dont autrefois *(olim)* la femme pouvait acquérir par la *coemptio* la capacité de tester. « *Olim etiam testamenti faciendi gratia fiduciaria fiebat coemptio : tunc enim non aliter feminae testamenti faciendi jus habebant, exceptis quibusdam personis, quam si coemptionem fecissent remancipatae que et manumissae fuissent* »[2]. Dans ce Droit antérieur à Gaius, on voit qu'il ne suffisait pas que la femme fît *coemptio* : elle n'acquérait le droit de tester que si, ayant fait *coemptio*, elle avait été mancipée à un tiers, et affranchie par lui : on doit prendre le texte de Gaius à la lettre et lui donner ce sens précis : la tournure qu'il emploie : *non aliter feminae testamenti faciendi jus habebant quam si...* impose une interprétation restrictive. Il suit par là même du texte de Gaius que si la femme, après avoir fait *coemptio*, devient *sui juris* par la mort de son mari[3], elle n'a pas acquis le droit de tester : le texte de Gaius le prouve. Mais pourquoi cette femme n'a-t-elle pas acquis le droit de tester ? L'ancien Droit auquel Gaius fait allusion par le mot *olim* semble bien être celui du temps de Cicéron, et la réponse alors s'impose : la femme n'a pas acquis le droit de tester parce que *se nunquam capite deminuit :* donc les textes de Gaius et de Cicéron combinés prouvent que pour subir la *capitis deminutio* dans ce cas de *coemptio*, il ne suffit pas de la *coemptio :* à elle seule elle n'emporte pas *capitis deminutio*. Mais que faudra-t-il ajouter à la *coemptio* pour qu'il y ait *capitis deminutio* de la femme ? Il faudra, pour qu'elle acquière

1. de Savigny, II, *append.* VI, p. 462.
2. G. I, 115 a.
3. Il est probable qu'à cette époque la *coemptio fiduciae causa* ne pouvait avoir lieu que *cum viro*. *Supra*, n° 11, quoiqu'il en soit, le point importe peu à la théorie que je soutiens ici.

le droit de tester, la mancipation de la femme à un tiers et son affranchissement ; Gaius le dit expressément « *quam si coemptionem fecissent, remancipataeque et manumissae fuissent...* » Il suit de là que la *capitis deminutio* était attachée non pas à la *coemptio*, mais à la mancipation de la femme et à son affranchissement, en d'autres termes, à son passage par le *mancipium* et non pas à la *coemptio*; et si, dès maintenant, je recherche pourquoi la mancipation de la femme produisait un effet autre que la *coemptio*, quoique les deux actes paraissent se rapprocher beaucoup l'un de l'autre [1], je n'aperçois qu'une raison que suggère Gaius [2] ; par la *coemptio* la femme n'est pas *deducta in servilem conditionem;* elle ne passe pas par le *mancipium*, tandis qu'il en est autrement quand elle est mancipée. L'idée qui se dégage est que la *capitis deminutio* était attachée au passage par le *mancipium*, c'est-à-dire à la *deductio in servilem conditionem*, et qu'en conséquence primitivement la *coemptio* ne l'entraînait pas. J'ajoute que si Cicéron ne parle que de la *coemptio*, c'est que, dans son texte, la femme *quae se capite deminuit* pour pouvoir tester ne peut pratiquement recourir dans ce but qu'à la *coemptio* ; aussi faut-il dire, au point de vue de la *capitis deminutio*, que l'*usus* et la *confarreatio* étant des actes de même nature que la *coemptio*, doivent obéir aux mêmes règles qu'elle, et que, pas plus qu'elle, ils n'entraînent *capitis deminutio* [3].

On pourrait cependant objecter que la femme n'acquiert

1. G. I, 113. « *Coemptione vero in manum conveniunt per mancipationem, id est...* »

2. G. I, 123. « *Ea quidem quae coemptionem facit, non deducitur in servilem conditionem...* »

3. On peut dire, dans le même sens, sans pouvoir attacher grande valeur à l'argument, que dans le texte de Paul Diacre sur les cas de *capitis deminutio* la *coemptio* ne figure pas parmi les cas se référant au droit de famille : il ne cite que l'*adoptio stricto sensu*, et la *datio in mancipio*. « *Deminutus capite... et ex alia familia in aliam adoptatus, et qui liber alteri mancipio datus est.* » Peut-être cette partie du texte vient-elle de Verrius Flaccus, et reflète-t-elle un droit ancien où la *coemptio* ne figurait pas parmi les causes de *capitis deminutio?* Cfr. *Infra* n° 47.

le droit de tester que si elle est émancipée et affranchie et qu'en conséquence sa *capitis deminutio* doit résulter de sa mancipation suivie d'affranchissement, et non pas seulement de son entrée *in mancipio*. Je réponds, tout d'abord, que l'objection n'infirme en rien le point important que je tiens à établir, à savoir, qu'avant Gaius, la *coemptio* par elle seule n'entraînait pas *capitis deminutio*. Je pourrais ne rien dire de plus ; je ferai cependant une observation : je ne crois pas qu'on puisse tirer du texte qu'à l'époque où il se place il fallait, pour la *capitis deminutio* de la femme, sa mancipation suivie de son affranchissement. Gaius, en effet, ne pense qu'à la capacité de tester : il exige, pour que la femme l'acquière, son entrée *in mancipio* et son affranchissement ; ces deux conditions sont nécessaires, car la seule entrée *in mancipio* mettrait la femme dans une situation où, d'après les principes, elle ne peut tester. En exigeant ces deux conditions pour pouvoir tester, Gaius ne dit pas, par là-même, qu'elles soient requises pour la *capitis deminutio* ; pour elle la question est autre et Gaius, à cette place, ne s'en occupe point. La *capitis deminutio* résulte de l'entrée *in mancipio* ; donc la femme mancipée la subit. La seule question qui puisse se poser est celle de savoir si la femme, à la suite de son affranchissement, est une seconde fois *capite minuta*[1].

b). Texte des topiques, 6, 29.

20. « *Gentiles sunt inter se qui eodem nomine sunt. Non est satis. Qui ab ingenuis oriundi sunt. Ne id quidem satis est. Quorum majorum nemo servitutem servivit. Abest etiam nunc. Qui capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. Nihil enim video Scaevolam pontificem ad hanc definitionem addidisse* ».

Je vais essayer de démontrer, avec cette définition célèbre des *gentiles*, dans laquelle les modernes[2] voient

1. G. I 162. *Infra* n 25.

2. H. Michel *Le droit de cité romaine*, 1885, p. 168 sq Cuq, *Instit.* 1re éd., I, p. 263. Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 255. H. Kruger, p. 13. Cohn, p. 340. Girard, *Man.* p 144, n. 2

avec raison une source précieuse de renseignements, que ni l'*adrogatio*, ni la *conventio in manum* ne constituaient à l'époque de Cicéron, une *capitis deminutio*. Dans ce texte, Cicéron donne un exemple de définition juridique, et pour ajouter plus de poids à sa démonstration, il l'emprunte au grand jurisconsulte P. Mutius Scaevola[1]. Il veut indiquer comment, par des propositions successives, comme autant de cercles de plus en plus étroits, on peut arriver à la notion rigoureusement précise de l'objet défini. Je vais donc prendre successivement chacune des quatre propositions distinctes dont se compose visiblement la définition, et tirer les conséquences de chacune d'elles.

La première proposition est ainsi conçue : *gentiles sunt inter se qui eodem nomine sunt*. Deux interprétations de ce texte ont été successivement données. Dans la première, qu'accepte encore et développe H. Michel[2], Cicéron excluait de la *gens* tous ceux qui ne portent pas le même *nomen gentilicium*, et il faut faire figurer au premier rang, parmi ceux-ci, ceux qui ont perdu la liberté ou la cité ; il est incontestable que ne pouvant plus faire partie de la *gens*, ils ne portent plus le même *nomen gentilicium*. Actuellement, on admet une autre interprétation, et je crois avec raison. Il est tellement évident pour Cicéron qu'il faut être *civis* pour pouvoir être *gentilis*, qu'il ne sent pas plus la nécessité d'énoncer cette condition que de dire qu'il faut être vivant. Cicéron suppose — chacune de ses propositions le sous-entend — qu'il s'agit de *cives*, c'est-à-dire de personnes ayant la *civitas libertasque*, et il exclut de la *gens* ceux qui, tout en étant *cives*, ne portent plus le même *nomen gentilicium*[3].

1. Publius Mutius Scaevola, père de Quintus, consul en 621, Pontifex Maximus (Cicéro, *de legibus*, II, 21, 52 et 53, 22, 27).

2. H. Michel, *l. c.*, p. 168.

3. Cette interprétation de la définition est admise aussi bien par Karlowa (*Rechtsgesch.*, II, p. 255), partisan de la triple *capitis deminutio* origi-

Qui vise-t-il donc ? L'adrogé et la femme qui tombe *in manum*. Ces deux personnes cessent d'être *gentiles* par rapport à leur *gens* originaire, quand elles tombent sous la puissance d'une personne étrangère à leur *gens* ; entrant dans sa *gens*[1], elles prennent son *nomen gentilicium* et, par conséquent, ne sont plus *eodem nomine* avec les membres de leur *gens* originaire. Mais si, au contraire, elles tombent en puissance d'une personne appartenant à leur propre *gens*, elles continuent à porter le même *nomen gentilicium* et satisfont, par là même, à la première condition de Cicéron ; elles et le titulaire de la puissance sur elles sont *eodem nomine*.

Cicéron, dans sa première proposition, vise-t-il encore d'autres personnes ? Je puis, dès maintenant et sauf à y revenir[1], citer l'adopté, quand l'adoptant n'est pas un membre de la *gens* originaire de l'adopté ; il est clair que l'adopté, prenant le nom de l'adoptant, cesse d'être *eodem nomine* avec les membres de sa *gens* originaire. Enfin, l'enfant mis *in mancipio* par *noxae deditio* sortant nécessairement[2] de *patria potestas*, perd le nom de son *paterfamilias* ; il n'est donc plus *eodem nomine* avec lui et les membres de sa *gens* originaire. Je montrerai plus

naire, que par MM. Cohn et Krüger qui pensent que la *capitis deminutio* originaire a été unique et a commencé par les cas de la *capitis deminutio*, appelée *minima* par Gaius. H. Krüger, p. 13, Cohn, p. 389).

1. Il est certain que l'adrogé entre dans la *gens* de l'adrogeant. La *gens* impliquant une communauté de race, j'ai montré qu'on ne peut guère expliquer l'entrée de l'adrogé dans la *gens* de l'adrogeant, qu'en invoquant la fiction contenue dans l'adrogation : l'adrogé est censé être né *ex justis nuptiis* de l'adrogeant et de sa femme. Desserteaux, *Adrog.* p. 154 *sq.* Quant à la femme qui tombe *in manum mariti*, et devient *loco filiae* pour lui, elle entre, d'après les principes dans la *gens* du mari, et dut y entrer tant que le lien de gentilité conserva sa force. Mais il y a une difficulté spéciale relative à son nom : on admet généralement qu'aux temps primitifs la femme prenait le gentilice du mari ; on doit considérer, dit M. Girard (*Man.*, p. 164, n. 1 et 3) « comme une atténuation du régime primitif le phénomène singulier d'après lequel, aux temps historiques elle a gardé le nom gentilice d'une famille à laquelle elle n'appartient plus ». Servius, *in Aeneid.*, II, 156. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 38 et, 234, n. 1. Marquardt, *Vie privée*, 1, p. 21. Cuq, *l. c.*, p. 217. Cfr. une autre conjecture émise par Karlowa (*Rechtsgesch.* II, p. 157).

2. *Infra*, n° 29.

loin[1] ce qu'il faut penser de la mise *in mancipio* en dehors du cas d'abandon noxal.

21. Cicéron continuant à supposer des personnes qui *eodem nomine sunt*, va préciser par de nouvelles restrictions celles qui ont le titre de *gentiles*. Voici sa seconde proposition : *qui ab ingenuis oriundi sunt*. L'affranchi porte le même *nomen gentilicium* que son patron, mais il n'est pas né de parents ingénus; il n'est point *gentilis* par rapport à son patron en vertu de cette seconde proposition. Il n'a pas les droits actifs[2] de gentilité par rapport à son patron. Entre le patron et l'affranchi, il n'y a pas lien réciproque de gentilité, et c'est ce lien réciproque dont se préoccupe exclusivement Cicéron : les mots *gentiles sunt inter se...* le prouvent.

Ce n'est pas encore assez, dit Cicéron et une troisième proposition vient préciser davantage : *quorum majorum nemo servitutem servivit*. C'est toujours le même procédé; les petits enfants de l'affranchi naissant libres, naissent ingénus et de parents ingénus ; ils sont donc en dehors des deux premières propositions, mais ils tombent sous le coup de la troisième : ils ont eu un ancêtre en servitude, et par là ne peuvent être *gentiles*.

22. Il manque encore quelque chose, dit Cicéron, et il formule la quatrième et dernière proposition : *qui non sunt capite deminuti* ; et il ajoute que la définition est complète. Scaevola n'a rien trouvé à y ajouter et elle fait bien comprendre la chose définie et comment il faut l'entendre. Quelle est la pensée de Cicéron ? Il est inadmissible qu'il revienne sur ceux qui en vertu des trois premières propositions ont cessé d'être *gentiles* ; il suppose donc qu'il s'agit de personnes, portant le même *nomen gentilicium*, nés de parents ingénus, et n'ayant jamais eu d'an-

1 *Infra* n° 22 *in fine*.
2 Girard, *Man.*, p. 144, n. 3.

cètre en servitude. Je puis tout d'abord tirer de là deux conséquences : 1° Cicéron parlant de personnes portant le même *nomen gentilicium*, suppose des personnes qui ont la liberté et la cité ; les mots *capite deminuti* de la quatrième proposition ne font donc allusion à la perte ni de la *libertas* ni de la *civitas*, et partant l'institution dont ils parlent se meut dans le cercle de la *familia*.

2° Cicéron, dans sa quatrième proposition, ne vise ni l'adrogé ni la femme qui tombe *in manum* ; en effet, de choses l'une : *a*) quand ces personnes passent sous la puissance d'un étranger à leurs *gens* originaire, elles perdent avec le *nomen gentilicium*, le titre de *gentiles* dans leur gens originaire, en vertu de la première proposition de Cicéron, et non pas parce qu'elles subissent la *capitis deminutio* ; la quatrième proposition de Cicéron ne les vise pas. *b*) Si l'adrogé et la femme qui tombe *in manum* passent sous la puissance d'un membre de leur propre *gens* je dis qu'ils sont leurs *gentiles* comme par le passé ; d'une part, ils continuent à porter le *nomen gentilicium*, et d'autre part, puisqu'ils deviendraient les *gentiles* d'un adrogeant ou d'un mari étranger à leur propre *gens*, *a fortiori* ils continuent de l'être quand cet adrogeant ou ce mari appartiennent à leur *gens*. S'ils conservent le titre de *gentiles*, c'est qu'ils ne sont pas *capite deminuti*[1] ; je conclus que la quatrième proposition de Cicéron ne vise jamais l'adrogé et la femme qui tombe *in manum* ; car, ou ils entrent en puissance d'un étranger à leur *gens*, et alors ils cessent d'être *gentiles* avec les membres de leur gens originaire, parce qu'ils n'ont plus le même *nomen gentilicium* (première proposition de Cicéron) ; ou ils tombent en puissance d'un membre même de leur *gens*, et, puisqu'ils conservent le titre de *gentiles*, ils n'ont pas subi la *capitis*

1. En sens contraire H. Michel *l. c.* p. 167 ; mais l'auteur arrive, avec son interprétation de la définition de Cicéron à des résultats absolument inacceptables : « La *minima capitis deminutio* résultant de l'adrogation ou de l'adoption, dit-il, ne fait pas perdre à l'adrogé ni à l'adopté, la qualité de *gentilis*. Il en est autrement de la *capitis deminutio* résultant de l'émancipation. »

deminutio. Pour Cicéron l'adrogation et la *conventio in manum* n'emportaient pas *capitis deminutio*[1]. C'est la seule conclusion qui ne mette pas Cicéron en contradiction avec lui-même : l'adrogé, en effet, est le *gentilis* de l'adrogeant, et la femme *in manu*, du mari; s'ils ont été *capite deminuti*, ils ne peuvent pas être *gentiles* l'un de l'adrogeant, l'autre du mari ; la quatrième proposition de Cicéron s'y oppose, et comme elle est absolument générale, il est difficile d'y faire une réserve quelconque ou de la limiter, alors surtout que Cicéron donne sa définition comme un modèle de précision. Il faut donc arriver à ma conclusion, l'adrogé et la femme entrant *in manum* ne sont pas *capite deminuti*, et par conséquent la quatrième proposition de Cicéron ne les vise pas.

Avec la théorie généralement admise, où la *capitis deminutio* a résulté de tout temps de la *mutatio familiae*, et brisé par conséquent les liens de gentilité et d'agnation, il est impossible de prendre à la lettre la règle posée par Cicéron ; aussi M. H. Michel[2] l'écarte-t-il purement et simplement, et M. Cuq[3] lui fait subir deux graves restric-

1. Cohn (p. 391 sq.) a donné, en 1880, une interprétation diamétralement opposée de la définition de Cicéron. Pour lui, l'identité de nom exigée par le lien de gentilité exclut le *datus in mancipio* et l'adopté qui ne conservaient pas le nom de leur *pater naturalis*; il en conclut qu'ils n'étaient pas visés par le *qui non sunt capite deminuti* de Cicéron; de son temps la *capitis deminutio* n'atteignait ni l'émancipé ni l'adopté. « *Somit ist glaublich gemacht, dass Cicero nur die arrogatio und conventio in manum der femina sui juris als capitis diminutio minima kennt* » Cohn, p. 393. Quant à l'adroge (et il lui assimile la femme *sui juris* qui tombe *in manum*), il prétend que comme il conservait le nom de sa *gens* primitive, joint sous forme d'adjectif à celui de la *gens* de l'adrogeant dans laquelle il entre, il est encore *eodem nomine* avec les membres de son ancienne *gens* ; pour l'en exclure il faut une règle particulière ; c'est précisément celle que formule Cicéron dans le *qui non sunt capite deminuti* ; ainsi l'adrogation et la *conventio in manum* d'une femme *sui juris* auraient été les seuls cas de *capitis deminutio* visés par Cicéron. Aucun des auteurs postérieurs à M. Cohn n'a admis cette interprétation, ce qui me permet de ne pas insister. Karlowa, *Rechtsgesch* II, p. 255; Kruger, p. 68 sq ; Eisele, p. 180.

2. *Supra*, n° 22, p. 50 n. 1.

3. Cuq, *Inst.* I 1re éd. p. 203. « Cicéron présente comme l'un des traits distinctifs de la gentilité l'absence de toute *capitis deminutio*, mais il est impossible d'attribuer une valeur absolue à cette condition. » Cfr. I. 2e éd. p. 71 n. 5.

tions : 1° l'adrogé (de même la femme qui tombe *in manum*) quoique *capite minutus*, ne pourra se voir opposer sa *capitis deminutio* dans ses rapports avec l'adrogeant, v. g. quand il réclamera son hérédité ; il n'est donc *capite minutus* qu'à l'égard de sa *gens* et de sa *familia* primitives, ce qui me semble difficile à concevoir ; 2° la femme qui tombe *in manum* de son *gentilis* (il faut en dire autant du *paterfamilias* adrogé par un membre de sa *gens*) ne sont pas exclus de leur *gens*, quoiqu'ils soient *capite minuti*. La règle absolument générale posée par Cicéron, et placée par lui sous la haute autorité de P. Mutius Scaevola ne permet pas d'admettre ces exceptions. Pour donner au texte de Cicéron sa véritable portée, il n'y a qu'un moyen, reconnaître avec moi que la *mutatio familiae*, dans l'adrogation et la *conventio in manum*, où elle est seule, c'est-à-dire indépendante de toute entrée *in mancipio*, n'emportait pas *capitis deminutio* au temps de Cicéron. Tout s'explique alors ; le *paterfamilias* adrogé par son *gentilis*, la femme qui tombe *in manum* de son *gentilis* ne sont pas *capite minuti* et restent dans leur *gens* respective ; mais s'ils changent de famille[1], ils perdent leurs *jura familiae* dans la famille qu'ils quittent[2]. Quand le *paterfamilias* est adrogé par un étranger à sa *gens*, ou que la femme tombe *in manum* d'un étranger à sa *gens*, ils perdent leurs *jura gentilitatis* parce qu'ils ne sont plus *eodem nomine* avec les membres de leur *gens* primitive (première proposition de Cicéron) et ils deviennent les *gentiles* de l'adrogeant, ou du mari sans difficulté : aucune *capitis deminutio* ne les a atteints.

Un profond changement dans le droit se produisit, lorsque, entre Cicéron et Gaius, la *mutatio familiae* elle-

1. Ex. : une fille appartenant à la famille A se marie *cum manu* avec un membre de sa *gens* appartenant à la famille B.

2. Ainsi s'explique très simplement qu'on puisse faire partie de la même *gens* sans être agnat : la femme qui a passé sous la *manus* de son *gentilis* n'est plus l'agnate de son père et de ses frères, tout en restant dans leur *gens*. Cuq, *Inst.* t. 1er éd. p. 199 n. 2. On entrevoit le domaine propre de la *gens* nettement distinct de celui de la *familia*.

même et par elle seule entraîna *capitis deminutio*. Dans cette première étude je me borne à poser les jalons, qui me permettront de retracer dans ma seconde étude, l'évolution détaillée de la théorie; aussi je me contente de constater que l'adrogation et la *conventio in manum* n'emportent pas *capitis deminutio* au temps de Cicéron, tandis qu'elles l'entraînent certainement au temps de Gaius[1]

Spécialement en ce qui concerne l'adrogation, je trouve une confirmation de la théorie que je propose dans ce fait qu'on cherche en vain dans le *pro domo* tout entier l'expression de *capitis deminutio*, et cependant on y voit Cicéron — c'est là le fond même de son plaidoyer — reprocher à Clodius de s'être fait adroger[2] et examiner minutieusement les effets du *jus adoptionis* et les déchéances qu'il entraîne.

Enfin, je remarque, et je tirerai plus tard parti de ce résultat, que quand l'adrogé et la femme qui tombe *in manum* entrent dans une *gens* nouvelle, ils perdent uniquement les *jura gentilitatis* dans leur *gens* originaire; mais ils ne perdent pas l'aptitude à être *gentiles*, et la preuve est qu'ils deviennent *gentiles* dans la *gens* de l'adrogeant ou du mari.

Mais qui Cicéron vise-t-il donc par ceux *qui sunt capite deminuti*[3]? Je puis tout d'abord citer, avec Karlowa[4],

1 L'adrogé, et la femme qui fait *coemptio* sont *capite minuti*, mais cette *capitis deminutio* du nouveau droit, n'est plus la tare indélébile de la *capitis deminutio* du droit de Ciceron (*Infra* n° 23 p. 56 sq.); c'est la *mutatio* elle-même; ce sont les effets mêmes de cette *familiae mutatio*, je le montrerai, qui constituent la *capitis deminutio*; ainsi s'explique qu'elle ne produise effet qu'à l'égard de la famille que quitte l'adrogé ou la femme, et qu'on ne puisse leur opposer la *capitis deminutio* dans leurs rapports avec l'adrogeant ou la famille du mari. Il y a là une conception nouvelle de l'idée de *capitis deminutio* que j'essayerai de préciser dans ma seconde étude.

2. On admet généralement que Clodius a eu recours à une veritable adrogation pour passer dans les rangs de la plèbe. Desserteaux, *Adrog.*, p. 36 n 2 et les références.

3. Cfr. sur la question. Savigny II, p. 74, n. *n.* — Pernice, *Lab.* I. 175.

4. Karlowa *Rechtsgesch.* II, p. 255.

l'adopté et l'enfant affranchi du *mancipium* : il faut, bien entendu, qu'ils remplissent la première condition d'après Cicéron, c'est-à-dire qu'ils soient *eodem nomine* avec les membres de la *gens* ; pour cela il est nécessaire de supposer que l'adoptant est un membre de la *gens* originaire de l'adopté et que l'enfant a été affranchi du *mancipium* par son *parens manumissor* auquel il a été remancipé. Voici leur situation respective : 1° un *filiusfamilias* après trois mancipations est remancipé au père ; la *patria potestas* étant brisée après la troisième mancipation, il a perdu le nom de son *paterfamilias* ; mais, remancipé à lui en vertu de la clause de fiducie et affranchi par ce *parens*, il prend son nom comme l'affranchi prend celui du patron ; il est donc *eodem nomine* avec son *parens manumissor* et les membres de sa *gens* originaire. Est-il leur *gentilis ?* Non, répond Cicéron, parce qu'il est *capite deminutus*, et pourquoi la *capitis deminutio* l'empêche-t-elle d'être *gentilis ?* Une analogie toute puissante, à mon avis, indique le motif : de même que l'affranchi n'est pas activement le *gentilis* du patron, parce qu'il a passé par une véritable servitude, de même l'enfant affranchi du *mancipium* par le *parens manumissor* n'est plus son *gentilis*, parce qu'il a passé par une *servilis conditio* réelle ou fictive, en un mot parce qu'il a été *loco servi* avant d'être affranchi du *mancipium*. J'ajoute que s'il en est ainsi quand il est affranchi du *mancipium* par le *parens manumissor*, *a fortiori* il en est de même quand il est affranchi du *mancipium* par un *manumissor extraneus ;* il a beau prendre son nom, il ne devient pas son *gentilis :* 2° l'adopté obéit aux mêmes règles : tombant en puissance de l'adoptant, il en prend le *nomen*, mais il ne devient point son *gentilis*. On ne comprendrait pas que pour l'adrogation, qui produit entrée dans la *gens*, on exigeât le concours des Pontifes et des comices par curies, et que, d'autre part, cette même entrée dans la *gens* pût se réaliser par une adoption, acte privé qui n'implique le concours ni de l'autorité religieuse, ni du peuple assemblé

dans les comices[1]. Il est donc parfaitement naturel de ne pas admettre l'adopté au titre de *gentilis* de l'adoptant. C'est encore lui que vise Cicéron dans sa quatrième proposition; il a passé par l'*imaginaria servilis causa* avant d'arriver à l'adoption; il a subi la *capitis deminutio;* il a donc beau avoir été adopté par un membre de sa *gens*, et par conséquent porter son nom, il n'est pas son *gentilis*.

Mais il faut préciser encore davantage la cause même de la rupture du lien de gentilité aux yeux de Cicéron. Si on admet, avec moi, que du temps de Cicéron la *capitis deminutio* résulte de l'adoption et non de l'adrogation, il semble qu'on puisse dès maintenant en conclure que la *capitis deminutio* n'était point la conséquence nécessaire de l'entrée *in patria potestate alicujus;* car, si tel eût été le point de vue romain, l'adoption, dans ses deux formes, faisant acquérir la *patria potestas*, eût entraîné *capitis deminutio*. C'est donc dans un élément de l'adoption autre que la soumission à la *patria potestas alicujus* qu'il faut chercher la cause de la *capitis deminutio*, et cet élément devra se rencontrer dans l'*adoptio stricto sensu* et non dans l'adrogation. On pense alors immédiatement au passage par le *mancipium*, qui est exclusivement propre à l'*adoptio stricto sensu* et étranger à l'adrogation; la *capitis deminutio* avait sa cause précise dans le passage par le *mancipium*.

23. — Avant d'aller plus loin et d'essayer de préciser, autant que possible, la théorie de la *capitis deminutio* dans ses rapports avec le *mancipium* au temps de Cicéron, je veux prendre l'adopté et l'enfant affranchi du *mancipium* par son père, qui, d'après Cicéron, sont *capite minuti*, et rechercher quel effet produisait la *capitis*

1. Karlowa *Rechtsgesch*. II, p 245 traite, dans tous ses developpements, la question de savoir si l'adopté fait partie de la *gens* de l'adrogeant et conclut pour la négative.

deminutio relativement à ces personnes. Tout d'abord un point me semble certain : l'adopté n'entre pas dans la *gens* de l'adoptant, même si cet adoptant est un membre de sa *gens* originaire ; il quitte donc à tout événement sa *gens* originaire et ne devient pas le *gentilis* de l'adoptant : de même l'enfant affranchi du *mancipium* ne devient pas le *gentilis* de son *manumissor*, même si celui-ci a la qualité de *parens :* il quitte sa *gens* originaire et ne devient pas le *gentilis* de son *manumissor*. Donc, il y a pour l'adopté et l'enfant affranchi du *mancipium*, non seulement perte des *jura gentilitatis* dans leur *gens* respective, mais perte de la gentilité.

Il faut, je crois, aller plus loin et dire que l'adopté et l'enfant affranchi du *mancipium*, actuellement sans *gens*, ne pourront devenir les *gentiles* de personne et qu'en conséquence ils ont perdu l'aptitude même à être *gentiles*[1]. Le fait d'avoir été *capite deminutus*, comme le fait d'avoir passé par la servitude, d'être né de parents affranchis, ou d'avoir eu un ancêtre en servitude, sont des tares indélébiles qui, tant que la personne atteinte par elles subsistera, l'empêcheront d'être le *gentilis* d'une autre personne. Comment, du reste, l'adopté et l'enfant affranchi du *mancipium* pourraient-ils entrer dans une autre *gens ?* On n'aperçoit pas d'autre moyen que l'adrogation[2], et il est fort douteux que ce moyen soit permis. Quand il s'agit d'un homme qui a passé par la servitude, Massurius Sabinus, au début de l'Empire, déclare que l'adrogation,

1. Savigny, II, p. 74 n. *n*, entrevoit déjà cette idée.

2. Je laisse de côté la *concentio in manum* ; les textes l'assimilant à l'adrogation quant à ses effets (G. III, 83-84, IV, 38), elle doit obéir aux mêmes règles que l'adrogation. Peut-être même pourrai-je risquer une autre explication : la femme tombant *in manum* conserva de bonne heure son *nomen gentilicium*, « sans doute, dit Mommsen (*Dr. Publ.* VI, 1, p. 38), pour ne laisser aucune différence extérieure entre les femmes mariées. » Sous l'influence de la même idée, et avec la décadence du lien de gentilité, on admit peut-être que la femme tombant *in manum* n'entrerait pas dans la *gens* du mari. Avec cette manière de voir, l'adoptée et l'enfant affranchi du *mancipium* sorties de leur *gens* par la *capitis deminutio*, ne trouveraient pas dans la *Manus* le moyen de rentrer dans une autre *gens*.

théoriquement possible, ne doit jamais être permise[1] ; et il est à penser qu'au temps de Cicéron elle était même théoriquement impossible[2]. Or, le fait d'avoir été *capite deminutus* est, comme le fait d'avoir été en servitude, prévu par la définition de Cicéron et mis par lui sur la même ligne ; il doit être de même nature et produire le même effet : en un mot, celui qui a été *loco servi* devait être traité de même que celui qui a été *servus*[3], et il me sera facile de montrer, en étudiant l'*in mancipio esse*, que, plus on remonte dans le passé de Rome, plus cette assimilation est vraie[4]. Il résulte de cette théorie que la *capitis deminutio* produite, au temps de Cicéron, par le passage par le *mancipium*, emportait perte légale de l'aptitude à être *gentilis*. Cet effet a disparu avec le *jus gentilicium* qui, au temps de Gaius, est complètement tombé en désuétude[5]. Mais, au temps de Gaius et peut-être dès le début de l'Empire, l'adrogation et la *coemptio* sont devenues cas de *capitis deminutio*. Il ne faut pas hésiter à dire qu'elles continuent à produire leur effet traditionnel, perte des *jura* actuels, soit dans la *familia*, soit dans la *gens*, si ces droits existent encore[6], et non de

1. Aulu-Gelle, V 19. « *Libertinos vero ab ingenuis adoptari quidem jure posse Massurius Sabinus scripsit. Sed id neque permitti dicit, neque permittendum esse unquam putat, ut homines libertini ordinis per adoptationem in jura ingenuorum incedant.* » Pour l'explication de ce texte, voir Desserteaux, *Adrog.*, p. 13 ; et Audibert, *Nouvelle Rev. hist* 1893 p 367 n 2, qui repousse une autre interprétation donnée par Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 245.

2 La pensée de Sabinus paraît bien être que le *connubium* ayant été concédé par les lois caducaires aux affranchis avec les ingénus, il n'y avait plus de barrière légale entre eux et partant plus d'impossibilité théorique à l'adrogation. Desserteaux, *Adrog.* p. 13, puis 22 et 31 sq. où est mis en relief le rapport étroit qui unit la *justum matrimonium* et l'adrogation Avec ce point de vue, avant les lois caducaires, il y avait une impossibilité légale à l'adrogation d'un affranchi par un ingénu

3. Dans le passé de Rome, l'enfant affranchi du *mancipium* a été dit *libertinus* (Tite-Live, 41, 8, dans un texte se référant à l'an 575) et partant la décision de Sabinus, a pu s'appliquer à lui. *Infra* n° 137.

4. *Infra* n°s 138 sq.

5. G. III 17 Du temps de Cicéron, le *jus gentilicium* « conservait encore sa pleine vigueur. » Joubbe-Duval, *Explication du n° 173 du de Oratore de Cicéron. Nouvelle Rev hist.* 1905, p. 43.

6. Leur disparition ayant été graduelle, il est possible qu'il subsistât

l'aptitude même à avoir des droits ; c'est la *capitis deminutio* du droit nouveau, dont la source est la *mutatio familiae*[1], et qui est profondément différente de la *capitis deminutio* du temps de Cicéron, tare indélébile imprimée à la personne par son passage *in mancipio*[2].

24. Je puis maintenant essayer d'aller plus loin : d'après la définition des *gentiles* de Cicéron, l'adopté et l'enfant affranchi du *mancipium* par son *parens manumissor* sont *capite minuti*. Peut-on, à l'aide de ces deux cas particuliers, essayer d'entrevoir la théorie générale de la *capitis deminutio* au temps de Cicéron ? Je rappelle, en séparant nettement chaque point, que, d'après Gaius, la *capitis deminutio* résulte : 1° de la mancipation emportant entrée *in mancipio* ; 2° de la *manumissio* du *mancipium* ; 3° de la mancipation opérant seulement transmission du *mancipium*. En est-il de même du temps de Cicéron ? — 1. Avec le texte de Cicéron, j'ai constaté que le passage par le *mancipium*, dans deux cas particuliers, entraîne *capitis deminutio* ; faut-il en dire autant de tous autres cas d'entrée *in mancipio*, de sorte que Cicéron aurait connu la *capitis deminutio* résultant de l'entrée *in mancipio* d'une façon générale ? J'estime qu'on peut répondre affirmativement. On peut invoquer, tout d'abord, le texte rapporté par Paul Diacre et que puisqu'il s'agit d'une antiquité du droit, il emprunte vraisemblablement à Verrius Flaccus, contemporain d'Auguste et de Tibère : « *Deminutus capite appellatur... qui liber alteri mancipio datus est*[3] ». Ce texte comprend dans ses termes toute entrée *in mancipio*. Ensuite on peut faire remarquer que, d'après Cicéron, l'adopté, mais non l'adrogé, est *capite*

encore quelque chose des *jura gentilitatis* quand l'adrogation et la *coemptio* sont devenues cas de *capitis deminutio*.

1. *Supra* n° 18.

2. D'après la méthode que j'ai adoptée, je renvoie à ma seconde étude pour l'exposition détaillée du passage d'une théorie à l'autre.

3. *Infra* n° 47.

minutus; c'est la preuve que la *capitis deminutio* est attachée non pas à l'entrée *in patria potestate*, mais bien au passage par le *mancipium* ; j'ajoute enfin que ce passage par le *mancipium* tout seul doit être la cause de la *capitis deminutio* ; puisque, quand il s'agit d'une fille ou d'un petit enfant, il est de principe, pour l'adoption, qu'une seule mancipation suffit[1], l'enfant est donc *capite minutus* par cela seul qu'il est mis *in mancipio* à la suite de la mancipation. Autrement, il faudrait prétendre que l'adoption n'entraîne pas *capitis deminutio* quand il s'agit d'une fille ou d'un petit enfant, tandis qu'elle l'emporte dans tout autre cas, ce qui est inadmissible. Partant de là je conclus que si la fille et le petit enfant sont *capite minuti* par le seul fait de la mise *in mancipio* à la suite de la mancipation, il faut en dire autant du *filiusfamilias* dès qu'il est mancipé, et par cela seul qu'il est mancipé, que ce soit en vue de l'adoption, de l'émancipation, ou de l'abandon noxal, peu importe. Il est même à penser que puisque l'on admet, en principe, que ce sont les règles du *mancipium* sérieux qui ont été peu à peu étendues au *mancipium* fictif[2], il semble bien que la *capitis deminutio* par mancipation pour cause d'abandon noxal a dû précéder la *capitis deminutio* par mancipation faite *dicis gratia*. Je conclus, sur ce premier point, que du temps de Cicéron, l'entrée *in mancipio*, d'une façon générale, était cas de *capitis deminutio*. Si l'on objecte à cette généralisation que Cicéron, loin de la faire, cite parmi les *capite minuti*, dans l'interprétation même que je crois exacte, les seuls cas de l'adopté, et du fils affranchi du *mancipium* après avoir été remancipé au père, je réponds : Cicéron, dans sa définition, n'a pas pour but de donner l'énumération des cas de *capitis deminutio* ; il recherche quels sont ceux qui sont *inter se gentiles*, et dans la

1. G. I 134 « *In ceteris vero liberorum personis, seu masculini, seu feminini sexus, una scilicet mancipatio sufficit*...
2. H. Krüger, p. 84 sq.

4e proposition de sa définition, il vise ceux qui étant *eodem nomine*, c'est-à-dire satisfaisant à la 1re proposition, ne sont plus *gentiles inter se* parce qu'il sont *capite minuti*. Pour trouver, en matière de *mancipium*, des applications de cette proposition, il faut songer à l'adopté qui prend le nom de l'adoptant, et à l'enfant affranchi du *mancipium* par son *parens manumissor* dont il prend le nom ; eux seuls sont *eodem nomine*, le premier avec l'adoptant, le second avec son *parens ;* ils ne sont plus *gentiles inter se* parce qu'ils sont *capite minuti*. Voilà la portée de cette 4e proposition ; mais Cicéron n'a pas à dire que la *capitis deminutio* frappe d'autres personnes, par exemple tous ceux qui entrent *in mancipio :* l'enfant mancipé cessant d'être *in patria potestate*, d'après la conception primitive que j'ai indiquée[1], doit perdre le nom de son *paterfamilias ;* n'étant plus *eodem nomine* avec lui, il est exclu par la première proposition de Cicéron : celui-ci n'a donc plus à s'en occuper par rapport à son *paterfamilias* qui l'a mancipé, mais seulement par rapport à celui qui l'adopte, ou à son *parens* qui l'affranchit après qu'il lui a été remancipé.

2. — **25.** Cicéron connaît-il la *capitis deminutio* résultant uniquement de la *manuminussio* du *mancipium?* Si oui, Cicéron connaît un cas de *capitis deminutio* qui découle d'une autre source que de l'*imaginaria servilis causa*, puisqu'il s'agit de la sortie du *mancipium ;* comme, en dehors de cette source, on ne connaît que la *mutatio familiae*, il faudrait lui rattacher la *capitis deminutio* résultant de la *manumissio* du *mancipium*. Que penser sur ce point? Il est certain que l'esclave affranchi n'est pas, et n'a jamais été *capite minutus*[2] ; par là même, la solution de Gaius que l'enfant *ma-*

1. *Supra* n° 16.

2. *Inst.* Just. I 16, 4 ; Paul. D. 4, 5, *De c. m.* 3, 1, relève la différence entre le *servus* et l'enfant *in mancipio*. Cfr. Cohn, p. 114-116.

numissus e mancipio est *capite minutus*, n'est pas donnée par analogie de l'esclave; on ne le traite pas *loco servi* pour dire qu'étant affranchi, il est *capite minutus;* par conséquent, la solution se présente comme se rattachant à un droit nouveau, et non pas au vieux droit qui règlait la situation de l'enfant *in mancipio* par l'analogie avec l'esclave [1]. Il y a donc eu vraisemblablement une époque où ni l'esclave affranchi, ni l'enfant *manumissus e mancipio* ne subissaient la *capitis deminutio.* A l'époque de Gaius le droit a changé pour l'enfant; comment comprendre qu'est survenu ce changement? L'enfant *in mancipio* est, au temps de Gaius, *civis loco servi;* entrant *in mancipio,* il est, comme l'esclave, dans la *familia* du maître; l'un et l'autre comptent parmi ses *familiares* [2]; mais, à la différence de l'esclave, il a un *caput* puisqu'il est *civis*; par l'affranchissement, il sort du cercle des *familiares;* il échange sa situation dans la *familia* du *quasi dominus* [3] contre la situation qu'il va désormais avoir dans une *familia* dont il devient le chef [4], il y a *familiae mutatio;* il est *capite minutus.* A quelle époque se produisit ce changement du droit? Je réunis les indices suivants : la solution que l'enfant *manumissus e mancipio* est *capite minutus* n'est pas de droit ancien; je viens de le montrer; d'autre part, elle découle de l'idée de *familiae mutatio;* or, à l'époque de Cicéron, la *familiae mutatio* dans la *coemptio* et l'adrogation n'entraîne pas *capitis deminutio;* je puis conjecturer, avec quelque vraisemblance, que Cicéron n'a pas connu la *capitis deminutio* par affranchissement du *mancipium.* Si cependant on

1. Ce point de vue, qui est celui de Gaius (I, 138 sq) apparaîtra plus complètement quand j'étudierai le *mancipium* comme source de *capitis deminutio. Infra* n° 114 sq.

2. Cuq, *Inst.* 1re éd. I, p. 167 n. 1 et les références. Voigt, XII, *Taf.* II, p. 14 n. 15 et les références.

3. L'expression n'est pas dans les textes : Karlowa (*Rechtsgesch*, II, p. 233 sq.) emploie *Quasi Herr*; je propose *quasi dominus.*

4. Dans cette famille, d'après la doctrine qui a triomphé, il acquiert au moment même de l'affranchissement la *patria potestas* sur les enfants conçus de lui *in tertia mancipatione.* G. I, 135. *Infra* n° 116.

m'objectait que, d'après ma propre interprétation de la définition des *gentiles*, Cicéron traite comme *capite minutus* l'enfant affranchi du *mancipium* par son père, je répondrais que cet enfant est *capite minutus* parce qu'il a passé par le *mancipium*, et nullement parce qu'il en est affranchi. Enfin, j'ajoute que Paul Diacre, dans son énumération, probablement empruntée à Verrius Flaccus[1], des cas de *capitis deminutio* cite l'entrée *in mancipio*, mais non l'affranchissement du *mancipium*.

3. — **26.** La *capitis deminutio* résulte-t-elle, au temps de Cicéron, du simple transfert du *mancipium :* en d'autres termes, la cause précise de la *capitis deminutio* est-elle dans l'entrée *in mancipio* ou dans la mancipation seule? Si l'on admet l'interprétation que j'ai proposée du texte de Cicéron[2], l'adopté, et l'enfant affranchi du *mancipium* par son père, ne sont plus les *gentiles*, le premier de l'adoptant, le second de son père, parce qu'ils sont *capite minuti :* et la raison pour laquelle la *capitis deminutio* les exclut de la *gens*, et, à mon avis, de la gentilité[3], est qu'ils ont subi une tare indélébile comme celle qui atteint l'homme qui a été esclave : ils ont été *in servili conditione*[4] en passant par le *mancipium*, comme cet homme a été *servus* en passant par l'esclavage. La cause de la *capitis deminutio* apparaît donc comme résidant dans l'entrée *in mancipio :* elle n'est pas dans la mancipation quand celle-ci ne produit pas entrée *in mancipio ;* et la preuve c'est que la *coemptio* qui est une sorte de mancipation, mais qui ne produit pas entrée *in servili conditione*[5], n'entraîne pas *capitis deminutio*, je crois l'avoir démontré[6]. J'ajoute que la théorie que je propose

1. *Supra* n° 24. *Infra* n° 47.
2. *Supra* n° 22.
3. *Supra* n° 23.
4. G. I, 123, 138. II, 160. Paul D. 4, 5. *De c. m.* 3, 1.
5. G. I, 113, 123.
6. *Supra* n° 19.

trouve, à mon avis, un sérieux appui dans le texte même de Gaius ; en disant, au siège même de la matière [1] : sont *capite minuti* ceux *qui mancipio dantur*, il entend par là ceux qui entrent *in mancipio;* c'est le sens naturel de l'expression, et c'est celle que Gaius emploie toutes les fois qu'il parle d'une personne qui tombe *in mancipio* alors qu'elle n'y était pas auparavant [2] ; puis il complète la théorie en ajoutant : il y a *capitis deminutio* chaque fois qu'il y a mancipation, c'est-à-dire sans distinguer selon que la mancipation produit entrée *in mancipio* ou transfert du *mancipium* [3] ; qu'on le remarque, en effet, Gaius pour exprimer cette idée, dit : *adeo ut quotiens quisque mancipetur*, et non pas *mancipio detur*, tandis que, dans la phrase précédente, il disait *qui mancipio dantur*, et non *qui mancipantur*. Gaius, qui ne craint pas les répétitions [4], ne se sert pas de ces expressions au hasard; *mancipio dari*, en parlant des personnes, a un sens spécial; c'est l'entrée *in mancipio* par mancipation ; l'expression *mancipari* a un sens large, c'est la mancipation, qu'elle entraîne entrée *in mancipio* ou transfert du *mancipium* [5] ; quant à l'expression *remancipari* elle est spéciale au transfert du *mancipium* fait au père [6]. On comprend, avec ces données, la contexture du paragraphe 162; Gaius

1. G. I, 162.

2. G. I, 140, IV, 79, « *quem pater ex noxali causa mancipio dedit*, » il y a bien là entrée *in mancipio*. De même I, 172.

3. Pour moi, Gaius vise les deux cas possibles de transfert du *mancipium*, la remancipation au père, et la cession du *mancipium* par le *quasi dominus;* le mot *mancipetur* a le sens le plus large. Gaius fait là allusion au droit du *quasi dominus* de céder le *mancipium*, droit qui ne me semble pas douteux. *Infra* nos 133, 134.

4. *Infra*, n° 6.

5. G. I, 117. « *Omnes igitur liberorum personae, sive masculini sive feminini sexus, quae in potestate parentis sunt, mancipari possunt.* » Dans ce texte *mancipari* en parlant des enfants en puissance est pris dans le sens large et en parlant des esclaves dans le sens étroit ou il indique transfert de puissance.

6. G. I, 140, 172, oppose *mancipio dare* (entrée *in mancipio*) à *remancipare* (transfert du *mancipium*) « *quem pater ea lege mancipio dedit ut sibi remanciparetur.* » Ce sens spécial du mot *remancipare* resulte de G. I, 134, où dans le même texte il est répété cinq fois, preuve manifeste qu'il n'a pas d'équivalent.

commence par indiquer la solution traditionnelle, avec sa formule consacrée[1] : la *capitis deminutio* arrive à ceux qui entrent *in mancipio (et in his qui mancipio dantur)* ; puis, précisant le droit de son temps, il ajoute : ceux qui sortent du *mancipium (quique ex mancipatione manumittuntur)* : mais cela ne suffit pas, et il termine en disant : il faut aller jusqu'à déclarer que chaque fois qu'il y a mancipation, ou *manumissio* du *mancipium* il y a *capitis deminutio*, ce qui, je l'ai montré[2], implique la double idée, d'abord, que des *capitis deminutiones* multiples résultent d'un acte unique, comme l'émancipation, puis que la *capitis deminutio* résulte de la mancipation même quand elle ne produit pas entrée *in mancipio* ; et ce second point est d'autant plus important qu'au temps de Cicéron la cause de la *capitis deminutio* était dans la tare ou déchéance qui résulte de l'entrée dans le *mancipium*[3], tandis qu'au temps de Gaius, la *capitis deminutio* ne repose plus sur cette base unique.

27. — Je conclus : Parmi les cas de *capitis deminutio* rapportés par Gaius, le plus ancien paraît avoir été l'entrée *in mancipio* : Cicéron a connu ce cas et rien que lui ; la *capitis deminutio*, résultant de l'adrogation, de la *coemptio* et de la *manumissio* du *mancipium* n'existaient pas de son temps ; en d'autres termes, des deux sources de la *capitis deminutio* indiquées par Paul[4], Cicéron n'en connaît qu'une, l'*imaginaria servitis causa* : Gaius en connaît une seconde, la *familiæ mutatio*.

Si cet aperçu est exact, ne devrait-on pas trouver dans le texte de Gaius qui énumère les cas de *capitis deminu-*

1. On peut penser que c'était cette formule traditionnelle que Verrius Flaccus avait lui-même empruntée à quelque juriste et qu'il donne dans son texte : « *qui liber alteri mancipio datus est.* »

2. *Supra* n° 15.

3. L'embarras déjà signalé du texte de Gaius (*Supra* n° 16) tient à la difficulté de trouver une formule précise pour des solutions de droit nouveau dans une théorie en voie d'évolution.

4. *Supra* n° 18.

tio minima[1] trace de cette double source? Avec l'interprétation de M. Eisele[2], qui donne aux mots *qui adoptantur* le sens de *qui adrogantur*, Gaius aurait pris, presque complètement, comme base de son énumération, la division même de la *capitis deminutio* d'après ses deux sources, puisqu'il cite d'abord les adrogés et les femmes qui font *coemptio* (cas de *mutatio familiae*), puis ceux qui entrent *in mancipio* et ceux qui sont affranchis du *mancipium* (*imaginaria servilis causa*)[3]. Pour moi, j'estime, sur le difficile texte de Gaius, que le juriste songe, en le rédigeant, à la division en deux branches des sources de la *capitis deminutio minima*, mais pour la modifier profondément et lui substituer une autre classification. Pour indiquer que les différents cas de la *capitis deminutio minima* forment désormais une théorie unique[4], il écrit *qui adoptantur* et non *qui adrogantur*, et à la suite de *qui in mancipio dantur*, il ajoute *quique ex mancipatione manumittuntur;* en un mot, il classe les cas de *capitis deminutio minima*, non plus d'après leurs sources, mais d'après les théories auxquelles ils appartiennent, et c'est pourquoi il réunit, d'une part, les cas qui résultent de l'*adoption (lato sensu)*, passe ensuite à ceux qui naissent de la *coemptio*, et, d'autre part enfin, groupe ceux qui découlent du *mancipium*. La rédaction du § 162 de Gaius indiquerait, à mon sens, la fusion, dans une seule et même théorie, des cas de la *capitis deminutio minima*[5].

28. — Jusqu'à présent, j'ai raisonné en tenant l'énu-

1. G. I, 162.
2. *Supra* n°s 9 et 16.
3. Cependant l'entrée *in mancipio* et la *manumissio* du *mancipium* ne peuvent pas, comme sources de *capitis deminutio*, se rattacher à la même idée. *Supra* n° 25.
4. Dans l'édit de Salvius Julien, tous les cas de *capitis deminutio minima* sont compris dans une formule unique : *qui, quæve, capite deminuti, deminutaeve esse dicentur*. (Ulpien D. 4, 5. *De c. m.* 2, 1.)
5. C'est peut-être pour faire remarquer cette fusion au temps de l'édit que Paul (D. 4, 5. *De c. m.* 3, 1) rappelle les deux sources de la *capitis deminutio minima* (*Supra* n° 18.)

mération des cas de *capitis deminutio minima*, donnée par Gaius, pour l'imitative, d'après la tournure même de phrase qu'il emploie. Il me reste à prouver directement qu'il en est ainsi, en montrant qu'il n'y a pas, au temps de Gaius, d'autres cas de *capitis deminutio minima* que ceux qu'il énumère.

Si je consulte les textes du droit classique, j'y trouve une seule indication nouvelle ; Paul cite les enfants de l'adrogé parmi les *capite minuti* [1] ; mais rien ne permet de supposer que cette solution fut déjà admise au temps de Gaius, et la prudence la plus élémentaire dans l'interprétation doit la faire considérer comme se référant à une jurisprudence postérieure [2]. Il semble donc bien certain que Gaius, comme l'indiquait sa tournure de phrase (*quod accidit in his qui*, etc...), a eu l'intention de faire une énumération limitative des cas de *capitis deminutio minima* de son temps, et qu'il y a réussi.

Je pourrais, sans rien ajouter, tenir la démonstration pour faite. Cependant, il y a deux groupes d'événements sur lesquels il est, à mon sens, nécessaire de s'expliquer : le premier comprend des cas que les auteurs, sinon les textes, rangent dans les cas de *capitis deminutio minima* ; le second se réfère au *Flamen dialis* et à la *Virgo vestalis* que des textes formels mettent en dehors de la *capitis deminutio minima*.

29. — *a)* De nombreux événements, autres que l'adrogation, font tomber un *sui juris* postérieurement à sa naissance, sous la *patria potestas* ; il importe de remarquer qu'aucun texte ne les range dans les cas de *capitis deminutio minima*, ce qui pourrait me permettre, *a priori*, de les considérer comme étrangers à la théorie. Je crois cependant nécessaire d'insister ; je laisse de côté la légitimation et la révocation de l'émancipation qui appartiennent au Bas-Empire romain, et dont il ne saurait être

1 Paul, D. 4, 5 *De c. m.* 3 pr. *Supra* n° 18
2 Cohn, p. 116 Karlowa, H. *Rechtsgesth*, p. 262

question au temps de Gaius [1] ; je retiens la *causae probatio*, l'*erroris causae probatio* et l'obtention par un pérégrin, qui a été gratifié de la *civitas romana*, de la *patria potestas* sur ses enfants [2]. Aucun texte ne citant ces cas parmi ceux de la *capitis deminutio minima*, une méthode rigoureuse oblige à les considérer, jusqu'à preuve du contraire, comme étrangers à cette théorie. Divers auteurs, et parmi eux le plus illustre, de Savigny [3] les fait figurer parmi les cas de *capitis deminutio minima* ; ce ne peut être que comme une conséquence logique de leurs constructions juridiques, et rien ne montre mieux le danger, au point de vue de la vérité historique, de ces constructions dont on a embarrassé à plaisir toute la théorie de la *capitis deminutio*. Il reste à montrer pourquoi, dans ces trois cas, il n'y a pas *capitis deminutio minima*. La plupart des auteurs ne tentent pas d'expliquer ce point ; Böcking [4], cependant, a dit qu'ils n'ont pas été classés parmi les cas de *capitis deminutio minima* parce qu'ils se sont fait jour à une époque où la théorie de la *capitis deminutio minima* s'était définitivement arrêtée dans son développement et où la liste des cas qui l'engendrent était depuis longtemps close. Cela n'est point admissible, car ces cas datent de la fin de la République ou du commencement de l'Empire, c'est-à-dire d'une époque où la théorie de la *capitis deminutio* était en pleine voie de formation, ou tout au moins de transformation ; un cas, du reste, celui des enfants de l'adrogé, a surgi bien longtemps après.

Pour moi, tout s'explique de la façon la plus simple : à la fin de la République, l'adrogation elle-même n'était pas encore cas de *capitis deminutio minima*, et je l'ai montré, la soumission à la *patria potestas alicujus* n'était pas le

1. On fait remonter à Constantin les premières applications de la légitimation, et de la révocation de l'émancipation Girard, *Man.*, p 181 sq. et 190 n 3
2. G. I, 29, 30, 67 à 72, 93
3 Savigny, II, *append.* p 468
4 Pandekt. I², p. 216.

fondement primitif de la *capitis deminutio* ; il n'y avait donc aucune raison pour que les trois faits ci-dessus, qui font tomber un *sui juris* en puissance paternelle, pussent entraîner *capitis deminutio minima*.

Il reste cependant un point à élucider : voici trois institutions qui existent certainement à la fin de la République ou au commencement de l'Empire, la *causae probatio*, l'*erroris causae probatio*, et l'obtention par un pérégrin gratifié de la *civitas romana*, de la *patria potestas* sur ses enfants. Comment au moment où, d'après moi, l'adrogation est devenue source de *capitis deminutio*, ces cas ne le sont-ils pas devenus du même coup ? La raison me semble être que dans ces trois cas, les enfants qui tombent en puissance entrent, pour la première fois, dans une famille romaine ; il n'y a pas pour eux *familiae mutatio* ; or la *capitis deminutio minima* dans la source nouvelle qui apparut alors, fut attachée non pas à tous les événements qui font tomber un *sui juris* en puissance postérieurement à sa naissance, mais à ceux seulement qui comme l'adrogation et la *conventio in manum* emportent *mutatio familiae*[1] et par là même impliquent l'idée d'échange, qu'on dut dès lors préciser avec soin. Le développement de cette idée d'échange amènera à considérer comme *capite minuti* déjà au temps de Gaius, les *filiaefamilias* qui tombent *in manum* et à l'époque de Paul, les enfants de l'adrogé.

Quant à la légitimation et à la révocation de l'émancipation, qui remontent à Constantin, on peut penser qu'elles ont été considérées comme cas de *capitis deminu-*

1 Karlowa (*Rechtsgesch.* II, p. 263 sq.) donne cette explication pour l'*erroris causae probatio* et l'obtention par le pérégrin dote de la cité, de la *patria potestas* sur ses enfants. Pour *la causae probatio*, il ajoute une autre idée : le mariage dont l'enfant était issu devenait *matrimonium justum*, même dans le passé, et l'enfant, tombé en puissance en vertu de ce mariage était considéré comme ayant été conçu dans ce mariage ; il n'a donc pas subi de *mutatio familae* et partant pas de *capitis deminutio*. Il faudrait, pour admettre cette thèse particulière, prouver l'effet rétroactif de la *causae probatio*, ce qu'on ne fait pas.

tio minima puisqu'elles constituent des cas de *familiae mutatio*, mais aucun texte ne le dit, si bien qu'à mon sens, la solution est fort douteuse[1].

30. — *b*) Je rends compte aussi facilement du cas du *Flamen dialis*, et de la *Virgo vestalis* sur lesquels on a tant disserté, et apporté tant de théories divergentes,[2] chacun les pliant aux besoins de ses constructions juridiques. Sans discuter ces théories pour le moment, je me borne à prendre les solutions des textes; la *capio* de la *Virgo vestalis* et l'*inauguratio* du *Flamen dialis* les font sortir de *patria potestas* sans *capitis deminutio*[3]; en outre la vestale voit ses liens d'agnation avec sa famille se briser[4] et il paraît probable qu'il en était de même pour le *Flamen dialis*. Ces renseignements sur la *Virgo vestalis* nous viennent d'Aulu-Gelle qui les tire d'un commentaire de Labeon sur les XII Tables; j'ajoute que d'après les XII Tables elles-mêmes, au dire de Gaius[5], il n'y avait pas de tutelle pour les Vestales; ces solutions semblent bien refléter le droit primitif de Rome. Pour moi, elles s'expliquent, en ce qui touche la *capitis deminutio*, de la manière la plus simple : encore au temps de Cicéron, la *capitis deminutio* impliquait le passage par l'*in mancipio esse*; il n'y avait aucune raison d'appliquer la *capitis deminutio* à la *Virgo vestalis*, et au *Flamen dialis* qui ne passaient pas par l'*in mancipio esse*.

1. M. Girard (*Man.*, p. 192) les cite parmi les cas de *capitis deminutio minima*, sans laisser voir un doute quelconque.

2. de Savigny, II, p. 461 sq. — Pernice, *Lab.* I, p. 180 sq. — Aron, *N^tte Rev. hist.* 1904, p. 7 sq. *Les Vestales et le Flamine de Jupiter*. Cuq, *Inst.*, 2 éd., I, p. 52, n. 2 à 6.

3. G. I, 130. III, 114. Ulp. *Reg.* X, 5. D. 14, 6. *De S^to M.* 3, 4. Tacite, *Ann.* IV, 16.

4. *Aulu-Gelle*, I, XII, 9 et 18. « *Praeterea in commentariis Labeonis quae ad XII tabulas composuit, ita scriptum est : Virgo Vestalis neque heres cui quam intestato, neque intestatae quisquam, sed bona ejus in publicum redigi aiunt. Id quo jure fiat quaeritur.* »

5. G. I, 145.

30. — J'arrive à cette conclusion que Gaius a bien donné une énumération limitative des cas de *capitis deminutio minima* et qu'en remontant de Gaius à Cicéron, on constate que ces cas, appeles *capitis deminutio* sans qualificatif, se réduisent à un seul. l'entrée *in mancipio*. Les théories de l'adrogation, de la *conventio in manum*, de la *causae probatio*, de l'*erroris causae probatio*, de l'acquisition par un pérégrin doté de la *civitas romana*, de la *patria potestas* sur ses enfants, de la *Capio* de la *Virgo vestalis*, de l'*inauguratio* du *Flamen dialis* sont complètement étrangères à la *capitis deminutio* primitive. La soumission à la *patria potestas* ou à la *manus*, comme la libération de l'un ou l'autre pouvoir, pourvu qu'on ne passe pas par l'*in mancipio esse*, n'entraînent pas *capitis deminutio*.

En dernière analyse, d'après le texte de Paul[1] qui m'a servi de point de départ, les cas de *capitis deminutio minima* ont eu deux sources, l'*imaginaria servilis causa* (Paul en parle à propos de l'émancipation) et la *familiae mutatio* dont il est question à propos de l'adrogation. De ces deux sources, une seule, la première, paraît être connue du temps de Cicéron. Ce serait de Cicéron à Gaius que l'adrogation et la *conventio in manum* engendrant désormais *capitis deminutio*, la *familiae mutatio* devint une nouvelle source de la *capitis deminutio*, relative à la *familia*.

Il y a là autant de jalons que j'utiliserai, dans ma seconde étude, pour retracer l'évolution générale de la *capitis deminutio* et ses effets aux diverses époques de son histoire.

1. *Supra* n° 18.

TITRE II. — *Ancienneté respective des cas de « capitis deminutio maxima et media. »*

31. — Avant de procéder comme je l'ai fait pour la *minima capitis deminutio*, une question préalable s'impose : des auteurs récents et considérables déclarent que les *capitis deminutiones maxima* et *media* n'ont apparu qu'au début de l'Empire[1] ; si l'on admet cette opinion, les recherches que j'entreprends sont terminées par la même ; si on la rejette, il y aura lieu de prendre les cas de *capitis deminutio maxima* et *media* du temps de Gaius, et d'étudier les racines qu'ils peuvent avoir dans le passé, c'est-à-dire d'essayer tout d'abord de fixer, comme je l'ai fait pour la *minima capitis deminutio*, le droit de l'époque de Cicéron.

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXISTENCE, AVANT L'EMPIRE, DE LA *capitis deminutio* EN DEHORS DU CERCLE DE LA *Familia*

32. — Il n'est pas douteux qu'au début de l'Empire il existe des cas de *capitis deminutio* que Gaius range dans la *maxima* ou la *media* ; le cas du Ste Claudien date de 52 après J.-Ch., et celui de l'*interdictio aquâ et igni* existe certainement à cette époque[2] ; mais, avant l'Empire on

1. Lange, *Röm. Alterth*, 3e éd., 1876-1879, I, p. 204 sq. ; Pernice, *Lab.*, I, p. 172 sq. ; Cohn, p. 307 sq. ; H. Krüger, p. 5 sq. ; Eisele, p. 160 sq. ; Girard, *Man.*, p. 191, n. 1.
2. G. I, 160-161. *Infra*, nos 57 et 83.

soutient qu'il n'existait pas d'autre *capitis deminutio* que celle appelée plus tard *minima* ; en d'autres termes, le droit antérieur à l'Empire a connu une *capitis deminutio* relative à la *familia* ; la *capitis deminutio* touchant à la *civitas* ou à la *libertas* lui était inconnue.

Pour étayer cette thèse, on a invoqué des textes que pour la clarté des idées, je propose de classer en trois groupes : le premier, le plus important puisqu'il s'agit d'un texte législatif, comprend l'édit du préteur ; le second, quatre textes littéraires (de Cicéron, César, Tite-Live et Horace), où l'on relève l'expression *capitis deminutio* ; enfin, dans le 3e groupe, je mettrai deux textes, l'un de Boëce, scoliaste de Cicéron, et l'autre de Paul Diacre, abréviateur de Festus qui lui-même avait fait un abrégé de Verrius Flaccus, contemporain d'Auguste et de Tibère ; ces textes qui ne peuvent inspirer qu'une confiance limitée, semblent par là même devoir être mis dans un groupe à part.

Ces trois catégories de textes présentent ce caractère commun de contenir l'expression *capitis deminutio* sans qualificatif et avec un sens qui peut faire doute. Ils sont les seuls éléments précis[1] avec lesquels on puisse dis-

1. On trouve encore l'expression *capitis deminutio* dans trois autres textes qui se réfèrent à la même époque, mais où elle a le sens certain d'atteinte portée à la *familia*. Ce sont : 1° Cicéron, *Top.* 4, texte expliqué *supra* n° 19 ; 2° Tite-Live, 39, 19, qui énumère les privilèges accordés à *Hispala Fecenia* pour la récompenser du service rendu par elle à la République en découvrant la conspiration des Bacchanales ; les mots *datio deminutio* qu'Huschke transforme avec raison en *capitis deminutio* (Voigt avait proposé de lire *cestis insitae usio*. *Rhein. Museum*, N. F. 33, 483) font allusion au droit de la femme de faire *coemptio* et par la d'arriver à certains résultats juridiques, par exemple à pouvoir tester ; ces mots ne peuvent par là même se référer qu'au droit de famille. 3° Aulu Gelle, I, 12, où il est dit que la *virgo vestalis* sort de puissance paternelle *sine emancipatione ac sine capitis deminutione*. Ce texte semble avoir été emprunté par Aulu Gelle à Labéon ou à Capiton, et par conséquent se réfère au début de l'Empire ; le terme de *capitis deminutio* y est certainement employé dans ses rapports avec la *familia*. Quant aux textes antérieurs, il faut franchement renoncer à y voir une allusion à la *capitis deminutio*. M. H. Kruger a démontré, p. 40, que si Plaute (*Menec.*, II, 2, 32 ; *Rud.*, IV, 4, 74) et Térence (*Eun.*, IV, 7, 33) emploient l'expression de *comminuere* ou *deminuere caput*, il n'y a là aucune allusion à l'institution juridique de la *c. d.* ; le mot *caput* y est pris à la lettre, et a pour équivalent *comminuere cerebrum* qu'on trouve également dans Térence, *Adelph.*, IV, 2, 32.

euter la question pour la période qui va de l'Empire à Cicéron.

1er Groupe de textes.

L'édit du préteur.

33. — Le préteur a touché, dans l'édit, à la matiere de la *capitis deminutio* par plusieurs dispositions qui forment, à l'époque classique, un ensemble, et révèlent une idée générale, dont j'emprunte la formule à M. Girard[1] : « Celui qui acquiert le patrimoine du *capite minutus* ne peut plus le garder que déduction faite des dettes. » De là les dispositions suivantes : 1° Pour la *capitis deminutio minima*, l'édit *de capitie minutis* donne aux créanciers une action fictice *rescissa capitis deminutione* contre le *capite deminutus*[2]; en outre, une *missio in possessionem* est accordée aux créanciers contre celui qui a recueilli le patrimoine du *capite minutus*, s'il refuse de défendre à l'action contre ce *capite deminutus ;* à la suite de la *missio in possessionem*, les créanciers font vendre les biens du *capite minutus* et se font payer sur le prix[3]; 3° Pour les *capitis deminutiones maxima et media*, il n'y a pas de *restitutio in integrum*, mais le préteur donne une action utile contre ceux *ad quos bona pervenerunt*, et si ceux-ci refusent de défendre à l'action, les créanciers se font envoyer en possession des biens, et procèdent à la vente pour être payés sur le prix[4]. Lorsque c'est l'État qui a recueilli les biens du *capite minutus*, cette procédure qui comprend la saisie et la vente des biens, ne peut avoir lieu contre lui, mais il a fini cependant par payer les dettes du patrimoine recueilli par lui jusqu'à concurrence de

1. Girard, *Man.*, p. 195.
2. Ulpien, D. 4, 5. *De c. m.*, 2, 1.
3. G., III, 84, IV, 38.
4. Paul, D. 4-5. *De c. m.* 7, 2. *Infra* n° 42, j'indique ce qu'il faut entendre par cette action dite utile.

l'actif[1]. A ces dispositions de l'édit, il faut encore en joindre une qui touche indirectement à la matière, mais dont il faut tenir compte ; contre l'émancipé, pour les contrats passés pendant qu'il était en puissance, le préteur ne donne action que *in id quod facere potest*[2].

La formation historique de ce système d'ensemble est un problème fort difficile qu'il serait prématuré d'examiner à cette place[3]. En ce moment je ne puis que prendre l'édit *de capite minutis* et essayer d'en tirer des renseignements sur la question générale de savoir si la *capitis deminutio minima* est ou non plus ancienne que les autres.

L'édit du préteur mentionne la *capitis deminutio* et s'exprime ainsi : « *Qui, quae ve, posteaquam quid cum his actum contractumve sit, capite deminuti deminutaeve esse dicentur, in eos easve, perinde quasi id factum non sit, judicium dabo*[4]. » Cette disposition a été insérée par Salvius Julien dans l'édit perpétuel sous la rubrique *de in integrum restitutionibus*. Comment et à quelle date a-t-elle apparu dans l'édit ? Les commentateurs ne recherchent pas si cette disposition, très générale puisqu'elle enferme tous les cas de *capitis deminutio* dans une formule d'ensemble, n'a pas été précédée d'édits se rapportant à tels ou tels cas particuliers[5]. Ils se préoccupent seulement de la date approximative à laquelle la disposition rapportée par Salvius Julien a pu apparaître dans l'édit, et voici sur ce point les renseignements qu'ils fournissent. Gaius, sans aucun doute, connaît la disposition de l'édit[6],

1 Papinien, D. 48, 20, *De b. d.* 4. Ulpien, D. 15, 2. *Quando de pec. act. etc.*, 1, 4. Philippus, C. 9, 49. *De bon. prosc. etc.*, 5.

2 Girard (Textes, p. 140) range cette disposition dans l'édit *quod cum magistro navis*, etc.

3. Il en sera traité à la fin de ma deuxième étude.

4. Ulpien, D. 4, 5. *De e. m.*, 2, 1.

5. Je tenterai cette recherche à la fin de ma deuxième étude.

6 Gaius écrivit ses *Institutes* vers la fin du règne d'Antonin-le-Pieux (138-161) et les termina après sa mort. Girard, *Textes*, p. 202 ; l'édit perpétuel fut composé sous le règne d'Hadrien (117-138) et M. P. Kruger (*Histoire des Sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 116), le tient pour nécessairement antérieur à l'an 129.

il pose le principe que le débiteur contractuel qui subit la *capitis deminutione minima*, cesse en droit civil d'être débiteur, mais qu'une action utile, *rescissâ capitis deminutione*, est donnée contre lui avec la fiction « *si capite deminutus non esset*[1]. » C'est l'action même de l'édit de Salvius Julien.

Si on essaye de remonter avant Salvius Julien, il semble bien que Labeon a connu cette disposition de l'édit ; Ulpien, rapporte en effet dans son traité *ad Edictum* que Labeon, au livre premier de son traité du préteur urbain définit les mots *actum* et *contractum* qui précisément figurent dans l'édit de *capite minutis*[2] ; cet édit daterait donc, en admettant ce point de vue, de la fin de la République ou du commencement de l'Empire, époque d'apparition des dispositions les plus importantes de l'édit ; il ne semble pas qu'on puisse préciser davantage[3].

34.— La disposition de l'édit a servi de base à une argmentation intéressante. En 1880, M. Cohn[4] fit remarquer que l'édit parle de *capitis deminutio* et cependant ne

1. G., IV, 38. Il paraît certain que les mots « *si capite deminutus non esset* » faisaient partie de la formule même de l'action fictice. Lenel, *Ed.*, I, p. 135. Eisele, p. 161 Tous deux repoussent une formule visant chaque cas de *capitis deminutio*, *v. g.* « *si N. N. adrogatus non esset.* »

2. Ulpien, D. 50, 16, *De v. s.* 19 (*libr.* 11 *ad Edict.*) « *Labeo libro primo praetoris urbani definit quod quaedam agantur, quaedam gerantur, quaedam contrahantur. Et actum quidem generale verbum esse sive verbis, sive re quid agatur : ut in stipulatione, vel numeratione. Contractum autem utro utroque obligationem...* » D'après Ulpien, Labeon a donc écrit un traite du préteur urbain ; ailleurs, il cite de lui le livre XXX d'un traité du préteur pérégrin (D. 4, 3 *De d. m* 9, 4). Cfr. Girard, *Un document sur l'édit antérieur a Julien. Valerius Probus, de litteris singularibus*, 5, 1-24, p. 23, n. 1. Pernice (*Lab.*, I, p. 56, 57,) croit ces indications inexactes ; mais Lenel (*Pal.*, I, p. 501, n. 2) insiste avec raison à mon sens, sur ce qu'il n'y a aucune raison de repousser comme fausse l'indication de ce double traite de Labeon — Quant aux mots *actum*, *contractum*, dont Labeon donne la definition, Lenel fait remarquer (*Pal.*, I, p. 502, n. 3) qu'Ulpien au *libr.* 11 *ad Edict.* traitait de la *clausula* « *quod metus causa gestum erit* », il ajoute qu'il est douteux que la définition de Labeon se rapporte à cet édit. Je crois, avec Voigt (*Jus naturale*, § 98, p. 683-687 et note 1137) qu'elle se réfère plutôt à l'édit de *cap. min.*, parce que c'est le seul où l'on trouve les mots *actum* et *contractum* ; Ulpien en traite au livre XII *ad Edict*

3. M. Dernburg, *Festgabe fur Hefter*, 1873 ; p. 93 sq.

4. Cohn, p. 388.

s'applique qu'à la *minima capitis deminutio*. Ulpien le déclare d'une façon si formelle qu'on ne peut en douter[1]. Cette manière de s'exprimer se rencontre également chez les juristes romains qui dans de nombreux textes emploient les expressions *capite deminuti*, ou *capitis deminutio* en sous-entendant qu'il s'agit de la *minima*[2]. M. Cohn trouve dans ce langage la confirmation de sa théorie d'après laquelle les plus anciens cas de *capitis deminutio* étaient ceux qui rentreront plus tard dans la *minima* (d'après lui, l'adrogation et la *conventio in manum* d'une femme *sui juris*). M. H. Krüger tient pour certain qu'au temps de l'édit, les cas de la *capitis deminutio* appelée plus tard *minima* étaient les seuls connus ; aussi était-il naturel d'employer l'expression *capitis deminutio* toute seule pour les désigner[3]. Karlowa, en 1892, a repoussé cette théorie[4]; mais en 1896, M. Eisele l'a reprise, avec quelques points de vue particuliers : il importe d'autant plus de l'examiner de près que M. Eisele l'a adoptée comme base de son système[5].

M. Eisele soutient que si l'édit emploie l'expression *capitis deminutio* pour désigner des cas rentrant exclusivement dans la *capitis diminutio minima* du droit classique, c'est qu'à l'époque d'apparition de l'édit, il n'y avait

1. Ulpien, *lib. 12 ad Edict* (D., 4, 5 *De c. m.* 2 pr.) « *Pertinet hoc edictum ad eas capitis deminutiones quae salva civitate contingunt : ceterum sive amissione civitatis, sive libertatis amissione contingat capitis deminutio, cessabit edictum...* » Voigt cependant (*Jus naturale*, § 98, p. 685-687) a, contre toute évidence, conteste cette solution ; il a prétendu que l'édit pouvait s'appliquer au cas de *civitatis amissio* en supposant que celle-ci n'est pas accompagnée de la perte des biens et qu'il s'agisse d'une obligation de *jus civile*. Même réduite à ce cas exceptionnel l'application de l'édit, en dehors de la *capitis deminutio minima*, paraît inadmissible : le cas prévu par Voigt, et qu'aucun texte n'indique, ne semble pas possible. V. Krüger, p. 8 sq. Aussi les auteurs acceptent-ils tous le principe posé par Ulpien : l'édit s'applique exclusivement à la *capitis deminutio minima*. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, 1084. Lenel, I, 135.

2. C'est le langage de Gaius, IV, 38 ; d'Ulpien, D. 4, 5 *De c. m.*, 2, 2 et 6, D. 2, 4 *de in j. voc.* 10, 2. D. 38, 17. *Ad S.-C. Tertyl.* 1, 8 ; de Paul D. 4, 5. *De c. m.* 3, 1 ; de Modestin, D. 4, 5 *De c. m.* 10.

3. H. Krüger, p. 7 sq.

4. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 249 sq.

5. Eisele, p. 160 sq.

pas d'autres cas de *capitis deminutio;* l'expression de *capitis deminutio* pour les désigner était donc parfaitement correcte. Il trouve dans le langage de l'édit la preuve que les *capitis deminutiones maxima* et *media* sont de date plus récente que la *minima*. Il argumente ainsi: le langage de l'édit est toujours parfaitement précis ; si les trois *capitis deminutiones* existaient au temps de l'édit, le préteur n'aurait pas employé l'expression *capitis deminutio*, expression technique, dans un sens beaucoup trop large, avec la pensée que le lecteur se chargera de trouver son véritable sens d'après les faits auxquels elle se réfère ; il l'eut expressément qualifiée de *minima*. Il ajoute que cette précision eut été encore plus nécessaire dans la formule même de l'action que le préteur rend aux créanciers en vertu de l'édit ; si, comme on l'admet généralement — et je l'admet moi-même — cette formule contient la fiction « *si capite deminutus non esset* », sans rien de plus, il est inadmissible qu'elle ne renferme pas l'indication qu'il s'agit de la *minima capitis deminutio*. On ne peut comprendre ce langage que si au temps de la rédaction de l'édit, la *capitis deminutio* appelée au temps classique *minima* existait seule. Cette manière de s'exprimer a passé dans les habitudes, et ainsi s'explique que dans de nombreux textes de l'époque classique, alors que les trois *capitis deminutiones* existaient depuis longtemps, on trouve encore le mot *capitis deminutio* pour désigner exclusivement la *minima*.

35.— A cette argumentation je puis répondre; au temps de l'édit, c'est-à-dire avant Labeon, j'établirai que la *capitis deminutio media* telle que l'entend Gaius, était inconnue[1]. Il n'y avait en présence que la *capitis deminutio* par laquelle on perd *civitas libertasque*, et celle qui fut plus tard appelée *minima* ; dans ce dernier cas, le préteur

1 *Infra*, nos 59-60 et 64

voulant rendre aux créanciers leur action éteinte, par exemple en cas d'adrogation, avait-il à qualifier la *capitis deminutio* intervenue ? A mon sens, il n'avait pas à le faire, et ne le pouvait même pas ; car la division de la *capitis deminutio* en trois branches n'existait pas encore, et l'expression *capitis deminutio minima* était inconnue. Certes, on disait probablement, j'essayerai de le montrer, *capitis deminutio magna* et *capitis deminutio minor* pour désigner les deux branches de l'institution : mais ce langage qui correspond à une période de transformation de la théorie toute entière[1], n'a jamais été consacré législativement ; il apparaît à peine dans quelques textes des juristes, et il n'y a pas toute la précision désirable ; il ne servait qu'à opposer les deux institutions l'une à l'autre, mais on se gardait bien de l'employer quand aucun doute n'était possible sur le genre de *capitis deminutio* dont il était question. Or, précisément dans l'édit du préteur aucune confusion ne pouvait être faite. Il s'agissait en effet d'accorder une *restitutio in integrum*[2] à des créanciers qui avaient perdu leur action par suite de la *capitis deminutio*. Or il est de principe qu'en cas de perte de la *civitas libertasque*, aucune *restitutio in integrum* n'est possible[3]. Donc, par cela seul qu'il s'agissait d'un édit dont la rubrique porte *de in integrum restitutionibus*, il ne pouvait être question de la *capitis deminutio* par laquelle on perd *civitas libertasque*. De même, dans la formule de l'action calquée sur l'édit, le préteur disant au juge de statuer comme si le débiteur n'avait pas été *capite deminutus*

1. Ces transformations seront examinées dans une deuxième étude.

2. Il s'agit là, tout le monde le reconnaît, d'une *restitutio in integrum*, mais on admet, avec de Savigny, qu'elle obéit à des règles spéciales. — De Savigny, II, p. 81, n. n. w. x. — Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 1084 ; Girard, *Man.*, 1056, p. 4.

3. Ulpien, *lib. 11 ad Edit.* D. 4-4. *De m. XXV a.*, 9, 4. « *Papinianus ait si major annis viginti, minor viginti quinque se in servitutem venire patiatur (id est si pretium participandum est) : non solere restitui : sed hoc merito ; quoniam res nec capit restitutionem, cum statum mutat.* » La possibilité d'une *restitutio* n'a été soutenue qu'en cas de *capitis deminutio media* et dans une hypothèse toute spéciale par M. Voigt, dont l'opinion sur ce point est restée isolée. *Supra* n. 34, p. 77 n. 3.

« *si capite diminutus non esset* », était parfaitement précis ; dans cette *actio restitutoria* ainsi rendue aux créanciers après *restitutio in integrum*, il ne pouvait être question de la *capitis deminutio* perte de la *civitas libertasque*[1].

36. — Une autre explication a été proposée par M. Lenel dans son grand ouvrage sur l'édit perpétuel, qui parut en 1883, et dans la traduction française de M. F. Peltier sur un texte revu par l'auteur en 1901, et qu'on peut considérer comme une seconde édition de son œuvre ; il remarque que l'expression *capitis deminutio* de l'édit est, en apparence trop large[2] puisque l'édit est spécial à la *minima*, et donne l'explication suivante : l'édit qui promet la *restitutio* dans notre cas est l'édit du *praetor urbanus, qui jus dicit inter cives*[3] ; par conséquent la seule *capitis deminutio* qu'il puisse prévoir est celle qui a lieu *salvâ civitate*, que Paul et Ulpien appellent encore ainsi[4] et dont le nom ordinaire est la *minima capitis deminutio*. Cette conjecture se fortifie d'après moi, de ce que précisément Labeon commente l'édit *de capite minutis* au livre premier d'un traité du préteur urbain[5]. Plus conjecturale, à mon sens que la précédente, cette doctrine arrive au même résultat : le langage du préteur dans l'édit *de capite minutis* n'implique pas nécessairement qu'à l'époque d'apparition de l'édit, les cas de la *capitis deminutio* appelée *minima* en droit classique, étaient les seuls connus.

37. — M. Eisele a essayé de réfuter la conjecture de M. Lenel[6] ; il a tenté de montrer que l'édit du préteur

1. Il est à remarquer que les textes qualifient la *capitis deminutio* toujours par un adjectif, jamais par un adverbe ; on ne dit pas d'un homme qu'il est *maxime* ou *minime capite minutus*.

2. Lenel, *Ed.*, I, p. 133, n. 10. Cfr. II, p. 158.

3. Cfr. sur cette expression Mommsen, *Dr. publ.*, III, p. 225 ; Girard-*Org. jud.*, I, p. 209, n. 1, et leurs références.

4. Paul, *lib. 11 ad Edict.* D. 4, 5. *De c. m.*, 5, 2, et Ulpien, *lib. 12 ad Edict.* D. 4, 5. *De c. m.* 2 *pr.*

5. *Supra* n° 33, p. 75, n. 2.

6. Eisele, p. 161.

urbain, quoique fait pour les seuls *cives*, ne s'est pas limité aux cas de la *capitis deminutio* qui arrive *salvâ civitate*, mais a touché, à diverses reprises, à des cas où il pouvait y avoir perte de la cité ou de la liberté ; par là même, d'après M. Eisele, il est inexact de dire avec M. Lenel que par cela seul qu'il s'agit d'une disposition de l'édit du préteur urbain, la *capitis deminutio* visée ne peut être que celle appelée plus tard *minima :* M. Eisele ajoute d'autre part, que si l'édit du préteur vise des cas de perte de la *civitas* ou de la *libertas*, sans les qualifier de *capitis deminutio*, il y a là la preuve que la *capitis deminutio* dans ces hypothèses n'existait pas encore au temps de l'édit.

A l'appui de sa thèse, M. Eisele a produit trois textes dont il m'est nécessaire de rendre compte, puisque je n'admets pas sa théorie.

a). Cicéron[1] cite une disposition de l'édit accordant une *missio in possessionem* contre celui qui : « *Exilii causâ solum vertit* ». Voilà une disposition ancienne de l'édit touchant à la perte de la *civitas*, et il ne la qualifie pas de *capitis deminutio*. Je réponds qu'à l'époque de Cicéron d'après moi, la *capitis deminutio media* n'existait pas encore[2], et que d'autre part, il n'y a pas, dans le cas prévu, perte de la *civitas* par le seul fait de l'*exilium*, mais seulement quand il y a *receptio in aliam civitatem*[3] ; le texte ne se réfère donc ni à la *capitis deminutio* ni même à la perte de la *civitas* : il doit être écarté du débat.

b). Fragment de Berlin *de judiciis* ?[4] Une loi enjoignait au préteur de statuer et de délivrer des actions (*jus dicere*, *judicium reddere*) relativement aux biens de certains individus, comme s'ils n'avaient pas été *deditiorum numero facti*. Sans développer autrement sa pensée, M. Eisele voit dans ce texte, qu'il se contente de citer, un

1. Cicéron, *pro Quintio*, 19, 60. Cfr. Lenel, *Ed.*, II, p. 158.
2. *Infra* n° 57 sq.
3. *Infra* n° 57.
4. Girard, *Textes*, p. 469.

nouvel argument à l'appui de sa thèse. Il me semble bien difficile d'argumenter d'une façon précise de ce texte ; parmi les auteurs, MM. Huschke, Alibrandi, Cohn et Brinz le rapportent aux affranchis déditices ; MM. P. Krüger et Karlowa repoussent cette interprétation ; Mommsen, dès le principe, a soutenu qu'il doit être rapporté soit aux *exules*, soit aux déportés, et il a maintenu sa conjecture dans son ouvrage fondamental sur le droit public[1]. Avec cette manière de voir, ce texte, comme le précédent, est étranger à la *capitis deminutio* puisque la *capitis deminutio media* n'existait pas, à mon avis, au temps de l'édit *de capite minutis* ; il est également étranger à la perte de la *civitas*, puisque l'*exilium* ne l'entraîne pas par lui seul, et que la *deportatio* est postérieure à l'édit *de capite minutis*[2].

38. — *c*). Une disposition de l'édit accorde la *restitutio in integrum* au majeur de 25 ans qui a souffert un préjudice parce qu'il était « *in vinculis, servitute, hostiumque potestate* »[3]. Voici un texte bien précis de l'édit et il est certain que sa disposition est ancienne ; elle est connue de Cicéron et de Servius Sulpicius[4].

Dira-t-on, comme semble bien le faire M. Eisele, quoiqu'il ne le dise pas expressément, que cet édit vise des faits pouvant entraîner perte de la *civitas libertasque*, et que, puisqu'il ne qualifie pas cette perte de *capitis deminutio maxima*, ou même *magna*, c'est qu'à cette époque une semblable *capitis deminutio* n'existait pas encore ? Il est facile de répondre : les commentaires des juristes sur les termes de l'édit montrent qu'il ne s'agit pas là de personnes ayant perdu la *civitas libertasque*[5] ; par les

1. Girard, *Textes*, p. 469, et ses références. Mommsen, *Dr. publ.* VI, I, p. 157, n. 2 ; *Droit pénal*, I, p. 78-84. Girard, *Man.*, p. 111, n. 2.

2. *Infra* n° 70.

3. Ulpien, *lib. 12 ad Edict.* D. 4, 6. *Ex quib. caus.*, etc., 1, 1.

4. Cic. *in Verr.*, II, 2, 26, 63. — Servius Sulpicius, Ulpien, *lib. 12 ad Edict.* D. 4, 6. *Ex quib. caus.*, 23, 4.

5. De Savigny, VII, p. 176 sq.

« *in vinculis, servitute, hostiumque potestate* » le préteur entend des personnes qui ont conservé la *civitas* et perdu simplement la liberté de fait ; cela est certain pour ceux *in servitute*, les textes l'affirment [1], et Labéon insiste en disant que l'esclave institué héritier *cum libertate* ne peut se prévaloir de l'édit avant d'être héritier, c'est-à-dire tant qu'il est esclave ; et il ajoute le motif tout à fait général : *quia... praetor de liberis hominibus loquatur* [2] ; dans l'édit, le préteur ne vise que des hommes libres, et ce motif s'applique non seulement à ceux *in servitute*, mais aussi à ceux *in vinculis*, privés en fait de leur liberté, et à ceux *in hostium potestate ;* pour ceux-là, je trouve dans l'édit même une sérieuse confirmation de la théorie qui ne voit pas dans le captif un véritable esclave [3]. L'assimilation, à ce point de vue, que je fais des *in hostium potestate* avec ceux *in servitute* résulte d'un texte même de Callistratus [4] : « *poterant tamen qui in hostium potestate essent, illa parte Edicti contineri qua loquitur de his qui in servitute fuerint.* » Il serait impossible de s'exprimer ainsi si les *in hostium potestate* étaient des *servi* véritables ; il apparaît clairement que par ces trois expressions *in vinculis, servitute, hostiumque potestate*, le préteur a voulu désigner des personnes privées en fait de la liberté, mais formant trois catégories distinctes : ceux qui sont enchaînés (*in vinculis*), ceux qui, libres en droit, sont en fait esclaves (*in servitute*), et ceux qui sont au pouvoir de l'ennemi (*hostium potestate*) [5]. J'ajoute que dans l'édit, à

1. D. 4, 6. *Ex quib. caus.*, 11, 12, 13.
2. D. 4, 6, 13 *pr.*
3. *Infra* n. 65 sq.
4. Callistratus, *lib. 2, Edicti monitorii.* D. 4, 6; 14.
5. Postérieurement, en vertu de la *clausula generalis* de l'édit « *item si qua alia mihi justa causa esse videbitur, in integrum restituam* », on accorde la restitution aux *relegati* (mais ils ne l'obtiennent que *ex causâ*) et aux *deportati*, quand par exception ils ont conservé leurs biens et obtenu leur grâce. Ulpien, D. 4, 6. *Ex quib. caus.*, 26, 1 et 40. Ces cas de restitution n'ont lieu qu'en vertu de la *clausula generalis*, et ont apparu longtemps après l'introduction de l'édit ; ils n'infirment en rien l'interprétation proposée de l'édit lui-même. De Savigny, VII, p. 178, n. 2. Girard, *Man.*, p. 1056, n. 3.

ces trois catégories, on en joint deux autres : les *metus* et les *reipublicae causa sine dolo malo absentes*, qui n'ont certes pas perdu la *civitas libertasque ;* il serait inadmissible que, dans ces cinq catégories de personnes, le préteur en eût glissé une totalement différente des autres et qu'il eût cité pêle-mêle dans son édit des *cives* et des *servi*.

Je conclus que l'édit dont je m'occupe visait des personnes qui ne perdent pas la *civitas libertasque* et qu'il est, par là même, étranger à la question en discussion.

39. — Mais, avant de quitter cet édit, je puis tirer de lui un renseignement : il était connu de Cicéron et de Servius Sulpicius et, vraisemblablement, a été rendu à leur époque ; or, notre édit, d'après la rubrique même qui le désigne « *ex quibus causis majores in integrum restituuntur* », « remonte forcément à une époque où il était, à côté de la restitution du mineur de 25 ans, la seule restitution des majeurs »[1]. Je trouve là l'indication précieuse qu'il est antérieur à l'édit de *capite minutis* sur la restitution du créancier du *capite minutus*[2], de sorte qu'il est à penser qu'au temps de Cicéron et de Servius Sulpicius, l'édit *de capite minutis* n'avait pas encore été rendu ; son apparition se limiterait donc entre Cicéron et Labéon qui, on l'admet généralement, semble l'avoir connu.

40. — En somme, le langage de l'édit n'implique pas nécessairement qu'au temps de son apparition il n'y eût qu'une *capitis deminutio* connue, celle appelée plus tard *minima*. Le langage de Cicéron, que M. Cohn a invoqué dans le même sens que celui de l'édit[3], n'est pas plus probant. M. Cohn fait remarquer, d'une part, que, dans les

1. Girard, *Man.*, p. 1056, n. 2.
2. Au Digeste, le titre *de capite minutis* (4, 5) se trouve intercalé entre les deux titres relatifs aux seules restitutions primitives, celles des mineurs de 25 ans (4, 4) et celles des majeurs de 25 ans (4, 6).
3. Cohn, p. 387 sq.

deux textes où Cicéron emploie l'expression *capitis deminutio*, il faut sous-entendre qu'il s'agit de cas rentrant dans celle appelée plus tard *minima* (le texte de la femme *quae se nunquam capite deminuit*, et le texte de la définition des *gentiles*)[1], et que, d'autre part, Cicéron a eu, à plusieurs reprises, à parler de faits entraînant perte de la *libertas* et de la *civitas*, et que jamais il ne les a qualifiés de *capitis deminutio*[2]. M. Eisele, qui adopte le même point de vue général que M. Cohn, n'a pas reproduit cette partie de son argumentation ; c'est qu'en effet elle est loin d'être probante : 1° j'ai montré que le texte de Cicéron relatif à la femme qui devient capable de tester à la suite d'une *capitis deminutio*, comme celui de Tite-Live énumérant les privilèges accordés à Hispala Fecenia, fait nécessairement allusion à la *coemptio* et, partant, ne peut, dans le mot *capitis deminutio*, viser une *capitis deminutio* emportant perte de la *civitas libertasque*, la seule qui, à mon avis[3], existât autemps de Cicéron à côté de celle *quae salva civitate accidit*. Quant au texte des *gentiles*, on admet généralement, comme je l'ai fait[4], que Cicéron suppose, en donnant sa définition, qu'il s'agit de personnes ayant la *civitas libertasque*, et il exclut de la *gens* ceux qui, tout en étant *cives*, ne portent plus le même *nomen gentile*, qui ne sont pas nés de parents ingénus, qui ont eu un ancêtre en servitude, ou qui sont « *capite deminuti* » : puisqu'il s'agit de *cives*, cette *capitis deminutio* ne peut être que celle qui arrive *salvâ civitate* et qu'on appellera plus tard *minima*. Du reste, on ne peut reprocher à Cicéron de ne pas la qualifier, puisque son langage est parfaitement clair et que, d'autre part, les qualifications de la *capitis deminutio* à son époque (*magna* et *minor*), si elles existaient, n'avaient aucune précision et aucune valeur technique. 2° Il est plus difficile

1. *Supra*, n°s 19, 20-27.
2. Cicéron, *pro Caecina*, 33, 34 ; *pro domo*, 29 et 30 ; *pro Balbo*, 11 et 12.
3. *Infra* n° 53 sq.
4. *Supra* n° 20.

encore d'argumenter du silence de Cicéron, à propos de la *capitis deminutio* appelée dans la suite *maxima* et *media*, pour soutenir qu'elle n'existait pas. Tout d'abord, dans le *pro Balbo*, Cicéron parle de la *mutatio civitatis* ; or je montrerai[1] que la *mutatio civitatis* n'est pas, au temps de Cicéron, une *capitis deminutio ;* Cicéron n'a donc pas à la mentionner comme telle. Restent les passages du *pro Caecina* et du *pro domo*, que j'étudie plus loin en détail[2] ; dès maintenant je puis les écarter. Cicéron y parle à plusieurs reprises, de la perte de la *civitas* et de la *libertas*, sans jamais prononcer le mot de *capitis deminutio* ; cela implique-t-il l'inexistence de cette *capitis deminutio*? Nullement. Ainsi Gaius, dans un texte[3], parle de l'*interdictio aquâ* et *igni* comme entraînant perte de la *civitas*, sans rien ajouter ; on se tromperait étrangement si on en concluait que cette perte n'est pas une *capitis deminutio ;* un autre texte de Gaius le dit formellement[4] ; un titre entier de Paul[5], consacré à la femme qui devient esclave d'après le S^tc^ Claudien, et qui est certainement frappée de *capitis deminutio maxima*[6], ne prononce pas le mot de *capitis deminutio*. On pourrait multiplier les exemples de ce genre. On comprend facilement que des textes puissent mentionner la perte de la *civitas* ou de la *civitas libertasque*, pour décrire les cas dans lesquels elle a lieu, sans parler de l'effet particulier attaché à cette perte et appelé *capitis deminutio*. Il est donc prouvé que l'argument tiré du silence des textes de Cicéron ne peut pas avoir de portée.

41. — La question générale que j'examine ne me semble cependant pas épuisée ; un autre élément doit entrer en ligne de compte : les actions données en cas de *capitis*

1. Cicero, *pro Balbo*, 11 et 12. *Infra* n° 71 sq
2. *Infra* n° 93 sq.
3. G., I, 128.
4. G., I, 161.
5. Paul, *Sent.*, II, 21 a, § 1 à 18.
6. G., I, 160.

deminutio maxima ou *media* contre ceux *ad quos bona pervenerunt*, avec une *missio in possessionem* contre eux s'ils refusent de défendre à l'action. De grosses difficultés surgissent quand il s'agit de fixer à quelle époque ces actions ont apparu, et cependant il importerait fort, pour la question générale qui m'occupe, de le savoir, puisque l'existence de ces actions à une époque déterminée implique l'existence des *capitis deminutiones maxima* et *media*. Pour ceux qui, avec MM. Cohn, H. Krüger et Eisele, pensent que les *capitis deminutiones maxima* et *media* ne datent que du commencement de l'Empire, ces actions ont apparu comme le complément de la théorie de la *capitis deminutio maxima* ou *media* qu'on venait de créer. Malheureusement, il n'y a aucune preuve directe de l'apparition, à une époque déterminée, de ces actions qui ne nous sont connues que par deux textes, l'un de Paul, et l'autre d'Ulpien[1].

Si l'on savait la nature exacte de ces actions, on pourrait sans doute en tirer quelques indications précieuses sur leur origine. Pour y arriver, il faut, à mon sens, séparer, au préalable, avec grand soin deux questions très différentes :

1° L'action fictice *rescissâ capitis deminutione* de l'édit de *capite minutis*, que tout le monde considère comme une application de la *restitutio in integrum*, est-elle donnée en dehors de la *capitis deminutio minima* ? En présence du texte précis d'Ulpien[2], les auteurs, à l'exception du seul Voigt[3], admettent la négative, qui peut être tenue pour certaine.

2° Les actions utiles *adversus eos ad quos bona pervenerunt* supposent-elles une *restitutio in integrum*, ou sont-elles des actions prétoriennes données en dehors de toute *in integrum restitutio* ? Ici, les auteurs semblent en dé-

1. Ulpien, *lib. 12 ad Edict.* D. 4, 5, *De c. m.*, 2 *pr.* Paul, *lib.* 11 *ad Edict.* D. 4, 5 *De c. m.*, 7, 2.

2. Ulp., *lib. 12 ad Ed.* D. 4, 5, *De c. m.*, 2 *pr.*

3. *Jus naturale*, III, p. 685-687. *Supra* n° 34, p. 76, n. 1. Cfr. Accarias, I, p. 1324, n° 1.

saccord. Karlowa[1] soutient que la *capitis deminutio minima* seule pouvait être rescindée par *in integrum restitutio*. Il invoque quatre textes[2]. J'écarte du débat la loi 2 *pr.* D. 4, 5 qui se réfère exclusivement à la première question : le *cessabit edictum* du texte signifie nettement que l'action fictice *rescissa capitis deminutione* ne s'applique qu'à la *minima*. Les trois autres textes prouvent-ils l'impossibilité de la *restitutio in integrum* dans le cas de *capitis deminutio maxima* ou *media?* Je ne le crois pas. Ulpien citant Papinien[3] refuse la *restitutio* au majeur de 20 ans, mineur de 25 ans, qui s'est laissé vendre pour partager le prix ; ce texte vise un cas spécial et par conséquent n'a de valeur que pour la *capitis deminutio maxima* et pour le cas prévu par lui. Quant au motif général qu'il donne : « *res non capit restitutionem cum statum mutat* », on ne peut le prendre à la lettre, puisque la *capitis deminutio minima* admet l'*in integrum restitutio*[4]. J'ajoute que le texte n'a pas du tout pour but de poser le prétendu principe que la *restitutio* est impossible en cas de *capitis deminutio maxima*. La loi 9, à partir du § 2, développe l'idée qu'il n'y a pas, pour les mineurs de 25 ans, de *restitutio* en cas de délit : elle cite un cas de dol au § 3, et vise, au § 4, le cas du mineur de 25 ans qui s'est laissé vendre pour partager le prix. On peut, comme le fait de Savigny[5], généraliser et appliquer le texte à tous les cas de dol dans un contrat ; on ne peut pas l'étendre à tous les cas de *capitis deminutio maxima*.

Les deux derniers textes, qui appartiennent à Paul, ne sont pas plus probants ; il déclare[6] qu'en cas d'*ademptio*

1 Karlowa, *Beiträge Z. Geschichte d. r. Civilproc.*, p. 138, n. 49.

2. Ulpien, *lib. 12 ad Edict.* D. 4, 5. *De c. m. 2 pr.* Ulpien, *lib. 11 ad Ed.* D. 4, 4. *De m. XX, etc.*, 9, 4. Paul, *lib. 11 ad Ed.* D. 4, 5. *De c. m.*, 7, 2 et 3.

3 D. 4, 9, 4. » *Papinianus ait : si major annis viginti minor viginti quinque, se in servitutem venire patiatur, id est si pretium participatus est, non solere restitui; sed hoc merito quoniam res non capit restitutionem cum statum mutat.* » Cfr. *Infra* n° 63.

4. V une explication proposée des mots *cum statum mutat, infra* n° 63.

5 Savigny, VII, p. 145

6. D. 4, 5. *De c. m.*, 7. « *Si libertate adempta, capitis deminutio subsecuta sit, nulli restitutioni adversus servum locus est : quia nec praetoria jurisdic-*

libertatis, nulli restitutioni locus est : et au § 3, en cas d'*amissio civitatis*, que *nulla restitutionis aequitas est ;* ces mots ainsi détachés du texte semblent formels en faveur de l'opinion de Karlowa ; mais M. Lenel a fait remarquer que dans ces deux textes « c'est l'*adversus eum*, etc., qui constitue l'idée essentielle »[1], et nullement l'impossibilité d'une *restitutio*. Comme conclusion sur la question, j'estime, en présence de la divergence entre MM. Karlowa et Lenel, que la vérité semble bien être dans la séparation de deux ordres d'idées : 1° la *restitutio* était-elle impossible en cas de *capitis deminutio maxima* ou *media ?* Cette impossibilité ne me semble pas établie par les textes précités, et la tournure *nulla restitutionis aequitas est* ne paraît pas indiquer une impossibilité juridique ; 2° en fait, le préteur a-t-il ou non accordé la *restitutio* dans ces deux cas ? Je n'en vois nulle part la moindre trace ; l'existence des actions *adversus eos, etc.*, peut s'expliquer en dehors de toute *in integrum restitutio*.

42. — Sur ces actions elles-mêmes auxquelles j'arrive maintenant, un seul renseignement est fourni par Paul ; il rappelle une solution de Julien[2], et qualifie d'action utile l'action donnée contre le maître de celui qui est tombé en servitude[3] ; c'est, d'après les auteurs[4], une action prétorienne utile ; mais, comme Paul s'exprime ainsi à propos d'une hypothèse particulière, celle où l'action est dirigée *adversus dominum*, on peut se demander si on donnait la même action prétorienne utile, quand c'é-

ttone ita servus obligatur ut cum eo actio sit : sed utilis actio adversus dominum danda est, ut Julianus scribit, et nisi in solidum defendatur, permittendum mihi est in bona, quae habuit, mitti. § 3. *Item cum civitas amissa est nulla restitutionis aequitas est adversus eum qui amissis bonis et civitate relicta nudus exulat. »*

1. Lenel, *Ed.*, I, p. 135, n. 5.

2. Lenel, *Ed.*, II, p. 158 sq., voit avec raison, à mon sens, dans le : *ut Julianus scribit* de Paul, la preuve que la théorie n'a pas été créée tout entière et d'un seul coup par l'edit.

3. « *Sed utilis actio adversus dominum danda est, ut Julianus scribit.* » D. 4, 5 ; 7, 2.

4. Girard, *Man.*, p. 195.

tait l'Etat qui avait recueilli les biens du *capite minutus?* Dans ce cas, il y avait lieu, dans le droit ancien, à la *bonorum sectio* des biens ainsi acquis par l'Etat; si l'on admet que la *bonorum sectio* constitue une succession universelle de droit civil [1], on peut penser que c'était le droit civil lui-même qui armait les créanciers et leur donnait action contre le *sector;* mais si l'on repousse la succession universelle dans le cas de la *bonorum sectio* [2], on peut penser que c'est le préteur qui, dans l'édit, promit une action *adversus eos ad quos bona pervenerunt* et que parmi ceux-ci figurait le *bonorum sector.* Tous ces points sont douteux. Quoiqu'il en soit, Paul donne une action prétorienne utile; qu'était-ce que cette action? Etait-ce une action fictice avec la formule du préteur Servius, comme celle donnée en cas de *bonorum venditio*, c'est-à-dire avec la fiction « *si heres esset* » ? Gaius ne l'indique pas parmi les actions fictices qu'il énumère [3], et il paraît difficilement admissible de désigner, par exemple, le maître comme héritier de la femme devenue son esclave en vertu de Ste Claudien; il faudrait encore une autre fiction pour la supposer morte *integri status*, c'est-à-dire *civis romana* [4].

Dira-t-on avec Huschke et M. Lenel que l'action était conçue d'après la *formula Rutiliana*, c'est-à-dire que dans l'*intentio* figurait le nom du *capite minutus*, avec la fiction que la *capitis deminutio* n'avait pas eu lieu, et dans la *condemnatio* le nom de celui qui a recueilli les biens, du maître par exemple [3]? Pour accepter cette conjecture, il faut admettre que le préteur accordait la *restitutio in integrum* en dehors de la *capitis deminutio minima*, ce

1. Bruns, *Zur Gesch. der Cession;* p. 63 sq.; Heyrousky, *Über d. rechtl. Natur der Leg. contr. bei Rechtsgeschäften zwischen d. rom. Staat u. Privaten*, p. 41 sq. Girard, *Man.*, p. 1039

2. Pernice, *Lab.*, I, p 345, n 11 à 15; Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p 2 et 3, 15 et 16.

3 G., IV, 34 à 38.

4. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, 1084; Cohn, p. 313.

5. G., IV, 35. Huschke, *Recht des Nexum*, Leipzig, 1846, p. 159 n. 229. Lenel, *Ed.*, I, p. 135, n. 5.

qui semble tout au moins contraire aux textes[1]. Partant, il me paraît plus vraisemblable de soutenir que l'action donnée par Paul était une action *in factum*; je m'explique : j'admets que la *bonorum sectio* est une succession universelle, et qu'en conséquence le *bonorum sector* devenait, d'après le droit civil lui-même, propriétaire, créancier et débiteur aux lieu et place de celui qui subit la *bonorum sectio* : le créancier de ce dernier aura action contre le *bonorum sector*, comme il l'aurait, en droit civil, contre l'*heres* de son débiteur ; à mon sens, c'est cette action considérée comme directe, qui aurait été étendue *utilitatis causa* par le préteur, et donnée d'une façon générale *adversus eos ad quos bona pervenerunt*, et, comme l'hypothèse d'une action fictice est difficilement soutenable, je pense que sa formule était rédigée *in factum*[2] ; j'ajoute, qu'avec la *bonorum sectio*, a disparu dès la fin de la République, l'action directe contre le *sector*, et qu'il n'est plus resté que l'action donnée sous forme utile par le préteur, action qui est venue s'appliquer dans les cas créés par le droit impérial (cas du Ste Claudien, de la déportation, de la *servitus poenae*).

43. — Quoiqu'il en soit, il est impossible d'affirmer que les actions *adversus eos ad quos bona pervenerunt* ont apparu au début de l'Empire et d'en tirer une preuve de l'apparition, à cette époque, des *capitis deminutiones maxima et media* jusqu'alors inconnues. Il reste que le préteur a employé deux moyens de protection fort différents, l'un pour la *capitis diminutio minima*, l'action fictice rendue aux créanciers, *rescissa capitis deminutione*, et l'autre, pour les *capitis deminutiones maxima* et *media*,

1. D. 4, 5 *De c. m.* 2 *pr.*, et 7, 2. *Supra* n° 41.

2. Je prends le mot *actio in factum* dans son sens traditionnel. Girard, *Man.*, p. 1011, et non dans le sens que lui a donné M. de Prokrowsky (*Z. Sav. Stift.*, 16, 1895, p. 7-104 ; 20, 1899, p. 99-126). Voir la réfutation de sa théorie : M. H. Erman : Recueil de Lausanne, 1896, p. 508-509 ; *Z. Sav. Stift.*, 19, 1898, p. 261-360 : *Conceptio formularum, actio in factum und ipso jure consumptio*, Weimar, 1899 ; Mélanges Appleton, 1903, p. 203-304.

l'action *adversus eos ad quos bona pervenerunt*, action donnée en dehors de toute *restitutio in integrum*. La comparaison de ces deux moyens prétoriens peut suggérer des réflexions sur leur ancienneté repective. Ils se ressemblent en ce qu'ils sont complétés l'un et l'autre par une *missio in bona*, avec droit de vendre les biens ; mais une profonde différence les sépare ; l'action fictice est donnée contre le débiteur lui-même, tandis que l'action utile atteint d'autres personnes, ceux *ad quos bona pervenerunt*. Faut-il voir là une preuve que l'un des procédés, le premier, est plus ancien que l'autre ? Plus timide, plus respectueux des principes, il considère le *capite minutus v. g.* l'adrogé, comme débiteur, et s'arrange pour forcer l'adrogeant à venir défendre à l'action dirigée contre lui ; on n'ose pas encore déclarer l'adrogeant tenu sur l'actif qu'il recueille. Au contraire le procédé de l'action utile est plus hardi, partant plus récent ; il part de l'idée d'équité, *non sunt bona nisi deducto aere alieno*, et permet d'atteindre ceux *ad quos bona pervenerunt* ; le raisonnement ne serait pas tout à fait juste. Si le procédé de l'action utile eut été un progrès, le préteur n'aurait pas hésité à l'appliquer, un jour ou l'autre, à la *capitis deminutio minima*, et à la donner contre l'adrogeant ; jamais il ne l'a fait. C'est qu'il n'avait pas le choix entre les deux procédés. Dans la conception romaine, l'adrogeant n'a jamais pu être considéré comme tenu des dettes de l'adrogé [1] ; partant le préteur ne peut donner action que contre l'adrogé, et dès lors le procédé de l'action fictice s'imposait à lui. Tout au contraire en cas de *capitis deminutio maxima* ou *media*, ceux qui les subissent ne peuvent être poursuivis [2] ; impossible de donner action contre eux ; on

1. Les efforts considérables des juristes, pour donner contre lui l'action *de peculio*, le prouvent surabondamment. Cfr. Desserteaux, *Adrog.*, p. 44 sq.

2. « *Neque possunt hi penitus conveniri* », dit Ulpien, D. 4, 5 ; *De c. m.* 2 *pr.* Paul (D. h. t., 7. 2 et 3) explique ces mots d'Ulpien au cas de *capitis deminutio maxima* : « *Nulli restitutioni locus est, quia nec praetoria jurisdictione ita servus obligatur ut cum eo actio sit.* » En cas de *capitis deminu-*

ne peut donc atteindre que ceux *ad quos bona pervenerunt*. Mais comment le préteur va-t-il pouvoir mettre une obligation à leur charge ? Il est difficile d'admettre, avec M, Cohn [1], que c'est en vertu de cette idée d'équité que ceux qui recueillent des biens sont tenus des dettes qui grèvent ces biens. La généralisation de cette idée ne paraît pas avoir été admise à Rome ; ainsi on déclare bien le *possessor bonorum* tenu des dettes du patrimoine qu'il recueille, mais parce qu'il est considéré comme *s'il était héritier* de celui dont il prend les biens. Le principe est qu'on ne peut être tenu des dettes qu'en qualité d'*heres*, ou de successeur universel *jure civile*, comme le *bonorum sector*, et on s'abrite derrière ce principe en traitant le *bonorum possessor* comme s'il était héritier. Le préteur, à mon sens, a dû faire de même dans la matière qui m'occupe ; l'action utile qu'il donne contre ceux *ad quos bona pervenerunt* a du être une imitation de l'action que le droit civil donnait contre le *bonorum sector*, successeur universel *jure civile*. Ainsi comprise l'action utile *ad quos bona pervenerunt*, a, dans le passé de Rome, des racines qui remontent plus loin sans doute que celle de l'action fictice.

2e Groupe

Quatre textes de Cicéron, Cesar, Tite-Live, et Horace

44. — De ces quatre textes, j'élimine tout d'abord celui de Cicéron, que j'ai étudié précédemment [2], et qui, de l'aveu de tous les auteurs modernes, se réfère exclusivement à la *familia* [3] ; en excluant de la *gens* ceux qui ne

tio media : « Nulla restitutionis aequitas est adversus eum qui amissis bonis et civitate relicta nudus exulat. » Donc, dans les deux cas, pas d'action contre le *capite minutus*.

1. Cohn, p. 321.

2. Cicér., *Top.*, 6, 29 *Supra* n° 20 sq.

3 La seule contradiction, dans les auteurs modernes, est celle de H. Michel, *l. c.*, p. 168. *Supra* n 20.

portent pas le même *nomen gentile*, Cicéron ne pense pas à ceux qui ont perdu la *civitas* ou la *libertas*, mais exclusivement à ceux qui, tout en étant *cives*, ne portent plus le même *nomen gentile*. Je renonce donc à voir dans ce texte de Cicéron la preuve de l'existence, à son époque, d'une *capitis deminutio* relative à la perte de la *civitas* ou de la *libertas*.

Les trois autres textes sont l'un de César, l'autre de Tite-Live, et le troisième d'Horace[1] ; ils donnent lieu à des interprétations très divergentes : pour M. H. Krüger, ils se meuvent uniquement dans le cercle de la *familia*, domaine exclusif de la *capitis deminutio* primitive[2] ; pour Mommsen et la majorité des auteurs[3], ils révèlent une atteinte portée à la *civitas*, de telle sorte que pour eux la *capitis deminutio* a comporté deux degrés ; enfin, pour Karlowa[4], ils indiquent déjà une atteinte et à la *libertas* et à la *civitas*, de telle sorte que pour lui la *capitis deminutio* a eu de tout temps les trois degrés connus, *maxima*, *media*, *minima*. Je ne crois pas — cela ressortira de la discussion qui va suivre — que ces textes soient assez précis et explicites pour permettre de séparer, dès cette époque, les deux degrés de la *capitis deminutio maxima et media* ; en tous cas, il serait prématuré de discuter la question à cette place. Aussi leur demanderai-je seulement, dans cette étude préliminaire, de nous dire si la *capitis deminutio* qu'ils mentionnent se renfermait ou non dans le cercle exclusif de la *familia*.

Les trois textes qui composent ce groupe présentent une particularité commune ; ils parlent de prisonniers de

1. J'en ai annoncé l'étude, *supra* n° 17.

2. H. Krüger, p. 5 sq. Cohn, p. 372 sq., et Eisele, p. 198 sq, qui adoptent le même point de vue général que H. Krüger, ne discutent pas spécialement ces textes.

3. Mommsen, *Burgerlischer und peregrinischer Freiheitsschutz*, p. 3, n. 5, et *Dr. publ.*, VI, I, p. 7, n. 3. Pernice, *Lab.*, I, p. 173. Cuq, *Instit.*, 2e éd. I, p. 70, n. 4.

4. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 252, est le seul auteur récent qui mentionne la doctrine, autrefois indiscutée (Savigny, II, p. 58 sq. : Accarias, I, p. 454 sq.), de la triple *capitis deminutio* originaire.

guerre c'est-à-dire de personnes privées, à l'époque classique, de la liberté et de la cité : aussi voit-on, en général, dans le mot *capitis deminutio* de ces textes la preuve que dès l'époque de César on connaissait une *capitis deminutio* autre que celle relative à la *familia*[1]; Karlowa va plus loin ; il voit dans les mots *capitis deminutio* une expression technique, connue dès l'antiquité et empruntée par les littérateurs aux juristes pour désigner la perte de la liberté subie par un citoyen, en un mot la *capitis deminutio maxima* de Gaius.

45. — M. H. Krüger[2] tire de ces textes une conclusion toute différente ; d'après lui les mots *capitis deminutio* n'y visent que les droits de famille, et sa démonstration, pour chaque texte, peut se résumer ainsi.

Tite-Live oppose nettement la *capitis deminutio* à la *civitatis vel libertatis amissio :* pour lui donc la *capitis deminutio* ne correspond qu'à l'institution que Gaius appellera *minima*. Tite-Live, en effet, met les paroles suivantes dans la bouche de Sempronius s'adressant à des soldats romains prisonniers dans le camp ennemi : « *Sero nunc desideratis (patriam), deminuti capite, abalienati jure civium, servi Carthaginiensium facti.* »[3] Tite-Live fait là une triple opposition de mots; et s'il est certain que les expressions *abalienati jure civium* et *servi Cartaginiensium facti* font allusion à la perte de la *civitas*, et de la *libertas*, les premiers mots *deminuti capite* appellent invinciblement l'idée de perte de la *familia* ; Tite-Live pense aux trois éléments si connus *libertas*, *civitas*, *familia*, et le seul à la perte duquel il applique le terme de *capitis deminutio* est la *familia*. La *capitis deminutio* originaire était donc exclusivement la perte des droits de famille.

1. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, 252.
2. H. Krüger, p. 14.
3. Tite-Live, XXII, 60.

Dans Horace[1], on trouve l'expression *capitis minor* appliquée à Regulus; en mettant le pied sur le sol romain, il ne recouvre pas la liberté et est traité par le poète de *capitis minor*. D'après M. H. Krüger, Horace ne pense nullement à la liberté et à la cité perdues par Regulus, car ce n'est pas par rapport aux sénateurs auxquels il vient de parler, aux *cives* qui se pressent autour de lui qu'il est appelé *capitis minor*, mais bien par rapport à sa femme et à ses enfants, qu'il éloigne d'un geste farouche, parce qu'il est *capitis minor*. Cette expression est donc employée dans le texte d'Horace comme équivalant à la perte des droits de famille.

Enfin, le texte de César est expliqué d'une manière analogue, sinon plus ingénieuse encore. Il s'agit de soldats qui avaient servi sous les ordres de L. Domitius, partisan de Pompée. César s'étant emparé de Domitius, les avait fait entrer dans son armée, mais ils menaçaient de faire défection ; Curio, lieutenant de César, les harangue[2] : il leur dit qu'ils ne sont plus tenus du serment fait à leur ancien chef Domitius qui est *captus*, et tombé *in alienam potestatem* : ce serment est supprimé dit-il, *deditione ducis, et capitis deminutione*. On pense généralement que ces mots se réfèrent à la *capitis deminutio* du chef et non à celle des soldats ; mais peu importe au fond, car M. H. Krüger, après Voigt[3], a fait remarquer que les mots *capitis deminutio* ne peuvent se référer à la perte de la liberté ou de la cité, parce que dans les guerres civiles la captivité n'entraînait perte ni de la *libertas*, ni de la *civitas*[4]. Quelle est alors la pensée de ce texte ?

1. Horace, *Odes*, III, 5, 41.

Fertur pudicae conjugis osculum,
Parvos que natos, ut capitis minor,
Ab se removisse, et virilem
Torvus humi posuisse cultum.

2. César, *de bell. civi.*, II, 32 : « *Sacramento quidem vos tenere qui potuit, cum, projectis fascibus, et deposito imperio, privatus, et captus ipse in alienam potestatem venisset. Relinquitur nova religio, ut eo neglecto sacramento, quo tenemini, respiciatis illud, quod deditione ducis, et capitis deminutione sublatum est* »

3. Voigt, *Jus naturale*, Beilage IX, 38 cite par Cohn, p. 69, n. 3, H. Krüger, p. 16.

4. Ulpien, D. 49, 15. *De c., etc.*, 21, 1.

Le chef et ses soldats forment une sorte de *familia*, dont le chef est le *princeps* et a pouvoir sur ses soldats, comme un *paterfamilias* sur ses enfants. Quand le chef tombe *in alienam potestatem*, il perd sa *familia* primitive ; il y a une sorte de *capitis deminutio ;* les promesses à lui faites, le serment de fidélité à lui prêté, s'évanouissent comme disparaissent par la *capitis deminutio* du *paterfamilias* les droits attachés à sa personne. Il y a donc ici une comparaison faite par César avec la *capitis deminutio* juridique, mais avec celle qui consiste dans l'entrée d'un *paterfamilias* au pouvoir d'autrui, c'est-à-dire que par l'expression *capitis deminutio*, le texte fait exclusivement allusion à la perte des droits de famille.

La conclusion générale de M. H. Krüger est donc que les trois textes visent uniquement la perte des droits de famille. Ces textes étant les seuls où l'on ait prétendu trouver trace d'une autre notion, il soutient que la *capitis deminutio* correspond exclusivement à celle que Gaius qualifiera de *minima :* pour lui, la *maxima* et la *media* étaient encore inconnues à notre époque.

46. — Je ne puis admettre les conclusions ni de Karlowa, ni de M. H. Krüger. Voir avec le premier, dans les textes précités, la preuve qu'à la fin de la République ou au début de l'Empire on connaissait la triple *capitis deminutio*, ou même avec Mommsen une *capitis deminutio* avec deux degrés nettement caractérisés [1], me semble manifestement ajouter quelque chose à ces textes ; aucun d'eux, ni des autres de la même époque, précédemment étudiés, ne qualifie la *capitis deminutio* de *maxima*, *media*, *minima*, ni de termes équivalents ; ils parlent toujours de *capitis deminutio* sans rien dire de plus. On peut, à mon avis, en conclure, sans aucune témérité, que ces différentes gradations n'existaient pas. La *capitis deminutio* était unique ; si elle avait compris plusieurs

1 *Supra* n° 44

degrés, les textes en auraient conservé la trace. Seul Horace traite Regulus de *capitis minor;* mais, sans attacher une bien grande valeur juridique à l'expression d'un poète et à lui spéciale, il me semble qu'il ne peut pas indiquer par là une *capitis deminutio* qui serait *minor* par rapport à d'autres; c'est à Regulus que se rapporte *minor;* il est *minor capitis,* c'est-à-dire que *minor* est l'équivalent de *minutus* et n'indique pas un degré particulier dans la *capitis deminutio*[1].

Donc, d'après les textes que j'ai passés en revue, la *capitis deminutio*, vers la fin de la République, était unique, et en cela je suis d'accord avec M. H. Krüger. Mais que comprenait alors l'expression *capitis deminutio?* Il m'est impossible de trouver, avec M. H. Krüger, dans les textes précités, la preuve que cette expression se réfère exclusivement à la perte de la *familia*, c'est-à-dire à la *capitis deminutio* que les textes postérieurs appellent *minima*. Quand des littérateurs ou des poètes parlent de prisonniers de guerre et les traitent de *capite deminuti*, il est bien difficile de croire qu'ils ne font pas allusion à la perte par eux de la liberté et de la cité; tel est le cas de Regulus dans Horace. Tel est le cas du texte de Tite-Live où Sempronius s'adressant à des romains prisonniers dans le camp ennemi : « Il est trop tard, leur dit-il, pour regretter votre patrie; vous êtes *capite deminuti*, c'est-à-dire rayés du nombre des citoyens, esclaves des Carthaginois[2]. Le texte n'oppose pas la *capitis deminutio* à la perte de la cité et de la liberté; Sempronius après avoir traité ces romains de *capite deminuti*, pour rendre sa pensée saisissante, l'explique en la développant : vous n'êtes plus citoyens, vous êtes esclaves des Carthaginois. Le sens naturel de ce texte est donc que la *capitis demi-*

1. On trouve l'expression de *capitis deminutio minor* dans Ulpien (D. 38, 16. *De suis, etc.*, 1, 3), mais avec un tout autre sens; *minor* sert dans ce texte à qualifier la *capitis deminutio* et s'oppose à *magna capitis deminutio*

2. Sur l'expression *servus hostium*, v. *infra* n° 67.

nutio s'analyse dans la perte de la cité et de la liberté et semble la paraphrase même de l'expression juridique *civitas libertasque* que l'on rencontre encore au temps de Gaius [1]. Enfin quant au texte de César, à la trop ingénieuse explication de M. H. Krüger, on peut en substituer une plus simple et partant plus vraisemblable : il signifie que le serment fait à Domitius s'évanouit parce qu'il est *captus* et tombé par là même *in alienam potestatem* (et *captus ipse in alienam potestatem venisset*). Voilà l'idée fondamentale, dont la suite du texte est le développement : aussi quand il est parlé du serment qui s'évanouit *deditione ducis et capitis deminutione*, l'expression *capitis deminutio*, qu'on l'applique au chef ou aux soldats prisonniers, correspond visiblement à l'idée d'entrée en captivité [2]. On prétend il est vrai que, dans les guerres civiles, le captif ne perdait ni la liberté, ni la cité et qu'en conséquence César, dans notre texte, ne peut faire allusion ni à l'une, ni à l'autre. Pour que l'objection fût sérieuse, il faudrait prouver que cette règle qu'on trouve formulée par Ulpien [3] au IIIe siècle existait à la fin de la République.

Je puis conclure : l'expression *capitis deminutio* se rencontre dans nos trois texte empruntés à des littérateurs à propos des prisonniers de guerre ; par là même et c'est la seule idée générale que je veuille dégager à cette place, la *capitis deminutio* éveille l'idée d'entrée en servitude [4] et partant de perte de la cité et de la liberté.

1 Le langage de Paul *(libertas, civitas, familia)* est inconnu de Gaius ; *infra* n° 85 sq.

2 Cfr. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 50, n. 1, et II, p. 296, n. 3.

3 C'est à la même époque que Paul, D. 49, 15. *De c., etc.*, 19, 2, donne pour le citoyen pris par des brigands la même solution qu'Ulpien pour le captif dans les guerres civiles. Rien ne permet de penser que cette théorie existait trois siècles auparavant.

4 Je préciserai plus tard et verrai s'il s'agit là de *justa servitus* ou de *servitus*. *Infra* n° 68 sq.

3 Groupe.

Textes de Paul Diacre et de Boèce.

47. — Les deux textes de ce groupe s'expriment ainsi :

1° Paul Diacre : « *Deminutus capite qui civitate mutatus est ; et ex alia familia in aliam adoptatus ; et qui liber alteri mancipio datus est ; et qui in hostium potestatem venit ; et cui aqua et igni interdictum est* »[1].

Il est bien difficile de démêler dans ce texte ce qui vient de Festus et de Verrius Flaccus, à supposer même que Paul Diacre, sans rien ajouter de son crû, se soit contenté d'abréger Festus qui lui-même avait abrégé Verrius Flaccus. Certains détails du texte sont intéressants (*qui civitate mutatus est — qui in hostium potestatem venit*, etc.) et seront étudiés avec les théories auxquelles ils se réfèrent. Pour le moment, je me contente d'une remarque générale ; Verrius Flaccus était contemporain d'Auguste et de Tibère, et c'est lui qui a fourni le fond sur lequel Festus a travaillé pour l'abréger, au IIe ou au IIIe siècle [2], c'est-à-dire une époque où la triple gradation de la *capitis deminutio* était depuis longtemps classique. Or, le texte rapporté par Paul Diacre, contemporain de Charlemagne qui ne soupçonnait certes pas que la *capitis deminutio* originaire ait pu être unique, ne contient aucune trace de gradations de la *capitis deminutio*. Les cas même qu'il cite ne suivent pas l'ordre traditionnel qui commence par ceux de la *maxima* et finit par ceux de la *minima* : ce qui semble bien prouver que le texte primitif ne contenait pas d'indications des gradations qui auraient été supprimées dans les abréviations successives ; s'il en eut été ainsi l'ordre du texte aurait résisté à ces suppressions. Il commence, en effet, par un cas, qui, s'il est exact,

1. Festus, V° *Deminutus*.
2. Cuq, *Inst.*, 1re édit., I, p. 15, n. 2.

rentre dans la *media capitis deminutio* (*civitate mutatus*)[1] passe à deux cas de *minima* (*adoptio* et entrée *in mancipio*), cite un cas de *maxima* (le captif), sous le bénéfice des observations que je présenterai plus loin[2], et termine en revenant à la *media capitis deminutio* (*interdictio aqua et igni*). Il me semble qu'on trouve là une confirmation de la notion que la *capitis deminutio* de la fin de la République ou du commencement de l'Empire peut-être, ne comptait aucun degré, et que par là même on pouvait en énumérer, dans un ordre quelconque, les différents cas d'application.

48. — 2° Boëce (*comm. in Ciceronis Top. ad 4. 18.*) « *Capitis deminutio est prioris status permutatio. Id multis fieri modis solet vel maxima, vel media, vel minima. Maxima est quum et libertas et civitas amittitur, ut deportatio ; media vero, in qua civitas amittitur, retinetur libertas, ut in latinas colonias transmigratio ; minima, quum nec civitas, nec libertas amittitur, sed status prioris qualitatis immutatur, velut adoptatio, aut quibuslibet aliis modis prior status retenta civitate potuerit immutari.* »

Boëce, qui vivait à la fin du ve siècle, et mourut en 524, écrit ce texte à propos du passage de Cicéron relatif à la femme *quae se nunquam capite deminuit*[3]. A la différence de Paul Diacre, qui semble bien n'avoir fait qu'abréger, Boëce a composé lui-même son texte : c'est ainsi qu'il parle de la *deportatio*, inconnue au temps de Cicéron, et qu'il range, par une erreur difficile à expliquer[4], dans la *maxima capitis deminutio quum et libertas et civitas amittitur*. Le texte, dans ses détails,[5] mérite donc peu de

1. Voir *infra* n° 71.
2. Voir *infra* n° 65.
3. *Supra* n° 19.
4. Ou bien il y a là une erreur matérielle, ou bien le mot *libertas* est pris dans un tout autre sens que dans Gaius, I, 162 ; peut-être Boëce, commentant Cicéron, donne-t-il au mot *libertas* un des sens que le mot prend dans Cicéron ? Sur les divers sens du mot *libertas*, *infra* n° 85 sq.
5. V. notamment, sur la *transmigratio in latinas colonias*, *infra* n° 71 sq.

confiance. Faut-il, en le prenant dans son ensemble, en tirer l'indication que la triple gradation de la *capitis deminutio* était connue du temps de Cicéron ? Il me semble qu'entre Cicéron et son scoliaste, qui écrit environ cinq cents ans après lui, il n'y a pas à hésiter ; Cicéron ne fait aucune allusion à une gradation quelconque de la *capitis deminutio ;* il est à penser qu'il n'y en avait pas. Quant à Boëce qui, dans son commentaire des Topiques, a reproduit divers fragments des Institutes de Gaius, de Paul et d'Ulpien, il semble bien certain que c'est à ces juristes qu'il emprunte la triple gradation de la *capitis deminutio ;* il reproduit leurs propres tournures de phrases [1]. J'ajoute que l'opposition faite dans le texte entre la *civitas* et la *libertas (... civitas amittitur, retinetur libertas)*, non seulement n'est pas faite par Cicéron, mais paraît inconnue de lui [2].

La conclusion générale de cette étude préliminaire est qu'avant l'Empire il n'y a aucune trace de gradation dans la *capitis deminutio*, mais que, d'autre part, la *capitis deminutio* ne se meut pas exclusivement dans le cercle de la *familia* ; elle peut consister dans une atteinte à la *civitas* ou à la *libertas*.

Je puis maintenant procéder comme je l'ai fait pour la *minima capitis deminutio*, prendre les cas de *capitis deminutiones majores* indiqués par Gaius, et essayer avec chacun d'eux [3] de remonter dans le passé jusqu'à l'époque de Cicéron.

1. Le début : *capitis deminutio est prioris status permutatio* est copié sur Gaius, I, 159 ; les tournures de phrase : *cum et libertas et civitas amittitur..., in qua civitas amittitur, retinetur libertas... , quum aeo civitas, nec libertas amittitur...*, sont empruntées à Gaius, I, 160, 161, 162 ; elles paraissent avoir été trouvées par Gaius ; on ne les rencontre pas avant lui, elles sont classiques ; Ulpien, XI, 11, 12, 13, et Paul (D. 4, 5. *De c. m.*, 11) les reproduisent a peu près textuellement.

2. *Pro domo*, 29. *Pro Caeciaa*, 34 : « *Qui enim potest jure Quiritium liber esse is qui in numero Quiritium non est ?* » Cfr. *Infra* n° 93 sq.

3. La complexité de la matière et la pauvreté des renseignements m'obligent à prendre une méthode un peu différente de celle employée pour la *minima capitis deminutio* ; je suivrai chacun des cas de *c. d.*, de Gaius à Cicéron.

CHAPITRE II

LES DIVERS CAS DES *capitis deminutiones majores* EN REMONTANT DE GAIUS A CICERON

48. — Une double observation préliminaire s'impose. Tout d'abord, je vais rechercher, comme pour la *minima capitis deminutio*, les cas des *capitis deminutiones majores*, abstraction faite de toute idée préconçue sur les effets de la *capitis deminutio* et, partant du point de savoir s'il y a lieu de distinguer la *capitis deminutio* de la perte elle-même de la liberté et de la cité ; puis, je prendrai les mots *civitas* et *libertas* dans le sens même que leur attribue Gaius, en me réservant de montrer plus loin [1] que le mot *libertas* a eu, dans le passé, d'autres acceptions.

Je ne puis plus procéder aussi simplement que pour la *capitis deminutio minima*, prendre les cas cités par Gaius et examiner s'ils existaient à l'époque de Cicéron ; et cependant Gaius, pour ces *capitis deminutiones majores*, s'exprime rigoureusement de même que pour la *minima*. Après avoir donné une formule générale comme définition, il énumère ceux qui subissent la *capitis deminutio* « *quod accidit eis qui*, etc... ». Son énumération étant, de l'aveu général, complète pour les cas de la *minima*, il y a même raison de croire complète l'énumération des cas de la *maxima* ou de la *media*. Ainsi Gaius, après avoir déclaré que la *maxima* arrive quand on perd *civitas libertasque*, se croit obligé de dire : « *quae accidit incensis*, etc... [2] ». Quelle est sa pensée ? Si la *capitis deminutio maxima* arrivait toutes les fois qu'on perd *civitas libertasque*, il semble qu'il n'aurait rien à ajouter, la formule se suffirait à elle-même ; à moins, dira-t-on, qu'il ne veuille donner des exemples ; mais alors il emploierait

1. *Infra*, n° 85 sq.
2. G. I, 160.

une formule appropriée et non pas la même formule que pour la *minima*, où l'énumération des cas est certainement limitative. J'ajoute qu'un texte de Paul semble bien supposer que la liberté peut être enlevée sans qu'il y ait *capitis deminutio*. « *Si libertate adempta, capitis deminutio subsecuta sit*, etc.[1] ». Ce texte ne pourrait s'exprimer ainsi si la perte de la liberté entraînait nécessairement *capitis deminutio*. Pour la *capitis deminutio media*, le texte de Gaius donne exactement lieu aux mêmes observations. Il y a donc de très sérieuses raisons de penser que Gaius, dans les textes sur les *capitis deminutiones majores*, va donner une énumération limitative.

Pour la *minima capitis deminutio*, Gaius, après avoir dit qu'elle arrive *cum status hominis commutatur*, énumère limitativement les cas de *commutatio status* où il y a *capitis deminutio minima*: de même, après avoir dit que les *capitis deminutiones majores* arrivent quand on perd soit la *civitas libertasque*, soit la *civitas* seule, il énumère limitativement les cas où cette perte est accompagnée de *capitis deminutio*, ce qui implique que toute perte de la *civitas libertasque* ou de la *civitas* seule n'est pas cas de *capitis deminutio*. Ce résultat, cependant, est moins certain que pour la *minima* pour deux raisons; d'abord parce que le paragraphe 160 de Gaius contient une lacune de deux lignes environ au milieu de l'énumération des cas de la *capitis deminutio maxima* et puis, parce qu'à côté des *capitis deminutiones maxima* et *media* citées par Gaius, il y a, de son temps, des hypothèses où, d'après beaucoup d'auteurs, la *maxima* ou la *media capitis deminutio* existe. Le nombre de ces cas contestés est beaucoup plus considérable que pour la *minima*; mais, d'autre part, pour fixer ces cas, j'ai une donnée de plus; je puis m'appuyer, dans une certaine mesure, sur la notion même de la *capitis deminutio* donnée par

1. Paul, D. 4, 5, *De c. m.* 7, 2. Ce texte fait, pour moi, allusion au captif qui perd la liberté, mais n'est pas *capite minutus*; et que Paul lui-même appelle *quasi servus*; *Sent.* III, 4 a, 8. *Infra*, n° 65 sq.

Gaius ; tandis, en effet, que pour la *minima* sa définition renferme une inconnue : *status hominis commutatur*, et qu'il est, par là même, impossible d'en faire état pour fixer les cas de la *capitis deminutio*, dans la définition des *majores capitis deminutiones* il emploie deux termes : *civitas et libertas*, dont la valeur est connue, tout au moins au temps de Gaius. Comme j'étudie, à cette place les renseignements qu'on peut tirer de Gaius, je prendrai comme base sa propre conception qui consiste dans l'opposition entre la *civitas* et la *libertas*[1] ; cette opposition implique que la liberté, à elle seule, est une condition juridique, ce qui est vrai au temps de Gaius, mais n'était pas exact, pour moi, avant l'Empire[2] ; la *libertas* n'existait alors que comme un accessoire nécessaire de la *civitas*, *libertas ex jure Quiritium ;* il n'y avait alors qu'un terme (*civitas* ou *liber ex jure Quiritium*) là où Gaius en connaît deux *libertas* et *civitas ;* partant il n'y avait, en notre matière, qu'une *capitis deminutio* (*major*), tandis que Gaius en connaît deux (*maxima* et *media*), et cette *capitis deminutio* unique était nécessairement du *jus civile*.

Ces points indiqués par avance, sauf à y revenir en détail, je vais prendre les textes de Gaius et les analyser en examinant : paragraphe 1er : Notion des *capitis deminutiones majores ;* paragraphe 2 : Cas cités par Gaius ; paragraphe 3 : Y a-t-il, en dehors des cas cités par Gaius, d'autres cas de *capitis deminutiones majores ?*

§ 1. — **Notion des** *capitis deminutiones majores.*

49. — D'après Gaius, la *capitis deminutio maxima* arrive quand on perd *simul et civitatem et libertatem* ; la *media*, quand on perd la *civitas* en conservant la *libertas :* de ces textes il résulte nettement et rigoureusement que le *civis romanus* pouvant seul perdre *civitatem libertatem*

1. G. I, 161 : *... cum civitas amittitur, libertas retinetur.* »
2. *Infra*, n° 89 sq.

que, ou *civitatem*, peut seul subir la *capitis deminutio maxima* ou *media* ; en d'autres termes, les *capitis deminutiones majores* appartiennent au *jus civile*[1]. Cette solution limitant aux seuls *cives* l'application de ces *capitis deminutiones*, est importante pour la fixation des cas de ces *capitis deminutiones* ; elle a été contestée et pour la *maxima* et pour la *media* ; pour toutes deux, on a cru pouvoir prouver l'inexactitude des définitions de Gaius ; le point demande quelques explications[2].

a) *Maxima capitis deminutio.* On a prétendu apporter une preuve directe en citant un cas où un pérégrin subit la *capitis deminutio maxima*. Gaius, après avoir défini cette *capitis deminutio*, et cité l'*incensus*, vient à un autre cas, et dans son texte mutilé on lit *ex leg.* puis plus loin : *qui contra legem in urbe Roma domicilium habuerint* ; il s'agit là, dit-on, de la loi Ælia Sentia dans sa disposition relative aux affranchis déditices ; elle leur défendait de rester à Rome ou dans les 100 milles autour de Rome ; s'ils contrevenaient à la défense ils devenaient esclaves ; or il est certain que les déditices sont des pérégrins[3] ? on est donc en présence d'un cas où d'après Gaius lui-même un pérégrin tombant en esclavage, encourt la *capitis deminutio maxima*. En conséquence on propose de combler la lacune du texte de Gaius au paragraphe 160 en y faisant mention de la loi Ælia Sentia[4]. Quoique cette conjecture

1. Malgré quelques textes divergents que j'examine *Infra* nos 50 et 63, cette notion peut être tenue pour certaine.

2. Les auteurs allemands Böcking, *Pandekt*, 1e p. 210 sq., et Mommsen, *Bürg. u. peregrin. Freiheitssch.* p. 3 n. 1, recherchent directement si le peregrin et le latin ont un *caput* et sont par là même susceptibles de subir la *capitis deminutio*. Ce point de vue théorique est étranger aux Romains qui ne disent ni ce qu'est le *caput*, ni à quelles personnes il appartient. Aussi vaut-il mieux, à mon sens, examiner s'il y a trace dans les textes de pérégrins ou de latins subissant la *capitis deminutio* soit *maxima* soit *media*. J'indiquerai à la fin de cette étude les divers systèmes sur le *caput*, nos 145 sq.

3. G. I. 13, 14, 27.

4. Cette idée est admise par Goudsmit (traduction allemande par Sutro, *(Studemund's Vergleichung der Veroneser Handschrift* ; *Kritische Bemerkungen zu Gaius*), Utrecht 1875-1876 ; — par Mommsen, *epistula critica*, p. 19. Gaius, edit. P. Krüger et Studemund (Berlin 1876) ; — par Huschke, 5e édit.

ne soit pas admise par tous les auteurs[1], il importe, à cause de l'autorité de ceux qui la défendent, de la discuter.

A l'argumentation précédente on peut tout d'abord répondre que Gaius aurait bien manqué à sa précision habituelle si après avoir déclarés atteints de *capitis deminutio maxima* ceux qui perdent *civitatem et libertatem*, il avait cité des pérégrins déditices : dire avec M. Cohn[2] que Gaius, en définissant la *capitis deminutio maxima* a dans sa pensée les seuls *cives*, mais cependant sans exclure les *non cives*, met à sa charge une inexactitude de langage dont il ne donne pas d'autre exemple. Du reste, il est fort douteux que le texte mutilé de Gaius se réfère aux déditices ; au paragraphe 160, la *capitis deminutio maxima* est attachée au fait de *in urbe Roma domicilium habere*, tandis que, pour les déditices, ils deviennent esclaves quand ils contreviennent à la règle de la loi Ælia Sentia de *morari in urbe Roma, vel intra centesimum urbis Romae miliarium* ; or *morari* c'est rester, séjourner ; ce n'est pas la même chose que *domicilium habere* ; et par conséquent la loi qui défend d'*habere domicilium* n'est pas la loi *Ælia Sentia* qui prohibait de *morari*[3]. Cependant Mommsen a essayé pour écarter l'objection d'établir que dans les textes *morari* est pris comme synonyme d'*habere domicilium*[4] ; le texte[5] qu'il invoque commence par poser le principe bien connu que est *incola* celui qui a transféré

de la *Jurisprudentia antejustinianea*, 1886, p. 172 à 408. Les termes mêmes de la restitution de Mommsen ont été reproduits par Girard, Textes p. 228. Huschke avait proposé : *eadem patiuntur dediticii ex lege Ælia Sentia qui*, etc.

1. Polenaar (Gaius, *Syntagma institutionum novum*, Leyde, 1879) a émis une autre conjecture, réfutée par Huschke (*l. c.*). P. Krüger et Studemund (*op. cit.*) pensent qu'il ne s'agit pas de la loi *Ælia Sentia* et ne proposent aucune restitution. Karlowa (*Rechtsgesch.* II, p. 251), qui écrit après les auteurs précités, estime qu'on ignore le cas de *maxima capitis deminutio* que Gaius citait au § 160. La loi à laquelle Gaius fait allusion avait, d'après lui, pour but d'empêcher l'afflux à Rome des populations rurales. Donc, dans la pensée de Karlowa, cette loi n'était pas la loi *Ælia Sentia*.

2. Cohn, p. 47, 48.

3. G. I, t. 27.

4. Mommsen (*l. c.*) : *morandi vocabulum, ut degendi et consistendi, ad domicilium ipsum pertinet*.

5. Pomponius, D. 50, 16. *De v. s.* 239, 2.

son domicile dans un lieu déterminé; puis il ajoute : *hi qui in oppido morantur incolae sunt* affirmant par là que *in oppido morari* est synonyme de *habere domicilium in oppido*[1]. L'argument aurait une certaine portée si le texte se bornait à cette proposition, mais il ajoute : *nec tantum hi qui in oppido morantur incolae sunt sed etiam qui alienjus oppidi finibus ita agrum habent ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant*; et alors la pensée du texte apparaît très claire, et tout autre que celle que lui prête Mommsen; le titre d'*incola* s'acquiert par le domicile; sont *incolae* de l'*oppidum*, c'est-à-dire sont considérés comme y ayant leur domicile, non seulement ceux qui sont établis dans l'*oppidum* mais aussi ceux qui résident sur son territoire[2]. Du reste, avec d'autres textes, qui opposent *morari* à *domicilium habere*, on peut préciser le sens de *morari*[3]; ce mot indique un état de fait, une résidence, dans le sens moderne du mot, par opposition à l'état de droit qu'on appelle domicile. De même l'expression *in libertate morari*[4] exprime l'état de fait de l'esclave qui sans avoir la liberté de droit est laissé en liberté. Enfin si on se réfère à la notion précise que l'on a du but de la loi Elia Sentia, les mots *morari in urbe*[5] ne peuvent s'entendre de la défense d'avoir un domicile à Rome; la loi voulait empêcher des criminels, comme la plupart des déditices, de séjourner à Rome ou dans ses environs; elle n'aurait pas atteint son but en défendant aux déditices d'avoir un domicile à Rome; car ils auraient pu établir leur domicile au loin et venir à Rome constituer par leur présence le danger que la loi avait pour but d'éviter. Donc la loi citée par Gaius au paragraphe 160, et qui défend d'*habere domicilium* n'est pas la loi Elia Sentia

1. L'*oppidum* est une localité sans caractère politique. Mommsen, *Dr. Publ.* VI, II, p. 408, n. 4.

2. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 251 sq.

3. Alexander, C. 10, 39, *De inc.* cl. 2. « *Nec ipsi qui studiorum causa aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur*, etc. » et *h. t.* 3.

4. Ulpien, D. 40, 12. *De l. c.* 12 et 28. Scaevola, D. 18, 7. *De serv. exp.* 10.

5. G. I. 27.

dont la prohibition est de *morari in urbe*. Il ressort de cette discussion que le cas prétendu d'un pérégrin subissant la *capitis deminutio maxima* n'est pas établi[1].

50. — M. Cohn[2] a essayé de montrer un latin encourant la *capitis deminutio maxima*. Gaius, en poursuivant l'énumération des cas de *capitis deminutio maxima*, cite la femme qui devient esclave d'après la Ste Claudien ; or, dit M. Cohn, Paul, dans le titre qu'il consacre à l'étude de ce Sénatus-Consulte[3], déclare que la femme *ingenua civisque romana vel latina* devient esclave ; donc, la femme, qu'elle soit *civis* ou *latina*, encourt la *capitis deminutio maxima*. L'argument est facile à réfuter : la *latina* qui tombe sous le coup du S^te^ devient esclave ; mais toute autre est la question de savoir si elle subit la *capitis deminutio maxima*. Or, si on prend Gaius et Ulpien, il y est dit que la *capitis deminutio maxima* suppose la perte de la *civitas libertasque* ; aussi, quand tous deux citent ensuite la femme qui devient esclave d'après la Ste Claudien, il ne peut être question que des femmes *cives romanae*. Paul, dans ses Sentences, considère la Ste Claudien non pas comme cause de *capitis deminutio maxima* (il n'en prononce pas le mot dans le titre consacré au S^te^), mais comme cause d'esclavage, et c'est pourquoi il l'applique à la femme *civis vel latina*.

Je ne trouve pas dans les textes la preuve que la *capitis deminutio maxima* ait pu s'appliquer à d'autres que des *cives*. Gaius et Ulpien, en définissant la *capitis deminutio maxima* la perte de la *civitas libertasque* ne peuvent avoir eu qu'un but, exclure les *non cives* de la *capitis deminutio maxima*, autrement ils n'eussent parlé que de la perte de la *libertas*, puisque la perte de la *libertas* entraîne nécessairement celle de la *civitas* quand elle existe. M. Cohn, il est vrai, lit les textes de Gaius et d'Ulpien

1. *Contra* Girard, *Man.* p. 191.
2. Cohn, p. 50.
3. Paul, *Sent.* II, 21 a, 1. Cfr. Ulp. *Reg.* XI, 11.

comme s'ils définissaient la *capitis deminutio maxima* la perte de la *libertas*; aussi, pour lui, l'essence même de la *capitis deminutio maxima* est la perte de la *libertas*, qui peut, par là même, s'appliquer à des *non cives* [1]. Cette conception n'est certainement pas celle de Gaius et d'Ulpien; leurs textes la condamnent trop directement; mais je montrerai plus loin [2] que par une évolution qui semble avoir échappé aux auteurs, elle s'est peu à peu substituée à la conception du temps de Gaius, de sorte que, sous Justinien (quoique l'empereur reproduise le texte de Gaius) la *capitis deminutio maxima*, n'est plus la perte de la *civitas libertasque*, mais bien plutôt celle de la *libertas*.

Gaius, mais non Ulpien, exige, pour qu'il y ait *capitis deminutio maxima*, que la perte de la *civitas libertasque* soit simultanée (*simul*); dans un auteur aussi précis que Gaius et dans une définition surtout tous les mots portent; quelle peut être la valeur de cette expression ? On peut supposer un *civis* qui, condamné à l'*interdictio aquâ et igni*, a perdu, au temps de Gaius, la *civitas* et qui est ensuite frappé d'une peine emportant esclavage; il n'encourra pas la *capitis deminutio maxima;* devenu pérégrin après l'*interdictio aqua et igni*, il ne peut, dans la théorie que je crois exacte, subir la *maxima capitis deminutio* [3].

51. — *b*) *Media capitis deminutio*. Les textes définissent tous la *capitis deminutio media* une *amissio civita-*

1. Cohn, p. 45 sq. Ce système arrive à des conséquences qui me semblent le condamner; ainsi M. Cohn dit : « Ce n'est que lorsque le *deminutus* est aussi *civis* que la *civitas* se perd également, parce que la *civitas* ne peut survivre à la *libertas*. Mais, dans ce cas, la perte de la *civitas* n'arrive point du fait de la *capitis deminutio maxima* ; on devrait plutôt dire qu'elle provient de la *media capitis deminutio*, s'il n'existait pour celle-ci un nombre limité de cas, etc. » Cette théorie est la négation même du texte de Gaius : la *capitis deminutio maxima* arrive *cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit*. Je montrerai plus loin, *Infra* n° 86 sq., pourquoi Gaius nomme la cité avant la liberté.

2. *Infra*, n° 108.

3. Pour l'*hostibus deditus*, *infra* n° 76.

tis[1] et partant le *civis romanus* pouvant seul perdre la *civitas*, il semble certain que la *media capitis deminutio* est du *jus civile*. On a cependant soutenu[2] que quand un pérégrin acquiert la cité romaine, il encourt la *capitis deminutio media*; on invoque un texte où Pline-le-Jeune demande à l'empereur Trajan d'accorder le droit de cité à des pérégrins, Chrysippus, sa femme et ses enfants, qui sont proches parents de son médecin « *ita ut sint in patris potestate, utque hiis in libertos servetur jus patronorum*[3] ». Pline demande donc que ces pérégrins étant devenus *cives* conservent leur *jus patronorum* à l'égard de leurs affranchis ; or, la *capitis deminutio* éteint les *jura patronatus*[4] ; si donc on rencontre ici l'extinction des *jura patronatus*, c'est que le pérégrin a subi la *media capitis deminutio* : n'ayant pas les droits attachés à la *familia romana* il ne peut les perdre, mais la *capitis deminutio media* produit tous ses effets possibles qui se résument dans la perte des *jura patronatus*. Enfin, greffant sur cette conjecture une nouvelle conjecture, on dit qu'*a fortiori* le pérégrin condamné à la déportation subit la *capitis deminutio media* et on arrive à cette formule : encourent la *capitis deminutio media* « les pérégrins lorsqu'ils subissent à Rome une condamnation criminelle qui leur oterait le droit de cité romaine, s'ils le possédaient, ou lorsqu'ils acquièrent ce droit de cité »[5]. Cette théorie a une base bien fragile, la lettre de Pline-le-Jeune. Or, tout ce qui ressort du texte c'est que le pérégrin Chrysippus ayant affranchi des esclaves avait vis-à-vis d'eux des *jura patronatus*, et qu'étant appelé à la cité romaine, il perdrait ses droits ; mais pourquoi ? C'est qu'apparemment les lois de la cité à laquelle appartenait ce pérégrin,

1. G. I, 161. Ulp. *Reg.* XI, 12. Paul, D. 4, 5. *De c. m.* 5 *pr. et 11*. Un seul texte, celui de Paul Diacre, parle de *mutatio civitatis*. Je l'expliquerai à sa place : *infra*, n° 71 sq.

2. Accarias, 1, p. 460.

3. Pline le Jeune, *Epist.* X, 6.

4. Je cite l'opinion généralement admise ; j'y ai apporté quelques restrictions nécessaires. Desserteaux, *Adrog.* p. 138 sq.

5. Accarias, 1, p. 461.

déclaraient que la perte du droit de cité pérégrine entraîne extinction des *jura patronatus* ; en perdant le droit de cité, dans son pays, le pérégrin perd certains droits, ce qui est facile à comprendre, mais cela ne signifie ni de près ni de loin que ce pérégrin subisse la *media capitis deminutio* du droit romain, et les juristes de Rome seraient assurément très surpris s'ils nous entendaient discuter la question.

52. — Des développements qui précèdent, il résulte qu'au temps de Gaius, et d'après son langage bien précis, le *criterium* de la *capitis deminutio media* réside dans l'*amissio civitatis romanae* : à prendre Gaius seul, le point semble certain ; mais il y a un autre aspect de la question que je traiterai plus loin [1] : parmi ceux qui admettent l'existence de la *capitis deminutio media* sous la République, où les changements de cité se produisaient fréquemment, quelques-uns se demandent si ce *criterium* ne consistait pas dans la *mutatio civitatis* [2], et si cette idée d'échange, point de départ de la théorie, ne doit pas être encore considérée, au temps de Gaius comme le fondement traditionnel de la *capitis deminutio media* ? [3].

Quoiqu'il en soit, à partir de l'Empire, la question, à mon avis, ne peut plus se poser ; le principe que rappelle Cicéron : *ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit* [4], a fait place à la règle contraire : « le droit de cité, dit Mommsen [5], est conciliable avec le droit de toutes

1. *Infra*, n° 71 sq.

2. Paul Diacre semble l'indiquer : « *Deminutus capite... qui civitate mutatus est.* »

3. Accarias, I, p. 460 sq. Conformément à la méthode adoptée, j'examine ce point et ceux qui rentrent dans le même ordre d'idées, en recherchant au § 3, *infra* n° 61 sq., s'il y a, en dehors des cas cités par Gaius, d'autres cas de *capitis deminutiones majores*, et si ces cas révèlent d'autres conceptions de l'institution.

4. Cicéron, *pro Caec.* 34.

5. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 330 ; p. 331, *in fine*. « En théorie comme en pratique, le droit de cité romaine est compatible, sous le Principat, avec le droit d'origine de toutes les cités de l'Empire, et la conces-

les cités de l'Empire, qu'elles soient latines ou pérégrines autonomes, c'est-à-dire que les cités autonomes de droit latin ou de droit pérégrin qui appartiennent à l'Empire, se sont transformées d'Etats en villes. » Il suit de là que le passage de la *civitas romana* dans une cité latine ou pérégrine autonome n'emporte plus ni *amissio civitatis romanae*, ni *mutatio civitatis*, et que, par là même, la question de la *capitis deminutio media*, quelque *criterium* qu'on lui reconnaisse, ne peut plus se présenter[1].

53. — Je crois pouvoir tenir pour établi que, du temps de Gaius, la *media* comme la *maxima capitis deminutio* ne peuvent s'appliquer qu'à des *cives*, et que toutes deux consistent dans une *amissio* l'une de la *civitas libertas que*, l'autre de la *civitas ;* toutes deux supposent la perte de la *civitas*, mais dans la *maxima* il s'y joint la perte de la *libertas*. Telle est la doctrine qui résulte des textes parfaitement précis de Gaius[2], et que je considère comme exprimant le droit de son temps, sauf à vérifier son exactitude pour chacun des cas de *capitis deminutio*.

Je puis et dois maintenant rechercher quels cas Gaius fait rentrer dans l'une et l'autre *capitis deminutio*, en rappelant qu'il semble bien s'être proposé comme but de donner une énumération complète.

sion du premier ne change rien au second. » Cfr. *Dr. publ.*, VI, 1, p. 52 n. 1, et 242 n. 4. *Hermès, die Conscriptionsordnung der r. Kaiserzeit*, 19, 2 sq. et 62 sq.

1. Le principe de l'incompatibilité de droit de cité romaine avec un droit de cité de même nature ne subsiste plus que par rapport à l'étranger indépendant, *v. g.*, le Perse du temps de l'Empire ; un changement de *civitas* dans cette situation est tellement extraordinaire que les textes n'y font aucune allusion

2. Il me semble impossible de s'écarter de ces textes. Savigny (II, p. 62 n. *e.*) prévoit le cas d'une femme libre qui épouse un esclave avec l'autorisation de son maître et devient affranchie en vertu de S^c Claudien ; il y a peut-être la *capitis deminutio maxima*, dit-il. Tacite, *Ann.* XII, 53. Paul, *Sent.* IV, 10, 2. G. I, 84. Frag. *de jure fisci*, 12 Pour moi, il n'y a ni *maxima* ni *media capitis deminutio*, parce qu'il n'y a pas perte (*amissio*) de la *civitas*. Ainsi s'explique le silence de Gaius, I, 160, 161, qui cependant cite le cas normal d'application du S^c Claudien, et qui aurait vraisemblablement cité le cas prévu par de Savigny s'il eût existé.

§ 2. — **Cas cités par Gaius.**

Pour la *maxima* Gaius cite trois cas ; je suis obligé d'écarter le cas de ceux *qui contra legem in urbe Roma domicilium habuerint ;* pour en faire état, il faudrait connaître cette loi, sa date et son prescrit. Je retiens les deux autres cas, celui de l'*incensus*, et de la femme d'après le Ste Claudien ; pour la *media capitis deminutio*, Gaius cite un seul cas, celui de l'*interdictio aqua et igni*. Je vais étudier successivement ces cas et examiner enfin s'il n'existerait pas des cas autres que ceux cités par Gaius.

A. *Maxima capitis deminutio.*

54. — Des deux cas mentionnés par Gaius, l'un est certainement de droit récent ; le Ste Claudien est de 52 après J.-Ch. ; l'autre, celui de l'*incensus*, semble se rattacher surtout au passé. Tous deux présentent un double caractère commun : ils constituent chacun un cas de *justa servitus*[1], encourue à titre de peine[2]. Je laisse, pour le moment[3], de côté le cas du Ste Claudien qui n'a pas de racines dans le passé et j'arrive à l'*incensus* dont Gaius parle en ces termes : *quod accidit incensis qui ex forma censuali*[4] *venire jubentur ; quod jus pr...* (suit une lacune de près de deux lignes dans le manuscrit de Vérone). Quoique Gaius parle au présent et qu'après lui

1. L'*incensus* est vendu sur l'ordre du magistrat, la femme est *adjudicata* au maître de l'esclave avec lequel elle persiste à avoir des relations après trois sommations de ce maître. *Sent.* Paul, V, 21 a, 17. *Infra*, n°s 82 sq.

2. Les textes parlent des *poenae incensorum* ; Frag. 2 du livre IX des *responsa Papiniani ;* et de la *poena feminarum quae servis conjungerentur*. Tacite, *Ann.*, XII, 53.

3. *Infra*, n° 83.

4. La *forma censualis* est la proclamation publiée par le censeur à son entrée en charge ; elle est appelée ailleurs *formula census (lex Julia municipalis*, lig. 142 sq.) et *lex censui censendo dicta* (Tite-Live, 43, 14, 5). Mommsen, *Dr. publ.*, IV, p. 49 n. 1.

Ulpien parle encore au présent de ce cas [1]. les auteurs, en général, n'hésitent pas à combler la lacune par l'indication que ce droit n'est plus en vigueur : *quod jus proprie hodie in usu non est* [2]. Cependant la découverte des fragments des *Responsa* de Papinien, dits fragments de Paris [3], ne permet d'accepter cette restitution qu'avec beaucoup de réserve. Il est très remarquable, en effet, que ces textes de Papinien, avec les notes de Paul et d'Ulpien, « parlent du cens comme d'une institution encore en vigueur [4]. Cependant depuis Vespasien, depuis l'année 74 ap. J.-C., il n'y avait point eu de *lustrum conditum* [5], et dans un passage de ses *Regulae*, Ulpien parle du *Census* comme d'une institution disparue [6]. Mais en réalité l'institution dormait plutôt qu'elle n'était abrogée ; la volonté du maître pouvait à tout moment la tirer de son long sommeil, bien qu'elle ne présentât plus de réelle utilité. Une velléité de ce genre se produisit sous Decius : on voulut même alors confier le soin de *condere lustrum*, non à l'empereur, mais à un simple particulier [7]. Comme l'institution du cens, subsistaient virtuellement les anciennes pénalités contre les *incensi*. Ce sont, sans aucun doute, ces *poenae incensorum* dont parle plusieurs fois notre texte. Ulpien lui-même donne ailleurs la condamnation prononcée contre l'*incensus* comme un exemple de *maxima capitis deminutio* [8] ; et aucun texte n'indique

1. G. I, 165. Ulp. Reg. XI, 11. « ... *veluti cum aliquis incensus venierit.* » Il est également à remarquer que Gaius et Ulpien parlent de vente sans ajouter *trans Tiberim*, comme le fait toujours Cicéron.

2. Girard, *Textes*, p. 228, d'après la restitution de Mommsen généralement admise.

3. Ces fragments ont été publiés pour la première fois en août 1883 par M. R. Dareste : *Nouv. Rev. hist.*, 1883, p. 361 à 385. Cfr. M. Esmein : *Quelques observations sur les nouveaux textes de droit romain publiés par M. Dareste, ibid.*, p. 479 sq. ; et *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, 1886, p. 356 sq. Girard, *Textes*, p. 350.

4. Esmein, *Mélanges*, p. 356 sq. Les notes sur le texte de M. Esmein, que je rapporte ici, sont citées en abrégé.

5. Censorinus, *de die natali*, c. 18.

6. Ulp. *Reg.* I, 8. « *Censu manumittebantur olim qui*, etc. »

7. Trebellius Pollio : *Valerianus pater et filius*.

8. Ulp. *Reg.* XI, 11.

qu'ici la peine ait été remplacée par une autre plus douce, comme cela eût lieu pour les réfractaires [1]. Sans aucun doute, si on eut eu à l'appliquer, on aurait hésité ; on se fut probablement contenté de la confiscation des biens [2] ; mais en droit elle subsistait. » Ces peines étaient appliquées, en principe, par les magistrats supérieurs, en vertu de leur droit de coercition capitale [3] ; mais ils pouvaient aussi poursuivre la punition des coupables dans les formes de la procédure pénale [4].

Si tel était le droit au temps de Papinien, à plus forte raison en était-il de même à l'époque de Gaius, et, par conséquent, l'existence de la *capitis deminutio maxima* de l'*incensus* au temps de Gaius ne peut être mise en doute. Elle a été niée par les auteurs antérieurs à 1883, date de la publication des fragments de Paris par M. Dareste, et spécialement par M. Cohn, dont le livre remonte à 1880. M. Cohn partait de cette double idée : d'une part que la *capitis deminutio maxima* est la plus récente des *capitis deminutiones*, et date du commencement de l'Em-

1. D. 49, 16, *De re. mil.* 4, 10

2. Il y a des exemples de cette modération même pour les temps anciens, Valere Max. VI, 3, 4

3. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 38 sq., p. 48 n. 3. *Dr. publ.*, IV, p. 44. « Le censeur procédait lui-même à l'exécution sur les biens. Mais pour étendre l'exécution à la personne de l'*incensus* il lui fallait réclamer le concours du consul. » *Dr. publ.*, I, p. 175 n. 1. Ce pouvoir resta au consul même après que le cens lui-même eut passé aux censeurs. Enfin, Mommsen reconnaît que « dès une époque precoce ce pouvoir disparut de l'usage *sans être légalement supprimé*, et sa remise en vigueur sous le Principat apparut comme une nouveauté ». Dans des temps difficiles, Auguste rétablit la peine de mort contre ceux qui se soustrayaient au recrutement. (Dion, 56, 23). Après la défaite de Varus, la confiscation des biens paraissant une arme insuffisante, Auguste fit exécuter quelques réfractaires. Mommsen, *Dr. publ.*, V, p. 253 n. 2. En droit, la peine capitale, mort ou vente en esclavage, subsistait et subsistera longtemps encore.

4. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 50. Les fragments précités de Papinien se placent précisément dans cette hypothèse. Pour qu'un maître d'esclaves, qui ne s'est pas fait inscrire au cens, soit frappé de la peine des *incensi*, il faut une accusation et une condamnation (*crimen inlatum* fr. 2), probablement dans la forme des *judicia populi* (Esmein, *l. c.*, p. 357) ; s'il affranchit des esclaves avant cette condamnation, ils sont libres (fr. 2) ; pour lui enlever le droit d'affranchir, il faut, en principe une accusation. Marcien, D. 40, 1. *De Man.*, 8, 1. Cfr. Paul, D. 40, 9 *Qui et a quib. man.* 15 *pr.*

pire, et, d'autre part, que l'institution du cens est tombée en désuétude dès les premiers temps de l'Empire ; aussi est-il obligé de déclarer que jamais l'*incensus* n'a subi la *capitis deminutio maxima* ; c'est Gaius qui, voulant faire montre de ses connaissances historiques[1] et sachant que l'*incensus* tombait autrefois en servitude, a, de sa propre autorité, et faussement cité l'*incensus* comme ayant subi la *capitis deminutio maxima*, et Ulpien a suivi Gaius dans cette voie. Un système qui arrive à de telles conséquences est à bon droit suspect. Depuis la publication des fragments de Paris il est inadmissible. Gaius et Ulpien ont connu la *capitis deminutio maxima* de l'*incensus* ; elle existait, en droit, de leur temps[2], et quand les juristes voulaient énumérer les cas de *capitis deminutio maxima*, c'était le premier qui se présentait à leur esprit[3].

A côté de l'*incensus* figure toujours celui qui a omis de se présenter au recrutement. La peine capitale qui le frappait, comme l'*incensus*, existait peut-être encore au temps de Gaius. Arrius Menander[4], contemporain de Sévère et Caracalla, parle de cette peine au passé, et fait allusion à un changement dans le *status militiae*, dont l'époque précise est inconnue[5]. Peut-être Gaius parlait-il de lui, à côté de l'*incensus*, dans le paragraphe 160 qui présente en cet endroit une lacune ?

55. — Quoi qu'il on soit, sur ce point de détail, si de Gaius on remonte à Cicéron, on voit que deux de ses textes parlent de l'*incensus ;* l'un déclare que le peuple ro-

1. Cohn, p. 398. « *Dass sich endlich Gajus, allezeit ein wenig gelehrt, und nach ihm Ulpian aus dem Schatze ihrer antiquarischen Kenntnisse einen Fall der libertatis amissio herausnehmen, um ihn ex post als c. d. aufzuputzen, darf nicht Wunder nehmen.* »

2. Au lieu de la restitution du § 160 de Gaius : *quod jus proprie hodie in usu non est*, je propose : *quod jus proprium civium romanorum est*, formule familière à Gaius. I, 55, III, 92, 134.

3. G. I. 160, Ulp. *Reg.* XI, 11.

4. Lib. 1. *De re militari*, D. 49, 16. *De capt. etc.* 4, 10.

5. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 49, n. 4.

main le fait vendre comme celui qui refuse le service militaire[1] ; l'autre le range parmi ceux auxquels on refuse le *postliminium*[2]. Je constate, en rapprochant les faits, que Gaius cite l'*incensus* comme subissant la *capitis deminutio maxima*, et ce droit, qui subsiste encore au temps de Gaius, appartient beaucoup plus au passé qu'au présent ; d'autre part, Cicéron parle de l'*incensus* comme perdant la *civitas libertasque*, aussi n'hésite-t-on pas, en général[3], à considérer que l'*incensus*, au temps de Cicéron, était *capite minutus*. La peine dont l'*incensus* était frappé, remontant à l'organisation du cens par Servius Tullius, on se trouve, en admettant la *capitis deminutio* de l'*incensus*, en présence d'un cas appartenant aux origines du droit romain[4]. On comprend alors que Gaius, et après lui Ulpien, le citent encore en première ligne, quoiqu'il ait, de leur temps, une existence plutôt théorique que pratique : c'est qu'il constitue un cas traditionnel et reproduit comme type par les juristes romains[5].

56. — Mais qu'était, sous la République, la *capitis deminutio* de l'*incensus* ? Comment peut-on essayer de s'en rendre compte ? La conception de Gaius, pour différencier les deux *capitis deminutiones majores*, consiste dans l'opposition entre la *civitas* et la *libertas*[6], et cette opposition implique que la liberté, à elle seule, est une condi-

1. Cicéron, *pro Caecina*, 34.
2. Cicéron, *de orat.*, I, 40.
3. Girard, *Man.*, p. 99, 191. Accarias, I, p. 93, n. 2.
4. Gaius et Ulpien en parlent au présent, et si la vente de l'*incensus* n'était plus de leur temps qu'un souvenir historique, ils lui auraient conservé sa vieille et caractéristique dénomination de vente *trans Tiberim*, qu'emploie encore Aulu-Gelle, grand amateur d'antiquités (20, 1, 46, 47) et dont ils ne se servent plus. M. Eisele, qui ne croit pas à l'existence de la *capitis deminutio maxima* avant l'Empire, n'examine pas spécialement le cas de l'*incensus*, sur lequel on aimerait avoir son sentiment. La loi osque de Bantia (574-636), lig. 19 sq., prononçait la même peine que Rome contre l'*incensus*.
5. On peut admettre qu'il en est de même pour celui qui refuse le service militaire ; la théorie générale reste la même, qu'on ajoute ou qu'on retranche ce cas.
6. G. 1. 161. « *Cum civitas amittitur, libertas retinetur,..* »

tion juridique, ce qui est incontestable au temps de Gaius. Pour l'époque antérieure, la seule manière de nous renseigner sera précisément de rechercher la conception de la *civitas libertasque :* le point fera l'objet d'une étude spéciale[1] ; j'essaierai de montrer qu'encore à l'époque de Cicéron, et *a fortiori* en remontant plus haut dans le passé, la *libertas* apparaît comme l'accessoire nécessaire de la *civitas :* on ne peut perdre séparément ni la *civitas* ni la *libertas ;* il n'y avait qu'un terme (*liber esse ex jure Quiritium*, ou avoir la *civitas libertasque)* là où Gaius connaît deux termes qu'il peut opposer l'un à l'autre, la *civitas* seule, et la *civitas libertasque*, et, partant, deux *capitis deminutiones*, la *maxima* et la *media :* au temps de Cicéron où la liberté n'existe pas encore comme condition juridique, il ne peut y avoir, en notre matière, qu'une *capitis deminutio*, celle dans laquelle on cesse d'être *liber ex jure Quiritium*, c'est-à-dire où l'on perd la *civitas libertasque :* les textes de l'époque ne sont pas en désaccord avec cette manière de voir : aucun ne qualifie la *capitis deminutio*[2].

B. — *Media capitis deminutio.*

57. — Le seul cas de *capitis deminutio media*, d'après Gaius, est celui de l'*interdictio aqua* et *igni*. Si, remontant dans le passé, je me transporte à la fin de la République, des textes de Cicéron établissent nettement que, de son temps, l'*interdictio* n'emportait pas perte du *jus civitatis*, et, partant, n'était pas par elle-même cas de *capitis deminutio*. Des développements si intéressants que consacrent à l'*interdictio* MM. Cohn et Karlowa[3] il résulte que, pour comprendre le fonctionnement de l'*interdictio* à cette époque, il faut se référer à la théorie de l'exil ; or, l'exil n'entraîne pas par lui-même perte de la

1. *Infra*, n° 85 sq.
2. *Supra*, n°s 19, 20, 44 sq.
3. Cohn, p. 73 sq ; Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 258 sq Cfr Mommsen, *Dr. pén.*, I, 82 sq

civitas ; il est un moyen d'éviter une condamnation capitale[1], et le Romain, par cela seul qu'il quitte le sol de la patrie, n'est pas dépouillé de son *jus civitatis ;* il ne le perd que s'il a acquis le droit de cité dans une ville ayant *jus exilii*, droit d'accueillir ceux qui s'exilent. Des textes de Cicéron prouvent que la perte du droit de cité à la suite de l'exil ne peut résulter que de l'acquisition du droit de cité à l'étranger[2]. Cependant, quelques textes où Cicéron répète l'expression de *solum vertere*[3], ont permis à Mommsen de soutenir, et de maintenir encore en 1886, dans le tome VI, première partie, de son *Droit public romain*, une théorie nettement divergente : « il suffit, dit-il, pour la suppression du droit de cité romaine, qu'il (le citoyen) entre sous le protectorat de la nouvelle cité qui lui est assuré par le traité international ; qu'il y acquière ou non le droit de cité, c'est là chose accidentelle et de pure faculté. Du côté romain, il n'y a d'exigé, pour l'*exilium*, que le changement de domicile (*solum vertere*) avec l'intention de perdre la qualité de membre de la cité (*exilii causa*)[4]. » Mais, dans son *Droit pénal romain*, dont la préface est datée de 1898, l'illustre historien, donnant sa dernière pensée, atténue si considérablement sa doctrine primitive, qu'il propose une théorie très voisine de celle de MM. Cohn et Karlowa. « Le citoyen romain, dit-il, ne peut s'y soustraire (à la juridiction romaine) qu'en

1 Cicéron, *pro Caecina*, 34, 100. « *Exilium enim, non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii : nam qui volunt poenam aliquam subterfugere aut calamitatem, eo solum vertunt, hoc est sedem ac locum mutant.* »

2. Cicéron, *pro Caec.*, 34, 106 « *Nam cum ex jure nostro duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur haec civitas denique, cum is, qui profugit, receptus est in exilium, hoc est in aliam civitatem* »

3. Cicéron, *pro Caec.*, 34, 100 ; *pro Domo*, 30, 78 ; *pro Balbo*, 11, 28.

4. *Dr. publ.*, VI, I, p. 53 à 55. Dans la note 1, p. 55, Mommsen convient cependant que le texte de Cicéron, *pro Domo*, 30, 78, « peut, à la vérité, être compris dans ce sens que le droit de cité romaine ne serait perdu que par l'acquisition du droit nouveau, mais l'expression *recipere*, sans doute choisie intentionnellement, admet aussi une autre explication. » La *receptio*, pour Mommsen, est l'entrée sous le protectorat de la nouvelle cité, avec ou sans acquisition du droit de cité. Ce n'est pas l'interprétation naturelle des textes de Cicéron ; aussi Mommsen a-t-il, dans son *Droit pénal romain*, I, p. 78, n. 4, abandonné ce point de vue.

abandonnant, d'une part, le sol romain (*solum vertere*), et qu'en s'attachant, d'autre part, comme citoyen, ou de telle autre manière qui détruit son droit de cité romaine, à un Etat reconnu par Rome et formellement indépendant[1]. » Karlowa avait montré, en effet, qu'on trouve dans Cicéron[2] même la preuve que ce *solum vertere* n'est point un simple changement de domicile, mais bien un changement de cité, et que, par là même, il implique acquisition du droit de cité à l'étranger[3]. La conception romaine se dégage alors très nettement ; le principe qui domine, c'est l'incompatibilité du droit de cité romaine avec un droit de cité étranger[4] ; aussi, le *civis* qui quitte le territoire romain ne perd pas la qualité de *civis* ; il peut être poursuivi et ramené à Rome ; il peut y revenir lui-même. Il n'a perdu le droit de cité que s'il est reçu comme citoyen dans une autre cité ayant droit d'exil ; les villes qui jouissaient de ce droit, pour pouvoir donner à l'exilé un autre droit de cité que le sien, devaient être des villes indépendantes ; c'étaient les *civitates foederatae* et les colonies latines sous la République[5].

Donc, être *exul*, c'est être reçu comme citoyen par une ville ayant droit d'exil ; c'est une situation reconnue et réglementée par la loi : mais il est bien difficile de démêler à l'aide des textes littéraires, qui sont les seules sources de renseignements, comment on acquérait cette

1. *Droit pén.*, I, p. 78 et la note 4 « ... Le droit de cité romaine, que le citoyen n'a pas le droit d'abandonner directement, est perdu par l'incompatibilité qui existe entre ce droit et la subordination à un autre Etat reconnu par Rome comme autonome au sens complet du mot, c'est-à-dire l'immigration (*solum vertere*) et par l'acquisition qui en résulte du droit de cité et du droit à être protégé par cet autre Etat. »

2. Voir *infra*, n°s 93-103, l'explication complète des textes de Cicéron, *pro Caecina*, 33, 34, et *pro domo*, 29, 30.

3. Cicéron, *pro domo*, 30, 78 « *Qui erant rerum capitalium condemnati, non prius hanc civitatem amittebant quam erant in eam recepti, quo vertendi hoc est mutandi soli causa venerant* » *Pro Balbo*, 11, 28. « .. *hanc (civitatem ante amittere non potuissent quam hujus solum civitatis mutatione vertissent*. »

4. Cicéron, *pro Caecina*, 34, 100; *pro Balbo*, 11, 28. « *Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest* ... »

5. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 258 sq.

condition d'*exul*. Tout ce que je veux faire, c'est préciser, au milieu de cette théorie, le rôle de l'*interdictio* dans ses rapports avec la perte du droit de cité. Il semble qu'on puisse distinguer deux cas d'application de l'*interdictio aqua et igni*.

58. — Une loi Porcia et d'autres lois restées inconnues permirent de se soustraire à la peine capitale par l'exil, non seulement aux citoyens que menaçait une poursuite criminelle, mais aussi aux condamnés [1].

D'après Tite-Live [2], le jugement de condamnation pouvait accorder un terme au condamné, et si, partant volontairement en exil, il quittait Rome, il jouissait d'une *excusatio* ; il y avait alors une enquête tendant à établir que le condamné avait acquis le droit de cité dans une ville ayant droit d'exil ; si ce fait était établi, le peuple assemblé reconnaissait *id ei justum exilium esse*, et demandait au magistrat de prononcer l'*interdictio a. et. i.* Le fugitif était à l'abri de toute poursuite, parce qu'il était devenu citoyen d'un autre pays. L'*interdictio* n'intervenait qu'après la perte du droit de cité romaine, et n'avait d'autre but que de lui fermer tout retour à Rome en lui déniant le *jus postliminii*, et en imposant à chacun sur le territoire romain le devoir de le repousser.

Dans une autre application, probablement postérieure, on voit l'*interdictio* prononcée avant la perte du droit de cité ; il suffit de supposer que le fugitif n'a pas trouvé de cité qui l'accueille dans son sein ; la peine encourue par lui à Rome ne pouvait être exécutée, puisqu'il se dérobait ; il semble que l'*interdictio* intervenait alors pour lui

1. Salluste, *Cat.*, 51, 22 « *An quia lex Porcia vetat? At aliae leges concondemnatis civibus non animam eripi sed exilium permitti jubent.* » 51, 40. « *... tum lex Porcia aliaeque leges paratae sunt quibus legibus exilium permissum est* » Girard, *Org. jud.*, I, p. 234, place cette loi Porcia avant 646, et pense qu'elle fut peut-être due à Caton l'Ancien.

2. Tite-Live, 26, 3, Cfr., 3, 11-13; 25, 4; 29, 36; 42, 2; spécialement 25, 4 « *Si M. Posthumius ante Kalendas Majas non prodisset, citatusque eo die non respondisset, neque excusatus esset, ci'eri eum in exilio esse, bona que ejus venire, ipsi aqua et igni placere interdici.* »

fermer tout retour à Rome[1], et ici encore on trouve dans Cicéron la preuve que l'*interdictio* n'emportait pas perte du droit de cité[2].

En somme, dans ses deux applications, l'*interdictio a. et. i.*, à la fin de la République, n'entraîne pas perte de la *civitas*, et partant ne peut être cas de *capitis deminutio media* ; l'*interdictio*, à cette époque, apparaît, non pas comme une peine, mais comme une mesure de précaution prise contre un condamné qui se soustrait par la fuite à l'exécution de sa peine.

59. — Un profond changement se produisit, vers la fin de la République, dans la notion de l'exil, sous l'influence de causes diverses, dont les deux principales ont été la création des *quæstiones perpetuae* et l'extension du droit de cité à toute l'Italie. Les *quæstiones perpetuae*, tribunaux permanents institués pour connaître de nom-

1 D'après Ihering (I, p. 289), l'*interdictio a. et i.* a un caractère religieux ; l'eau et le feu sont les symboles de la pureté (אש, feu, *purus*) ; aussi les retrouve-t-on dans les mariages, les sacrifices, les alliances, etc. ; en retirant au condamné l'eau et le feu, on le déclare impur ; on lui enlève, par la même, toute participation religieuse à la communauté, et on le force ainsi à s'expatrier ou à ne pas rentrer dans sa patrie. Dans l'explication habituelle, l'eau et le feu symbolisent ce qui est nécessaire à la vie et n'ont aucun caractère religieux ; Cicéron (*pro domo*, 30, 78) ajoute *tecti* à *aqua* et *igni*, ce qui semble bien indiquer les éléments indispensables à la vie. A mon sens, les deux explications sont vraies ; l'*interdictio* a eu originairement un caractère religieux qu'elle semble avoir perdu à l'époque de Cicéron. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 83, voit dans l'*interdictio* primitive un acte administratif, « il est peu probable que cette *interdictio* soit sortie de la procédure pénale romaine ; selon toute vraisemblance elle a bien plutôt été, au début, un moyen, non seulement de chasser certains étrangers qu'on voulait éloigner une fois pour toutes, mais encore de leur interdire, d'une façon catégorique, le retour sur le sol romain. »

2. Cicéron, *pro domo*, 30, 78 ; après avoir dit que l'*exul* ne perd la *civitas* que s'il est reçu comme citoyen dans une autre cité, Cicéron ajoute : *id autem ut esset faciendum, non ademptione civitatis, sed tecti et aquae et igni interdictione faciebant*. Pour qu'il en fût ainsi, dit Cicéron, c'est-à-dire pour que le fugitif se fît admettre comme citoyen dans une autre cité, on y arrivait, non pas par la destruction du droit de cité à Rome, mais par l'*interdictio* ; l'*interdictio* ne contenait donc pas la perte de la *civitas* ; son seul effet était de diriger tous les efforts de l'interdit vers ce but, se procurer le titre de citoyen dans un autre pays, et c'est alors seulement qu'il perdait le *jus civitatis*.

breux crimes, ne pouvaient prononcer la peine de mort[1]; ils prirent l'habitude de condamner à l'exil, qui acquit ainsi le caractère d'une peine. Les condamnés à cette peine n'étant pas menacés d'un autre châtiment, se contentaient de quitter Rome, sans chercher à acquérir le droit de cité dans une autre ville, ce qui, du reste, devenait de plus en plus difficile; l'Italie tout entière, après la guerre sociale, avait obtenu le droit de cité, de sorte qu'il eût fallu aller plus loin, et chez des peuples de race différente, pour essayer de se faire accueillir comme citoyen. Ces causes produisirent ce résultat qu'un grand nombre de condamnés à l'exil n'étaient point citoyens d'un autre Etat que Rome. Peut-être, dès la fin de la République et plus probablement au début de l'Empire, on régla la condition des exilés en décidant que l'*interdictio a. et. i.* jointe à l'exil emporteraient perte du droit de cité[2]. C'est seulement à partir de cette époque qu'elle peut constituer un cas de *capitis deminutio*. Je montrerai plus loin[3], avec un texte de Gaius, qu'au temps de la loi Papia Poppaea, l'*interdictio* n'entraînait pas encore perte de la *civitas*, et partant que l'apparition de la *capitis deminutio media* est postérieure à cette loi. Ainsi, à mon sens, l'*interdictio*, comme l'adrogation[4], a fonctionné pendant de longs siècles, avant qu'on les considérât comme cas de *capitis deminutio*.

60. — Je conclus : en admettant que l'énumération des cas de *capitis deminutio* donnée par Gaius est complète

1 Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 79 sq.; Karlowa, *Rechtsgesch* II, p 260. D'après une loi votée sur la proposition de C. Gracchus, il ne pouvait être prononcé *injussu populi de capite civium*.

2 Labéon, d'après Terentius Clemens (*lib.* 9, *ad legem Juliam et Papiam*; D 37, 14, 10, ne connaît encore, comme peines capitales, que *mors aut exilium*; et, par *exilium*, il entend très certainement, comme cela semble avoir été d'usage à la fin de la République, l'exil accompagnant l'*interdictio a. et i.*, c'est-à-dire une peine privative de la *civitas*. Cohn, p. 58, n. 1 D'après Mommsen, *Dr. pén.*, III, p. 301 et 302 n. 2, c'est Tibère qui, en l'an 23 après J.-Ch., a attaché la perte de la *civitas* à l'*interdictio* et à la déportation.

3. *Infra*, n° 64, *in fine*.

4. *Supra*, n° 22.

(et en laissant de côté l'énigme concernant la loi inconnue qui punit de l'esclavage ceux qui *Romae domicilium habuerint*), on voit qu'au temps de Cicéron, il n'existait qu'un seul des cas cités par Gaius, celui de l'*incensus* : et ce cas consistait dans la perte de la *civitas libertasque* par l'*incensus* qui, vendu par le peuple, subissait une servitude établie par la loi romaine (*justa servitus*)[1].

La *capitis deminutio media*, telle que la définit Gaius, n'existait pas encore. Enfin, si on se souvient que, du temps de Cicéron, la *capitis deminutio* résultait de l'entrée *in mancipio*, on arrive à ce résultat que ses seuls cas d'application consistaient dans la perte de la *civitas libertasque* (dont le seul cas connu jusqu'ici est celui de l'*incensus*) et dans l'entrée *in mancipio*. La théorie de la *capitis deminutio* apparaît, avec cette conception, comme formant une institution unique : elle correspond à l'entrée du *civis in justa servitute* ou du *filiusfamilias* dans un état analogue, *in mancipio* ; le premier devient *servus* ou *mancipium*, le second *loco servi* ou *in mancipio* ; le rapprochement est à remarquer[2]. On comprend qu'alors une expression unique, *capitis deminutio*, ait pu désigner l'institution, et que plus tard, comme je le montrerai, le premier essai de classification ait été en deux branches correspondant aux deux situations qui, avec le temps, devenaient de plus en plus différentes.

La théorie que je viens d'esquisser, avec l'analyse rigoureuse des textes de Gaius, repose sur cette base que l'énumération des cas de *capitis deminutio maxima* ou *media* donnée par Gaius est complète ; mais il se peut que Gaius, malgré la tournure de phrase qu'il emploie, n'ait

1. Quintilien, *Instit. Orat.*, 7-3. « *Servus est qui est jure in servitute... aut, ut antiqui dixerunt, qui servitutem servicit.* » Quintilien semble bien, dans ce texte, rapporter une définition traditionnelle de de la *justa servitus*.

2. Pour la théorie de l'*in mancipio esse*, v. *Infra*, n° 109-140. Spécialement sur le rapprochement entre l'*in mancipio esse* et l'esclavage, v. *Infra*, n° 114 *in fine* et sq.

fait que donner des exemples, et, d'autre part, qu'il ait passé sous silence des cas plus ou moins tombés en désuétude de son temps. Il est nécessaire d'examiner si ces cas ne révéleraient pas, soit à l'époque de Gaius, soit dans le passé, d'autres conceptions modifiant plus ou moins profondément la théorie dont je viens à peine de tracer une première esquisse.

§ 3. — **Y a-t-il, en dehors des cas cités par Gaius, d'autres cas de** *capitis deminationes majores ?*

Je prends successivement la *maxima*, puis la *media capitis deminutio.*

A. *Maxima capitis deminutio.*

Je mets de côté le cas de la révocation de la liberté pour cause d'ingratitude de l'affranchi envers son patron ; on considère très généralement que cette théorie a sa base dans une constitution de l'empereur Commode [1] ; Gaius ne pouvait la connaître. Mais il reste quatre cas sur lesquels il est nécessaire de s'expliquer : ceux des prisonniers pour dettes, du majeur de 20 ans qui s'est laissé vendre pour partager le prix, du condamné à une peine capitale, et du captif.

1° Prisonnier pour dettes.

61. — La détention du débiteur chez le créancier, en vertu d'un jugement de condamnation [2], subsiste à l'époque

1. Modestin, D. *De agn. etc.*, 25, 3, 6, 1. Accarias, I, p. 95. Cependant, Leist (dans Glück, série des livres, 37-38, 4e partie, § 1622, n° 69, n. 54) soutient que le droit de révoquer la liberté de l'affranchi ingrat appartenait au patron dans l'ancien droit romain et dépendait de sa volonté pure ; l'évolution du droit aurait consisté à remplacer le pouvoir arbitraire du patron par la décision du magistrat. Leist n'a pas été suivi dans cette voie ; Cohn (p. 53 sq.) expose complètement la question et ses éléments au point de vue historique.

2. Le *nexus*, à mon avis, ne diffère du *judicatus* qu'en ce qu'il est soumis à la *manus injectio* en vertu du *nexum* lui-même, tandis que le *judicatus* y est soumis en vertu du jugement. Pour la littérature sur le *nexum*, v. F. Senn : le *nexum, contrat de prêt du très ancien Droit romain*, Paris 1905, p. 1 à 9.

classique[1]. Quelle est la condition de ce prisonnier pour dettes? Il est certain qu'il conserve le titre d'homme libre[2] et qu'en conséquence Gaius n'a pas à le mentionner parmi ceux qui subissent la *capitis deminutio*. Si on remonte dans le passé, on voit qu'au début de l'Empire il n'est pas en état de *justa servitus*; car Quintilien[3], énumérant les différences qui séparent le *servus* de l'*addictus*, déclare que l'*addictus* conserve sa *gens*, sa tribu et son triple nom. Il ne perd donc encore que la liberté de fait[4]. Au temps de Cicéron, rien dans les textes n'indique que sa situation soit différente; il a, à mon avis, une condition supérieure à celle du *filiusfamilias* mancipé par son père, qui encourt la *capitis deminutio* par suite de son entrée *in mancipio*, et perd les *jura gentilitatis* de l'aveu de tous, et, à mon avis, l'aptitude même à être *gentilis*[5]; aussi peut-on penser que l'*addictus*, à cette époque, conserve sa *civitas libertasque* comme par le passé; aucun texte n'indique qu'il subisse la *capitis deminutio*[6].

1. Mommsen, *Dr. pen.*, III, p. 288. « Elle (la servitude qui atteint le débiteur insolvable) est une suspension temporaire de l'indépendance de la personne qui peut prendre fin à tout moment par l'accomplissement de l'obligation; elle n'est pas une perte de liberté. » Cfr. Girard, *Man.*, p. 127, §76 sq.

2. Girard, *Man.*, p. 127. Cuq, 1re éd., II, p. 766 et n. 2.

3. *Inst. Orat.*, VII, 3. « *Propria liberi, quae nemo habet nisi liber, praenomen, nomen, cognomen, tribum; habet haec addictus.* »

4. *Inst. Orat.*, X, 10, 6. « *Aliud est servum esse, aliud servire... qui servus est, si manumittatur fit libertinus: nec itidem addictus.* » VII, 3, 27. « *Ad servum nulla lex pertinet, addictus legem habet.* »

5. *Supra*, n° 23.

6. Il a pu en être autrement avant la loi *Poetelia Papiria de nexis* de 428, qui, on l'admet généralement (Girard, *Man.*, p. 482 n. 2 et 482), enleva aux créanciers le droit de vendre leurs débiteurs *trans Tiberim*, en vertu du droit des XII Tables. Si on pense, avec moi, que la vente *trans Tiberim*, dans le cas de l'*incensus*, emporte *capitis deminutio*, il n'y a aucune raison de ne pas l'admettre également dans ce cas et dans celui de *nexus*: mais il n'y a pas de preuve qu'il en ait été ainsi: en tout cas, qu'on le reconnaisse ou non, cela n'a aucune importance pour l'idée générale de la théorie que j'essaye de dégager. Pour le *nexus*, je ne puis que renvoyer aux théories émises (Semm. *op. cit.*, p. 23 sq.) et dire qu'à mon avis sa situation est la même; il ne s'est pas donné en servitude par une mancipation de soi-même (*Selbstmancipation, Selbstverpfändung*): si, à l'échéance, il ne paie pas, il subit l'action directe du créancier qui l'emmène en prison chez

Cependant, on sait par Gaius [1] qu'avant lui l'*addictio*, dans le cas particulier du *fur manifestus*, était susceptible d'entraîner l'esclavage. Du temps de Gaius, le *fur manifestus* est passible de l'*actio furti* au quadruple, en vertu d'une disposition de l'édit ; auparavant, d'après Gaius [2], la peine était capitale : le voleur était attribué à la victime du vol en vertu d'une *addictio*, et les *veteres* se demandaient si le voleur devenait esclave à la suite de cette *addictio* ou s'il prenait la condition d'*adjudicatus* [3]. La date de l'édit qui remplaça la peine capitale par une action au quadruple [4] ne peut être fixée qu'approximativement à la fin de la République [5], peut-être même seulement au commencement de l'Empire. Quel était le droit antérieur ? On s'accorde à voir dans les deux façons dont les *veteres* traitaient le voleur (*servus* ou *loco adjudicati*) une évolution du droit, mais on discute sur le sens dans lequel elle s'est produite. D'après Mommsen [6], la théorie

lui ; après cette *manus injectio*, qui se passe primitivement hors la présence du magistrat, il conserve encore sa *civitas libertasque*, et la preuve, c'est qu'il intervient souvent entre le créancier et lui de véritables contrats (*stipulationes operarum*) par lesquels le *nexus* s'engage à fournir des *operae* en remboursement de la somme due (Senn, *op cit.*, p. 24 *sq.*, 36, 42 *sq.*), c'est seulement par la vente *trans Tiberim* que, comme l'*addictus*, il perd *civitas libertasque*.

1. G. III, 189. Cfr. Aulu-Gelle, XI, 18, 8.

2. G. III, 189. Aulu-Gelle, XI, 18, 8. Sur l'ensemble des questions soulevées par ces textes, voir Vlassak : *Der Gerichtsmagistrat im gesetzlichen Sprachverfahren*. IV. *Das Gesetz der Zwölftafeln über den fur manifestus. Z. Sav. Stift*, 25, 1904, p. 95 sq.

3. Gaius, par ce mot, entend le *judicatus*. G III, 199

4. G. III, 189 « *Sed postea improbata est asperitas poenae et tum ex servi persona quam ex liberi quadrupli actio praetoris edicto constituta est.* »

5. Quintilien (42-118 ap J.-Ch), dans ses *Institut. orat.* (VII, 6), composées dans son âge mûr, connaît l'action au quadruple contre le *fur manifestus*. D'autre part, cette action est considérée comme postérieure à l'action au quadruple créée en 678 par le préteur Terentius Lucullus pour réprimer les vols et dommages commis en bandes, et peut-être le vol et le dommage commis avec violence. Cuq., *Inst* , 1re éd., II, p. 471 n. 7 et 472 n. 1 Lenel. Ed , II, p. 123 sq Girard, *Man.*, p. 414 n 2. A mon sens, l'édit de Lucullus a cherché à atteindre les bandes qui saccageaient alors l'Italie ; l'action au quadruple contre le *fur manifestus*, qui répondait à de toutes autres préoccupations (*Sed postea improbata est asperitas poenae...* G., III, 189), a pu tarder encore assez longtemps à apparaître : peut-être ne date-t-elle que du commencement de l'Empire ?

6. *Dr. pén.*, III, p. 55 n. 2 et p. 288.

originaire est celle qui attache à l'*addictio* du magistrat l'effet d'entraîner la servitude légale. De même que dans le cercle du droit international public le coupable d'une violation de ce droit est livré à la cité offensée[1], de même le voleur, dans le cercle du droit privé, est attribué comme esclave au volé. Aulu-Gelle, rapportant une discussion sur les XII Tables, dit[2] : *duram legem esse putas... quae furem manifestum cui furtum factum est, in servitutem tradit.* »

Karlowa et nombre d'auteurs[3] repoussent cette manière de voir : Aulu-Gelle rapporte une discussion sur les XII Tables, mais entre un juriste de l'Empire, Sextus Caecilius, et le philosophe Favorinus ; leur autorité pour le droit primitif est bien faible. Il est à penser que la loi des XII Tables ne tranchait pas la question, et cela est d'autant plus vraisemblable que l'existence de l'*addictio* n'est attestée que pour une époque postérieure aux XII Tables[4]. En l'absence d'un texte précis réglant la condition du *fur manifestus*, la jurisprudence, après les XII Tables[5], intervint et lui donna la condition légale du *judicatus ;* pour le faire, elle usa du procédé d'extension du droit civil employé à cette époque[6] et le déclara *loco adjudicati*, de telle sorte que le créancier aura le droit, au bout de soixante jours, de le tuer ou de le vendre *trans Tiberim*, comme s'il avait été réellement *judicatus*. Cette manière de voir s'appuie sur ce que l'on sait du droit ancien : par suite d'une idée très élevée, on n'admet pas que celui qui a été *civis* à Rome puisse y être légale-

1. *Dr. pén.*, I, p. 7 n. 8.
2. Aulu-Gelle, XX, 1, 7.
3. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 256 ; Girard, *Man.*, p. 404.
4. Girard, *Man.*, p. 981 n. 2.
5. Wlassak (*l. c.*, p. 96 n. 2) fait remarquer avec Gaius (I, 165) que souvent les textes présentent comme des solutions des XII Tables des règles de droit établies par une jurisprudence postérieure. Gaius (III, 189) en est un remarquable exemple.
6. J'examinerai, dans ma seconde étude, le procédé d'extension du droit qui consiste à mettre une personne ou une chose à la place d'une autre (*loco alterius*).

ment esclave ; le *judicatus*, l'*addictus*, le *nexus* ne sont pas légalement esclaves, mais bien dans un état de servitude de fait[1] ; il est naturel de penser que le même traitement a été appliqué au voleur par la jurisprudence postérieure aux XII Tables ; un texte de Caton[2], rapporté par Aulu-Gelle, montre le voleur dans la même situation que le débiteur *addictus* d'après les XII Tables. Au début de l'Empire, le point de vue ancien fut abandonné. On admit qu'un *civis* peut devenir à Rome légalement esclave (*v. g.* dans le cas du Ste Claudien, etc.[3]). A ce moment-là dut naître la controverse entre les *veteres* dont Gaius a conservé le souvenir ; à côté de la solution traditionnelle, introduite par la jurisprudence, qui traite le voleur *loco adjudicati*, on dut se demander s'il ne pouvait pas devenir esclave, comme la femme qui, en vertu du Ste Claudien, est *adjudicata domino*[4] (le rapprochement est à noter) et devient esclave.

J'examinerai plus loin[5], en rapprochant ces cas d'autres hypothèses, comment on peut comprendre l'esclavage soit de la femme en vertu du Ste Claudien, soit du *fur manifestus addictus* à la victime du vol ; pour le moment, je constate que ce dernier cas correspond à l'idée même, déjà mise en relief, de *justa servitus* encourue à titre de peine. En somme, dans les deux cas d'*addictio* du *judicatus* en général, et du *fur manifestus* en particulier, il n'y avait dans le droit des XII Tables qu'une servitude de fait, mais avec faculté de la changer en servitude légale par la vente *Trans Tiberim* ; alors seulement le Romain perdait *civitas libertasque*, et on peut admettre, avec

1. Girard, *Man.*, p. 126.
2. Cato, *Oratio quam de praeda militibus dividenda scripsit*. Aulu-Gelle, XI, 18, 8. « *Fures pricatorum furtorum in nervo atque in compedibus aetatem agunt.* ».
3. De même dans le cas du majeur de 20 ans qui s'est laissé vendre pour partager le prix, si l'on admet la théorie de Karlowa (*infra*, n° 62), d'après lequel la perte de la liberté dans ce cas résulte du droit civil lui-même.
4. Paul, *Sent.*, II, 21 a., 17.
5. *Infra* n°s 82, 83.

Karlowa[1], la *capitis deminutio*, quoiqu'aucun texte ne l'indique ; il n'y a rien de plus dans ces hypothèses, comme dans celle du réfractaire, et encore celle du *filius-familias* vendu par son père[2] que dans le cas de l'*incensus* ; et le silence de Gains à l'égard de ces cas n'indique rien puisqu'ils n'avaient plus d'application pratique de de son temps.

2° Majeur de 20 ans qui s'est laissé vendre pour partager le prix.

62. — Ce genre d'escroquerie était connu du temps de Plaute[3] et à la fin de la République Mucius Scaevola fait allusion[4] à une disposition de l'édit du préteur, qui le punissait : on admet généralement que le préteur procédait en refusant à l'escroc l'action en réclamation de liberté et en permettant à l'acheteur de le garder[5]. Par là même, il n'y avait pas, en droit civil, perte de la *civitas libertasque*, et la question de savoir s'il y avait *capitis deminutio* ne pouvait s'élever. Il en était encore ainsi, même après Gaius, au temps de Paul et d'Ulpien ; ce n'est que dans le droit postérieur, peut-être seulement à l'époque de Justinien, qu'on a vu dans cette hypothèse un cas de perte de la *civitas libertasque* et qu'on l'a rangé parmi les cas de *capitis deminutio maxima*[6].

Karlowa[7] pense, contrairement à l'opinion dominante, que la perte de la liberté était édictée par le droit civil et

1. *Rechtsgesch.* II, p. 257.
2. *Infra* n° 142.
3. Plaut, *Pers.*, I, 3, 55.
4. Paul, D. *De lib. caus.*, 40, 12, 23 *pr.* Ulp. D. *h. t.*, 7 pr., 1 à 3. E. Petit : *Traité élémentaire de Droit romain*, 5e éd., p. 66.
5. Paul, D., *h. t.*, 23 *pr.* Girard, *Man.*, p. 97. Cohn, p. 51, traite la question dans tous ses détails. Cfr. Schlossman, *Ueber die Proclamatio in libertatem*, Z. Sav. Stift., 1892, 13, p. 225 sq.
6. *Inst. Just.*, I, 16, 1. « *Maxima est capitis deminutio cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit ; quod accidit in his qui se ad pretium participandum venumdari passi sunt.* »
7. *Rechtsgesch.*, II, p. 257 et 1116. Cuq., *Inst.*, 1re éd., II, p. 71, rattache la disposition à une constitution d'Hadrien. Saturn., D., 40, 14, *Si ing., etc.*, 2 *pr.*

non par le droit prétorien, mais il ne cite à l'appui de sa thèse que des textes de la fin de l'époque classique, d'Ulpien, de Papinien et de Modestin ; d'après Ulpien, celui qui s'est laissé vendre voit son testament devenir *irritum*, et, d'après Modestin, s'il est l'objet d'une *manumissio*, il prend la condition de *libertinus*[1] ; d'après Papinien, cité par Ulpien[2], si un majeur de 20 ans, mineur de 25, s'est laissé vendre, il ne peut être restitué, et Karlowa[3] croit trouver là le principe général qu'en cas de *capitis deminutio maxima* ou *media*, la *restitutio in integrum* n'est pas possible[4]. Tout ce qui résulte de ces textes, c'est que dès le temps d'Ulpien, de Papinien et de Modestin, ces juristes estiment que le refus de l'action en réclamation de liberté équivaut, en fait, à la perte de la *civitas libertasque*, et soutiennent par là même que les effets de la *capitis deminutio maxima*, dont ils ne prononcent du reste pas le nom, doivent se produire dans ce cas. Mais cela ne prouve absolument pas que dans le principe la perte de la liberté était édictée par le droit civil, et le soin avec lequel les trois juristes évitent de parler de *capitis deminutio maxima* semble bien indiquer que de leur temps on ne reconnaissait pas encore la *capitis deminutio maxima* dans le cas qui les occupe.

3. Condamné à une peine capitale.

63. — Le nom de *servitus poenae* apparaît pour la

1. Ulpien, D. 28, 3 *De inj. etc.*, 6, 5. Modestin, D. 1. 5. *De st. hom*, 21.
2. Ulpien, D 4, 4. *De min., etc.*, 9, 4.
3 *Beiträge, z. Geschicht, d. Civilproc.*, p. 138 n. 49.
4. *Supra*, nos 35, 41. Si ce principe était exact, Ulpien citant Papinien (D. 4, 4, 9, 4), n'aurait eu qu'à l'invoquer et se serait contenté de dire : *Quoniam res nec capit restitutionem*, en se gardant bien d'ajouter un motif certainement erroné dans sa généralité : *cum statum mutat*, puisque la *status mutatio*, dans la *capitis deminutio minima*, est une cause de restitution. Paul, D. 4, 1. *De in int. etc.* 2. Peut-être Papinien s'est-il servi de cette expression vague et inexacte de *status mutatio*, précisément parce que, dans ce cas, le droit civil ne reconnaît pas la *capitis deminutio maxima* et que, cependant, on s'efforçait d'en attacher les effets au changement qui s'était produit dans l'état ; d'où l'expression *cum statum mutat*.

première fois dans un rescrit d'Antonin le Pieux [1]; c'est cet empereur, semble-t-il, qui a donné un nom juridique à une institution déjà connue avant lui [2]. Gaius, qui écrivait le premier commentaire de ses *Institutes* du vivant d'Antonin le Pieux [3], ne parle pas de *servitus poenae;* connaissait-il le rescrit d'Antonin? On l'ignore, car le rescrit a pu être rendu postérieurement à la rédaction du premier commentaire. Mais, ce qu'il y a de certain, c'est que Gaius a connu la perte de la *civitas libertasque* résultant d'une condamnation au dernier supplice, c'est-à-dire à la peine de mort [4] : « *qui ultimo supplicio damnantur statim et civitatem et libertatem perdunt.* » Ce texte, dont l'importance est manifeste, soulève deux questions distinctes : cette perte de la *civitas libertasque* était-elle cas de *capitis deminutio maxima?* Si oui, à quelle époque ce nouveau cas est-il apparu?

M. Cohn, pour lequel cependant la *capitis deminutio maxima* est par essence la perte de la *libertas* [5], n'admet pas que la *servitus poenae* entraîne *capitis deminutio maxima*, parce que, d'après lui, « il n'y a pas *libertatis amissio* dans le sens des autres cas de *capitis deminutio maxima*, où le *deminutus* prend la condition juridique de *servus;* le *servus poenae* est une chose qui est retranchée du domaine du droit privé, et ne participe pas à la condition des esclaves véritables : la condamnation capitale entraînant *servitus poenae* amène *libertatis amissio* de la même manière que la mort de l'homme, dont le corps se transforme en une chose; mais qui voudrait parler ici de *libertatis amissio?* [6] ». Si cette argumentation était exacte,

1. Marcianus, D. 34, 8. *De his quae, etc.*, 3 *pr.* Ulpien, D. 29, 2. *De adq. v. om. hered.*, 25, 3. Callistratus, D. 49, 14. *De jur. fisc.*, 12.

2. Un rescrit d'Antonin sur la matière est cité deux fois par Ulpien (D. 1, 5. *De st. hom.*, 18 et 48, 19. *De poen.*, 28, 6). Mommsen (*Dr. pén.*, III, 181, 287 et 290 n. 3.

3. Cohn, p. 62 n. 2 et ses références.

4. Gaius, lib., 1, *adleg. Juliam et Papiam* (D. 48, 19. *De poen.*, 29.

5. Cohn, p. 46. *Supra*, n. 50.

6. Ceci est un résumé des pages 62 et 63 de Cohn, auquel je renvoie pour les références.

elle serait encore vraie à l'époque de Justinien, et ce prince n'aurait pas formellement rangé la *servitus poenae* parmi les cas de *capitis deminutio maxima*[1]. La vérité est que le *servus poenae* subit l'esclavage le plus rigoureux[2]; il a bien perdu la *libertas* et est devenu *servus:* tous les textes en font foi[3]; et il n'y a pas, pour le désigner, d'autre expression que *servus*. Il me paraît, par là même, impossible de suivre M. Cohn dans la voie où il s'est engagé.

Pour moi, je remarque que, d'après le langage technique, la *capitis deminutio maxima* arrive : *cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit*[4], et que, d'autre part, le condamné à mort, d'après le texte que j'étudie, perd *statim et civitatem et libertatem*; la conclusion toute naturelle est que ce condamné subit la *capitis deminutio maxima*.

64. — Mais à quelle époque reconnaît-on la *capitis deminutio maxima* dans ce cas de perte de la *civitas libertasque?* Gaius, dans ses *Institutes*, telles du moins qu'elles nous sont parvenues, est muet ; mais le texte que je commente est tiré du livre premier d'un ouvrage de Gaius : *Ad legem Juliam et Papiam;* il se réfère donc au droit du début de l'Empire et voici comment on peut comprendre que Gaius parle, à propos des lois caducaires, de la perte de la *civitas libertasque* résultant d'une

1. *Inst.* Just., I, 16, 1.

2. Cette rigueur explique, à mon sens, que des esclaves eux mêmes puissent être condamnés à la *servitus poenae* (Cohn, p. 63; Ulpien, D. 48, 19. *De poen.*, 8, 12. D. 40, 5. *De fid. lib.*, 24, 5); le *servus* ordinaire condamné à mort ou *ad metallum* prendra la condition de *servus poenae*, mais, bien entendu, à mon avis, ne subira pas la *capitis deminutio maxima* Pour M Cohn, le fait que des *servi* peuvent être condamnés à la *servitus poenae* prouve qu'il ny a pas, dans l'entrée en *servitus poenae* une véritable perte de *libertas*. Pour que la preuve fut faite, il faudrait ne pas raisonner sur un cas exceptionnel, et établir qu'il en est ainsi quand c'est un *civis* qui subit la *servitus poenae*.

3 Ulpien, D. 48, 19., *De poen.*, 8, 4 Callistratus, D. *h. t.*, 28, 6; Gaius D. *ht.*, 29; Ulpien, D. 1, 5. *De st. hom.*, 18.

4 G. I, 160. Gaius, D. 48, 19, *De poen.* 29.

condamnation à la peine de mort. On sait que la loi Papia Poppaea, de 762, enlevait au patron *rei capitalis damnatus et non restitutus* tout droit aux *bona* de l'affranchi [1] : et, par condamnation capitale, il faut entendre à cette époque la mort et l'*interdictio aqua et igni* accompagnant l'*exilium* [2]. Voici maintenant le raisonnement que l'on peut faire pour chacune de ces condamnations.

a) Si, avant la loi Papia, la condamnation à mort avait déjà enlevé au patron la *civitas libertasque*, et, partant, tout droit aux *bona* de l'affranchi, la disposition de cette loi Papia serait inexplicable : elle n'est compréhensible que si, auparavant, la peine de mort n'emportait pas encore perte de la *civitas libertasque* : cette solution est confirmée par de nombreux textes de la période républicaine où l'on voit que la peine de mort ne touche ni à la *civitas*, ni aux biens du condamné ; ainsi, Tite-Live [3] cite le cas de Malleolus qui, vers l'an 100 avant J.-Ch., fut, pour crime de matricide, condamné à mort et exécuté, et dont la succession fut régie par les principes du droit civil romain [4]. On peut donc admettre que la condamnation à mort, lors de la loi Papia Poppaea, ne touchait pas à la *civitas*, et que cette loi aurait innové, en enlevant au patron condamné à une peine capitale, c'est-à-dire à mort dans notre hypothèse, tous droits aux biens de l'affranchi ; c'est cette disposition de la loi Papia que Gaius commente dans la loi 29, et à propos de laquelle il dit que, de son temps, on va plus loin ; on retire au condamné la *civitas libertasque*, c'est-à-dire l'aptitude à tous droits ; il y a là un cas de *capitis deminutio maxima* qui est l'origine de la théorie de la *servitus* encourue à la suite de con-

1. Modestin, D. 37, 14. *De jur. pat.*, 9, 1. Ulp., D. *h. t.*, 17 *pr.* Leist, dans Glück, série des livres 37-38, 4e partie, § 1622, n° 92 p. 499. Cohn, p. 189.

2. Cfr. *Supra*, n° 58. Terentius Clemens, D. 37, 14. *De jur. patr.*, 10 « ... *Labeo existimabat capitis accusationem eam esse cujus poena mors aut exilium esset.* »

3. Tite-Live, Ep. 68, 83. Cicéron, *de invent.*, 2, 50. *Rh. ad Heren.* 1, 13.

4. Cfr. Cohn et les nombreux textes qu'il cite à l'appui de cette opinion, p. 57 et 59 n. 1.

damnations capitales, et qui se développera sous le nom de *servitus poenae*, mais après Gaius, puisqu'il n'est pas trace de cette théorie dans le premier commentaire où elle trouverait sa place toute naturelle. Il reste cependant à savoir pourquoi le cas spécial de *capitis deminutio maxima*, résultant de la condamnation à mort, ne figure pas dans l'énumération faite par Gaius des cas de *capitis deminutio maxima*; on peut dire, ou bien qu'il était énoncé dans la lacune du paragraphe 160 au Comm., I; ou que c'est postérieurement à la rédaction du premier commentaire que, le droit s'étant fixé dans ce sens, Gaius a écrit le texte qui forme le fragment 29 D. *De poenis*.

b) La loi Papia Poppaea attachait la perte du droit aux *bona* de l'affranchi à un second cas de condamnation capitale du patron, celle à l'*interdictio aqua* et *igni* accompagnant l'exil. Je trouve ici une solution importante pour fixer l'époque d'apparition de la *capitis deminutio media*. Si l'*interdictio aqua et igni*, jointe à l'exil, avait, avant la loi Papia, emporté perte de la *civitas*, elle eut supprimé, pour le patron, tout droit aux *bona* de l'affranchi, et la disposition de la loi Papia les lui enlevant ne se comprendrait pas; ici encore, il est nécessaire de reconnaître que la loi Papia Poppaea a innové, mais alors j'ai la preuve qu'avant elle l'*interdictio* jointe à l'exil n'emportait pas encore perte de la *civitas* et, qu'en conséquence, l'apparition de la *capitis deminutio media* est nécessairement postérieure[1].

4. Captif.

65. — D'après la théorie traditionnelle, on distingue : dans la situation normale, c'est-à-dire dans le cas où le captif jouit du *postliminium*, il n'y a pas *capitis deminutio*, car, « quand le prisonnier revient, elle est écartée par le *postliminium*, et, quand il ne revient pas, il est réputé être mort avant de la subir, en vertu d'une fiction intro-

1. Mommsen l'attribue à Tibère en 776/23 ap. J. C. *Supra* n° 59 *in fine*. La loi Papia est de 762.

duite par une loi Cornelia, de date incertaine... Elle se manifestera donc uniquement quand le captif reviendra à Rome en dehors des conditions du *postliminium*[1]. » Cette distinction ne me paraît pas suffisante pour résoudre complètement la question ; tout d'abord, elle ne peut être vraie qu'à partir de l'époque d'Ulpien, où les juristes ont généralisé et appliqué à toutes les matières du droit la fiction de la loi Cornelia[2]. Avant cette généralisation, et *a fortiori* avant la loi Cornelia elle-même, le raisonnement précédent n'est plus possible, et il faut se demander si le romain *qui venit in hostium potestatem*, et qui meurt chez l'ennemi a été frappé de *capitis deminutio*. On arrive ainsi à rechercher si le seul fait de tomber au pouvoir de l'ennemi n'engendre pas par lui seul, et indépendamment de tout événement postérieur, la *capitis deminutio maxima* ; il me semble que c'est la véritable manière de poser la question.

Karlowa[3], sans être affirmatif, pense qu'on peut admettre la *capitis deminutio maxima* du captif, quand il ne jouit pas du *postliminium*, parce que la servitude encourue par lui est définitive, irrévocable, tandis que le romain qui tombe au pouvoir de l'ennemi avec espoir de recouvrer un jour sa situation première, ne subit pas la *capitis deminutio ;* on s'explique alors facilement qu'on trouve dans les textes des arguments pour et contre la *capitis deminutio* du captif. Ce système, assurément très rationnel, ne trouve pas d'appui dans les textes; aucun ne distingue, selon que la servitude encourue est provisoire ou définitive. Aussi la question ne me semble pas épuisée et je vais la reprendre.

a) — **66.** — Le captif jouit du *postliminium*. Est-il *capite minutus* par le seul fait qu'il tombe *in hostium potestatem ?* Si on se reporte aux textes des juristes, on

1. Girard, *Man.*, p. 191. Accarias, I, p. 760.
2. Ulpien, D. 49, 15. *De capt.*, etc., 18. Cuq. *Inst.*, I, 1re éd., p. 573 n. 2.
3. *Rechtsgesch.*, II, p. 256.

voit Ulpien et Paul faire une opposition très nette entre la *capitis deminutio* d'une part, et la captivité d'autre part ; et, pour caractériser la situation du captif, employer l'expression *apud hostes esse*[1]. Ces textes sont incompréhensibles, si, au temps d'Ulpien et de Paul, le captif est *capite minutus*. Gaius nous fournit la preuve que de son temps le captif n'est pas *capite minutus*. Si le captif meurt chez l'ennemi, dit-il, ses enfants deviennent *sui juris*, mais on discute le point de savoir s'ils le deviennent du jour de la mort du père *apud hostes*, ou du jour de l'entrée en captivité du père[2]. Si on avait admis qu'en tombant *in hostium potestatem*, le *paterfamilias* est frappé de *capitis deminutio maxima*, la question n'aurait pu être discutée ; du jour où il aurait été *captus*, le Romain, atteint de *capitis deminutio maxima*, aurait vu s'évanouir sa *patria potestas* sur ses enfants. Il semble donc bien que le captif n'encourt pas la *capitis deminutio maxima*, et le véritable motif de cette solution c'est, selon moi, qu'il ne tombe pas *in justam servitutem* : de nombreux textes, il est vrai, qualifient la captivité de *servitus* et le captif de *servus*[3] ; mais quand Gaius et Ulpien traitent le captif d'esclave, ils l'appellent, qu'on y prenne garde, *servus hostium*[4] ; il est donc esclave de l'ennemi, et par conséquent c'est la loi du pays ennemi qui fixe sa condition juridique ; quant à la loi romaine, quand elle s'occupe de lui dans ses rapports avec Rome, elle se

1. Ulpien, D. 38, 16. *De suis et leg. her.*, 1, § , considère la *capitis deminutio*, soit *magna*, soit *minor* et la captivité comme choses distinctes. « *Filius autem suus heres esse desinit, si capitis deminutione vel magna, vel minore exiit de potestate. Quod si filius apud hostes sit etc.* » Paul (D. 38, 2. *De bon. lib.*, § 2) oppose la déportation, cas de *capitis deminutio media* de son temps, à la captivité. Dans un autre texte (D. 24, 3. *Solut matr.* 56), il oppose la captivité à la *capitis deminutio maxima* et *media*.

2. G. I, 129.

3. *Inst.*, Just. I, 3, 2 ; I, 5 *pr.* Florentinus D. 1, 5. *De st. hom.*, § 1. Marcianus, D. *h. t.*, 5 1.

4. G. I, 129 « *Quod si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis servus hostium fiat etc...* » Ulp. Reg., X, 4. « *Si pater ab hostibus captus sit, quamvis servus hostium fiat...* » Justinien s'est approprié l'expression : *Inst.* I, 12, 5.

garde bien de le traiter de *servus* ; elle dit de lui, pour fixer sa situation juridique, *apud hostes est*, ou *in hostium potestate*[1], et c'est là une condition juridique, avec ses effets propres[2], que les juristes ont réglés après de nombreuses discussions. Il n'est pas esclave *in justa servitute*, car Paul, examinant s'il peut faire un testament *apud hostes*, déclare qu'il est *quasi servus*[3], c'est-à-dire dans une situation qui n'est pas celle de la *justa servitus*. Enfin, celui qui a passé par la *justa servitus* ne peut prendre que la condition d'affranchi, tandis que le captif, grâce au *postliminium*, n'aura jamais cessé d'être ingénu ; n'est-ce pas la preuve qu'il est dans une situation spéciale, *apud hostes*, et que ce n'est pas la *justa servitus*[4] ?

67. — Il reste l'expression de *servitus* qu'on applique à la *captivitas* : ne va-t-elle pas à l'encontre de ma thèse? Si la *captivitas* est une *servitus*, c'est que le captif est *servus*, et partant il a subi la *capitis deminutio maxima*. Il faut s'entendre sur le sens à donner à l'expression *servitus* ou plus exactement *servitus juris gentium*, appliquée à la captivité[5]. Tout d'abord, il est bien connu que les mots *juris gentium* ont un sens large et fréquemment employé, dans lequel ils désignent une institution qu'on rencontre chez tous les peuples[6] : l'esclavage étant considéré comme un rouage nécessaire des sociétés antiques, on a, en disant : *servitus est constitutio juris gentium*[7], précisément voulu énoncer cette idée et rien de plus. La

1. C'est le langage même du préteur dans l'édit, et par conséquent le langage juridique officiel. Ulpien, D. 4, 6 *Ex quib. caus.*, 1, 1. On trouve le même langage dans Tite-Live, 26, 34. « ... *extra quam qui eorum aut ipsi aut parentes eorum apud hostes essent.* »

2. Sur la condition juridique de l'*apud hostes esse*, voir Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 123.

3. Paul, *Sent.*, III, 4 a, 8.

4. Girard, *Man.*, p. 104 ; Cuq., *Inst.*, 2e édit., I, p. 199 n. 1.

5. Cfr. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 114 sq.

6. Girard, *Man.*, p. 3 n. 2 ; Paul Krüger, *Histoire des sources du Droit romain*, trad. Brissaud, p. 58.

7. Florentinus, D. 1, 5, *De st. hom.*, 4, 1.

question de savoir quelle est la condition du captif reste entière ; pour la résoudre, il faut, à mon sens, séparer deux situations. Un citoyen romain s'empare d'un ennemi, celui-ci devient son esclave : il tombe *in justam servitutem*, c'est-à-dire dans la servitude consacrée par le droit romain, et devient l'esclave d'un *dominus* romain ; c'est à cette hypothèse, d'une façon précise, à laquelle pensent Marcien et Justinien quand ils disent que par la captivité on devient esclave *juris gentium*[1] ; quand on dit, dans ce cas, que la *servitus* est une institution *juris gentium*, on prend l'expression dans son sens strict et technique, c'est-à-dire on entend qu'elle régit les rapports des Romains et des pérégrins. Mais si on passe à la situation inverse, celle du Romain captif chez l'ennemi, on trouve les expressions *servus hostium* ou *apud hostes esse ;* c'est la loi du peuple ennemi qui règle, en principe, sa condition ; quant à la loi romaine, elle commence par reconnaître ce point en disant de lui : *servus est hostium ;* mais, comme il faut préciser ses rapports avec Rome, les juristes, discutant l'un après l'autre chaque cas particulier, arrivent à faire du *apud hostes esse* une condition spéciale ; on peut affirmer que ce n'est pas une *justa servitus*[2]. Le captif chez l'ennemi a pour *dominus* un *hostis*, et même quand la loi romaine reconnut des droits aux pérégrins, elle n'en reconnut aucun aux *hostes*, c'est-à-dire à ceux qui sont en état de guerre déclarée avec Rome. L'expression *justa* appliquée à la *servitus* doit indiquer la même idée que quand elle accompagne d'autres termes juridiques, *dies justi*[3], *justa libertas*[4], *justus filius*, *justae nuptiae*[5], *justa manumissio*[6], etc. Or elle indique là un état constitué d'après la loi ro-

1. Marcien, D. *h. t.*, 5. 1 « *Jure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur et.* » *Inst.* Just., I, 3, 4.

2. L'esclave d'un pérégrin, dit Karlowa (*Rechtsgesch.*, II, p. 100), n'est pas dans une *justa servitus*.

3. XII Tables, III, 1.

4. Paul, *Sent.*, IV, 12, 2.

5. G. I, 99, 55.

6. Dosithée, *Frag.*, 5.

maine[1]. C'est ainsi que la *justa manumissio*, fonctionnant par ses trois modes solennels. Cens, *Vindicta*, Testament, seuls en usage jusqu'à la fin de la République, ne pouvait émaner que d'un Romain, puisqu'un Romain seul pouvait recourir à l'un quelconque de ces modes ; or, si la *justa manumissio* est réservée aux seuls *cives*, il semble nécessaire d'admettre que la *justa libertas* a le même caractère, et qu'en conséquence le Romain qui est *servus hostium* n'est pas *in justa servitute*. Quelle est exactement sa condition[2] ? Je ne crois pas qu'il faille, avec M. Cuq[3], le ranger parmi ceux *qui sunt in servitute :* l'expression indique un simple état de fait, l'état de celui qui est traité comme esclave sans l'être en réalité[4], comme à l'inverse l'expression *in libertate esse ;* tout autre est la situation du captif, qui a sa réglementation à part et bénéficie d'une institution qui lui est propre, le *postliminium*. Je crois, en définitive, que l'on peut séparer nettement la captivité de la *justa servitus* : le Romain captif de l'ennemi n'encourt pas la *capitis deminutio maxima*, parce que cette *capitis deminutio* suppose la perte de la *civitas libertasque*, c'est-à-dire l'entrée *in justa servitute*. Je trouve encore une confirmation de cette manière de voir dans le fait que les deux cas de *capitis deminutio maxima* nettement cités par Gaius, celui de l'*incensus* et celui de la femme d'après le S^tc^ Clau-

1. De la sont *in justa servitute*, non seulement ceux qui ont pour maître un citoyen romain, mais aussi ceux qui sont, d'après la loi romaine, vendus comme esclaves *trans Tiberim*, soit par le magistrat romain en vertu de son droit de coercition, soit par suite d'une décision du peuple Cfr., *infra*, n° 82.

2. Sur la situation du *civis apud hostes* et les divergences de vues des juristes romains dans l'élaboration de la théorie, voir Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 199 sq.

3. Cuq, *Inst.*, 2e édit., p. 199 n. 1.

4. *Inst.* Just., I, 5, 1. C'est celui qui, en fait, passe pour esclave, et, en droit, est libre. C'est aussi celui qui, dans une guerre civile, a été pris par un citoyen romain. S'il entrait en servitude, ce serait dans une *justa servitus* ; sa situation serait pire que celle du captif pris par l'ennemi (*servus hostium, in servitute juris gentium*), aussi décide-t-on qu'il n'entre pas *in servitute* ; il est simplement, en fait, privé de sa liberté. Paul, D. 49, 15, *De cap.*, etc, 19, 2. Ulpien, D. *h. t.*, 21, 1.

dien [1], sont incontestablement des cas de servitude consacrés par la loi romaine, et sans aucun doute des cas de *justa servitus*.

68. — On peut opposer à cette théorie des textes, dont il faut dire maintenant quelques mots, et tout d'abord ceux de Paul Diacre [2] et d'Isidore de Séville [3] qui rangent expressément et sans distinction le captif parmi ceux qui subissent la *capitis deminutio*. Minime est la foi due à un texte de Paul Diacre, écrit au temps de Charlemagne, et où on ne peut démêler sûrement ce qui vient de Festus ou de Verrius Flaccus [4] ; encore plus minime est la valeur, pour le droit classique, du texte de l'évêque espagnol mort en 636. Ces textes, du reste, s'expliquent facilement si on admet, comme j'essaierai de le démontrer [5], que le captif a fini par être considéré comme *capite deminutus*. Il reste, enfin, les trois textes analysés au début de cette étude [6], textes de Tite-Live, d'Horace et de César. Dans ces trois textes, il est question de captifs, et on y trouve, appliquée aux captifs, l'expression de *capitis deminutio*.

De ces trois textes, on tire deux idées différentes : d'abord l'existence, à cette époque, d'une *capitis deminutio* qui se réalise par la perte de la *civitas libertasque* ; puis le fait que le captif subissait cette *capitis deminutio*. J'ai admis la première idée, mais je repousse la seconde. Au temps de Gaius, la captivité, à mon avis, n'était pas un cas de *capitis deminutio maxima*, et *a fortiori* dans le droit antérieur elle n'était pas un cas de la *capitis deminutio* qui se réalise par la perte de la *civitas libertasque*. Ces deux idées ne sont-elles pas liées nécessairement l'une

1. Pour la manière précise dont l'*incensus* et la femme deviennent esclaves, voir *infra*, n°s 82, 83.

2. « *Deminutus capite... et qui in hostium venit potestatem* » *Supra*, n° 47.

3. *Origines*, X, 10, 54 (Dans Bruns, *Fontes juris antiqui*, ed., 6, 1893, p. 82-86). « *Captus captivus dicitur quasi capite deminutus ingenuitatis : fortuna ab eo excedit ; unde et a viris peritis capite deminutus dicitur.* »

4. Cfr. *Supra*, n° 47.

5. *Infra*, n° 108.

6. *Supra* n°s 44 sq.

à l'autre et n'y a-t-il pas contradiction à admettre la première et à repousser la seconde ? Je ne le crois pas. La discussion roule sur des textes appartenant à des littérateurs : pour un juriste, le captif, à l'époque de Gaius, et même encore au temps d'Ulpien, ne subit pas la *capitis deminutio maxima :* dans le droit antérieur, le captif n'est pas *capite minutus*. Mais, pour des littérateurs, les notions du *capite minutus* et du *civis apud hostes* sont très voisines et fort délicates à séparer l'une de l'autre : l'un entre *in justa servitute*, l'autre *in servitute juris gentium ;* le juriste Ulpien oppose[1] les deux situations l'une à l'autre, parce que, différentes en droit pur, elles sont arrivées peu à peu à produire des effets analogues[2]. Des littérateurs ont bien pu, en parlant de prisonniers de guerre, les traiter de *capite deminuti*, surtout à une époque où, je le montrerai, la théorie tout entière de la *capitis deminutio* était en voie de formation et de transformation. Ils voulaient frapper l'imagination par un mot qui caractérisât la situation du captif d'une façon saisissante, et comme le droit n'en fournissait pas, se contentant de dire *apud hostes est* ou *servus est hostium*, l'expression énergique et imagée de *capitis deminutio* venait tout naturellement à l'esprit. L'exagération même[3] qu'elle contenait n'était pas faite pour leur déplaire. Les nuances juridiques étaient ordinairement étrangères aux littérateurs, et, s'ils les connaissaient, ils laissaient sans scrupule de côté la précision de la technique du droit pour employer l'expression dont l'effet devait être le plus frappant. En somme, ces textes ne peuvent l'emporter sur des témoignages précis d'auteurs juridiques et permettre de soutenir que le captif était *capite minutus :* mais ils prouvent que, dès l'époque de César, il existait une *capitis deminutio* sans

1. D. 38, 16, 1, 4.

2. Dans les deux cas, le mariage est dissous (Paul, D. 24, 3 *Sol. mat. etc.*, 56), la tutelle s'évanouit (Ulpien, D. 27, 3, *De tut. et rat. etc.*, 7, 1) : l'intéressé ne laisse pas d'*hereditas* (Ulpien, D. 50, 16, *De v. s.*, 3, 1.

3. Cfr. *Supra*, n° 46. Voir un autre exemple d'exagération dans Tite-Live, 45, 15, *infra*, n° 88.

qualificatif, qui avait lieu par l'entrée *in justa servitute*, c'est-à-dire par la perte de la *civitas libertasque*. Pour pouvoir écrire, même inexactement, que les captifs sont *capite deminuti*, il faut qu'au temps de César, Horace et Tite-Live, il y ait eu une *capitis deminutio* se réalisant par l'entrée en servitude.

J'ajoute, du reste, que le captif finit par encourir la *maxima capitis deminutio* à une époque difficile à préciser, quand on renversa le point de vue primitif qui voyait dans la *capitis deminutio maxima* la perte de la *civitas libertasque* et qu'on admit qu'elle serait encourue par la perte de la *libertas* entraînant nécessairement avec elle la perte de la *civitas* [1].

69. — *b)* Le *civis* tombe en captivité dans un cas où le *postliminium* lui est refusé. Karlowa[2] admet ici la *capitis deminutio maxima*, parce que l'entrée en servitude est définitive, irrévocable ; peut-être est-ce à cette hypothèse, pense-t-il, que se réfère le texte de Paul Diacre, qui nous serait parvenu privé de cette restriction. Karlowa ne s'en tient pas là. Cicéron, dit-il, énumère ceux qui se voient refuser le *postliminium* [3] ; ce sont ceux que le peuple vend comme esclaves *trans Tiberim*, c'est-à-dire l'*incensus* et le déserteur, le fils vendu par son père *trans Tiberim*, et enfin celui (sur lequel je m'expliquerai plus loin) que le *pater patratus* a livré à une nation étrangère. Parmi ces cas, Gaius dit formellement que dans l'un d'eux, celui de l'*incensus*, il y avait autrefois [4] *capitis deminutio maxima ;* il faut en dire autant des autres par identité de motifs [5].

1. Voir cette évolution, *infra*, n°s 107, 108.

2. *Rechtsgesch.*, II, p. 256.

3. Cicéron, *de orat.*, I, 40. « *Memoria sic esset proditum quem pater suus aut populus vendidisset, aut pater patratus dedisset, ei nullam esse postliminium.* » Cfr. *pro Caec.*, 34, 100. *Supra*, n° 93 sq.

4. Karlowa semble croire qu'au temps de Gaius les *poenae incensorum* n'existaient plus, *Supra*, n° 54 sq.

5. La conséquence de cette théorie, c'est « que celui qui est livré à la nation étrangère par le *pater patratus* subit la *capitis deminutio maxima* ; Karlowa l'admet, tandis que M. Cohn (p. 93) le range parmi ceux qui en-

Ce système ne me semble pas exact dans sa construction juridique ; son vice, à mon sens, est de comprendre dans sa généralisation des cas absolument différents. Sous prétexte que dans tous ces cas le *postliminium* est refusé, on traite de même des cas appartenant à des théories juridiques qui, comme celle de l'*incensus* et du soldat qui s'est rendu à discrétion[1], sont profondément dissemblables malgré le trait commun qui les unit accidentellement, le refus du *postliminium*. Je m'explique : quand le peuple vend l'*incensus trans Tiberim*, il crée une *justa servitus*, et Gaius affirme dans ce cas la *capitis deminutio maxima*. On peut généraliser cette théorie avec quelque vraisemblance quand il s'agit de créer une *justa servitus*, *e. g.* dans le cas du déserteur, du *filiusfamilias* vendu par son père ; mais quand on passe au cas de captivité, on est en présence d'une *servitus non justa* dans son principe même, et peu importe que le captif jouisse ou non du *postliminium*, cela ne change en rien la nature de la servitude encourue par lui au jour de son entrée en captivité ; étendre la *capitis deminutio maxima* à cette hypothèse, c'est faire une généralisation que rien n'autorise, puisque le seul trait commun entre ce cas et les précédents est le le refus du *postliminium* et que cette circonstance n'est pas susceptible de modifier la nature même de la servitude entraînée par l'entrée en captivité *(non justa servitus* avec ou sans droit au *postliminium)*.

J'ajoute, pour terminer, un argument, important à mon sens, pour soutenir que le captif n'encourait pas la *capitis deminutio* : l'édit du préteur sur la restitution aux majeurs de 25 ans, parle de ceux qui sont *in hostium potestate*, à

courent la *media capitis deminutio*. Pour être tout à fait logique, Karlowa devrait aussi comprendre dans la même catégorie tous les autres auxquels on refuse le *postliminium*, c'est-à-dire ceux qui passent à l'ennemi (*transfugae*) et ceux qui se rendent à discrétion (Paul, D. 49, 15. *De capt. etc.* 19, 4) ; exclus du *postliminium*, ils devraient être considérés comme subissant la *capitis deminutio maxima* ; Karlowa n'ose pas aller jusque-là, car un texte de Paul (D. 4, 5. *De c. m.*, 5, 1) les déclare frappés de *capitis deminutio media* ; je les retrouverai un peu plus loin, n° 78 sq.

1 Voir la note précédente.

côté de ceux *in vinculis* et *in servitute*[1] ; il entend par là des personnes qui ont conservé la *civitas* et ne sont privées qu'en fait, mais à des degrés divers, de leur liberté. C'est la preuve, tirée du langage législatif officiel, que le captif, ne perdant pas la *civitas*, ne subissait pas la *capitis deminutio*.

Je puis maintenant conclure : l'énumération des cas de *capitis deminutio maxima* donnée par Gaius paraît complète ; la théorie existait, à l'époque de Cicéron, sans le qualificatif de *maxima* et consistait dans la perte simultanée de la *civitas libertasque* ; elle se réalisait certainement dans le cas de l'*incensus* et était vraisemblablement étendue à tous les cas analogues où un Romain tombant *in justam servitutem* perdait en même temps *civitas libertasque*.

B. *Media capitis deminutio*.

70. — Le seul cas de *capitis deminutio media* cité par Gaius est celui de l'*interdictio aqua et igni* ; en était-il réellement ainsi, soit au temps de Gaius, soit dans le droit antérieur ? Au premier abord, cela semble fort douteux, car si on prend la définition même, d'après Gaius, de la *capitis deminutio media*, une *amissio civitatis*, la *libertas* étant conservée, on voit que le droit de cité seul est perdu dans de nombreux cas, déportation, *mutatio civitatis et deductio in latinam coloniam*, *deditio* faite par le *pater patratus*, *defectio*, et *judicatio* comme *hostis reipublicae*. Que penser de tous ces cas, au point de vue de la *capitis deminutio* ?

Je prends d'abord la déportation ; Gaius ne la cite pas comme cas de *capitis deminutio media*, et Ulpien, qui dans ses Règles s'inspire visiblement de Gaius, fait comme lui[2] ; mais, en présentant la théorie de la triple *capitis deminutio*, il ne fait manifestement que donner

1 Ulpien, D. 4, 6 *Ex quib caus., etc.*, 1. 1. *Supra*, n° 38.
2 Ulp. *Reg*, XI, 12

des exemples, sans se préoccuper d'être complet dans l'inventaire des cas de chaque *capitis deminutio :* ailleurs, en effet, il mentionne la déportation comme cas de *capitis deminutio media* [1]. Gaius, au contraire, paraît bien avoir voulu donner une énumération complète : comment expliquer son silence à l'égard de la déportation ? M. Cohn a dit [2] que le premier jurisconsulte qui mentionne la déportation est Callistratus, contemporain de Septime Sévère, et encore il la présente comme le mode d'exécution de la peine de l'*interdictio aqua et igni* [3]. Du temps de Gaius, il est vraisemblable que la déportation ne fonctionnait pas encore isolément, comme peine privative de la *civitas*, et partant Gaius n'avait pas à la citer comme cas de *capitis deminutio media*, à côté de l'*interdictio*. J'éprouve quelques hésitations à justifier Gaius de cette manière ; au temps même de Septime Sévère, Paul et Ulpien [4] parlent de la déportation toute seule comme emportant perte de la cité, et rien n'indique qu'il y ait là une innovation ; aussi, crois-je, avec la grande majorité des auteurs [5], que la déportation, organisée sous Auguste, fonctionnait déjà comme *amissio civitatis* au temps de Gaius ; mais ce n'est que par suite d'une généralisation de la théorie de la *capitis deminutio media* qu'on lui a attaché, postérieurement à Gaius, cette *capitis deminutio*. J'ai déjà montré [6] des exemples de ce genre d'évolution, c'est-à-dire des institutions fonctionnant longtemps avant qu'on leur fasse produire l'effet d'engendrer la *capitis deminutio*.

Je vais maintenant examiner les autres cas de perte de la cité, où l'on se pose la question de savoir s'il y avait *capitis deminutio media*, et essayer de montrer que ces

1. Ulpien, D., 28, 3, *De injust. rupt. etc.*, 6, 7 et 48, 19 *De poen*, 2, 1.
2. Cohn, p. 74 sq.
3. Callistrat, D. 50, 13. *De extr. cogn.*, 5, 3 « *Veluti cum aqua et igni interdicetur, quae in persona deportatorum venit...* » Cfr. sur ce texte, *Infra* n° 72.
4. *Sent.*, Paul, III, 6, 29 ; Ulpien, D., 28, 3, 6, 7.
5. Accarias, I, p. 121 n. 2. Mommsen, *Dr. pén.*, III, p. 957.
6. *Supra*, n. 59.

cas, ou bien n'existent plus au temps de Gaius, ou bien constituent des hypothèses peu pratiques, de sorte que Gaius, pour la *media*, comme pour les autres *capitis deminutiones*, semble bien avoir donné une énumération complète.

a) — **71**. — *Deductio in latinam coloniam et mutatio civitatis*[1]. Y a-t-il là des cas de *capitis deminutio media*, et, si on l'admet, ces cas ne révèlent-ils pas une autre notion de l'institution dont le *criterium* serait, non plus l'*amissio civitatis*, comme semblent l'indiquer Gaius, et après lui Paul et Ulpien[2], mais bien la *mutatio civitatis*? Les seuls seuls éléments précis de discussion sont deux textes, l'un de Paul Diacre rangeant parmi les *capite minuti* celui *qui civitate mutatus est*[3], et l'autre de Boëce déclarant que le citoyen romain inscrit dans une colonie latine est atteint de *capitis deminutio media*[4]. La question avec ces éléments bien fragiles, qu'on fortifie de considérations diverses, donne lieu à de graves divergences doctrinales.

Pour les auteurs qui, avec MM. Cohn, H. Krüger et Eiscle, pensent que les *capitis deminutiones maxima* et *media* n'ont apparu qu'au début de l'Empire, la question n'existe pas ; on met de côté, comme dépourvus de toute valeur, les textes de Paul Diacre et de Boëce, et on ne discute ni la question de la *capitis deminutio media* du *civis deductus in latinam coloniam* sous la République, ni celle, plus générale, de la *capitis deminutio media* par voie de *mutatio civitatis*[5].

Les auteurs qui, comme Accarias et Karlowa, croient à

1. Je n'étudie la question si complexe de la *mutatio civitatis* que dans ses rapports avec la *capitis deminutio*.

2. G., I, 161. Ulp., *Reg.*, XI, 12; Paul D., 4, 5. *De c. m.*, 11. *Supra*, n° 52.

3. « *Deminutus capite... qui civitate mutatus est* ». *Supra*, n° 47.

4. Boethius, *in Top. Cicer.*, 4. « *Media vero in qua civitas amittitur, retinetur libertas, ut in latinas colonias transmigratio.* » *Supra*, n° 48

5. A mon avis, c'est aller trop loin. Les textes de Boece et de P. Diacre méritent un examen, et certaines de leurs parties peuvent, mais avec beaucoup de réserve, être utilisées. *Supra*, n° 26, p. 64 n. 1.

la triple *capitis deminutio* originaire, abordent nécessairement la question, mais la résolvent différemment : Karlowa[1] admet, sur la foi de Boëce, la *capitis deminutio media* du *civis deductus in latinam coloniam*, mais, pour lui, le *criterium* de la *capitis deminutio media* reste celui que donne Gaius : c'est une *amissio civitatis romanae*, avec ou sans acquisition corrélative d'un autre droit de cité ; ce n'est qu'en tant qu'elle emporte perte de la *civitas romanae* que la *mutatio civitatis* entraîne *capitis deminutio media*, et partant jamais l'acquisition du droit de cité à Rome n'a été cas de *capitis deminutio media*.

Accarias[2] va beaucoup plus loin ; admettant après de Savigny[3], et comme lui, sans discussion, la *capitis deminutio* du *civis deductus in latinam coloniam*, il trouve le *criterium* de la *capitis deminutio media* dans l'idée de *mutatio civitatis ;* il ne manque pas de raisons sérieuses à l'appui de cette doctrine. Paul Diacre, dans son texte, peut être emprunté à Verrius Flaccus, cite la *mutatio civitatis* comme cas de *capitis deminutio*. Gaius[4] déclare qu'autrefois la *deductio* dans une colonie latine d'un *civis* le faisait sortir de puissance paternelle, parce qu'il devenait citoyen d'une autre cité ; Cicéron donne cette même solution pour son époque[5], et Boëce, son scoliaste, sur le chapitre IV des Topiques, dit formellement que l'émigration dans une colonie latine est un cas de *capitis deminutio media*. Cet échange du droit de cité romaine pour le droit de latinité coloniaire est, dans cette théorie, un cas d'application de la *mutatio civitatis*, et le silence de Gaius sur ce cas, au § 161, s'explique facilement par ce fait, que la *deductio* dans les colonies latines n'existait plus de son temps ; il le fait lui-même remarquer. On peut ajouter, enfin, que si l'*interdictio aqua et igni* emporte *capitis deminutio media* à l'époque de

1. *Rechtsgesch.*, II, p. 260.
2. Accarias, I, p. 460, sq.
3. De Savigny, II, p. 63.
4. G., I, 131, III, 56.
5. Cicéron, *pro Caec.* 33; *pro domo*, 30.

Gaius, il n'en était pas ainsi du temps de Cicéron, parce que l'*interdictio* n'enlevait pas le droit de cité par elle seule ; il fallait que l'exilé fût admis dans une autre cité pour qu'il eût perdu la *civitas romana*[1], c'est-à-dire qu'il y eût *mutatio civitatis ;* la *capitis deminutio*, qui ne résultait pas de l'*interdictio* seule, était attachée à la *mutatio civitatis*. On en conclut que partout où se rencontre la *mutatio civitatis*, il y a *capitis deminutio media ;* par conséquent, qu'un citoyen romain change de cité, sous la République, de sa propre et pure volonté, ou sous la menace de l'*interdictio ;* qu'un non citoyen échange le droit de cité que Rome lui reconnaît contre un autre droit de cité (*v. g.* un latin ou un pérégrin acquiert le *civitas romana*), il y a *capitis deminutio media*, parce qu'il y a *mutatio civitatis*. Au temps de Gaius, la théorie a encore la même base ; mais, d'une part, il n'y a plus de colonies latines, et, d'autre part, l'*interdictio* est devenue peine privative de la cité, et constitue le cas normal de *capitis deminutio media ;* comme elle s'analyse uniquement dans la perte du droit de cité, sans acquisition du droit de cité étrangère (l'intéressé devient pérégrin sans cité)[2], Gaius, et après lui Paul et Ulpien caractérisent à bon droit la *capitis deminutio media* comme une *amissio civitatis* ; mais il n'en reste pas moins vrai qu'elle a conservé son fondement traditionnel, et qu'en conséquence le pérégrin qui, au temps de Gaius, échange son droit de cité contre la cité romaine, encourt, comme par le passé, la *capitis deminutio media*[3].

72. — Que penser de la question ? Il faut, à mon sens, distinguer selon les époques. Dire qu'au temps de Cicéron, puisque l'*interdictio* n'emportait pas perte de la *civitas*, la *media capitis deminutio* résultait de la *mutatio civitatis*, est donner une affirmation sans preuve et sup-

1. *Supra*, n° 57 sq.
2. Ulpien, D., 32 *De leg.*, 3°, 1, 2. Marcien, D., 48, 19. *De poen*, 17, 1.
3. Accarias, I, p. 460 sq.

poser ce qu'il faudrait démontrer, car rien dans les textes de Cicéron ne fait une allusion quelconque à une *capitis deminutio* entraînée par la *civitatis mutatio*, et partant la seule conclusion naturelle qu'on puisse tirer de ce silence c'est que la *mutatio civitatis* n'engendrait pas la *capitis deminutio*. Dans la situation de l'*exul* au temps de Cicéron, l'*interdictio* et la perte de la *civitas* sont deux faits séparés ; cela est certain, mais il est impossible de dire que la *capitis deminutio media*, puisqu'elle ne résulte pas de l'*interdictio*, résulte nécessairement de la *mutatio civitatis*. Ce raisonnement ne serait admissible que si on avait, au préalable, démontré l'existence de la *capitis deminutio media* au temps de Cicéron, ce qui est précisément le point qui fait doute[1]. On invoque le cas du citoyen qui émigre dans une colonie latine ; on croit trouver là un cas d'application d'une large théorie, celle de la *mutatio civitatis*, qui serait la base de la théorie de la *capitis deminutio media* au temps de Cicéron et continuerait à l'être au temps de Gaius. Une semblable généralisation pour éclaircir un point d'histoire du droit est bien dangereuse, puisque l'existence même de la *capitis deminutio media* au temps de Cicéron est précisément le point en discussion, et que, d'autre part, la *capitis deminutio* du *civis deductus in latinam coloniam*, qui se place nécessairement sous la République[2], est très contestable. On invoque, il est vrai, deux témoignages, mais de peu de valeur, l'un pour le cas particulier, l'autre pour la théorie générale. Boëce atteste l'existence de la *capitis deminutio* du *civis deductus in latinam coloniam*, mais son texte, qui renferme de graves erreurs[3], ne peut inspirer confiance. Qu'on le remarque, en effet, ni Cicéron, ni Gaius

1. *Supra*, n° 34 sq.

2. Le tableau chronologique des colonies latines est donné par Madvig, *de jure et condic. coloniar. roman* ; Mommsen, *r. Münzwesen*, p. 230-234 T. III, p. 182 de la traduction française, Darembergetsaglio, V Coloniae, p 1307.

3. Par exemple : « *maxima est capitis deminutio, quum et libertas, et civitas amittitur, ut deportatio.* »

qui rappelle ce cas[1], ne disent qu'il est *capite minutus ;* il ressort de leurs textes qu'il perd la *civitas* en changeant de cité, mais rien de plus, et dire que cette *mutatio civitatis* emporte *capitis deminutio*, c'est affirmer ce qu'il faudrait démontrer. Paul Diacre donne la solution générale : est *capite minutus* celui qui *civitate mutatus est ;* mais cette version du texte n'a pas toujours été acceptée[2], et, si on l'admet[3], la solution ne paraît avoir été empruntée ni à Verrius Flaccus, ni à Festus[4] ; elle est donc contestable et isolée ; une théorie sérieuse ne peut reposer sur une semblable base.

Que reste-t-il alors comme élément de décision ? Le texte de Gaius déclarant que la *capitis deminutio media* implique perte de la cité romaine[5] ; partant l'acquisition de la cité romaine est hors de la notion de la *capitis deminutio media ;* je marche jusqu'ici d'accord avec Karlowa. Mais Karlowa admet que partout où il y a perte de la *civitas romana*, il y a *capitis deminutio media* et considère comme *capite minutus* le *civis deductus in latinam coloniam*, et le *filiusfamilias* mancipé par son *paterfami-*

1. Cicéron, *pro Cæc.*, 33 34 ; *pro domo*, 30. G., I, 130.

2. Conradi, *Parerga*, p. 174 change *mutatus* en *multatus* et emprunte cette conjecture, assez vraisemblable, dit de Savigny (II, p. 65 *n. l.*) aux *J. B. Pii annotationes post. C* 44 ; de Savigny cependant rejette cette version parce que « ce cas serait identique à celui qui termine l'énumération, *aquae et ignis interdictio*, et l'on ne concevrait pas pourquoi Festus les aurait ainsi séparés. » A mon avis, le *civitate multatus* pourrait indiquer la déportation, cas de *c. d.* différent de *l'a. et i. interdictio*, et le texte a si peu d'ordre dans son énumération (*Supra*, n° 47) que deux cas d'une même sorte de *c. d* ont pu s'y trouver séparés l'un de l'autre.

3. Bruns, *Fontes juris*, p. 336, V° *Deminutus* donne *mutatus* sans indiquer l'opinion de Conradi.

4. Verrius Flaccus écrit sous Auguste ou sous Tibère, c'est-à-dire à l'époque où le droit de cité romaine est devenu conciliable avec le droit des cités de l'Empire, et où par là même, il n'y a plus de *mutatio civitatis*. *Supra*, n° 52, et *infra*, n° 72 p. 152. Comment pourrait-il citer le *civitate mutatus* comme *capite minutus ?* Il est encore plus inadmissible que la solution vienne de Festus qui écrit au 2e ou 3e siècle : Peut-être le mot *mutatio* employé pour la *capitis deminutio minima* du nouveau droit (*mutatio status* ou *familiae*, G., I, 162 ; Paul D., 4, 5, 11) s'est-il glissé dans le texte au cours des remaniements qu'il a subis, à la place du mot *amissio ?*

5. G., I, 161. « *Minor sive media est capitis deminutio cum civitas amittitur...* »

lias à un latin habitant une cité latine[1]; je ne puis le suivre sur ce terrain. Le cas du *civis* entrant dans une colonie latine n'est pas démontré, et celui de *filiusfamilias* mancipé à un latin ne repose sur aucun texte[2]; ce n'est qu'une conséquence tirée par Karlowa de son propre système. Je crois qu'avec Gaius on peut préciser plus étroitement encore que ne le fait Karlowa la notion de la *capitis deminutio media*. Tout d'abord il faut reconnaître que le principe, absolu sous la République, de l'incompatibilité du droit de cité romaine avec le droit d'une autre cité, est signalé comme juridiquement controversé par Cornelius Nepos et remplacé, depuis Auguste, par le principe contraire[3]; dès lors, le passage dans une autre cité n'emportant plus ni *mutatio* ni *amissio civitatis* est hors du domaine de la *capitis deminutio*[4]. Pour le temps de la République, des preuves sérieuses manquent pour soutenir que la *mutatio civitatis*, qui emportait alors perte de la *civitas*, ait entraîné la *capitis deminutio*, que cette *mutatio* ait été purement volontaire ou faite sous la menace de l'*interdictio*[5].

Il y a, à mon sens, une preuve que toute perte de *civitas* n'entraîne pas *capitis deminutio media* : d'après l'expression précise de Gaius, que répètent après lui Paul et Ulpien, la *capitis deminutio media* est une *amissio civitatis*, mais ce n'est pas toute *amissio civitatis*, c'est celle qui arrive à l'interdit *aqua et igni*, c'est-à-dire à une personne frappée d'une peine ; je ne fais que traduire lit-

1. *Rechtsgesch.*, II, p. 262.

2. Un texte de Tite Live (41, 8) prévoit le cas inverse, celui d'un latin mancipant son fils à un romain; le cas rentre dans la *capitis deminutio minima*. *Infra*, n. 137.

3. Cicéron, *pro Balbo*, 12, 19 et 20, pose le principe comme absolu ; Nepos, *Att.* 3, le montre juridiquement controversé. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 331. Cfr. VI, 2, p. 265. *Supra*, n. 52.

4. Ainsi s'explique le silence de Gaius, I, 161.

5. Je résume ma théorie dans les propositions suivantes : 1° Sous la République, le *civis* qui quitte volontairement le sol romain (pour cause de voyage ou d'exil, etc.) conserve la *civitas*; 2° s'il change de cité, il y a pour lui perte de la *civitas romana* sans *capitis deminutio* ; 3° sous l'Empire, la perte de la *civitas* à titre de peine est cas de *capitis deminutio media*.

téralement le texte de Gaius[1] : il suit de là que la *capitis deminutio media* suppose d'abord la perte de la *civitas* et en outre une peine comme cause de cette perte. Partant de là, les romains admettront sans difficultés, après Gaius, la *media capitis deminutio* du déporté[2]. Cette notion est en harmonie parfaite avec celle de la *capitis deminutio maxima* qui frappe, dit Gaius, l'*incensus*, et, depuis l'Empire, la femme d'après le S^c^ Claudien ; on retrouve là la même idée de peine à la base de la *capitis deminutio*[3]. La conception que l'idée de peine est commune aux *capitis deminutiones maxima et media* résulte des développements qui précèdent sur l'histoire de l'institution ; un texte de Callistratus[4] en a conservé très nettement la trace : « *Consumitur vero (existimatio) quotiens magna capitis deminutio intervenit, id est cum libertas adimitur : veluti cum aqua et igni interdicitur, quae in persona deportatorum venit, vel cum plebejus in opus metalli vel in metallum datur...* » Les exemples cités par le texte, *interdictio, deportatio*, condamnation à l'*opus metalli* ou *in metallum* contiennent tous l'idée de peine et par l'expression de *capitis deminutio magna*[5] Callistratus vise les deux *capitis deminutiones maxima* et *media*, comme le fait Gaius quand il les réunit en les appelant *majores capitis deminutiones*[6].

73. — Si cette théorie de la *capitis deminutio media* résultant de l'*amissio civitatis* à titre de peine semble admissible pour l'époque de Gaius et les temps ultérieurs, pouvait-elle exister déjà à l'époque de Cicéron ? Je ne le crois pas : le peuple romain ne se reconnaissait pas, à

1. G., I, 161.
2. *Supra*, n° 70.
3. *Supra*, n° 53.
4. D., 50, 13, *De extr. cogn.*, 5, 3
5. L'expression de *capitis deminutio magna* qui correspond à un premier essai de classification de la *capitis deminutio* sera examinée dans ma seconde étude.
6. G., I, 163.

cette époque, le droit de priver un citoyen de la cité malgré lui ; il n'y avait pas de peine privative de la *civitas*[1] ; l'*interdictio aqua et igni* n'avait pas encore ce caractère. Il y avait bien des cas où la *civitas* était perdue sans qu'il y ait perte, en fait, de la liberté, *e. g.* le *civis* exilé *receptus in aliam civitatem* ou *deductus in latinam coloniam*, mais c'était de la volonté du *civis* (ou de son *paterfamilias* qui le faisait inscrire dans la colonie latine) que la perte de la *civitas* se produisait. Les deux conditions de la *capitis deminutio media* n'étaient donc pas réunies, perte de la *civitas* et peine ; ce ne sera qu'à l'époque où la perte de la cité résultera d'une peine que pourra apparaître la notion de la *capitis deminutio media* que formule Gaius, et cette apparition se placera à l'époque de la transformation de l'*interdictio aqua et igni* en une peine privative du droit de cité, c'est-à-dire, d'après mes recherches précédentes sur un texte de Gaius[2], après la loi Popia Poppaea. Seul le cas du *civis deductus in latinam coloniam* peut paraître embarrassant, car la perte de la cité n'y résulte pas d'une peine[3] ; la *capitis deminutio*, si elle existe dans ce cas, échappe au *criterium* que je propose et remonte au temps de la République ; mais a-t-elle existé ? On invoque Boëce et Paul Diacre : les auteurs les plus récents, MM. Cohn, H. Krüger et Eisele, n'hésitent pas à les mettre de côté sur ce point ; je puis, pour soutenir, il est vrai, une autre thèse que la leur, faire comme eux : enfin on invoque une généralisation contre laquelle je ne saurais trop m'élever : il perd la cité, donc il subit la *capitis deminutio media* ; c'est supposer la question résolue[4]. Je conclus que la

1 Cicéron, *pro domo* 30. « *Civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet incitus* », *pro Balbo*, 11, 27.

2 *Supra*, n° 64.

3. Les colonies, d'après Cicéron (*pro Caec.*, 35, *pro domo*, 30) et Gaius (I, 131) comprenaient trois sortes de personnes : 1° des volontaires qui renonçaient à leur patrie ; 2° des condamnés à une amende qui en évitaient ainsi le paiement ; 3° des fils de famille désignés par leur *paterfamilias*.

4. Les auteurs qui, suivant de Savigny et Accarias, admettent sans dis-

capitis deminutio media, telle que l'énonce Gaius, a été inconnue du droit de la République ; j'essayerai même plus loin de montrer qu'elle était incompatible avec la notion du droit à cette époque ; elle n'a pu naître qu'au moment, que je placerai au début de l'Empire, où la liberté devient une condition juridique indépendante de la cité, et où, comme le dit Gaius, *civitas amittitur, libertas retinetur*[1].

74. — On se demande si la perte du droit de cité latine, qui apparaît comme un droit de cité romaine privé de certains éléments[2], entraîne *capitis deminutio* ; pour l'affirmative[3] on invoque la loi de Salpensa, dont les chapitres 22 et 23[4] semblent bien avoir été écrits pour remédier aux inconvénients de la *capitis deminutio media* qui atteindrait ces latins de Salpensa quand, perdant leur droit de cité latine reconnu par Rome, ils acquerraient la cité romaine. La *capitis deminutio media* résulterait ici d'une *amissio civitatis*, ce qui rentre dans la notion, que je crois exacte, de l'institution ; chronologiquement, elle serait possible pour moi, puisque la *capitis deminutio media* est postérieure à la loi Popia Poppaea qui est de l'an 9 après Jésus-Christ, et que la loi de Salpensa se place entre le 11 septembre 81, date de l'avènement de Domitien, et le commencement de 84[5] ; ceux qui croient à la *capitis deminutio* résultant de l'acquisition de la cité romaine, ou de la *mutatio civitatis* ou de

cussion, et les auteurs qui, comme Karlowa, admettent après discussion que les trois *capitis deminutiones* ont toujours existé, sont obligés de trouver, sous la République, des cas de *capitis deminutio media* : comme, à cette époque, il n'y a pas de peine privative du droit de cité, ils songent nécessairement au changement de *civitas* et acceptent avec joie — pour justifier leur système — les témoignages de Bocce et de Paul Diacre.

1. *Infra*, nos 107 sq. — G. I, 161.

2. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 228 sq. *Infra*, n° 105.

3. Girard, *Man.*, p. 192 n. 1.

4. Girard, *Textes*, p. 106 sq. Malaca et Salpensa avaient reçu le *jus Latii* de Vespasien.

5. Girard, *Textes*, p. 106.

l'*amissio civitatis* toute seule[1], trouvent là un cas d'application de leurs théories et un argument pour les défendre. Pour moi, je reste fidèle à ma méthode d'interprétation : je remarque que la loi de Salpensa ne prononce pas le mot de *capitis deminutio ;* elle relève les latins des conséquences qu'entraîne pour eux la perte de leur droit de cité latine quand ils acquièrent la cité romaine, mais elle ne dit pas qu'il y ait *capitis deminutio* dans ce cas ; une méthode rigoureuse impose l'obligation de ne pas voir là un cas certain de *capitis deminutio media*[2] ; à mon sens, le silence de la loi de Salpensa s'explique parce que la *capitis deminutio* était réservée à la perte du droit de cité à titre de peine.

75. — Avec les idées que je viens d'esquisser, les grandes lignes de la formation de la théorie de la *capitis deminutio* commencent à apparaître ; dès les origines du droit romain, la perte de la *civitas libertasque*[3] subie à titre de peine par l'*incensus*, et probablement dans d'autres cas analogues, est qualifiée de *capitis deminutio ;* la perte de la *civitas libertasque*, en dehors de toute peine, n'est pas dite entraîner *capitis deminutio* e. g. dans la *mutatio civitatis*, où le citoyen romain cesse d'être *liber ex jure Quiritium* (il perd la *civitas* et la *libertas* accessoire du titre de citoyen) et devient *liber ex jure alius civitatis ;* ce droit, je le montrerai bientôt avec tous ses développements, va subsister jusqu'à la fin de la République ; avec l'Empire, la liberté deviendra une condition juridique indépendante de la cité, et on admettra peu à peu que la *civitas* seule peut être retirée à titre de peine ; il paraîtra naturel d'étendre la *capitis deminutio* à ce cas, puisque là encore il y a peine et perte de la *civitas ;* ainsi se formeront les deux *capitis deminutiones*, qu'on devra

1 *Supra*, n° 52, 71 sq.

2 *Contra* Girard, *Man.*, p. 192 n. 1.

3. L'expression, empruntée à Gaius, I, 160, sera étudiée en détail *Infra*, n° 85, sq.

dès lors distinguer par des noms différents, la *maxima* et la *media*, mais qui resteront sœurs en quelque sorte, comprises pendant l'élaboration de la théorie sous le nom de *magna capitis deminutio*, et encore, au temps de Gaius, de *majores capitis deminutiones*[1].

Avant de donner un complet développement à cette théorie, il faut encore examiner quelques cas de perte de la *civitas* et utiliser les renseignements qu'ils fournissent; ce sont les cas du *deditus* par le *pater patratus*, de ceux *qui deficiunt* et enfin de ceux que le Sénat juge *hostes reipublicae*.

b) *Deditio* d'un *civis* par le *pater patratus*[2].

76. — Un citoyen romain est livré à une nation étrangère, *e. g.* parce qu'il a frappé ou injurié l'ambassadeur de cette nation, ou parce qu'il a conclu, sans pouvoirs, un traité honteux, que le Sénat refuse de ratifier[3]. Ce *civis* est livré par le *pater patratus*, délégué des Fétiaux, à la nation étrangère, qui peut soit disposer de sa vie ou de sa liberté, soit refuser de le recevoir[4]. Il perd la *civitas*, *et* quoiqu'aucun texte ne dise qu'il soit atteint de *capitis deminutio*, il est nécessaire d'examiner quels sont les rapports de cette *amissio civitatis* avec la *capitis deminutio*.

Le jurisconsulte Pomponius rapporte à cet égard une controverse[5]; parmi les juristes, les uns pensent que par

1. G., I, 163

2. A. Weiss, le *Droit fétial et les Fétiaux*; Paris, 1883, p. 21 sq. Daremberg et Saglio, V° *Fetiales*. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 48, n 2, 3, 4, et p. 49 n. 2. *Dr. pén.*, I, p. 50. *Le Culte* (trad. Brissaud), II, p. 143 sq. Cohn, p. 92 sq.

3. Voir le cas du consul S Posthumius, le vaincu des fourches caudines; Tite Live, 9, 10 et 11; ces textes donnent la formule de la *deditio*; Valère Max, VI, 3, 3, cite un autre cas. Mommsen, *Dr. publ.*, I, p. 288 sq., VI, 1, p. 49.

4 Tite Live, 8, 39 et les nombreux exemples cités par Weiss, *l. c.*, p. 21 sq.

5. Pomponius D., 50, 7. *De leg.* 18, (17.) « ... *itaque eum qui legatum pulsasset, Q. Macius dedi hostibus, quorum erant legati, solitus est respondere : quem hostes, si non recepissent, quaesitum est, an civis romanus maneret? Quibus existimantibus manere, aliis contra : quia quem semel populus jussis-*

le fait même de la *deditio* [1], comme par l'*interdictio aqua et igni*, la *civitas* est perdue ; les autres que le *deditus* reste *civis* malgré la *deditio* tant qu'il n'a pas été *receptus* ou *acceptus* par la nation étrangère. Pomponius ne dit pas si la controverse fut tranchée et dans quel sens [2] ; mais il est facile de voir que, de ces deux opinions, celle qui représente les tendances du droit nouveau considère la *deditio* comme cause de perte de la *civitas* ; c'est l'*interdictio aqua et igni* du droit nouveau qui seule est privative du droit de cité, et par conséquent la solution qui assimile, quant à la perte de la cité, la *deditio* à l'*interdictio* est en harmonie avec les nouveaux principes. On comprend que quand on eut admis que l'*interdictio* et plus tard la déportation entraîneraient par elles seules perte de la *civitas* [3], on put voir dans la *deditio* la cause même de la perte de la *civitas* et quelque chose d'analogue à une peine privative du droit de cité : quand ce point de vue fut accepté on put décider que la *capitis deminutio media* résulterait de la *deditio* à partir de l'époque où elle résultait de l'*interdictio*. Le fit-on en réalité ? Aucun texte ne l'indique [4] ; Gaius ne mentionne pas ce cas de *capitis deminutio media* ; peut-être la généralisation qui consiste à étendre la *capitis deminutio media* aux cas de perte de

set dedi, ex civitate expulsisse videretur, sicut faceret, cum a. et i. interdiceret, in qua sententia videtur Publius Mucius fuisse ... »

1. Tite Live, 9, 10, l'appelle *justa deditio*.

2. Il se borne à indiquer l'opinion de P. Mucius (Scaevola).

3. Ulpien, D., 32, *de leg.*, 3°; 1, 2. *Supra* n° 70.

4. L'usage de la *deditio hostibus* existait-il encore au temps de Gaius et de Pomponius? Les auteurs, à ma connaissance, n'en citent aucun exemple concret, mais, théoriquement, le droit des Fétiaux subsiste sous l'Empire. Claude et Marc-Aurèle obligent les Fétiaux à remplir leurs fonctions ; Ammien (*de bell. civ.*, 19, 2, 4) parle (en 359) des Fétiaux comme « d'un cérémonial encore en vigueur de son temps. » Mommsen, Le Culte, trad. Brissaud, II, p. 143 et 157. Aussi, pour moi, Pomponius dans le texte rapporté au Digeste est visant le cas où un ambassadeur a été frappé, ne fait pas uniquement preuve d'érudition historique ; il rapporte un droit que rien n'empêcherait de mettre en pratique. (Le fait de frapper un légat (*legatum pulsare*) est puni par la loi Julia *de vi publica*. Ulp. D., 48, 6. *Ad. leg. Jul.*, etc., 7, et la peine, d'après Paul, *Sent.*, V, 26, 1, était la déportation par les *honestiores*). De même Modestin, D., 49, 15. *De capt.*, etc., 5, quand il parle de *l'hostibus deditus*.

la *civitas* à titre de peine, et qui n'était pas encore faite pour la déportation[1], ne l'était pas non plus pour la *deditio* ; ainsi s'expliquerait que Gaius gardât le silence pour l'un et l'autre et que la controverse rapportée par Pomponius ne fût pas encore tranchée ?

77. — Au temps de Cicéron, la controverse existait déjà : c'était le cas du consul Mancinus, livré aux Numantins et que ceux-ci refusèrent de recevoir, qui donna lieu à des discussions telles que Pomponius en rappelle le souvenir[2]. Lorsque Mancinus se présenta au Sénat, le tribun du peuple P. Rutilius ordonna qu'il fut exclu de l'assemblée : « *quod eum civem negaret esse.* » Cette opinion voit déjà dans la *deditio* la perte de la *civitas* ; le tribun ajoute qu'il est de règle que celui qui a été livré par le *pater patratus* ne jouit pas du *postliminium ;* en conséquence Mancinus a perdu le droit de cité et n'a pu le recouvrer[3]. Ailleurs Cicéron indique, à mon avis, sa propre opinion : il affirme de la façon la plus nette que le *deditus* qui n'est pas *acceptus*, comme cela arriva à Mancinus, conserve son droit de cité[4]. Dans tout le passage Cicéron ne touche pas à la question du *postliminium* ; il développe la règle que la *civitas* ne peut être enlevée à un citoyen malgré lui, à titre de peine. Pour être dépouillé de la *civitas*, il faut qu'étant *exul* il soit *receptus in aliam civitatem*, ou qu'étant *deditus* il soit *acceptus* par la nation à laquelle il est remis[5] ; la pensée de Cicéron est que c'est au *deditus* à se faire accepter par la nation étrangère, et s'il y parvient c'est par sa propre volonté qu'il perd la

1. *Supra*, n° 70

2. Modestin, D., 49. 15. *De capt.*, 4. Duruy, *Hist. rom.* (édit. illustrée), II, p. 148. Mancinus fut livré en 617.

3. Cicéron, *de orat.*, I, 40. Cfr. Jobbe-Duval, *Explication du n° 173 du livre I du de oratore* de Cicéron, p. 15 sq. Mommsen, *Dr. publ.*, II, p. 176 n. 1 et VI, 1, p. 78 n. 2. Droit pén., I, p. 50 n. 1.

4. Cicéron, *pro Caec.*, 34.

5. Cicéron, *pro Caec.*, 34. « *Qui cum est acceptus, est eorum quibus est deditus : si non accipiunt, ut Mancinum Numantini, retinet integram causam et jus civitatis.* » Cfr. *Supra*, n° 57 sq.

civitas. Dans cette manière de voir, Mancinus étant resté citoyen jouit-il du *postliminium*[1] ? Non, car il a subi la *deditio*, et il est de tradition que celui que le *pater patratus* a livré ne jouit pas du *postliminium* ; il est donc dans une situation analogue à celui qui étant interdit de l'eau et du feu, à cette même époque, n'a pas trouvé de nation pour l'accueillir ; il est resté *civis*, mais s'il revient à Rome, il ne peut pas invoquer le *postliminium*. Aussi Cicéron dit-il que pour soutenir qu'il jouit du *postliminium* il faudrait alléguer que la *deditio* n'ayant pas été acceptée, n'existe pas[2]. Or il est clair que si *Mancinus* n'avait pas été *deditus*, il serait encore *civis* ; c'est donc bien la preuve que Cicéron pense à un *postliminium* invoqué par un *civis* qui revient à Rome[3], et n'a jamais cessé d'être citoyen[4]. Après Cicéron, la controverse dura probablement jusqu'à l'époque où l'on admit que l'*interdictio aqua et igni* entraîne perte de la *civitas* par elle seule et partant *capitis deminutio media* : dès lors, on commença à voir, par analogie, dans la *deditio*, une sorte de peine privative de la *civitas*, et peut-être aussi une *media capitis deminutio*.

Il me reste à examiner deux cas de *capitis deminutio media* cités expressément par Paul, et qui comprennent ceux *qui deficiunt* et ceux *quos hostes senatus judicavit*[5].

1. Cfr. sur le *postliminium*, Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 114 sq. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 282 n. 1.

2. Cicéron, *Top.*, 8. « *Quo in genere, etiam Mancini causa defendi potest postliminio rediisse : deditum non esse, quoniam non sit receptus. Nam neque deditionem, neque donationem sine acceptione intelligi posse.* »

3. Telle est, pour moi, la notion primitive du *postliminium*. *Postliminio reverti* est la constatation d'un fait : le citoyen revient chez lui et y reprend ses droits de maître momentanément suspendus (Cuq, *Inst.*, I, 2e édit., p. 199) sauf le droit du peuple de le repousser, droit dont Modestin (D., 49, 15, *De capt.*, 7) relatant une ancienne controverse, a conservé le souvenir.

4. D'après Pomponius (D., 50, 7, *De leg.*, 17), une loi aurait été rendue à l'égard de Mancinus « *ut esset civis romanus* ». Était-ce pour lui rendre son droit de cité perdu, comme le soutenait le tribun P. Rutilius ? Était-ce pour lui accorder, à lui resté *civis*, le bénéfice du *postliminium* ? Les deux interprétations sont possibles.

5. Paul D., 4, 5, *De c. m.*, 5 « *Amissione civitatis fit capitis minutio, ut in aqua et igni interdictione* § 1. *Qui deficiunt capite minuuntur ; deficere au-*

c) *Defectio.*

78. — Par l'expression *qui deficiunt* on entend les transfuges soldats ou non[1]; cela comprend : 1° le soldat déserteur qui, par le seul fait de sa désertion est condamné d'après le droit de la guerre[2]; 2° le non soldat qui passe à l'ennemi, mais qui pour être traité comme *transfuga* doit avoir l'intention de trahir sa patrie[3].

Au temps de Paul, le transfuge perd le droit de cité et est exclu du *postliminium*[4]; Gaius ne mentionne pas ce cas parmi ceux de *capitis deminutio media*, et si de Gaius on remonte à Cicéron, on voit que, dans les écrits de l'illustre orateur, le *transfuga* n'est cité ni parmi ceux qui perdent la *civitas*, ni parmi ceux auxquels on refuse le *postliminium* ; cette double omission de Cicéron, dans ses énumérations[5], ne peut guère s'expliquer qu'en admettant que de son temps il n'y avait pas *civitatis amissio* pour le *transfuga*. Quelle était sa condition ? Les textes de l'époque classique, gardant le souvenir du droit primitif, disent qu'il est *in numero hostium* ou *quasi hostis, pro hoste*[6]. M. Cohn a démontré, à mon avis[7], que les textes qui le mettent au rang de l'*hostis*, n'entendent pas ce mot dans son sens ordinaire, homme étant en état de *bellum justum* avec Rome ; si le mot était pris dans ce sens, il n'y aurait pas lieu de dire qu'il ne jouit pas du *postliminium*;

tem dicuntur, qui ab his quorum sub imperio sunt, desistunt, et in hostium numerum se conferunt. » Au *transfuga* on assimile le captif qui, pouvant s'échapper, ne le fait pas, avec intention. Modestin, D., 49, 16. *De re mil.*, 5, 5. Mommsen, *Droit pén.*, II, p. 244.

1. Ulpien, D., 48, 4. *Ad leg. Jul. maj.* 2, déclare tomber sous le coup de la loi *Julia majestatis* « *qui exercitum deseruit, vel privatus ad hostes perfugit.* »

2. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 48, II, p. 244.

3. Paul D., 49, 15. *De capt.*, etc., 19, 4. Ulpien, D., 26, 1. *De tut.*, 15. *Infra*, p. 162 n. 2 et 164.

4. Paul D., 4, 5, 5 et 49, 15. *De capt.*, etc., 19, 4. Callistratus, D., 4, 6. *Ex. quib. caus.*, etc., 14.

5. Cicéron, *de orat.*, I, 40 ; *pro Caec.*, 34.

6. Paul D., 4, 5 ; 5 ; et 49, 15, *de capt.*, etc, 19, 4 « *hostium numero habendus est.* » Marcien, D., 48, 8. *Ad leg. Corn.*, etc., 3, 6 et Tarrutenus Paternus D., 49, 16. *De r. m.*, 7.

7. Cohn, p. 97 sq.

pour l'*hostis* la question du *postliminium* ne se pose pas. M. Cohn en conclut que le *transfuga* était considéré primitivement comme l'hôte de l'ennemi; il n'y avait pas de *civitatis amissio*, ni par conséquent de *capitis deminutio* qualifiée ou non *media*[1].

On s'explique alors le silence de Cicéron, et même de Gaius, en admettant que la même théorie ait persisté de son temps; mais on ne sait par quelle évolution on arriva au droit que relate Paul, l'*amissio civitatis* du *transfuga* avec refus du *postliminium* et *media capitis deminutio*.

79. — Ce qui me paraît exact dans la théorie précédente, c'est que précisément le *transfuga* ne perd pas la *civitas* par le seul fait de passer à l'ennemi; mais je ne trouve pas dans les textes trace de l'idée qu'il puisse être considéré comme l'hôte de l'ennemi[2]; cette idée fût-elle admise, on ne voit pas comment, en partant de ce point de vue, le droit aboutit à l'*amissio civitatis* pour le *transfuga*: il n'y a pas, dans les textes, la moindre allusion à une sentence du juge ou à une décision du peuple enlevant au *transfuga* la *civitas*; comment arriva-t-on à l'en priver? Le *transfuga* est traité comme étant *pro hoste*[3], aussi peut-il être mis à mort partout où on le trouve[4]:

1. Il s'appuie sur un texte d'Ulpien, D., 26, 1 *De tut.*, 15, où un tuteur *qui transfugerit* conserve la tutelle, preuve d'après lui que le *transfuga* est traité comme un simple hôte de l'ennemi, et garde le *jus civitatis*.

2. Ulpien parle bien d'un tuteur *qui transfugerit* (D., 26, 1: 15) et garde la tutelle; cette solution, qu'il donne au présent, est en contradiction formelle avec les textes où Paul déclare que le *transfuga* perd la *civitas*. Aussi entend-on généralement le texte d'Ulpien en ce sens qu'il s'agit d'un tuteur qui, sans intention de trahir sa patrie, a passé chez l'ennemi; il en est devenu en quelque sorte l'hôte; (le texte met sur la même ligne un *missus quasi legatus*); mais tout autre est la situation de celui qui passe à l'ennemi avec intention de trahir son pays; celui-là est le véritable *transfuga*, au sens strict (*proditoris animo patriam reliquit*; D., 49, 15; 19, 1).

3. Tarruntenus Paternus D., 49, 16. *De re mil.*, 7.

4. Marcien, D., 48, 8. *Ad leg. Corn., etc.*, 3, 6 « *Transfugas licet ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere.* » Mommsen, *Dr. pén.*, II, p. 338. Cfr. p. 244.

voilà le point de vue dont on part. Les textes ne disent pas, au temps de Paul, à quel moment il perd la *civitas* et à quel fait précis est attachée cette perte ; voici la conjecture que je propose : quand un *transfuge* de l'ennemi se présente, il est reçu d'après le droit de la guerre ; Servius, à propos de vers de Virgile qui y font allusion, reproduit la formule dont le général romain se servait pour recevoir les transfuges : « *quisquis es, noster eris* »[1]. La réciprocité, toujours admise en cette matière, permet de penser que le transfuge romain était *receptus* de même chez l'ennemi et faisait, dès lors, partie des ennemis ; ce qui explique le point de vue romain : il compte au nombre des ennemis depuis que le général l'a fait un des siens. Cette réception par l'ennemi est tout à fait analogue à celle du *civis deductus* par le *pater patratus ;* au lieu d'être livré par le *pater patratus*, le *transfuga* se livre lui-même à l'ennemi, et pour tous deux intervient la *receptio* par l'ennemi. Probablement, on commença par faire résulter l'*amissio civitatis* de cette *receptio :* à l'époque de Paul, où l'*interdictio* par elle seule emporte perte de la *civitas* et où il en est de même de la *deditio*, on comprend que le fait de se donner à l'ennemi puisse, pour le *transfuga*, produire le même effet[2]. On comprend également, si on admet l'analogie avec le *deditus*, qu'on lui refuse, comme au *deditus*, le droit au *postliminium*. La théorie primitive de Rome apparaît alors, dans son ensemble, avec une certaine harmonie ; la *civitas* est perdue lorsque le *civis* livré par le *pater patratus*, ou le

1. Servius *in Æneid*, 2, 148. « *Quisquis es licet hostis sis, et sunt, ut habemus in Livio, imperatoris verba transfugam recipientis in fidem : quisquis es, noster eris* ». Virgile s'exprimait ainsi :

« *Quisquis es, amissos hinc jam obliviscere Graios,*

« *Noster eris ...* » *Servii grammatici qui feruntur in Vergilii carmina commentarii* recensuerunt Georgius Thilo et Hermannus Hagen, Lipsiæ, 1881 ; T. I, p. 243. Cfr. Celsus D., 41, 1. *De ad. rer.*, etc., 51 « *Transfugam jure belli recipimus.* »

2. Au temps de Gaius, il n'en était pas encore ainsi et c'est pourquoi au Com. I, 161, il limite la *c. d media* à celui qui est interdit *aqua et igni*

transfuga qui se livre lui-même, sont *recepti* par l'ennemi ; de même pour l'interdit *aqua* et *igni* qui perd la cité quand il est *receptus in aliam civitatem ;* la théorie est d'accord avec ce que nous savons de l'*incensus* qui perd la *civitas libertasque* par la vente *transTiberim :* il est en même temps livré et *receptus* par ceux qui l'achètent.

80. — Parmi ceux *qui deficiunt*, Karlowa comprend non seulement le *transfuga*, mais aussi des villes entières qui passent à l'ennemi, perdent le droit de cité, et tombent, après leur soumission, à l'état de *dediticii*[1]. Cette *capitis deminutio* collective est bien difficile à admettre, car toutes les applications connues de la *capitis deminutio* supposent des individus isolés[2] ; d'autre part, aucun texte ne l'indique, et Paul semble bien, en définissant le mot *deficiunt*, ne viser que des personnes déterminées qui quittent leur chef pour passer à l'ennemi[3] ; c'est-à-dire le soldat déserteur, auquel il faut ajouter le non soldat qui passe à l'ennemi avec intention de trahir sa patrie[4]. Si, comme je le pense, on a étendu au *transfuga* la théorie de l'*hostibus deditus*, il ne pouvait être question de faire rentrer des villes entières dans les *transfugae* : leur défection n'a plus aucun rapport avec l'*hostibus deditio :* enfin, si la *capitis deminutio*, comme je le crois, implique l'idée de peine, elle n'est pas applicable aux villes qui passent à l'ennemi ; au début de l'Empire, époque d'apparition de la *capitis deminutio media*, la peine est nécessairement individuelle.

81. — *d*) Le second cas prévu par Paul comprend ceux

1. *Rechtsgesch.*, II, 262. Cicéron, *Cat.*, I, 11.

2. Le texte de Cicéron, sur lequel s'appuie Karlowa, semble bien parler, non pas de la ville elle-même, mais de ceux de ses habitants qui ont passé à l'ennemi : « *At nunquam in hac urbe* (Capua) *ii qui a republica defecerunt, civium jura retinuerunt.* »

3. Paul D., 4, 5. *De c. m.*, 5, 1. « *Deficere autem dicuntur qui, ab his quorum sub imperio sunt, desistunt.* »

4. *Supra* n° 78 pp. 161, 162, 164.

qui ont été déclarés *hostes reipublicae* par le Sénat ou par une loi ; ceux-là perdent la *civitas* et subissent la *capitis deminutio media*.

La *judicatio* par le Sénat d'un citoyen comme *hostis reipublicae* apparaît aux époques troublées de la République et au commencement de l'Empire ; de nombreuses applications en sont connues[1]. M. Cohn[2] admet qu'il y a eu là un cas de privation de la *civitas* par Senatus-consulte et partant de *capitis deminutio media ;* Paul aurait conservé le souvenir de ce cas qui, étant peu pratique déjà au temps de Gaius, n'aurait pas été rapporté par lui. J'admets plus volontiers une autre manière de voir. Dans une lettre de Decimus Brutus à Brutus et à Cassius, on voit mettre la *judicatio* comme *hostis* sur la même ligne que l'*interdictio aqua* et *igni ;* avant peu, dit D. Brutus, l'une ou l'autre mesure nous atteindra[3]. Quel était donc le caractère de cette *judicatio?* Mommsen l'a nettement mis en relief. Le Sénat pouvait, quand Rome était menacée par un ennemi extérieur, constater la force majeure et prescrire des mesures contraires aux institutions régulières. Le Sénat appliqua cette théorie aux ennemis du dedans : « Ce sont les républicains conservateurs du VIIe siècle qui ont les premiers fait l'application pratique et construit la théorie de la proclamation de la loi martiale contre des adversaires politiques[4] » Le parti populaire contesta toujours ce droit, et « P. Mucius Scaevola, le premier jurisconsulte de son temps, refusa d'agir en qualité de consul contre T. Gracchus en vertu d'un pareil Senatus-consulte ». Le principat laissa disparaître ce pouvoir ; la dernière trace qu'on trouve de cette institu-

1. Appien *De bell. civ.*, I, 60, 65, 73. Berthelot et Didier, *Histoire intérieure de Rome jusqu'à la bataille d'Actium* (tirée des *rom. Alterthumer* de Lange), II, p. 139, 148. 150. Brisson, *de formulis*, CLVII sq., p. 242 sq.

2. Cohn, p. 101.

3. Cicéron, *Epistol.* ad diversos, XI, 1. « ... *tamen paulo post futurum puto ut hostes judicemur aut aqua et igni interdicamur.* »

4. Mommsen, *Dr. publ.*, II, p. 373.

tion est de l'an 734[1]. Avec cette conception, la question de la *capitis deminutio* ne se posait même pas : le S^c^ appliquant la loi martiale à un *civis* déclaré *hostis reipublicae* le soustrayait à l'application du droit romain ; chacun pouvait le tuer impunément ; mis hors la loi, il ne pouvait être *capite minutus* d'après la loi elle-même ; et c'est pourquoi Cicéron peut dire au *pro Caecina* qu'un citoyen ne peut être privé de la cité sans l'avoir voulu[2] ; il ne parle que du jeu régulier des principes de droit, il n'a pas à songer à la loi martiale qui suspend l'application de ces principes. Gaius n'a pas parlé de ce cas parce qu'il n'existait plus de son temps et était, du reste, en dehors des principes du droit. Mais alors pourquoi le trouve-t-on mentionné par Paul ? Son texte inspire quelques doutes : il ne se contente pas de parler de ceux *quos Senatus hostes judicavit*, mais aussi de ceux déclarés tels par une loi ; or, aucune loi de ce genre n'est connue, tandis que l'on a de nombreux exemples de décisions du Sénat sur ce point. D'après M. Cohn[3], la mention de la *lex* est une confusion faite par Paul avec les décisions du peuple relativement à la *perduellio*. Je crois l'idée juste et bonne à développer ainsi : au début de l'Empire, l'*hostis judicatus* est, si l'autorité s'empare de lui, frappé de la peine de mort[4]. Or c'est la peine de mort qui atteint celui qui est régulièrement, d'après l'application des lois romaines, condamné pour crime de *perduellio* (la *perduellio* est la manifestation d'un esprit hostile contre la chose publique)[5] : quand *hostis* désigna l'ennemi du dehors, *perduellis*, qui « est originairement l'expression la plus énergique pour désigner l'ennemi extérieur »[6], s'appliqua au

1. Berthelot et Didier, *op. cit.*, II, p. 19. Appien, *de bell. civ.*, I, 60.
2. Cicéron, *pro Caec.*, 34. *Infra* n° 93 sq.
3. Cohn, p. 100, 101
4. Marcien, D., 48, 8. *Ad leg. Corn. de sic.* etc. 3, 6. Ulpien, D., 48, 4. *Ad leg. J. Maj.*, 11 et 48, 19. *De poen.* 8, 2. Tarrutenus Paternus, D., 49, 16. *De re m.*, 7.
5. Ihering, *Esprit*, I, p. 257 n. 215 sq. — Mommsen, *Dr. pén.*, II, p. 233.
6. Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édit., I, p. 55 n. 15. Cfr Girard, *Org. jud.*, I, p. 28, 118 sq.

citoyen romain qui commet un attentat contre la République, attentat appelé plus tard *majestas*. Or, la *perduellio* aboutit sous la République à une décision du peuple (*lex*), et c'est vraisemblablement cette *lex* que Paul cite par confusion avec le S^tc^ décidant l'*hostis judicatio*. Cette confusion prouverait que Paul n'a pas compris le caractère de l'*hostis judicatio* et l'a prise pour une application normale du droit; avec ce point de vue, il devait considérer la décision du Sénat, privant un citoyen déclaré *hostis reipublicae* de la *civitas* à titre de peine, comme entraînant *capitis deminutio media* pour lui, et il devait d'autant mieux le faire que cette *capitis deminutio media*, depuis l'Empire, tendait à élargir son domaine par voie de généralisation (déporté, *hostibus deditus*, *transfuga*). Quoiqu'il en soit de la confusion faite par Paul, le cas cité par lui, s'il a existé, est hors du droit commun et n'a dû exercer aucune influence sur la théorie de la *capitis deminutio*.

82. — Après l'examen de tous ces cas où la cité est perdue, on voit, d'après la conception rapportée par Cicéron, se dessiner, avec une certaine harmonie, la théorie générale de la perte de la *civitas;* pour cette perte, il faut tout d'abord la volonté de l'intéressé ou de son *paterfamilias*, et, quand il s'agit de l'*incensus* et du déserteur, on suppose cette volonté en déclarant qu'ils ont abdiqué eux-mêmes leur *libertas*[1]; mais cette volonté n'est pas suffisante, il faut, en outre, un fait, tel que la *receptio in aliam civitatem* pour l'interdit *aqua et igni* et l'*exul*, la *receptio* du transfuge par l'ennemi, l'inscription dans la colonie latine, la vente *trans Tiberim* du déserteur, de l'*incensus*, ou du *filiusfamilias* par son *paterfamilias*. Cette manière de voir me paraît résulter nettement des textes que j'ai cités et analysés, et constituer

1. Cicéron, *pro Caec.*, 33, 99. « ... *ipsum sibi libertatem abjudicasse* » *Infra* n° 98.

l'aboutissement de la théorie sur la matière dans les dernières siècles de la République.

Elle soulève cependant une grave difficulté. Il est certain que le magistrat, usant de son droit de coercition, pouvait faire mettre à mort ou vendre *trans Tiberim* les coupables de certaines infractions militaires (réfractaires, déserteurs, transfuges, etc.) ainsi que l'*incensus*[1], et était indépendant de toute *provocatio ad populum*. Comment comprendre que ces délits n'aient pas donné ouverture à à la *provocatio ad populum*? L'idée que Mommsen a émise en dernier lieu, après divers tâtonnements[2], et qui a été reprise et développée par M. Girard[3], est que le magistrat ordinaire est indépendant de la *provocatio* « quand il exerce sa juridiction contre des esclaves, contre des femmes, contre des étrangers surtout, parmi lesquels on tombe peut-être de plein droit pour certains crimes ». Ainsi l'*incensus* et le déserteur, par exemple, deviendraient de plein droit étrangers par le fait même de leur crime, et seraient comme tels en dehors du droit de *provocatio*. Je crois très près de la vérité la conjecture de Mommsen et de M. Girard ; je l'adopte avec une modification qui la met d'accord avec les textes de Cicéron : le coupable, en abdiquant sa *civitas*, ne perd pas, en droit, le titre de *liber ex jure Quiritium*, c'est-à-dire de *civis* ; mais il le perd en fait, c'est-à-dire qu'il ne peut plus se prévaloir des avantages d'un titre qu'il a répudié : il ne peut pas réclamer la *provocatio ad populum*, mais il ne perdra en droit sa *civitas* que par la vente *trans Tiberim*. C'est la même conception que suit le préteur, quand à la même époque, de la fin de la République, il refuse au majeur de 20 ans qui s'est laissé vendre pour partager le prix la *proclamatio in libertatem* ; en se lais-

1. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 48 sq., II, p. 244 sq. Girard, *Org. jud.*, I, p. 108 n. 6 et ses références.

2. Mommsen, *Dr. publ.*, I, p. 151 n. 4. Cfr. VI, 2, p. 190 n. 4 et VII, p. 472 n. 1.

3. Mommsen, *Dr. pen.*, I, p. 47 et II, p. 338. Girard, *Org. jud.*, I, p. 108 n. 6.

sant vendre, il a abdiqué sa *libertas*, le préteur le prive du droit de la réclamer, quoique théoriquement, il conserve la *civitas libertasque*[1].

83. — La conception ancienne que, pour la perte de la *civitas*, on exige ou on suppose la volonté de l'intéressé, fait place, sous l'Empire, à une autre conception; dès l'an 23 après Jésus-Christ, Tibère attache la perte de la *civitas* à la peine de l'*interdictio aqua et igni*, et sous Antonin le Pieux, les condamnations capitales entraînent *servitus poenæ*, perte de la *civitas libertasque*[2]. C'est à cette conception nouvelle qu'il faut, à mon sens, rattacher l'opinion d'après laquelle le *fur manifestus addictus* à la victime du vol devient son esclave; la disparition, vers la fin de la République, de la peine capitale du *furtum manifestum* ôta tout intérêt à la controverse[3]. Quant au cas de servitude de la femme d'après le Ste Claudien, il apparut en 52 après Jésus-Christ, et j'estime qu'il se rattache à la fois à l'ancienne et à la nouvelle conception; la femme est *adjudicata* ou *addicta*[4] au maître de l'esclave, comme le *fur manifestus* à la victime, et de là découle pour la femme la perte de la *civitas libertasque* et la *maxima capitis deminutio*[5]; mais il me semble que la vieille conception, si nettement affirmée par Cicéron pour

1. *Supra* n° 62. Le droit romain contient une foule de nuances de ce genre : le débiteur objet d'une *manus injectio* ne peut *depellere manum* et *pro se lege agere*. G. IV, 21. L'*addictus* et le *judicatus* sont dans une sorte de servitude de fait (*Supra* n° 61); ces trois personnes, de l'aveu de tous, conservent le titre de *cives*; elles ont cependant perdu quelques-unes de ses prérogatives, par suite de l'état de fait particulier dans lequel elles se trouvent. On pourrait multiplier ces exemples.

2. *Supra* n°s 59 et 63.

3. La controverse, née avec la conception nouvelle, disparut si vite qu'elle ne fut vraisemblablement jamais tranchée; ainsi peut s'expliquer le silence de Gaius (III, 189) à cet égard. *Supra* p. 127, n. 5.

4. Paul (*Sent.*, II, 21 a, 17) emploie la 1re expression; Théophile la 2me : « *Deinde si servo meo non abstineret, magistratum de denuntiationibus certiorem faciebam, et interlocutio fiebat, qua illa mihi in servitutem addicebatur, et fiebam non tantum mulieris dominus, sed etiam ejus bonorum.* » Théophile, *Paraphrase*, Ed. Ferrini, 1884, sur *Inst.* Just. III, 12, p. 316.

5. G. I, 160.

l'*incensus* et le réfractaire, avait encore ici une certaine application : la femme était, en vertu du Ste Claudien, considérée comme ayant abdiqué sa liberté. Cette idée est formellement énoncée au Code Théodosien[1], et seule elle peut expliquer diverses solutions des textes et leur manière de s'exprimer. Tout d'abord, on exige chez la femme une volonté[2] persistante ; même après la 3e *denuntiatio* du maître, elle peut encore renoncer à ses relations avec l'esclave et ne pas tomber sous le coup du S^te^ ; mais si, après cette 3e *denuntiatio*, elle retourne auprès de l'esclave, alors la S^te^ s'applique, et tous les textes de Paul déclarent la femme *ancilla facta*[3] *ex S^to^*, quoique, d'autre part, Paul affirme qu'elle ne perd la *civitas libertasque* qu'après avoir été *adjudicata*[4] par le magistrat au maître de l'esclave. Comment comprendre ce langage ? Il ne peut pas signifier que la femme est, en vertu de S^te^, et de plein droit, esclave ; car, d'une part, Paul déclare que c'est bien le magistrat qui enlève la *libertas* à la femme[5] ; et, d'autre part, en 52 après Jésus-Christ, le Sénat n'a pas encore le pouvoir de poser une règle de droit civil obligatoire par elle-même ; il se borne à inviter le magistrat à prendre, dans une situation déterminée, telle ou telle mesure rentrant dans ses attributions[6] ; il n'a pas le pouvoir de retirer à la femme sa *civitas libertasque*. Le texte de Paul a donc nécessairement un au-

1. C. 6. C. Th., IV, 12; *Ad S^m^ Claud.* « *Manifestum est enim ancillam esse coluisse eam quam liberam esse pecuniuit.* »

2. Paul *Sent.*, II, 21 a, 1. « *in eodem contubernio perseveraverit* » et Théophile (*l. c.*) supposant la 3e *denuntiatio* faite : *et tertium ei denuntiabam*, ajoute : *non abstinente illa a servo meo.*

3. Paul. *Sent.*, II, 21 a. dans les §§ 1 à 16 déclare que la femme a la suite des *denuntiationes efficitur ancilla.*

4. Paul (*l. c.*), § 17 « *Tribus denuntiationibus conventa, etsi ex S^to^ facta videatur ancilla, domino tamen adjudicata citra auctoritatem interpositi per praesidem decreti non videtur :..* »

5. Paul (*l. c.*) § 17, *infine* : ... « *ipse enim debet auferre qui dare potest libertatem.* »

6. Cuq, *Inst.*, 1re édit., II, p. 23 n. 7 Girard, *Man.*, p. 55 sq. Sur l'invitation du Sénat, le preteur, a notre epoque, introduisit les exceptions *St Velleiani* en 46, *St Trebelliani* en 55 ou 56, et *S^to^ Macedoniani* en 69-79 apres J. C.

tre-sens : le Sénat déclare que la femme doit être considérée comme ayant abdiqué sa liberté, et invite le préteur à prendre les mesures que nécessitera la situation. Alors, de deux choses l'une : ou bien la femme qui est retournée auprès de l'esclave après la 3e *denuntiatio* résiste ; le maître l'entraîne alors devant le magistrat, qui prononce l'*addictio* ; il considère qu'elle a abdiqué sa liberté et qu'il peut l'attribuer comme esclave au maître, comme autrefois l'*incensus* et le réfractaire qu'il faisait vendre *Trans Tiberim*, et dans un droit tout récent, le *fur manifestus* qu'il attribue à la victime du vol ; ou bien, et c'est la seconde branche de l'alternative, la femme se soumet d'elle-même à sa condition d'esclave ; l'*interpretatio* de la C. 1 *C. Theod.* déclare que ses fils seront esclaves [1]. Il est difficile d'admettre que cette soumission de la femme entraîne pour elle, en droit, perte de la *civitas libertasque* en vertu du Sc Claudien ; Paul, dans les nombreux textes consacrés à la matière, ne prévoit pas l'hypothèse, et l'*interpretatio* elle-même en disant : *si vero sponte fit ancilla*, veut dire : si la femme accepte d'être *ancilla*, c'est-à-dire consent, en fait, à servir, et non pas devient esclave en droit. La femme donc, consentant à servir auprès de l'esclave qu'elle aime, est esclave en fait, et a abdiqué sa liberté ; si plus tard elle la réclamait, le préteur lui refuserait la *proclamatio in libertatem* [2] ; mais en droit, elle a conservé la *civitas libertasque*. Il reste à expliquer ces mots de l'*interpretatio : et ejus filii sunt servi*. Je crois qu'ils font allusion à l'application d'une loi inconnue, dont parle Gaius, et d'après laquelle l'enfant d'une femme libre et d'un esclave, qu'elle sait esclave, naît esclave ; Vespasien conserva cette disposition de loi [3].

1. C. 1. C. Théod., 4, 12. « *Per vim contra voluntatem servo juncta alieno et vindictam consequatur. Si vero sponte fit ancilla, et ejus filii sunt servi* »

2. Comme il la refuse à celui qui s'est laissé vendre pour partager le prix ; pour lui, Modestin exprime encore nettement l'idée d'abdication. D. 1, 5 ; 21. *Supra* n° 62.

3. G. I, 86. « *Sed et illa pars ejusdem legis salva est, ut ex libera et servo alieno quem sciebat servum esse, servi nascantur* .. Voir les conjectures sur cette loi dans Dubois.

quoiqu'elle violât la règle du droit des gens que l'enfant d'une femme libre naît libre. Peut-être est-ce en vertu de cette loi inconnue que les *filii* eux-mêmes [1], dit l'*interpretatio*, devenaient esclaves en droit ; le législateur, mais non le Sénat, avait le pouvoir de leur attribuer cet état.

84. — Comme conclusion de cette étude des textes de Gaius et du droit classique, je constate que j'arrive aux résultats suivants :

1° La *capitis deminutio media*, telle que la connaît Gaius (*cum civitas amittitur, libertas retinetur*), date du commencement de l'Empire, et apparaît comme la perte de la *civitas* prononcée à titre de peine.

2° Les deux autres *capitis deminutiones* sont infiniment plus anciennes ; elles s'analysent, la première dans la perte de la *civitas libertasque* à titre de peine (cas de l'*incensus* et autres cas d'entrée *in justam servitutem*), la seconde dans l'entrée *in mancipio*, c'est-à-dire dans une *imaginaria servilis conditio*.

3° A l'époque de Cicéron, ces deux *capitis deminutiones* existent sous le nom de *capitis deminutio* sans qualificatif.

1. Peut-être ce mot *filii* a-t-il une valeur propre ? D'après la loi inconnue, dans une hypothèse tout autre (un homme libre a des enfants d'une esclave qu'il croit libre, G. 1, 85), les fils naissent libres, les filles esclaves. La loi avait peut-être des dispositions analogues dans d'autres hypothèses ; on comprendrait alors que, pour couper court à tout doute, *l'interpretatio* vînt dans notre cas déclarer : *et ejus filii sunt servi ;* même les fils sont esclaves.

DEUXIÈME PARTIE

Les sources de la *capitis deminutio* étudiées en elles-mêmes : les deux plus anciennes sources et le point de départ de l'institution.

J'ai assigné deux sources à la *capitis deminutio* du droit antérieur à Gaius ; la perte de la *civitas libertasque* et l'entrée *in mancipio ;* je me propose d'étudier successivement ces deux sources en elles-mêmes, en remontant aussi haut que possible dans le passé, afin d'arriver à entrevoir le point de départ de l'institution.

TITRE Ier. — *Perte de la* civitas libertasque.

85. — La locution *civitas libertasque* est employée par Gaius et Ulpien dans leurs définitions[1] ; elle correspond donc pour eux à un sens technique qu'il faut essayer de découvrir ; la seule différence entre le langage de Gaius et celui d'Ulpien, c'est que le premier dit plus volontiers *civitas libertasque* et le second *civitas* et *libertas ;* on peut, sans difficulté, tenir ces deux locutions pour équivalentes.

Le mot *civitas* a un sens précis[2], le droit de cité, mais pour le mot *libertas,* il en est autrement ; je le trouve employé dans des acceptions très diverses, et il n'y a pas de définition traditionnelle de la *libertas.* Gaius n'en donne pas, et Justinien, embarrassé par son abstention,

1. G. I, 160. Ulp. *Reg.* XI, 11 à 13.
2. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 6. *Infra* n° 146.

emprunte à Florentinus[1] une définition qui vise la liberté physique et la liberté civile, « *libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet nisi si quid vi aut jure prohibetur.* » Cette définition même de Florentinus, paraît inspirée par celle de Cicéron[2], « *quid est libertas? Potestas vivendi ut velis.* » On trouve également *libertas* dans le sens de liberté politique ; c'est ainsi que les plébéiens sont montrés par Tite-Live[3] demandant *aequa libertas, exaequanda libertas ;* citoyens comme les patriciens, ils demandent l'égalité au point de vue politique. On ne trouve donc pas de définition de la *libertas* au point de vue juridique, et cela tient, selon moi, à ce que le mot *libertas* n'est pas uniquement, comme on le dit d'ordinaire, l'antithèse de l'esclavage, mais a revêtu des significations très diverses, ce qui rend impossible une définition unique.

1° On trouve dans Gaius et les textes du droit classique à propos de la *causa liberalis*, l'expression *libertas*, employée par opposition à *servitus*, et désignant la liberté par opposition à l'esclavage, par exemple dans les locutions bien connues, *vindicatio in libertatem, in servitutem, proclamatio in libertatem*[4], et dans Gaius[5], *controversia de libertate, favore libertatis :* ces locutions contiennent l'idée générale d'opposition entre la liberté et l'esclavage, mais ne précisent pas le sens du mot *libertas :* je le ferai un peu plus loin[6].

86. — 2° *Libertas* désigne encore, dans Gaius, la condition juridique d'homme libre par opposition, non pas à l'esclavage, mais à la condition de *civis romanus* « *Minior sive media est capitis deminutio cum civitas amittitur, libertas retinetur.* » La cité était perdue, la *libertas*,

1. D. 1, 5. *De St. hom.* 4 *pr. Inst.* Just. I, 1, 1.
2. Cicéron, *Parad.* V, 1.
3. Tite-Live, 3, 39, 14, 5.
4. D. 40, 13. *Quibus ad libertatem proclamare non licet.*
5. G. IV, 14.
6. *Infra* n. 91 sq.

(le titre d'homme libre), est conservée ; aussi est-il naturel de penser qu'aux paragraphes 160 et 162, quand Gaius définit la *maxima* et la *minima capitis deminutio*, il emploie les mots *civitas et libertas* dans cette même acception. « *Maxima est capitis deminutio cum aliquis simul et civitatem, et libertatem amittit.* » On perd en même temps le titre de citoyen et celui d'homme libre. « *Minima est capitis deminutio cum et civitas et libertas retinetur, sed etc...* », on conserve à la fois le titre de citoyen et celui d'homme libre [1]. Il est remarquable que ce que l'on oppose à l'esclavage ce n'est pas la *libertas* seule, c'est la *civitas libertasque*. Ce langage est singulier à deux points de vue : d'une part, pourquoi ne pas se contenter de dire de celui qui tombe en esclavage, qu'il perd *libertas*, puisque la perte du titre d'homme libre entraîne nécessairement celle du titre de *civis romanus* ; et, d'autre part, pourquoi dire de cet homme qu'il perd *civitas libertasque* en faisant toujours passer la cité avant la *libertas* ? Si Gaius, et Ulpien après lui, (ainsi que Justinien dans ses *Institutes*, au titre de la *capitis deminutio* [2]), parlent de *civitas libertasque* et jamais de *libertas civitasque*, c'est qu'ils attachent de l'importance à l'ordre même des mots. Ce langage est d'autant plus remarquable qu'on en trouve un autre chez Paul, contemporain d'Ulpien, et précisément en matière de *capitis deminutio* : « *Capitis deminutionis tria genera sunt : Maxima, media, minima. Tria enim sunt quae habemus, libertatem, civitatem, familiam. Igitur cum haec omnia amittimus, hoc est* LIBERTATEM, *et civitatem et familiam, maximam esse capitis deminutionem ; cum vero amittimus civitatem, libertatem retinemus ; mediam esse capitis deminutionem : cum et* LIBERTAS, *et civitas retinetur, familia tantum mutatur : minimam esse capitis deminutionem constat* [3]. »

1. Ulpien emploie exactement le même langage. *Reg.* XI, 11, 12, 13.
2. *Inst.* Just. I, 16, 1, 2, 3.
3. Paul, D. 4, 5. *De c. m.*, 11.

Paul fait avec soin passer la *libertas* avant la *civitas*, et ce langage se comprend à merveille : au temps de Paul, déjà, la *libertas* à elle seule est une condition juridique ; l'homme, par cela seul qu'il est libre, a l'aptitude légale aux droits du *jus gentium* qui forment à cette époque une partie importante des droits de la législation romaine ; son état d'homme libre correspond donc à une condition juridique déterminée, et le principe des droits dont il jouit réside dans sa qualité d'homme libre[1]. Aussi Paul met-il en première ligne, comme le bien le plus précieux que nous puissions posséder, la *libertas*, et cite ensuite la *civitas*, et enfin la *familia* et cela est logique, car sans la *libertas* on ne peut avoir ni la *civitas* ni la *familia*.

Faut-il voir dans cette différence de langage entre Paul et Ulpien un désaccord doctrinal entre les deux juristes ? rien ne permet de le supposer, car ils ont, quant au fond, la même notion de la *capitis deminutio maxima* et *media* ; et cependant cette divergence de langage n'est pas une quantité négligeable, et voici comment on peut penser qu'elle s'est produite. Ulpien, dont les œuvres ont « le caractère de compilation impersonnelle et un peu hâtive[2] », et qui a suivi dans le *liber singularis regularum* l'ordre des Commentaires de Gaius, a emprunté également à ce juriste sa technique juridique, comme après Ulpien, le fera également Justinien dans ses *Institutes* ; Paul, au contraire, a adapté son langage au droit de son temps, et c'est ce langage qui a été transcrit au Digeste ; en somme, il y a deux manières originales de s'exprimer, dont l'une appartient à Gaius et l'autre à Paul, et leur divergence révèle, selon moi, une évolution considérable dans les conceptions juridiques. Avant d'essayer de la retracer, il me semble nécessaire de relever les divers sens que prend encore le mot *libertas*, soit dans les textes de Gaius lui-même, soit dans d'autres textes : avant de résoudre un problème, il faut en réunir les données.

1. Ce point est développé *infra* n° 107.
2. Girard, *Textes* p. 436. P. Kruger, *Sources*, etc. p. 297. Cfr. 447.

87. — Gaius donne encore deux sens différents au mot *libertas :*

3° Tout d'abord, il parle de *libertas latina* et de *libertas pessima dedititiorum*[1] pour désigner la condition des affranchis Latins Juniens et celle des affranchis déditices, qui sont libres sans être citoyens romains ; à cette *libertas* particulière dont jouit l'affranchi Latin Junien[2], et à celle de l'affranchi déditice, il est clair que Gaius oppose la condition du citoyen romain, la *civitas*, qui implique nécessairement l'état d'homme libre.

4° Enfin Gaius, traitant de l'*in mancipio esse*, donne un tout autre sens au mot *libertas*. Les enfants *in mancipio*, dit-il[3], « *censu consequi libertatem possunt* », et ailleurs il déclare que s'ils sont institués *cum libertate*, ils deviennent héritiers nécessaires[4] ; enfin, pour laisser une hérédité ou un legs à ceux qui sont *in mancipio*, il faut que, dans le testament même qui leur fait cette libéralité « *liberi esse jubeantur*[5]. » Or, d'après Gaius même, les enfants *in mancipio* sont libres et citoyens romains ; en entrant *in mancipio*, c'est-à-dire en subissant la *minima capitis deminutio*, ils ont conservé, d'après la définition même de Gaius, la *civitas* et la *libertas*[6] ; si donc, d'après Gaius, ils peuvent « *censu consequi libertatem*, le mot *libertas* ne peut faire allusion ni au titre d'homme libre ni à celui de citoyen romain, et, par conséquent, est pris dans un sens nouveau. Quel peut être ce sens? Il est certain que les solutions données pour l'enfant *in mancipio* sont inspirées par l'assimilation de cet enfant avec l'esclave; elles dérivent de l'idée qu'il est *loco servi :* c'est ainsi que la *libertas* peut lui être donnée *censu*, *vindicta*

1. G. I, 22. Cfr. Dosithée, 6. G. I, 26.
2. Dosithée, 6. « *Sed nunc propriam habent libertatem qui inter amicos manumittuntur*, etc. »
3. G. I, 140.
4. G. II, 160.
5. G. I, 123.
6. G. I, 162. « *Minima est c. d. cum et civitas, et libertas retinetur, etc. quod accidit in his qui. mancipio dantur* »

ou *testamento*[1]. D'après Voigt[2], le mot *libertas* serait ici synonyme de *sui juris esse*, de *sui potestas ;* l'enfant *in mancipio* qui est affranchi acquiert la *libertas*, c'est-à-dire devient *sui juris*, comme au temps de Cicéron on peut dire de Clodius qu'il va, par l'adrogation, perdre *libertatem*, c'est-à-dire cesser d'être *sui juris*[3]. Je crois que l'idée est juste mais qu'il faut la compléter; quand Gaius déclare que l'enfant *in mancipio* peut « *censu consequi libertatem* », son texte est général et vise aussi bien le cas où l'enfant affranchi *censu* devient *sui juris* que celui où il retombe *in patriam potestatem*. Pour moi, *libertas* signifie ici libération du pouvoir qui pèse sur l'enfant; qu'il retombe en puissance paternelle ou devienne *sui juris*, peu importe, il est libéré du *mancipium*, et Gaius peut dire de lui : « *libertatem consequi*[4]. » L'expression étant ainsi comprise, on se rend compte de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* et de l'esclave; pour l'un et l'autre il y a *manumissio*, dans le sens précis que je donnerai bientôt à ce mot, et qui n'est pas le don de la cité et de la liberté, mais l'acte du maître qui, en fait, délie, c'est-à-dire libère celui qu'il a sous son pouvoir (*manu e mittit*); cette libération s'entend aussi bien du *mancipium* que de l'esclavage.

88. — 5° Dans de nombreux textes de l'époque classique, le mot *libertas* désigne un état de fait, par exemple

1. G. I, 138. « *Ili qui in causa mancipii sunt, quia servorum loco constituuntur, vindicta, censu, testamento manumissi, sui juris fiunt.* » G. I, 123. « *... a parentibus autem et a coemptionatoribus mancipati mancipatacve servorum loco constituuntur adeo quidem ut ab eo cujus in mancipio sunt, neque hereditatem, neque legata aliter capere possint, quam si simul eodem testamento liberi esse jubeantur, sicut juris est in persona servorum.* »

2. Voigt, XII Taf. II, p. 63 n. 4.

3. *Infra* n° 102.

4. A l'inverse, l'entrée en puissance paternelle a pu être qualifiée de perte de *libertas*, comme le fait Cicéron à propos de l'adrogation de Clodius; mais nous ne retrouvons plus l'expression ni dans Gaius, ni dans aucun autre texte juridique. Cicéron, *pro domo*, 29. *Infra* n° 102.

dans l'expression bien connue *in libertate esse* ou *morari* être libre en fait, et non pas en droit[1].

6° Si de Gaius on remonte à Tite-Live et à Cicéron, on trouve la preuve 1° que le mot *libertas* est pris comme synonyme de *sui potestas* ; Clodius, en se faisant adroger, est dit perdre *libertatem*[2] ; 2° qu'un nouveau sens du mot apparaît ; *libertas* indique un droit que peut seul posséder un citoyen romain « *quis enim*, dit Cicéron[3] *potest jure Quiritium liber esse qui ex numero civium non est.* » Il ne s'agit pas ici de la condition d'homme libre que les romains reconnaissent au pérégrin à l'époque classique ; il s'agit d'une *libertas* exclusivement propre au citoyen romain, qui est dit alors *liber ex jure Quiritium* ; c'est aussi dans ce sens que Tite-Live[4] prend l'expression ; il déclare qu'exclure un citoyen des 35 tribus, c'est lui arracher *civitatem libertatemque*. Le texte ne peut pas signifier que l'exclusion des tribus est une mise en esclavage ou l'attribution de la condition de pérégrin ; l'exagération inhérente aux passions politiques ne permet pas d'aller jusqu'à nier l'évidence ; le citoyen exclu des 35 tribus devient *aerarius*, mais il reste libre et citoyen. Le texte signifie, à mon sens, qu'exclure un citoyen des 35 tribus, c'est lui enlever les prérogatives du titre de citoyen, le *jus suffragii* c'est-à-dire — et c'est ici seulement qu'apparaît l'exagération — la *civitas* elle-même ; le texte ajoute *libertasque*, parce qu'il s'agit de la liberté *ex jure Quiritium*, conséquence nécessaire du *jus civitatis* ; du moment où l'on considère la *civitas* comme enlevée, cette *libertas* est perdue. Ainsi l'expression *amittere civitatem libertatemque*, dans Gaius, indique la perte de la cité, et l'entrée en esclavage ; avant Gaius la même expression (*eripere civitatem libertatem-*

1. Dosithée, 5. *Supra* n° 49.
2. *Infra* n° 102.
3. *Pro Cæc.* 34. *Infra* n° 93 sq.
4. Tite-Live, 45, 15 « *Neque enim, si tribu movere posset, quod fit nihil aliud, quam mutare jubere tribum, ideo omnibus quinque et triginta tribubus emovere posse, id est civitatem et libertatem eripere.* »

que a un autre sens ; elle signifie perte de la cité et de la liberté *ex jure Quiritium*[1] ; je montrerai, en insistant sur l'évolution de la théorie, qu'on a pu facilement passer d'un sens à l'autre, parce qu'en fait, à l'origine, la perte de la *civitas* était accompagnée de l'entrée en esclavage : mais d'autre part l'expression *civitas libertasque* dans ce sens est rare chez les auteurs parce que les mots *civitas* et *libertas* ont eu sensiblement le même sens et exprimé l'état de celui qui est *liber ex jure Quiritium*.

89. — Je vais maintenant essayer de montrer que ces sens divers du mot *libertas*[2], et que le langage diffèrent de Cicéron, Tite-Live, Gaius et Paul cachent une évolution considérable dont j'essayerai de retracer les étapes successives. Le mot *libertas* a commencé par n'avoir pas de sens technique, il signifiait tout état de liberté, par opposition aux contraintes diverses qui peuvent l'entraver en fait ou en droit ; c'est ainsi qu'il désigne la liberté physique, la liberté civile, la liberté politique, la liberté du *civis*, du latin, du déditice, du *sui juris*, de l'enfant *in mancipio* affranchi du pouvoir qui pèse sur lui : enfin, il arrive à prendre le sens qu'il a dans Gaius et à désigner la condition d'homme libre par opposition à l'esclavage : c'est que par une lente et laborieuse évolution, la liberté est arrivée peu à peu à former par elle seule une condition juridique ; l'idée, à mon sens, était inconnue du droit primitif de Rome ; c'est là le point de départ qui s'impose.

1. On trouve dans les textes *liber ex jure Quiritium*, et *non libertas ex jure Quiritium*, et à l'inverse *civitas libertasque*, et non *civis liberque* ; aussi semble-t-il que la locution *liber ex jure Quiritium* était la locution adjective correspondant à la locution substantive *civitas libertasque*, et qu'on employait l'une ou l'autre selon que dans la phrase on avait besoin d'un adjectif ou d'un substantif. On trouve cependant dans Plaute (*Poen.* I, 2, 159) « *Facere ut sit civis atque liber.* » C'est la locution *civitas libertasque* dans une forme qu'on ne trouve pas habituellement, et peut-être due aux exigences de la prosodie

2. Il me suffit de relever les sens principaux et indiscutablement différents du mot *libertas*, pour partir de là, essayer de retracer l'évolution suivie et expliquer, chemin faisant, le sens du mot *libertas* dans d'autres locutions *Infra* n° 91.

Cette conception, que la liberté n'est pas par elle seule une condition juridique, a pesé, selon moi, sur tout le développement postérieur du droit et la preuve en est que pendant longtemps les romains n'ont connu ni l'acquisition, ni la perte de la liberté seule, ni le droit de la réclamer en justice ; chacun de ces points demande quelques explications.

A). Le maître qui veut récompenser son esclave, ne peut pas, jusqu'à la fin de la République, lui donner la liberté toute seule. Il peut le laisser libre en fait *(in libertate morari)* mais, au point de vue juridique, ce fait n'existe pas, et l'homme est toujours esclave *(servus in libertate)*[1]. La volonté du maître ne peut donner que la liberté de fait, et le maître peut toujours revenir sur sa décision. Mais, quand le maître a manifesté solennellement sa volonté dans le Cens, la *Vindicta* ou le Testament, c'est l'Etat qui intervient et qui confère au *manumissus* la *civitas*, et de l'acquisition de la *civitas* découle nécessairement pour lui la *libertas* d'après le droit des Quirites[2] : il a désormais la *civitas libertasque*[3]. La justesse de cette

1 Dosithée, 5. « .. *Hi autem qui domini voluntate in libertate erant, manebant servi.* » Cfr. Pomponius D., 40, 12. *De lib. caus.*, 28, texte qui n'a rien à voir avec la manumission W. W. Buckland, les manumissions prétoriennes; *Nouv. Rev. hist* 1908, p 237 sq

2. Cuq, *Inst.* 2e édit. I, p. 43. « Les qualités d'homme libre et de citoyen sont du ressort du droit public; la volonté d'un particulier n'y peut rien changer. »

3. Sur l'origine et la conception primitive de la théorie de l'affranchissement, cfr. Girard, *Man.* p. 115; Mommsen, *Rom. Forschungen*, I, 358, 360 (résumé dans *Hist. Rom.*, trad. Alexandre; 4, p. 411, 412): *Dr. Publ.*, VI, 1, p. 64. Avant d'arriver au droit que je décris, l'évolution aurait été la suivante : originairement, impossibilité d'affranchir; puis, introduction de procédés apparaissant comme des moyens de tourner la loi, et consistant entre-vifs, dans le *Cens* et la *Vindicta*, non pas à donner la liberté, mais à protéger une liberté qu'on prétend déjà existante; l'affranchissement entre-vifs produisait seulement les effets, dit Mommsen (*l. c.* p 64) qui résulteront dans le droit postérieur, de l'affranchissement sans forme; il donnait la liberté de fait. Ainsi s'expliquerait, à mon sens, le texte bien connu de Tite-Live (II, 5) : il s'agissait de récompenser Vindicius pour avoir dénoncé le complot de Vitellius et des fils de Brutus : « *praemium indici ... libertas et civitas data. Ille primum dicitur vindicta liberatus Quidam vindictae quoque nomen tractum ab illo putant; Vindicio illi nomen fuisse. Post illum observatum, ut qui ita liberati essent, in civitatem accepti*

conception est attestée par les textes qui séparent nettement la *manumissio* de l'acquisition de la cité ; la *manumissio* n'est que le don de la liberté en fait[1] ; quant à la cité, elle est donnée par l'État romain qui seul a le pouvoir de la conférer[2] ; la formation de cette théorie est facile à suivre : le Testament, dans sa forme primitive est une *lex curiata* et partant le don de la cité à l'esclave vient du peuple dans ses comices. Quant à la *Vindicta* et au Cens, qui par leur forme ne donnent pas, mais constatent seulement une liberté qu'on prétend préexistante, ils sont, de bonne heure, devenus au fond et en réalité, des procédés par lesquels la *civitas libertasque* est conférée[3]. Cette conception de la *manumissio* permet seule de comprendre qu'on puisse employer le terme de *manumissus* pour l'enfant qu'on libère du *mancipium* ; cet enfant, au temps de Gaius est *civis romanus* : si la *manumissio* était le don de la *civitas* on ne comprendrait pas qu'on pût l'appliquer à un homme déjà *civis romanus* : au contraire, avec la notion proposée tout s'explique : celui qui a pouvoir sur la personne *manu e mittit*, renonce à ce pouvoir, ce qui peut

ciderentur. » Sans m'attacher à la légende elle-même sur laquelle il y a des divergences (Plutarque, *Popl.* 7 ; Denys, 4, 22 ; Zonaras, 7, 9), il me semble que la locution *libertas et civitas* du commencement s'explique par la fin du texte : *qui ita liberati essent, in civitatem accepti ciderentur* ; l'affranchissement de Vindicius est le premier qui ait donné la *civitas* ; auparavant, il donnait la *libertas*, la liberté de fait ; on comprend alors que Tite-Live puisse dire que, comme récompense, on lui accorde d'abord la *libertas*, la liberté de fait, et en outre la *civitas*

1. Dosithee, 7 « *Qui inter amicos manumittuntur* . » ; 5. « *Praetor non patiebatur manumissum servire.* » Ceux-là sont *manumissi* et n'ont certainement pas la cité ; de même, 5 « *et civitas romana competebat manumissis* », la cité était accordée aux esclaves déjà affranchis, c'est-à-dire libères en fait du pouvoir du maître. De même § 17. Même opposition entre la *manumissio* et l'acquisition de la *civitas*, dans G. I, 18, 21

2. Paul. *Sent.* II, 21 a, 17 « *ipse enim auferre qui dare potest libertatem.* » Cfr. *Supra* n° 83

3. La non inscription au Cens fait perdre la *civitas libertasque* ; il est naturel de considérer l'inscription comme servant d'abord à la constater, puis à la faire acquérir. Quant à la *Vindicta*, elle devint mode d'affranchissement comme la *cessio in jure* devint mode de transférer la propriété. Cfr. Esmein, *l'effet relatif de la chose jugée*. Mélanges Gérardin, p. 238 sq.

s'entendre du maître par rapport à l'esclave, aussi bien que par rapport à l'enfant *in mancipio*[1].

Les textes du droit classique conservent des traces du point de vue primitif; ils ne disent pas que l'esclave par l'affranchissement acquiert *libertatem*, ce qui serait le seul langage exact si la *libertas* était une condition juridique; ils déclarent qu'il acquiert *civitatem* ou qu'il devient *civis* et cela suffit, car en acquérant la *civitas*[2], il devient nécessairement *liber ex jure Quiritium*; il est donc inutile de mentionner spécialement cette *libertas* qui est la conséquence forcée du titre de *civis*. Au contraire quand ils parlent d'un maître qui veut par legs gratifier son esclave de la liberté, ils disent toujours *libertas dari potest...*[3] et non pas *civitas*, parce que le maître ne peut donner que la liberté de fait, et c'est la loi qui attache au legs de liberté la cité comme elle attache la cité à la *manumissio censu* ou *vindicta*[4].

Ce point de vue général se comprend facilement; le droit romain a commencé par être exclusivement national[5]; pour avoir des droits, il faut être *civis romanus*,

1. G. I. 138 « *Hi, qui in causa mancipii sunt, quia servorum loco habentur, vindicta, censu, testamento manumissi, sui juris fiunt.* » La volonté du titulaire du *mancipium* libère, en fait, l'enfant de ce pouvoir; cela est d'evidence dans la *vindicta* et le testament; quant à l'inscription au cens, elle intervient avec la volonté du titulaire du *mancipium* pour constater le changement survenu dans la personne de l'enfant; c'est la fonction première du Cens qui a constaté l'état des personnes, avant de servir à conferer la *civitas*. Le censeur peut même intervenir, sans la volonté du titulaire du *mancipium*, pour libérer l'enfant de ce *mancipium*, et comme c'est alors lui qui brise le pouvoir de ce titulaire, Gaius peut dire que l'enfant acquiert *libertatem censu*; il acquiert sa libération de la volonté même du censeur. G. I, 140. Ihering, qui admettait dans les deux premières éditions de l'*Esprit du droit romain* la liberation *ipso jure* par l'expiration du lustre, abandonna cette idée dans sa troisième édition (II, p. 180, n. 284) à la suite des observations de Schmidt, *das Hauskind in mancipio*: p. 16, n. 60. Cfr. H. Krüger, p. 84, sq. *infra* n° 129.

2. Dosithée, 5, 17.

3. G. II, 263. Ulp. *Reg.* II, 7.

4. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 71, n. 1. « Dans le système de la République, c'est, en règle, le peuple lui-même qui accorde le droit de cité, et par conséquent, il n'est, au sens du droit, donné individuellement par personne. » Cfr. Wlassak, XV, *Die manumissio vindicta*. — *Die Formen*. *Z. Sav. Stift.* XXVIII, 1907, p. 4, sq.

5. Girard, *Man.* p. 2 et 3, n. 2.

et le titre de *civis romanus* est, en principe, le seul titre auquel la loi romaine attache l'aptitude à avoir des droits[1]. Être libre en dehors du titre de *civis romanus*[2], ne peut donc constituer, en l'absence de tout traité avec Rome[3], qu'un pur état de fait ; par là-même la cité étant le principe essentiel de tout droit, la liberté, comme tout autre droit, ne peut apparaître que comme une conséquence du droit de cité, et ne peut se concevoir comme une condition juridique en dehors du droit de cité ; de là l'expression caractéristique de *civitas libertasque*, où la *libertas* est nécessairement reléguée au second plan.

Des développements qui précèdent, il résulte que le mot *libertas* a eu, en droit ancien, deux sens : il signifie d'une part liberté de fait, et de l'autre, il sert à désigner, en droit, la liberté accessoire du droit de cité et propre au citoyen romain.

90. — B). A l'inverse, et c'est la justification du point de vue sous une autre face, les Romains primitivement ne connaissent la perte ni de la liberté seule, ni de la cité seule[4].

Le droit ne reconnaît qu'aux Romains la *civitas libertasque* ; si un Romain vient à perdre la condition d'homme libre, il perd nécessairement la cité, et comme c'est la *civitas* qui est le principe de tous les droits, on dit qu'il perd *civitatem libertatemque*. La perte de la *civitas libertasque* à titre de peine, remonte très-haut dans le passé de Rome ; de toute antiquité, elle atteignait celui qui se soustrait au Cens ou au service militaire. Gaius nous en a conservé d'une façon précise le souvenir pour l'*incensus*[5].

1. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 2, p. 206. « Selon la conception du droit romain, ce qui constitue la règle, en face de l'étranger, c'est l'absence réciproque de droit. » Pomponius, D. 49, 15 *De capt.* etc. 5 *Infra*, n° 104.

2. Pour les Latins, v. *infra* n° 105.

3. Sur les diverses sortes de traités, v. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 206 sq.

4. Mommsen, *Dr. pen.* III, p. 287 sq. et 300 sq.

5. Il importe peu à ma thèse qu'on range la perte de la *civitas libertasque* dans les peines proprement dites, ou comme le fait, avec raison, Momm-

On concoit très bien, en raison pure, qu'on puisse perdre la cité sans perdre la condition d'homme libre, comme cela arrive au temps de Gaius. J'essayerai de montrer que cette notion était inconnue sous la République[1]; Sylla tenta bien d'enlever la cité à des villes entières, mais ces tentatives, dont l'effet est difficile à préciser, ne sont, à mon avis, que des abus de pouvoir[2]; c'est seulement au commencement de l'Empire qu'on voit apparaître la perte de la *civitas* seule comme peine. L'explication de ce fait historique est très simple : avant l'Empire, la *libertas* à elle seule n'existait pas comme condition juridique; on ne reconnaît qu'une *libertas*, celle *ex jure Quiritium* qui est la conséquence nécessaire du droit de cité. Pour pouvoir priver un citoyen de la *civitas* seule, il faudrait qu'il existât une *libertas* constituant une condition juridique qui ne fût pas une dépendance du droit de cité et qui subsistât au retrait de la *civitas*[3]; une semblable notion est inconnue à l'origine; la preuve c'est qu'il n'y a pas entre le *civis* et le *servus* de situation juridique intermédiaire[4]

seu, dans l'exercice du droit de coercition du magistrat. Mommsen, *Dr. pén.* I, p. 47 et III, p. 287. Pour la combinaison avec le droit de *provocatio ad populum*, v. Girard, *Org. jud.* I, p. 106 sq. *Supra* n° 82.

1. Mommsen, *Dr. pen.* III, p. 241. J'examinerai ce point avec les textes de Cicéron qui posent le principe en cette matière; *pro Caec.* 33, 34; *pro domo*, 29, 30. *Infra* n° 93 sq.

2. La question est spécialement traitée *infra* n° 94.

3. Cuq, *Inst.*, 2e éd. I, p. 70 n. 4. « Dans l'ancienne Rome, celui qui avait perdu le droit de cité n'avait pas plus de droit qu'un esclave. »

4. Mommsen cite comme ayant une situation intermédiaire entre le *civis* et le *servus* 1° Les Campaniens qui après leur défection se virent retirer la *civitas sine suffragio*; un SC de 565 les admit au Cens romain Tite Live, 38, 28, 4 et 36, 5. 2° Les Bruttii après qu'Hannibal eut quitté l'Italie, en 551; leur *deditio* ne fut suivie d'aucun acte régularisant leur situation; ils ne sont ni *cives*, ni *servi*; ils n'ont ni droits, ni devoirs politiques; en droit privé, ils ne peuvent procéder aux actes réservés aux Romains comme la mancipation; « leur capacité est, par conséquent, restreinte aux actes permis par le droit international romain » Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 155, 156; Cfr. I, p. 381 n. 2. *Dr. pén.* III, p. 300. A mon avis, cette condition, d'ailleurs tout à fait exceptionnelle, est, par rapport à la conception primitive, une dérogation rendue possible par l'extension aux pérégrins après 512 (date de la création du préteur pérégrin) de quelques rares droits en matière d'obligation. Je montrerai n° 104 qu'il y a là l'application de l'idée que, par voie de concession faite par la loi romaine, même en dehors de tous traités, des droits peuvent être étendus à des *non cives*

que puisse prendre celui qui perd la *civitas*, et il ne peut en exister une, car en perdant la *civitas*, on perd l'aptitude à avoir des droits, quels qu'ils soient, et partant le droit même à la liberté.

Cependant on peut se placer en dehors de la perte de la *civitas libertasque* à titre de peine, et supposer un citoyen romain qui, à l'époque de la République, se fait admettre comme citoyen dans une autre cité ; ne doit-on pas dire qu'il conserve sa condition d'homme libre, perd la *civitas* à Rome et acquiert la *civitas* dans une autre cité, et qu'en conséquence il y a eu de tout temps à Rome un cas de perte de la *civitas* seule ? Nullement ; la vérité, dans la conception romaine, est qu'il perd à Rome sa *civitas libertasque*, c'est-à-dire l'aptitude même à avoir des droits, et il acquiert dans une autre cité la *civitas libertasque*.

A l'inverse, ne peut-on pas perdre la *libertas* en conservant la *civitas* ? L'*addictus* et le *nexus* qui restent *cives* ne perdent-ils pas la *libertas* ? A mon avis, ils ne perdent que la liberté de fait, et conservent en droit, la *libertas*, accessoire nécessaire de la *civitas* [1].

En somme, jusqu'à l'Empire, on ne voit le citoyen romain perdre séparément ni la *civitas*, ni la *libertas*. Des textes de l'époque classique ont encore conservé des traces de ce point de vue ; de même qu'ils disent parfois qu'en devenant libre on acquiert *civitatem*, de même on les voit déclarer qu'en perdant la liberté on perd *civitatem* [2].

91. — C). — J'ai montré qu'on ne peut ni acquérir, ni perdre la liberté toute seule dans le droit primitif ; j'ajoute

1 *Supra* n° 61.

2 Ulpien, D. 28, 3, *De inj. rupt. etc.*, 6, 5. « *Irritum fit testamentum quotiens ipsi testatori aliquid contingit, puta si civitatem amittat per subitam servitutem.* . » Ulpien, dans ce texte, commente Sabinus qui écrivait au début de l'Empire ; à cette époque, les droits sont considérés comme attachés au titre de *civis*, sauf concession de certains droits aux pérégrins en leur seule qualité d'hommes libres ; *Infra* n° 104-107 ; aussi Sabinus dit-il de celui qui tombe en esclavage qu'il perd *civitatem* et non *libertatem*.

qu'il n'y a pas, dans ce même droit, d'action correspondante à la liberté seule, et cependant si la liberté seule était une condition juridique, distincte et indépendante de la *civitas*, il y aurait eu un moyen de droit pour la réclamer en justice ; dans la législation romaine, à chaque droit, à chaque état juridique, correspond une voie de droit pour agir en justice ; il n'y en a pas qui corresponde à la liberté seule, tandis qu'il y en a une remontant aux origines pour réclamer la *civitas libertasque ;* c'est la *vindicatio* ou *assertio in libertatem :* il est nécessaire de mettre en relief ce point, en examinant la situation du *civis romanus* et celle du pérégrin.

a). — Un *civis romanus* est en cause ; il passe, en fait, pour esclave et en son nom l'*adsertor libertatis* vient dire : « *Hunc ego hominem ex jure Quiritium liberum esse aio.* » Il réclame qu'on reconnaisse qu'il est libre d'après le droit des Quirites, c'est-à-dire qu'il a la *civitas libertasque :* les deux expressions sont exactement synonymes et on les emploie selon que dans la phrase on a besoin d'un adjectif ou d'un substantif. Mais alors, quel est le sens précis du mot *libertas* dans *assertio in libertatem ?* Qu'est-ce que le Romain qui aura triomphé dans sa *causa liberalis* aura acquis ? Est-ce la *libertas* (la liberté toute seule) comme pourrait le faire croire l'expression d'*assertio in libertatem*, et partant faut-il voir là un cas d'acquisition de la liberté seule ? Nullement. L'*adsertor* affirme que celui qui est en cause est *liber ex jure Quiritium*, c'est donc là le but même de l'action, et par conséquent ce but est de faire reconnaître en sa personne la *civitas libertasque ;* la preuve c'est que dans la situation exactement inverse, les Romains disent *vindicare in servitutem*, et cette *vindicatio* a pour but de faire reconnaître que celui qui est en cause n'a pas la *civitas libertasque*. Mais la sentence du juge est déclarative de droits, et partant il n'y a là ni acquisition ni perte de la *civitas libertasque ;* si on recherche ce qu'a acquis exactement celui qui a triomphé dans la *causa liberalis*,

il faut répondre que c'est la liberté de fait dont il était injustement privé : donc *vindicare in libertatem* signifie faire reconnaître en soi la *civitas libertasque* et par là même acquérir la liberté de fait dont on était privé. Le mot *libertas* n'éveille donc pas l'idée d'une condition juridique particulière distincte de la *civitas ;* il contient en lui-même, selon le point de vue auquel on se place, les deux sens primitifs du mot *libertas ;* il fait allusion à la *civitas libertasque*, si on envisage le but même de l'action, et à la liberté de fait, si on se place au point de vue de l'acquisition de droit réalisée par celui qui a triomphé.

J'arrive ainsi tout d'abord à cette notion dont j'emprunte la formule à Mommsen[1] : « La *libertas* et la *civitas* se confondent comme principe ». C'est à peine si, dans Cicéron, les deux mots commencent à avoir un sens différent[2] ; et quoique, avec l'Empire, la liberté devienne peu à peu une condition juridique distincte de la cité, on trouve encore au Digeste un texte qui les prend l'un pour l'autre[3]. Enfin, je crois avoir montré que, jusqu'à la fin de la République, la liberté n'apparaît que comme une conséquence nécessaire de la *Civitas*[4].

Cette conception permet de comprendre pourquoi il n'y avait pas anciennement à Rome deux procédures différentes pour réclamer l'une la liberté, l'autre la cité ; les textes ne mentionnent qu'une seule et même procédure : l'*assertio in libertatem ;* on ne trouve pas de procédure

1. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 69. Wlassak, II, *Der Ausschluss der Latiner von der rom. Legis actio. Z. Sav. Stift.* XXVIII, 1907, p. 124.

2. *Pro Caec.* 33 « *de utraque re* (*civitate et libertate*) *nobis traditum est.* » *Infra* n° 93. Ainsi s'explique peut-être l'erreur de Boëce. *Supra* n° 58, p. 100, n. 4.

3. Callistratus (D. 50, 13. *De extra cogn.*, etc., 5, 3) met le mot *libertas* où il aurait fallu le mot *civitas*, en citant l'*a. et i. interdictio* comme exemple de perte de la *libertas*.

4. Les expressions *vindicatio* ou *assertio in libertatem*, *proclamatio ad libertatem* qui existent déja sous la République, ont ce sens que l'intéresse est dit être *liber ex jure Quiritium* c'est-à-dire avoir la *civitas libertasque*, et non pas seulement la liberté ; on ne dit pas *assertio in libertatem ex jure Quiritium* parce que la locution *libertas ex jure Quiritium* n'est pas usitée (*Supra* n. 88, p. 180 n. 1) et que la *libertas*, au point de vue juridique, ne peut, sous la République, être que celle qui accompagne la *civitas*.

se référant à la *civitas* seule, et cela se conçoit, puisque la liberté n'apparait que comme une conséquence nécessaire du droit de cité ; quand on veut faire reconnaître qu'on est libre, il faut prouver qu'on est *liber ex jure Quiritium*, ou qu'on a la *civitas libertasque*, et si on prouve qu'on a la *civitas*, il s'ensuit nécessairement qu'on a la *libertas ;* originairement donc, deux procédures différentes ayant chacune un domaine spécial ne se comprennent pas. Si, à propos des multiples prérogatives que donne la *civitas*, on dénie à quelqu'un le droit de cité seul, sans soulever la question de liberté, tout, dans le principe, se bornait à une pure question d'ordre administratif, par exemple à vérifier si l'inscription de la personne au Cens a été régulièrement faite ; les magistrats de l'ordre administratif tranchent les questions de ce genre [1].

Je montrerai, un peu plus loin, comment et par quelles transitions, dont deux textes de Cicéron ont conservé la trace, on aboutit à organiser, dans une loi Papia de 689, une Cour de justice spéciale (*quaestio*) ayant pour objet les procès roulant sur le droit de cité seul, à côté de la *causa liberalis* qui s'ouvrait comme par le passé quand la question de liberté était soulevée.

92. — *b*) Le *non civis* a-t-il un moyen de faire reconnaître par les tribunaux romains qu'il est libre ? Il est bien certain qu'il ne peut pas venir affirmer par l'organe de l'*adsertor libertatis* qu'il est libre ; la formule : *liberum esse ex jure Quiritium aio*, ne peut s'appliquer qu'au *civis*.

D'une façon générale et en principe, la *legis actio* n'appartient qu'au citoyen romain ; si même on admet, avec M. Girard [2], que quand le pérégrin bénéficiait d'un traité

1. Mommsen, *Dr pén.* III, p. 185, 186. Girard, *Man.* p. 105.

2. Girard, *Man.*, p. 991 n° 3. Sur la question de savoir si la *legis actio* appartenait aux pérégrins, voir Girard, *Org. jud.* p. 103, p. 206 n. 3, p. 213 n. 4, p. 124 n. 1 et 215 n. 1, et les références. Il est certain qu'ils ne l'ont

fait avec Rome, et lui accordant certains droits, on a dû, en lui concédant ces droits, lui concéder la *legis actio*, il il n'y a pas d'exemple concret qu'il en ait été ainsi pour lui permettre de réclamer sa liberté. Cette situation, du reste, est exceptionnelle, et dans le cas normal, celui du pérégrin dont la patrie n'a pas de traité avec Rome, il est reconnu par tous les auteurs qu'il ne peut user de la *legis actio;* il n'a donc aucun moyen de droit pour réclamer sa liberté. Ce n'est qu'au temps de l'Empire que le pérégrin peut faire reconnaître sa liberté, soit par le *praejudicium de libertate*, si on admet son existence[1], soit par une *vindicatio* dans la forme ordinaire des actions *in rem*[2]. A cette époque, la liberté toute seule est devenue une condition juridique : aussi est-il nécessaire qu'il y ait dès lors, pour la faire reconnaître en justice, une voie de droit et pour les citoyens et pour les pérégrins.

92. — Ainsi, ce n'est qu'en 689, date de la loi Papia, qu'on trouve deux procédures différentes instituées, l'une pour la liberté, l'autre pour la cité : et ce n'est qu'au début de l'Empire que le pérégrin a un moyen de faire reconnaître, par les tribunaux romains, sa liberté ; une transformation aussi profonde ne peut être l'œuvre d'un jour ; entre le droit ancien et le droit nouveau se place une période de transition sur laquelle Cicéron, dans deux passages de ses plaidoyers, nous donne quelques renseignements ; le moment est venu d'expliquer en détail ces textes que j'ai souvent cités et dont j'ai réservé l'étude[3]. Ils sont intéressants : au point de vue général, parce qu'ils montrent une théorie importante — celle de la personna-

pas toujours, mais il est impossible de dire avec Wlassak (*Röm. Processgesetze*, II, n° 186 *sq.*) qu'ils ne l'ont jamais. *Infra* n° 95.

1. Lenel, *Ed.* II, p. 110 *sq.* et le résumé de la question dans Girard, *Man.* p. 101 n. 7. Cfr. Voigt, XII, *Taf.* II, § 76, p. 67 n. 13.

2. Cette *vindicatio* était peut être donnée par le préteur avec la fiction *si civis esset* (G. IV, 37) ; ou sans fiction en supprimant les mots *ex jure Quiritium* de la formule ainsi réduite : « *hunc hominem liberum esse aio.* »

3. Cicer. *pro Caec.*, 33, 34, *pro domo* 29, 30. *Supra* n° 85.

lité juridique — en plein travail d'évolution, et, à un point de vue plus spécial, parce qu'ils ont été invoqués par les auteurs dans la discussion de deux grandes questions, et que je les crois susceptibles de nous éclairer sur un troisième point, le sens du mot *libertas* : je m'explique.

M. Cohn[1] a fait remarquer que ces textes parlent de perte de la *civitas* et de la *libertas* et ne prononcent pas les mots de *capitis deminutio* ; il en a conclu que les *capitis deminutiones maxima* et *media*, inconnues du temps de Cicéron, n'ont fait leur apparition qu'après lui. M. Eiscle, tout en admettant après M. Cohn, le même point de vue sur l'apparition des *capitis deminutiones maxima* et *media*, n'a pas reproduit l'argument tiré par lui des textes de Cicéron, ce qui lui enlève beaucoup de son importance — je l'ai déjà fait remarquer en traitant la question[2] — mais ne permet pas de le passer complètement sous silence.

A un tout autre point de vue, on a fait intervenir dans la question de savoir si la *legis actio* appartenait au pérégrin, le texte du *pro Caecina* dans le passage relatif à la femme d'Arretium, dont Cicéron rapporte avoir plaidé la cause. J'essayerai de montrer que ce texte est étranger à la question. Pour moi, son intérêt est ailleurs et consiste dans un renseignement précis sur le sens du mot *libertas*. Quoique la question relative à la *legis actio* ne rentre pas dans le cadre de cette étude, j'expliquerai le texte et celui du *pro domo* dans leur ensemble, afin de ne pas rompre l'enchaînement de la pensée, et de ne pas courir le risque, en isolant tel ou tel passage, d'en fausser le sens.

I. Cicéron, *pro Caecina*, 33, 34.

93. — Æbutius, adversaire de Caecina, lui dénie tout droit à l'hérédité qu'il réclame, parce que, comme tous les habitants de Volaterrae, il a été privé du droit de cité

1. Cohn, p. 41 *sq.* et 387.
2. *Supra* n° 40.

par une loi votée sur la proposition de Sylla[1]. Cicéron répond, et sa réponse, où tout s'enchaîne, peut, pour la commodité de l'explication, se diviser en quatre parties : *a*) point de départ et position du raisonnement; *b*) exemple de la femme *d'Arretium* ; *c*) objections possibles et réfutation ; *d*) conclusion.

a) Point de départ et position du raisonnement.

On m'objecte, dit Cicéron, qu'une loi votée sur la proposition de Sylla, a enlevé le droit de cité à Caecina ; je réponds que ce même Sylla a inscrit dans cette même loi : *si quid jus non esset rogari, ejus ea lege nihilum rogatum.* Que peut-il y avoir de contraire au droit que le peuple ne puisse ni ordonner ni défendre ? Cette clause, insérée dans toutes les lois, prouve que le cas peut se présenter ; ainsi, si le peuple ordonnait que je fusse votre esclave ou vous le mien, cet ordre serait non avenu[2]. Ceci admis (*Primum illud concedis, non, quidquid populus jusserit, ratum esse oportere*). Cicéron déclare que si la *libertas* ne peut, en aucune façon, être enlevée, il n'y a aucune raison de décider que la *civitas* puisse l'être : (*Deinde nihil rationis affers, quamobrem, si libertas adimi nullo modo possit, civitas possit*). Par perdre la *libertas*, il entend bien entrer en servitude : l'exemple mis au début même du texte le prouve.

Puis vient le point culminant du raisonnement : *nam et eodem modo de utraque re traditum nobis est ; et, si semel civitas adimi potest, retineri libertas non potest.*

1. V. l'exposé des faits de la cause du *pro Caecina* dans la *controversia possessionis* et la *vis ex conventu* à propos de l'interdit *uti possidetis*, par R. Sallcilles, Paris, 1892, p. 41 *sq* Cfr. H Rögli, *Ueber Ciceros Rede für A. Caecina*, Burgdorf, 1906, p. 7.

2. Après ce résumé, voici le texte : *At enim Sulla legem tulit. Ut nihil de illo tempore, nihil de calamitate reipublicae querar, hoc tibi respondeo : adscripsisse eandem Sullam in eandem legem,* SI QUID JUS NON ESSET ROGARI, EJUS EA LEGE NIHILUM ROGATUM *Quid est, quod jus non sit, quod populus jubere, aut vetare non possit? Ut ne longius abeam, declarat ista adscriptio, esse aliquid : nam, nisi esset, hoc in omnibus legibus non adscriberetur. Sed quaero abs te, putes ne, si populus jusserit, me tuum, aut item, te meum servum esse : id jussum ratum atque firmum futurum? Perspicis hoc nihil esse ut in ceteris, quae roganvit.*

Qui enim potest jure Quiritium liber esse is, qui in numero Quiritium non est? Il est de tradition, dit-il, que les deux choses suivent la même règle, et si la *civitas* peut être enlevée, la *libertas* ne peut être conservée : qui peut être *liber ex jure Quiritium* qui n'est pas au nombre des Quirites ?

Il y a deux parties dans ce raisonnement : 1° la *libertas* et la *civitas* suivent la même règle d'après la tradition; donc, puisque la *libertas* ne peut être enlevée *ullo modo*, il en est de même de la *civitas;* 2° il faut qu'il en soit ainsi, car si on admettait que la *civitas* pût être enlevée, la *libertas* ne pourrait être conservée; qui peut être *liber ex jure Quiritium* qui n'est pas citoyen ? Donc, admettre qu'on puisse enlever la *civitas* à quelqu'un, c'est admettre qu'on lui enlève la *libertas*, ce qui est impossible d'après les prémisses du premier raisonnement.

Le point de vue de Cicéron est très net : la *libertas* apparaît comme une conséquence nécessaire de la *civitas:* elle n'existe pas comme une condition juridique en dehors de la *civitas*[1]. Par là même, le sens que Cicéron attribue au mot *libertas* est facile à préciser; dans la phrase : *deinde nihil rationis affers, quamobrem, si libertas adimi nullo modo possit, civitas possit*, et dans tout le passage précité, Cicéron entend par perdre la *libertas*, entrer en esclavage; je l'ai montré ci-dessus; or, comme les exemples cités plus loin, notamment ceux de l'*incensus* et de l'*infrequens*, prouvent que Cicéron parle de *cives* perdant la *libertas*, il s'ensuit qu'il prend ce mot comme synonyme de *civitas libertasque*; tout son raisonnement consiste alors dans cette proposition : puisque la *civitas libertasque* ne peut être perdue d'aucune manière, la *civitas* ne peut pas l'être, car sa perte entraîne celle de la *libertas;* d'où la conclusion, Caecina n'a pu être privé de la *civitas*.

1 Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 100.

94. — Le point de départ du raisonnement de Cicéron est-il exact ? Une loi votée dans les comices par centuries pouvait-elle enlever à un *civis romanus* sa *libertas* et partant sa *civitas* ? La loi votée sur la proposition de Sylla avait-elle supprimé le droit de cité des habitants d'Arretium et de Volaterrae ? Mommsen répond oui : « En droit, rien n'empêchait de transformer le citoyen même en esclave »[1], et il traite la thèse contraire soutenue au *pro Caecina* par Cicéron de « diatribe d'avocat ». Cependant l'exemple qu'il cite, le seul avant Sylla, celui du retrait de la cité aux Campaniens, n'est pas probant ; il ne s'agit là que du demi-droit de cité (*civitas sine suffragio*) enlevé en 544 à diverses villes de Campanie, à Capoue notamment[2]. Cicéron peut, à bon droit, mettre son adversaire au défi de nommer des lois ayant enlevé la *civitas* ou la *libertas* à des citoyens jouissant comme Caecina du *plenum jus civitatis*[3]. D'autre part, si le droit d'enlever la cité par une loi eût été constant, comment Cicéron aurait-il pu invoquer une tradition contraire et s'appuyer, comme il le fait, sur le droit transmis par les *majores* ? Enfin, quant à son interprétation de la clause jointe à la loi de Sylla « *si quid jus non esset rogari, ejus ea lege nihilum rogatum* »[4], elle aurait fait sourire, et eût nui plutôt qu'elle n'eût servi à sa cause, s'il n'y avait eu aucun droit auquel elle put s'appliquer. Je crois, en conséquence, que, sans que le principe fût écrit nulle part, il était admis par une tradition constante que la loi ne peut

1. *Dr. public*, VI, 1, p. 414, n. 1.
2. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 156.
3. *Infra*, n° 99, p. 206.
4. Cfr. Mommsen, *Dr. pub.*, VI, 1, p. 414, n. 1 à 3, et ses références. Daremberg et Saglio, v° *Lex* (Caq), t. V, p. 1125, n. 7. Pour les limites naturelles de la compétence législative, cfr. F. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, p. 102. « L'omnipotence législative a, elle aussi, ses bornes logiques et nécessaires. Les Anglais, qui s'en sont fait une idée si haute, et qui la concentrent dans leur Parlement, déclarent pourtant que celui-ci ne peut pas *faire d'un homme une femme* ou *d'une femme un homme*. Ce parfait truisme recèle, à mon sens, une vérité profonde. » Le rapprochement entre la formule de Cicéron et celle du droit anglais me semble intéressant.

enlever, à titre de peine, la *libertas* et partant la *civitas* elle-même ; mais précisément parce que le principe n'était écrit nulle part, Sylla n'en tint aucun compte[1]. La tentative de Sylla apparaît comme une entreprise violente contre une coutume ou une tradition bien établies ; et c'est ainsi que Cicéron la présente non seulement au *pro Caecina* mais aussi au *pro domo*[2].

95. — *b).* — Exemple de la femme d'Arretium.

A l'appui de sa thèse, Cicéron rapporte une espèce qu'il a plaidée dans sa jeunesse.

« *Atque ego hanc adolescentulus causam cum agerem contra hominem disertissimum nostrae civitatis Cottam, probavi. Cum Arretinae mulieris libertatem defenderem, et Cotta Decemviris*[3] *religionem injecisset, non posse sacramentum nostrum justum judicari, quod Arretinis adempta civitas esset, et ego vehementius contendissem, civitatem adimi non potuisse : Decemviri prima actione non judicaverunt ; postea, re quaesita et deliberata, sacramentum nostrum justum judicaverunt. Atque hoc et contra dicente Cotta, et Sulla vivo, judicatum est. Jam vero in ceteris, ut omnes, qui in eadem causa sunt, et lege agant, et suum jus persequantur, et omnes jure civili, sine cujus quam aut magistratus, aut judicis, aut periti*

1. Après avoir parlé du retrait du droit de cité à des villes, Mommsen reconnaît que : « La même chose ne s'est produite que difficilement pour des individus. » Il ne peut citer que deux cas, dans les crises de la Révolution, ceux de Metellus Numidicus en 654, et de Cicéron lui-même onze ans après le *pro Caecina*, en 696 (*Dr. publ.*, VI, 1, p. 156). Ce sont, en réalité, des cas d'exil avec *interdictio a* et *i.* (Duruy, *Hist rom*, éd. illus., II, p 506, et III, p. 70) et dans la thèse que j'ai développée ci-dessus, n° 57 sq, l'*interdictio a. et i.* à cette époque n'emporte pas perte de la *civitas*. Mommsen, dont la théorie s'est modifiée depuis le traité de Droit public (*supra* n° 57), ne reproduit plus ces cas au traité de Droit pénal, I, p. 78, 82 sq., III, p. 309.

2. *Pro domo*, 30 « *Populus romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit ; ademit iisdem agros. De agris ratum est ; fuit enim populi potestas ; de civitate, ne tamdiu quidem valuit quamdiu illa Sullani temporis arma valuerunt* »

3. Sur la compétence des Décemvirs et celle des Centumvirs, cfr. Chénon, *Le tribunal des Centumvirs*, p 76 sq , et Jobbé-Duval, *Explication du n° 173 du livre 1er du de oratore de Cicéron*, p. 13 sq. et 18, et les références.

hominis, aut imperiti dubitatione, utantur, quid ego commemoreu? dubium nemini vestrum est. » Comment comprendre ce texte ?

MM. Wlassak et Girard partent de cette idée sous entendue par eux dans tous leurs développements, et que j'admets avec eux sans discussion pour le moment [1], que le but de la loi inspirée par Sylla était de faire des habitants d'Arretium des pérégrins. Partant de là, MM. Wlassak et Girard pensent que le texte a trait à l'aptitude des pérégrins à la *legis actio* ; mais, dans cet ordre d'idées, ils ne lui donnent pas la même portée : M. Wlassak, en 1891 [2], y trouve la preuve que les pérégrins n'ont pas la *legis actio* ; M. Girard, en 1901 [3], insiste sur le passage : *iam vero in ceteris, ut omnes qui in eadem causa sunt, et lege agant..... ;* il signifie que tous ceux qui sont dans la même situation, c'est-à-dire privés du droit de cité par Sylla, « sont regardés comme ayant en toute matière le droit de *lege agere* », et il conclut : « cela ne prouve pas, comme le veut M. Wlassak, que les pérégrins n'aient jamais eu la *legis actio*, mais cela prouve qu'ils ne l'ont pas toujours ».

96. — Je crois ce texte susceptible d'une tout autre interprétation : pour moi, il est étranger à la question de savoir si les pérégrins ont ou non la *legis actio*. Pour en comprendre la portée, il faut mettre en relief et tenir comme élément essentiel de l'interprétation un fait de la cause que MM. Wlassak et Girard mentionnent sans insister : la femme, privée de la cité seule comme tous les habitants d'Arretium, est cependant obligée, dans la cause, de défendre sa liberté et par là même de recourir

1. *Infra* n. 100. J'examine la une opinion nouvelle de M. Wlassak, qui, d'ailleurs, ne change rien à la démonstration que je vais tenter, et d'après laquelle Sylla aurait voulu faire des habitants d'Arretium des Latins.

2. *Rom. Processgesetze*, II, p. 186 sq.

3. Girard, *Org. jud.*, I, p. 216, n. 1.

à la *causa liberalis* dans la forme du *sacramentum*[1]. Je vais rechercher, en partant de cette donnée, quel était exactement le rôle de chaque partie dans l'affaire, et la question débattue entre elles. D'après le bref récit de Cicéron, qui semble rappeler des faits que tout le monde connaît, il paraît, au premier abord, assez difficile de savoir quelle était celle des deux parties qui, selon l'expression de Gaius[2], *prior vindicaverat*. Cicéron dit : *cum causam agerem*, et plus loin surtout, *atque hoc et contra dicente Cotta... judicatum est*, termes qui semblent bien indiquer que la femme avait commencé par revendiquer sa liberté, et que le client de Cotta avait répondu par une *contra vindicatio in servitutem*. Il est vrai que, d'autre part, Cicéron déclare : *cum Arretinae mulieris causam defenderem*, d'où l'on pourrait induire que la femme avait répondu à la *vindicatio in servitutem* du client de Cotta par une *vindicatio in libertatem*. La locution *causam defenderem*, à mon avis, n'a pas cette portée ; elle ne peut détruire la force décisive, pour moi, du passage *atque hoc et contra dicente Cotta;* elle signifie simplement que Cicéron a été l'avocat de la femme d'Arretium ; mais, comme il peut y avoir doute, il est bon d'examiner successivement les deux hypothèses, et de chercher, dans chacune d'elles, si la conception de MM. Wlassak et Girard est admissible.

1° La femme d'Arretium, libre en fait, a été revendiquée *in servitutem* par le client de Cotta : il a dit *in jure : hanc... meam esse ex jure Quiritium aio ;* et l'*adsertor* de la femme a répondu : *hanc... liberam esse ex jure Quiritium aio*. Cotta, devant les Décemvirs, doit justifier la prétention de son client, c'est-à-dire prouver que la femme lui appartient *ex jure Quiritium ;* s'il fait cette preuve, la *legis actio* est très régulièrement et valablement intentée. Or, Cotta se borne à dire : *quod Arretinis*

1. Cfr. Schlossmann, *Ueber die Proclamatio in libertatem*, *Z. Sav. Stift.*, 1892, t. XIII, p. 225 sq.
2. G., IV, 16.

adempta civitas esset: cela peut-il signifier que la femme d'Arretium, étant pérégrine, n'a pas la *legis actio?* Certainement non, à mon avis, car alors on ne comprendrait pas l'argumentation de Cotta; son client a affirmé *in jure* que la femme lui appartient *ex jure Quiritium:* s'il plaide sa cause en déclarant que la femme étant privée du droit de cité n'a pas la *legis actio*, cela n'a pas de rapport avec la preuve qu'il doit administrer et le but qu'il poursuit: car, s'il est établi que la femme, tout en étant privée du droit de cité, n'est pas l'esclave de son client, il perdra son *sacramentum*, et la femme restera libre à Arretium comme avant l'exercice de la *legis actio*. Il est donc nécessaire que le : *quod Arretinis adempta civitas esset* que Cotta donne comme argument décisif, puisqu'il est unique, se réfère directement à la preuve qui lui incombe.

2° La femme, esclave en fait à Arretium, revendique sa liberté : elle intente contre son prétendu maître la *vindicatio in libertatem* et Cotta, pour défendre ce maître, se borne à répondre, dans la manière de voir que je combats, que la *legis actio* n'a pas été valablement intentée, parce que la femme n'étant pas *civis romana*, n'a pas droit à la *legis actio;* elle doit donc être repoussée et rester en fait esclave du client de Cotta. Je réponds que je ne vois nulle part dans les textes qu'il soit possible d'écarter une *legis actio* en général, soit *in jure*, soit *in judicio*, par une sorte de question préalable relative au droit de cité; et quand bien même cela serait possible pour la *legis actio* en général, il y aurait nécessairement exception au principe dans le cas spécial que j'étudie ; il est inadmissible que, quand une personne qui passe pour esclave fait la *vindicatio in libertatem*, on lui refuse la *legis actio* ou on la déclare mal fondée parce qu'elle est pérégrine, ou d'une façon plus large *non civis:* on ne peut pas exiger de celui qui se prétend *liber ex jure Quiritium*, qu'il établisse, préalablement à la *legis actio*, son droit de cité : car c'est là le but même de la *legis actio*. Dans le cas particulier de la femme d'Arretium, il est cer-

tain que la question préalable du droit de cité n'a pas été, et n'a pu être élevée *in jure;* la *vindicatio in libertatem* de la femme a eu lieu, et la *contra vindicatio* en termes solennels et symétriques a été faite par le client de Cotta en ces termes : *hanc... meam esse ex jure Quiritium aio:* s'il s'était borné à dire que la *civitas* a été enlevée à la femme, il n'y aurait pas eu de sa part contestation régulière[1]; la prétention de la femme qu'elle est *libera ex jure Quiritium* eût été considérée comme acquise, et il n'y aurait pas eu lieu d'aller devant les Décemvirs. Or, Cicéron et Cotta sont devant les Décemvirs; la *legis actio* a donc suivi son cours régulier *in jure* ; Cotta, devant les Décemvirs, doit prouver ce que son client a affirmé *in jure*, c'est-à-dire que la femme lui appartient *ex jure Quiritium ;* sinon son *sacramentum* est déclaré *injustum* et les Décemvirs n'ont pas d'autre point à examiner que celui-ci : le *sacramentum* de chaque partie est-il *justum* ou *injustum* ? Quant à la femme, si en réalité elle est pérégrine, elle ne pourra pas prouver qu'elle est *libera ex jure Quiritium* et son *sacramentum* sera réputé *injustum;* telle est la situation : je crois avoir ainsi montré que le passage de Cicéron n'a aucun rapport avec la question générale de l'aptitude des pérégrins à la *legis actio.*

Voici l'explication que je propose en suivant le texte pas à pas. Après avoir dit : *qui enim potest jure Quiritium liber esse is qui in numero Quiritium non est ?* Cicéron déclare : *atque ego hanc adolescentulus causam probavi*, c'est cette cause que j'ai fait triompher dans ma jeunesse[2]. Quelle était exactement la situation? La cité

1. Girard, *Man.*, p. 974, n. 1, et ses références.

2. Cicéron prononça le *pro Caecina* en 685, à l'âge de 38 ans ; la date de la cause de la femme d'Arretium n'est pas certaine ; mais il y a deux limites qui permettent de la fixer ; elle est sûrement postérieure aux proscriptions de Sylla, qui cessèrent en juin 673, mais elle doit être très rapprochée de cette époque, puisque Cicéron a plaidé cette cause *ut adolescentulus*, et qu'en 673 il avait 26 ans, âge qui peut à la rigueur se rapporter au terme employé : peut-être en 685 Cicéron essayait-il de se faire passer pour plus jeune qu'il n'était en réalité quand il plaida cette cause célèbre.

ayant été enlevée par Sylla aux habitants d'Arretium, la femme en cause avait perdu la *civitas*, et par là même n'était plus *libera ex jure Quiritium* ; elle n'avait plus qu'une liberté de fait ; aussi un citoyen peu scrupuleux l'avait appréhendée comme esclave et la retenait en servitude ; la femme fait, par l'organe de l'*adsertor*, la *vindicatio in libertatem*, et son prétendu maître la *vindicatio in servitutem* ; la *legis actio* est régulièrement instituée et les parties vont devant les Décemvirs. Là, Cicéron essaye de démontrer que la cité n'a pu être enlevée aux habitants d'Arretium par Sylla et, qu'en conséquence, la femme qu'il défend n'a pas perdu la *civitas libertasque*, c'est-à-dire qu'elle est, comme l'a prétendu son *adsertor*, *libera ex jure Quiritium*. Cotta répond, et Cicéron résume ainsi très exactement son plaidoyer : *quod Arretinis adempta civitas esset*, c'est-à-dire que la cité ayant été enlevée aux habitants d'Arretium, la femme en cause n'a plus la *civitas* ; par là même elle n'est plus *libera ex jure Quiritium*, par conséquent son *sacramentum* doit être déclaré *injustum*, et elle doit elle-même être maintenue dans l'état antérieur à la *legis actio*, c'est-à-dire en servitude du client de Cotta ; cette femme n'ayant plus qu'une liberté de fait, a pu être valablement appréhendée comme esclave par lui, comme il aurait pu le faire d'une esclave sans maître. En présence de ces deux prétentions rivales et opposées l'une à l'autre au fond du droit, les Décemvirs, après de fortes hésitations[1], donnèrent raison à Cicéron, c'est-à-dire décidèrent que la femme, ayant conservé la *civitas*, a nécessairement la *libertas*. Mais par là même, si la cité avait été régulièrement enlevée à cette femme, ou si les Décemvirs avaient jugé qu'il en était ainsi, Cicéron, en plaçant son argumentation sur ce terrain unique, semble bien avouer qu'il n'aurait pu triompher dans l'instance et arracher sa cliente à l'esclavage ; en un mot, il

1. *Pro Caec.*, 34 : « *Prima actione non judicaverunt. Postea, re quaesita et deliberata, sacramentum nostrum justum judicaverunt.* »

n'aurait pu prétendre qu'elle avait perdu la cité, mais conservé la liberté, preuve manifeste, qu'encore au temps de Cicéron, la *libertas* seule n'était pas considérée comme une condition juridique, mais bien comme un accessoire nécessaire de la *civitas*, et, en dehors de la *civitas*, comme un simple état de fait[1].

Il reste la phrase : *jam vero in ceteris*, etc... ; voici, à mon avis, son sens précis : Cicéron vient de dire qu'il y a douze ans environ, il a fait triompher la cause de la femme d'Arretium devant les Décemvirs. Il continue ainsi : depuis lors (*jam vero*) tous ceux qui sont dans la même situation, ont la *legis actio*, poursuivent leurs droits et jouissent de tous les droits civils ; cela n'est douteux pour personne. Cicéron revient ainsi à Caecina : la décision qu'il a obtenue des Décemvirs dans un procès célèbre où un grand orateur, Cotta[2], était son adversaire, a fait jurisprudence — Cicéron n'est pas fâché de rappeler son rôle à cet égard — et depuis lors tous ceux qui sont dans la situation de la femme d'Arretium, jouissent de tous les droits civils ; il est donc impossible de contester à Caecina le droit d'être héritier.

97. — Qu'on le remarque, dans cette cause dont parle Cicéron et qui est la *causa liberalis*, il n'est question que du droit de cité ; le seul argument de Cotta est de dire : *quod Arretinis adempta civitas esset* ; et il n'est fait allusion à l'esclavage que par un mot de Cicéron, *cum Arretinae mulieris libertatem defenderem*, qui se rapporte plutôt à la procédure employée, la *causa liberatis*, qu'à l'esclavage lui-même. Faut-il aller jusqu'à dire que le *sacramentum* ou *assertio in libertatem* pouvait servir à faire

1 Inutile d'insister sur l'hypothèse peu vraisemblable (*supra*, p. 197) où la femme, libre en fait, aurait été d'abord revendiquée en servitude, puis aurait répondu par la *vindicatio in libertatem*. Je pourrais reproduire mon explication. Cotta déclare que la femme ayant perdu la *civitas* n'est pas *libera ex jure Quiritium* et qu'en conséquence son *sacramentum* doit être déclaré *injustum*.

2. V. Duruy, *Histoire des Romains*, éd. illust., II, p. 570.

reconnaître la *civitas*, alors que la question de liberté n'était pas soulevée ? je ne le crois pas. Cela me semble incompatible, non seulement avec tous les textes, mais aussi avec les formes même de l'action ; la nécessité de l'*adsertor libertatis*, trait original de la procédure, prouve que l'intéressé est esclave, au moins en fait ; s'il ne s'agissait pas d'un prétendu esclave, il n'y aurait aucune raison de l'empêcher de figurer lui-même à l'action comme plaideur ; mais pourquoi ne rencontre-t-on pas à Rome, dès les temps anciens[1], « une procédure spéciale pour faire décider si un individu est citoyen ou non, comme il y en a une pour faire décider s'il est libre ou non » ? Cela tient au point de vue ancien que le texte de Cicéron m'a permis de mettre en relief : la *libertas* est considérée, encore à cette époque, comme un accessoire de la *civitas* ; si on veut faire reconnaître qu'on est libre, il faut prouver qu'on est *liber ex jure Quiritium*, c'est-à-dire qu'on a la *civitas libertasque*, et si on prouve qu'on a la *civitas*, il s'ensuit nécessairement qu'on a la *libertas* ; originairement donc, deux procédures différentes ayant chacune un domaine spécial, ne se comprennent pas. Cette conception particulière n'engendrait dans la société de la République, avant Sylla, aucune difficulté : si la liberté d'un Romain est contestée, il est nécessaire de recourir à la *causa liberalis* ; mais si la question de liberté n'est pas soulevée et qu'un Romain réclame telle ou telle prérogative du droit de cité, ou se voie dénier le droit de cité seul, tout devait se borner dans le principe, à une pure question d'ordre administratif, par exemple à vérifier si l'inscription de la personne au Cens a été régulièrement faite ; les questions de ce genre sont tranchées normalement par les magistrats de l'ordre administratif[2].

L'équilibre de cette législation fut rompu par les mesures violentes de Sylla essayant d'enlever la cité seule à des

1. Girard, *Manuel*, p. 105
2. Mommsen, *Dr. pén.*, III, p. 185-187

villes entières[1] ; comment les habitants de ces villes purent-ils la réclamer en justice ? Au lieu d'attendre qu'ils fussent appréhendés par quelque citoyen peu scrupuleux, ils pouvaient, peut-être, usant d'un détour, se faire saisir comme esclaves par un ami complaisant, et alors intenter la *causa liberalis*, et faire reconnaître en eux la *civitas*. Il me paraît cependant que la femme d'Arretium avait été réellement appréhendée comme esclave, car, d'après Cicéron même, Cotta est représenté comme un adversaire sérieux, et non comme un ami avec lequel on est d'accord. Mais après la cause de la femme d'Arretium, plaidée au lendemain des proscriptions de Sylla, vers 673, les choses à mon avis se passèrent ainsi : le retrait de la *civitas* à des villes entières par Sylla venait de créer une situation inconnue[2] ; il fallait aviser : la femme d'Arretium avait eu gain de cause dans une *causa liberalis* sérieuse : avec leur ingéniosité habituelle, les Romains tirèrent parti de ce que dans le *sacramentum in libertatem*, on réclame *civitas libertasque*; c'est-à-dire la *civitas* et comme sa conséquence nécessaire la *libertas*. Grâce à une appréhension comme esclave due à la complaisance d'un ami, celui que Sylla a voulu dépouiller de la *civitas*, met en mouvement, par l'intermédiaire de l'*adsertor*, l'*actio sacramenti* et il trouve à user de cette procédure, l'avantage considérable, entr'autres[3], qui dut le faire conserver aussi longtemps que possible, que la réclamation de la *civitas* se masquant derrière la *causa liberalis*, il peut, s'il perd son procès, jouir de la règle spéciale qu'il comporte, et courir à nouveau la chance de le gagner[4]. On a ainsi dans le *sacramentum in libertatem* détourné de son but primitif — arracher une personne à l'esclavage — le moyen de faire trancher par l'autorité judiciaire la question de savoir si une personne a ou non la *civitas*.

1. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 156.
2. Mommsen, *Dr publ.*, VI, 1, p. 156, et VI, 2, p. 188. *Supra* n° 94
3. Le taux du *sacramentum* est fixé au minimum. G. IV, 14 La compétence est attribuée aux *Decemviri litibus judicandis*.
4. Girard, *Man.*, p. 101, n 5, et ses références.

Il ne semble pas que ce détour ait exposé à d'autres conséquences, outre la perte du *sacramentum*, que de se voir refuser la *civitas* ; c'est seulement sous l'Empire qu'on frappe d'une peine l'usurpation du droit de cité[1]. En 685, dans le *pro Caecina*, la question du droit de cité se présente incidemment : Caecina se voit contester la qualité d'héritier sous prétexte que comme habitant de Volaterrae il a été privé du droit de cité par Sylla ; il semble bien que le juge du procès principal au civil ait été compétent pour statuer sur cette question incidente, car Cicéron, dans son plaidoyer, traite la question à fond. Les tribunaux de l'ordre judiciaire saisis soit par le détour décrit ci-dessus, soit incidemment à une question de leur compétence, étaient arrivés à trancher la question du droit de cité seul. Quelques années après le *pro Caecina*, probablement parce que les questions relatives au droit de cité, à la suite des abus de pouvoir de Sylla, se multipliaient et se compliquaient, des lois[2] organisèrent une cour de justice spéciale (*quaestio*) pour trancher les questions de droit de cité, et c'est alors que pour la première fois on vit la *civitas*, se séparer légalement de la *libertas*[3].

1. Suetone, Claude, 25. Mommsen, *Dr. pén.*, III, p. 187.

2. Ce fut l'objet d'une loi Papia de l'an 689. Le *pro Archia* en 692, et le *pro Balbo* en 698 furent prononcés sous l'empire de cette loi. Sur le point de savoir si des lois antérieures n'avaient pas déjà touché à cette matière, voir Mommsen, *Dr. pén.*, III, p. 185 sq. ; *Droit publ.*, VI, 1, p. 225, n. 1 ; Girard, *Man.*, p. 107, n. 4 et 5.

3. Le détour, dont j'ai trouvé trace dans Cicéron, a pu, à cause de ses avantages particuliers, être conservé même après la loi Papia de 689 ; cette loi, en organisant une *quaestio* pour trancher les difficultés relatives au droit de cité, ne touchait pas à la *causa liberalis*, et par la même on pouvait encore après elle, à la suite d'une appréhension réelle ou fictive comme esclave, recourir à la *causa liberalis*. Au *pro domo*, prononcé en 697, Cicéron, semblant faire allusion au cas de la femme d'Arretium, déclare que les décisions de Sylla relatives à la *civitas* tombèrent même avant lui (*pro domo*, 30, 79) « *L. Sylla, dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit ; ademit iisdem agros. De agris ratum est ; fuit enim populi potestas : de civitate, ne tamdiu quidem valuit quamdiu illa Sullani temporis arma valuerunt.* » En tout cas, le détour signalé disparut définitivement, au début de l'Empire, à la suite des *leges* Juliae qui, probablement en 737 (Girard, *Man.*, p. 994, n. 1) supprimèrent, en principe, la *legis actio*.

c) *Objections possibles et réfutations.*

98. — Dans la suite du texte[1], Cicéron repousse une objection qui pourrait lui être faite : si la *civitas* ne peut être enlevée, comment se fait-il que des citoyens entrant dans une colonie latine, perdent la cité ? De même pour l'*hostibus deditus*, le fils vendu par son père, l'*incensus* et l'*infrequens* vendus par le peuple ; comment perdent-ils, les uns la *civitas*, les autres même la *libertas* ? Cicéron répond, et sa réponse semble être une explication traditionnelle, plutôt qu'une raison tirée de son imagination[2] : dans tous ces cas, c'est par sa volonté que l'intéressé perd la *civitas* ou la *libertas* ; pour les Latins coloniaires, c'est de leur propre volonté qu'ils se font inscrire dans la colonie, ou pour éviter le paiement d'une amende[3]. L'*hostibus deditus* ne perd la *civitas* que quand il s'est fait accepter comme citoyen d'une autre cité[4]. Quant à l'*incensus* et à l'*infrequens*, ils ont eux-mêmes abdiqué la *libertas*, l'*incensus* en ne se faisant pas inscrire au Cens, l'*infrequens* en refusant le service militaire, c'est-à-dire en ne voulant pas défendre sa liberté[5].

L'intéressé peut aussi perdre la *civitas* ou la *libertas*, s'il est *filiusfamilias*, par la volonté de son *paterfamilias* ; elle produit ici le même effet que la volonté de l'intéressé lui-même quand il est *sui juris*. Il en est ainsi pour la *civitas* quand le fils est inscrit dans la colonie latine sur

1. Depuis : *Certe quaeri hoc solere...* jusqu'à : *Quod si maxime*, etc... ; j'explique rapidement les deux dernières parties du texte, à seule fin de montrer que rien n'y contredit l'explication que j'ai proposée.

2. Cicéron dit formellement qu'il rapporte une règle traditionnelle « *de utraque re traditum nobis est* » et s'abrite derrière l'opinion des *majores* (33, 96 ; 34, 99). Cfr. *pro Domo*, 29.

3. *Pro Caec.*, 33, 98 : « *Quam multam si suffere voluissent tum manere in civitate potuissent.* »

4. *Pro Caec.*, 34 : « *Si non accipiunt, ut Manciaum Numantini, retinet integram causam et jus civitatis.* » *Supra*, n° 97.

5. *Pro Caec.*, 34 : « *Jam populus cum cum vendidit qui miles factus non est, non adimit ei libertatem sed judicat non esse liberum qui, ut liber sit, adire periculum noluit : cum autem incensum vendit, hoc judicat : quum is qui in servitute justa fuerit, censu liberetur, cum, qui cum liber esset, censeri noluerit, ipsum sibi libertatem abjudicasse.* » Cfr. Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 47-51 ; Girard, *Org. jud.*, I, p. 107, n. 1, et p. 108, n. 5 et 6.

l'ordre du *paterfamilias*[1]. Comment ce cas se rattache-t-il au raisonnement général de Cicéron? La perte de la *civitas* est encore ici volontaire, mais elle arrive, et c'est là ce qu'il y a de particulier à l'espèce, par la volonté du *paterfamilias*.

d) *Conclusion*.

99. — Cicéron conclut : la perte de la *civitas* ou de la *libertas* ne peut résulter que de la volonté de l'intéressé ou de son *paterfamilias* : elle ne peut avoir lieu dans aucun autre cas. A qui, et en vertu de quelles lois, dit Cicéron, a-t-on jamais enlevé la *civitas* ou la *libertas*[2] ? Puis il revient au cas de l'exil, et dans un passage bien connu, déclare que la perte de la *civitas* arrive à l'exilé parce qu'il se fait accepter comme citoyen dans une autre cité, c'est-à-dire en somme par sa propre volonté. Enfin, dit Cicéron, j'ai donné plus d'exemples qu'il n'est nécessaire afin de montrer à tous que jamais le droit de cité n'a été ravi à personne et qu'il ne pouvait l'être : *ut omnes intelligerent, nec ademptam cuiquam civitatem esse, nec adimi posse* ».

Telle est la conclusion du long passage de Cicéron que je viens d'analyser : la *civitas* (en dehors des cas où elle est perdue par la volonté de l'intéressé ou de son *paterfamilias*) n'a été enlevée à personne, et ne peut être enlevée à personne. Tous les développements de Cicéron ont tendu à ce but unique, et dans tous on retrouve principale-

2. *Supra* n° 71 sq., G. I, 131. Ce cas n'est pas cité par Cicéron, mais il cite celui du fils vendu par son *paterfamilias*, et qui dans l'opinion commune (Karlowa, *Rom. Rechtsgesch.*, II, p. 82, n. 4 ; Schmidt, *Mancip.*, p. 3, n. 11 ; Cuq, *Inst.*, 1re édit., I, p. 157, n. 7 et 8), perd la *civitas* et la *libertas*. « *Si pater vendidit eum quem in suam potestatem susceperat, ex potestate dimittit.* » *Pro Caec.*, 34, 99 ; *de Orat.*, I, 140 ; Cohn (p. 71, n. 1) et H. Krüger (p. 84 sq.) soutiennent cependant que le droit de vente (*infra* n. 142 sq.) *trans Tiberim* du *paterfamilias* n'a jamais existé.

2. *Pro Caec.*, 34, 69. « *Quod si maxime iisce rebus adimi libertas aut civitas potest ; non intelligant, qui haec commemorant, si per has rationes adimi majores posse voluerunt, alio modo notuisse? Nam ut haec ex jure civili protulerunt, sic afferant velim, quibus lege aut romana civitas aut libertas erepta sit* »

ment une question de droit de cité. A plusieurs reprises, il parle de *libertas*, mais il prend l'expression dans le sens de liberté accessoire nécessaire de la cité, ou de liberté de fait. Pour lui, la *libertas* juridique correspond à l'état de celui qui est *liber ex jure Quiritium*, c'est-à-dire *civis* ; *civitas* et *libertas* sont les deux aspects d'une même situation[1].

Cette conception, absolue à l'époque primitive, subsiste encore en principe, et cependant les deux expressions tendent à prendre un sens distinct, qui permet, dans une certaine mesure, de les opposer l'une à l'autre : l'*incensus* et l'*infrequens* d'une part, l'exilé *receptus in aliam civitatem* et le romain *deductus in latinam coloniam* d'autre part, perdent tous *civitas* et *libertas ex jure Quiritium* ; mais les deux premiers deviennent esclaves, les deux autres restent libres. C'est cette différence grave, quoique toute de fait, qui permet à Cicéron d'opposer dans son raisonnement, la *libertas* et la *civitas* : *deinde nihil rationis affers quamobrem si libertas adimi nullo modo possit, civitas possit* ». Cicéron veut dire : si l'on ne peut enlever la *civitas* avec perte, en fait, de la liberté, on ne peut *a fortiori* enlever la *civitas* seule, sans perte, en fait, de la liberté ; et c'est pourquoi, dans la suite du texte, il cite pêle-mêle, les cas de l'*infrequens*, de l'*incensus*, du *deductus in latinam coloniam*, de l'exilé *receptus in aliam civitatem*, de la femme d'Arretium, etc. . ; dans tous ces cas, c'est la perte de la *civitas* qui est en jeu et partant tous peuvent être invoqués dans un procès comme le *pro Caecina*, où il s'agit d'une question de perte de la *civitas* et dont la conclusion est uniquement relative à la *civitas*.

100. — Pour moi donc j'estime que le texte de Cicéron est étranger à la question de savoir si les pérégrins ont ou non la *legis actio*, tandis que MM. Wlassak et Girard, tout en différant sur le sens du texte, croient qu'il se ré-

1. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 69. *Supra* n° 91.

fère précisément à cette grave question. Tout dernièrement M. Wlassak[1], poussant plus loin sa théorie primitive, a cru trouver, dans la fin du plaidoyer de Cicéron, la preuve que les Latins eux-mêmes n'avaient pas la *legis actio* ; d'après lui la loi que fit voter Sylla, a placé dans la latinité les habitants d'Arretium et de Volaterrae, en leur donnant la condition des habitants d'Ariminum ; Cicéron, dit M. Wlassak, le déclare formellement : *Jubet enim (Sulla) eodem jure esse quo fuerint Ariminenses* ».[2] Partant de là M. Wlassak tire du texte du *pro Caecina* la preuve que les Latins eux-mêmes n'avaient pas la *legis actio*, ce qui est contraire à l'opinion généralement admise[3].

Je tiens d'abord à constater que ce point de vue nouveau de M. Wlassak, qui semble avoir été celui de Mommsen[4], à savoir que Sylla a voulu transformer en Latins les habitants de Volaterrae, ne touche pas à la démonstration que j'ai tentée; si le texte du *pro Caecina*, 33-34, est, comme je le crois, étranger à la question de l'aptitude des pérégrins à la *legis actio*, il l'est également à celle des Latins, et les arguments que l'on fait valoir pour les uns s'appliquent aux autres. Il n'importe donc pas à ma thèse que Sylla ait voulu mettre les gens de Volaterrae dans la pérégrinité ou la latinité ; cependant, il peut être intéressant de chercher, jusqu'au bout de son plaidoyer, la pensée de Cicéron au *pro Caecina*[5]. Pour y arriver je demande qu'on n'isole

1. H. *Der Ausschluss der Latiner von der römischen Legis actio. Z. Sav Stift.* XXVIII, 1907, p. 121 et n. 1.

2. Cicer., *pro Caec.*, 34, 102.

3. Girard, *Man.*, p. 109, n. 4. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 255. *Org. jud.*, I, p. 104, 206 n. 2, 211. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 251 a 255.

4. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 245, n. 3.

5. Spécialement en ce qui concerne la femme d'Arretium, sur laquelle nous n'avons que le passage rapporté ci-dessus n° 95, Cicéron nous la montre devant les Decemvirs : il suppose donc que la *legis actio* a suivi son cours normal *in jure* ; si, comme le soutient M. Wlassak, la loi que fit voter Sylla en avait fait une Latine, et si les Latins n'avaient pas droit à la *legis actio*, le magistrat n'aurait pas laissé s'organiser *in jure* l'instance entre les parties, puisque la femme d'Arretium en supposant même qu'elle prouve n'être pas esclave, serait Latine, et partant, d'après M. Wlassak, exclue de la *legis actio*. D'autre part, si la femme était deve-

pas la phrase : « *Jubet enim (Sulla) eodem jure esse quo fuerint Ariminenses* » mais qu'on l'interprète en suivant la pensée de l'orateur au milieu de ses développements. Æbutius dénie à Caecina le titre d'héritier parce qu'il est habitant de Volaterrae ; or il est incontestable que si Caecina était devenu, à la suite de la loi que fit voter Sylla, un Latin de la condition des *Ariminenses*, il aurait pu *capere hereditatem*, comme Cicéron le dit lui-même [1] ; en conséquence la prétention d'Æbutius n'aurait pas même pu être formulée, puisque comme Latin, Caecina aurait eu droit à l'hérédité. Pour que la prétention d'Æbutius ait pu être opposée à Caecina et que Cicéron ait été obligé de la combattre, il est nécessaire de supposer que la mesure dont Cicéron a été l'objet comme habitant de Volaterrae ait eu pour but de le priver du droit de recueillir par testament, c'est-à-dire de le mettre dans une situation autre que celle des *Ariminenses*, en d'autres termes, d'en faire un pérégrin. Par là même les mots du texte : « *Jubet enim (Sulla) eodem jure esse quo fuerint Ariminenses* » ne peuvent être le dispositif même de la loi que fit voter Sylla ; ils ne sont qu'un argument de Cicéron, un dernier mot à la fin de son plaidoyer : voici sa pensée.

La situation des habitants d'Arretium et de Volaterrae n'avait jamais été nettement déterminée ; Sylla avait fait voter la loi *de civitate* en 673, et c'est peu de temps après [2] que Cicéron fit triompher la cause de la femme d'Arretium ; d'après la jurisprudence établie à la suite de cette

nue Latine, mais avait comme telle, d'après l'opinion de M. Girard, l'aptitude à la *legis actio*, on ne comprendrait pas le rôle de son adversaire Cotta : la femme a déclaré *in jure* être *libera ex jure latino*, tandis que Cotta a affirmé qu'elle était son esclave ; au lieu de faire la preuve de ce fait devant les Décemvirs, il se borne à dire : « *Quod Arretinis adempta civitas esset* » ; ce n'est pas faire la preuve qui lui incombe. Je conclus : la question soulevée n'est donc pas celle de l'aptitude des Latins ou des pérégrins à la *legis actio*, et il faut en revenir à l'explication du texte que j'ai proposée.

1. *Pro Caec.*, 35, 102. « *Jubet enim eodem jure esse quo fuerint Ariminenses : quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse et a populo romano hereditates capere potuisse ?* » Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 255.

2. *Supra* n° 97.

cause, les habitants de ces villes furent considérés comme *cives ;* en 685 survient le procès de Caecina : Cicéron démontre longuement que Sylla a voulu faire une entreprise violente contre le droit[1] ; mais qu'il n'a pas enlevé la cité aux habitants de ces villes, et qu'il ne pouvait la leur enlever *(nec ademptam cuiquam civitatem esse, nec adimi posse)*[2] ; voilà le fond de son argumentation, ce qu'il tenait à faire hautement savoir, et sa réponse précise à la prétention d'Ebutius que Caecina, étant devenu pérégrin, doit être écarté de l'hérédité. Il pourrait s'arrêter là ; mais il ajoute en poursuivant toujours son raisonnement : puisque Sylla n'a pas privé de la cité Caecina de telle sorte qu'il en ait fait un pérégrin (*Sulla ipse ita tulit de civitate ut non sustulerit horum nexa et hereditates*) il est à penser qu'il ordonne qu'on traite les gens de Volaterrae comme ceux d'Ariminum (*jubet enim eodem jure quo fuerint Ariminenses*), et alors, conclut Cicéron, Caecina n'est pas privé du droit de *capere hereditatem*. En résumé, Cicéron a longuement démontré que Caecina n'est pas devenu pérégrin, et ajoute, en deux lignes, que s'il était devenu Latin, il aurait encore comme tel droit à l'héritage en cause.

101. — Il reste un point : Cicéron, dans notre passage cite des cas ou un *civis* devient esclave, et d'autres où il ne perd que la cité : il ne prononce pas le mot de *capitis deminutio*. Faut-il voir là avec M. Cohn[3] la preuve que les *capitis deminutiones* appelées plus tard *maxima* et *media* n'existaient pas encore au temps de Cicéron ? L'argument tiré du silence d'un texte est toujours très faible ; M. Eisele qui adopte le même point de départ que M. Cohn

1. *Pro Caec.*, 35, 101 « *Hoc cum eos scire volui, quibus Sulla voluit injuriam facere, tum omnes ceteros novos veteresque cives.* »

2. *Pro Caec.*, 35, 101. Après avoir dit : j'ai développé plus longuement qu'il n'était nécessaire tous ces points, il ajoute : « *Verum id feci, non quod eos in hac causa hanc defensionem desiderare arbitrer, sed ut omnes intelligerent, nec ademptam cuiquam civitatem esse, nec adimi posse.* »

3. *Supra* n° 50, et *infra* n° 102 *in fine*.

ne le reproduit pas. Je pourrais me dispenser d'y répondre : je ferai simplement remarquer que dans tout le passage précité du *pro Caecina*, Cicéron ne se préoccupe que d'une question de perte de la cité seule, perte qu'au dire de son adversaire aurait subie Caecina. Il n'a pas à parler de *capitis deminutio* puisque dans la théorie que je crois exacte, la perte de la cité seule, au temps de Cicéron, n'est pas encore cas de *capitis deminutio*. Quand il cite des cas comme celui de l'*incensus*, où cette perte est accompagnée de l'entrée en esclavage, c'est uniquement pour y relever la perte de la *civitas*, et partant il n'a pas à parler de *capitis deminutio*. A mon avis, le texte par son silence, ne prouve rien pour ou contre l'existence des *capitis deminutiones majores*, à l'époque de Cicéron et M. Eisele a bien fait de l'écarter du débat.

II. Cicéron, *pro domo*, 29 30.

102. — Je vais commencer par analyser le texte, puis je comparerai les résultats obtenus avec ceux du texte du *pro Caecina*.

Cicéron s'exprime ainsi : « *Scilicet eum hoc juris a majoribus proditum sit, ut nemo civis romanus aut* (*libertatem* d'après l'édition des Deux-Ponts, *sui potestatem* d'après Mommsen) *aut civitatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit? Quod tu ipse potuisti in tua causa dicere. Credo enim quanquam in illa adoptione legitime factum est nihil, tamen te esse interrogatum*, AUCTORNE ESSES, UT IN TE P. FONTEIUS VITAE NECISQUE POTESTATEM HABERET, UT IN FILIO. *Quaero, si aut negasses aut tacuisses, si tamen id XXX curiae jussissent, num id jussum esset ratum? Certe non. Quid ita? quia jus a majoribus nostris, qui non ficte et fallaciter populares, sed vere et sapienter fuerunt, ita comparatum est ut civis romanus libertatem nemo possit invitus amittere* ». Cette première partie du texte forme un tout : Cicéron commence par poser le principe qu'un citoyen ne peut perdre sans l'avoir voulu *libertatem aut civitatem* ; puis il dit à Clodius : dans ton

adoption, malgré le mépris qu'on y a fait de toutes les lois, tu as été ainsi interrogé : consens-tu à ce que P. Fonteius ait sur toi la *potestas vitae necisque*, comme sur un fils ? Si tu avais dit non, ou gardé le silence, les 30 Curies n'auraient pu passer outre, par la raison que : *civis romanus libertatem nemo possit invitus amittere* ». Ici le mot *libertatem* est certain, et comme il vient d'être parlé d'adrogation[1], le mot ne peut faire allusion qu'à la *potestas sui* par rapport à l'état de *sui juris*, et c'est ce qui a permis à Mommsen, dans la première phrase, de lire *aut sui potestatem, aut civitatem*. Donc, il est d'évidence que Cicéron dans ce premier passage prend le mot *libertas* dans le sens de *sui potestas* et que le principe qui va servir de point de départ à ses développemens est le suivant : personne ne peut perdre sans l'avoir voulu la *sui potestas* ou la *civitas*. Après avoir parlé de la perte de la *libertas* prise dans le sens de *sui potestas*, l'ordre même du développement indique qu'il passe à celle de la *civitas*. « *Quin etiam, si Decemviri sacramentum in libertatem injustum judicassent, tamen, quotiescumque vellet quis, in hoc genere solo rem judicatam referre posse voluerunt. Civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet invitus* ». Nouveau développement qui forme encore un tout à lui seul, et qui s'explique parfaitement dans ma manière de voir. Si les Décemvirs ont jugé *injustum* le *sacramentum in libertatem*, tout citoyen peut, autant de fois qu'il veut[2], revenir sur la question, et la raison qu'en donne Cicéron est que : *civitatem nemo unquam populi jussu amittet invitus*. Qu'on le remarque, il s'agit de la *causa liberalis* dans la forme du *sacramentum* et cependant Cicéron ne dit pas *nemo libertatem*, mais bien *civitatem... amittet invitus* ; et dans le reste du passage il ne citera que des cas de

1. On admet très généralement que Clodius fut l'objet d'une véritable adrogation. Desserteaux, *Adrog.*, p. 35 sq.

2. Sur la possibilité de reprendre plusieurs fois la *causa liberalis*, voir Schlossmann, *über die Proclamatio in libertatem*, *Z. Sav. Stift. R. A.*, 1899, XIII, p. 225 sq. Girard, *Man.*, p. 100, n. 5 et ses références.

perte de la *civitas* seule. (Latins coloniaires, exilés, habitants de Volaterrae). Ce langage, et le motif allégué pour le *sacramentum in libertatem* prouvent, à mon sens, que tout en parlant du *sacramentum in libertatem*. Cicéron pense à son application relative à la *civitas* que j'ai décrite plus haut[1] ; il le considère comme un moyen[2] de faire reconnaître en soi la *civitas* dont on a été privé, et la preuve que telle est la pensée de Cicéron c'est qu'il parle un peu plus loin des villes, et spécialement de Volaterrae auxquelles Sylla a voulu enlever la *civitas*. Cicéron en continuant — je l'ai déjà fait remarquer — énumère d'autres cas, non pas d'entrée en esclavage, mais de perte de la *civitas* : « *Qui cives romani in colonias latinas proficiscebantur, fieri non poterant latini, qui non erant auctores facti, nomenque dederant. Qui erant rerum capitalium condemnati non prius hanc civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est mutandi soli causa venerant. Id autem ut esset faciendum, non ademptione civitatis sed tecti, et aquae et ignis interdictione faciebant.*[3] » Les romains qui font partie d'une colonie latine perdent la *civitas* ainsi que les *rerum capitalium damnati* qui s'exilent, et qui sont *recepti in aliam civitatem*. Cicéron continue et montre que Sylla n'a pu enlever la cité aux habitants de Volaterrae, puis il emploie à deux reprises et en forme de conclusion les expressions *civitas* et *libertas* : « *Hoc tu igitur homo popularis jure munitam civitatem et libertatem nostram putas esse oportere, ut, si, tribuno plebis rogante,* VELITIS JUBEATIS NE,

1. *Supra* n° 97 sq. Par le détour que j'ai indiqué, celui qui a été privé de la *civitas* peut, en se faisant appréhender comme esclave par un ami complaisant, trouver dans la *causa liberalis* le moyen de faire trancher la question de savoir s'il a la *civitas*. C'est à cette application détournée de la *causa liberalis* que pense Cicéron a la suite des retraits de la *civitas* tentés par Sylla à l'égard de villes entières.

2. Le *pro domo* fut prononcé en 697. La loi Papia de 689, en organisant une *quaestio* pour trancher les difficultés relatives au droit de cité, ne touchait pas à la *causa liberalis*, et par là même on pouvait encore, après elle, à la suite d'une appréhension comme esclave, réelle ou fictive, recourir a la *causa liberalis*.

3. Cfr. *supra* n° 57 sq pour le sens des expressions *solum vertere*.

Sedulii[1] *centum se velle et jubere dixerint, possit unusquisque nostrum amittere ? Tum igitur majores nostri populares non fuerunt, qui de civitate et libertate ea jura sanxerunt, quae nec vis temporum, nec potentia magistratuum, nec res res tum judicata nec denique universi populi potestas, quae ceteris in rebus est maxima, labefactare potest* ». Quel est le sens du mot *libertas* dans ces textes ? Les cas cité auparavant prouvent qu'il ne s'agit pas de la condition d'homme libre ; cela est d'évidence pour ceux qui deviennent colons Latins, pour ceux qui s'exilent dans une autre cité, et pour ces habitants de Volaterrae que Sylla n'a jamais songé à réduire en esclavage : Cicéron a donc manifestement continué à énumérer des cas où on perd la *civitas* seule, et il arrive enfin à sa conclusion : les *majores* ont établi de *civitate* et de *libertate* des droits auxquels on ne peut toucher ; par ces deux mots (*civitas* et *libertas*) il faut entendre, si le développement de Cicéron est correctement fait, par *civitas*, le droit de cité, et par *libertas* la *sui potestas*, dont il a été parlé au début du texte à propos de l'adrogation de Clodius ; nulle part il n'est question au texte de la liberté considérée comme condition juridique particulière, ni de la liberté par opposition à l'esclavage[2].

Le texte du pro domo étant analysé, il reste à le comparer au texte du *pro Caecina*[3] ; un résultat remarquable apparaît aussitôt. Dans les deux textes Cicéron rappelle

1. Quelques lignes auparavant, Cicéron avait pris à parti Sedulius.

2. Dans tout le passage du *pro domo*, le mot *libertas* apparaît au début, à propos de l'adrogation de Clodius, et est synonyme de *sui potestas*. Il ne reparaît ensuite que pour accompagner le *sacramentum (sacramentum in libertatem)*, et j'ai montré que certainement ici — Cicéron le dit lui-même — il s'agit d'une question de perte de la *civitas* seule, comme dans les autres cas cités au texte. Le passage dans son ensemble ne prévoit donc que des cas de perte de la *sui potestas* ou de la *civitas* seule. Au *pro Cluentio* 15 (prononcé en 688), Cicéron parle incidemment de *Larini Martiales*, esclaves véritables attachés à Larinum au service de Mars, et pour lesquels Oppianicus réclame la liberté. Ici c'est la fonction primordiale de la *vindicatio in libertatem*, et le langage de Cicéron l'indique « *repente Oppianicus eos omnes liberos esse civesque romanos coepit defendere* ».

3. Les auteurs ne font pas cette comparaison.

la règle traditionnelle établie par les *majores* pour la *libertas* et la *civitas*[1] ; mais il donne, dans les deux textes, au mot *libertas* un sens très différent ; au *pro Caecina* les *majores*, en protégeant la *libertas* entendent qu'un citoyen ne puisse être réduit, contre sa volonté, à l'état d'esclave ; au *pro domo*, qu'il ne puisse, contre sa volonté, devenir *alieni juris* ; faut-il voir là un développement oratoire de Cicéron, prêtant au principe traditionnel tantôt un sens, tantôt un autre, selon la thèse qu'il défend ? Je ne le crois pas[2]. Donner d'une règle traditionnelle une explication de fantaisie est, pour un avocat, un jeu dangereux ; il risque de faire sourire son auditoire, de s'attirer une verte réplique de son adversaire, et surtout d'indisposer ses juges ; le Cicéron du *pro domo* n'eut pas, à la fin de sa carrière, et devant les Pontifes[3], gardiens des traditions juridiques aussi bien que religieuses, commis une semblable maladresse. Aussi j'estime que la règle traditionnelle qu'il rapporte visait, pour le mot *libertas* à la fois l'état du *civis, liber ex jure Quiritium* par opposition à l'esclavage (portée de la règle au *pro Caecina*[4]) et l'état de *sui juris* par opposition à celui d'*alieni juris* (portée de la règle au *pro domo*) ; cette dernière application, relative à Clodius, n'était du reste que la règle fondamentale de l'adrogation, pour laquelle on a toujours exigé le consentement formel de l'adrogé ; dans l'assemblée des Curies une question spéciale lui était posée à cet égard[5], et la règle elle-même a survécu à toutes les modi-

1 *Pro Caecina*, 33, 96 ; 34, 99 *Pro domo*, 29, 78, 79 ; 30, 80.

2 Les auteurs, prenant pour point de départ le texte du *pro Caecina* et appliquant la règle à l'esclavage, reconnaissent pleine autorité au principe traditionnel rapporté par Cicéron. Danz (*Geschichte des rom. Rechts*, 2e éd., 1871, I, p. 177 ; Pernice, *Lab.*, I, p. 168 ; Cohn, p. 71, n. 1 ; Schmidt, *Mancip.*, p. 3, n. 11) : seul, H. Krüger (p. 104, 105 n° 4), à propos de la vente du fils par son *paterfamilias* (*infra* n° 142, 143), insinue que Cicéron a bien pu, pour les besoins de la cause, déformer la règle traditionnelle, et lui donner des applications qu'elle ne comportait pas.

3. Le *pro domo* fut prononcé devant les Pontifes en 697.

4. *Supra* n° 93

5. G., I, 99. Aulu-Gelle (V, 19).

fications des formes de l'adrogation[1]. Seulement, tandis que du temps de Cicéron, le mot *libertas* ayant un sens large, on pouvait formuler la règle en disant que : *nemo civis romanus aut libertatem aut civitatem possit amittere nisi ipse auctor factus sit*[2], il n'en est plus ainsi au temps de Gaius : avec l'Empire, le mot *libertas* a pris, surtout quand on l'oppose à *civitas*, un sens spécialisé : il signifie la condition d'homme libre par opposition à celle de citoyen romain : aussi le mot *libertas* pour désigner l'état du *sui juris* est-il remplacé par *sui potestas*[3].

103. — Je rappelle en terminant que le texte du *pro domo* a été invoqué par M. Cohn pour soutenir que les *capitis deminutiones* appelées plus tard *maxima* et *media* n'existaient pas encore, puisque Cicéron qui parle de perte de *libertas* et de *civitas* garde le silence sur la *capitis deminutio*. Je réponds que le texte en visant la perte de la *libertas* ne fait pas allusion à l'entrée en esclavage, et qu'en ce qui concerne la *civitas*, il vise uniquement la perte de la *civitas* seule qui, au temps de Cicéron, n'était pas encore cas de *capitis deminutio* : ainsi s'explique, et tout naturellement, le silence de Cicéron au sujet de la *capitis deminutio*.

En somme, dans cette période de transition de la fin de la République, le mot *libertas* signifie la liberté de fait, ou en droit, la liberté conséquence nécessaire du droit de cité et qui ne peut appartenir qu'au *civis romanus*, ou enfin la *sui potestas* ; jamais *libertas* n'indique une condition juridique particulière, indépendante du droit de cité : cette condition n'existe pas encore et c'est précisément

1. Celsus D., 1, 7, *De adopt.*, etc., 5 ; Ulp. *h. t.*, 25, 1.

2. *Supra* n° 102 au commencement. Aulu-Gelle (V, 19) reproduit certains termes employés par Cicéron, ce qui prouve qu'il s'agissait bien là d'une règle traditionnelle. « *Arrogantur ii, qui, cum sui juris sunt, in alienam sese potestatem tradunt ; ejusque rei ipsi auctores sunt* ». Contemporain de Gaius, il ne parle plus de la *libertas* perdue par l'adroge.

3. G., II, 147, oppose la *sui potestas* à la *civitas*. « *Si modo defunctus testator et civis romanus et suae potestatis mortis tempore fuerit* ».

pour cela que le mot *libertas* n'a pas de sens technique et s'applique à des notions très diverses. Comment peut-on comprendre que la liberté soit devenue à elle seule une condition juridique que sert à désigner le mot *libertas* ? Cette évolution me semble s'être produite sous l'empire de trois causes principales, le développement du *jus gentium*, la création par la loi, à côté de la *civitas libertasque* d'une *libertas* spéciale pour certains affranchis, et enfin par l'établissement d'une condition juridique particulière pour ceux qui sont condamnés à perdre la *civitas*. Quelques mots sur chacune de ces causes.

a) Jus gentium [1].

104. — Quand on parle du *jus gentium*, il faut prendre garde que l'expression a deux acceptions différentes : Cicéron la prend dans un sens large et philosophique de droit qui s'applique chez tous les peuples, droit commun à tous les hommes, et l'on retrouve encore ce sens chez Gaius et Ulpien [2] ; mais il prend aussi l'expression dans le sens strict et technique de droit qui s'applique dans l'Etat romain aux citoyens et aux étrangers : il y voit, et c'est là une idée reçue depuis longtemps, une partie intégrante du droit romain [3].

En prenant l'expression *jus gentium* dans son sens technique et précis, on trouve, sur sa formation, deux conceptions très différentes entre lesquelles se partagent les auteurs : d'après les uns [4], le *jus gentium* serait une sorte d'importation [5] faite à Rome de droits des peuples non Latins avec lesquels les Romains étaient en relations [6] ; ce droit est

1. Paul Krüger, *Histoire des sources du droit romain* Trad Brissaud, p 55 sq.

2. Cic., *de off.*, 3, 5, 23. G , 1, 1. Ulpien, D. 1, 1. *De j. et j.*, 1, 4.

3. Cic., *de off.*, 3, 17, 69.

4. Gide, *Condition privée de la femme*, 2e éd., p. 127 sq. May, *Eléments de droit romain*, 7e éd., p. 29 sq. Voigt, *XII taf.*, II, § 56, n. 13.

5. Gide, *l. c.* « Le droit importé de l'étranger, le *jus gentium*, ne vint pas renverser le droit national *(jus civile)* ; il vint s'installer à ses côtés. »

6. « Les populations helléniques de la Grande Grèce, de la Sicile, et de plus loin encore », Girard, p. 3, n. 2. D'après Gide (*l. c.*), ce droit nouveau a pour type et pour modèle la loi grecque.

plus large et plus humain que le droit romain pur ; il n'exige pas de formes solennelles et il est ouvert à tout homme libre. Ce droit venu du dehors aurait d'abord régi les rapports commerciaux des Romains avec les pérégrins, puis peu à peu il aurait, à cause de sa supériorité, été appliqué aux Romains eux-mêmes, de sorte qu'à la fin de la République la lutte est ouverte entre le vieux droit quiritaire et le droit nouveau fondé sur l'équité naturelle.

Une tout autre conception paraît l'emporter de nos jours et me semble plus exacte : ce n'est pas par voie d'importation que s'est formé le *jus gentium ;* il est né et s'est développé sur le sol romain, et a régi les rapports des citoyens avant d'être étendu aux pérégrins. Pernice[1] a montré que « les institutions réellement grecques de droit commercial ne se sont greffées que péniblement sur les institutions du droit des gens, qui avaient donc été établies avant elles, en dehors d'elles »[2].

Quoiqu'il en soit de ces deux conceptions, une fois le *jus gentium* constitué, on trouve, à côté des droits exclusivement attachés au titre de *civis*, d'autres droits inhérents à la simple qualité d'homme libre. Quelle a été l'idée première et le point de départ de l'évolution ? La notion de droits ouverts à tout homme libre, en cette seule qualité, a-t-elle été connue du droit primitif ? Je ne le crois pas ; pour moi, le point de départ a été l'absence complète de droits pour le *non civis*, lorsqu'il ne peut invoquer aucune concession de droits à lui faite[3]. Mais, d'autre part, — je décris ici sommairement l'évolution comme je la comprends — l'être humain a toujours été considéré, à Rome, comme pouvant être investi par la loi romaine

1. Pernice, Z. Sav. Stif., 20, 1899, p. 138, 142.
2. Girard, *Man.*, p. 3, n. 2.
3. C'est le point de vue dont Pomponius a nettement conserve le souvenir dans le texte célèbre D., 49, 15, *De capt., etc.*, 5, 2. Mommsen (*Burg. u. peregr. Freiheitssch.*, p. 3, n. 1) déclare que d'après le droit le plus ancien, le membre d'une cité non confédérée est considéré comme *servus sine domino*. Cfr. *Dr. publ.*, VI, 2, p. 206. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 251, n. 1. Pour les Latins, v. *infra*, n° 105.

de certains droits ; l'idée a été appliquée au *servus* et au *non civis ;* dès les origines, semble-t-il, le *servus* est reconnu « comme un instrument d'action juridique »[1]. La loi romaine lui concède le droit de faire acquérir la propriété à son maître ; c'est cette idée de concession qu'on exprime d'ordinaire en disant qu'il emprunte à son maître sa personnalité pour lui faire acquérir la propriété ou une hérédité (*ex persona domini*)[2]. C'est cette même idée de concession qui a permis d'attribuer à l'être humain, qui n'est ni *civis* ni *servus*, par voie de traité avec la nation à laquelle il appartient, des fractions plus ou moins importantes de la *civitas* (*connubium, commercium, etc.*) ; c'est enfin par extension des mêmes idées, qu'on admit qu'il pourrait recevoir, en dehors de tout traité, des concessions de tel ou tel droit particulier, et c'est ainsi que furent étendus par voie de concessions successives, aux pérégrins, les droits nécessaires à la vie de chaque jour[3]. Cette tendance devait aboutir, quand des droits de plus en plus nombreux furent reconnus aux pérégrins, à faire considérer la liberté comme une condition juridique ; elle devint peu à peu le principe et la cause de droits de plus en plus considérables ; par conséquent, à côté de la *civitas libertasque* appartenant au *civis romanus*, il se forma tout doucement une condition juridique appelée *libertas :* c'est la notion moderne de personnalité qui commence à apparaître.

Si on cherche à préciser ce mouvement par des dates, on voit que les partisans des deux conceptions divergentes sur l'introduction du *jus gentium* sont à peu près d'accord pour considérer que la création du préteur pérégrin, en 512[4], marque le moment où il fut nécessaire de confier

1. Girard, *Man.*, p. 94.
2. Accarias, I, p. 104. Girard, *Man.*, p. 94. Je reviendrai sur cette conception, pour la développer, dans ma seconde étude, au début.
3. L'extension du principe consiste en ce que le traité suppose des concessions déconlant d'un accord de volonté, tandis qu'il s'agit ici d'une concession unilatérale.
4. Girard, *Man.*, p. 29.

à un magistrat le soin de régler les rapports entre citoyens et étrangers ; aussi placent-ils la formation du *jus gentium* dans le courant du VIe siècle ; on comprend alors que Cicéron au *de officiis* ait pu parler du *jus gentium* comme d'une idée admise depuis longtemps [1], mais il ne nous dit pas quels furent les premiers droits reconnus aux pérégrins, et on est obligé, pour essayer de le découvrir, de recourir aux juristes de l'époque classique, Paul, Ulpien, Papinien : l'idée générale qui se dégage de cette recherche, dans le détail de laquelle je n'ai pas à entrer, c'est que « le *jus gentium* est loin de s'étendre sur tout l'ensemble du droit privé ; il est, au contraire, cantonné sur une petite partie de celui-ci » [2]. Cette partie est le droit des obligations, et ce n'est qu'au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir pour les relations commerciales des Romains, qu'il fut peu à peu étendu aux pérégrins ; il présente une grande pauvreté pour tout ce qui touche aux droits des personnes. Ce ne fut donc pas par une vue d'ensemble et une conception théorique, qu'on attacha des droits à la simple qualité d'homme libre ; ce fut l'inverse qui se produisit ; on commença, en se plaçant uniquement sur le terrain de la pratique, à étendre aux pérégrins tel ou tel droit particulier [3], mais à la longue, on le comprend, ce mouvement aboutit en fait à créer à

1 Cicéron, qui fut assassiné en 711, composa le *de officiis* dans les dernières années de sa vie. *De off.*, 3, 17, 69. « *Itaque majores aliud jus gentium, aliud jus civile esse voluerunt : quod civile, non idem continuo gentium ; quod autem gentium, idem civile esse debet* » Cfr. *de Rep.*, 1, 2, 2.

2. P. Kruger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 58.

3. Cette marche du droit, qui n'est pas douteuse dans son sens général, me semble confirmer la conjecture que j'ai présentée (p. 218 sq.) qui voit l'idée de concession à la base de tout droit dont peut jouir le *non civis*, autre que le Latin, en dehors de tout traité avec Rome. — Ainsi les Campaniens, et les *Bruttii* (*supra* n. 90, p. 185 n. 4) ont pu, vers le milieu du VIe siècle, avoir les quelques droits du *jus gentium* reconnus à cette époque. Cela ne signifie pas que Rome a connu des les origines, entre le *civis* et le *servus*, une situation intermédiaire dont ils auraient été des cas particuliers d'application, mais tout simplement qu'à cette date, quelques droits étaient déjà considérés comme concédés aux pérégrins en dehors de tout traité réglant leur condition juridique. Cfr. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 155, 156 ; *Dr. pén.*, III, p. 300.

Rome deux groupes de droits, l'un inhérent à la qualité de *civis*, et l'autre à celle d'homme libre, et, comme tel, commun aux citoyens et aux pérégrins.

b) Création d'une *libertas* spéciale pour certains affranchis.

105. — « Il y a toujours eu dans l'Etat romain, dit M. Girard[1], des hommes libres qui y jouissaient directement d'une protection légale, sans être citoyens. Tel a été, dès l'origine, le cas des Latins, et sans doute aussi d'autres étrangers *(peregrini)* à qui des droits étaient reconnus par des traités, et qui sont devenus, avec le développement de la puissance de Rome, un élément toujours plus important de la population de l'Etat. » Faut-il voir dans l'existence des Latins en général (je m'occuperai plus loin des pérégrins liés par traité à Rome) la négation même du principe, que la loi ne reconnaît de droit qu'au citoyen, et que le titre d'homme libre ne suffit pas, au regard de la loi romaine, pour avoir des droits? Je ne le crois pas. Mommsen déclare, en remontant, il est vrai, « à une époque antérieure à toute tradition historique et dont on ne peut restituer les traits les plus généraux que par voie de déduction », que « il y a nécessairement eu une époque où les habitants de même langue de l'Italie centrale, qui se donnaient le nom de Latins, le *nomen Latinum*, constituaient par leur réunion sur le pied de l'égalité le seul Etat qui pût exister alors[2] » ; si on admet ce point de vue, on comprend que dans cette fédération de villes latines il y ait eu des droits communs à tous les membres de la ligue, *v. g.* le *commercium*, et des droits spéciaux à chacune des cités, *v. g.* les droits politiques *(jus honorum, jus suffragii)*; avec cette conception, les Latins de l'époque historique jouiraient du *commercium*, par exemple, au même titre que les Romains

1 Girard, *Man.*, p 103.
2. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 227, 228 Cfr. Daremberg et Saglio, V° *Civitas, Exilium.*

et comme membres de la confédération latine ; ce serait toujours la conception d'un droit attaché au titre de membre du *nomen Latinum*, sorte de droit de cité supérieur, plus large que le droit de cité à Rome ou à Albe ; ce ne serait point du tout l'attribution d'un droit au seul titre d'homme libre. Il est vraisemblable qu'il en a été ainsi ; mais le point de départ ne peut être établi par des preuves directes ; il faut se contenter de déductions. Tout autre, du reste, est la conception que nous transmettent les plus anciennes légendes de la préhistoire de Rome ; on y trouve le parti pris marqué d'affirmer en fait et en droit l'hégémonie de Rome sur les autres villes latines, et de mettre Rome, « non pas dans le Latium, mais à côté de lui »[1], tout en maintenant le principe de la communauté de nationalité entre Rome et les villes latines. « Selon toute apparence, dit Mommsen, la logographie romaine s'est déjà efforcée, dans la constitution de ces légendes, de nier l'égalité primitive des divers membres de l'union nationale latine, qui aurait été en discordance avec l'hégémonie exercée plus tard par Rome, et d'en effacer le souvenir. Elle y a pleinement réussi[2]. » Avec cette conception traditionnelle, les droits qui appartiennent aux Latins, le *commercium*, et, pour certains d'entre eux, le *connubium*, apparaissent comme une concession faite par l'Etat romain ; c'est un morceau du droit de cité, si on veut me permettre cette expression, qui est donné par Rome aux Latins, et, par là même, les droits dont ils jouissent sont la conséquence de la concession partielle de la *civitas*, et nullement de leur titre d'hommes libres.

Il en est de même, et à plus forte raison, des pérégrins qui ont toujours été en dehors de l'union nationale latine ; ce n'est que dans une concession de droits à eux faite par traité avec Rome que peut résider le principe des droits qui leur sont reconnus.

1. Mommsen, *l. c.*, p. 228.
2. Mommsen, *l. c.*, p. 228.

J'ai montré[1] que, vers la fin de la République, le principe que la liberté seule n'est pas un titre suffisant pour avoir des droits, est entamé par la formation successive du *jus gentium*; une nouvelle brèche est faite au même principe, de 710 à 727, par une loi Junia que Justinien seul appelle Junia Norbana[2]. Cette loi crée une condition particulière, analogue à celle du Latin coloniaire, et la confère à l'esclave affranchi dans certaines situations[3]; c'est une nouvelle condition juridique qui apparaît, et Gaius fait ressortir cette nouveauté en disant de ces affranchis qu'ils sont libres quoiqu'ils ne soient pas citoyens, et Dosithée qu'ils ont une condition particulière dont le principe est la liberté[4]. A côté de la *Libertas ex jure Quiritium*, la seule connue jusqu'alors, il y a désormais une *Libertas propria*; mais, qu'on le remarque bien, pour créer cette condition juridique et l'appliquer à ces affranchis, il faut que le législateur les traite comme s'ils étaient affranchis Latins, c'est-à-dire comme s'ils avaient reçu une concession de droits de Rome; le principe que la liberté n'est pas à elle seule une condition juridique reste debout. En 757, la loi Elia Sentia va plus loin : elle prend comme type la *libertas* dont jouit le pérégrin, et qu'il peut donner à son esclave; et elle crée la classe des affranchis deditices; Gaius, pour marquer que leur condition est inférieure à celle des affranchis pérégrins, dit qu'ils ont *pessima libertas*[5], ces affranchis deditices sont pérégrins *sine civitate*, c'est-à-dire sans cité dont ils puissent invoquer les lois, et cela est remarquable, car par là même les droits qu'on leur reconnaît sont nécessairement attachés à leur seule qualité d'hommes libres. Pour la première fois, la loi romaine fait directement de

1. *Supra* n° 104.
2. Girard, *Man.*, p. 123, 124.
3. G., I, 22. Ulp., *Reg.*, I, 16. Dosithée, 5.
4. G., III, 56. « ... *per legem Juniam liberi facti sunt (etiamsi non essent cives romani)*. Dosithee, § 6. « *Sed nunc habent propriam libertatem qui inter amicos manumittantur* . »
5. G., I, 26. Justinien l'appelle *dediticia libertas*. C., VII, 5.

la *libertas* toute seule une sorte de condition juridique. Les droits dont jouissent les affranchis deditices sont les droits du *jus gentium* et l'ensemble de ces droits forme, aux yeux du législateur de 757, l'équivalent d'une condition juridique, puisqu'il la donne à toute une classe de personnes ; au fur et à mesure que, par un mouvement continu, des droits nouveaux seront étendus aux pérégrins, c'est-à-dire entreront dans le *jus gentium*, leur condition juridique se trouvera améliorée d'autant.

c) Création d'une condition juridique particulière pour les condamnés à la perte de la *civitas*.

106. — Une troisième cause intervint encore dans le même sens. Vers la fin de la République, l'*interdictio aqua et igni* n'emportait pas encore perte de la *civitas* : celle-ci ne pouvait résulter que de la *receptio in aliam civitatem* du citoyen qui s'exile. Mais il arriva que de nombreuses condamnations à l'exil furent prononcées par des tribunaux permanents, *quaestiones perpetuae*, récemment créés, et que les exilés ne trouvèrent pas de cités pour les accueillir : il fallut régler leur condition juridique ; aussi dut-on décréter, vers le début de l'Empire, que l'*aqua et igni interdictio*, jointe à l'exil, emporterait perte de la *civitas*[1]. On commence, à cette époque, à entrevoir l'existence, à côté de la *civitas libertasque*, de la *libertas* seule comme condition juridique ; aussi peut-on perdre la *civitas* seule et conserver encore une certaine aptitude juridique : on prend la condition de ἀπόλις ou *extorris*, c'est-à-dire de pérégrin sans cité[2].

107. — Ces trois causes ont agi concurremment et créé trois catégories de personnes pour lesquelles la *libertas* est le principe des droits dont elles jouissent. Ainsi se forma peu à peu, entre les *cives* et les *servi*, une

1. *Supra* n° 59.
2. Marcien, D. 48, 19, *De poen.* 17, 1. Ulpien, D. 32, *De leg.* 3 1, 2. Ulp., *Reg.*, X, 3.

condition particulière qui n'a pas de nom spécial pour la désigner, parce qu'elle vise des catégories différentes d'individus. A côté de la cité romaine encore caractérisée par l'expression traditionnelle *civitas libertasque*, il y a désormais la condition de l'homme libre qui n'est ni *civis* ni *servus*; à cette catégorie intermédiaire, désignée par le mot *libertas*, correspondit une nouvelle *capitis deminutio*, la *minor* ou la *media*[1], dont la création fut la conséquence nécessaire de cette théorie générale et dans laquelle on peut opposer, comme le fera Gaius, la *civitas* à la *libertas*[2]. Du même coup, mais par de lentes transitions que j'essayerai de retracer avec les effets de la *capitis deminutio*, on commence à entrevoir cette idée que la *civitas* est le principe des droits dont nous jouissons comme *cives*, c'est-à-dire des *jura civilia*, mais que pour tous autres droits, reconnus aux pérégrins comme aux *cives*, il faut en chercher le principe dans la *libertas*.

Ces transformations lentement amenées, influèrent lentement sur le langage des juristes. Gaius, pour définir la *media capitis deminutio*, oppose nettement la *libertas* à la *civitas*; il peut le faire, car la *libertas* n'est plus la conséquence nécessaire du titre de *civis*; elle peut exister, en dehors de lui, comme condition juridique; et d'autre part la *civitas* peut être perdue sans qu'il y ait perte de la *libertas*. Voilà une première innovation que révèle nettement le langage de Gaius; elle est entrée depuis longtemps déjà dans le domaine du droit[3]. Pour la *capitis deminutio maxima*, Gaius conserve la définition traditionnelle; elle est la perte de la *civitas libertasque*[4]; mais qu'on ne s'y trompe pas, le mot *libertas* est pris

1. V. Sur ce langage ma deuxième étude, dans la partie consacrée à la fin de la République.

2. G., I, 161. « *Minor sive media est c. d. cum civitas amittitur libertas, retinetur.* »

3. Elle suivit de quelques années probablement la loi Papia Poppaea. *Supra* n° 64, p. 135

4. G., I, 160. *Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul et civitatem, et libertatem amittit.* Cfr. *supra* n° 49.

dans un tout autre sens que sous la République ; il ne signifie pas la liberté accessoire nécessaire du titre de *civis*, mais bien la condition d'homme libre, comme dans l'opposition précédente entre la *civitas* et la *libertas* : cependant, quoiqu'en perdant le titre d'homme libre on perde nécessairement la cité, Gaius ne peut pas encore écrire que la *maxima capitis deminutio* arrive quand on perd la *libertas* ; car, pour lui, le principe des droits de chacun réside d'abord dans le droit de cité (*jura civilia*), puis dans la liberté (*jura gentium*), d'où l'expression qu'il conserve *civitas libertasque*, qu'on trouve même au Digeste, sous son nom[1] et qui prouve, puisqu'il fait passer la *civitas* la première, qu'il la considère encore comme le principe supérieur des droits que nous pouvons avoir. Ulpien, qui dans ses *Regulae* suit d'ordinaire les Commentaires de Gaius, reproduit sa propre expression, *civitas libertasque*, et au Digeste il fait encore passer la *civitatis amissio* avant la *libertatis amissio*[2]. Mais, à la même époque, on trouve un tout autre langage : Paul, Modestin et Ulpien lui-même s'inspirant, sans doute, d'autres ouvrages que dans ses *Regulae*[3], commencent à comprendre que le principe supérieur des droits que nous avons n'est plus dans la *civitas* et qu'il faut essayer de mettre le langage d'accord avec cette conception nouvelle qui tend à se substituer à l'ancienne : d'après Paul, c'est le titre d'homme libre qui est le principe de tous droits, et comme les hommes sont libres avant d'être citoyens de tel ou tel état, il fait de la liberté le principe supérieur auquel les droits sont attachés, et il écrit cette phrase qui résume l'évolution en train de s'accomplir : *tria sunt quae habemus, libertatem, civitatem, familiam*[4]. On peut être surpris qu'après avoir énoncé cette formule célèbre, Paul

1. Gaius, D., 48, 19. *De poen.*, 29. Cfr. *supra* n° 63 sq.
2. Ulp., *Reg.*, XI, 11 à 13. D., 4, 5. *De cap. min.*, 2 *pr.*
3. Cette conjecture s'autorise du caractère reconnu aux œuvres d'Ulpien « de compilation impersonnelle et un peu hâtive ». Girard, *Textes*, p. 436, et ses références.
4. Paul, D., 4, 5. *De cap. min.*, 11.

ne dise pas : la *capitis deminutio maxima* arrive quand on perd *libertatem*, la media, *civitatem* ; ne serait-ce pas la conséquence même de sa doctrine, puisque la *libertas* perdue, on ne peut conserver la *civitas* ? La *capitis deminutio maxima*, dit-il, a lieu, quand on perd les trois éléments essentiels, *libertas*, *civitas*, *familia* ; ce qui, en ne retenant pour l'instant que ce qui concerne les deux *capitis deminutiones majores*, ne fait guère que retourner la locution de Gaius et mettre *libertas civitasque* à la place de *civitas libertasque*[1]. C'est ce même langage, où la *libertas* passe avant la *civitas*, que suit Modestin[2] ; quant à Ulpien[3], il hasarde une construction théorique, différente de celle de Paul, et d'ailleurs très critiquable, qui réduisant à trois, comme Paul, les éléments essentiels pour avoir des droits, semble proposer *vita*, *libertas*, *civitas*. Si je laisse de côté cette conception d'Ulpien, intéressante parce qu'elle montre les efforts de la doctrine pour préciser la notion de la personnalité juridique, mais qu'aucun juriste n'a adoptée, je constate que la *libertas* passe désormais avant la *civitas*, et que cependant la définition de la *capitis deminutio maxima* n'est pas encore celle qui paraît être la conséquence de l'idée nouvelle : la perte de la *libertas*. A mon avis, cela tient à ce que l'évolution n'est pas achevée ; elle n'est encore qu'à une période intermédiaire de son développement. Je ne puis, à cette place, qu'esquisser cette évolution, but final de mon travail, en me servant des notions déjà acquises, et en renvoyant à des développements postérieurs pour compléter la théorie[4]. La *capitis deminutio*, qui manifestement contient en elle-même la notion du *caput*, a eu

1. Paul, *l. c.*, 11. « ... *Igitur, cum haec omnia amittimus, hoc est, libertatem, civitatem, familiam, maximam esse capitis deminutionem.* »

2. Modestin, D., 38, 10. *De grad., etc.*, 4, 11. Il dit en passant que la *maxima capitis deminutio* arrive quand on perd *et libertatem et civitatem.*

3. Ulpien, *lib.*, 1. *Institutionum*, D., 1, 1. *De j. et j.*, 1, 2 à 4, *Inst.*, Just. I, 2, *pr.* Cfr. Girard, *Man.*, p. 3, n° 1.

4. Dans ma seconde étude, d'après la méthode adoptée, je retracerai en détail l'évolution propre à chaque *capitis deminutio*.

pour base originaire la perte de la *civitas libertasque :* ses deux cas d'application, l'entrée *in servitute* et l'entrée *in mancipio* (c'est-à-dire dans un état encore voisin de la servitude au temps de Gaius) se réfèrent visiblement à un même ordre d'idées et forment une seule et même théorie, avec un nom unique, la *capitis deminutio*[1]; la *familiae mutatio* n'est pas encore cas de *capitis deminutio* et reste en dehors de la théorie[2]. Dans cette première période, le seul titre auquel sont attachés les droits est la *civitas libertasque*, et la *capitis deminutio* correspond à la notion de perte ou d'atteinte à la *civitas libertasque*[3]; la *libertas* est reléguée au second plan, comme accessoire nécessaire de la *civitas*, et sa perte, à elle seule, ne peut se concevoir.

Avec l'Empire, la *libertas* commence à devenir le principe de droits de plus en plus nombreux qu'on peut avoir, mais, même au temps de Paul, le principe traditionnel que les droits sont attachés au titre de *civis* subsiste encore, seulement les droits attachés à la simple qualité d'homme libre forment un groupe de plus en plus considérable. D'autre part, Paul, et Modestin après lui, reconnaissent que la *libertas* est le principe supérieur des droits dont nous jouissons; aussi, tandis que Gaius définissait la *capitis deminutio maxima*, celle dans laquelle on perd *civitas libertasque*, ils la définissent celle dans laquelle on perd *libertas civitasque*; ils ne peuvent aller plus loin, et laisser de côté la *civitas*, qui est encore l'un des deux principes fondamentaux de nos droits[4], mais ils la relèguent au second plan.

Enfin Paul, dans sa formule célèbre, aux deux éléments

1 *Supra* n° 46.

2. *Supra* n° 27.

3 Je montrerai, en étudiant l'*in mancipio esse*, n° 109 sq., que l'entrée *in mancipio* a entraîné, au début, perte de la *civitas libertasque* et que ce point de départ, malgré les innombrables atténuations que subit la théorie, a influé sur son développement successif.

4. La constitution de Caracalla, en 212 (Ulp., 1, 5, *De st. hom.*, 17), en donnant la qualité de citoyens à tous les habitants de l'Empire, n'a cependant pas créé une unité complète de législation. Girard, *Man.*, p. 115, n. 3.

primitifs dont il renverse l'ordre, *civitas* et *libertas*, en ajoute un troisième, *familia*, parce que la *familiae mutatio* est devenue la *capitis deminutio minima* du nouveau droit[1] ; le mot *caput* n'est plus conservé que dans la locution *capitis deminutio* qui correspond à la triple atteinte à la *libertas*, à la *civitas* et à la *familia*.

108. — Sous Justinien, l'évolution paraît achevée, mais dans les Institutes, l'empereur ne nous révèle pas sa pensée : il se contente de copier Gaius, et de dire notamment que la *capitis deminutio maxima* arrive quand on perd *civitas libertasque*[2]. Cependant il est un texte où Justinien innovant ne peut plus emprunter à Gaius ses expressions mêmes, et où apparaît la notion du droit de l'époque. Après avoir dit que les trois classes d'affranchis connues du temps de Gaius, n'existent plus, il déclare qu'il a donné à tous la cité romaine : *civitate romana donavimus*, et il ajoute : *multis additis modis per quas possit libertas servis, cum civitate romana, quae sola in praesenti est, praestari*[3] ; c'est le droit de cité qui est devenu l'accessoire de la *libertas* ; le maître donne à l'esclave la liberté, et comme conséquence nécessaire[4], l'esclave devient citoyen ; c'est la *libertas cum civitate*, la seule condition juridique qui, sauf exception pour les condamnés dépouillés de la *civitas*, existe désormais dans l'Empire romain. Au Code Justinien fait passer la *libertas* avant la *civitas* et déclare que la *capitis deminution maxima* arrive quand on perd *libertas*[5]. Tel est le langage con-

1. *Supra* n° 27-30. Je retracerai, dans ma seconde étude, l'évolution de la *capitis deminutio minima* ; le cas primitif, l'entrée *in mancipio*, me semble avoir servi de pont entre la théorie originaire, perte de la *civitas libertasque*, et la théorie de la *familiae mutatio*, *capitis deminutio minima* du nouveau droit.

2. *Inst.*, Just. I, 16, 1.

3. Inst. *Just.* I, 5, 3 *in fine*.

4. M. Accarias (I, p. 157) traduit ainsi : « Nous avons, en outre, introduit plusieurs manières de conférer la liberté avec le droit de cité qui en est désormais la conséquence nécessaire. »

5. Justinien, C., 3, 33. *De usuf., etc.*, 16, 2 « *excepta videlicet tali capitis deminutione quae vel libertatem, vel civitatem possit adimere.* » Ailleurs, C.,

sacré et qu'on retrouvera encore après Justinien[1] ; le principe et la source de tous les droits qu'on peut avoir, même le droit de cité, réside désormais dans la liberté.

Ce changement de point de vue a amené des modifications dans diverses théories ; les plus visibles apparaissent, à mon avis, en matière d'affranchissement ; je m'explique. En droit classique, l'opposition entre la *libertas* et le don de la *civitas* est très net dans deux théories : 1° le nu-propriétaire, qui fait la *manumissio* de l'esclave soumis à usufruit, le libère du pouvoir qu'il a sur lui, mais le « *manumissus liber non fit* »[2]. L'Etat romain ne donne la *civitas libertasque* qu'à celui qui a été l'objet d'une *justa manumissio* émanant d'un plein propriétaire[3] ; le *manumissus* dans les conditions précitées sera *servus sine domino*, et restera tel, même après la fin de l'usufruit. 2° Un des communistes ayant affranchi l'esclave commun le libère vis-à-vis de lui, mais, là encore, l'Etat romain n'accorde pas la *civitas libertasque* au *manumissus* ; il reste *servus*, et il a pour maîtres les communistes qui ne l'ont pas affranchi et qui bénéficient ainsi de la part dans l'esclave du communiste qui a fait la *manumissio*[4].

7, 15. *Comm. de m.*, 1. ; l'empereur, en matière d'affranchissement entre vifs, ne parle plus que de *libertatem imponere* : le mot *civitas* n'est plus prononcé. Avant le Code et les Institutes, Bocce (470-524) dit encore de la *c. d. maxima* qu'elle a lieu *cum et libertas et civitas amittitur. Supra*, n° 48.

1. Après Justinien, dans les Basiliques, l'expression *status mutatio* paraît préférée à celle de *capitis deminutio* : L., 46, T., 2, 1 et 10 (édition Heimbach). Cependant les scoliastes parlent encore de *c. d.*, et font en général passer la *libertas* avant la *civitas*. Voir sur les mots *hoc edictum* de la loi 1, Stéphane : « *Pertinet hoc edictum ad eas solas c. d. quae* LIBERTATEM *conservant et* CIVITATEM. » La première partie de la phrase est d'Ulpien, qui ajoutait pour terminer *quae salva civitate contingant*. D., 4, 5. *De c. m.*, 2 *pr.* Isidore de Seville, dans le passage qu'il consacre à la *c. d.*, n'emploie pas le mot *libertas*. *Supra* n° 68. Paul Diacre fait de même, *supra* n° 47 ; en faisant abstraction du passage relatif à celui *qui in hostium venit potestatem*, passage qui me semble dû à une erreur, il ne vise que la *c. d. media*, et la *c. d. minima*.

2. Ulp., *Reg.*, 1, 19. Dosithée, 11.

3. *Supra* n° 89.

4. Ulp., *Reg.*, 1, 18. Dosithée, 10. Paul, *Sent.*, IV, 12, 1. M. Esmein (*Effet relatif de la chose jugée*, Mélanges Gérardin, p. 232 sq.) explique très ingénieusement ces solutions par l'effet absolu, et non pas relatif, de

Sous Justinien les principes ont changé ; il n'y a plus qu'une condition juridique normale, la *libertas cum civitate*[1] ; le maître donne à l'esclave la *libertas*, et, comme conséquence nécessaire, l'esclave a la *civitas*. Aussi quand le nu-propriétaire donne à l'esclave la *libertas*, celui-ci acquiert la *libertas cum civitate* ; mais Justinien décide[2] qu'il restera au service de l'usufruitier tant que durera l'usufruit. C'est en partant de la même idée, à mon avis, mais en la développant *favore libertatis* jusqu'à exproprier les communistes, que Justinien déclare que l'esclave affranchi par un communiste sera libre, et, partant, citoyen romain, sauf indemnité — qu'il règle par avance dans un curieux tarif — aux autres communistes.

Ces traces, à mon avis certaines, de l'évolution, permettent de penser que dans d'autres matières elle a également produit effet ; ainsi la *maxima capitis deminutio* consistant essentiellement dans la perte de la *libertas*, principe supérieur de nos droits, doit atteindre le captif dans tous les cas[3], et le déporté *e. g.*, qui encourt une condamnation emportant esclavage[4] : ces solutions sont l'aboutissement de l'évolution que j'ai exposée en droit classique, mais dont les traces précises manquent dans le droit du Bas-Empire[5].

la *cessio in jure*. Cfr. Wlassak, XXV, *Freilassung und gerichtliches Anerkenntnis der Freiheit*, *Z. Sav. Stift.*, XXVIII, 1907, p. 86 sq.

1. Justinien, C., 7, 15. *Comm. de man.*, 1 *pr.*

2. Justinien, C., 7, 7. *De Com. serv. man.*, 1. Sur l'expression *libertatem imponere* de ces textes, v. Gradenwitz, *Z. Sav. Stift.*, XIII, 1892, p. 337.

3. *Supra* n°s 65-69. Le bénéfice du *postliminium* met le captif dans une situation spéciale, qui a sa réglementation propre. Justinien a modifié sur plusieurs points le droit classique ; mais ces modifications ne me paraissent pas inspirées par le point de vue doctrinal que j'expose. Voir pour le mariage du captif, D., 24, 2, *De div.*, 6 ; et pour le mariage des enfants du captif : D., 23, 5 ; *De rit. nupt.*, 9, 1 ; 10 ; 11. Cfr. D., 49, 15. *De D. capt.*, 12, 3. (Sur l'interprétation de ces textes, v. Girard, *Man.*, p. 154 n. 1, et 159, n. 1).

4. *Supra*, n° 59, p. 109.

5. Cette absence s'explique parce que la question n'a d'intérêt qu'au point de vue de la formation historique de la théorie.

TITRE II. — *Entrée* in mancipio.

109. — Pour étudier l'entrée *in mancipio* comme source de *capitis deminutio*, il est nécessaire de préciser la notion même de l'*in mancipio esse*. Les renseignements que nous avons sur cette institution sont peu nombreux et datent de l'Empire; or, dès l'Empire l'*in mancipio esse* a déjà très vraisemblablement subi d'importantes transformations, et diffère profondément de l'institution primitive. Je vais essayer d'abord de fixer la notion de l'*in mancipio esse* avec les renseignements dont Gaius est la source principale.

Les difficultés du sujet, qui sont considérables, tiennent en grande partie au mode d'exposition de Gaius, dont j'essaierai de mettre en relief les deux caractères suivants; tout d'abord, Gaius part du principe, parfois énoncé et souvent sous-entendu, que l'enfant *in mancipio* est assimilé à l'esclave; il se borne à signaler les exceptions qu'il comporte, et garde le silence sur les conséquences mêmes du principe, d'où un grand nombre de points laissés dans l'ombre. Ensuite quand Gaius, et après lui les juristes dans les rares textes qui touchent à la matière, donnent une solution, c'est toujours sous un aspect particulier; ils n'examinent pas, en principe, si l'enfant *in mancipio* peut avoir tel ou tel droit, par exemple être tuteur, mais bien quel est l'effet de l'émancipation, c'est-à-dire du passage par le *mancipium* fictif sur les droits du *filiusfamilias*. Sous le bénéfice de ces deux observations, dont je montrerai l'exactitude et la portée au fur et à mesure de mes explications, je commence par donner une idée générale du sujet.

CHAPITRE PREMIER

NOTION DE L' « IN MANCIPIO ESSE »

Des auteurs semblent présenter la condition de l'homme *in mancipio* comme un simple état de fait : « L'enfant vendu reste libre en droit, tout en étant dans la condition de fait d'un esclave ; il n'est pas *mancipium*, mais *in mancipio* ou *in causa mancipii* »[1]. Avec cette manière de voir, on pourrait croire que *esse in mancipio* ou *in causa mancipii* a pour synonyme l'expression bien connue : *esse in servitute*, qui exprime un état de fait par rapport à l'état de droit, *esse servus*[2]. La synonymie n'existe pas ; l'enfant *in mancipio* a une condition que chacun connaît dans la société ; il est libre, mais *loco servi* ; celui qui est *in servitute*, au contraire, passe dans la société pour esclave alors qu'il est libre en droit ; d'autre part, l'enfant *in mancipio* fait acquérir au titulaire du pouvoir *ex omnibus causis* tandis que l'homme libre en droit, mais possédé de bonne foi comme esclave, ne fait acquérir à celui qui passe pour son maître qu'en vertu de deux causes (*ex operis suis et ex re domini*)[3] ; pour toutes autres causes il acquiert pour lui[4]. Il faut aller plus loin et préciser davantage, car ces deux théories pourraient être distinctes tout en constituant toutes deux un état de fait ; elles pourraient être deux états de fait différents. Je crois, au contraire, que l'*in mancipio esse* est une véritable condition juridique, un état de droit particulier ; j'en trouve tout d'abord une preuve générale dans tous les textes qui mentionnent toujours l'*in mancipio esse* à côté

1. G. Cornil. *Contribution à l'étude de la patria potestas*. *Nouv. Rev. hist.*, 1897, p. 443.
2. *Supra*, p. 107, 126, 178.
3. G. II, 90-92.
4. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 102.

de la *patria potestas* et de la *manus*[1]. J'ajoute une preuve spéciale ; un état de fait, comme son nom l'indique, cesse par la cessation du rapport de fait qui le constitue. Ex. : l'homme *in servitute* reprend sa situation d'homme libre dans la société ; s'il est obligé de recourir à la *proclamatio in libertatem*, elle ne sert qu'à faire constater qu'il est libre ; il ne peut être l'objet d'un affranchissement[2].

Tout au contraire l'enfant étant *in mancipio*, son état ne peut cesser que par la *Vindicta*, le Cens ou le Testament[3], c'est-à-dire par un affranchissement en due forme ; c'est donc un état de droit puisqu'il faut, pour le détruire, employer un mode juridique approprié. Si le *quasi dominus* remettait, en fait, l'enfant *in mancipio* entre les mains de son *paterfamilias* ou d'un tiers, il ne ferait pas cesser le *mancipium* qui ne peut prendre fin que par la *Vindicta*, le Cens ou le Testament[4] ; si même le *quasi dominus* mancipait l'enfant qu'il a *in mancipio* soit à son *paterfamilias*, soit à un tiers, cette mancipation n'opérerait qu'une transmission du *mancipium*[5], et pour le faire cesser il faudrait un affranchissement en forme. L'*in mancipio esse* apparaît donc comme une condition

1. C'est une habitude traditionnelle. Valerius Probus, *Litterae singulares*, extraits d'Einsiedeln M. M. P. Cfr. *Infra* n° 114.

2. *Infra* n° 131.

3. G. I, 138.

4. Gaius et Dosithée ne prévoient pas expressément le cas de l'enfant *in mancipio* mis en liberté de fait, cas qui peut cependant se produire pour le *noxae deditus* au temps classique ; cela tient à ce que Gaius, probablement comme tous les juristes de son temps, part du principe le plus souvent sous-entendu, que l'enfant *in mancipio* est assimilé à l'esclave, et signale, non pas les conséquences du principe, mais les exceptions qu'il comporte. V. *Infra*, n 131, les limites dans lesquelles les lois Elia Sentia, Junia Norbana, et Fufia Caninia peuvent s'appliquer aux enfants *in mancipio*.

5 *Infra* n° 133. Gaius ne prévoit que le cas du *filiusfamilias* qui, après la 3e mancipation, est remancipé au *paterfamilias* ; G. I, 133 ; on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même dans tous autres cas ; mais s'il s'agissait d'un *filiusfamilias* mancipé pour la 1re ou la 2e fois, le *pater familias* auquel il aurait été remancipé et qui l'affranchirait, reprendrait sur lui la *patria potestas*.

juridique particulière, en état de droit, un rapport de famille [1].

110. — Quelle est la conception juridique de cette condition ? A la base de toute constitution de l'*in mancipio esse*, on trouve une mancipation [2] ; la première chose à faire, avant d'examiner l'*in mancipio* en lui-même, est de déterminer l'effet de cette mancipation à l'égard de la *patria potestas*. Il est certain que pour la fille et le petit enfant, une seule mancipation brise la *patria potestas*, et à tout jamais ; de même la 3e mancipation pour le *filiusfamilias* [3] ; par contre, il est difficile de préciser l'effet de la 1re ou de la 2e mancipation du *filiusfamilias* [4]. MM. Schmidt et Karlowa, cherchant une solution unique, ont émis deux théories diamétralement opposées que M. Girard a conciliées historiquement, en les considérant comme deux étapes successives dans l'évolution du droit romain [5].

D'après M. Schmidt [6], dont l'ouvrage remonte à 1879, chaque mancipation produit un effet identique, briser intégralement la *patria potestas* ; après la 1re ou la 2e mancipation, le *filiusfamilias* n'est plus en puissance ; il y rentrera s'il est affranchi, mais actuellement il n'y est pas. M. Schmidt, pour le prouver, invoque deux arguments, l'un de principe, consistant à dire que nul ne peut être soumis à deux puissances à la fois [7] ; l'autre, de

1. Keller, *De la procédure civile et des actions*, trad. Capmas, p. 396 n. 1028. « L'*addictus*, comme l'*auctoratus* et le *redemptus*, tombait sous une dépendance se rattachant simplement à un intérêt pécuniaire et tout à fait différente du *mancipium* qui constituait un véritable rapport de famille ».

2. Sur la possibilité de constituer l'*in mancipio esse* par *cessio in jure*, v. *Supra* n° 14 p. 30 n. 3 *in fine*, et n° 133.

3. Sous la réserve formulée plus loin, p. 239, 240.

4. En cas de *noxae deditio*, la *patria potestas* est toujours brisée ; Gaius et les Sabiniens pensent même que pour le *filiusfamilias* une seule mancipation suffit. G. IV, 79. *Supra*, p. 34 n. 1.

5. Cfr. *Supra* n° 16, p. 37 n. 2.

6. Schmidt, *Mancip.*, p. 13 n. 50.

7. Ainsi la femme ne peut être *in manu* de son mari et *in patria potestate* de son père. G. I, 111 ; elle sort nécessairement de *patria potestas* pour entrer *in manum mariti*.

textes empruntés à Gaius [1], disant que si le fils, mancipé par la 1re ou la 2e fois, est affranchi, *revertitur in potestatem patris;* il avait cessé d'être en puissance, il y rentre [2].

Karlowa [3] a commencé par répondre aux arguments de M. Schmidt : le principe que nul ne peut être soumis à deux puissances à la fois n'est écrit nulle part ; il est vrai de la *patria potestas* et de la *manus* : la femme ne peut être *in patria potestate* et *in manu mariti* parce que nul ne pouvant faire partie de deux familles à la fois, elle est ou dans la famille de son *paterfamilias* ou dans celle de son mari. Pour le *mancipium* et la *patria potestas*, il n'y a aucune raison de principe d'appliquer les règles de la *manus* et de la *patria potestas*, et c'est résoudre la question par la question que d'invoquer la prétendue maxime : nul ne peut être soumis à la fois à deux droits de puissance. Il y a en effet des différences [4] de principe telles entre la *manus* et le *mancipium*, qu'une règle applicable à la *manus* n'est pas nécessairement applicable au *mancipium*, je dirai plus, est difficilement applicable au *mancipium*. Quant à l'argument tiré du texte de Gaius, il ne porte pas ; car, à la fin du même § 132, invoqué par M. Schmidt, Gaius, parlant de la 3e mancipation, dit : *eaque mancipatione desinit in potestate patris esse ;* s'il cesse d'être en puissance après la 3e mancipation, c'est

1. G. I, 132 ; II, 141.

2. G. II, 141. Ce fils *qui revertitur in patriam potestatem* rompt le testament paternel antérieurement fait ; même s'il y a été institué ou exhérédé, il n'a pu l'être que comme *extraneus* et non comme *heres suus*. Gaius suppose qu'il a été institué ou exhérédé alors qu'il était *in mancipio*, c'est-à-dire hors la puissance paternelle (*extraneus*). Tout autre est la question de savoir si le *filiusfamilias* institué, qui perd son titre par suite de la 1re mancipation, le reprend s'il est affranchi : si oui, institué comme *suus heres* dans ce testament, puis mancipé, son retour *in patriam potestatem* ne rompra plus le testament paternel. Je traite la question *infra* n° 117.

3. Karlowa, *Rechtsgesch.*, 1893-1901. II, p. 233 *in fine*, 234.

4. La *manus* se rapproche de la *patria potestas*, le *mancipium* de l'esclavage : la *manus* ne peut appartenir qu'à un homme et ne peut porter que sur une femme ; le *mancipium* peut appartenir à un homme ou à une femme, et porter sur un enfant de l'un ou l'autre sexe. Enfin, je le montrerai (*infra* n° 134) l'enfant *in mancipio*, comme l'esclave, fait partie de l'hérédité du *quasi dominus*, tandis que la femme *in manu*, traitée comme un enfant en puissance, vient recueillir l'hérédité comme *heres sua*.

qu'il ne cessait pas d'y être après la 1re ou la 2e mancipation. La portée d'un texte dont on peut argumenter dans les deux sens est annihilée ; il faut chercher des arguments meilleurs : Gaius[1] lui-même en fournit un de grande valeur. Un fils de famille est *in prima* ou *in secunda mancipatione*; il a un enfant conçu de ses justes noces ; cet enfant naît sous la *patria potestas* du grand-père, quand bien même il viendrait à naître après la 3e mancipation du fils ; tous les juristes admettent cette solution ; il n'y a aucune trace de controverse dans Gaius. Pour expliquer la solution, M. Schmidt déclare que le *filiusfamilias* affranchi retombant *in patriam potestatem*, y rentre avec le fils conçu de lui *in prima aut in secunda mancipatione*, de même que l'enfant de l'adrogé tombe par l'adrogation sous la *patria potestas* de l'adrogeant. Mais le système de M. Schmidt est ici en défaut ; s'il était exact, une distinction s'imposerait ; l'enfant conçu du fils *in prima* ou *in secunda mancipatione* tomberait sous la puissance du grand-père, si le fils venait à être affranchi du *mancipium* ; mais s'il mourait après la 1re ou la 2e mancipation, son enfant conçu *in mancipio*, dans la théorie même de M. Schmidt, n'aurait jamais été sous la *patria potestas* du grand-père, et deviendrait nécessairement *sui juris*. Or Gaius ne fait aucune distinction : l'enfant conçu *in prima* ou *in secunda mancipatione* du fils est en puissance du grand-père *(est in potestate avi)* ; il est en puissance au jour de sa conception et y reste à tout événement, même malgré la mort du fils *in mancipio*. La solution de Gaius implique donc que la *patria potestas* à l'égard du fils n'est pas brisée par sa 1re ou sa 2e mancipation ; elle persiste, quoique amoindrie, et grâce à elle le grand-père acquiert la *patria potestas* sur l'enfant conçu du fils *in prima* ou *in secunda mancipatione*. Il en est autrement dès que la *patria potestas* est brisée, c'est-à-dire après la 3e mancipation ; l'enfant conçu ne peut plus

1. G. I, 135.

être sous la *patria potestas* du grand-père [1] ; et une controverse s'élève entre les Proculiens et les Sabiniens pour fixer sa condition juridique.

La conclusion de Karlowa est que la *patria potestas* subsiste malgré la 1re ou la 2e mancipation du fils qui se trouve être en même temps *in patria potestate* et *in mancipio* ; mais il est bon de remarquer que cette situation, d'ailleurs spéciale au *filiusfamilias*, ne peut pas se présenter en cas d'abandon noxal : tous les juristes sont d'accord : pour être *noxae deditus*, il faut que l'enfant sorte de *patria potestas* ; ils ne discutent que sur le point de savoir s'il faut trois mancipations ou si une seule suffit pour atteindre ce résultat [2].

III. — Ces deux théories de MM. Schmidt et Karlowa étant en présence, M. Girard, dans la 3e édition de son Manuel [3], a tenté, heureusement, à mon sens, une conciliation historique. La théorie de M. Schmidt indique le point de vue ancien ; on considère chaque mancipation en elle-même, indépendamment du but poursuivi (émancipation ou adoption) et on lui fait produire son effet propre, briser totalement la *patria potestas* ; depuis que l'on sait, par Gaius [4], que chaque mancipation entraîne une *capitis deminutio*, il semble bien que l'on ait là la preuve que chaque mancipation est considérée isolément, et qu'elle brise la *patria potestas* : on sait en effet que la *capitis deminutio* a pour effet propre de briser le lien d'agnation [5]. Chaque mancipation produit donc un effet total, mais après la 1re ou la 2e, le *filiusfamilias* affranchi rentre *in patriam potestatem* ; après la 3e, l'affranchissement le rend *sui juris*.

La théorie de Karlowa représente une conception plus

1. G. I, 135 « *non nascitur in avi potestate* ».
2. G. IV, 79.
3. *Man.* p. 187 n. 1.
4. G. I. 162.
5. G. I, 158.

moderne ; on considère non plus les mancipations et affranchissements isolément, mais l'acte à accomplir dans son ensemble, *v. g.* l'émancipation et à cet acte unique, quoique complexe, on attache la *capitis deminutio* ; l'évolution semble accomplie au temps de Paul et d'Ulpien, où une *capitis deminutio* unique résulte de l'adoption ou de l'émancipation[1]. Mais je ne crois pas, comme semble le dire M. Girard, cette conception déjà admise au temps de Gaius ; en vain s'appuie-t-il sur ce que Gaius considère déjà l'émancipation comme un tout[2] ; je crois avoir montré que Gaius est à une époque de transition et qu'on trouve dans ses textes des traces des deux points de vue différents[3] ; ainsi la *capitis deminutio* qui se répète à chaque mancipation et à chaque *manumissio* est une trace encore vivante du point de vue primitif. Ce n'est, à mon sens, qu'après Gaius que triompha définitivement le point de vue plus moderne ; voici comment. En considérant l'acte *v. g.* l'émancipation comme un acte unique, quoique complexe, on dut arriver à dire que la *patria potestas* n'est brisée que par la 3e mancipation ; par là même, après la 1re ou la 2e mancipation, la *patria potestas* n'est pas encore éteinte et par conséquent l'enfant est encore *in patria potestate*, tout en étant *in mancipio*[4]. C'est en partant de ce point de vue qu'on décida, dès le commencement de l'Empire, que l'enfant du fils conçu *in prima aut in secunda mancipatione* naît *in potestate avi*, et puisque la solution est incontestée au début de l'Empire[5], c'est que l'évolution s'est lentement accomplie par des décisions de détail, et que pendant longtemps, — encore à l'époque de Gaius — les deux points de vue ont

1. *Supra* n° 16. Paul D. 4, 5. *De c. m.*, 3, 1. Ulp. *Reg.* XI, 13.
2. G, I, 132 « ... *praetera emancipatione desinunt liberi in potestate esse* ».
3. *Supra* n° 16.
4. Ce cumul des deux pouvoirs sur la tête de l'enfant est une conception récente, et la preuve en est, à mon avis, dans ce fait qu'il n'était pas possible en cas de *noxae deditio*, institution dont l'ancienneté n'est pas douteuse et qui révèle le point de vue primitif.
5. G. I, 135.

coexisté et produit chacun des conséquences. Quoi qu'il en soit, le point de vue de Karlowa a fini par l'emporter complètement, probablement au temps de Paul et d'Ulpien, où une *capitis deminutio* unique est attachée à l'adoption et à l'émancipation. On dut même aller jusqu'au bout de l'idée logique, et décider que la *patria potestas* n'est brisée que par l'affranchissement qui suit la 3e mancipation, c'est-à-dire quand l'émancipation est complète, achevée [1] ; mais cette dernière conséquence de l'évolution ne put être admise que quand on ne tint plus aucun compte de la règle des XII Tables, *si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto*, c'est-à-dire, à mon sens, à une époque voisine de la disparition même de la mancipation [2].

112 — J'ai ainsi précisé l'effet de la mancipation qui se trouve à la base de toute entrée *in mancipio*, par rapport au lien de *patria potestas*. Il faut maintenant étudier en lui-même l'*in mancipio esse*, c'est-à-dire sa condition juridique ; je puis le faire d'une façon générale, car rien dans les textes n'indique que la condition de l'enfant *in mancipio* soit différente selon qu'il est mancipé pour la 1re, la 2e ou la 3e fois, ni en principe, et, sauf quelques réserves, selon qu'il est mancipé pour cause d'abandon noxal ou pour arriver à l'adoption ou à l'émancipation. Pour exposer la condition de l'enfant *in mancipio*, je vais prendre la conception théorique la plus récente, celle de Karlowa, et essayer, en suivant pas à pas les transformations subies, de remonter dans le passé.

Parmi les droits du *paterfamilias* sur les enfants en puissance figure le droit d'acquérir par l'intermédiaire de ces enfants : quand le *paterfamilias* mancipe un enfant en puissance, *v. g.* un *filiusfamilias*, le *quasi dominus* [3]

1. *Supra* n° 16, p. 37 n. 1.

2. Girard, *Man.*, p. 290. « Son existence est encore attestée directement en l'an 355. Elle est implicitement supposée plus tard encore. »

3. *Supra* n° 25, p. 61 n. 3.

est investi du droit d'acquérir par l'intermédiaire de cet enfant qui fonctionne désormais comme instrument d'acquisition pour lui et cesse de l'être pour son *paterfamilias*; mais sa condition juridique n'a pas changé depuis sa mancipation : le *paterfamilias* n'a fait que détacher du faisceau de ses droits à l'égard de l'enfant l'un d'eux pour en investir un tiers ; la *patria potestas* subsiste, comme le *dominium* subsiste après qu'on en a détâché l'usufruit ; le *filiusfamilias* reste, comme auparavant, libre, citoyen romain, ingénu, et investi des *jura publica*; il reste même *in patria potestate* tant qu'il n'a pas été mancipé trois fois, et peut-être même tant qu'il n'a pas été affranchi à la suite de la 3e mancipation ; le seul changement dans sa condition juridique est qu'il ne sert plus d'instrument d'acquisition à son *paterfamilias*.

113. — Même en acceptant la conception théorique de Karlowa, il est nécessaire de formuler quelques réserves : si l'on admet que l'*in mancipio esse* concédé à un tiers par le *paterfamilias* joue, à l'égard de la *patria potestas*, le rôle de l'usufruit par rapport au *dominium*, il faut cependant remarquer qu'il n'y a là qu'une assez lointaine analogie ; l'*in mancipio esse* est un droit plus étendu que l'usufruit ; ainsi, l'esclave soumis à l'usufruit n'acquiert pour le titulaire de l'usufruit qu'en vertu de deux causes, *ex re fructuarii* et *ex operis suis* ; en dehors de ces deux causes, il fonctionne comme instrument d'acquisition pour le nu-propriétaire, *e. g.* s'il est institué héritier, ou désigné comme légataire ; il est donc un instrument d'acquisition et pour l'usufruitier et pour le nu-propriétaire. L'enfant *in mancipio*, au contraire, sert exclusivement d'instrument d'acquisition pour le *quasi dominus*, qui acquiert par son intermédiaire *ex omnibus causis*[1]. C'est le pouvoir total d'acquérir par l'intermédiaire de l'enfant que le *paterfamilias* a détaché du faisceau de ses

1. G., II, 86, 90, 91.

droits, tandis que le droit d'usufruit (s'il pouvait exister sur l'enfant, il serait le même que sur l'esclave) ne comporte qu'un pouvoir partiel d'acquisition par cet intermédiaire ; c'est le partage de la faculté d'acquérir.

A un autre point de vue, après la troisième mancipature du *filiusfamilias* (comme après la mancipation unique pour la fille ou le petit enfant) le *paterfamilias* n'a plus la *patria potestas* et cependant la concession de la faculté d'acquérir par l'intermédiaire de l'enfant *in mancipio* subsiste au profit du *quasi dominus*. La *patria potestas* s'évanouissant, comment le droit détaché d'elle sous le nom d'*in mancipio esse* ne s'évanouit-il pas? Si la conception de Karlowa est juste, on pourrait, en développant sa pensée, expliquer ce résultat par l'analogie de la situation en matière d'usufruit : il est de principe que si le nu-propriétaire de l'esclave usufructuaire tente de l'affranchir, l'esclave est alors *servus sine domino* et reste soumis au droit d'usufruit tant qu'il dure[1] ; de même, pourrait-on dire, le *filiusfamilias* après la troisième mancipation est *sine patrefamilias* et reste *in mancipio* tant que dure ce pouvoir sur lui. Mais qu'on le remarque, ce n'est que dans le droit de Justinien que l'analogie de situation serait complète : à l'époque d'Ulpien, le nu-propriétaire qui tente d'affranchir l'esclave ne fait qu'abdiquer son droit de propriété ; l'esclave soumis à l'usufruit, tant qu'il dure, est *servus sine domino* et reste *servus sine domino* même après l'extinction de l'usufruit. La situation de l'enfant *in mancipio* est différente : si, comme je l'ai fait, on suppose un enfant libéré de la *patria potestas*, du jour où il cesse d'être *in mancipio*, il devient nécessairement *sui juris*. C'est Justinien le premier qui a décidé[2] que l'esclave affranchi par le nu-propriétaire devient libre en droit, mais reste en fait *in servitute*, et au service de l'usufruitier tant que celui-ci

1. Ulp. *Reg.* I, 19. Dosithee, 11.
2. Justinien, C. 7, 15, *Com. de man.*, 1

est en vie; à l'extinction de l'usufruit, à sa liberté de droit, s'ajoute la liberté de fait. L'analogie existe dès lors, mais elle ne date que d'une décision de Justinien. Aussi faut-il, pensé-je, conclure que la comparaison faite par Karlowa entre l'*in mancipio esse* et l'usufruit n'a rien de rigoureux, et qu'elle n'a d'autre portée que celle-ci : l'*in mancipio esse* est un droit détaché du faisceau des droits de la *patria potestas*, comme l'usufruit est détaché du *dominium*.

La conception de Karlowa est-elle exacte pour l'*in mancipio esse* du temps de Gaius? Si elle était rigoureusement vraie, la condition du *filiusfamilias in mancipio* serait identiquement celle du *filiusfamilias in potestate*, avec cette seule différence qu'au lieu d'acquérir pour le *paterfamilias*, il acquiert désormais pour le *quasi dominus*; mais comme cette différence ne le touche pas personnellement (peu importe qu'il acquière pour l'un ou pour l'autre), on pourrait dire que sa condition juridique à ne considérer que lui, est identique dans les deux cas. Or, il n'en est rien; il est certain actuellement que, par cela seul qu'il est *in mancipio*, il n'a plus la faculté de s'obliger par contrat; il ne peut plus avoir la qualité de débiteur; et il perd la capacité de jouer le rôle de créancier dans le seul cas où, comme *filiusfamilias*, il pouvait avoir cette qualité, en cas d'*adstipulatio*[1]. Il est donc, d'après ces témoignages irrécusables tirés de Gaius lui-même, dans une situation inférieure à celle qu'il avait comme *filiusfamilias*, et cette situation se révèle par l'expression *loco servi*, qui signifie non pas seulement qu'au lieu d'acquérir pour son *paterfamilias*, il acquiert désormais pour son *quasi dominus*, mais bien qu'il a pris une condition inférieure à celle qu'il avait auparavant, en un mot qu'il a subi une déchéance d'état. Peut-être, par suite de dégradations successives, l'*in mancipio esse* ou plutôt ce qui reste de l'institution, au temps de Justi-

1 G., III, 104, 114.

nien[1], avant la suppression par lui du seul cas qui subsiste encore, celui d'abandon noxal[2], était-il arrivé à consacrer la conception théorique de Karlowa[3] ? Au temps de Gaius, l'entrée *in mancipio* est une déchéance d'état, et cette idée qui paraît certaine a, pour moi, une grande importance ; si l'*in mancipio esse* de Gaius ne touchait en rien à la condition juridique du *filius familias*, en se bornant à concéder au *quasi dominus* le pouvoir du *paterfamilias* d'acquérir par l'intermédiaire de l'enfant, cet *in mancipio esse* aurait pu être dans le passé tel qu'il est encore au temps de Gaius ; il n'y aurait aucune raison *a priori* pour qu'il n'ait pas existé de tout temps avec le même caractère, comme l'usufruit avec lequel on le comparait et qui, dans ses traits généraux, n'a pas changé sensiblement de la République romaine à Justinien. Personne, et Karlowa moins que tout autre, n'admet cette fixité à travers les âges de l'*in mancipio esse :* mais, si on reconnaît avec moi que cet *in mancipio esse* consacre, au temps de Gaius, une déchéance d'état, qui ira s'atténuant à l'avenir, on a le droit de se demander, en présence de cette évolution, si cette déchéance, constatée au temps de Gaius, n'était pas plus grande encore dans le passé ; c'est ce que je vais faire, en essayant de fixer le sens général, sinon les détails, de l'évolution historique suivie par l'institution.

114. — Et d'abord le langage employé par les textes est à remarquer : on a coutume de dire[4], que même au temps de Gaius, on ne connaissait pas d'expression technique pour désigner ce pouvoir sur les personnes que les commentateurs appellent le *mancipium ;* les textes disent

1. Pampaloni Muzio, *Persone « in causa mancipii » nel diritto romano*, *Bullet. dell' Istitut. di dirit. rom.* XVII, 1905, p. 123. J'indiquerai à la fin de ma seconde étude, le droit de l'époque de Justinien.

2. *Inst.*, Just., IV, 8, 7.

3. L'incapacité de s'obliger de l'enfant *in mancipio* dut, comme celle de la *filiaf* (Girard, *Man.* p. 364 n. 4), disparaître dans le droit postérieur à Gaius.

4. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 233, 236.

de l'enfant soumis à ce pouvoir qu'il est *in mancipio*[1], *in mancipatione*[2], *in causa mancipii*[3] et cela est d'autant plus remarquable que pour la *manus* on ne trouve jamais qu'une expression employée, *in manu esse*, *in manum convenire*. On peut rendre compte de ce langage au temps de Gaius; par suite de lentes transitions, le *mancipium* réel et sérieux est de moins en moins employé ; c'est le *mancipium* fictif (*dicis causa*[4]) qu'on rencontre en fait presque exclusivement. L'expression *in mancipio esse* vise l'état du *mancipium* sérieux; Gaius l'emploie toujours quand il parle de l'abandon noxal[5], seul cas où de son temps le *mancipium* constitue un pouvoir réel. Quant à la locution *in causa mancipii esse*, elle correspond au *mancipium* fictif[6], mais comme le passage d'une théorie à l'autre se fit insensiblement et avec des situations intermédiaires, il n'est pas étonnant que les deux expressions soient parfois employées l'une à la place de l'autre ; régulièrement, on dit de celui qui est mancipé *dicis causa* qu'il est *in causa mancipii*[7], afin d'indiquer par là qu'il n'est pas réellement *in mancipio*, mais seulement pour la forme[8]. Il reste enfin l'expression *in mancipatione* qu'on trouve assez rarement[9]; elle a pour correspondant la

1. G., I, 49, 116, 135. III, 104. L'expression *mancipio dari* est équivalente. G., IV, 79.
2. G. I, 135
3. G. I, 132, 138. II, 160.
4. G. I, 141.
5. G. I, 140, 141. IV, 79
6. Savigny, II, p. 64. H. Krüger, p. 84 *sq.*, p. 107 *sq.*
7. G. I, 132, 138.
8. Pour la *manus* qui existe comme pouvoir sérieux, et comme pouvoir fictif exactement comme le *mancipium*, le langage a suivi un autre mode de formation ; la *coemptio* étant du temps de Gaius, la seule source de la *manus*, on dit de la femme qu'elle fait *coemptio matrimonii* ou *fidaciae causa*. G. I, 114; elle est *loco filiae* quand elle fait *coemptio* avec le mari *matrimonii aut alterius rei causa*; elle n'est pas *loco filiae* en cas de *coemptio* avec un tiers: G. I, 114, 115 b, 118; sa situation n'est caractérisée que de cette façon négative, et cela se comprend; celui qui est l'objet d'un *mancipium* fictif passe par une *imaginaria servilis causa* ; il est fictivement *loco servi* ; la femme, au contraire, qui fait *coemptio* avec un tiers, n'est pas *loco filiae* ; il n'y a pas besoin d'une expression pour caractériser cette situation négative.
9. G. I, 135. *Supra* n° 14

locution *ex mancipatione manumitti* qu'on rencontre quatre fois dans Gaius et que j'ai expliquée [1]; ces expressions signifient être dans l'état constitué par mancipation ou affranchi de cet état, et si l'on a créé ces expressions c'est que la distinction entre le *mancipium* réel et le *mancipium* fictif n'était pas, en pratique, absolument tranchée; il y avait des situations intermédiaires, séparées seulement par de nuances, qui allaient en s'atténuant au fur et à mesure que le *mancipium* sérieux disparaissait par lambeaux de la jurisprudence romaine; aussi comprend-on les expressions *in mancipatione*, *ex mancipatione manumitti*, elles font allusion à l'état constitué par mancipation [2], sans pouvoir préciser cet état. En somme, le langage de Gaius est technique et doit être respecté; avec nos habitudes modernes d'abstraction juridique nous personnifions et mettons en scène le *mancipium*, comme la *manus* et la *patria potestas*, et nous disons que le *mancipium*, la *manus*, la *patria potestas* ont telles conditions et tels effets; d'où certains auteurs ont écrit qu'il y avait à Rome trois [3] et même quatre sortes de puissances [4]. Le langage de Gaius révèle la conception romaine; à l'époque où se formèrent les théories juridiques et le langage technique qui sert à les exprimer [5], il n'y

1. *Supra* n° 14; on trouve dans Ulpien (*Collat.* XVI, 9, 2) *ex remancipatione manumissus;* ce texte faisait partie du *liber singularis Regularum* où Ulpien suivait Gaius. *Supra*, p. 176.

2. Sur l'emploi problématique, à mon sens, de la *cessio in jure* V. *supra* n° 14, p. 30 n. 3 *in fine; infra* n° 133 *in fine*

3. A. Rivier, *Précis du droit de famille romain*, p. 9.

4. Accarias, I, p. 180. On ne rencontre cependant dans les textes que trois termes. *Frag. Vat.* 51, 298, 300. Valerius Probus, *Litterae singulares;* extraits d'Einsiedeln, 31, M. M. P. Loi de Salpensa, rubrique et chap. 22. L'expression *dominica potestas* n'est pas dans les sources; par personnes *in potestate*, Gaius entend les enfants et les esclaves. I, 49, 51, 52, 55. Cfr. sur la notion de la *potestas*, les vues divergentes de Schmidt (*Mancip.* p. 2) et de Karlowa (*Rechtsgesch.*, II, p. 100). Schmidt soutient, contre l'opinion générale, que le pouvoir à l'égard des esclaves n'est pas autre chose que le *dominium*, et que par conséquent la *potestas* est unique et n'existe qu'à l'égard des enfants

5. Antérieurement, les personnes *alieni juris* « sont soumises à une puissance dont les variétés se sont différenciées et ont pris des noms distincts avec le temps, mais qui a l'origine était en droit la même pour

avait qu'une seule *potestas*, celle qui s'exerce sur les enfants et sur les esclaves; identique dans le principe, elle s'est peu à peu séparée en deux théories différentes; à côté de chacune d'elles, il y avait une situation voisine, calquée sur elle, la femme *in manu* qui est *loco filiae*[1] et l'enfant *in mancipio* qui est *loco servi*; je montrerai plus loin le parti qu'on peut tirer de ces expressions, caractéristiques selon moi, pour reconstituer la formation historique de ces théories[2]; je me borne, pour le moment, à constater ce que révèle le langage de Gaius pour le *mancipium*; à côté de l'esclavage, il y a une théorie voisine, *in mancipio esse*, dans laquelle l'enfant est *loco servi*; quand ce pouvoir est établi *dicis causa*, l'enfant est *in causa mancipii*: dans tous les cas, il est dans l'état constitué par voie de mancipation.

Tout le monde admet que la *mancipii causa* dérive du *mancipium*[3]; ce qu'il faut donc rechercher, c'est cette condition première du *mancipium*. La condition de l'enfant *in mancipio* considérée en elle-même, au point de vue du droit public et du droit privé est, au temps de Gaius, la conséquence de cette double idée, contradictoire en elle-même, que cet enfant est traité comme un esclave[4] puisque ses acquisitions appartiennent à son *quasi dominus* et qu'il est cependant libre, citoyen romain et ingénu. En a-t-il toujours été ainsi, comme on

toutes, et portait probablement pour toutes un nom identique (peut-être *manus?*)... » Girard, *Man.*, p. 135. Rivier, *op. cit.*, p. 9.

1. La conception primitive de la *manus* constituant pour le mari « une puissance première, germe de sa puissance seconde sur les enfants » (Girard, *Man.*, p. 147) n'a pas laissé de trace précise dans la langue juridique; cette conception fut oubliée quand le mariage *cum* et *sine manu* engendra la *patria potestas* qui devint, dès lors, la clef de voute du droit de famille, et relegua la *manus* au second plan.

2. V. ma deuxième étude, au début.

3. H. Krüger, p. 84.

4. Pour exprimer cette assimilation, Gaius emploie d'ordinaire (I, 138 III, 114) l'expression *loco servi* dont j'expliquerai la valeur technique au début de ma seconde étude. Au Com., II, 160, il traite l'enfant *in mancipio* de *servus* (*sed necessarius heres, tanquam servus*) et au C. I, 123, il ressort de son langage qu'il est *deductus in servilem conditionem*.

semble le croire généralement[1] ? Avant d'aborder ce redoutable problème, je constate, avec MM. Schmidt et Karlowa[2], qu'encore au temps de Gaius, quand il y a divergence entre la condition légale de l'esclave et celle du *filiusfamilias*, la jurisprudence romaine traite sans hésiter l'enfant *in mancipio* comme l'esclave et non comme le fils de famille. Partant de cette époque, j'essayerai de prouver que, soit en droit privé, soit en droit public, plus on remonte dans le passé de Rome, et plus on voit la contradiction signalée au temps de Gaius s'atténuer en ce sens que la condition de l'enfant *in mancipio* tend, par une évolution constante, à se rapprocher de celle de l'esclave.

CHAPITRE II

DE LA CONDITION DE L'ENFANT « *in mancipio* » EN DROIT PRIVÉ.

Section I. — *Droits de famille.*

§ 1. — Patria potestas, mariage, manus.

115. — Voici la théorie généralement admise : au temps de Gaius, l'enfant *in mancipio* peut être marié en *justum matrimonium*, mais ne peut être titulaire de la *patria potestas* ; Gaius, en disant que ses enfants conçus *in prima aut in secunda mancipatione* sont en puissance du grand-père[3], prouve que l'union dont ils sont issus est un *justum matrimonium*. On ajoute — et la question est

1. Leist, dans Glück, série des livres 37-38 T. IV, § 1622, n° 65, p. 329. Girard, *Man.*, p. 128-129.
2. Schmidt, p. 18 n. 69 Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 236.
3. G. I, 135.

différente — que le *justum matrimonium sine manu* d'un enfant en puissance ne sera pas brisé par son entrée *in mancipio* ; il est de principe, en effet, que la *capitis deminutio minima* est sans influence sur le *justum matrimonium*. Pour le mariage *cum manu*, M. Girard, guidé par les principes, déclare que la *capitis deminutio minima*, et par conséquent l'entrée *in mancipio*, le dissout[1]. Enfin, pour la *patria potestas*, les auteurs constatent que le *filiusfamilias in mancipio* ne peut en être titulaire. Les enfants conçus de lui *in prima aut in secunda mancipatione* sont sous la puissance du grand-père ; ils ne sont donc pas *in potestate* du fils *in mancipio*. Mais que décider des enfants conçus après la 3e mancipation, et qui ne peuvent plus être sous la *patria potestas* du grand-père[2] ? D'après les Proculiens, ils sont sous le même *mancipium* que leur père ; si ce père est affranchi du *mancipium*, ils ne disent pas ce que devient l'enfant ; il est vraisemblable que le père seul étant affranchi, il reste *in mancipio ;* pour les Proculiens donc, rien n'indique que le père ait la *patria potestas* sur l'enfant, ni pendant le *mancipium*, ni après l'affranchissement. Les Sabiniens distinguent : tant que le père est *in mancipio*, la condition de l'enfant est en suspens : c'est la preuve qu'il n'est pas en puissance de son père ; si le père meurt *in mancipio*, il devient *sui juris ;* si le père est affranchi du *mancipium*, il tombe sous sa *patria potestas ;* c'est la preuve qu'il n'y était pas auparavant ; à aucun moment donc le père *in mancipio* n'a eu la *patria potestas* sur son enfant. Les deux écoles des juristes s'accordent donc à reconnaître que l'enfant *in mancipio* ne pouvait être titulaire de la *patria potestas*, et cela semble l'application du principe énoncé dans un texte[3], qu'étant lui-même sous le pouvoir d'autrui, il ne peut avoir la *patria potestas*.

1. Girard, *Man.* p. 158
2. G. I, 135.
3. « *In sua enim potestate non videtur habere qui non est suae potestatis* ». Ulpien, D. 48, 5 *Ad leg. Jul. etc.*, 22 (21).

La question me semble avoir des aspects plus complexes ; je vais la reprendre.

Pour la *manus*, il y a trois situations différentes à passer en revue : *a*) un mari *sui juris* marié *cum manu* donne sa femme *in mancipio* [1] : la *manus* doit être brisée, de même, et l'analogie est ici toute puissante, que la *patria potestas* sur une fille est brisée par une seule mancipation. *b*) Le mari est *filiusfamilias* et sa femme mariée *cum manu* est donnée *in mancipio* par le beau-père : ici encore la *manus* doit être brisée, comme la *patria potestas* sur une petite-fille est brisée par une seule mancipation. *c*) Le mari *filiusfamilias* marié *cum manu* est mis *in mancipio* par son *paterfamilias*. Je crois, sans pouvoir discuter ici la question, que dans ce cas le titulaire de la *manus* est le *paterfamilias* du mari [2] : il conservera sa belle-fille *loco neptis*, malgré la mise *in mancipio* du mari, comme il la conserverait *loco neptis*, après la mort ou l'émancipation de ce mari ; un texte [3], en effet, montre que malgré l'émancipation du mari, c'est-à-dire son passage par le *mancipium*, la femme reste *heres sua* du *paterfamilias* [4]. En somme, la mise *in mancipio* de la femme par le titulaire de la *manus*, brise cette *manus* et partant le mariage *cum manu*, forme unique du mariage à l'origine, d'après l'opinion générale [5].

Pour la *patria potestas* et le *justum matrimonium sine*

1. On admet généralement, avec Gaius IV, 80, que la femme *in manu* peut faire l'objet d'une *noxae deditio* *Infra*, n° 130. Gaius I, 118, atteste qu'elle peut être mancipée. Girard, *Man.* p. 164.

2. Aulu-Gelle, XVIII, 6, 9. Ihering, *Espr.* II, p. 178, n. 282. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 84 soutient que la *manus* appartient au *filiusfamilias*. Enfin Voigt (XII, *Taf.* II, p. 700 ; *die lex Moenia de dote*, Leipz. 1866, p. 75-77) a essayé, dans une série de conjectures plus qu'audacieuses, de retracer l'évolution que la question aurait suivie.

3. *Collat.* XVI, 2, 3. « *Sed ita demum erit sua heres, si filius cujus in manu sit cum pater moritur, in potestate ejus non sit* ».

4. Le mariage du *filiusfamilias* donne *in mancipio* est-il brisé ? Je le crois, sans pouvoir donner de preuves directes à l'appui ; je montrerai plus loin que, avec certaines distinctions, le *justum matrimonium sine manu* lui-même est dissout par la mise *in mancipio* du fils. *Infra* n° 115, *in fine*.

5. Girard, *Man.* p. 147.

manu, il n'y a aucune difficulté dans deux cas : 1° le *filiusfamilias* est *in prima aut in secunda mancipatione* ; ce fils est marié en *justum matrimonium* puisque son mariage engendre la *patria potestas* au profit du grand-père ; d'autre part, le *filiusfamilias in mancipio* étant lui-même soumis au pouvoir d'autrui, ne peut être titulaire de la *patria potestas* ; 2° le *filiusfamilias* mancipé pour la 3e fois et affranchi du *mancipium* devient *sui iuris* ; comme tel, il peut être titulaire de la *patria potestas*, et son mariage est un *justum matrimonium*[1]. Reste un cas particulièrement délicat : le *filiusfamilias* est mancipé pour la 3e fois : il n'est plus, au temps de Gaius, *in patria potestate*, et il est encore *in mancipio*. Je remarque qu'ici Sabiniens et Proculiens sont d'accord sur un point : ils n'admettent pas qu'il puisse être titulaire de la *patria potestas*, et la solution est d'autant plus remarquable, qu'au temps de Gaius, cet homme *in mancipio* est *civis* et ingénu[2] ; elle l'est encore davantage pour ceux qui pensent, avec Karlowa[3], que le *mancipium* sérieux (quand il est fictif et transitoire, il n'y a pas à en tenir compte) n'est que la faculté d'acquérir par l'intermédiaire du *mancipatus* ; l'enfant, dans cette théorie, n'est en puissance d'autrui qu'au point de vue du gain qu'on peut réaliser par son intermédiaire ; à tous autres points de vue, il est *suae potestatis* ; rien ne saurait donc l'empêcher d'avoir la *patria potestas* sur ses enfants, avec cette seule restriction, qui constitue précisément le *mancipium*, que ses enfants ne fonctionnent pas comme instruments d'acquisition pour lui[4]. Je constate donc qu'on refuse à ce père *in mancipio* la *patria potestas* d'un commun accord,

1. De même, un descendant autre que le *filiusfamilias* est mancipé une fois et affranchi. G. I, 135 a.

2. G. I, 162. *Infra* n° 135.

3. *Supra* n° 112.

4. D'après les Proculiens, ses enfants étant sous le même *mancipium* que lui, acquièrent pour le compte du *quasi dominus* ; pour les Sabiniens, le sort de leurs acquisitions est en suspens ; elles iront soit à eux-mêmes s'ils deviennent *sui juris* par la mort de ce père *in mancipio*, soit à ce père s'ils tombent sous sa *patria potestas* à la suite de son affranchissement

sans qu'on trouve dans le *mancipium* même la raison de cette décision. Aussi pensé-je qu'il faut chercher cette raison dans la nature de son union ; les textes[1] s'accordent à présenter le *justum matrimonium* comme source de la *patria potestas*, et établissent entre les deux institutions une étroite corrélation ; il s'ensuit que l'union qui ne peut engendrer la *patria potestas* n'est pas un *justum matrimonium*, mais bien un simple *matrimonium*. Appliquant ces idées ici, je comprends ainsi la question : un *filius familias* marié en *justae nuptiae* est donné *in mancipio* : tant qu'il est *in prima aut in secunda mancipatione*, son mariage reste un *justum matrimonium*, puisqu'il engendre la *patria potestas* au profit du grand-père ; mais, après la 3e mancipation, les Proculiens et les Sabiniens, qui diffèrent sur la condition juridique à assigner à l'enfant du *mancipatus*, s'accordent sur ce point que le mariage du *mancipatus* n'engendre plus la *patria potestas* : c'est que, de leur temps, cette union n'était plus un *justum matrimonium* ; c'était un de ces *matrimonia*[2] connus du droit romain et dont les variétés, qu'on n'a jamais songé à classer, ont ce trait commun de ne pas engendrer la *patria potestas*. La 3e mancipation du *filiusfamilias* et la mancipation de tout autre enfant en puissance entraînent rupture de leur *justum matrimonium*[3].

1. G. I, 55. Ulp. *Reg.* v. 1. Just., *Inst.* I. 9 *pr.*

2. Ulpien D., 38. 5, *De adult.* 14, 1 (13); D. 24, 1, *De donat. int., etc.*, 13. 1 ; D. 48, 20, *De bon dam.*, 5, 1. Alexandre, C. 5. 17, *De rep.*, etc., 1.

3. Gaius est muet sur la situation du *noxae deditus* ; pourquoi ce silence alors qu'ailleurs Gaius sépare avec soin le *noxae deditus* du *filiusfamilias* mancipé pour tout autre cause ? G. I, 140, 141 ; IV, 79. Signifie-t-il qu'il faut appliquer au *noxae deditus* les mêmes règles qu'au *filiusfamilias ter mancipatus*, et par conséquent les théories divergentes des Proculiens et des Sabiniens ? Je ne le crois pas ; car le Com. I, 135, paraît bien spécial au fils mancipé en dehors du cas d'abandon noxal ; il prévoit des *mancipationes voluntariae* d'après l'expression du Com. IV, 79. Peut-être, dans la lacune du § 135, parlait-il de l'enfant du *noxae deditus*, mais pour l'excepter de la règle précédente ; (Gaius procède ainsi Com. I, 140, 141) : il faudrait alors voir dans le § 135 une disposition que Gaius a trouvé nécessaire de formuler parce qu'elle s'écarte du principe de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* avec l'esclave ; on retomberait sous l'empire de l'assimilation, qui est la règle générale, en cas de silence, ou de réserve

116. — Les auteurs, en général, admettent, sans élever le moindre doute, la validité de ce mariage[1] ; mais, au lieu d'étudier directement, comme je l'ai fait, le mariage de l'enfant *in mancipio*, ils se placent au point de vue de la *capitis deminutio minima* du droit classique et, comme elle est, en principe, sans influence sur le *justum matrimonium*, ils appliquent la solution à tous les cas de *capitis deminutio* et par conséquent à l'enfant mancipé. Cette méthode, qui élude l'examen direct de la question, ne me semble pas bonne : j'ai montré[2] que la théorie de la *capitis deminutio minima* du droit classique, s'est formée par la fusion de deux groupes d'institutions (l'adrogation et la *conventio in manum* d'une part, et de l'autre l'émancipation, c'est-à-dire le passage par le *mancipium*) et je me réserve d'établir que ces deux groupes ont produit des effets essentiellement différents[3] ; j'en trouve dès maintenant une preuve dans le cas spécial qui m'occupe : l'adrogation n'a jamais eu, ni pu avoir la moindre influence sur la validité du mariage de l'adrogé, tandis que la mise *in mancipio* a pu le briser et, selon moi, l'a brisé ; les principes des institutions du premier groupe ayant triomphé dans la conception définitive de la *capitis deminutio minima*, on comprend que l'on ait pu généraliser et dire : la *capitis deminutio minima* ne produit pas d'effet sur le *justum matrimonium* : cela n'est vrai que de la *capitis deminutio* d'un droit récent.

Le texte de Gaius se rapportant à la controverse entre Proculiens et Sabiniens est trop bref pour qu'on puisse reconstituer avec certitude la théorie juridique de chacune des deux écoles ; aussi MM. Schmidt et Pernice[4]

faite en quelques mots (*excepto noxae dedito*). Sur cette règle générale d'exposition de Gaius, qui se déduira peu à peu des solutions des textes, v. *infra* n° 138.

1. Accarias, I, p. 315. Cependant Girard, *Man.* p. 128, semble peu convaincu « le mariage (de l'enfant *in mancipio*) paraît subsister ». Cfr. Cuq, *Inst.* I, 2e éd., p. 56 n. 1.

2. *Supra* n° 18.

3. Ce sera un des principaux objets de ma 2e étude.

4. Schmidt, p. 17, n. 65. Pernice, *Labeo*, I p. 170.

considèrent-ils la théorie proculienne comme la plus conforme aux principes, et la plus ancienne, tandis que Karlowa[1] croit, au contraire, la théorie proculienne de date plus récente que l'opinion sabinienne. Ces auteurs raisonnent tous en partant de l'idée que le mariage de l'enfant *in mancipio ter mancipatus* est un *justum matrimonium :* il me semble, qu'avec ce point de départ, la controverse entre Sabiniens et Proculiens n'aurait pu naître ; le principe, que dans le *justum matrimonium* l'enfant suit la condition du père au jour de la conception, aurait réglé la question sans laisser place à aucune controverse : l'enfant serait né sous le même *mancipium* que son père par application des purs principes généraux. En admettant, comme je le crois, que le mariage du *filiusfamilias ter mancipatus* n'est pas un *justum matrimonium*, on comprend qu'une controverse s'élève parce qu'on ne sait par quels principes régir la situation des enfants. Ceux du *justum matrimonium* lui sont exclusivement propres, et ceux de l'esclavage ne peuvent être appliqués puisqu'à l'époque de Labeon il s'agit de citoyens romains. De là controverse : pour les Proculiens, puisqu'il y a *matrimonium*, l'enfant suit la condition du père comme dans les *justae nuptiae*, et puisque le père est *loco servi*, il sera sous le même *mancipium* que lui[2]. Les Sabiniens,

1. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 235

2. L'opinion proculienne est-elle une conséquence de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* à l'esclave? M. Girard (*Man.* p. 129 n. 7) pense que l'enfant naît sous le même *mancipium* que son père comme l'enfant de la femme esclave naît esclave ; il voit dans la théorie de Labeon « le débris d'une doctrine ancienne plus radicalement logique ». Il me semble qu'il faut préciser : si Labeon, sur ce point, eût raisonné par analogie de l'esclavage, il se fut préoccupé de la situation de la mère ; or, au texte, loin d'y faire la moindre allusion, on part de l'idée que la condition de l'enfant se règle d'après celle du père. Aussi, j'estime que le § 135 est un de ces textes où l'on s'éloigne de l'assimilation avec l'esclave, et où, conformément à son mode général d'exposition (*supra* n° 109 et *infra* n° 138), Gaius intervient pour signaler cette dérogation au principe que l'enfant *in mancipio* est considéré comme *loco servi*. La controverse entre Proculiens et Sabiniens a dû naître au début de l'Empire ; l'enfant *in mancipio*, à cette date, était *civis* et ingenu, mais son mariage n'était pas un *justum matrimonium* on ne savait quels principes appliquer. Quant à l'époque antérieure, on

plus habiles, n'appliquent les principes ni du *justum matrimonium* ni de l'esclavage; ils déclarent que la situation de l'enfant est *in pendenti*[1] et ils arrivent ainsi à le soustraire, dans tous les cas, au *mancipium* : ce double avantage, théorique et pratique, du système, paraît lui avoir assuré le succès[2].

En somme, en ce qui concerne la *patria potestas*, la *manus* et le mariage, l'entrée *in mancipio* a produit dans le passé des effets beaucoup plus étendus que ceux qui existent encore au temps de Gaius. Comme l'entrée en esclavage, elle a entraîné rupture du mariage *cum manu* et peut-être, pour le *filiusfamilias ter mancipatus*[3], du mariage *sine manu* lui-même; elle rend inapte à être titulaire de la *patria potestas*.

§ 2. — Agnation : droits de succession et de tutelle.

Le principe posé par Gaius[4] que la *capitis deminutio minima* brise les liens d'agnation, mais non ceux de cognation, paraît avoir été vrai de tout temps, et son application au *mancipium* ne fait aucun doute. J'ai seulement ici à signaler les conséquences du principe en matière de succession et de tutelle.

manque de renseignements sur ce point précis; on ne peut guère espérer que fixer l'idée générale réglant la condition du *mancipatus*. (*Infra* n°s 138 sq.). A mon avis, il y a eu trois étapes successives dans l'évolution; une phase très ancienne où l'enfant du *mancipatus* est traité comme l'enfant de l'esclave et suit la condition de la mère; une phase, où le *mancipatus* étant considéré comme *civis* et ingénu, on ne peut appliquer ni les principes de l'esclavage, ni ceux du *justum matrimonium*; d'où la controverse entre les deux écoles; enfin, à une 3e époque, le *mancipatus* contracte un *justum matrimonium*; mais on veut soustraire ses enfants au *mancipium*, c'est-à-dire à la règle qu'ils suivent la condition du père au jour de la conception, et on admet, avec les Sabiniens, que leur condition est *in pendenti*.

1. Cuq, *Inst.* II, p. 142 n. 1.

2. Gaius I, 135, en disant : « *utimur autem hoc jure* » indique la jurisprudence de son temps.

3. Ou tout autre descendant *semel mancipatus*; G. I, 135 a.

4. G. I, 158.

A. *Succession.*

117.— Les textes de l'époque classique constatent que l'émancipé sort de sa famille, que ses droits d'agnation sont brisés et qu'il a perdu *jure civili* tous droits de succession dans sa famille. Le préteur touché par cette situation donne aux émancipés la *bonorum possessio contra tabulas* pour faire tomber le testament qui les omet, et s'il n'y a pas de testament, la *bonorum possessio unde liberi* pour venir prendre part à la succession paternelle, comme s'ils n'avaient pas été émancipés.

Au temps de Gaius, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit émancipé pour perdre tous droits de succession dans sa famille, il suffit qu'il soit mancipé. Gaius le dit expressément dans un texte [1], et implicitement dans un autre [2]. La solution est d'accord avec les principes : chaque mancipation, au temps de Gaius, entraîne une *capitis deminutio minima*, et celle-ci brise l'agnation [3] ; la conséquence nécessaire est la perte par le *filiusfamilias*, à chaque mancipation, du titre de *suus heres*. Après trois mancipations, s'il est affranchi, il devient *sui juris*, mais ne recouvre pas le titre de *suus heres*, car au point de vue civil, il est définitivement sorti de sa *familia*. Mais, s'il est affranchi après la 1re ou la 2e mancipation, il rentre en puissance paternelle ; reprend-t-il le titre de *suus heres ?* Gaius ne traite pas directement ce point, probablement parce que de son temps les mancipations se faisaient d'ordinaire sans intervalle, et qu'en fait la question ne se posait pas. Je considère comme certain que le *filiusfamilias* rentrant en puissance reprenait le titre de *suus heres ;* on peut déduire de divers textes de Gaius que tel

1. G. II, 135. « *Mancipatos liberos jure civili neque heredes instituere, neque exheredare necesse est, quia non sunt sui heredes...* » C'est une correction inutile d'ajouter *e* à *mancipatos ;* dans l'*apographum*, il y a *mancipatos*. V. P. Kruger et Studemund, *Gai institut.*, 5 éd. 1906 (Cfr. sur le sens de *emancipare*, Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 66 n. 1

2. G. III, 6, restitue d'après la *Collatio*, 16, 2, 6. Ce texte prouve, par argument *a contrario*, que le *filiusfamilias* qui est encore *in prima aut in secunda mancipatione* n'est pas *heres suus* de son *pater familias*.

3. G. I, 158, 162.

était son sentiment; si le *filiusfamilias* avait perdu définitivement, dès la 1re mancipation, le titre de *suus heres*, il ne pourrait plus le perdre par la 2e ou la 3e mancipation, et Gaius ferait certainement remarquer que dès la 1re mancipation, il a perdu à tout événement le titre de *heres suus*. Il y a mieux : Gaius[1] déclare que si le *filiusfamilias in prima aut in secunda mancipatione* est affranchi *post mortem patris* il devient *suus heres* et la raison, qu'il donne un peu plus haut à propos des posthumes, c'est que si le *paterfamilias* vivait encore, il rentrerait sous sa puissance. C'est la preuve que s'il est affranchi du vivant du *paterfamilias*, il reprend son titre de *suus heres :* s'il ne le reprenait pas, la décision de Gaius pour le cas où il est affranchi *post mortem patris* serait incompréhensible. Enfin, d'après Gaius, à chaque mancipation, le *filiusfamilias* est *capite minutus*[2]; cette *capitis deminutio* n'aurait pratiquement guère d'effet si, dès la 1re mancipation, il perdait le titre de *suus heres* à tout jamais ; au contraire, en admettant avec moi qu'il le recouvre en rentrant *in patriam potestatem*, on comprend que Gaius fasse remarquer qu'à chaque mancipation il est *capite minutus*; chaque fois, il perdra le titre de *suus heres* qu'il aura recouvré. Donc, au temps de Gains, le *filiusfamilias in mancipatione* n'est plus *suus heres*, et on comprend facilement qu'il en soit ainsi ; car, s'il était *suus heres*, ce n'est pas lui qui acquerrait l'hérédité, mais bien son *quasi dominus* par son intermédiaire. De ce qu'il n'est plus *suus heres*, il s'ensuit que son *paterfamilias*, en droit civil, n'est plus dans la nécessité de l'instituer ou de l'exhéréder ; mais le droit prétorien vint au secours de l'enfant quand il est émancipé ou adopté[3]. J'ajoute, pour terminer sur ce point, que quand, au temps de Paul et d'Ulpien, on admit que l'émancipation ne produit plus qu'une *capitis deminutio* unique, on dût déci-

1. G. III, 6. *Collat.*, 16, 2, 6. Cfr. G. III, 4.
2. G. I, 162.
3. G. II, 135.

der que le titre de *suus heres* n'est perdu que par l'émancipation : c'est le point de vue du droit nouveau[1].

Les textes, assez nombreux pour l'émancipé, sont muets à l'égard du *noxae deditus*. Le testateur est-il tenu, *jure praetorio*, d'instituer ou d'exhéréder le *noxae deditus ?* Celui-ci a-t-il la *bonorum possessio unde liberi* pour venir à la succession de son *paterfamilias*, ou la *bonorum possessio contra tabulas* pour faire tomber le testament qui l'omet ? Pas de texte : je crois que le *noxae deditus* affranchi du *mancipium* a pu être traité comme l'émancipé ; mais pendant qu'il est *in mancipio*, il me semble que le préteur dut lui refuser toute protection ; car lui donner une *bonorum possessio* serait faire profiter de la succession le *quasi dominus* que le préteur n'a aucune raison de protéger. Pourquoi ce silence des textes ? Il tient, à mon sens, au mode d'exposition de Gaius : il ne parle de l'enfant *in mancipio* que pour signaler les différences qui le séparent de l'esclave : ici, il n'a rien à dire, puisque l'assimilation avec l'esclave ferme à l'enfant toute *bonorum possessio*, c'est-à-dire la protection du préteur.

B. *Tutelle.*

118. — La tutelle, considérée comme un *munus publicum*, est comme telle accessible au *filiusfamilias* qui « *in publicis causis loco patrisfamilias habetur*[2] ». Le fils pourra être tuteur testamentaire ou Atilien, mais non tuteur légitime ; car, d'après les principes, ce sera toujours son *paterfamilias* que la loi appellera avant lui à la succession ou à la tutelle en qualité d'agnat[3]. Si je passe

1. A partir de cette époque, on remplaça dans les textes le mot *mancipatio* par *emancipatio*. G. II, 135.

2. Pomponius D., I, 6, *de his qui, etc.*, 9.

3. Primus laisse en mourant un frère Secundus et le fils en puissance de ce frère, Tertius : l'agnat le plus proche appelé à la tutelle et à la succession est le frère Secundus, et il passe avant son propre fils Tertius par le jeu naturel des principes. Paul, qui dans le texte célèbre que je vais ana-

à l'*in mancipio esse*, je vois que deux questions peuvent se poser : 1° le *filiusfamilias in mancipio* peut-il être titulaire d'une tutelle Atilienne ou testamentaire ; 2° un *filiusfamilias* investi de l'une de ces tutelles est donné *in mancipio* : perd-t-il ou conserve-t-il sa tutelle ? Il n'y a rien sur ce point dans les textes de Gaius ; seul un texte célèbre de Paul[1], interprété d'une certaine façon, permet de répondre à la 2e question et d'entrevoir, en s'aidant de quelques indications données par des textes de l'époque classique, l'évolution suivie par le droit romain sur la matière.

La fin du texte de Paul, à partir de *sed et legitimae tutelae.*, ne présente pas d'intérêt pour le point qui m'occupe; Paul fait remarquer que la tutelle légitime est brisée par la *capitis deminutio minima*, ainsi que la vocation à une hérédité légitime ; et il explique ces résultats très simplement : la tutelle légitime a sa base dans le lien d'agnation ; la *capitis deminutio minima* le brisant, brise par là même la tutelle. C'est sur le commencement du texte que j'appelle l'attention. Paul pose le principe que la *capitis deminutio* ne brise pas les tutelles et y fait une exception en ces termes : *exceptis his quae in jure alieno personis positis deferuntur*. Les auteurs, en général[2], font remarquer que si on traduit le passage littéralement, il signifie : la *capitis deminutio minima* ne brise pas les tutelles, excepté celles qui peuvent être déférées à des fils de famille (*quae in jure alieno personis positis deferuntur*) ; or, cela est une erreur, car les tutelles qui peuvent être confiées à des fils de famille, tutelle testamentaire ou Atilienne, échappent à la *capitis deminutio minima*[3] ; du reste, Paul le reconnaît lui-même dans la suite du texte :

lyser (D., 4, 5, *De c. m.*, 7) rappelle ces principes, ne semble pas penser au cas, exceptionnel il est vrai, où la tutelle peut appartenir à un *filiusfamilias* en qualité de patron. Ulpien D., 38, 4, *De ads. lib.*, 3, 3. Cohn, p. 171.

1. Paul, *lib 11 ad Ed.* D., 4, 5. *De c. m.*, 7.

2. De Savigny, II, p. 75 n. 52. Huschke, *Rhein. Museum*, vol. VII, p. 68. Accarias, I, p. 413 n. 2.

3. Ulp. *Reg.* XI, 17; Ulpien D., 27, 3. *De tut., etc.*, 11.

les tutelles légitimes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas confiées à des fils de famille, sont brisées par la *capitis deminutio minima* et ce sont les seules[1]. Aussi, dit-on, pour expliquer le texte et empêcher Paul de se contredire lui-même, et d'aller à l'encontre des principes, il faut ajouter un *non* devant *deferuntur*, *non* oublié par les copistes, et alors tout s'explique : la *capitis deminutio* ne brise pas les tutelles, excepté celles qui ne sont pas confiées à des fils de famille, c'est-à-dire la tutelle légitime des agnats[2], ce qui est parfaitement exact ; on ajoute qu'une scolie des Basiliques donne déjà cette interprétation.

J'estime que c'est un moyen trop commode d'interpréter les textes que d'ajouter ou de retrancher un *non* à l'occasion ; du reste, même avec ce remède héroïque, l'interprétation fournie n'est pas satisfaisante ; pourquoi Paul voulant excepter les tutelles légitimes se servirait-il d'une périphrase aussi obscure, au lieu de dire tout simplement : *exceptis legitimis tutelis*. Il y a plus : en admettant même que cette phrase excepte les tutelles légitimes, comment Paul peut-il ajouter : *sed et legitimae tutelae ex duodecim Tabulis intervertuntur* ; ce serait se répéter inutilement et le *sed* annonce qu'il va exposer une idée nouvelle. L'interprétation avec l'addition du *non* ne paraît pas admissible[3]. Voici celle qu'a proposée M. Cohn[4] et que je crois exacte : la *capitis deminutio minima* ne brise pas les tutelles ; voilà le principe ; excepté celles confiées à des personnes *in jure alieno positis*, c'est-à-dire des enfants mancipés ; voilà l'exception ; peut-être le texte primitif portait-il : *exceptis per-*

1. « *Igitur testamento dati, vel ex lege, vel ex senatusconsulto, erunt nihilominus tutores. Sed et legitimae tutelae ex XII Tabulis intervertuntur*, etc... ».

2. Le texte prouve que Paul, en parlant de tutelles légitimes, pense à celle des agnats : « *Sed et legitimae tutelae ex XII Tabulis intervertuntur eadem ratione qua et hereditates exinde legitimae ; quia adgnatis deferuntur, qui desinunt esse, familia mutati* ».

3. Lenel, Pal. I, p. 986, 222 n'admet pas le *non*.

4. Cohn, p. 173 sq.

sonis in mancipio : et les commissaires de Justinien, pour qui l'*in mancipio esse* était une vieillerie juridique mal connue, ont-ils remplacé ces mots par la formule vague : *in jure alieno*. Tout s'explique et s'enchaîne alors dans le texte de Paul ; le juriste, après avoir posé le principe que la *capitis deminutio* ne brise pas la tutelle, fait une exception : si un *filiusfamilias* investi d'une tutelle (et ce ne peut être qu'une tutelle testamentaire, ou Atilienne) est donné *in mancipio*, sa tutelle est brisée. On comprend alors le *sed et legitimae tutelae... :* quant aux tutelles légitimes, dont il n'a pas encore été parlé, elles sont brisées par la *capitis deminutio minima*. Le texte se suit donc dans un enchaînement logique et rationnel et il n'est pas besoin de le corriger pour obtenir ce sens ; j'ajoute que dans tout le Digeste, le mot *mancipium* a été exclu, et que cependant il est des textes où il était certainement question de l'institution [1] ; il est à penser que partout où le mot se rencontrait, les commissaires de Justinien l'ont supprimé ou remplacé par une périphrase : celle du texte *personis in jure alieno positis* peut parfaitement s'entendre de l'*in mancipio esse* et elle est d'un assez mauvais latin pour qu'on puisse l'attribuer à Tribonien. On arrive ainsi à cette notion que l'entrée *in mancipio* du fils tuteur brise sa tutelle, et qu'en conséquence tant qu'il est *in mancipio* il est considéré comme incapable d'être tuteur. La solution, du reste, s'impose, si on réfléchit que l'enfant *in mancipio* encore au temps de Gaius, n'est pas capable de s'obliger *jure civili* ; si donc il eut conservé la tutelle, le pupille n'aurait pas eu contre lui l'*actio directa tutelae*, et il n'aurait pas été tenu *jure civili* vis-à-vis des tiers avec lesquels il aurait contracté [2].

1. Ulpien D., 4, 5 *De c m*, 2, 2 Il est connu que dans de nombreux textes *mancipare* a été remplacé par *tradere* ou supprimé. Naber, *Mnemosyne*, 17, 1889, *Observatiunculae de jure romano*, pp. 389-390 et 402

2. G III, 104. Je n'admets pas (*Infra* n° 123) la théorie de Schmidt, d'après laquelle l'enfant *in mancipio*, incapable de s'obliger *ex contractu* en droit civil, est tenu *jure praetorio* Sur la possibilité pour l'enfant *in*

Si cette théorie est exacte, le *filiusfamilias* investi d'une tutelle et émancipé, c'est-à-dire passant par le *mancipium* fictif, doit perdre la tutelle, à l'époque où chaque mancipation produisait son effet propre ; au temps d'Ulpien et de Papinien, où l'émancipation est une opération unique [1], ces juristes déclarent que le *filiusfamilias* émancipé reste tuteur ; mais leurs textes gardent trace d'un passé dans lequel il en était autrement ; Papinien rappelle qu'il y avait là une question célèbre ; il cite Sabinus et Cassius, ce qui semble faire allusion à une controverse entre les deux grandes écoles [2] ; Ulpien pour déclarer que le *filiusfamilias*, malgré l'émancipation, reste tuteur, cite Julien [3], probablement parce que c'est lui [4] qui fit admettre cette théorie nouvelle, qui au temps d'Ulpien a définitivement triomphé [5]. On entrevoit ainsi, grâce à ces jalons, l'évolution suivie par la théorie.

§ 3. — **Gentilité.**

119. — Au temps de Gaius, le *jus gentilicium* est totalement tombé en désuétude, et le texte du Comm. I relatif à la *gens* ne nous est pas parvenu [6]. A l'époque de Cicéron, d'après sa définition de la gentilité, l'entrée *in man-*

mancipio d'avoir un pécule, voir *infra* n° 126, 138 ; si on admet ce pécule, le fils serait tenu *de peculio*.

1. *Supra* n° 16.

2. Papinien D., 26, 7, *De adm. et per., etc.*, 37, 2. « *Inde descendit quaestio quae volgo circa filium familias tractata est, qui tutor testamento datus, post tutelam gestam emancipatus in eodem officio perseveraverit : et secundum Sabini et Cassii sententiam evenit*, etc. . ».

3. Ulpien D., 27, 3 *De tut., etc.*, 11.

4. Boulard, *L. Salvius Julien, son œuvre, ses doctrines sur la personnalité juridique*, p. 320, 398. Cfr. Pernice, *Labeo* I, p. 159 n. 3, p. 170.

5. Si Papinien et Ulpien croient devoir citer sur la question l'un Julien, l'autre Sabinus et Cassius, il n'est pas étonnant que Paul (D., 4, 5, 7), qui parle des *legitimae tutelae ex duodecim Tabulis* ait cru devoir remonter au *mancipium* sérieux ; il consacrait probablement à ce développement historique quelques lignes que les commissaires de Justinien ont supprimées ; ces suppressions et remaniements sont certains dans le fr. 2 § 2, D., 4, 5, où Ulpien parlait également du *mancipium* sérieux.

6. G. III, 17.

cipio brise non seulement les *jura gentilitatis* actuellement existants, ce que tout le monde reconnaît, mais encore, à mon sens, elle entraîne perte de l'aptitude légale à être *gentilis*. C'est là un effet d'une tout autre nature que celui de la perte des *jura agnationis* ; l'entrée *in mancipio* détruit les *jura agnationis* existant à ce moment, mais n'emporte pas perte de l'aptitude à avoir des *jura agnationis* ; l'enfant affranchi du *mancipium* ne peut plus, à mon avis, faire partie d'une *gens*, mais s'il a perdu ses *jura agnationis* dans sa famille originaire, il n'a pas perdu l'aptitude à faire partie d'une *familia* : il peut contracter un *justum matrimonium* et avoir des enfants *in potestate*. Cet effet, sur lequel je reviendrai, pour présenter l'évolution générale et les effets de la *capitis deminutio*[1] est de même nature que celui produit par l'entrée en servitude ; c'est la perte d'une aptitude légale à avoir des droits. Il est clair qu'avec la disparition de la gentilité, l'entrée *in mancipio* a perdu toute une série d'effets très importants, et pour moi, d'une tout autre nature que les effets de l'époque classique.

Section II. — *Droits du patrimoine.*

La situation de l'enfant *in mancipio* est, au temps de Gaius, intermédiaire entre celle du *filiusfamilias* et celle de l'esclave ; je vais examiner l'enfant *in mancipio* comme instrument d'acquisition, comme sujet de droit, et enfin comme objet de droit.

§ 1 — De l'enfant « in mancipio » comme instrument d'acquisition.

Le *filiusfamilias*, l'enfant *in mancipio* et l'esclave obéissent en principe aux mêmes règles ; le titulaire du pou-

1. Ce sera l'objet de ma seconde étude. Cfr. *Supra*, n° 23.

voir acquiert par leur intermédiaire[1]; leur situation cependant se sépare à deux points de vue, à propos de l'adstipulation et de la possession.

a) Adstipulation.

120. — Le *filiusfamilias* peut jouer le rôle d'*adstipulator*; l'esclave ne le peut pas; s'il tente de le faire, Gaius déclare que : *nihil agit*[2] : pour régler la situation de l'enfant *in mancipio*, les romains avaient le choix entre ces deux solutions; or, il est à remarquer qu'au temps de Gaius, ils appliquent à l'enfant *in mancipio* la solution donnée pour l'esclave parce qu'il est *loco servi*[3], et Gaius ne distingue pas selon qu'il est *in prima, in secunda* ou *in tertia mancipatione*.

b) *Possessio*.

121. — Deux questions se posent : 1° l'enfant *in mancipio* fait-il acquérir par son intermédiaire la possession à son *quasi dominus*? 2° Est-il lui-même objet de possession? Les deux questions sont intimement unies et ne peuvent être séparées; Ihering, en effet, a prouvé que pour pouvoir posséder par l'intermédiaire d'une personne, il faut, en principe, avoir la possession sur cette personne[4]. Sur ces deux questions, je constate que Gaius nous indique d'une part que par l'intermédiaire du *filiusfamilias* et de l'esclave nous acquérons la propriété et la possession, et d'autre part, que par l'intermédiaire de l'enfant *in mancipio* et de la femme *in manu*, on doute si l'on peut acquérir la possession, et la raison de douter est :

1. Pour la propriété, G. II, 86, 89, 90; Ulp. *Reg.* XIX, 18, pour les créances; G. III, 163; Ulp. *Reg.* XIX, 19; pour l'hérédité et les legs; Ulp. *Reg.* XIX, 19. Just. *Inst.* II, 9, 3; pour la *cessio in jure*, G. II, 96.

2. G. III, 117. *Infra*, p. 268.

3. G. III, 117; le *id magis placuit* du texte fait-il allusion à une controverse? on l'ignore; il n'y en a aucune trace et l'expression n'indique pas nécessairement une solution admise après controverse.

4. Ihering, *Du rôle de la volonté dans la possession*, trad. Meulenaere, p. 98 sq. Cornil, Traité de la possession dans le droit romain, Paris, 1905; p. 172.

quia ipsas non possidemus[1]. Un point certain ressort de ces textes, c'est que du temps de Gaius l'enfant *in mancipio* et la femme *in manu* sont considérés comme n'étant pas susceptibles de possession ; la solution pour l'enfant *in mancipio* est donc différente de celle de l'esclave[2].

En était-il ainsi dans le passé ? Si je prends l'esclave pour lequel il n'y a pas de doutes, je vois qu'on peut décomposer la question en trois éléments irréductibles : 1° L'esclave est objet de possion ; 2° la possession s'acquiert par son intermédiaire ; 3° à condition de le posséder ; tel est certainement le droit au temps de Gaius. Que dire du *filiusfamilias* ? MM. Schmidt, Karlowa et Ihering[3] pensent qu'au temps de Gaius il obéit aux mêmes règles que l'esclave : Gaius les met sur la même ligne[4] ; on acquiert la possession par son intermédiaire à condition de le posséder. La situation du fils et de l'esclave étant, d'après ces auteurs, identique[5], il semble que la pratique romaine ne devrait éprouver aucune difficulté et donner la même condition à l'enfant *in mancipio* ; or, il n'en est rien ; Gaius déclare que l'on doute qu'on puisse acquérir la possession par son intermédiaire, parce que nous ne le possédons pas. Le nœud de la difficulté est, à mon sens, dans la question de savoir si l'enfant *in mancipio* a été, ou non, avant Gaius, susceptible de possession. Le point est fort délicat ; les interprètes n'abordent pas directement la question, comme je le fais moi-même, et émettent des théories divergentes.

1. G. II, 89, 90.

2. Je vois ici une application de la règle générale que Gaius, dans ses textes, relève les différences entre l'esclave et l'enfant *in mancipio* *Infra*, n° 138

3 Schmidt, *Mancip.*, p. 18 n. 68 ; Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 236 n. 6 ; Ihering, *op. cit.*, p. 97. Cornil, *op. cit.*, p. 173

4 G II, 89

5 Quoique Gaius mette sur la même ligne le fils et l'esclave, la possession vis-à-vis de l'esclave s'entend *stricto sensu* ; tandis que, à mon avis, vis-à-vis du fils de famille, elle est prise dans un sens large ; le *paterfamilias* possède son fils quand il l'a à sa disposition, de telle sorte qu'il est à même d'exercer le droit qu'il a sur lui. *Infra*, p. 268.

D'après Karlowa[1], pour les enfants et les esclaves, c'est-à-dire les personnes soumises à la *potestas*, l'acquisition par leur intermédiaire est le principe fondamental de la famille romaine : mais pour les personnes *in manu* ou *in mancipio* que Gaius oppose visiblement aux personnes *in potestate*, c'est un pouvoir moins énergique que la *potestas* qui pèse sur elles : aussi on leur a bien étendu les règles sur l'acquisition de la propriété, du legs, de la créance, de l'hérédité, mais, au temps de Gaius, on discute encore la question de savoir si l'on peut acquérir la possession par leur intermédiaire.

Cette opposition prétendue, entre la *potestas* d'une part, et de l'autre le *mancipium* et la *manus*, à supposer qu'elle existe, n'est pas, en notre matière même, une règle absolue, car le *filiusfamilias* et la femme *in manu* peuvent jouer le rôle *d'adstipulator*, tandis que l'esclave et l'homme *in mancipio* ne le peuvent pas. J'ajoute que l'explication de Karlowa laisse en dehors d'elle le point qui me semble capital : l'homme *in mancipio* était-il, avant Gaius, susceptible de possession ? Je ne crois pas que Karlowa, s'il eut examiné directement ce point, aurait poussé l'opposition entre la *potestas* d'une part, et de l'autre le *mancipium* et la *manus*, jusqu'à dire que tandis que les enfants et les esclaves sont susceptibles de possession, l'homme *in mancipio* et la femme *in manu* ne l'ont jamais été ; car Karlowa admet[2] que l'homme *in mancipio* pourra être revendiqué par son *quasi dominus*, comme l'enfant en puissance peut l'être par son *paterfamilias* ; toute revendication comporte l'attribution des *vindiciae*, c'est-à-dire de la possession intérimaire, et partant implique que l'objet de la revendication est susceptible de possession[3]. Un examen direct de la question

1. *Rechtsgesch.*, II, p. 236 n° 6.
2. *Rechtsgesch.*, II, p. 237.
3. M. Vermond, *Théorie générale de la possession en droit romain*, p. 221 sq. : c'est précisément sur cet argument qu'il se base pour prouver que le *filiusfamilias* était encore, au temps de Gaius, susceptible de possession — Cornil, *op. cit.*, p. 174.

aurait amené Karlowa à décider que l'homme *in mancipio* a été susceptible de possession ; de même, la femme *in manu*, puisqu'elle est *loco filiae*, doit comme l'enfant en puissance, être susceptible de possession. J'arrive donc à cette conclusion que les quatre catégories d'*alieni juris* ont été objets de possession[1]. Ihering ne dit pas le contraire; il explique très finement que pour acquérir un droit par l'intermédiaire d'une personne, il suffit d'avoir un pouvoir juridique sur cette personne (*potestas*, *manus*, *mancipium*), mais pour acquérir la possession, il faut posséder cette personne : « le droit engendre le droit, la possession engendre la possession[2] » ; de là, dans la pensée d'Ihering, la femme *in manu* et l'homme *in mancipio* n'étant pas susceptibles de possession, au temps de Gaius, on se demande si l'on peut acquérir la possession par leur intermédiaire. J'admets l'explication pour l'époque de Gaius ; mais elle laisse entière, pour l'époque antérieure, la question de savoir si l'homme *in mancipio* pouvait être possédé, et je crois qu'Ihering, comme Karlowa, s'il eut examiné directement la question, aurait admis l'affirmative. Pour moi, l'homme *in mancipio*, qui n'est plus objet de possession au temps de Gaius, l'a été dans le passé; il a été, à ce point de vue, soumis à la même condition juridique que le *filiusfamilias* et l'esclave. Il reste à préciser quel a été, avec ce point de départ, l'évolution du droit. Pour Ihering et M. Vermond, au temps de Gaius, le *filiusfamilias* est encore susceptible de possession, tandis que l'homme *in mancipio* et la femme *in manu* ne le sont plus ; ce sera seulement au temps de Paul[3], qu'on considérera le *filiusfamilias* comme ne pouvant être possédé, tout en continuant à admettre la solution traditionnelle qu'on acquiert la possession par son intermédiaire. Cette évolution est anormale; d'ordinaire le progrès se réalise en commençant

1 Ihering, *Espr.* II, p. 156 sq.
2 Ihering, Du rôle de la volonté dans la possession, p. 97.
3 Paul D., 41, 2, *De adq. poss.*, 1, 8.

par le *filiusfamilias* et on ne voit pas pourquoi on le laisse ici en arrière au profit de l'homme *in mancipio* et de la femme *in manu*, d'autant plus que la femme *in manu* est *loco filiae*. Je crois que l'évolution juridique ici, comme partout ailleurs, a commencé par le *filiusfamilias* et voici mon explication : pour lui, et dès avant Gaius, on se contente de la possession *lato sensu*[1] et on maintient l'acquisition de la possession par son intermédiaire ; puis, au temps de Paul, on supprimera même la nécessité de cette possession *lato sensu* pour acquérir la possession par son intermédiaire. Pour l'homme *in mancipio* et la femme *in manu*, quand Gaius dit d'eux : « *ipsas non possidemus* » je crois qu'il entend par là : nous n'avons pas sur eux la possession *stricto sensu*, comme celle que nous avons sur l'esclave ; et alors, on comprend la controverse ; les uns s'en tiennent au principe : pour posséder par l'intermédiaire d'une personne, il faut avoir sur elle la possession véritable, *stricto sensu* ; donc, pas d'acquisition de la possession par l'intermédiaire de l'homme *in mancipio* et de la femme *in manu* ; d'autres pensent qu'on peut se contenter de la possession *lato sensu* comme pour le fils de famille, et admettre l'acquisition. Quoi qu'il en soit de cette évolution, la situation faite à l'enfant *in mancipio*, à l'époque de Gaius, s'écarte de celle de l'esclave, et c'est précisément à cause de ce caractère que Gaius la signale.

§ II. — De l'enfant « in mancipio » comme sujet de droit.

Ni la propriété, ni la créance ne peuvent résider sur la tête de l'enfant *in mancipio* ; tandis que le *filiusfamilias* acquiert, en cas d'*adstipulatio*, une créance éventuelle en son nom propre, l'enfant *in mancipio* qui se porte *adstipulator*, *nihil agit*[2]. J'arrive à la dette qui donne

1. *Supra* n° 121, p. 265, n. 5.
2. G. III, 114.

lieu à d'importantes théories et j'examine successivement les dettes nées *ex contractu*, puis celles nées *ex delicto*.

A. Dettes nées *ex contractu*.

122. — Deux questions se posent : 1° l'*alieni juris* s'oblige-t-il valablement ? 2° oblige-t-il le titulaire du pouvoir ?

1° Obligation personnelle de l'« alieni juris ». — D'après les principes au temps de Gaius, le *filiusfamilias* est capable de s'obliger par contrat ; l'esclave ne l'est pas ; mais l'un et l'autre, en contractant avec le *paterfamilias* ou une personne soumise à la même puissance qu'eux, s'obligent naturellement : de même l'esclave en contractant avec des tiers[1].

L'enfant *in mancipio*, au point de vue de l'obligation civile, est traité comme l'esclave ; Gaius constate qu'il est incapable de s'obliger civilement par stipulation[2] ; et comme Gaius, et après lui Justinien posent, à propos de la stipulation, les règles applicables à tous les contrats, il faut voir une règle générale dans le texte de Gaius. C'est là l'application la plus remarquable de l'idée que, quand les situations de l'esclave et du *filiusfamilias* sont différentes, c'est, encore au temps de Gaius, sur la situation de l'esclave qu'on calque celle de l'enfant *in mancipio*[3].

Quant à l'obligation naturelle de l'enfant *in mancipio*, il n'y a pas de texte spécial : on peut l'admettre par suite de l'analogie de situation avec l'esclave ; le silence de Gaius ne prouve rien, car il est muet sur la théorie générale de l'obligation naturelle et, à mon avis, ne parle de l'enfant *in mancipio* que quand sa condition diffère de celle de l'esclave. Il y a deux cas très distincts où l'on rencontrera l'obligation naturelle de l'enfant *in mancipio* :

1. Ulpien D., 44, 7. *De oblig. etc.*, 14 et Paul D., h. t. 43.
2. G. III, 104.
3. On admet généralement (Girard, *Man.* p. 461 n. 2 et ses références) que la capacité de s'obliger du *filiusfamilias* ne date guère que de l'Empire ; auparavant, l'incapacité était la règle générale de tous les *alieni juris*.

1° quand on admit l'obligation naturelle de l'esclave, l'enfant *in mancipio*, qui ne peut s'obliger civilement, dut être considéré comme obligé naturellement ; 2° quand le *filiusfamilias*, qui s'est obligé civilement par contrat, est donné *in mancipio*, sa dette est éteinte, mais subsiste comme dette naturelle : un texte d'Ulpien pose à cet égard une règle générale [1], et il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer à l'enfant *in mancipio* [2] : « *hi qui capite minuuntur, ex his causis quae capitis deminutionem praecesserunt, manent obligati naturaliter.* » Cette obligation naturelle peut être considérée comme le premier remède apporté [3] à la situation des créanciers du *capite minutus* et une protection plus complète fut créée par le préteur dans son édit par une disposition bien connue [4] : mais l'application de cet édit au cas particulier de l'enfant *in mancipio* donne lieu à de graves difficultés.

L'édit qui rend aux créanciers du *capite minutus* leur action sous forme fictice (*rescissa capitis deminutione minima*) est général et s'applique, par conséquent, à tous les cas de *capitis deminutio minima* énoncés par Gaius (*adoptio, conventio in manum, mancipium*) [5] ; donc, non seulement à l'émancipation du droit nouveau avec sa *capitis deminutio* unique, mais aussi au cas où la *capitis deminutio minima* ne naît que du passage par le *mancipium* et de sa *manumissio*, c'est-à-dire où Gaius dit : « *adeo quidem ut quotiens quisque mancipetur aut manumittatur, totiens capite deminuatur.* » Mais, ni le texte de l'édit, ni Ulpien qui le rappelle et le commente ne prononcent le mot de *mancipium*, et cependant il est certain qu'Ulpien, dans son texte primitif, parlait du *manci-*

1. Ulpien D., 4, 5 *De c. m.*, 2, 2

2. D'autant mieux que dans la suite du texte Ulpien vise la *c. d.* resultant du *mancipium*. *Infra* n° 125.

3. « Les obligations naturelles, dit M. Girard, *Man* p. 637, ont été reconnues successivement dans le cours des deux premiers siècles ». Cfr. sur l'evolution historique à laquelle je fais allusion, Desserteaux, *Adrog.*, p. 119.

4. *Supra* n° 33

5. G. I, 162

pium : j'ajoute que Gaius, dans un texte fort mutilé, visait, selon moi, l'application de l'édit au cas de *mancipium* ; ces deux textes, l'un d'Ulpien et l'autre de Gaius, sont les seuls documents sur la question : que peuvent-ils bien apprendre ?

a) Texte de Gaius, IV, 80.

123. — Dans la phrase qui m'intéresse spécialement, Gaius parle d'un contrat[1] à la suite duquel des personnes *alieni juris*, selon moi[2], sont devenues débitrices, et il décide que, si le titulaire de la puissance ne vient pas défendre à l'action, les biens que l'*alieni juris* aurait eus s'il n'avait pas été au pouvoir d'autrui seront vendus, et le créancier se fera payer sur le prix[3]. Ce texte a-t-il une application à l'enfant *in mancipio*, et quelle peut-elle être ?

A mon avis, il y a deux questions qu'il est nécessaire de séparer avec soin : 1° le texte vise-t-il les dettes contractées avant ou après l'entrée *in mancipio* ? ; 2° sur quoi porte la *bonorum venditio* des créanciers ?

1° D'après M. Schmidt, le § 80 vise les dettes contractées pendant l'*in mancipio esse* ; incapable de s'obliger civilement, l'enfant *in mancipio* s'oblige valablement, d'après lui, *jure praetorio*[4] ; le préteur donne action contre lui, et si le *quasi dominus* ne vient pas défendre à l'action, les créanciers auront droit à la *bonorum venditio* dans les limites que je discuterai avec la seconde question. La raison qui détermine M. Schmidt, c'est que Gaius

1. « *Ita jus dicitur ut cum ex contractu earum*... la version *ex contractu* paraît établie, malgré la contradiction de M. Mandry qui proposait *ex malificio*. Cfr. Girard, *Nouv. Rev. hist* 1887, p. 423 n. 3 et Mandry, *Familieng.*, II, p 348.

2. J'établis ce point un peu plus loin.

3 *Ita jus dicitur ut cum ex contractu earum agatur, nisi ab eo cujus juri subjectae sint, in solidum defendantur, bona quae earum futura forent, si ejus juri subjectae non essent, veneant* » Gaius devait nécessairement, dans la lacune qui précède, parler des *creditores* qui, dans sa phrase, sont le sujet de *veneant*.

4 Schmidt, *Mancip.*, p 22 n 82.

a traité ailleurs[1] du sort des dettes contractées par des personnes qui subissent ensuite la *capitis deminutio minima*, c'est-à-dire de l'effet de la *capitis deminutio minima* sur des dettes contractuelles valables *jure civili* ; il est inadmissible, dit M. Schmidt, qu'il revienne ici sur le même sujet, et puisqu'il a déjà parlé des dettes contractées avant la *capitis deminutio*, c'est-à-dire avant l'entrée *in mancipio*, il doit au § 80 traiter des dettes contractées pendant l'*in mancipio esse* : ces dettes sont nécessairement des dettes valables *jure praetorio* puisque l'engagement de l'enfant *in mancipio* est nul *jure civili*[2]. Ce système ne me paraît pas exact : tout d'abord, les répétitions dans l'œuvre de Gaius ne sont pas sans exemple[3] et partant il est dangereux d'étayer un système sur l'impossibilité d'une répétition dans les Commentaires ; du reste, en y regardant de près, ce n'est pas la même question que traite Gaius aux deux passages cités ; au Comm. III, Gaius parle de *successiones in universum jus*[4] et il examine celles qui se réalisent pour l'adrogeant, et le *coemptionator* d'une femme *sui juris* : il suppose donc un *paterfamilias* qui se donne en adrogation, ou une femme *sui juris* qui tombe *in manum* et il traite du sort des dettes contractées par ces personnes *sui juris* avant de tomber au pouvoir d'autrui : il laisse donc nécessairement de côté le *filiusfamilias* qui entre *in mancipio*. Au Comm. IV, Gaius, après avoir parlé au § 69 et sq. des contrats, et au § 75 et sq. des délits des fils de famille et des esclaves, annonce, en tête du § 80, qu'il vient de poser les principes pour les contrats et les délits des personnes *in potestate* : et qu'il va parler des personnes *in manu mancipiove*[5] : il est clair qu'il continue le

1. G. III, 84.
2. G. III, 104.
3. Notamment pour la *cessio in jure* de l'hérédité, II, 34 à 37 et III, 85 à 87 et l'*usucapio pro herede*, II, 54, 55 et III, 201. Dernburg, *Instit. des Gaius*, p. 40 *sq.* Lenel, *Edit.* II, p. 160.
4. G. III, 82. « *Sunt autem etiam alterius generis successiones...*
5. G. IV, 80. « *Haec ita de his personis quae in potestate sunt, sive ex con-*

même ordre d'idées, et entend parler des *alieni juris* et du sort — point qu'il n'a pas encore traité — des obligations contractées par eux au cas où ils viennent à subir la *capitis deminutio minima*, et spécialement, comme je le montrerai un peu loin, du *filiusfamilias* qui tombe *in mancipio*. Si maintenant j'attaque directement la théorie de M. Schmidt, je puis faire valoir contre elle deux considérations qui me semblent décisives : 1° le texte de Gaius : *ut cum ex contractu earum agatur*, implique qu'il s'agit ici d'une obligation contractée valablement *jure civili*, ce qui exclut tout contrat passé pendant l'*in mancipio esse*; si Gaius avait voulu parler de l'enfant *in mancipio* qui est incapable de s'obliger civilement et dire qu'il s'oblige *jure praetorio*, il n'aurait certainement pas employé les termes *agere ex contractu* qui s'entendent précisément de l'obligation contractée valablement *jure civili*[1]; 2° j'ajoute que la théorie de M. Schmidt est absolument invraisemblable; si l'enfant *in mancipio* s'obligeait valablement *jure praetorio*, ce serait une situation toute spéciale et d'un type nouveau créé par le préteur; pour les contrats passés par les personnes *in potestate*, le préteur donne des *actiones adjectitiae qualitatis* contre le maître ou le *paterfamilias* qui sont personnellement tenus de ces actions, et n'ont aucun moyen de s'y soustraire; pour l'enfant *in mancipio*, au contraire, lorsque, d'après M. Schmidt, il serait poursuivi *jure praetorio*, son *quasi dominus* aurait le choix ou de défendre à l'action, ou de laisser les créanciers procéder à la *bonorum venditio* de certains biens que je déterminerai un peu plus loin; ce *quasi dominus* ne serait donc pas personnellement tenu sur l'action dirigée contre l'enfant *in mancipio* et partant il y aurait là une situation toute différente de celle des *actiones adjectitiae qualitatis*; or, il n'y a pas trace dans l'édit d'une disposition spéciale rela-

tractu, sive ex maleficio earum controversia esset; quod vero ad eas personas quae in manu mancipiove sunt..

1 G. IV, 2.

tive à cette protection d'un type unique et tout nouveau que le préteur aurait accordée à l'enfant *in mancipio* ; ce type est purement imaginaire[1].

Je considère en conséquence comme certain que l'*agere ex contractu* de Gaius implique qu'il s'agit d'une dette civile et qu'en conséquence il ne peut être question d'une dette née pendant l'*in mancipio esse*; c'est donc à une dette civile contractée par le *filiusfamilias* avant son entrée *in mancipio* que se réfère Gaius[2]. A cette interprétation qui applique le § 80 à des *alieni juris*, on peut objecter que Gaius annonce qu'il va parler des personnes *in manu mancipiove ;* or, pour la *filiafamilias* avant son entrée *in manu*, il n'y a pas d'obligation civile possible[3], et partant le texte qui comprend les deux cas de *manus* et de *mancipium*, dans ses termes repousse l'interprétation que je propose parce qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'un d'eux. Je réponds que nous ne savons pas ce que Gaius allait dire après ces mots : *quod vero ad eas personas quae in manu mancipiove sunt*, et avant de poser la règle : *ita jus dicitur ut, cum ex contractu earum agatur...* par ces derniers mots, il suppose que la dette civile a pu naître : cela implique qu'il a déjà fait ou qu'il se réserve de faire la remarque que pour la *filiafamilias* il ne pouvait en être ainsi, à la différence de ce qui se passe pour le *filiusfamilias*.

124. — 2° Quel est l'objet de la *bonorum venditio* des créanciers ? — Gaius dit : « *nisi ab eo cujus juri subjectae sint, in solidum defendantur, bona quae eorum futura forent, si ejus juri subjectae non essent, veneant* ». M. Lenel a tout d'abord pensé que cette *bonorum venditio* ne peut pas avoir d'objet quand il s'agit de l'enfant *in mancipio* ; car, s'il n'avait pas été soumis au *mancipium*, il serait *filiusfamilias* et n'aurait pas de biens ; le texte ne

1. Ajouter l'argument donné p. 282 *in fine*
2. Lenel, *Edit* II, p. 159 Colm. p 322 sq
3 G III, 104.

peut donc viser que la femme qui se donne *in manum* et qui, si elle n'était pas soumise à la *manus* aurait des biens à elle ; de là, la restitution proposée, quant au sens, par M. P. Krüger[1] et s'appliquant uniquement à la femme *in manu* ; si on adoptait ce système, il faudrait encore le restreindre à la femme *sui juris* qui tombe *in manum*, qui seule peut avoir des biens, et dont Gaius a certainement déjà parlé auparavant[2]. La vérité est que l'impossibilité prétendue d'appliquer le texte au *mancipium* n'existe pas et que partant, la restitution suggérée par cette impossibilité ne s'impose pas ; au temps de Gaius, le *mancipium* existe comme pouvoir fictif ou comme pouvoir sérieux ; ce n'est pas au *mancipium* fictif, état transitoire, que songe Gaius, mais bien au *mancipium* sérieux dont il vient de parler en traitant de l'abandon noxal aux § 75 à 79, et auquel le § 80 se réfère tout naturellement ; dans ce cas, le *paterfamilias* en donnant son fils en *noxae deditio*, qu'il emploie une ou trois mancipations[3], brise définitivement sa *patria potestas* : on comprend alors le texte de Gaius : si le *quasi dominus* ne vient pas défendre à l'action dirigée contre l'enfant *in mancipio*, les créanciers feront vendre les biens qui appartiendraient à cet enfant s'il n'était pas soumis au pouvoir d'autrui, c'est-à-dire les acquisitions qu'il a pu réaliser depuis la *noxae deditio*, et qui seraient sa propriété, s'il n'était pas *noxae deditus*. En somme, voici

1 Après les mots *quod vero ad eas personas quae in manu mancipiove sunt*, Lenel, en 1883, dans la 1re édition de son *Edictum perpetuum*, p. 339, admettait une lacune que P. Krüger comblait ainsi quant au sens : « *cum ex maleficiis earum agatur, eadem valent quae in persona filiorumfamilias servorumve diximus. De contractibus autem eorum qui in mancipio sunt adversus eos quorum in mancipio sunt nulla actio proposita est ; de debitis vero earum quae in manu sunt, itajus dicitur*, etc. Girard, *Nouv. Rev. hist.* 1887, pp. 424 n. 3 et 426 n. 1, acceptait cette interprétation qui exclut l'application du texte au *mancipium*. Actuellement Lenel (Édit., trad. Peltier 1901-1903, II, pp. 160, 161) admet l'application du § 80 aux personnes *in mancipio* (*Infra* p. 278 pour le détail de sa théorie) et Girard (*Man.* p. 130, et Textes p. 317) accepte ce point de vue.

2. G. III, 84.

3. G. IV, 79.

la situation : le *filiusfamilias* a contracté une dette civile; par son entrée *in mancipio*, sa dette est éteinte en vertu de la *capitis deminutio* qu'il subit ; mais le préteur donne action contre lui comme s'il n'était pas *capite deminutus*: à cette action le *quasi dominus* devra défendre ; mais, comme il n'est pas tenu personnellement, il peut refuser de défendre à l'action et laisser vendre les biens que l'enfant lui a fait acquérir depuis l'entrée *in mancipio* ; cette *venditio bonorum* a déjà été donnée, d'après Gaius lui-même, dans un cas voisin [1], celui de l'adrogé ou de la femme *sui juris* tombant *in manum* qui étant débiteurs *jure civili*, subissent la *capitis deminutio minima* ; Gaius applique la même théorie au *filiusfamilias* qui s'est obligé *jure civili* et subit la *capitis deminutio* résultant de l'entrée *in mancipio* [2].

La différence entre les deux situations résulte des principes mêmes ; si l'adrogeant refuse de défendre à l'action dirigée contre l'adrogé, les créanciers feront vendre des biens qui, en mettant de côté les hérédités [3], comprennent deux catégories : 1° ceux que l'adrogé avait au jour de l'adrogation ; 2° ceux qu'il a fait acquérir à l'adrogeant depuis l'adrogation [4]. Pour le *filiusfamilias noxae dedi-*

1. G. III, 84

2 Girard, *Man.* (6e ed 1906) p 330 « il semble bien que l'edit prétorien permettait, à raison des dettes contractuelles de cette personne, une poursuite contre le maître jusqu'à concurrence des acquisitions qu'il avait faites par son intermédiaire ».

3 En les mettant de côté, je suis Gaius, qui a commencé par régler leur sort; III : 84, je distingue : celles échues à l'adroge après l'adrogation, ou à l'enfant après l'entrée *in mancipio* sont acquises, par le jeu des principes ordinaires, à l'adrogeant ou au *quasi dominus* qui sont tenus des dettes personnellement et indéfiniment, et ne peuvent se dérober. Pour les hérédités acquises à l'adroge avant l'adrogation, on applique la disposition spéciale du C. III § 84 de Gaius que j'ai essayé d'expliquer (*Adrog.* p 61 *sq*); pour le *filiusfamilias*, les hérédités dont il a fait adition *jussu patris* avant son entrée *in mancipio*, sont acquises à son *paterfamilias* ; il n'y a pas de question Le § 84 du C III régissant, à mon avis, les hérédités acquises à l'adroge avant l'adrogation (ou à la femme *sui juris* avant son entrée *in manum*) règle une situation spéciale à des *sui juris*, et c'est pourquoi il ne peut pas y avoir de disposition corrélative en matière de *mancipium*.

4. La formule employée par Gaius (III, 84 Cfr. IV, 80) comprend dans ses termes ces deux catégories de biens : « *et si adversus hanc actionem*

tus, la première catégorie de biens n'existe pas ; la *bonorum venditio* ne portera que sur la seconde, les biens acquis au *quasi dominus* par l'intermédiaire de l'enfant depuis son entrée *in mancipio*. Le paragraphe 80 de Gaius vise donc la disposition générale et bien connue de l'édit qui rend aux créanciers du *capite minutus* leur action sous forme fictice, avec la sanction de la *bonorum venditio* en cas de refus du *paterfamilias* de défendre à l'action ; ce n'est pas une disposition nouvelle et spéciale dont il n'y a aucune trace dans l'édit.

On objectera sans doute qu'avec ma théorie les créanciers font vendre des biens qui n'ont jamais appartenu à leur débiteur. Je réponds que l'objection est la même pour les acquisitions, autres que les hérédités[1], réalisées au profit de l'adrogeant, depuis l'adrogation, par l'intermédiaire de l'adrogé ; si on admet qu'elles sont comprises dans la *bonorum venditio* des créanciers, il faut l'admettre également pour les acquisitions réalisées par le *quasi dominus* depuis l'entrée *in mancipio* de l'enfant. A mon avis, le préteur a, dans les deux cas, introduit une fiction dont j'ai précisé la portée pour l'adrogation[2] « devant le refus de l'adrogeant de défendre aux actions dirigées contre l'adrogé par ses créanciers, le préteur considère que l'adrogeant reste étranger aux questions pécuniaires qui s'élèvent entre l'adrogé et ses créanciers ; il replace fictivement l'adrogé à la tête de son patrimoine, qui est vendu sous son nom et dont le prix est distribué à ses créanciers ; aussi est-ce lui, adrogé, qui encourt l'infamie. Cela n'empêche nullement l'adrogation de produire ses effets en la personne de l'adrogé et de le faire passer

non defendantur, quae bona eorum futura fuissent, si se alieno juri non subjecissent, universa vendere creditoribus praetor permittit ». Si la *bonorum venditio* ne comprenait que la 1re catégorie de biens, Gaius aurait parlé tout simplement des biens acquis avant l'adrogation, ou l'entrée *in manu* ; il est inadmissible que pour viser exclusivement ces biens, il ait employé une formule compliquée et beaucoup trop large (le mot *universa* en accentue encore l'ampleur).

1. *Supra* p. 276

2. *Adrog.*, p. 52, 53.

sous la puissance de l'adrogeant. » C'est cette même fiction, puisque Gaius emploie une même formule[1], qu'il applique au *filiusfamilias in mancipio* lorsque le *quasi dominus* refuse de défendre à l'action dirigée contre lui par ses créanciers ; il considère que le *quasi dominus* reste étranger aux questions pécuniaires qui s'élèvent entre le *filiusfamilias noxae deditus* et ses créanciers ; il traite fictivement, à ce point de vue, le *noxae deditus* comme s'il n'était pas au pouvoir d'autrui, et permet, en conséquence, à ses créanciers de faire vendre les acquisitions qu'il a pu réaliser depuis la *noxae deditio* et qui formeraient son patrimoine propre s'il n'était pas *noxae deditus*. A tous autres égards, la *noxae deditio* du *filiusfamilias* produit ses effets et le met sous le *mancipium* du *quasi dominus*.

M. Lenel[2] n'admet ni la théorie de M. Schmidt, ni d'une façon complète celle que je viens d'indiquer. « Il me paraît certain, dit-il, que Gaius (IV, 80) n'avait d'autre but que de rappeler ce qu'il avait dit (III, 84, et IV, 38) relativement aux dettes contractées par l'*uxor in manu* avant la *conventio in manum* pour l'étendre aux personnes *in mancipio*. » Il reconnaît donc, comme je le fais, que le paragraphe 80, C. IV, s'applique aux personnes *in mancipio*[3] et vise leurs dettes contractées avant l'entrée *in mancipio*. Pour fixer l'objet de la *bonorum venditio*, il ajoute simplement : « Pour les personnes *in mancipio*, la *venditio bonorum* portait sur les biens dont elles auraient hérité de leur *paterfamilias*. » Et il ne donne aucune autre explication[4]. Entend-il par là que les créanciers auraient le droit de faire vendre la part de

1. Cfr. G. III, 84, *in fine*, et IV, 80.

2. Lenel, *Ed.*, II, p. 160.

3. Il ne l'admettait pas dans l'*Edictum perpetuum*, 1re éd. allemande de 1883, p. 339. *Supra*, p. 275, n. 1.

4. Entend-il par là les biens que le *paterfamilias* aurait laissés par testament à l'enfant *in mancipio* (hypothèse bien invraisemblable) et que le *quasi dominus* auraient acquis par son intermédiaire. Pourquoi permettre aux créanciers de saisir cette acquisition, et non les autres? Il n'y a pas de motif de distinguer.

l'héritage paternel dont le *liberum caput in mancipio* est privé et qu'il aurait eue s'il était resté *in patria potestate?* En l'absence d'un texte précis, cela me semble inadmissible; le préteur ne protège pas l'adopté quand il est *in adoptiva familia*[1]; *a fortiori* il ne devait pas protéger le *noxae deditus* tant qu'il est *in mancipio;* d'autre part, quand le préteur protège l'émancipé en rescindant sa *capitis deminutio*, c'est pour le faire profiter lui-même de la succession; s'il rescindait la *capitis deminutio* du *noxae deditus* et lui permettait de venir prendre une part à la succession paternelle, ce serait, une fois ses dettes payées, le *quasi dominus* qui acquerrait ce qui lui revient sur la succession[2].

En dernière analyse, et comme conclusion de cette discussion, je puis, en comparant la situation de l'enfant *in mancipio* à celle du *filiusfamilias* et de l'esclave, mettre en relief les points suivants : 1° l'enfant *in mancipio* comme l'esclave ne s'oblige par contrat ni *jure civili*, ni *jure praetorio*, tandisqu'au temps de Gaius le *filiusfamilias* s'oblige *jure civili;* 2° la dette du *filiusfamilias* qui tombe *in mancipio* est éteinte *jure civili;* mais, en vertu de l'édit du préteur, on donne action contre lui comme s'il n'était pas *capite minutus;* ici le préteur ne suit plus l'analogie du *mancipium* avec l'esclavage, parce que le *mancipium* engendre la *capitis deminutio minima* et l'esclavage la *maxima;* 3° à l'action dirigée contre l'enfant *in mancipio*, le *quasi dominus* doit défendre, sinon les créanciers font vendre les biens qu'il a acquis depuis l'entrée *in mancipio* par l'intermédiaire de l'enfant *in mancipio*.

1. Justinien C, 8, 48. *De adopt.* 10.

2. Dira-t-on que le préteur rescinde la *capitis deminutio* du *noxae deditus* uniquement pour permettre aux créanciers de se faire payer sur l'héritage paternel, et sans donner aucun droit au *noxae deditus* sur cet héritage? Ce serait là une situation si nouvelle en droit romain, qu'en l'absence d'un texte formel je me refuse à l'admettre.

b) Ulpien. D. 4, 5. *De capite minutis*, 2, 2[1].

125. — Ulpien se demande ce qui arrive quand le créancier a traité avec le futur débiteur après sa *capitis deminutio* ; il déclare qu'en principe il n'a qu'à s'en prendre à lui-même ; l'édit ne vient pas à son secours. Cependant, ajoute-t-il, quelquefois (*interdum*), quand le créancier a traité après la *capitis deminutio*, *danda est actio* ; s'il s'agit d'un adrogé, pas de difficulté : il est obligé comme tout *filiusfamilias*. Quel peut être le cas prévu pour Ulpien ? Ce n'est pas celui de l'émancipé, car si le créancier a traité avec lui après l'émancipation, il a action contre lui, d'après les principes généraux, comme contre l'adrogé s'il a traité avec lui après l'adrogation : de Savigny[2] a pensé à l'enfant *in mancipio* ; le créancier qui traite avec lui, après son entrée *in mancipio*, ne peut s'en prendre qu'à lui seul d'avoir contracté avec un homme incapable de s'obliger ; cependant, quelquefois (*interdum*) le préteur vient à son secours quand son ignorance est excusable, et alors il lui accorde la restitution. La théorie de Savigny, admise par la grande majorité des auteurs[3], a besoin, à mon avis, d'être précisée. Quand le préteur donne action, dans le cas prévu au texte, il ne fait pas application de la disposition de l'édit rapportée par Ulpien au paragraphe précédent, et qui rescinde la *capitis deminutio minima* ; cet édit, en effet, rend au créancier une action qu'il a eue, tandis que, dans notre cas, on donne au créancier une action qu'il n'a jamais eue, puisque l'enfant *in mancipio* ne peut s'obliger *ex contractu* ; en d'autres termes, pour appliquer l'édit, il faut que la *capitis deminutio* du débiteur arrive après

1 « *Illi, qui capite minuuntur, ex his causis, quae capitis deminutionem praecesserunt, manent obligati naturaliter : ceterum si postea, imputare quis sibi debebit, cur contraxerit, quantum ad verba hujus Edicti pertinet : sed interdum, si contrahatur cum his post capitis deminutionem, danda est actio : et quidem si adrogatus sit, nullus labor : nam perinde obligabitur, ut filiusfamilias* »

2. II, p. 82 sq. n. *o* et *q*.

3. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 236 *sq.* Cohn, p. 329 sq. Mandry, *Familieng.* I, p. 341

qu'il a contracté, tandis que, dans le cas prévu par Ulpien, le contrat suit la *capitis deminutio*. On peut signaler une autre différence : la restitution de l'action accordée par l'édit a lieu *ob status mutationem*[1] et obéit à des règles spéciales[2] ; dans notre cas, au contraire, il y a lieu à une restitution *ob justum errorem*, et cette restitution, comme toutes les autres en principe, est précédée d'une *cognitio causae*, et n'est donnée que dans le délai d'une année utile. Peut-être faut-il voir là un des cas où fonctionnait la restitution pour cause d'erreur, qui ne paraît pas avoir été accordée en vertu d'une clause générale de l'édit, mais seulement dans quelques hypothèses particulières[3], dont l'une présente une grande analogie avec la nôtre[4]. En somme, le texte d'Ulpien exprime l'idée que celui qui a traité avec l'enfant *in mancipio*, c'est-à-dire avec un incapable de s'obliger, n'est pas dans les termes de l'édit (*quantum ad verba hujus Edicti pertinet*) ; il peut se faire restituer quelquefois (*interdum*) en cas de *justus error*. Les compilateurs du Digeste ont fait disparaître du texte tout ce qui se réfère au *mancipium*, sauf le mot *interdum*[5], qui a mis de Savigny sur la trace de la vérité. Mais de Savigny n'applique sa théorie qu'au

1. Ulpien D, 4, 1. *De i. i. rest.*, 1. Paul D. *h. t.* 2.

2. On admet généralement avec de Savigny (T. II, p. 85 n. *n* et *x*) que cette restitution est accordée sans examen des faits, et sans limitation de durée.

3. Lenel, *Ed.* I, p. 142. G. IV, 53. Le *quibusdam causis* de Gaius permet de penser que la *restitutio ob justum errorem* ne consistait que dans la réunion de quelques cas particuliers. Just. *Inst.* IV, 6, 33[1]. Cfr. Girard, *Man.*, p. 1055 n. 5. Duquesne, Cicéron, *pro Flacco*, ch. 30 [2] et *l'in integrum restitutio*. *Annales de l'Univ. de Grenoble*, XX, n° 2, 2e trimestre 1908 : p. 24 sq. du tirage à part.

4. Celle où la restitution est accordée à toute personne qui a contracté de bonne foi avec un *falsus tutor*. Ulpien D, 27, 6. *Quod fals. tut., etc.*, 1, 1 et 6.

5. Schmidt (p. 22 n. 83) croit au contraire, mais est resté à peu près seul de son avis, que le mot *interdum* est l'œuvre de Justinien ; il l'aurait mis au texte pour rappeler le souvenir d'une solution qui n'est plus de son temps, comme il a mis *aliquando* (*Inst.* IV, 12, 1) par souvenir du cas du *sponsor* et du *fidepromissor* qu'il trouvait dans Gaius (IV, 113, qu'il ne pouvait plus citer de son temps et à la place duquel il donne une hypothèse énigmatique. Accarias, II, p. 1154 n. 2

filiusfamilias mis *in mancipio* en vue d'arriver à l'émancipation et accorde la restitution pour *justus error* au créancier qui a traité avec lui. Le *mancipium* ainsi constitué n'était, dans l'opinion commune, qu'un état transitoire et de peu de durée, et par là même il est assez difficile de supposer que le créancier a traité avec l'enfant juste à ce moment là. Je crois qu'il faut reconnaître avec moi[1] que cet état était susceptible de se prolonger, ce qui rend vraisemblable le cas prévu par de Savigny ; je crois aussi que le texte s'applique encore mieux à l'enfant *in mancipio* pour cause d'abandon noxal : comme il est chez le *quasi dominus*, le préteur se montrera assez difficile pour restituer le créancier qui a traité avec lui et qui aurait dû, voyant qu'il n'est plus chez son *paterfamilias*, penser qu'il ne traite pas avec un *filiusfamilias* dans la situation ordinaire[2].

Pour terminer, je remarque que la théorie que je viens de développer confirme l'interprétation que j'ai donnée du texte de Gaius (IV, 80) ; si, comme le soutient M. Schmidt, l'enfant *in mancipio* était capable de s'obliger *jure praetorio*, la *restitutio in integrum*, qui est un *ultimum subsidium*, ne saurait être, en principe, accordée, pour quelque cause que ce soit, à celui qui a traité avec lui ; il devrait se contenter de l'action que lui donne le préteur ; l'existence de la *restitutio in integrum*[3], dans notre cas,

1. *Supra* n° 14.

2. Le créancier exercera son action soit contre l'emancipé, soit contre l'enfant affranchi du *mancipium*, soit même, à mon avis, contre l'enfant *in mancipio* ; on appliquera alors la théorie que j'ai développée sur le texte de Gaius, IV, 80. *Supra* n° 123, 124.

3. Il est vrai que l'on voit coexister des actions prétoriennes et des *restitutiones in integrum* (e. g. en cas de dol, de *metus* et peut-être de *fraus*), mais on admet généralement (Girard, *Man.* p. 1057) que dans ces cas spéciaux la *restitutio i. i.* a été ajoutée après coup pour mieux assurer les intérêts de la personne protégée. S'il en est ainsi, il est difficile de croire que, dans notre cas, les textes n'aient conservé aucune trace de l'action prétorienne contre l'enfant *in mancipio*, tandis que l'un d'eux (D. 4, 5 ; 2, 2) faisait allusion à la restitution ; mieux vaut penser que la restitution a été la seule protection pour celui qui a traité avec l'enfant *in mancipio*

est donc une importante raison de rejeter la théorie de M. Schmidt.

2° Obligation du titulaire de la puissance par l'intermédiaire de l'alieni juris.

126. — *Jure civili* le *paterfamilias* n'est jamais obligé à la suite des contrats passés par l'*alieni juris*[1] ; *jure praetorio*, des *actiones* dites *adjectitiae qualitatis* fonctionnent pour le *filiusfamilias* et l'esclave ; furent-elles étendues au cas de l'enfant *in mancipio ?* L'analogie milite en faveur de l'affirmative ; mais, tout d'abord, les preuves directes manquent pour établir l'existence d'un *peculium* aux mains de l'enfant *in mancipio* ; cependant, comme il servait d'instrument d'acquisition pour le *quasi dominus*, il devait pouvoir, comme l'esclave, et dans l'intérêt même du maître, être placé à la tête d'un pécule[2]. Un fragment d'Ulpien me paraît décisif dans ce sens : le mot *Potestas* se trouvait dans l'édit ouvrant l'action *de peculio* et là, il s'appliquait, nous dit Ulpien, aussi bien à l'esclave qu'au *filiusfamilias*[3]. Le même mot *Potestas* se trouvait dans l'édit relatif à l'*actio tributoria*, action qui suppose l'existence du *peculium*, et partant de l'action de *peculio* ; or, ici, Ulpien est plus explicite[4] ; le mot *Potestas*, dit-il, s'étend à tous ceux, quel que soit leur sexe, qui sont soumis au droit d'autrui, c'est-à-dire à la femme *in manu* et à l'enfant *in mancipio*.

1. Ce principe, d'ailleurs incontesté, est peut-être celui que Gaius entend rappeler (IV, 135) sans qu'on puisse cependant préciser, à cause des lacunes précédentes, à quel ordre d'idées se réfère la formule générale du texte ; Cfr. III, 101.

2. Un texte de Plaute (*Casina* II, 2, 26) permet de penser que la femme *in manu*, avec le consentement du mari, pouvait avoir un pécule. Ce qui se comprend très bien puisqu'elle est *loco filiae*. Donc, esclave, *filiusfamilias*, femme *in manu* pouvaient être places à la tête d'un *peculium* ; on ne voit pas pour quelle raison il en aurait été autrement de l'enfant *in mancipio*.

3. Ulpien D., 15, 1, *De pec.* 1, 2 et 5. « *Potestatis verbum communiter accipiendum est tam in filio quam in servo.* »

4. Ulpien D., 14, 4 *De tr. act.*, 1, 4. « *Potestatis verbum ad omnem sexum, item ad omnes, qui sunt alieno juri subjecti, porrigendum erit.* »

Cependant, malgré ce texte, M. Schmidt[1] hésite à admettre les *actiones adjectitiae qualitatis* : il fait remarquer que l'édit, en tant qu'il accordait l'*actio tributoria*, ne parlait que de la *potestas domini in servo* ; cela ressort du commencement même du texte d'Ulpien[2], et de ce fait que les juristes qui commentent l'édit s'occupent principalement de l'esclave et accidentellement du *filiusfamilias*. Aussi, le § 4 s'explique-t-il en ce sens que l'édit a été étendu peu à peu du *servus* à la *serva* et des esclaves à ceux qui sont *alieno juri subjecti*, c'est-à-dire au temps de Justinien qui rapporte le texte d'Ulpien et se l'approprie, aux fils de famille.

Cette argumentation ne me touche pas ; elle a ceci de fondé que l'application première de l'édit, quant à l'*actio tributoria*, a été faite à l'esclave (*servus aut serva*), et qu'on l'a plus tard étendue au *filiusfamilias* ; soit, mais il est inadmissible qu'Ulpien — car c'est lui qui parle, et non Justinien, — Ulpien qui connaissait encore la *manus* et le *mancipium*, ait écrit ces mots : « *Potestatis verbum... ad omnes qui sunt alieno juri subjecti, porrigendum erit* » pour désigner uniquement les fils de famille. Il vise d'autres personnes (*ad omnes*) et ces personnes ne peuvent être que la femme *in manu* et l'enfant *in mancipio*, auxquels on a dû étendre, à un moment donné, l'application de nos actions.

Il faut donc, en principe, admettre les actions de *peculio* et *tributoria* pour l'enfant *in mancipio*[3] : quant aux autres *actiones adjectitiae qualitatis*, (*e. g.*, *quod jussu*, *de in rem verso*) elles reposaient sur une idée si juste qu'elles ont dû fonctionner ici aussi, comme celles qui supposent l'existence d'un pécule, mais les preuves directes manquent.

En somme, l'enfant *in mancipio* ne s'oblige pas *civiliter* par contrat ; cela est certain ; j'ai admis, contrairement à

1 *Mancip.*, p. 21 n. 80.
2 Ulpien D., 14, 4 : 1 *pr*
3. Cfr. Schlesinger, *Zeitschrift fur Rechtsgeschichte* 1869, VIII, p. 58.

l'opinion de M. Schmidt, qu'il ne s'oblige pas *jure praetorio*. S'il prend des engagements, les tiers ont contre le *quasi dominus*, les *actiones adjectitiae qualitatis*, et lui-même n'est pas tenu; tout se passe de la même manière que pour les engagements de l'esclave. Cette identité de situation avec l'esclave est précisément, pour moi, la raison du silence des textes sur la matière : les juristes, suivant le procédé d'exposition adopté par Gaius [1], n'indiquent pas en principe les conséquences de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* avec l'esclave ; ils se contentent de signaler les exceptions qui y son apportées, c'est-à-dire les cas où il est traité autrement que l'esclave.

B. Dettes nées *ex delicto*.

L'enfant *in mancipio* peut être l'auteur ou la victime du délit.

1. L'enfant *in mancipio* est l'auteur du délit.

127. — Il est certain que Gaius traitait la question au Com. IV, 80 ; après avoir parlé aux § 69 *sq.* des contrats, et aux § 75 à 79 des délits des fils de famille et des esclaves, il annonce au début du § 80 qu'il vient de poser les principes pour les contrats et les délits des personnes *in potestate*, et qu'il va passer aux personnes *in manu mancipiove* [2]; mais le texte présente de telles lacunes qu'il est difficile de restituer la pensée de Gaius, et pour les contrats — je l'ai montré précédemment [3] — et pour les délits, auxquels j'arrive [4].

1. Je relève, au fur et à mesure, les traces de ce procédé dans Gaius et en présenterai ensuite la synthèse. *Infra* n° 138.

2. G. IV, 80... *quod vero ad eas personas quae in manu mancipiove sunt, ita jus dicitur*, etc

3. *Supra* n°s 123, 124

4. J'omets la théorie de Mandry (*Familieng.* II, p. 348 sq. Girard, *les actions noxales*, *Nouv. Rev. hist.* 1887 p. 423 n. 3) fondée sur la lecture des mots *ex delicto* : on s'accorde actuellement à lire *ex contractu*, et il n'y a pas de place dans le manuscrit à côté de ce mot pour introduire *ex delicto*, et appliquer le texte aux contrats et aux délits ; il n'y a donc plus de base à la théorie de Mandry donnant contre la femme *in manu* et l'enfant *in mancipio* coupables de délit, une action au tout comme en matière de contrat, action à laquelle le titulaire de la puissance aurait dû défendre,

La question de savoir si, d'après les principes généraux, l'action noxale est donnée en cas de délit commis par l'enfant *in mancipio* [1] doit être cherchée en dehors du texte de Gaius. M. Schlesinger [2] a produit un texte qui, sans être décisif, fournit un argument sérieux pour l'affirmative [3]; un *falsus tutor* a donné son *auctoritas* à des actes passés par l'impubère; le préteur, dans son édit [4], donne contre lui des actions *in factum* pénales et annales; Ulpien, auteur du texte, après avoir cité Labeon, ajoute que, dirigées contre des personnes *quae alieno juri subjectae sunt*, elles sont noxales: la formule est générale et comprend tous les *alieni juris*, sans distinguer; si ce texte est bien emprunté à Labeon, que cite Ulpien, sa formule comprend sans aucun doute la femme *in manu* [5] et l'enfant *in mancipio*, car au temps de Labeon, la *manus* et le *mancipium* existaient encore comme pouvoirs sérieux: si le texte, au contraire, est de Justinien, il ne vise que le *filiusfamilias* et l'esclave; mais on ne doit pas présumer l'interpolation, et partant on doit tenir, jusqu'à preuve du contraire, le texte comme exact quand il cite

si mieux il n'eut aimé laisser vendre les biens que ces personnes auraient eus si elles eussent été *sui juris*. Pour les références sur la question, Girard, *l. c.* p. 423 n. 1.

1. Pour la femme *in manu* dont je n'ai pas à m'occuper ici, voir Girard, *l. c.* p. 424.

2. Schlesinger, *l. c.* p. 50 *sq.* Cfr. Schupfer, la *Famiglia* I, p. 230. Padova, 1896.

3. Ulpien D., 27, 6. *Quod fals tut. etc.* 9. *pr.* et § 1. « *Hujus actionis exemplo, Pomponius lib. 31 scribit, dandam actionem adversus eum qui dolo malo adhibuit ut alius auctoraretur inscius...* § 1. *Has in factum actiones heredibus competere, ceterisque successoribus : in eas vero non reddi, Labeo scribit : nec in ipsum post annum : quoniam et factum puniunt, et in dolum concipiuntur ; et ceteris adversus eas personas quae alieno juri subjectae sunt, noxales erunt.* »

4. Ulpien rapporte le texte D., *h. t.* 7 *pr.*

5. Cependant, l'action étant, d'après le texte précité, dirigée contre un *falsus tutor*, il est difficile de supposer que ce *falsus tutor* est une femme, qui, se faisant passer pour un homme, aurait usurpé les fonctions de tuteur; par la même, la formule semble ne viser que les hommes *alieni juris*, fils de famille, esclaves, ou *in mancipio*, et ne pas s'appliquer à la femme *in manu*; cependant, Pomponius (D. *h. t.* 9 *pr.*) pense qu'on peut donner action, à l'exemple de celle de l'édit, contre la personne qui, sans être tuteur, a par son dol fait donner l'*auctoritas* par le tuteur ignorant (*inscius*); cette personne-là peut être une femme.

Labeon. Il semble donc bien qu'on puisse admettre que, d'après les principes, l'action noxale était donnée en cas de délits commis par l'enfant *in mancipio*. Cependant, Schmidt[1] essaye d'affaiblir la portée du texte d'Ulpien en faisant remarquer que ce texte n'a pas à résoudre la question de savoir à l'égard de quelles personnes les actions de l'édit sont noxales, mais si ces actions appartiennent au genre noxal ; en d'autres termes, les actions peuvent être données *noxaliter* en cas de délit commis par le fils ou l'esclave, et ne pas l'être quand l'auteur du délit est l'enfant *in mancipio*. L'observation, juste dans son point de départ, ne me semble pas l'être dans sa conclusion ; si les actions de l'édit n'étaient noxales que quand le délit est commis par le fils ou l'esclave, on ne comprendrait pas que le texte eût employé la formule générale : *adversus eas personas quae alieno juri subjectae sunt, noxales erunt ;* et non la formule exacte et précise : *adversus eos qui sunt in potestate*. Il faut, du reste, remarquer que la locution : *quae sunt alieno juri subjectae* a une valeur technique, et comprend tous les *alieni juris*, et non pas seulement les personnes *in potestate* ; Gaius l'emploie toujours dans ce sens[2]. Il y a donc de sérieuses raisons de penser que l'action noxale fonctionnait pour les délits commis par l'enfant *in mancipio* ; mais comment fonctionnait-elle ? On l'ignore ; Gaius, au Com. IV, 80, examinait la question, mais était-ce pour traiter l'enfant *in mancipio*, au point de vue noxal, comme le *filiusfamilias* ou comme l'esclave ? En l'état du texte, il est impossible de le savoir ; peut-être Gaius rappelait-il simplement la règle que l'enfant *in mancipio* est *loco servi*, et partant traité comme l'esclave au point de vue noxal ; peut-être parlait-il spécialement de l'enfant *in mancipio* pour dire qu'à la différence de l'esclave, il s'obligeait *ex delicto* et que la

1. *Mancip.*, p. 20 n. 76.

2. G. I, 48 ; 49. « *Rursus earum personarum quae alieno juri subjectae sunt, aliae in potestate, aliae in manu, aliae in mancipio sunt.* » Cfr G. I, 50. Girard, *l. c.* p. 424 n. 2 et ses références.

victime du délit avait, en conséquence, le choix entre agir contre lui par l'action du délit, ou *noxaliter* contre le *quasi dominus*?

II. L'enfant *in mancipio* est victime du délit.

128. — Le délit peut émaner soit du *quasi dominus*, soit d'un tiers.

a) L'enfant *in mancipio* est victime d'un délit commis par son *quasi dominus*.

Le principe, posé pour l'esclave et le fils de famille, qu'aucune action ne naît entre personnes soumises à la puissance et leur chef de puissance, reçoit ici son application rigoureuse [1].

Pour l'enfant *in mancipio*, un texte unique et très bref de Gaius dit, en passant, que le *quasi dominus* coupable vis-à-vis de lui d'une *injuria*, est tenu de l'*actio injuriarum* [2], quel est le droit que consacre ce texte?

Pour le *filiusfamilias* et l'esclave, les principes en matière d'*injuria* sont bien connus [3] : la créance et l'action *ex delicto* nées en la personne du *filiusfamilias* ou de l'esclave sont acquises au *paterfamilias*, qui seul peut les exercer; pour le *filiusfamilias*, l'*injuria* l'atteint lui-même et elle réfléchit contre le *paterfamilias*, de sorte que du fait naissent deux actions, l'une du chef du *paterfamilias*, l'autre du chef du fils; c'est le *paterfamilias* qui les exerce toutes deux. S'agit-il d'un esclave? L'esclave, dans ses rapports avec les tiers n'étant qu'une chose, il ne naît pas d'action de son chef; d'autre part, il ne naît d'action en la personne du maître qu'autant que l'intention de l'atteindre par l'*injuria* adressée à l'esclave est évidente, c'est-à-dire en cas d'*injuria atrox*; mais le préteur tient, plus que le droit civil, compte de la personnalité de l'es-

1 G. IV, 78. L'action ne naît pas, même si l'*injuria* commise à l'égard du *filiusfamilias* est *atrox*. Ulpien D, 47, 10. *De inj., etc.*, 7, 3.

2 G. I, 141. « *In summa admonendi sumus adversus eos quos in mancipio habemus, nihil nobis contumeliose facere; alioquin injuriarum tenebimur.* »

3 J'en emprunte la formule à Accarias, II, p. 489

clave ; il part de l'idée que l'esclave a toujours ressenti l'*injuria*, et il donne au maître, tantôt après examen, tantôt sans examen, l'*actio injuriarum* du chef de l'esclave, quand il n'a pas d'action en son nom propre[1]. L'enfant *in mancipio* est-il traité comme le *filiusfamilias*, comme l'esclave, ou d'une façon à lui spéciale ? Il est difficile de le savoir.

Ihering[2] remarque que Gaius ne dit ni quand, ni par qui sera exercé l'*actio injuriarum*. Aussi rencontre-t-on les opinions les plus diverses. D'après Böcking et M. Cuq[3], l'*actio injuriarum* appartient au *paterfamilias* tant que sa *patria potestas* subsiste ; quand elle est brisée, c'est-à-dire après la troisième mancipation ou après la *noxae deditio*, à l'enfant *in mancipio* lui-même. Mais comment la donner au *paterfamilias*, puisque, d'après Gaius lui-même, le *quasi dominus* acquiert tout, sans aucune exception[4], par l'intermédiaire de l'enfant *in mancipio* : comment la donner, après que la *patria potestas* a été brisée, à l'enfant *in mancipio* lui-même ? On se heurte au même principe que l'enfant *in mancipio* fait acquérir au *quasi dominus* toutes les créances et les actions qui y sont attachées ; si on donne l'action à l'enfant pendant qu'il est encore *in mancipio*, de deux choses l'une, ou bien le *quasi dominus* acquiert la somme montant de la condamnation pécuniaire, ce qui est absurde ; ou bien l'enfant conserve cette somme comme sa propriété, ce qui est contraire au principe qu'il ne peut rien avoir en propre ; enfin, si l'on déclare, avec Ihering, que l'enfant n'exercera l'*actio injuriarum* que quand il sera devenu *sui juris*, on introduit une exception analogue à celle qu'on rencontre pour le *filiusfamilias adstipulator*, auquel

1. G. III, 221, 222. Just. *Inst.* IV, 4, 2. Ulpien D., 47, 10. *De inj. etc.*, 15, 34, 35 et 43.

2. Ihering, *Espr.* II, p. 181 n. 286.

3. Böcking, *Pandek.* I, p. 195. Cuq, *Inst.* I, 1re éd. p. 186.

4. Gaius qui examine avec détails (II, 90, 95) l'acquisition par l'intermédiaire des personnes en puissance, ne signale qu'un doute relatif à l'acquisition de la possession. Cfr. *Supra* n° 121.

l'action compète s'il sort de puissance sans *capitis deminutio :* mais on peut d'autant moins raisonner ici par analogie que l'enfant *in mancipio* est traité tout autrement que le *filiusfamilias*[1].

En présence de ces difficultés, que les textes ne permettent pas de résoudre, il semble qu'il faille se contenter de rechercher si la solution de Gaius se rattache à l'ancien droit ou au droit nouveau de l'*in mancipio esse*. Elle est si ouvertement contraire aux principes du pur droit civil que les auteurs y voient avec raison, à mon avis, une disposition du nouveau droit[2].

M. Cuq, cependant, rattache la solution à l'ancien droit : « Le maître qui outrage l'individu sous son *mancipium* fait un acte qui ne rentre pas dans l'exercice normal de son droit de propriétaire ; il agit contrairement au droit ; aussi est-il passible de l'action d'injures. Jamais, au contraire, un chef de famille ne sera tenu de cette action quelle que soit la gravité de l'outrage dont ses enfants aient à se plaindre[3]. Le père de famille ne peut agir contrairement au droit (*injuria*) en faisant usage d'un pouvoir qu'il ne tient pas de la loi ; cette distinction, que nous font connaître les jurisconsultes classiques, remonte à notre avis, à l'ancien droit. C'est une conséquence de la différence qui existe entre le pouvoir du chef de famille et le droit du propriétaire.[4] » Cette théorie, particulière à M. Cuq, conduirait, si je la comprends bien, à cette conséquence que l'esclave outragé par son maître a l'*actio injurarium* contre lui[5]. Or, le principe bien connu est

1. G., III, 115. « . *Item servus adstipulando nihil agit, quamvis in ceteris omnibus causis stipulatione domino adquirat.* »

2. Voigt, XII. *Taf.*, II, p. 270. Schmidt, *Mancip.*, p. 27 n. 95 sq. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 241.

3. Ulpien D., 47, 10. *De inj. etc.*, 7, 3.

4. Cuq, *Inst.* I, 1re *édit.*, p. 186. La 2e *édit.*, I, p. 56, ne reproduit pas la théorie.

5. M. Cuq admet que le *paterfamilias* a sur lui, comme sur le *filiusfamilias*, non seulement un droit de propriété, mais aussi un droit de *potestas* : il fait partie et de la famille et de la maison dans le sens qu'il donne à ces expressions. *Inst.*, 1re *éd.*, l'ancien droit p. 152.

qu'il ne naît pas d'action entre le *paterfamilias* d'une part, et le fils ou l'esclave soumis à sa puissance d'autre part. L'*actio injuriarum* donnée contre le *quasi dominus* apparaît donc comme une exception à un principe formel du pur droit civil et partant ne peut appartenir à l'époque primitive où les principes du droit civil étaient absolus.

A l'appui de l'idée que la solution de Gaius est de droit nouveau, je crois pouvoir faire remarquer que le cas d'*actio injuriarum* donnée contre le *quasi dominus* ne rentre dans aucun des sept édits spéciaux[1] rendus de la fin de la République au second siècle du Principat, et qui constituent l'évolution de la théorie ; l'*actio injuriarum* donnée contre le *quasi dominus* ne peut donc résulter que de l'édit codifié par Julien, sous Hadrien, qui rassembla les édits précédents et constitua la théorie générale de l'*injuria* du nouveau droit, c'est-à-dire d'un délit d'outrage, tandis que la vieille notion de l'*injuria* correspondait à celle de violence physique[2].

Si, partant de cette donnée, on veut préciser davantage, on peut dire avec MM. Schmidt et Kuntze, que la répression aurait été bien illusoire si *l'actio injuriarum* n'avait pu être exercée que par le *paterfamilias* de l'enfant *in mancipio*[3], ou par l'enfant lui-même après qu'il est devenu *sui juris* ; pour que la répression soit sérieuse, il faut que l'enfant *in mancipio* puisse agir lui-même et immédiatement ; mais son action (c'est là le point de vue de M. Schmidt[4] qui me semble fort exact) ne doit pas aboutir à une condamnation pécuniaire, car le montant de cette condamnation devrait ou être acquis au *quasi dominus*, ou rester la propriété de l'enfant *in mancipio*, ce qui est également inadmissible. Dès la naissance de l'Empire, l'esclave peut, dans certains cas, porter plainte contre son

1. Lenel, *Ed.* II, p. 131-137.
2. Sur l'évolution de la théorie de l'*injuria*, v. Huvelin, *la notion de l'injuria dans le très ancien droit romain*, p. 100 sq. ; Girard, *les jurés de l'action d'injures*. Mélanges Gérardin, p. 255-260.
3. Ou le *coemptionator fiduciae causa* qui a mancipé la femme *in manu*.
4. Schmidt, *Mancip.*, p. 27 n. 96. Cfr. Kuntze, *Curs.*, p. 559.

maître[1], et il est de principe que c'est par voie de *cognitio extraordinaria* que le fils ou l'esclave peuvent, dans certains cas également, réclamer leur libération[2] ; on peut penser que c'est par voie de *cognitio extraordinaria* que le *quasi dominus* sera tenu en cas d'*injuria* commise par lui à l'égard de l'enfant *in mancipio* : or dans la *cognitio extraordinaria*, le préteur n'est pas obligé de prononcer une condamnation pécuniaire, il peut infliger au *quasi dominus* la punition qu'il jugera convenable et que nous ne connaissons pas[3].

129. — Je complète cette théorie de Schmidt par deux observations :

1° Au temps de Gaius, c'est le censeur qui ordonne la libération de l'enfant *in mancipio* dans des cas difficiles à préciser, mais dont le *noxae deditus* est certainement exclu[4]. Du temps de Papinien, c'est au préteur que le *noxae deditus* s'adresse pour réclamer sa libération[5]. Avec ces données on peut entrevoir l'évolution suivie. La protection de l'enfant *in mancipio* a dû être, d'une façon

1. Pomponius D., 40, 5. *De fid. lib.*, 44. Just. *Inst.* I, 8, 2.

2. Papinien D., 37, 12. *Si a par.*, *etc.*, 5. Ulpien D., 35, 1. *De cond.*, *etc.*, 92.

3. Schmidt fait remarquer que le preteur dans l'edit ou il organise la repression de l'injure, ne fait pas nécessairement allusion a une peine pecuniaire : il dit tantôt *judicium dabo*, tantôt *animadvertam*. Ulpien D., 47, 10. *De inj.*, *etc.*, 15, 2 et 15, 25, 28. Enfin Ulpien D., *h. t.* 35, dit qu'en cas d'*injuria atrox*, s'il est à craindre que par suite de son insolvabilite, le coupable se rie de la condamnation pecuniaire prononcée contre lui, le préteur peut le punir d'une autre manière (*coercere*) ; il avait donc une certaine latitude.

4. Gaius I, 140, excepte formellement le *noxae deditus* et l'enfant que le *paterfamilias* a mancipé avec la clause qu'il lui sera remancipé. Le texte s'applique donc : 1° a l'enfant mancipé avec la clause qu'il sera affranchi par le *quasi dominus* ; 2° a la femme qui a fait *coemptio fiduciae causa* pour changer de tuteur ou pour tester ; et qui peut forcer son *coemptionator* à la remanciper a celui qu'elle veut. G. I, 115, 115 a, 137 a ; elle doit, de même, pouvoir reclamer du censeur son affranchissement contre le gré du tiers auquel elle a été mancipée ; 3° enfin a l'enfant mancipé a un tiers pour un prix en argent, si on admet que ce cas, dont Gaius ne parle pas expressement, existe encore de son temps. Schmidt, p. 5 n. 13, considere qu'il existe a cette epoque, mais est rarement employe en fait. H. Krüger, p. 84 sq., 91 sq.

5. *Collat.* II, 3, 1. *Infra* n. 144.

générale, assurée d'abord par le censeur ; on sait en effet que le censeur intervenait, notamment en cas d'exercice abusif de la puissance domestique à l'égard des esclaves [1], et par là même, à mon avis, des enfants *in mancipio*, que Gaius appelle ici *homines* [2], mot réservé d'ordinaire aux esclaves. Le censeur pouvait, soit sur la demande du *mancipatus*, soit même d'office, ordonner, au moment du Cens, la libération [3], *e. g.*, en cas de mauvais traitements subis par l'enfant *in mancipio* ; c'était là un pouvoir exhorbitant du censeur, que précisément à cause de ce caractère, Gaius cite tout d'abord [4] ; mais, en outre, le censeur pouvait, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, intervenir à toute époque pour protéger l'enfant *in mancipio*, comme l'esclave, en menaçant le *quasi dominus* d'une *nota* ; c'est, à mon avis, à ce pouvoir du censeur que Gaius fait allusion au commencement du § 141 qui complète le § 140, et continue visiblement, dans la pensée de Gaius, à se référer au censeur [5] et lui donne le pouvoir

1 Denys, 20, 13. (*Halicarnassensis romanarum antiquitatum quae supersunt*. Graece et latine ex recensione. Ad. Kiessling et Vict. Prou. Paris, 1886). « *At romani universam domum patefacientes, et usque ad ipsum conclave censoriam potestatem procedentes, omnium creabant exploratorem et inspectorem rerum quae intus fiunt : neque dominum credentes debere crudelem esse in castigatione famulorum, neque patrem, etc...* » Plutar., *Coriol.* 25. Mommsen. *Dr publ* IV, 54, 59 Ihering, *Espr.* I, p. 195 sq. III, p. 51 sq. Cuq, *Inst.* I, 2e *édit.* p. 55. Girard, *Man.* p. 93 n. 2.

2. G. I, 141.

3. D'après Ihering, dans ses deux premières éditions, le *mancipatus* était libéré contre le gré du *quasi dominus* : *a*) de plein droit ; *b*) sur sa demande ; *c*) à l'expiration du lustre. Dans sa 3e édit. (*Espr.* III, p. 180 n. 284) Ihering a, sur les observations de Schmidt (*Mancip.* p. 16 n. 60) abandonné l'idée de libération de plein droit, que seul M. Cuq admet encore (*Inst.* I, 1re édit., p. 176 sq. I, 2e édit., p. 54, 56) mais en maintenant tout le reste de sa théorie. Cfr. Girard, *Man.* p. 130 n. 5. M. H. Krüger (p. 84 sq.) avec le texte de Gaius qui n'exige pas la demande de l'intéressé (I, 140 : *censu libertatem consequi possunt*) pense que le censeur pouvait même d'office, ordonner la libération. Je crois que le censeur avait des pouvoirs encore plus étendus.

4. Le *quin etiam invito quoque eo, etc.* du § 140 semble indiquer qu'il s'agit là d'une mesure extraordinaire.

5. Après avoir dit, § 140, que l'enfant *censu consequi libertatem potest*, Gaius déclare au § 141 : *in summa admonendi sumus adversus eos quos in mancipio habemus, nihil nobis centumeliose facere...* Ces mots *in summa*, que Gaius emploie souvent dans ce sens (I, 57 : III, 162, 208 ; IV, 183) pron-

d'intervenir toutes les fois que le *quasi dominus* aura agi *contumeliose* à l'égard de l'enfant. Puis, Gaius passe du censeur au préteur[1], qui, ajoutant parallèlement sa protection à celle du censeur, fit peu à peu de l'*injuria* un délit général d'outrage en vertu duquel on put donner, au temps de Gaius, l'*actio injuriarum* contre le *quasi dominus* dans tous les cas d'*in mancipio esse*. Enfin, au temps de Papinien, le préteur a acquis le pouvoir d'ordonner la libération du *noxae deditus* lui-même, quand il a, par son travail, fait acquérir au *quasi dominus* l'équivalent du préjudice à lui causé. Mais pourquoi Papinien ajoute-t-il : *sed fiduciae judicio non tenetur*[2]? D'après M. Jacquelin[3], dont l'explication me paraît exacte, le *paterfamilias* a fait au moment de la *noxae deditio* un pacte de fiducie par lequel le tiers, auquel l'enfant est mancipé, s'oblige à l'affranchir dès qu'il aura, par son travail, indemnisé le *quasi dominus;* si celui-ci, une fois indemnisé, refuse l'affranchissement, le *paterfamilias* aura contre lui

vent que Gaius ne fait que compléter son exposition antérieure, et qu'en conséquence, il pense encore au censeur dont il vient de parler; cette première phrase du § 141 me paraît devoir être ainsi traduite : « en définitive (*in summâ*) nous avertissons que, vis-à-vis de ceux que nous avons *in mancipio*, nous ne devons pas [sous peine d'avoir affaire au censeur], agir *contumeliose* ». Dans la suite, le texte passe à une autre idée.

1. G. I, 141. « *alioquin injuriarum tenebimur.* » Ce qui, à mon avis signifie : d'ailleurs, on peut être en outre [le mot *alioquin* a les deux sens : Diction. E. Benoît et H. Goelzer V° Alioquin] si nous agissons *contumeliose*, nous serons tenus de l'*actio injuriarum ;* j'ajoute que la phrase, quoique les éditions portent un point après *tenebimur*, ne finit pas là : elle continue par le mot *ac* qui, d'ordinaire, ne commence pas une phrase. Pour moi, le § 141 contient deux parties : la première qui par les mots *in summa* du début se réfère au censeur dont Gaius a parlé dans la phrase précédente : et la seconde commençant par le mot *alioquin*, que je traduis ainsi : « d'ailleurs, ou en outre, nous serons tenus de l'action d'injures et, à la vérité, les *hommes* ne restent pas longtemps *in mancipio*, mais le plus souvent, ils n'y sont que pour quelques instants et pour la forme, excepté en cas d'abandon noxal. » Gaius déclare que l'*a. injuriarum* est donnée par le préteur contre le *quasi dominus*, mais qu'en fait elle sera rarement exercée parce que le *mancipium* sur l'enfant est le plus souvent transitoire et de pure forme, sauf en cas d'abandon noxal.

2. *Collat.* II, 3, 1.

3. R. Jacquelin, *de la fiducie en droit romain*, thèse, 1891, p. 103 *sq.*

un recours *extra-ordinem*[1], et c'est pourquoi Papinien déclare qu'il n'y a pas lieu au *judicium fiduciae*[2].

Cette explication me permet de bien mettre en relief l'évolution suivie ; du temps de Gaius, le censeur[3], tout en ayant le pouvoir général de protéger les enfants *in mancipio*, ne peut intervenir pour ordonner l'affranchissement du *noxae deditus* ; les parties, au jour de la *noxae deditio*, font un pacte par lequel l'enfant sera affranchi quand il aura, par son travail acquis, de quoi indemniser le *quasi dominus* ; ce pacte n'avait qu'une sanction d'ordre moral ; le préteur le fit valoir par voie de *cognitio extraordinaria*, moyen qu'il emploie pour réprimer les abus de pouvoir du *quasi dominus*[4] ; enfin, il le sous-entendit dans toute *noxae deditio*, et força le *quasi dominus* à affranchir l'enfant quand il était désintéressé ; tel était le droit au temps de Papinien.

2° Ma seconde remarque est relative au *paterfamilias* de l'enfant *in mancipio*, que M. Schmidt laisse de côté.

1. M. Bechmann (*der Kauf*, I, § 34, p. 285-287) a soutenu que, sauf dans le cas de *noxae deditio*, c'est l'*actio fiduciae* qui sanctionne la fiducie dans le droit familial. MM. Ubbelhode (*Zur Geschichte benannten Realcontracte*, p. 55 n. 58) et Geny (*Etude sur la fiducie*, thèse, Nancy 1885, p. 57) tout en acceptant la doctrine générale de Bechmann, admettent la *cognitio extraordinaria* dans le cas de *coemptio fiduciae causa* ; les mots du C. I, § 137 de Gaius « *cogere potest* » repétés deux fois, sont, dit M. Geny, très significatifs, si on les rapproche du *cogendus est a praetore sed*, etc... de la *Collatio*. Il faut aller plus loin et dire avec M. Jacquelin (*l. c.* p. 106-114) que la sanction de la fiducie dans le droit des personnes a été assurée, d'une façon générale, par la *cognitio extraordinaria*, et postérieurement à la sanction dans le droit des choses par l'*actio fiduciae*. Cfr. Paul D., 1, 7, *de adopt.* 34. Girard, *Man.*, p. 517 n. 9 et ses références et p. 523 n. 2.

2. Accarias (II, p. 1056 n. 2) partant de l'idée que la fiducie est sanctionnée, même dans le droit des personnes, par les *actiones fiduciae*, imagine l'hypothèse suivante pour expliquer le texte de Papinien : le *paterfamilias* au moment de la *noxae deditio*, a fait un pacte par lequel le *quasi dominus* s'engage à lui remanciper l'enfant quand celui-ci l'aura indemnisé ; il l'affranchira alors lui-même et aura les *jura patronatus* ; ce pacte étant nul parce que le *noxae deditus* ne doit pouvoir, à aucun titre, retomber sous le pouvoir du *paterfamilias* (G. IV, 79), ne peut donner naissance à l'*actio fiduciae*. Tel serait le cas d'application du texte de Papinien. Mais, en dehors des raisons tirées de l'évolution de la fiducie (note précédente) rien n'indique que Papinien ait songé à une hypothèse aussi spéciale, et aussi compliquée.

3. *Supra* p. 292.

4. *Supra* p. 291 sq.

Quand il s'agit d'un enfant *noxae deditus* ou *in tertia mancipatione*, la *patria potestas* est brisée : il est sans droit : mais quand l'enfant victime de la *contumelia* est *in prima aut in secunda mancipatione*, que faut-il penser ? Dans la conception ancienne, chaque mancipation brise la *patria potestas*[1] : comme dans les cas précédents, il est sans droit : il est vraisemblable qu'il en était encore ainsi au temps de Gaius, où la conception ancienne continue à produire de remarquables conséquences[2] ; peut-être est-ce pour cette raison que Gaius, qui venait de parler (§ 140) du *quasi dominus* et du *paterfamilias*, ne fait plus aucune allusion au *paterfamilias* dans le § 141. Lorsque la conception nouvelle, d'après laquelle la *patria potestas* subsiste jusqu'à la 3e mancipation, fut admise, donna-t-on une action au *paterfamilias* ? Aucun texte ne l'indique ; on était à l'époque d'Ulpien, l'hypothèse de trois mancipations séparées par un assez long intervalle de temps, encore pratique au temps de Gaius[3], ne l'était plus désormais : il était inutile d'accorder au *paterfamilias* un droit dans un cas qui, pratiquement, n'existait plus ; ainsi s'explique le silence des textes sur ce point, et la solution de Papinien uniquement relative au cas de *noxae deditio*[4].

b) L'enfant *in mancipio* est victime d'un délit émanant d'un tiers, c'est-à-dire de tout autre que celui qui a la puissance sur lui. La question peut se poser, et a dû se poser en fait, pour le *furtum*, l'*injuria* et le *damnum injuria datum* de la loi Aquilie ; or il est remarquable que les textes sont absolument muets. Ce silence complet, en présence de cas qui se sont certainement présentés dans la pratique, ne peut s'expliquer, j'essayerai de le montrer, que parce que la question était, aux yeux des juristes, résolue par l'assimilation de l'enfant *in mancipio* avec l'es-

1. *Supra* p. 235 sq.
2. *Supra* p. 239 : chaque mancipation produit une *capitis deminutio*. *G.* I, 162.
3. *G.* I, 135. *Supra*, n° 14 p. 31.
4. *Collat.* 2, 3, 1.

clave. Aussi, l'étude de ces cas trouvera-t-elle sa place toute naturelle dans le § III, où j'examine l'enfant *in mancipio* comme objet de droits.

§ III. — De l'enfant « in mancipio » considéré comme objet de droits.

130. — Tout d'abord, il y a certains droits qui peuvent avoir pour objet l'enfant *in mancipio*, comme le *filiusfamilias* et l'esclave ; ils constituent le droit commun aux divers *alieni juris*, et ne font pas une physionomie propre et caractéristique à l'*in mancipio esse*. Ces droits sont les suivants : l'enfant *in mancipio* peut faire l'objet d'un abandon noxal, d'une action en revendication, d'un *furtum*, etc.[1] J'examinerai ensuite les droits dont quelques-uns sont contestés, et qui rapprochent la condition de l'enfant *in mancipio* de celle de l'esclave ; pour ne citer ici que les cas où des doutes s'élèvent, l'enfant *in mancipio*, victime d'une *injuria* ou du *damnum* de la loi Aquilie, est-il traité comme l'esclave ? L'enfant *in mancipio* peut-il comme l'esclave être aliéné entre vifs ou par voie de succession ? Je reprends ces divers points.

1. Abandon noxal. J'ai admis[2] que, quand l'enfant *in mancipio* était coupable d'un délit, l'action noxale fonctionnait contre le *quasi dominus*. Cela implique que le *quasi dominus* pouvait faire abandon noxal de l'enfant *in mancipio* comme le *paterfamilias* pour le fils ou l'esclave, et le mari titulaire de la *manus* pour la femme *in manu*. Cette solution est généralement admise par les auteurs[3].

2. Action en revendication. Le *quasi dominus* devait

1. Il peut, à mon avis, dans le droit antérieur à Gaius, faire l'objet d'une possession : j'ai traité (*Supra* n° 121) la question qui est intimement unie à celle de l'acquisition de la possession par l'intermédiaire de l'enfant *in mancipio*.

2. *Supra* n° 127.

3. Girard, *Nouv. Rev. hist.* 1887, p. 422, 425. *Man.*, p. 673 n. 1.

nécessairement être muni d'une action pour disputer l'enfant *in mancipio* aux tiers qui élèveraient des prétentions sur lui, et cette action ne peut être qu'une revendication ; nul doute que l'enfant *in mancipio*, comme le *filiusfamilias* et l'esclave, puisse être l'objet d'une action en revendication [1]. Mais les auteurs sont en désaccord sur la formule de la revendication, c'est-à-dire au fond sur le point de savoir si l'enfant *in mancipio* sera traité comme l'esclave ou comme le *filiusfamilias*. M. Schmidt [2] s'appuye sur un texte de Gaius [3] déclarant que la formule de mancipation était la même pour fonder l'esclavage et le *mancipium* : il en conclut que la formule de la revendication doit, dans les deux cas, être la même : « *Hunc hominem meum esse ex jure Quiritium aio.* » D'après Karlowa [4], l'affirmation de Gaius (*cum a parentibus et coemptionatoribus iisdem verbis mancipio accipiuntur, quibus servi*), dans un texte dont le commencement ne nous est pas parvenu, ne peut être prise à la lettre ; puisque le fils qu'on mancipe ne devient pas esclave, il doit y avoir quelques mots dans la formule de mancipation, comme dans la formule de revendication, pour marquer la différence d'effet produit ; la formule de mancipation restera la même en principe (*iisdem verbis*, dit Gaius), mais cependant quelques mots indiqueront qu'il s'agit de transférer la propriété d'un esclave ou de mettre un enfant *in mancipio*. La formule de mancipation rapportée par Gaius [5] : « *Hunc hominem meum esse ex jure Quiritium aio* » est celle du transfert de propriété de l'esclave ; *homo* est pris dans le sens d'esclave. Pour mettre l'enfant *in mancipio*, Karlowa propose la formule suivante : « *Hunc ego filium tuum* (*Lucium Æmilium*) *meum esse ex jure Quiritium aio*, etc. » A mon avis, cette formule,

1. Girard, *Man.*, p. 129 et pour le *filiusfamilias* p. 135 n. 3.
2. Schmidt, *Mancip.* p. 14 n. 55, 56.
3. G. I, 123.
4. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 237.
5. G. I, 119, 120.

au temps de Gaius, n'est pas vraisemblable ; si elle eût été aussi profondément différente de celle admise pour l'esclave, Gaius n'aurait pas pu écrire que ce sont par les mêmes paroles (*iisdem verbis*) que les enfants et les esclaves sont mancipés, et partant revendiqués.

Pour moi, l'opinion de M. Schmidt, fondée sur le très important texte de Gaius, exprime le droit ancien et les principes primitifs ; c'est par la même formule (*iisdem verbis*) de mancipation qu'on fonde l'esclavage et l'*in mancipio esse* ; l'enfant *in mancipio* doit donc être revendiqué comme l'esclave ; et le silence des textes sur ce point s'explique ; ils se taisent toutes les fois que l'enfant *in mancipio* est traité comme l'esclave ; c'est là la règle : il est *loco servi*, et les conséquences qui en découlent n'ont pas besoin d'être toutes et minutieusement exposées. Tel est le point de départ de la théorie : changea-t-on la formule quand il fut admis, comme on le fait au temps de Gaius, que l'enfant *in mancipio* est *civis* et ingénu ? Cela paraît douteux ; rien dans les textes de Gaius ne permet de le supposer ; tout au contraire, Gaius déclare que c'est par les mêmes paroles que l'enfant *in mancipio* et l'esclave sont mancipés, et, un peu plus loin, il dit que l'enfant *in mancipio* est, comme l'esclave, affranchi *vindicta*[1], sans indiquer que la formule employée, qui est dans l'opinion générale une revendication fictive[2], soit différente de celle en usage pour l'esclave. J'essayerai de montrer, dans la partie consacrée à l'évolution de la théorie, comment on peut comprendre la formation du droit romain et son développement sur ce point.

3. *Furtum*. Un texte de Gaius mentionne spécialement, comme objets possibles de *furtum*, l'enfant en puissance, la femme *in manu*, l'*auctoratus* et le *judicatus*[3]. Per-

1. G. I, 138. *Infra* n° 140.

2. V. cependant Wlassak, *Z. Sav. Stift.* 1907, p. 83 sq.

3. G. III, 199 « *Interdum autem etiam liberorum hominum furtum fit, veluti si quis liberorum nostrorum qui in potestate nostra sint, sive etiam uxor quae in manu nostra sit, sive etiam judicatus vel auctoratus meus subreptus fuerit.* »

sonne ne doute que l'enfant *in mancipio* puisse être l'objet d'un *furtum*[1] ; mais, à mon sens, l'omission de Gaius dans un texte où il dit : « *interdum... liberorum hominum furtum fit* » est très remarquable. N'était-ce pas précisément le cas de citer l'enfant *in mancipio* qui est personne libre ? et comment, d'autre part, admettre qu'il puisse être l'objet d'un *furtum*, alors qu'il n'est pas compris dans une énumération qui semble devoir être limitative (*interdum*) ? Je trouve là une des preuves les meilleures de la règle que suit Gaius pour exposer l'*in mancipio esse*. Au § 195, Gaius, en déclarant que le vol a lieu « *generaliter cum quis rem alienam invito domino contrectat* », comprend incontestablement les esclaves dans cette formule ; d'autre part, au § 199, où il parle du vol des personnes libres, il n'avait pas à mentionner l'esclave, mais il ne parle pas de l'enfant *in mancipio* ; c'est la preuve que cet enfant *in mancipio*, qui est certainement susceptible de *furtum*, est compris dans la règle générale posée au § 195, et applicable aux esclaves ; c'est la preuve qu'une solution donnée pour l'esclave est applicable par là même, et sans qu'il soit besoin d'un texte spécial, à l'enfant *in mancipio*, parce qu'il est *loco servi* ; si la règle est juste, et j'essayerai de montrer qu'elle est exacte, ce sera seulement dans le cas où l'enfant *in mancipio* est traité d'une façon différente de l'esclave que Gaius interviendra pour donner la solution dans un texte précis.

131. — J'arrive maintenant à signaler les droits qui rapprochent l'enfant *in mancipio* de l'esclave.

1. Affranchissement. L'enfant *in mancipio* est affranchi par les mêmes modes que l'esclave, le Cens, la *Vindicta* et le Testament ; et l'affranchissement de l'enfant *in mancipio* subsiste encore au temps de Papinien[2]. Or, il est à

1 Girard, *Man.*, p. 129.
2. G. I. 138 *Collat.* 2, 3, 1.

peine nécessaire de faire remarquer que les esclaves seuls, à Rome, peuvent faire l'objet d'un affranchissement; les enfants *in potestate*, d'une part, ne peuvent être affranchis que s'ils sont mis *in mancipio*, et d'autre part, les *addicti*, les *judicati*, les *nexi* ne semblent pas avoir pu être libérés par les modes d'affranchissement en usage pour les esclaves[1]; privés de la liberté simplement en fait, ils ne sont pas plus susceptibles d'être affranchis que l'homme libre en droit, mais esclave de fait (*in servitute*); l'enfant *in mancipio*, au contraire, a une condition juridique[2] assimilée au temps de Gaius, à celle de l'esclave (*loco servi*) et comme tel, peut être l'objet d'un des trois modes d'affranchissement.

L'identité de situation avec l'esclave est telle que, pour deux de ces modes tout au moins, la *Vindicta* et le Testament, on emploie les mêmes paroles solennelles que pour l'esclave[3].

Gaius, après avoir dit que les enfants *in mancipio* sont affranchis par le Cens, la *Vindicta* et le Testament, et rappelé la règle « *quia servorum loco habentur* » nous avertit immédiatement qu'on n'applique pas à ces enfants *in mancipio* les lois Fufia Caninia et Ælia Sentia[4]. Ces lois, la première d'une année incertaine du règne d'Auguste, la seconde de 757, règlementaient les affranchisse-

1. Quintilien, *Inst. orat.*, 5, 10, 60. « *Aliud est servum esse, aliud est servire; qualis esse in addictis quaestio solet; qui servus est, si manumittatur, fit libertinus; non itidem addictus.* »

2. *Supra* n° 109.

3. Pour la *Vindicta*, *supra* p. 299 et *infra* n° 140. Wlassak, XXV. *Freilassung und gerichtliches Anerkenntnis der Freiheit*. *Z. Sav. Stift*, XXVIII, 1907, p. 90. Pour le testament, Gaius le déclare expressément; G. I, 123. « *liberi esse jubeantur sicut juris est in persona servorum* ». Pour le Cens, nous ignorons les mentions inscrites sur le registre du Censeur; M. Cuq pense que l'enfant *in mancipio* « était inscrit sur les registres du cens comme fils de Lucius, esclave de Publius ». « Le jour où il sera affranchi, la mention *Publii servus* sera rayée, et il recouvrera tous ses droits ». Cuq, *Inst.* I, 2e éd. p. 56 et 71.

4. G. I, 139. « *Nec tamen in hoc casu lex Ælia Sentia locum habet. Itaque nihil requirimus, cujus aetatis sit is qui manumittit et qui manumittitur; ac ne illud quidem, an patronum creditoremve manumissor habeat; ac ne numerus quidem lege Fufia Caninia finitus in his personis locum habet.* »

ments d'esclaves *(in servis manumittendis)*[1] ; Gaius, parlant au présent, c'est-à-dire visant le droit de son temps, déclare que ni l'une ni l'autre de ces deux lois ne s'applique aux personnes *in mancipio* (*locum non habet*) ; c'est, là encore, une preuve de la manière dont procède Gaius ; les règles posées pour les esclaves, ici en matière d'affranchissement, concernent les enfants *in mancipio*, puisqu'ils sont *loco servorum*, à moins d'une exception formelle, comme celle que Gaius précise pour les lois susdites, et sans laquelle ces lois, visant cependant des esclaves, se seraient appliquées aux enfants *in mancipio*[2].

Cette exception formelle n'est faite, à mon avis, que quand, d'après les principes, l'application de ces lois aux enfants *in mancipio* est possible[3] ; ainsi Gaius, qui excepte formellement les lois Ælia Sentia et Fufia Caninia, ne dit rien de la loi Junia[4], parce qu'il est impossible de l'appliquer à l'enfant *in mancipio* ; citoyen romain, même après son entrée *in mancipio*, il ne peut devenir Latin Junien par l'effet de l'affranchissement. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que Gaius, au § 139, après avoir posé le principe que la loi Ælia Sentia ne s'applique pas aux enfants *in mancipio*, ne s'en tient pas à ce principe ; il précise sa pensée et écarte visiblement dans son texte

1. D'après les textes de Gaius (I, 18-21, 36 (5)) qui commente ces lois et en suit certainement la terminologie, les règles étaient posées *in servis manumittendis*.

2. Rien ne nous renseigne sur le point de savoir si la jurisprudence, dont parle Gaius, s'établit au lendemain de ces lois ou à une date postérieure. V. *infra*, p. 304.

3. Si elle eût été impossible, Gaius n'aurait pas eu besoin de déclarer qu'on ne les applique pas et encore moins de spécifier parmi les dispositions de ces lois, celles qui ne concernent pas les enfants *in mancipio*. V. cependant Rivier, *Du droit de famille romain*, p. 280, qui semble croire à une impossibilité d'application : « en raison de la qualité d'homme libre, que le serviteur n'a point perdue, les mesures restrictives des lois Ælia Sentia et Fufia Caninia sont ici sans application ».

4. Sa date n'est pas certaine et sa fixation a donné lieu à de nombreuses discussions. V. Lemonnier, Étude historique sur la condition privée des affranchis, p. 65 n. 1. Girard, *Man.*, p. 124, la place entre 710 et 727 ; Cuq, *Inst.* II, p. 148, en 772.

quatre dispositions de la loi : 1° celle relative à l'âge du maître : défense au maître mineur de 20 ans d'affranchir et nullité de l'affranchissement fait par lui sans juste cause approuvée par un conseil[1] ; il n'y aucune impossibilité de principe à l'application de cette disposition à l'enfant *in mancipio* ; 2° celle relative à l'âge de l'affranchi : défense d'affranchir l'esclave mineur de 30 ans, prohibition qui peut évidemment régir l'affranchi du *mancipium*, comme l'affranchi de l'esclavage[2] ; 3° et 4° celles qui déclarent inexistant l'affranchissement fait en fraude des droits des créanciers ou du patron[3], dispositions dont l'application au *mancipium* est parfaitement possible[4] ; Gaius omet nettement une 5e disposition de la loi Ælia Sentia, qui défendait l'accès de la cité à certains esclaves criminels et leur donnait, en cas d'affranchissement la condition de pérégrins (affranchis déditices)[5]. Gaius n'a pas besoin de parler de cette disposition, parce que l'enfant *in mancipio* étant citoyen romain, ne peut, par un affranchissement, devenir pérégrin ; l'application de la loi

1. G. I, 38.

2. G. I, 18, 29, 31 ; Ulp. *Reg.* 1, 12. Dosithée, 12. La sanction de cette disposition est discutée entre les interprètes : il est certain que si l'affranchissement a lieu par la *Vindicta*, en vertu d'une juste cause approuvée par le conseil, l'affranchi devient citoyen romain ; mais, à défaut de ces conditions, pour les uns il devient Latin Junien (Girard, *Man.*, p. 120 et 124), d'après les autres (Lemonnier, *op. cit.* 1887, p. 64-76 ; Cuq, *Inst.* II, p. 137 et 148 n. 3), « à défaut de juste cause, l'affranchissement est non avenu » il reste esclave et n'a qu'une liberté de fait. Quelque solution que l'on admette, la loi Ælia Sentia contenait certainement la prohibition d'affranchir l'esclave mineur de 30 ans ; la jurisprudence a dû intervenir pour déclarer que cette prohibition ne concernait pas l'enfant *in mancipio*, c'est-à-dire qu'il n'était pas nécessaire pour son affranchissement, de la *Vindicta* et d'une juste cause approuvée par un conseil.

3. G. I, 37. Ulp. *Reg.* 1, 15. Ces deux cas étant mis sur la même ligne, la sanction doit être la même. Just. *Inst.* I, 6, *pr.* Cuq, *Inst.* II, p. 139 n. 10.

4. Exemple : un affranchi, victime de délits commis par des fils de famille, en reçoit l'abandon noxal, puis, ayant conscience du résultat produit, il affranchit ces hommes *in mancipio* et diminue ainsi sa succession d'une valeur pécuniaire qui peut être importante. Ces affranchissements faits *in fraudem patroni*, ont pu être tenus pour inexistants en vertu de la loi Ælia Sentia, avant que la jurisprudence, sous l'empire de tendances nouvelles (*Infra*, p. 305) en eût décidé autrement. Il a pu en être de même pour les affranchissements faits *in fraudem creditorum*. Cfr. *Infra*, n° 134

5. G. I, 25-27.

Ælia Sentia étant ici manifestement impossible, il est inutile d'en parler ; c'est par la même raison que Gaius ne vise pas la loi Junia. Enfin, il cite la loi Fufia Caninia, qui avait établi une limite aux affranchissements testamentaires[1] parce que l'application de cette loi aux enfants *in mancipio* était parfaitement possible : fallait-il, pour le barême de la loi, tenir compte des enfants *in mancipio* qui étaient *loco servorum* chez le *quasi dominus* ? La jurisprudence répondit négativement.

Ainsi s'explique, selon moi, que Gaius déclare ne pas s'appliquer à l'enfant *in mancipio* la loi Fufia Caninia et certaines dispositions de la loi Ælia Sentia, tandis qu'il omet la loi Junia : ces lois, à mon avis, ne sont pas uniquement des mesures préventives prises contre la création de nouveaux citoyens[2] ; s'il en était ainsi, elles seraient d'une application impossible aux enfants *in mancipio* qui sont citoyens romains, et Gaius n'en parlerait pas ; à côté de ce but principal, elles en ont un autre, empêcher l'accroissement de la classe envahissante des affranchis[3]. Si on admet avec moi, comme j'espère le démontrer[4], qu'avant Gaius l'enfant affranchi du *mancipium* a été *libertus*, puis *loco liberti*, avant de rester ingénu malgré son passage par le *mancipium*, on comprend alors que ces lois susdites aient parfaitement pu s'appliquer à lui, qu'elles s'y sont peut-être appliquées, et que devant la tendance à considérer l'enfant affranchi du *mancipium* comme conservant son ingénuité, la jurisprudence se soit fixée en ce sens que ces lois ne le concernaient point. Quoiqu'il en soit, les trois lois précitées ne régissant pas les enfants *in mancipio*, la situation était la suivante : pour libérer du *mancipium*, il suffit d'employer

1. G. I, 42. « *Præterea lege Fufia Caninia certus modus constitutus est in servis testamento manumittendis* ». V. 4345.

2. Girard, *Man.*, p. 119.

3. Cuq, *Inst.*, II, p. 138. « Vers la fin de la République, les affranchissements prirent de telles proportions qu'il fallut aviser : le peuple romain allait bientôt compter plus d'affranchis que d'ingenus ».

4. *Infra*, n° 137 et sq.

le Cens, la *Vindicta*, ou le Testament, sans avoir à justifier d'une juste cause; mais il faut employer l'un de ces modes ; s'il est affranchi *inter amicos*, l'enfant reste *in mancipio* en droit, mais acquiert la liberté de fait (*in libertate*)[1], et je ne doute pas que la protection que le préteur accordait dans ce cas aux esclaves, avant l'intervention du législateur[2], ne puisse être invoquée par lui ; ici encore, le silence des textes qui ne mentionnent même pas la possibilité, certaine cependant, d'un affranchissement non solennel, ne peut, à mon avis, s'expliquer que par l'assimilation, toujours sous-entendue, de l'enfant *in mancipio* avec l'esclave.

132. — 2° *Injuria, damnum injuria datum.* Si on suppose l'enfant *in mancipio* victime d'une *injuria* ou d'un *damnum injuria datum* émanant d'un tiers, on constate le silence absolu des textes, même en matière d'*injuria* où Gaius, cependant, parle du cas d'*injuria* commise par le *quasi dominus*[3]. Cela est d'autant plus remarquable que la loi Aquilie, applicable en principe à l'esclave, s'est étendue au *filiusfamilias*[4] et que, pour l'*injuria*, la situation faite à l'esclave est très différente de celle du *filiusfamilias*. Voici, à cet égard, les renseignements que fournissent les textes : la loi des XII Tables prononçait la peine du talion en cas de *membrum ruptum*, et il semble que la répression de cette infraction devait s'appliquer également, qu'elle eût été commise à l'égard de l'homme libre ou de l'esclave[5]. Mais pour l'*os fractum* on distin-

1. Il y a là une preuve de plus que l'*in mancipio esse* est un état de droit et non un simple état de fait. *Supra*, n° 109 p. 233 sq.

2. Dosithée, 5. *Hi autem qui domini voluntate in libertate erant, manebant servi ; sed si manumissores ausi erant in servitutem denuo eos per vim ducere, interveniebat praetor et non patiebatur manumissum servire ».* La périphrase : *hi qui in libertate erant*, et l'expression très remarquable de *quasi servus* m'inclinent à penser que Dosithée songe à la fois aux esclaves et aux enfants *in mancipio*.

3. *Supra* n° 128.

4. *Infra* p. 306 sq.

5. Le texte de Gaius (III, 223) qui fait la distinction entre l'esclave et

guait : on appliquait une peine de 300 as quand la victime était un homme libre et de 150 quand c'était un esclave : pour toutes autres injures, probablement sans distinguer, la peine était de 25 as[1]. Gaius, qui donne ces renseignements précis, ne mentionne pas l'enfant *in mancipio* : il est cependant inadmissible qu'en cas d'*os fractum*, il n'y ait pas eu de répression. Les édits du préteur, qui transformèrent la théorie de l'*injuria*, et dont le plus ancien créa l'*actio injuriarum aestimatoria* dans les procès entre citoyens, entre la loi Æbutia et la dictature de Sylla[2], ne disent rien des enfants *in mancipio*. Que penser de ce silence persistant ? Il est inadmissible que le *quasi dominus*, dont l'enfant *in mancipio* a été victime d'une *injuria* ou d'un *damnum injuria datum*, n'ait ni l'*actio injuriarum*, ni l'*actio legis Aquiliae* après sa création[3], ou qu'il y ait eu un moyen d'agir inconnu de nous. Il est donc nécessaire d'admettre que l'enfant *in mancipio* a été traité, par rapport au *quasi dominus*, soit comme son esclave, soit comme un *filiusfamilias* par rapport à celui qui a la puissance sur lui.

Si on traite l'enfant *in mancipio* comme un *filiusfamilias* par rapport à son *paterfamilias*, on refusera, en principe, au *quasi dominus* l'*actio legis Aquiliae*, dont le texte ne mentionnait que l'esclave[4] et ouvrait l'action à l'*erus*, mot qui désignait le *dominus* dans l'ancien langage[5]. Voilà le point de départ ; cependant, par un développement postérieur du droit, Julien donne l'action *legis Aquiliae* au *paterfamilias* dont le fils a été éborgné par le cordonnier chez lequel il l'avait mis en apprentissage

l'homme libre pour l'*os fractum*, n'en fait pas pour la peine du talion en cas de *membrum raptum*. Huvelin, *loc. cit.*, p. 15.

1. G. III, 223.

2. *Collat.*, 2, 5, 5. Girard, *Man.*, p. 400 *sq*. *Les jurés de l'action d'injures*, p. 256 *sq*.

3. On place d'ordinaire l'apparition de la loi Aquilie entre 465 et 468 ; elle fut probablement plus près du commencement du VII siècle. Girard, *Man.*, p. 411.

4. La loi Aquilie punit celui qui « *servum servamve alienum alieuamve injuria occiderit* ». Huvelin, *loc. cit.*, p. 110.

5. Ulpien D., 9, 2, *Ad. leg.*, *etc.*, 11, 6 et 9.

et qui n'a pas l'*actio injuriarum* dans ce cas, parce que le cordonnier n'avait pas l'*animus injuriandi*[1]. Tous les auteurs reconnaissent qu'il s'agit ici de l'action utile de la loi Aquilie ; on refuse l'action directe de la loi Aquilie au *paterfamilias*, parce qu'il ne peut être considéré comme *dominus* à l'égard de son fils[2] ; mais, par une extension du droit bien postérieure à la loi Aquilie, on lui donne l'action utile, dans un cas où il ne peut recourir à l'*actio injuriarum*[3]. Que penser maintenant du silence des textes à l'égard de l'enfant *in mancipio* par rapport au *quasi dominus ?* Si l'on admet que l'*actio legis Aquiliae* n'appartenait pas au *quasi dominus*, il n'y aurait eu aucune raison de ne pas lui donner, comme au *paterfamilias*, l'*actio utilis*, et les juristes, et spécialement Gaius, qui relève avec le plus grand soin les cas dans lesquels l'enfant *in mancipio* est traité comme le *filiusfamilias*, auraient indiqué qu'ils donnent cette action utile au *quasi dominus*. Leur silence, au contraire, s'explique très facilement si l'on admet avec moi que le *quasi dominus* avait l'*actio legis Aquiliae*, et partant n'avait pas besoin de l'action utile. Cette solution se comprend : le *quasi dominus* tire de l'enfant *in mancipio* le même bénéfice pécuniaire que le *dominus* de l'esclave (services, acquisitions par son intermédiaire, etc.), il n'y a aucune raison de faire une différence entre eux au point de vue de la loi Aquilie, et comme il est inadmissible que le *quasi dominus* ait été sans protection aucune, il faut lui accorder l'*actio legis Aquiliae ;* en mentionnant le *servus*, cette loi comprenait par là même dans ses termes l'enfant *in mancipio* qui est *loco servi* ; et le silence de Gaius doit s'interpréter comme on le fait pour le *furtum*, dans le sens de l'application de la loi Aquilie à l'enfant *in mancipio*.

1. Ulpien D., *h. t.*, 5, 3. « *Quia non faciendae injuriae causa percusserit, sed monendi et docendi causa* ».

2. Accarias II, p. 511. Ulpien D., *h. t.*, 13.

3. Par cette action, le *paterfamilias* obtiendra « *quod minus ex operis filii sui propter vitiatum oculum sit habiturus, et impendia quae pro ejus curatione fecerit* ». D. *h. t.* 7 *pr.*

Le silence des textes au sujet de l'*injuria* adressée à l'enfant *in mancipio* est également très remarquable : il est certain que plusieurs édits dans leur texte visaient l'esclave et les enfants *in potestate*[1] ; et Gaius, au com. III, consacre le paragraphe 221 à l'*injuria* adressée aux enfants en puissance et à la femme *in manu*[2], et le paragraphe 222 à l'*injuria* adressée à l'esclave ; leur situation, en droit civil, est fort différente : pour le *filiusfamilias*, l'*injuria* l'atteint lui-même, et elle réfléchit contre le *paterfamilias*, de sorte que du fait naissent deux actions, l'une du chef du *paterfamilias*, l'autre du chef du fils, et c'est le *paterfamilias* qui les exerce toutes deux. S'agit-il d'un esclave ? En principe, il n'est qu'une chose et il ne naît pas d'action de son chef en la personne du maître ; il ne naît d'action qu'autant que l'intention de l'atteindre par l'*injuria* adressée à l'esclave est évidente, c'est-à-dire en cas d'*injuria atrox*. Mais le préteur tient davantage compte de la personnalité de l'esclave ; il part de cette idée que l'esclave a toujours ressenti l'*injuria*, et il donne au maître, tantôt après examen, tantôt sans examen, l'*actio injuriarum* du chef de l'esclave, quand il n'a pas d'action en son nom propre[3]. En présence de règles si différentes pour le *filiusfamilias* et pour l'esclave, comment comprendre que Gaius passe sous silence l'enfant *in mancipio*, alors que, dans ses Commentaires, il prend soin d'indiquer les règles relatives aux quatre catégories d'*alieni juris*[4]. Le silence de Gaius ne peut être considéré comme involontaire ; il se taît, parce que, pour lui, la condition juridique de l'enfant *in mancipio* est réglée par le principe qu'il est *loco servi* ; sa situation est celle de l'esclave toutes les fois qu'il ne dit rien. C'est là la seule

1. Edit du preteur, XXXV, 4 et 6. Girard, *Textes*, p. 147. *Les jurés de l'action d'injures*, p. 258

2. Mommsen retranche du § 221 les mots *cum in manu nostra sint* qu'il considere comme une glose.

3. Ulpien D., 47, 10, *De inj., etc.*, 15, 34, 35, 43, 44. Accarias, II, p. 489.

4. G. I, 97 sq., 116 sq., 123, 124-141. G. II, 89, 90, 157 a 160. — III, 2 à 6 — IV, 80.

manière d'expliquer le silence de Gaius et de ses contemporains qui, comme lui, connaissent le *mancipium*, car il est inadmissible que l'enfant *in mancipio* étant victime d'une *injuria*, ce fait n'ait pas été réprimé, ou l'ait été d'une manière que Gaius négligerait de nous faire connaître ; ou enfin qu'on l'eût traité, sans le dire, par rapport à son *quasi dominus*, comme le *filiusfamilias* par rapport à son *paterfamilias*.

3. Aliénation. L'enfant *in mancipio* peut-il être aliéné entre vifs ou par voie de succession, c'est-à-dire changer de *quasi dominus* entre vifs ou par voie de succession, comme l'esclave change de maître ?

a) Aliénation entre vifs.

133. — Le *quasi dominus* peut-il aliéner l'enfant *in mancipio* par voie de mancipation ? Tout d'abord, il est un point bien certain, c'est que la *remancipatio patri* est prévue par les textes et est parfaitement valable ; le tiers auquel l'enfant a été mancipé pour la troisième fois peut le remanciper au père[1]. Partant de cette donnée certaine, on se demande si le *quasi dominus* peut manciper l'enfant *in mancipio* à un tiers quelconque. Ihering[2] estime que ce cas de *remancipatio patri*, étant le seul prévu par Gaius, était le seul possible, et que le *quasi dominus* n'avait pas le droit de manciper l'enfant *in mancipio* : pour lui, le *mancipium* est incessible. L'argument n'est pas décisif ; au lieu d'argumenter du silence des textes pour nier le droit de mancipation, on peut tout aussi bien tirer de Gaius, qui parle de *remancipatio patri*, un argument d'analogie pour établir que la mancipation pouvait avoir lieu au profit d'un tiers aussi bien que du père[3] ; le silence de Gaius est, du reste, plus apparent que réel. La théorie me semble être la suivante : si l'*in mancipio esse*

1. G. I, 134.
2. *Esp.* II, p. 182 n. 287.
3. Schlesinger, *Zur Geschichte der Adoption*, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VI, 1867, p. 121 n. 19.

est fictif (en vue de l'adoption ou de l'émancipation), la seule mancipation possible de l'enfant est la *remancipatio patri* ; Gaius la mentionne[1]. S'il est sérieux (en cas d'abandon noxal), Gaius traitait des droits du *quasi dominus* au Com. IV, 80 ; on admet généralement[2] qu'il donnait, en cas de délit commis par l'enfant *in mancipio*, l'action noxale contre le *quasi dominus* : alors, de deux choses l'une : ou le *quasi dominus* poursuivi fera l'abandon noxal de l'enfant *in mancipio* au tiers victime du délit, ou il refusera de défendre à l'action, comme il a le droit de le faire, à charge par lui de transférer son droit au demandeur[3] ; dans les deux cas, qu'il soit condamné et fasse l'abandon noxal, ou qu'il refuse de défendre à l'action, il fera une mancipation de l'enfant *in mancipio*, c'est-à-dire une cession du *mancipium*, et, partant, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas, dans toutes autres hypothèses, procéder à la mancipation de l'enfant. La considération dominante me paraît être l'assimilation faite, au point de vue de la mancipation, des enfants en puissance et des esclaves[4] ; l'enfant *in mancipio* étant *loco servi* est comme l'esclave susceptible d'être mancipé[5]. En vain dit-on qu'on comprend la *remancipatio patri*, parce que le père, en mancipant son fils à un tiers, l'a choisi avec soin et sait que ce tiers ne pourra le remanciper qu'à lui-même, conception qui exclut le droit de mancipation à un tiers quelconque. Cette considération me semble sans valeur puisque, précisément en cas d'abandon noxal, le *paterfamilias* n'a pas choisi le tiers victime du délit au-

1. G. I, 134.

2. *Supra*, n° 127.

3. Gaius D. 9, 4. *De nox. act.* 29 « *jus suum ad actorem transferre perinde ac si damnatus esset.* »

4. G. I, 117, 123.

5. L'enfant *in mancipio* pouvait-il être aliéné par voie de *cessio in jure* ? L'assimilation de l'enfant *in mancipio* à l'esclave est de nature à faire penser que la *cessio in jure* pouvait être employée et pour fonder le *mancipium* et pour le transférer. Schlesinger, *l. c.*, p. 121 n. 19, Schmidt, p. 14 n. 36, Girard, *Man.*, p. 129 n. 8, l'admettent sans hésiter. Je constate simplement que nous n'avons aucune preuve directe de l'un ou l'autre emploi de la *cessio in jure*. *Supra*, n° 14, p. 30 n. 3.

quel son fils, cependant, sera mancipé par le *quasi dominus* sous la contrainte de l'action noxale. Du moment où l'on reconnaît au *quasi dominus* le droit de faire abandon noxal, il n'y a aucune raison de lui refuser le droit de manciper librement l'enfant.

b) Aliénation par voie de succession.

134. — La situation de l'esclave, à ce point de vue, est absolument différente de celle du *filiusfamilias*. A la mort du *dominus*, l'esclave devient la propriété de l'héritier testamentaire ou *ab intestat* et, en outre, peut, comme toute chose, faire, de la part du maître, l'objet d'un legs. Il n'y a rien de semblable pour le *filiusfamilias*. D'autre part, il est à remarquer que, quoique l'esclave fasse partie de l'hérédité de son maître, comme une chose corporelle quelconque, il peut jouer un tout autre rôle et être, comme le *filiusfamilias*, le sujet d'une institution d'héritier ou d'un legs ; et alors il acquerra l'hérédité ou le legs pour lui, s'il est *sui juris* au moment de l'ouverture de l'hérédité, ou du droit au legs, sinon il le fera acquérir au *dominus* sous la puissance duquel il se trouve à ces époques ; le *filiusfamilias* obéit aux mêmes principes, mais une différence les sépare : c'est que l'esclave institué héritier est, sous certaines conditions, *heres necessarius*, tandis que le *filiusfamilias* est *heres suus et necessarius*.

Quelle était la situation de l'enfant *in mancipio ?* Tout d'abord il est certain qu'il était apte à jouer le second rôle, à être institué héritier ou nommé légataire dans un testament et qu'il faisait acquérir hérédité ou legs au *quasi dominus* s'il était encore *in mancipio*, ou les acquérait pour lui s'il était *sui juris* au jour de l'ouverture de ces droits[1]. Mais en cela, et jusqu'ici, sa situation est la même que celle du *filiusfamilias* et de l'esclave, et partant ne prend pas une physionomie à elle propre

1. Ulp. *Reg.* XIX, 18 et 19.

Voici deux règles qui la rapprochent nettement de celle de l'esclave et non pas du *filiusfamilias* :

1° Un esclave ne peut recueillir l'hérédité de son maître ou un legs fait par lui que si le testament même qui l'institue ou le nomme légataire lui donne la liberté ; l'institution par le maître d'un esclave auquel il ne donne pas la liberté en même temps est nulle à l'époque classique[1]. Justinien a changé ces principes : il décide que l'institution d'héritier emporte pour l'esclave don de la liberté[2], ce qui se comprend, car, sous Justinien, la liberté peut résulter d'une simple manifestation de volonté, expresse ou tacite ; dans l'institution de l'esclave, Justinien sous-entend la volonté de donner la liberté à l'esclave. Quant au legs fait par le maître à son esclave, pour valoir, il doit être accompagné du don de la liberté ; autrement, il ne peut valoir ; l'esclave devenant, à la mort du maître, la propriété de l'héritier, celui-ci serait débiteur du legs et, d'autre part, en acquerrait le montant par l'intermédiaire de l'esclave[3]. Ces principes, tout à fait spéciaux à l'esclave, sont appliqués formellement à l'enfant *in mancipio*[4].

2° L'esclave institué *cum libertate* par son maître, dans certaines conditions, devient *heres necessarius*, et cela entraîne pour lui une double conséquence : 1° il est tenu *in infinitum* des dettes de l'hérédité ; 2° les biens héréditaires, s'il n'y a pas de quoi payer les créanciers, sont vendus en bloc sous le nom de l'héritier et il encourt l'infamie attachée à la *bonorum venditio*. Le préteur introduisit la *bonorum separatio*, bénéfice qu'il accorde à l'esclave sur sa demande et qui le relève de la première seulement des deux conséquences attachées à son titre : il n'est plus tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens de

1 Ulp. *Reg.* XXII, 12.

2 Just. *Inst.* II, 14 *pr.* Atilicinus, au 1er siècle, avait déjà proposé ce tempérament.

3. Papinien, D. 28, 5, *De hered. inst.* 76.

4 G. I, 123

l'hérédité, mais il encourt l'infamie en cas de *bonorum venditio*.

L'enfant *in mancipio* institué *cum libertate* par le *quasi dominus* devient *heres necessarius*[1] ; il est donc traité comme l'esclave, *tanquam servus*, dit Gaius, voilà le principe. Mais le préteur ne reste pas absolument fidèle à cette assimilation, car, au lieu de lui donner la *bonorum separatio*, comme à l'esclave, il lui donne le *jus abstinendi* comme au *filiusfamilias* (*heres suus et necessarius*), et ce n'est pas là uniquement une question de mot ; grâce à ce *jus abstinendi*, il échappera aux deux conséquences de son titre : il ne sera tenu que *intra vires hereditatis* et évitera l'infamie. On voit ici nettement l'évolution du droit ; l'enfant *in mancipio* est, dans le principe, traité comme l'esclave, mais le préteur, atténuant cette rigueur du vieux droit civil, la corrige dans une de ses conséquences en lui donnant le *jus abstinendi :* Gaius, fidèle à sa méthode d'exposition, relève avec soin cette solution qui rapproche l'enfant *in mancipio* du *filiusfamilias*.

En somme, considéré comme apte à être institué héritier ou nommé légataire, c'est-à-dire comme sujet, l'enfant *in mancipio* est traité, en principe, comme l'esclave, mais le préteur, obéissant à la tendance nouvelle, lui accorde le *jus abstinendi* comme au *filiusfamilias*. Il s'agit maintenant de le considérer comme objet et de se demander s'il doit être traité comme le *filiusfamilias* ou comme l'esclave : le *quasi dominus* transmet-il l'enfant *in mancipio* avec son hérédité, comme l'esclave, et peut-il le léguer ? Ou, au contraire, cet enfant est-il soumis au droit du *filiusfamilias* qui ne peut être l'objet d'un legs ni faire partie d'une hérédité ? Est-ce un double rôle, sujet et objet, que l'enfant *in mancipio* peut, comme l'esclave, jouer en matière d'hérédité et de legs, ou n'en peut-il jouer qu'un, celui de sujet, comme le *filius-*

1. G. II, 160.

familias? L'assimilation de l'enfant *in mancipio* à l'esclave, en tant qu'il joue le rôle de sujet, permet, à mon avis, de penser qu'il peut, comme lui, jouer le rôle d'objet. La question, qui est très importante, n'est pas résolue directement par les textes, mais on peut faire valoir, pour l'affirmative, une considération qui me paraît décisive. L'enfant *in mancipio*, comme l'esclave, ne peut être institué héritier que si la liberté lui est laissée par le même testament qui l'institue. Ulpien [1] ne laisse aucun doute à cet égard, l'institution faite *sine libertate* n'est qu'un néant juridique : rien ne peut lui donner la vie. Il en est de même pour le legs fait par le maître à son eslave [2], à moins que le testateur n'ait donné la liberté à l'esclave ou n'ait légué l'eselave légataire à un tiers *per vindicationem* [3]. Quel est le motif précis de cette règle? Je prends, pour exemple, l'institution d'héritier ; la règle est la même pour le legs. Peut-on se contenter de dire que le testateur qui institue son eslave *sine libertate* ne manifeste pas une volonté sérieuse, et que partant l'institution est inutile ? Ce motif est insuffisant, car le testateur peut, après avoir institué l'esclave, l'affranchir entre vifs ; pourquoi l'institution précédemment faite est-elle nulle, tandis qu'elle vaut si l'esclave est institué *cum libertate*, c'est-à-dire affranchi au moment de la mort du testateur ? Répondra-t-on avec Gaius : « *Institutio in persona ejus non consistit* » [4], c'est-à-dire que l'institution nulle *ab initio* reste nulle quels que soient les événements postérieurs ? Cette réponse est insuffisante : il est certain, en effet, que le testateur peut instituer valablement l'esclave d'autrui, quoiqu'il ne puisse lui donner la liberté ; partant de là, je suppose un testateur qui institue son esclave *sine libertate* puis l'aliène ; pourquoi l'institution n'est-elle pas va-

1 Ulp. *Reg.* XXII, 12. « *Sed si sine libertate sit institutus, omnino non consistit institutio.* » Cfr. G. II, 186, 187.

2 Julien, D. 30, *De leg.* 1° 102. Papinien, D. 28, 5. *De her inst.*, 76.

3 L'esclave est alors, à la mort du testateur, *servus alienus*.

4 G. II, 187.

lable, puisque désormais le testateur peut instituer cet esclave comme *servus alienus* sans qu'il soit question de lui donner la liberté? On ne le voit pas. Le vrai motif de la règle est le suivant : l'esclave est la chose de son maître et fait partie de son patrimoine ; son institution n'est pas plus valable que celle que le maître pourrait faire de son cheval ou de son bœuf : *omnino non consistit institutio ;* voilà pourquoi le maître a beau, ensuite, aliéner ou affranchir son esclave, l'institution reste un néant juridique. Pour que l'esclave puisse être institué, on n'exige pas que le maître l'affranchisse dès maintenant, ce qui serait rigoureusement logique, on exige seulement que l'affranchissement immédiat par le testateur soit possible [1], et qu'il lui donne la liberté par testament; l'esclave devient alors, par la volonté du maître, le sujet possible d'une institution d'héritier : si après l'avoir institué héritier le maître l'aliène, l'institution reste valable, et il fera acquérir l'hérédité à son nouveau maître; en un mot, l'esclave est une chose et reste une chose, se transmettant avec l'hérédité tant que son maître, en lui donnant la liberté par testament ne lui confère pas le titre qui le rend désormais susceptible d'être pris comme sujet d'une institution d'héritier ou d'un legs [2]. Cette explication de la règle me parait certaine. Si je passe maintenant à l'enfant *in mancipio*, Gaius déclare qu'on ne peut l'instituer héritier ou lui faire un legs que si *« simul eodem testamento liber esse jubetur » :* c'est exactement la même règle que pour l'esclave et, partant, elle implique la même conception : l'enfant *in mancipio* fait partie de l'hérédité du *quasi dominus* comme toute chose corporelle, et se transmet avec elle, il est chose héréditaire [3].

1. Accarias, t. n° 330, p. 894.

2. Sur la physionomie archaïque de l'institution de l'esclave, voir Appleton, le Testament romain, la méthode du Droit comparé et l'authenticité des XII Tables, p. 69. D'autre part, Cuq (*Inst.* I, 2e édit., p. 261, n. 4) pense qu'avant le VIIe siècle l'esclave du testateur ne pouvait pas être institué.

3. M. Schmidt (p. 15 n. 58) justifie la solution par un autre argument

Pour les autres *successiones in universum jus*, je crois pouvoir, malgré le silence des textes, donner deux solutions qui me semblent encore vraies au temps de Gaius : 1° L'enfant *in mancipio*, compris, je viens de le montrer, dans l'hérédité du *quasi dominus*, doit être également compris dans une *cessio in jure* de son hérédité[1]. 2° L'enfant *in mancipio* chez un *quasi dominus* qui se donne en adrogation, doit passer sous le *mancipium* de l'adrogeant, comme passent sous sa *potestas* le *filiusfamilias* et l'esclave de l'adrogé ; le doute sur la situation à attribuer à l'enfant *in mancipio* n'existe que quand le *filiusfamilias* et l'esclave sont traités différemment. En dehors de ces deux cas, je n'ose formuler qu'une idée générale : l'enfant *in mancipio*, mis *loco servi* par le droit civil, a du suivre en principe le sort de l'esclave[2], sauf atténuations postérieures du droit[3].

En somme, dans cette matière, Gaius est fidèle à la ré-

dont je lui laisse la responsabilité ; il croit trouver dans les textes la preuve qu'on peut léguer *per vindicationem* l'enfant *in mancipio*. Il cite Pline, *Epist.*, X, 105, qui semble dire qu'on peut léguer un latin Junien : « *Valerius, domine, Paullinus, excepto uno jus latinorum suorum, mihi relinquit* », et Gaius, II, 195, qui, plus explicite, parle d'un *latinus* légué *per vindicationem*. Schmidt entend par là un Latin Junien, et non pas, comme on le fait d'habitude, un esclave appelé *Latinus*. Ces textes ne sont pas assez explicites pour permettre de penser que le legs *per vindicationem*, qui sert à créer la propriété quiritaire ou l'usufruit, a pu fonctionner pour établir un droit d'une nature aussi profondément différente que le droit d'un patron vis-à-vis d'un affranchi latin Junien. L'argument de Schmidt disant que puisqu'on peut léguer *per vindicationem* un Latin Junien, on peut *a fortiori* léguer de même l'enfant *in mancipio*, manque d'une base solide.

1. G. II, 34-38.

2. Ainsi, lorsque le débiteur insolvable était vendu *trans Tiberim*, ses biens et parmi eux ses esclaves, allaient à ses créanciers ; les enfants se trouvant *in mancipio* chez lui devaient être traités comme les esclaves.

3. Une de ces atténuations, rapportée par Gaius (I, 13) (*Supra*, n° 131) a soustrait les enfants *in mancipio* à l'application de la loi *Elia Sentia* déclarant inexistants les affranchissements faits *in fraudem creditorum aut patroni* ; cela semble impliquer que les enfants *in mancipio* n'étaient pas compris dans la *bonorum venditio* faite à la requête des créanciers (Accarias, I, p. 34) ; c'est la tendance du droit nouveau de ne pas traiter, sur certains points, l'enfant *in mancipio* comme l'esclave ; mais la jurisprudence qui réalisa cette atténuation est postérieure à la loi *Elia Sentia* de 757 et la *bonorum venditio* connue en 673 (Girard, *Man.*, p. 1039 n. 4) a pu comprendre les enfants *in mancipio* comme les esclaves.

gle d'exposition que j'ai essayé de dégager : il y a trois points différents : 1° L'enfant *in mancipio* est-il apte à être héritier institué ou légataire ? Gaius, en posant au Com. I, § 123, le principe qu'il est traité comme l'esclave, indique tout de suite une conséquence, à ses yeux très remarquable, du principe ; il ne peut être institué héritier ou nommé légataire par le *quasi dominus* que si par le même testament il reçoit la liberté ; aussi, dans le Com. II, à la matière des testaments et des legs, il ne revient plus sur ce point ; il se contente de dire que le préteur donne à l'enfant *in mancipio* institué *cum libertate* le *jus abstinendi*, en ajoutant : « *quamvis necessarius, non etiam suus heres sit, tanquam servus* »[1], c'est le principe du droit civil énergiquement formulé[2], et qu'il rappelle parce que le préteur y déroge en accordant le *jus abstinendi* au *filiusfamilias* ; à tous autres points de vue l'enfant *in mancipio* institué héritier ou nommé légataire, sera traité *tanquam servus* ; Gaius entend visiblement que son silence soit ainsi interprété. 2° L'enfant *in mancipio* peut être aliéné entre vifs. 3° Il peut l'être par voie de succession. Il est très remarquable que Gaius ne traite ni l'une ni l'autre de ces deux questions, cependant fort importantes, et sur lesquelles les auteurs[3] admettent les solutions que j'ai données. Le silence de Gaius ne peut avoir qu'une explication : Gaius se contente de poser le principe que l'enfant *in mancipio* est *loco servi*, il ne se croit pas obligé de tirer explicitement toutes les conséquences du principe ; il se borne à signaler les solutions qui y font dérogation.

1. G. II, 160. *Supra* p. 312.

2. A la place de l'expression habituelle : *loco servi*, il met *tanquam servus*.

3. Accarias, I, p. 315. Girard, *Man.*, p. 128. « L'acquéreur peut à son tour l'aliéner (l'enfant *in mancipio*) comme un esclave, soit par mancipation, soit par *in jure cessio*. Il le transmet sans doute dans sa succession testamentaire ou *ab intestat* et il doit pouvoir intenter, relativement à lui, la revendication et l'*actio furti*. »

CHAPITRE III

DE LA CONDITION DE L'ENFANT « IN MANCIPIO » EN DROIT PUBLIC

135. — L'enfant *in mancipio* est, à l'époque de Gaius, en droit public, *civis romanus* et ingénu[1]. Après Gaius, deux textes de Paul et d'Ulpien[2] posent le principe général que la *capitis deminutio minima* ne touche pas aux droits publics, mais seulement aux droits privés, et qu'en conséquence, celui qui la subit pour une cause quelconque reste magistrat, sénateur, juge, comme auparavant; en un mot il jouit, comme par le passé, de tous ses droits politiques. Ces textes indiqués, — ils sont la seule source précise de renseignements, — je passe à l'examen de la question.

D'après Schmidt[3], l'homme privé ne peut disposer que de droits privés, et jamais de droits publics, c'est-à-dire qu'un *paterfamilias* peut bien disposer des droits privés de son fils, mais non pas de ses droits publics ; il est donc impossible qu'en le donnant *in mancipio*, il touche à ses droits publics. Si ce prétendu principe était admis, il trancherait la question, à toutes les époques du droit romain, et dans tous les cas de *mancipium*. Ce principe, qui n'est écrit nulle part, repose sur une confusion ; il est certain que le *paterfamilias* ne peut pas plus disposer de ses propres droits publics que de ceux de son fils ; mais il est non moins certain que le *paterfamilias*, en usant réguliè-

1. G. I, 162, il est *civis* : la *capitis deminutio* qu'il subit arrive *salva civitate* ; il est ingenu ; Gaius l'appelle toujours *manumissus*, et non *libertus*, dans ses commentaires ; dans un texte *ad edictum provinciale* (D. 37, 12. *Si a par.* etc. 2) il le traite même expressement d'ingénu.

2. Paul, D. 4, 5. *De capite minutis*, 5, 2. Ulpien, h. t. 6.

3. Schmidt, *Mancip.*, p. 24 n. 87. Cfr. Pernice *Labeo*, I, p. 168 sq. — Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 237 n. 5.

rement et normalement de ses droits privés, peut toucher à des droits publics fort importants ; s'il affranchit son esclave, celui-ci devient *civis libertinus* ; s'il vend son fils *trans Tiberim*, dans la législation primitive, et Schmidt lui-même lui reconnaît ce droit[1] il lui fait perdre la cité et la liberté. Rien, dans les principes, ne s'oppose donc à ce que le *paterfamilias*, en donnant son fils *in mancipio*, porte atteinte à ses *jura publica* et, partant, la question reste entière.

A l'époque de Gains, et à plus forte raison à celle de Paul et d'Ulpien, il est de principe que la *capitis deminutio minima* n'a aucune influence sur les droits publics et ne produit effet que sur les droits privés. Nombre d'auteurs, et M. Girard[2] est du nombre, s'appuyant sur les textes précités, en concluent que l'enfant *in mancipio* jouissait de tous ses droits publics et politiques ; une conclusion aussi généralisée me semble impossible, car ces textes ne prouvent rien pour l'époque antérieure, et même pour le droit postérieur à Gains, ils ne tiennent pas compte d'une distinction qui semble cependant s'imposer : quand l'enfant est mancipé *dicis causa* (pour arriver à l'adoption ou à l'émancipation), on comprend fort bien que cet état fictif et transitoire ne nuise en rien à ses droits publics et politiques ; je l'admets volontiers. Mais en est-il de même quand il est soumis à un pouvoir réel, à un *mancipium* sérieux, comme il existe encore au temps de Gaius, de Paul et d'Ulpien, en cas de *noxae deditio* ? La question est toute différente : pour la traiter, il faut à mon sens, séparer la situation de l'enfant *in mancipio* et celle de l'enfant affranchi du *mancipium* :

a) Enfant *in mancipio*.

136. — Aucun texte ne nous renseigne sur l'effet produit par l'entrée *in mancipio* du *filiusfamilias* au point de

1. *Mancip.*, p. 3 n. 9 sq.
2. Accarias, I, p. 471. Girard, *Man.*, p. 129 n. 3.

vue des droits publics dont il est investi. Paul et Ulpien, dans deux textes précités, nous disent que la *capitis deminution minima* est sans influence sur les *jura publica*, mais, à mon avis, la *capitis deminutio minima* du temps de Paul et d'Ulpien consacre le triomphe des principes de la *mutatio familiae*, dont le type est l'adrogation, et non de ceux du *mancipium*[1], et, partant, la question reste entière pour le *mancipium* avant ces juristes, et à plus forte raison avant Gaius.

Tant que le *mancipium* constitua un pouvoir réel et sérieux, analogue à l'esclavage (*loco servi*) permettant de soumettre l'enfant aux mêmes travaux que l'esclave, il semble qu'il ne pouvait être question pour lui ni de voter dans les comices, ni d'exercer une fonction publique quelconque[2]; pour essayer d'établir cette incapacité au point de vue du droit de public, je fais remarquer qu'au début de l'Empire, Sabiniens et Proculiens s'accordent à refuser à l'enfant *in mancipio* le droit d'être titulaire de la *patria potestas*[3] or le caractère de la *patria potestas*, tel qu'il ressort des travaux récents les plus précis, c'est d'être une sorte de magistrature domestique[4]; de même, j'ai montré que le *filiusfamilias* investi d'une tutelle Atilienne ou testamentaire et donné *in mancipio* perd la tutelle, et qu'en conséquence tant qu'il est *in mancipio* il est considéré comme incapable d'être tuteur. Cette théorie est appliquée au *mancipium* sérieux *ex noxali causa* à l'époque classique; elle est contestée dès le commencement de l'Empire, au cas d'émancipation, et abandonnée à l'époque de Julien[5]. Elle fonctionna donc à une époque où la tutelle Atilienne et la tutelle testamentaire étaient certainement considérées comme un *munus publi-*

1. Ce point de vue, dont j'ai essayé d'établir la base n° 1730, sera développé dans ma seconde étude.

2. Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 937 n. 4 et 5, et Cohn, p. 137.

3. G. I, 135. *Supra* n° 115 sq.

4. Cornil, *Contribution à l'étude de la patria potestas*. *Nouv. Rev. hist.*, 21, 1897, p. 457 sq.

5. *Supra*, n° 118.

cum et, partant, elle prouve qu'un droit considéré comme *ius publicum* s'éteint par entrée *in mancipio*. Enfin, j'emprunte à de Savigny une dernière indication : le *filiusfamilias in mancipio* ne peut être témoin testamentaire, faculté qui tient au droit public [1]. Ulpien énumère avec tant de soin les différents cas où un *filiusfamilias* peut être témoin testamentaire que son silence à l'égard du *filiusfamilias mancipatus* prouve son incapacité [2]. Ces solutions nous sont parvenues parce qu'elles se réfèrent à des droits privés qui, par un côté, touchent au droit public, elles me paraissent être des traces d'une théorie que Gaius, Ulpien et les juristes, dans les ouvrages que nous possédons, n'abordent pas parce qu'ils traitent du droit privé et dans laquelle les *jura publica* du *filiusfamilias* tombant *in mancipio* étaient perdus, mais dans une mesure qu'en l'absence de textes il est impossible de préciser [3].

b) Enfant affranchi du *mancipium*.

137. — Au temps de Gaius, il est certain que l'enfant affranchi du *mancipium* ne prend pas la condition de *libertinus ;* il reste ingénu. Gaius, dans ses Commentaires, le traite toujours de *manumissus*, jamais de *libertinus* [4], et Gaius est toujours parfaitement précis dans son langage. Au Digeste, il déclare qu'il ne faut pas assimiler le

1. Papinien, D. 28, 1. *Qui test. etc.* 3. De Savigny, II, p. 50 n. 6.

2. Ulp. *Reg.* XX, 3 à 6. Ce silence est conforme à la règle d'exposition que j'ai trouvée dans Gaius et qu'Ulpien, dans ses Règles, où il suit Gaius, a dû adopter : on ne croit pas nécessaire d'indiquer toutes les conséquences de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* avec l'esclave.

3. M. Cohn, p. 137, qui admet la perte des *jura publica* par entrée *in mancipio*, invoque, à l'appui de sa thèse, le cas d'un romain mis *in mancipio* d'un latin et qui, dans ce cas, perd certainement les *jura publica*. L'argument serait décisif si un texte précis disait que, dans ce cas, il y a *capitis deminutio minima* ; mais il n'y en a pas, et Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 262, écrit, sans qu'un doute quelconque paraisse venir à son esprit, que le *filiusfamilias* qu'un romain mancipe a un latin habitant d'une cité latine (*Supra*, p. 151 sq.) subit la *media capitis deminutio*. A mon sens, il est impossible d'argumenter d'une situation sur laquelle les renseignements font défaut.

4. G. I, 138.

parens manumissor à un patron au point de lui accorder les actions *Faviana* et *Calvisiana*[1] qui protègent le patron à l'égard de l'affranchi[2] ; et il en donne le motif : « *Quia iniquum est ingenuis hominibus non esse liberam rerum suarum alienationem.* » Ces ingénus dont il parle ont été affranchis du *mancipium* par le *parens manumissor* ; le passage par le *mancipium* ne touche pas aux *jura ingenuitatis;* la solution est présentée par Gaius comme ne faisant aucun doute, et, en la donnant, il reste, ici encore, fidèle à sa règle générale d'exposition, puisque la solution est une exception au principe de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* avec l'esclave[3]. Donc resteront ingénus l'enfant affranchi du *mancipium* après abandon noxal et l'enfant émancipé[4], et enfin l'adopté qui a passé par le *mancipium* sans qu'on trouve rien dans les textes qui mentionne son affranchissement[5].

En était-il de même dans le droit antérieur à Gaius ? Je crois pouvoir trouver dans Gaius même la preuve du

1. Gaius, D., 37, 12. *Si a par, etc*, 2.

2 D'après l'édit du préteur, toutes aliénations ou plus généralement tous actes par lesquels l'affranchi tend à diminuer les droits de son patron peuvent être révoqués après sa mort, par les *a. Faviana*, s'il a testé, et *Calvisiaaa* s'il est mort intestat ; il suffisait au patron d'établir le dol de l'affranchi sans distinguer si le tiers qui avait traité avec l'affranchi était ou non complice de la fraude.

3. Gaius, *l. c.*, dit : « *Non usque exaequandus est patrono parens ut, etc.* » il écarte formellement une conséquence de l'assimilation.

4. Gaius, *l. c.* ne vise que le *parens manumissor* pour lui refuser les a. *Faviana* et *Calvisiana* ; mais comme le *parens manumissor* a toujours des droits plus étendus que le *manumissor extraneus*, la solution s'appliquerait *a fortiori* à celui-ci.

5. G. I, 132-134 Une page entière de Gaius sur les formes de l'adoption nous manque ; peut-être l'adopté, une fois *in patria potestate* de l'adoptant était-il libéré *vindicta* du *mancipium* qu'avait sur lui son père naturel s'il lui avait été remancipé, ou bien le tiers auquel il avait été mancipé. Peut-être aussi, comme l'adoptant exerce une *vindicatio filii* et n'est pas contredit par celui qui a le *mancipium* sur l'enfant, voit-on là, outre la *vindicatio*, une libération *vindicta* de ce *mancipium*. On peut en effet penser que quand le *quasi dominus* voulait affranchir du *mancipium* l'enfant à lui mancipé pour la première ou la deuxième fois, il pouvait ou l'affranchir directement *vindicta* en le faisant revendiquer comme libre par un *adsertor*, ou bien le faire revendiquer par le *paterfamilias* sous la puissance duquel il allait retomber et qui jouait ainsi le double rôle de revendiquant et d'*adsertor*. Cfr. Karlowa, *Rechtsgesch* II, p. 244.

contraire. Et d'abord Gaius, dans le texte précité, pour refuser les *a. Faviana* et *Calvisiana* au *parens manumissor* invoque l'équité[1], ce qui laisse supposer que la solution du droit pur serait de donner ces actions au *parens*, c'est-à-dire de le traiter comme un patron, et l'enfant affranchi comme un *libertus* ; c'était là la solution du droit avant Gaius : un texte de ses Commentaires[2], sur lequel j'appelle à nouveau l'attention, permet de l'établir. Autrefois, dit-il, la femme faisait *coemptio fiduciae causâ* et se faisait manciper par son *coemptionator* à un tiers, afin que, affranchie par lui, elle ait capacité de tester, comme toute affranchie, avec l'*auctoritas tutoris*. Hadrien supprima la nécessité de ce recours à la *coemptio fiduciae causâ*[3]. Ce texte prouve, à mon sens : 1° que la femme libérée du *mancipium*, avant Gaius, a la condition d'une affranchie, puisque, comme telle, elle a un moyen de tester, tandis que l'ingénue n'en a pas ; 2° que la règle qui avait permis aux femmes de tester *tutore auctore* était considérée comme s'appliquant aux affranchies de l'esclavage et aux libérées du *mancipium*, c'est-à-dire que, quand il fut permis aux affranchies de tester *tutore auctore*, la règle comprit aussi bien les affranchies de l'esclavage que les affranchies du *mancipium*. C'est en même temps qu'on a dû admettre à tester, sans distinguer, l'affranchie du *mancipium* ou de l'esclavage, car, d'après Gaius même, la singularité du droit qu'il rapporte ne consiste pas à permettre à l'affranchie du *mancipium* de tester[4], mais bien à trouver le moyen, pour une ingénue, de se mettre elle-même dans la situation d'une affranchie, et ce moyen c'est la *coemptio fiduciae causâ*. Il me semble que ces textes de Gaius prouvent que l'homme ou la femme affranchis du *mancipium*, qu'il appelle toujours

1. Gaius. D. *l. c.*, 2 « *quia iniquum est, etc...* ».
2. G. I, 115 a. Cfr. *Supra*, n° 19.
3. G. I, 115 a. II, 112. Girard, *Man.*, p. 814.
4. La place même où Gaius traite la question le prouve ; au § 115 il fait remarquer les singularités du droit de la *coemptio fiduciae causâ*.

manumissus ou *manumissa*, étaient auparavant *loco liberti* ou *libertae*, expressions qu'on ne trouve plus dans les textes, mais qui semblent admissibles. Gaius, en effet, quand il considère celui qui affranchit, ne le traite pas toujours de *manumissor :* il dit de l'ascendant émancipateur qu'il est *loco patroni*[1], ce qui laisse supposer que l'enfant affranchi était *loco liberti ;* en remontant plus haut dans le passé, il était peut-être *libertus*[2]. Je vais essayer de le montrer.

Tite-Live, dont il n'y a aucune raison de suspecter le témoignage, fournit de précieux renseignements se référant à une loi antérieure à 577 et à un sénatus-consulte de 577[3].

a) La loi, rapportée par Tite-Live, avait imposé aux Latins, qui veulent devenir citoyens romains en venant se fixer à Rome, l'obligation de laisser un enfant dans la colonie : des fraudes avaient été commises pour éluder la loi, et Tite-Live en signale deux ; une lacune du texte ne permet pas de savoir très exactement quelle était la seconde, mais la première est décrite ainsi : « *Nam et ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibus quibus romanis in eam conditionem ut manumitterentur mancipio dabant, libertinique cives essent.* » La manière la plus simple d'expliquer le texte est la suivante : le Latin, avant de venir à Rome, mancipait son fils à un citoyen romain : la loi était satisfaite en apparence, car il laissait dans la colonie un fils mancipé (*domi stirpem ex sese*) ; mais elle était tournée en réalité, car l'enfant du Latin, dès que celui-ci avait acquis la cité romaine, était affranchi du *mancipium* et devenait *civis romanus ;* il était

1. L'ascendant émancipateur est dit *loco patroni*. G. I, 175 ; ce texte parle de l'ascendant qui a émancipé une fille ou une petite-fille, par ce qu'il examine certains points relatifs à la tutelle des femmes, spécialement un S-C permettant à la femme de demander un tuteur à la place du tuteur absent. G. I, 173. La solution est évidemment la même pour l'ascendant émancipateur d'un fils ; il est *loco patroni*

2. Sur le langage primitif, voir *infra* n° 140 *in fine*

3. Tite-Live, 41, 8 et 9.

perdu pour sa patrie d'origine. On peut entendre autrement le texte, mais, de quelque façon qu'on décrive la fraude à la loi[1], on est obligé de reconnaître que Tite-Live suppose des Latins donnant leurs enfants *in mancipio* à des citoyens romains, et que ces enfants, ainsi mancipés, devenaient, par leur affranchissement, *libertini cives*[2] ; le texte est formel : Tite-Live a pour but de préciser la condition juridique de ces enfants qui, au lieu de rester Latins, devenaient *cives*, et l'expression dont il se sert est technique, *libertini*, et ne laisse place à aucun doute. Partant de là, je dirai : si l'enfant d'un Latin mancipé à un Romain et affranchi par celui-ci devient *libertinus* vers 577, il faut en dire autant par *a fortiori* de l'enfant d'un Romain mancipé par un Romain et affranchi par celui-ci ; il prend la condition de *libertinus* et, par conséquent, son passage par le *mancipium* lui a fait perdre les *jura ingenuitatis*. C'est là un effet très important qui rapprochait fortement la situation de l'enfant *in mancipio* de celle de l'esclave, et qui a disparu du temps de Gaius[3].

b) En 577, un sénatus-consulte intervint pour empêcher les fraudes : il ordonna aux magistrats qui participaient à l'affranchissement d'exiger de celui qui affranchit le serment que l'affranchissement n'a pas lieu *civitatis mutan-*

1. Mispoulet, *Les institutions politiques des romains*, II, p. 57 n. 5. Cfr. Mommsen, Dr. publ., VI, 2, p. 252, n. 1. Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 239.

2. En vertu du principe que l'affranchi prend la condition libre qu'avait le patron : *eadem libertas quam habebat manumissor*. Just. *Inst.*, I, 5, 3.

3. Cette solution s'applique sans difficulté à l'enfant *noxae deditus* ou mancipé pour la troisième fois, c'est-à-dire qui ne reviendra jamais sous la *patria potestas*. Que penser de l'enfant qui est *in prima aut in secunda mancipatione* ? La question pour lui ne peut pas se poser, car un affranchi est nécessairement *sui juris*, tandis que lui, il est sous le pouvoir d'autrui (*in patria potestate* ou *in mancipio* dans le point de vue ancien, *in patria potestate* et *in mancipio* dans le point de vue récent. *Supra* p. 235). Ce n'est donc qu'après la troisième mancipation que la *patria potestas* ne pouvant plus renaître, dans la vieille conception, ou étant définitivement brisée dans la nouvelle, l'enfant, s'il est affranchi du *mancipium*, prendra, selon les époques la condition de *libertinus* ou restera ingénu. Au temps de Gaius, il reste ingénu, ce qui est à remarquer ; le droit dans son évolution, a abandonné une des solutions par lesquelles l'enfant était assimilé à l'esclave.

dae causa[1] : or, il est, à mon avis, très remarquable que ce serment peut être requis de tous ceux qui affranchissent, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un esclave ou d'un enfant *in mancipio*[2]. Je trouve là la preuve de deux points importants : 1° il n'y avait aucune différence de formes entre l'affranchissement *ex mancipatione* et l'affranchissement *ex servitute* ; si l'un avait été parfaitement reconnaissable de l'autre, le Sénat n'aurait exigé le serment qu'au cas d'affranchissement du *mancipium*, seul cas dans lequel des parents pouvaient faire fraude à la loi[3] ; 2° il faut aller plus loin et dire : si, en 577, la condition de l'enfant *in mancipio* avait été facilement reconnaissable de celle de l'esclave, le Sénat n'aurait imposé le serment qu'au cas où on procède à l'affranchissement d'un enfant *in mancipio* : l'obligation du serment pouvant être imposé par les magistrats à tous ceux qui affranchissent prouve, à mon avis, qu'en 577, ni les formes de l'affranchissement, ni la condition particulière de celui qui va être affranchi, ni le résultat de l'affranchissement qui, dans les deux cas, va produire un *libertinus*, ne permettent de savoir s'il s'agit d'un affranchissement *ex mancipatione* ou d'un affranchissement *ex servitute*.

Je puis, sans difficulté, transporter ces résultats dans les rapports des romains entre eux et trouver là des raisons sérieuses de penser qu'en 577 la condition de l'enfant *in mancipio* ne se distinguait pas facilement de celle de l'esclave ; que les formes de l'affranchissement étaient les mêmes pour l'enfant *in mancipio* et l'esclave, et que, dans les deux cas, l'affranchissement produisait un *libertinus*[4]. Au temps de Gaius, un seul de ces résultats subsiste.

1. Tite Live, §1, 9. « *Ad legem et edictum consulis senatus consultum adjectum est* : ut, dictator, consul, interrex, censor, praetor qui nunc esset, apud eorum quem manumitteretur, in libertatem vindicaretur, ut jusjurandum daret, qui eum manumitteret, civitatis mutandae causa manu non mittere : qui id non juraret, eum manumittendum non censuerunt

2. Wlassak, XXV *Freilassung und gerichtliches Anerkenntnis der Freiheit. Z. Sav. Stift.* XXVIII, 1907, p. 90 sq.

3. Wlassak, *l. c.*, p. 90, signale ce point.

4. Si l'enfant affranchi du *mancipium* a été *libertinus* sous la République,

l'identité des formes pour affranchir l'enfant *in mancipio* et l'esclave, et cette identité ne peut guère s'expliquer, je le montrerai[1], que comme une survivance du passé[2].

CHAPITRE IV

CONCLUSION

138. — De l'étude du *mancipium* que je viens de faire avec les textes de Gaius principalement, je crois pouvoir dégager les trois points suivants :

1° En se plaçant au temps de Gaius, on entrevoit le sens général de l'évolution : si on considère le présent, on voit, en cas de divergence entre la situation du *filiusfamilias* et de l'esclave, la jurisprudence donner à l'enfant *in mancipio* la condition de l'esclave et exceptionnellement celle du *filiusfamilias*. Si on se tourne du côté de l'avenir, on voit le droit s'orienter dans le sens de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* au *filiusfamilias*, tandis que, si on regarde du côté du passé et plus on remonte loin, on voit l'enfant *in mancipio* dans une condition qui se rapproche de plus en plus de celle de l'esclave.

2° Le mode d'exposition de Gaius consiste à partir du principe de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* et de

il était, comme tel, sans droits politiques. Girard, *Man.*, p. 122 : il en était de même *a fortiori* quand avant d'être affranchi, il était encore *in mancipio*. *Supra*. N° 136.

1. *Infra* n° 140.

2. L'enfant affranchi du *mancipium* ne devient plus *libertinus*, mais on le traite encore comme un affranchi au point de vue des règles de la succession et de la tutelle (*Supra* n° 117-118), il y a là encore une survivance du passé, car on ne voit pas pourquoi, si l'enfant *in mancipio* était toujours resté libre et ingenu, on lui eut appliqué, au point de vue si important en pratique de la succession et de la tutelle, les règles établies pour l'affranchi.

l'esclave, et partant à indiquer à peu près exclusivement les dérogations au principe, c'est-à-dire les cas où il est traité autrement que l'esclave. Pour rendre ce point plus sensible, je vais essayer de suivre Gaius pas à pas au Com. I, siège de la matière, afin de dégager nettement sa conception.

Au paragraphe 116, il déclare qu'il lui reste à exposer quelles personnes sont *in mancipio*. Au paragraphe 117, il pose le principe que les personnes libres *in potestate parentis* peuvent être mancipées de la même manière que les esclaves ; au paragraphe 118, il ajoute qu'il en est de même de la femme *in manu*. Il n'a donc pas encore parlé des personnes *in mancipio*, mais seulement déclaré que enfants en puissance, esclaves et femme *in manu* peuvent être mancipés de la même manière. Aux paragraphes 119 à 122, il fait la théorie de la mancipation. A la fin du paragraphe 122 il existe une lacune et, quand elle cesse, Gaius, qui, après ces digressions, venait à l'enfant *in mancipio*, exprime l'idée que la femme *in manu* n'est pas *deducta in servilem conditionem*, tandis que les enfants mancipés sont *loco servi : a parentibus autem et a coemptionatoribus mancipati mancipataeve servorum loco constituuntur*. Voilà la règle ou plutôt ce qui nous en est parvenu ; il est malheureux qu'une lacune du texte ne permette pas de savoir comment Gaius, après avoir traité de la mancipation, venait spécialement aux personnes *in mancipio ;* la lacune n'étant que de deux lignes, avec le mot *coemptio* au milieu[1], il semble certain que Gaius, comparant la femme *in manu* et les enfants *in mancipio*, précisait la condition juridique de ces derniers par cette

1. Huschke (*Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt* 5e éd.) propose de combler ainsi la lacune « *Si tamen quaerat aliquis quare si qua coemptio nem fecit differat a mancipatis, illa quidem, etc..* ». Je préférerais lire : « *Quamvis, ut supra diximus, per mancipationem coemptio facta esse dicatur, tamen ea quidem, etc...* ». Muirhead (*The institutes of Gaius, etc...* Edimbourg, 1880) pense qu'aucune restitution n'est acceptable ; la seule chose certaine c'est que Gaius indiquait la différence entre la *coemptio* et la mancipation, à savoir que cette dernière seule entraîne *servilis conditio*

formule : *servorum loco constituantur*. C'est si bien là le principe qui règle la condition juridique de l'enfant *in mancipio* que Gains, après en avoir tiré une remarquable conséquence à propos des legs et des hérédités laissés à cet enfant[1], passe à un autre ordre d'idées, la libération des *alieni juris*; Gaius, qui se proposait de préciser la condition juridique de l'enfant *in mancipio*, a donc atteint son but en posant le principe qu'il est assimilé à l'esclave.

Poursuivons l'examen de Gaius : après avoir, au paragraphe 124, annoncé qu'il va exposer comment les *alieni juris* sont libérés du pouvoir qui pèse sur eux, il déclare (§ 125) qu'il va parler des enfants *in potestate*, fait un renvoi pour les esclaves (§ 126) et consacre les paragraphes 127 à 137 aux enfants *in potestate*, mais, au milieu de la théorie de l'émancipation, entre le paragraphe 132 et le paragraphe 133, il y a une lacune d'une page entière, puis vient le paragraphe 135, consacré à l'enfant *in prima, in secunda, in tertia mancipatione*, mais sans faire ici la moindre allusion à son assimilation avec l'esclave[2]. Enfin, au paragraphe 138, il aborde la libération des enfants *in mancipio* et tout de suite pose le principe : *quia servorum loco habentur*, ils sont affranchis, comme les esclaves, par le *Cens*, la *Vindicta* et le Testament ; puis, dans les trois textes suivants, il énonce trois exceptions au principe de l'assimilation de l'enfant *in mancipio* avec l'esclave ; 1° au paragraphe 139, il indique que les lois Ælia Sentia et Fufia Caninia ne s'appliquent pas à l'enfant *in mancipio*[3] ; 2° au célèbre paragraphe 140, que les enfants *in mancipio censu libertatem consequi possunt*, ce qui, de quelque manière qu'on entende ce texte[4], consacre une règle particulière à l'enfant *in mancipio* et inapplicable à l'esclave ; 3° au paragraphe 141, il donne

1. *Supra* n° 134.
2. *Supra*, n° 116.
3. *Supra* n° 131.
4. *Supra* n° 129, p. 293, n. 3.

l'*actio injuriarum* contre le *quasi dominus* coupable de *contumelia* à l'égard de l'enfant *in mancipio*[1].

Il semble donc bien démontré que le mode d'exposition de Gaius consiste à poser le principe : l'enfant *in mancipio* est *loco servi*, et à signaler les exceptions à la règle. Avec ce point de vue, on s'explique la grande pauvreté de renseignements sur le *mancipium* dans les Commentaires : Gaius a posé la règle et ne se croit pas obligé d'en donner explicitement toutes les applications ; c'est ainsi qu'il omet des solutions que cependant tous les auteurs admettent : l'enfant *in mancipio* peut faire l'objet d'une revendication et d'un *furtum*[2] ; d'autres généralement admises ; il peut avoir un *peculium* et être l'objet d'un abandon noxal ; il fait partie de l'hérédité du *quasi dominus* et peut être aliéné par lui[3] ; d'autres enfin, plus contestées, mais que je crois exactes : il peut, comme l'esclave, donner naissance à l'*actio injuriarum* et à l'*actio legis Aquiliae*[4] ; enfin, il est, comme l'esclave, protégé par le censeur contre les abus de pouvoir de son *quasi dominus*[5].

139. — 3° Si on essaye de remonter dans le passé avant Gaius, on constate que les lois du début de l'Empire ou de la République, relatives aux esclaves, ne mentionnent pas l'enfant *in mancipio* et cependant, en principe, s'appliquent à lui ; en un mot, il est compris dans la réglementation faite pour les esclaves, ce qui révèle la conception primitive et justifie le procédé d'exposition dont plus tard se servira Gaius ; toutefois, quand il s'agit d'une disposition spéciale à l'enfant *in mancipio* et inapplicable à l'esclave, ces lois visent le *mancipium* seul (par exemple la loi Cincia[6]) ; à moins qu'on ne soit obligé,

1. *Supra* n° 128.
2. *Supra* n° 130.
3. *Supra* n°s 130, 133, 134.
4. *Supra* n° 132.
5. *Supra* p. 293.
6. *Infra*, p. 332.

comme on l'a été dans le sénatus-consulte de 577, de prendre une mesure générale concernant l'esclavage et le *mancipium*[1]. Pour prouver l'exactitude de ces idées, il suffit de rappeler les principales mesnres législatives de cette époque.

La loi Fufia Caninia, d'une année incertaine du règne d'Auguste, et la loi Ælia Sentia de 757, réglaient la matière des affranchissements d'esclaves ; or Gaius est obligé de nous dire que, de son temps, ces lois ne s'appliquaient pas aux enfants affranchis du *mancipium* : c'est la preuve que ces lois, en parlant de *servos manumittere*, ont compris également les enfants *in mancipio* et les ont régis jusqu'à ce que la jurisprudence les ait soustraits à leur application[2].

Les édits du préteur qui, dans plusieurs dispositions[3], modifièrent la notion et la peine de l'*injuria*, mentionnent l'esclave, et j'ai montré[4] que leur silence à l'égard de l'enfant *in mancipio* doit s'interpréter en ce sens qu'il est compris dans la réglementation faite pour l'esclave. Ici donc c'est une règle empruntée à l'édit[5] qui, écrite pour des *servi*, est par là même applicable à l'enfant *in mancipio*.

La loi Aquilie, qui se place entre les XII Tables et le VIIe siècle, et probablement plus près de la seconde époque que de la première[6], mentionnait dans son texte le *servus* par rapport à l'*erus* et s'appliquait par là même, à mon avis, à l'enfant *in mancipio*[7].

Le sénatus-consulte de 577, rapporté par Tite-Live[8], voulant atteindre uniquement ceux qui commettaient une fraude en affranchissant un enfant *in mancipio*, était

1. *Supra* n° 137
2. *Supra*, p. 302.
3. Edit., XXXV, 4. Girard, les jurés de l'action d'injures, p. 256, *sq.*
4. *Supra*, p. 305.
5. M. Girard (*Man.*, p. 401, n. 2) place les disposition de l'edit après la loi *Ælia* mais avant la loi *Cornelia* de Sylla.
6. *Supra*, p. 306, n. 3.
7. *Supra*, p. 307.
8. *Supra* n° 137.

obligé d'imposer un serment à quiconque affranchit (*qui eum manumitteret*) sans pouvoir distinguer s'il s'agit d'un enfant *in mancipio* ou d'un esclave.

La loi Cincia *de donis et muneribus*, de 550 de Rome, parlait certainement de l'*in mancipio esse*, et il semble bien que, sur ce point, Paul rapporte le texte même de la loi [1] ; on excepte de la loi les cognats jusqu'au cinquième degré, et au sixième le *sobrinus* et la *sobrina*, ceux qui sont sous leur *potestas*, *manus*, *mancipium*, et ceux qui ont sur eux la *potestas*, la *manus* ou le *mancipium*. Ce texte, de l'an 550, est manifestement inapplicable à l'esclave [2]. Le législateur, en le formulant, est amené, pour la première fois ou la seconde fois peut-être [3], à poser une règle pour laquelle l'enfant *in mancipio* est traité comme l'enfant en puissance et la femme *in manu*, et non pas comme l'esclave ; ainsi prit tout naturellement naissance le mode d'exposition du *mancipium* que Gaius, fidèle à la tradition, continuera à suivre en rapportant seulement les exceptions au principe que l'enfant *in mancipio* est assimilé à l'esclave [4].

1. *Frag. Vat.*, 298. Paulus libro LXXI *ad edictum, ad Cinciam. Personae igitur cognatorum excipiuntur his verbis 'Sive quis cognatus cognata inter se, dum sobrinus sobrina propriusve eo sit, sive quis in alterius potestate, manu, mancipiove erit, qui eos hac cognatione attinget, quorumve in potestate, manu mancipiove erit, eis omnibus inter se donare capere liceto'*.

2. Quoique les romains appliquent aux esclaves le nom de *cognati* (*Non parcimus his nominibus, id est, cognatorum, etiam in servis; itaque parentes et filios fratresque etiam servorum dicimus* : Paul, D, 38, 10. *De grad.*, etc., 10, 5), le principe du droit classique, et très probablement du droit antérieur est que les lois ne s'appliquent pas aux *cognationes serviles (sed ad leges serviles cognationes non pertinent.* Paul, *l. c.*). Cfr. Ulpien, D, 38, 8. *Unde cogn.*, 1, 2. Papinien, D. 48, 5. *Ad leg. Jul.*, etc., 6 *pr.* Dioclétien et Maxim. C. 9, 9, h. t., 23 *pr.* Cfr. Em. Costa. *Le nozze servili nel diritto romano. Archiv. giurid.* Vol. 42. 1889, p. 210-220.

3. La première, à mon avis, est la disposition des XII Tables (IV, 2): tandis que l'esclave affranchi par son maître devient libre, l'enfant affranchi du *mancipium* par son *quasi dominus* en dehors du cas de *noxae deditio* retombe *in patriam potestatem* « jusqu'à ce que la puissance ait été épuisée par les mancipations successives des XII Tables, peut-être sans cette réserve avant les XII Tables ». Girard, *Man.*, p. 136.

4. La disposition des XII Tables (IV, 2), quoiqu'elle semble être un adoucissement par rapport au passé, fait cependant au *filiusfamilias* une situation plus dure qu'à l'esclave, puisque celui-ci, par un seul affranchissement, devient libre. Au contraire, la disposition de la loi Cincia et toutes

La loi Cincia parlait-elle de l'esclave ? Paul, qui ici encore rapporte les termes de la loi [1], cite une disposition où les *servi* et ceux *qui pro servis servitutem servierunt* sont personnes exceptées vis-à-vis du maître et réciproquement. Une grosse difficulté s'élève sur le sens du mot *servi* ; désigne-t-il les esclaves ou les affranchis [2] ? Je crois pouvoir le prendre dans le sens d'esclave, parce que c'est là le sens ordinaire du mot et que ce sens me paraît établi par les mots suivants du texte : *quique pro servis servitutem servierunt ;* il est naturel, après avoir parlé des esclaves de droit, de parler des esclaves de fait, tandis qu'avec l'interprétation de Mommsen (*servus* aurait été la qualification légale de l'affranchi qui n'aurait été appelé *libertus* qu'à la fin du VIe siècle), on ne comprend pas que la loi réunisse dans une même exception le *libertus* et l'esclave de fait. Si, comme je le crois, la loi Cincia vise l'esclave par le mot *servus*, il faut aller plus loin et comprendre, sous ce même mot, l'enfant *in mancipio ;* il est, avec son *quasi dominus*, excepté de la loi, comme le sont l'esclave et le maître, et pour les mêmes raisons ; en parlant de *servus*, sans rien dire de plus, on entend l'esclave et l'enfant *in mancipio* [3] ; c'est toujours la même méthode.

celles qui, dans la suite, feront exception au principe de l'assimilation avec l'esclave, interviendront pour donner à l'enfant *in mancipio* une condition meilleure qu'à l'esclave. Ce sont là autant de jalons qui me serviront dans ma deuxième étude à retracer l'évolution de la *capitis diminutio*.

1. *Frag. Vatic.*, 307. *Item. Item excipit ' Si quis a servis quique pro servis servitutem servierant accipit isve duit'. His verbis ' Si quis a servis ' servis liberti continentur ut patronis dare possint. Sequentibus vero excipitur ut is qui bona fide serviit, si postea liber pronuntiatus sit, possit dare ei cui serviit.*

2. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, 10, et Girard, *Man.*, p. 928, 3, prennent le mot *servi* dans le sens d'affranchi. M. Cuq, *Inst.*, I, 2e édit., p. 56, n. 7 et 192, n. 8 me semble avoir réfuté victorieusement les arguments de Mommsen. Pour les détails de la question, v. Cuq. *l. c.*

3. Qu'on ne dise pas que la loi exceptant formellement l'esclave de fait (*quique pro servis servitutem serverunt*) laisse par la même en dehors de ses termes l'enfant *in mancipio !* J'ai montré (*Supra* p. 233) que le *mancipium* est une condition juridique et non pas un état de fait ; on comprend donc que le mot *servus* désigne les deux conditions juridiques d'esclave et d'enfant *in mancipio*, encore très voisines et à peu près identiques ori-

Enfin la loi des XII Tables, en punissant l'*injuria*, distinguait entre l'homme libre et l'esclave, que, dans les textes tels qu'ils nous sont parvenus, elle appelle *servus*[1] ; à ma connaissance, elle ne parle pas de l'enfant *in mancipio* ; j'ai montré que, là encore, il devait être compris dans le terme *servus*. (*Supra* n° 132.)

Ainsi, il paraît bien qu'en remontant dans le passé, l'enfant *in mancipio* qui, au temps de Gaius, est *loco servi*, a été compris sous le nom de *servus* dans des textes législatifs, et a eu, par conséquent, une condition juridique, sinon identique, tout au moins fort analogue à celle de l'esclave.

140. — Il me semble qu'on trouve encore dans Gaius des survivances de cet état du droit : c'est ainsi, à mon avis, que Gaius citant les personnes libres qui peuvent être volées omet l'enfant *in mancipio* ; que, pour constituer le *mancipium*, on emploie la même formule de mancipation que pour l'esclave (*iisdem verbis*), enfin surtout que, pour libérer du *mancipium*, on emploie les mêmes modes que pour l'esclavage[2], et qu'on comprend, au point de vue des successions, l'affranchi du *mancipium* dans une même réglementation que l'affranchi de l'esclavage ; j'insiste sur ces deux dernières survivances.

a) Si l'enfant *in mancipio* avait toujours eu la liberté et la cité, comme on le soutient généralement[3], on comprendrait difficilement que, pour le libérer du pouvoir qui pèse sur lui, on ait eu recours au Cens, à la *Vindicta* et au Testament, modes qui ne fonctionnent que pour l'esclave, et qui ne s'appliquent ni aux enfants *in potestate*, ni même à ceux sui sont dans un état de servitude de

ginairement, mais que, d'autre part, une disposition formelle soit nécessaire pour leur assimiler l'esclave de fait.

1. T. XII, 2 a. *Si servus furtum faxit, noxiamve noxit.* Girard, textes, p. 22. T. VIII, 3. *Manu fustive si os fregit, libero C C C, si servo C L poenam sunto.* Ce texte est rapporté comme une disposition même de la loi par M. Breal, *Journal des Savants*, 1902. *Sur la langue de la loi des XII tables*, p. 605.

2. G., III, 199. I, 123, 138

3. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 50.

fait [1]. Spécialement, qu'on le remarque dans l'affranchissement *Vindicta* de l'enfant *in mancipio*, celui qui joue le rôle d'*adsertor* va venir dire, en parlant de l'enfant *in mancipio*, « *liberum esse ex jure Quiritium aio* » [2]. Cette formule prononcée par l'*adsertor* doit avoir un sens ; (peu importe à ma thèse qu'il y ait des doutes sur le caractère précis à attribuer à l'*addictio* que prononcera le magistrat [3]) ; quel peut être le sens de ces paroles ? Comment prétendre que cet enfant est *liber ex jure Quiritium*, s'il a toujours eu la *civitas libertasque ?* Et, d'autre part, si l'enfant *in mancipio* a toujours été citoyen et libre, à quoi bon l'affirmation de l'*adsertor* qu'il est citoyen et libre, et

1. *Supra*, n° 131

2. C'est la formule très généralement admise. Cependant Festus v° *manumitti* semble en donner une autre : « *Manumiti servus dicebatur, cum dominus ejus aut caput ejusdem servi, aut aliud membrum tenens dicebat :* hunc hominem liberum esse volo, *et emittebat eum e manu.* » Les auteurs refusent de voir là une formule d'affranchissement *Vindicta :* Puchta (*Institutionem*, II, 288, § 213). Leist (Pandectes de Glück, série des livres 37, 38, IV, 320 325) et Karlowa, *Rechtsgesch.* II, p. 133 et 384 pensent que ces mots « *liberum esse volo* » étaient une réponse faite par le *dominus* à la revendication de l'*adsertor ;* Schulin (*Gesch. d. Rom. Rechts.*, 262, 367) pense que ces paroles étaient prononcées dans une phase de la procédure qui précédait la revendication. Ce sont là conjectures peu vraisemblables. M. Wlassak (XVI, *Freilassungen mit ohne Freispruch ; Z. Sav. Stift.* XXVIII, 1907, p. 6 sq.) estime que ces mots se réfèrent à un affranchissement *inter amicos*. La conjecture, appuyée par de nombreux textes où le mot *manumittere* concerne un affranchissement *inter amicos*, est admissible ; le texte de Festus rapporté par Paul Diacre a été abrégé et pu être mutilé ; il est possible qu'il visât un affranchissement *inter amicos*. Mais je ne puis admettre avec Wlassak (*l. c.*, p. 6-17) que *manumittere* et *manumissio* s'emploient en principe, sauf de rares exceptions, pour désigner l'affranchissement *inter amicos. Manumittere, manumissio*, sont des termes tout à fait généraux ; les rubriques des Titres du Digeste, à elles seules, suffiraient à le prouver (40, 1, *de manumissionibus ;* 2, *de manumissis vindicta ;* 3, *de manumissionibus, quae servis ad universitatem pertinentibus imponuntur ;* 4, *de manumissis testamento*, etc.). *Manumittere*, pour moi (*Supra*, n° 81) est l'acte du maître déliant l'esclave du pouvoir qu'il a sur lui ; par là même le mot *manumittere* s'emploie aussi bien pour un affranchissement solennel que pour un affranchissement *inter amicos :* le texte de Festus a donc pu se référer à l'affranchissement *inter amicos ;* les formes qu'il mentionne ne font pas obstacle à cette conjecture ; les manumissions prétoriennes n'étaient pas exemptes de toutes formalités. Mais ces formes « n'avait pas la valeur technique des anciennes formules civiles. » W. W. Buckland, *Nouv. Rev. hist.* 1908, p. 234 sq.

3. Pour les différentes idées émises, voir Wlassak (*l. c.*), p. 2 et ses références

quel droit peut-il résulter pour l'enfant de cette affirmation nos contredite de l'*adsertor*? Avant comme après, il sera *liber ex jure Quiritium*, et on ne voit pas comment il serait libéré du pouvoir qu'a sur lui le *quasi dominus*. Puisque l'affranchissement *Vindicta* qui remonte à un lointain passé [1], fonctionne encore au temps de Gaius pour l'enfant *in mancipio*, il faut, de deux choses l'une : 1° ou bien que la formule de cet affranchissement prononcée par l'*adsertor* soit profondément différente de celle de la *causa liberalis* : or, rien ne permet de le supposer ; les textes parlent de l'affranchissement *Vindicta* pour l'enfant *in mancipio* et justifient son emploi parce qu'il est *loco servi* ; ils renvoient donc à la *Vindicta* employée pour les esclaves, avec les mêmes formules, correspondant du reste à celles de la constitution du *mancipium* et de sa revendication [2] ; 2° ou bien que l'enfant *in mancipio* étant tenu pour esclave, l'affranchissement *Vindicta* le libère vis-à-vis de son *quasi dominus*, comme elle libère l'esclave vis-à-vis de son maître : mais alors cette formule est un non-sens au temps de Gaius, puisqu'on affirme que l'enfant *in mancipio*, qui est citoyen et libre, est *liber ex jure Quiritium* ; cela implique, à mon avis, que, dans le passé, elle était littéralement vraie ; l'enfant *in mancipio*, avant d'être affranchi, était *non liber ex jure Quiritium*, exactement comme l'esclave ; on comprend, en effet, surtout à Rome, qu'on ait conservé une formule qui avec le temps est devenue inexacte ; mais, on ne comprendrait pas qu'on ait, dès le principe, créé une formule constituant un non-sens. Dans le maintien de la formule d'affranchissement *Vindicta*, il y a une survivance du passé et la preuve que l'enfant *in mancipio* n'a pas toujours été *liber ex jure Quiritium* [3].

1. *Supra* p. 181, n. 3.
2. *Supra* n. 131.
3. On peut faire le même raisonnement avec la formule de l'affranchissement par testament qui est la même pour l'enfant *in mancipio* et pour l'esclave. *Supra*, p. 301, n. 3.

b) J'en trouve une autre preuve du même genre en matière de succession. Les textes de l'époque classique, relatifs au droit de succession *jure civili*, appellent le patron à la succession de l'affranchi, en se référant à une disposition des XII Tables dont ils ne donnent pas la formule [1]. Ces textes, dans leurs termes, en parlant de *patronus* et de *libertus*, comprennent à la fois l'esclave affranchi par rapport à son patron, et l'enfant affranchi du *mancipium* par rapport à son *manumissor*. Cela ne peut se concevoir que si la disposition ces XII Tables était unique et comprenait, dans une formule unique, les deux hypothèses [2], sinon il serait resté trace dans les commentaires de deux dispositions distinctes. Ces textes prouvent également qu'en droit classique, quand on emploie le mot *libertus* [3],

1 G. I, 165, III, 40. Ulp *Reg.* XXVII, 1. 29, 1 *Collat* XVI, 8, 2. Le mot *libertus* employé par ces textes figurait-il dans les XII Tables? Mommsen (*Dr. publ.* VI, 2, 10) soutient que le mot *servus* a été la qualification légale de l'affranchi à l'origine, et que ce n'est que dans le cours du VIe siècle qu'elle a été remplacée par le mot *libertus*. A la réfutation de Cuq (*Supra* p. 333, n. 2), j'ajoute qu'Ulpien, en rapportant les termes de la loi des XII tables : *ex ea familia, inquit, in eam familiam*, semble bien dire auparavant que les mots *patronus* et *libertus* figuraient dans les XII tables. Ulpien, D. 50 16. *De Ver. sign.*, 195. 1. « *Ad personas autem refertur familiae significatio ita*, CUMDE PATRONO ET LIBERTO LOQUITUR LEX : *ex ea familia, inquit, in eam familiam et hic de singularibus personis legem loqui constat.*

2. Mommsen, qui n'admet pas l'existence du mot *libertus* au temps des XII tables, a proposé la restitution, admise par M. Girard, *Textes*, p 15 : *ex ea familia qui liberatus erit, ejus bona in eam familiam revertuntor*. Le *qui liberatus erit* est purement conjectural ; quand même il serait prouvé, il n'impliquerait pas l'inexistence du mot *libertus* au temps des XII tables.

3. Un texte, il est vrai (*Collat.* XVI, 9, 2) semble dire que dans le cas d'un homme libre, affranchi par le tiers qui l'a *in mancipio*, la loi des XII tables même donne l'hérédité au *manumissor* ; et au titre précédent (XVI, 8, 2) il est dit que s'il s'agit d'un *libertinus* ou d'une *libertina*, l'hérédité légitime est déférée par les XII tables au patron ou à la patronne. A prendre ces textes à la lettre, il y aurait donc eu deux disposition dans les XII tables, l'une pour l'esclave affranchi (*libertus*) et l'autre pour l'homme libre affranchi du *mancipium*. Du même coup, on aurait la preuve qu'au temps des XII tables, l'homme *in mancipio* était *liber*. Cette interprétation est inexacte ; Ulpien, dans le texte précité (*Collat.* XVI, 9, 2) commence, § 1, par parler du preteur qui après la *familia patroni* organise des possessions de bien en faveur du patron, de la patronne, etc... Le jurisconsulte se plaçant à l'epoque où ces réformes sont accomplies, en vient ensuite, § 2, tout naturellement a examiner, à côte de l'affranchi, le cas où celui qui est mort « *liber fuit, nec ex remancipatione manumissus* » c'est-à-dire de l'enfant qui est affranchi du *mancipium* par le *manumissor extraneus* ; à propos de cet

on peut comprendre sous ce nom l'enfant affranchi du *mancipium* : ce langage est un anachronisme, puisque, dès le temps de Gaius, l'enfant affranchi du *mancipium* reste ingénu ; mais, par là même, il implique qu'à l'origine, il y avait à peu près identité de situation entre l'esclave affranchi et l'enfant libéré du *mancipium*, puisqu'un même mot, *libertus*, à mon avis, servait à les désigner.

Je conclus que l'enfant *in mancipio* n'a pas toujours été *liber ex jure Quiritium loco servi*[1] : il a été compris dans le langage juridique sous le nom de *servus* ; de même, l'enfant affranchi du *mancipium* n'a pas toujours été ingénu ; il a été compris sous le nom de *libertus*. Il n'y avait à l'origine que deux catégories de personnes, le *liber ex jure Quiritium* qui peut faire reconnaître en justice qu'il est tel, c'est-à-dire qu'il a la *civitas libertasque*, et le *non liber ex jure Quiritium*, ce qui comprend l'esclave et l'enfant *in mancipio* : tous deux peuvent être mancipés, revendiqués, affranchis par des formules identiques, et se transmettent avec l'hérédité de leur *dominus* ; solutions qui subsistent encore au temps de Gaius, et qui sont, pour moi, autant de survivances du passé.

enfant, il dit : *lex duodecim tabularum manumissori legitimam hereditatem detulit*, et il ajoute que le preteur, *aequitate motus* préfère dix cognats à ce *manumissor extraneus*. Ce texte ne peut pas signifier que la loi des XII Tables prévoyait l'hypothèse elle-même, puisque, de l'aveu de tous, l'émancipation est postérieure aux XII Tables : il ne fait que rappeler la disposition générale des XII Tables déférant l'hérédité au patron, c'est-à-dire à celui qui affranchit l'esclave ou l'enfant *in mancipio* et qui prend le titre de *patronus*, à l'égard de ceux-ci qui sont ses *liberti* ; au temps de Gaius où l'enfant *in mancipio* est libre et citoyen romain, le mot *patronus* est réservé à celui qui affranchit un esclave *(libertus)* et il n'y a pas de terme technique spécial pour ceux qui affranchissent du *mancipium*, ou en sont affranchis : Gaius appelle les premiers *manumissores liberorum capitum*, G. I, 166 a, 168, et les seconds *manumissi*. Avant Gaius il semble que les premiers aient été dits *loco patroni* et les seconds *loco liberti* et peut-être même auparavant *patroni* et *liberti* (*Supra* p. 322 sq.

1. Dans ma seconde étude, j'essaierai de retracer les grandes lignes de l'évolution suivie par la théorie, et dans celle-ci, le rôle important, à mon avis, du procédé d'extension du droit consistant à mettre une personne à la place d'une autre *(loco esse alterius)*.

TITRE III. — *Capitis deminutio et Caput originaires.*

141. — Après les recherches que je viens de faire, le problème, pour moi, se résume en ces termes : la *capitis deminutio* a deux sources, la perte de la *civitas libertasque* et l'entrée *in mancipio ;* quel est, au point de vue historique, le rapport entre ces deux sources ? L'une d'elles peut-elle être considérée comme plus ancienne que l'autre, et comme constituant par là même la source originaire de l'institution ? Question capitale, car si elle était, sinon résolue — ce serait trop ambitieux de l'espérer — du moins entrevue dans ses grandes lignes, elle donnerait le point de départ de la théorie de la *capitis deminutio* et fixerait l'idée même qui lui a servi de base.

Avant d'aborder le problème, je rappelle à grands traits les principaux résultats auxquels je suis arrivé en remontant de Gaius à Cicéron, et parfois même plus haut ; j'essayerai ensuite, en groupant les renseignements tirés de l'histoire des institutions, de m'élever jusqu'aux origines.

A l'époque de Cicéron, la *capitis deminutio* est unique et résulte de deux causes, la perte de la *civitas libertasque* et l'entrée *in mancipio*.

a) Perte de la *civitas libertasque*.

J'ai montré que pour le temps de Cicéron, on admet généralement la *capitis deminutio* de l'*incensus*, et qu'on peut considérer ce cas de *capitis deminutio* comme remontant aux origines du droit romain, puisque la peine dont l'*incensus* est frappé paraît inhérente à l'organisation du Cens attribuée à Servius Tullius. Cependant, si la perte de la *civitas libertasque* dans le cas de l'*incensus*, et probablement dans d'autres cas, n'est pas douteuse, il

faut reconnaître qu'aucun texte de l'époque républicaine ne vient attester que cette perte ait entraîné *capitis deminutio*. Mais, si l'on veut bien y réfléchir, ce silence des textes peut s'expliquer autrement que par la pauvreté des renseignements qui nous sont parvenus sur les origines du droit romain. La perte de la *civitas libertasque* réduisant la *civis* à l'état d'esclave, entraînait pour lui perte de tous les droits actuels, et de l'aptitude légale à être titulaire de droits ; il suit de là que quand on dit que cet homme est *capite minutus*, on n'entend pas et on ne peut pas entendre par là un effet nouveau[1], puisque la perte de la *civitas libertasque* l'a déjà dépouillé de tous les droits qu'il a et de tous ceux qu'il peut avoir. Aussi, quand un *civis* tombe en esclavage, on dit qu'il perd la *civitas libertasque*, et si l'on veut caractériser sa situation juridique, on dit qu'il est *capite minutus*[2], ce qui est exactement la même chose ; l'une des deux expressions ne contient rien de plus que l'autre[3]. On dut de bonne heure employer l'expression *capitis deminutio* ; l'ancienneté reconnue, comme je le montre un peu plus loin, par les auteurs les plus autorisés au mot *caput*[4], permet de croire à l'ancienneté corrélative de l'expression *capitis deminutio*. On comprend que cette expression n'indiquant rien de nouveau dans la situation de celui qui perd la *civitas libertasque*, n'apparaisse pas dans les textes très rares où l'on trouve quelques renseignements sur ces origines.

b) Entrée *in mancipio*.

En comparant les textes de Cicéron et de Gaius, j'ai mis en relief deux points :

1. Ce point, touchant aux effets de la *capitis deminutio*, sera développé dans ma seconde étude.

2. G., I, 160. « *Maxima est c. d. cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit...* » c'est-à-dire la *maxima c. d.* est la perte même de la *civitas libertasque*.

3. V. *infra* n°s 145-151, la notion du *caput*.

4. Karlowa, *Rechtsgesch*, II, p. 251. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 6. Pernice, *Lab.*, I, p. 97. *Infra*, n°s 145 sq.

1° Au temps de Cicéron, la *capitis deminutio* est attachée à l'entrée *in mancipio*, mais non pas à la sortie du *mancipium*. La *capitis deminutio* produit un effet d'une nature très remarquable : elle entraîne perte non seulement des *jura gentilitatis* actuels, mais aussi de l'aptitude légale à faire partie d'une *gens*. Au point de vue des droits de famille (*jura agnationis*), on rencontre un effet d'une nature toute différente : en passant par le *mancipium*, l'enfant perd ses *jura agnationis* dans sa famille originaire; mais il n'a pas perdu l'aptitude à faire partie d'une *familia ;* affranchi du *mancipium*, il peut contracter un *justum matrimonium* et avoir des enfants *in potestate*; il n'a donc perdu que les *jura familiae* qu'il a au moment où il subit la *capitis deminutio* et non pas l'aptitude à faire partie d'une famille civile (*Supra* n° 23 sq.).

2° L'adrogation et l'entrée *in manu*, au temps de Cicéron, n'emportent pas *capitis deminutio*; ces deux théories produisent leurs effets propres qui s'analysent dans la perte des *jura agnationis* ou droits de famille ; l'adrogé entrant dans la *familia* de l'adrogeant et la femme dans celle du mari, perdent par là même leurs droits respectifs dans leur famille originaire. Cet effet a été produit de tous temps par ces deux théories; mais Gaius le rattache à la *capitis deminutio minima* encourue, tandis que du temps de Cicéron, la *capitis deminutio minima* n'existant pas dans ces deux hypothèses, la rupture des *jura agnationis* était produite par le jeu naturel des principes, soit de l'adrogation, soit de la *conventio in manum*. Cet effet est la *mutatio familiae* ; les droits de famille actuels, par suite du principe que nul ne peut faire à la fois partie de deux familles civiles, sont nécessairement perdus, par l'entrée dans une nouvelle famille; aussi cette *mutatio familiae* est-elle la conséquence nécessaire de l'adrogation et de la *conventio in manum* ; à l'époque de Cicéron elle n'a aucun rapport avec la *capitis deminutio* (*Supra* n° 22 sq.).

Si maintenant j'essaye de remonter dans le passé plus haut que Cicéron, je remarque que les deux cas dans les-

quels un enfant passe par le *mancipium* fictif, c'est-à-dire l'émancipation et l'adoption, n'existaient pas au temps des XII Tables. Le premier exemple concret d'émancipation signalé par les textes[1] est celui de Licinius Stolo, qui aurait émancipé son fils pour éluder sa propre loi agraire ; il est de l'an 397 et tous les auteurs s'accordent à reconnaître dans l'émancipation un expédient imaginé par les juristes et tiré de la règle : « *si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto* ». L'émancipation est donc, de l'aveu de tous, postérieure aux XII Tables. Il en est de même de l'adoption ; je crois même qu'elle n'a pas apparu avant l'an 500 de Rome[2]. Il suit de là qu'à l'époque des XII Tables la seule application du *mancipium* était l'entrée dans un *mancipium* sérieux et réel. Ce *mancipium* sérieux et réel existait lui-même dans deux cas, la *deditio noxalis* de l'enfant en puissance, et sa vente moyennant un prix par son *paterfamilias*[3]. Quelques mots sur ces deux cas sont ici nécessaires.

1) Vente de l'enfant moyennant un prix.

142. — La mancipation, expressément réglée par les XII Tables et qui apparaît comme commune aux Latins et aux Romains[4] a été, justement à mon sens, considérée comme une vieille institution latine[5], antérieure à la fondation de Rome et commune à tous les membres de la confédération latine[6]. Cette mancipation primitive a com-

1. Tite Live, 7, 16. Pernice, *Sav. Stift.*, III, 1892, p. 82 et sq. Girard, *Man.*, p. 188, n. 2. V. cependant Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 65.

2. Desserteaux, *Adrogation*, n. 14 sq., p. 25 sq.

3. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 50. Voir cependant une note de M. Cornil (*Contribution à l'étude de la patria potestas. Nouv. Revue hist.*, 1897, p. 444, n. 1) dans laquelle il conjecture que *l'in mancipio esse* n'appartient pas au droit de l'époque originaire. Il se fonde uniquement sur ce que les seuls renseignements sur *l'in mancipio esse* nous viennent de Gaius. Peut-être la pensée de M. Cornil est-elle que « la notion complexe de *l'in mancipio esse* » que nous trouvons dans Gaius n'appartient pas au Droit primitif : je suis alors pleinement d'accord avec lui. *Infra* p. 349 n. 4.

4. XII Tables, VI, 1. Ulpien, *Reg.*, XIX, 4.

5. Girard, *Man.*, p. 984, n. 2.

6. Sous la République, en 577, on voit encore la mancipation appliquée

mencé par être un acte sincère, une vente moyennant un prix[1]. Le *paterfamilias* pouvait-il manciper son enfant moyennant un prix? L'existence du droit de vente est attesté par Denys d'Halycarnasse[2] qui le fait remonter à Romulus, c'est-à-dire aux origines les plus lointaines, et par Cicéron dans deux textes[3] déjà signalés, qui font allusion à un droit fort ancien.

Il est difficile, vu la pauvreté des renseignements, de retracer la physionomie exacte de ce droit de vente. Sans pouvoir traiter ici la question dans ses détails, je crois qu'il y a deux institutions différentes à distinguer, la *venditio* dont parle Cicéron et la mancipation de l'enfant moyennant un prix.

La *venditio* à laquelle se réfèrent les deux textes de Cicéron a lieu *trans Tiberim*, c'est-à-dire en dehors de la confédération latine; c'est une vente en esclavage avec refus de *postliminium* à l'enfant, ce qui indique nettement que l'enfant vendu est considéré comme coupable et puni, puisqu'il ne redeviendra jamais citoyen romain; ce caractère de peine apparaît dans les deux autres cas cités par Cicéron[4], ceux de l'*incensus* et du *deditus* par le *pater patratus*, auxquels on refuse le *postliminium*, parce qu'ils ont été coupables et justement frappés d'une peine; il doit en être de même de l'enfant vendu par son père; ce droit, mis sur la même ligne que le *jus vitae necisque*, a le même caractère de pénalité que lui[5], et est exercé par le *paterfamilias* en qualité de magistrat domestique.

aux personnes fonctionner entre Romains et Latins. Tite Live, 41, 8. *Supra* p. 324.

1. La mancipation n'est devenue une *imaginaria venditio* qu'après la disposition célèbre des XII Tables (6, 1), selon l'interprétation de Girard, *Man.*, p. 285

2. Denys, II, § 26.

3. Cicer., *de orat.*, 1, 40: pro *Caec.* 34. Ces deux textes visent bien le même cas, la vente en esclavage du fils, quoique, selon la remarque de Schmidt (*Mancip.*, p. 3, n. 11), le texte du *pro Caec.* parle de perte de la *Civitas*. J'ai expliqué l'emploi de ce terme *supra* n° 93 sq.

4. Cicéron, *de oratore*, I, 40

5. Cuq, *Inst.*, I, 1re éd., 157, n. 7 et 8; 2e éd., p. 46 et 50, n. 2.

La mancipation de l'enfant moyennant un prix a un tout autre caractère ; elle n'implique pas l'idée de peine ; elle découle du droit du *paterfamilias* d'aliéner ses enfants comme ses esclaves, et puisque la mancipation a été originairement une vente moyennant un prix, il n'y a aucune raison de refuser au *paterfamilias* de l'employer. Ce droit est énoncé dans la disposition célèbre des XII Tables et Denys dit formellement que « les Décemvirs ne furent pas les auteurs de cette loi, mais ils la respectèrent comme une loi établie et reçue longtemps auparavant [1] ». Rien n'indique que cette mancipation ait lieu à titre de peine. Denys qui a parlé des peines au § 26, consacre le § 27 à ce droit de vente qui, par là même, est pour lui tout différent. Elle a lieu entre les membres de la confédération latine, puisque tel est le domaine de la mancipation [2].

1. XII Tables, 6, 1. Denys d'Halycarnasse, II, §§ 26, 27.

2. Cette théorie distinguant entre la *venditio trans Tiberim* a titre de peine et la mancipation moyennant un prix, semble, dans ses grandes lignes, assez généralement admise. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, I, p. 49 sq. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 82, n. 4, et ses références. Cuq, *Inst.*, I, 1er éd. p. 157, n. 7 et 8 ; 2e éd., p. 50, et p. 55. Cornil, *op. cit.* Xe Rev. hist. 1897, p. 489 sq. Cependant deux auteurs récents ont repoussé la théorie. M. Cohn (p. 71, n. 1) déclare nettement que la vente *trans Tiberim* du *filiusfamilias* n'a jamais existé. M. H. Krüger (p. 84 *sq.*) a repris et développé la théorie en soutenant que les romains n'ont connu ni la vente *trans Tiberim*, ni la mancipation moyennant un prix. — *a)* Pour la vente *trans Tiberim*, M. Cohn repousse le texte du *De Orat.*, I, 40, sous prétexte qu'il fait allusion a une légende, sur laquelle Cicéron glisse rapidement, plutôt qu'à un droit véritable. Quant au texte du *pro Caec.* 34, il fait remarquer que le fils vendu ne perd pas la liberté, d'après le texte même, mais sort seulement de puissance (*e potestate dimittit*). Cicéron, dit-il, vise là le cas d'un enfant donné *in mancipio* a un *non civis* et sortant par la même de *patria potestas*. Cfr. *Supra*, p. 321, n. 3. Je réponds que le texte ne fournit aucun appui a cette conjecture. Pour M. H. Krüger, qui relève l'expression de *pater suus* qu'emploie le texte de *De orat.*, il s'agit de l'enfant *in mancipio* vendu par le *quasi dominus*. A cette interprétation, je réponds que Cicéron parle du *pater suus* par opposition au *pater patratus* visé au texte et que d'ailleurs, il ne peut par *pater suus* désigner le *quasi dominus*. Du reste les termes du *pro Caec.* 34 : *si pater eum quem in suam potestatem susceperat, vendidit*, ne peuvent désigner qu'un enfant en puissance, et cet enfant perd la *civitas libertasque*, comme l'*iracensus* et l'*hostibus deditus*, avec lesquels il est cité, puisqu'on refuse a tous trois le *postliminium*. *Supra*, n° 98. — *b)* La mancipation moyennant un prix, d'après M. H. Krüger, a toujours été défendue par le législateur ; Denys, relatant un droit qui remonte a Romulus, rapporte une légende ; quant

143. — Quel était l'effet de cette mancipation moyennant un prix ? La *venditio trans Tiberim*, dont parle Cicéron, entraîne la perte de la *civitas libertasque* ; quant au texte des XII Tables (6, 1) il vise le cas d'abandon noxal, le seul qui existât vraisemblablement à cette époque. La vente de l'homme libre, *filiusfamilias* ou *sui juris*, a toujours été considérée comme nulle, l'homme libre étant hors du commerce. Quand le législateur intervint, ce fut pour frapper de peines publiques ceux qui ont fait cette vente, le *paterfamilias* ou tout autre. C'est dans ce but que fut rendue la loi Fabia *de plagiariis*. Quoique Mommsen (*Dr. pén.*, III, p. 90) la place à la fin de la République, on admet généralement qu'elle est antérieure à l'an 570 (Voigt, *über die lex Fabia de plagiariis. Berichte über die Verhandlungen der Königl. sachsischen Gesellschaft der Wissenschaften* zu Leipzig, 1885. Cuq, *Inst.*, I, 2e éd., p. 205, n. 1). La vente de l'homme libre, nulle de tout temps, fut frappée d'une peine pécuniaire par la loi Fabia probablement parce que les faits de vente étaient devenus de plus en plus fréquents (Paul, *Sent.*, V, 30, 1). Partant de là, M. Krüger fait l'histoire des mesures successives qui comme la loi Fabia sont venues punir la vente de l'homme libre, le refus par le préteur, sous la République déjà, de la *proclamatio in libertatem* à celui qui s'est laissé vendre pour partager le prix, la transformation de la peine pécuniaire de la loi Fabia en un *crimen capitale*. *Collat.*, XIV, 2, 2 et 3, 6 ; la peine de la déportation qui frappe la mise en gage ou en fiducie d'un homme libre, d'après le fameux texte de Paul, *Sent.*, V, 1, 1, qui marque l'inexistence de la vente par les mots : « *homo liber nullo pretio aestimatur* » et dont le texte complet devait contenir la peine dont est frappée la vente ; enfin ce droit traditionnel cessa sous Constantin qui, le premier, déclare valable la vente de l'enfant par le *paterfamilias*, en cas d'extrême misère, et quand il s'agit de nouveaux-nés. Constantin, C, 4, 43 De *patr. qui*, etc., 2. *Frag. Vat.*, 34. La conclusion de M. Krüger est que le droit de vente des enfants par le *paterfamilias* n'a jamais été reconnu avant Constantin, et d'autre part, que la mise *in mancipio* de l'enfant moyennant un prix n'a jamais existé. La théorie de M. H. Krüger me semble inexacte : elle confond deux situations différentes, la vente de l'homme libre par un tiers quelconque, et la vente des enfants par le *paterfamilias*. 1° La loi Fabia, l'édit du préteur et les dispositions légales punissant celui qui s'est laissé vendre pour partager le prix n'ont jamais visé le *paterfamilias ;* spécialement, le texte de la loi Fabia *qui civem romanum... vendiderit* pas plus que les textes postérieurs ne parlent du *paterfamilias* vendant ses enfants ; si c'eut été là le cas même qui a amené l'intervention du législateur, il aurait laissé une trace dans les textes. Leur silence s'explique, à mon sens : c'est un droit pour la *paterfamilias* de vendre ses enfants ; il ne peut donc être question de lui appliquer une peine ; la loi Fabia ne le vise pas. 2° Le texte de la loi Fabia ne peut concerner le *paterfamilias ;* il punit non seulement le fait de vendre, mais aussi le fait d'enchaîner un citoyen romain (*Collat.*, XIV, 2, 1) or à l'époque où a été rendue la loi Fabia il est certain que le *paterfamilias* avait ce dernier droit vis-à-vis de ses enfants, Mommsen, *Dr. pén.*, I, p. 18-19, n. 1 ; II, p. 330 *sq* ; la loi Fabia en disant *qui vendiderit vinxerit* ne peut s'appliquer pour partie au *paterfamilias*. 3° La loi Fabia subsiste pendant toute la durée du droit romain, elle a un titre au Digeste (48, 15) ; un au Code (9, 20) et un au Code Théodosien (4, 12). Si cette loi avait puni le *paterfamilias* comme tout autre, lorsque Constantin permit au *paterfami-*

à la mancipation, on sait, mais par Gaius seulement, qu'elle laisse subsister le droit de cité : elle met l'enfant *loco servi* ; il est permis de penser — j'essayerai de compléter ma démonstration sur ce point — que telle n'a pas été la solution dès l'origine.

144. — 2) Abandon noxal de l'enfant en puissance. La *deditio noxalis* de l'enfant en puissance paraît également remonter aux origines[1]. Le caractère primordial de l'abandon noxal est d'être une peine frappant l'*alieni juris* : l'enfant ou l'esclave est livré à la vengeance du tiers offensé. Avec cette idée, on comprend que cet abandon soit définitif et que le *paterfamilias* ne puisse rien garder de sa *potestas* sur l'enfant[2]. Cette idée de peine qui frappe l'enfant explique que du temps de Gaius encore, il ne peut forcer le *quasi dominus* à l'émanciper, même lorsque par son travail il l'a indemnisé des conséquences du délit. Gaius est formel sur ce point[3] : c'est la solution traditionnelle qu'il conserve : ce qui prouve qu'il y a là un legs du passé et une règle qu'on ne comprend plus guère, c'est que Gaius, si précis d'ordinaire, la motive d'une façon bien défectueuse : « *nam hunc actor*

lias la vente des nouveaux-nés, il aurait visé la loi Fabia et déclaré que dans ce cas le *paterfamilias* ne tomberait pas sous sa disposition. Le silence absolu des textes à cet égard ne peut s'interpréter que dans ce sens que la vente par le *paterfamilias* n'a aucun rapport avec les cas punis par la loi Fabia. § Cicéron au *pro Caecina* et au *de oratore* parle expressément du droit de vente du *paterfamilias* ; comment pourrait-il s'exprimer ainsi, si un siècle auparavant (en admettant avec Voigt et Cuq que la loi Fabia est antérieure à 570) ou à plus forte raison du temps même de Cicéron qui connaît cette loi (*pro Rabirio*, 3) la loi Fabia avait frappé d'une peine la vente de l'enfant par lui faite ? Je conclus que la loi Fabia est restée étrangère aux rapports du *paterfamilias* et de ses enfants.

1 Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1889, p. 42 Cuq, *Inst.*, I, 1re éd., p 362 sq 2e éd., p. 111 *sq.*

2 G., IV, 79 On resta toujours fidèle à la règle Les juristes ne discutèrent que le point de savoir si trois mancipations pour un *filiusfamilias* étaient nécessaires, ou si une seule suffisait pour briser définitivement la *patria potestas* du *paterfamilias*

3 G., I, 140. « *Ac ne is quidem dicitur incito eo cujus in mancipio est, censu libertatem consequi, quem pater ex noxali causa [mancipio dedit]. . . : nam hunc actor pro pecunia habet.* » *Supra* p. 292, n. 4

pro pecunia habet ». Si le *quasi dominus* a l'enfant à titre d'indemnité, il ne devrait plus avoir le droit de le garder, une fois qu'il est désintéressé par le travail de cet enfant; il devrait pouvoir être forcé de l'émanciper. C'est cette théorie qui, par la force même des choses, triomphera du temps de Papinien, où l'on tire franchement les conséquences de l'idée que l'abandon noxal a simplement pour but d'indemniser la victime du délit [1].

Comment se fit à l'origine la *noxae deditio*? Au temps des XII Tables, par mancipation; mais si l'on admet que ce sont les XII Tables qui ont permis la mancipation fictive, sans pesée réelle, dans la disposition célèbre : *cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto* [2], on est amené à se demander comment se faisait l'abandon noxal à l'époque où l'on ne connaissait que la mancipation avec prix réel. Elle devait avoir lieu par une *deditio* sur les formes de laquelle on manque de renseignements. Nous avons de nombreux exemples de *deditiones noxales* dans le droit international romain [3]; en cas de violation du droit des gens, la *deditio* du coupable est faite à la nation offensée, avec des solennités religieuses par le *pater patratus*, délégué des Féciaux. Cette *deditio* est considérée « comme la translation dans le cercle du droit international de ce qui existait dans le cercle du droit privé [4] ». Elle permet donc de supposer en droit privé une *deditio noxalis* plus ancienne encore, sans mancipation, et entourée de solennités laïques que nous ne connaissons pas.

1. *Collat.*, II, 3, 1. « *Per hominem liberum noxae deditum, si tantum adquisitum sit, quantum damni dedit, manumittere cogendus est a praetore qui noxae deditum accepit* ; ... » Cfr. Girard, *Man.*, p. 130, n. 5. p. 674 *sq*, et Kipp, *Z. Sav. Stift.*, XVI, 1889, p. 397 *sq*.

2. Girard, *Man.*, p. 285, 286.

3. Le plus ancien exemple connu est celui du vaincu des fourches caudines, en 434, de Rome. Mommsen, *Dr publ.*, I, p. 299, n. 1 et 2, pour d'autres exemples postérieurs.

4. Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1888, p. 42.

5. Mommsen, *Dr. publ.*, I, p. 289, n. 1, et Girard, *l. c.*, p. 42. C'est après son transfert dans le domaine du droit international que la *deditio* a été

J'arrive, en somme, à ce résultat que les deux cas de *mancipium* sérieux, la vente par le père moyennant un prix, et l'abandon noxal, remontent aux origines. Il reste à essayer d'entrevoir quel effet produisait cette mise *in mancipio* originaire? Voici la conjecture que je propose.

Si on admet, avec moi [1], que la *capitis deminutio* par entrée *in mancipio* emporte perte de l'aptitude légale à être *gentilis*, cette solution que j'ai déduite de la définition des *gentiles* de Cicéron, n'est évidemment pas de droit nouveau: c'est un legs du passé, une règle tenant à l'organisation primitive de la *gens*. Or, il est certain que dans l'état patricien formé par la réunion des *gentes*, avant la réforme de Servius Tullius, il n'y a de *cives* que les membres des *gentes*. « Le peuple romain primitif avait pour seuls citoyens les membres des *gentes*, à côté desquels il n'y avait d'autres hommes libres que leurs clients, vivant sous leur protection, mais sans appartenir comme eux aux peuples des Curies [2] ». La conséquence nécessaire est que l'entrée *in mancipio* supprimant l'aptitude à être *gentilis*, emporte privation du droit de cité, et par conséquent se résume dans la perte de la *civitas libertasque*, puisque la liberté était, je l'ai montré [3], considérée comme l'accessoire nécessaire de la *civitas*. Ainsi, l'entrée *in mancipio* apparaît comme ayant produit originairement le même effet que l'entrée en servitude, la perte de la *civitas libertasque*. L'homme *in mancipio* et l'esclave, à une époque où les nuances n'existaient pas, ont été confondus dans une même condition: tous deux subissent la *capitis deminutio* qui, à cette époque, est unique et exprime l'état de celui qui a perdu la *civitas libertasque*; tous deux sont, par rapport à leur *dominus*, dans une situation identique; ils lui servent d'instrument

entourée de formes religieuses. Cfr. Schmidt, *Mancip.*, p. 7, n. 25. En sens contraire, Pernice, *Labeo.*, I, p. 171

1. *Supra* n° 3

2. Girard, *Man.*, p. 15. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 8

3. *Supra* n° 90 sq.

d'acquisition et peuvent être, dans les mêmes formes, mancipés, revendiqués et affranchis avec le même effet produit[1] ; tous deux font partie de son hérédité[2] ; enfin, les règles écrites dans les textes législatifs pour les *servi* s'appliquent par là-même, en principe, aux enfants *in mancipio*[3] ; ces solutions, qui existent encore presque toutes au temps de Gaius, sont les traces vivantes du passé ; mais, par la force même des choses, les deux situations ont toujours dû différer à un point de vue, celui du *paterfamilias*, qui joue un rôle important à l'égard de l'enfant *in mancipio* et qui n'existe pas par rapport à l'esclave. Il y a donc à la fois, entre la situation de l'enfant *in mancipio* et celle de l'esclave, un rapprochement étroit et une différence ; le langage consacre l'un et l'autre en disant, de l'esclave et de l'enfant mancipé, que l'un est *mancipium* et l'autre *in mancipio* ; pour l'*in mancipio esse*, les auteurs reconnaissent implicitement que l'institution, et le terme qui la désigne, remontent aux origines[4] ; pour l'esclave, il y a deux termes, *servus* et *mancipium*, qui sont généraux en ce sens qu'ils peuvent s'appliquer à tous les esclaves : *servus* est l'expression la plus large, avec cette nuance qu'elle indique l'esclave considéré comme créature humaine ; on la trouve dans les XII Tables[5] ; *mancipium*, à mon avis, a un sens technique et désigne l'esclave considéré comme une chose qu'on achète ou

1. *Supra* n°s 130, 131, 133 et 137.
2. *Supra* n° 134.
3. *Supra* n° 139.
4. Les auteurs, en traitant sur le même pied, la *potestas*, la *manus* et le *mancipium*, leur attribuent implicitement une égale ancienneté. Cependant M. Cornil (contribution à l'étude de la *patria potestas*, *Nouv. Rev. hist.*, XXI, 1897, p. 444 n. 1) remarque que pour fixer la condition de l'enfant *in mancipio*, on s'appuie surtout sur des textes de Gaius, et conjecture que « l'*in mancipio esse* n'appartient pas à l'époque originaire du droit romain ». Il faut s'entendre : l'institution décrite par Gaius dans laquelle l'enfant *in mancipio* est *civis* ingénu *loco servi* ne remonte guère plus haut que l'Empire (*Supra* n°s 136, 137 sq.) ; mais le droit pour le *paterfamilias* de mancipier l'enfant ou d'en faire *noxae deditio*, et par là de le mettre dans une situation particulière est aussi ancien que le droit romain. V. p. 342 sq.
5. *Supra* p. 334 n. 1.

qu'on vend au marché[1] ; l'emploi du mot *mancipium* est certain à la fin de la République[2], probable, à mon sens, au VIe siècle et peut-être beaucoup plus ancien ; mais, quoi qu'il en soit de l'ancienneté plus ou moins grande du mot *mancipium* dans le sens d'esclave, il y a, au fond des choses, un rapport étroit entre l'esclave et l'enfant *in mancipio*[3] ; tous deux sont, dans le droit primitif, objets de propriété pour le *dominus*[4], avec toutes les conséquences qu'entraîne cette conception ; mais une différence les sépare : tandis que l'esclave devient libre par l'affranchissement, il n'en est pas de même de l'enfant mancipé, et cette différence de droit est marquée par le langage juridique ; il ne devient pas *mancipium* ou *servus*, il entre *in mancipio*, c'est-à-dire dans un état, non pas de fait, mais de droit, différent à un point de vue de celui de l'esclave ; il a chance, depuis les XII Tables, sauf le cas de *noxae deditio*, de retomber *in patria potestate* après un premier et même après un deuxième affranchissement, peut-être même indéfiniment avant les XII Tables. Dans ce droit antérieur aux XII Tables, où l'on a pu conjecturer[6]

1. Je renvoie à un appendice l'examen de ce sens du mot et les conjectures sur la date à laquelle il remonte.

2. Edit des édiles rapporté par Ulpien D., 21, 1, *De aed. ed.* 1, 1. Cicéron, *Parad.* 5, 1, 35 ; *ad. Att.* 8, 11, 4 ; Varron, *de re rust.* 1, 17, 18. Cfr. Columelle, 1, 18.

3. Le dernier auteur qui, à ma connaissance, ait écrit sur la matière, M. Stintzing (*Nexum, mancipiumque und mancipatio*, Leipzig, 1907) constate ce rapprochement, ce qui est l'essentiel pour moi ; mais il le comprend d'une tout autre manière : il part du mot *manceps* qui, pour lui, désigne celui qui s'est obligé par mancipation, et non pas, comme on l'entend d'ordinaire, celui qui a acheté ou loué de l'Etat (Festus V *manceps*) : quand il a subi la *manus injectio*, il entre *in mancipio* ; d'autre part, le fils mancipé par son *paterfamilias* entre *in mancipii causa* ; les deux expressions sont dans le même rapport que *caducum* et *in causa caduci* (p. 34, n. 3). Pour moi, la *causa mancipii* désigne le pouvoir fictif et *mancipium* le pouvoir réel (*Supra* p. 245). D'autre part, même en acceptant le point de vue de M. Stintzing sur le *manceps*, que je ne puis discuter ici, tous les textes qui nous sont parvenus font de l'*in mancipio esse* un état réservé aux *alieni juris* ; y faire rentrer des *sui juris* (ceux qui, obligés par mancipation, ont subi la *manus injectio*) est une conjecture que rien n'autorise.

4. *Supra*, n° 131 sq.

5. *Supra*, p. 233.

6. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 64. *Supra*, p. 181 n. 3.

que l'affranchissement de l'esclave n'existait pas, on arrive à entrevoir une presque identité de situation[1] entre l'esclave et l'enfant *in mancipio*.

En dernière analyse, je pense que le cas originaire de la *capitis deminutio* a été la perte de la *civitas libertasque*, et qu'en conséquence la notion première de la *capitis deminutio* consiste dans l'idée d'anéantissement; ce qu'elle anéantit est la faculté d'être titulaire de droits privés ou publics, c'est-à-dire le *caput*. Cette faculté est attachée, dans le principe, au titre de *civis*, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans les origines, il n'y a de *cives* que les membres des *gentes*, et que la *libertas*, au point de vue juridique, est la conséquence nécessaire de la *civitas*.

Le but même de mes recherches était d'établir quels pouvaient être les plus anciens cas de *capitis deminutio* et d'arriver ainsi, mais indirectement, à la notion du *caput*. Il me reste, pour contrôler le résultat obtenu, à essayer de rechercher directement, comme le font les auteurs, la notion du *caput;* j'aurai quelque chance d'approcher de la vérité, si les deux routes suivies aboutissent au même but.

145. — Le mot *caput* est une expression ancienne et technique; on le reconnaît actuellement[2]. Pour rechercher le sens juridique[3] de cette expression, deux méthodes ont

1. La seule différence est que l'enfant *in mancipio* peut être affranchi par le Cens, si l'on admet que ce mode a été d'abord en usage pour lui, et il retombe alors, sauf peut-être en cas de *noxae deditio*, sous la *patria potestas* de son *paterfamilias*. Cfr. Cuq, *Inst.* I, 2e éd. p. 54.

2. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 6. Karlowa, *Rechtsgesch* II, p. 251. Pernice, *Lab.* I, p 97. Pour Voigt, qui n'a pas été suivi sur ce point, *caput* n'a pas de valeur technique et signifie être ou individu; il cite de nombreux textes où le mot est pris dans ce sens. XII, *Taf.* II, p. 22, n. 2. Ce sens, d'ailleurs incontestable, du mot *caput* (Paul D . 4, 5. *De cap. min.*, 3) n'est pas le seul Un texte précis (Just., *Inst.* I, 16. 4) affirme que l'esclave n'a jamais eu de *caput*, ce qui implique un sens autre que celui d'individu. De même, le mot *caput*, dans de nombreuses locutions (*capitis causa*, *judicium capitis*, etc.) a incontestablement une valeur technique.

3 Sur les sens divers du mot *caput*, voir *Vocabularium jurisprudentiae romanae editum jussu Instituti Savigniani;* Berlin 1899; V° *Caput*.

été successivement employées. La plus ancienne consistait à partir de la triple *capitis deminutio* du droit classique et des trois éléments essentiels qu'énonce Paul à propos de la *capitis deminutio* : *libertas*, *civitas*, *familia*, pour essayer d'en tirer la notion du *caput*. Des recherches ainsi limitées ne pouvaient aboutir qu'à des systèmes multiples, — parce qu'on pouvait combiner de diverses façons les trois éléments en cause, — et sans base solide [1] — parce qu'il était impossible de tirer des trois *capitis deminutiones* si profondément différentes du droit classique un élément commun dont on aurait fait le *caput*. C'est ainsi que les uns [2] ont pensé qu'à chacun des éléments correspond un *caput*, de telle sorte que le *caput* est triple ; les autres, à l'opposé, que le *caput* est unique, et implique la réunion des trois éléments [3], les autres enfin estiment qu'il a trait à l'un ou à deux de ces éléments ; ainsi Accarias [4] admet qu'à côté du *caput* dans sa plénitude constitué par la réunion des trois éléments, et appartenant aux *cives*, il y a un *caput* pour les pérégrins se réduisant à un seul élément, la liberté, à laquelle se joint leur droit de cité inférieur pour ceux qui ont une *certa civitas* ; ainsi enfin Böcking [5] estime que le *caput* réside dans un seul élément, la *familia*, en prenant le mot dans son sens concret, c'est-à-dire signifiant l'appartenance à une famille agnate déterminée. Tous ces systèmes, quoi qu'ils contiennent parfois des idées justes, manquent de base solide, parce qu'ils s'obstinent à faire sortir la notion du *caput* exclusivement de la triple *capitis deminutio* classique et des trois éléments qui sont en concordance avec elle.

Une méthode plus récente et plus rigoureuse a consisté

1. Pour l'exposition détaillée et la réfutation de ces systèmes, je renvoie au livre de M. H. Krüger, p. 56 à 67.

2. Wächter, *Pandekt* I, § 73, dont la théorie remonte à Schilling, *Lehrb.* II (*Inst.*) § 32. Cfr. 26.

3. Puchta, *Inst.* II, § 210, p. 80 ; § 220, p. 116-124.

4. Accarias, I, p. 456.

5. Böcking, *Pandekt*, § 58.

à rechercher la notion du *caput* directement, d'après tous les renseignements connus sur elle, et non pas seulement d'après ses rapports avec la triple *capitis deminutio* du droit classique. Dans cette voie, Niebuhr, que suit de Savigny [1], a pensé qu'on appelle *caput* « la place occupée par chaque citoyen sur les listes du cens, avec toutes les mentions relatives à ses rapports personnels ». C'est là une pure conjecture, qu'aucun renseignement précis ne vient corroborer [2]. Des recherches plus complètes et plus pénétrantes ont abouti sur un premier point ; on voit dans le *caput*, l'aptitude légale à être titulaire de droits publics ou privés, c'est-à-dire la personnalité juridique. Cette notion nettement formulée par Pernice [3] dès 1873, a été largement développée par M. H. Krüger en 1887, acceptée par M. Karlowa en 1893, par M. Girard en 1895 et par M. Eisele en 1896 [4] ; elle semble définitivement acquise.

146. — Les recherches entreprises ont été et devaient nécessairement aller plus loin ; en prenant l'époque de la République, où le droit s'est formé, et où l'on trouve quelques renseignements, il y avait lieu de préciser la conception romaine de la personnalité juridique, conception qui a pu se modifier dans le droit ultérieur ; il s'agissait, à mon sens, de rechercher à quel titre, ou à quels titres, les romains considéraient que le *caput* ou personnalité juridique était attaché. D'après M. Girard [5], qui se place sans doute à l'époque classique, le *caput* ne peut exister que par la réunion des trois éléments, *libertas*,

1. Niebuhr, *Römische. Geschichte*. I, p. 606 (4e édit.) II, p. 460 (2e édit.). Savigny II, p. 451.

2. Elle ne repose guère que sur le sens de chapitre dans lequel est souvent pris le mot *caput*.

3. Pernice, *Lab* I, p. 97 et 173.

4. H. Krüger, p. 34 à 67 Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 251. Girard, *Man.*, 1re édition, 1895, p. 184. Eisele, p. 177. Cfr. J Muirhead, Introduction historique au droit privé de Rome, trad. Bourcart, p 161. Paris 1889. *Vocabularium jurisprudentiae romanae* par Gradenwitz, Kübler et Schultze, Vo *Caput*, *Civis*, *Civitas*.

5. Girard, *Man.*, p 190.

civitas, *familia* ; mais cette conception qui peut être celle de Paul, n'est certainement pas celle de la fin de la République ; j'ai montré [1] qu'à cette époque les éléments irréductibles de la personnalité n'étaient qu'au nombre de deux, la *civitas* et la *familia* ; le champ du débat se trouve par là même restreint.

Mommsen arrive dans ses recherches à dire que « le mot *caput* désigne la cité dans la terminologie du droit public le plus ancien ». « Dans la terminologie du droit public moderne, *caput* est... [2] remplacé par *civitas* qui ne désigne pas seulement le peuple, mais aussi le droit de cité » [3]. Dans le langage du droit privé, *caput* indique « l'indépendance de droit privé (*sui potestas*) et *capitis deminutio* la perte de cette indépendance ». Mommsen établit ainsi la double *capitis deminutio* originaire [4]. Mais l'existence d'un double *caput*, l'un en droit public et l'autre en droit privé, est un point de vue inconnu des textes, et partant étranger aux romains ; enfin le mot *civitas* paraît aussi ancien que le mot *caput* et a, de tous temps, visé les rapports du droit privé comme ceux du droit public.

M. H. Krüger, reprenant sur ce point une idée indiquée par Pernice [5], et la développant largement par des recherches personnelles, déclare que le *caput* est le droit de cité même [6] ; c'est l'aptitude, appartenant au *civis* et au *civis* seul, d'être titulaire de droits publics ou privés [7].

1. *Supra*, n° 107.

2. Mommsen ajoute : « en dehors des locutions établies », comme *capite census*, *capita civium*, dont il a donné le sens. *Infra*, p. 356, 357.

3. Mommsen, *Dr. publ.* VI, 1, p. 6 et 7. *Dr. pén.* III, p. 242 n. 4.

4. *Supra*, n° 3.

5. *Infra*, p. 359 n. 5.

6. M. Cuq, *Inst.* I, 1re éd., p. 199 sq. ; I, 2e éd., p. 70 sq., adopte au fond ce point de vue : il fait remarquer que les inscriptions au Cens se faisaient par tête « d'où la dénomination donnée au citoyen considéré dans ses rapports avec la cité ; on dit de lui qu'il a un *caput* ». Ihering (*Espr.* III, p. 266), qui n'examine pas la question, se borne à dire « la tête est considérée comme le siège de la capacité et de la personnalité, et leur a donné son nom (*caput*, *capitis deminutio*) ».

7. H. Krüger, p. 45 « *Hiernach sehe ich in dem Worte caput einen alten Kunstausdruck für die civitas Romana im subjectiven Sinne, für das römische Bürgerrecht* ».

J'adopte pleinement ce premier résultat[1] des recherches de M. H. Krüger ; il est parfaitement d'accord avec mes propres recherches sur le plus ancien cas de *capitis deminutio*, la perte de la *civitas libertasque :* d'après moi, *caput* a désigné l'aptitude légale à être titulaire de droits, et la *civitas* est le titre auquel cette aptitude est attachée, de sorte que les deux mots, exprimant les deux faces d'une même idée, ont pu être pris pour synonymes : mais, avec l'Empire, l'aptitude légale à avoir des droits n'appartient plus exclusivement au *civis ;* aussi le mot *caput* disparaît dans son sens général et ne se trouve plus que dans l'expression *capitis deminutio*, où j'essayerai plus loin de préciser dans quels sens dérivés il est pris à l'époque classique.

Il reste à montrer comment le mot *caput*, dont le sens originaire est tête, a pu désigner la *civitas* et comment, avec ce sens, il peut cadrer avec la notion de la *capitis deminutio* primitive. M. H. Krüger, qui consacre d'intéressants développements à ce sujet[2], et dont je résume ici la théorie, pense que le sens primordial de *caput* est la tête, considérée comme le siège de la vie ; le condamné à la *capitis causa* paye avec sa tête la peine qu'il encourt ; dans la *capitis exsecratio*, il y a aussi peine de mort, mais d'une façon différente ; le coupable, abandonné à la vengeance des Dieux, est mis hors la loi ; chacun peut se faire l'instrument de cette vengeance et le tuer impunément. Peu à peu le côté religieux de la peine disparut et elle s'analysa dans l'exclusion de la patrie, et partant dans la perte de la *civitas* par le condamné ; ce côté profane subsista seul et devint vraisemblablement l'origine de l'*interdictio aqua et igni*, peine purement profane. Ainsi se forma le double sens, qu'on trouve au Digeste, de l'ex-

1. Je montrerai (*Infra*, p. 361) que M. H. Krüger est obligé de dire que *civitas* égale *familia*, pour mettre ses recherches d'accord avec sa théorie sur la *capitis deminutio* originaire, qui se référait, d'après lui, aux cas de la *capitis deminutio* appelée plus tard *minima* et touchait par la même exclusivement à la *familia*.

2. H. Krüger, p. 40 *sq.*

pression *capitis causa*, un sens strict où elle désigne la peine de mort[1], et un sens large, la perte de la vie et la perte de la cité[2]. Enfin, dit M. H. Krüger, *caput* désigne la *civitas* dans les locutions *judicium capitis*, instance qui a pour but de faire rayer un citoyen des listes du Cens, et *capite census*, expression désignant le citoyen qui, n'ayant aucune fortune, n'est inscrit au Cens que par mesure d'ordre[3]. Ainsi *caput* apparaît, encore à l'époque de Cicéron, où ces expressions se rencontrent fréquemment, comme désignant la vie ou la cité : il en conclut que la *capitis deminutio*, ne touchant en rien à la vie humaine, se référait à la *civitas*.

147. — Si la théorie de M. Krüger était exacte, c'est-à-dire si *caput* avait eu le sens primordial de vie, la peine de mort aurait entraîné dès l'origine *capitis deminutio*. Or, ce n'est que d'après une jurisprudence, postérieure à Gaius selon moi, tout au moins certainement après de longs siècles, qu'elle produit cet effet[4]. Aussi j'estime que *caput*, dont le sens primordial est *tête*, a désigné d'une part l'être humain, l'individu, comme dans la vieille règle : *noxa caput sequitur*[5], et dans les expressions *servile* ou *servum caput*[6], et *caput liberum*[7] ; puis,

1. Ulpien D., 47, 11, *De extraord. crim.* 9 *in fine*. Ulp. D., 48, 19. *De poen.* 5 *pr.* Arrius Menander D. 49, 16. *De re mil.* 6, 4.

2. Ulpien D., 38, 2 *De bon lib.*, 14, 3 à 6 ; 16, 4. Ulp. D., 48, 19. *De poen.*, 2. J'ajoute que la loi des XII Tables défendait à toute autorité autre que le *Comitiatus*, c'est-à-dire les comices par centuries de statuer *de capite civis* ; par là, elle entend certainement et la peine de mort et la peine de la perte de la *civitas libertasque*. Cicéron, *de rep.* II, 36 ; *de leg.* III, 14, 19 ; *pro Sextio*, 30, 14. Cfr. Mommsen, *Dr. pén.* II, p. 348 *sq.*

3. Cuq, *Inst.* I, 1re éd. p. 200. I, 2e éd. p. 70 n. 2.

4. *Supra* n° 63.

5. La règle s'applique au *filiusfamilias*, au *servus* et au *quadrupes* (Ulp. D. 9, 1. *Si quad.*, *etc.*, 1, 2 et 13) et partant ne peut faire allusion qu'à l'existence matérielle ; l'action noxale suit l'être, auteur du dommage, en quelques mains qu'il passe. Mommsen (*Dr. publ.* VI, 1, p. 7 n. 1) pense que dans la règle le mot *caput* désigne le *paterf.* responsable, c'est-à-dire le détenteur actuel de l'auteur du dommage. Ce sens ne me semble pas compatible avec l'expression *sequitur* qui éveille l'idée d'une action suivant l'auteur du dommage entre quelques mains qu'il soit.

6. Tite-Live, 27, 16, 7. — 29, 29, 3.

7. Gaius I, 166 a. Ulp. *Reg.* XI, 5.

d'autre part, l'être humain en tant qu'il est sujet de droits, c'est-à-dire la personnalité juridique de l'être humain ; c'est ce sens que revêt le mot dans de nombreux textes de Plaute[1], où l'on voit un esclave donner de l'argent *pro capite*, c'est-à-dire en échange de la personnalité que va lui conférer l'affranchissement ; quant à l'antique expression *capitis exseeratio*, elle ne fait pas, selon moi, allusion à la mort que chacun peut donner à l'*homo sacer*, mais bien à ce que sa personnalité est retranchée de la communauté religieuse. Il est, dit Ihering[2], « comme un pestiféré rejeté de la communauté des hommes parmi les bêtes fauves... il est fui et évité par tout le monde, si même il ne rencontre pas quelqu'un qui considère comme un acte méritoire de lui ôter la vie. » Ce qui caractérise cette peine ou cet état[3], ce n'est nullement, comme semble le dire M. H. Krüger, d'être une peine de mort, sous une forme détournée, c'est le retranchement du coupable de la communauté religieuse, et sa mise à mort n'est qu'une des conséquences de ce retranchement qui, dans la société primitive, le réduit à l'état de bête sauvage. Enfin les expressions bien connues de *capitis causa* et de *capitis poena* me semblent, sous la République[4], n'avoir pas visé

1. Plaute : *Pseudol.*, 225. — *Pers.*, 36. — *Poen.*, prol. 24.

2. Ihering, *Espr.* I, p. 280 sq.

3. D'après Marquardt, qui suit l'opinion dominante (*Manuel des antiq. rom.* de Bekker, IV, p. 22) ; Mommsen, *Röm. Gesch.*, 4e édit. allem. I, p. 178) la *capitis exseeratio* a été une peine prononcée par le *Pontifex maximus* (*consecratio* du coupable) après une procédure de constatation des faits délictueux. Ihering (*Espr.* I, p. 283 sq.) soutient au contraire que le *sacer esse*, dans sa forme tout à fait primitive, a résulté du fait délictueux même : chacun pouvait tuer l'*homo sacer* sous sa propre responsabilité, c'est-à-dire à charge de prouver le crime commis par lui.

4. Cicéron (*pro Quinctio*, 8, 9 ; 13, 22) examinant si son client a réellement subi la *venditio bonorum*, dit à plusieurs reprises qu'il plaide pour son *caput* et que la cause est une *capitis causa*. Au *pro Roscio*, 6, il dit des trois actions infamantes *fiduciae*, *tutelae*, *societatis*, qu'elles sont presque des *capitis judicia* (*pene dicam capitis*). Si la *causa capitis* est une cause où l'on met en jeu la personnalité juridique, on comprend qu'avec un peu d'exagération oratoire, Cicéron puisse dire que l'infamie est chose capitale : elle atteint le citoyen dans sa personnalité ; en perdant l'honneur du citoyen, il perd presque (*pene dicam* dit Cicéron) sa personnalité. « L'extension vague du mot *caput* à la pleine possession des droits civiques, dit

la peine de mort, qui était exceptionnelle, mais la perte de la *civitas libertasque*, c'est-à-dire de la personnalité juridique. Les droits, dans la conception primitive, sont attachés non pas à la vie, mais à la personnalité juridique, c'est-à-dire au titre de *civis romanus* ; celui qui a perdu la *civitas libertasque* n'est plus qu'un être dont la vie importe aussi peu que celle d'un *servus sine domino* ou d'un animal sauvage. Plus tard, le point de vue dut changer, par suite de l'évolution que subit le sens du mot *caput*. Quand des droits furent attachés à la vie, et non plus au titre de *civis*, et que la peine de mort elle-même entraîna une *capitis deminutio*, on put ranger la mort parmi les peines capitales, et c'est le sens qu'on trouve fréquemment au Digeste [1].

Quoiqu'il en soit de cette divergence sur la formation des différents sens du mot *caput*, j'accepte la notion généralement admise à l'heure actuelle : le *caput* est l'aptitude légale à avoir des droits. J'ajoute que cette aptitude a été, dès les origines, attachée au titre de *civis romanus*, c'est-à-dire à la *civitas libertasque* [2], et la *capitis deminutio* est la perte de la *civitas libertasque*.

Cette notion si simple, les droits sont attachés au titre de *civis* et y ont été attachés dans le passé le plus lointain de Rome, identifie le *caput* et la *civitas libertasque* : c'est la base unique sur laquelle j'ai essayé d'asseoir la théorie

Mommsen (*Dr. pén.* III, p. 242, n. 4 pour les références) qu'on rencontre fréquemment dans les plaidoyers des avocats romains, n'apparaît pas dans le langage légal ». Cette exagération oratoire serait impossible si par le mot *caput*, ou *capitis causa* on entendait la cause dans laquelle la vie est en jeu. Cette extension, dont Cicéron nous donne l'exemple, de l'expression *capitis causa*, a fait écrire à Tertullien (*de spectaculis*, c. 22) que l'infamie des comédiens entraîne pour eux *capitis deminutio*. C'est la conclusion logique, mais inexacte en droit, du langage employé par Cicéron. — Cfr. sur ce point Savigny, II, p. 203 sq. : il soutient que l'infamie entraînant, sous la République, la perte des droits politiques, engendre une *capitis deminutio* véritable : il y a perte de la *civitas* au point de vue des droits politiques. De Savigny n'a pas été suivi sur ce point. Girard, *Man.*, p. 196. Cfr. *Infra*, p. 370 n. 12.

1. Ulpien D., 48, 19, *De poen.*, 2. Callistrate, D., *h. t.*, 28. Ulpien D., 38, 2, *De bon. lib.*, 14, 3. Modestin D., 50, 16, *De v. s.*, 103. Cfr. de Savigny, II, p. 213 et Mommsen, *Dr. pén.* III, p. 241 *sq.* Pernice, *Lab.* I, p. 97.

2. Karlowa, *Rechtsgesch.*, II, p. 251, admet la même idée.

générale de la *capitis deminutio*. Ceux qui, à des titres divers, pensent que l'atteinte à la *familia* a été *capitis deminutio* sont obligés de montrer le rapport qui existe entre le *caput* et la *familia* et d'établir une corrélation entre les deux termes. Aucun, sauf M. H. Krüger, ne se préoccupe d'établir à cet égard une doctrine bien précise.

148. — Prenons d'abord ceux qui croient à la triple *capitis deminutio* originaire ; parmi eux, ceux qui, comme de Savigny et Karlowa, voient dans la *capitis deminutio* un amoindrissement de la personnalité, avec des degrés divers, devraient établir qu'il y a un rapport entre le *caput* et la *familia*, à laquelle se réfère la *capitis deminutio minima* : de Savigny n'essaye pas de démonstration directe, il se contente d'une déclaration quelque peu dubitative [1] ; Karlowa ne traite pas la question.

Ceux qui, à la suite de Scheurl [2], estiment que la *capitis deminutio* est une extinction de personnalité, devraient prouver que la *familia* a été comprise originairement dans le *caput*, puisque la perte de la *familia* est pour eux, dès le début, une *capitis deminutio*. Ils se contentent d'une affirmation : « le *caput* est la personnalité juridique... le *caput* ne pouvant exister que par la réunion de trois éléments, le *status libertatis*, le *status civitatis* et le *status familiae*, il y a *capitis deminutio* dès que l'un d'eux disparaît [3]. »

Ceux qui, avec Mommsen [4] et Pernice [5], admettent la

1 Savigny, II, p. 61 : « Ainsi, il faudrait entendre par *capitis deminutio*, diminution de la capacité en général, et elle se rapporterait aux trois chefs possibles de la diminution de la capacité, la liberté, le droit de cité l'indépendance au sein de la famille, parallèlement au tableau dressé § 67. Mais cela demeure toujours une simple présomption ... » Dans l'appendice p. 451, il conjecture, sans preuve, après Niebuhr, que *caput* étant la place occupée par chaque citoyen sur les registres du Cens, tout changement à la *familia* (adrogation, adoption, etc.) était mentionné à cette place, et constituait *capitis deminutio*. *Supra*, p. 353.

2. *Supra*, p. 7.

3 Girard, *Man.*, p. 190.

4. Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 1, p. 6 sq.

5. Pernice (*Lab.* I, p. 178) tout en admettant que la *capitis deminutio* ori-

double *capitis deminutio* originaire, éprouvent le même embarras et songent aussi peu à le faire cesser, à l'exception cependant de Mommsen qui, sentant la difficulté, la résout en donnant du *caput* une double notion : en droit public, il est la *civitas* ; en droit privé, l'indépendance de droit privé, la *sui potestas*, et, partant, la perte de cette indépendance est une *capitis deminutio*. Mais, ici encore, je ne trouve qu'affirmation et pure conjecture, car nulle part il n'y a trace d'un double *caput* : la notion originaire a dû nécessairement être unique.

Restent enfin ceux qui, comme MM. Cohn, H. Krüger et Eisele, soutiennent que la *capitis deminutio* originaire a été unique et a consisté dans les cas de celle appelée plus tard *minima* ; ceux-là sont dans la nécessité de prouver, non pas seulement que la *familia* a un rapport avec le *caput*, mais qu'elle s'identifie en quelque sorte avec lui, puisque, au début, la seule *capitis deminutio* qui existe est, pour eux, une atteinte à la *familia*. Des trois auteurs, M. H. Krüger seul a abordé de front le problème et tenté de le résoudre.

M. Cohn, en 1880, sans rechercher en lui-même le sens du mot *caput*, essaye de préciser la notion de la *capitis deminutio* originaire, c'est-à-dire pour lui se référant à la *familia*. « Tout citoyen romain, dit-il comme conclusion de ses recherches[1], fait partie d'une famille concrète, dans

ginaire a compris deux degrés (*Supra* n° 4) a fait remarquer qu'il n'y a aucun intérêt juridique à traiter comme une *capitis deminutio* la transformation d'un *civis* en étranger, parce que l'extinction de droits qui se produit en sa personne est la conséquence de la perte de la *civitas* : l'intérêt n'apparaît que par l'adjonction d'une *capitis deminutio* appelée plus tard *minima*. Pernice arrive ainsi à penser que l'origine la plus lointaine et l'essence de la *capitis deminutio* se trouve dans les cas de celle qui sera la *minima* du droit classique ; par là, il se rattache à la doctrine inaugurée par Lange et suivie par MM. Cohn, H. Krüger et Eisele. *Supra*, p. 9, 10. Cfr. H. Krüger, p. 3, 5, 6.

1. Cohn, p. 126. « *Jeder römische Bürger gehört zu einer concreten römischen Familie im engeren Sinne, es sei als paterfamilias, besse, materfamilias, oder als Hauskind oder persona in mancipio. Ein Ausscheiden aus der concreten Familie, ein Verlust der Zugehörigkeit zur familia in diesem Sinne ist capitis deminutio minima* ». Bocking, *Pandekt*, § 50, prend dans le même sens le mot *familia* dans ses rapports avec la *capitis deminutio*. *Supra*, p. 7.

le sens le plus étroit du mot, soit comme *paterfamilias* ou *materfamilias*, soit comme enfant ou personne *in mancipio*. Une sortie de la famille concrète, une perte de l'appartenance à la famille prise dans ce sens est *capitis deminutio minima*. » M. Eisele a fait remarquer que cette formule est trop large et comprend des faits qui ne rentrent pas dans les cas de *capitis deminutio minima*[1]; elle ne donne ni le *criterium* de la *capitis deminutio* originaire, ni la notion du *caput*.

149. — M. H. Krüger, en 1887, arriva, dans ses recherches, à deux résultats qui semblent difficilement conciliables[2]; pour lui, d'une part, la notion du *caput* correspondait, au temps de Cicéron, à la *civitas romana*, et, d'autre part, la *capitis deminutio* originaire était unique et consistait dans une atteinte à la *familia*. Pour faire concorder entre eux les deux résultats de ses recherches parallèles, il est obligé de déclarer que pour avoir l'essence même du *caput*, dans le droit antérieur à Cicéron, il faut considérer la *familia* et non la *civitas*, mais que, d'ailleurs, la notion de la *familia*, à cette époque lointaine, se confond avec celle de la *civitas*. Pour lui, de même que *civitas*, à l'époque de Cicéron, signifie l'aptitude légale du *civis* à avoir des droits, de même *familia* a désigné, originairement, non pas, comme l'a enseigné Böcking[3], l'appartenance à telle ou telle famille déterminée, mais bien l'aptitude légale à faire partie d'une famille romaine. Partant de là, dit-il, « nous pouvons admettre que l'aptitude légale du *civis* à être titulaire de droits se fonde sur la *familia*: nous ne voulons pas dire autre chose que l'aptitude légale à avoir des droits s'affirme par la *civitas*, car *civitas* et *familia* sont des notions dépendant l'une de l'autre et qui sont entre elles dans le rap-

1. Eisele, p. 174.
2. H. Krüger, p. 13 sq., p. 61 sq. Comptes-rendus de l'ouvrage de M. H. Krüger par M. Kipp, *Z. Sav. Stift.* 1888, p. 159 *sq.* et par M. Schneider, *Kritische Vierteljarschrift*, 12, 1889, p. 8-26.
3. Boecking, *Pandekt.* § 58.

port de la cause avec l'effet. » Tout *civis* possède nécessairement la *familia* ainsi entendue, et quiconque possède la *familia* est *civis romanus*[1] ». Partant de là, M. H. Krüger conclut que la pure essence du *caput* a été l'aptitude légale *in abstracto* à pouvoir appartenir à une famille romaine, ce qui implique, avec la *familia*, la *civitas* et la *libertas*. Cette conception fort ingénieuse n'est susceptible d'être directement ni démontrée ni réfutée[2]. Aussi est-ce aux applications du système à la *capitis deminutio* que je vais m'attacher, pour en apprécier la justesse.

Pour M. H. Krüger, la *deminutio* n'est pas un anéantissement ; c'est un amoindrissement, une diminution[3], qui se réfère au *caput*, c'est-à-dire à la *familia*, dans le sens où il entend ce mot ; il arrive ainsi à écarter de la notion première de la *capitis deminutio* la perte de la *civitas* ou de la *libertas* qui, constituant une extinction de personnalité, ne sont devenues cas de *capitis deminutio* qu'au début de l'Empire. La *capitis deminutio* originaire a été une simple diminution ou atteinte à la *familia*, et son application première, parmi les cas de la *capitis deminutio* appelée plus tard *minima*, a été l'entrée de l'enfant *in mancipio*. Ce cas, qui remonte aux origines, a été le point de départ de la théorie, tandis que ce n'est qu'au commencement de l'Empire que l'on a considéré comme *capitis deminutio* l'entrée d'un citoyen dans une *justa servitus*.

Cette évolution me semble être le renversement de

1. H. Kruger, p. 61. « *Jeder civis hat nothwendig die familia, die Familienstandschaft, wie umgekerkt jeder, welcher die familia hat, ein civis Romanus ist* ».

2. On peut cependant raisonner ainsi : Si, comme l'admet H. Krüger, le *caput* au temps de Cicéron est la *civitas*, il a dû en être de même dans le passé, dès que l'Etat romain a été constitué. C'est ainsi que Mommsen (*Dr. publ.* VI, 1, p. 6) déclare que, pour le droit public tout au moins, le droit de cité s'appelle dans la terminologie la plus ancienne, *caput*. M. H. Kruger n'invoque aucune raison permettant de penser que le *caput*, qui est la *civitas* à la fin de la République, a été la *familia* dans le droit antérieur.

3. Ce point déjà indiqué dans mon introduction p. 7, sera traité à sa véritable place, dans ma 2e étude, avec les effets de la *capitis deminutio*

l'évolution véritable ; mais il faut prendre garde que le livre de M. H. Krüger n'est point achevé et qu'il se réservait sans doute de donner à sa pensée un développement plus complet. Voici, à un point de vue très général, mes objections contre le système de M. H. Krüger.

1° Il est bien difficile de comprendre que devenir *loco servi* (par entrée *in mancipio*) ait pu, pendant de longs siècles, engendrer la *capitis deminutio*, tandis que devenir *servus* ne l'entraînait pas ; on comprend moins encore que l'on ait attendu les débuts de l'Empire, c'est-à-dire l'époque où l'*in mancipio esse* est plus employé fictivement que sérieusement, pour étendre la *capitis deminutio* de l'entrée *in mancipio* à l'entrée en servitude.

2° On reconnaît actuellement que l'origine du *mancipium* est dans la mancipation de l'enfant en puissance [1] et n'a jamais fonctionné que pour les *alieni juris* [2] ; avec ces données, on ne conçoit guère que l'entrée *in mancipio* ainsi limitée ait pu servir de base à la *capitis deminutio*. Celle-ci, en effet, atteint (*deminuit*) l'aptitude légale à avoir des droits, c'est-à-dire le *caput* ; or, cette aptitude, quoiqu'on ait pu dire, est beaucoup moins large, surtout à l'époque primitive, chez l'*alieni juris* que chez le *sui juris* ; est-il admissible que toucher au *caput* de l'*alieni juris* (*deminuere*) soit considéré comme *capitis deminutio*, tandis que toucher au *caput* du *sui juris* (*deminuere*) ne le soit pas ? L'aptitude légale du *filius/familias* à avoir des droits est, à l'époque primitive, bien minime, et il semble incompréhensible qu'elle ait été prise comme base de la théorie importante de la *capitis deminutio*. Spécialement en ce qui touche les droits du patrimoine — et la remarque, à ma connaissance, n'a pas encore était faite —

1. H. Kruger, p. 84 *sq.* Pernice, *Lab.* I, p. 168. Schmidt, *Mancip.* p. 2.

2. Gaius suppose invariablement qu'il en est ainsi. M. H. Kruger fait remarquer (p. 84 n. 3) que le droit romain ne connaissait pas la mancipation du *sui juris* par lui-même sous cette forme ; mais il y avait pour lui quelque chose d'analogue dans le *Nexum*. [illegible] fr. Senn, le *Nexum*, contrat de prêt du très ancien droit romain, *Nouv. Rev. hist.* 29, 1905, p. 51 sq. Stintzing, *Nexum, mancipiumque und mancipatio*, Leipzig 1907. (*Supra*, p. 350 n. 3).

le *filiusfamilias* n'en ayant et n'en pouvant avoir aucun, la théorie des effets de la *capitis deminutio* sur les biens n'aurait pu prendre naissance tant que l'*in mancipio esse* est resté la seule source de la *capitis deminutio*. Pour pouvoir suivre M. H. Krüger dans cette voie, il faudrait plus que de simples conjectures.

M. H. Krüger avait prévu l'objection qu'on ne manquerait pas de faire à sa théorie et, par avance, essayé d'y répondre[1]. Le *caput*, pour lui, est l'aptitude à faire partie d'une famille romaine, et cette aptitude est complètement indépendante des droits concrets que peuvent avoir les personnes. Ainsi, si j'ai bien compris la pensée de l'auteur, le *paterfamilias* et le *filiusfamilias* ont le *caput* parce qu'ils ont tous deux l'aptitude à faire partie d'une famille romaine, peu importe que l'un soit capable d'être titulaire d'un patrimoine et que l'autre ne le soit pas. M. Kipp[2] a fait, avec raison, remarquer que cette théorie peut être soutenue, avec quelque vraisemblance, pour l'époque préhistorique, où la fortune était familiale et où les enfants en puissance et le *paterfamilias* en étaient considérés comme copropriétaires, mais où les enfants étaient seulement privés de l'exercice du droit de gérer le patrimoine familial ; on pourrait alors comprendre la théorie de M. H. Krüger. Mais dès l'époque de la République, la notion de copropriété familiale, qui n'a laissé de traces que dans la théorie des héritiers siens, a été abandonnée, ou tout au moins « réduite à l'état d'abstraction par les pouvoirs du *paterfamilias*[3] ». Les enfants en puissance sont incapables d'être titulaires d'un droit quelconque du patrimoine ; seul le *paterfamilias* est propriétaire et titulaire de droits[4] ; il est par conséquent certain que comparée à l'aptitude légale du *paterfamilias* à avoir

1. H. Krüger, p. 54 *sq*.
2. *Z. Sav. Stift.* 1888, p. 159 sq. Compte-rendu par M. Kipp de *Geschichte* der *capitis deminutio* de M. H. Krüger.
3. Girard, *Man.* p. 958.
4. Ulpien D., 50, 16. *De v. s.*, 195, 2. « *Pater autem familias appellatur qui in domo dominium habet* ».

des droits, celle du *filiusfamilias* est très minime ; et partant on comprend difficilement que l'atteinte portée à cette aptitude si minime ait servi de base à la *capitis deminutio*, tandis que l'atteinte à l'aptitude complète, celle du *paterfamilias*, serait restée pendant des siècles étrangère à la théorie.

3° Enfin, on comprend difficilement dans le système de M. H. Krüger, l'évolution même des cas de *capitis deminutio minima ;* si le *caput* de *l'alieni juris* est, comme le soutient M. H. Krüger, identique à celui du *paterfamilias*, l'adrogé et la femme qui tombe *in manum* conservent intact leur *caput* et ne peuvent être *capite minuti*[1]. M. H. Krüger l'a si bien senti qu'il déclare que sa théorie implique que ni l'adrogation, ni la *conventio in manum* n'appartiennent au domaine originaire de la *capitis deminutio*. Sur ce point capital pour son système, il promettait une démonstration qui ne figure point dans son ouvrage inachevé[2].

En somme, tout concourt à montrer que ce n'est pas dans la théorie accessoire de l'*in mancipio esse* (l'enfant est *loco servi* et d'une application restreinte aux seuls *alieni juris)* qu'il faut chercher le point de départ de la *capitis deminutio*, mais bien dans l'entrée en servitude (perte de la *civitas libertasque*), théorie d'une application générale aux personnes *sui* ou *alieni juris*, et aux droits de famille et du patrimoine. Le *caput*, aptitude légale à être titulaire de droits, a correspondu, dès que l'Etat romain a été formé, à la *civitas*[3].

1. H. Krüger, p. 83. « *Alle diese Bedenken schwinden natürlich, wenn es mir gelingt nachzuweisen, dass der arrogatio, und vielleicht auch der coemptio der ursprüngliche Cap. dem. Begriff fremd ist.* »

2. La démonstration aurait dû comprendre deux points : 1° la preuve que l'adrogation et la *conventio in manum* de la femme *sui juris* n'entraînaient pas originairement *capitis deminutio* ; 2° la raison pour laquelle la *capitis deminutio* attachée dans le principe à l'entrée *in mancipio* (atteinte au *caput*) a pu être étendue aux théories de l'adrogation et de la *conventio in manum* dans lesquelles le *caput*, d'après la définition même de M. H. Krüger, ne subit aucune altération.

3. Lange (*Rom. Alterth.* I, § 39) fait remonter l'origine de la *capitis deminutio* au temps patriarcal où il n'existait encore que des familles ; le chan-

150. — M. Eisele, en 1896, admet comme MM. Cohn et H. Krüger, que la *capitis deminutio* originaire est un simple amoindrissement et non pas une extinction de personnalité[1], et que, d'autre part, « dans l'ancien droit, l'aptitude légale à avoir des droits se rattache à la *civitas* ; seul le *civis* a un *caput* ; mais il ne s'accomplit *salva civitate* qu'une *capitis deminutio*, celle appelée plus tard *minima* ; tout autre changement dans le *status* entraîne perte de la *civitas* : au point de vue du droit ancien, il n'y a point là amoindrissement, mais bien anéantissement du *caput* ». Il n'y a donc point là *capitis deminutio*. Plus tard, ce ne fut pas la notion de la *capitis deminutio* qui changea, ce fut celle du *caput* qui s'élargit et qui, avec l'admission et le développement du *jus gentium* comprit les *jura civilia* et les *jura gentium* : dès lors, la perte de la *civitas* n'est plus l'anéantissement du *caput*, ce n'est qu'un amoindrissement de l'aptitude légale à avoir des droits ; comme telle, elle rentra dans la notion de la *capitis deminutio* et fut dès lors admise comme cas de *capitis deminutio* et appelée *magna*. Il n'y avait plus qu'un pas à faire pour admettre, comme on le fit plus tard, dans le dernier développement de la théorie, que la perte de la liberté serait elle-même cas de *capitis deminutio*[2].

Je ne reviens pas sur le point de départ de la théorie, qui ne me paraît pas probable[3] ; même en l'admettant avec M. Eisele, il me semble que l'on peut faire à l'évolution qu'il retrace une double critique :

gement de famille entraînait *capitis deminutio*. Plus tard, les *gentes* se réunirent pour former l'Etat : les *gentes*, dans leur ensemble, étaient comme une famille agrandie et l'exclusion de cette famille fut la *capitis deminutio media* ; plus tard enfin, sous l'influence du *jus gentium*, apparut la *capitis deminutio maxima*. Cette conjecture fait remonter la *capitis deminutio* à une époque antérieure à la constitution de l'Etat romain ; il est impossible de suivre l'auteur sur un terrain aussi aventureux. Peut-être M. H. Krüger, dans sa théorie sur la *familia*, qu'il ne place pas à une époque déterminée, émet-il une conjecture analogue.

1. Eisele, p. 162.

2. Eisele, p. 202 *sq.*, 209 *sq.* Compte-rendu de l'ouvrage de M. Eisele, par M. Kalb, *Berliner philolog. Wochenschrift*, 1898, p. 938, 939.

3. *Supra*, n° 32 sq.

a) La perte de la *civitas* est devenue, d'après M. Eisele, à une époque déterminée, qu'il place à la fin de la République, un simple amoindrissement du *caput*, parce que, la cité étant perdue, l'aptitude à avoir les droits du *jus gentium* est conservée; comme amoindrissement du *caput*, la perte de la *civitas* est devenue cas de *capitis deminutio*. Cette théorie soulève une grave objection : si la perte de la *civitas*, devenue cas de *capitis deminutio* à la fin de la République, éteint les *jura civilia* et les *jura gentium*, il est clair qu'il y a anéantissement du *caput* et non pas simple amoindrissement; la conception de M. Eisele implique que la *capitis deminutio* n'étant étendue à la perte de la *civitas* que parce qu'elle est un amoindrissement du *caput*, ne s'applique qu'à une catégorie de droits, ceux du *jus civile*, et respecte ceux du *jus gentium*[1]. Or, il n'en est rien; encore au temps de Gaius, les dettes contractuelles, même quand elles naissent d'un contrat du *jus gentium*, ce qui est le cas le plus fréquent, sont éteintes par la *capitis deminutio*[2]; et d'après Ulpien, le déporté perd *omnia pristina jura*[3]. Il faut donc reconnaître que la *capitis deminutio* résultant de la perte de la *civitas*, atteint tous les droits (*jura civilia, aut gentium*) et est en conséquence un anéantissement du *caput*, encore au temps de Gaius et d'Ulpien, et *a fortiori* à la fin de la République. Le point de vue de M. Eisele ne semble donc pas exact; mais il faut, sur ce point, se garder de toute confusion. Celui qui perd la *civitas* et devient pérégrin, perd tous ses droits, quels qu'ils soient, mais il acquiert, pour l'avenir, une personnalité capable d'avoir les droits du *jus gentium*[4]; la personnalité du *civis* a disparu avec

1. Cette théorie a été soutenue par M. Kuntze (*Cours*. § 384) avec la maxime de Gaius « *civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest* ». G. I, 158. D. 4, 5. *De c. m.*, 8. Elle a été refutée par M. Mandry, *Familieng.* I, p. 222 *sq.*

2. G. III, 84, IV, 38, ne distingue pas entre les dettes contractuelles.

3. Ulpien D., 48, 13 *Ad. leg. J. pec., etc.*, 3.

4. Marcien, D. 48, 19 *De poen.*, 17, 1 « *quae vero juris gentium sunt, habeant* »

tous les droits (*jura civilia aut gentium*) qui y étaient attachés, mais une personne de pérégrin est née et a l'aptitude à avoir désormais les *jura gentium*. A cette conception, que Gaius et Ulpien connaissent encore, se substitue peu à peu une conception nouvelle, par une lente évolution que je me réserve de retracer complètement[1], la notion de la personnalité juridique se transforme : à côté de la personne du *civis*, à laquelle sont attachés les *jura civilia*, il y a des *jura gentium* qui se rattachent à l'être humain par cela seul qu'il est vivant et libre; la la perte de la *civitas* ne l'atteint plus que dans son aptitude à être titulaire des *jura civilia* : il conserve comme par le passé l'aptitude à avoir les *jura gentium*, et par conséquent ces droits tendent à échapper à la *capitis deminutio*. Mais c'est seulement dans les textes des IIIe et IVe siècles qu'apparaît cette conception nouvelle, et c'est par le mariage du déporté qu'elle commence à se révéler nettement ; il n y a pas seulement rupture de son *justum matrimonium* du *jus civile*, et remplacement de celui-ci par un *matrimonium* du *jus gentium* ; il est considéré, avant la déportation, comme titulaire d'un *matrimonium juris civilis* et *juris gentium* à la fois ; la déportation brise le *matrimonium juris civilis*, mais si l'accord persiste entre les époux, le *matrimonium juris gentium* continue à subsister[2]. Cette conception qui tend à soustraire les *jura gentium* à la *capitis deminutio*, arrive à faire de la perte de la *civitas* un simple amoindrissement de l'aptitude à avoir des droits[3], une perte partielle de droits : mais cette conception ne commence à se faire jour qu'aux

1 La place naturelle de ces théories est dans ma 2e étude où je compte examiner, avec l'évolution de la *capitis deminutio*, les effets de la théorie aux diverses époques de son histoire.

2 Ulpien qui applique, en principe, la conception ancienne (*Supra*, p. 367) connaît la conception nouvelle pour le mariage du déporté D. 24, 1. *De don. int., etc.*, 13, 1, et 48, 20. *De bon. damn.*, 5, 1. Alexandre C. 5, 17. *De rep., etc.*, (a. 229) et Constantin C. 5, 16. *De don. int.* 24 (a. 321).

3. Je ne puis dire amoindrissement du *caput*, parce que le mot n'est plus employé, dans ce sens général, par les juristes de l'Empire; le mot *status* qui le remplace a un sens beaucoup plus large et plus vague.

IIIe ou IVe siècles[1]; si, comme le pense M. Eisele, elle est la cause qui a fait attacher la *capitis deminutio* à la perte de la *civitas*, elle n'a pu produire cet effet qu'à cette époque, tandis que M. Eisele est obligé de placer l'apparition de la *capitis deminutio* résultant de la perte de la *civitas* à la fin de la République ou au début de l'Empire.

b) D'après M. Eisele, après avoir admis la *capitis deminutio* en cas de perte de la *civitas*, on fit un dernier pas et on reconnut la *capitis deminutio* en cas de perte de la *libertas*. Cette dernière étape de la théorie me semble difficile à admettre. Si la perte de la *civitas* n'a entraîné *capitis deminutio* que parce que cette perte, par suite de l'introduction du *jus gentium*, n'était plus qu'un amoindrissement du *caput*, on ne voit pas comment on a abandonné cette conception et considéré la perte de la *libertas*, c'est-à-dire l'anéantissement de la personnalité, comme cas de *capitis deminutio*. Il faudrait, pour l'admettre, expliquer comment on est arrivé à englober sous le nom de *capitis deminutio* les deux notions si profondément différentes d'amoindrissement et d'anéantissement du *caput* : sur ce point, M. Eisele ne fournit aucune indication.

151. — Je puis conclure : dans cette première étude, dont les limites étaient nettement fixées[2], je cherchais, en déterminant l'ancienneté respective des divers cas de *capitis deminutio*, à remonter jusqu'à la source de l'institution et partant à la notion même de la *capitis deminu-*

1. Entre la conception primitive du droit romain — il n'y a que des *jura civilia* attachés à la personne du *civis* — et la conception moderne, — les droits sont attachés à l'être humain vivant et viable, — il s'est formé dès le droit classique de Rome, un intermédiaire : à côté de la personne du *civis*, s'est développée, en quelque sorte, une personne du *jus gentium*, qui a peu à peu grandi, et a fini, en droit moderne, par devenir la notion même de la personnalité juridique.

2. J'ai dû en sortir pour exposer dans leurs grandes lignes certains systèmes, comme ceux de MM. Cohn, H. Krüger et Eisele ; il m'a paru utile, pour arriver au but, de diviser mes recherches ; mais il était impossible de morceler des systèmes conçus d'après une tout autre méthode que la mienne.

tio originaire. Mes recherches directes dans ce but et la réfutation des nombreux systèmes mis en avant me permettent de proposer, comme point de départ de la *capitis deminutio*, l'entrée du *civis* en servitude ou sa mise *in mancipio*, c'est-à-dire la perte de la *civitas libertasque*, effet commun, au début, des deux situations[1]. La *capitis deminutio* originaire apparaît donc comme l'anéantissement de l'aptitude légale à être titulaire de droits publics ou privés, c'est-à-dire du *caput : civitas* indique l'ensemble des droits du *civis* et *caput* l'aptitude à avoir ces droits ; *civitas* et *caput* sont les deux faces d'une même idée, et ont pu, par là même, être pris comme synonymes. Cette conception première[2] demeura à peu près intacte jusqu'à l'Empire, et elle influa grandement sur le développement du droit postérieur. Elle explique pourquoi les romains, au rebours des modernes, qui ont quelque peu abusé des discussions sur ce point[3], n'ont jamais recherché qui a ou n'a pas le *caput : civitas* et *caput* se séparent à peine par une nuance. Avec l'Empire, un mouvement, commencé déjà sous la République, amène peu à peu à concevoir que l'aptitude légale à avoir des droits n'appartient plus exclusivement au *civis :* la synonymie entre *caput* et *civitas* est rompue. Le mot *caput*, avec son sens général, disparaît et ne se rencontre plus que dans l'expression *capitis deminutio*, où il revêt des sens de plus en plus dérivés et que j'essayerai de préciser, dans

1. Ce point de départ sera développé au début de ma 2e étude.

2. Avec cette conception, la *capitis deminutio* est l'anéantissement du *caput*, c'est-à-dire une extinction de personnalité, la *capitis deminutio* laisse en dehors de son domaine plusieurs groupes de théories : a) l'*abdicatio*, ou expulsion de la famille, qui, si elle n'est pas suivie d'une émancipation, ne produit par elle-même aucun effet juridique. Cuq, *Inst.* I, 1re éd. p. 163, 179, 288 (I, 2 éd. p. 36 n. 9 et ses références) : — b) les atteintes diverses (intestabilité, infamie, *turpitudo*) à l'honorabilité civique (*existimatio*). Girard, *Man.*, p. 196 *sq.* Ces atteintes laissant subsister la *civitas* ou *caput*, sont par là même étrangères à la notion première de *capitis deminutio*. *Supra*, p. 357 n. 4 ; — c) l'*adrogatio*, la *concentio in manum* et d'une façon plus générale la *familiae mutatio*, qui n'entrent dans la formation de la *capitis deminutio minima* qu'après Cicéron. *Supra*, p. 70.

3. V. le tableau résumé de ces discussions dans H. Krüger, qui y consacre un paragraphe, p. 49-67.

une 2e étude, en fixant l'évolution et les effets de la *capitis deminutio* aux diverses époques du droit romain. A l'expression précise jusqu'alors de *caput*, se substitue désormais une expression plus large et plus vague, *status*[1], qui se réfère aux trois éléments essentiels que découvre l'analyse de Paul dans la personnalité juridique, *libertas, civitas, familia*.

1. Ce sens du mot *status* sera expliqué dans ma 2e étude, avec l'évolution générale de la *capitis deminutio*.

———

APPENDICE

DU MOT *mancipium* DANS LE SENS D'ESCLAVE

On trouve, dans les textes des VIIe et VIIIe siècles, l'expression *in mancipio* pour désigner l'enfant mancipé, et le terme *mancipium*, l'esclave. Ce langage m'a paru révéler à la fois un rapprochement et une différence entre les deux situations ; ce rapprochement et cette différence qui existent, à mon avis [1], au temps des XII Tables entre l'*in mancipio esse* et l'esclavage, ont-ils, dès cette époque, été marqués par le langage ? L'ancienneté de l'expression *in mancipio esse*, pour désigner l'état de l'enfant mancipé, est en général reconnue par les auteurs [2] ; il reste donc à rechercher l'ancienneté et le sens précis de l'expression *mancipium* dans le sens d'esclave.

Le mot *mancipium* figure cinq fois dans l'édit des édiles *de mancipiis vendundis* [3] : il y est le seul terme employé pour désigner l'esclave ; on peut donc tenir l'expression comme technique ; elle vise l'esclave considéré comme chose et comme objet de trafic. La date approximative où fut rendu l'édit est contestée ; Cicéron, au *de officiis* [4], terminé en 709, parle de l'édit comme d'une chose connue ; on tient pour certain qu'il existait au VIIe siècle.

A l'avenir, l'expression est employée de préférence à

1. *Supra*, p. 369 sq.
2. *Supra*, p. 369 n. 4.
3. Girard, textes p. 158.
4. Cicer., *de off.* 3, 17, 71 « *Qui enim scire debuit de sanitate, de fuga, de furtis, praestat edicto aedilium.* » Cfr. Girard, *Man.* p. 562 n. 4 et 563 n. 2.

servus, par les juristes qui commentent l'édit[1]; quelquefois ils se servent du mot *homo* dont le sens, qui paraît très voisin, indique l'esclave considéré comme chose[2];

1. D. 21, 1; Africanus, 51; Pomponius, 36; Paul 56 et 57pr. Ulpien 21, 23, 35 37 (distinction intéressante entre les *mancipia veterana* et *novicia*) 59, 63; Papinien, 54; Gaius, qui ne s'en sert pas dans ses Institutes, l'emploie pour commenter l'édil des édiles Gaius *lib.* 1 *ad. aed. cur.* D *h. t.*, 18, 20, 26, 32; les commentateurs de l'edit utilisent surtout le terme *servus*, quand, sortant du commentaire direct de l'édit, ils ne considèrent plus l'esclave comme un objet de trafic; D. *h. t.* Gaius 24, Paul 30, Ulpien 23, 3 et 4; ou quand, comme le fait Paul, 57, ils opposent les deux mots l'un à l'autre (*si servus mancipium emit*). *Mancipium* se trouve encore dans les juristes commentant le D. 18. 7 *de servis exportandis, vel si ita mancipium venierit, ut manumitatur vel contra*. L'expression *mancipium venire* de la rubrique, qui éveille la même idée de trafic, paraît technique; Scaevola, *h. t.* 10, Cependant Marcellus, Ulpien (D. h. 1 4, 6, 7) et Papinien (*Frag Vat.* 6, 14) parlent de *servum venire*; cela s'explique, car *servus* a un sens absolument général et a toujours pu être employé pour désigner l'esclave, a quelque point de vue qu'on le considère. A côté de son sens technique dans les deux titres précités, *mancipium*, surtout au pluriel, a quelquefois, au Digeste, un sens général; en dehors de Florentinus, pour qui il vise les esclaves pris à la guerre (D. 1, 5, 4, 3; *infra* p.378 n. 2.) il indique l'ensemble des esclaves d'un maître ou un groupe de ces esclaves (Papinien D. 40, 8, 8; *Mancipia mater filiae donaverat*; Julien D. 30, 84, 10: *legatum est ita: Fundum C. et mancipia quae in eo fundo, eum moriar, mea erunt...*) ou est synonyme de *familia rustica* ou *urbana*. (Scaevola D. 32, 41, 2; Marcien 30, 16, 210). Le sens spécialise du mot *mancipium* tend a se perdre; cependant au Code de Justinien, on le retrouve, employé concurremment avec *servus*, au livre IV, titres 55, *si servus exportandus veneat*; 56, *si mancipium ita venierit ne prostituatur*; 57, *si mancipium ita fuerit alienatum ut manumittatur vel contra*, et 58, *de aedilitiis actionibus*. En dehors de ces titres, on le rencontre avec son sens général: 6, 43, 3, 2 a; 6, 46, 6, 2; 6, 61, 8, 4 d Dans le premier de ces textes, je signale *mancipia manumittenda*, rare chez les juristes classiques; Papinien cependant (*Frag. Vat* 6) l'emploie, mais il s'agit au texte de vente et d'exportation d'esclaves, matière ou le mot *mancipium* est en usage Au Code Théodosien, on trouve le mot 8, 5, de *cursu publico* 53; 10, 10; *de petitionibus*, 30; 12, 1, *de decurionibus*, 6; 14, 16, *de frumento* etc. 2, avec le sens d'esclave: de même Nov. 34, c. 8. Sur le sens et les destinées des mots *mancipia* et *servi*, voir *Monumenta Germaniae historica*, *Legum* Sect. 1. T 1; Sect. 11. T. 11. Sect. V. *Formulae*; *Index*, *Mancipia*, *Servi*. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* V° *Mancipia*, *Servi*.

2. Les deux sens étant très voisins l'un de l'autre, les commentateurs de l'edit l'emploient quelquefois; D. *h. t.* Paul, 11, Gaius, 32, Ulpien, 10, 12, 27, 31. *Homo*, en droit, signifie l'esclave considéré comme chose; Gaius l'énumère sous ce nom parmi les *res corporales*, G. 11, 13; le terme *homo* n'a pas pour but de relever dans l'esclave l'élément humain, mais bien de montrer que l'homme quand il n'est pas *civis* n'a aucun droit, pas plus qu'une des choses corporelles parmi lesquelles il est compté; Ihering, Espr. II p. 163 n. 236, qui emprunte cette remarque à Hasner, *Philos. des Rechts*, 1851, § 215. Chez les littérateurs, le mot *homo* a quelquefois le sens d'esclave; voir les exemples V° *Homo* dans Forcellini, *totius latinitatis*

mancipium qui est dans un rapport étroit avec mancipation[1], ajoute une idée de plus, celle de chose achetée ou vendue au marché.

Dans Cicéron et dans les textes purement littéraires, on trouve quelquefois *mancipium*, mais pris dans son sens général et signifiant esclave[2].

Si maintenant je cherche à remonter dans le passé, je constate qu'aux VIIe et VIIIe siècles on trouve l'expression, avec son sens spécial, dans l'œuvre de Cicéron, et dans le *de re rustica* de Varron.

Cicéron, dans une lettre à Atticus de 705, parle de violences qui vont l'été prochain, déchirer l'Italie, et auront lieu « *mancipiis ex omni genere collectis* », c'est-à-dire avec un ramassis d'esclaves de tous genres achetés et armés pour la circonstance : Cicéron emploie ici *mancipium* et non *servus* pour faire ressortir[3], à mon avis, ces deux idées connexes qu'il s'agit d'esclaves de la pire catégorie, et qu'on se procure comme on achète des chevaux pour la guerre; ce qui confirme cette interprétation du mot *mancipium*, c'est le sens que lui donne Cicéron dans un autre texte, où chose remarquable à l'appui de ma thèse, il oppose de la façon la plus nette *servus* à *mancipium*; pour lui les *mancipia* sont les esclaves, considérés comme choses du maître, à lui acquises par mancipation, ou tout autre mode du droit civil; les *servi*, au contraire, sont des créatures humaines, puisqu'il étend le mot au sens figuré, et désignant des hommes esclaves de leurs passions[4].

exicon, 1868 : et K. Ernest Georges, *Ausfuhrliches lateinisch-deutsches Handwörterbuch*, Leipzig 1880 V. cependant Freund (grand dictionnaire de la langue latine, traduit par Theil) qui pense qu'*homo* signifie l'homme de .. le serviteur de... mais indiquant un serviteur libre.

1. *Infra*, p. 378

2. Cicér. *Top.* 5, 27 ; *de off.* III, 17, 71 Horace, Ep. 6, 59 « *Mancipiis locuples eget aeris.* » Sénèque, Ep. 10 *in fine* « *extrema mancipia* » esclaves de la pire espèce. Tite-Live cependant conserve au mot son sens technique : 41, 6 : *mancipia argento parata.*

3. Cicer. *ad Att.* 8, 11, 4. « *Conculcari, inquam, miseram Italiam videbis proxima aestate, et quati utriusque ei mancipiis ex omni genere collectis :* » (*utriusque* vise César et Pompée).

4 Cicer. *Parad.* 5, 15. « *Soli igitur hoc contingit sapienti, ut nihil facia*

Varron, dans son *de re rustica*, composé vers 717 de Rome[1], citant Caton, déclare que pour cultiver 240 *jugera* d'oliviers ou 100 de vignes, il faut respectivement 13 ou 15 *mancipia* ; c'est une sorte de train de culture qu'il faut se procurer, d'où le mot *mancipia*; puis, passant au rôle de chacun de ces esclaves, il les énumère, 1 *villicus*, 1 *villica*, 5 *operarii*, 3 *bubulci*, etc. ; il les considère alors comme des créatures humaines, ayant un rôle intelligent à remplir; le mot *mancipium* ne reparaît plus[2].

Si on essaye de remonter un peu plus haut dans le passé, il ne manque pas de raison de penser que l'emploi du mot *mancipium* existe au VIe siècle[3]; tout d'abord, j'invoque un témoignage direct: Plaute (mort en 570) emploie, dans ses Captifs, l'expression sous sa vieille forme, *mancupium*, pour désigner l'esclave[4]. D'autre part, il semble bien, quoique le point soit contesté, que Caton

invitus, nihil dolens, nihil coactus,. nisi qui ita sit adfectus, esse liberum neminem. Servi autem omnes improbi. Nec hoc tam re est quam dictu inopinatum atque mirabile. NON ENIM ITA DICUNT EOS ESSE SERVOS, UT MANCIPIA, QUAE SUNT DOMINORUM FACTA NEXU AUT ALIQUO JURE CIVILI, *sed, si servitus sit, sicut est, obedientia fracti animi et abjecti, arbitrio varentis suo, quis neget omnes leves, omnes cupidos, omnes denique improbos esse servos.* » Les Paradoxes sont de 706 ou 707, si l'ouvrage dont il est parlé, dans le préambule, et qui les a précédés de peu, est bien le Brutus composé à la fin de 706 ou au commencement de 707 : si c'est un autre ouvrage, la date des Paradoxes est incertaine.

1. *De re rust.* I, 18

2. Ainsi s'explique qu'aux divers traités *de re rustica*, où l'on décrit le rôle de chaque esclave, en lui donnant son nom spécial, *villicus* etc... on ne trouve, en général ni le mot *mancipium*, ni même le mot *servus* : Columelle emploie *mancipium* une fois, I, 18 ; Caton, qui, je le montrerai, connaît l'expression (*infra* p. 376) ne s'en sert pas au *de re rustica* ; aux chap. X et XI auxquels Varron emprunte ses énumérations, après avoir indiqué les divers esclaves qu'il faut pour cultiver 240 *jugera*, il ajoute : *summa hominum XIII* ; au total 13 esclaves ; une nuance seulement sépare *homo* de *mancipium* ; Caton dit que pour cultiver 240 *jugera* il faut avoir 13 esclaves (*homines*) ; Varron pense (s'il ne prend pas le mot dans son sens général), qu'il faut se les procurer et les appelle *mancipia*. Quant au mot *servus* dans les *de re rustica*, il est très rare ; on peut citer Caton, ch. 2 *in fine*, et Columelle I, 6 et 8.

3. Cependant Mommsen (*Mancipium, Manceps, Praes. Praedium, Z. Sav. Stift.* XXIII, 1902, p. 438) ne cite que les deux textes ci-dessus analysés de Cicéron.

4 Hegio s'adressant à Stalagmus, son esclave, qui s'est autrefois échappé de sa maison, et lui a joué un fort méchant tour, lui dit : « *Ac tu ille procede, bone vir, lepidum mancupium meum.* » *Capt.* V. 2, 1

(520-605) a disserté sur le *mancipium morbosum*. A la doctrine de M. Girard[1], qui place l'édit des édiles après la loi Æbutia (605-628), on peut opposer une opinion, depuis longtemps soutenue, d'après laquelle l'édit sur la vente des esclaves était connu de Caton et de Plaute. D'après Aulu-Gelle[2], un ancien édit dont il rapporte un passage, parlait de *mancipium morbosum*, et il déclare que c'est à propos de cet édit que les *jureconsulti veteres* ont discuté sur l'interprétation du mot *morbosus*. Or, précisément Ulpien[3] invoque l'autorité de Caton pour fixer le sens du mot *morbosus*, et d'après le passage précité d'Aulu-Gelle, la discussion se réfère bien à l'édit de *mancipiis vendundis*, et non pas aux stipulations de garantie[4]. Je reconnais que divers passages de Plaute, invoqués comme se référant à l'édit[5], sont peu probants; cependant il en est un qui prouve l'existence du *pactum displicentiae* dans une vente d'esclave « *Dixit se redhibere, si non placeat*[6] »; ce pacte est visé dans l'édit des édiles[7] et le mot *redhibere* est précisément le terme technique employé par l'édit[8].

Pour remonter plus haut dans le passé, il faut s'aider du sens des mots et du caractère bien compris des institutions. Au VIIe et très probablement déjà au VIe siècle on trouve, pour désigner l'esclave, deux termes qui sont

1. *Man.* p. 563 n. 2.

2. IV, 2. « *In edicto aedilium curulium, qua parte de mancipiis vendundis cautum est, scriptum sic fuit* », après avoir cité le passage de l'ancien édit, Aulu-gelle ajoute : « *Propterea quaesierunt jureconsulti veteres, quod mancipium morbosum, quodve vitiosum recte diceretur* ». Sur l'expression *jureconsulti veteres* pour désigner les juristes de la république, V. Girard, *Man.* p. 46 n. 1 et 513 n. 4.

3. Ulp. *lib.* 1 *ad. Edict. Edil. cur.* D. 21, 1, *De aed. ed.* 10, 1. « *Catonem quoque scribere lego cui digitus de manu, aut de pede praecisus sit, eum morbosum esse : quod et verum est secundum supra scriptam distinctionem.* »

4. Cuq *Inst.* I, 2e éd, p. 231 n. 8.

5. *Bud.* II, 3, 42-43 ; *Miles Glor.* III, 1 ; *Mostell.* III, 2, 112-113.

6. *Merc.* II, 3, 84-86.

7. Ulpien, D. 21, 1 *De aed. ed.* 31, 22-23 ; *Frag. Vat.* 14. Cuq *Inst.* I, 2e éd. p. 231, n. 8.

8. Girard, *Man.* p. 563 n. 2 écarte ce texte parce qu'il parle de resiliation (*redhibere*) sans dire qu'on l'obtienne des édiles.

généraux, en ce sens qu'ils peuvent s'appliquer à tous les esclaves; *servus* est l'expression la plus large, avec cette nuance qu'elle indique l'esclave considéré comme créature humaine; à tous points de vue l'esclave peut être dit *servus*, mais quand on le considère spécialement comme une chose qu'on achète ou qu'on vend au marché, il est dit *mancipium*[1], terme appartenant à la technique du droit, et employé comme tel par les édiles; pour moi, ces deux mots *servus* et *mancipium* correspondent sensiblement aux deux points de vue opposés, contradictoires même, sous lesquels l'esclave est considéré à Rome, chose et créature humaine; or, comme cette dualité de points de vue, inhérente à la conception même de l'esclavage, remonte aux origines, il est permis de penser que chaque point de vue a eu de tous temps un terme propre pour le caractériser; mais comme l'esclave des premiers siècles est traité comme un homme plutôt que comme une chose[2], on emploie d'ordinaire *servus;* le mot *mancipium* existe, à mon avis, puisqu'il indique l'idée vraie de tous temps, quoique primitivement au second plan, que l'esclave est objet de propriété, mais son emploi, probablement réservé à la langue du droit, alors en voie de formation, ne deviendra fréquent que quand, après les conquêtes de Sicile et d'Afrique, les esclaves afflueront sur les marchés de Rome et ne compteront plus guère, aux yeux du maître, qu'au point de vue de leur valeur marchande[3]; c'est à partir de cette époque que *mancipium* sera l'expression

1. Forcellini V° *Mancipium* montre bien que le terme est général en disant qu'il s'applique à l'esclave *sive jure belli, sive ex ancilla natus, sive quod aere emptus sit.*

2. Girard, *Man.* p. 93, 94. Cuq. *Inst.* I, 2e éd. p. 55. « La condition de l'esclave aux premiers siècles se rapproche beaucoup de celle des autres membres de la famille. Si le droit le considère comme un objet de propriété, il n'en est pas moins traité comme un homme par la religion et la société. L'esclave fait partie de la famille .. » Cfr. K. Brugmann, *Zu den Benennungen der Personen des dienenden Standes in den Indogermanischen Sprachen*, XIX, 1906 p. 377 sq ; sa conclusion est que plus on remonte dans le passé, plus les mots indiquent que la situation de l'esclave est moins dure.

3 Cuq, *Inst.* II p. 127.

courante pour désigner l'esclave comme objet de trafic et que peu à peu on prendra, mais assez rarement, *mancipia* dans le sens général d'esclaves[1].

En dehors de ces considérations, on peut, en faveur de l'ancienneté du mot *mancipium* dans le sens d'esclave, invoquer les renseignements que fournit le mot lui-même. Tout d'abord il est certain, malgré quelques textes[2], qu'il ne fait pas allusion à une catégorie particulière d'esclaves, ceux pris à la guerre. Il vise l'esclave en général, et partant, il reste à rechercher comment et à quelle époque on a pu appliquer à l'esclave le mot *mancipium*.

Le mot *mancipium* présente deux sens, qui sont certains, mancipation, et pouvoir sur la personne, et un troisième, propriété, qui est douteux.

a) *Mancipium* (forme archaïque *mancupium*) est la vieille expression qui désigne la mancipation[3] : les *leges mancipii* sont les clauses de la mancipation[4], et enfin *mancipio dare* et *accipere* a pour sens propre et originaire[5] donner ou recevoir dans la mancipation. Ainsi

1. *Supra*, p. 374.

2. Florentinus : (D. 1, 5, *De st. hom.* 4, 3 : *mancipia vero dicta quod ab hostibus capiuntur*) cette erreur, qui vient de l'idée mal comprise que la mancipation implique un *manu capere*, a été reproduite par Donatus, commentant au IVe siècle Térence (*Adelph.* II, 1, 28) : par Justinien (*Inst.* 1, 3, 3 ; et Isidore de Séville, *Differentiarum* I, 525. (Migne, *Patrologie latine*, T. 83 p. 63). V. Bréal et Bailly, *Dict. étym. latin* Vo *Manus in fine*. Accarias, I p. 89, n. 3. L'opposition prétendue par ce dernier entre *verna* qui serait l'esclave né à la maison et *mancipium* qui serait l'esclave acheté ou autrement acquis, ne repose sur aucun fondement. Mommsen, *l. c.* p. 739 n. 1. Forcellini, *l. c. Supra*, p. 377, n. 1.

3. XII Tables, VI, 1 ; Girard, *Man.* p. 248 ; Forcellini, Freund, Georges, Vo *Mancipium*.

4. Voigt, XII *Taf.* II, p. 146 n. 1. Cuq, *Inst.* I, 2e éd. p. 83 n. 5 et 6, et leurs références.

5. Plaute, *Curc.* IV, 2, 9 : Mucius (cos. 659) dans Varron, *de ling. lat.* 7, 105. Cicer. *de orat.* 1, 39, 178 : *ad Att.* 13, 50, 2 ; *Top.* 10 et 26 ; *de off.* 3, 16, 67 ; G. I, 119, 121, 140 ; III, 87, 166, 167 a : Ulp. *Reg.* XIX, 18 ; Dosithée, 5 ; *Frag. Vat.* 89. Cfr. Girard, *Man.* p. 289 n. 3. Voigt (XII *Taf.* II p. 125 n. 1) distingue ; quand *mancipio* est a l'ablatif, il fait allusion à l'acte juridique de la mancipation ; au datif (G. I, 119), il indique le droit de propriété. J'examine (*infra*, p. 381) si le mot *mancipium* a désigné la propriété ; pour moi, on a dit *mancipio dare* ou *accipere*, quelque soit le résultat de la mancipation, même si elle n'a pas transféré la propriété ; ainsi Ulpien dans deux textes (D. 7, 1, *De usuf.* 12, 5 et 25, 1, où Naber a restitué l'ex-

mancipium a désigné à la fois la mancipation et l'esclave ; un autre acte, aussi ancien qu'elle, le *nexum* — le rapprochement est intéressant — offre un exemple d'une même formation de langage [1]. Je puis maintenant faire le raisonnement suivant. Si l'esclave, qui est *res mancipi*, a été dit *mancipium* parce qu'il est objet de mancipation, il n'a pu en être ainsi qu'à une époque où il est, par excellence, objet de mancipation, c'est-à-dire à l'époque primitive où la mancipation ne s'applique encore ni aux immeubles, ni au patrimoine [2] ; le mot a dû apparaître à une époque où il correspond à une idée vraie, c'est-à-dire où la mancipation impliquant une appréhension manuelle (*manu capere*) [3] ne se conçoit que pour les meubles parmi lesquels figure, au 1er rang l'esclave [4], et non pas à la fin de la République où il est difficile de considérer l'esclave comme l'objet par excellence de la mancipation.

b) Dans une autre acception, *mancipium* signifie pouvoir sur la personne ; à ce point de vue on le trouve d'abord pris dans un sens large, et par la même assez vague : Aulu-Gelle, grand amateur d'antiquités, l'emploie dans ce sens où il éveille seulement l'idée de pouvoir sur la personne [5] ; d'autre part, le mot a un sens spécialisé

pression *mancipio accipere*, *Mnémosyne*, 17, 1889, p. 339 sq.) l'a employée dans un cas où le transfert de propriété est en suspens. De même, quand le prix n'était pas payé : le tranfert de propriété n'avait pas lieu, et il y avait cependant un *mancipio dare* et *accipere*, Just. *Inst.* II, 1, 41. Girard, *Man.* p. 288.

1. Huvelin, Daremberg et Saglio ; V° *Nexum* p. 80. « *Nexum* comme *mancipium* désigne donc à la fois un acte juridique et l'homme qui en est l'objet. »

2. Girard, *Man.* p. 284 n. 2. Cuq. *Inst.* I, 2e *éd.* p. 81 et 126 sq : l'opinion d'Appleton (Le testament romain etc. 107, 4, et 111), qui fait remonter la *mancipatio familiae* avant les XII Tables, reste isolée.

3. L'idée que la mancipation tire son nom du *manu capere* a pour elle la double autorité d'Ihering (*Espr.* I, 111, 113 et *Actio injuriarum* trad. Meulenaère, 1880, p. 45 n. 28) et de Mommsen (*l. c.* p. 438) ; elle est généralement admise et me semble devoir l'être malgré Beechmann (*Der Kauf*, I, 41, 70, 141), qui tient cette étymologie pour sans valeur, et même malgré Stintzing qui tout récemment l'a vivement critiquée (*Nexum*, *mancipium-que* etc. p. 22 sq. *Supra*, p. 350 n. 4), il la trouve comparable à l'étymologie populaire qui ferait dériver Xantippe de Zanklippe (Zank, querelle).

4. Mommsen, *l. c.* p. 438.

5. Aulu-Gelle, IV, 3. « *Pellicem autem appellitam, probrosam que habitam eam, quae juncta consuetaque esset cum eo in cujus manu mancipioque alia*

où il indique un pouvoir particulier sur la personne (*esse in mancipio*). Si on admet la conjecture proposée ci-dessus d'après laquelle l'enfant *in mancipio* et l'esclave sont, au début, dans une condition à peu près identique [1], on comprend, et cela reporte encore aux origines, qu'on ait pu dire du premier qu'il est *in mancipio* et de l'autre qu'il est *mancipium* précisément pour marquer la différence des deux situations [2] : le lien qui les unit, et dont Gaius a conservé le souvenir, est qu'ils peuvent être mancipés dans les mêmes formes et par les mêmes paroles [3], ce qui explique l'emploi du mot *mancipium* dans cette acception.

c) Mancipium est indiqué dans un 3e sens, propriété [4] : en admettant ce sens, l'esclave aurait été dit *mancipium* parce qu'il est, par excellence, objet de propriété, ce qui se conçoit mieux à l'époque lointaine où les immeubles n'étaient pas susceptibles de propriété privée, qu'à la fin de la République. Donc, que le sens d'esclave du mot *mancipium* dérive de l'une ou de l'autre de ses acceptions, peu importe, le sens a du être fort ancien.

Il est du reste loin d'être établi que *mancipium* ait signifié propriété. Une opinion vieillie voit dans ce terme le mot qui a précédé *dominium* [5], et qui désigne la propriété des *res mancipi* et *nec mancipi*, ce qui est inadmissible. Ihering, conjecturant que les *res mancipi* ont été seules, à l'origine, susceptibles de propriété privée, pense que *mancipium* désignait le droit de propriété sur ces

matrimonii causa foret .. » XVIII, 6 « *matrem autem familias appellatam esse eam solam quae in mariti manu mancipioque, aut in ejus, in cujus maritus manu mancipioque esset...* » De même *potestas* et *manus* ont un sens large à côté de leur sens technique et strict. XII Tables, V, 7 : Servius Sulpicius dans *Inst.* Just. I, 13, 1 : Cicer. *pro Murena* 12, 27 : Tite-Live, 34, 2, 11 etc .. V. les nombreux textes cités dans Voigt, XII *Taf.* I, p. 323 n. 3 et II p. 83 n. 2.

1. *Supra*, p. 348 sq.
2. *Supra*, p. 348 sq.
3. *Supra*, p. 295 sq.
4. Forcellini, Freund, Georges, *op. cit.* V° *Mancipium*.
5. Ch. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, Aix, 1838, I, p. 220 ; Ortolan, *Explication des Institutes de l'empereur Justinien*, 12e éd. 1883-1884, II, p. 231 ; Daremberg et Saglio V° *Mancipium*. Accarias déja repousse cette théorie, I, p. 510 n. 6.

choses [1] ; mais ce n'est là qu'une conséquence de sa première conjecture, et il ne fournit aucune preuve à l'appui [2]. Mommsen remarque que le mot *dominium* est relativement récent [3], et que la classification des choses en *res mancipi* et *nec mancipi* étant fort ancienne, le mot *mancipium* n'a pu s'appliquer à ces deux catégories de choses; il en conclut qu'il n'y avait pas, dans les origines, de mot pour désigner la propriété [4]. Ce serait à la fin de la République (il invoque deux textes, l'un de Lucrèce, et l'autre de Cicéron) que *mancipium* aurait pris le sens de propriété, et que, par transposition de langage, l'esclave, considéré comme objet de propriété, aurait été dit *mancipium*. Malgré la haute autorité de Mommsen, j'éprouve des doutes; les deux textes qu'il invoque, (les lexicographes en ajoutent deux autres) sont l'un de Lucrèce, et l'autre de Curius et de Cicéron dans des lettres où ils font assaut d'esprit [5]; aucun n'émane de juristes; aucun n'a pour but d'énoncer une idée juridique, et partant, si on admet ce sens, on ne peut le considérer comme technique. Existe-t-il réellement? Lucrèce, appliquant le mot *mancipium* à une chose, la vie, dit : *vitaque mancipio nulli datur, omnibus usu* [6]. D'ordinaire on voit là une opposition entre la propriété et l'usufruit [7]. L'idée que nous n'avons pas la propriété, mais seulement l'usufruit de la vie, est quelque peu banale; celle de Lucrère me paraît autre : la vie, dit-il, ne nous est pas donnée en vertu d'un titre régulier d'acquisition, comme la mancipation [8], per-

1. Ihering, *act. inj.* p. 45, n. 28. *Espr.* I, p. 111.

2. M. Cuq, (*Inst.* I, 2e éd. p. 77 sq.) ne la reproduit pas quoiqu'il admette, avec Ihering, que les *res mancipi* seules ont été, au début, objets de propriété privée.

3. Varron, de *re rust.* II, 6 et 10 donne *dominus* dans le sens de propriétaire de *res mancipi* ou *nec mancipi*.

4. Mommsen *l. c.* p. 439 n. 2 et 3.

5. *Infra*, p. 382.

6. Lucrèce, III, 984.

7. Trad. Patin, Paris 1876 « Car la vie, nul n'en a la propriété ; tous n'en ont que l'usufruit. » V. cep. Collection Nisard : « Nul ne devient possesseur de la vie ; tous en font usage. »

8. C'est la même idée que me semble exprimer Sénèque, *Ep.* 72 « *For-*

sonne de nous n'a « droit à la vie », selon le langage moderne ; chacun n'a que l'*usus* et cet *usus* c'est le fait de se servir de la chose, sans en avoir même la jouissance [1].

Curius, écrivant à son ami Cicéron, pour lui demander de le recommander, applique le mot *mancipium*, non plus à une chose, mais à une personne, à lui-même : « *Si vale bene est. Sum enim χρησεί μεν tuus, κτησεί δε* [2], *Attici nostri. Ergo fructus est tuus, mancipium illius : quod quidem si inter senes coemptionales venale proscripserit, egerit non multum.* » [3] Curius, dit-on, se traitant de vieil esclave sans valeur [4], déclare appartenir pour l'usufruit à Cicéron, et pour la nue-propriété à Atticus (*mancipium illius*). Mais, qu'on le remarque, si on admet ce sens, le mot *mancipium* s'applique à un esclave, c'est-à-dire à une *res mancipi*, et signifie, non pas la propriété en général, comme on le prétend, mais seulement, ce qui est plus facile à concevoir, le droit sur une *res mancipi*. Dans sa réponse, Cicéron qui suit mot pour mot la lettre de Curius, lui dit, en parlant d'Atticus « *Cujus quum proprium te esse scribis mancipio et nexu ; meum autem usu et fructu ; contentus isto sum. Id enim est cujusque*

tuna nihil dat mancipio » ou le mot ne me paraît pas pouvoir indiquer la propriété.

1. Girard, *Man.* p. 368; Cuq, *Inst.* I, 2e éd. p. 85.

2. Χρησις comprend l'*usus* et le *fructus*. Κτησις signifie acquisition, possession, et dans un sens dérivé et non technique en droit, propriété. Bailly, dict. grec-français. L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République Athénienne*, III, p. 46 n. 2 ; p. 89. « La langue grecque ne paraît pas avoir d'expression pour désigner le droit de propriété » L. Beauchet *op. cit.* p. 52, 53. Le mot ουσία, on l'a prétendu à tort, n'avait pas ce sens.

3. Cicer. *ad famil.* VII, 29. Trad. Nisard « Oui vous avez sur moi droit d'usage, et Atticus droit de propriété ; à vous la jouissance, à lui le fonds. Mais quelle propriété ! Un vieil esclave de rebut à vendre en bloc et de peu de défaite. » Les *senes coemptionales* du texte sont des esclaves. La question de savoir si ce sont les mêmes que les *senes ad coemptiones faciendas* (Cicer. *pro Mur.* 12, 25, et Plaute, *Bacch.* 5, 7, 52) est diversement résolue. Cfr. Ihering, *Espr.* IV p. 276 n, 533 ; Karlowa, *Formen d. röm.* Ehe. 1869 p. 89 et *Rechtsgesch.* II p. 170 sq.

4. A la fin de la lettre, Curius appelle Cicéron, mon cher patron (*m patrone*) ; peut-être fait-il allusion à ce que le *senex*, esclave acheté au marché, était affranchi avant la *coemptio*.

proprium quo quisque utitur et fruitur »[1]. On retrouve bien dans cette réponse le mot *mancipium*, mais ici, il signifie sans aucun doute, mancipation[2]; cela permet de penser que dans la lettre de Curius, à laquelle il répond, il avait un sens analogue, et signifiait plutôt chose acquise par mancipation[3], que d'une façon précise et technique, le droit de propriété sur la *res mancipi*[4]. Enfin, dans un autre texte[5], Cicéron déclare que la République doit être *sui juris ac mancipii*, c'est-à-dire que nul ne doit avoir sur la République, considérée comme une personne, ni *potestas*, ni *mancipium*; le mot est pris ici dans le sens de pouvoir sur la personne. Ainsi, des quatre textes invoqués aucun ne vise le droit de propriété en général.

1. Cicer. *ad fam.* VII, 30.

2. Les deux mots *mancipio et nexu* comprennent certainement la mancipation. La question qu'ils soulèvent est de savoir s'ils ne comprennent qu'elle. M. Jobbé-Duval (*Explication du n° 173 du livre I du de oratore, N^ro^ Rev. hist.* 1904 p. 341 n. 1; tirage à part p. 5 n. 1.) pense qu'ils se réfèrent à la mancipation seule, comme dans Cicer. *Parad.* V, 1, 35; *Supra* p. 374. Cfr. Senn, *le nexum, contrat de prêt du très ancien droit romain, N^ro^ Rev. hist.* 1905 p. 65 n. 1, et ses références.

3. Ce sens cadre mieux avec les mots qui suivent *mancipium: quod quidem. . si proscripserit;* on affiche la vente d'une chose, et non pas d'un droit de propriété.

4. Cicéron, dans ce texte, joue sur les mots; il dit à Curius: tu prétends être (*proprium esse*) à Atticus; je considère que tu es à moi en réalité, puisque tu me reconnais sur toi droits d'*usus* et de *fructus*; il est clair que les mots ne sont pas pris au sens technique, et ne correspondent pas à l'idée juridique de propriété. Cfr. Stintzing, *op. cit.* p. 24.

5. Brutus à Cicéron, *Epist. ad Brut.* 26

TABLE [1]

Pages.

Liste des principaux ouvrages dont le titre est cité en abrégé 1

Introduction, nos 1-6 5

PREMIÈRE ÉTUDE

Ancienneté respective des cas et des sources de la « Capitis deminutio ».

PREMIÈRE PARTIE

Les cas de la « capitis deminutio » et leur ancienneté respective, n° 7 17

Titre premier. — Ancienneté respective des cas de « capitis deminutio minima », n° 8 18

§ I. — *Époque de Gaius*, nos 8-16 18

§ II. — *Époque de Cicéron*, nos 17-30 39

Titre II — Ancienneté respective des cas de « capitis deminutio maxima et media, n° 31 71

Chapitre premier. — *De l'existence, avant l'Empire, de la « capitis deminutio » en dehors du cercle de la « Familia »*, n° 32 71

Premier groupe de textes : l'édit du préteur, nos 33-43 73

Deuxième groupe : quatre textes de Cicéron, César, Tite-Live et Horace, nos 44-46 92

Troisième groupe : textes de Paul Diacre et de Boèce, nos 47 99

1. Une table générale des textes sera placée à la fin de la seconde étude.

Pages

CHAPITRE II. — *Les divers cas des « capitis deminutiones majores », en remontant de Gaius à Cicéron.* n° 48 102

§ 1 — *Notion des « Capitis deminutiones majores »*, n° 49-53 104
§ 2 — *Cas cités par Gaius*, n° 54-60 113
§ 3 — *Y a-t-il, en dehors des cas cités par Gaius, d'autres cas de « capitis deminutiones majores »*, n° 61-84 .. 125

DEUXIÈME PARTIE

LES SOURCES DE LA « CAPITIS DEMINUTIO » ÉTUDIÉES EN ELLES-MÊMES : LES DEUX PLUS ANCIENNES SOURCES ET LE POINT DE DÉPART DE L'INSTITUTION 173

TITRE PREMIER. — Perte de la « civitas libertas que », n° 85-108 173

TITRE II. — Entrée in « mancipio », n° 109 232

CHAPITRE PREMIER. — *Notion de l'« in mancipio esse »*, n° 110-115 233

CHAPITRE II. — *De la condition de l'enfant « in mancipio » en droit privé* 248

SECTION I. — Droits de famille 248

§ 1. — *« Patria potestas », mariage, « manus »*, n° 115-116 248
§ 2 — *Agnation ; droits de succession et de tutelle*, n° 117-118 255
§ 3 *Gentilité*, n° 119 262

SECTION II. — Droits du patrimoine 263

§ I. — *De l'enfant « in mancipio » comme instrument d'acquisition*, n° 120-131 263
§ II. *De l'enfant « in mancipio » comme sujet de droits* .. 268
A Dettes nées *ex contractu*, n° 122-126 269
B. Dettes nées *ex delicto*, n° 127 285
§ III. *De l'enfant « in mancipio » considéré comme objet de droits*, n° 130-134 297

Pages.

CHAPITRE III. — *De la condition de l'enfant « in mancipio » en droit public*, n° 135 318

CHAPITRE IV. — *Conclusion*, n° 138-140 327

TITRE III. — « Capitis deminutio » et « Caput originaires ». n° 141 339

APPENDICE. — Du mot *mancipium* dans le sens d'esclave. 372

Le gérant : L. MARCHAL.

IMPRIMERIE BARBIER. — L. MARCHAL, S^t, DIJON.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 1, ligne 22. Lisez 1896 au lieu de 1886.
— 26, note 2, ligne 2. Lisez *deminutio* au lieu de *deominutio*.
— 26, — 2, — 2. Lisez femmes *sui juris*, au lieu de *filiaef*.
— 27, ligne 8. Après *Mancipium*, lisez 2 et non 1.
— 27, — 14. Après *deminuatur*, lisez 3 au lieu de 2
— 43, — avant-dernière. Lisez *fiduciae* et non *fidaciae*.
— 47, — 3 et note 1. Lisez Mucius et non Mutius.
— 48, note 2. Lisez G. IV, 79 au lieu de *Infra*, n° 22
— 66, ligne 2. Lisez limitative au lieu de l'imitative.
— 70, — 1. Supprimez 30.
— 76, note 1, ligne 4. Lisez t III au lieu de § 98
— 100, — 12. Supprimez 48.
— 171, ligne 10. Lisez *fur* au lieu de *far*.
— 171, note 1 Lisez *contra* au lieu de *centra*.
— 181, — 3, ligne 2. Lisez p. 116 au lieu de p 115.
— 235, — 4, — 1. Lisez *deditio* au lieu de *dediteo*
— 335, — 2, — 17. Supprimez sept lignes à partir des mots : Mais je ne puis admettre, etc. Reprenez le texte à : *Manumittere*, pour moi, etc.
— 382, ligne 8. Lisez *vales*, au lieu de *vale*.

CONTRIBUTION

A

L'HISTOIRE DES CLASSES RURALES EN FRANCE

AU XIXe SIÈCLE

LA COTE-D'OR

— ÉTUDE D'ÉCONOMIE RURALE —

REVUE BOURGUIGNONNE
PUBLIÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE DIJON
1909. — TOME XIX. — Nos 2, 3 et 4

CONTRIBUTION

A

L'HISTOIRE DES CLASSES RURALES EN FRANCE

AU XIXe SIÈCLE

LA COTE-D'OR

(Etude d'économie rurale)

PAR

Germain MARTIN et Paul MARTENOT

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

Prix Léon FAUCHER (1908)

DIJON

DAMIDOT FRÈRES, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne

FÉLIX REY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces, 3, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

1909

Ouvrage imprimé par la *Revue Bourguignonne*, publiée par l'Université de Dijon. Année 1909. Fascicules 2, 3 et 4.

« Le laboureur, fidèle ouvrier de la terre,

« Penché sur la charrue, ouvre d'un soc profond

« Le sein toujours blessé, le sein toujours fécond. »

. . . . . .

ALBERT SAMAIN. *Aux flancs du vase.* Le Laboureur.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... I

PREMIÈRE PARTIE

La Nature et l'Homme.

CHAPITRE PREMIER. — **La Nature.**

Pages

§ 1. — *La situation géographique et le climat.* — Températures maxima et minima; pluie; nébulosité; vents; chutes de grêle 1

§ 2. — *La structure géologique dans ses rapports avec la flore et la faune.* — Variété des terrains et des cultures : 1° Le terrain primitif; région agricole du Morvan; les châtrons. — 2° Epoque secondaire; le lias; le système oolithique; l'embouche; la Côte et la vigne. — 3° Ère quaternaire; les terrains d'alluvions et la plaine; le val de Saône; les petites vallées. — Pénétration des zones de cultures 12

CHAPITRE II. — **La population du département.**

Statistique; taux de natalité et de mortalité; dépopulation des campagnes; causes : *a)* générales, *b)* particulières; étude des variations statistiques des divers cantons; la population sédentaire; les migrations..... 30

CHAPITRE III. — **La répartition de la propriété en Côte-d'Or.**

§ 1. — *Propriété de l'Etat*..... 48

§ 2. — *Propriété du Département*..... 49

§ 3. — *Les biens de communes ou sections de communes.* — Statistique des biens communaux ; mise en valeur : 1° Pâturages ; 2° Bois ; de l'affouage ; du droit de parcours, de la vaine pâture..... 49

§ 4. — *La propriété de mainmorte en Côte-d'Or.* — Hospices, sociétés, fabriques, congrégations religieuses.. 56

§ 5. — *De la propriété privée.* — Grande et petite propriété ; état actuel de la propriété ; statistique de la propriété ; sondages : I. Région de la Côte (Corgoloin, Vosne-Romanée). — II. Région de la plaine (Cessey-sur-Tille). — III. Région des petites vallées (Gissey-sur-Ouche). — IV. Région des environs de Dijon (Varois-et-Chaignot). — V. Région du Morvan (Blanot). — VI. Région du Semurois (Fain-les-Moutiers). — VII. Région du plateau de Langres (Villotte-Saint-Seine). — VIII. Région du Châtillonnais (Voulaines). — Le morcellement de la grande propriété..... 59

DEUXIÈME PARTIE

La mise en valeur du sol ; évolution des méthodes générales.

Chapitre premier. — Des modes d'exploitation. — Le faire valoir direct, le fermage, le métayage.

§ 1. — *Le faire valoir direct.* — Le retour à la terre et les grands propriétaires ; avantages du faire valoir.... 93

§ 2. — *Bail à ferme.* — La transformation de condition des fermiers, baux à long terme et à court terme, les modes de jouissance ; le prix des fermages, tableau des fermages des propriétés de l'hôpital de Dijon (1817-1907) ; ventilation de la rente et du fermage..... 96

§ 3. — *Le métayage.* — Ses caractères ; sa rareté en Côte-d'Or..... 117

Chapitre II. — Les transformations du sol.

§ 1. — *Grande et petite culture.* — Comparaison ; avantages de ces deux modes ; le rôle social du grand cultivateur..... 119

§ 2. — *Agriculture extensive et agriculture intensive.* — Les assolements; historique des transformations culturales; prairies artificielles et recul des jachères.. 126

§ 3. — *Les engrais chimiques et les drainages.* — L'évolution et les tentatives d'emploi d'engrais chimiques; drainages et assainissements; les régions de la Tille, d'Auxonne, de la Norge. Associations syndicales..... 140

Chapitre III. — Le capital dans l'agriculture.

Importance de ce capital dans la France entière 151

§ 1. — *Des immeubles ruraux.* — Leur amélioration; leur plus-value 152

§ 2. — *Le machinisme agricole en Côte-d'Or.* — Progrès du machinisme; historique; état actuel... 153

§ 3. — *La rotation du capital et la comptabilité.* — La rotation et le sélectionnement des races; les comptes de la ferme 164

§ 4. — *Le crédit agricole.* — Caractères du crédit agricole : le crédit foncier; le crédit hypothécaire en Côte-d'Or; le warrantage; les caisses de crédit agricole; les caisses régionales 169

Chapitre IV. — La production agricole.

Solidarité des diverses branches de la production..... 189

§ 1. — *L'Elevage.* — Historique : *a*) espèce chevaline, cheval de trait et pur sang; *b*) espèce bovine, l'embouche, les vaches laitières, les races Schwitz, bressane, fémeline; *c*) l'elevage de la race ovine, création d'un type hâtif; *d*) l'élevage des porcs, son bénéfice; *e*) la basse-cour, l'apiculture, la pisciculture, l'escargot 192

§ 2. — *La production des céréales.* — La production du blé; sélectionnement des semences; la betterave et la culture du blé; la production de l'avoine; seigle et méteil; l'orge 216

§ 3. — *La culture intensive.* — *a*) Le houblon; frais de culture; maladies du houblon. *b*) Production du cassis. *c*) Culture maraîchère et horticole. *d*) La production de l'osier. *e*) La culture du tabac 228

§ 4. *L'exploitation des bois en Côte-d'Or.* — Statistique : 1° Le taillis ; 2° Le taillis sous futaie ; 3° La futaie 244

Le déboisement, causes et conséquences. — *a*) Défrichement déguisé. *b*) Pâturage intensif. *c*) Conséquences hydrologiques, bactériologiques ; *d*) climatériques. *e*) Le reboisement 247

Les forêts et les communes. — Historique des reboisements communaux. — Les reboisements des propriétés particulières 254

§ 5. — *Le vin de Bourgogne, sa production.* — Pinots et gamays, historique de la production. Le phylloxéra. La culture de la vigne dans le présent. La grêle et les gelées. Le rendement en nature. La vinification 259

TROISIÈME PARTIE

La transformation du marché et ses conséquences.

Chapitre premier. — Les méthodes de vente des produits agricoles.

§ 1. *Vente des animaux.* — *a*) Espèce chevaline. *b*) Bovidés ; concentration commerciale. Le commerce des vaches laitières ; les laiteries coopératives ; beurres et fromages ; utilisation des sous-produits. *c*) Le commerce des ovins ; la vente des laines, la bourse des laines de Dijon. *d*) Le commerce de l'espèce porcine ; faits de concentration commerciale.. 281

Les sous-produits ; la halle aux cuirs ; la basse-cour.. 308

§ 2. — *La vente des céréales.* — Historique ; les modifications au régime douanier ; la hausse des céréales et le prix mondial 312

La bourse des grains 322

La vente des betteraves ; sucreries et distilleries 325

§ 3. — *La vente des produits de la culture intensive.* — *a*) La vente à bail des houblons ; la thèse des planteurs ; les arguments du commerce ; les syndicats de vente ; la protection douanière et la vente des houblons. *b*) La vente des cassis et autres fruits ; les syndicats de vente ; la vente à bail. *c*) La vente des pro-

duits maraîchers ; Auxonne et l'approvisionnement des villes allemandes. *d)* La vente du tabac ; fédération des planteurs. *e)* La vente de l'osier 327

La concentration commerciale ; les échecs des coopératives 349

CHAPITRE II. — **La vente des bois et des vins de Bourgogne.**

§ 1. — *La vente et l'utilisation des bois en Côte-d'Or.* — L'évolution economique et l'emploi des bois ; les bois de feu ; distillation des bois en vases clos ; fabrication des pâtes de cellulose. — *Bois de service :* 1° Constructions navales et batellerie ; 2° Charpentes ; 3° Etais de mines ; 4° Traverses des Compagnies de chemins de fer ; 5° Fabrication du merrain. — *Bois de travail :* 1° Industrie des galoches ; 2° La carrosserie ; 3° Bois de fente ; 4° Les écorces..... 352

La concentration dans le commerce des bois 362

§ 2. — *La vente des vins de Bourgogne.* — 1° Les grands vins ; formation des prix ; le marché extérieur et la vente des vins fins ; les pays acheteurs et la protection douanière ; l'amélioration des marchés extérieurs. — 2° Les vins ordinaires ; le marché intérieur ; la fraude ; la surproduction ; des remèdes proposés pour améliorer les conditions de vente des vins ; de l'évolution du commerce et des commerçants ; échecs des coopératives ; les commerçants autrefois et aujourd'hui..... 365

CHAPITRE III. — **Des relations entre le marché, les prix et la valeur des terres.**

§ 1. — *La transformation du marché et le développement des voies et moyens de transport.* — Historique ; routes ; canaux ; chemins de fer et tarifs ; le transport des vins ; le transport des bois ; les anciens modes de transports ; leur élimination par les chemins de fer ; le flottage ; les transports par le canal de Bourgogne ; les transports par chemins de fer 405

§ 2. — *La formation des prix et leur influence sur la valeur de la propriété foncière.* — La monnaie et les prix ; la hausse des salaires et la hausse des denrées . 415

§ 3. — *Les variations de prix du sol.* — Bois, terres, prés, vignes : le fermage et le prix de la terre ; l'impôt et la valeur des terres 423

QUATRIÈME PARTIE

La condition des producteurs.

Chapitre premier. — Coopération et Syndicats agricoles.

§ 1. — *Les cultivateurs et le développement intellectuel au cours de la dernière moitié du* XIXe *siècle.* — L'enseignement primaire et l'agriculture. Action des pouvoirs publics. *a*) Enseignement œnologique. *b*) Chaire départementale. *c*) Champs d'expériences, cartes agronomiques 435

§ 2. — *Associations, comices et syndicats.* — Sociétés agricoles diverses ; comices agricoles ; syndicats agricoles ; leur œuvre : étude et défense des intérêts communs ; achats d'engrais ; le projet Ruau et les syndicats agricoles..... 443

§ 3. — *Les assurances et l'agriculture.* — Assurances à primes et mutuelles ; sociétés régionales et sociétés locales ; assurances accidents ; assurances contre la grêle, contre la gelée, contre l'incendie ; caisse des planteurs de tabac ; assurances contre la mortalité du bétail ; de la réassurance ; la mutualité dans les campagnes ; les sociétés de vignerons..... 457

Chapitre II. — La condition des producteurs.

§ 1. — *Les groupements et les dispersions.* — Les villages dans les diverses régions ; la forêt et les villages..... 479

§ 2. — *Les habitations.* — Les châteaux ; les résidences ; l'habitation du cultivateur ; le mobilier ; le vêtement..... 484

§ 3. — *Les mœurs ; la famille rurale ; son évolution.* — La dislocation de la famille rurale ; disparition de la famille souche ; le retour à la terre 492

§ 4. — *L'évolution des industries campagnardes.* — Les tisserands ; fabriques de toiles et manufactures du XVIIIe siècle ; les tanneries ; les forges ; Buffon maître de forges ; les carrières ; causes de la disparition et de la transformation des industries ; importance des industries campagnardes dans le présent 496

§ 5. — *Salaires nominaux et salaires réels : salariés ; syndicats ouvriers* 510

I. — Domestiques : leur recrutement ; la main-d'œuvre polonaise ; les picards ou cambrelots ; les enfants de l'assistance publique ; salaires des domestiques mâles et domestiques femmes. Durée de la journée de travail. La nourriture 510

II. — Salaires des vachers et des bergers 521

III. — Journaliers et travailleurs saisonniers : disparition du salaire en nature ; la réduction de la durée de la journée 523

IV. — Les ouvriers maraîchers et jardiniers : durée de la journée ; syndicat des ouvriers maraîchers 527

V. — Les bûcherons : leur nombre ; les syndicats de bûcherons ; salaires des bûcherons ; l'assurance des bûcherons contre les accidents du travail : la nourriture et le logement ; les charbonniers ; les scieurs de long 529

VI. — Les vignerons : salaires en nature et leur disparition ; salaires en argent ; la participation de la femme aux travaux ; le petit propriétaire-vigneron 540

Les caractères généraux de l'évolution de la condition des cultivateurs 544

§ 6. — *Les agriculteurs et les projets de lois économiques et sociales.* — Les causes du succès des partis radicaux-socialistes dans les campagnes ; l'impôt sur le revenu ; les assurances-accidents ; le problème des retraites ouvrières ; le *homestead* ; les tarifs douaniers ; la répression du vagabondage 547

CONCLUSION

L'évolution résultat de l'action créatrice et non de l'intervention de l'Etat. — La terre va au paysan. — Les réserves d'hommes et l'agriculture 551

INTRODUCTION

L'histoire de l'industrie française, au XIXe siècle, a été écrite soit dans des études d'ensemble, soit dans d'importantes monographies. Nous connaissons moins bien l'évolution de l'agriculture, malgré une abondante documentation. En effet, des enquêtes ont été faites par Baudrillart sur les régions de Bretagne, du Maine, de l'Anjou..., etc.; les travaux rédigés par les professeurs d'agriculture sont riches d'observations; différents auteurs de thèses de doctorat en droit ont décrit la condition des cultivateurs d'une région déterminée de la France. Plusieurs docteurs ès lettres ont consacré à l'histoire agricole quelques chapitres de livres très intéressants et très complets au point de vue géographique. M. Grandeau, dans son rapport sur l'agriculture à l'exposition de 1900, a essayé de donner une vue générale sur : « L'agriculture et les institutions agricoles du monde au commencement du XXe siècle [1]. » Cet ouvrage est le plus important

1. 4 volumes grand in-8°. Paris, Imprimerie nationale, 1904-1906. Il n'existe pas de bibliographie, des monographies, thèses de doctorat en droit et de doctorat ès lettres, écrites sur l'évolution agricole de ces vingt dernières années. Nous pensons être utiles aux lecteurs en leur donnant

que nous possédions sur les transformations des méthodes de culture au XIXe siècle. L'auteur a utilisé les enquêtes décennales, les statistiques annuelles du ministère de l'agriculture, la série des « primes d'honneur » publiées de 1865 à 1872[1].

Or, cette documentation officielle présente une double lacune. Elle ne permet pas de suivre l'évolution agricole de 1892 à 1909 ; ses renseignements sont, avec raison, l'objet de sérieuses critiques.

Non pas que, pour les deux dernières enquêtes (1882 et 1892), on ait négligé de s'entourer des lumières de personnes vivant sur les lieux. La statistique officielle a fait de grands progrès en France au cours de ces vingt-cinq dernières années. Des questionnaires nouveaux, permettant de recueillir des renseignements plus complets et plus exacts ont été arrêtés sur les conseils de spécialistes et de chefs de service d'une compétence indiscutable.

Malgré ces louables efforts, il serait imprudent d'accueillir sans réserve les chiffres inscrits dans les statistiques de 1882 et 1892.

Des commissions cantonales devaient fournir des renseignements aux préfets et aux professeurs d'agriculture. Elles étaient composées d'agriculteurs, de fonctionnaires (tel le juge de paix), qui vivent l'existence locale. Mais, souvent, les répon-

une liste aussi complète que possible des travaux écrits dans les vingt dernières années, sur les *différentes régions de France*, au point de vue agricole Cf., pages 557-571, du présent volume.

1. Le *Livre de la ferme*, de Pierre Joigneaux, est un traité excellent d'agronomie ; il ne saurait être place parmi les travaux d'économie rurale.

ses nécessitaient des recherches longues et détaillées ; ainsi les renseignements relatifs à l'essor du machinisme agricole, au taux des salaires, etc.

Faute de temps, on inscrivait des chiffres au hasard, dans le but de satisfaire l'administration qui demandait une prompte réponse. Aussi les indications contenues dans les enquêtes officielles doivent-elles être contrôlées par des recherches personnelles. Cette affirmation paraîtra audacieuse. N'est-ce pas un axiome reçu que, dans le domaine de la statistique, l'Etat est plus apte qu'un particulier à observer et à classer un grand nombre de faits.

Les facilités de l'Etat, ayant à sa disposition de nombreux fonctionnaires, sont évidentes. Le soin apporté par certains de ces fonctionnaires, statisticiens d'occasion, à la rédaction de travaux supplémentaires est moins démontré. Puis, en matière agricole, l'indicateur, pour bien des faits, est le cultivateur lui-même. Or, il se méfie de toute interrogation qui lui est posée par un fonctionnaire, derrière lequel il voit un agent du fisc. D'où les réponses inexactes, toujours au-dessous de la vérité. L'initiative privée, si elle sait limiter son champ d'observations, peut obtenir d'utiles résultats ; surtout lorsqu'elle tente des rapprochements entre les constatations locales et les relevés inscrits dans les monographies d'autres régions ou dans les travaux d'ensemble.

Telle a été la méthode adoptée dans cette étude d'*histoire et d'économie rurale*. Nous avons cher-

ché à éviter deux écueils qui rendent difficiles l'accès de tels sujets.

En économie rurale, ou bien l'on fait trop d'agronomie, ou bien on sacrifie celle-ci à des considérations trop exclusivement économiques.

Or, en de telles études, un auteur doit s'aider des résultats constatés par les agronomes ; dans ce but, il ne négligera pas la technique agricole, sans toutefois faire exclusivement de cette technique. L'économie rurale doit se servir de toutes les sciences auxiliaires qui lui sont offertes : géologie, météorologie, zootechnie, agronomie.

Mais le résultat obtenu par les rapprochements des données de ces sciences doit être original et précis.

Le sujet de l'étude peut, aussi bien que la méthode adoptée, offrir un intérêt général. Tel est le cas d'une monographie de la Côte-d'Or. Le département ne connaît pas la monoculture, comme les contrées de la Beauce ou du Midi. Avec sa superficie de 878.600 hectares, — trois départements seulement sont plus grands : la Gironde, les Landes, la Dordogne, — grâce à son climat, à sa structure géologique variée, la Côte-d'Or offre un résumé des multiples branches de l'activité agricole en France. Toutes nos cultures nationales, sauf la culture de l'olivier, y sont représentées brillamment ; la difficulté du sujet à traiter est égale à l'intérêt qu'il offre.

Ainsi conçu, le présent volume ne sera plus seulement une monographie aussi exacte que possible. Il sera tout d'abord une monographie,

Mais la pierre, taillée avec ardeur et avec soin, aura sa place dans la construction de l'édifice national.

Ce travail, résultat de recherches faites tant dans les écrits de nos devanciers que grâce à des enquêtes entreprises auprès des agriculteurs, a valu à l'auteur et à son collaborateur des mois d'un doux labeur. Nous aimons la terre d'où chaque année sort la vie, grâce à l'intime collaboration de l'homme et de la nature.

Si au cours de cette étude l'on constate une évolution vers une productivité plus grande, n'est-ce pas aux pénibles travaux de milliers de cultivateurs qu'est dû ce progrès? L'effort le plus noble de l'homme, le plus utile, le plus continu, puisqu'il commença dès les premiers jours de la vie humaine, est celui qu'il fait pour améliorer le sol, domestiquer et perfectionner les races d'animaux, lutter contre les fléaux qui détruisent les récoltes, et ainsi créer plus de richesses.

En Côte-d'Or, depuis cinquante ans, l'évolution a été créatrice de ressources toujours plus abondantes, grâce à des méthodes sans cesse plus précises.

De l'exposé des conditions matérielles et morales des agriculteurs, au cours de la dernière moitié du XIXe siècle, se dégagera de façon certaine, le progrès économique des milieux ruraux. Seuls les viticulteurs ont un sort peu enviable, malgré l'ingéniosité de leurs efforts, dans une lutte contre les méfaits de la nature et des hommes. Notre optimisme n'est pas le fait d'esprits satisfaits par

tempérament, mais bien le résultat d'une patiente observation. Nous voudrions dédier ce volume aux pessimistes qui désespèrent sans cesse de l'avenir d'un pays riche de milliers de cerveaux créateurs et sages. Le tableau des efforts des agriculteurs bourguignons leur donnerait peut-être l'espoir, la confiance, mère de l'action et de la joie.

Mais il nous faut accomplir un devoir en rendant à ceux qui nous ont permis d'écrire ce volume le meilleur de notre bien. Aux agriculteurs intelligents et laborieux ; à leurs amis éclairés : instituteurs, conseillers généraux, présidents d'œuvres mutuelles et syndicales, qui nous ont fourni de nombreux renseignements, nous dédions ce livre.

*
* *

Le présent travail a eu pour point de départ des recherches entreprises dès 1903 sur les conditions de la vente des vins de Bourgogne et parues sous le titre de : « La vente des vins et plus particulièrement des vins de Bourgogne »[1]. Je pensais alors qu'un professeur d'université doit connaître la région où il enseigne et puiser dans la vie économique locale d'utiles illustrations pour ses leçons. L'étudiant comprend mieux des faits qu'il peut contrôler par lui-même. La réalité lui apparaît plus nette ; et j'ai eu toujours pour but de former des

1. Dijon. *Revue bourguignonne*, 1904

esprits réalistes, sans jamais les éloigner du culte d'un idéal dont ils se rapprochent d'autant mieux qu'ils ont davantage le sens des relativités et des contingences. Un échec ne les détourne pas de l'activité créatrice.

En 1908, l'Académie des Sciences morales et politiques proposait comme sujet du prix *Léon Faucher* : « Décrire dans une région de la France (département ou pays) l'état de la culture et les changements survenus depuis une cinquantaine d'années dans les procédés, les produits, les débouchés, les prix, et dans la condition des cultivateurs, exploitants et salariés. »

Le sujet m'a tenté ; et j'ai demandé à un ami, M. Paul Martenot, d'être mon collaborateur. Les enquêtes locales, les renseignements sur la production agricole dans le présent, le dépouillement des documents mis obligeamment à notre disposition par M. Guicherd, professeur départemental d'agriculture, lui sont dus.

Le mémoire que nous avions déposé obtint les suffrages flatteurs de l'Académie des Sciences morales et politiques, qui voulut bien le couronner en lui décernant le prix « Léon Faucher ». M. Levasseur terminait son rapport sur notre travail par cette appréciation : « Nous n'avons donné qu'un résumé rapide et nécessairement écourté d'un manuscrit de 678 pages in-folio. L'auteur connaît à fond le département et la variété de ses cultures ; il en a suivi les progrès ; son travail riche en observations personnelles, donne une idée complète de ce qu'était, il y a un demi-siècle, et

de ce qu'est aujourd'hui la Côte-d'Or agricole. Il expose la condition des personnes comme l'état des choses; il explique comment le commerce a agi sur la production, et il éclaire, quand il croit utile de le faire, la situation du département par une comparaison avec l'ensemble de la France, par des vues générales sur les relations économiques. Le mémoire n° 15 est une des œuvres importantes du concours. »

Grâce à M. Martenot, j'ai pu « connaître le département et la variété de ses cultures ». Les compliments les plus délicats de M. Levasseur sont à l'adresse de mon collaborateur; tout autre témoignage est inutile, après celui d'un tel maître.

Les imperfections de plan et de forme doivent être imputées au signataire de l'introduction, qui a mis en œuvre les documents recueillis et assumé les rédactions successives du mémoire et du volume, les recherches historiques et la plupart des recherches bibliographiques.

GERMAIN MARTIN.

PREMIÈRE PARTIE

LA NATURE ET L'HOMME

CHAPITRE PREMIER

La Nature

L'étude de l'influence du milieu sur l'homme paraissait à M. Demolins le point de départ de toute la science sociale. L'homme vit-il sur la steppe ? Il sera pasteur. Habite-t-il la forêt ? Il sera chasseur. Avant M. Demolins, Montesquieu signalait la grande importance qu'a le climat sur la vie humaine[1].

Ce qu'est l'homme attaché au sol, ce qu'il produit ne peuvent s'expliquer que grâce aux rapports de son être avec la nature. Par son intelligence et son travail, il doit harmoniser ses efforts avec les circonstances climatériques et géologiques. Mais il ne saurait songer à imposer sa volonté : les éléments sont plus forts que les mortels.

1. Voir un essai d'étude de l'influence du milieu géographique sur l'activité économique dans le travail de Bovier-Lapierre, *De l'influence du milieu physique sur le milieu économique d'après ce que nous constatons dans le département de l'Isère* 1 vol. in-8, Paris 1906, et les thèses de doctorat es lettres, citées dans la bibliographie générale de MM. Demangeon, sur la Picardie ; de Felice, sur la Basse-Normandie ; Blanchard, sur la Flandre ; C. Vallaux, sur la Basse-Bretagne ; Chantriot, sur la Champagne ; Vacher, sur le Berry ; Sion, sur la Normandie (Sud-Est), et surtout Risler, *Traité de Géologie agricole*, IV vol. — Levainville, *Le Morvan*.

Toute étude de la vie économique d'une région doit donc tenir compte : 1° du climat et de la situation géographique ; 2° de la structure géologique, dans ses rapports avec la flore et la faune [1].

§ 1er. — LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LE CLIMAT

Le département de la Côte-d'Or — dont le nom rappelle la chaîne de collines aux flancs couverts de riches vignobles qu'on voit à partir de Dijon et jusqu'au delà de Beaune — fut formé, en 1790, de la partie centrale et de portions septentrionales de l'ancienne province de Bourgogne.

Il est situé dans la région de l'Est. Dijon, chef-lieu du département, est à 315 kilomètres au sud-est de Paris, par chemin de fer. Le territoire du département se développe entre les 46°54′ et 48°2′ de latitude nord et 1°44′ et 3°11′ de longitude est. Il est contigu, au nord, au département de l'Aube ; au nord-est, à la Haute-Marne ; à l'est, à la Haute-Saône et au Jura ; au sud, à Saône-et-Loire ; à l'ouest, à la Nièvre et à l'Yonne ; mais aucune limite naturelle ne précise ces confins. Et déjà on peut indiquer qu'au nord-est la Côte-d'Or se rattachera au climat et aux cultures du plateau de Langres ; au sud-est, à la Bresse. L'ouest fera corps avec le Morvan, le sud-ouest rappellera le Charolais. Tandis qu'au sud et au centre, ce vaste département, avec ses 878,000 hectares, offrant une longueur de 125 kilomètres et une largeur, au point le plus développé, de 108 kilomètres, avec un pourtour de 490 kilomètres, contiendra les plus riches vignobles de France [2].

1. Cf. Risler, *Géologie agricole*. Introduction, t. I.

2. Cf. Joanne, *Géographie de la Côte d'Or*. Édition de 1905. Paris, Hachette. *Les Primes d'honneur*. 1874, p. 273, in-8, Imprimerie nationale.

J. Fèvre et Henri Hauser, *La Côte-d'Or*, notice géographique illustrée. Dijon, Rey, 1906. — Fallex et Mairey, *La France et ses colonies*. Paris Delagrave ; paragraphe consacré à l'étude de l'Auxois, p. 107 et suiv.

La Côte-d'Or jouit du climat rhodanien, climat continental. La température y varie beaucoup en raison des différences du relief du sol. Elle est souvent froide sur les plateaux qui dominent les collines élevées de la ligne de partage des eaux : Côte d'Or, plateau de Langres ; et sur les monts du Châtillonnais, de l'Auxois, du Morvan. La température est plus douce dans les vallées des différentes rivières et dans la plaine de la Saône. A Dijon, froids et chaleurs de l'année correspondent à peu près au climat moyen d'une grande partie du département. La ville, en effet, est voisine des escarpements de la Côte d'Or et du plateau de Langres, aussi bien que des plaines du val de Saône[1]. La température est d'environ 10°2 en moyenne. Le climat de Paris offre une moyenne identique ; et cependant le climat de la capitale est plus modéré et plus uniforme que celui de Dijon. Dans cette dernière ville, les froids sont vifs et le thermomètre descend souvent à 15° au-dessous de 0 ; les chaleurs atteignent parfois 35° au-dessus[2]. Sur les plateaux, il gèle de —16° à —18° ; tandis que, en été, dans les déchirures calcaires de la Côte d'Or, dans les « combes », la chaleur s'élève à 36° et à 38°. Ainsi s'explique la maturité rapide et complète, dès fin septembre, des raisins du vignoble bourguignon[3]. On peut écrire, après M. Mocquery, en se basant sur une moyenne, résultat des relevés de la température de cinq années (1899 à 1903), que le climat du département offre

1. La vallée de la Saône a une élévation moyenne de 180 mètres au-dessus de la mer. L'altitude du pays bas est de 220 mètres environ ; elle atteint 245 mètres à Dijon. Celle du plateau est de 500 mètres, et la région occidentale s'abaisse depuis ce plateau jusqu'à la cote moyenne de 300 mètres, à l'extrémité nord du département. Les bassins supérieurs de la Tille et de l'Ignon sont à 400 mètres environ ; enfin l'altitude moyenne du Morvan est de 450 à 500 mètres. Cf. pour les points les plus élevés : *Primes d'honneur*, p. 270.

2. Mocquery. *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, année 1904.

3. De 1366 à 1836 on a commencé les vendanges au plus tôt (en 1420 et 1523), le 16 août, et au plus tard (en 1436, 1621 et 1809), le 16 octobre. Par exception, elles ont eu lieu les 20 et 28 octobre en 1816, 1817 et 1823. *Primes d'honneur*, 1874, *op. cit.*, p. 290.

des écarts entre ses maxima de 60 degrés environ. Et si l'on retient les 24° de froid du 9 décembre 1879 et les 40° de chaleur constatés exceptionnellement au cours des étés les plus chauds, soit une différence de 64 degrés entre les maxima, on peut le qualifier d'extrême [1].

Pluie. — La constatation que nous avons faite sur l'inégalité de la température dans les régions du département est à redire, si l'on recherche la quantité de pluie qui tombe chaque année sur les divers points du Morvan, du Châtillonnais ou de la plaine. Le service des ponts et chaussées de la Côte-d'Or a dressé un relevé de la hauteur moyenne de l'eau tombée au cours des vingt années 1879 à 1898 inclus. Alors que, pour l'ensemble du département, on constate une chute de 767 millimètres, les environs de Saulieu [2] ont reçu 900 millimètres d'eau. Le réser-

1. Mocquery, *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, année 1904, p. 385 et suiv. Voici, d'après le même auteur, les moyennes de température à Dijon, de 1896 à 1899, par saison :

Hiver. — 2°5 (le mois le plus froid est décembre).
Maximum de froid — 15°3 en février 1901
id. de chaud + 19°5 en février 1899
Jours de gelée. Maximum du nombre de jours, 56 [1901]
Minimum du nombre de jours, 32 [1899]
Printemps. — Température moyenne, 9°5 (5 mars : 7°, 13 mai : 1°).
Maximum de froid — 8°9 [mai 1900]
id. de chaud + 31°6 [mai 1901]
Jours de gelée. 21 en 1900 ; 8 en 1902.
Eté. — Température moyenne, 18°3.
Maximum de froid 6° [juin 1902-1903]
id. de chaud 38° [juillet 1900]
Le plus grand écart pendant les cinq années observées est de 32°4.
Automne. — Température moyenne 10° (sept 15° ; novembre 4°9).
Maximum de froid — 8°2 [nov. 1902]
id. de chaud + 32°5 [sept. 1899]
Le plus grand écart pendant la période observée est de 40°7.
Jours de gelée : 15 jours en 1901
1 jour en 1903

Annales du Bureau central de météorologie, 1877-1900. — Lenuel. *Le Morvan*, étude de géographie physique, *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie*, 1896, p. 403.

2. Moyenne de la pluie recueillie à Saulieu de 1861 à 1880, 912mm ; 1875-1894, 898mm. Cf. Lenuel. *Op. cit.*, p. 402 des *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie*, 1896. D'après la notice des *Primes d'honneur* publiée en 1870, la moyenne est évaluée de 642 à 752 millimètres pour le département, p. 273, *op. cit.*

voir des Settons est établi sur les confins de la Côte-d'Or et de la Nièvre, dans la région où il pleut le plus. L'altitude des monts est une explication suffisante du phénomène ; la quantité de pluie tombée dans un même lieu variant avec la hauteur de l'observatoire au-dessus du sol [1].

D'autant que les hauteurs du Morvan sont boisées. Or, c'est à proximité des forêts que l'on relève, en dehors du voisinage des Settons, les pluies les plus abondantes. Entre Châtillon et Aignay-le-Duc, aux abords des bois de Fontaine-Française, entre Seurre et Saint-Nicolas-les-Citeaux, la moyenne d'eau recueillie, de 1879 à 1898, est de 850 millimètres, 857^{mm}, 760^{mm}. La vallée de la Saône est aussi plus mouillée que la ville de Dijon, la Côte ou la région de Nolay [2]. L'hygrométrie du département de la Côte-d'Or fournit donc un argument de plus aux défenseurs des forêts. Celles-ci constituent des condensateurs de nuages ; elles assurent aux régions qui les possèdent une fraîcheur précieuse.

La présence d'une grande étendue de bois exerce une influence sur la production de la pluie et des brouillards. Par leur ombre, par l'évaporation qui s'opère à la surface

1. Par exemple, sur la terrasse de l'observatoire de Paris, à 28 mètres au-dessus du sol, il tombe une quantité de pluie supérieure à la totalité de l'eau recueillie dans la cour.

2 D'après les relevés coordonnés par M. Roux, chef de bureau du service de M. Galliot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, la moyenne d'eau recueillie à Pontailler est de 754^{mm} ; à Auxonne, 768^{mm} ; à Saint-Jean-de-Losne, 721^{mm} ; à Seurre, 741^{mm} ; à Dijon, 683^{mm} ; à Nuits, 661^{mm} ; à Nolay, 686^{mm}.

Nous sommes heureux de remercier M. Galliot, de l'aimable empressement qu'il a mis à nous faire communiquer par M. Roux les documents réunis dans les archives du service des ponts et chaussées du département. Voir aussi :

Lemoine. Etat actuel de nos connaissances sur l'hydrometrie du bassin de la Seine. *Annales de Géographie*, t. II, 1893.

Gaffarel. Excursion dans le Morvan. *Revue de Géographie*, t. IV, p. 161.

Collenot. *Description géologique de l'Auxois et d'une partie du Morvan* Semur 1873. Les Pluies dans le bassin de la Seine. *Annales des Ponts et Chaussées*, 1865 et 1873.

Moureau. Répartition de la pluie en France. *Nature*, 30 mai 1891.

Belgrand. *La Seine*, étude hydrologique, 1872.

des feuilles, les arbres abaissent en été la température des couches atmosphériques ambiantes et facilitent ainsi dans certains cas les condensations aqueuses d'où résulte la plus grande fréquence de pluie et de brouillard aux abords de la forêt.

Le Morvan, les vallées du Châtillonnais, le val de Saône posséderont des prairies naturelles. La Côte, la région de Beaune, la ville de Dijon auront grand'peine à assurer leur alimentation en eau potable : mêmes difficultés dans les parties déboisées de la plaine ou des plateaux calcaires au nord-est de Dijon [1].

Si l'on ne veut pas s'en tenir à une moyenne annuelle de pluie, mais connaître la quantité d'eau reçue aux diverses saisons, grâce aux travaux de M. Mocquery on peut affirmer que c'est en automne qu'il pleut le plus abondamment à Dijon [2], puis en été, au printemps ; l'hiver est, au contraire, la saison la plus sèche [3]. L'on comprend, après la lecture de la statistique de M. Mocquery, que les vieux Dijonnais affirment la rareté des chutes abondantes de neige dans la capitale de la Bourgogne [4].

1 Aussi ne faut-il pas s'étonner si en 1851 le service hydrographique du département cherchait à construire un canal d'arrosage, alimenté par les eaux de la Tille, dans le but d'irriguer les cultures entre Thil-Châtel et Dijon, de manière à assurer la fraîcheur d'une partie du terrain qui s'étend le long des rivières de l'Ignon, de la Tille, de la Norge et des affluents de cette dernière. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1850, p. 49 et suiv. Voir aussi rapports du Conseil général, 1850 et 1851. Les études d'irrigation furent l'objet de l'attention de l'administration impériale de 1855 à 1865. Voir pour la Côte-d'Or mémoires et procès-verbaux du Conseil général, année 1852 à 1870 et pour d'autres régions, la Normandie par exemple : Sion, *Les Paysans de la Normandie orientale*, p. 333.

2. M. Mocquery a fait une moyenne par saison d'après des relevés opérés de 1831 à 1903. Pendant ce laps de 72 ans, il a plu en moyenne 1 jour sur 3; 162 jours en 1866 et 79 jours en 1863. Voici les moyennes par saison :

Hiver,	moyenne	0,137 ;	maximum	0,229 en 1879 ;	minimum	0,042 en 1892.
Printemps,	id.	0,153	id.	0,383 en 1856	id.	0,230 en 1893.
Été,	id.	0,192	id.	0,350 en 1852	id.	0,042 en 1870.
Automne,	id.	0,201	id.	0,502 en 1840	id.	0,073 en 1897.

Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie et d'Histoire, 1904, p. 383 et suiv. Cf. aussi *Primes d'honneur*, 1874, p. 273.

3. Même conclusion dans la notice des *Primes d'honneur*, 1870, p. 274. On comptait annuellement 20 à 26 jours de tonnerre.

4. Dans un article paru dans le *Temps*, 16 février 1909, M. Cunisset-Carnot signale la rareté de la pluie en Bourgogne au cours de ces cinq dernières

Nébulosité : vents : chutes de grêle. — La ville aux multiples clochers, aux églises élégantes, voit-elle souvent l'or des coqs étincelants qui surmontent les flèches élancées briller dans un ciel pur; quel est le degré de la nébulosité dans la Côte-d'Or ? Un ingénieur des ponts et chaussées avait tenté, de 1853 à 1857, d'observer le nombre de jours où, à midi, le ciel est serein, au zenith des observatoires. Il indiquait que les relevés « présentaient des variations extrêmes de 127 à 12, c'est-à-dire que dans une commune le ciel, a midi, a été complètement serein 115 fois de plus que dans une autre [1] ». Ces études n'ont été reprises que par M. Mocquery. Il a établi une moyenne pour les cinq années 1899-1903. Les observations, recueillies à 8 heures du matin, donnent une nébulosité de 5,7 en moyenne [2]. A Dijon on aurait 91 jours de ciel pur contre 141 de ciel entièrement couvert de nuages. La conclusion s'impose : un beau ciel est rare à Dijon, surtout en hiver et automne. [3]

On ne saurait généraliser ces indications et les retenir comme vraies pour tout le territoire du département. La

années. Il constate le fait et regrette de ne pas pouvoir l'expliquer Le service hydraulique du Rhône, d'après de nombreuses observations, prétend que généralement à une période de sept années pluvieuses succede une suite de sept années sèches. Aussi est il précieux de posseder des statistiques météorologiques portant sur un nombre d'années assez etendu. L'alternance des sept années sèches et des sept années pluvieuses nous rappelle la vision biblique de Joseph, prévoyant les sept années de vaches grasses et les sept années de vaches maigres. Ne serions-nous pas dans la période des sept années de sécheresse depuis près de cinq ans ?

1. Ritter *Du rôle des influences locales en météorologie.* Dijon, Loiseau, 1857. in-8°. D'après la notice des *Primes d'honneur*, 1874, le nombre des jours de brouillards varierait de 20 à 47, *op. cit.*, p. 274.

2. On note la proportion du ciel couverte de nuages et on la cote par un chiffre de 0 à 10, qui indique en dixièmes la partie du ciel couverte.

On note aussi la qualité des nuages d'après une classification officielle.

3. Année moyenne. — *Hiver.* — Nébulosité 7,3 (c'est-à-dire que si tous les jours se ressemblaient le ciel serait constamment couvert aux 3/4 En réalité 54 jours de ciel couvert en entier et 17 jours de ciel pur.

Printemps. — Nébulosite 5,4. Ciel complètement nuageux pendan 30 jours, pur pendant 24 jours.

Été. — Nebulosité 4,1. Ciel pur pendant 31 jours, totalement couvert pendant 18 jours.

Automne. — Nébulosité 6.1. Ciel totalement couvert pendant 39 jou pur pendant 19 jours.

nébulosité varie avec l'altitude et la nature du sol. Bien souvent la ville de Dijon est dans la brume tandis qu'au-dessus des plateaux un ciel pur offre sa nappe d'un bleu délicat. Il faut d'ailleurs attacher une grande importance à cette question de la nébulosité. Au cours de la végétation, et surtout lors de la maturité des récoltes, un ciel clair permet à la lumière, aux rayons actiniques de faire une œuvre égale en importance au rôle des rayons calorifiques. Mais au printemps le vigneron redoutera la pureté du firmament, cause de gelée par l'effet du rayonnement nocturne [1].

Vents et grêle. — Ces craintes seront d'autant plus fondées qu'au printemps le vent du nord domine, dans la région de Dijon ; avec lui la gelée est presque certaine si le ciel est découvert.

En été, le vent d'ouest l'emporte ; et avec lui, nouvelles inquiétudes pour les cultivateurs : il occasionne la grêle. MM. Ritter et Mocquery sont très affirmatifs sur ce point. « Les orages ne prennent pas naissance sur les plateaux calcaires, mais ils y sont poussés avec violence par les vents d'ouest », écrivait Ritter[2]. M. Mocquery, dans son

1 Cf. Ritter, *Plantes industrielles* ; et Mocquery, *Annales de la Société Bourguignonne de Géographie, op. cit.*, année 1904

2. De 1899 à 1903, la proportion des vents aurait été à Dijon :
Printemps. — N. 32 %, S. 25 %, W. 24 %, E. 19 %.
Été. — W. 32 %, S. 27 %, N. 25 %, E. 19 %.
Automne. — S. 32 %, N. 29 %, W. 23 %, E. 16 %.
Mocquery, 1904, *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie*, p. 387

Angot. *Résumé des études sur la marche des phénomènes de végétation et la migration des oiseaux en France pendant les dix dernières années.* 1881-1890. *Annales du Bureau central météorologique*, 1892, I. B, p. 159.

La température de la France. *Annales de Géographie*, XIV, 1905, p. 296.

Teisserenc de Bort. *Étude sur la distribution moyenne de la nébulosité à la surface du globe*, d'après les cartes

Annales du Bureau central météorologique, 1884, IV, 2e partie, p. 27

Perrey. Études météorologiques, *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1863, passim.

V. Raulin. *Observations pluviométriques*, 1894, p. 90 et suivantes consacrées à la hauteur des pluies en Côte-d'Or. Dans la notice des *Primes d'honneur* on lit : Les vents dominants sont ceux de l'ouest et du sud-

Carte

de la

Côte-d'Or

PRINCIPALES CHUTES DE GRÊLE DE 1794 A 1856

Echelle : $\frac{1}{500.000}$

étude sur les orages de grêle en 1904, dit : « Tous les orages sont constitués par des tourbillons tournant en sens inverse des aiguilles d'une montre, poussés par un vent plus ou moins violent qui, dans nos régions, provient généralement de l'octant W. et S.-W. La largeur de la zone où se trouvent les surfaces grêlées est égale au diamètre du tourbillon. » Le plus souvent elle varie de 100 mètres à 1 kilomètre.

Quel est le point de formation de ces orages de grêle ? Ritter répondait à la question en 1857, en attribuant au lias un rôle important et néfaste dans la constitution des nuages chargés de grêle. M. Mocquery est d'un tout autre avis. Il assigne comme point de départ des orages qui dévastent le plus souvent la Côte-d'Or, la région de Luzy dans la Nièvre, et celle de Blanzy en Saône-et-Loire. Les relevés des chutes principales de grêle en Côte-d'Or de 1794 à 1857 et de 1896 à 1906 semblent lui donner raison. Les nuages de grêle, ayant pour point de formation Luzy, poussés par un vent dominant d'ouest-sud-ouest, pénètrent en Côte-d'Or par une des nombreuses dépressions du Morvan, et elles ravagent soit la région comprise entre Montbard, Semur et Flavigny, soit les vallons et plateaux allant de Liernais à Vitteaux.

Les orages partant de Blanzy menacent surtout la Côte dijonnaise. Ils y font rage à leur point d'entrée dans le département, aux environs de Beaune. Le vignoble de cette région compris entre Nolay et Savigny est très menacé. La région de Nuits, de Vosne, de Vougeot paraît, au contraire, moins accablée. Les orages suivent la crête de la côte et, au delà de Vougeot, viennent frapper Gevrey, Brochon et Dijon. Par fort vent d'ouest, les nuages de grêle gagnent la plaine et hachent les récoltes du val de Saône, suivant une ligne droite entre Seurre et Auxonne.

En comparant les deux cartes des chutes les plus im-

ouest. Les orages accompagnés de grêle sont assez nombreux, ils se forment généralement au-dessus des plaines voisines du Morvan et de la Saône... *op. cit.*, p. 273 et 274, année 1874.

portantes de grêle aux époques que nous avons dites, on est frappé de leur continuité dans les mêmes endroits. Il y a des points très grêlés. Nous avons essayé de les marquer sur la carte dressée par Ritter. Certaines communes, au cours d'une seule année, sont frappées jusqu'à cinq fois : tel Flagey en 1903. Quelques régions paraissent indemnes : les localités aux abords de la forêt de Châtillon, les cultures du bassin de la Tille, jusqu'à Is-sur-Tille, les contrées de Bligny-sur-Ouche, Sombernon, et pendant la première moitié du siècle, les cultures de la plaine de Saône au delà de la forêt de Cîteaux. Nous expliquerons ce fait par le rôle protecteur des surfaces boisées. La constatation donnée par la ligne de l'orage du 30 août 1897 permet de le préciser. L'orage, très violent, éclate à minuit. Il vient de Saône-et-Loire, entre en Côte-d'Or par la vallée de l'Arroux et court jusqu'à Aignay-le-Duc. Il est arrêté par la forêt de Châtillon. Les bois de Pâques, les forêts couronnant les mamelons dominant le val Suzon paraissent mettre à l'abri de la grêle les champs dans la région de la Tille. Le rideau boisé qui se développe entre Arnay-le-Duc et Nolay forme un obstacle infranchissable aux nuages redoutés.

Une étude précise des chutes de grêle permettrait de reconnaître les points où l'on pourrait tenter avec succès des expériences de lutte contre les éléments. Elle ferait ressortir les avantages des surfaces boisées pour les régions de culture. En dénudant les plateaux, tel celui de Chenôve, n'a-t-on pas ouvert un passage aux nuages de grêle au détriment du vignoble dijonnais ? Les vignerons auraient un grand intérêt à faciliter et à hâter le reboisement des hauteurs qui surmontent les grands crus. Leur sol porte des récoltes de prix élevés ; or ils risquent plus que les autres régions du département. En 1897, la Côte-d'Or perdait du fait de la grêle 20.600.000 francs ; en 1899 2.800,000 francs ; en 1902 4.613.000 francs ; en 1903 3.807.000 francs. Cette année 1903, les deux cantons de Nuits et de Gevrey assumaient 84 % du total des pertes.

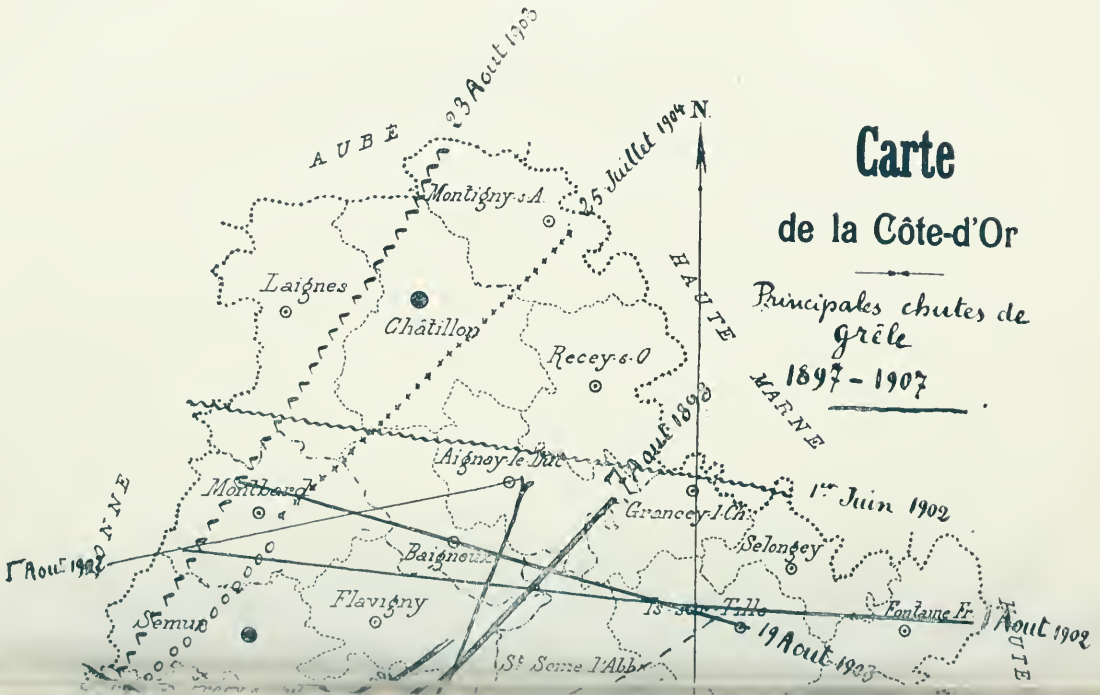
Carte
de la Côte-d'Or
Principales chutes de grêle
1897 - 1907
N.
AUBE
23 Août 1903
25 Juillet 1904
Montigny-s-A.
Laignes
Châtillon
Recey-s-O
HAUTE MARNE
7 Août 1898
Aignay-le-Duc
Montbard
Grancey-l-Ch.
1er Juin 1902
Selongey
Baigneux
Flavigny
Semur
Fontaine Fr.
19 Août 1903
St Seine l'Abb.
Aout 1902

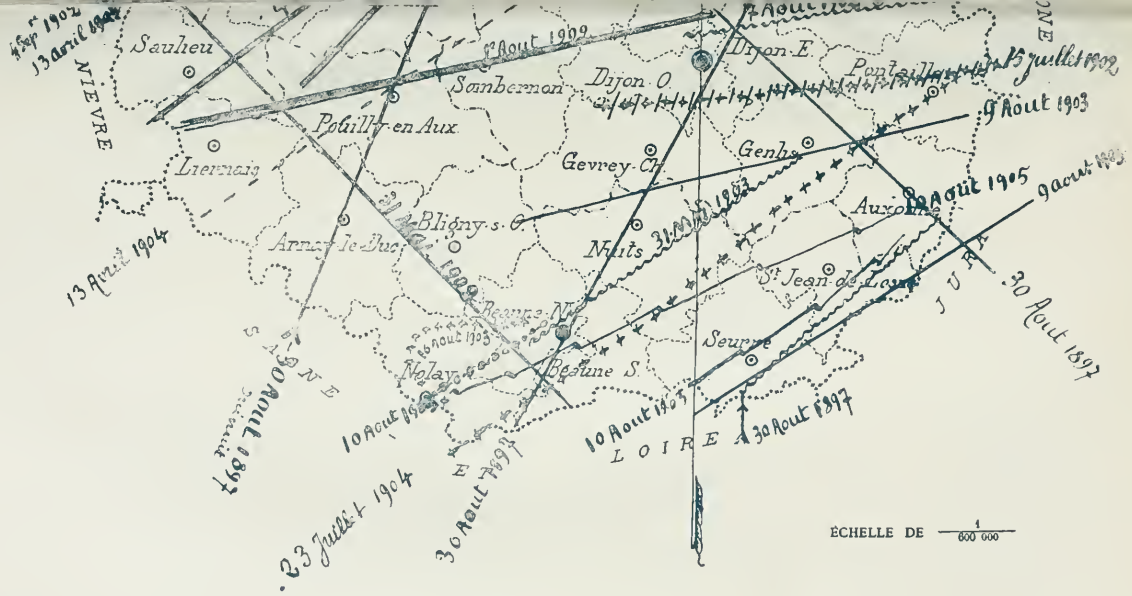
Sauheu
NIEVRE
Poilly-en-Aux
Lierman
Sombernon
Dijon O
Dijon E
Pontailler
Gevrey-Ch
Genlis
Bligny-s-O
Nuits
Auxonne
St Jean-de-Losne
Beaune N
Beaune S
Nolay
Seurre
SAONE
JURA
LOIRE
ÉCHELLE DE 1/600 000

En 1904, sur un ensemble de dégâts évalués à 3 millions 450.000 francs, le vignoble accuse 2.190.000 francs. Par contre, au cours des deux années 1906-1907, les chutes de grêle ont été insignifiantes. En 1907, on estimait les pertes à 21.700 francs. On est heureusement loin des 21 millions environ de 1897 [1].

Peut-on espérer lutter contre ce fléau par des moyens ayant une action immédiate ? Nous ne commettrons pas l'imprudence de prendre parti dans la question de l'utilité ou de l'inefficacité des tirs à l'aide des canons paragrêles. Peut-être qu'en dehors de ces engins on peut entrevoir, ainsi qu'on l'exposera au cours d'une autre partie de ce travail, un auxiliaire précieux dans l'utilisation de l'électricité, dont les décharges produites à une certaine hauteur modifieraient l'état de l'atmosphère. Retenons que la lutte est rendue difficile par la rapidité de la chute. En une minute, si la grêle tombe sèche, le dégât est irréparable ; puis on doit compter sur les orages nocturnes, moins fréquents il est vrai que les orages diurnes [2].

1. Etude faite à l'aide des documents du service des ponts et chaussées mis à notre disposition par M. Galliot, ingénieur en chef, et rédigé par M. Roux. Voir aussi les études de M. Mocquery, *Mémoire de la Société Bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, années 1903-1904

2. D'après M Mocquery, *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, année 1904 ; en 1902, 198 chutes ont eu lieu le jour et 95 la nuit ; en 1903, 188 le jour et 43 la nuit.

En 1902, sur 293 chutes, 129 ont duré de 1 à 5 minutes ; 79, de 6 à 10 minutes ; 42 de 11 à 45 minutes ; 37 de 16 à 30 minutes ; 6 de 30 minutes à 1 heure.

Généralement la grêle tombe le plus souvent en juin, juillet et août, entre les 2 heures et les 6 heures de l'après-midi En 1902, on a recueilli 67 fois de la grêle sèche et 226 fois de la grêle mélangée de pluie. Il est à regretter que les observations météorologiques ne soient pas plus encouragées par les pouvoirs publics. Au milieu du XIXe siècle, le Conseil général de la Côte-d'Or avait créé, avec l'aide des ingénieurs des ponts et chaussées, un important service d'observation. Pour le présent, le même service recueille des documents intéressants qu'il ne peut pas publier faute de crédit.

Le rôle de la forêt dans la lutte contre la grêle a été signalé au Congrès des Sociétés savantes de Toulouse. Cf. *Publication des actes du Congrès*. Paris, 1900, p. 90 et 104 — et J. Violle, *Académie des Sciences*, 21 décembre 1908.

§ 2. — LA STRUCTURE GÉOLOGIQUE DANS SES RAPPORTS AVEC LA FLORE ET LA FAUNE[1]

La grande variété des cultures de la Côte-d'Or a pour cause la diversité de la nature des terrains qui composent le département. Presque toutes les époques de l'histoire du globe ont marqué leur empreinte sur son sol, et on y trouve une succession à peu près complète des diverses roches ignées ou sédimentaires qui entrent dans la constitution de l'écorce terrestre. Au terrain de chaque âge correspondra une région de cultures différentes.

Vue d'un coup d'œil d'ensemble, la Côte d'Or nous paraît offrir une structure puissante. Les montagnes du Morvan, s'élevant assez rapidement de l'ouest au point culminant et s'abaissant avec des pentes plus douces vers l'est, ont fourni la colonne vertébrale du système. Cette partie du relief a dû jouer un rôle important lors de la formation du plateau de Langres et de la chaîne de la Côte d'Or. Les sols du lias, puis les masses de l'oolithe s'appuyèrent contre le terrain primitif, tout comme les muscles et la chair enveloppent le système osseux. Plus tard, une partie du plateau devait s'effondrer depuis Dijon jusqu'à la Saône. La plaine, désormais s'enrichira et de tous les débris de la montagne, et des détritus d'une végétation abondante. La masse des alluvions sera sans cesse accrue.

1° *Le terrain primitif : Région agricole du Morvan. — Les châtrons.* — Les terrains cristallins apparurent lors du refroidissement de la masse fluide, après une longue série d'éruptions. Ils s'élèvent dans le départe-

1. M. Collot, professeur à la Faculté des Sciences de Dijon, auteur de la carte géologique de la Côte-d'Or, [*Dijon* (Châtillon)], a bien voulu relire cette partie de notre travail. Il nous a suggéré des retouches. Nous lui exprimons notre sincère gratitude.

COTE-D'OR : CARTE GÉOLOGIQUE

LÉGENDE :

Terrains primitifs.

Lias.

Système oolithique.

Ère quaternaire.

Teinte sombre — Alluvions.

Échelle : $\frac{1}{1.100.000}$

DIVERS TYPES DE COURS D'EAU

LA BÈZE A SA SOURCE

Petites vallées

BORDS DE SADNE

Le pays bas

RUISSEAU D'ANTHEUIL

Arrière-Côte

LA SEINE A CHATILLON-SUR-SEINE

Le Châtillonnais

LA BRENNE A MONTBARD

Auxois

Clichés dus à l'obligeance du Syndicat général d'initiative de Bourgogne

ment à une altitude moyenne de 450 à 500 mètres et couvrent en partie la région de Semur[1]. On relève dans les environs de cette sous-préfecture des gisements de granulite ; dans les cantons de Saulieu, Semur, Liernais et Arnay-le-Duc, à l'ouest et au sud-ouest du département, sont les masses de gneiss granitiques, de micachistes, de gneiss granulitiques. Ce plateau de gneiss et de micachistes, depuis qu'il est resté émergé jusqu'à nos jours, a subi de nombreuses modifications et des érosions qui lui ont arraché d'énormes masses de débris et ont réduit le relief primitif. Cet ensemble fait partie du massif du Morvan[2], qui sépare la Bourgogne du Nivernais. Il est composé de granites et de porphyres. Les granites sont facilement désagrégés sous l'action du climat, des eaux, de l'air. Le sol est modifié à tel point qu'il offre une série de montagnes et de collines arrondies ou coniques ; les montagnes de porphyre du système ont des formes plus aiguës et plus abruptes.

Les hauteurs et les pentes les plus raides sont couvertes de forêts en taillis ou en taillis sous futaie. Dans les vallées étroites, les forêts descendent jusqu'au bord du torrent qui ravine le fond. Les larges vallons ont de grasses prairies. Les prés se développent aussi sur les plis des terrains dans lesquels les terres fines et argileuses, produites par la décomposition du granite, ont été accumulées. Ces prés sont abondamment arrosés. Souvent ils ont trop

1. Cf. Carte ci-contre et les cartes géologiques de la région d'Avallon publiées en 1885 par M. Michel Lévy.

Payen. *Géologie de la Côte d'Or dans les deux Bourgognes*, t. VI, p. 122 ; t. VII, p. 207-249.

2. Haug. *Traité de géologie*, t. I.

Lapparent. *Traité de géologie*, Paris, 1883-1898.

Le granite contient du quartz qui n'est que de la silice pure, du mica qui ne peut fournir au sol formé par la décomposition de la roche que du silicate d'alumine, de la magnésie, du fer, un peu de potasse, et enfin du feldspath, silicate qui, outre l'alumine, a pour bases secondaires, suivant les variétés, de la potasse (orthose), de la soude (albite) avec de faibles traces de chaux et de fer. Les granites à orthose ne peuvent donc former que des terres presque dépourvues de chaux. Risler, *Géologie agricole*, t. I, p. 28, et Lenuel, *Mémoires de la Société Bourguignonne de Géographie*, *op. cit.*

d'eau, et les fourrages qu'ils donnent sont acides. On ne peut les utiliser que pour l'élevage des bêtes à cornes, et encore les sujets n'engraissent-ils pas. C'est la patrie des jeunes châtrons qui émigreront dans les terres de l'Auxois, pour devenir « incontinent gras et bons », comme l'avait constaté Guy-Coquille [1].

L'emploi de la chaux a cependant permis de substituer les châtrons de la race charolaise aux élèves de la race du pays, appelée race morvandelle. Grâce au chaulage, s'est opérée la transformation des fourrages aigres et peu nutritifs des pays granitiques en fourrages analogues à l'herbe qui croît dans les contrées calcaires.

Le hasard a pu mettre sur la voie des transformations à accomplir.

Près de Semur, sur les bords de l'Armançon dont le fond de la vallée est granitique, tandis que les marnes du lias sont superposées au terrain primitif, les prés qui descendent vers la rivière sont sur le granite : mais la pluie a entraîné sur certaines parties les débris du lias. La boue calcaire, abondante en phosphates, a donné à ces prés une flore autrement riche que l'herbe des prairies du sol granitique [2].

Sur les flancs des montagnes arrondies, entre deux mamelons, s'échappent nombre de petites sources. Elles arrosent les prairies des fonds bourbeux des vallons et donnent naissance à de petites rivières très poissonneuses, qui alimentent les affluents de la Seine et de la Loire. Tels l'Armançon dont les remparts de Semur,

1. *Histoire du Morvan*. Vray, dit-il, que la chair et la graisse des bœufs et vaches en Morvan n'est pas si savoureuse et n'est pas sitôt acquise aux bestes comme en celles qui sont nourries au plat pays...

2. Risler signale l'avantage des eaux sortant de sols de nature différente de la terre irriguée : « Les eaux sont d'autant plus efficaces qu'elles fournissent aux terrains qu'elles irriguent en quelque sorte comme les engrais complémentaires qui leur manquent. Ainsi les sources volcaniques ou jurassiques sont les meilleures pour les sols granitiques et, réciproquement, celles qui ont traversé les couches riches en potasse sont les plus efficaces dans les prairies à fonds de pur calcaire. » Risler, *Géologie agricole*, t. I, p. 17.

dominent le cours, le Serein, l'Arroux, le Cousin[1]. Les eaux coulent sur des terrains imperméables[2]. Elles ne vont pas s'engouffrer dans des fissures et des poches souterraines, pour sortir en nappes imposantes et en sources à débit volumineux. L'eau ruisselle et forme une modeste mais claire fontaine, dès que la pente du terrain le permet.

La multiplicité des sources permettra à l'homme d'éparpiller les demeures.

La plupart des fermes, au lieu d'être agglomérées en villages, sont dispersées. Elles ont été construites près des fontaines, qui arrosent les prairies et les ouches.

1. Le débit d'étiage des différents cours d'eau, d'après les études de Ritter, la Saône et ses affluents de gauche exceptés, ne dépasserait pas 6 mètres cubes par seconde.

Vingeanne..	0m.400	Vouge.....	0m.100	Ource.....	0m.300
Bèze..... ..	1 500	Dheune...	0 400	Seine.....	0 500
Tille.....	0 600	Arroux....	0 100	Armançon...	0 500
Ouche.....	0 800	Aube.....	0 290	Serein.....	0 150

Cousin. 0m.050

Total 5 690

2. Caractères agricoles et géologiques essentiels de chaque bassin (d'après Ritter). *(Influences locales en météorologie, 1856.)*

BASSINS	SUPERFICIE			PERMEABLES	ALLUVIONS
	totale	boisée	imperméable	calcaires	
	K. C.				
Armançon.....	495	45	379	116	»
Arroux.....	640	135	608	32	»
Aube.....	300	141	92	146	11
Bèze.....	285	103	261	»	24
Brenne.....	855	162	367	488	»
Cousin	135	50	135	»	»
Dheune.....	715	185	399	206	110
Laignes.....	590	156	73	490	27
Ouche.....	840	310	273	494	73
Ource	460	243	82	347	31
Saône et petits affluents ...	480	110	183	»	297
Seine	650	211	59	540	51
Serein	420	67	385	35	»
Tille.....	1.230	415	295	675	260
Vingeanne	280	75	31	206	43
Vouge	385	130	349	36	»
	8.760	2.538	3.971	3.861	927

terres enrichies par de longues accumulations d'engrais. Tandis que sur les arènes granitiques des plateaux, le seigle, l'avoine ou le sarrasin viennent à peine, sur les ouches on récolte le chou-rave, les haricots, les pois. Jadis on y cultivait le chanvre destiné à fournir la toile des ménages.

Ces sols s'enrichissent des principes fertilisants de la flore qui a poussé sur le terrain granitique : azote, chaux, acide phosphorique. En effet, sur les sols pauvres éloignés de la ferme, après avoir obtenu du seigle, de l'avoine ou du sarrasin, qui épuisent la fertilité accumulée pendant un certain nombre d'années de repos, on laisse de nouveau le sol en friches. Genêts, bruyères vont fournir des pâturages. On les coupera pour faire la litière dans les étables. Ce seront de riches compléments aux engrais naturels répandus ensuite sur les ouches [1].

Les cultivateurs se consacrent à l'élevage des châtrons et à celui des porcelets qui, vendus jeunes, donnent de beaux bénéfices. L'hiver, le paysan est parfois bûcheron ; il utilise les écorces de chênes pour les tanneries, de moins en moins florissantes dans les villes de Bourgogne [2], La vigne est à peu près inconnue.

Telle est la région du Morvan côte-dorien, où l'on voit le point culminant du département : le mont Gieu (723 mètres d'altitude), près de Ménessaire [3].

2° *Époque secondaire : Le lias ; le système oolithique.— L'embouche ; la vigne.*— Les formations de l'époque secondaire ont fourni une importante contribution à la structure de la Côte-d'Or. Les variétés de calcaire y sont multiples. Or, les terres qui dérivent des unes ou des autres dif-

1. Cet enrichissement d'un sol aux dépens des autres terres était appelé par Gasparin, hétérositique. Cf. Risler, *Géologie agricole*, t. I, p. 53. Sur l'emploi de la bruyère pour les litières, voir *Société des Agriculteurs de France*, année 1906, p. 418

2. Cf. Ardouin-Dumazet, *Voyage en France*, 25e série.

3. Canton de Liernais.

fèrent par leur composition chimique comme par leurs propriétés physiques [1]. Etudions tout d'abord le lias.

Le lias. — On divise le *lias* en cinq étages. Le troisième étage est l'étage sinémurien, du nom de Semur-en-Auxois, ou lias inférieur, lias bleu, calcaire à gryphées. Il forme des plateaux d'une assez grande étendue qui s'appuient sur le granit du Morvan. Il est composé de bancs irréguliers et onduleux de calcaire bleu noirâtre, rempli de fossiles (ammonites, gryphées arquées). Les nodules phosphatés, très riches en phosphate tribasique (60 à 65 %), qu'on trouve dans le lias de Semur sont l'objet d'une active exploitation.

Dans l'Auxois et l'Avallonnais, le quatrième étage, ou étage liasien ou lias moyen, est constitué par des marnes bitumineuses noires, au milieu desquelles sont les bancs de pierre à ciment. Ces sols occupent de grandes surfaces dans les cantons de Pouilly-en-Auxois et de Vitteaux. Elles forment l'Auxois, une des régions les mieux caractérisées du département de la Côte-d'Or. A vol d'oiseau, l'Auxois paraît constitué par une série de longs et étroits plateaux assez élevés (418 mètres au mont Auxois, 475 mètres au mont de Thil, 600 mètres au-dessus du tunnel de Blaisy), séparés par des vallées profondes, où coulent, du sud au nord-ouest, l'Armançon et les petits affluents secondaires de l'Yonne (Brenne, Oze, Ozerain, Ru de Bonnevaux) qui se réunissent dans la plaine des Laumes. Cet ensemble, adossé au massif granitique du Morvan, est constitué par les épaisses couches des argiles et des marnes du lias, profondément creusées par les eaux, lorsqu'elles ne sont pas couronnées et protégées par les bancs de calcaire de l'oolithe inférieur. En allant de la base au sommet de l'un de ces coteaux, on constate toujours la même succession géologique :

1° Le lias inférieur ou calcaire noir à gryphées arquées

1. Risler, *Géographie agricole*, t. I, p. 2.

est au fond des vallons : il porte des cultures de céréales et des prairies [1].

2° Le lias moyen et supérieur, avec une couche puissante de terres argileuses de 90 à 100 mètres d'épaisseur, offre des terres vaines ou des vignobles, tandis que les sommets, composés de calcaires à entroques délavés par l'action du temps, forment une haute muraille de roches calcaires.

Le sol de ces pentes fournit des terres fertiles mais peu profondes. Sont-elles arrosées ? les herbages y poussent avec vigueur. L'emploi d'engrais chimiques les rend propres à une culture rémunératrice. Depuis près de trente ans, l'élevage du gros bétail est des plus prospères dans cette région. L'élevage des bœufs blancs de race charolaise et des chevaux de gros trait à robe noire a causé la disparition des emblavures remplacées aujourd'hui par les prés à embouche, c'est-à-dire des prairies donnant une herbe qui permet l'engraissement rapide du bétail.

Le système oolithique. — *a)* Les plateaux. — Au-dessus des pentes de lias qui s'appuient sur les granites du Morvan, le calcaire à entroques (bajocien), calcaire gris très dur de trente mètres d'épaisseur, forme des escarpements. Les bords à pic, découpés par des créneaux profonds et nombreux, ont l'aspect de fortifications naturelles. Et ce fut l'emplacement des oppida : tel Alise-Sainte-Reine. Plus à l'est, les tables de calcaires, entourées de vallons, sont remplacées par de vastes plateaux, tels ceux du Châtillonnais, du Duesmois. La surface du plateau de Châtillon, au sol pierreux, est triste, nue. Les troupeaux de moutons y trouvent une maigre nourriture. Les longues fissures qui le découpent sont bordées de bois sauvages, d'où se dégagent les roches grises déchiquetées

1. Cf. Travaux de Collenot publiés par la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, années 1867, 1868.

par la pluie et les vents. La solitude serait complète si les cris des oiseaux de proie, à leur sortie des grottes calcaires, ne venaient dominer le son lointain des clochettes d'un troupeau regagnant son parc au crépuscule.

Dans la région qui se rattache au plateau de Langres, même caractère. Çà et là les pâturages à moutons, les prairies artificielles, notamment le sainfoin, les cultures variées de céréales découpent les masses boisées qui, sur une superficie totale de 876.116 hectares, occupent 255.081 hectares dans le département.

Le bathonien forme les plateaux calcaires qui s'étendent au sud de Châtillon jusqu'aux environs de Montbard. Dans cette région on ne voit pas de pré naturel ; c'est le pays sec, d'où les noms : Ampilly-le-Sec, Coulmier-le-Sec, Bligny-le-Sec. Coulmier-le-Sec est à plus de huit kilomètres d'une source ou d'un cours d'eau.

Entre Montbard et Châtillon, le plateau est vaste et désert. Au fond du vallon s'abrite le groupe de fermes où demeurent les cultivateurs et d'où ils partent chaque jour, soit pour travailler les terres voisines, soit pour donner aux moutons un nouveau pâturage.

Au nord du Châtillonnais, l'on distingue une série de coteaux de terres blanches compactes, souvent très calcaires. Ces coteaux sont généralement exposés au sud-ouest, au sud et au sud-est. Ils constituent le talus méridional d'un plateau dont le plan est incliné vers le nord-ouest et dont le sommet est constitué par le corallien. Ce plateau corallien est pierreux et sec, très aride, pauvrement boisé ; mais il est fortement raviné et, dans les vallons encaissés, ont été accumulés les éboulis des pentes, mélange de pierrailles calcaires et d'argiles ferrugineuses. Ce sont des terrains chauds, assez perméables, où l'on cultive le seigle et d'autres céréales.

b) Les vallées. — La Seine et ses affluents, la Laigne, l'Ource, l'Aube, ont fouillé profondément le sol. Ces rivières sont alimentées par les eaux qui tombent sur les plateaux calcaires. A travers les fissures, la pluie

filtre jusqu'aux nappes des rivières souterraines, et aux immenses réservoirs des *douix*. Tel est le nom local de ces jaillissements d'eau, abondants dès leur origine, surtout lorsqu'ils reçoivent, comme la « Douix » de Châtillon, la pluie recueillie par une forêt de 8.000 hectares. La Seine prend sa source au milieu d'un plateau, dans le vallon de Buis-de-Seine, à 471 mètres d'altitude. Pendant le temps de sécheresse, elle disparaît presque aussitôt pour ne reparaître que 4.000 mètres plus loin.

Dans sa partie très encaissée, la vallée a environ 140 mètres de profondeur. La rivière coule sur les marnes supraliasiques. Les bords sont couverts de belles prairies. Le calcaire à entroques forme au-dessus d'elles des parois presque verticales d'environ 25 mètres de hauteur. On ne peut les utiliser qu'en les boisant. Au-dessus des masses calcaires, le vésulien, ou terre à foulon, a des pentes de 4° qui donnent plus de largeur à la vallée et permettent quelquefois de faire de maigres cultures. Enfin le couronnement des parois est formé de grande oolithe et par l'assise dite de « Comblanchien ». Le dernier escarpement est abrupt ; la roche est souvent à nu. En été, les tons gris d'argent de ses blocs se dégagent d'une riche gaîne de verdure.

Aux abords de Châtillon, deux hauts mamelons, les Jumeaux, couronnent le ressaut entre l'Ource et la Seine. De leurs sommets on aperçoit les vallées profondes et les déchirures crénelées, caractéristique de tout le sol oolithique du département.

Les fermes ne sont plus isolées, comme dans le Morvan. Agglomérées en gros villages, elles se blottissent au fond des vallées, au bord des rivières. Le manque d'eau des plateaux rend impossible l'habitat, la création de centres de cultures. Les assolements varient avec la distance du lieu de travail aux villages. Près des berges, on voit des prairies et quelques jardins maraîchers, et sur les premières pentes un assolement triennal très intensif. Plus loin il devient semi-pastoral, composé de quelques

années de céréales suivies d'un semis d'esparcette qui, peu à peu, forme pâturage. Ensuite ce sont les bois de bouleaux, de chênes, de pins qui sertissent les plateaux où se développent les landes solitaires. Ici les moutons, seuls animaux capables de supporter les longues courses sans être abreuvés, vont pendant le jour brouter les herbes et reviennent à la nuit parquer sur les jachères. Les bois taillis ou taillis sous futaie, font de larges et sombres taches sur les flancs des plateaux un peu élevés. Chaque jour, grâce à la création de prairies artificielles, l'homme se procure plus de ressources sur un sol ingrat[1].

La Côte d'Or. — Nous faisons une place tout à fait à part aux pentes calcaires qui forment la chaîne de collines découpées que l'on nomme la « Côte d'Or ». Au total, la vigne occupe dans le département 25.613 hectares, dont 24.000 pour la « Côte » et ses ramifications.

La Côte est constituée par des coteaux ayant une exposition est et sud-est, sur toute une longueur qui va de Dijon à Chagny, soit 60 kilomètres. La largeur moyenne est de 650 mètres. Le bas de la côte accuse une altitude moyenne de 220 mètres environ. Les grands crus s'élèvent le long des pentes jusqu'à l'altitude de 300 mètres, dominant de 30 mètres environ la plaine de la Saône. Au-dessus de 300 mètres la pente devient rocheuse ; elle se couvre de broussailles, de bois ou de maigre gazon. Çà et là, dans les plis du terrain, on voit quelques petits enclos où la terre a été retenue par de légers murs de soutènement ; des vignes y ont été plantées. Les sommets atteignent l'altitude de 400 à 430 mètres ; le plus souvent

1. Cf. Risler, *Traité de géologie*, t. I, p. 11. — La mise en valeur des landes, des bruyères est possible ; par la simple addition de phosphate, on fait croître du trèfle ; ou bien en apportant de la terre d'un champ de trèfle qui a les germes des bactéries productrices de nodosités trop peu nombreuses dans la terre de bruyères, on obtient d'excellents résultats.

Cf. *Office de renseignements agricoles*, 1902, p. 815.

ils sont dénudés ; quelquefois ils portent des taillis de hêtres ou de chênes. De distance en distance, la ligne des coteaux est coupée par des vallées, allant de l'est à l'ouest. Leurs flancs sont aussi couverts de vignobles. Ces vallées que l'on nomme « Combes » sont quelquefois fouillées par de petits ruisseaux qui courent vers la plaine.

Les commerçants et les consommateurs divisent la Côte en : « Côte de Beaune » et « Côte de Nuits ». Ces deux régions produisent chacune des vins spéciaux, nettement caractérisés. Mais si l'on s'en rapporte aux données géologiques, on reconnaît trois divisions depuis Santenay jusqu'à Dijon. Du sud de Santenay à la combe qui va de Ladoix à Magny, s'étend la Côte de Beaune (1re division) ; la Côte de Nuits (2e division) s'arrête à Couchey ; la 3e division part de Couchey et se prolonge au delà de Dijon.

La Côte de Beaune a ses vignobles sur le bathonien supérieur et sur l'oxfordien. Elle présente presque partout la même constitution géologique. Au bas, un plateau presque horizontal contient les couches du bathonien supérieur ; puis les couches de l'oxfordien affleurent successivement sur les pentes des coteaux. Ces différents étages du système oolithique donnent naissance à des terres à vignes assez variées. D'une manière générale, nous constatons que les sols profonds, silico-argileux, peu calcaires, provenant de la désagrégation des calcaires durs du bathonien, permettent la production des grands vins rouges et des plus grands vins blancs de la Bourgogne.

Tandis que les vins de pinot, que produisent les sols de l'oxfordien ferrugineux, figurent parmi *les plus fins* de la Côte-d'Or, les vins rouges que fournissent les marnes blanches de l'oxfordien supérieur sont plus corsés, un peu sauvages : ils manquent de finesse. Les vins blancs, au contraire, y sont de qualité remarquable[1].

1. Carte géologique de la Côte-d'Or. — Durand et Guichard. *Culture de la vigne en Côte d'Or*, p. 21 à 73.

Cliché communiqué par M. Savot, presi

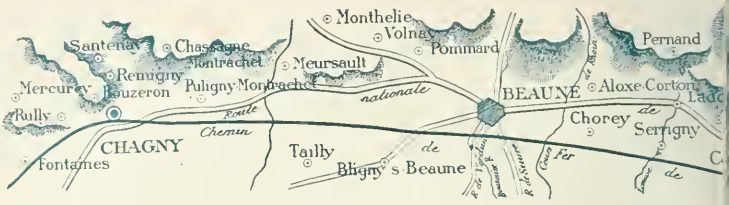

LA COTE PRÈS DE BEAUNE

Clichés dus à l'obligeance du Sy

TE

Syndicat viticole de la Côte dijonnaise

Echelle : $\frac{1}{215.000}$

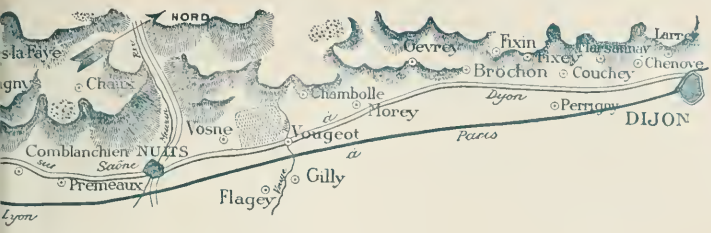
NORD
s-la-Faye
Chaux
Vosne
Comblanchien
NUITS
Premeaux
Flagey
Gilly
Vougeot
Chambolle
Morey
Gevrey
Fixin
Fixey
Brochon
Couchey
Chenove
Perrigny
DIJON
Dijon
Paris
Lyon
Saône

VILLAGE DE L'ARRIERE-COTE

Nantoux

éral d'initiative de Bourgogne

*
* *

Les vignes, de Ladoix à Nuits, reposent sur le bathonien moyen ou bajocien, le sol est calcaire ; et, entre Nuits et Gevrey, sur la grande oolithe, sur des terres où les marnes dominent. On rencontre dans les vignobles de cette partie les sols formés de calcaires à entroques, terre rouge avec plaquettes de calcaires durs, mélangés à des terres à foulon : marnes jaunes compactes. Les Gevrey, les Chambertin, venant en rang excellent parmi les têtes de cuvée de la Côte-d'Or, proviennent de ceps cultivés sur ces terrains. C'est encore dans la Côte de Nuits sur les terres de la grande oolithe ou bathonien que la Romanée-Conti, la Romanée-Saint-Vivant, les Richebourgs, les premiers crus du monde, sont récoltés. La maturation des raisins est ici plus lente que dans les terres légères et cependant les vins de ces provenances sont considérés avec raison comme les plus parfaits de la Côte-d'Or.

*
* *

La Côte dijonnaise s'étend jusqu'au nord du département. Mais la production des vins n'est intéressée que par la partie qui va de Couchey à Dijon. Les sols appartiennent surtout à l'oolithe moyenne et produisent des vins dits excellents ordinaires.

*
* *

Au bas des côtes de Beaune, Nuits et Dijon, en avant des alluvions de la plaine, on voit une zone de terres à vignes, souvent plantées en pinot. Elles produisent une certaine quantité de vins dits « grands ordinaires » ou « passetoutgrains ». Ces sols sont de trois types : 1° les terres graveleuses, dites de Champagne ; 2° les terres

argilo-siliceuses, à chaillots ; 3° les terres d'alluvions tuffeuses.

a) Les terres de Champagne sont caillouteuses, très meubles, silico-calcaires, colorées en rouge par l'oxyde de fer. Elles reposent sur des graviers.

b) Les terres de chaillots sont ainsi désignées parce qu'elles renferment des cailloux siliceux, de forme irrégulière, aux angles vifs, appelés chailles ou chaillots, qui sont des rognons siliceux dégagés des couches calcaires.

c) Les terres d'alluvions tuffeuses se rencontrent aux abords de la plaine. Elles ont été apportées par les cours d'eau de l'arrière-Côte. Ces terrains, de travail facile, au sol frais, sont, ou occupés par des cultures maraîchères, ou plantés en vignes.

*
* *

En arrière, la Côte est dominée à l'ouest par un massif montagneux. Le plateau est accidenté par des mouvements de terrain dont les sommets boisés atteignent 600 mètres d'altitude. On y voit de nombreuses vallées découpant la Côte en une série de créneaux, qui ont vue sur la plaine de la Saône par les « combes ». Les pentes de ces dépressions portent, depuis un temps très reculé, des vignobles dits d'arrière-Côte[1].

1 En arrière de Beaune, les vignobles sont formés ou de terres noirâtres (lias), ou de terres rouges, jaunâtres ou blanches de l'oolithe. Les premières sont difficiles à travailler, surtout après les pluies. A l'époque de la sécheresse elles durcissent beaucoup. La profondeur de ces sols est considérable, la vigne y prend une grande vigueur : on y a obtenu jusqu'à 180 à 200 hectolitres de vin à l'hectare ; mais il est de qualité médiocre, sauf au cours des années chaudes. Les terres rouges sont maigres et siliceuses : elles donnent des produits moins abondants et de meilleure qualité.

L'arrière-Côte de Nuits est formée de calcaires du bathonien supérieur et du corallien, donnant des pierres dures, dites « laves ». Elles sont recouvertes par une couche de terre ferrugineuse peu épaisse et fertile. Les vins produits sont abondants en général, moins cependant que dans les vignobles de l'arrière-côte de Beaune ; par contre, ils leur sont supérieurs en qualité.

L'arrière-côte de Dijon, s'étage sur la rive gauche de l'Ouche. Elle produit, sur un sol à peu près identique à celui de l'arrière-côte de Nuits, des

Extrait de la Carte d'Etat-Major

LES COMBES DE LA COTE

Echelle : $\frac{1}{90.000}$

TYPE DE VILLAGE BLOTTI DANS LA VALLÉE

Système oolithique

EN BORDURE DU PLATEAU CALCAIRE

Clichés dus à l'obligeance du Syndicat général d'initiative

3° *Ère quaternaire. — Les terrains d'alluvions et la plaine, le val de Saône, les petites vallées.* — 1° *Les terres de culture.* — Depuis Gray jusqu'à Lyon, en se dirigeant du nord au sud, la Saône s'est creusé un large lit bordé de prairies. C'est la plaine de la Bresse, qui s'étend de la Côte d'Or au Jura[1]. Entre la Côte et la Saône, on compte une largeur de 15 à 20 kilomètres. Il faut ici distinguer deux terrains de nature différente : les limons et les alluvions. Au bas de la Côte, sur une largeur très variable, un sol imperméable, élevé de 15 à 30 mètres au-dessus du niveau de la Saône, est formé de limon. On y voit encore quelques étangs ; il est sillonné par les cours d'eau qui descendent de l'arrière-Côte ou qui prennent leur source au pied des collines. De grandes forêts le recouvrent; celles de Citeaux, de Borne et de Champjarley.

Les champs, de cultures variées (betteraves, tabac, maïs) alternent avec des bandes étroites de prairies artificielles. Seuls les cours des rivières, aux berges garnies d'oseraies, interrompent les lignes du damier formé par les terres. Le paysage est monotone, mais la région donne une impression de bien-être.

Dans la partie qui se rapproche le plus de la Saône, il pleut abondamment[2]. Les terres sont difficiles à assainir.

vins de qualité semblable. D'après Guichard et Durand. *Culture de la vigne en Côte-d'Or*, p. 21 à 73.

En dehors du pays appelé « la Côte » dont nous avons décrit tous les aspects, la vigne n'occupe qu'exceptionnellement le sol du département. Dans la plaine de la Saône, la vigne apparaît à une altitude variant de 105 à 215 mètres. La silice et l'argile sont les éléments essentiels du sol. Les vignobles donnent des vins rouges qui titrent de 8 à 12° d'alcool. Les vins blancs sont moins alcoolisés (8°). Dans l'Auxois, on compte quelques hectares de vignoble ainsi que dans le Châtillonnais. Les vins produits dans ces localités sont près que toujours consommés par le vigneron.

1. La Bresse occupe tout l'intervalle compris entre les monts du Jura et les collines de la Côte-d'Or et du Beaujolais, depuis les environs de Gray jusqu'à Bourg et Mâcon ; puis elle se prolonge au sud dans la Dombes, qui en diffère par quelques caractères spéciaux, et qui se termine aux portes de Lyon.

2. A Bourg, on enregistre en moyenne 1m20 de pluie par an ; deux fois plus qu'à Paris.

Elles reçoivent beaucoup d'eau et ont peu de pente. Leur sous-sol est imperméable. On les laboure de façon toute spéciale en raison de cet état de choses. On fait des *billons* plus ou moins étroits, suivant la récolte que l'on veut obtenir [1]. On a également soin de remonter de temps en temps sur les pièces labourées la terre fine que les eaux ont entraînée. On forme ainsi une série de rectangles ou carrés bombés, donnant à l'ensemble des champs une pente factice qui facilite l'égouttement.

Les drainages, s'ils peuvent être accomplis grâce à l'inclinaison du terrain [2], constituent un meilleur procédé. Ils permettent une culture profonde, qui est dangereuse lorsque le sous-sol ne peut pas être aéré. Les moindres mouvements du sol facilitent les travaux dans les champs cultivés. Les agriculteurs peuvent écouler les eaux sur les prés qui sont dans les parties basses.

Pour rendre ces terres fertiles il faut les enrichir en chaux et en acide phosphorique.

Les cendres sont tout indiquées comme complément du fumier. On emploie avec succès les scories de déphosphoration achetées au Creusot ou dans l'Est. A Ruffey-les-Beaune, le fumier additionné de phosphates a permis d'obtenir un rendement de 33 quintaux de blé par hectare [3].

Les habitations sont tantôt isolées, tantôt groupées en villages, selon le plus ou moins de facilité d'alimentation en eau. Chaque ferme, ou tout au moins chaque hameau, a une mare et un puits. Quand ce puits n'a que 3 ou 4 mètres de profondeur, la nappe est à sec aux jours de

1. Aux extrémités des billons, dans les contours ou chaintres, on se garde de labourer perpendiculairement à ces billons, comme on le fait d'habitude. Cela arrêterait l'écoulement des eaux. Au moyen de brouettes on enlève la terre des chaintres, pour la transporter au milieu du champ et lui donner ainsi un bombement artificiel.

2. Il faut craindre que faute de pente, les collecteurs du drain ne s'engorgent.

3. Cf. Les analyses de MM. Magnien et Batanchon, rapportées par Risler, *Traité de géologie agr.*, t. III, p. 69.

Extrait de la Carte d'Etat-Major

LA FORÊT DE CHATILLON-SUR-SEINE

Echelle : $\frac{1}{80\,000}$

Extrait de la Carte d'Etat-Major

LE COURS DE LA SAONE

Echelle : $\frac{1}{90.000}$

grande chaleur. Pour avoir continuellement de l'eau, il faut creuser des puits de 12 à 15 mètres.

Comme les pierres de construction manquent dans le pays, les maisons sont en pisé. Généralement, il n'y a qu'un seul corps de bâtiment que l'on allonge avec les progrès du rendement des récoltes. Les meules coniques de céréales ou de paille flanquent les demeures du côté où elles peuvent recevoir le minimum de pluie. Sous de larges auvents sont placées des perches auxquelles on suspend les épis de maïs, attachés deux à deux par une partie de leurs enveloppes. La volaille piaille et s'ébat autour de la ferme, et, près d'une haie, des bouleaux abritent un reste d'étang ou de mare. C'est l'abreuvoir où se rendent bœufs et vaches à la robe couleur froment.

2° *Les Vallées.* — La Saône. — Les alluvions de la Saône couvrent environ 200.000 hectares dans les départements de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Rhône ; partout ces alluvions sont très fertiles. Le bassin de la Saône et de ses affluents, particulièrement de l'Ognon, comprend beaucoup de marnes du lias et de l'oxfordien, terres riches qui ont fourni, avec les inondations périodiques, le limon fertilisant. Ces terres, laissées en prairies naturelles, sont enrichies seulement par le colmatage. Elles donnent cependant par hectare 3 à 4.000 kilogrammes d'un foin d'excellente qualité. La deuxième coupe est tantôt fauchée, tantôt pâturée à l'excès. Ces prairies, soumises à la vaine pâture, reçoivent trois fois plus d'animaux qu'elles pourraient en nourrir [1].

La rivière, dans son parcours en Côte-d'Or, est appelée, pour une partie, petite Saône, et pour l'autre, grande Saône.

Dans les prairies du pays bas bourguignon, entre Gray et Saint-Jean-de-Losne, c'est la petite Saône ; en amont

2. Risler, *op. cit.*, t. IV, p. 223-224.

de Gray c'est la Saône supérieure ; en aval de Saint-Jean-de-Losne, la grande Saône. Cette division s'explique à la fois par la longueur de la voie navigable (374 kilomètres), les changements de profondeur d'eau et le caractère de canal éclusé de la partie amont. La petite Saône elle-même a des barrages et des écluses en assez grand nombre [1].

Au-dessous de Pontailler la rivière s'élargit et prend de l'ampleur. Elle descend en formant des boucles régulières au sein de riches prairies. Les alluvions mouillées sont de plus en plus serrées entre les hauteurs boisées de Mondragon à droite et de la Crochère à gauche. Au point le plus étranglé est Auxonne, jadis forteresse qui gardait l'accès des territoires du roi de France contre l'envahisseur venant des terres d'empire allemand.

Entre les deux éperons boisés, les terrains d'alluvions sont occupés par des jardins maraîchers. A Auxonne, aux Maillys, plus de six cents familles cultivent les asperges, les oignons, les échalottes, les melons, les pommes de terre hâtives, sur près de 3.000 hectares. Puis les prairies reparaissent, nourrissant des troupeaux comptant parfois plus de cent têtes.

∴

Le long des petits cours d'eau, on constate la présence d'alluvions anciennes et d'alluvions modernes. Telle est la composition des terrains des bords de l'Ouche, de la Tille et du Meuzin, et aussi la nature des rives de la plupart des cours d'eau dans les différentes régions que nous avons décrites. On se livre à la culture intensive du blé, de l'avoine, de l'orge, des pommes de terre, des betteraves destinées à la distillerie et à la sucrerie, ainsi qu'à celle houblon et de l'osier. Ces régions font aussi l'éle-

1. Ardouin-Dumazet, série 24, p. 38

vage du cheval de trait, des bovidés, la production du lait et l'engraissement du mouton.

La Tille a un cours aux aspects changeants et agréables. La claire rivière coule d'abord au milieu de grandes prairies surmontées de coteaux arides, recouverts de genévriers ou de taillis de chênes. Puis s'accusent les ondulations précédant la plaine. Partout où le sol est fertile on voit des houblonnières, ailleurs des oseraies. Chaque affluent donne naissance à un vallon de faible profondeur.

Toutes les zones culturales se pénètrent plus ou moins, s'entraident mutuellement et donnent lieu soit à des échanges locaux importants, soit à un commerce considérable avec les villages de la Côte et les centres urbains plus lointains, notamment : Paris, Lyon et les villes de l'Est, même les cités d'Allemagne et de Suisse.

CHAPITRE II

La population du département

En 1907, le département de la Côte-d'Or était habité par 357.900 personnes. En 1851, il en comptait 400.900 [1].

Il faut donc constater en cinquante-cinq ans une diminution de 43.000 habitants. Est-ce à dire que le taux de natalité et le taux de mortalité accusent, le premier une diminution, le second une augmentation dans la région dont nous faisons l'étude ?

Le taux de mortalité va sans cesse en diminuant. Sous la Restauration, il était de 26 pour 1.000 habitants. De 1830 à 1870, il descend aux environs de 24 ; et aujourd'hui il n'est plus que de 21 ou 22 pour 1.000 [2], sauf au cours de l'hiver 1906-1907, pendant lequel il s'est relevé dans les villes, notamment à Dijon. L'âge moyen des hommes et des femmes en Côte-d'Or est de 29 à 35 ans. C'est un des départements où il y a le plus de vieillards (pour 1.000 hommes de 60 à 95 ans, on en compte 22 de 85 à 95 ans).

Si les variations du taux de mortalité n'expliquent pas la diminution du nombre des habitants, il faut recourir à l'étude de celui de natalité pour connaître la cause du phénomène constaté. Ce pourcentage est en constante diminution. Avant 1830, il s'élevait de 30 à 32 pour 1.000 ;

1. Cf. *Annuaire du département de la Côte-d'Or*. Collection de la bibliothèque municipale, 1853-1909.

2. La mortalité des enfants du premier âge est moindre que par le passé, soit en raison de la surveillance exercée par l'administration pour protéger les nouveau-nés, soit grâce à l'initiative intelligente de certains maires et des médecins. On cite une commune du Châtillonnais où l'on ignore à peu près la mortalité des jeunes nourrissons.

de 1830 à 1870, il descend à 26. En 1882, il est de 24 unités 8 dixièmes pour 1.000. En 1900, il est de 22 ; en 1905, on le fixe à 21 pour 1.000, et le recensement de 1906 classe la Côte-d'Or parmi les régions ayant le plus faible taux de natalité.

Ces moyennes correspondent, dans leurs variations, à celles des mouvements de population de la France entière. Il ne rentre pas dans notre sujet de les expliquer ; retenons seulement que la moindre natalité est une des causes de la dépopulation de la Côte-d'Or ; le malthusianisme y sévit avec plus d'intensité que dans d'autres départements. La population aime son bien-être. Le sol est assez riche pour le lui procurer, si la famille n'est pas une charge trop lourde. La jeune femme est volontiers coquette. Le prix de la vie, le nombre des besoins sont accrus. Le gain du ménage doit, pense-t-on, assurer une honnête aisance et non les charges d'une nombreuse progéniture. La puissance de procréation n'est pas diminuée parmi les types de cette blonde race bourguignonne qui reste vigoureuse et belle[1]. C'est la volonté d'engendrer des enfants qui manque le plus.

En dehors de la diminution du taux de natalité, il est d'autres causes de la dépopulation du département. Pour les connaître, il faut étudier non plus les phénomènes d'ensemble en Côte-d'Or, mais les mouvements distincts de la population urbaine et de la population rurale.

On constate alors que les villes du département, loin de se dépeupler, s'accroissent dans des proportions considérables.

En 1862, Dijon comptait 37.074 habitants ; en 1907, 74.113 ; soit une hausse de 100 pour 100 en quarante-cinq

1. En 1904, sur 2.732 jeunes gens maintenus bons pour le service, 4 avaient moins de 1m50 de taille ; 18 avaient de 1m50 à 1m53 ; 490 de 1m54 à 1m62 ; 111, 1m63 ; 144, 1m64 ; 177, 1m65 ; 144, 1m66 ; 878 de 1m67 à 1m72 ; 483 de 1m73 à 1m82 ; 28, 1m82 et plus ; la taille moyenne en France étant de 1m67. Pour une population de 361.000 habitants, 183 conscrits étaient ajournés comme faibles de complexion. En Seine-et-Marne, pour 358 300 habitants, 497 inscrits étaient refusés.

ans, tandis que l'ensemble du département diminuait de 1/10. Un état comparé des habitants des autres villes, en 1862 et 1907, nous donne les résultats suivants :

En 1862	Beaune avait	10.719	habitants,	et en 1907,	13.540
—	Auxonne..	7.103	—	—	6.307
—	Châtillon..	4.836	—	—	4.812
—	Semur....	3.675	—	—	3.512
—	Nuits.....	3.346	—	—	3.706
—	Montbard.	2.742	—	—	3.824

Ainsi, Beaune accuse une augmentation assez sensible, de même que Montbard ; Auxonne, une diminution. Les autres localités restent stationnaires.

La statistique d'Auxonne ne doit pas retenir notre attention. Cette ville subit de fortes variations de population d'un recensement à un autre, par suite des changements survenus dans la garnison qui compte 2.700 hommes de troupes pour un total de 7.000 âmes.

Il faut donc chercher dans les campagnes les causes de la dépopulation que nous avons constatée pour l'ensemble du département. Le fait est déjà ancien. En 1839, le président du concours agricole du canton de Genlis protestait contre l'émigration des jeunes bourgeois, qui délaissaient la campagne pour la ville [1].

Cette diminution est surtout accusée dans les cantons où l'on fait des cultures pauvres et pénibles : dans le Châtillonnais, dans les régions confinant au plateau de Langres ou au Morvan. Le canton de Saint-Seine-l'Abbaye, exclusivement agricole, comptait 6.705 habitants en 1862 ; il est réduit à 4.456 en 1908. Celui de Grancey-le-Château passe de 3.059 à 1.696.

Dans le Châtillonnais, tous les cantons révèlent une baisse d'un tiers environ. Par exemple, Recey-sur-Ource comptait, en 1907, 4.120 habitants, au lieu de 6.935 en 1862.

1 *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1839, p. 277.

Il faut constater identité de phénomène dans les cantons aux sols plus riches ; tels que ceux de Genlis, de Pontailler, de Seurre et de Saint-Jean-de-Losne, dans la plaine. En effet, Genlis avait 11.576 habitants en 1862. et 9.029 en 1907.

En Auxois, les cantons de Semur, Pouilly, Flavigny, Montbard, Vitteaux, qui comptaient ensemble 55.495 habitants en 1853, en ont 40.500 en 1907. Le Morvan perd, dans le même laps de temps, 6.000 personnes, malgré la situation du canton de Saulieu qui possédait 6.200 habitants en 1853 au lieu de 6.169 en 1907. Aux abords des villes, la dépopulation se produit. Les trois cantons de Dijon-campagne, au lieu de 19.000 personnes en 1853, en possèdent 15.690 en 1907.

Dans la Côte, il y a aussi réduction, si l'on compare les statistiques 1853-1907. Par exemple, Gevrey-Chambertin a 8.269 habitants en 1907, contre 10.370 en 1862. Le canton de Nuits seul reste à peu près stationnaire[1].

Pour donner plus d'exactitude à la statistique de la région de la Côte, il faut faire remarquer que les villages du vignoble sont presque tous moins peuplés qu'en 1853, mais ils ont cependant perdu moins d'habitants que l'arrière-Côte. C'est la partie dite de la Montagne qui souffre le plus du manque de bras.

Quant aux petits pays qui abritent les vignerons, artisans des vins de grands crus, certains ont vu le nombre de leurs feux augmenter sans interruption. Vosne-Romanée, par exemple, possède 510 habitants en 1853, 606 en 1881, 591 en 1886, mais 676 en 1907. Momentanément atteinte par la crise phylloxérique, la population de la petite patrie des premières têtes de cuvées reprend son essor au début du xxe siècle. Dans cette localité, on donne à la vigne des soins tout particuliers. Les vins en cave sont aussi l'objet d'une vive sollicitude. Et, depuis le phylloxéra, le nombre des marchands s'est élevé dans

1. 9.855 habitants en 1853, 9.179 en 1907.

les villages de la Côte. Meursault accuse la même progression, jusqu'en 1882[1]. Mais, en 1907, sa population, tout en étant supérieure à celle de 1853, est inférieure à celle qu'indiquait la statistique de 1881.

Corgoloin offre une augmentation avec une dépression de 1886 à 1892. — (1853 : 599 habitants ; — 1886 : 816 : — 1892 : 712 ; — 1907 : 976). La population de ce pays renferme autant de carriers que de vignerons. Les maladies des vins, leur mévente l'atteignent peu. Comblanchien passe de 250 habitants en 1863, à 690 en 1907. Le bourg ne renferme que des travailleurs des carrières.

Dans tous les autres villages de la Côte il y a diminution de la population par rapport aux chiffres de la statistique de 1881, et diminution ou état stationnaire par rapport à celle de 1853[2].

Ainsi, c'est un fait : en 45 ans, augmentation considérable de la population de Dijon (100 %); augmentation de 30 % de celle de Beaune ; état stationnaire des petites villes : diminution dans toutes les campagnes et surtout dans les régions pauvres du Châtillonnais.

Les causes de ce phénomène sont : les unes générales, identiques pour toute la France ; les autres particulières à la Côte-d'Or et variables suivant les régions.

a) *Causes générales*[3]. — On constate, au cours de tout le XIXe siècle, l'accroissement des villes, réalisé au détriment de la population rurale. Il importe d'abord de bien

1. 1853 : 2.178 habitants. — 1886 : 2 618.
1881 : 2 637 — 1907 : 2 476.

2.

	1853	1881	1907
Pommard	1.166 habit.	1.221 habit.	1.041 habit.
Nolay	2 241	2.501	2.085
Puligny-Montrachet	1 162	1.111	875
Santenay	1.533	1.544	1.440
Gevrey-Chambertin	1 625	1.868	1.620

3. Cf. Levasseur. *La Population française*, t. I. — G. Michel : La dépopulation des campagnes. *Économiste français*, 9 sept. 1893. — La population agricole et le personnel de l'agriculture. *Revue socialiste*, 1888, 2, p. 238. — Guerry. Mouvement et diminution de la population agricole. *Bulletin de Législation comparée*, 1895.

distinguer les deux catégories : population urbaine et population rurale. Ces classifications n'existent dans les dénombrements officiels qu'à partir de 1846, et actuellement on entend par communes urbaines les agglomérations supérieures à 2.000 habitants. Les communes rurales sont donc toutes celles dont l'agglomération est égale ou inférieure à ce chiffre.

La réunion, sur un espace relativement restreint, d'une population plus ou moins considérable caractérise la ville. Elle en est la raison d'être. Les hommes se sont groupés soit pour mieux assurer leur sécurité, soit pour échanger leurs produits. Tandis qu'à la campagne chaque famille isolée peut se suffire, à la ville tout le monde a recours à autrui. Il faut retenir que les villages de la Côte, au point de vue des échanges, doivent être assimilés à la ville. Le vigneron ne produit que son vin et doit acheter tout le reste.

Entre les campagnes et la ville se produisent constamment des mouvements de population. Les paysans se portent vers la cité, soit pour y faire un séjour de courte durée, soit au contraire pour s'y installer d'une façon définitive. Dans le premier cas, l'émigration est temporaire ; dans le second, elle est sans retour.

L'émigration temporaire est le déplacement du paysan ou de l'artisan rural pendant quelques mois de chaque année. Il va chercher à la ville ou même dans d'autres campagnes les moyens de travail qui semblent faire périodiquement défaut dans le pays d'origine vers lequel il reviendra toujours, après avoir essayé, au loin, d'amasser un petit pécule. Ce sont les habitants de la Montagne qui vont dans les centres viticoles pour la saison des vendanges ; les Francs-Comtois, à l'époque des moissons, grossissent le nombre des travailleurs de la plaine. Les petits cultivateurs de certains cantons du Morvan ou de l'arrière-Côte deviennent bûcherons en hiver et au printemps.

L'émigration rurale proprement dite ou suburbaine,

est l'abandon de la campagne sans esprit de retour. Le paysan ou l'artisan rural vont vivre à la ville et contribuent ainsi au dépeuplement des villages au profit des grandes cités. Le fait est constaté en France et à l'étranger. La population urbaine de la France était, en 1846, de 24 % de la population totale ; en 1896, elle est égale au tiers de l'ensemble [1].

Pour la Côte-d'Or, la population urbaine qui était en 1851 de 187 habitants pour 1.000, passe à 343 en 1907. Les grands centres ont fait d'ailleurs des progrès plus rapides que les petites villes. Nous l'avons vu, grâce à l'exemple de Dijon, dont l'accroissement, en 45 ans, est de 100 %, tandis que celui de Beaune est de 30 %. M. Levasseur a caractérisé ce fait dans cette formule : la force d'attraction des groupes humains est en général proportionnelle à la masse [2].

La diminution de la population rurale et l'émigration vers les villes sévissent en France, et on les constate dans toutes les nations à civilisation avancée. Si la population rurale ne diminue pas toujours, de façon absolue, elle reste d'ordinaire à peu près stationnaire ou ne subit qu'un accroissement insignifiant : surtout si on compare ses progrès au rapide mouvement ascensionnel des centres urbains.

Y a-t-il une seule cause pour expliquer ce phénomène ? D'aucuns l'ont cru. Ils ont prétendu que la misère, fatale pour l'habitant des campagnes, devait le pousser à abandonner ses champs ; d'autres accusent les pouvoirs publics de réserver toutes leurs faveurs à l'industrie et au commerce et de placer ainsi les campagnes dans une fâcheuse

1

ANNÉE	POPULATION URBAINE	RURALE	% URBAINE	% RURALE
1846	8.640.000	26.700.000	24	75
1896	15 000.000	23 400.000	39	60,9

2 Cf Levasseur, *La Population*, t I.

situation ; d'autres rendent responsables de cette émigration les classes supérieures de la société. Si les familles qui demandent des bras pour mettre en valeur leurs capitaux désertent la campagne pour la ville, n'est-il pas naturel que des personnes en quête de travail les suivent ? L'existence des détenteurs des grandes fortunes ne nécessite-t-elle pas une domesticité recrutée dans les villages ; ne fait-elle pas naître une foule de petits métiers, de petites industries ?

Avec plus d'esprit et de manière plus exacte, Edmond About satisfait de voir les ruraux se porter vers les villes, ne voulait attribuer ce résultat heureux, d'après lui, qu'au progrès sous toutes ses formes. C'était faire la synthèse de beaucoup de causes que l'on peut grouper sous deux chefs : 1° les causes expulsives ; 2° les causes attractives.

Les causes expulsives sont toutes celles qui rendent la vie impossible, difficile, ou simplement monotone à l'habitant des campagnes, et, par suite, le contraignent ou tout au moins l'invitent à déserter les champs pour les centres urbains. Les unes ont un caractère économique, les autres offrent un aspect moral ou social : insuffisance du salaire, concurrence du machinisme agricole, telles sont les causes expulsives et d'ordre économique. Le désir d'échapper au blâme de l'opinion publique chassera la future fille-mère et la jettera dans la ville [1] : l'ennui, l'absence de spectacles, l'attrait exercé sur la jeune femme par la cité, agiront dans le même sens. Telles seront les raisons d'ordre moral. On trouve les causes attractives dans les salaires élevés de la ville [2], la multiplicité des emplois, les chances de fortune, les nombreuses distractions.

1 Cause autrefois particulièrement agissante en Morvan, région qui fournit de nombreuses nourrices à la capitale Mais dans la plupart des campagnes de la Côte-d'Or on relève, depuis près de 25 ans, la diminution du nombre des enfants naturels ; dans les villages de la Côte, les filles-mères sont très rares.

2. En Creuse, pendant les grands travaux d'embellissement et de transformation entrepris dans la capitale et dans les grandes villes, de 1856 à 1865, les Limousins et les Marchois, sous la conduite de ceux d'entre eux qui étaient devenus entrepreneurs, se portèrent en masse à Paris, per-

b) *Causes particulières.* — Les motifs particuliers pouvant expliquer les mouvements de population dans la Côte-d'Or doivent être précisés pour chaque ville et chaque région.

Au total, la population des villes du département passe de 75.300 en 1853 à 123.023. Arnay-le-Duc (2.448 en 1853 2.782 en 1907) ; Montbard (2.697 en 1853, 3.824 en 1907) ; Nuits-Saint-Georges (3.271 en 1853, 3.706 en 1907) : Beaune (10.800 en 1853, 13.540 en 1907) ; Meursault (2.178 en 1853, 2.618 en 1707) ; Dijon (28.918 en 1853, 74.113 en 1907) ; Auxonne (4.630 en 1853, 6.307 en 1907) sont en progrès.

L'industrie de la lime est prospère à Arnay-le-Duc. Les forges de Montbard augmentent leurs ateliers et profitent de l'essor de la métallurgie française durant ces dix dernières années. Nous avons dit les causes de la progression de Nuits, Meursault et Beaune : multiplicité du nombre des commerçants depuis la crise phylloxérique. L'importance de l'élément militaire dans la statistique d'Auxonne fait placer cette ville à part.

La ville de Dijon doit son développement à la création des chemins de fer et à l'émigration des Alsaciens-Lorrains après la guerre de 1870. La construction de la grande ligne Paris-Lyon à travers la montagne, par le tunnel de Blaisy-Bas, permit à Dijon d'avoir une des sta-

cèrent les rues et les boulevards, mais abandonnèrent presque complètement la culture du sol C'est précisément a cette époque que les statistiques officielles accusent les plus forts déficits dans les surfaces cultivées et le rendement des récoltes. Les voies de communication qui se développaient avec rapidité, facilitaient de plus en plus l'exode des maçons tout en diminuant les facilités de contrôle. Le docteur Villars, de Guéret, évalue à 31.904 individus l'effectif des émigrants pendant la campagne de 1836.

La guerre de 1870-1871 et la Commune imprimèrent au mouvement un arrêt momentané, mais bientôt celui-ci reprit sa progression ascendante Dès 1872, l'attraction exercée par les grandes villes sur toute la population mâle du département se fait sentir avec plus d'intensité que jamais ; actuellement elle entraîne, à chaque campagne, environ 45,000 ouvriers venus, pour la plupart, du sud de la Creuse, de la *Montagne* comme on dit. Ce chiffre considérable représente, en certaines régions plus du cinquième de la population

Ce départ annuel des Marchois est, a l'heure présente, impossible à enrayer. R Oddy, *La région de Crocq-Creuse* 1902, p 2.

tions les plus importantes entre Paris et Lyon et de devenir la tête de ligne pour les relations avec la Suisse centrale. L'exécution du tracé de Saint-Amour, prolongé jusqu'à Cluse et Genève, complétera ce rôle déjà accru par le tronçon d'Is-sur-Tille qui donne accès à Nancy, à Reims et à la région du Nord.

Aussi Dijon, qui comptait 28.000 habitants en 1853, passe-t-elle à 38,000 en 1864. L'émigration des Alsaciens-Lorrains eut lieu surtout de 1871 à 1875. La ville gagne 9.000 habitants. Depuis lors, la progression est constante. Elle se réalise grâce aux apports de la campagne. Les propriétaires fonciers ayant quelques revenus désertent les vastes et confortables habitations disséminées dans toutes les régions du département, pour occuper pendant les deux tiers de l'année un appartement à Dijon. Ils amènent avec eux des domestiques. Des vignerons, se jugeant très entendus dans l'achat des vins, montent des débits de boissons pour lesquels ils espèrent la clientèle des soldats, des petits employés. Le nombre de ces derniers croît sans cesse en raison du développement des services de la Compagnie Paris-Lyon. L'Université possède des Facultés dont les étudiants sont de plus en plus nombreux. Enfin, des industries nouvelles, fabriques de biscuits, d'encre, de tricots..., des commerces variés ont contribué à l'essor d'une ville qui, bien administrée, secondée dans ses progrès par des hommes d'initiative, aurait un avenir riche de belles réalisations. Le rôle de Dijon dans les transports nationaux et internationaux légitime de telles espérances.

La dépopulation des campagnes est le thème favori des plaintes exprimées par les agriculteurs de la Côte-d'Or depuis 50 ans. En 1860, dans un rapport lu à la Société d'agriculture de Dijon, on indiquait qu'en 1856 dix-sept mille personnes avaient quitté la campagne pour habiter les villes. L'auteur protestait contre les grands travaux exécutés dans la Capitale, qui attirait ainsi des bras indispensables aux travaux des champs. Les remèdes préco-

nisés contre l'exode rural consistaient dans la création de bibliothèques communales, l'amélioration de l'habitation et de la tenue des villages. Instruire le paysan, des avantages de la vie aux champs, des misères de la ville; donner plus de charme à la vie des ménages campagnards par plus de propreté, tels étaient les moyens préconisés[1], sans beaucoup de succès, car le mal continue.

La dépopulation du Châtillonnais tient pour le passé à la crise de l'élevage du mouton fait dans le but de la vente de la laine, et causée par la concurrence des pays neufs ; à la mévente des bois dont nous exposerons ultérieurement les raisons[2]. La région pourrait cependant connaître des jours meilleurs. En effet, pour le présent et l'avenir, l'élevage du mouton sera de plus en plus fait en vue de la production de viande. Le sol du Châtillonnais peut donner des rendements en valeur très acceptables si on y multiplie les prairies temporaires[3]. Certains cultivateurs du Morvan, des Bavarois même, (ces derniers accoutumés à la mise en valeur d'un sol presque semblable à celui du Châtillonnais), ont des exploitations dont les résultats sont très satisfaisants. L'acquisition de la terre à un prix très faible n'alourdit pas chaque année les frais généraux en raison du capital engagé dans l'entreprise. La dépopulation de cette région paraît donc avoir atteint son maximum d'intensité. Elle a en tout cas été plus grave que ne l'indiquent les résultats de la statistique: car le Châtillonnais reçoit, chaque année, un contingent important d'enfants assistés du département de la Seine. Il en est de même du Morvan où la commune de Blanot comptait, en 1889, 85 enfants assistés sur un total de 710 habitants.

Saint-Seine-l'Abbaye, Grancey-le-Château, l'Auxois, le Semurois, les cantons fertiles de la plaine, ont été dépeuplés au cours de la crise agricole qui sévit de 1878 à

1. *Journal d'Agriculture de la Côte-d'Or*, 1860, p. 278 et 306.
2. Cf. IIIe partie, chapitre Ier.
3. Cf. IIe partie, chapitre Ier.

1898. La baisse de prix des denrées était telle que leur vente ne laissait plus aucun bénéfice, et bien souvent le cultivateur de blé accusait des pertes et non des profits. L'abandon de la production des céréales devait activer la dépopulation ; l'élevage auquel se consacrent les gens de l'Auxois, demande moins de bras que la culture du blé[1].

Le phylloxéra devait occasionner l'exode rural dans les cantons de la Côte : Gevrey, Nuits, Beaune. Et on pouvait penser que cette crise une fois écartée, la population aurait augmenté dans les villages de cette région. Il n'en a rien été : la mévente des vins provoque dans les milieux viticoles, sauf pour les propriétaires de vins de grands crus, une misère au moins égale à celle que l'on a connue lors du phylloxéra. Enfin certains villages qui, au temps des diligences étaient enrichis par le trafic des routes, ont été ruinés par la concurrence des chemins de fer[2].

En résumé, la Côte-d'Or, centre agricole, devait être atteinte par tous les maux qui ont accablé l'agriculture française au cours de ces cinquante dernières années. Pendant ce laps de temps, la densité tombait de 40 à 32 habitants par kilomètre carré : et aujourd'hui il y a quatre

1. Dans les cinq cantons qui constituent à peu près l'Auxois, la population est passée de 48.328 en 1876 à 47.355 en 1881, 46.464 en 1886, 45.837 en 1891, 44.857 en 1896, 42.111 en 1901 et 40.582 en 1907. Au cours de ces dix dernières années, la population de l'Auxois a beaucoup diminué C'est aussi pendant ce laps de temps que les embouchures ont pris le plus d'extension.

Dans le plateau de Langres il faut distinguer : la région haute et boisée de Sombernon, Saint-Seine-l'Abbaye et Grancey-le-Château, de la région moins élevée, à culture plus intensive, de Selongey et d'Is-sur-Tille. La première a vu sa population décroître considérablement. Sombernon a perdu 1 400 h. sur 8.000, Saint-Seine-l'Abbaye 1.187 sur 5.643, soit 21 %, Grancey-le-Château, 639 sur 2.335, soit 27 %. Le fait est dû aux mêmes causes que dans le Châtillonnais : mévente des bois et crise du mouton

Par contre, Is-sur-Tille et Selongey ont développé la culture du houblon, culture intensive par excellence et nécessitant beaucoup de bras, par conséquent une population plus dense. Is-sur-Tille ne perd pendant la période considérée que 340 h. sur 8 357 ; Selongey, moins fertile, est plus éprouvé : 686 sur 4.182.

2. Chanceaux, par exemple.

cantons où elle ne dépasse pas 15 habitants pour 100 hectares. Or, en 1851, un seul accusait une densité de 17 habitants. Dans l'ensemble du département, la population rurale est tombée de 323.700 habitants (1851) à 228.000 en 1907. La population urbaine de 75.300, en 1851, s'élevait à 123.000 en 1907.

Pour le présent, sur 100 hommes de toutes professions, on a 55 agriculteurs, dont 1/4 environ sont vignerons. La Côte compte beaucoup de propriétaires cultivant un sol très morcelé.

Ce sont encore des petits exploitants qui se livrent au jardinage dans les environs d'Auxonne. Dans la plaine de la Saône et dans certains cantons du Morvan, du plateau de Langres et du Châtillonnais, où il y a d'importantes tenures, on rencontre des fermiers. Dans le département, leur proportion est de 28 pour 100 chefs d'exploitation. Nous dirons à la fin de ce travail leur condition il y a cinquante ans comparée à celle d'aujourd'hui et l'évolution qui s'est produite entre ces deux dates [1].

Ainsi, le propriétaire exploitant domine. Cette situation convient à la race bourguignonne, indépendante, économe, active et soigneuse. Mais de graves difficultés, inhérentes à la dépopulation des campagnes, entravent l'essor de l'agriculture. Les cultivateurs de la Côte-d'Or se préoccupent de telles conséquences et cherchent à profiter du concours des émigrants polonais. La région de Nancy a déjà fait l'expérience de cette main-d'œuvre. Les membres de la Société d'agriculture de Dijon paraissent désireux de tenter la même chance [2]. Ce sera la première

1. Le métayage est inconnu en Côte-d'Or.

2. Beaucoup d'ouvriers polonais, en butte aux tracasseries de l'administration allemande, quittent l'est de la Prusse. En 1908, la société d'agriculture de Nancy en a reçu 374. Ces ouvriers étrangers s'engagent soit à l'année, soit pour les saisons d'été et d'automne. Nous disons dans le chapitre consacré à la condition des producteurs, les termes des contrats d'engagement. Cf. *La Bourgogne agricole*, décembre 1908, 20 janvier 1909. *La Bourgogne rurale*, 22 février 1908, 14 mars, 21 mars 1908.

tentative importante d'introduction d'ouvriers étrangers en Côte-d'Or. Jusqu'à présent, on n'y connaissait que les vachers suisses ou bavarois, plus nombreux avant la guerre de 1870 que de nos jours. Les propriétaires allemands, dont nous avons dit l'existence dans les cantons d'Aignay-le-Duc et de Laignes ne sont que des exceptions [1].

1. La disette des bras dans les campagnes n'est pas un phénomène particulier à la France : la société d'agriculture de Budapest discutait, il y a quelques mois, les moyens de faire venir des coolies chinois à l'époque de la moisson.

En France, si l'on s'en tient aux renseignements du ministère de l'intérieur, plus récentes que les enquêtes agricoles, on lit dans une statistique de 1901, que 79.000 étrangers seraient occupés dans l'agriculture. 14.500 comme chefs d'établissements, 40.000 comme ouvriers, 24.500 comme travailleurs isolés.

Au point de vue des nationalités, l'ensemble se décompose ainsi :

	Belges	Luxembourgeois	Allemands	Suisses	Espagnols	Italiens
Hommes	17.328	1.156	2.469	3.515	12.721	21.665
Femmes	4.200	322	809	970	3.396	6.387
	21.528	1.478	3.278	4.485	16.117	28.052

Tandis que la proportion des étrangers par rapport aux indigènes est dans la métallurgie de 12,8 %, elle serait à peine de 1,60 % dans l'agriculture.

Mais cet ensemble de 79.000 étrangers employés dans l'agriculture est loin de la réalité. On ne fait pas état des étrangers de passage, mais seulement des étrangers ayant fait une déclaration à la mairie, conformément à la loi du 2 octobre 1888. Or, l'agriculture, industrie saisonnière, a surtout besoin de main-d'œuvre à l'époque des travaux de labour (printemps), de récolte (été et automne). Aussi les ouvriers agricoles ne fixent-ils pas leur résidence en France : ou mieux, ils négligent d'observer la loi du 8 août 1893, prescrivant à l'étranger, lorsqu'il arrive dans une commune pour exercer une profession, de faire une déclaration qui est consignée sur le registre d'immatriculation

En fait, la Belgique nous envoie des émigrants qui s'établissent dans le Nord, le Pas-de-Calais, les Ardennes. Un groupe important s'est fixé dans les régions d'Ile-de-France et les contrées voisines, formant un cercle dont Compiègne serait le centre et dont la circonférence passerait par Lille, Rouen, Orléans et Verdun. Telle entreprise de la Brie, où l'on compte 600 ou 800 hectares, emploie au moment des grands travaux de 50 à 60 ouvriers belges Dans le Nord, les exploitations de 100 hectares sont assez rares ; toutefois, au voisinage de la frontière, on emploie fréquemment des Belges qui font journellement l'aller et le retour de Belgique en France. Dans certaines localités, le travail est confié à un « piqueur » qui exécute la besogne pour un prix fait, à l'hectare, et embauche de 30 à 50 personnes. Le piqueur retient à titre de courtage de 5 à 10 francs par hectare cultivé, plus 1 fr 25 par jour pour la nourriture. Celle-ci se compose de café, de soupe, de lard, de pommes de terre, et le soir de lait caillé Les femmes et les filles venues pour le sarclage du lin,

Les populations rurales, dont nous avons dit l'importance, ont une existence plutôt sédentaire. Il n'y a guère de migration à l'intérieur du département que dans le Châtillonnais, où l'on voit des habitants du Morvan ; et

d'avril à juillet, reçoivent 1 franc par jour, le logement, la nourriture ; mais elles n'ont pas de viande.

L'ouvrier, après un été de pénible labeur, peut à peine rapporter chez lui de 250 à 300 francs. Dans la Brie et la Beauce un rabatteur, après avoir parcouru le pays, va enrôler des travailleurs (parfois un millier). A leur arrivée dans les centres agricoles, ils attendent sur les marches les offres des cultivateurs. Les conventions font l'objet d'un contrat imprimé en français et en flamand, stipulant le travail à exécuter et le paiement du salaire partie en argent, partie en nature.

Les ouvriers payés à la tâche fixent la durée de leur journée. Celle-ci commence souvent à 5 heures du matin pour finir à 8 heures du soir quand elle ne débute pas, au moment de la moisson, à 3 ou 4 heures pour se terminer à 9 heures. Au milieu de la journée a lieu un repos de 1 h. 1/2 à 2 heures ; il y a aussi une pause vers 10 heures, une autre vers 4 heures de l'après-midi.

Si on admet que chaque ouvrier travaillant ainsi remporte environ 500 francs et que la Belgique nous envoie 40.000 travailleurs, c'est un tribut de 20 millions que paie l'agriculture française. Mais les exploitants prétendent que le Belge fournit un travail supérieur d'un tiers au rendement de l'ouvrier français. Les Belges se font encore embaucher comme bûcherons soit dans le département des Ardennes, soit dans les forêts de Compiègne, de Saint-Germain et de Fontainebleau.

Les Allemands se rencontrent surtout dans la Marne, où plusieurs milliers étudient et la culture de la vigne et la fabrication du vin de Champagne.

Les Suisses forment une colonie nombreuse répartie dans le Doubs, l'Ain, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, le Rhône et la Haute-Savoie. Ils y exercent surtout la profession d'éleveurs.

Mais autrement important est l'apport italien. Les émigrants de ce pays sont en majeure partie d'origine rurale. Ils viennent du Piémont, de la Toscane et des Marches ; ils offrent des qualités d'endurance qui les désignent pour les durs travaux de terrassement.

Dans le midi de la France, ils ont creusé les nombreux canaux qui répartissent l'eau de la Durance entre des milliers de propriétaires. Ils se livrent aux labeurs nécessités par la création et l'entretien des vignobles dans les Bouches-du-Rhône et l'Hérault. Non point qu'ils procèdent aux soins délicats du soufrage... ; mais dans la plaine de Lunel, le Bitterrois et le Narbonnais, ils font les défoncements, les drainages, les irrigations, les nivellements, les épandages d'engrais. Ils acceptent des salaires inférieurs aux salaires des indigènes. Par exemple, ils font des travaux de terrassement à raison de 0,30 le mètre cube, alors que les nationaux réclament 0,80. Les ouvriers ont tendance à rester dans les pays où ils s'installent.

Enfin la région du Bordelais et de la Gascogne occupe, dans les vignobles, des Espagnols qui conservent en France leurs mœurs et ne s'assimilent guère. — Cf. *Revue économique internationale*, mars 1907, M. Lair : *Les ouvriers étrangers dans l'agriculture française*, et les monographies citées dans notre introduction.

dans la Côte, où les vignerons médiocres vont de village en village, en quête d'une nouvelle situation. Les mouvements de population se produisent à la périphérie nord-est du département. Le plateau du Châtillonnais a une très grande conformité de sol avec les régions voisines de l'Aube et de la Haute-Marne. Dans l'Aube, on compte 3.500 émigrants originaires de la Côte-d'Or[1].

La région de Chalon-sur-Saône attire nombre de morvandeaux ou d'habitants de l'arrière-Côte. Enfin, Paris fournit un asile plein d'attraits à de nombreux côte-doriens. La souplesse, la méthode, le sang-froid, la finesse du caractère bourguignon permettent à ces nouveaux venus de se faire de belles situations dans les carrières administratives, dans les professions libérales, dans les directions de sociétés anonymes. Ce n'est pas, d'ailleurs, sans esprit de retour que le Dijonnais ou le Semurien quitte son pays natal. Après avoir recueilli sinon les avantages de la fortune, tout au moins les honneurs et une excellente retraite, il reviendra au berceau des ancêtres. Cette région plantureuse, douce à ses fils plus qu'aux étrangers, retient ses enfants qui sont prophètes chez eux.

Les sédentaires vivent le plus souvent dans des villages, exception faite du Morvan, où l'on relève des fermes isolées. Nous avons donné l'explication de ce fait. Ailleurs, les habitants sont groupés dans de petits hameaux, très nombreux. Dans le département, les communes sont de faible étendue. L'arrondissement de Dijon est celui qui compte en France, après celui de Laon, le plus grand nombre de communes (291). Dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, les bourgs accusent une moyenne de 319 habitants, tandis que, pour la France entière, elle est de 1,072. Ceci s'explique par suite de la nature du sol et aussi par des raisons d'ordre historique.

1. Chantriot, *La Champagne*, p. 259, Nancy 1905.

Le sol de la Bourgogne a été constamment envahi, au cours de notre histoire, par les armées attaquant la France du côté Est. De plus, la Côte-d'Or fut un lieu de passage. Et, au moyen âge, tout déplacement d'hommes était une calamité pour les pays traversés par les troupes[1]. Les populations, au lieu de vivre éparses dans les campagnes, se groupent autour des châteaux dans la montagne, et se retranchent dans les villages de la plaine. Seurre, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne étaient encore fortifiés au XVIIe siècle. L'origine de Dijon s'expliquerait par la nécessité où se trouvèrent les marchands, qui trafiquaient des produits des plaines de la Saône avec ceux de la montagne, de s'abriter contre les pillards, ou les seigneurs du voisinage. Dès les temps les plus reculés apparaît le castrum, devenu le château des gens d'armes. Puis les monastères prennent sous leur protection les marchés qu'ils créent à l'ombre des hautes murailles de Saint-Jean, de Saint-Bénigne de Dijon[2]. De bonne heure, les Bourguignons vécurent en villages et non sur des fermes éparses dans la campagne comme on en voit en Auvergne, en Forez, en Lyonnais et dans la Beauce.

D'aucuns pourraient expliquer ce mode d'existence en remontant aux anciennes communautés germaniques groupées en hameaux et cultivant les terres appartenant à la collectivité.

Nous pensons que la force de l'habitude est considérable ; mais, en dehors des raisons historiques, il en est d'autres qui expliquent la persistance des groupements dont nous venons de dire l'origine.

Les pays qui nous occupent élèvent d'importants troupeaux de bétail. Le besoin d'eau est impérieux dans chaque ferme. Le cultivateur vivant sur un sol calcaire recherche soit les endroits où il y a d'abondantes sources, soit les dépressions de terrains qui permettent d'atteindre

1 Cf. Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne*, p. 2 et 3.

2 Collette, *Les marches et les foires à Dijon*. Thèse faite sous la direction de M. Champeaux, professeur à la Faculté de Droit, 1906.

facilement la nappe souterraine. D'où une raison de la nécessité du groupement.

Nous savons la composition de la population du département et les problèmes que soulève l'abandon des campagnes. Il y a diminution de bras ; mais y a-t-il bien manque de bras ? Le machinisme n'est-il pas suffisant pour suppléer largement aux besoins créés par les déserteurs des champs. Nous répondrons à toutes ces questions en étudiant le capital agricole, son rôle en Côte-d'Or et la condition des agriculteurs. Nous montrerons que le sort du travailleur de la terre, devenu meilleur au cours de ces cinq dernières années, la dépopulation des campagnes [1] pourrait bien devenir un fait historique. Le retour à la terre ne serait plus une vision d'avenir, surtout si, par une heureuse répartition du sol, chacun peut devenir le bon berger de son propre troupeau.

1. Lire sur les questions de mouvement de population outre : LEVASSEUR, *La Population*. Rousseau, volume, 1892

GUILLOU. Etude d'économie rurale et sociale : *L'Emigration des campagnes vers les villes et ses conséquences économiques et sociales* (thèse) in-8, x-596 p. Paris, Rousseau. 1905.

CHAPITRE III

La répartition de la propriété en Côte-d'Or

En France, la propriété est répartie entre l'Etat, les départements, les communes, les associations autres que ces groupements et les particuliers.

§ 1er. — LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT

L'Etat possède 1.041.000 hectares, soit 1.91 % de la totalité du sol français. La majeure partie de ce domaine est composée de forêts qui donnent un rendement annuel en nature de 2.900.000 mètres cubes, dont 1.080.000 de bois d'œuvre et 1.820.000 mètres cubes de bois de feu ; et, au total, en valeur, un revenu annuel de 30.600.000 francs.

En Côte-d'Or, l'Etat détient 40.300 hectares, se décomposant ainsi : 774 hectares de terres labourables (la Corrèze et Seine-et-Oise ont une superficie cultivable appartenant à l'Etat, supérieure à celle de la Côte-d'Or) ; 105 hectares de prés naturels, d'herbages et de vergers ; 10 hectares de vigne ; 1 hectare de jardin et 39.410 hectares de bois diversement aménagés. C'est un des départements dans lequel l'Etat possède les plus grands domaines boisés.

Ce patrimoine forestier est exploité par les soins de l'administration des Eaux et Forêts et rapporte brut 804.700 francs [1].

1. Sur les 39.410 hectares qui composent les forêts domaniales, 29.000 sont traités en taillis sous futaie et 10.410, (1/4), en conversion pour arriver

BOIS DE L'ÉTAT EN COTE-D'OR												
Périmètres décretés et dunes littorales non susceptibles de production.	SUPERFICIE				PRODUCTION LIGNEUSE totale annuelle				ECORCES, LIÈGES RÉSINES — Evaluation en quintaux			PRODUCTION TOTALE en argent.
	TAILLIS			Futaie	TAILLIS			Futaie				
	simple, sarté ou fureté	sous futaie	en conversion		simple, sarté ou fureté	sous futaie	en conversion		Lièges	Ecorces à tan	Résines	
h.	h.	h.	h.	h.	m. c.	m. c.	m c.	m c	q.	q.	q.	francs
»	»	29.246	10.164	»	»	91.939	33 751	»	»	14.308	»	804 700

§ 2. — LA PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT

La propriété de la Côte-d'Or, unité administrative, comprend aussi 107 hectares de terres labourables, dont 102 forment un domaine annexé à une école départementale d'agriculture. Pour le surplus du patrimoine départemental, on compte 170 hectares de forêts.

§ 3. — LES BIENS DES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES DE LA COTE-D'OR

Les biens communaux productifs de revenus se divisent en deux grandes classes : d'une part, les biens patrimo-

à la futaie. L'Etat produit annuellement 107.000 mètres cubes de bois de feu qui font concurrence à la production des particuliers.

Ces conversions n'ont pas donné les resultats qu'on en attendait parce qu'elles ont été effectuées avec des idées préconçues. On voulait bien faire de la futaie, mais on n'en envisageait qu'une essence possible, le chêne ; telle fut la cause de nombreux mécomptes.

niaux, dont la commune tire un revenu en les affermant; ce sont les plus productifs. D'autre part, les biens communaux proprement dits, bois, landes, marais, dont la jouissance en nature a été réservée aux habitants.

Comment sont gérés ces biens en Côte-d'Or ? Depuis la loi municipale du 18 juillet 1837 [1], le conseil municipal règle souverainement le mode d'administration des biens communaux. Il décide si la jouissance donnera lieu à un partage pour 10 ou 20 ans ou bien si l'on restera dans l'indivision entre habitants, sauf pour la disposition des forêts qui, sur la plupart des points, est réglée par l'article 105 du Code forestier. Le conseil municipal élabore les règlements sur le nombre de bestiaux que chacun peut envoyer aux pâturages; ses décisions sont souveraines. Il établit les taxes perçues en raison de la jouissance accordée à certaines personnes [2] : taxes d'affouage, de pâturage. Le tarif en est approuvé par le préfet.

Le rôle du conseil municipal se justifie et s'explique par la nature juridique des *communaux*. Ces biens ne sont pas des dépendances du domaine public; ils ne sont pas non plus des fonds indivis. Leur propriété n'appartient pas aux habitants, mais à la commune personne morale, avec affectation à la jouissance des habitants. Ceci résulte et des lois de 1837, 1884, 1901, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat [3].

Statistique des biens communaux. — Les biens communaux de la Côte-d'Or, dans leur ensemble, comptent

1. Cf. Berthélemy. *Droit administratif*, p. 538 et 539.

2. Perçues par l'administration des contributions directes, en une seule fois et d'avance.

3. Quand il y a des biens indivis entre plusieurs communes, celles-ci peuvent demander qu'un decret institue une commission syndicale composée des délegues de chaque commune. Cette commission administre, mais le droit de statuer sur les actes de disposition est réservé au conseil municipal.

107.016 hectares. A ce point de vue, le département est le sixième de France[1].

Ce domaine communal se subdivise ainsi : 7.217 hectares de terres labourables ; 3.550 hectares de prés naturels, herbages et vergers ; 69 hectares de vignes ; 165 de jardins ; 98.015 de forêts. Cet ensemble est très diversement réparti entre les communes. Tandis que dans le plateau de Langres la commune de Villotte-Saint-Seine a un domaine de 162 hectares, composé surtout de bois, et celle de Voulaines, dans le Châtillonnais, 985 hectares, Varois, près de Dijon, n'aura que 38 hectares. A Vosne, pays des grands vins de la Côte, la commune possède 49 hectares de friches et de pâtures.

Mise en valeur. — 1° Pâturages. — En Côte-d'Or les pâturages sont-ils souvent improductifs par suite de la négligence des communes ? M. Grellet-Dumazeau, en 1831, décrivait les inconvénients de la propriété communale et suivant sur ce point nombre d'économistes, il en réclamait l'aliénation. Ces idées eurent quelque vogue en Bourgogne. La Société d'Agriculture de Dijon les adoptait en 1838[2].

Nous ne saurions les accepter après enquêtes faites dans les diverses régions du département. Le pâturage collectif s'impose dans certains pays de montagne, le Châtillonnais par exemple. Il faut seulement le réglementer, instituer un pâtre communal, limiter le nombre des bestiaux que chacun enverra aux champs ; lever une taxe sur ceux qui profitent de cet avantage, afin d'entretenir le sol en bon état et de l'améliorer. La loi du 5 avril 1884 permet de prendre toutes les dispositions nécessaires sur ce point. Elle oblige les communes à prescrire des mesures avec l'approbation du préfet. Grâce à

1. Cf. *Annuaire statistique*, année 1906. Pour toute la France, on compterait 4.620.000 hectares dont 2.500.000 en bois et le surplus en terres, vaines pâtures, etc.

2. Cf. *Journal d'Agriculture de la Côte-d'Or*, 1838, p. 89 et 90.

de telles initiatives, il s'est produit une véritable évolution en Côte-d'Or. Le pâturage a été très amélioré après la loi de 1884. De plus, c'est grâce aux « communaux » que les premières tentatives d'élevage en grand et d'embouche ont pu être réalisées, exemple qui devait ensuite être suivi isolément par les cultivateurs.

2° Bois. — La jouissance des bois communaux a lieu, sous le contrôle de l'administration des Eaux et Forêts, au profit des habitants de la commune, grâce à l'exercice des droits d'affouage, de vaine pâture et de parcours.

De l'affouage. — La portion qui revient à chaque habitant dans le partage du bois de chauffage provenant des forêts communales constitue l'affouage. Cette part peut être aliénée. Les agents forestiers procèdent alors à la vente des coupes en présence du maire, à moins qu'il n'y ait partage en nature entre les habitants. L'exploitation est alors faite le plus souvent par un entrepreneur. Une fois la coupe exécutée, les agents forestiers ou les délégués des habitants disent la part de chacun. Une loi du 21 juin 1898 permet le partage sur pied et autorise les habitants à faire eux-mêmes leurs lots ; certains d'entre eux sont déclarés responsables des dégâts éventuels.

Quels sont les ayants droit à l'affouage ? Le législateur a eu de nombreuses hésitations sur cette question jusqu'à la loi du 23 novembre 1883. Ce texte décide que le partage se fait par feux pour le bois de chauffage. Chaque chef de famille, domicilié dans la commune depuis plus d'un an, y a donc droit[1]. On entend par chef de famille ou de maison tout individu qui possède un ménage ou une habitation à feux distincts. Si l'on n'a pas de domicile, il faut prouver que l'on a des ressources particulières. Ont donc droit à l'affouage les célibataires, les veuves, etc... N'y peuvent

1. Le domicile doit être fixe et réel. Mais il n'est pas nécessaire d'être inscrit au rôle. (Loi du 15 avril 1901.)

pas participer les serviteurs domiciliés chez leurs patrons, les femmes mariées, les mineurs non émancipés qui habitent avec le chef de famille. Une loi du 19 avril 1901 a élargi les pouvoirs des administrations. S'il n'y a pas de titre contraire, le partage se fait soit par tête, soit par feux. Le conseil municipal décide sur ce point au cours de la session de mai, ainsi que sur la vente du bois de chauffage, qualifié d'*affouage* par opposition au bois de construction ou *marronage*[1].

En Côte-d'Or, les trois quarts des forêts communales sont consacrées à l'affouage ; 1/4 est dit de réserve. Ce 1/4 sera divisé en « coupes » qui, à une époque déterminée, seront vendues au bénéfice de la caisse municipale.

Pour les trois autres du domaine forestier, à l'époque de la coupe, l'entrepreneur qui offre de l'exécuter au plus bas prix, après avoir abattu le bois formant le lot de l'année, estime et vend les plus belles pièces au profit de la commune. Pour les bois de feux, on fait, ou bien autant de parts qu'il y a d'affouagistes, ou bien on groupe ceux-ci par dizaines et le plus ancien ou dizainier divise le lot entre les copartageants. Généralement, on prélève sur l'affouage les bois nécessaires pour le chauffage de la mairie et de l'école.

Du droit de parcours; *de la vaine pâture.* — De tels droits ne correspondent pas à un usage, mais simplement à une jouissance exercée par les habitants d'une commune, à titre de tolérance, sur les biens communaux ou sur un fonds particulier. La vaine pâture englobe le produit sans valeur appréciable d'une terre inculte ou dépouillée de sa récolte. On l'oppose à la vive pâture.

Ce droit appartient à la généralité des habitants, sur tous les territoires de la commune et sur les fonds particuliers. On l'appelle droit de parcours quand il est exercé de commune à commune. L'origine de ce droit est très

1 Cf. Germain, *Revue générale de droit administratif*, 1901, II, 129 et 257 ; et Berthélemy, *Droit administratif*, 5e édit., 1908, p. 542, n. 3.

obscure. C'est probablement un vestige de la communauté primitive. Au siècle dernier, les économistes firent une vive campagne contre la vaine pâture. Ils la condamnaient au nom du propriétaire et dans l'intérêt de l'agriculture. Ils déclaraient qu'elle constitue un obstacle au développement des prairies artificielles, aux cultures perfectionnées, très pratiquées en Côte-d'Or, et qui se prolongent en automne. La récolte de regain est rendue impossible. On favorise les épizooties [1]. Les membres de la Société d'Agriculture de Dijon affirmaient qu'ainsi joui, les terres étaient d'un rendement insignifiant : 3 francs à 3 fr. 50 par hectare.

On peut cependant défendre la vaine pâture et d'abord dans l'intérêt des pauvres qui ont ainsi un moyen facile de nourrir leur bétail une partie de l'année ; ensuite dans les cas où il y a enchevêtrement de parcelles — ce qui est fréquent dans notre département, surtout dans le val de Saône et dans les petites vallées — elle facilite aux différents agriculteurs la nourriture des troupeaux et évite de nombreux procès.

Les lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890 s'occupent du droit de parcours et de vaine pâture. Elles contiennent une déclaration de principe. Le droit de parcours est aboli sans indemnité. Le législateur supprime également la vaine pâture. Elle doit cesser de plein droit un an après la promulgation de la loi, soit en 1891. A moins qu'au cours de cette année le maintien n'en ait été réclamé dans la commune par le conseil municipal ou par un habitant intéressé, et n'ait été décidé par le conseil général. Quand ce droit aura été conservé, il ne pourra plus être supprimé dans l'avenir qu'après décision contraire du conseil municipal.

Certains terrains échappent, de par leur destination, à la vaine pâture : tels les enclos ensemencés et couverts de leurs récoltes, les prairies artificielles, etc [2].

1. Cf. *Journal d'Agriculture de la Côte-d'Or*, année 1838, p. 89 et 90.

2. La loi de 1890 restreint l'abolition des droits aux prairies artificielles, l'application de la loi de 1889 ayant soulevé des difficultés.

Ont droit à la vaine pâture deux catégories de personnes : 1° les exploitants, qu'ils soient propriétaires domiciliés ou non. Tout exploitant peut envoyer un certain nombre de têtes variant avec la quantité d'hectares qu'il possède. Ce nombre est fixé par le conseil municipal ; 2° tous les chefs de famille, même non exploitants, ont la possibilité de faire conduire, au minimum, six bêtes à laine, une vache et son veau sur le pacage. C'est le droit des pauvres, droit personnel et incessible.

En Côte-d'Or, 422 communes le maintiennent, ainsi qu'on le verra par la lecture du tableau ci-dessous. Mais plusieurs d'entre elles font des réserves pour telle ou telle catégorie de culture. Par exemple, dans l'arrondissement de Dijon, cinq communes admettent la vaine pâture pour les seules prairies naturelles ; six autres en excluent ces mêmes cultures.

ARRONDISSEMENT DE DIJON Pour le maintien, 190 communes, dont : 6, seulement pour prairies naturelles. 6, excepté pour prairies naturelles. 3, seulement pour jachères et chaumes. 1, pour friches, laudes, terres vagues 2, pour prairies et jachères	ARRONDISSEMENT DE CHATILLON Pour le maintien, 40 communes, dont : 4, excepté les prairies naturelles. 2 terres arables dépouillées de leurs récoltes. 1, jachères et chaumes. 1, friches, jachères, après enlèvement de la première herbe.
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE Pour le maintien, 118 communes, dont : 5, seulement jachères et chaumes. 3, excepté les prairies 1, seulement les friches. 1, seulement les prés.	ARRONDISSEMENT DE SEMUR Pour le maintien, 40 communes, dont : 2, prairies naturelles exceptées. 3, jachères et chaumes. 1, jachères et chaumes de céréales après récolte. 1, terres dépouillées de leurs récoltes. *Au total : 422 communes.*

Une loi du 18 juillet 1906 interdit, en outre, le pâturage des troupeaux particuliers dans les bois communaux. Mais les municipalités peuvent formuler des demandes afin d'obtenir l'autorisation de constituer de tels groupes, s'il existe des fermes ou des hameaux éloignés de l'agglo-

mération principale d'une commune ou d'une section. Bien que les distances n'eussent pas toujours été un obstacle insurmontable à la réunion des bestiaux de nombre de fermes ou de hameaux aux troupeaux communs, des autorisations ont déjà été accordées en Côte-d'Or, et notamment dans l'arrondissement de Beaune. Hors de ces cas et en présence des termes formels de la loi, le service des Eaux et Forêts se trouve dans la nécessité de réprimer l'abus de la garde séparée par chaque propriétaire d'animaux, car il en résulte de sérieux inconvénients. La multiplicité des bovins et autres admis en forêts met obstacle à toute surveillance du service forestier et rend impossible la protection des jeunes plantations. Les méfaits du pâturage isolé ont causé les plus grands dégâts dans certaines forêts ; ils en menaçaient l'existence.

Des considérations précédentes, il résulte que, grâce à l'intervention de l'Etat et du législateur, les propriétés forestières communales sont mieux aménagées et protégées à notre époque qu'il y a cinquante ans. Certaines prairies ont été entretenues avec plus de soin et le domaine communal pourrait encore être sensiblement amélioré.

§ 4. — LA PROPRIÉTÉ DE MAINMORTE EN CÔTE-D'OR

Généralement, la mainmorte est condamnée : en se plaçant à un point de vue politique. On prétend qu'il ne faut pas d'état dans l'Etat, qu'il importe d'éliminer les associations qui oppriment l'individu. On fait aussi valoir des raisons d'ordre économique. On dit qu'elle est nuisible à la bonne culture des terres. Pourquoi ? Il est difficile de saisir la cause qui nous expliquerait qu'une personne morale ne peut pas faire cultiver une terre de façon convenable. La propriété de mainmorte permet les améliorations foncières de longue durée, que

négligent les détenteurs ordinaires, pressés de jouir de leurs biens et peu enclins à engager de nouveaux capitaux dans leur entreprise. Les hospices de Beaune, par exemple, ont su cultiver leurs vignes avec un soin qui vaut à leurs vins une réputation universelle. Les Trappistes, qui exploitent les terres de l'antique abbaye de Cîteaux, ont suivi l'évolution des méthodes de production agricole, et on doit à leur intelligente initiative l'utilisation de l'avoine concassée, la fabrication de fromages fins. Leur exemple a été imité par les cultivateurs voisins. En vérité, les inconvénients de la mainmorte sont surtout fiscaux. Elle échappe au droit de mutation pour cause de mort. En outre, elle éloigne l'individu de l'accession à la terre et empêche la diffusion de la propriété.

Sur un territoire de 50 millions d'hectares, il n'y a en France que 6.104.000 hectares de mainmorte, soit une proportion de 12.10 %. Sur ces 6.104.000 hectares, 1.229.000 sont à l'Etat. Les autres appartiennent aux communes, aux départements, et jusqu'à concurrence de 442,000 hectares, forment le patrimoine des établissements de bienfaisance de tous ordres et des autres personnes morales. Cette catégorie comprend des terres labourables généralement bien affermées.

Telle est la propriété des hôpitaux en Côte-d'Or. Au total, les hospices possèdent 8.129 hectares dans le département, et les bureaux de bienfaisance 238 hectares (en 1907).

La propriété des « Hospices de Beaune » est constituée surtout par des vignobles célèbres. Leurs vins sont le digne couronnement d'un repas soigné et font l'orgueil des caves des grands restaurants parisiens.

Mais l'hôpital de Dijon a les revenus fonciers les plus importants. Ils proviennent des grands domaines donnés depuis des siècles à cet établissement.

Voici d'ailleurs les détails des revenus de ces divers hospices, ainsi que celui des rentes foncières des bureaux de bienfaisance des arrondissements du département.

DIJON		BEAUNE	
Hospices de la Ville : Revenus	134 793 »	Hospices (ville de Beaune) : Revenus	130.469 10
Hospices de Gevrey : Revenus	10 »	Autres hospices des chefs lieux de cantons : Revenus	77.233 70
Hospices d'Auxonne : Revenus	21.500 »	Bureaux de bienfaisance : Revenus	10.263 63
Bureaux de bienfaisance : Revenus	2 586 »		

CHATILLON		SEMUR	
Hospices (ville) : Revenus	11.855 »	Hospices de l'arrondissement : Revenus	96.822 68
Hospices de Laignes : Revenus	1.210 »	Bureaux de bienfaisance : Revenus	1 410 »
Bureaux de bienfaisance : Revenus	1.890 »		

En France, 221.000 hectares appartiennent à des personnes morales, à des sociétés civiles et commerciales, telles les compagnies de chemins de fer, le Crédit Foncier. En Côte-d'Or, les compagnies de chemins de fer (la compagnie P.-L.-M. surtout), ont un important domaine qui ne nous intéresse pas, puisqu'il n'est pas cultivable. Le Crédit Foncier possède seulement 99 ares.

Il fallait autrefois tenir compte des propriétés des fabriques paroissiales, des séminaires et de la part immobilière des congrégations religieuses. Mais depuis la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et depuis la loi de 1901 sur les associations, la fortune immobilière des congrégations religieuses — 434 hectares en Côte-d'Or — a cessé d'être bien de mainmorte. On l'a licitée. Quant au patrimoine des fabriques paroissiales — 227 hectares en Côte-d'Or — et des séminaires, il fait retour à l'Etat, aux communes, ou à des établissements de bienfaisance, et, dans certains cas, aux ayants droit naturels du donataire des biens.

Ainsi, en dehors du domaine de l'Etat et des communes, la mainmorte est peu importante en Côte-d'Or, comme dans le reste de la France. Les biens des personnes morales sont surtout mobiliers. La gestion des fortunes est ainsi plus facile, de même que les acquisi-

tions et les aliénations. Enfin, il est certains groupements que la loi prive, jusqu'à présent, de la capacité d'acquérir des immeubles ; tels les syndicats professionnels, les sociétés de secours mutuels, qui ne peuvent posséder que les locaux nécessaires à leurs réunions. Les sociétés anonymes ont jusqu'à concurrence de 779 hectares dans le département.

§ 5. — DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

De la grande et de la petite propriété. — La propriété individuelle, dont la surface en Côte-d'Or est de 666.834 hectares sur un total de 816.600 hectares cultivables, offre deux aspects : la grande et la petite propriété. Cette question ne se confond pas avec celle de la grande et de la petite culture. Cependant, on peut affirmer qu'en Côte-d'Or la petite propriété correspond le plus souvent à la petite culture, et l'on peut concevoir qu'il y ait, d'autre part, grande propriété et petite culture. Il en est ainsi quand le possédant lotit son grand domaine en petites fermes. Cette question présente, outre un intérêt économique, un intérêt politique de premier ordre.

On a longtemps déploré la division du sol. Aujourd'hui, au contraire, on s'en félicite. On songe à étendre la petite propriété dans l'intérêt de la démocratie, ou bien dans le but de faire échec aux partis de désordre qui trouvent de faciles recrues parmi les non propriétaires. Puis elle retient une nombreuse population dans les campagnes et arrête l'émigration vers les villes. Ainsi, le point de vue politique est favorable à la petite propriété. Est-il vrai que cette dernière constitue un danger économique ? On l'a prétendu en alléguant l'exagération des frais généraux par rapport aux bénéfices, l'ignorance du petit cultivateur et sa routine dans la culture. Mais, si de tels inconvénients existaient encore, la petite propriété

les rachèterait par sa supériorité au point de vue de l'intensité du travail. Et on peut, d'ailleurs, pallier à la plupart des maux signalés, grâce à l'association qui se développe de jour en jour dans l'agriculture.

*
* *

Si notre sujet ne comportait pas une limitation à une cinquantaine d'années en deçà du temps présent, nous devrions indiquer l'origine des grandes et des petites tenures. Il faudrait surtout se demander quel a été l'effet des lois révolutionnaires sur la division du sol en Côte-d'Or.

D'après de Lavergne, les mesures prises à cette époque auraient profité beaucoup plus à la moyenne propriété qu'à la petite. La vente des domaines nationaux n'aurait été avantageuse qu'au grand propriétaire. Il paraît bien étonnant que les lois révolutionnaires n'aient pas contribué au morcellement du sol. En effet, l'on vendit et les biens du clergé et les biens du domaine de la couronne, des établissements charitables, des corps de métier, etc. Or la propriété immobilière ecclésiastique était considérable en Côte-d'Or. De plus, l'on prescrivit le partage des communaux et l'on vota des lois d'égalité successorale.

La munificence royale depuis Charlemagne, les libéralités des fidèles donnant soit de leur vivant, soit par testament, avaient permis à l'Eglise de constituer d'immenses domaines. Les moines, ceux de Citeaux notamment [1], avaient acquis le sol par des défrichements, au cours du moyen âge. Dans la suite leur zèle se ralentit. Ils obtiennent des terres par de tous autres modes, et la mainmorte se développe à un tel point que les édits de 1666 et 1749 interdisent toute acquisition ou aliénation sans permission du roi. Quelle était, lors de la Révolution, l'importance des

1. Cf. Levasseur, *Les Classes ouvrières avant 1789*, t. I, p. 180, 2e édit.; et A. Vialay, *La Vente des biens nationaux*, p. 105.

biens ecclésiastiques ? Nous ne possédons que des indications relatives aux forêts[1]. L'abbaye de Cîteaux avait 876 hectares de forêts ; Saint-Bénigne, 1,033 hectares ; l'abbaye de Saint-Seine 1,020 hectares. La seule inspection des Eaux et Forêts de Dijon compte 10,855 hectares provenant des biens ecclésiastiques.

La vente des terres de culture ne profita pas immédiatement à la petite propriété. Les achats faits par lots importants furent réalisés au profit d'anciens intendants de grands domaines ou par la personne qui était chargée d'en assurer la vente. Souvent le vendeur retenait le lot dans des conditions extrêmement avantageuses. Mais, par la suite, ces fonds furent le plus souvent morcelés[2].

Les biens de la couronne, ceux des établissements charitables, des corps de métier, des universités et des autres catégories de mainmortables ne furent pas tous mis en vente. Nous sommes donc en présence d'une masse de biens nationaux dont l'ensemble n'est pas passé aux particuliers. L'Etat, les communes ont hérité des édifices et des forêts. Les terres de culture du clergé seules ont été aliénées.

L'effet réel des mesures de l'époque révolutionnaire fut

1. M. Vialay, p. 97, *op. cit.*, fait cependant l'inventaire des biens de plusieurs abbayes : « Les ordres religieux déployaient (en Côte-d'Or) d'immenses rameaux qui répandaient sur la propriété une ombre souvent trop épaisse. »

2. M. Vialay, dans son volume : *La Vente des biens nationaux*, p. 138, confirme le résultat de nos recherches personnelles. Il a suivi les ventes des biens des ordres religieux en Côte-d'Or et conclut : « La nationalisation des biens ecclésiastiques avait en pour but de démocratiser la terre... Ce but, dans la présente période, où nous envisageons seulement la grande propriété, a-t-il été atteint ? Non, certes, car cette foule d'enchérisseurs n'était, en réalité, composée que de spéculateurs et de capitalistes. Dans le champ de nos observations, qui ont porté sur le département tout entier de la Côte-d'Or, combien peu, dans la catégorie des propriétés de grande culture, avons-nous relevé de ventes réalisant le vœu de l'Assemblée ? Une seule... », et page 295 :

« S'il est vrai que, sous la première période, les ventes se firent en général en bloc et par corps de ferme, il est incontestable que postérieurement elles se firent en détail, avec un morcellement poussé dans ses plus extrêmes limites, et qu'elles appelèrent à la propriété un nombre important de citoyens qui, pour la plupart, rentraient dans la classe des « petites gens ».

une dépréciation considérable par suite des ventes en masse. On peut l'évaluer à 50 ou 60 % environ. Elle favorisa la division de la propriété[1].

Etat actuel de la propriété. — Qu'appelle-t-on actuellement grande, moyenne et petite propriété ? Les limites sont forcément arbitraires et impossibles à déterminer mathématiquement. Il semble nécessaire, pour fixer les cadres d'une telle division, qu'on doive tenir compte de deux facteurs : et de la valeur du sol et de sa contenance. L'administration française ne fait entrer en ligne de compte que la contenance. Elle distingue trois catégories : les petites propriétés, au-dessous de 10 hectares ; les moyennes propriétés, de 10 à 40 hectares ; les grandes propriétés, de plus de 40 hectares, qui sont désignées comme grandes exploitations ; en Angleterre ce serait une petite tenure.

En fait, en Côte-d'Or, les minuscules propriétés, de moins de 5 hectares, ne pouvant pas, en principe, sauf dans les pays de vignobles, nourrir une famille, sont les plus nombreuses. Ce petit domaine permet simplement de fournir un précieux complément de ressources à son détenteur. En fait, le petit propriétaire, en même temps qu'il exploite sa terre, est généralement fermier ou journalier pour le compte d'autrui. Il peut être aussi à la fois paysan et artisan : tels les cordonniers, les charrons, les tailleurs de village.

Statistique de la propriété rurale. — Dans les statistiques, on parle sans cesse de cotes, de parcelles et d'exploitations. Il importe de définir ces mots. Une cote foncière est le montant de ce qu'un propriétaire doit payer comme contribution foncière pour toutes les parcelles

1. Renseignements puisés dans les « registres de district » déposés aux Archives de la Côte d'Or. Nous avons personnellement dépouillé les registres du Semurois. — Voir aussi les études de M. de Foville sur cette question.

qu'il possède dans la commune. Le nombre des cotes est donc supérieur à celui des propriétaires, car chaque citoyen a plusieurs cotes s'il est détenteur du sol dans plusieurs communes, fait rationnel ; mais il arrive souvent qu'une même personne a plusieurs cotes pour plusieurs terres possédées dans une même commune ; c'est le résultat d'une erreur de l'administration.

La parcelle est une partie du terrain inscrite sur les registres cadastraux et désignée par un numéro. L'exploitation est constituée par un ensemble de parcelles contiguës ou non.

Etant données les indications que nous venons de fournir, on peut suivre avec intérêt les variations du nombre des cotes, dans le département, au cours du XIXe siècle, pour savoir si l'ensemble des propriétaires a eu tendance à augmenter ou à diminuer. Non, encore une fois, que cote équivaille à propriété. Mais, il y a dans le renseignement fourni un indice, les chances d'erreur restant constantes. Voici un relevé des cotes du département depuis 1815 jusqu'à 1889 :

1815	139.889
1826	149.206
1835	157.860
1837	163.707
1838	164.407
1839	165.704
1841	167.770
1843	170.933
1847	175.864
1848	177.224
1852	182.509
1854	186.707
1858	191.980
1865	199.381
1866	200.103
1877	207 060
1882	207.691
1885	208.384
1889	208.702

Ainsi la progression est continue de 1815 à 1877 (139.800 à 207.000). De 1877 à 1889 elle est très ralentie. Ralentissement que l'on doit attribuer, à notre avis, à la crise agricole qui sévit en France de 1882 à 1895. Les propriétaires désireux de vendre ne trouvaient pas d'acheteurs, d'autant que le prix des terres ayant beaucoup baissé, lorsqu'on les aliénait on perdait la moitié du prix exprimant leur valeur avant 1866. Les acquéreurs ne se présentaient qu'en petit nombre ; on évitait un placement des moins rémunérateurs.

Il y a donc eu tendance à la division du sol au cours de tout le XIXe siècle. Mais à quelle catégorie de propriétés a profité cette ventilation ? Nous avons d'abord des renseignements donnés par les documents statistiques sur les cotes foncières, réparties d'après leur montant.

	1826	1835	1842	1858
De 20 fr. et au-dess..	117 221	125.034	120.471	132.655
— 21 à 30 francs	9 036	10 146	18.147	11.979
— 31 à 50 — .	8.424	9.061	13.460	11.020
— 51 a 100 — .	7.415	7.135	9.589	8.858
— 101 à 300 — .	5.254	4 730	5.118	5.529
— 301 à 500 — .	980	882	1.217	1.009
— 501 a 1 000 — .	583	550	581	650
— 1.001 et au-dessus...	293	272	246	280
Totaux	149 206	157.860	168.829	191.980

	1884	
	Nombre de cotes	Contenance
0 à 10 ares	32.353	1 456 h.
10 à 20 ares	22 808	3.396 h.
20 à 50 ares	41 118	13 496 h.
50 à 1 hectare	29.863	21.427 h.
1 a 5 —	59.876	152 558 h
5 à 10 —	9 050	69.154 h
10 à 20 —	6.815	94 197 h.
20 a 30 —	2 181	52 980 h.
30 à 40 —	1 012	34 904 h.
40 à 50 —	646	29 155 h.
50 a 75 —	774	47.427 h.
75 a 100 —	422	36.790 h.
100 a 200 —	648	86.183 h.
200 et plus	439	170.428 h.
Totaux	207.995	813.551 h.
	3 h. 91 en moyenne. (1)	

Ces tableaux sont établis sur des bases différentes. En 1826, 1835, 1842, 1858, on les dresse par rapport à la valeur de la cote. En 1884, d'après la superficie.

Si l'on compare entre eux les trois premiers tableaux on voit que de 1835 à 1858 les petites cotes, de 20 francs et au-dessous, ont augmenté (125.000 en 1835 ; 152.600 en 1858); même constatation pour les cotes de 21 à 30 francs; tandis que les cotes de 31 à 100 francs ont peu progressé, au contraire, de 1835 à 1842 elles étaient en augmentation. Les cotes les plus élevées sont aussi ascendantes en 1858 par rapport à 1835 ; ce qui indiquerait une tendance à la constitution de grandes propriétés. Le fait pourrait s'expliquer par les hauts rendements des fermes à cette époque et par la prospérité des commerçants et des industriels qui, n'ayant pas à leur disposition les importants stocks de valeurs mobilières d'aujourd'hui, plaçaient leurs fonds disponibles en terre. Ils pouvaient acquérir aisément de vastes lots. Il est regrettable que la différence de

1. Renseignements puisés à la direction des contributions directes du département

base adoptée pour l'évaluation de 1884 ne nous permette pas de faire un rapprochement entre l'état de la propriété à cette époque et aux dates antérieures. Retenons cependant que sur 813.600 hectares cultivables, 170.000 correspondent à 439 cotes, alors que le nombre de toutes les cotes du département est de 207.900.

Et si nous rapprochons ces résultats des différentes catégories d'exploitations relevées en 1892, on constate :

D'APRÈS LA SUPERFICIE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ÉTENDUE TOTALE hectares
Au-dessous de 1 hectare	25.396	16 800
De 1 à 5 hectares	25.163	78 700
De 5 à 10 hectares	9.694	71 600
De 10 à 40 hectares	9 330	191 700
Au-dessus de 40 hectares	3 080	444.700

La petite propriété représentait en Côte-d'Or, à cette époque, 20 %, la moyenne 25 % et la grande 55 %. Dans ces chiffres, nous englobons les biens communaux, dont beaucoup constituent de grandes tenures. Par exemple, Voulaines a une superficie totale de 2.313 hectares, dont 985 appartiennent à la commune. Les grandes propriétés, si on les compare aux petites, en tenant compte de la valeur du terrain, ont aussitôt une moindre importance. Une tenure de 100 hectares, aux portes de Vitteaux, a près d'un tiers de friches. Les fermes d'un grand propriétaire du canton de Saint-Seine-l'Abbaye, à Villotte (commune ayant une superficie de 749 hectares), accusent un total de 366 hectares. De son côté, la commune possède 162 hectares, soit 528 hectares pour 2 personnes. Or, les domaines de M. X., subdivisés en 241 parcelles, comportent des bois de 53 hectares d'un seul tenant, alors que l'on compte des terres de culture de 0.28 ares. Il est certain que si, en Côte-d'Or, au lieu de prendre l'étendue des exploitations, on en supputait la valeur, l'importance de la grande propriété serait amoindrie, car, en général, elle a plus de forêts que de terres labourables, et les forêts, en majorité, sont loin

d'être de première classe. Or, si une terre de premier ordre valait, en 1892, 2.278 francs l'hectare, à la même époque la forêt de première catégorie était évaluée 1.238 francs.

Il est regrettable que les enquêtes officielles n'aient pas été poursuivies jusqu'à notre époque, ce qui nous permettrait de connaître les mouvements de la propriété de 1892 à 1907, soit pendant un laps de 15 ans. Espace de temps offrant un réel intérêt, puisqu'il comprend la liquidation de la crise agricole et le mouvement de la hausse de valeur des propriétés, phénomènes qui peuvent bien avoir une influence sur la répartition du sol.

A défaut de chiffres officiels, nous avons procédé à un essai de statistique permettant de connaître pour le présent l'état de la propriété en Côte-d'Or, *par approximation*.

Pour atteindre le but, voici à quelle méthode nous avons eu recours. On a choisi neuf communes, prises dans les diverses régions du département.

1° Côte : Corgoloin et Vosne. — 2° Plaine : Cessey-sur-Tille. — 3° Petites vallées : Gissey-sur-Ouche. — 4° Environs de Dijon : Varois. — 5° Morvan : Blanot. — 6° Auxois : Fain-les-Moutiers. — 7° Plateau de Langres : Villotte-Saint-Seine. — 8° Châtillonnais : Voulaines.

Dans ces communes, nous avons relevé l'état des parcelles et des surfaces de chaque propriété au moment de la confection du cadastre ; puis nous avons rapproché ces recherches des états de parcelles et de surface à la fin de 1907. Il faut étudier les résultats de sondages qui ont été longs, mais indispensables pour bien suivre l'évolution de la propriété en Côte-d'Or.

I. Région de la Côte.

Les deux communes choisies sont Corgoloin et Vosne-Romanée.

a) Corgoloin. — Dans le canton de Nuits, arrondisse-

ment de Beaune, cette agglomération compte 869 habitants et a une superficie de 1.258 hectares. L'exposition des terres à vignes laisse parfois à désirer ; et si l'on excepte le Clos des Langres, de première cuvée, les autres vins sont « des ordinaires », de qualité identique aux vins des pays les mieux classés.

La localité peut être prise comme type de beaucoup de communes, soit en arrière, soit en avant de la Côte.

Le nombre des propriétaires imposables, de 312, au moment de la confection du cadastre, passe à 326 en 1907, et tandis qu'en 1837, 147 propriétaires n'habitaient pas la commune, aujourd'hui on compte seulement 134 absentéistes.

Grâce au tableau ci-contre, on verra que les très petites propriétés n'ont pas varié en nombre (257 en 1837 et en 1907) : même constatation pour les moyennes propriétés (11 en 1837 et en 1907).

Les petites propriétés, au contraire, passent de 41 en 1837 à 54 en 1907, et les grandes propriétés de 3 à 4, mais leur superficie est moindre qu'en 1837.

Notons que dans la plupart des villages de la Cote nous trouverions un plus petit nombre de grandes propriétés. Ici nous relevons la présence de l'hospice de Nuits, détenteur de biens de mainmorte qui ne disparaissent guère ; plus, en 1907, une vaste propriété de 407 hectares fait absolument exceptionnel dans un pays de vignobles. Ladite propriété comporte une grande étendue de friches.

Le tableau ci-contre ne saurait d'ailleurs être résumé :

Il correspond aux relevés cadastraux.

*
* *

b) Vosne-Romanée. — 615 habitants ; 369 hectares. — Nous voici en présence d'un tout petit village ; et si le proverbe dit : « dans les petites boîtes les bons onguents », on peut affirmer que dans cette minuscule commune il y a

COMMUNE DE CORGOLOIN (976 habitants — 1.258 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 48 ares 75) :

De moins de 10 ares	49	257 pour 125ᵃ3095 soit 10,3 % de la superficie.
De 10 à 50 ares	124	
De 50 ares à 1 hectare	43	
De 1 à 2 hectares	44	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 03) :

De 2 à 3 hectares	20	41 pour 165ᵃ3272 soit 13,57 % de la superficie
De 3 à 4 hectares	5	
De 4 à 5 hectares	3	
De 5 à 10 hectares	13	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 22 hectares 1186) :

De 10 à 20 hectares	5	11 pour 243ᵃ3050 soit 20 % de la superficie.
De 20 à 30 hectares	3	
De 30 à 50 hectares	3	

Grandes propriétés (surface moyenne : 227 hectares 45) :

Hospices de Nuits	8207ᵃ10	3 pour 682ᵃ3550 soit 56,43 % de la superficie
	18.223ᵃ75	
De Loisy (Dijon)	41.804ᵃ94	

Propriétés communales	37ᵃ45
Nombre total des propriétés imposables	312
Nombre total de parcelles	3246
Superficie totale imposable	1.216ᵃ2967
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	147
Superficie de leurs propriétés imposables	777ᵃ3907

A la fin de 1907.

Très petites propriétés (surface moyenne : 45 ares 01) :

De moins de 10 ares	57	257 pour 115ᵃ6780 soit 9,75 % de la superficie
De 10 à 50 ares	115	
De 50 ares à 1 hectare	57	
De 1 à 2 hectares	28	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 0632) :

De 2 à 3 hectares	20	54 pour 219ᵃ4146 soit 18,49 % de la superficie
De 3 à 4 hectares	12	
De 4 à 5 hectares	10	
De 5 à 10 hectares	12	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 19 hectares 1236) :

De 10 à 20 hectares	8	11 pour 210ᵃ3595 soit 17,73 % de la superficie.
De 20 à 30 hectares	1	
De 30 à 50 hectares	2	

Grandes propriétés (surface moyenne : 160 hectares 3206) :

	6.463ᵃ	4 pour 641ᵃ2824 soit 54,03 % de la superficie.
Hospices de Nuits	8.341ᵃ11	
	8.901ᵃ82	
M. Sénart	40.752ᵃ31	

Propriétés communales	37ᵃ90
Nombre total de propriétés imposables	326
Nombre total de parcelles	4245
Superficie totale imposable	1.186ᵃ7345
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	134
Etendue de leurs propriétés imposables	229ᵃ4989

COMMUNE DE VOSNE-ROMANÉE (646 habitants — 369 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 39 ares 94) :

De moins de 10 ares	111	344 pour 137ᵃ5490 soit 39,02 °/₀ de la superficie.
De 10 à 50 ares	139	
De 50 ares à 1 hectare	55	
De 1 à 2 hectares	39	

Petites propriétés (surface moyenne : 3 hectares 3330) :

De 2 à 3 hectares	15	30 pour 105ᵃ9918 soit 30,08 °/₀ de la superficie
De 3 à 4 hectares	9	
De 4 à 5 hectares	0	
De 5 à 10 hectares	6	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 19 hectares 5207) :

De 10 à 20 hectares	2	3 pour 58ᵃ5622 soit 16,62 °/₀ de la superficie.
De 20 à 30 hectares	1	
De 30 à 50 hectares	0	

Grandes propriétés (surface moyenne : 50 hectares 3090) :

Commune	5 030ᵃ90	1 pour 50ᵃ3090 soit 14,28 °/₀ de la superficie.

Propriétés communales (friches, pâtures, carrières)	50ᵃ3090
Nombre total des propriétés imposables	378
Nombre total de parcelles	2928
Superficie totale imposable	352ᵃ3820
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	248
Superficie de leurs propriétés imposables	142ᵃ0429

A la fin de 1907.

Très petites propriétés (surface moyenne : 43 ares 36) :

De moins de 10 ares	92	325 pour 140ᵃ9337 soit 40,68 °/₀ de la superficie.
De 10 à 50 ares	138	
De 50 ares à 1 hectare	51	
De 1 à 2 hectares	44	

Petites propriétés (surface moyenne : 3 hectares 7097) :

De 2 à 3 hectares	14	32 pour 118ᵃ7090 soit 34,27 °/₀ de la superficie
De 3 à 4 hectares	9	
De 4 à 5 hectares	4	
De 5 à 10 hectares	5	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 12 hectares 4791) :

De 10 à 20 hectares	3	3 pour 37ᵃ4372 soit 10,81 °/₀ de la superficie.
De 20 à 30 hectares	0	
De 30 à 50 hectares	0	

Grandes propriétés (surface moyenne : 49 hectares 2757) :

Commune	4 927ᵃ57	1 pour 49ᵃ2757 soit 14,24 °/₀ de la superficie

Propriétés communales (friches, pâtures, carrières)	49ᵃ2757
Nombre total des propriétés imposables	361
Nombre total de parcelles	4.083
Superficie totale imposable	346ᵃ3889
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	158
Étendue de leurs propriétés imposables	88ᵃ6698

des terres de grande valeur. Tandis qu'à Corgoloin l'hectare de vigne vaut 2.500 à 3.000 francs, à Vosne, nombreux sont les terrains qui se vendent entre 30.000 et 40.000 francs l'hectare, et même 45.000, 50.000 et 60.000 francs pour les têtes de cuvée. Dans cette localité, type d'un sol producteur des premiers vins de la Côte, au corps moelleux, à la finesse extrême et au bouquet élevé, on compte 167 hectares 46 ares de plants fins. Parmi les têtes de cuvée, le « Richebourg » a 5 hectares, la « Romanée-Conti » 1 hectare 80; en « Mal consort » 6 hectares; « La Tâche » 1 hectare 80; « Les Suchots » 13 hectares. « Les Gaudichots », 5 hectares 80. La commune exceptée, il n'y a pas de propriétés supérieures à 20 hectares.

Au lieu de 378 propriétaires en 1835, nous n'en comptons que 361 en 1907, se répartissant suivant les indications du tableau ci-contre. Ce fait s'explique par les conséquences de la crise phylloxérique qui obligèrent les petits vignerons à vendre leurs lots. Mais aujourd'hui ces mêmes vignerons ont tendance à les racheter. Le mouvement de concentration de la propriété, si l'on peut employer ces termes en présence de domaines aussi exigus, est enrayé. Au cours des dernières ventes des terrains de grands crus, les parcelles ont été achetées par plusieurs propriétaires du pays.

*
* *

II. Région de la plaine.

Cessey-sur-Tille. — Située sur la plaine de la Saône, cette commune compte 366 habitants et 1.155 hectares. Les terres sont de valeur très moyenne : 1.000 à 1.800 francs l'hectare.

La culture comporte en 1907 : 300 hectares de froment ; 250 hectares d'avoine ; 3 hectares de betteraves à sucre ; 25 hectares de betteraves pour la distillerie ; 25 hectares de betteraves fourragères.

COMMUNE DE CESSEY-SUR-TILLE (366 habitants — 1.155 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Tres petites propriétes (surface moyenne : 45 ares 40) :

De moins de 10 ares	37	154 pour 68 h. 5518 soit 6,11 % de la superficie.
De 10 à 50 ares	65	
De 50 ares à 1 hectare	27	
De 1 à 2 hectares	22	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 6544) :

De 2 à 3 hectares	9	32 pour 148 h. 8460 soit 13,28 % de la superficie.
De 3 à 4 hectares	8	
De 4 à 5 hectares	3	
De 5 à 10 hectares	12	

Moyennes propriétes (surface moyenne : 23 hectares 7221) :

De 10 à 20 hectares	8	20 pour 474 h. 4438 soit 42,32 % de la superficie.
De 20 à 30 hectares	5	
De 30 à 50 hectares	7	

Grandes propriétes (surface moyenne : 107 hectares 2866) :

Hôpital de Dijon	5.365ᵃ33	4 pour 420 h. 1463 soit 38,29 % de la superficie
	5.50ᵃ97	
	5.897ᵃ88	
Commune	26.150ᵃ45	

Propriétes communales (bois, patis affermés)	264ᵃ5045
Nombre total des propriétés imposables	207
Nombre total de parcelles	2833
Superficie totale imposable	1.120ᵃ9879
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	24
Superficie de leurs propriétés imposables	293ᵃ8707

A la fin de 1907.

Tres petites propriétes (surface moyenne : 54 ares 46) :

De moins de 10 ares	28	147 pour 80 h. 0570 soit 7,03 % de la superficie
De 10 à 50 ares	52	
De 50 ares à 1 hectare	40	
De 1 à 2 hectares	27	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 7447) :

De 2 à 3 hectares	21	63 pour 296 h. 8401 soit 26,10 % de la superficie.
De 3 à 4 hectares	14	
De 4 à 5 hectares	8	
De 5 à 10 hectares	20	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 18 hectares 6098) :

De 10 à 20 hectares	9	14 pour 260 h. 5371 soit 22,90 % de la superficie
De 20 à 30 hectares	3	
De 30 à 50 hectares	2	

Grandes propriétes (surface moyenne : 400 hectares 0637) :

Hôpital de Dijon	5.315ᵃ36	5 pour 500 h. 3184 soit 43,97 % de la superficie.
	5.606ᵃ72	
	6.395ᵃ05	
	6.604ᵃ86	
Commune	26.410ᵃ85	

Propriétes communales (bois, pâtis affermés)	264ᵃ1085
Nombre total des propriétés imposables	229
Nombre total de parcelles	2938
Superficie totale imposable	4.137ᵃ7526
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	81
Etendue de leurs propriétés imposables	467ᵃ9519

Dans cette contrée, la petite et la très petite propriété gagnent du terrain au détriment de la moyenne. La rareté de la main-d'œuvre explique la disparition des exploitations de 30 à 40 hectares qui passent de 7 à 2. La grande propriété accuse une légère progression.

Elle a pu maintenir ses positions par ce fait que l'un des détenteurs est l'hôpital de Dijon, l'autre la commune.

Au total, le nombre des possesseurs monte de 207 en 1835 à 229 en 1907.

*
* *

III. Région des petites vallées.

Gissey-sur-Ouche. — Ici encore on constate une augmentation du nombre des propriétaires qui étaient 121 au moment de la confection du cadastre, et sont aujourd'hui 183.

La grande exploitation est en recul ainsi que la moyenne, tandis que la petite et la très petite propriété croissent en nombre et en importance.

La cause de ce mouvement est la cherté de la main-d'œuvre ; puis la plus-value donnée à la production agricole par suite de la création d'une ligne de chemin de fer qui permet aux cultivateurs de se rendre facilement à Dijon pour vendre leurs marchandises.

Notons l'existence d'une très grande propriété de 647 hectares qui s'est maintenue et appartient aujourd'hui, par suite d'alliances contractées dans le passé, à une famille allemande. L'étendue de cette exploitation rapprochée de celle de la commune représente 75.66 % du territoire.

*
* *

IV. Région des environs de Dijon.

Varois et Chaignot. — (443 habitants, 988 hectares en 1907). — La commune de Varois profite de sa situation à

COMMUNE DE GISSEY-SUR-OUCHE (257 habitants — 1.448 hectares).

A l'établissement du cadastre

Tres petites propriétés (surface moyenne : 66 ares 83) :

De moins de 10 ares	41	78 pour 52 h. 1275 soit 3,63 % de la superficie
De 10 à 50 ares	25	
De 50 ares à 1 hectare	20	
De 1 à 2 hectares	21	

Petites propriétés (surface moyenne : 3 hectares 8230) :

De 2 à 3 hectares	19	35 pour 133 h. 7712 soit 9.33 % de la superficie.
De 3 à 4 hectares	6	
De 4 à 5 hectares	3	
De 5 à 10 hectares	7	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 22 hectares 8475) :

De 10 à 20 hectares	3	5 pour 114 h. 2378 soit 7.98 % de la superficie
De 20 à 30 hectares	1	
De 30 à 50 hectares	1	

Grandes propriétés (surface moyenne : 377 hectares 6243) :

	5 218ᵃ70	3 pour 1132 h. 8730 soit 79,06 % de la superficie
Commune	43 312ᵃ50	
Comtesse d'Harcourt	64 756ᵃ10	

Propriétés communales (bois)	433ᵃ1250
Nombre total des propriétés imposables	121
Nombre total de parcelles	1 134
Superficie totale imposable	1 433ᵃ0095
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	50
Superficie de leurs propriétés imposables	808ᵃ0529

A la fin de 1907.

Tres petites propriétés (surface moyenne : 54 ares 54) :

De moins de 10 ares	48	145 pour 79 h. 0844 soit 5.53 % de la superficie
De 10 à 50 ares	69	
De 50 ares à 1 hectare	31	
De 1 à 2 hectares	27	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 3315) :

De 2 à 3 hectares	12	32 pour 138 h. 31 soit 9.69 % de la superficie
De 3 à 4 hectares	2	
De 4 à 5 hectares	7	
De 5 à 10 hectares	11	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 32 hectares 5388) :

De 10 à 20 hectares	1	4 pour 130 h. 1552 soit 9.12 % de la superficie
De 20 à 30 hectares	1	
De 30 à 50 hectares	2	

Grandes propriétés (surface moyenne : 540 hectares 4148) :

Commune	43.335ᵃ20	2 pour 1.080 h. 3520 soit 75,66 % de la superficie
Comtesse de Schœnburg	64.747ᵃ77	

Propriétés communales (bois)	433ᵃ3520
Nombre total des propriétés imposables	483
Nombre total de parcelles	2406
Superficie totale imposable	1.428ᵃ3793
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	85
Etendue de leurs propriétés imposables	772ᵃ0883

COMMUNE DE VAROIS-ET-CHAIGNOT (443 habitants — 988 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 55 ares 19) :

De moins de 10 ares	17	155 pour 85 h. 5460 soit 8.94 °/. de la superficie.
De 10 à 50 ares	79	
De 50 ares à 1 hectare	28	
De 1 à 2 hectares	31	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 5512) :

De 2 à 3 hectares	12	35 pour 159 h. 2938 soit 16,65 °/. de la superficie.
De 3 à 4 hectares	6	
De 4 à 5 hectares	4	
De 5 à 10 hectares	13	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 26 hectares 3668) :

De 10 à 20 hectares	7	14 pour 369 h. 1362 soit 35.77 °/. de la superficie.
De 20 à 30 hectares	1	
De 30 à 50 hectares	6	

Grandes propriétés (superficie moyenne : 85 hectares 4472) :

6255·10	4 pour 341 h. 7888 soit 38.64 °/. de la superficie.
6847·48	
10128·30	
10948· »	

Propriétés communales (pâtis affermés)	41 h. 0910
Nombre total des propriétés imposables	208
Nombre total de parcelles	4264
Superficie totale imposable	955 h. 7648
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	149
Superficie de leurs propriétés imposables	728 h. 1759

A la fin de 1907.

Très petites propriétés (surface moyenne : 50 ares 15) :

De moins de 10 ares	28	176 pour 88 h. 2655 soit 9,33 °/. de la superficie.
De 10 à 50 ares	80	
De 50 ares à 1 hectare	45	
De 1 à 2 hectares	23	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 4123) :

De 2 à 3 hectares	11	32 pour 141 h. 1948 soit 14,93 °/. de la superficie.
De 3 à 4 hectares	6	
De 4 à 5 hectares	3	
De 5 à 10 hectares	12	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 25 hectares 1134) :

De 10 à 20 hectares	8	19 pour 477 h. 1554 soit 50,45 °/. de la superficie.
De 20 à 30 hectares	2	
De 30 à 50 hectares	9	

Grandes propriétés (surface moyenne : 79 hectares 6915) :

5771· »	3 pour 239 h. 0746 soit 25.29 °/. de la superficie
8194·07	
9942·39	

Propriétés communales (pâtis affermés)	38 h. 5045
Nombre total de propriétés imposables	230
Nombre total de parcelles	3661
Superficie totale imposable	945 h. 6903
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	159
Etendue de leurs propriétés imposables	629 h. 0412

proximité de Dijon (8 kilomètres), pour la vente de ses produits.

Elle se livre à l'élevage du bétail et alimente la ville en lait et en viande. La culture des légumes, des asperges, des haricots y est faite avec succès; et une ligne de chemin de fer d'intérêt départemental en permet le transport rapide à la ville.

Le total des propriétaires imposables passe de 208 à 230. Il y a aujourd'hui un plus grand nombre de très petits détenteurs du sol. La petite et la grande propriété sont en recul. Cette dernière, au lieu d'occuper 38 °/₀ du territoire (1835), ne couvre plus que 25,29 °/₀.

Cela tient à la difficulté de trouver des domestiques. La proximité de la grande ville attire les jeunes gens. Le dimanche on va y faire un joyeux séjour qui se prolonge souvent jusqu'au lundi. Ce sont là de mauvaises conditions pour l'emploi de la main-d'œuvre. Elles causent un profond découragement parmi les exploitants ayant besoin d'auxiliaires. D'autre part, la très petite propriété prospère grâce au jardinage. Les cultivateurs qui font de la culture intensive, aident la moyenne et la grande propriété aux jours de moissons. Puis, on ne doit pas oublier que 159 possédants sur 230 n'habitent pas la commune. Les propriétaires de petits lopins affèrment des parcelles appartenant à des « absentéistes ».

*

V. Région du Morvan.

Blanot. — (550 habitants, 1.827 hectares). — La commune de Blanot doit être rangée parmi celles que les nouvelles méthodes de culture ont transformées et enrichies.

Autrefois ses habitants étaient pauvres ; aujourd'hui ils jouissent d'une heureuse aisance car l'élevage du bétail y est assuré avec succès.

Le nombre des propriétaires a augmenté de façon con-

COMMUNE DE BLANOT (550 habitants — 1.827 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 77 ares 65) :

De moins de 10 ares	10	120 pour 93 h 1854 soit 5,23 °/o de la superficie
De 10 à 50 ares	39	
De 50 ares à 1 hectare	31	
De 1 à 2 hectares	40	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 6933) :

De 2 à 3 hectares	37	114 pour 535 h. 0445 soit 30 °/o de la superficie.
De 3 à 4 hectares	22	
De 4 à 5 hectares	11	
De 5 à 10 hectares	44	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 18 hectares 7340) :

De 10 à 20 hectares	29	41 pour 768 h. 0937 soit 43,06 °/o de la superficie.
De 20 à 30 hectares	8	
De 30 à 50 hectares	4	

Grandes propriétés (surface moyenne : 77 hectares 4850) :

5291 a. 50	5 pour 385 h. 4249 soit 21,71 °/o de la superficie.
6710 a. 70	
6808 a. 04	
9499 a. 75	
10432 a. 50	

Propriétés communales (bois)	Commune	67 h. 1070	196 h. 2110
	Hameau d'Effours	52 h. 9150	
	— Jonchères	40 h. 9670	
	— Maison-Thiers	24 h 5810	
	— la Ferrière	4 h. 96	
	— Melin	4 h. 51	
	— du Perron	1 h. 1710	

Nombre total des propriétés imposables	280
Nombre total de parcelles	2731
Superficie totale imposable	1783 h. 7485
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	102
Etendue de leurs propriétés imposables	668 h. 2434

A la fin de 1907

Très petites propriétés (surface moyenne : 83 ares 20) :

De moins de 10 ares	12	209 pour 173 h. 8957 soit 9.88 °/o de la superficie
De 10 à 50 ares	61	
De 50 ares à 1 hectare	57	
De 1 à 2 hectares	79	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 79) :

De 2 à 3 hectares	37	138 pour 661 h. 0318 soit 37,56 °/o de la superficie
De 3 à 4 hectares	28	
De 4 à 5 hectares	18	
De 5 à 10 hectares	55	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 18 hectares 1062) :

De 10 à 20 hectares	24	33 pour 597 h. 5061 soit 33,95 °/o de la superficie.
De 20 à 30 hectares	5	
De 30 à 50 hectares	4	

Grandes propriétés (surface moyenne : 81 hectares 8457) :

5291 a. 60	4 pour 327 h. 3829 soit 18,61 °/o de la superficie.
6734 a. 40	
7175 a. 53	
13536 a. 77	

Propriétés communales (bois)	Commune	67 h. 3440	196 h. 5590
	Hameau d'Effours	52 h. 9160	
	— Jonchères	40 h. 9670	
	— Maison-Thiers	24 h. 6435	
	— la Ferrière	5 h. 0075	
	— Melin	4 h. 51	
	— du Perron	1 h. 1710	

Nombre total des propriétés imposables	364
Nombre total de parcelles	3515
Superficie totale imposable	1759 h. 8165
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	164
Etendue de leurs propriétés imposables	646 h. 8555

sidérable ; au lieu de 280, chiffre donné par le tableau de gauche, nous en trouvons pour 1907 : 364. La grande et la moyenne propriété sont en recul.

La terre a pris une plus-value ; les cultivateurs s'efforcent d'acquérir par leurs économies toutes les terres mises en vente. Ils offrent des prix élevés, ayant en vue non pas un placement d'argent, mais la possibilité d'exploiter par leurs propres efforts le sol qu'ils achètent.

*
* *

VI. Région du Semurois.

Fain-les-Moutiers. — La commune de Fain-les-Moutiers (304 habitants, 965 hectares), accuse des transformations identiques à celles de Blanot. L'élevage du bétail, négligé autrefois, aujourd'hui très pratiqué, a donné une grande activité à la région du haut Semurois. Le nombre des propriétaires passe de 261 à 280. C'est la moyenne propriété qui est surtout en diminution, puisqu'elle recule de 441 hectares à 334.

*
* *

VII. Région du plateau de Langres.

Villotte-Saint-Seine. — (168 habitants, 759 hectares). — La partie du plateau que Villotte représente, a peut-être moins progressé que les autres régions de culture du département. La terre y a toujours une valeur relativement faible. Aussi le nombre des propriétaires qui était de *110 lors de la confection du cadastre, reste le même : 110 en 1907.*

Dans le détail, on observe que la très petite propriété compte un plus grand nombre de participants pour une surface moindre (76 au lieu de 63). Les petites propriétés de 2 à 10 hectares sont en recul ; des moyennes propriétés

COMMUNE DE FAIN-LES-MOUTIERS (304 habitants — 965 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 60 ares 90) :

De moins de 10 ares	22	166 pour 101 h. 1047 soit 10,67 °/₀ de la superficie.
De 10 à 50 ares	68	
De 50 ares à 1 hectare	39	
De 1 à 2 hectares	37	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 6394) :

De 2 à 3 hectares	24	74 pour 343 h. 3174 soit 36,24 °/₀ de la superficie.
De 3 à 4 hectares	15	
De 4 à 5 hectares	9	
De 5 à 10 hectares	26	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 22 hectares 0951) :

De 10 à 20 hectares	12	20 pour 441 h. 9022 soit 46.65 °/₀ de la superficie
De 20 à 30 hectares	1	
De 30 à 50 hectares	7	

Grandes propriétés (surface moyenne : 60 hectares 9155) :

Commune	6091 a. 55	1 pour 60 h. 9155 soit 6.44 °/₀ de la superficie.

Propriétés communales (pâtis et 25 hectares de bois)	60 h. 9155
Nombre total des propriétés imposables	261
Nombre total de parcelles	3808
Superficie totale imposable	947 h. 2398
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	137
Superficie de leurs propriétés imposables	392 h. 2388

A la fin de 1907.

Très petites propriétés (surface moyenne : 65 ares 21) :

De moins de 10 ares	24	179 pour 116 h. 7325 soit 12.55 °/₀ de la superficie
De 10 à 50 ares	75	
De 50 ares à 1 hectare	35	
De 1 à 2 hectares	45	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 6026) :

De 2 à 3 hectares	23	80 pour 368 h. 2080 soit 39,58 °/₀ de la superficie
De 3 à 4 hectares	14	
De 4 à 5 hectares	13	
De 5 à 10 hectares	30	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 17 hectares 5861) :

De 10 à 20 hectares	15	19 pour 334 h. 1364 soit 35,92 °/₀ de la superficie
De 20 à 30 hectares	2	
De 30 à 50 hectares	2	

Grandes propriétés (surface moyenne : 55 hectares 5355) :

	5194 a. 85	2 pour 111 h. 0711
Commune	5912 a. 26	soit 11.95 °/₀ de la superficie

Propriétés communales (pâtis et 25 hectares de bois)	59 h. 1226
Nombre total des propriétés imposables	280
Nombre total de parcelles	4339
Superficie totale imposable	930 h. 1480
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	138
Etendue de leurs propriétés imposables	281 h. 1262

COMMUNE DE VILLOTTE-SAINT-SEINE (168 habitants — 759 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 78 ares 62) :

De moins de 10 ares	11	63 pour 49 h. 5309 soit 6.62 % de la superficie.
De 10 à 50 ares	15	
De 50 ares à 1 hectare	12	
De 1 à 2 hectares	25	

Petites propriétés (surface moyenne : 3 hectares 9758) :

De 2 à 3 hectares	17	44 pour 174 h. 9393 soit 23.40 % de la superficie
De 3 à 4 hectares	6	
De 4 à 5 hectares	10	
De 5 à 10 hectares	11	

Moyennes propriétés (surface moyenne : »)

De 10 à 20 hectares	»	»
De 20 à 30 hectares	»	
De 30 à 50 hectares	»	

Grandes propriétés (surface moyenne : 174 hectares 4172) :

Commune	9232ᵃ 27 16200ᵃ » 26892ᵃ 90	3 pour 523 h. 2517 soit 69.98 % de la superficie.

Propriétés communales (bois)	162 h. »
Nombre total des propriétés imposables	110
Nombre total de parcelles	1324
Superficie totale imposable	747 h. 7219
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	18
Superficie de leurs propriétés imposables	287 h. 1009

A la fin de 1907.

Très petites propriétés (surface moyenne : 58 ares 77) :

De moins de 10 ares	12	76 pour 44 h. 6557 soit 6 % de la superficie
De 10 à 50 ares	28	
De 50 ares à 1 hectare	24	
De 1 à 2 hectares	12	

Petites propriétés (surface moyenne : 3 hectares 83) :

De 2 à 3 hectares	11	28 pour 107 h. 2406 soit 14.35 % de la superficie
De 3 à 4 hectares	9	
De 4 à 5 hectares	»	
De 5 à 10 hectares	8	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 16 hectares 1131) :

De 10 à 20 hectares	4	4 pour 64 h. 4526 soit 8.64 % de la superficie.
De 20 à 30 hectares	»	
De 30 à 50 hectares	»	

Grandes propriétés (surface moyenne : 264 hectares 5448) :

Commune	16282ᵃ 25	2 pour 529 h. 0896 soit 71.02 % de la superficie
M. Petit de Leudeville	36626ᵃ 71	

Propriétés communales (bois)	162 h. 8235
Nombre total des propriétés imposables	110
Nombre total de parcelles	1528
Superficie totale imposable	745 h. 4385
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	27
Étendue de leurs propriétés imposables	36 h. 7605

ont été constituées : et une grande exploitation de 366 hectares, composée de bois et de terres excellentes nécessite le maintien d'un prolétariat qui travaille pour le grand domaine.

De tous nos sondages c'est le seul qui offre cette particularité, rare en Côte-d'Or, de concentration capitaliste conduisant à la prolétarisation des milieux ruraux. C'est l'unique exemple que nous ayons relevé, et qui pourrait illustrer la thèse soutenue par les représentants du parti collectiviste lors d'un célèbre débat soulevé en 1897 devant les Chambres françaises.

*
* *

VIII. Région du Châtillonnais.

Voulaines. — (586 habitants, 2.113 hectares). Parmi les communes étudiées, Voulaines a la moindre densité de population. La région est presque complètement boisée, L'ensemble des propriétaires accuse l'augmentation suivante : 206 possédants lors de la confection du cadastre et 232 aujourd'hui.

Les petites propriétés passent de 142 à 168, tandis que la moyenne propriété est en diminution. Deux nouvelles grandes exploitations ont été créées.

A noter aussi l'importance de la propriété communale dont l'étendue de 987 hectares est presque entièrement recouverte de bois.

*
* *

Les données des tableaux ci-dessus accusent l'augmentation du nombre des possédants, au profit surtout de deux catégories : les petits et les grands propriétaires. Parmi ces derniers, on compte les communes.

La situation de leur propriété a déjà été décrite. Au contraire nous devons dire l'importance des domaines des

COMMUNE DE VOULAINES (562 habitants — 2.313 hectares).

A l'établissement du cadastre.

Très petites propriétés (surface moyenne : 44 ares 97) :

De moins de 10 ares	62	142 pour 63 h. 8594 soit 2.76 % de la superficie.
De 10 à 50 ares	37	
De 50 ares à 1 hectare	18	
De 1 à 2 hectares	25	

Petites propriétés (surface moyenne : 5 hectares 2536) :

De 2 à 3 hectares	9	41 pour 215 h. 3989 soit 9.31 % de la superficie.
De 3 à 4 hectares	5	
De 4 à 5 hectares	5	
De 5 à 10 hectares	22	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 14 hectares 8377) :

De 10 à 20 hectares	17	23 pour 441 h. 2684 soit 19.05 % de la superficie.
De 20 à 30 hectares	2	
De 30 à 50 hectares	4	

Grandes propriétés (surface moyenne : 531 hectares 5970) :

	9897 a. 01	3 pour 1594 h. 7910 soit 68.88 % de la superficie.
Etat (bois)	46575 a. 60	
Commune	98506 a. 49	

Propriétés communales (bois)	985 h. 0649
Nombre total des propriétés imposables	206
Nombre total de parcelles	2871
Superficie totale imposable	2315 h. 3177
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	48
Superficie de leurs propriétés imposables	651 h. 5974

A la fin de 1907

Très petites propriétés (surface moyenne : 43 ares 66) :

De moins de 10 ares	51	168 pour 73 h. 3510 soit 3.24 % de la superficie
De 10 à 50 ares	56	
De 50 ares à 1 hectare	42	
De 1 à 2 hectares	19	

Petites propriétés (surface moyenne : 4 hectares 5070) :

De 2 à 3 hectares	11	41 pour 184 h. 7893 soit 8.17 % de la superficie.
De 3 à 4 hectares	13	
De 4 à 5 hectares	1	
De 5 à 10 hectares	16	

Moyennes propriétés (surface moyenne : 20 hectares 4831) :

De 10 à 20 hectares	12	18 pour 368 h. 6959 soit 16.29 % de la superficie.
De 20 à 30 hectares	3	
De 30 à 50 hectares	3	

Grandes propriétés (surface moyenne : 327 hectares 1862) :

	5486 a. 17	5 pour 1635 h. 9311 soit 72.30 % de la superficie.
	10964 a. 98	
	19377 a. 66	
Etat (bois)	29002 a. »	
Commune	98762 a. 30	

Propriétés communales (bois)	987 h. 6230
Nombre total des propriétés imposables	232
Nombre total de parcelles	3306
Superficie totale imposable	2262 h. 7673
Nombre de propriétaires n'habitant pas la commune	53
Etendue de leurs propriétés imposables	719 h. 5197

grands propriétaires. Nous avons relevé des contenances de 647 hectares à Gissey, de 366 hectares à Villotte-Saint-Seine. Ce sont là des étendues exceptionnelles[1]. On trouve également dans le Val de Saône quelques grandes tenures : à Aiserey, à Trouhans, à Longecourt.

Quelle est l'origine de ces exploitations ? Rarement elles proviennent de biens de famille. L'enquête que nous avons faite nous a permis de voir combien les terres avaient été aliénées fréquemment, au cours du XIXe siècle. Une seule grande propriété a été maintenue intégralement, celle de Gissey. Les autres sont d'origine récente, acquises par un industriel ou un rentier qui a fait un placement de capitaux. Le morcellement constant des vastes propriétés, le passage rapide de la terre d'une famille à une autre, telle est l'impression qui se dégage pour nous de la lecture des registres cadastraux.

La cause la plus active du démembrement des terres est notre système successoral.

Il est très rare de ne pas constater après un décès la division d'une propriété, soit que chacun des cohéritiers ait demandé sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; soit que les immeubles ne pouvant pas se partager commodément, il ait été procédé à la vente par licitation devant le tribunal[2]. Cette dernière solution est la plus fréquente dans la pratique ; malgré les indications de l'article 832 du Code civil : « dans la formation des lots on doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations. »

Des critiques ont été formulées contre ce système juridique. Le Play, dans la *Réforme Sociale* et dans ses études sur l'organisation de la société, réclamait la liberté testamentaire, condition essentielle de prospérité des peu-

1. En Côte-d'Or, on ignore des répartitions analogues à celles du canton d'Etrepagny dans le Vexin où les 3/4 du sol sont occupés par des fermes de plus de 50 hectares : 31 ont de 100 à 200 hectares ; 9 de 200 à 300 ; une de 532 hectares. S10x, p. 415. *Les paysans de la Normandie orientale.*

2. Art. 836 et 827 du Code civil

ples. En effet, la famille ne peut être fortement organisée, le père ne peut être respecté que s'il a la possibilité de châtier les mauvais fils en les exhérédant, et s'il peut assurer la conservation de ses biens par une transmission intégrale au plus capable de ses enfants, les autres n'ayant droit qu'à des parts pécuniaires, qu'à des soultes et à des dots. Telle est l'organisation de la famille souche qui reste en possession d'un bien héréditaire et le transmet intact de génération en génération.

Il est incontestable que la famille rurale, à type très peu altérable, fortement groupée sous l'autorité d'un chef, a été atteinte par les dispositions de nos codes. Ce fait a eu des conséquences fâcheuses pour les progrès de la culture. En effet, un grand propriétaire, résidant sur ses terres et les exploitant lui-même, tel qu'on en a connu dans le Châtillonnais jusqu'au dernier tiers du XIXe siècle[1], et toujours à l'affût des améliorations, donnait un bon exemple aux cultivateurs voisins[2]. Il employait les meilleures méthodes, ou les créait, grâce à son expérience. Mais s'il laissait plusieurs enfants, à sa mort, son domaine était vendu et sa famille dispersée. La terre passait alors à un capitaliste étranger qui ne résidait pas sur les lieux et n'avait qu'un but : faire un placement.

Les conséquences de notre législation ne sont pas moins certaines vis-à-vis de la moyenne et de la petite propriétés. Si le successible laisse plusieurs enfants et un seul domaine aggloméré, le bien est licité à des capitalistes. Les héritiers émigrent vers la ville ou deviennent les fermiers de l'acheteur. Si la terre de culture est constituée par des parcelles dispersées, ce qui est souvent le cas, on constate que les lopins comprennent des sols de qualités différentes. Chacun voudra avoir dans son lot une part correspondant aux diverses catégories de terres. Le résultat

1. On lira plus loin les progrès culturaux dus à l'initiative de la famille Maître, du Châtillonnais.

2. Le rapport sur les primes d'honneur en 1874, précise en termes élogieux le rôle de M. A. Maître

sera l'émiettement de plus en plus grand du sol. Les parcelles deviendront tellement exiguës qu'elles ne pourront plus nourrir le cultivateur ; celui-ci sera désormais un salarié, à moins qu'il ne devienne un habitant de la ville.

Il est vrai que les dispositions de notre code ont eu parfois de bons effets. Elles ont empêché la concentration des biens dans certaines familles. On doit constater qu'au moment de la crise agricole, le nombre des grands propriétaires n'a que légèrement augmenté en Côte-d'Or, et cependant les populations désertaient les campagnes. Sans nos lois successorales, l'émigration vers les villes aurait aidé à la constitution d'importantes exploitations, au profit de capitalistes, achetant les terres à très bas prix. Le système du Code civil a donc empêché en France la formation des *latifundia*, cause de l'existence de prolétariats agraires, sujets de trouble pour les pays où l'on constate leur présence : telles l'Irlande et l'Italie du Sud.

Au cours du XIXe siècle, la mobilité des capitaux et de la main-d'œuvre ont agi dans le même sens que les dispositions du Code civil. Les hommes et l'argent sont attirés par les entreprises les plus rémunératrices. Le fils du propriétaire devient ingénieur, industriel, grand ou petit commerçant. Le fils du manouvrier rural demande aux salaires élevés de la ville des ressources plus larges que celles de la vie à la campagne. Bien des calculs sont déçus. Mais le régime des échanges a disloqué les familles stables de l'ancien temps. Les domaines sont démembrés, et la lutte pour la vie éloigne l'homme du foyer.

La résultante de tous ces facteurs sociaux apparaît dans l'étude statistique des exploitants dans le département.

*
* *

Les propriétaires, en Côte-d'Or, se divisent en deux classes :

1° Ceux qui cultivent exclusivement leurs biens.

	de leurs bras ou avec l'aide de leur famille ou de maîtres-valets et ouvriers.	avec l'aide d'un régisseur.	Total.
En 1882	12.101	183	12.284
En 1892.	11.266	188	11.454

2° Ceux qui cultivent leurs biens et travaillent, en outre, pour autrui en qualité de

	Fermiers et locataires de terres.	Métayers ou colons	Journaliers.	Total.
En 1882	10.144	404	11.019	21.567
En 1892	11.052	642	9.525	21.219

Il y a donc eu, de 1882 à 1892, diminution dans le nombre des propriétaires travaillant exclusivement leurs biens: 800 en dix ans ; et élimination de 350 propriétaires de la deuxième catégorie ; soit, en dix ans, disparition de 1.100 personnes, non compris les membres de leur famille : femmes et enfants.

Que sont-elles devenues ? Beaucoup ayant vendu leurs propriétés ont émigré dans les villes. D'autres ont augmenté le nombre des fermiers non possédants. Bien peu sont devenus journaliers agricoles, car l'ensemble des salariés de l'agriculture, qui était dans le département de 5.039 en 1882, est de 5.314 en 1892.

Il est certain que la crise agricole, intense de 1885 à 1897, produisit un ébranlement de la petite propriété foncière. De 1862 à 1882, le nombre des paysans cultivant leurs terres avait bien plus augmenté que pendant la période 1882-1892[1]. La concurrence des pays neufs et ses conséquences

1. On comptait 19.943 propriétaires en 1851, 32.175 en 1872, les journaliers passant de 38.050 en 1851 à 13.762 en 1872. *Primes d'honneur*, 1874

ont été la cause du ralentissement que nous signalons.

Les libres échangistes objecteront que la mévente des produits agricoles pouvait seulement atteindre les grands propriétaires vivant du régime d'échange et non le petit exploitant qui ne souffre pas de la baisse des prix agricoles, car il se nourrit sur son fonds; de même le fermier qui fait supporter au bailleur les effets de la crise en diminuant ses redevances annuelles. Ce sont là des affirmations en partie théoriques. Les petits propriétaires, les petits cultivateurs sont accoutumés depuis assez longtemps à un certain bien-être, entraînant des dépenses, pour le logement, pour la nourriture et pour le vêtement. Ils ont de réels besoins d'argent, et ne peuvent se procurer des ressources qu'en vendant leurs produits sur les marchés. Aussi la mévente a-t-elle pesé lourdement sur le petit possédant, qui devait de toute nécessité cultiver pour l'échange afin d'acheter des habits, du bétail, etc.....

Il serait intéressant d'avoir une statistique plus récente du nombre des propriétaires ; les chiffres que nous venons de donner ne sont-ils pas modifiés par les conditions nouvelles de vente des denrées agricoles ? Voici bientôt quatre ans que l'agriculture vend ses produits dans des conditions plus favorables qui ont dû avoir une répercussion sur l'augmentation du nombre des propriétaires exploitants. D'autant que l'évolution économique actuelle tend à favoriser les progrès de la petite propriété, au détriment des domaines dépassant 20 hectares environ. On constate encore l'existence de grandes tenures, créées le plus souvent par les achats successifs d'un capitaliste désireux de placer une partie de sa fortune en immeubles. Et encore ces détenteurs du sol sont-ils très activement éliminés au cours de ces deux ou trois dernières années. Le prix de la main-d'œuvre tend à s'élever ; sa rareté, le faible rendement des salariés, leurs exigences au moment des grands travaux, augmentent la difficulté de mise en valeur d'exploitations qui ont une certaine étendue. Au con-

traire, les surfaces de 15 à 20 hectares peuvent être cultivées par un individu et sa famille, avec le secours de machines agricoles : faucheuses, moissonneuses-lieuses, etc., qui permettent de se passer des salariés au moment des moissons, etc.....[1].

Les cultivateurs vendant depuis 1905 les denrées agricoles à des prix rémunérateurs, se constituent un domaine de l'importance de 15 à 20 hectares de terres arables rarement au delà. A l'appui de notre assertion, disons que, dans le Semurois, deux terres de qualité équivalente étaient à vendre, fin juillet 1907. L'une, d'une superficie de 35 hectares, était morcelable. Elle fut achetée par plusieurs paysans désireux d'arrondir leurs lopins. Appréciant surtout l'utilité qu'avaient pour eux ces lots et non pas leur valeur marchande, ils payèrent en moyenne le prix de 1.200 francs l'hectare. L'autre domaine, de 68 hectares, ne trouva pas preneur, à raison de 450 francs l'hectare, car il était indivisible. Les marchands de biens, qui procèdent à la vente et au lotissement des propriétés en Côte-d'Or, connaissent un grand nombre de faits semblables au cours de ces quatre ou cinq dernières années.

La lecture des tableaux ci-dessus appelle enfin une autre constatation, relative au morcellement. L'émiettement du sol appartenant au même propriétaire est poussé à l'extrême, dans certaines parties de la Côte-d'Or. Si nous reprenons les neuf communes étudiées, en faisant un total, il est facile de constater qu'au moment de la confection du cadastre, elles comptaient 22.505 parcelles ; en 1907 (novembre), elles en ont 25.800[2]. Le territoire de Vosne passe notamment de 2.900 à 4.080 parcelles. Le fait s'explique par la nature même des terres de cette com-

1. Cf. Le chapitre consacré au capital, IIe partie.

2. M. Bénard, dans son étude sur les ouvriers agricoles de l'Indre, note qu'en 50 ans, dans l'Indre, pays de grandes propriétés, les parcelles ont augmenté de 250.000. Une ferme de 200 hectares est vendue à huit ou dix personnes qui sont d'anciens fermiers. En 1905-1906, deux cent trente hectares ont été morcelés près de Châteauroux par lots de 12, 15 et 20 hectares. Bénard, *Les ouvriers agricoles de l'Indre*, p. 8 et 9.

mune. Beaucoup de commerçants en vins veulent acquérir un lopin de grands crus, pour être propriétaires de têtes de cuvée. Puis le morcellement du vignoble, travaillé presque exclusivement à la main, n'offre pas autant d'inconvénient que celui des terres de cultures.

Or, celles-ci sont depuis longtemps très divisées, sauf dans certains cantons du Châtillonnais[1].

Au total, l'émiettement du sol domine et il est devenu toujours plus intense.

Il en résulte : 1° Une grande difficulté de mise en valeur par suite de ce fait que chaque parcelle est située loin de l'habitation ; 2° la forme trop étroite des emblavures qui rend le labourage difficile ; 3° la perte de terrain, conséquence de la multiplication des limites ; 4° le trop grand nombre de servitudes, résultat de l'enchevêtrement des parcelles ; 5° l'impossibilité pour les propriétaires de se clore, ce qui permet de comprendre la rareté des haies en Côte-d'Or ; 6° la soumission de tout un territoire à la vaine pâture ; 7° le maintien de la contrainte morale avec la culture simultanée et la rotation coutumière inévitable.

Pour remédier à cet état de choses, on a proposé de faciliter aux propriétaires des échanges libres de parcelles et dans ce but on a réduit à 0.25 % le droit perçu lors des échanges entre propriétés rurales contiguës et même non contiguës, dans les mêmes communes ou les communes limitrophes (loi du 3 novembre 1884). Si quelques rares

1. Un relevé de l'état des cultures fait en 1837, dans le département, constate que dans la *Côte*, la propriété très morcelée appartient par moitié environ aux cultivateurs et aux vignerons.

Dans la *Plaine*, la propriété est lotie en parcelles de 40 à 50 ares. Les habitants cultivateurs sont propriétaires de la moitié du sol ; la Plaine rocheuse, a une propriété morcelée à ce point qu'un domaine de 30 hectares comprend environ 120 parcelles séparées les unes des autres.

La propriété de l'Auxois est très subdivisée ; dans un domaine de 30 hectares il y a une centaine de parcelles. Les cultivateurs possèdent la moitié du territoire, le reste appartient aux propriétaires urbains. En Morvan, la propriété répartie en métairies de 30 hectares, comprend des bâtiments isolés et des champs d'un grand tènement. Pour le Châtillonnais, les habitants possèdent 2/3 des terres arables et c'est la région qui offre les plus vastes exploitations. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, année 1837, p. 50 et suiv.

villages de la plaine ont procédé à des échanges[1] et à des rapprochements, dans d'autres régions le cultivateur reste réfractaire à de telles modifications. Cette attitude se comprend dans les pays de vignobles où une parcelle a une valeur tellement spéciale qu'elle n'est plus échangeable[2]. Dans le Val de Saône, on oppose aux partisans du remembrement qu'il peut être avantageux pour un propriétaire d'avoir des parcelles dans les divers confins de la commune. La différence d'exposition, d'abri, de nature du sol entraînent la variété des cultures. Dans des localités telles que Pontailler, les propriétaires pour louer facilement leurs terres, doivent morceler les lots d'un seul tenant. Chaque cultivateur veut avoir un peu de toutes les catégories de terres dans son exploitation ; il considère la multiplicité des cultures comme une sorte d'assurance contre les risques d'ordre économique ou d'ordre climatérique. En Auxois, une exploitation d'une valeur de 50,000 francs aura 200 parcelles.

Le morcellement est le résultat du démembrement des propriétés facilement partageables qui trouvent preneurs à des prix plus élevés que les terres indivisibles. Le haut prix offert pour les lopins, à la convenance des voisins, pousse les marchands de domaines à acheter toutes les terres que l'on peut aisément fractionner et revendre à gros bénéfice. Depuis deux ans ce fait est des plus fréquent en Côte-d'Or.

Au résumé, la propriété est, en général, très morcelée dans le département ; la moyenne de l'étendue des parcelles y est de 37 ares, légèrement inférieure à la moyenne parcellaire de la France entière accusant 39 ares.

1 Notons un essai de remembrement fait en 1837 dans les communes de Rouvres, Tart, Aiserey, Longecourt, Marlien, Varanges, Essarois ; on a opéré la mise en grandes pièces de tous les territoires.

Dans ces communes, les fonds ont acquis une plus-value *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1837, p. 173.

2. Dans la commune de Vosne, un hectare de très grand cru vaudra 60.000 francs, 60 mètres plus loin, un autre hectare ne trouvera pas preneur à 6.000 francs

Le morcellement est surtout fréquent sur les terres qu'on appelle le Pays-Bas, dans la vallée de la Tille et dans celle de la Saône. Pour cette région, la propriété est divisée à l'infini : presque tout le monde possède. Aussi la grande tenure est-elle à peu près inconnue et la main-d'œuvre rare : la moyenne et la petite culture dominent.

Si on remonte dans le Châtillonnais, le sol est moins divisé, on rencontre quelques grandes fermes ; néanmoins, la moyenne propriété tient le premier rang, la grande vient en troisième ligne.

Dans l'Auxois et le Morvan, la grande tenure se rencontre assez fréquemment, on est en pays d'élevage.

Dans le pays vignoble, la nature et la valeur des terrains variables à une faible distance, rendent les classifications absolument vaines.

1 Delimoges. *L'Agriculture dans la Côte-d'Or*, p. 2, Dijon, 1900.

DEUXIÈME PARTIE

LA MISE EN VALEUR DU SOL; ÉVOLUTION DES MÉTHODES GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Des modes d'exploitations — Le faire-valoir direct, le fermage, le métayage

Les économistes distinguent trois modes d'exploitations : le faire-valoir direct par le propriétaire ; le bail à ferme moyennant une rente fixe en argent ; enfin le métayage ou colonat partiaire, dans lequel le propriétaire fournit, outre sa terre, une partie du capital d'exploitation, moyennant une part du produit brut généralement fixée à la moitié.

§ 1er. — FAIRE-VALOIR DIRECT

C'est le mode général d'exploitation en Côte-d'Or pour la petite et la très petite propriété[1]. Il correspond à 78 %

1. Il est naturel que le mode d'exploitation des terres varie suivant leur richesse, la région où elles sont situées et le genre de culture auquel elles sont soumises.

Ainsi, dans les pays de petite culture, la plus grande partie de la terre est exploitée par ceux qui la possèdent. Les autres terres sont, en gene-

du total des cultures. Souvent usité pour la moyenne propriété, il est exceptionnel pour les tenures importantes. Cependant, depuis plusieurs années, on voit de grands propriétaires, qui jadis négligeaient leurs terres, se placer à la tête de leurs exploitations. Ce phénomène s'explique et par la crise agricole qui sévissait jusqu'à ces derniers temps et par la difficulté qu'ont eu de nos jours certains propriétaires à trouver des exploitants sérieux et solvables. La ville attirait la plupart des hommes d'initiative de la campagne. Mais, depuis quelques années, on voit se généraliser de plus en plus un mode d'existence qui comporte un séjour dans les villes, pour deux ou trois mois seulement, tandis que, le reste de l'année, le grand propriétaire vit sur ses terres, qui subviennent largement à ses besoins et laissent encore des bénéfices.

La suppression des octrois de Dijon, ville où habitaient, une partie de l'année, nombre de mi-gentlemen-fermiers et mi-citadins, a entraîné la création de taxes de remplacement sur les équipages : les loyers y sont tellement élevés que de grands propriétaires ont déserté la cité[1]. Il

ral, exploitées par des fermiers : le métayage n'est pas pratiqué dans la Côte d'Or, à tort à notre avis, car c'est en somme le meilleur moyen d'associer le capital avec le travail et d'intéresser directement les propriétaires à la culture de leurs propriétés.

Dans les pays d'élevage, le fermage et l'exploitation directe par le propriétaire sont les seuls moyens d'exploitation du sol qui soient usités, dans le Châtillonnais, c'est aussi le fermage qui est le principal moyen d'utilisation du sol ; cependant on trouve dans ce pays un certain nombre de grands propriétaires exploitant par eux-mêmes.

En résumé, on peut dire que, surtout pour la petite culture, l'exploitation directe par le propriétaire est la règle ; pour les grandes fermes, elle est l'exception ; mais, pour les moyennes cultures, elle est encore très répandue. Un chiffre fera, du reste, bien saisir cette proportion : dans la Côte-d'Or, le nombre de fermes exploitées par fermiers n'est que de 18,9o pour cent.

Dans les pays vignobles, l'exploitation est faite maintenant à prix d'argent par le vigneron pour le compte du propriétaire : les maladies qui ont détruit la vigne ont rendu impossible le travail moyennant une partie déterminée des fruits, genre d'exploitation autrefois pratiqué dans le pays vinicole et qui constituait un véritable métayage. DELIMOGES, *Agriculture dans la Côte-d'Or*, p. 2.

1. Le fait que nous notons ne contredit pas le passage de la page 59, sur le séjour des grands propriétaires fonciers à Dijon. Il est tout récent et va à l'encontre de ce qui s'est passé pendant près de vingt ans.

faut aussi noter l'influence des répercussions des luttes politiques et religieuses. Les éléments de la population qui ne partagent pas les opinions politiques du gouvernement délaissent les postes de fonctionnaires, voir même les cadres de l'armée, et se consacrent à l'exploitation de leurs propriétés.

En principe, le faire-valoir direct est, de tous les modes d'exploitation, le plus conforme aux intérêts de la production. Le propriétaire ne sera jamais tenté d'épuiser sa terre. La petite culture ne produit de bons effets que quand elle est faite par le possesseur du sol. L'intensité du travail rachète alors le manque de capital.

Dans la grande culture, le faire-valoir direct est encore avantageux. Le propriétaire peut entreprendre des travaux d'amélioration et de construction, et par son exemple, organiser une école de progrès pour les cultivateurs du voisinage. La difficulté pour l'exploitant direct provient de la main-d'œuvre ; aussi les grands propriétaires convertissent-ils un grand nombre de terres en prairies. Les hauts prix de la viande sur pied[1] ne seront pas de nature à les détourner de cette transformation.

Les avantages du faire-valoir direct peuvent disparaître quand le propriétaire s'adresse à un régisseur. Le détenteur du sol se désintéresse alors de la culture. Il néglige les améliorations. Ce mode, d'ailleurs coûteux et aléatoire, est de moins en moins pratiqué en Côte-d'Or.

En 1892, la culture directe comprenait 55,535 cultures, soit 300 de plus qu'en 1882. On exploitait ainsi 1,222,100 hectares de terres labourables, 43,700 hectares de prés, 19,400 de vignes, 3,500 de jardins ; au total, 288,700 hectares.

1. Cf. chapitre Ier de la 3e partie.

§ 2. — BAIL A FERME

Il s'est produit à notre époque une transformation dans les rapports entre les propriétaires et les fermiers. Autrefois, le censitaire était dans une subordination personnelle vis-à-vis du bailleur : et cet état de choses, vestige de l'ancien régime, persistait encore dans les relations de propriétaires à exploitants vers 1860. A cette date, dans nos campagnes, plus peuplées qu'elles ne le sont aujourd'hui, on comptait cependant moins de propriétaires que de nos jours. La terre était donc très demandée et les prix des fermages réglés un peu par la volonté du bailleur, qui imposait souvent des conditions draconiennes. Nombre de propriétaires avaient peur de voir leurs fermiers s'enrichir et devenir capables d'acheter la terre. Les détenteurs du sol assimilaient leurs fermiers à des domestiques. Leurs rapports étaient cependant réglés minutieusement par le Code civil. Le bail à ferme était et est purement contractuel.

De nos jours, le fermier tend à devenir un capitaliste pourvu d'un matériel et d'un fonds de roulement. Parfois, un propriétaire qui veut aider un bon valet de culture à devenir fermier, au retour du service militaire, lui fait des avances de fonds contre intérêts. Le preneur dirige l'exploitation, vend les produits qui sont sa propriété et court tous les risques de l'entreprise.

Le développement du fermage suppose un état économique avancé. Il faut produire pour la vente et non plus pour la consommation personnelle. Le cultivateur s'orientera vers des cultures qui sont assurées d'un large débouché : telle la production de la betterave, suivie de celle du blé, la vente du bétail, etc. En Côte-d'Or, cette catégorie d'exploitants fut en progrès de 1882 à 1892. Au moment le plus intense de la crise agricole, le nombre des fer-

miers passe de 2,948 à 5,382. Leur importance relative par rapport aux autres cultivateurs nous est indiquée par le recensement de 1901 : on comptait en Côte-d'Or 29 fermiers pour 100 chefs d'exploitations. Que la crise agricole n'ait pas entraîné une diminution du nombre des fermiers, rien de plus explicable : le propriétaire devait réduire ses prétentions ; il supportait pour la plus grande part les effets de la mévente.

En Côte-d'Or, les fermiers de certaines régions [plaine, environs de Dijon] habitent leur propre demeure, dans les villages du département, et louent des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires ; ce qui évite au bailleur des frais d'entretien d'immeuble, d'autant plus onéreux que, généralement, les fermiers sont peu soigneux de la maison d'autrui.

Ce mode d'exploitation offre des avantages aux capitalistes. Il leur permet de trouver dans la terre une possibilité de placement de fonds. Au point de vue social, il accuse de graves défauts. Le propriétaire se désintéresse de son sol. En général, il vit loin de la terre qu'il ne considère plus que comme une source de revenus. Habitant à Dijon, à Beaune ou à Paris, il dépense au dehors le prix du fermage, sans profit pour la terre et ses travailleurs. Il est vrai que le bailleur a encore un certain rôle à jouer. Il peut s'opposer aux cultures épuisantes et procéder aux améliorations à long terme. Mais, s'il ne remplit pas ce double rôle, la propriété foncière ne se justifie plus facilement. Le fermier lui-même pourra ne pas s'intéresser à la bonne exploitation, en vue de l'avenir, comme le ferait le propriétaire-exploitant, à moins qu'il n'ait la sécurité donnée par un long bail. Dans ce cas seulement, il améliorera son outillage ainsi que le sol, sûr de recueillir tout le fruit de ses efforts.

Or, entre 1877 et 1895, beaucoup de fermiers se refusaient à signer de longs baux, craignant des variations de prix de denrées agricoles qui pouvaient, lorsqu'elles se produisaient dans le sens de la baisse, leur imposer de

trop lourdes conditions pour les années qui suivaient la mévente.

Le désir d'adapter les fermages au prix des fruits de la terre généralisa l'usage des baux à court terme. La moyenne de leur durée devint de 3, 6, 9 années. Cette pratique était très fâcheuse et nuisible à la production. Il fallait ou bien des baux plus longs, ou bien modifier complètement notre législation de telle sorte que le fermier sortant obtînt une indemnité en raison des améliorations qu'il avait réalisées sur le fonds.

Le problème du fermage, de ce point de vue, était surtout intéressant à résoudre avec le concours du législateur. Depuis le relèvement des prix des denrées, il revêt un aspect bien différent. Les détenteurs de fermes importantes réclament de longs baux, afin de profiter de la hausse du prix des produits de la terre et de bénéficier de la rente du sol. Il faut retenir que la question de durée des baux n'est intéressante, en Côte-d'Or, que pour les grandes fermes dont les bâtiments font partie de l'exploitation ; car pour les autres terres, les plus nombreuses, louées à des habitants de la contrée, le propriétaire a tout avantage à les laisser à des travailleurs qui en offrent un prix d'autant plus élevé que le sol est à proximité des demeures. On paye dans le fermage la « convenance ». Un locataire, moins bien situé par rapport à la terre, offrirait un prix plus faible. D'où la continuité des fermages dans la moyenne et petite culture en Côte-d'Or, par suite de la répartition des terres et du mode d'agglomérations des villages.

* *

Les conditions à observer dans le bail à ferme reproduisent habituellement les dispositions de notre Code civil, à moins de convention contraire. Les baux se font à prix d'argent. Les redevances étant payables, en général, à Noël et à la Saint-Jean, ou aux 1er janvier et 1er juillet, par termes égaux. Ils ne contiennent que rare-

ment l'obligation de fournir des redevances en nature. Celles-ci, inscrites dans tous les anciens baux, étaient la source de fréquentes difficultés entre propriétaires et fermiers. Le preneur à son entrée se fait remettre la ferme. Il peut exiger que tout soit en bon état, que les herbages et les vergers soient clôturés. Quant aux terres, il les prend dans l'état où elles sont.

Le propriétaire doit procurer au preneur la jouissance utile et paisible ; il entretient les immeubles en état de servir à la culture. Le tenancier doit user de la chose en bon père de famille, garnir le fonds de bétail et de matériel d'exploitation. S'il prend une ferme sans bâtiment, il soigne les clôtures, curc les fossés, etc. Parfois le propriétaire aura loué, en même temps que les bâtiments et la terre, un troupeau ; c'est le cas du bail à cheptel, simple ou de fer. Cette pratique est usitée dans les pays pauvres du Châtillonnais ou du Plateau de Langres, et dans le Dijonnais où les marchands de bestiaux de la ville mettent en subsistance des troupeaux entiers qu'ils ont l'intention d'expédier ensuite vers une autre destination : le Midi et Marseille plus particulièrement. Dans ce cas, le propriétaire du bétail exige du détenteur momentané un intérêt peu élevé (2.5 % par exemple). Dans le cheptel de fer, le produit des animaux appartiendra au fermier, sous l'obligation d'appliquer au domaine tout le fumier et de garder intact le troupeau. Le cheptel doit être estimé lors de l'entrée en jouissance ; à la sortie, on restitue au propriétaire non pas les mêmes bêtes, mais un troupeau de même valeur. Il peut en résulter pour le fermier une situation fâcheuse, s'il n'a pas su entretenir le bétail.

Quand le fermier quitte l'exploitation, il y a lieu à un règlement de compte ; surtout dans les fermes importantes. Le sol est dans un état meilleur ou pire que lors de l'entrée en jouissance. Sur certains points, aucune difficulté ne se produira. Par exemple, l'article 1778 du Code civil dispose : « Le fermier sortant doit laisser les pailles et des engrais, s'il les a reçus à son entrée en jouissance,

et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. » Car, à la fin normale du bail, par suite des clauses du contrat ou d'un usage local, il peut y avoir lieu à indemnité. A défaut d'usage, le fermier sortant pourra faire et battre la récolte qu'il a laissée sur pied en quittant l'exploitation. Mais en dehors de ces points, reste la question des droits que le fermier peut avoir au cas d'améliorations foncières. Aucun texte du Code civil ne nous permet de la trancher; et cependant, il serait utile d'accorder une indemnité au cultivateur, tant au point de vue de l'équité qu'au point de vue économique.

Avec nos baux à court terme, qui généralement s'étendent sur neuf années, trois ans sont consacrés à reconstituer le sol fatigué ; puis on a une période en palier ; ensuite, on constate l'épuisement de la terre. De sorte qu'il faut tous les neuf ans entreprendre la reconstitution des richesses productives. D'où un régime d'appauvrissement, d'enrichissement alternatifs. Ne nous étonnons pas si le Code civil n'a pas prévu de telles conséquences. A l'époque de sa rédaction, on ignorait la culture intensive. De nouvelles conditions économiques nécessitent des dispositions législatives[1] qui permettront au fermier de se faire rembourser ses dépenses. Si, en Côte-d'Or, certains sols paraissent moins fertiles que les parcelles contigues, leur pauvreté est due au défaut de drainage ou bien à l'absence d'engrais chimiques. Les terres voisines, au contraire, sont riches ; le propriétaire-exploitant a donné tous ses soins, tant à la transformation du sous-sol qu'à l'amélioration de la surface.

L'intérêt qu'il y aurait à régler cette question d'indemnité de plus-value est évident, surtout pour une région où le drainage, amélioration foncière de longue durée, et l'emploi des engrais chimiques jouent un grand rôle.

1. La question de l'indemnité de plus-value au fermier sortant résolue par le législateur anglais, a fait l'objet de nombreuses discussions au sein des sociétés d'agriculture, en France.

Depuis 1878 jusqu'à nos jours, on a fait de nombreuses propositions de lois (une quinzaine environ) sur cette matière[1]. Aucune n'a encore abouti.

On voit qu'en matière de fermage l'évolution des procédés de culture a fait naître des problèmes nouveaux, d'une solution fort délicate.

*
* *

Le prix des fermages. — Reste à étudier les transformations du prix des fermages dans le laps de temps que nous avons à envisager. En 1850, d'après les affirmations contenues dans l'étude de M. Mutean sur l'*évolution économique au point de vue agricole d'un département français*[2], la terre donnait 5 % net à son propriétaire, 4 % en 1880. En 1906, elle rapporterait net 2,5 à 3 %.

Voici, d'autre part, le tableau comparé des prix de fermage des terres de différents types en 1882 et 1892 :

1. Elles émanent surtout de députés du nord. La plupart des auteurs de ces projets veulent donner aux fermiers la plus-value totale. D'autres, au contraire, ne voudraient leur en accorder qu'une partie, soit les 2/3, soit la moitié. D'autres fixent un maximum qui serait égal à 2 ou 3 ans de fermage. Et cependant, la plus-value culturale qui résulte des dépenses du fermier n'est pas aléatoire. Elle doit par conséquent lui être remboursée pour toute la part dont il n'a pas pu jouir. Elle a été le fait du fermier, elle profite au propriétaire qui doit indemniser son tenancier.

Comment sera constatée la plus-value ? On fera un état des lieux, contradictoire, à l'entrée et à la sortie pour vérifier les améliorations de longue durée et la richesse de la terre en azote et en phosphate par suite d'emploi d'engrais chimiques. La plus-value ressortira de la comparaison de ces états. De tels procédés coûtent assez chers, bien que le prix des analyses agricoles ait beaucoup baissé. A défaut d'états de lieux, on présumera que la terre a été livrée sans engrais. La demande d'indemnité du fermier devrait être rédigée en hâte. En cas de difficulté, on pourrait avoir recours à un arbitre désigné par les parties.

2. Paris, Rousseau, 1905.

STATISTIQUES COMPARÉES POUR LA FRANCE ET LA COTE-D'OR

Prix moyen annuel du fermage d'un hectare de terre

		1re catég.	2e	3e	4e	5e
		Terres labourables.				
Côte-d'Or.	fermage 1882	65	48	32	20	12
Valeur vénale.		2 670	1 844	1 070	854	270
	fermage 1892	60	46	37	24	17
Valeur vénale		2.278	1 602	1.010	631	365
France.	fermage 1852	55	46	29	»	»
	1862	96	69	45	»	»
	1882	104	80	62	46	33
	1892	92	72	54	41	28
		Prés naturels.				
Côte-d'Or	fermage 1882	144	107	81	55	42
Valeur vénale.		4 000	3 000	2 170	1 500	876
	fermage 1892	133	99	77	52	47
Valeur vénale.		3.502	2.662	1 988	1 349	852
France..	fermage 1852	113	79	50	»	»
	1862	152	104	72	»	»
	1882	151	120	91	68	50
	1892	136	107	82	63	45
		Vignes.				
Côte d'Or...	fermage 1882	118	90	68	58	40
Valeur vénale		3.600	2 550	1 497	1 230	755
	fermage 1892	126	95	68	62	47
Valeur vénale..		2.803	2 032	1 416	1.020	746
France.	fermage 1852	87	62	41	»	»
	1862	139	98	68	»	»
	1882	158	120	100	74	54
	1892	153	117	94	71	53

Devons-nous, pour le présent, nous en tenir à ces indications? D'après les recherches que nous avons tentées, notre réponse est négative. Nous sommes en mesure de contrôler les statistiques officielles, soit par les résultats d'une enquête poursuivie auprès de propriétaires et cultivateurs compétents, soit par un état des fermages des propriétés de l'hôpital de Dijon, qui loue ses exploitations à des prix légèrement inférieurs à ceux des baux ordinaires.

Et, d'abord, précisons les conditions de location de la

propriété privée dans la plaine de la Saône : dans les cantons de Pontailler, de Genlis, Auxonne, les terres de moyenne qualité valent aujourd'hui 2.100 francs et se louent 90 francs. Les meilleures valent 3.000 francs et sont louées 130 francs ; celles de qualité inférieure, dites « herbues », sont amodiées environ 30 francs l'hectare et valent 700 francs. Ainsi les terres rapportent du 4 % environ. Il faut défalquer les impôts. Mais rien n'est plus inégal que la prime à prélever pour l'impôt. Pour une terre affermée 7.000 francs dans l'Auxois, on paie 900 francs de taxes ; pour une autre exploitation dans la même région louée 4.000 francs on verse 700 francs[1]. Ces inégalités tiennent aux bases défectueuses de répartition que fournit notre cadastre vieilli. Puis, dans les grands domaines, on fait supporter l'impôt au fermier : tels ceux de Longecourt, de Trouhans... Il est vrai que leurs propriétaires ont des primes d'amortissement à prélever pour l'entretien des bâtiments de la ferme, primes qu'on ignore dans les locations de lopins de terre à de petits propriétaires, et elles sont fréquentes dans le département.

Dans la région de l'Auxois, une ferme de 100 hectares, d'une valeur globale de 80.000 francs, qui nécessite d'importantes améliorations : drainage, entretien des clôtures, est affermée 4.000 francs. C'est encore un taux de 4 %, qu'il faut enregistrer, car le propriétaire paie 700 francs d'impôt.

Si l'on veut comparer les taux de fermages que nous venons d'inscrire pour le commencement du XXe siècle à ce qu'il était en 1867, dans la région de Dijon, il faut lire les indications fournies aux enquêteurs de 1867 sur l'état de l'agriculture dans le département. A cette époque, on constatait que les prix des baux n'avaient pas baissé, mais bien augmenté d'une façon sensible par rapport aux vingt années précédentes. On indiquait comme prix moyen de fermage :

1. Aux environs de Vitteaux ; renseignements recueillis auprès des cultivateurs.

a) Dans les pays de montagne, pour les terres arables, 15 à 50 francs l'hectare.

b) Dans la plaine, 35 à 120 francs pour les terres arables et 100 à 180 francs pour l'hectare de prés.

Ces moyennes étaient bien supérieures à celles des fermages vers 1890 ; aussi peut-on dire que c'est entre 1852 et 1875 qu'on a connu en France les fermages les plus élevés au cours du XIXe siècle et que la crise agricole a modifié, dès 1875, le taux des fermages[1].

La confirmation de ce fait est fournie par le contenu des baux de l'hôpital de Dijon. Cet établissement est un important propriétaire foncier. De plus, les modifications de contenance apportées à son domaine ont toujours été soigneusement notées. Nous avons relevé dans les archives dudit hôpital 31 fermes de contenances diverses, tel Blaisy-Bas, qui accuse 1 hectare 18 ares, tandis qu'Antigny en a 210. Ces 31 propriétés sont restées de composition identique pendant tout le temps que nous aurons à suivre les variations du montant des fermages.

1. En Picardie, la crise agricole ébranla la condition de la culture. Dans la région d'Arras, les baux à ferme se contractaient avec diminution de 15 à 50 %. Dans les circonscriptions du comice de Laon, on constate l'abandon de 135 fermes représentant 5,114 hectares. DEMANGEON, *op. cit.*, p. 225.

Tableau des fermages de 31 propriétés de l'Hôpital de Dijon : 1817-1907

DÉSIGNATION DES FERMES ET FERMAGES	Contenances	ANNÉES DES BAUX	PRIX
	H. A.		
1	1 18	1876	172
Blaisy-Bas		**1887**	**175**
pre.		1896	110
		1906	110
2	42 15	1823	1.350
Trouhaut		1831	1.300
maison de ferme,		1840	1.950
terres, bois.		1849	1.800
		1858	2.300
		1868	**2 540**
		1876	2.510
		1889	2.200
		1894	1.800
		1903	1.500
3	46 48	1823	1.710
Val-Suzon		1832	1.720
terres, prés.		1841	1.720
		1859	**1 800**
		1875	1.600
		1890	1.000
		1898	985
4	33 17	1823	1.150
Ancey		1832	1.860
		1840	2.200
		1849	2.300
		1860	**2.600**
		1868	2 100
		1882	2.000
		1902	1.800
5	23 39	1822	700
Véronnes		1828	890
terres, prés.		1837	890
		1846	950
		1853	1.000
		1861	**1 200**
		1872	1.200
		1891	900
6	82 19	1828	2.100
Ahuy		1837	3.140
bâtiments, terres,		1848	5.020
vignes, friches.		1855	5.400
		1866	**6 000**
		1877	5.600
		1889	4.400
		1906	5.000
7	12 60	1817	330
Fixin		1826	500
terres, vignes		1835	620
		1845	500
		1854	600
		1871	**650**
		1881	650
		1889	550
		1898	550
8	6 97	1822	400
Combertaut		1835	525
terres, pres, vignes.		**1845**	**710**
		1854	430
		1871	430
		1880	430
		1889	430
		1898	430
9	103 34	1858	5.500
Saint-Philibert		1865	5.500
maisons, terres, prés.		**1875**	**5.950**
		1885	4.200
		1901	3.000
10	165 01	1841	8.650
Argilly		1850	8 000
bâtiments, terres,		1859	8.500
pres		**1869**	**9 000**
		1882	9.000
11	34 63	1817	1.310
Viévigne		1826	1 580
terres, pres.		1834	1.820
		1843	1.900
		1850	2.050
		1860	**2.440**
		1871	2.100
		1883	1.650
		1889	1.050
		1895	1.050
		1905	831

DÉSIGNATION DES FERMES ET FERMAGES	Contenances	ANNÉES DES BAUX	PRIX
	H. A.		
12	7 64	1823	343
Beire-le-Châtel		1839	380
terres, prés.		1847	380
		1856	430
		1867	**500**
		1875	500
		1883	375
		1892	275
		1903	200
13	11 50	1817	360
Varois-et-Chaignot		1826	626
terres, prés.		1835	540
		1853	500
		1862	**700**
		1871	700
		1880	700
		1889	500
		1897	345
		1907	400
14	2 89	1875	200
Quetigny		1884	200
		1905	200
15	23 20	1817	1.300
Saint-Apollinaire		1826	1.480
terres, vignes.		1835	1.300
		1844	1.320
		1853	1.520
		1862	1.350
		1873	**1.650**
		1886	1.425
		1895	900
		1905	900
16	79 58	1817	3.350
La Maladière (Dijon)		1826	3.525
bâtiments, terres,		1835	4.000
prés.		1844	4.950
		1855	5.500
		1872	**6.000**
17	28 53	1836	3.840
Longvic		1845	4.000
terres.		1854	3.600
		1862	**4.500**
		1872	4.500
		1881	4.500
		1893	4.400

DÉSIGNATION DES FERMES ET FERMAGES	Contenances	ANNÉES DES BAUX	PRIX
	H. A.		
18	106 96	1823	5.847
Ouges		1828	6.500
2 corps de ferme		1841	6.800
terres.		1858	7.600
		1867	**10.000**
		1885	7.000
		1894	6.000
		1904	5.000
19	210 99	1827	8.800
Antigny		1837	7.700
bâtiments, terres,		1845	8.750
prés, pâturages.		1857	8.900
		1873	**10.000**
20	3 78	1819	360
Magny-sur-Tille		1827	435
terres.		1836	435
		1854	515
		1863	**520**
		1873	520
		1881	520
		1890	400
		1896	406
		1906	410
21	10 98	1817	980
Genlis		1827	1.220
terres		1835	1.220
		1844	**1.330**
		1853	1.200
		1863	1.300
		1872	1.300
		1880	1.300
		1890	1.000
		1896	1.000
		1906	1.000
22	17 41	1817	950
Varanges		1826	1.240
terres.		1835	1.000
		1844	1.200
		1853	1.325
		1861	1.400
		1871	**1.500**
		1881	1.400
		1890	750
		1898	750
		1907	1.000

DÉSIGNATION DES FERMES ET FERMAGES	Contenances	ANNÉES DES BAUX	PRIX
	H. A.		
23	56 80	1819	2 905
Cessey-sur-Tille		1837	1 110
maison, terres.		1857	4.200
		1864	1.100
		1872	**4 825**
		1884	3.350
		1894	2.650
24	35 58	1822	2.500
Pluvault		1831	2.100
terres, prés.		1839	2.120
		1848	2.900
		1858	3.100
		1866	3.300
		1875	**3.500**
		1888	2.000
		1896	1.933
		1905	1.933
25	11 46	1820	450
Tart-le-Haut		1834	660
terres, prés.		1844	400
		1854	480
		1861	705
		1878	**800**
		1890	600
26	62 98	1853	2.200
Cirey		1862	2.500
bâtiments, terres.		**1876**	**3.000**
		1900	2.400
27	33 02	1823	1.460
Lamarche-s.-Saône		1831	1.100
bâtiments, terres, prés.		1839	1.500
		1848	1 390
		1860	1.700
		1869	1.700
		1878	**2.100**
		1897	1.700
		1907	1.700

DÉSIGNATION DES FERMES ET FERMAGES	Contenances	ANNÉES DES BAUX	PRIX
	H. A.		
28	10 21	**1826**	**665**
Tillenay		1836	650
terres, prés.		1844	500
		1854	570
		1862	650
		1871	650
		1880	650
		1889	500
		1898	500
29	66 07	1814	3.500
Chivres		1833	4.700
maison, terres, prés, vignes.		1851	3.820
		1859	4.500
		1868	5.000
		1878	**5.850**
		1889	4.250
		1899	2.400
		1907	4.000
30	55 34	1856	5.300
Brazey-en-Plaine		**1864**	**5.600**
terres, prés.		1873	5.600
		1883	4.185
		1893	2.770
		1902	2 353
31	16 35	1817	1.800
Brazey-en-Plaine		1826	1.650
terres, prés.		1835	1.740
		1844	1.910
		1853	2.000
		1862	**2.100**
		1871	2.100
		1880	2.100
		1889	1.700
		1898	1.300
		1907	1.909

Archives de l'Hôpital de Dijon.

Si l'on consulte les indications portées au bas des colonnes ci-contre, *pour 23 domaines sur 31, les années offrant les fermages les plus élevés sont comprises entre 1835 et 1875, les années qui accusent les fermages les plus bas, pour 15 domaines, vont de 1887 à 1903* : 9 domaines ont donné un revenu en argent plus bas encore au début du siècle entre 1815 et 1829. Mais, si l'on tient compte de la plus grande puissance d'achat de l'argent au commencement du XIXe siècle, et si l'on rapproche ce prix de location des prix relevés en 1890, on juge que l'écart est le plus souvent assez faible. Il est donc permis d'écrire qu'au cours du XIXe siècle, les fermages furent très peu élevés de 1810 à 1830 et de 1880 à 1900.

Le même tableau nous permet de constater un sensible relèvement du prix de ferme à partir de 1905 : le domaine de Chivres, loué, en 1868, 5.000 francs, 2.400 en 1899, est affermé 4 000 francs en 1907. Telle est l'indication générale du relevé inscrit dans le document ci-contre, exception faite du Châtillonnais, dont les terres n'ont pas cessé d'accuser une baisse de valeur depuis 1862 jusqu'à 1902.

Il faut maintenant expliquer ces variations. La baisse constante des fermages des propriétés du Châtillonnais depuis 1862, s'explique par suite de la concurrence des laines importées d'Australie : l'élevage du mouton était alors la ressource à peu près exclusive de cette région. Au lieu des prix de 7 fr. 30, 6 fr. 10, qu'on avait connu en 1839, le kilog. tombe à 5 fr. 15 en 1866. Lors de l'enquête de 1867, les agriculteurs déclaraient que dans cette région la propriété avait baissé d'un tiers et que l'arrondissement avait perdu 5.000 âmes depuis 1862 ; plus des 3/4 des fermes étaient à vendre. Seul l'arrondissement de Châtillon offrait ce lamentable spectacle. Dans les cantons de Vitteaux, de Beaune, de Genlis, de Dijon, la hausse de la propriété était certaine. Devons-nous l'attribuer à une élévation du prix des denrées agricoles, ou bien à telle autre raison qu'il faut préciser ? Et au lieu de rechercher

une cause unique, devons-nous trouver des explications multiples.

Le prix le plus élevé du blé n'a pas coïncidé avec les années où l'on a connu les plus hauts fermages (soit de 1857 à 1877); et on doit faire même constatation en ce qui concerne le prix des laines. C'est en 1838, 1839, 1851, que la laine vaut 6.20, 7,30, 6.35 le kilog. : le blé 20 francs., 23 francs, 22 fr. 50 l'hectol. En 1862 la laine est à 7,15 et descend à 4,70 le kilog. en 1865 ; le blé s'achète 18 francs l'hecto en 1863 ; 17 francs en 1864 et 1865. Et cependant les fermages sont bien plus hauts entre 1850 et 1875 qu'entre 1830 et 1850. Il est vrai qu'à partir de 1868 jusqu'en 1875 le blé sans atteindre le prix de 23 francs l'hectolitre, oscillera autour de 21 fr. 25[1].

Pour connaître les causes des hauts fermages entre 1860 et 1875, il faut ne pas s'en tenir seulement aux oscillations des prix du blé et de la laine, il importe en outre de se reporter aux mouvements de population. Or en 1827 le département comptait 367.000 habitants ; en 1851 il atteint 402.200. Il est vrai qu'en 1866 on retombe à 382.000 habitants.

Cette diminution est surtout le fait de la crise qui sévit dans l'arrondissement de Châtillon. Dans les autres régions de la Côte-d'Or, la population maintient sa forte densité, les cultivateurs demandent la terre. Ils l'achètent à des prix élevés : et ainsi que le constate l'enquête de 1867, il y a surtout hausse dans les régions où la terre est morcelée ou plantée en vignes. Les prés valent 2.500 à 5.000 francs l'hectare, les terres arables 2 000 à 3.000 francs. La plus-value des fermes susceptibles de morcellement est de 1/5 en plus du prix offert pour les grands domaines[2].

Si dès 1860, les grandes fortunes recherchent les valeurs

1. Traduits en quintal, les prix du blé sont, en 1838 : 27 francs ; en 1839, 31 francs ; en 1850 : 30 francs ; en 1865, 22 fr. 50 ; de 1868 à 1875, 28 fr. 50.

2. Cf. *Primes d'honneur*, p. 279.

mobilières au lieu de se porter vers l'agriculture[1], au contraire la masse épargne pour acheter de la terre, dès qu'elle aura économisé quelques centaines de francs. C'est ce qu'affirmaient le directeur de la Caisse d'épargne de de Beaune et le président du comice de Flavigny en 1867. Ce dernier « par sa position a été maintes fois à même de constater en faisant des inventaires après décès que les cultivateurs du canton possédaient les fonds placés soit à la Caisse d'épargne, soit en rente sur l'Etat, en obligation du Crédit Foncier ou autres valeurs mobilières[2] ».

A Beaune le solde créditeur des déposants agricoles (cultivateurs et vignerons) au 31 octobre 1866 était de 448.000 francs environ, représentant les 9/12 des dépôts de la catégorie dite des ouvriers. Les vignerons et cultivateurs ont environ 1.340 livrets. Cet argent est apporté afin d'être retiré au moment où ils pourront acheter un terrain.

En 10 ans (1857 à 1867) la valeur des terres portant des plants fins avait augmenté d'un tiers, et celle des vignes qui produisaient des vins communs était doublé. Les statistiques corroborent ces assertions.

En 1851, la population agricole (mâle adulte) s'élevait à 83.516 personnes, dont 19.943 propriétaires ; 11.143 fermiers ; 2.355 métayers ; 38.050 journaliers ; 11.925 domestiques. En 1872 cette population est réduite à 66.015 ; cependant le nombre des propriétaires est de 32.175 (y compris les journaliers propriétaires de lopins). Il n'y a plus que 7.650 fermiers ; 13.762 journaliers et 8.772 domestiques. Les métayers sont seuls en progrès ; 3.656 au lieu de 2.355[3]. L'accession à la terre, grâce à l'épargne, n'est donc pas discutable.

Entre 1860 et 1875, on a connu pour les terres de bonne

1. En 1850 on comptait 2.355 exploitations au-dessus de 50 hectares ; 9.016 de 10 à 50 hectares ; 18 148 petites propriétés. *Primes d'honneur*, p. 278, *op. cit.*

2. Enquête de 1867.

3. *Primes d'honneur*, 1874, p. 277.

qualité et bien situées, les phénomènes de *Rente du Sol* prévus par Ricardo. Il nous suffira de rappeler ici que la rente est un bénéfice de monopole. C'est le produit net en valeur, que donne le sol, en excédent du prix payé pour rémunérer le travail et le capital de production qui comprennent le salaire des ouvriers et les sommes consacrées aux améliorations et aux constructions. La part de la rente dans les exploitations agricoles varie avec la qualité du sol, avec sa fertilité, avec sa proximité des marchés. Les terres de culture doivent être considérées comme des établissements de production d'ordre décroissant, suivant leur productivité et leur emplacement plus ou moins éloigné du centre des débouchés.

Les progrès de la population et de ses besoins dans l'ensemble de la nation, le développement de la richesse, conséquence d'un intense mouvement industriel, avaient accru la demande des produits agricoles. D'autant que la création de puissants moyens de transports permettait d'obtenir de nouveaux débouchés. L'enquête de 1867 constate que, jusqu'en 1845, on vendait les produits agricoles surtout en Bourgogne; mais à partir de 1865 dès que les chemins de fer mettent en relation rapide la Côte-d'Or avec la capitale, avec Londres, avec le Midi, les vins, les grains et le bétail trouvent de nouveaux acquéreurs et le prix du blé de 1867 à 1883 ne descend qu'une seule fois au-dessus de 21 francs l'hectolitre. Grâce à des méthodes de culture meilleures dont nous aurons à décrire les étapes successives, le rendement du blé à l'hectare passe de 12 hectolitres en 1840 à 13 hectolitres en 1852; à 14 hectol. 69 en 1862 et atteint 17 hectolitres 98 en 1881, à la veille de la crise agricole.

De plus, il y a une hausse très marquée dans le prix du betail. Le cheval de trait, en 1825, valait en moyenne en Côte-d'Or 191 francs ; en 1855, il est acheté 419 francs et en 1860 472 francs. Les prix des taureaux passent de 197 francs (1855) à 259 francs en 1860 ; les moutons valent 17 francs la pièce en 1827 ; 23 francs en 1837 ; 24 francs en

1847 ; 29 francs en 1857 et 31 francs en 1867. Aussi au lieu de 100.000 têtes de bétail bovin en 1829 et 50.000 d'espèce chevaline, arrive-t-on à 115.000 bovins et 55.000 chevaux en 1866. Cette progression, interrompue par la guerre de 1870, sera constante pour les taureaux, les bœufs et les vaches jusqu'au début du XXe siècle (150.000 en 1906).

Ainsi, entre 1835 et 1875, de multiples facteurs contribuent à augmenter la productivité du sol ; le rendement en nature progresse en même temps que le rendement en valeur, sauf pour le blé.

La rente profitera alors et surtout aux propriétaires fonciers. En effet, la petite propriété n'étant pas développée au point où elle l'est de nos jours, puisqu'elle se constitua surtout de 1850 à 1875[1], les familles de cultivateurs n'ayant pas dans les villes des offres d'emplois comparables à celles du présent, se disputent auprès des propriétaires l'exploitation du sol[2].

Les fermages élevés constituèrent bien une véritable rente, puisque le détenteur du sol avait généralement acheté la terre avant l'époque où se produisit la hausse des redevances. Il ne devait donc pas à tenir compte d'une capitalisation correspondant à la plus-value, occasionnée

1. Cf. *Primes d'honneur*, p. 277, *op. cit.*

2. Voici pour le département la progression de la population urbaine et la constatation de la population rurale de 1851 à 1901. Cette répartition est faite en ne comprenant dans la population urbaine que les habitants des villes de plus de 5.000 âmes. Dans le chapitre II de la 1re partie, on a classé comme urbaine la population de toute agglomération de plus de 2.000 personnes, selon les indications des statistiques officielles.

ANNÉES	POPULATION	URBAINE	RURALE
1851	400.297	58.600	341.700
1856	385.131	59.600	325.500
1861	384.140	63.400	320.700
1866	382.762	64.700	307.900
1873	374.500	67.900	306.500
1878	377.500	75.016	302.600
1883	382.800	83.900	298.900
1886	371.500	89.300	292.100
1891	376.800	93.600	283.200
1896	368.100	96.700	271.300
1901	358.400	99.500	259.000

par les phénomènes que nous venons d'analyser. Dans bien des cas, le propriétaire ne perçoit pas gratuitement la rente. Souvent il a dû fournir un capital pour la partie correspondant à l'accroissement du revenu foncier. Dans cette hypothèse, l'intérêt du prix d'achat supprime totalement ou partiellement le bénéfice de la rente du sol. En effet, parce qu'elle est à proximité d'une ville qui s'est développée au cours de ces dix dernières années, une propriété rapporte 10.000 francs. Il y a 20 ans on l'affermait 6,000 fr. Elle valait alors 130.000 francs. Elle a été vendue, il y a trois ans, 280.000 francs. Le propriétaire actuel a capitalisé la rente. Le détenteur du sol, au moment où la plus-value s'est produite, en a seul profité.

Recherchons dans quelles proportions la rente revenait au propriétaire, et si le fermier n'en gardait pas une part entre 1865 et 1875.

Soit, le domaine de Vulsan, près de Semur, pris comme exemple et cultivé en 1867, suivant un mode d'assolement triennal. Pour une superficie de 264 hectares se décomposant en : 204 hectares de terre et 60 hectares de pré, le fermage était de 40 francs l'hectare en moyenne, soit 9.560 fr. L'exploitant entretenait 28 chevaux, 50 têtes bovines, 500 moutons. Les chevaux coûtaient d'après le déposant, par unité : achat du poulain, 180 francs : dépenses entretien 1re année, 100 francs ; 2e année, 150 francs. Au total, 430 francs. Ils étaient revendus à 2 ans 1/2, 500 francs, soit 70 francs de gain, c'est-à-dire 35 francs par an et par tête, soit pour 28 chevaux : $35 \times 28 =$ **980** francs.

Les bovins, au nombre de 50 en moyenne, pouvaient être élevés et nourris dans les conditions suivantes : Veau au sevrage, valeur 55 francs ; dépenses, 1re année 50 frs. ; 2e année 60 francs. Total 165 francs. Revendus 200 à 250 francs, soit un gain annuel de 235 francs en moyenne moins $165 = 70$ francs. Soit 35 francs par an et par tête. Au total, $35 \times 50 =$ **1.750** francs. On comptait 500 moutons donnant chacun 5 francs de bénéfice par an. Soit, $5 \times 500 =$ **2.500** francs.

Le bétail de la ferme rapportait donc net :

Chevaux, 980 francs ; bovins, 1.750 francs ; moutons, 2.500 francs. Total, **5.230** francs.

On cultivait environ 50 hectares de froment, à raison d'un rendement de 16 hectolitres à l'hectare. Le blé se vendait en moyenne 22 francs l'hectolitre. Il rapportait donc 19.800 francs.

Pour la culture du froment, les frais étaient évalués à 270 francs par hectare. Le froment laissait donc un bénéfice de : Prix de vente, 19.800 francs ; frais, 13.500 francs. Bénéfice net, **6.300** francs.

Ainsi, le fermier de l'exploitation accusait, et ses dires étaient contrôlés par des témoignages concordants, un bénéfice de : bétail, 5.230 francs ; froment, 6.300 francs. Soit, **11.530** francs.

Les autres produits : foins, sainfoins, avoines, betteraves fourragères, étaient mangés par le bétail. Les beurres, les œufs de la ferme étaient consommés sur place presque en totalité. Or, l'exploitant payait 9.500 francs de fermage. Il lui restait donc comme bénéfice net : produits, 11.530 francs, moins le fermage, 9.500 francs. Net, **1.970** francs[1].

Le propriétaire, dont l'exploitation était estimée à 180.000 francs, recevait du 5 °/₀, taux très élevé pour un placement offrant toute sécurité. Ainsi, à l'époque des hauts fermages, en Côte-d'Or, le propriétaire profita de la plus-value. *Il fut le bénéficiaire de la rente.* C'est donc avec raison que M. du Bled écrit[2] : « Il convient d'observer que, vers 1860, les fermages avaient crû dans une proportion exagérée, que les améliorations agricoles dimi-

1. Entre autres frais il fallait payer 15 domestiques à raison de 350 francs et nourris, la nourriture de chaque homme en aussi grand nombre revenant à 0 fr. 50 par jour, soit pour partie des frais d'exploitation 177 fr. 50 + 350 = 527 fr. 50 ou 527 fr. 50 × 15 = 7.912 fr. 50. Cette élévation de frais s'explique par l'absence de machines agricoles telles que nos moissonneuses-lieuses, . etc.

2. Victor du Bled, *Revue des Deux-Mondes*, 1905, 6, p. 672.

nuant le rôle de la nature au profit du capital réduisaient le loyer de l'agent naturel. »

Il faut maintenant signaler la moins-value du prix des fermages de 1881 à 1903 et chercher au détriment de qui elle s'est produite. Nous avons constaté les faits. Les causes en sont encore multiples : désertion de la campagne par les populations qui se rendaient dans les villes, d'autant que les redevances, élevées avant la crise, laissaient peu de bénéfice aux cultivateurs et ne les attachaient guère à la terre ; pour le blé, concurrence des importations des pays neufs, car notre régime douanier protégeait faiblement l'agriculture jusqu'en 1892. La possibilité de placer des capitaux dans de nombreuses entreprises industrielles contribuait à l'avilissement du prix des terres ; et ainsi s'accusa la dépréciation des fermages, jusqu'en 1903 environ.

Les diminutions ont été proportionnelles à la différence de richesse du sol. Dans les pays pauvres, les réductions ont atteint et souvent dépassé de 25 à 30 % des prix antérieurs ; dans les pays à sol riche la diminution n'a guère été que de 15 à 20 %. Les fermes de grande étendue ont subi la baisse plus fortement que les domaines de moyenne superficie. Les petites fermes, sans échapper à la tendance générale, n'ont eu que des dépréciations restreintes.

A partir de 1902 environ les taux tendent à se relever, ce qui s'explique par la hausse générale du prix des denrées agricoles.

Dans quelles proportions se ventile actuellement la rente ? Nous pouvons le savoir en recherchant le taux du loyer à l'hectare de terres de diverses qualités.

Soit une exploitation louée 80 francs l'hectare, terre de moyenne culture de la plaine de Genlis, d'une valeur de 3.000 francs, rapportant au propriétaire près de 3.75 %[1]. Le fermier, grâce à un assollement de 5 ans, obtient un

1. Nous indiquerons au cours de la 2e partie, ch. III, du présent travail les éléments de nos calculs.

bénéfice net de 70 fr.[1] à l'hectare, s'il fait au début la culture de betteraves : celle-ci lui permettant l'année suivante d'obtenir du blé laissant un bénéfice net, tous frais déduits de 290 francs : la troisième année, grâce à la culture de l'avoine, le gain est à peu près équivalent, soit encore 290 francs. La quatrième et la cinquième année on obtient un profit net de 117 francs, tous frais déduits. Ainsi en moyenne à notre époque, le cultivateur de la plaine de Genlis retire d'un sol fertile :

$$70 + 290 \times 2 + 117 = 687 : 5 = \mathbf{136}\ \text{fr.}\ \mathbf{60}.$$

Soit 136 fr. 60 à l'hectare d'excellente terre.

Pour la plus grande partie la rente va donc de nos jours à l'exploitant, c'est lui qui a bénéficié jusqu'à ce jour, pour toute la durée de son bail, de l'augmentation de la demande des produits agricoles par suite de l'accroissement des besoins. En résumé, les fermages au début du XIXe siècle rémunéraient le capital d'achat à raison de 3 °/₀ environ[2], au cours des années 1850 à 1860 ils

1. Dans nos calculs de frais nous tenons compte des charges du fermage. Nous n'ignorons pas non plus que la culture de la betterave sucrière, lorsqu'elle peut être faite avec assolement biennal, donne un bénéfice net beaucoup plus élevé à l'hectare (200 à 250 fr.) ; mais, dans le cas présent, la betterave est simplement tête d'assolement. Elle demande beaucoup d'engrais chimiques et le sol n'est pas de première catégorie.

2. Un tableau du *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, est très instructif sur le taux des fermages.

RÉGIONS	Étendue en hectares	Nombre total d'habitants	Habitants par lieue carrée	PRIX DE FERMAGE PAR HECTARE				Taux moyen de l'intérêt du capital	Étendue dont les cultivateurs sont propriétaires
				Vignes	Bois	Terres	Prés		
Vignoble .	23	67.287	2 925	150f	»»f	60f	100f	3	1/2
Plaine	78	102 165	1.309	100	50	40-120	90	3 1/2 °/₀	1/2
Auxois	94	95 348	1.084	»»	25	30	95	3 °/₀	1/2
Morvan....	22	21 300	968	»»	20	12	120	3 °/₀	3/4
Calcaire bleu . . .	22	18.886	858	90	20	27	90	3 °/₀	2/3
Plaine rocheuse.	7	5 359	765	50	22	27	95	3 °/₀	3/4
Montagne .	114	65.532	574	»»	18	20	110	2 1/2 °/₀	9/10

Journal d'agriculture, 1857, p. 61.

permettaient au propriétaire d'obtenir un revenu de 4 à 5 %; puis ils tombèrent pendant la période de crise agricole à 2,5 %; 2 % de la valeur du sol. Mais au cours de ces dernières années ils tendent à revenir à des taux qui permettent au propriétaire de recevoir de sa terre un revenu de 3 à 3,75 %. Il est douteux que les détenteurs du sol puissent revoir les hauts prix des baux d'il y a 30 ans. Les difficultés inhérentes à la main-d'œuvre, par suite de la dépopulation expliquent que les grands domaines sont plus offerts que demandés [1].

§ 3. — LE MÉTAYAGE

Ce contrat est une sorte de faire valoir direct. Le propriétaire fournit la terre, les bâtiments d'exploitation, le bétail, les semences, les engrais. Le métayer apporte un capital d'exploitation d'une importance variable. Il doit se servir des bâtiments et occuper l'habitation. Généralement aussi, le propriétaire procure le cheptel. S'il y avait perte totale de ce dernier, elle serait à la charge du détenteur du sol, malgré toute clause contraire. On pro-

1. En basse Normandie, au sud-est, le taux des fermages serait de 3 à 4 %. Cf. De Felice, *op cit.*, p. 391.

En moyenne, jusqu'en 1882 le prix des fermages normands croît. En 1892, la statistique constate sa réduction, moins toutefois que pour la moyenne de la France et cette réduction est à peine accusée pour les prés naturels. Cf. Levasseur, *Rapport sur le pré Léon Foucher*, 1908, p. 27.

D'après Thiroudeau, *monographie agricole du Pas-de-Calais*, le fermage qui rapportait dans le Boulonnais pour le bon sol, 2 3/4 pour cent en 1830 donne 4 % en 1850 et 3 % en 1898

En Calvados, le fermage a diminué de plus de moitié de 1850 à 1907 dans certaines localités. L'hectare de terre labourable, première classe, dans la plaine de Caen était loué 200 francs en 1860, et 115 en 1900; dans les arrondissements de Falaise et de Vire, 90 francs en 1860 et 75 en 1900; dans le pays d'Auge, l'herbage planté 350 francs en 1860 et 300 en 1900. Levasseur, *op. cit.*, p. 44. Dans l'Oise, les prix de fermage à l'hectare sont pour l'hôpital de Beauvais, de 64,50 en 1855; 71,85 en 1885; 50,50 en 1905. De 87,20 en 1875; 48,55 en 1905 pour l'hospice de Clermont. De 94 40 en 1885; 68,55 en 1895; 74,05 en 1905 pour l'hospice de Compiègne. Cf. Leroux et Lenglen, l'*Agriculture dans l'Oise*. Le prix des fermages s'est maintenu pour les prairies de la Nièvre de 1850 à 1907. Levasseur, *op. cit.* p. 84.

cède généralement au partage des fruits par moitié : mais avant cette opération, il y a lieu à prélèvement dans certaines conditions fixées d'un commun accord. Tel est ce régime que l'on appelle encore bail à mi-fruit, colonat partiaire.

Jadis fort peu usité en Côte-dOr, pour le présent il est en voie de disparition. En 1872[1] on comptait 3,656 métayers ; leur nombre tombe à 179 en 1882, et il est de 326 en 1892 ; le métayage reprenait donc quelque faveur lors de la crise agricole. Depuis il est en recul.

Son succès ne s'explique que dans les hypothèses suivantes : si l'on est en présence d'un pays pauvre en monnaie et en capitaux, où par conséquent les propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes, trouvent difficilement preneur contre un fermage en argent, le possesseur du fonds doit fournir une partie du capital d'exploitation. Il rétribue le fermier en lui laissant pour salaire une portion des fruits.

Si le sol est productif, le métayage peut être appliqué lorsque les travaux ne comportent pas une main-d'œuvre d'un prix trop élevé. Le propriétaire foncier reste alors intéressé à la culture : il a un avantage immédiat à améliorer le fonds. En Côte-d'Or, la culture de la plaine et de l'Auxois entraîne trop de frais et l'initiative personnelle joue un trop grand rôle pour que ce système puisse être appliqué. On connaît le métayage dans quelques communes du Châtillonnais ou du plateau de Langres, très éloignées de tous moyens rapides de communication.

Les grands vins, produits jouissant d'un monopole, ne sauraient être cultivés à mi-fruits. L'hôpital de Beaune est le seul propriétaire de crus classés qui pratique la mise en valeur de la vigne suivant ce mode. Pour les vins ordinaires, avant la crise phylloxérique, vignerons et propriétaires partageaient les cuvées. Depuis lors les frais d'entretien sont devenus d'un prix trop élevé. Le vigneron reçoit sa rétribution en argent.

1. *Primes d'honneur*, p. 277, *op. cit.*

CHAPITRE II

Les transformations du sol

Dans la première partie de notre étude, nous avons précisé ce qu'il fallait entendre par *grande* et *petite propriété*, qu'on ne doit pas confondre avec *grande* et *petite culture*. Avant de décrire les différents aspects de la production en Côte-d'Or, il faut dire le contenu de ces termes : *grande* et *petite culture*, quels procédés conviennent à l'une et à l'autre de ces formes d'exploitation, puis envisager les modes de production.

La statistique de 1882 indique, pour la Côte-d'Or, 2.176.266 parcelles, d'une étendue moyenne de 37 ares, d'une superficie totale de 809.430 hectares pouvant être subdivisées en trois groupes :

De 0 à 10 hectares : 178.795 cotes, d'une étendue moyenne de 1 hectare 48, avec une superficie totale de 264.688 hectares.

De 10 à 40 hectares : 9.620 cotes, d'une étendue moyenne de 18 hectares 07, et une superficie totale de 179.903 hectares.

De 40 hectares et au-dessus : 2,827 cotes, dont l'étendue moyenne est de 128 hectares 99, et la superficie totale : 364.839 hectares.

§ 1. — GRANDE ET PETITE CULTURE

La grande et la petite culture ne sont pas également réparties dans toutes les régions de la Côte-d'Or. Leur importance varie suivant la nature des récoltes qui pré-

Nombre et étendue des exploitations agricoles par importance et par grandes catégories de cultures.
(Enquête décennale de 1892)

	CATÉGORIES D'EXPLOITATIONS	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	SUPERFICIE CULTIVÉE						SUPERFICIE NON CULTIVÉE, LANDES ETC.	ÉTENDUE totale des exploitations
			TERRES labourables	PRAIRIES	VIGNES	JARDINS	BOIS ET FORÊTS	TOTAL		
			hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares
COTE-D'OR	Très petite culture au-dessous de 1 hectare	25.396	9.900	2.400	2.600	800	400	16.100	700	16.800
	Petite culture de 1 à 5 hectares.	25.163	55.000	10.500	6.500	1.100	3.400	76.500	2.200	78.700
	— de 5 à 10 hectares.	9.694	50.200	10.900	3.400	800	3.600	68.900	2.700	71.600
	Moyenne culture, 10 à 40 hect	9.330	147.400	27.800	3.900	1.100	11.500	191.700	4.800	196.500
	Grande culture, 40 hectares et au-dessus	3.080	180.800	30.500	10.200	800	196.200	418.500	26.200	444.700
FRANCE	Très petite culture au dessous de 1 hectare	2.235.405	719.500	210.000	136.200	77.600	99.900	1.243.200	84.100	1.327.300
	Petite culture de 1 à 5 hectares	1.829.259	3.217.500	942.000	370.100	95.900	473.500	5.099.000	390.200	5.489.200
	— de 5 à 10 hectares	788.299	3.436.500	977.000	267.100	68.700	534.700	5.284.300	471.200	5.755.500
	Moyenne culture, 10 à 40 hect.	711.118	8.368.500	2.388.700	467.900	124.100	1.597.200	12.946.400	1.367.000	14.313.400
	Grande culture, 40 hectares et au-dessus	138.671	10.443.300	2.639.300	558.900	111.100	5.727.100	19.579.700	3.913.700	22.493.400

Les bois de l'État ne sont pas compris dans ses chiffres.

dominent dans le pays. Dès 1867, lors de l'enquête agricole, le comice de Beaune indiquait qu'un dixième de l'arrondissement était consacré à la grande culture, deux dixièmes à la moyenne, sept dixièmes à la petite. On se trouvait en pays vignobles. Dans les arrondissements de Dijon, Semur et Châtillon, les proportions étaient exactement en sens inverse. Pour le présent, les enquêtes décennales qualifient de petites les exploitations de 1 à 10 hectares, de moyennes celles qui vont de 10 à 40 hectares, et au-delà de 40 hectares on est en présence de la grande culture.

La grande culture est ordinairement extensive. Elle se développera dans les pays où s'offrent de vastes espaces peu fertiles, notamment dans le Châtillonnais : une famille ne saurait y vivre du rapport de quelques hectares.

La petite culture est presque toujours intensive et nécessite un apport considérable de travail. On la rencontre dans les arrondissements de Beaune et de Dijon et dans les vallées au sol d'alluvions. Dès 1867, on affirmait qu'entre Seurre et Beaune les fermiers ne disposaient que de superficies restreintes variant de 10 à 15 hectares.

Il en est ainsi parce qu'il y a généralement faible lotissement quand le sol est fécond, bien irrigué — tels les environs de Genlis, d'Auxonne, etc. Au contraire, la vaste tenure se développe sur les plateaux secs des cantons de Saint-Seine-l'Abbaye, Grancey-le-Château, Recey-sur-Ource, Baigneux-les-Juifs... Ces derniers cantons sont particulièrement favorables à sa formation avec leurs forêts et leurs pâturages. Par contre, en plaine, dans la Côte, la vigne, le houblon, l'asperge, imposent des travaux minutieux. Ce sont des cultures qui réclament des soins incessants et invitent les populations au morcellement du sol. Alors, le propriétaire doit effectuer seul ou avec le concours de sa famille le labeur agricole, s'il veut obtenir un bénéfice. La collaboration des salariés, durant toute l'année, alourdirait par trop les frais généraux. La petite culture triomphe à Auxonne ; les maraîchers s'y

disputent les parcelles d'un sol qui vaut de 12.000 à 15.000 et 20.000 francs l'hectare. Enfin, certaines exploitations se prêtent aussi bien à la grande qu'à la petite culture : celles du blé, de la betterave, soit dans la plaine, soit dans les régions fertiles de la montagne.

On a essayé d'expliquer aussi l'existence de l'une et de l'autre modalité de mise en valeur du sol par des considérations sociales. Autour des grandes cités, les jardins maraîchers abondent. Plus loin, dans la campagne, les progrès de la technique agricole, de l'emploi du machinisme, permettant au grand propriétaire de mettre en valeur le sol, avec moins de frais à l'hectare, que ne peut le faire le petit exploitant, celui-ci disparaîtrait comme le petit industriel s'est éclipsé devant la grande manufacture[1]. Loin des villes, la modeste tenure porterait en elle des germes de mort : la routine de ses procédés, la médiocrité de ses ressources, le taux des frais généraux, plus élevés que dans la grande ferme seraient ses toxines. La spécialisation dans le travail y existerait aussi à un moindre degré. Tandis qu'un important terrien peut prescrire des tâches diverses à ses nombreux auxiliaires, la petite culture ne peut pas se servir de machines, de semoirs mécaniques, etc., trop onéreux lors de leur achat et d'une utilisation trop brève pour comporter un amortissement acceptable. Puis, lorsque le sol est morcelé, le cultivateur est obligé de perdre beaucoup de temps pour se rendre sur le lieu de son travail; il subit des servitudes de passage, il laisse inculte du terrain que l'on consacre à l'établissement des fossés ou des clôtures, séparant les fonds. A raison de l'enchevêtrement des parcelles, il doit se soumettre aux pratiques de l'assollement des voisins, à la vaine pâture. Enfin, il y aurait infériorité au point de vue de l'élevage du bétail, peu ou pas sélectionné. De toutes ces considérations, on dégage une conclusion : le produit

1. Cette idée paraît chère aux orateurs du dernier Congrès Socialiste tenu en avril 1909, à Saint-Etienne

net est inférieur dans la culture de faible surface ; celle-ci, arriérée, ne donne pas tous les rendements que l'on obtient d'un autre régime d'exploitation. Elle permet à la population de se développer, mais les nouveaux venus au banquet de la vie ont un sort misérable ; et, de plus, ils jouent un rôle social néfaste, car le petit cultivateur appauvrit le sol faute d'apport d'engrais.

Après de telles considérations, il est difficile de s'expliquer le triomphe de la petite culture dans les départements les plus riches de France et dans les pays fortunés d'Europe ; en Belgique notamment, où en 1895 on comptait 458.000 exploitations de 50 ares et seulement 3.500 de plus de 50 ares[1].

L'état des cultures en Côte-d'Or nous est donné assez exactement, pour la fin du XIXe siècle, par les enquêtes de 1882 et 1892 :

NOMBRE D'EXPLOITATIONS	1882	1892
de 0 à 1 hectare.	23.184	25.396
1 5	25 187	25 163
5 10	8.197	9 694
10 20	5 133	5 427
20 30	2 543	2.554
30 40	1.360	1 349
40 50	838	995
50 100	1.047	1.358
100 200	277	494
200 300	19	110
300 400	23	
100 500	10	173
500 et au-dessus.	2	
Totaux ...	67 850	72.663
Etendue moyenne ...	11 h. 60	10 h. 82

Nous ne possédons aucun relevé qui nous permette de suivre ce mouvement dans le présent. On verrait, de façon certaine, que la petite et la moyenne culture sont en progrès. En Côte-d'Or, le modeste cultivateur a généralement,

1. Grandeau. *Rapport sur l'exposition de 1900.* — De Bled. *Revue des Deux-Mondes*, 1905, t. 3.

à égalité de surface, plus de vaches, plus de porcs, plus d'animaux de basse-cour que le grand fermier. Le fait s'accusait dès l'enquête de 1867. Parmi les déposants, un habitant de Varois-et-Chaignot avait pour une exploitation de 35 hectares : 4 chevaux, 10 vaches, 130 moutons, tandis qu'à Epagny (canton d'Is-sur-Tille), pour 130 hectares de terre, on comptait 30 chevaux et 300 moutons [1].

De tels progrès et de tels avantages, au cours de ces cinquante dernières années ont été constants. On reconnaissait jadis qu'une exploitation exiguë nourrissait peut-être plus de monde qu'un vaste domaine, puisqu'elle permettait à tous les membres de la famille de se livrer à un travail intensif, résultat attribué à une plus forte production matérielle. Mais comme les frais généraux y étaient très élevés, la petite culture accusait un moindre bénéfice net. Si elle devait vendre ses denrées, l'écart entre le coût de production et le prix de vente n'était pas à comparer à l'écart obtenu dans une grande ferme.

On raisonnait ainsi, en tenant pour un axiome que la moyenne et la petite culture ne peuvent pas employer de machines agricoles, ne savent pas utiliser les engrais. Or, rien n'est plus inexact. Si nous exceptons, en Côte-d'Or, les régions pauvres et routinières du Morvan [2], de certaines localités de l'arrière-Côte ou du Châtillonnais, on constate que les fermes de 18 hectares ont des faucheuses, souvent des moissonneuses-lieuses, etc., qu'elles obtiennent des semoirs mécaniques pour les engrais, auprès de leurs syndicats agricoles. Ces moyens et petits cultivateurs sélectionnent les races et les semences : et comme la main-d'œuvre est chère, difficile à diriger et à se procurer, ce sont les détenteurs de grands tènements qui, malgré le machinisme, sont en mauvaise posture.

Les types d'exploitation de l'avenir seront d'étendue moyenne ou petite, et offriront de réels avantages politiques et sociaux.

1. Enquête de 1867.
2. Levainville, *Le Morvan*, p. 136

En effet, les petits paysans[1] ont, plus que la population urbaine, de la stabilité et de l'indépendance. A la campagne, on ignore les difficultés relatives au logement, au chômage; et, pour partie, on échappe aux crises économiques. La petite population rurale, surtout si elle se compose de modestes fermiers, ne subit pas aussi durement que la grande exploitation les effets de la mévente : les produits n'étant plus portés sur le marché seront consommés en nature, soit par les gens, soit par les animaux.

La France compte environ 47 % de sa population dans l'agriculture : l'Angleterre 15 à 20 %. Tandis que l'Angleterre s'enrichit grâce à son transit maritime, grâce au commerce fait par des enfants qui s'expatrient, la France, au contraire, doit surtout sa prospérité, même en temps de crise mondiale, aux vertus d'épargne et de travail de sa population agricole. Celle-ci, par ses grandes qualités, offre une solide résistance au mouvement de concentration qui domine l'évolution de l'industrie et des transports. La production agricole échappe en Côte-d'Or, de façon complète, à ce mouvement; et même aux abords des villes, le développement des jardins maraîchers prend une importance qui est en raison du progrès de la cité. On ne connaît la concentration que pour la vente des produits.

*
* *

Est-ce à dire qu'il faille souhaiter la disparition du grand cultivateur? Dans notre département, il joue le rôle d'agent du progrès, il expérimente ou même il invente les machines nouvelles. Les premières applications d'engrais, les sélections de semences seront son fait. Le voici auxiliaire de la moyenne et de la petite culture, grâce au crédit qu'il offre à des conditions honnêtes. Il fournit

1. Voir A. Souchon, *La propriété Paysanne*, p. 11 et suiv. Paris 1899.

du travail aux petits exploitants dont le lopin de terre ne suffirait pas à assurer l'existence. Parfois, possesseur d'une fabrique permettant la transformation des produits agricoles, il utilisera dans d'excellentes conditions, et pour lui et pour les autres, les matières premières. Ce grand propriétaire foncier aura généralement des machines perfectionnées. Il les mettra, moyennant loyer, à la disposition de ses concitoyens. A lui reviendra l'initiative de la création du crédit mutuel rural, d'assurances contre la mortalité du bétail, de syndicats agricoles. Grâce à ce promoteur, la petite culture garde tous ses avantages et perd ses inconvénients. Tel a été le rôle d'hommes éminents[1], dont les services rendus en Côte-d'Or, au cours de ces dix dernières années, sont reconnus de tous les agriculteurs. Leur influence a permis de créer des groupements professionnels qui excluent toute préoccupation politique..., résultat qu'on enregistre rarement en dehors des milieux agricoles.

Après avoir envisagé dans son ensemble la question de la grande et de la petite culture, il faut rechercher les méthodes générales de mise en valeur, appliquées dans l'une et l'autre de ces deux catégories.

§ 2. — AGRICULTURE EXTENSIVE ET AGRICULTURE INTENSIVE

Les assolements. — L'agriculture est extensive si l'homme se borne à tirer du sol des produits naturels et presque spontanés, avec un minimum d'efforts et de sacrifices; s'il restreint sa culture sur un petit espace auquel il demande un maximum de produits, elle est intensive.

La culture extensive a précédé la culture intensive. Ne comporte-t-elle pas le minimum de sacrifices en capital et

1. A savoir dans le passé les Maître, les Corlot; dans le présent MM. le Dr Tainturier, Savot, Delimoges, Montenot, Martin, Ledoux, etc.

en travail? Mais au cours du XIXe siècle, en Côte-d'Or, elle a évolué vers des applications de plus en plus intensives.

L'agriculture en Côte-d'Or au début du XIXe siècle souffrait de la pratique de la jachère : une année sur trois on laissait le sol inculte. La vaine-pâture, le droit de parcours, imposant un mode d'assolement uniforme, arrêtaient toute initiative ; une grande superficie était recouverte de forêts. En 1811 l'Empire possédait 162.200 hectares de bois et les communes 212.700 ; soit sur 816.000 hectares, 374.900 de forêts. L'époque révolutionnaire n'avait pas été favorable aux progrès de la culture. La loi du « maximum » en prétendant fixer un cours officiel des denrées faussa le prix normal du blé ; puis, sous le couvert de mesures prises contre les spéculateurs, on troubla la sécurité du marché ; enfin, les conséquences de la guerre civile, les expéditions hors des frontières, les bouleversements, provenant de vente de propriétés à vil prix qui étaient achetées par les accapareurs de domaines ; tout cet ensemble de circonstances créait un état d'insécurité défavorable à l'agriculture [1]. Sous le directoire, mêmes inconvénients. L'Empire ramènera pour un moment la paix. Mais bientôt les guerres décimeront les populations. Malgré la conscription qui enlève aux exploitations les bras les plus jeunes et les plus vigoureux, l'agriculture offrira une résistance qui serait inexplicable si on ne savait pas les qualités d'endurance de la race bourguignonne. A la fin de l'Empire, le taux des fermages est très bas et le prix du blé avili. Seule, la vigne et surtout les grands crus profitent des avantages de l'hégémonie de la France sous le règne de Napoléon Ier. Le Bourgogne fut le vin de choix des grandes tables européennes et se vendit à des prix élevés.

1. Un agriculteur d'un âge très avancé nous a affirmé tenir de son père que l'agriculture fut dans le plus grand des marasmes de 1791 à 1815. Les registres de district que nous avons dépouillés aux archives départementales, contiennent des demandes incessantes de secours ou de remises d'impôts. Bêtes et gens mouraient de faim ou de maladies. Les épizooties et les épidémies étaient continuelles dans la région de Semur.

A partir de 1815, l'agriculture connaîtra des jours meilleurs. La population augmentera, ainsi que les voies de communication (routes, chemins vicinaux et plus tard les chemins de fer). On créera un enseignement agricole : les concours où l'on récompensera les meilleurs éleveurs seront multipliés. On poursuivra avec plus de continuité la suppression de la jachère. Grâce aux assolements triennaux, sous la Restauration, on met en valeur Asnières, Marsannay-la-Côte, ce qui fit « la fortune de deux familles » ; Darois et Etaules, dont les territoires étaient si peu productifs qu'on disait : « Les poules y meurent de faim en moisson ». Le sort de cinquante villages du plat pays fut amélioré. La rente de Champmoron qui rapportait aux Chartreux 600 livres, en payera, en 1840, autant à titre d'impôt. Les petites Roches, le creux d'Enfer, la fontaine des Suisses sont livrés à la culture [1].

En 1831, on institue à Dijon un Comité central d'agriculture qui étudie la possibilité d'appliquer des méthodes nouvelles. Un service d'épizootie sera organisé pour constater la nature des maladies dont sont atteints les animaux, et éloigner des foires et marchés ceux qui ont des affections contagieuses. La science deviendra l'auxiliaire de l'agriculture ; les économistes préciseront le mécanisme de la vie moderne. Et ainsi, la connaissance plus exacte des conditions du marché pénétrera jusque dans les milieux paysans. Les jachères disparaîtront ; les récoltes fourragères seront développées ; et la culture intensive amènera l'alliance de l'industrie et de la production agricole. La période la plus active de cette transformation a son point de départ entre 1830 et 1835. En 1837, un auteur du *Journal d'Agriculture* [2] faisant le tableau de l'état des assolements dans les différentes régions du département,

1. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1840, p. 263 et s. et *Académie de Dijon 1820*, p. 244 à 246. Dans d'autres régions de la France les progrès avaient été plus rapides. En Normandie, dès 1865, la jachère était condamnée dans le pays de Caux ; elle fut réduite de plus de moitié entre 1790 et 1890 dans le département de Seine-Inférieure. SIOX, *op. cit.* p. 345 et 346.

2. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1837, p. 50 et s.

affirme que pour la *Plaine*, dans les meilleures parties de la contrée les terres rapportent tous les ans. On alterne la culture du froment avec le maïs, les fèves, le colza. On sème des trèfles et luzernes. Les prairies naturelles, mal arrosées, n'ont qu'une valeur médiocre. Pour la *Plaine Rocheuse* (Selongey, Gemeaux), l'assolement triennal domine (froment ou seigle, avoine, sainfoin). En *Montagne* on voit surtout des forêts, taillis sous futaies à révolution de 25 ans destinés aux forges et aux hauts-fourneaux : les pâturages sont également abondants. En *Auxois* et en Châtillonnais l'assolement triennal est la règle. Le Morvan fait du seigle ; mais, après deux récoltes, on laisse reposer le sol durant cinq ou six ans[1].

De 1837 à 1847, les grands cultivateurs tentent des expériences d'assolements septennal et quinquennal. Le progrès est lent à réaliser[2]. Leur exemple n'a pas encore entraîné la majorité des agriculteurs au début du XXe siècle. Un ancien soldat des grandes armées de l'Empire avait observé en Westphalie le grand rôle joué par les prairies dans l'assolement ; et depuis 1811, il faisait sur cinq années deux années de trèfle. Un autre de ses collègues du Châtillonnais s'adonnait à l'assolement septennal[3].

On lisait attentivement, dans les grandes exploitations, le résultat des expériences d'un membre de l'Académie des sciences, Dezeymeris, qui recommandait les assolements dans lesquels les herbages jouaient un rôle important. Un agriculteur du plateau de Langres, qui suivait ces conseils, prétendait que le cycle triennal lui donnait un bénéfice de 159 francs, tandis que l'aménagement quinquennal fai-

1. Levainville. *Etude sur le Morvan*, p. 150 et suiv.

2. 1837 fut la plus brillante époque de la culture du murier blanc et des essais d'éducation de vers à soie tentes en Côte-d'Or au XVIIIe siècle et au début du XIXe. En 1836 on comptait 300.000 muriers et on obtenait dans les cantons de Nuits et de Beaune 545 kilos de cocons dont la soie (54 kilos) était appreciée par les négociants de Lyon. Il y avait une managnerie à Tart-le-Haut. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1837, p. 20 et suiv.

3. 1re et 2e annees, pommes de terre, fèves et sainfoin ; 3e, 4e, 5e annees, sainfoin ; 6e, blé ; 7e, avoine. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1838, p. 2.

sait réaliser un profit de 1.570 francs[1] pour une même étendue. Ainsi se constitua l'*Euphorimétrie*, la science permettant de supputer la fertilité respective des divers assolements[2].

La révolution de 1848 causa un trouble égal aux profondes perturbations de 1793. Un agriculteur qui a vécu ces heures nous affirme que toutes les transactions furent arrêtées. Les capitaux se cachaient ; les achats des villes étaient très ralentis. Chacun gardait son bétail dans les étables : le prix de la viande sur pied tombait à zéro[3]. Le régime d'économie en nature reprenait quelque vigueur. Le paysan vivait sur son sol. On conçoit que le prince-président ait facilement entraîné les masses rurales. Le succès de l'Empire était aisé ; il fallait donner l'impression d'un dirigeant capable de rétablir l'ordre. Les mauvais sujets des villages avaient confondu idée républicaine et désordre. La démagogie retarda le triomphe de la démocratie. Mais après une période de recueillement, les bonnes volontés redoublèrent d'activité.

En 1860, dans toute la partie montagneuse du canton de Gevrey, on ne semait pas de froment ; le seigle, le méteil, l'orge étaient les seules céréales cultivées ; on pratiquait tous les trois ans la jachère. En 1864, si l'on parcourt le même canton, depuis Détain jusqu'à Corcelles-les-Cîteaux, on ne trouve pas une parcelle de terre qui ne soit livrée à la culture. Les étangs sont desséchés ; les landes les plus incultes, les coteaux les plus escarpés, se couvrent soit de vigne, soit de céréales. On a pratiqué le drainage ; et de larges fossés ont assaini la terre.

En 1867, par rapport à 1840, la culture des céréales a progressé ; on obtient un rendement plus considérable à l'hectare, par une fumure abondante et par l'emploi de

1. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1873, p. 201 ; et 1848, p. 284.
2. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1852, p. 25, 65 et 135.
3. Renseignements fournis par M. Commerson, propriétaire cultivateur en Côte-d'Or et Charolais. Un porcelet de sept semaines qui en 1865 valut 44 francs, se vendit 5 francs de 1848 à 1850. En 1909, il vaut 35 francs.

procédés de cultures meilleurs. On a observé que les essais de blés étrangers n'avaient pas réussi et qu'il y avait avantage à s'en tenir aux qualités indigènes. Remarquons que malgré ces efforts, le rendement des récoltes de froment est médiocre si on le compare aux résultats obtenus de nos jours. En moyenne on a 10 hectolitres à l'hectare en Châtillonnais : 15 en Semurois ; 16 dans le Dijonnais [1].

Malgré ces modestes gains, les emblavures augmentent. D'après les statistiques officielles, on a :

En 1852 : 133.400 hectares d'emblavures rendant en moyenne 12 hectol. 50 ;

1. Les frais de culture s'élevaient à l'hectare à raison de,

Froment, non compris le fumier et le loyer,		180 fr.
Méteil,	id.	142
Seigle,	id.	130
Orge,	id.	126
Maïs,	id.	134
Sarrazin,	id.	88
Avoine,	id.	108

Detail des frais de culture.

DÉSIGNATION	Froment	Méteil	Seigle	Orge	Maïs	Sarrazin	Avoine
Labours	50f	40f	40f	40f	40f	30f	30f
Hersage	6	4	6	6	4	4	4
Roulage	4	3	3	3	»	2	2
Coût des semences	55	40	30	30	3	20	24
Prix de l'ensemencement	2	2	2	2	2	2	2
Façon d'entretien	9	2	2	2	40	3	2
Moisson	22	22	22	22	15	10	22
Rentrée des grains	8	5	5	5	10	5	6
Battage, nettoyage	24	24	20	16	20	12	16
TOTAUX	180	142	130	126	134	88	108

En ajoutant à ces frais le coût des fumiers et des fermages, on arrivait à une dépense de 260 francs à l'hectare. Le gain était 16 fois 20 francs (valeur moyenne de l'hectolitre), soit 320 francs. D'où 320 fr. moins 260 fr. = 60 fr. de bénéfice net, tous les trois ans. L'année suivante on faisait de l'avoine et on pratiquait souvent la jachère une année sur trois.

En 1882 : 136.600 hectares d'emblavures rendant en moyenne 18 hectol. 05 ;

En 1892 : 131.582 hectares d'emblavures rendant en moyenne 16 hectol. 69 ;

En 1903 : 114.044 hectares d'emblavures rendant en moyenne 20 hectol. 87 ;

En 1904 : 114.036 hectares d'emblavures rendant en moyenne 14 hectol. 91 ;

En 1905 : 114.077 hectares d'emblavures rendant en moyenne 17 hectol. 63 ;

En 1906 : 113.867 hectares d'emblavures rendant en moyenne 16 hectol. 77.

Ces chiffres appellent quelques explications. Et d'abord, le rendement moyen de 1882 paraît bien supérieur à la réalité. La culture ne connaissait pas alors les procédés utilisés de nos jours : défonçages mieux faits, emploi généralisé des engrais chimiques, ensemencement régulier, culture sans cesse reconstituante. L'indication de 18 hectolitres nous paraît donc erronée. Autre constatation : de 1892 à 1903, il y a recul dans les emblavures ; et, depuis lors, on reste stationnaire. Le cultivateur s'efforce d'obtenir du blé sur les meilleures terres et de le produire à intervalles réguliers. Il veut avoir ainsi le maximum de rendement en ne mettant en valeur qu'un minimum de surface. Dans ce but, il sélectionne les semences, déchire le sol et le nettoie. L'emploi des engrais chimiques qui réconfortent la terre, seconde l'utilisation d'un machinisme perfectionné. On pratique non plus un assolement biennal ou triennal, mais quinquennal ou sexennal.

L'enquête de 1867 fit prospérer les aménagements quinquennaux et de sept ans. Dès 1864, un propriétaire du Châtillonnais, à la tête du domaine de Bourgueret, d'une superficie de 765 hectares, appelait l'attention de ses compatriotes sur les bénéfices laissés par les prairies tempo-

raires[1]. En 1870, *M. Achille Maître*, « d'un bon exemple pour le centre agricole au milieu duquel il cultive », déclarait qu'il avait commencé la mise en valeur à son compte en 1850. Jusqu'en 1854, les bénéfices étaient nuls. Dans la période de 1854 à 1868, les inventaires accusaient un produit net variant de 22 à 32.000 francs[2] pour une

1. Etendue du domaine de Bourgueret dans le Châtillonnais.
En 1848 : 400 hectares de culture seulement.
300 moutons. Assolement triennal : blé, avoine, jachère.
En 1867 : 465 hectares de culture.
235 hectares de friches ou carrières.
47 hectares de bois.
10 hectares de bâtiments, cours et dépendances.

Total . . 755 hectares.
Assolement avec labours profonds :
1re, 2e, 3e années : betteraves avec engrais pour chaque récolte.
4e année, froment.
5e à 9e année : luzerne fauchée ou pâturée.
10e année, froment.
11e, 12e années, betteraves avec engrais répandus.
13e année, froment.
14e année, trèfle.
15e sainfoin ou céréales sur trèfle.
Le 1/4 de la surface est occupée par les cultures. Les 3 autres 1/4 sont en cultures fourragères.

Troupeau :	Béliers	30
	Brebis	1.400
	Autre type de brebis	500
	Agneaux de l'année	1.050
	Total	2.980

BILAN EN 1867

Recettes.		*Dépenses.*	
Laines, 5.000 kil. à 6 fr.	30.000	Impôts	1.000
800 moutons vendus à 25 fr.	20 000	Location de prés	3.000
Blés, semences et consommation déduite	12.000	Achats de paille	3.000
Produit de la distillerie	10 000	id. d'engrais	3 000
		Distillerie	2.000
		Domesticité	10.000
		Travaux à la tâche	7.000
		Entretien des bâtiments, matériel	6.000
Total	72 000	Total	35.000

La ferme occupe : 11 bergers, 10 charretiers, 2 servantes de ferme. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1864, p. 274.

2. *Primes d'honneur*, 1874, p. 315. Le bénéfice de 26 à 32 000 francs était établi après amortissement des améliorations foncières de toutes catégories. Le capital engagé dans l'entreprise était de 150.000 francs : 7.500 francs étaient prélevés pour l'intérêt de cette somme.

culture de 152 hectares en céréales ; 29 en racines ; **191 en fourrages** récoltés ou pâturés. Dans les mauvaises terres, la charrue « cédait la place au pâturage ». Et M. Maître regrettait « pour quelques terres morcelées, enclavées dans les diverses parties du finage de Châtillon » que ses voisins lui eussent imposé l'assolement triennal. « C'est avec les assolements, qui exigent relativement peu de façons, qui accordent beaucoup à la nourriture des animaux et poussent à la production », que cet agronome avait atteint le but qu'il s'était proposé.

De telles améliorations devaient être reproduites. Les terres incultes auront leur surface diminuée ; on mettra mieux en valeur les communaux. Le rendement moyen à l'hectare augmentera en même temps que le rendement absolu. Les agriculteurs du département énumeraient ainsi, en 1867, les progrès accomplis depuis 30 ans : « Labour plus profond et plus régulier ; déchaumages après la moisson ; labour d'hiver après les céréales de printemps ; épierrage ; sillons d'écoulement plus multipliés ; meilleure application des fumiers ; emploi général du rouleau, des instruments perfectionnés, tels que scarificateur, forte herse ; nettoyage plus complet des semences ; emploi plus général des sulfatages ; conservation des meules de céréales en plein champ ; culture des plantes sarclées en ligne et sur sillon. »

En 1872, les modes de travaux les plus pratiqués étaient :

1° L'assolement biennal (jachère, seigle), suivi dans les localités aux sols granitiques (le Morvan) et, par exception, dans les parties des cantons de Genlis, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, où il était imposé par la contrainte morale résultant du morcellement.

2° L'assolement triennal (jachère ou maïs, blé, avoine ou orge), poursuivi dans les pays au sol calcaire et sur les terres d'alluvion de la vallée de la Saône. Les agriculteurs qui produisaient du colza, de la navette, des fèves, des haricots, plaçaient ces plantes dans la jachère pour qu'elles précédassent le blé d'automne.

Les propriétaires de quelques domaines avaient adopté depuis plusieurs années l'assolement quatriennal : 1° betterave ; 2° orge ; 3° trèfle ou vesce ; 4° maïs ou blé. — Au total, sur 461.071 hectares, 50.000 restaient encore en jachère[1].

Depuis lors, les progrès ont été continus, sauf un léger recul lors de la crise phylloxérique, dans les surfaces cultivées en vigne.

En 1909, peu de terrains incultes sont encore susceptibles d'être exploités. La mise en valeur de roches infertiles est impossible ou donnerait des résultats négatifs. Quelques étendues du Châtillonnais pourraient être reboisées. C'est ce que l'on fait ; et, de 1882 à 1892, 2.699 hectares ont été plantés.

L'assolement triennal est le plus en honneur dans le département. La grande et la moyenne culture lui restent attachées. Le morcellement explique cette fidélité à un mode auquel les propriétaires indépendants préfèrent les assolements septennaux. En effet, dans les exploitations bien dirigées de la plaine ou du Châtillonnais, le blé ne vient que tous les quatre ou cinq ans dans la rotation des récoltes. Le mode biennal est encore pratiqué dans un certain nombre de pays de la vallée de la Saône, pour les sols très riches, par les producteurs de betteraves sucrière et de distillerie. « Ceux qui lui sont

1. *Primes d'honneur*, 1874, p. 281. — M. Maitre, notamment sur sa ferme de Corcelotte avait deux series d'assolement. L'une de 8 récoltes avec 11 labours ; l'autre de 4 recoltes et 8 années de pâturage, à savoir :

a) 1re année	Racines.....	3 labours	90 m. c. d'engrais.
2e	Blé	1	fumure en couverture avec engrais composé.
3e	Avoine.....	2	id.
4e	Pâturage	0	id.
5e	id.	0	id.
6e	Blé	2	45 m. c. de fumier.
7e	Vesces et seigle	1	id.
8e	Avoine et orge.	2	id.
b) 1re année	Racines.....	3 labours	90 m. c. de fumier.
2e	Blé	1	fumure en couverture et engrais composé.
3e	Vesces et seigle	1	id.
4e	Avoine	2	id.

5e, 6e, 7e, 8e années, pâturage.

restés fidèles peuvent invoquer, comme circonstance atténuante, la richesse exceptionnelle de leurs terrains ; mais la disparition presque totale de la culture du colza, qui autorisait jusqu'à un certain point une rotation aussi épuisante, aurait dû la faire abandonner [1]. »

Dans quelques terrains de mauvaise qualité du Sud-Ouest, semblables au sol du centre de la Bresse, on suit un assolement triennal [2].

L'évolution, dans la pratique des rotations culturales, a conduit en Côte-d'Or non point à une culture aussi intensive que dans le nord de la France [3] : mais dans la plaine les agriculteurs intelligents ont transformé l'antique champ de blé en un véritable laboratoire où s'effectuent de fructueuses combinaisons. En étudiant la production des céréales, le détail de ces résultats apparaîtra clairement. Retenons qu'il a fallu procéder avec prudence. C'est bien pour de tels progrès que le sage de l'antiquité formulait l'adage : *Natura non facit saltus.*

1. Delimoges. *L'agriculture de la Côte-d'Or*, p. 5.

2. Ainsi composé : Première année : froment ou seigle. Deuxième année : maïs, pommes de terre, sarrazin, trèfle. Troisième année : jachère, appelée sommard. La jachère est rare : on préfère obtenir par une culture intensive trois récoltes en deux ans ; ainsi après le seigle ou le froment qui doit être pour cela d'une variété hâtive, on sème, en récolte derobée, des raves ou du sarrazin dont le grain joue un rôle important dans l'alimentation non seulement des campagnards, mais de leurs volailles. Risler, *Géolog. agricole*, III, p. 73.

3 Dans le Nord, à Roye par exemple, en plein limon, la betterave est tête d'assolement. Demangeon, *La Picardie*, p. 228

L'assolement de la plaine de Saône ne saurait être aussi riche que celui que pratique M. Roumetin, dans l'Oise, au Plessis-Belleville. — 8 années.

1re année. — Légumineux, trèfle, luzerne.

2e année. — Blé : 1 000 kilos de superphosphates et 100 kilos de chlorure.

3e année. — Betteraves : 1.000 kilos superphosphates, 450 kilos nitrate, fumier.

4e année. — Blé, 100 kilos nitrate.

5e année. — Betteraves : 1.000 kilos superphosphates, 450 kilos nitrate et fumier.

6e année. — Blé 100 kilos, nitrate, fumier.

7e année. — Blé de mars, 300 kilos superphosphates, 75 kilos chlorure, 125 kilos nitrate.

8e année. — Avoine, 300 kilos superphosphates, 50 kilos chlorure et 150 kilos nitrate.

Hitier. *Plantes industrielles*, p. 122.

Sur un champ qui n'a été déchiré qu'à 15 ou 18 centimètres, un exploitant qui exécuterait sans transition un labour de 25 ou 30 centimètres, et même moins, s'exposerait à de graves mécomptes. Il pourrait ainsi frapper la terre de stérilité pour plusieurs années[1].

L'homme des champs ne se tient plus pour satisfait après avoir tracé le sillon et jeté la semence. Il prodigue au sol des soins constants, grâce à un outillage perfectionné dont on dira et l'importance et la nature dans un prochain chapitre.

La terre qui a été déchirée par la charrue n'est pas, en général, assez divisée pour qu'on puisse lui confier les semences. Les pseudo labours perfectionnent le premier travail, ameublissent plus complètement la couche superficielle, sur une profondeur qui ne dépasse pas 10 centimètres. Le scarificateur égalisera les terres. La herse lui succédera : elle permettra de recouvrir les engrais ou les semences, d'arracher les mousses dans les prairies, les mauvaises herbes dans les champs, de niveler et détruire les taupinières.

Les rouleaux briseront les mottes et donneront à la surface une homogénéité suffisante pour que les graines puissent être placées dans des conditions favorables.

Une fois la plante ensemencée, les houes permettront d'ameublir le sol, d'éclaircir les plantations et de détruire les mauvaises herbes[2].

Le premier résultat des méthodes modernes d'assolement a été d'obtenir une terre plus propre. L'hygiène du sol est en voie de réalisation.

En Côte-d'Or, un second progrès, et non des moindres pour les régions du plateau de Langres, du Châtillonnais, de l'arrière-Côte, a été l'évolution du paeage des chaumes (éteules) ne donnant qu'une alimentation irrégulière, incertaine ; on leur substitue des pâturages plus abondants, créés

1. Hitier, *Plantes industrielles*, p. 129.
2. Coupan, *Machines de culture*, p. 201.

sur des terrains secs et pierreux : LES PRAIRIES TEMPORAIRES[1]. Dès 1867, M. A. Maitre leur attribuait les beaux bénéfices qu'il réalisait sur ses exploitations du Châtillonnais[2]. Il obtenait ainsi le moyen de nourrir plus de têtes de bétail et de diminuer les frais de main-d'œuvre.

Les prairies temporaires sont composées d'herbages qui ne doivent occuper le sol que pendant quelques années. On les remplace par des céréales et ensuite on revient aux pâturages. C'est une culture solidaire du blé. Elle prépare le sol, sans le livrer à la jachère.

Des améliorations ont été réalisées dans cette voie par les agriculteurs du canton de Saint-Seine-l'Abbaye et du plateau de Langres, dans la région qui s'étend entre Dijon et Châtillon. Les prairies artificielles de sainfoin remplissent le rôle de prairies temporaires dans les bons sols des plateaux calcaires. Sur les chaumes des terrains plus pauvres, on a semé du « Brome érigé », appelé grande herbe[3]. En Morvan, dans l'arrondissement d'Avallon, on comptait, en 1869, 405 hectares de prairies artificielles ; il en existe 4.000 actuellement[4].

Le rendement des prairies temporaires pour les terrains secs varie beaucoup. Si le printemps est assez chaud, le produit peut atteindre et même dépasser 2.500 kilos de foin sec à l'hectare. Il sera moindre, s'il ne pleut

1. Cf. GUICHERD, *La Bourgogne rurale*, octobre 1905.

2. *Primes d'honneur*, 1874, *op. cit.*

3. C'est une herbe médiocre qui a pourtant de l'utilité à cause de sa végétation précoce ; elle est extrêmement vivace et d'une durée indéfinie dans les sols calcaires, pierreux, secs et maigres. Elle devient très vite dure, se dessèche, et ses tiges rebutent le bétail ; on a tort de l'employer exclusivement ; il serait préférable de lui associer plusieurs autres plantes : l'avoine élevée, le dactyle, le ray-grass vivace. On pourrait ajouter quelques légumineuses. On obtiendrait ainsi un bon pâturage ; et, grâce aux légumineuses (trèfle, minette, sainfoin), on enrichirait le sol en azote qui est l'élément engrais le plus coûteux. Après quelques années de cet assolement on reviendra aux céréales qui utilisent une richesse acquise à peu de frais.

Les plantes que l'on sème pour constituer les prairies sont précoces et, par suite, assez résistantes à la sécheresse. Ces qualités sont indispensables dans les sols perméables et peu profonds des plateaux jurassiques.

4. LEVAINVILLE, *op. cit.*, p. 162.

pas. En tout cas, il est supérieur à la production spontanée du champ laissé en friche.

Le cultivateur qui crée des prairies et pâturages temporaires, assure donc l'alimentation régulière de son troupeau. Il améliore ses terres et augmente la quantité de fumier dont il peut disposer; de plus, il obtient des rendements supérieurs en céréales. Les terres transformées ne se détériorent pas; elles ne se salissent pas (inconvénient inévitable si l'on a une végétation spontanée); enfin, elles exigent un minimum de main-d'œuvre.

Ce mode de mise en valeur comporte, dans les régions du plateau de Langres, un assolement septennal très en faveur depuis 3 ou 4 ans. En voici le cycle : prairies temporaires, 4 ans consécutifs; céréales, 1 an; plantes sarclées, 1 an; céréales avec ensemencement de prairies, 1 an.

Dans la plaine de Saône, les prairies temporaires jouent aussi un rôle. Mais l'assolement y est quinquennal : betteraves, 1 an; blé, 1 an; avoine, 1 an; luzerne, etc., 3 ou 2 ans; et le rendement en herbes est bien supérieur à celui des prairies artificielles du plateau de Langres. Au lieu de 2.500, on recueille 7.500 kilos à l'hectare.

Les résultats obtenus sur le Plateau sont moins brillants, mais satisfaisants. Les propriétaires qui montrent le plus d'initiative et continuent la tradition des grands cultivateurs, agents de progrès[1], accusent des avantages certains. Dans une ferme de 100 hectares, il y a 50 ans, on ne fauchait pas une quantité de fourrages suffisante pour la nourriture de 200 moutons et 20 bovidés. L'exploitant devait acquérir les herbages d'un pré de plusieurs hectares situé hors du domaine. Pour le présent, grâce aux prairies temporaires, il y a un excédent de fourrage avec plus de têtes de bétail. Dans le canton d'Aignay-le-Duc, après une sage sélection, un des plus distingués agricul-

1. Docteur Tainturier, conseiller général du canton de Saint-Seine et M. Montenot, conseiller général du canton d'Aignay-le-Duc.

teurs côte-d'oriens élève sur ses prairies temporaires des poulains très réputés.

***

On a pu transformer les assolements grâce à l'emploi des engrais chimiques, à la pratique des drainages, au développement du machinisme agricole.

§ 3. — LES ENGRAIS CHIMIQUES ET LES DRAINAGES

Au début du XIXe siècle, l'agriculture côte-d'orienne n'employait qu'un ingrédient naturel : le fumier.

Dès 1836, on faisait des expériences d'engrais complémentaires ; la chaux y jouait un rôle à peu près exclusif[1]. Le sulfatage fut introduit, en 1840, dans le canton de Selongey[2]. Les guanos eurent ensuite une grande vogue. Mais les marchands les falsifièrent dès les premiers temps de leur utilisation[3].

La région de l'Auxois avait été amenée, par le hasard, à la pratique des engrais chimiques.

Tel cultivateur qui avait des prairies aux herbages toujours abondants, sans qu'il fût besoin de répandre des fumures, voyait les bêtes engraisser en quelque 7 ou 8 mois. Le voisin, au contraire, ne pouvait mener à bien des élèves de même provenance. De 1850 à 1860, les notions de chimie agricole sont répandues dans certains milieux. On s'entretient des expériences contradictoires de Georges Ville et de Boussingault sur la fixation de

1. Recette de fumure sans bestiaux publiée par le *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1838, p. 166 : 12 hectolitres d'eau ; 1 hect. 025 de chaux ; 0,075 de cendres, 0,025 de suie ; dans le mélange on trempe 750 kilos de paille ; après plusieurs jours de macération on pictine et on foule le tout.

2. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, p. 267, année 1840.

3. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1858, p. 80. SION, *op. cit.*, p. 749. LEROUX et LENGLEN, *L'agriculture dans l'Oise*, p. 91.

l'azote atmosphérique par les plantes. Et, lentement, cette idée simple qu'il y a relation nécessaire entre les résultats de l'agriculture et la constitution du sol, pénètre dans les esprits des cultivateurs. On cherche, pour élever le bétail, les sols calcaires; et, en 1867, dans les cantons de Bligny-sur-Ouche, Pouilly-en-Auxois, Arnay, Liernais, on multiplie le gros bétail. Les bœufs gras sont vendus à Paris et à Lyon; cette industrie donne des bénéfices au cultivateur qui abandonne le blé rendant seulement 16 hectolitres à l'hectare pour un coût de production de 270 francs. Les hommes intelligents de la contrée augmentent chaque année l'étendue de leurs prés et les entourent de clôtures. Si, au début, ils ne créent ainsi que des pâtures pour l'élevage, ils ne tardent pas à posséder des prés bons pour l'embouche. Ces herbages sur un sol calcaire donnent des foins qui ont une grande valeur nutritive.

Dès 1867, on cherche à modifier la nature des terrains pauvres en chaux, et on s'aperçoit que les sols du Morvan toujours humides, additionnés de cet ingrédient, ont des prairies dont les herbages permettent d'élever avec succès du gros bétail [1]. On peut avoir idée des tâtonnements, des hésitations des agriculteurs les plus audacieux, en lisant le récit des expériences que dut poursuivre M. A. Maître, de 1800 à 1870, pour améliorer le sol [2].

L'expérimentation a également joué le premier rôle dans le développement des méthodes nouvelles d'entre-

1. Dans ces terrains, l'addition de carbonate de chaux chasse l'acide carbonique provenant de la combinaison du carbonate avec l'acide nitrique ou azotique, résultat de la respiration des plantes. L'acide carbonique chassé, le carbonate forme un nitrate de chaux. Ce nitrate, très soluble dans l'eau, est le produit azoté le plus facilement absorbable par la plante. Il n'a qu'un inconvénient, il est entraîné par les pluies dans les eaux de drainage, d'ou impossibilité d'obtenir de bonnes récoltes avec des sols submergés, qui d'ailleurs, n'étant pas suffisamment aérés, faute d'oxygène, ne transforment pas l'ammoniaque en acide nitrique. Cf. *Bulletin du syndicat de la Côte dijonnaise*. Cours de chimie agricole de M. Margottet, année 1892.

2. On peut lire le texte de ce récit d'un grand intérêt en appendice des *Primes d'honneur*, 1874. *Monographie de l'exploitation*. Achille Maître.

tien des prairies[1]. De nos jours, les prés s'épuisent rapidement ; les mauvaises herbes s'y multiplient et, sous une mousse précoce, ils ont l'air, au bout de peu d'années, de s'en aller de vieillesse. Cependant, le fermier se souvient d'avoir entendu dire à ses anciens qu'il y avait autrefois dans le pays des prés qui, de mémoire d'homme, n'avaient été rompus, bien qu'on ne les eût ni hersés, ni fumés. Mais les ancêtres avaient oublié qu'autrefois on se contentait de prendre dans les prés une coupe, qu'ensuite le bétail pâturait le regain au fur et à mesure de la nouvelle pousse, et qu'ainsi les animaux enrichissaient le terrain de fumures naturelles, et rendaient aux prés une partie de ce qu'ils leur empruntaient pour se nourrir. Puis, l'automne venu, on barrait le ruisseau, on submergeait la prairie, et les eaux y déposaient un limon qui, joint au fumier, entretenait la fertilité du sol.

Aujourd'hui, on fait deux coupes ; et le bétail, au lieu de pâturer le regain, le mange à l'étable. Le tas de fumier de la ferme grossit ; s'il est destiné à la prairie, — combien chichement le plus souvent — on le répand en lourdes couches. Mais l'engrais en couverture subit de trop grandes pertes en plein air, et il est surtout riche en azote. Or, il est démontré que le sol des vieilles prairies en contient des réserves considérables. Après un défrichement de prés, ne peut-on pas, sans engrais, obtenir une série de cultures épuisantes ? Il faut donc se contenter de rendre assimilables, « meubles », comme le disait Risler, les richesses azotées qui forment la partie supérieure du sol de la prairie. Pour cela, il suffit de réaliser ces deux conditions les plus importantes de la nitrification : pénétration de l'air et introduction de la chaux : d'où la pratique des hersages et l'emploi de composts à base de chaux[2].

1. H. Hitier. Transformation d'une lande en prairie. *Journ. d'agric. pratique*, p. 706-776, année 1904. I.

2. Tous les trois ans, on remplacera les fumures à base de chaux par les composts ordinaires de ferme, préparés avec des vases d'étangs, des boues de routes, des curures de fosses, et auxquels on ajoutera de la chaux, des cendres, de la « charrée » et du fumier.

Pour le présent, la routine est vaincue dans la plupart des régions côte-d'oriennes [1]. Les superphosphates et les scories sont surtout utilisés ; puis viennent les nitrates de soude, les sulfates de potasse, le sang desséché, la kaïnite, le sulfate de fer [2].

1. En Normandie les paysans seraient encore rebelles à l'emploi des engrais chimiques. Sion, *op. cit.*, p. 348. Nous connaissons des régions du centre où leur utilisation est une rareté : en Velay par exemple.

En Charolais l'emploi des engrais serait plus judicieux qu'en Côte-d'Or. Grâce au chaulage on a, après 1848, rendu fertiles les champs de genêts qui s'étendaient de Charolles à Marcilly-sur-Loire. Les cultivateurs du Charolais recueillent avec soin les écoulements des fumiers.

2. Les sels ammoniacaux contenus dans le fumier et dans divers engrais azotés, subissent la nitrification quand ils sont dans le sol. Il paraît aujourd'hui démontré qu'ils ne sont assimilables aux plantes, c'est-à-dire que celles-ci n'en absorbent l'azote qu'après la transformation de ces sels en salpêtre ou nitrate, d'où le nom de *nitrification* donné à cette transformation. Voici ce qui se passe : lorsque dans un sol meuble, par conséquent poreux et contenant une base fixe (soude ou potasse), on répand en petite quantité des sels d'ammoniaque, celle-ci est brûlée par l'oxygène de l'air qui pénètre dans le sol grâce à sa porosité, et il se forme d'un côté, de l'eau, qui entretient la fraîcheur du sol, et de l'autre, de l'acide azotique ou nitrique qui s'unit à la base pour former un sel ou nitrate de potasse ou de soude, désigné sous le nom vulgaire de *salpêtre*. C'est à la suite de ce changement que les plantes s'assimilent l'azote des engrais de ferme ou autres.

D'après la démonstration de Berthelot, voici le mode de fixation de l'azote par les végétaux. Le trèfle, la luzerne et les autres plantes de la même famille, enrichissent en azote le sol dans lequel elles poussent : un microbe contenu dans les renflements situés sur leurs racines absorbe directement l'azote de l'air ; il en forme des matières azotées nutritives dont il retient ainsi que la plante une partie pour se nourrir ; le reste est abandonné au sol, lors de la putréfaction des racines. Voir aussi Mazé : *Microbes des nodosités des légumineuses*. Annales de l'Institut Pasteur.

Le nitrate de soude vient surtout du Pérou et du Chili ; on l'y trouve en gisements considérables, mélangé avec des matières terreuses ; on le purifie en le dissolvant et le cristallisant ensuite. Des navires entiers sont chargés de l'amener en Europe. Quand il est pur, ce sel renferme près de 16,5 % d'azote ; le nitrate de soude du commerce en renferme seulement de 15 à 16 %.

Scories de déphosphoration. — Les scories de déphosphoration sont le résidu obtenu par un traitement qu'on fait subir à la fonte pour lui enlever, au moyen de la chaux, le phosphore qu'elle renferme ; c'est une poudre brune qui contient de 7 à 20 d'acide phosphorique insoluble et de 40 à 50 % de chaux.

Les superphosphates. — Les superphosphates ont deux origines différentes ; les uns, et ce sont les plus coûteux, sont les superphosphates d'os. Ils constituent une matière blanche ou jaune, un peu pâteuse et titrent 15 à 18 % d'acide phosphorique et 1 % d'azote ; les autres, les superphosphates minéraux, forment une substance brunâtre ou jaunâtre, légèrement pâteuse ; ils sont considérés comme renfermant la forme d'acide

Les dépenses d'engrais pour les mauvaises terres doivent être faites avec prudence, et même dans les sols fertiles le résultat n'est pas toujours identique de région à région. Un propriétaire très expert, ayant recours aux analyses chimiques, affirme qu'il obtient dans l'Auxois des rendements supérieurs à ceux qu'il constate dans ses domaines du Charolais. Cependant, le plus souvent, les engrais phosphatés valent un surcroît de récoltes. Le superphosphate minéral, à la dose de 400 kilos à l'hectare, (50 à 60 kilos d'acide phosphorique), a d'excellentes conséquences dans les sols calcaires ; les scories de déphosphoration (500 à 1.000 kilos à l'hectare, soit une dépense de 25 à 50 francs), seront préférées dans les sols rouges, ferrugineux. Dans les terres calcaires ou graveleuses, très perméables, on emploie des engrais potassiques (100 kilos de chlorure de potassium à l'hectare) ou l'équivalent de kaïnite (400 kil. à l'hectare). Répandus pendant l'hiver, de décembre à février, ils augmentent le rendement des prairies temporaires et la valeur nutritive du pâturage.

De tels procédés seraient généralisés si les cultivateurs n'avaient pas à lutter, non plus contre la fraude dans la vente des produits chimiques, mais bien contre la hausse artificielle des prix. Les acheteurs se sont syndiqués pour obtenir des livraisons loyales de marchandises [1]; de leur côté, les fabricants ont organisé l'association des vendeurs. Un cartel de vente fixe les prix d'après un tarif décroissant, en raison du plus ou moins grand éloignement des centres producteurs non adhérents au consortium. Plus on est proche des frontières de l'Est ou du Nord, moins le prix de vente des phosphates et superphosphates est élevé ; la crainte de la concurrence étrangère explique cette modération involontaire. Les syndicats songent à

phosphorique la plus facilement assimilable aux plantes ; ils sont tirés des phosphates minéraux naturels dont on trouve des gisements dans le département de la Côte-d'Or et dans beaucoup d'autres départements. Ils renferment de 10 à 18 % d'acide phosphorique.

1. On lira dans la IVe partie, chap. Ier, une description des méthodes de ventes d'engrais par les syndicats agricoles, en Côte-d'Or.

imiter l'exemple des agriculteurs italiens qui ont créé des usines coopératives agricoles d'engrais chimiques [1].

Dans l'avenir, l'électricité ne viendra-t-elle pas également fournir une aide aux cultivateurs désireux d'enrichir leurs terres ? Les courants voltaïques auraient une influence stimulante... mais d'un coût peut-être un peu élevé pour être d'ores et déjà admis par la pratique [2].

Drainages et assainissements. — En Côte-d'Or, les agriculteurs ont attaché aux assainissements et drainages une aussi grande importance qu'aux emplois d'engrais chimiques. Les drainages ont été préconisés dès le milieu du XIXe siècle par un préfet, ancien élève de l'Ecole Polytechnique. En 1840, il prenait l'initiative du dessèchement de la vallée de la Bèze, pour les sols compris entre Bezouotte et Drambon [3].

Dans la suite, des résultats ont été obtenus, soit grâce aux efforts de l'initiative individuelle, soit grâce aux associations syndicales.

A partir de 1850, des propriétaires font de semblables travaux dans les régions situées au nord-est de Dijon. Par exemple, à Varois, plus de la moitié de la superficie de cette commune, ayant 988 hectares, a été drainée. Les territoires de Quetigny, Mirande, Ruffey, Saint-Julien, le furent dans des proportions identiques. On a assaini les terres, non seulement dans les communes énumérées, mais encore dans toute la région comprise entre la Côte, le plateau de Langres et le val de Saône.

Dès 1867, dans l'exploitation de Lanthes (arrondissement de Beaune), un cultivateur drainait 120 hectares. Il obtient 20 à 25 hectolitres de blé à l'hectare, tandis que dans les fermes voisines la récolte n'est que de 15 à 20 hectolitres.

1. D'après les renseignements fournis par M. Rocquigny, à la Société nationale d'agriculture, dix fabriques coopératives seraient en activité en Italie. *La Bourgogne agricole*, 25 janvier 1908.

2. *Bulletin de l'office des renseignements agricoles*, 1908, p. 30.

3. *Journ. d'agr. de la Côte-d'Or*, 1841, p. 194.

Les associations syndicales de propriétaires, régies par les lois du 21 juin 1865, du 22 décembre 1888 et par le règlement d'administration publique du 9 mars 1894, ont joué un rôle important dans l'assainissement du sol. On distingue trois types d'associations syndicales : 1° les associations libres ; 2° les associations autorisées ; 3° les associations obligatoires [1].

Les premières n'ont pas la reconnaissance d'utilité publique. Le législateur leur impose le consentement unanime des associés, la rédaction d'un acte d'association, la publicité. Les groupements autorisés obtiennent la reconnaissance d'utilité publique pour se livrer ensuite à des travaux faits dans l'intérêt de la collectivité : chemins d'exploitation, canaux d'irrigation, travaux d'assainissement. Elles peuvent contraindre, après autorisation du préfet, la minorité à exécuter les travaux demandés par la majorité. A la tête de l'association il y aura un directeur élu par les syndics, un comptable ; et tous les membres se réuniront en assemblée générale. Ces groupements trouveront des ressources dans des taxes prélevées sur tous les propriétaires d'un rayon déterminé, dans des subventions, des souscriptions ou des emprunts. Un syndicat autorisé peut rester inactif : si le défaut d'activité nuit à l'intérêt public, le préfet doit faire procéder d'office aux travaux nécessaires. La loi permet dans certains cas à l'administration d'obliger les propriétaires à se syndiquer, alors même qu'il n'existe pas de majorité pour provoquer la formation d'une association. Il y a, dans ce dernier cas, association forcée. En Côte-d'Or, en 1907, on comptait 252 syndicats ou commissions locales [2], ayant pour but le curage des rivières, la construction de canaux d'irrigation, etc. 19 associations syndicales

1. Berthelemy *Précis de droit administratif*, 5e édition, p. 626 et suiv.

2. Dans le nord de la France, les syndicats d'assainissement ont joué un rôle autrement important qu'en Côte-d'Or : Cf. Quarré Rey Bourbon, *Le desséchement des wateringues et des moers français*. Lille 1903 Saint-Léger. *La Flandre maritime et Dunkerque sous l'administration française*, 1906.

autorisées procédaient à des travaux d'élargissement de rivières, de redressement, de construction de digues. Enfin, des associations d'hydraulique agricole s'efforçaient de profiter des eaux de la Vingeanne pour créer des prairies et irriguer les terrains bordant cette rivière[1].

Il ne suffit pas de donner une simple énumération des syndicats existants ; on doit indiquer surtout les œuvres qu'ils ont réalisées, soit dans le canton de Genlis, soit dans les environs d'Auxonne, et principalement dans la plaine de la Tille.

Le canton de Genlis est arrosé par la Tille et l'Ouche. Les inondations fréquentes de ces rivières causaient presque chaque année des dégâts importants sur des terrains d'alluvions modernes. On a paré à ces inconvénients en construisant des digues de protection. En outre, le cours des rivières est régularisé, les rives sont nettoyées ; et, parfois, on a dû édifier des barrages, afin d'éviter que le niveau des eaux ne descende trop bas. Si le lit est très fouillé, l'eau, au lieu d'entretenir l'humidité des rives, surtout aux grandes chaleurs de l'été, s'infiltre dans les couches profondes du sol, sans profit pour les récoltes. On a donc élevé le niveau des cours d'eau.

A Auxonne, une association syndicale, fondée il y a une cinquantaine d'années, a modifié complètement le sol de la banlieue de cette petite ville. Les alluvions de cette région étaient reconnues, depuis longtemps, comme très riches, mais d'exploitation difficile. Le sous-sol était par trop mouillé. Il fallait assainir les terrains, grâce à des canaux de drainage qui, en été, serviraient pour l'irrigation.

Afin qu'une telle entreprise fût possible, on devait compter sur le consentement de tous, la propriété étant extrêmement morcelée et enchevêtrée. Le refus de quelques-uns pouvait retarder la réalisation d'une œuvre utile à la masse. Au début (26 mars 1879), il y eut quelques mauvais vouloirs, puis les adhésions au projet de

1. Renseignements fournis par la préfecture de la Côte-d'Or.

construction de canaux, de drains, vinrent de plus en plus nombreuses ; et enfin on obtint, en 1880, l'unanimité des propriétaires — 600 membres en 1909. — L'association syndicale a fait et entretient 74 kilomètres de canaux [1]. Elle a transformé complètement le sol qui, autrefois, avait une valeur de 1.200 à 1.800 francs l'hectare, et se vend aujourd'hui couramment 12.000 à 15.000 francs. Les terres, jadis affectées à la culture des céréales, sont actuellement d'excellents jardins maraîchers. Les grandes exploitations des environs ont suivi cet exemple : les deux tiers de la superficie totale ont été drainés.

La région de la moyenne Tille, par suite des avances foncières, accuse une transformation plus complète encore.

Si l'on quitte Dijon dans la direction du nord-est, au delà de Varois, on aperçoit une plaine basse qui s'étend d'Arcelot à Couternon, Arc, Bressey-sur-Tille et Chevigny-Saint-Sauveur. Elle est sillonnée par plusieurs cours d'eau.

En dehors de la Norge, jadis considérée comme une des Tilles, il y a la grande Tille, formée artificiellement au XVIIe siècle au détriment de la vraie Tille ou « Tille de Gourmerault ». Et entre ces deux rivières, trois autres bras portent le même nom, à savoir : de l'ouest à l'est « la Tille de la Fosse à la Femme, la Tille de la Charrière-Caillet et la Tille de Gourmerault ».

Il y a un siècle et demi, à la même place, s'étendait un immense marécage coupé par des cours d'eau. Au moment des crues, les habitants ne se rendaient à Dijon qu'au péril de leur vie. Il fallait passer le marais en bateau, ou faire de grands détours pour trouver des gués. Aussi, chaque année, dit un rapport de 1612, a-t-on à regretter la mort de personnes voulant prendre les « esgarées » pour éviter la dépense [2].

1. Ce qui entraîne une dépense annuelle de 3.000 francs environ.

2. C'est en 1753 (20 mars), qu'un arrêt du conseil ordonna l'assainissement des marais d'Arc-sur-Tille par la canalisation des rivières et la création d'une série de canaux destinés à évacuer rapidement les eaux. Les travaux furent exécutés de 1754 à 1756. Ils produisirent, contre toute pré-

Après 150 ans d'efforts, le marais a disparu complètement. Les terres de culture ont remplacé les friches, les marécages et les prairies ; des canaux d'écoulement sillonnent la plaine. Une route nationale la traverse. Les inondations ont cessé. Aujourd'hui le sol du «Marais des Tilles» se compose d'alluvions modernes. Quelques oseraies, des houblonnières, des champs de blé, de maïs ou de betteraves, des bouquets d'arbres, des terres en jachères ou en labours marquettent cette plaine. Les habitants du village ont perdu des prairies ; mais ils ont assaini leurs habitations et assuré leurs communications avec Dijon. On peut espérer que dans l'avenir, par un usage intelligent des eaux des Tilles, les prairies seront rétablies et que l'élevage du bétail reprendra l'activité des anciens temps.

Depuis 1856, le Syndicat d'assainissement d'Arc-sur-Tille assume l'entretien des cours d'eau et des fossés. Les propriétaires adhérents élisent des syndics qui à leur tour nomment un directeur chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans et archives. Il rédige le projet de budget des travaux à accomplir, après approbation du Syndicat.

vision, le desséchement du sol, et les prairies qui occupaient une partie de l'ancien marais disparurent.

Les élus avaient construit au milieu du bois d'Arcelot une levée qui existe encore aujourd'hui et sert d'avenue au château. C'était un véritable barrage, en amont des marais d'Arc-sur-Tille. Les eaux détournées de leur lit naturel étaient rejetées du côté de la grande Tille. Cette dernière déborda aux grandes eaux alors que les autres cours restèrent peu élevés. Cette inondation se produisit périodiquement, et les habitants établirent alors un déversoir et un canal de jonction entre la grande Tille et la Tille de Gourmerault. Depuis 50 ans, il n'y a pas eu d'inondations sérieuses, grâce à l'entretien régulier des cours d'eau et des fossés par le syndicat.

Cette œuvre d'assainissement, à peine terminée, suscita de vives critiques. L'eau creusait trop profondément le lit des rivières endiguées. Le terrain des marais desséchés, formé d'une couche d'alluvion assez mince et d'un sous-sol sablonneux était mal arrosé. Les habitants proposèrent de faire des bâtardeaux, des barrages de distance en distance pour retenir les eaux et, par l'élévation du niveau, donner de l'humidité au sol.

En 1855, un propriétaire prenait l'initiative de la construction d'un barrage d'élévation. L'effet produit fut excellent ; et le syndicat des rivières d'Arc, gagné par cette expérience, entreprit de semblables travaux. Voir : Noël Garnier, dans *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, 1896, p. 10.

Les taxes sont établies d'après un rôle, en raison de l'importance de la propriété de chaque membre. Elles sont levées par le percepteur des contributions directes.

A Saint-Julien, une association syndicale a été créée en 1897, dans le but d'irriguer la prairie située sur le territoire de la commune [1].

1 Elle doit remettre en état les anciens fossés et rigoles, en ouvrir de nouveaux et les maintenir en bon état ; réparer et remplacer au besoin les vannes qui existent actuellement ainsi que les écluses ; assurer l'entretien d'un pont établi sur la Norges.

CHAPITRE III

Le Capital dans l'Agriculture

Nous ne possédons pas, pour la Côte-d'Or, d'indications sur le chiffre total des capitaux mis actuellement en œuvre par l'agriculture. En France, il est de 100 milliards de francs, dont le dixième représente la valeur du bétail, des semences, de l'outillage et des engrais. Le sol figure dans ce chiffre pour les 9 autres dixièmes. C'est à peine si le capital de toutes les autres industries réunies égale celui de l'agriculture.

Dans les exploitations, ce capital se présente sous plusieurs aspects. On le trouve d'abord en nature. Il comprend tous les moyens de production créés par l'homme. Puis il apparaît sous sa forme de capital-valeur, englobant toutes les avances faites dans l'entreprise pour rapporter un revenu, quel que soit leur aspect matériel, immédiat et actuel.

Dans son ensemble, le capital foncier comprend donc les ouvrages résultant du travail humain : construction, plantation, amélioration foncière ; toutes ces catégories, que les physiocrates qualifiaient d' « avances foncières ». Nous avons déjà étudié pour partie certaines d'entre elles, en suivant les transformations survenues dans l'emploi des engrais chimiques, ou dans la mise en valeur du sol par les drainages. Il nous reste à envisager deux formes du capital-production : les immeubles ruraux, les machines ; et à faire l'étude du capital-valeur, agent de circulation, mode d'investissement des bénéfices réalisés dans l'entreprise.

§ Ier. — DES IMMEUBLES RURAUX

Dans la quatrième partie[1] de cette étude, on constatera que l'habitation du cultivateur a été l'objet d'améliorations dans toutes les localités du département. Le propriétaire foncier a engagé des capitaux, soit pour la réfection des locaux d'habitation, soit pour la création d'étables d'un nouveau type. Les cultivateurs ne veulent plus prendre à ferme une exploitation si les écuries, surtout celles des chevaux, ne sont pas bien aérées. L'emploi des machines agricoles a entraîné la construction de hangars; et un mouvement se dessine dans les grandes exploitations pour demander aux propriétaires l'établissement de fosses à purin, avec pompes permettant la distribution des engrais liquides.

Les agriculteurs exigent[2] pour eux plus d'air, plus de lumière. Les domestiques restent volontiers à la ferme si le logis est propre. Nombreux sont en Côte-d'Or les exploitants qui voient avec raison dans une habitation saine et gaie le moyen de retenir aux champs les jeunes campagnards. Désormais le propriétaire foncier doit prélever chaque année une plus forte somme pour l'amortissement de l'immeuble et ses réparations, pour les primes d'assurance contre l'incendie[3].

Pour évaluer l'accroissement du capital de la ferme, de par les améliorations foncières, il suffit de suivre les modifications survenues dans les frais d'assurance de quelques immeubles ruraux au XIXe siècle.

Une ferme située à deux kilomètres de Dijon permet de connaître un type de grande exploitation où l'on produit

1. Chapitre II.

2. Dès 1855, le *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or* faisait une campagne pour l'amélioration des habitations et des étables, 1855, p. 80.

3. Les habitations rurales et l'hygiène. *Économiste français*, 1897, II, p. 38.

du laitage vendu à la ville. 36 vaches, 12 chevaux, 20.000 francs de fourrages, plus le train de culture, sont ensemble évalués à 68.000 francs. Les bâtiments sont assurés, après dire d'hommes de l'art, à 80.000 francs.

On estime, en 1907, les immeubles du domaine d'Ahuy, appartenant à l'hôpital de Dijon (82 hectares 19 ares), 62.500 francs. On les assurait à raison de 55.000 francs en 1887. Celui de Chivres (66 hectares 7 ares) a des locaux d'une valeur de 58.000 francs en 1907, contre 45.000 francs en 1885.

§ 2. — LE MACHINISME AGRICOLE EN CÔTE-D'OR

Le capital-machine sera fourni, tantôt par l'exploitant, tantôt par le propriétaire. En Côte-d'Or, les fermiers ont coutume de se procurer à leurs frais le matériel. Quelle en est l'importance ?

On fait généralement observer que le machinisme n'est pas aussi développé dans l'agriculture que dans l'industrie. Son emploi dans une ferme présente des difficultés, car le travail n'est pas concentré en un point déterminé, comme à l'usine. Les rigueurs des climats sont un obstacle au labeur continu, si bien qu'à la morte-saison le machinisme est une charge. De plus, exception faite de très grandes exploitations, on ne saurait utiliser les moteurs à vapeur. L'outil mécanique sera inconnu dans les petites entreprises.

Malgré ces considérations, justes dans leur généralité, il faut constater en Côte-d'Or une extension du machinisme. Avant d'en dire l'importance, on doit en préciser les causes. Et d'abord voyons que l'évolution a été lente. Dès 1804, en Seine-Inférieure, des hommes d'initiative préconisaient l'emploi des semoirs qui, en 1909, sont encore peu répandus[1]. En Côte-d'Or, vers 1815, on ne connaissait

1. Sion, *op. cit.* p. 354 et 355.

pas le van pour nettoyer le blé. Ce fut le duc de Raguse qui, dans son exploitation modèle de Châtillon-sur-Seine, utilisa le premier des cribles importés d'Allemagne et une batteuse suédoise. Elle travaillait à l'heure 120 gerbes pesant en moyenne 12 kilogs.

Dès 1825, nous constatons la présence de pompes à purin, de pressoirs avec armature en fer et fonte. Les hache-paille, les coupe-racines, les concasseurs de grains sont fabriqués à Lyon, en 1835. Leur usage ne se généralisera dans les fermes qu'au début du XXe siècle. Après 1840, les inventeurs cherchent à créer des moissonneuses et des faucheuses mécaniques. Au cours de 1837, un mécanicien de Dijon avait fabriqué une machine à moissonner « avec deux faucilles, sept à huit morceaux de bois, quelques demi-cercles et deux aunes de toile ». Elle paraissait excellente et n'eut cependant aucun succès[1]. En 1860, une charrue à vapeur, créée par un mécanicien nommé Smith, faisait l'objet d'une étude de la Société d'Agriculture de la Côte-d'Or.

Dès 1845, on avait vu les premières batteuses à vapeur[2]. Les charrues et défonceuses sont améliorées à partir de 1850. Les travaux de Dombasle ont appris l'importance des labeurs bien faits, la plus grande fertilité d'un sol déchiré.

Pour une grande partie, l'outillage utilisé de nos jours par l'agriculture nationale, fut connu dès 1855, mais les agronomes l'ont seulement adopté au début du XXe siècle.

Cette évolution vers le machinisme s'explique : 1° par les perfectionnements apportés aux instruments dont disposa l'ancienne culture. Des constructeurs ingénieux se sont spécialisés dans de telles fabrications ; et, le plus souvent, les agriculteurs eux-mêmes ont indiqué aux praticiens les améliorations possibles[3].

1. *Journal d'agric. de la Côte-d'Or*, 1837, p. 202 ; 1837, p. 108 ; 1863, p. 234.
2. *Journal d'agric. de la Côte-d'Or*, 1860, p. 245 ; 1860, p. 12 et s. ; 1863, p. 153.
3. Cf. Hitier (J.), La tendance de l'agriculture à s'industrialiser. *Revue d'écon. polit.*, année 1902.

Dès 1864, dans un congrès agricole tenu à Genlis, on constate que : « L'agriculture doit sa prospérité aux per-« fectionnements des instruments agricoles dus à M. Meu-« gniot, agronome constructeur infatigable. De même que « la faulx a remplacé la faucille, de même dans un avenir « prochain on remplacera la faulx par la moissonneuse et « la faucheuse[1]. »

On déplorait dès cette époque la pénurie de la main-d'œuvre par le fait de l'émigration vers les villes et l'insuffisance de bras pour les cultures des vignes. On comptait sur les inventions nouvelles. Une moissonneuse envoyée à Dijon, et les résultats donnés par les charrues à vignes, à Gevrey, faissaient naître d'immenses espoirs. On se pressait autour d'un manège actionnant une batteuse, et auprès d'un semoir-brouette. Le génie d'invention a été la cause de l'amélioration, et des instruments destinés aux façons profondes, et des instruments destinés aux façons superficielles : herses et rouleaux.

2° Par la substitution du travail de la machine au travail à la main d'où diminution de l'effort humain[2],

1. Extrait d'une brochure anonyme conservée dans le fonds « Milcent » à la bibliothèque municipale de la ville de Dijon.

2. Voici d'après Ringelmann et Coupan le prix de revient d'une force de 100.000 kilogrammètres en agriculture, relativement aux divers moteurs employés.

			Prix des 100.000 k.	
Hommes	à la journée	3f »»	1f 40 à 1f 85	
	à la tâche	4 50	1 30 à 1 66	
Attelages directs	1 cheval		0.400	
	2 chevaux		0.322	
	3 chevaux		0.294	
	2 bœufs		0.241	
	3 bœufs		0.216	
			Puissance totale	Pratiquement utilisable
Moteurs	à vapeur	6 chevaux	0.153	0.208
		10 —	0.120	0.163
		30 —	0.084	0.114
	à pétrole	4 chevaux vapeur	0.175	0.197
		6 —	0.141	0.143
		10 —	0.106	0.128
	hydraulique	6 chevaux vapeur	0.086	0.117
		10 —	0.067	0.091
		30 —	0.039	0.053

COUPAN, *Machines de culture*, p. 3.

tels les labours avec de nouvelles charrues, tel le semoir mécanique répandant la graine avec une économie notable à raison même de la régularité de la distribution. Célérité du travail, main-d'œuvre épargnée, seront les principaux avantages de la batteuse. L'usage des machines se généralise largement dès que les cultivateurs peuvent assurer les réparations et l'entretien du matériel, sans recourir à un personnel ayant des aptitudes spéciales (mécanicien, ajusteur) et n'appartenant pas à la ferme. L'essor du matériel perfectionné a été encore augmenté par le dépeuplement des campagnes, occasionnant et le manque de bras et une tendance à la hausse des salaires;

3° Enfin l'agriculture s'efforce de transformer elle-même ses produits avant de les vendre. D'où création d'un matériel compliqué. Cette évolution est activée par la coopération agricole. Elle met en commun les capitaux des agriculteurs de toute une région. Prenons par exemple l'installation d'une laiterie coopérative dans le val de Saône. La réception du lait est faite sous un hangar; les voitures sont à l'abri en cas de mauvais temps. Le récipient mesureur où l'on verse le lait est élevé par un monte-charge. Arrivé à une certaine hauteur, il bascule automatiquement et déverse son contenu dans un bassin d'alimentation où sont placées deux écrémeuses et une baratte. A gauche, dans une pièce isolée, sont le générateur, le moteur et la pompe. Au sortir des turbines, la crème s'écoule dans une cave spacieuse, à sol aéré et bien étanche. Un puisard cimenté reçoit les eaux de lavage de la pièce; elles sont immédiatement reprises par une pompe et évacuées au-dehors. La crème est recueillie dans des récipients cylindriques à déversoir, disposés en gradins. Le remplissage s'effectue ainsi automatiquement sans surveillance. Un réfrigérant, interposé entre le rez-de-chaussée et la cave, permet d'abaisser la température au point voulu [1].

1 Voir sur les laiteries modèles : Dorno, *Bulletin mensuel du ministère de l'agriculture*, mars 1903.

Dans les chaix des grands propriétaires, qui sont en même temps négociants, à Nuits et à Beaune, on a des fouloirs perfectionnés (turbines, noria, auges à vis) dont le coût est d'environ 8.000 francs. On peut, avec quatre ouvriers, manutentionner en 10 jours 600 hectolitres de vendanges. Sans cet outillage il faudrait 20 hommes pendant le même laps de temps.

Connaissant les causes du développement du machinisme, il faut en signaler :

1° L'état actuel et son importance par rapport à la valeur de l'exploitation ;

2° Son avenir.

En 1892, la statistique officielle accusait les résultats ci-dessous (page 158).

Pour le présent ces chiffres sont à modifier. Des progrès importants ont été réalisés au cours de ces toutes dernières années [1]. Les agriculteurs ne tiennent pas le travail produit par la machine pour supérieur comme qualité au labeur humain ; mais ils adoptent la machine par raison d'économie de temps et de main-d'œuvre [2]. A Dijon et dans les environs, les houes à cheval, les râteaux, les herses articulées, les rouleaux en fonte, les faneuses ont été employés avec succès. L'usage des hache-paille, des coupe-racines et des machines à battre mues par un manège à cheval, est vulgarisé.

Dans le Châtillonnais, les machines à battre sont d'un emploi habituel. Les râteaux à cheval commencent à se

1. On a la statistique des moteurs à vapeur employées en agriculture, dans la France entière : en 1892 leur puissance était de 95.934 chevaux. En 1905 elle accuse 153.283 chevaux

2. Cf. Coupan, *Machines de culture*, p. 2.

Diminution des frais de culture du blé par suite de l'emploi des machines. Prix du travail de l'homme et des attelages :

		1885	1895
par hectolitre de	Blé	3 15	1.15
	Avoine	1 40	1.45
	Orge	2.10	0.55
	Pommes de terre	0 95	0 40

Coupan, *Machines de culture*, p. 5.

		COTE-D'OR		FRANCE		
		1882	1892	1862	1882	1892
MACHINES AGRICOLES	Charrues. . . simples	33.115	34.937	»	3 109.468	3.404.489
	Charrues. . . bisocs ou polysocs.	1.321	1.115	»	157.719	198.506
	Charrues. . . défonceuses	»	227	»	»	66.217
	Total	34.736	36.609	3.206.121	3.267.187	3.669.112
	Houes a cheval	3.917	5.335	25.846	195.410	251.798
	Machines à battre.	10.788	9 762	100.733	211.015	231 380
	Semoirs mecaniques..... pour cereales.	27	36	»	11.632	22.129
	Semoirs mecaniques..... pour racines.	11	52	»	8.388	10.167
	Semoirs mecaniques..... pour céréales et racines	96	11	»	9.371	14.897
	Semoirs mecaniques..... à engrais	»	20	»	»	5.182
	Total.	167	152	10.853	29.391	52.375
	Faucheuses mécaniques	633	1.209	9.442	19.117	38.753
	Moissonneuses mecaniques,.....	688	615	8.907	16.025	23 432
	Faneuses et râteaux a cheval	1.135	2.110	5.619	27.364	51.151
	Total des machines	52.091	55.792	3.367.851	3 765.569	4.321.301
Moteurs agricoles		Nombre / Force H. P.	Nombre / Force H. P.	Nombre / Force H. P.	Nombre / Force H. P.	Nombre / Force H. P.
	Roues hydrauliques . .	252 / 1 581	244 / 1.366	» / »	12.883 / 54.607	11.591 / 57.115
	Machines à vapeur, fixes ou locomobiles.	162 / 852	146 / 751	2.819 / »	9.288 / 42 591	12.037 / 55.215
	Machines à vent a usages agricoles	» / »	» / »	» / »	9.428 / 27.138	6.167 / 16.121
	Total des moteurs	414 / 2.433	390 / 2.117	» / »	31.599 / 124.636	29 795 / 128.754
Nombre total des moteurs et des machines		52.508	56.182	»	3.797.168	4.351.096
Véhicules p' transports (charrettes, voitures, etc.).		»	17.490	»	»	3.798.771

répandre et à être appréciés; l'outillage, tels que charrues, herses, extirpateurs, houes à cheval, coupe-racines, est très connu.

La configuration du terrain dans la plaine de la Saône, dans les cantons de Genlis, Pontailler, devait favoriser les étapes du progrès. Tout d'abord, quelques cultivateurs en même temps charrons de village, essayèrent de remplacer l'antique soc par le « brabant simple », charrue construite presque entièrement en acier et fouillant le sol plus profondément que les instruments employés jusqu'alors[1]. Les tentatives faites par un mécanicien-agriculteur de Tart-le-Haut (canton de Genlis) furent observées par les cultivateurs non sans exciter quelques sourires. On doutait des résultats. Mais la récolte du novateur, plus belle que celle des voisins, lui valut des commandes d'instruments semblables. Le brabant simple, obligeant le laboureur à retourner la charrue à chaque extrémité du champ, devait être remplacé par le modèle « brabant double » qui évite des pertes de temps et fouille la terre sans causer entre chaque sillon des différences de niveau qui seraient préjudiciables au fonctionnement des machines à moissonner ou à faucher[2].

Le brabant double est à son tour amélioré; et apparaissent les charrues « bisocs », « trisocs ». Une maison allemande lance même des charrues à quatre socs, légères et bien construites, d'un prix abordable (150 à 220 francs), qui permettent à un seul laboureur de fouiller en un voyage avec moins de fatigue, deux ou trois fois plus de terre qu'avec les modèles anciens. L'emploi des herses, des scarificateurs, qui déchirent les mottes et viennent parfaire le travail, complète l'œuvre des charrues perfectionnées[3].

1. Cf. Levainville, sur la transformation du Morvan par l'emploi du brabant. *op. cit.*, p. 137.

2. Quand on veut employer des machines, il faut se livrer au labour à plat qui permet de supprimer les dérayures. Il n'est possible que si la terre est saine et profonde. Couvan, *Machines d'agriculture*, p. 89 et 90.

3. Cf. ci-dessus, p. 134 et 137.

Sur des terres bien préparées, après une première culture de betteraves, on se contentera de faire passer le scarificateur et ensuite on ensemencera. L'usage du rouleau se répand aussi de plus en plus, car il permet de placer le grain en terre de façon qu'il soit toujours à l'abri des gelées trop précoces et « talle » plus facilement. Une ferme de 95 hectares située à Norges, à 13 kilomètres de Dijon, a deux charrues brabants, une bisoc, une trisoc ; trois charrues simples, un scarificateur, une défonceuse.

Au moment de la récolte des betteraves[1] ou des pommes de terre, au lieu de se servir de la pioche, on emploie encore des instruments spéciaux qui font la besogne rapidement et très bien. Mais c'est surtout pour les opérations de moisson et de fauchaison que l'outillage perfectionné rend de grands services. Dès 1880, des fabricants américains avaient importé des moissonneuses et faucheuses combinées. Cet outil à deux fins était très imparfait et d'un prix élevé. Les quelques machines utilisées en Côte-d'Or donnèrent de mauvais résultats, ce qui éloigna de leur emploi des agriculteurs audacieux qui avaient déboursé 1.200 francs pour obtenir un appareil défectueux.

A l'exposition universelle de 1889, on voyait des moissonneuses simples, avec tabliers pour recevoir les gerbes ; leur marche laissait à désirer. En 1897, deux intermédiaires : MM. Martin à Saint-Apollinaire[2], Vaucher à Longeault[3], lancent la moissonneuse-lieuse[4], facile à conduire, permettant à un seul homme qui dispose de trois chevaux de moissonner en un jour 3 hectares sans fatigue. On peut ajouter à l'appareil un porte-gerbes accumulant les liasses d'épis à des distances déterminées, ce qui évite deux ramasseurs. La faucheuse-râteleuse et botteleuse offre aussi de très grands avantages. Ces instruments, aujour-

1. L'arracheuse de betteraves ne peut être employée que sur des terrains bien préparés. *Société des Agriculteurs de France*, 1901, II, p. 487.
2. Près Dijon.
3. Canton de Genlis.
4. D'un coût de 1.800 francs.

d'hui vendus 900 francs environ, fonctionnent plusieurs années, sans nécessiter de réparation importante. Il faut compter, amortissement compris, 100 francs de frais annuels par machine[1].

Aussi toutes les fermes de 15 à 20 hectares sont-elles aujourd'hui munies d'un tel matériel. On en rencontre même dans les entreprises de 12 hectares, exclusivement cultivées par la famille de l'exploitant[2].

Dans les fermes de 12 à 18 hectares, on voit encore une lieuse, une faucheuse, une herse articulée, une charrue brabant, un rouleau, une rateleuse...

De moyens domaines auront des semoirs mécaniques, type « Japy », d'un coût de 200 francs. A Longeault, canton de Genlis, pour 126 hectares de culture, on compte 10 semoirs mécaniques[3]. Les grandes exploitations ont, en outre, à leur disposition des distributeurs d'engrais. Les petits agriculteurs peuvent acheter des phosphates et superphosphates à des marchands qui majorent légèrement les prix et prêtent un distributeur[4].

A l'intérieur de la maison, se trouvent d'autres instruments : un coupe-racines, un hache-paille, un tarare, un trieur ; une installation pour le battage, à chevaux le plus souvent, afin d'occuper le personnel les jours de pluie. On évite de plus en plus le battage a vapeur, ce qui ne veut pas dire que cette façon de battre soit inconnue en Côte-d'Or. Des entrepreneurs munis de locomobiles

1. Un agriculteur très informé nous dit que la moissonneuse est d'un usage coûteux. Son usure serait prompte : 6 ans environ. Elle économise des bras dans la proportion de 2 à 8. Mais en raison de l'amortissement, par suite des faux frais : liens, etc., cet exploitant, s'il trouvait des bras, préférerait recourir à la main-d'œuvre. Il reconnaît au contraire que la faucheuse donne d'excellents résultats, soit une économie de 30 à 50 %.

2. Dans l'Oise, toutes les fermes de 15 à 20 hectares possèdent une faucheuse. Leroux et Lenglen, *op. cit.* p. 125.

3. L'ensemble du département est plutôt en retard pour l'emploi des semoirs. Dans l'Oise il n'y a pas de moyenne ferme, sauf dans l'ouest du département, qui ne possède un petit semoir à céréales. Leroux et Lenglen, *op. cit.* p. 123.

4. Certains syndicats ont mis à la disposition de leurs membres des distributeurs d'engrais.

parcourent les campagnes, après les récoltes, à la recherche de cultivateurs pressés de vendre leurs blés. Mais ils sont, depuis trois ou quatre ans, de moins en moins appelés. A l'aide des manèges à chevaux on foulera les épis au cours de l'hiver ; les hommes de la ferme seront ainsi occupés. L'exploitant, grâce aux récentes années de prospérité, n'est plus à court d'argent. Il n'ignore pas qu'en août, septembre, octobre, les prix du blé sont les plus bas de l'année. Battre l'hiver et vendre au printemps ne peuvent qu'augmenter son bénéfice net.

Les exploitants ont aussi un concasseur de grains, d'avoine surtout ; car, donnée sous cette forme, cette céréale est plus facilement assimilée par les animaux, d'où une économie d'un quart dans l'alimentation du bétail. Le matériel pour le travail du lait augmente de jour en jour : écrémeuse, barrate, malaxeur. Dans l'avenir, l'application des méthodes pastoriennes aux traitements du lait, à la fabrication du beurre et des fromages, transformera une partie des locaux de la ferme en laboratoire et étuves. Les études les plus précises permettent d'affirmer que les rendements obtenus dans des conditions de température déterminées, et à l'aide de levures sélectionnées, sont de beaucoup supérieurs aux résultats accusés par les pratiques courantes[1].

Peu d'exploitations ont des fosses à purin et des pompes. Il y aurait à réaliser sur ce point de réels progrès.

Quelle est, au total, l'importance du capital-machine par hectare exploité ? Les chiffres sont variables avec le degré d'intensité de la culture et aussi l'esprit d'initiative de l'exploitant. Tandis qu'en 1867 on estimait le capital nécessaire à une exploitation à environ trois fois le prix

1. Cf. *Ministère de l'agriculture :* Ramassage, pasteurisation et stérilisation du lait destiné à être livré en nature à la consommation. *Bulletin mensuel*, mars 1902. — Idem. L'utilisation industrielle du froid pour la conservation des produits agricoles, janvier 1902. — Idem. La conservation des œufs, août 1902. MAZÉ, *Annales de l'Institut Pasteur*, 1905. Voir les études de cet auteur sur les ferments et la fabrication des fromages et des beurres.

du fermage, plus une fois ce chiffre pour le fonds de roulement; en 1908, à Norges, canton nord de Dijon, une exploitation de 90 hectares ayant 130 parcelles[1], a un matériel estimé à 12.000 francs, non compris le bétail[2].

Une autre ferme, aux environs de Dijon, dite « la Rente de Bray », d'une contenance de 90 hectares, d'une valeur de 100.000 francs, emploie un matériel d'exploitation qui, tout compris, animaux et machines, est de 40.000 francs. La terre est ici louée à raison de 120 francs l'hectare. Le sol, plus fertile qu'à Norges, donne des récoltes qui exigent deux moissonneuses-lieuses. A l'écurie, il y a toujours 9 à 10 chevaux pour exécuter le travail. A Soirans, canton d'Auxonne, une terre de 100 hectares, achetée 120.000 francs il y a 5 ans, possède, non compris le bétail, un matériel de 10.000 francs de machines et 8.000 francs de voitures (5 voitures, 7 tombereaux).

Aux environs de Vitteaux, en Auxois, un domaine de 100 hectares, dont 30 en montagne, d'une valeur de 80.000 francs, loué 4.000 francs, consacré pour un tiers à la culture, un tiers aux pâturages, un tiers aux prairies, a un train de culture de 35.000 francs[3].

1. Dont 7 hectares pour la plus grande; d'une valeur vénale de 40.000 francs pour l'ensemble; louée, en 1907, à raison de 32 francs l'hectare, prix assez bas, qui indique une qualité de terre médiocre

2. Il se décompose ainsi : 1 moissonneuse-lieuse; 1 faucheuse ; 1 distributeur d'engrais ; 2 charrues brabant ; 1 bisoc ; 1 trisoc ; 3 charrues simples ; 1 défonceuse ; 1 arrache pommes de terre ; 1 rateleuse ; 1 distributeur de grains en ligne qui dans une exploitation de 50 hectares économise 15 hectolitres de semences, occasionne un plus fort rendement et permet, lors du sarclage, d'épargner de la main-d'œuvre. On voit 2 tombereaux à bascule : 1 voiture à bestiaux ; 2 voitures à 2 roues ; 3 chariots à 4 roues ; 1 briarde. Un manège permet de mettre en mouvement une batteuse à 1 cheval, 1 trieur, 1 concasseur, 1 moulin. Au dire de l'exploitant, les machines économisent continuellement 3 hommes, à l'époque des moissons 8 moissonneurs, et 2 hommes lors de la fauchaison

3. A Orgeux, canton est de Dijon, dans une ferme de 106 hectares, on voit 10 chevaux, 25 vaches, 360 moutons, 2 charrues trisoc, 4 charrues ordinaires, 2 chariots à 4 roues, 4 voitures à 2 roues, 3 tombereaux, 2 moissonneuses-lieuses, 2 faucheuses, 2 râteaux à 1 cheval, 1 semoir à engrais, 1 faucuse mécanique, 1 extirpateur, 4 herses à 4 pieces, 3 rouleaux à 2 cylindres, 4 pores, 180 volailles, 6 chiens de garde.

Dans la même localité une autre exploitation de 20 hectares possède 3 chariots à 4 roues, 2 tombereaux, 1 charrue trisoc, 1 faucheuse, 1 faneuse

Il faut donc conclure, des indications que nous donnons, à l'importance du capital dans l'agriculture. Le plus souvent il entraîne une réduction des frais de production ; et, dans tous les cas, il met l'agriculteur à l'abri des inconvénients résultant de la dépopulation. Son essor a été activé par le manque de bras et la mauvaise qualité de la main-d'œuvre nécessaire. Le rôle de plus en plus grand du capital a fait naître deux questions :

1° Celle de la rotation du capital et de la comptabilité ;

2° Celle du crédit agricole.

§ 3. — LA ROTATION DU CAPITAL ET LA COMPTABILITÉ

La Rotation. — On distingue le capital fixe du capital circulant. Le premier est la portion du matériel qui, ne changeant pas de forme, est investie dans les mêmes objets pendant un temps qui se prolonge durant une série d'actes de production : tels les bâtiments, les machines, etc... Est dite « circulant » la portion du capital-valeur d'exploitation qui subit des métamorphoses incessantes, soit dans le cours de la production, par suite d'actes physiques, soit dans la circulation, par suite des échanges. Tel est le cas du fonds de roulement qui se transforme argent contre marchandise. Il joue un grand rôle chez les emboucheurs de l'Auxois qui, à des époques fixes, doivent avoir 80 à 100.000 francs de capitaux liquides pour acheter les sujets qu'ils engraissent pendant quelques mois. La rotation ou révolution du capital s'entendra de la période pendant laquelle celui-ci est avancé sous forme d'argent et devient matière durant toute la période de production ; puis, à la fin du *processus*, aboutit aux produits qui se transforment de nouveau en numéraire et reviennent à la forme première : l'argent[1].

mécanique, 1 voiture à 2 roues, 1 extirpateur, 1 moissonneuse-lieuse, 2 râteaux à cheval, 6 chevaux, 3 chiens, 25 vaches, 100 volailles.

1. Cf. Karl Marx. *La rotation du capital*, t. II. *Du Capital*. Traduct. franç. Paris, 1900.

Dans l'industrie, une partie des fonds peuvent accomplir une révolution qui n'est pas forcément concomitante avec celle des autres éléments. En agriculture, au contraire, pour le plus grand nombre de matières, la révolution se produit en même temps ; la transformation est plus lente que dans l'industrie. Au début d'une exploitation agricole, le capital argent du cultivateur est consacré successivement à l'achat d'instruments, d'engrais, aux frais de labours et de moisson, en sorte que presque tout le stock circulant est engagé dans la production avant qu'une rentrée ait été effectuée. Lors de la récolte, presque tout le capital se présente investi à la fois en produits achevés. Après la vente, il se retrouve sous forme d'argent.

Mais, à côté de ces éléments dont la révolution est annuelle, nous avons les capitaux incorporés, dès l'entrée en jouissance, et consacrés aux améliorations à long terme dont l'utilité persiste pendant nombre d'années (clôture, drainage, construction). A ces emplois correspondent des primes d'amortissement qui doivent être prélevées sur plusieurs exercices. Il en est de même pour les engrais, dans les pays où on les emploie au début de la période d'assolement ; surtout dans la région du val de Saône, où, nous le dirons bientôt, on engage des sommes importantes lors de la première récolte : celle des betteraves. Alors on enrichit le sol d'engrais complets qui permettront d'effectuer les années suivantes plusieurs cultures de blé, de trèfle, sans apport de fumures nouvelles. On ne peut pas cependant parler de capitaux fixes : l'amortissement n'est pas assez long. A côté des éléments dont la révolution est annuelle et de ceux dont la transformation se répartit sur deux ou trois années, il est des produits que l'on peut négocier avant la récolte générale, tels le lait et ses dérivés (petit lait, beurre, fromage, etc.), les produits de la basse-cour (volailles, œufs, etc.), le croît des animaux (la laine, etc.). L'intérêt de cette distinction est relative à l'amortissement qui doit être calculé

de façon différente suivant la durée de la révolution. De plus, en présence d'un capital véritablement circulant, usé complètement à chaque acte de production, il faudra le retrouver en entier dans le prix du produit achevé.

Ce fonds employé dans l'agriculture passera, on le sait, de la forme argent à la forme marchandise, puis ensuite reviendra sous son premier aspect avec plus ou moins de rapidité. Il est évident que plus cette révolution est longue, plus le capital doit être important. Accomplissant pour le tout et dans un égal délai sa rotation, il doit être à peu près égal à l'ensemble des dépenses qu'il convient de faire dans l'exploitation, pendant toute la durée de l'année. Il n'en va pas ainsi dans l'industrie ou dans le commerce, car la volonté de l'entrepreneur peut hâter le cycle de la transformation. Toutefois, en agriculture, il est quelques produits, tel le lait, qui sont vendus avant la fin de la clôture de l'inventaire, laquelle a généralement lieu vers le mois d'octobre.

On verra que l'*intelligence et le labeur des cultivateurs côte-d'oriens a eu souvent pour but de réduire cette période d'attente dans des opérations qui paraissaient d'une durée irréductible.* Tel est le résultat des élevages d'animaux hâtifs : chevaux, moutons et gros bétail [1].

La comptabilité agricole. — Notre aperçu permet de comprendre le grand intérêt qu'auraient les cultivateurs à posséder une bonne comptabilité. Ils sauraient quand et combien ils doivent amortir de capital, usé, détérioré, au cours de la production. Quelques importants fermiers des environs de Dijon, du Châtillonnais, certains emboucheurs de l'Auxois et de grands viticulteurs pratiquent la méthode Jouanot [2].

Chez les autres cultivateurs, la comptabilité fait généra-

1. Cf. Chap. III, 2e partie.
2. Du nom de son auteur, ancien notaire, agriculteur à Jossein-sur-Aube.

lement défaut. Puis elle n'est guère possible que dans les grandes exploitations ; sa rédaction présente de grandes difficultés. Les auxiliaires de l'exploitant, susceptibles d'engager des dépenses, sont en général peu lettrés et ne notent pas leurs travaux journaliers ; d'où le manque de base certaine. Les opérations agricoles s'enchaînent les unes les autres par relations de débit et de crédit. Tel est le cas pour la culture du blé, pour le travail des animaux, etc. Un élément sera tantôt à porter à l'actif et tantôt au passif. Certains chapitres de compte ne peuvent figurer dans les livres qu'en quantité et non en valeur : ainsi la journée des ouvriers employés à la ferme et nourris ; de même les séjours des animaux sur les pâturages. L'évaluation immédiate en valeur est impossible.

Lorsqu'on voudra établir les comptes, il faudra éviter de s'occuper des dépenses personnelles du ménage. On rédigera pour le reste, concernant exclusivement la gestion de la ferme, une notation en partie double. Il y aura donc relation entre les deux comptes, l'un portant à son actif ce que l'autre inscrit à son passif. Il y a des entrées et des sorties tant pour les matières que pour les valeurs et pour les animaux.

Les comptes d'exploitation comportent, d'une part l'évaluation des frais, de l'autre celle des produits pour les différentes branches de la production. Le blé aura une écriture magasin, et une écriture culture. Il faut ouvrir dans cet ordre d'idées toute une série de chapitres spéciaux : de la vacherie, des journées de travail, des engrais, etc. Les uns et les autres offrent un actif et un passif ; par exemple, pour les chevaux, au passif on inscrit le prix des animaux à l'inventaire ; à l'actif, la valeur du fumier, des journées de travail, leur prix à la fin de l'exercice. Il y a le compte des journaliers : au passif, on indique les salaires ; à l'actif, la valeur des journées de travail.

On doit ouvrir ensuite le chapitre des correspondants ; et, par là, on entend les clients, les fournisseurs, le ban-

quier[1]. Cet exposé suffit pour justifier de la rareté d'une bonne comptabilité agricole.

Si les cultivateurs de la Côte-d'Or, tant des régions viticoles que de la plaine, avaient pratiqué une comptabilité sur ces bases, ils n'auraient pas engagé dans des améliorations parfois trop hâtives des capitaux qu'ils tenaient pour disponibles ; mais qui auraient dû être affectés en grande partie à des amortissements. Si l'on excepte la région de l'Auxois, où il est facile de savoir la somme consacrée à l'achat des châtrons et de calculer leur prix de revient, partout ailleurs, en Côte-d'Or, l'absence de comptabilité a occasionné aux cultivateurs des méprises qui

1. La dernière série sera celle des comptes généraux. Elle donnera les résultats de l'entreprise :

a) Le tableau des frais généraux.

b) Le compte profits et pertes.

On porte au passif la perte constatée dans certains comptes et à l'actif le profit relevé dans les autres. Enfin on établit l'ensemble du capital d'exploitation. Au passif, on porte les retraits de capitaux et les pertes finales s'il y en a : à l'actif, le capital primitif, addition faite du bénéfice final. Pour établir ces divers comptes on aura recours aux livres suivants : 1° *Notes journalières du cultivateur* ; 2° *Le livre du comptable*.

Les notes comportent l'indication des journées de travail, la feuille de paye, le compte des magasins, le livre de caisse : ce sont là des éléments de comptabilité. Le livre du comptable est le livre-journal qui relate les opérations dans l'ordre de dates avec l'indication du compte débité et l'indication du compte crédité.

Enfin on a *le grand livre*, avec les indications du Doit et de l'Avoir, reproduisant les mentions des livres précédents, mais dans un autre ordre. Donc toute opération comporte une écriture, d'une part sur le journal, d'autre part sur le grand livre.

Il faut dresser aussi, chaque année, l'inventaire. Cet inventaire comporte une écriture constatant la fin de l'exercice. On connaîtra ainsi l'ensemble des frais généraux pour les répartir entre les comptes spéciaux. Il sera nécessaire d'évaluer provisoirement la journée des domestiques et la journée de travail du bétail. L'inventaire des magasins comportera l'indication de la quantité des marchandises et de leur valeur au taux actuel. Il sera fait de même pour les denrées, les engrais et le bétail. Enfin on fera la clôture de l'inventaire. On dressera d'abord le compte profits et pertes. Pour cela on écrira les pertes des comptes d'entrée et de sortie des magasins ; puis on établira la balance du compte pour extraire le résultat final de l'exercice, et on portera le bénéfice constaté à l'actif du compte capital. On peut alors procéder à la balance de l'inventaire. Cette balance relate tous les soldes nouveaux, c'est-à-dire les différences de chaque compte du grand livre. Les soldes débiteurs pour les comptes des matières et d'exploitation figurent l'actif de l'exploitation. Les soldes créditeurs indiquent tout le passif que l'exploitant doit couvrir avec l'actif précédent.

les ont acculés à des prêts hypothécaires. Le défaut de comptabilité leur a fait négliger l'amortissement et la constitution des réserves ; il les a forcés à recourir à l'emprunt aux jours difficiles. Nous sommes ainsi amenés à l'étude du Crédit Foncier et du Crédit Agricole en Côte-d'Or.

§ 4. — DU CRÉDIT AGRICOLE

Du Crédit foncier. — Au point de vue économique, on distingue le crédit agricole de toute autre catégorie de crédit. On considère avant tout la destination du capital emprunté ; entre dans le crédit agricole tout prêt destiné à une opération agricole, sans considération de la personne qui l'effectue ; tel le capital affecté à des améliorations foncières, ou le capital nécessaire à l'accroissement des moyens d'exploitation.

On distingue : 1° le crédit agricole immobilier ou crédit foncier, reposant sur un gage immobilier ;

2° Le crédit agricole mobilier, connu généralement sous le nom de warrantage ;

3° Le crédit agricole personnel, qui sera mutuel si les agriculteurs s'associent pour le réaliser.

Il faut éviter, dans tous les cas, que le prêt ne soit à la consommation. Une avance accordée à l'agriculteur, et destinée à des emplois plutôt somptuaires que rémunérateurs, est regrettable. Or, en Côte-d'Or, par suite du défaut de comptabilité, bien des prêts ont été affectés à des dépenses qui n'étaient pas indispensables.

Le crédit agricole doit être à long terme. Tandis que le commerçant, au bout de trois mois, rentre dans les dépenses qu'il a pu faire ou dans les capitaux qu'il a engagés ; alors que l'industriel exécute des ventes à 90 jours de paiement, l'agriculture a une circulation lente. La nature la lui impose ; elle comporte un délai de 6 à 9 mois au mi-

nimum. Pour les éleveurs de l'Auxois, par exemple, il s'écoule 7 mois entre l'achat du châtron et sa vente.

Le crédit agricole nécessite un intérêt peu élevé. Le bénéfice que l'on retire de l'opération doit être supérieur au montant des sommes à restituer. Or, les entreprises agricoles ne donnent pas de rendements comparables aux profits industriels. Ainsi la réalisation du crédit soulève des difficultés qui ont paru insurmontables à beaucoup. Et cependant le rôle du capital dans les exploitations de la Côte-d'Or va sans cesse grandissant, soit à cause du développement du machinisme agricole, soit par suite de l'emploi des engrais chimiques. Tandis que la ferme de Soirans utilisait 60 francs de capital outillage par hectare en 1850, et donnait 6% de revenu brut ; en 1908, la même exploitation a un capital de 180 francs à l'hectare, rapportant 13% de revenu brut. Sans la transformation des méthodes de culture, cette ferme, par suite de la hausse de la main-d'œuvre, ne laisserait pas aujourd'hui de bénéfices. Cet exemple montre suffisamment l'intérêt qu'ont les agriculteurs à engager des nouveaux fonds dans leurs entreprises.

Il est vrai que tous les laboureurs n'ont pas un égal besoin du crédit agricole. Les grands agriculteurs possédant des domaines de plus de 50 hectares trouvent aisément à emprunter. Nous serions tentés d'écrire trop facilement, après les renseignements qui nous ont été fournis sur l'état de la dette hypothécaire en Côte-d'Or. Nombreux seraient, dans la plaine, les grands domaines hypothéqués... Les moyens propriétaires, ayant de 10 à 50 hectares, obtiennent un crédit plus restreint. Ils offrent, en effet, des garanties moindres que les précédents : mais l'étendue de leurs terres, leur fortune mobilière, permettent de trouver des banquiers et des capitalistes prêts à leur venir en aide ; les fournisseurs leur accordent un délai de paiement. Nous devons assimiler aux deux catégories énumérées les grands fermiers.

Les petits propriétaires possédant des lots de terre de

moins de 10 hectares constituent un groupe ayant peu ou pas de ressources, en dehors de leur lopin. Ils ont difficilement du crédit, d'autant plus que le prêteur redoute toujours que l'argent n'aille à la consommation.

Jusqu'à ces dernières années, les personnes de ce groupe obtenaient du numéraire en s'adressant à des capitalistes ; ou bien, s'ils étaient fermiers ou métayers, en demandant des fonds à leur bailleur, auquel l'article 2102 du Code civil et une loi du 19 février 1889 accordent un privilège sur la récolte. Le propriétaire, au cas de fermage et de métayage, était en quelque sorte le commanditaire de l'exploitation. Dans un domaine de l'Auxois, près de Vitteaux, le propriétaire dont la terre a une valeur de 80.000 francs, avance le capital d'exploitation jusqu'à concurrence de 10.000 francs. Le fermier, lors de son entrée en jouissance, ne disposait pas personnellement d'une somme supérieure à 500 francs.

Lorsqu'il s'adresse aux prêteurs de profession pour obtenir de l'argent, le cultivateur doit redouter l'usure. Elle se produit sous deux formes ; d'abord, le créancier stipule de lourds intérêts ; ensuite, l'argent sera prêté à brève échéance, pour quelques semaines ou quelques jours: l'usurier veut obtenir un titre de créance. Le jour du remboursement venu, les débiteurs seront dans l'impossibilité d'effectuer le versement des sommes. A ce moment, ils se feront consentir un nouveau délai, mais ne l'obtiendront que par une majoration du principal de la dette. Ou bien le créancier prendra le cheptel et les instruments de culture, à un taux qu'il fixera lui-même. Cette forme d'usure très fréquente en Côte-d'Or jusqu'en 1880, disparaît presque complètement. Elle n'est plus guère pratiquée que par les maquignons et vis-à-vis des cultivateurs médiocres. Le maquignon vend à crédit aux exploitants qui n'ont pas d'argent, et il fixe le prix bien au-dessus du cours du marché. Il est une autre forme d'avances, non répréhensible au point de vue légal, qui cause toutefois de grands préjudices aux agriculteurs : le prêt hypothécaire.

Le crédit hypothécaire en Côte-d'Or. — Ce fut la préoccupation constante du législateur que d'éviter au paysan les inconvénients d'un tel crédit : et, dans ce but, l'on créa, en 1852, le Crédit foncier, qui repose sur des gages immobiliers constitués par l'emprunteur : il est exclusivement pratiqué au profit des propriétaires. Théoriquement, on devrait l'affecter à l'acquisition de la terre : mais, en fait, il va souvent à d'autres destinations : par exemple, il servira à réaliser les améliorations foncières, les travaux de dessèchement, le drainage, etc... Il peut même permettre d'accroître le capital d'exploitation. Il y a pénétration entre le crédit foncier et le crédit agricole. Nous insisterons très peu sur le rôle du Crédit foncier de France en faveur de la propriété agricole en Côte-d'Or. Les prêts faits par lui à la moyenne et à la petite propriété y ont été à peu près nuls, en raison, chez certains paysans, de l'incertitude des titres de propriété [1]. Le Crédit foncier refuse, et avec raison, de prêter quand la propriété n'est pas bien établie. Puis le Crédit foncier n'a pas été souvent sollicité par les petits propriétaires. On le connaît peu à la campagne ; et les prêts à la petite exploitation ne sont ni avantageux pour le « Crédit foncier », ni désirés par les ruraux. La valeur d'un modeste domaine est difficile à apprécier ; sa réalisation très aléatoire. D'où la froideur du prêteur. L'emprunteur sait que toute opération du Crédit foncier comporte la purge légale ; celle-ci entraîne une publicité inévitable que le paysan n'aime pas, car elle met le pays au courant de sa situation. Enfin, les prêts contractés en vue d'améliorations foncières sont des plus rares. Le paysan emprunte bien rarement pour transformer sa terre : et il est détourné du prêt hypothécaire par les frais de constitution d'acte.

L'agriculteur de la Côte-d'Or ignore à peu près le cré-

1. Sur 3,845 millions de prêts effectués depuis sa fondation, le Crédit foncier a prêté 3 milliards à la propriété urbaine. Souchon, *La propriété paysanne*, p. 137.

dit foncier [1]. Le capital en circulation des prêts du Crédit foncier, par rapport à la dette globale de la propriété foncière du département, serait de 5,6 % et de 6,47 % des prêts de toutes espèces consentis de 1900 à 1905 [2]. Par contre, le paysan pratique le crédit hypothécaire, accorde à ceux qui engagent leur immeuble lorsqu'ils contractent un emprunt. On fournira ainsi au propriétaire le moyen de payer le prix d'achat du fonds, ou de faire une pension à un membre de la famille, ou de donner une soulte lors d'un partage.

Enfin, l'hypothèque peut avoir pour but de fournir au propriétaire la somme nécessaire pour payer les constructions, les améliorations que réclame la propriété. Donc, le crédit hypothécaire est à long terme, et il dépasse la portée des opérations ordinaires de banque. En Côte-d'Or, cette forme est d'autant plus fréquente qu'elle est favorisée par les notaires ; en présence d'un ralentissement dans les transactions, ils se sont surtout occupés de prêts hypothécaires. Ils ont trouvé aisément des emprunteurs dans la région de la Côte, lors de la crise viticole de 1882 à 1899. La mévente des vins leur a valu de nouveaux clients.

Les cultivateurs de la plaine ont aussi hypothéqué leurs domaines lors de la baisse du prix des denrées agricoles (1885-1894). Mais ce sont surtout les non exploitants, habitant la ville, qui en raison des moindres fermages ont vu leurs ressources diminuer tandis que leurs charges allaient en croissant à cause de la hausse des contributions et des taxes, et du prix élevé des denrées dans les

1. Tableau des prêts hypothécaires du Crédit foncier réalisés depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1906, sans déduction des remboursements.

	nombre	montant
Côte-d'Or	565	19.597.350 fr.

Le montant de la somme par rapport au nombre des prêts prouve que la petite culture n'a guère eu recours à cet établissement.

Prêts *communaux* réalisés depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1906, sans déduction des remboursements : en Côte-d'Or, nombre : 485. Valeur : 49.066.947 fr. 44.

2. Michel. *La propriété foncière*, 1909.

cités. Ayant des situations obérées, ils ont eu recours à l'hypothèque. Dans quelles proportions ? Il est difficile de le dire en l'absence de toute statistique officielle. Les conservations des hypothèques de Dijon, de Semur, de Beaune n'ont pas pu nous donner de chiffres d'évaluation ; certains avis autorisés laissent penser que la dette hypothécaire atteindrait plus du tiers de la valeur des immeubles ruraux. On raisonne d'après le contenu des registres d'inscription : or ils ne fournissent pas une base très sûre d'appréciation. Bien des notaires ne font pas radier les hypothèques lors des remboursements. D'où une surcharge d'écritures qui ne correspond pas à la réalité de la dette.

En reprenant les résultats d'une recherche faite par M. E. Michel [1], on constate que la Côte-d'Or peut être classée la 57e parmi les départements de France en raison de l'importance de la dette hypothécaire. Le montant en serait de 128 millions, soit les 9.6 % de la valeur des immeubles d'après l'estimation des contributions directes, et les 10,5 % de la valeur de la propriété immobilière d'après l'évaluation donnée par un calcul dont la base est l'annuité successorale [2].

1. Cf. Michel, *La propriété*, 1909, p. 56.
2. Quantum de la dette hypothécaire.

Départements classés suivant l'importance proportionnelle de leur dette.

	Valeur immobilière urbaine et rurale millions de francs		Dettes hypothécaires (en millions de francs)	% sur les chiffres colonne 2	% sur les chiffres colonne 3
	d'après enquête des contributions et enquête E. Michel	d'après le calcul des annuités successorales			
1	2	3	4		
56e Seine-et-Marne	1 610 7	1 677 2	157 6	9,7	9,3
57e Côte-d'Or	1 323 0	1 208 8	128 0	9,6	10,5
85e Basses-Alpes.	221 2	180 8	15 2	6.8	8,4

E. Michel. *La propriété*. p. 56 et 57.

Nous rapprochons dans le tableau qu'on lira ci-contre l'état de la dette hypothécaire en Côte-d'Or de celui de deux autres départements ; l'un dont le sol est plus riche que celui de la Côte-d'Or : Seine-et-Marne, l'autre plus pauvre : les Basses-Alpes. La Côte-d'Or est moins grevée que Seine-et-Marne ; le peu de charge de la dette hypothécaire du département des Basses-Alpes s'explique par la médiocrité du sol. Ainsi les statistiques approximatives et comparées nous permettent de dire que le département n'est pas obéré plus que le comportent ses ressources. Rapidement la situation fâcheuse dans laquelle l'avait placé la crise agricole s'améliore. Les ventes sur saisies immobilières diminuent [1].

Elles passent de 753 (moyenne relevée de 1889 à 1893) à 466 (moyenne retenue pour la période 1899-1903). L'actif net des successions, indice des plus certains de l'état de prospérité d'un pays, est en 1907 de 65 millions dans la Côte-d'Or ; à ce point de vue le département se classe le 16e de France ; et il vient le 7e si l'on retient l'importance des successions annuelles, par tête d'habitant, avec 187 fr. en moyenne défalcation faite des charges. Or le classement par ordre de l'actif net des successions correspond aux différences de densité de population des diverses divisions administratives, tandis que l'actif net des héritages, par tête d'habitant, donne une image plus exacte de la fortune individuelle [2]. La situation du département de

1. Vente sur saisies immobilières.

	1899-1903	1894-1898	1889-1893
Côte-d'Or	466	590	753
Basses-Alpes	161	165	239
Seine-et-Marne	269	266	340

Dans l'Hérault, le nombre des ventes est en progression.

2. Départements choisis par ordre de l'actif net des successions (en comparant la situation de la Côte-d'Or à celles de Seine-et-Marne et des Basses-Alpes).

11e Seine-et-Marne	73 millions
16e Côte-d'Or	65
87e Basses-Alpes	7

Importance de l'actif des successions annuelles par habitants.

3e Seine-et-Marne	213 francs
7e Côte-d'Or	187
64e Basses-Alpes	64

De Lavergne et Paul Henry, *La richesse de la France*, p. 129 et 131.

la Côte-d'Or est donc des meilleures. Seuls la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, la Marne, le Loiret et le Rhône prennent les devants. La dette hypothécaire n'est point aussi lourde, dans ces dernières années, que d'aucuns voudraient bien le prétendre, telle est notre conclusion.

Crédit agricole réel mobilier, le warrantage. — A côté du crédit réel immobilier on connaît le crédit réel mobilier. Il semble d'abord que les bestiaux, les récoltes se prêtent à un prêt sur gages, puisque leur vente est facile. Il en serait bien de la sorte, si l'agriculteur pouvait se dessaisir, entre les mains du créancier ou d'un tiers, de l'objet donné en garantie. Mais cette réalisation se heurte à une double impossibilité. Et d'abord, pour les animaux, tout dessaisissement équivaut à un arrêt de la culture, et va à l'encontre du privilège concédé au bailleur par l'article 2102 du Code civil. Le nantissement des produits agricoles comporte aussi de nombreuses difficultés. D'abord les produits ont une faible valeur sous un gros volume. Ils doivent être l'objet de soins constants et de manipulations coûteuses pour le créancier détenteur. Il est vrai que la loi du 28 mai 1858 a modifié la règle sur le nantissement et permet la création de magasins généraux destinés à recevoir les matières premières et les marchandises, le dépositaire obtenant en échange un récépissé et des indications sur la valeur du dépôt. A ce document est joint un bulletin que l'on nomme warrant; l'endosser à un tiers c'est lui donner le gage.

Les résultats du warrantage ont été excellents pour le commerce et l'industrie. Mais ils offraient de réels inconvénients pour les agriculteurs. Et d'abord, le magasin général n'existait qu'à Dijon, loin de bien des centres agricoles; d'où : frais de transport et d'emmagasinage qui éloignent les petits cultivateurs. Il aurait fallu, comme le demandait le député Martinon en 1891, bâtir dans la campagne des magasins à blé, analogues aux élévators des Etats-Unis, aux Kornhäuser en Allemagne.

En attendant ces créations utiles à bien d'autres points de vue[1], on a essayé de modifier la condition du warrantage. Le but des lois du 18 juillet 1898 et du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles est de modifier l'article 2076 du Code civil et d'établir le principe du gage sans déplacement. Ceci comporte des difficultés d'ordre juridique. En effet, dans notre droit, la possession, le transfert effectif est une condition essentielle et indispensable pour donner force légale au contrat de gage, au nantissement civil, comme au nantissement commercial. Mais le warrantage, bien que modifié par la loi de 1898, n'a pas encore réalisé les conditions nécessaires pour qu'il soit de pratique courante en agriculture. Le législateur a supprimé la formalité de la dépossession effective ; et, depuis lors, le warrantage à domicile ne paraît pas assurer les garanties suffisantes au prêteur. Les produits agricoles sont essentiellement fongibles. Les créanciers craignent de ne pas retrouver exactement à l'échéance les marchandises sur lesquelles ils ont fait des avances. Il faut compter avec les détournements. Puis l'effet est difficilement négocié chez les banquiers, ignorant la solvabilité personnelle du détenteur de la marchandise.

Une exception doit être cependant constatée en ce qui concerne les houblons. Le type, après la récolte, étant très défini, par conséquent peu susceptible de fraude sur la qualité, fait l'objet de warrantages à domicile. Les bailleurs de fonds sont le plus souvent des marchands de houblons trouvant ainsi une excellente occasion de faire du cultivateur un obligé, lequel cédera plus tard sa marchandise à un moindre prix[2].

En dehors de ce cas, le warrantage agricole est exceptionnel. La Banque de France, qui est autorisée à recevoir

1. Cf. Souchon, *Les cartels de l'agriculture en Allemagne*, Paris, Colin, 1903 Retenons cependant que les Kornhaüser sur lesquels l'agriculture allemande avait fondé bien des espoirs ont causé de grandes déceptions. Et cependant le gouvernement allemand avait fait les frais de leur installation. Voir *Berliner Tageblatt*, 1905-1906

2. Les négociants sérieux se refusent à ces sortes de prêts.

les warrants, n'en escompte pas à Dijon, ce qui ne signifie pas l'abstention de la Banque de France vis-à-vis des agriculteurs. Ce sont surtout les emboucheurs de l'Auxois qui ont fait appel à son concours jusqu'à une date récente. Ils avaient besoin, chaque année, au mois de février, d'importantes sommes (40.000 à 50.000 francs) pour acheter des bestiaux gardés dans les prés jusqu'à fin novembre et revendus à cette date. Il fallait donc obtenir du crédit pendant neuf mois, ce qui ne cadre guère avec la durée des avances en banque, qui est de trois mois. Cependant, à Dijon, le directeur de la succursale est autorisé à renouveler les effets de trois mois en trois mois. De plus, dans l'Auxois, se sont introduites les habitudes du Charollais. Les cultivateurs d'une région, pour augmenter leur surface de crédit, se garantissent mutuellement sur tous leurs biens fonciers. Ils donnent à la Banque de France leurs signatures pour cautionner le prêt contracté par l'un d'eux. Ainsi a été pratiqué, avec le concours de la grande Banque, le crédit agricole mutuel. Certains éleveurs ont fait jusqu'à 300.000 francs d'affaires avec notre établissement de circulation, qui s'est plu à reconnaître l'extrême régularité des paiements des clients agricoles. Pour le présent, la région de l'Auxois n'a plus directement recours à la Banque de France. Elle s'adresse aux caisses de crédit agricole qui font ensuite le réescompte de leurs effets aux guichets de la Banque de France.

Le crédit agricole en Côte-d'Or. — Quelles ont été les origines du crédit agricole en Côte-d'Or ?

Dès 1873, le Comice agricole du canton de Genlis proposait à tous les propriétaires, aux capitalistes et aux amis de l'agriculture, de créer une caisse destinée à aider les paysans intelligents dont les ressources pécuniaires seraient trop faibles pour qu'ils pussent se procurer, soit le nombre de bestiaux nécessaires à une bonne exploitation, soit tous autres moyens d'améliorer leur culture ; et aussi pour aider ceux que des pertes imprévues ou l'insuf-

fisance des récoltes d'une mauvaise année auraient momentanément gênés.

La réunion de capitaux serait faite par souscription de parts évaluées à 100 francs l'une. Les fonds ainsi accumulés seraient acquis pour dix années. Passé ce délai, la caisse pourrait être continuée ou liquidée. Les prêts seraient obtenus contre simple billet revêtu de deux signatures, par sommes de 100 francs, et au maximum pour un an, avec intérêt de 5 %, dont 4 % répartis entre les souscripteurs et 1 % au gérant pour frais d'administration. S'il survenait des pertes, elles seraient imputées entre tous les souscripteurs au prorata de leur capital[1]. En 1841, les principaux agriculteurs écrivaient au préfet du département et lui demandaient de prendre l'initiative de la création en Côte-d'Or d'une banque reproduisant le type des « banques écossaises », pouvant donc émettre des billets qui circuleraient dans le public jusqu'à concurrence des avances faites aux agriculteurs de la région[2]. Les cultivateurs montrèrent, dix ans plus tard, la plus vive insistance pour obtenir une succursale de la Banque de France[3].

L'œuvre du crédit agricole, conçue dès 1840, ne devait être réalisée qu'à la fin du XIXe siècle.

C'est la loi du 5 novembre 1894 qui organise ce crédit agricole par la mutualité. Elle permet la création de sociétés succédanées des syndicats agricoles. Les administrateurs sont personnellement responsables en cas de violation ou des statuts ou des dispositions de la loi. Une telle organisation est commerciale; mais ses membres ne peuvent être pris que parmi les agriculteurs faisant partie d'un syndicat. On a voulu en interdire l'accès aux spéculateurs. Le capital ne peut être réuni que par des souscriptions d'actions; et ne doivent être souscripteurs

1. *Journ. d'agric. de la Côte-d'Or*, 1844, p. 231.
2. *Journ. d'agric. de la Côte-d'Or*, 1844, p. 321; et consulter COURCELLES-SENEUIL et LIESSE, *Traité des banques*, édit de 1909, Alcan
3. *Journ. d'agric de la Côte-d'Or, op. cit.*, 1855, p. 230.

que les membres de la société. Les opérations consistent en dépôts, comptes courants, recouvrements et paiements à faire pour les syndicats ou pour leurs membres. On peut contracter des emprunts afin de constituer ou d'augmenter le fonds de roulement ; la distribution de dividendes est interdite. S'il y a bénéfice, il faut le répartir entre les syndicats et entre les affiliés. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Différents types de caisses rurales de crédit agricole en Côte-d'Or. — Types 1894. — Nous avons tout d'abord le type appelé caisses 1894 ou caisses Méline, l'exemple le plus pur de ce modèle étant celui de la caisse de Remiremont, fondée en 1895 par M. Méline. La société de crédit mutuel agricole de Pouilly-en-Auxois se rattache à cette catégorie[1].

S'en tenir à l'étude des caisses du type 1894 serait igno-

1 Le capital social souscrit était de 57,300 francs. Elle a été créée en 1896 pour une durée de 10 années et a prorogé son existence pour une nouvelle période de 10 ans, jusqu'au 25 mars 1916. Les parts constituant le capital sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession aux membres du syndicat et avec l'agrement de la société.

Les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant du triple des parts souscrites par eux. En cas de demission, la réalisation des versements ne pourra être exigée, mais elle est de droit en cas d'exclusion (art. 10 et 11).

Le capital social versé est converti soit en rente française, soit en obligations de la ville de Paris ou des principales lignes de chemins de fer de la France ou des colonies, en garantie des escomptes de la société, et du compte courant d'avances que celle-ci pourra se faire ouvrir (art. 12).

L'emprunteur devra toujours être propriétaire d'un nombre de parts représentant en capital souscrit le 1/10 de la somme à emprunter.

Le montant des prêts ne pourra pas dépasser le triple du montant des parts souscrites (art. 15)

Les prêts sont consentis pour une durée maximum de 3 mois ; mais cette durée pourra être renouvelée une ou deux fois après avis du conseil d'administration (art. 16).

Les demandes d'emprunt doivent être faites 10 jours d'avance

L'emprunteur doit indiquer l'emploi auquel il destine le prêt, ou fournir une caution prise dans ou en dehors du syndicat (art. 18).

Le conseil peut rejeter la demande sans motiver son refus (art. 23).

rer un des côtés les plus intéressants de la question du crédit agricole contemporain.

Grâce à l'initiative de deux hommes actifs, MM. Rostand et Rayneri, furent fondées, bien avant 1894, nombre de sociétés de crédit régies par les lois de 1867 et 1893 sur les sociétés anonymes.

Après avoir réuni le premier congrès des banques populaires, ces organisateurs fondèrent le « centre fédératif du crédit populaire ». Ce mouvement devait engendrer une action parallèle. Elle a pour promoteur un dissident du groupe Rostand, M. Durand, avocat à Lyon, qui a fondé l'Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée. Ces différentes influences ont abouti en Côte-d'Or à des créations qui peuvent se diviser en deux groupes :

1° Les sociétés coopératives de crédit agricole appelées aussi « caisses agricoles coopératives ». Elles sont surtout dues à l'impulsion de MM. Rostand et Rayneri, et reproduisent plus ou moins le type allemand des caisses Schultze-Delitzch. Leur fonds social se compose de parts. La pratique de l'épargne et son développement sont un des buts poursuivis d'abord par la société. Une des assises de la coopération de crédit est donc notre qualité nationale. Ces caisses n'engagent la responsabilité des membres que jusqu'à concurrence du montant de la part. Elles ne consentent que des prêts moyennant billets à ordre renouvelables, afin d'éviter l'immobilisation des capitaux, danger que l'on court si l'on pratique la forme du compte courant.

Les caisses locales affiliées à la caisse régionale de la Côte-d'Or, dont nous dirons l'importance, sont de ce type[1] ; mais, au point de vue légal, elles sont régies par la

1. Tableau des caisses locales de crédit mutuel agricole affiliées à la caisse régionale de la Côte-d'Or.

1. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Pouilly-en-Auxois.
2. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de St-Seine l'Abbaye.
3. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Baigneux-les-Juifs.

loi du 5 novembre 1894. Leurs membres ont une responsabilité limitée.

2° On connaît aussi les associations ou caisses rurales de Durand. Elles reproduisent le système allemand Reiffeisen. Elles n'échappent peut-être pas à des tendances religieuses. Ce sont des sociétés en nom collectif avec responsabilité solidaire et illimitée de tous les membres. Elles se constituent sans capital, de telle sorte qu'on ignore la tentation d'accroître le fonds de réserve par l'élévation du taux de l'intérêt. L'unique souci est de faire prospérer la caisse et de rendre service aux affiliés. La société ne s'étend que sur le territoire d'une commune ; chacun connaît ainsi les capacités du voisin et peut se solidariser avec lui. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. En Côte-d'Or, ce type est moins important que le précédent ; il ne comptait que six caisses au 21 décembre 1907.

Tous ces organismes sont *locaux*, par conséquent leur

4. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Vitteaux.
5. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Mirebeau-sur-Beze.
6. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Laignes.
7. Caisse locale de crédit mutuel agricole des quatre cantons de Dijon : « Le crédit mutuel dijonnais ».
8. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Precy-sous-Thil.
9. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Genlis.
10. Caisse locale de crédit mutuel agricole et viticole du canton de Nuits-Saint-Georges.
11. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Pontailler-sur-Saône.
12. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Saint-Jean-de-Losne.
13. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Semur-en-Auxois.
14. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Flavigny-sur-Ozerain.
15. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Châtillon-sur-Seine.
16. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Saulieu.
17. Caisse de crédit agricole aux Mutuelles-Bétail de la Côte-d'Or.
18. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Fontaine-Française.
19. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton de Sombernon.
20. Caisse locale de crédit apicole bourguignon, à Dijon.
21. Caisse locale de crédit mutuel agricole du canton d'Auxonne.

activité s'exerce sur un territoire d'une trop faible étendue pour avoir d'importants capitaux disponibles. Aussi une nouvelle loi du 20 juillet 1895, s'inspirant des idées de M. Rostand en la matière, autorise-t-elle les caisses d'épargne à employer les revenus de leur fortune en prêts aux coopératives de crédit.

De plus, on a profité du privilège de la Banque de France, lors du renouvellement en 1897, pour autoriser cet établissement à escompter les effets agricoles. La Banque fait, en outre, à l'Etat l'avance d'une somme de 40 millions sans intérêt, au profit des caisses régionales. Le principal n'en sera rendu qu'à l'expiration du privilège. Une redevance annuelle est payée par la Banque à l'Etat, à partir du 1er janvier 1898 jusqu'en 1920. Chaque année, une somme égale au produit du 1/8 du taux de l'escompte qui multiplie le chiffre de la circulation productive, sans que le total ne puisse jamais être inférieur à deux millions, est versée au Trésor. Ces valeurs, mises à la disposition du gouvernement, sont attribuées à titre d'avances, sans intérêt, aux caisses régionales,

En Côte-d'Or, la caisse régionale, dont nous allons dire le rôle, obtenait en 1907 une avance jusqu'à concurrence de 50.400 francs[1].

La caisse régionale de Bourgogne et de Franche-Comté demandait, en décembre 1907, une avance de 130.000 francs.

Les caisses régionales. — Elles furent créées par l'initiative privée[2] ; la loi a reconnu et réglementé leur exis-

1. Le total des avances gratuites accordées par l'Etat à la caisse régionale de la Côte-d'Or s'élève à 401.000 francs dont :

168.000 fr.	accordés en	1904	remboursables le	9 septembre 1909
17.000	id.	1905	id.	22 juin 1910
26.000	id.	1905	id	28 septembre 1910
89.000	id.	1906	id	29 août . 1911
50.000	id.	1907	id.	10 décembre. 1912
51.000	id	1908	id	23 décembre. 1913

2. Au 1er janvier 1907, on comptait en France 74 caisses régionales faisant des avances pour le total de 23 millions.

tence. Leur rôle est triple. Elles sont les organes dispensateurs et régulateurs du crédit auprès des créations locales. Dans ce but, elles leur font des avances et reçoivent leurs excédents s'il y a lieu Elles jouent encore le rôle d'organe de contrôle auprès des caisses locales et voient si les prêts ne sont faits qu'à des agriculteurs et seulement pour des opérations agricoles. Enfin, on peut les considérer comme des moyens de propagande : elles ont contribué à une diffusion rapide du crédit. Deux lois, du 31 mars 1899 et du 13 avril 1905, les régissent. La première les organise; la seconde prescrit les formalités relatives au contrôle des fondations régionales. Leur comptabilité est désormais tenue suivant les instructions du ministre de l'agriculture. Elles ne peuvent faire des opérations qu'avec les groupes locaux exclusivement agricoles et fonctionnant d'après les dispositions législatives. Les caisses locales avec lesquelles les caisses régionales peuvent entrer en relations ne doivent pas donner plus de 5 °/₀ à leurs porteurs de parts.

On reproche généralement aux « Régionales » de faire des avances à leurs filiales moyennant un taux d'intérêt trop bas. En effet les Caisses reçoivent de l'argent de la Banque de France, par l'intermédiaire de l'Etat, sans avoir à payer d'intérêt ; et elles font bénéficier de ces conditions anormales de crédit les institutions locales. Il y a dans cette pratique un danger. On trompe l'agriculteur sur les conditions habituelles dans lesquelles il peut trou-

Le capital constitué par les caisses était de 8.200.000 francs entièrement versés.

Les caisses locales ont participé à la constitution de ce capital par des versements s'élevant au total à 4.200.000 francs. L'intérêt servi aux porteurs de parts variait de 3 à 4 °/₀. Les opérations s'élevaient à 44 millions en 1905, 62 millions en 1906. Les frais généraux étaient de 0,28 °/₀ des capitaux engagés.

Les fonds des caisses se décomposaient ainsi :

Capital versé	7 408 995
Réserve	651 277
Avances de l'Etat	22 985 381
Total	31 045 653

Société des agriculteurs de France, 18 décembre 1907.

ver de l'argent. On ne constitue pas de fonds de réserve, ce qui serait facile, si on demandait un taux sensiblement égal au taux courant de l'intérêt. On préparerait ainsi une accumulation de capitaux qui serait très utile le jour où l'Etat cessera de donner son concours à titre gracieux, concours qu'il peut fournir actuellement grâce à l'intervention obligatoire de la Banque de France.

En Côte-d'Or, la « Régionale » créée le 23 avril 1904 compte 21 affiliées. Elle a pour circonscription territoriale le département. Elle fait des avances aux organismes adhérents, escompte leurs effets et les réescompte à la Banque de France ; négocie des effets et warrants endossés par les caisses locales. L'échéance des papiers présentés à l'escompte ne doit pas dépasser 3 mois, sauf exception. Ils devront être stipulés payables à Dijon à la Banque de France. Les caisses affiliées peuvent lancer des valeurs à six mois pour une somme égale au double de leur souscription au capital de la caisse régionale. Le même effet ne peut être renouvelé que deux fois, soit une durée maxima de neuf mois pour un prêt. Le taux d'escompte est celui de la Banque de France (actuellement 3 %).

Le capital de la Caisse Régionale de la Côte-d'Or s'élevait, à la date de la fondation (1904), à 72.000 francs. En janvier 1909 il s'élève à 100.700 francs. Sur un total de 1.007 parts, les caisses locales en ont 820. Les premières fondées affectent la majeure partie de leurs bénéfices à l'acquisition de parts nouvelles. Elles augmentent ainsi leur crédit et les ressources de l'ensemble des établissements. La plus ancienne caisse, celle de Pouilly, fait le plus gros chiffre d'affaires. En 1908 elle escomptait 204 effets d'une valeur totale de 763.620 francs ; soit une moyenne de plus de 2.000 francs par effet. Les emboucheurs de l'Auxois ont pris l'habitude de s'adresser à elle et délaissent les opérations directes avec la Banque de France. Au total, en 1908, 1.317 effets étaient escomptés pour une valeur de 1.541.500 francs, dont 626 effets de premier prêt d'une valeur de 726.900 francs, et 691 effets de renouvelle-

ment pour 81.517 francs[1]. La Banque de France facilite le méeanisme des avances en réescomptant pour 913.860 francs de papier au cours de l'année 1908.

Les bénéfices nets s'élèvent à 9.128 francs affectés pour une large part à récompenser le capital jusqu'à concurrence de 3.50 %, tandis que les années précédentes on avait accordé 3 % seulement. Pour justifier ce taux d'intérêt servi aux porteurs de parts, les administrateurs s'inspirent de cette idée défendue par la Caisse Régionale du Midi : « Lorsque le législateur a créé le crédit agricole en

1. Les emprunteurs au Crédit mutuel agricole sont, soit des agriculteurs membres des Caisses locales de crédit, soit des syndicats agricoles. Les prêts faits a des collectivités agricoles se sont élevés a 164.966 fr. 25, représentes par 131 effets souscrits par 21 syndicats agricoles, notamment : Syndicat agricole d'Auxonne, 43.741 fr. 35 ; syndicat du Comice de Mirebeau, 29.775 fr. : syndicat agricole de Laignes, 19.600 fr. ; syndicat du Comice de Fontaine-Française, 28.250 fr. ; syndicat agricole de Dijon, 11.300 fr. : syndicat du Comice de Genlis, 10.200 fr. ; les syndicats agricoles et viticoles de la federation de Nuits, 10.002 fr. ; syndicats de Nan et Précy-sous-Thil, 8 000 fr. ; syndicat des planteurs de Houblons d'Arcsur-Tille, 1 800 fr : syndicat du Comice de Saint-Seine l'Abbaye, 1 575 fr.

Il a été réescompté a la Banque de France, a Dijon, dans le courant de 1908, 637 effets, dont le montant total s'est elevé à 754.690 fr. 05. Il n'y avait pas d'effets en cours à la Banque de France au 1er janvier 1908 ; au 1er janvier 1909, il restait à la Banque de France 33 effets s'elevant à 37.000 francs

Le maximum des effets en cours à la Banque de France s'est presente le 30 juin, il était alors de 243.595 fr., et il a été supérieur a 200.000 du 22 avril au 21 septembre.

La Caisse Régionale a perçu en 1908 : 12.300 fr. 95 d'intérêts d'escompte ; d'autre part, elle a versé à la Banque de France : 4.685 fr. 80 d'intérêts de réescompte, et aux déposants du compte courant 33 fr. 65 d'interêts ; les effets en portefeuille ont produit 7.534 fr. 70 d'intérêts.

L'escompte des effets presentés à la Caisse régionale a été fait au taux d'escompte de la Banque de France, qui a été de 4 % du 1er au 9 janvier, de 3 1/2 % du 10 au 23 janvier 1908 et de 3 % depuis le 24 janvier 1908

Au 1er janvier 1908, il y avait en portefeuille 223 effets s'elevant a 218.148 fr 50. Au 31 decembre, il restait en portefeuille 233 effets montant à 231.223 fr. 30 ; les risques ou effets en cours, soit en portefeuille, soit à la Banque de France, etaient donc de 268 223 fr. 30 au 31 décembre 1908

Les 1 317 effets reçus en 1908 ont une valeur moyenne de 1 170 fr. ; c'est surtout la moyenne culture qui profite des services du Crédit agricole Il y a cependant quelques emprunteurs de la grande et de la petite culture.

Portefeuille titres — En garantie du compte d'escompte de la Caisse régionale a la Banque de France, il a été déposé des titres acquis avec une partie des avances de l'Etat Le prix d'achat de ces titres a été de 294 875 fr. 70, et ils sont portés a l'inventaire pour leur prix d'acquisition.

1894 et 1899, lorsqu'il l'a doté de faveurs particulières, il a entendu arracher à l'usure directe ou indirecte la petite et la moyenne agriculture, il a voulu encore mettre à la disposition du paysan les capitaux d'exploitation qui lui manquent pour réaliser les progrès que la lutte pour l'existence impose au plus petit comme au plus grand. Ce n'est pas du secours qu'il a cru faire, mais bien du crédit ; or, le crédit ne peut se faire, aux agriculteurs comme aux commerçants, qu'aux conditions générales du crédit.

« En obligeant les agriculteurs à faire un effort, c'est-à-dire à apporter des capitaux, l'Etat n'a pas voulu que ce soient des capitaux de secours peu ou pas rétribués, puisqu'il a permis que la rétribution puisse s'élever à 5 %. Si l'on veut avoir des capitaux, il est nécessaire de les rétribuer et de leur servir un intérêt égal à celui qu'ils trouveraient dans un placement similaire. Le placement en parts de la Caisse régionale est un placement excellent, mais il n'est pas supérieur aux fonds de l'Etat, aux emprunts des villes, aux actions des sociétés de crédit, etc., il doit donc recevoir la même rétribution ; il doit même recevoir une rétribution supérieure, parce qu'il n'est pas mobilisable, négociable, remboursable aussi aisément.

«Si l'on veut réellement retenir les capitaux à l'agriculture, si l'on veut empêcher le drainage et l'exportation de l'épargne rurale, il faut rétribuer les capitaux qui vont au crédit agricole et les rétribuer suffisamment. »

Cette théorie soulève des objections. L'augmentation de l'intérêt accordé aux porteurs de parts n'est-elle pas facilitée en raison des opérations faites pour partie grâce aux avances de l'Etat fournies sans intérêts ? Ne vaudrait-il pas mieux accorder une rémunération de 3 %, égal au taux normal et grossir les fonds de réserve ?

Nous devrions, pour présenter un tableau complet du crédit agricole dans le département, donner des indications sur le rôle de la Caisse Régionale de crédit mutuel, fonctionnant sous le patronage de l'Union des Syndicats

Balance des comptes de la Caisse régionale au 31 décembre 1908

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT du Debit	MONTANT du Credit	SOLDES Debiteurs	SOLDES Crediteurs
Capital	» »	100 700 »	» »	100 700 »
Avances de l'Etat	» »	402.400 »	» »	402 400 »
Fonds de reserve légale.	» »	15 769 92	» »	15.769 92
Réserve spéciale	» »	949 99	» »	949 99
Caisse	1 443 009 77	1 434 319 35	8.690 42	» »
Effets escomptés .	846 089 45	685 623 »	130.466 45	» »
Effets renouvelés. . .	943 510 60	852 753 45	100 757 15	» »
Intérêts et escomptes. . .	12 300 95	12 300 95	» »	» »
Banque de France (C. d'escompte). .	913 860 40	913.860 40	» »	» »
Banque de France (C. d'avances). . . .	2 100 »	2 100 »	» »	» »
Valeurs en dépôt à la Banque de France	294 845 70	» »	294 845 70	» »
Revenus de val. diverses.	6 731 78	6.731 78	» »	» »
Trésorerie générale de la Côte-d'Or . .	27.000 »	27 000 »	» »	» »
Profits et pertes . .	13 151 46	23 279 99	» »	9.128 53
Intérêts sur parts sociales :				
Exercice 1904 .	» »	1 60	» »	1 60
— 1905	15 »	84 »	» »	69 »
— 1906	60 »	135 »	» »	75 »
— 1907 .	2.368 75	2.560 75	» »	192 »
— 1908	» »	3.397 65	» »	3.397 65
Depôts en compte-courant	16 537 75	19 687 75	» »	3 150 »
Comptes d'escompte des Sociétés locales	2 086.099 75	2.085 026 48	1 254 72	180 45
Frais généraux	1 770 30	1 770 30	» »	» »
Totaux . .	6.580.451 06	6.580.451 06	536.015 14	536 015 14

agricoles et viticoles de Bourgogne et de Franche-Comté.

En relation avec 92 filiales (en décembre 1907), dont 6 seulement créées en Côte-d'Or, son rayon d'action s'étend sur plusieurs départements, et l'étude des résultats qu'elle a obtenus sort du cadre de notre monographie [1].

1. Elle escomptait en 1907, 1.586 effets ayant une valeur totale de 1.087 000 francs.

CHAPITRE III

La Production agricole.

Quels sont les résultats obtenus par les agriculteurs côte-d'oriens? Les exposer c'est dire l'importance de la production. Nous aurons l'occasion de préciser les efforts faits pour améliorer les races de bétail et sélectionner les semences ou les plants.

Ce serait une erreur de penser que l'on peut suivre l'évolution des races de bétail sans se préoccuper des transformations des méthodes de culture et de vente. Dans la mise en valeur de la ferme, toutes les opérations s'enchaînent; l'interdépendance est absolue; et, le régime d'économie en nature disparaissant, tous les produits sont destinés à l'échange. On peut donc affirmer que les prix des denrées, les débouchés, actionnent ou ralentissent la production.

La solidarité des assolements et des transformations de l'élevage est aisée à comprendre. On calcule avant tout ce qu'un hectare d'herbages ou de céréales donnera de poids et de qualité de viandes une fois la recolte consommée. La réponse dépend, et du rendement de la prairie en protéine, et de l'âge de la bête engraissée. Ainsi, un bœuf précoce, grâce à un quintal de protéine, donnera 85 livres de viande; pour la même quantité, un animal adulte produit 47 livres. Même différence sera constatée chez le mouton: l'animal précoce aura 110 livres de rendement en viande, et l'adulte 67 livres. Les récoltes donnent la protéine en

quantité et à des prix variables [1]. Un hectare de betteraves produira 9 quintaux 1/2 de protéine et 817 livres de viande.

On a ainsi les éléments du problème de l'élevage. Il faut obtenir des bêtes d'une grande précocité, et aussi des types offrant le maximum de poids en viande, dans un minimum de temps, avec un minimum de frais. Les cultivateurs ont été d'une rare habileté pour se procurer des animaux hâtifs. Il y a cinquante ans, les bœufs n'étaient sacrifiés qu'à six et sept ans. Actuellement, ils disparaissent à trois ans et demi ou quatre ans. Le mouton était présenté sur le marché à dix-huit mois, deux ans. A présent il est vendu à dix ou douze mois. Les statisticiens oublient l'importance de cette évolution lorsqu'ils comparent le nombre des têtes de bétail possédées en 1850 à celui que détiennent les propriétaires en 1909. Les totaux aux deux époques étant à peu près identiques, ils en concluent à la stagnation de la richesse agricole. Il faut, pour avoir quelque exactitude dans une telle appréciation, tenir compte de la rapidité de rotation du capital.

La sélection des espèces a-t-elle été heureuse quant au prix de revient du kilo de viande? N'a-t-on pas créé en Côte-d'Or des sujets un peu artificiels et délicats? Nous verrons qu'on eût peut-être bien fait de ne pas négliger les races locales qui, améliorées, auraient donné des types résistants et sobres. Les nourrisseurs ont tout intérêt à choisir, pour une culture déterminée, des animaux dont les qualités permettent l'assimilation des ressources du sol avec un maximum de profit. Tel cultivateur qui voudra obtenir de la viande de gros bétail sur un sol médiocre : le paysan du plateau de Langres, par exemple,

1 De 1880 à 1899 c'est l'avoine qui a donné le kilogramme de protéine au prix le plus élevé. Le maïs a fourni de meilleurs résultats parce que ayant une teneur en protéine très voisine de celle de l'avoine, il a un prix de revient moindre. Mais la féverole est encore plus économique. Elle fournit le kilogramme de protéine à raison de 0,59 le kilo. ; le maïs 0,68 ; l'avoine 0,82. *Journ. d'agric. pratique*, p. 138, 1905, 2.

n'aura qu'à enregistrer des échecs ; sa satisfaction serait plus grande s'il élevait du mouton.

L'interdépendance du prix des denrées agricoles et des méthodes de culture est plus complexe à exposer. Elle ressortira de l'étude des débouchés dont dispose l'exploitant côte-d'orien [1]. Il faut seulement indiquer que le bas prix obtenu par les céréales aux cours des années 1882-1904 a orienté de plus en plus l'agriculture vers les pâturages. D'aucuns ont cultivé les céréales pour les faire consommer par les animaux ; ils produisaient du blé afin d'obtenir de la viande [2].

Pour le présent, bien que le prix du froment se relève, les conditions de vente du bétail offrent de tels avantages que les agriculteurs ont tout bénéfice à développer les pâturages et non les emblavures.

Il faut préciser ces faits en étudiant :

1° L'élevage des animaux des espèces : chevaline, bovine, ovine et porcine ;

2° La production des céréales et des fruits ;

3° La culture très intensive ;

4° Les bois et les vins auxquels nous faisons une place à part, en raison des conditions très particulières de leur mise en valeur en Côte-d'Or.

§ Ier. — L'ÉLEVAGE

L'élevage du bétail, au cours du XIXe siècle, plus peut-être que la production du blé, permet de connaître les causes de la prospérité ou de la médiocrité du sort des travailleurs de la terre, les vignerons étant exceptés.

En 1837, dans les fermes à proximité du vignoble, le

1. Cf. IIIe partie, chap. Ier.

2. Cf. *Société nationale des Agriculteurs de France*, avril 1901, p. 308. — En Normandie orientale l'extension des pâturages au détriment de la culture daterait du début du XIXe siècle. Sion, *Les Paysans de la Normandie orientale*, p. 396 et suiv.

nombre et la qualité du gros bétail augmentent. On nourrit de plus en plus les animaux à l'étable une grande partie de l'année. Dans la plaine, chevaux et bovidés sont nombreux, mais de très petite taille. L'Auxois a des espèces plus robustes, mais les animaux sont rares. Entre Mâlain et Montbard, dans la région de l'arrière-Côte, sur le plateau du Châtillonnais, on voit d'importants troupeaux de moutons. Le Châtillonnais a peu de gros bétail : les bœufs viennent du Morvan et de l'Auxois : les chevaux de Suisse et du Perche [1].

Les exploitants se contentent de maigres profits. Pourvu qu'ils équilibrent leur budget après avoir élevé leur famille, ils sont satisfaits de leur sort. La révolution de 1848, causa une telle panique que les transactions cessèrent. Jamais le bétail ne fut vendu à plus bas prix qu'à cette époque.

En 1852, les rapports entre les villes et les campagnes sont fréquents; et, jusqu'en 1861, les agriculteurs encouragés par la hausse du prix de la viande, peuplent leurs étables. Ce fut l'âge heureux des paysans français. Les traités de commerce, les tendances libre-échangistes de 1860, laissèrent croire aux ruraux que leurs beaux jours étaient passés. Les sociétés d'agriculture, les comices sonnèrent le glas avec précipitation. Les villes prospéraient, la grande industrie en plein essor allait assurer de beaux bénéfices aux propriétaires fonciers. Malgré de nombreuses importations de bétail étranger, allemand surtout, de 1860 à 1870 et de 1872 à 1874, les débouchés ne manquèrent pas. L'Italie, après 1870, en raison de la prime à l'exportation que lui donnait un change défavorable, devint importatrice jusque vers 1876. La production française allait être atteinte par la concurrence des pays neufs. De 1883 à 1904 la crise a été longue et profonde ; le sort des cultivateurs fut médiocre. Il a fallu une dose de ténacité surprenante, la sagesse prévoyante

1. *Journ. d'agric. de la Côte-d'Or*, 1837, p. 50 et suiv.

de politiques avisés et compétents, pour préparer, dans la gêne, le retour à des jours meilleurs.

a) *Espèce chevaline.* — L'élevage du cheval a été l'objet de soins constants de la part des agriculteurs de la Côte-d'Or.

Le nombre et la qualité des animaux accusent un progrès, au cours du XIXe siècle, jusqu'en 1866.

Année	1808	chevaux	31.500
—	1829	—	43.200
—	1852	—	47.352
—	1855	—	48.812
—	1866	—	55.666
—	1872	—	50.545
—	1882	—	50.277
—	1892	—	47.446
—	1903	—	49.517
—	1905	—	50.639

C'est en 1866 que la Côte-d'Or possède le plus grand nombre d'élèves. Il y a de ce fait plusieurs raisons. Et d'abord l'Empire encourageait de façon toute spéciale l'amélioration de la race chevaline. On poussait les cultivateurs de l'Auxois et de la plaine de Saône à produire de beaux types de pur sang qu'achetait le service des remontes. Puis les chevaux de trait étaient très nombreux et indispensables à la plupart des ruraux dont l'outillage encombrant et lourd nécessitait pour être utilisé de nombreux animaux. Enfin l'absence de voies ferrées obligeait à des déplacements et transports sur de longues distances ; aussi voyait-on dans les fermes une cavalerie dont on peut préciser l'importance [1].

1. Les animaux sont les auxiliaires les plus importants des agriculteurs. En 1904 on évalue à 1.435.000.000 le nombre des journées d'animaux dont peut disposer l'agriculture française pour cultiver 35.000.000 d'hectares.

Chevaux	587.000.000
Ânes, mulets	153.000.000
Bœufs, vaches..	695.000.000

Journées d'hommes, 1.400.000.000. RINGELMANN, *Le matériel agricole à l'exposition de 1900*. COUPAN, *Moteurs agricoles*, p. 149

En 1867, la ferme de Grésigny dans le Semurois, qui a une superficie de 125 hectares, compte 20 chevaux; à Epoisses une exploitation de 50 hectares en possède 15; à Semur, pour 100 hectares, on voit 15 chevaux. Proportions semblables dans le val de Saône; à Genlis une ferme de 47 hectares a 6 chevaux; à Is-sur-Tille une exploitation de 100 hectares en possède 12.

En parcourant les tenures de la Côte-d'Or, au cours de 1908, on constate que même les exploitations qui se livrent au commerce du lait avec la ville, — occasion de voyages quotidiens — sont loin de posséder autant de chevaux. La ferme de M. R., à Norges (97 hectares), en entretient 9 à 10; celle de la Rente de Bray, avec ses 90 hectares d'excellentes terres et une vente directe de lait à la ville, compte 9 bêtes de trait.

Non seulement la proportion des chevaux par rapport à la surface de l'exploitation est réduite, mais encore les races sont modifiées.

Jadis la Côte-d'Or et surtout la région de l'Auxois, c'est-à-dire la plus grande partie des cantons de Semur, Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Liernais, Arnay-le-Duc, les cantons de Pouilly, Vitteaux, Bligny-sur-Ouche et Sombernon, avaient des purs sangs. On a renoncé à cet élevage peu rémunérateur pour les paysans. Le cheval de sang n'est utilisable qu'à l'âge de 3 ans 1/2. Et alors le service des remontes, principal acquéreur, n'accepte pas toujours l'animal. Il y a, par suite des refus, un déchet de près de 75 %. Les sujets vendus se livrent à 1.000 ou 1.200 francs pièce.

L'élevage du cheval de demi-sang est en défaveur. Il se poursuit encore dans les cantons de Fontaine Française, de Pontailler, de Saint-Jean-de-Losne, voisins de la Haute-Saône; et dans les parties granitiques des cantons d'Arnay-le-Duc et de Saulieu dont les prés sont moins riches que ceux de l'Auxois. Les concours hippiques, organisés par l'administration des haras, pour l'encouragement de l'élevage des chevaux de demi-sang, ne réunissent plus

chaque année qu'un nombre dérisoire d'animaux. Dans quatre concours en 1905 on présentait 36 poulinières et 16 pouliches. Vers 1860, au contraire, les purs sangs étaient l'objet de toutes les faveurs.

Les propriétaires de la Côte-d'Or ont donné leurs soins au cheval de trait. Cette évolution a été des plus lentes jusqu'en 1892. Il a fallu pour créer un type local, robuste et plus rémunérateur que les anciennes bêtes de trait de l'Auxois, recourir à des étalons étrangers et faire de lentes sélections.

Vers 1820, en effet, le cheval de travail était sans force et sans vigueur, en raison de la mauvaise nourriture du bétail en hiver [1].

En 1850 on achète des étalons départementaux. L'effectif de cette cavalerie de reproduction est de 45 unités, presque toutes de race percheronne. On produit plus de fourrages, et les animaux mieux nourris, accusent une hausse constante de valeur.

En 1825, le cheval de trait vaut 191 francs ; en 1855, 419 francs ; en 1860, 472 francs ; en 1867, 500 francs.

Alors on établissait le prix de revient d'un percheron sur les bases suivantes : Achat du poulain 180 francs ; dépenses : 1re année, 100 francs ; 2e année, 150 francs. Total, 430 francs. Ce percheron était revendu 450 à 500 francs.

On était loin d'obtenir les beaux spécimens que nous connaissons aujourd'hui en Côte-d'Or, et qui se vendent à 3 ou 4 ans, de 800 à 1.200 francs.

Cette évolution vers des espèces meilleures a été accomplie grâce au concours du Conseil général qui, depuis 25

1. Alors que les agriculteurs « munis d'instruments imparfaits ne culti- « vaient qu'une petite étendue du territoire de leurs communes. Le reste « se composait de landes, de marais, d'étangs, de pâtis communaux. Ici « paissaient quelques maigres bestiaux ; la broutaient de chétifs moutons, « à la laine rare et courte. L'été, ces animaux trouvaient encore à se « nourrir, mais l'hiver, que leur donner à manger : point de luzerne, point « de trèfle, point de fourrage... tout le bétail vit dehors ; il est étiolé, « maigre, étique. . Le cheval est sans force, le mouton sans laine et, autre « malheur, l'engrais est perdu. » *Compte-rendu d'un concours agricole tenu à Genlis*, 1864, brochure in-12.

ans a importé des étalons de race percheronne[1]. Non seulement celle-ci s'est bien acclimatée, mais encore elle a donné un type solide, plus fort peut-être que le type originaire[2].

L'initiative privée a secondé cet effort en achetant des étalons dans le Nivernais. L'action syndicale est moins féconde. Les nourrisseurs de l'Auxois ont constitué un syndicat d'élevage du cheval de gros trait. L'activité de ce groupement est encore peu accusée : et les propriétaires, individuellement, font le choix des reproducteurs. Le débouché a dirigé la sélection.

La vente extérieure s'effectue à destination de Sens et de Paris pour le compte de camionneurs qui ont besoin de « fardiers ». Aussi l'Auxois abandonne-t-il de plus en plus le type percheron pour adopter le type fardier du nord[3].

En voici la preuve : Les étalons introduits par le Conseil général et achetés par les particuliers qui s'engagent à les garder pendant 5 années sans les revendre, étaient en 1906, des étalons de trait, au nombre de 205[4].

A la session du Conseil général de la Côte-d'Or de 1907[5], les cultivateurs et éleveurs des régions de Saulieu et de Précy-sous-Thil demandaient de modifier la composition des reproducteurs, faisant partie de la station de monte de Saulieu qui comprenait 3 étalons de trait et 3 de

1. La commission des haras de la région de Caen achète annuellement environ 150 étalons valant plus d'un million. Un étalon remarquable se paie jusqu'à 78.000 francs. De Felice, *op. cit.*, p. 338.

2. Cf. Levainville, *op. cit.*, p. 169.

3. On compte environ 50.000 têtes dans le département dont 10 à 11.000 de moins de 3 ans. De telles bêtes se vendent, à 3 ou 4 ans, de 1.500 à 2.000 fr.; et dès l'âge de 2 ans, elles peuvent être utilisées pour la culture. Elles sont achetées par les cultivateurs qui font tous leurs travaux avec des chevaux.

4. 50 étalons dans l'arrondissement de Beaune présentés par 38 éleveurs.

17	id.	Châtillon	id.	13
79	id.	Dijon	id.	48
59	id.	Semur	id.	45
205		Totaux.		144

5. Procès-verbaux, année 1907.

demi-sang. Or, il était généralement reconnu que les bêtes de trait, en nombre insuffisant ne répondaient que très imparfaitement aux besoins des cultivateurs, tandis qu'un seul reproducteur demi-sang leur donnait satisfaction.

En 1907, les étalons de gros trait, lors d'une vente faite au mois de septembre, atteignaient à l'unité les prix de 3.100 et 3.500 francs. Les enchères n'avaient pas enregistré de chiffres aussi élevés depuis 10 ans. Il convient de remarquer que, jusqu'en 1907, la commission départementale s'était bornée à l'achat d'étalons percherons. Depuis lors, cédant aux sollicitations des éleveurs de l'Auxois, elle importe des reproducteurs de gros trait répondant au type du « cheval de brasseur ». Le succès de leur vente justifie l'orientation nouvelle.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à l'importation de la race percheronne? L'Auxois riche en fertiles pâturages réussit à merveille dans la production du gros cheval de trait, et possède 7.500 juments poulinières de ladite race; mais il n'en est pas de même pour le reste du département, où le manque de prairie, le morcellement de la propriété et l'insuffisance du sol, ne permettent pas de nourrir le gros cheval « fardier ». Là le percheron, moins exigeant, convient mieux; et c'est sagesse que d'implanter sur un sol déterminé, non pas le type le plus beau mais le plus apte.

Ainsi, l'évolution dans l'élevage de la race chevaline a conduit à l'abandon l'élevage délicat du pur sang[1].

Pour arriver au gros cheval de trait, il a fallu des prairies plus riches en phosphates et en chaux. Les herbages venant de tels sols, permettent aux animaux d'acquérir un solide squelette. Les cultivateurs se spécialisent les uns dans la production des jeunes poulains; les autres dans la formation de la bête adulte. Tous les pays faisant de

1. En une année, sur 4.257 naissances, on comptait en Côte-d'Or 1 236 pertes.

l'élevage en grand procèdent de la même manière[1]. Grâce à des connaissances puisées dans une pratique journalière, l'hygiène des animaux est améliorée. On ne trouve plus de bêtes mal conformées avec tares héréditaires. Les éleveurs de l'Auxois peuvent espérer que dans un avenir prochain leur pays sera le véritable « Perche de l'Est »[2].

b). — *Production de l'espèce bovine.* — La Côte-d'Or possède de nombreux bovins. On peut suivre les variations de leur nombre de 1808 à nos jours :

BOVIDÉS :

1808.....	100.000	1872	135.206
1829	115.000	1882.....	147.140
1850.... . .	125.329	1892.....	155.196
1855	129.974	1903.....	149.306
1866	143.341	1905.	150.527

se décomposant ainsi pour cette dernière année 1905 :

taureaux.....	2.428	150 327
bœufs	9.199	
vaches.....	77.099	
élèves au dessus d'un an.....	36.082	
— moins —	25.519	

Le nombre de têtes a crû jusqu'en 1866. En 1872 il faut constater un recul. La diminution de 8.000 animaux s'explique par les conséquences désastreuses de la campagne de 1870. Non seulement dès la déclaration de

1. Sur les achats de jeunes poulains et l'élevage hors du lieu de naissance. Cf. Etude de Demangeon *sur la Picardie*, p. 251. Les nourrisseurs gardent les poulains pendant une demi-année et vers le mois de septembre et d'octobre, ils les vendent aux éleveurs de la plaine de Caen De Felice, *op. cit.* p. 338.

2. Les régions qui ont des pres secs peuvent aussi tenter l'élevage du cheval. Dans ce cas, l'animal se nourrit a l'étable, et des longues stations au dehors lui permettent de se développer promptement. M. Montenot, dans le Châtillonnais, a obtenu des résultats qui justifient cette affirmation.

guerre, les cultivateurs se défirent de leur cheptel ; mais en outre, les troupes victorieuses qui occupèrent la Côte-d'Or se livrèrent à une consommation de viande d'autant plus abondante qu'elle ne leur coûtait rien. Un dicton, aussi courant qu'exagéré, sur la bonne mine des soldats allemands, déclarait que chacun d'eux avait eu dans l'estomac en quelques semaines, plusieurs vaches, des moutons, et quelques pièces de bon vin[1].

Après 1872, il y a une augmentation très sensible du nombre des bovins jusqu'en 1892, puis recul jusqu'en 1903 par suite des lourdes charges qu'imposaient aux cultivateurs la crise agricole et la mévente du bétail. Mais depuis lors, une hausse des prix, surtout au cours de ces toutes dernières années, amène un progrès.

L'élevage des bovidés en Côte-d'Or est fait suivant les régions : soit pour la viande, soit pour le lait; enfin quelques rares cultivateurs cherchent à obtenir de la force de travail[2].

1°). La production de la viande peut être le résultat, et de la culture extensive , et de la culture intensive. L'élevage extensif est le propre de quelques régions très pauvres du plateau de Langres et du Châtillonnais. L'élevage intensif est pratiqué dans tous les autres arrondissements.

C'est grâce à l'augmentation des herbages que la Côte-d'Or a pu améliorer ses races de bétail, tant celles que l'on destine à la boucherie que les bêtes productives de lait devant ensuite être vendues pour l'abattoir.

La race reproduite pour la boucherie est la « charolaise » ; elle peuple les étables de l'arrondissement de

1. Cf. Brochure conservée à la bibliothèque municipale de Dijon et Kleinclauzs, *Histoire de Bourgogne*, p. 413. « Pendant la seule journée du 15 novembre 1870, Werder réquisitionna 40 têtes de bétail de 200 kilog. la pièce au moins, 52.000 kilog. de pain, 6.000 de café, 4.000 de sel, 62.000 d'avoine, 6.000 de riz, 15.000 de foin, 6.000 de paille, 30.000 de pommes de terre, 11.000 litres de vin, 1.500 kilog. de lard, 252.000 cigares. »

2. Cette utilisation, était il y a 50 ans, plus fréquente que de nos jours, on faisait les transports et les labours à l'aide des bœufs et des vaches laitières dans le Morvan, dans les cantons de la plaine de Saône et sur les confins de la Franche-Comté.

Semur et d'une partie de l'arrondissement de Beaune. On la rencontre dans les régions du département qui forment l'Auxois et confinent au Morvan.

Son introduction dans l'Auxois remonte à 1830. En 1840, le Conseil général de la Côte-d'Or accordait une prime de 200 francs à tous les comices qui achetaient un taureau charolais d'une valeur de 400 francs. Cette race a éliminé la « morvandelle », peu riche en lait, mais d'une ossature fine et d'une grande aptitude au travail[1]. La charolaise a rencontré des conditions de sol et de climat favorables. Toutefois, dans la région granitique du Morvan, la substitution du type charolais à l'ancienne population bovine a été plus lente[2]. Elle n'est complète que depuis une vingtaine d'années. Sur les flancs des mamelons granitiques, on ne voit plus que des bovins au pelage blanc crème, seuls acceptés comme types purs; ils résultent, en Auxois et en Charolais, de croisements habiles. Il y a une cinquantaine d'années, cette race était lourde, veutrue, courte de jambes. On voulut lui donner plus de finesse et de hauteur; d'où, en 1856 et 1857, les tentatives d'alliances réalisées grâce à des apports de sang Durham. Les premiers sujets furent très beaux. Mais le rapprochement de la génisse demi-sang durham et d'un pur sang durham causa des déceptions. Les rejetons avaient de la précocité, mais aucune résistance. On ne pouvait pas compter sur les jeunes taureaux pour accomplir le travail de la ferme. Les croisements avec la race nivernaise, aux formes plus légères et plus élancées, furent ensuite tentés. Ils eurent un tel succès que les cultivateurs firent aussitôt disparaître de leurs étables les durham[3]. Le type charolais actuel est d'une charpente plus élancée que l'ancien.

1. Dupin, *Mémoire de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1852; et *Journ. d'agric. de la Côte-d'Or*, 1840, p. 258.

2. Levainville, *Le Morvan*, p. 165.

3. En Normandie les croisements avec les Durham n'ont pas eu plus de succès. La normande pure donne 2.533 litres de lait dans l'année. Si pour 3/8e le sang est anglais, la production n'est plus que de 2.295 litres. Sion, *op. cit.*, p. 387.

Puis il y a harmonie dans le développement du poids et de la viande ; la partie charnue de l'animal est plus riche que par le passé. Le type charolais-nivernais est d'ailleurs recherché par toutes les exploitations importantes. Dans l'Oise, on le rencontrait dès 1870. Aujourd'hui, il forme les 2/3 de l'effectif total des bouveries. Ce département achète les bœufs les plus beaux présentés dans les foires de l'Auxois ou du charolais[1]. Ce sont les « *sucriers* ».

Les soins donnés à cette race comportent deux spécialisations : *l'élevage* proprement dit, pour la production des veaux, des jeunes bœufs (châtrons) et des génisses (taures); et *l'engraissement* dans les herbages dits « d'embouche », pratiqué par les emboucheurs.

L'élevage du type charolais est fait surtout par la petite culture dans l'Auxois et dans les fermes au sol granitique du Morvan. On y entretient des vaches (environ 32.000) et des taureaux que l'on destine, très jeunes, à la reproduction (dès 12 à 15 mois). Les vaches charolaises sont engraissées à l'âge de 5 ou 6 ans, après leur deuxième ou troisième vêlage. Les rejetons sont nourris du lait de leurs mères jusqu'à trois mois ; beaucoup vont à la boucherie dès qu'ils ont atteint le poids de 115 à 130 kilogs vif.

Comment se pratique l'embouche en Côte-d'Or ?

L'embouche. — L'Auxois, région de riches pâturages, grâce au sol argilo-calcaire du lias, est favorable à l'élevage et à l'engraissement du bétail pour la boucherie. Comme dans le Nivernais, les terres de cette nature y sont appelés « embouches » et les herbagers qui les exploitent « emboucheurs ».

Ils donnent leurs soins du printemps au mois d'octobre ; les animaux sont achetés aux foires du mois de mars et

1 Leroux et Lenglen, *op. cit.*, p. 275. Le bœuf charollais, lorsqu'il travaille, consomme beaucoup : 100 kilos de pulpe par jour avec une forte proportion de menues pailles et de paille hachée.

répartis dans les pâturages. On proportionne leur nombre à la richesse du sol et à la valeur nutritive des herbes.

Il y a des différences de qualité entre les prairies d'embouche. Elles se traduisent par des variations dans leur valeur locative. Les meilleurs herbages permettent d'obtenir le plus gros poids de bétail et sont affermés de 120 à 150 francs l'hectare ; les prés les moins riches ont une valeur locative moyenne de 100 francs à l'hectare.

La richesse de l'herbage suffit pour amener les animaux à un engraissement parfait ; aucun aliment n'est fourni en supplément, sauf si l'herbe fait défaut ; l'emboucheur a recours alors aux tourteaux [1].

La science du nourrisseur consiste surtout dans le choix des animaux, le groupement dans les pâturages afin d'utiliser les ressources fourragères. Il suit le développement de chaque élève, et fait varier, s'il est nécessaire, le nombre de têtes placées sur un pré. Parfois, il élimine un animal défectueux, lent à s'engraisser et par conséquent mauvais transformateur de l'herbe en viande. Dans les embouches de moyenne qualité, deux hectares sont nécessaires pour « *amener* » trois châtrons [2]. On

1 Les tourteaux constituent la nourriture la plus économique en dehors des herbages.

Prix du kilogramme de graisse obtenu par divers modes d'alimentation.

ANNÉES	Avoine	Maïs	Feverole	Paille	Tourteaux
1889	0.40	0.33	0.32	0.31	0 22
1894	.	....	0.25	. .	.
1898	. .	.. .	.	. .	0 49
1899	0 38	0 29	.	0.48	

Journal d'agriculture pratique, p 232, 1905, t. II.

2. Au cours de ces dix dernières années, les prix d'achat du bétail destiné à être mis sur les embouches ont été en moyenne de 250 francs pour les taures de 2 ans, 320 francs pour celles de 3 ans. Les châtrons de 2 ans ont été payés 200 francs, ceux de 3 ans 380 francs ; les bœufs de 4 ans 900 francs la paire ; les vaches de 300 à 350 francs l'une, suivant l'âge ; et les taureaux 200 à 300 francs.

Le châtron laisse généralement entre le prix d'achat et le prix de vente

engraisse surtout des taures qui sont vendues aux mois de juillet-août, ce qui permet, dans les bons prés, de les remplacer par de nouveaux animaux[1]. Ainsi est activée la rotation du capital.

Les vaches laitières. — La vache est recherchée pour la production du lait aussi bien qu'en vue du commerce de la boucherie. Le lait peut être vendu par le cultivateur qui habite près d'une ville, ou transformé en beurre et fromage. La qualité du beurre variera suivant les procédés de fabrication, la nature des fourrages, des herbages et des aliments complémentaires : tourteaux, colza, etc. Le fromage est d'autant plus riche et gras qu'il soustrait plus d'azote à la terre. Ces deux catégories de produits de la ferme sont actuellement l'objet d'études scientifiques. Un élève de l'Institut Pasteur, M. Mazé, par ses beaux travaux, transforme complètement les procédés de fabrication. On en arrive à travailler, par les ferments, le lait avec plus de succès peut-être qu'on en a constaté dans le traitement des moûts de vins[2]. L'abondance du

une différence de 100 francs dont il faut déduire la location du pâturage, l'intérêt du capital d'achat et les frais d'entretien. En 1905, les châtrons ont donné un bénéfice de 24 à 30 francs par tête ; tandis qu'en 1906 le gain était nul par suite du prix élevé du bétail maigre au printemps et de la baisse du prix de vente à la suite de la sécheresse. Mais en 1907 et 1908, le prix de la viande a été généralement très élevé et les bénéfices des emboucheurs ont été satisfaisants

1. Les bœufs d'engraissement sont âgés de 4 ans; on n'engraisse pas dans l'Auxois de bœufs adultes. Ces derniers, les « sucriers », quitent le pays pour les régions à betteraves et sont expédiés surtout de Saulieu et de Rouvray, dans l'Oise et le Pas-de-Calais, après avoir été « rafraîchis » ; c'est-à-dire laissés au repos sur de riches pâturages.

Les taureaux d'embouche sont placés sur les pâturages à raison de 1 pour 30 vaches ou génisses. Vaches et taureaux sont autant que possible nourris sur les pâturages les moins beaux. Ils utilisent un fourrage qui serait insuffisant pour l'accroissement hâtif des châtrons et des génisses.

Pour apprécier dans l'ensemble le bénéfice de l'emboucheur, il faut savoir qu'on élève soit deux poulains en même temps que l'on engraisse 12 ou 15 châtrons, soit 3 poulains pour 15 châtrons, sur 9 à 10 hectares d'embouche. On compte 300 francs de bénéfices par poulain, soit de 6 à 900 francs de ce chef, qui s'ajoutent au gain de l'engraissement des bovins, pour une superficie de 9 à 10 hectares de pâturages de qualité moyenne.

2. Cf. Mazé, *Les microbes dans l'industrie fromagère*, Reims, 1906

lait dépend, et du tempérament de l'animal, et de la nourriture. En moyenne, une vache d'un poids de 500 kilogs produit environ 2.000 à 2.200 litres de lait pendant 300 jours par an, période qui constitue en moyenne la période lactaire[1]. Le rendement à l'hectare d'azote et de protéine (azote de fourrage) influe directement sur la production du lait ; 12 quintaux de fourrage donnent un quintal de protéine, qui rend environ 570 litres, plus une certaine quantité de viande correspondant au produit de la vache et au veau qui naîtra au cours de l'année. Ainsi, un hectare de très bonne prairie, qui fournit 67 quintaux de fourrages, donne 3.400 litres de lait et 49 livres de viande (en raison de l'élevage d'un veau).

Le lait étant vendu à la ville 0 fr. 25 le litre et le beurre 2 fr. 50 le kilog., on conçoit que les cultivateurs de la Côte-d'Or, à proximité des villes ou des villages de la Côte, — qui achètent toutes leurs denrées, sauf le vin, — se soient adonnés à l'élevage des races laitières. Les producteurs de lait des environs de Dijon acquièrent leurs bêtes dans la Plaine, le val de Saône et le Châtillonnais. Dans la troisième partie, nous indiquerons combien la demande en est intense depuis trois ou quatre ans[2].

On distingue dans le département la race tachetée du Jura, la race bressane et la race brune Schwitz. Les tentatives d'introduction de vaches normandes n'ont eu aucun succès. Ce type y dépérit[3].

1. Charlier, sur 67 vaches, établissait au milieu du XIX siècle une moyenne de rendement de 1.900 litres. Il eut l'idée de prolonger la période lactaire par la castration des femelles.

Les vaches castrées, les *bauveronnes*, comme les appelait Charlier, conservent pendant dix-huit mois et deux ans la quantité de lait qu'elles fournissent au moment de la castration, et ce lait devient meilleur, plus riche et même plus abondant après l'opération. Le rendement en beurre est augmenté de 90 %; l'engraissement est plus facile ; la viande est tendre, d'une saveur supérieure à celle des bêtes qui n'ont pas subi l'opération. *Progrès de la Côte-d'Or*, 1909, mars, article de M. Carreau.

2. Non seulement les nourrisseurs-éleveurs du département sont acquéreurs ; mais le midi, par l'intermédiaire de courtiers locaux, achète chaque semaine des vaches laitières dans les environs de Dijon ou dans le Châtillonnais.

3. En Normandie, la race normande est bonne laitière et bonne beur-

La race suisse, dont on va dire les caractères, a été implantée grâce aux récompenses accordées aux éleveurs dans les concours agricoles. Après des soins multiples, elle a donné des produits riches. Mais la « Schwitz » demande une nourriture abondante. La grande culture, les fermes modèles peuvent la développer. Les races du pays : les « comtoises », les « fémelines », de la vallée de la Saône, sont plus sobres. Où vit une Schwitz, deux élèves de types locaux peuvent croître. Il est à souhaiter que les races indigènes soient améliorées par les encouragements de l'Etat et des comices. La nature a imposé à chaque sol des individus qui sont aptes à subir le climat, à se contenter des ressources du pays. L'homme peut modifier, dans l'élevage, les résultats de l'œuvre patiente et ingénieuse de la nature ; mais il doit prétendre à des améliorations plus qu'à des transformations [1].

rière. La quantité de lait donnée par une vache varie beaucoup suivant les régions et suivant la nourriture des bestiaux. Ainsi le rendement moyen d'une bonne vache est d'une vingtaine de litres par jour dans certaines régions, dans le Bessin par exemple, de huit litres dans la région moins riche d'Avranches. Mais on s'attache surtout à la production du beurre : une vache est considérée comme bonne quand elle donne une livre de beurre par jour. Ces bêtes sont également recherchées pour l'engraissement. De Felice, *La Basse Normandie*, p. 331

1. Avis de MM. Carreau, Tainturier ; et de M. Léon Bouzerand. Cf. *Bourgogne agricole*, « l'amélioration de la race bovine dans la vallée de la Saône :

« Sauf quelques très bonnes étables de fribourgeoises et de montbéliardes qu'on rencontre un peu partout, sans doute, mais plus spécialement et en plus grand nombre dans les cantons de Mirebeau, Fontaine-Française, Pontailler-sur-Saône, aux environs de Dijon encore, la vallée de la Saône est peuplée d'une race locale aux formes plutôt exiguës, de pelage pie-rouge ou pie-noir, ayant cependant des qualités laitières.

« Que faudrait-il pour augmenter progressivement sa taille, ses qualités laitières, donner plus d'harmonie aux formes ? Tout simplement avoir des taureaux de race supérieure, mais analogues, fribourgeois ou montbéliards.

« Mais voilà, et c'est le gros écueil, la vaine pâture existe dans presque toute la vallée de la Saône où très peu de prés sont clos ; et, le pâtre communal, qui a peine à manger du pain, détient selon l'importance du troupeau, un ou deux taureaux quelconques.

« Loin de moi la pensée de faire aux pâtres communaux un grief de leur choix, ils font ce qu'ils peuvent. Mais les communes ne pourraient-elles rien tenter dans ce sens ? » Dès 1839, les membres du comice du canton de Genlis, recommandaient aux agriculteurs d'améliorer les races

Race tachetée du Jura. — Les variétés (fribourgeoise, bernoise, montbéliarde, simenthal) en sont connues dans tout l'Est du département. Par croisement, cette race s'est substituée, dans les trente dernières années, aux anciennes races locales : la « femeline » et la « bressane » dites du pays.

L'importation d'animaux tachetés du Jura a commencé en Côte-d'Or vers 1865-1867. Quelques producteurs de lait de la banlieue dijonnaise achetèrent alors pour peupler leurs étables des vaches suisses pie-rouge et pie-noir.

Après 1870, par suite de l'accroissement de la ville de Dijon et de la diminution des troupeaux, les achats de sujets en Suisse devinrent importants : un millier par an environ. Vers 1860, les comices agricoles de l'arrondissement de Dijon (Mirebeau, Genlis), de Beaune (Seurre, Nuits), fixèrent définitivement leur choix sur des reproducteurs de la race tachetée pie-jaune et pie-rouge.

Au cours des vingt dernières années, on a importé de Suisse près d'un millier de taureaux de choix : et des éleveurs ont créé des étables où l'on voit de beaux spécimens. La transformation a été rapide surtout depuis 1895 ; les types locaux de taille médiocre ont presque disparu.

Aujourd'hui la Jurassienne est limitée dans son extension par la charolaise en Auxois et en Morvan. Elle peuple à l'ouest les étables des cantons de Laignes, de Montbard ; et à la limite de l'Yonne, elle entre en contact avec des bêtes normandes.

La variété tachetée est de grande taille : elle donne des productrices de lait, qui plus tard sont d'engraissement et de vente faciles pour la boucherie.

Race suisse brune, variété Schwitz. — On a importé, de 1840 à 1892, dans le Châtillonnais (cantons de Châtillon, de Laignes, de Recey-sur-Ource) des vaches et des taureaux de la race brune des Alpes. Dans cette région du département, sur les plateaux calcaires existait un centre

locales plutôt que de songer à des importations de type suisse. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1839, p. 135 et 139.

prospère d'élevage. En 1869, la ferme modèle de M. Maître, près de Châtillon comptait 44 têtes de Schwitz, vendues à la boucherie locale 400 francs pièce[1].

Les troupeaux Schwitz restent toujours nombreux au nord du département ; ils sont composés surtout de productrices de lait destiné aux fromageries. L'élevage des génisses est très actif.

Les Schwitz du Châtillonnais, donnent en moyenne 2.000 à 2.500 litres de lait par an ; leur conformation est bonne pour la boucherie. A l'âge de 4 ou 5 ans, elles sont l'objet d'une active demande de la part des laitiers-nourrisseurs des environs de Paris, des centres de l'Aube et de la Marne, et des marchands de lait du sud-est : Lyon, Marseille, Montpellier. Il en résulte un appauvrissement continu des troupeaux, les meilleurs animaux étant les plus demandés, et payés à un prix élevé[2].

Si l'on veut connaître la proportion suivant laquelle les espèces citées se répartissent dans le département, nous dirons qu'approximativement : La race tachetée compte 35.000 têtes ; la race Schwitz, 7.100 ; la race bressane et fémeline, 4.000.

Un agronome amateur a introduit près de Dijon quelques types de Jersyaise, dont la finesse charme les visiteurs des concours régionaux.

La race bressane, la race fémeline. — Les progrès de la race Schwitz sont accomplis au détriment des races locales. Beaucoup d'agriculteurs, avons-nous dit, déplorent les résultats d'un mouvement encouragé par les récompenses officielles des concours et comices[3]. Nous ne saurions revenir sur ce point. Disons les caractères des espèces éliminées :

1. Cf. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1854, p. 125 ; 1860 et 1861.
2. En 1905, il a été exporté du Châtillonnais environ 900 vaches laitières de race brune, pesant en moyenne 700 à 850 kilog. et vendues couramment de 450 à 650 francs
3. Les taureaux reproducteurs achetés à l'étranger sont délicats : sans des soins spéciaux ils périclitéraient rapidement.

La bressane, peu élancée et rustique, à robe unicolore rouge, est encore élevée par les petits cultivateurs du sud-est du département : aux confins de la Bresse, dans le Val de Saône (partie du canton de Seurre et de Saint-Jean-de-Losne). Un sol, pauvre en chaux et en acide phosphorique, donne une bête d'aspect chétif.

Chaque sujet a environ 1.400 à 1.700 litres de lait. Les croisements avec la race tachetée se multiplient. En effet, depuis dix ans, les troupeaux communaux qui avaient des taureaux bressans, les ont remplacés par des taureaux montbéliards.

La race « fémeline » voisine de la bressane, mais plus grande et à pelage plus clair (généralement froment) peuplait les étables des cantons d'Auxonne, Pontailler, Mirebeau, Fontaine-Française. Son absorption par la race tachetée a été rapide. Dans ces régions, le bétail est entretenu à l'étable pendant l'hiver. Le foin, la paille, les betteraves, les pommes de terre et le son fournissent la base d'alimentation. Pendant l'été, aussitôt après la première coupe de foins, dans chaque village, le cheptel des petits cultivateurs est groupé en un seul troupeau, sous la conduite d'un pâtre communal. Les bêtes trouvent leur nourriture dans la prairie soumise à la vaine-pâture, mode d'exploitation qui se prête peu à l'amélioration du bétail ; d'autant que les taureaux que possèdent les troupeaux communaux sont de type médiocre et ne permettent pas d'espérer une amélioration de la race.

c) *L'élevage de la race ovine.* — L'élevage du mouton fut, jusqu'en 1867, le grand souci des agriculteurs de la Côte-d'Or : le nombre des ovins allait sans cesse en augmentant :

1808 :	313.000 têtes	1882 :	330 851 têtes
1829 :	403.000 —	1892 :	282.526 —
1852 :	543.000 —	1903 :	260.313 —
1866 :	551.700 —	1905 :	270 214 —
1872 :	369.072 —	1907 :	272.200 —

Depuis, on constate une forte diminution. Elle est de 50 % de 1866 à 1903. En 6 ans, de 1866 à 1872, 182.000 ovins disparaissent; on explique ce fait par les conséquences de l'invasion. Les soldats allemands auraient consommé, en Côte-d'Or, plus de 150.000 moutons[1]. Il faut aussi retenir la baisse constante du prix de la laine après 1870; nous l'étudierons plus loin. Constatons que le prix du mouton pour la boucherie avait crû depuis 1827 jusqu'en 1866[2]. Un mouton valait 17 francs la pièce en 1827 et 31 francs en 1866.

La hausse des prix fut constante jusqu'en 1882. On s'explique donc difficilement l'abandon de cet élevage par les cultivateurs de la Côte-d'Or de 1866 à 1882, puisque si le prix de la laine baissait, la hausse de la viande compensait largement cette perte. Une partie des agriculteurs de la Côte-d'Or abandonnèrent le mouton, parce qu'ils lui substituaient dans les régions fertiles le gros bétail plus productif. En effet, avant 1870, on avait multiplié les troupeaux de moutons aussi bien dans la plaine que dans la montagne. Vers 1867, toute ferme un peu conséquente avait de nombreuses têtes d'ovins.

Quelques exploitations dont le cheptel est recensé dans l'enquête de 1867, accusent les chiffres suivants : *Varois et Chaignot* (35 hectares de terres arables et 11 hectares de prés), possède 4 chevaux, 10 vaches, 130 moutons; *Drambon*, près Pontailler (138 hectares de terre), compte 15 chevaux, 38 vaches, 600 moutons ; *Francheville*, canton de Saint-Seine-l'Abbaye (50 hectares de terre), nourrit 4 chevaux, 3 vaches, 150 moutons; *Epagny* (canton d'Is-

1. Indication puisée dans une brochure de la bibliothèque municipale de Dijon, fonds Milcent.

2. Dans l'arrondissement du Havre, de 1857 à 1862, on perd 14.900 moutons ; dans celui d'Yvetot 13.400. Stox, *Op. cit.*, p. 381.

En Basse Bretagne : « par le fait de la diminution des landes, de l'extinction des propriétés collectives de village et des progrès des clôtures, l'élevage du mouton indigène a reçu un coup mortel. Partout les troupeaux, autrefois si nombreux, se réduisent maintenant à quelques têtes. » C. Vallaux, *La Basse Bretagne*, p. 159.

sur-Tille, 130 hectares de terre), possède 10 chevaux, 300 moutons[1].

Le type dominant en Côte-d'Or, au cours des XVIIIe et XIXe siècles, facilita l'évolution. On avait tenté surtout l'élevage de la bête pour la laine.

Les premières importations de moutons à laine fine d'Espagne furent faites à Montbard, en 1786, par les soins de Daubenton. La race mérinos s'adapta très bien aux terres sèches des plateaux jurassiques. Le second Empire avait installé à Gévrolles une bergerie et un troupeau modèle de 600 têtes, destiné à fournir de beaux mérinos. Du jour où la laine baissait de prix, le type n'étant pas bon producteur de viande, le cultivateur abandonnait le mouton.

Mais quelques agriculteurs avisés : les Japiot, les Maitre, suivaient les expériences faites à Alfort, dès 1840, par Yvart, pour créer le Dishley mérinos[2]. Les efforts ininterrompus de plusieurs générations d'éleveurs[3] ont fait du mérinos bourguignon un animal rustique, producteur de laine peu abondante mais de bonne qualité, et dont la conformation comme animal de boucherie est très satisfaisante[4]. Les béliers sont pourvus ou non de cornes. Nombre d'éleveurs préfèrent le mâle sans cornes, dit « meusse », à tête fine, dont les membres sont en général plus délicats que ceux de son confrère à la parure crochue. La sélection aboutit à une diminution de la taille de

1. Autres exemples : Is-sur-Tille (100 hectares de terre, 9 domestiques) renferme 10 chevaux, 25 vaches, 500 moutons. Grancey-le-Château (130 hectares) : 12 chevaux, 400 moutons. Semur (100 hectares) : 15 chevaux et 30 bovins, 100 moutons. Vulsain près Semur (264 hectares dont 60 prés) : 28 chevaux, 50 bovins, 500 moutons. Dans le Châtillonnais, une ferme Maître : 6 chevaux, 3 ou 4 vaches, 300 moutons.

2. *Journal d'agriculture pratique*, 1903, I, p. 691.

3. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1884, p. 28 et 29. *Bourgogne Agricole*, 18 juin 1904. Le mouton par E. Thierry, 1901.

4. Dans l'Oise comme en Côte-d'Or on constate l'abandon du mérinos pur : les dishley mérinos peuplent presque toutes les étables des plateaux calcaires.

Les sangs dishley et Southdown ont permis d'avancer d'une année la première lutte entre bélier et les femelles qui avait lieu autrefois à deux ans et demi. Leroux et Lengles, *op. cit.*, p. 311.

la race. Grâce à des croisements avec des mérinos du Soissonnais, d'un squelette plus élancé, on obtiendrait des sujets plus riches en chair.

La région dijonnaise, poursuivant presque exclusivement la production de la viande, remplace le mérinos par des métis dishley mérinos et par d'autres croisements (southdown mérinos, southdown berrichons, et dishley berrichons).

Aux environs de Dijon, les agriculteurs achètent des brebis de réforme et des moutons berrichons, des métis-mérinos divers, et pratiquent l'engraissement pendant l'hiver.

Le prix de la viande, au cours de ces dix dernières années, a hausse de 40 centimes par kilo. Les cultivateurs des pays pauvres ont eu intérêt à revenir au mouton offrant un bon rendement en viande. C'est ce que comprennent les paysans du plateau de Langres (Saint-Seine-l'Abbaye) où, grâce aux prairies temporaires, ont reparu les grands troupeaux. De 252.600 en 1902, le nombre des ovins passe à 272.200 environ en 1907. Chaque région se spécialise dans une spéculation différente. L'élevage des jeunes agneaux et la production de la laine sont pratiqués dans le Châtillonnais et la région montagneuse au nord de Dijon. L'engraissement des adultes est poursuivi par les cultivateurs de la plaine dijonnaise.

Quel est le bénéfice net ? Si l'on prend comme type un troupeau de 200 brebis du Châtillonnais, on y compte 20 brebis de cinq ans, 50 de quatre ans, 60 de trois ans, 70 de deux ans. Elles produisent en moyenne 180 agneaux, dont 90 femelles.

Un tel troupeau, au dire de son propriétaire, permet d'obtenir les résultats suivants :

Actif. — 80 moutons vendus dans l'année, en bloc	2.800 fr.
Vente de la laine	1.000
Total	3 800 fr.

Passif.	Bergers nourris	800 fr.
	Nourriture du bétail	1 200
	Total	2 000 fr.
	Soit un bénéfice net de	1.800

Même avec le type considéré la tonte reste importante. L'agneau mérinos de six mois produit 1 kilo de laine, les brebis 4 kilos, les moutons adultes 4 kil. 500, les béliers 6 à 7 kilos [1].

d) *Elevage des porcs.* — En 1892, on comptait en Côte-d'Or 64.000 porcs. Ce nombre a crû de cette époque à 1907. En 1905, il y en a 74.000, inégalement répartis.

Dans les environs de Dijon, le nombre d'élèves varie avec les besoins de chaque famille. Le cultivateur a un ou quelques porcs qui consomment les déchets de la ferme [2].

Les paysans de la plaine, dont les domaines sont à proximité de la Côte, pourraient développer cette branche de leur activité. Les villages qui se succèdent sans interruption depuis Dijon jusqu'au delà de Beaune fourniraient de nombreux acheteurs, puisqu'ils sont consommateurs et ne possèdent aucun bétail. Mais les fermiers et surtout les fermières du val de Saône n'ont aucun goût pour cet élevage. Dans une autre région du département, on le pratique avec soin et méthode. Dans les cantons d'Arnay-le-Duc, de Liernais, de Saulieu, deux spécialisations ont été créées : la production du porcelet, l'engraissement du sujet adulte.

Le Morvan a appris du Charolais le profit qu'on peut obtenir avec des porcelets. Chaque cultivateur y possède de deux à trois truies. Dès l'âge de 10 mois, la bête donne

1. Le dishley donne de 4 à 5 kilos en suint : le mérinos de 5 kilos 500 à 6 kilos.

2. *Sur l'élevage du porc et l'utilisation des petits laits en Picardie*, Demangeon, p. 253 : « Dans le budget d'un cultivateur, la vente des poulets et des porcs représente parfois le plus gros bénéfice »; et Levainville, pour *le Morvan*, p. 173.

une progéniture ; elle a une double maternité dans l'année. Et, en tenant compte de la mortalité, on peut dire que quinze rejetons seront bons pour la vente. Sept semaines après leur naissance, on les livre aux acheteurs. En faisant une moyenne des prix de vente, au cours de ces dix dernières années, on constate qu'un porcelet vaut environ 20 francs. Une truie rapporte donc 300 francs par an. L'élevage coûte peu dans les pays où la maîtresse de maison possède des connaissances utiles, et où le fermier a soin de donner à ses élèves une installation hygiénique. Il faut que les animaux aient un champ clos où ils puissent promener leur portée. L'accès doit en être facile : toute bête qui ne sort pas deux fois par jour peut être atteinte de paralysie. Les étables offriront des lits de camp pour le couchage ; et, si l'on tient les locaux lavés, l'animal se gardera bien de les salir.

La maîtresse de maison joue le principal rôle. Elle doit mettre soigneusement de côté les déchets, les petits laits, etc., qui fourniront la base de l'alimentation. Pour le reste, la bête se suffira. Le principal est de ne pas acheter de supplément de nourriture, car alors l'élevage, au lieu de donner du gain, entraîne un déficit. Exception doit être faite pour la fin de la gestation, époque où il est nécessaire de suralimenter l'animal.

La seconde spécialisation comporte l'élevage en vue de l'engrais. Le porc a une ration médiocre, jusqu'à dix mois ; puis on le gave pendant trois mois, après la récolte des pommes de terre. La bête, tenue enfermée, mange à discrétion. Elle prend rapidement un poids de 250 à 300 livres. Vendue environ un franc le kilo (poids vif), elle donne un bénéfice de 40 francs par quintal. Les éleveurs amis de la propreté ignorent désormais les maladies, fréquentes chez le porc jusqu'à ces vingt dernières années. En Charolais et en Morvan, la ladrerie est à peu près inconnue. Les truies sont vendues après plusieurs années (8 ou 9 environ), au prix de 130 à 140 francs.

Cet élevage pourrait donner aux cultivateurs de la

Côte-d'Or plus de profit qu'ils n'en retirent pour le présent, à condition qu'il fût fait avec les débris et déchets de la culture [1].

e) *La basse-cour ; l'apiculture ; la pisciculture ; l'escargot.* — Le développement des villes, l'accroissement du bien-être des populations ouvrières ont assuré aux produits de la basse-cour de larges débouchés. Volailles, pigeons, lapins, œufs trouvent preneur à des prix rémunérateurs. Nous ne saurions donner ici de détail sur leur élevage ; il n'offre aucun caractère particulier. Le tableau ci-dessous fournit une statistique très approximative des hôtes des basses-cours jusqu'en 1892. Depuis lors, leur nombre a beaucoup augmenté.

	1892		1882	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
		FRANCS		FRANCS
Poules	844.690	1.547.656	727.205	1.323.543
Oies	46.686	181.854	56.805	230.628
Canards	53.923	140.640	59.225	136.217
Dindes et dindons	21.348	121.703	21.328	142.897
Pintades	5.580	16.963	4.733	14.625
Pigeons	81.544	73.426	85.938	76.502
Lapins	308.054	585.303	201.447	425.095

On possède d'importantes ruches d'abeilles dans le département (129.000 en 1906). Elles sont de mieux en mieux installées. Le miel est reçu dans des cadres en bois, ce qui permet de le présenter convenablement sur le marché. Les débouchés du miel ne sont pas, comme on pourrait le croire, à Dijon, centre de fabrication du pain d'épices dans lequel entre cette matière. Le miel bourguignon, très fin, est d'un prix élevé : l'industrie dijonnaise fait venir celui qu'elle utilise de Bretagne ou d'Italie, dont les espèces sont excellentes pour la fabrication des nonnettes et

1. La Hollande a développé l'élevage du porc. Elle a pu alimenter les grands marchés européens en 1907, année de sécheresse en France. Cf. *Bulletin de l'office renseignements agricoles*, 1908, p. 709 et 1115.

pavés de santé. Le miel de la Côte-d'Or est vendu pour la consommation immédiate.

Dans les environs de Dijon, à Neuvon, on élève avec succès des alevins de truite. La pisciculture compte, en Côte-d'Or, quelques fervents adeptes.

Enfin, les vignes abritent sous leurs feuilles les bestioles dont le Bourguignon est friand : l'escargot. Chassé par le vigneron qui lui reproche de détériorer les récoltes, par les gamins qui le happent pour le vendre aux marchands et aux restaurateurs, l'escargot est en voie de disparition. Le Conseil général de la Côte-d'Or demande qu'on le protège à l'égal du gibier. Les élus bourguignons font valoir les grands dons que cet animal reçut de la nature : « montrer ou rentrer ses cornes à volonté, faculté qui n'est pas à la portée de tous les êtres terrestres ». Dans le nord-est du département, au-delà de Montbard, on cultive l'escargot. Mais cette spécialisation est surtout importante dans l'Yonne et le Jura [1].

***

En résumé, l'élevage du bétail accuse une évolution très marquée en Côte-d'Or, depuis cinquante ans. Par des croisements, des sélections, le cultivateur est arrivé à créer des types précoces, offrant des rendements en viande meilleurs que par le passé. Il a visé surtout à hâter la rotation du capital. L'agriculture adopte les méthodes indus-

1. Dans la Haute-Bourgogne, vers Dannemoine et Tonnerre, ou bien encore dans le Jura, aux environs d'Orgelet et de Lons-le-Saulnier, un spectacle bizarre et peu connu attend le voyageur. De grandes surfaces de terrain encloses de planches qui ne dépassent pas 50 centimètres au-dessus du sol, frappent le regard. Derrière cette enceinte sont des carrés de champs en miniature, plantés de choux, de laitues et de luzernes ; çà et là, de petits tas de feuilles de vignes. Des allées se dessinent nettement entre tous ces carrés, puis des rangées de haies et d'ifs nains. Enfin de minuscules abris faits de fascines recouvertes de tuiles semblent destinées à un peuple de Lilliput. Ce sont des *escargotières*, des parcs à escargots

Ces petits champs ensemencés pour le bienheureux escargot, lui fournissent la nourriture la plus succulente.

trielles. Elle a dû, pour arriver à ce résultat, obtenir des récoltes plus nutritives, avoir des débouchés constants. Les éleveurs sont spécialisés.

§ 2. — LA PRODUCTION DES CÉRÉALES

La production du blé. — La Côte-d'Or a été réputée pour un département riche producteur de blé, dès le début du XVIIIe siècle. Sous l'ancien régime, lors des années déficitaires, on recourait au blé de Bourgogne. Cette province jouait le rôle de grenier d'abondance[1] : abondance toute relative, car en 1867, les enquêteurs sur l'état de l'agriculture en France, constataient que depuis le début du siècle les jachères étaient bien réduites. Les transformations dans la culture des céréales ont été réalisées par les sélectionnements des semences et la solidarité des cultures de la betterave et du blé.

a) *Sélectionnement des semences.* — Ils ont été opérés, soit par des particuliers, soit par l'intermédiaire du professeur départemental d'agriculture, directeur des champs d'expérimentation créés avec le concours du Conseil général. On ensemence du « blé mouton », du blé « roux de Lucenay », du blé « Villard », du blé « rouge d'Altkirch »[1], du blé hâtif de la Saône, très répandu dans le département.

1. Cf. Germain Martin *La spéculation sur les blés et les grandes famines de 1693 et 1709.* Paris 1909.

1. Des nombreuses variétés de blé introduites depuis 1886 dans les champs de démonstrations, bien peu sont restées. Beaucoup de cultivateurs ont entrepris la sélection des variétés locales, peu nombreuses, car une même variété porte des noms différents suivant les régions du département. Les plus connues sont :

Le *blé Mouton* dont l'épi est tantôt blanc, tantôt saumon ; à paille haute fine et souple, bien creuse. Il talle abondamment ; son épiage assez précoce est généralement prolongé.

Le *blé roux de Lucenay* et le *blé de Louesme* cultivé dans le nord du

On a visé au développement des espèces donnant de meilleurs rendements et une qualité plus riche. Les résultats les plus heureux ont été acquis par le choix des beaux épis des types indigènes. Un instituteur a donné l'exemple d'une intelligente initiative, en parcourant avec ses élèves, à l'époque des moissons, les champs de blé pour prélever les produits les mieux venus. On ensemence les grains cueillis sur les champs d'expériences. Et ainsi s'opère la sélection[1].

La moyenne de la production atteint 20 hectolitres à l'hectare. Elle était de 14 à 15 vers 1850[2].

Les récoltes données par ces variétés sont très diverses. Voici en effet les résultats accusés en 1905-1906 dans trois champs d'expérience :

département et dans une partie de la Haute-Marne sont identiques au blé Mouton.

Dans l'ouest du département (canton de Montbard, de Laignes), on cultive un blé rouge qui paraît distinct du blé Mouton ; il est désigné sous les noms de *blé rouge de Sennevoy* (localité de l'Yonne), de *blé rouge d'Époisses*, le *blé poulette rouge* de l'Aube.

Le *blé Villard*, à grain petit, surtout approprié aux bons sols. Cette sélection a été répandue en Côte-d'Or.

Le *blé hâtif de la Saône* est une variété plus récente que les précédentes. Sa sélection a été faite vers 1890 : il se distingue par un large épi et surtout par sa précocité. Sa maturité devance de quelques jours celle du blé Mouton et du blé rouge d'Altkirch : et il est précieux à ce titre dans le val de Saône où l'échaudage est souvent à craindre.

Sous le nom de *blé printanier*, le blé hâtif de la Saône est répandu en dehors de la Côte-d'Or et notamment en Haute-Marne et dans l'Aube : nous croyons que le nom de *blé hâtif de la Saône* est mieux approprié parce qu'il précise sa qualité et son lieu d'origine. D'après M. Delimoges, *Bourgogne Agricole* du 27 octobre 1906, son origine serait due à la sélection du blé Moutot ou Mouton.

Parmi les variétés introduites depuis peu dans le département, le blé *rouge d'Altkirch* ou blé d'Alsace qui donne des rendements satisfaisants dans les bonnes terres du Châtillonnais et dans l'est du département (cantons de Mirebeau et de Pontailler) Cf., aussi *Société des Agriculteurs de France*, 1907, I, p. 237.

1. M. Bizouard de Pellercy. Le célèbre botaniste américain Burbank n'opère pas différemment. A Santa-Rosa, en Californie, il a obtenu des prunes de qualité et de forme inconnues en opérant des sélections parmi 500.000 plants. Pour faire une recherche sur les lys il observa un million de pieds.

2. Dans toutes les régions productrices de blé, le rendement à l'hectare est accru. Dans l'Indre p. ex., en 1862, 97.236 hectares produisaient 13 hect. 40 à l'hectare : en 1898, 110.000 hectares donnent une moyenne de 18 hect. à l'hectare. Bénard, *op. cit.*, p. 16. Dans le département du Nord le rendement serait de 27 hectolitres à l'hectare. Demangeon, *op. cit.*, p. 226.

		RENDEMENT à l'hectare		POIDS de l'hectolitre de GRAIN
		GRAIN	PAILLE	
		Quintaux	Quintaux	Kilog.
Les Maillys.	Blé hâtif de la Saône (local)	11.60	22 »	79.5
	Gros bleu	10 20	21 »	80 »
	Japhet.....	10 60	20.20	79 »
	Bordier.	12.20	22 »	80 »
Glanon.	Blé hâtif de la Saône (local)	23.04	49.76	75 »
	Rouge de Bordeaux.....	28 18	54.40	75 »
	Bordier.	24 32	46 72	78 »
	Japhet..	30.72	59.20	75.3
Villotte-s.-Ource.	Blé rouge du pays... ..	25.75	81 50	77 »
	Hâtif de la Saône (Vachet).	25.75	58 62	77 »
	Rouge d'Altkirch	23.75	79.37	77 »
	Bordier...	22.50	104.50	77 »

La différence de rendement en nature peut correspondre non seulement aux diversités de semenees employées mais encore aux variétés d'engrais utilisés comme le montre le tableau ci-eontre :

LOCALITÉS	BÉNÉFICE NET OU PERTE A L'HECTARE donne par les parcelles fumees avec						
	340 k. de superphosphate et 150 k. nitrate	600 k. de scories et 150 k. nitrate	500 k. de superphosphate et 100 k. nitrate	600 k. de scories et 100 k. nitrate	600 k. de scories	150 k. de nitrate	100 k. de nitrate
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Fleurey-sur-Ouche	+ 122	»	»	»	+ 150	+ 38	»
Neuilly-les-Dijon	»	+ 62	— 28	+ 62	»	»	— 12
Fontaine-Française	+ 113	+ 45	»	»	»	+ 26	»
Cussy-le-Châtel...	+ 143	+ 58	»	»	»	+ 60	»
Maligny . .	+ 23	+ 57	»	»	»	+ 53	»
Saussey	+ 42	— 38	»	»	»	— 20	»
Aubigny-la-Ronce.	— 22	— 30	»	»	»	»	»
Bellenot-sous-Pouilly	+ 5	— 28	»	»	»	— 29	»
Aignay-le-Duc.. .	»	»	+ 46	+ 36	»	»	+ 32
Moyennes d'ensemble	+ 60	+ 18	+ 9	+ 49	+ 150	+ 21	+ 10
Valeur de la fumure, transport et épandage compris . .	73	81	65	66	36	45	30
Taux du placement...	82 °/o	22 °/o	13 °/o	74 °/o	416 °/o	46 °/o	33 °/o

Ces indications de bénéfice net à l'hectare ne sauraient nous donner une idée exacte du rendement en valeur des terres sur lesquelles on fait le blé en Côte-d'Or, pour cette raison que la culture du blé est devenue une culture solidaire et non isolée.

b) *La betterave et la culture du blé.* — La betterave tend de plus en plus à être à la tête de l'assolement des bonnes terres à blé. Elle exige des labours profonds, des fumures et des engrais abondants, des binages et des sarclages répétés. Elle rend le sol meilleur. Aussi les départements betteraviers donnent-ils les plus forts rendements dans la production du froment. Dans le Nord, en 1892 n'obtenait-on pas 25 hectolitres 5 à l'hectare ; 23,9 dans l'Aisne et l'Oise : tandis que la moyenne pour la France était de 16 hectolitres 4 ? Un agriculteur de la Brie disait : « Aussi longtemps que la culture de la betterave ne me coûtera pas, dût-elle ne rien me rapporter, je continuerai à la faire, tant sont grands les avantages de cette culture pour les récoltes et de céréales et de fourrages qui lui succèdent dans l'assolement[1]. »

Nombreux sont les exploitants du Val de Saône qui tiennent ce raisonnement. Non point que l'on connaisse dans la Côte-d'Or, comme dans les Flandres françaises, des communes où la betterave occupe autant de place que le blé[2]. Le département vient le quinzième environ pour l'importance de la production de la betterave sucrière[3]. Il est vrai qu'il récolte aussi des racines destinées aux distilleries et consacre 13.305 hectares aux betteraves fourragères.

1. Hitier, *Plantes industrielles*, p. 2 et 3.

2. Blanchard, *op. cit* p. 289 Voir aussi des détails sur la production de la betterave dans l'Oise dans Lehoux et Lengleu, p. 180 et suiv.

3 M. Hitier, dans son volume *Plantes industrielles*, p 28, classe le département le 20e avec 899 hectares. La chaire départementale donne le chiffre de 1.241 hectares. On est loin des superficies constatées dans l'Aisne : 57.000 hectares en 1902 ; le Nord 38.780.

NATURE DES CULTURES en 1903	SUPERFICIE Hectares	PRODUCTION TOTALE Hectolitres	PRODUCTION TOTALE Quintaux métriques	PRODUCTION MOYENNE Hectolitres	PRODUCTION MOYENNE Quintaux métriques
A. Céréales.					
Blé	114 044	»	1.796.778	20.87	15 75
Seigle	9.027	»	92.034	14.08	10.19
Orge	12 409	»	164 808	20.44	13.04
Avoine	85.050	»	859.773	21.64	10.11
Tremois (orge et avoine en mélange)	10 800	»	126 136	20.28	11.65
Maïs	2 180	»	35.043	21.05	16.07
Sarrazin	1 860	»	17.775	15.02	9 55
B. Fourrages.					
Prairies naturelles	60.316	»	1.599 573	»	26 51
Herbages	23.674	»	479 905	»	20 27
Pâturages et pacages	33 027	»	216.545	»	6 51
Prairies artificielles — Trèfle	15 604	»	580 687	»	37.22
Prairies artificielles — Luzerne	17.149	»	716.646	»	41 86
Prairies artificielles — Sainfoin	14 912	»	315 761	»	21.17
C. Autres cultures.					
Féveroles	1.426	»	28 775	»	20.17
Pommes de terre	21.952	»	1.753 475	»	79 87
Betteraves — à sucre	1 241	»	151 834	»	251.00
Betteraves — de distillerie	1.302	»	371 635	»	371 00
Betteraves — fourragères	13.305	»	2 575 796	»	268 00
Colza	625	»	6 688	»	10 75
Navette	1 039	»	6 288	»	6 05
Tabac	86	»	2.097	»	24 27
Houblon	928	»	9 072	»	9 76
Osier	496	»	35.219	»	71 40
Vignes	23 525	»	»	27.66	»
Pommiers à cidre	»	»	»	»	»
Cassis	»	»	4 771	»	»
Bois et forêts	255.000	»	»	»	»

En Côte-d'Or, cette culture, sans occuper de vastes surfaces, contribue néanmoins aux progrès des méthodes d'assolement des terres à blé, où l'on constate la solidarité de la betterave, de la luzerne, du sainfoin et du trèfle[1].

1. Même dans les cultures à betteraves, il faut donner dans les assolements, à la luzerne, au sainfoin, au trèfle, aux prairies artificielles, une place plus large que celle qu'elle occupe dans le présent. Surtout après la luzerne la terre est neuve si on a su la maintenir exempte de graminées

On tend à faire du blé sur des terres propres. Les engrais profitent ainsi complètement aux céréales et non, pour partie, aux herbes nuisibles. Dans ce but, on pratique l'assolement de cinq, six ou même sept ans.

Prenons pour type une terre d'alluvions modernes, située dans le canton de Genlis, valant actuellement 3.000 francs l'hectare et affermée 110 francs.

1re Année. — *Betteraves.* — La betterave peut être, ou fourragère, ou de distillerie, ou destinée à la fabrication du sucre. Les industriels installés à Aiserey, à Brazey-en-Plaine et à Chalon-sur-Saône, ne s'engagent à acheter que les betteraves d'un fort rendement en sucre, dont ils fournissent la graine[1]. Cette pratique est répandue depuis la suppression des primes à l'industrie sucrière. La racine obtenue avec les semences fournies est plus riche que les anciens types. Le fabricant de sucre trouvait jadis son bénéfice dans la prime que l'Etat accordait en raison des quantités manufacturées. Aujourd'hui il doit escompter un profit industriel normal. Il cherche à réduire les éléments composant le coût de production[2].

Les sols propres à la culture de la betterave sont les alluvions ou modernes ou anciennes, homogènes, permettant des labours profonds[3]. On les rencontre dans le val de Saône et les nombreuses petites vallées.

Les terres argileuses donnent des rendements médiocres. Les propriétaires des plateaux calcaires du Châtillonnais auraient aussi grand tort de se spécialiser dans la betterave riche. Il y eut dans cette région un engouement pour la culture de la racine sucrière vers 1855. On l'a heureusement abandonnée.

et de mauvaises herbes, elle est reposée et enrichie en azote. Hitier, *Plantes industrielles*, p. 120.

1. Sur le choix des graines, Cf., Hitier, *Société des Agriculteurs de France*, 1904, 2, p. 13. Au cours de la première moitié du XIXe siècle, les sucreries et raffineries étaient installées à Dijon. Cf., *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1850, p. 268

2. Cf. Truchy, *Les conventions sucrières de 1907*, p. 12 et 13.

3. Hitier, *Plantes industrielles*, p. 96.

La culture des espèces sucrières et de distillerie n'est guère plus assurée que dans deux cantons du département :

1° Les environs de Genlis et Varanges ; 2° les Maillys et Saint-Jean-de-Losne. La superficie des champs consacrés à la betterave à sucre augmente de 1902 à 1906 : 899 hectares en 1902 : 1.446 hectares en 1906. Mais la production de 1905 fut supérieure à celle de l'année suivante, 252.000 quintaux au lieu de 233.000 ; la raison en est dans l'intempérie et l'extrême sécheresse de 1906. La racine de distillerie qui couvrait 693 hectares en 1902, en occupe 1.666 en 1906. Le rendement passe de 219.000 quintaux en 1902 à 347.000 en 1906. La betterave sucrière empiètera d'ailleurs sur le domaine de sa voisine, car depuis 1905 les distillateurs demandent aux cultivateurs des betteraves sucrières, plutôt que des espèces roses, dites de distillerie, grosses mais peu riches, au cours des années pluvieuses[1].

Les meilleures terres portent ces espèces selon le mode d'assolement très intensif du nord (biennal : blé, betterave) ; les bonnes terres comportent la rotation triennale : betteraves, blé, avoine ; les terres moyennes un assole-quatriennal... ou septennal. La betterave est alors tête d'assolement ; moyen de transformation d'engrais et de nettoyage du sol ; son rapport n'est plus à comparer avec celui des très bonnes terres. Sur ces dernières la culture doit être faite avec beaucoup de soins. Avant 1879-1880, dans les environs de Longeault, on semait à la volée : lentement on a adopté les semis en ligne, l'usage du semoir mécanique, les labours profonds. Un distillateur qui a été un initiateur[2] pour les méthodes de production betteravière, a montré l'avantage des binages fréquents (quatre dans l'année). En 1888, il a introduit quelques équipes de

1. Dans l'ensemble de la France, il y a un recul très marqué des surfaces consacrées à la betterave : 236.000 hectares en 1903, 204.000 en 1908. Cf. Truchy, *Les conventions sucrières de 1907*, p. 7.

2. M. Ledoux, de Genlis.

bineurs picards « ou cambrelots ». De 1888 à 1900 son exemple a été imité; on comptait annuellement 300 picards dans le département. Les Côte-d'Oriens assurent aujourd'hui les binages par eux-mêmes. Le nombre des saisonniers venus de l'extérieur est de plus en plus restreint.

Les sols propres à cette culture intensive se louent 120 francs l'hectare. A Tart-le-Bas certaines parcelles atteignent 150 francs. Mais ce sont là des modes de mise en valeur exceptionnels. La betterave est surtout intéressante dans le Val de Saône comme tête d'assolement. On doit en étudier les résultats qui permettent de connaître les méthodes et les rendements de la culture du blé pour le présent.

Voici le détail des frais de production de betteraves dans le val de Saône :

1er coup de charrue, 24 francs; 30 mètres cubes de fumier, 180 francs; 300 kilog. de nitrate, 90 francs; 900 kilog. de superphosphates, 63 francs; 100 kilog. de chlorure de potassium, 23 francs; frais d'épandage de fumier et des engrais, 20 francs; défonçage des terres en novembre, 36 francs; semences, 20 francs; hersage de printemps, 9 francs; binage, arrachage, 135 francs; récolte, 75 francs; fermage 110 francs; au total 785 francs.

Le rendement varie de 25.000 à 45.000 kilos à l'hectare[1]. Ce dernier total s'explique par les grandes quantités d'engrais dépensés pour cette première récolte et très utiles pour les résultats des années suivantes. Le prix de vente est de 19 francs les 1.000 kilogs. Pour les betteraves fourragères, le rendement est plus fort, mais le prix est moindre. On peut dire qu'en moyenne la valeur de la récolte est de $19 \times 45 = 855$ francs.

D'où un bénéfice de $855 - 785$, soit 70 francs de bénéfice net à l'hectare pour la première année de culture.

1. Dans l'Oise, Leroux et Lenglen, indiquent comme rendement moyen 32 à 35.000 kilos à l'hectare (p. 188 ..).

2e année. — *Le blé.* — La culture de la betterave a eu un double avantage : elle a permis de bien nettoyer le sol et de faciliter la transformation des engrais mis abondamment dans la terre ; celle-ci, loin d'être appauvrie, est devenue riche[1]. Les frais de culture se subdivisent ainsi :

Coup de charrue, 24 francs l'hectare ; semences (220 kilos à 25 francs le quintal), 55 francs ; frais d'ensemencement mécanique, 9 francs ; coup de herse, 9 francs ; rouleau, 5 francs ; moissonneuse-lieuse[2], 30 francs ; rentrée, (2 h. par 100 gerbes), 14 francs ; battage, 35 francs[3] ; soit 181 francs ; plus le fermage, 110 francs. Total, 291 francs.

Rendement[4] : 22 quintaux à l'hectare × 23 fr.[5] —		506 »
Paille, 2.150 kilogs à 3 fr. 50 le quintal.....		75 50
Total...		581 50
Bénéfice net à l'hectare ...	Rendement	581 50
	Frais.....	291 »
	Différence....	290 50

qui constituent le bénéfice net[6].

3e année. — On fera de l'avoine ou de l'orge et on ensemencera de la graine de fourrage après avoir levé les céréales. Les frais seront identiques à ceux de la production du blé, sauf le prix de la semence qui atteindra 45 francs au lieu de 55, soit 281 francs de frais.

La récolte est de 27 quintaux d'avoine à 17 francs le

1. Voir les études de M. Hitier sur cette question dans la *Revue d'économie politique*, années 1901 et 1907. L'agriculture et sa tendance à l'industrialisation.

2. La moisson à la main coûte le même prix.

3. La batteuse à vapeur prend 60 francs par jour. Il faut 8 hommes pour la servir à raison de 5 francs par homme, soit 100 francs pour 2.000 gerbes ; l'hectare a 650 gerbes en moyenne.

4. Blé hâtif de la Saône

5. Cours moyen du quintal de blé depuis quatre ou cinq ans

6. Ce chiffre est plus élevé que ceux qui sont indiqués dans le tableau de la page 218. Mais dans les champs d'expérience on défalque du bénéfice obtenu dans l'année le prix des engrais. Dans le mode de culture que nous venons d'étudier, cette défalcation est faite lors de l'année où l'on récolte la betterave (la 1e année).

quintal, soit 459 francs. On obtient, en outre, 3.300 kilos de paille à 3 francs le quintal, soit 99 francs.

Le bénéfice net à l'hectare est :

Rendement, 558 francs ; moins les frais, 281 francs. Soit 277 francs de bénéfice net.

4e année. — On fait du trèfle ou de la luzerne. Les frais se décomposent ainsi : semence (25 kilos à 2 francs), 50 francs ; ensemencement, 9 francs ; deux coupes dans l'année, 48 francs ; fermage, 110 francs = 217 francs. Plus une troisième coupe si l'arrière-saison est bonne. Le rendement est de 7.500 kilos à 5 francs le quintal, soit 375 francs. Le bénéfice net à l'hectare est donc : rendement, 375 francs ; frais, 217 francs ; différence, 88 francs.

On pourra, l'année suivante (5e année), revenir au blé sans aucun débours pour engrais nouveaux ; les sombres ont reposé et engraissé la terre, soit :

5e année. — On fait à nouveau du blé, et le bénéfice net, d'après les calculs précédents, est de 290 francs : à moins qu'on ne maintienne la prairie temporaire.

En reprenant nos calculs partiels et en établissant une moyenne pendant cinq ans, nous évaluerons le bénéfice net moyen à **205** francs à l'hectare.

$$\frac{70 + 290 + 277 + 98 + 291}{5} = 205 \text{ francs.}$$

Tels sont les éléments du rendement valeur dans la production intensive du val de Saône. Les bonnes terres se prêtent seules à ces assolements. Au total, en 1905, le département de la Côte-d'Or cultivait le blé sur une superficie de 114.044 hectares, et produisait une récolte de 1.796.000 quintaux métriques. Une grande partie restait dans le département : soit 850.000 quintaux pour l'alimentation de 361.000 habitants et 250.000 quintaux affectés aux semences ; au total 1.100.000 quintaux. Près de 700.000 quintaux étaient exportés.

*
* *

Production de l'avoine. — Le second rang, par l'importance de l'étendue cultivée en céréales dans le département, revient à l'avoine. La surface qui lui est consacrée oscille autour de 85.000 hectares, alors que le blé en occupe 115.000.

La diminution des emblavures, par suite de l'extension donnée aux cultures fourragères, auxquelles on réserve les meilleures terres, est bien moins sensible pour l'avoine que pour le blé. Ceci s'explique, et par le rôle important de l'avoine dans l'alimentation du bétail, et par le profit qu'elle procure lorsque son prix atteint, comme au cours de ces dernières années, 18 francs le quintal et même au-delà. Elle demande moins de soins et moins de dépenses que le blé : récoltée après lui dans l'assolement, elle ne profite le plus souvent que du résidu des engrais.

Grâce à des sélections, on améliore les semences. A Bordes-Bricard, les cultivateurs ne lancent dans le sillon que les grains noirs et obtiennent un type très demandé sur le marché.

La production moyenne pendant les dix années 1894-1903 a été de 1 million 717.628 hectolitres (soit 797.104 quintaux), quantité qui sert à nourrir 50.000 chevaux environ. L'excédent est exporté sur Lyon et sur Paris, jusqu'à concurrence de 20.000 quintaux, en moyenne. L'exportation fut de 83.000 quintaux en 1895. Lorsque la récolte locale est déficitaire, il se produit au contraire une importation des régions voisines, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire, ou d'Algérie. C'est ainsi qu'en 1894 la Côte-d'Or a acheté 50.000 quintaux d'avoine et 15.000 en 1903.

*
* *

Seigle et méteil. — La culture du seigle, autrefois indispensable aux cultivateurs qui se nourrissaient de pain

noir, se restreint de plus en plus dans le département[1]. Au total, on ne consacre pas 10.000 hectares à sa production. La plus grande part des 92 000 quintaux obtenus sert à l'alimentation du bétail. Le commerce local n'achète guère que la paille de cette céréale ; elle est employée pour l'accolage des vignes sous le nom de « glui » et très appréciée, en juin, dans les centres vitieoles de Nolay, Meursault, Beaune et Nuits.

Les cantons montagneux et les exploitations des abords du plateau de Langres récoltent du méteil consommé par l'exploitant ou acquis par les habitants de la localité[2].

Orge. — Les Côtedoriens consacrent une surface d'environ 12.500 hectares à l'orge ; et certaines régions vendent aux brasseurs un grain estimé.

Cette culture a fait peu de progrès. Rarement on lui applique une fumure directe. Avec l'avoine, dont elle partage l'assolement, elle utilise le résidu des engrais donnés au froment. On pourrait améliorer les rendements par des sélections.

Un cultivateur de Norges, qui produit avec soin cette céréale, prétend obtenir les résultats suivants : Labour, engrais et semences, 165 francs. Vente, 230 francs. Soit un bénéfice net de 65 francs à l'hectare.

Les centres de production sont les environs de Dijon, les cantons de Genlis et Mirebeau, aux terres franches souvent silico-calcaires. L'orge s'y récolte sur environ 3.500 hectares, dont le rendement total peut atteindre 60.000 quintaux. Les brasseurs ont peut-être une préférence pour les orges de montagne, moins riches en azote que les produits de la plaine et, par suite, moins aptes à

1. En Basse-Bretagne « des trois céréales d'alimentation, blé, sarrazin et seigle, qui en dehors de l'avoine se partagent la plus grande partie du sol de l'Armorique, une seule aujourd'hui tend à disparaître, écrasée entre les deux autres : c'est le seigle. » C. Vallaux, *La Basse-Bretagne*, p. 149.

2. Dans l'Oise la culture du méteil qui occupait 20.000 hectares il y a 50 ans est disparue de nos jours. Leroux et Lenglen, *op. cit.*, p. 61.

favoriser les fermentations secondaires. On ne constate d'ailleurs aucune méthode particulière de culture.

*
* *

Ainsi, que l'on étudie, soit l'élevage du bétail, soit la production des céréales, on constate que la transformation des méthodes, l'utilisation des engrais chimiques, le sélectionnement des semences, la création d'espèces hâtives, ont provoqué une augmentation dans le rendement et dans la qualité.

Les agriculteurs profitent, après une longue période de crise, de résultats qui font honneur à leur labeur intelligent. La mutation ou affolement des espèces, constatée par Hugo de Vriès en 1886, autorise les prévisions les plus optimistes en matière de transformation et amélioration des plantes. On crut pendant longtemps, après Darwin, que la sélection était le produit d'une lente évolution. Aujourd'hui, on sait que les fleurs, les céréales, peuvent être modifiées subitement, « affolées », et le nouveau type créé est facile à fixer[1].

§ 3. — LA CULTURE INTENSIVE

a) *Le Houblon.* — La Côte-d'Or cultive le houblon, produit délicat. C'est vers 1830 que l'on a introduit cette plante grimpante dans la région d'Is-sur-Tille. Elle a rapidement gagné du terrain, puis a failli disparaître. L'histoire de cette culture comporte plusieurs périodes. Le houblon était connu en Côte-d'Or depuis à peine une quarantaine d'années, et déjà les cultivateurs multipliaient à l'excès les plantations. Les bénéfices étaient des plus beaux : mais la surproduction rendit bientôt la vente impossible ; et de 4 fr. 75 qu'atteignait en 1876 le 1/2 kilo, les

1 Blaringhem, *Revue de Paris*, février 1909.

cours s'effondraient dix ans après à 0 fr. 10 et 0 fr. 07. On arracha en masse les plants, et un millier d'hectares de houblons subsistèrent dans toute la Bourgogne alors que le département du Nord en comptait 1.170. Les cours remontèrent; on replanta : aujourd'hui la Côte-d'Or seule a autant d'hectares de houblon qu'en eut, après l'arrachage, la Bourgogne entière. Or, dans le même temps, la fabrication de la bière augmentait dans des proportions importantes, au fur et à mesure que la consommation du tabac allait en se propageant, la bière étant par excellence la boisson des fumeurs. De 3.800.000 hectolitres qu'elle atteignait en France il y a soixante-dix ans, elle passait à 8.000.000 en 1885, pour atteindre 10.000.000 dans ces dernières années. Les houblonniers pouvaient être à la joie. Mais il convient de ne pas perdre de vue que depuis l'emploi des machines frigorifiques et du filtrage, les bières en cave trouvent, dans le froid assuré et bien réglé, et non plus dans le tanin du houblon, leur principe de conservation. Puis le goût du jour est aux bières douces et exemptes d'amertume. Pour ces diverses raisons, les brasseurs réduisent de plus en plus la dose du houblon à l'hectolitre.

Pour le présent la culture n'est pas poursuivie dans de brillantes conditions. D'autant qu'en France, d'après l'avis d'un grand planteur de Bourgogne [1], le houblon n'est pas sélectionné par la majorité des producteurs. Il vient sur un sol bien souvent épuisé.

Voyons en fait l'état actuel des plantations en Côte-d'Or. Nous pouvons suivre leur développement depuis 1889 ; sur les périodes antérieures il n'existe aucune statistique précise.

Une enquête faite en 1903, permet de constater que la

1. Cf. Avis de M. Buffenoir, *Petit Temps*, janvier 1909; et G. Moreau, *La culture du Houblon*. Paris 1905, in-18. La culture serait plus rémunératrice si les planteurs s'attachaient à sélectionner les variétés qu'ils cultivent, à perfectionner leurs traitements, et les procédés de cueillette et de séchage, à produire des houblons commerciaux de choix. *Journal d'agriculture pratique*, 1905, 2, p. 584.

culture du houblon est en décroissance légère dans le département : 956 hectares en 1905 au lieu de 977 en 1902 ; — 1.001 en 1901 : — 1.071 en 1900. Les plantations faites en 1905 (37 hectares environ), quoique plus importantes que celles de 1904, ne compensent pas les arrachages de vieux plants ; la surface totale est de 993 hectares.

Cette branche intéresse environ 3.784 propriétaires agriculteurs répartis dans 126 communes, aux environs d'Is-sur-Tille et sur plusieurs cantons du val de Saône.

Le houblon demande des terrains spéciaux, permettant d'obtenir une bonne qualité plutôt qu'un grand rendement. Dans ce but, on choisit un sol de moyenne consistance; de préférence une terre rouge, profonde et fraîche, et pourtant sans humidité. Ce plant ne craint pas la « gélée » ; on peut le fixer dans un local plus exposé au froid que la terre de vignobles. Mais il faut lui éviter, et le vent qui casse les perches, brise les frêles tiges grimpantes ; et la poussière, dont les grandes routes sillonnées par les automobiles sont trop peu avares ; et la chaleur des combes qui grillerait la plante aux longs jours ensoleillés de l'été. On défonce le sol profondément afin de créer un milieu très meuble, très aéré, prenant bien la pluie ; des binages fréquents l'entretiendront en bon état.

Puis on plantera en espaçant et alignant les plants ; les engrais naturels ou chimiques sont indispensables. Tout hectare de houblon doit contenir au minimum en azote : 24 kil. 2 ; en acide phosphorique : 8 kil. ; en potasse : 11 kil. 5. Quant à la chaux, qui constitue le quatrième élément fertilisant d'un bon sol, elle devra figurer dans celui-ci à la proportion de 10 à 20 pour 1.000 ; elle ameublit, et, de plus, active la nitrification [1].

1 Il résulte de ceci que la dominante du houblon est l'azote, et il paraîtrait très naturel de donner au sol des engrais complémentaires azotés. Si cela est vrai pour la culture à grand rendement, peu pratiquée en dehors du Val de Saône, il n'en est pas de même pour le houblon fin, avec cônes jolis, bien formés, lourds et riches en lupuline : l'azote, en effet, pousse à la végétation, et par l'emploi des engrais azotés on obtien-

Lorsque la plante pousse, il faut la tailler, et surtout lui donner un tuteur, une perche de 7 à 8 mètres de haut [1]. Après tous ces soins, on doit encore compter avec les maladies et les intempéries. La grêle est à redouter ; il faut lutter contre la rouille, la miellat, le blanc, la jaunisse et les insectes [2].

En Bourgogne, la cueillette du houblon commence dans les premiers jours de septembre. 20 personnes sont nécessaires pour faire à temps voulu la récolte d'un hectare [3].

drait des cloches énormes, mal conformées, et de qualité bien inférieure. L'acide phosphorique, au contraire, active la fructification, tout en donnant de la consistance au fruit Cf., *Bulletin de l'office des renseignements agricoles*, 1906, p. 33.

1. Ces perches ont une valeur de 1 franc à 1 fr. 50 par unité.

2. La rouille contre laquelle on ne connaît aucun remède est caractérisée par le jaunissement et le desséchement des feuilles de la partie inférieure du pied.

La miellat ou la miellée A la suite de nuits fraîches comme il en est de nombreuses lin juillet, les feuilles du houblon se teintent en vert noir, se couvrent d'une matière visqueuse, gluante et luisante : cette maladie et cet enduit sont produits par des myriades de pucerons qui couvrent les feuilles. A partir de ce moment, la végétation est totalement arrêtée. La récolte est complètement perdue si l'on ne traite pas la plante. On se sert avec succès d'injections de jus de tabac dilué dans de l'eau.

Le blanc. — Les années trop humides amènent aussi leurs maladies, tel le blanc de houblon, caractérisé par des taches blanches, farineuses, occupant sur les feuilles plus ou moins de surface et déterminant souvent aux endroits atteints une espèce de gaufrure Cette maladie occasionne la chute des feuilles et des cônes de houblon qui, au printemps suivant, contaminent les feuilles des jeunes pousses, surtout pendant les années pluvieuses ; elle a quelque analogie avec l'oïdium de la vigne. Aussi, le traitement par la fleur de soufre donne-t-il de bons résultats.

La jaunisse résulte du développement de la plante dans un terrain trop peu ferrugineux et trop humide ; c'est une espèce de chlorose que l'on peut éviter avec des drainages superficiels et par les arrosages au sulfate de fer dissous dans l eau.

Les insectes apportent leur contingent à la destruction du houblon. Parmi les plus redoutables, on peut citer : « l'altise » qui dévore les feuilles et les tiges ; les « courtilières », qui se nourrissent des jeunes pousses ; « l'écrivain » qui, grimpant après la tige, en dévore les pointes ; « le ver blanc » qui s'attaque aux racines ; « le ver rouge » qui se met dans la tige, la perce pour en sortir, et occasionne la pourriture ; enfin « les limaces et les escargots » qui s'attaquent aussi aux jeunes tiges. E. Poinselin et Marlier, *Culture du houblon fin de Bourgogne*, 1901, p 33 et suiv.

3. L'arracheur, armé d'un instrument spécial formant levier, et appelé *grigne-dents*, soulève les perches et les incline une à une en les présentant au fur et à mesure aux cueilleurs chargés de la récolte. Chaque cueilleur,

Autrefois, chacun cultivait, et aménageait des pièces exiguës, mais suffisantes pour le séchage et le remisage de la récolte. La cueillette, rendue facile par la faible quantité des produits, se faisait sans trop de hâte, avec soin, dans les délais voulus; et on arrivait ainsi à présenter une marchandise de choix dont il était aisé de se défaire. Aujourd'hui, c'est le contraire qui se produit.

En Lorraine, la mauvaise « cueille » est proverbiale; en Bourgogne, elle est devenue si défectueuse [1] que le marchand se voit obligé d'effectuer chez lui une « recueille », opération coûteuse. Pour éviter la fermentation qui ne tarderait pas à se produire, on place aussitôt le houblon dans le séchoir, et il y reste jusqu'au moment où la dessiccation est assez avancée. Deux procédés différents sont employés, soit le calorifère, soit l'air libre. Le premier convient spécialement aux grandes exploitations. Le séchage à l'air libre, surtout pratiqué dans les petites exploitations, est de beaucoup préférable au procédé précédent qui, du reste, exige des appareils coûteux et une installation spéciale. Il est fait dans un bâtiment où l'on établit une ventilation aux différentes hauteurs et dans tous les sens, afin que l'air puisse se renouveler facilement.

Quand le houblon est sec, en attendant la vente, pour le conserver sans qu'il perde ses qualités, il est nécessaire de procéder à la mise en sac; ce qui constitue l'emballage. Cette dernière opération, très importante, exerce, selon qu'elle est bien ou mal faite, une influence décisive sur la qualité.

Nombreux sont donc les soins à donner à cette frêle

muni d'un chevalet en forme d'X, y pose sa perche, les cônes étant bien à la portée de sa main, et se met en devoir de les détacher trois à trois.

Le produit de la cueillette est placé dans un sac ou dans une corbeille à proximité de la main. A la fin de la journée, les ouvriers ont, pour prix de leur travail, 0 fr. 15 par double, qui équivaut à 20 ou 25 litres environ. E. Poinselin et Marilier, *op. cit.*, p. 38.

1. Et cependant la cueillette reste onéreuse. L'on voit, certaines années, des femmes, des jeunes filles gagner jusqu'à 4 ou 5 francs par jour, pour un travail qui n'est, en somme, pas trop fatigant: il n'exige que de la patience, de l'habileté, de la dextérité.

plante ; et on a grandement raison de qualifier cette culture d'intensive. Ajoutons encore que la première année suivant la plantation, la récolte sera nulle.

Elle n'accusera toute sa force et ne donnera le maximum de rendement que de la troisième à la dixième année ; son rapport diminue sensiblement jusqu'à la quinzième ou la vingtième année, suivant les terrains, pour rester ensuite stationnaire. On peut voir à Gemeaux des houblonnières qui datent de plus de quarante ans, mais ne produisent plus qu'une récolte relativement faible et de qualité inférieure. Il est avantageux de renouveler les plantations au moins tous les quinze ans.

Au total, une telle culture nécessitera 1.730 francs de frais par hectare, à savoir :

Fermage ou location du terrain	150	»
Usure des perches à raison de 0 fr. 10 par perche et par an (environ 3.000 perches à l'hectare)	300	»
Frais de défonçage répartis sur 15 années, par an	40	»
Frais de culture	300	»
Fumure (fumier de ferme et engrais)	100	»
Cueillette (arrachage des perches, transport du houblon [1.200 kilos, par année moyenne, à 0 fr. 20 le kilo])	480	»
Séchage (0 fr. 20 le kilo)	240	»
Assurances diverses	120	»
Total	1.730	»

Ce qui représente un prix de revient moyen de 1 fr. 40 le kilo[1].

En Côte-d'Or, le nombre de pieds à l'hectare est, en moyenne, de 3.646, chiffre légèrement inférieur à celui de Meurthe-et-Moselle et légèrement supérieur à celui du Nord[2] ; le rendement est de 1.200 kilos par hectare, en

1. Cf. aussi Hitier, *Plantes industrielles*, p. 472, évaluation des frais de culture en Bourgogne, cet auteur donne à l'hectare un total de 1.855 francs.
2. Heuzé, t. III, *Plantes industrielles*.

bonne année moyenne. Il faut donc obtenir, pour couvrir les frais de production, 70 francs par 50 kilos. Et encore, à ce prix, le cultivateur, ne réalisant aucun bénéfice, cesserait toute culture ; la vente à 90 francs les 50 kilos peut seule engager à produire une matière dont on a dit toute la délicatesse. Or, de 1899 à 1905, au cours de deux années seulement, on a connu des cours supérieurs à 90 francs[1]. L'étude des débouchés réservés aux produits agricoles apprendra les difficultés inhérentes à l'écoulement du houblon côte-dorien.

c) *Production et vente du cassis*[2]. — En 1750, on voyait des plants de cassis à Montmusard (près Dijon), à Messigny et à Grancey-le-Château. Mais il faut atteindre l'année 1841 pour connaître la fabrication industrielle de la liqueur obtenue avec ce fruit. On assiste, depuis lors, à l'extension d'une culture dont le centre, en France, est la Côte-d'Or.

En 1873, ce département possédait plus d'un million de pieds de cassis, cultivés sur 300 hectares environ. A cette époque, les plants jouaient le rôle de bordures des vignes et des champs. Vers 1880, nombre de terrains avaient alternativement un rang de cassis et un rang de vigne.

Depuis la reconstitution du vignoble bourguignon, les plantations de cassis sont plus régulières ; on multiplie les soins et on sélectionne les arbustes. Le vigneron, privé des profits que lui donnait la grappe, ne néglige plus les rendements du modeste arbuste.

En Côte-d'Or, les centres de cette culture et du vignoble sont identiques. La zone de production est vaste ; elle s'étend de Chagny à Mâlain, sur une superficie d'environ 70 kilomètres de longueur et de 3 à 6 kilomètres de largeur. Elle comprend la plupart des communes de climats

1. ANNÉES	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905
Prix	54 fr.	89 fr.	73 fr.	95 fr.	140 fr.	160 fr.	40 à 50 fr.

2. Cf. VERCIER. *La culture, la vente et l'industrie du cassis* Dijon, Rey, 1904

renommés[1]. Tous les villages proches de Dijon possèdent aussi des plantations[2]. On rencontre encore çà et là des champs de cassis d'une importance variable dans la plaine, entre la côte et la Saône[3].

Ce fruit, également récolté hors de la Côte-d'Or[4], n'a nulle part la saveur et le parfum du cassis de Bourgogne, très apprécié sur les marchés étrangers.

Aux environs de Dijon, on cultive deux variétés du produit : le cassis « commun » et le cassis « de Naples ». Les arbustes sont vigoureux à ce point que d'aucuns jugent cette plante susceptible de croître et de fructifier sans nécessiter des fumures périodiques.

En vérité, bien que ne devant pas être considérée comme une plante épuisante, elle ne prospère que sur un sol riche d'engrais et d'une grande propreté. Sa végétation est précoce et hâtive. Elle se fait durant le printemps tout entier et le premier mois d'été. C'est au cours de cette période qu'il importe de nettoyer le sol par des sarclages superficiels dont le nombre variera avec les divers sols (en moyenne trois environ), sinon les fruits n'atteindront pas leur grosseur normale. Enfin, un labour d'automne, plus profond, permet d'enfouir le fumier, en même temps qu'il contribue à ameublir et à aérer le sol.

Quel est le rendement d'une telle culture ?

On peut prendre comme type l'hectare donnant environ

1. Dijon, Chenôve, Marsannay, Gevrey-Chambertin, Vougeot, Nuits, Aloxe, Gorgoloin, Serrigny, Beaune, Volnay, etc. : les arrière-côtes de Nuits et de Beaune comprenant les territoires de l'Etang-Vergy, Messanges, Bévy, Ternant, Chaux, Collonges, Meuilley, Villers-la-Faye, Magny, Bouze, etc. Vercier, *La culture, la vente et l'industrie du cassis*.

2. Plombières, Velars, Lantenay, Ancey, Baulme-la-Roche, Mâlain, etc.

3. A Villers les-Pots, Auxonne, Athée, Poncey, Lamarche, etc.

4. Indépendamment de la Côte-d'Or, les départements de Saône-et-Loire, Rhône, Puy-de-Dôme, Corrèze, Dordogne, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Aube, Seine, Seine-et-Marne, Pas-de-Calais, sont aussi producteurs. Des plantations récentes ont été faites dans la vallée du Rhône, dans l'Est, près de Nancy, dans le Bordelais, la Touraine, etc.

La Hollande produit aussi ce fruit.

La Tasmanie envoie chaque année sur les marchés anglais des stocks considérables de cassis à gros fruits. Vercier, *op. cit.*

6.000 kilos, vendus à raison de 0 fr. 30 le kilo, soit 1.800 francs.

Les frais peuvent être ainsi établis :

Culture à forfait, taille comprise (près de Dijon)	360 »
Fumure	100 »
Cueillette à 0 fr. 05 le kilo	300 »
Transport, amortissement, entretien du matériel	200 »
Location du terrain, amortissement des frais de plantation et de deux années improductives	200 »
Total	1.160 »

Le propriétaire exploitant réalisera donc un bénéfice net de :

Rendement, 1.800 francs ; frais, 1.160 francs. Soit **640** francs pour un hectare.

Nous admettons pour arrêter ce calcul un prix de vente moyen, 0 fr. 30 : mais, à 0 fr. 15 le kilo, les frais sont à peine couverts par l'exploitant qui emploie des auxiliaires.

Le petit propriétaire cultivant lui-même ses terres peut compter sur un bénéfice net supérieur à 640 francs pour un hectare. S'il possède 100 ares de cassis, produisant 6.000 kilos vendus 1.800 francs, et, s'il n'a pas à payer de frais de main-d'œuvre ni de loyer, les frais généraux ne consistent plus qu'en : fumure, 100 francs ; cueillette à 0 fr. 05, 300 francs ; transport et amortissement du matériel, 200 francs ; amortissement des frais de plantation et de deux années improductives, 30 francs. Soit un total de frais de **630** francs.

Le bénéfice net est de 1.800 francs — 630 francs = **1.170** francs.

Aussi les champs de cassis sont-ils nombreux dans la toute petite culture. En 1907, au total, la production du cassis en Côte-d'Or s'élevait à 11.378 quintaux. Mais, outre le fruit, on utilise les feuilles et les bourgeons. Les

feuilles encore tendres et les jeunes pousses herbacées qui n'ont que 8 à 10 centimètres sont alors détachées et séchées à l'ombre pour être employées en infusions, à la façon du thé[1].

Les bourgeons, recouverts encore de leurs écailles protectrices, sont pourvus à leur surface de glandules odorantes. Leur parfum est suffisamment fin et développé pour que l'industrie l'utilise dans la fabrication des liqueurs de second choix. En macérant avec les fruits, ils accentuent le bouquet des liqueurs[2].

*
* *

d) Culture maraîchère et horticole. — On désigne sous ce nom la production des fruits de table, des légumes et des fleurs. C'est la culture intensive qui réclame le plus de capital, d'engrais et de travail. En certaines saisons, pour obtenir un résultat, l'exploitant sera obligé de cultiver sous bâche; au cours de l'hiver, par exemple.

On rencontre les jardiniers aux environs de Dijon. De plus, deux régions de la Côte-d'Or se sont spécialisées dans la culture maraîchère : Ruffey-les-Echirey et Auxonne. Grâce à la rapidité des transports, elles exportent au loin les légumes[3].

Etudions l'évolution des moyens de production.

Le matériel a été modifié. Il y a cinquante ans, les jardiniers possédaient peu ou pas de châssis, et n'avaient pas

1. Si l'on a soin, avant leur dessication complète, de rouler ces feuilles ou ces extrémités de rameaux sur une claie à l'aide du plat de la main, on peut obtenir un produit semblable au thé roulé des chinois et utilisable au même titre. VERCIER, *op. cit.*

Les pharmaciens et les herboristes vendent ces produits en raison de leur propriété astringente.

Les jardiniers utilisent quelquefois les feuilles pour préserver les semis des attaques de l'altise ; elles ont, paraît-il, la vertu d'éloigner cet insecte.

2. Il est juste de reconnaître que nombre d'agriculteurs protestent contre la vente des bourgeons qui diminue les emplois possibles des grains et déprécie d'autant les cassis.

3. Cf. IIIe partie, chap. Ier.

de pompes d'arrosage; ils tiraient de l'eau au seau, et produisaient trois fois moins qu'aujourd'hui. Un maraîcher, aidé de sa femme et d'un domestique, mettait en valeur une superficie de 30 ares. Il avait un matériel d'une valeur maximum de 2.500 francs. Aujourd'hui, pour une même superficie le capital d'exploitation se décompose comme il suit :

1° Outillage	Fr. 300
2° Arrosage (pompe d'irrigation, tuyaux en fonte, cannelle et boyaux)	3.000
3° Châssis simples et coffres, châssis doubles	5.520
4° Paillassons	500
5° Cheval, harnais et voiture	1.500
Total	10.820

Soit un capital de 10.820 francs au lieu de 2.500. Il est vrai que le produit brut passe de 1 à 3. Les cultures sont plus variées que jadis. On fait du melon, des asperges, des choux-fleurs, des tomates, des fraises, etc. La femme cueille le jardinage et l'apprête pour la vente aux halles, aux revendeurs, aux expéditeurs et aux épiciers. Le maraîcher de la banlieue dijonnaise, pris pour type, peut réaliser 3.000 francs de bénéfice environ, en cultivant un tiers d'hectare de façon très intensive et 50 ares en plein champ pour les produits moins délicats (pommes de terre [1], choux, etc.) Mais il doit payer de sa personne et assurer les travaux difficiles : ensemencements, repiquages, etc. L'ouvrier est un aide de plus en plus indispensable [2].

La commune de Ruffey, canton est de Dijon, fait surtout de l'asperge, des artichauts, des choux, des haricots, des petits pois.

1. En 1781, la pomme de terre était cultivée aux environs de Dijon comme plante de curiosité : *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1840, p. 263.

2. Leur nombre augmentant, les ouvriers maraîchers ont constitué un syndicat dont le but est de placer les membres qui désirent entrer comme jardiniers dans les maisons bourgeoises.

Les maraîchers des environs d'Auxonne sont les plus intéressants, et par leur nombre et par les spécialités qu'ils livrent. Six cents membres du Syndicat libre d'assainissement entretiennent 73 kilomètres de fossés qui drainent des terres légères, sablonneuses, facilement cultivables [1].

Les principales productions sont la pomme de terre, le chou, l'oignon, l'asperge. On abandonne de plus en plus la culture du melon, importante jadis en quantité plus qu'en qualité.

L'exploitation maraîchère est assurée par le chef de famille, aidé de deux ou trois personnes. Il possède deux chevaux, utilisés tant dans la culture que dans les transports. Le jardinage a lieu, en effet, à l'air libre, d'où la possibilité de défoncer le sol à la charrue. Deux récoltes sont assurées dans l'année ; la première se compose de pommes de terre hâtives ou de choux, la deuxième d'oignons, d'épinards... Auxonne devient de plus en plus le centre producteur d'oignons exportés en Allemagne. En 1908, un seul expéditeur envoyait 28.000 quintaux de ce produit de l'autre côté du Rhin.

La prospérité d'Auxonne a entraîné vers la culture maraîchère les communes voisines : Tillenay, les Maillys, Vielverge, Athée, Villers-les-Pots, etc.

Les Maillys expédient lors de la saison jusqu'à 30 et 40 voitures d'asperges, tous les deux jours [2]. La botte vendue, il y a quinze ans, 6 francs, vaut aujourd'hui 1 fr. 50 à 2 francs. Mais un travail plus rationnel, l'utilisation des engrais chimiques, permettent d'obtenir quatre fois plus de produits ; et au total, le rendement est *en valeur* supérieur à celui de jadis.

Tillenay a créé des jardins d'essais, afin de sélectionner

1. Le sol qui valait 9 000 francs l'hectare il y a vingt ans, est estimé à 20.000 pour le présent. Il est affermé de 360 à 540 francs l'hectare ; les baux étant d'une durée de 6, 9 et 12 ans.

2. Des 1840 la Côte-d'Or faisait des envois importants de turions (jeunes pousses) dans la Meurthe. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1840, p. 268.

les semences et de rechercher les meilleurs engrais complémentaires. Cette commune, il y a trente ans la plus déshéritée du canton d'Auxonne, est aujourd'hui la plus fortunée. L'élevage a été abandonné ; les cultivateurs préfèrent vendre leurs foins plutôt que de donner leurs soins au bétail. La culture intensive, favorisée par de nombreux débouchés en France et en Allemagne, accapare tous les bras[1].

On doit rapprocher des maraîchers les horticulteurs ; les uns et les autres se livrent à une culture qui atteint le maximum d'intensité : ils mettent en valeur des jardins. Le nom de « Gloire de Dijon » évoque à l'esprit une fleur aux nuances délicates et superbe d'épanouissement. On pourrait donc supposer que la production du rosier occupe une grande place en Côte-d'Or. Ce serait une erreur. Aux environs de Dijon, vers 1840[2], les jardiniers furent des rosiéristes très experts ; aujourd'hui, ils se consacrent aux soins à donner à la fleur pour bouquets et à la plante d'appartement. Ils ont à souffrir de la concurrence du Lyonnais, du Luxembourg, de l'Orléanais, des environs de Paris. Ils ne trouvent de débouchés en gros que du côté de la capitale. Or, la production des rosiers est à un certain point de vue très semblable à la production industrielle ; la livraison par séries permet seule d'espérer des bénéfices ; la vente au détail de types multiples ne laisse aucun profit.

*
* *

e) La production de l'osier[3]. — Se rapprochent des petites cultures, celles de l'osier et du tabac.

L'osier est acclimaté depuis longtemps en Côte-d'Or.

1. Les essais ont porté sur les pommes de terre, les pois, les oignons, les asperges. Résultats : Tillenay, plantation d'asperges de 12 ans :

à l'hectare avec engrais complémentaire	4.157 kil.
id. sur fumier seul	2.547
Différence . . .	1.610

2. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, p. 268, 1840

3. Hillier, *Plantes industrielles*, p. 498 et suiv.

puisqu'en 1810 la superficie des oseraies dans la seule commune d'Orgeux occupait 30 hectares. Au total, en 1906, on comptait 480 hectares plantés surtout dans les cantons d'Auxonne, Fontaine-Française, Genlis, Mirebeau et Pontailler.

L'importance des oseraies en Côte-d'Or fut réelle, alors qu'elles fournissaient des liens pour les gerbes. Aujourd'hui, l'emploi de la lieuse mécanique fait disparaître cette utilisation. Reste l'industrie des bois blanchis. Ceux-ci sont obtenus après qu'on a enlevé l'écorce. Pour 300 à 350 kilos d'osier vert non pelé, on obtient 100 kilos d'osier blanc sec.

Le terrain où se fait cette culture doit être préparé. Il faut le défoncer, le fumer ; au total, engager une dépense de 1.500 francs à l'hectare, plus 1.000 francs de fumier. L'entretien annuel permet de garder la plantation en état de propreté ; d'où la nécessité d'avoir trois binages, revevenant chacun à 40 francs l'hectare. Le produit de la première année couvre à peine les frais. Le rendement n'est complet que la troisième année, et donne alors 9 à 10 tonnes en osier brut, valant 80 francs la tonne environ. Un hectare laisse de 300 à 400 francs de bénéfice[1].

f) La culture du tabac. — En 1897, un comice de la plaine introduisait en Côte-d'Or la culture du tabac. Il réalisait un vœu cher aux sociétés agricoles, puisque, dès 1864, elles demandaient au Préfet d'entreprendre d'actives démarches pour la faire autoriser dans le département[2]. Le tabac a occupé les superficies suivantes : 1897, 12 hectares ; 1898, 30 ; 1899, 38 ; 1900, 59 ; 1901, 70 ; 1902, 80,57 ; 1903, 80 ; 1904, 89 ; 1905, 110,24 ; 1906, 112.68.

Ces territoires sont situés dans les arrondissements de Beaune et de Dijon. En 1905 et 1906, 53 communes comp-

1. Cf. Hoc, La culture de l'osier. *Bulletin mensuel du ministère de l'agriculture*, février 1902. M. Hitier indique le même chiffre annuel pour produit net *Plantes industrielles*, p. 513.

2. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1864, p. 64

taient de 6 à 700 planteurs[1] qui apportaient à la manufacture de tabacs de Dijon 291.000 kilos en 1905 ; 259.000 kilos en 1906. Le produit était payé les 100 kilos, prix moyen, à raison de 83 fr. 85 en 1905 ; 88 fr. 42 en 1906.

Le rendement brut à l'hectare est extrêmement variable. Dans plusieurs communes, les planteurs ont atteint une moyenne de 3.000 francs, et certains propriétaires ont obtenu des sommes voisines de 4.000 francs l'hectare.

Voici les résultats de la meilleure récolte qui ait été livrée en 1906, et qui appartenait à un planteur de la commune de Tillenay : 47 ares 64 centiares de terrain produisaient 2.004 kilos de tabac, payés à raison de 107 fr. 39 les 100 kilos, soit pour une somme de 2.152 fr. 23, et un rendement brut à l'hectare de 4.517 francs.

Ces indications ne sauraient être retenues comme définitives. La culture du tabac nécessite beaucoup de frais (défoncement, fumure, binages fréquents, et minutieux travail à la main, cueillette et séchage des feuilles) qui abaissent beaucoup le revenu net. De plus, la récolte est variable, très aléatoire ; à ce point que les pouvoirs publics obligent les planteurs à s'assurer contre les risques possibles. Une caisse départementale a été créée dans ce but[2]. Il faut aussi tenir compte de la rapidité de la végétation ; elle doit se faire en quelques mois. Les mauvais jours d'une saison peuvent tout compromettre. Les règles admises généralement par les agronomes, que les plantes peuvent donner de bons résultats dans un sol contenant 10 °/o de principes fertilisants, exactes pour le blé, ne le sont plus pour le tabac[3].

Voici une plante à placer à côté du houblon. Elle sera pour beaucoup une cause de chagrins ; d'autant que les prix ne paraissent pas, à plusieurs, suffisants pour con-

1. Dans le Pas-de-Calais la culture s'étend sur 1.000 hectares dans 230 communes. On compte 3.718 planteurs (en 1898 pour 5.111 parcelles. On plante les pieds à raison de 45.000 en moyenne par hectare. DEMANGEON, *op. cit.*, p. 239.

2. Voir chap. II de la 3e partie.

3. *Journal d'agriculture pratique*, p. 387, 1905, 1. 1.

vrir les frais. Il y a un vif mécontentement de la part des planteurs des régions où le taux d'achat de la matière première est fixé par l'administration [1]. On ne sera pas étonné si des spécialistes de la technique agricole ont pu conclure que le tabac était une plante à mauvais rendement [2]. Dans l'avenir, importera-t-on le type sélectionné en Californie, et qui atteint des dimensions inconnues jusqu'à ce jour tout en étant plus robuste [3] ?

*
* *

Certaines cultures expérimentées jadis ont complètement disparu. On a essayé de cultiver près de Dijon de la graine de moutarde ; mais cette tentative a donné des résultats médiocres ; les fabricants dijonnais achètent leurs produits hors de France [4].

Vers 1835, la culture du mûrier avait pris une telle extension qu'une société de capitalistes dijonnais eut l'idée de créer une manufacture pour le tissage de la soie des cocons élevés dans le département. Elle n'obtint aucun succès ; et, dix ans plus tard, on arrachait les mûriers ; les magnaneries disparaissaient [5].

*
* *

Il nous reste à étudier deux catégories de produits : les vins et les bois. Mais il est intéressant de préciser auparavant les résultats acquis par l'examen des cultures si variées que nous avons rencontrées.

Qu'il s'agisse du bétail ou de céréales, on peut constater une évolution dont l'aboutissant est un plus fort rendement, et en nature, et, au total, en valeur. Nous ne som-

1. Cf. chap. Ier de la 3e partie.
2. Cf. Hitier, *Les plantes industrielles*, p. 573 ; et Ch. Girard et Rousseaux, *Etudes sur le tabac*.
3. Cf. Blaringhem, *Revue de Paris*, février 1909.
4. Ardouin-Dumazet, 24e série, p. 31.
5. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, p. 252, 1838.

mes plus hantés, au début du XXe siècle, par le lent progrès des subsistances. A l'encontre de *Malthus*, c'est le faible taux de la natalité française qui nous préoccupe.

Un heureux concours de circonstances a permis à l'homme non seulement de dominer la nature, mais encore de la modifier; d'où la possibilité d'obtenir un rendement plus que proportionnel aux frais croissants de l'exploitation.

L'agriculture a profité des méthodes industrielles : d'où l'introduction du machinisme, la spécialisation poussée très loin dans l'élevage, l'extension des prairies temporaires, la production des céréales d'espèces hâtives, des fruits, et une circulation plus rapide du capital.

La production s'est transformée au cours de ces cinquante dernières années. Mais ne soyons pas injustes pour ceux qui nous ont précédés, et retenons que, dès 1860 et 1867, les cultivateurs les plus intelligents de la Côte-d'Or s'orientaient résolument vers les voies nouvelles.

Tels sont les caractères des cultures prospères. Il est cependant deux domaines de l'activité terrienne qui conduisent à des conclusions moins optimistes : les bois et le vin.

§ 4. — L'EXPLOITATION DES BOIS EN COTE-D'OR

Les bois en Côte-d'Or recouvrent une superficie qui va en diminuant au cours du XIXe siècle : en 1818 on comptait 320.000 hectares de forêts ; en 1907, 255.081 hectares [1].

Dans l'ensemble, l'aménagement des forêts en Côte-d'Or, leur exploitation et leur gestion n'offrent que très

1. Cette statistique ne comprend pas les reboisements de pineraies. En tenant compte de leur superficie, on aurait au total 280 000 hectares boisés dans le département. L'administration va publier une nouvelle statistique des forêts.

LA FORÊ

Echelle : $\frac{1}{90.000}$

Magny
Chaucey
Bonnencontre
Broin
le Port de Charrey
le Port de Bonnencontre
Auvillars
Saône
le Chatelet
Tuiler
Labruyère
Chamblanc
Pouilly
Saône
le Tertre
SEURRE
le Portail
Labergement
les Seurre
Vallanges
Marande

peu de caractères particuliers. Or on ne veut dire ici que les traits propres à l'exploitation locale.

La mise en valeur se fait par coupes périodiques. La durée des révolutions (espace de temps entre deux coupes sur un même point), dépend de la nature des bois, des essences, de la fertilité du sol et des aménagements effectués par les propriétaires.

Il existe trois modes d'exploitatiou : 1° le taillis ; 2° le taillis sous futaie ; 3° la futaie.

Chacun d'eux a été employé successivement et eut son heure de prospérité. Il répondait aux besoins du moment.

1° *Le taillis.* — Dès que les bois ont une quinzaine d'années, on les exploite. Le taillis ne donne donc que des petits bois et ne permet pas de constituer une réserve d'arbres. On l'a surtout pratiqué à une époque où les courtes révolutions étaient justifiées par les conditions économiques. Alors le seul moyen de chauffage, non seulement domestique, mais industriel, était le bois. Les forges et fourneaux [1] l'utilisaient sur place, ou bien on convertissait les bûches en charbon de bois dont l'usage était considérable. Les courtes révolutions convenaient très bien à la production de charbonnette. Les moyens de transport s'étant multipliés, les usines alimentées par les forêts ont disparu ; la charbonnette a été remplacée par d'autres produits. L'aménagement en taillis a dû être abandonné.

2° *Le taillis sous futaie.* — Les propriétaires de surfaces boisées importantes ont compris qu'il était de leur intérêt de changer les anciens aménagements, de prolonger les intervalles des coupes. Les besoins ayant évolué, il a fallu modifier la production. On a augmenté la durée de révolution pour obtenir des bois plus gros, suscepti-

1. Voir 4e partie, chap. Ier.

bles d'être vendus comme moyens de chauffage et bois d'industrie. C'est la deuxième période : exploitation en taillis sous futaie, faite à la fin du XIXe siècle par les particuliers, par les établissements publics, par les communes et l'État.

Une crise analogue à celle qui s'était appesantie au début du siècle sur les bois-taillis va impressionner, dès 1877, le marché des bois de feu et suivre jusqu'à il y a deux ans une marche croissante.

C'est ainsi que dans la Côte-d'Or, sur 40.000 hectares de forêts domaniales, 29 000 sont traités en taillis sous futaie et 11.000 (1/4) seulement sont en conversion de futaie. Aussi l'État produit-il annuellement 107.000 mètres cubes de bois de feu qui, s'ajoutant aux 270.000 fournis par les communaux paralysent le commerce du bois de chauffage.

3° *La futaie*[1]. — C'est l'État qui, dès 1876, a donné l'exemple de la création de futaies permettant d'obtenir des bois d'œuvre. Mais on rechercha comme essence le chêne. Cet essai ne donna que de médiocres résultats; en 1881, la forêt de Plombières (1.000 hect.) qu'on avait essayé de transformer, fut reprise en taillis sous futaie à la révolution de 30 ans. Ce retour fut imposé par la nature du sol et du climat[2].

Cependant il y aurait tout intérêt à revenir à ces aménagements en mélangeant le chêne avec d'autres essences; beaucoup de forêts bourguignonnes étant d'ailleurs reconnues inaptes à être transformées en futaies pleines. L'initiative de l'État pourrait être un exemple pour les particuliers; puis l'exploitation en futaies éviterait une concurrence désastreuse, dans la vente des bois de feu, aux communes et aux propriétaires.

1. L'existence des grandes futaies nous est révélée pour le passé par les noms de lieux : Cussy-les-Forges, Cussy-la-Colonne, Cussy-le-Châtel, Quincy, Quincey, Brianny, Brion, Breuil, indiquent les fourrés et les taillis.

2. Cf. Première partie, p. 35.

Le déboisement. — Si la question des modes d'exploitation des bois est complexe, celle du déboisement est bien autrement ardue. Déjà en 1827, alors que le département comptait 100.000 hectares de bois de plus que de nos jours, on déplorait les inconvénient des coupes à « blanc étoc » ; 30.000 hectares avaient été dévastés entre 1810 et 1827. En 1839, la Société des sciences, arts et belles-lettres de Dijon mettait au concours le sujet suivant :

« Déterminer par une série de faits et d'observations rigoureuses quelles sont particulièrement dans la province de Bourgogne les influences que le défrichement toujours croissant des bois et leur grande consommation par les nombreuses usines peuvent avoir sur la température, les saisons, les sources et cours d'eau, les diverses productions territoriales et l'industrie. Etablir une balance entre les avantages et les inconvénients de ce défrichement pour la société et notamment pour la classe agricole ou manufacturière [1]. »

Les membres de l'Académie dijonnaise ne voyaient le problème que pour partie. Les forges, très nombreuses dans les campagnes du Châtillonnais [2] au début du XIXe siècle, consommaient quantité de bois de feu. Mais leur intérêt leur imposait une utilisation rationnelle afin de ne pas tarir les centres d'approvisionnement. Les progrès des troupeaux de moutons dans le Châtillonnais et les environs de Dijon devaient être autrement funestes aux forêts.

Que diraient aujourd'hui nos anciens ? Et cependant, le département de la Côte-d'Or est un de ceux où le déboisement résulte d'une œuvre lente.

Examinons d'abord les causes du fait pour en dire ensuite les résultats.

1. Cf. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1839, p. 78.
2. Voir 3e partie, chap. III.

*
* *

Les causes du déboisement et leurs conséquences. — a) *Défrichement déguisé, exploitation abusive*[1]. Les défrichements déguisés ont été surtout pratiqués dans celles des forêts communales qui ont échappé en fait au régime forestier. Ils résultent d'exploitations à blanc étoc pour le hêtre, à outrance pour les résineux, immédiatement suivies par l'exercice intensif du pâturage. Certaines municipalités laissent également à leurs administrés la liberté de « faire du bois mort » dans les communaux. On traite alors les bois comme une propriété personnelle, et souvent plus mal encore.

Les exploitations abusives ont été opérées par des particuliers, surtout de 1791 à 1793. Lors de la Révolution, les forêts furent saccagées avant d'être mises en vente et les adjudicataires firent des coupes dévastatrices[2]. Au cours de XIXe siècle bien des propriétaires continuent les exploitations intensives à courte durée et provoquent une anémie des taillis qui tendent à s'éclaircir et à faire place à des chaumes[3].

En Morvan, l'exploitation abusive s'expliquerait dans la zone bordière, pouvant être utilisée pour la culture du blé, en raison du bénéfice laissé au propriétaire par la transformation du sol. Dans ces régions, 20 hectares de forêts donnaient un revenu annuel de 600 francs. En détruisant les bois on obtient :

1° Le produit d'une coupe ordinaire, 600 francs ; le produit de 19 coupes n'ayant pas atteint l'âge d'une exploitation normale, à 200 francs l'une, soit 3.800 francs : le pro-

1 On entend par « defrichements deguises » les pratiques vicieuses de gestion et d'exploitation qui amènent au bout d'un certain temps la disparition de la region boisée tout comme un defrichement proprement dit

2 *Registres de district de Semur* Archives departementales.

3. Une partie de la forêt de Velours pres d'Is-sur-Tille, semble avoir beaucoup souffert de ces coupes rapprochees.

duit de la futaie du bois, soit 20 coupes à 200 francs l'une : 4.000 francs. Au total 8.400 francs. Cette somme, placée à 4 % donne 336 francs de rente.

2° La propriété mise en culture rapporte 600 francs comme auparavant.

Entre 1837 et 1904, la forêt qui appartenait jadis à l'hospice de Saulieu a perdu plus de 1.000 hectares. Deux communes, Rouvray et Sincey-les-Rouvray, jadis agricoles, aujourd'hui minières, ont perdu 342 hectares de forêts sur 374 [1].

b) *Le pâturage intensif.* — Le pâturage en forêt fut, au XIXe siècle, et reste pour le présent, le plus grand ennemi de la propriété boisée. Il se produit à la fois dans les forêts domaniales, communales et particulières : 29 forêts en Côte-d'Or reçoivent 8.000 têtes de bétail en vertu de droits d'usage.

Il est pratiqué dans les biens communaux surtout en vertu de la tolérance des conseils municipaux. Lors des années de sécheresse, on compte sur les produits des bois pour compenser l'insuffisance du fourrage. Dans les années moyennes (1887), le parcours est autorisé pour 788 forêts et sur une étendue de 42.837 hectares.

On abandonne en général les taillis au pâturage quand on les juge « défensables », c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans. Mais dans les régions de grande culture et à proximité des vignobles (les environs de Beaune) on a abaissé ce minimum à 10 ans pour l'admission des bêtes bovines et à 8 ans pour l'admission des chevaux. Alors le pâturage exerce ses méfaits avec le plus d'ampleur ; toutes les terres arables étant en vignes, la rareté des pâtures pousse le berger vers la forêt.

Le troupeau est doublement l'ennemi de la propriété boisée : il en cause la dégradation et la disparition ; il est un obstacle au reboisement. Les cassures de branches lors

1. Capitaine Levainville. *Le Morvan*, p. 111

du passage des animaux sont fréquentes. Mais les dommages les plus grands proviennent de l'abroutissement des pousses des taillis. Le bétail préfère les plus tendres, appartenant aux meilleures essences (chêne, frêne, charme, orme, érable) ; seuls les arbustes armés d'épines et de piquants ont chance de subsister [1].

Le pâturage est un obstacle absolu au reboisement des landes et des prés-bois. Après avoir converti la forêt en brosse, il fait disparaître les derniers arbustes épineux qui survivent ; et, désormais, il ne reste plus qu'une lande stérile. Ces friches sont nombreuses en Côte-d'Or ; on les aperçoit même aux alentours de Dijon. Tous les plateaux qui dominent la ville, à l'ouest principalement, sont dénudés [2].

Ces landes autour des villes, au milieu des terres de culture et au sein des forêts, outre les inconvénients qu'elles présentent au point de vue climatérique et hydrologique [3] sont une menace non moins sérieuse pour la propriété viticole ou agricole. Désertées par les oiseaux, elles forment le berceau de toutes sortes d'insectes ennemis du vigneron et du cultivateur : hannetons, pyrales,

1. Au cours de l'année sèche de 1893, le pâturage a produit des déboisements absolus. Dans les bois de Val-Suzon certaines coupes exploitées, quatre ans auparavant, ont été saccagées et arrêtées dans leur croissance. Les bois compris entre la Norge et la Tille, déjà privés de l'humidité nécessaire par l'abaissement du lit de la rivière, n'ont pas résisté pour la plupart à l'attaque des troupeaux. M. Mathey cite l'exemple de la forêt de Remilly-sur-Tille, où « cent bêtes à cornes ont réduit le Vernois à l'état de brosse. » La brosse est une espèce de lande où ne subsistent que les épines, les buis et les genévriers.

2. « Les côteaux de Plombières, Velars, Hauteville, Talant, Fontaine, « Chenôve, Marsannay, etc., n'offrent plus à l'œil du promeneur la moin« dre végétation. Les alentours de Beaune, Chagny, Chalon, Mâcon sont « encore plus désolés.

« L'exemple le plus proche et le plus caractéristique de lande rase est le « champ de tir de Chenôve. Couvert autrefois de végétation, le sol, « déboisé par le pâturage des moutons, fatigué actuellement par le pas« sage des troupes, est devenu d'une sécheresse et d'une pauvreté « extrêmes. » Mahlo, *La vente des bois de Bourgogne*, p. 119-120.

En 1837 on tente avec succès de reboiser la montagne Sainte-Anne, près de Dijon, au flanc du plateau de Chenôve. On l'a redéboisée dans ces dernières années. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1837, p. 83.

3. Voir *Supra*, p. 3 et suiv.

cochylis, altise, etc. Les genevriers offrent, au cours de l'hiver, un refuge aux rouilles et aux champignons qui, le printemps venu, attaquent la végétation productive. Les landes assurent donc le développement des maladies cryptogamiques.

c). *Les conséquences hydrologiques, bactériologiques et climatériques du déboisement.* — Les forêts ont des conséquences heureuses sur l'écoulement, la distribution et la qualité des eaux ; elles tempèrent le climat.

En supprimant les périmètres boisés dans les montagnes autour des villes et des cultures, on suscite de multiples inconvénients.

Conséquences hydrologiques[1]. — Les forêts s'opposent au ruissellement des eaux de pluie à la surface du sol, et favorisent leur pénétration lente dans les couches souterraines. Les déboisements et les coupes blanches provoquent la diminution ou la disparition des sources, qui reparaissent quand on reboise. Le fait a été constaté partout en Bourgogne. Citons l'exemple des sources de Flacey (Côte-d'Or), très abondantes au début du XIXe siècle,

1. C'est surtout dans les régions montagneuses de l'Auxois et du Morvan que l'on pourrait redouter la transformation soudaine des rivières ou des ruisseaux en torrents sur les pentes granitiques imperméables qui ont été déboisées. Ce phénomène est atténué par la présence de nombreux étangs qui régularisent le cours des eaux en toute saison et particulièrement au moment des crues. Cf. Levainville, *op. cit.*, p. 89 — C'est le cas du « Cousin », dont le bassin, d'une superficie de 336 kilomètres carrés, est à peine boisé, et qui serait un véritable danger pour les terres voisines si son cours n'était amélioré par les étangs qu'il traverse.

Le ruissellement, sans être aussi dangereux, a des conséquences beaucoup plus graves sur les coteaux dénudés qui dominent les vignobles de la « Côte » ; malgré la grande perméabilité de ces terrains fissurés. A la suite de grands orages, comme celui du 30 juin 1902, on a vu, à Gevrey-Chambertin par exemple, les eaux descendre les pentes de la colline, détruire en quelques minutes la récolte et inonder une partie du village. Avec le concours du service des eaux et forêts, cette commune veut mettre un terme à ces désastres en reboisant en résineux les plateaux qui dominent les cultures et reformer le périmètre de protection qui existait autrefois.

qui ont été taries à la suite du déboisement du plateau de Vezy[1].

d) *Conséquences climatériques.*— Les forêts atténuent les effets des troubles atmosphériques. Les couches d'air qui dominent les grandes étendues de bois sont riches en vapeurs d'eau qui se condensent et produisent les pluies[2]. Au cours de l'année 1906, tandis que les régions situées au sud de Chagny, tandis que le plateau Central très déboisé, ont vu leurs prairies brûlées par la sécheresse, la Côte-d'Or a été toujours verdoyante[3].

e) *Le reboisement en Côte-d'Or.* — Notre législation sur le reboisement des forêts est constituée, pour le présent, par l'unique loi du 4 avril 1882 qui a remplacé les lois du 22 juillet 1860 et du 24 mars 1864 concernant cette matière. Elle ne s'occupe que de la restauration et de la conservation des terrains de montagne. Son principal objet est le reboisement des terrains ravinés. Les travaux, chaque fois que leur nécessité est reconnue par une loi, peuvent être exécutés par l'Etat avec les fonds du trésor. Ils sont dits obligatoires, par opposition aux travaux facultatifs, exécutés de plein gré par les particuliers, les communes les associations, sur leurs propriétés : avec subvention de l'Etat, si les terrains à reboiser sont en montagne ; sans subvention au cas où il s'agit de bois en pays peu

1. Les déboisements réalisés tout autour de Dijon ont fait disparaître toutes les sources, jadis nombreuses, que l'on aurait pu capter facilement. Sans la conservation de la forêt de Val-Suzon, qui joue le rôle de vaste condensateur, Dijon risquerait de manquer d'eau.

2. Cf. Ci-dessus, p. 5.

3. La région des vignes est seule complètement déboisée ; le climat y est plus chaud l'été et plus froid l'hiver. Elle souffre de perturbations atmosphériques violentes surtout au moment des grandes chaleurs, où les orages sont fréquents et presque toujours accompagnés de grêle. Or les forêts des coteaux et des sommets jouent, vis-à-vis des propriétés cultivées, le rôle de paragrêles, nous l'avons indiqué dans notre premier chapitre (Cf. p. 9). Les cultures voisines de la forêt de Velours profitent d'une sorte d'immunité.

accidenté[1]. Nombreuses sont, dans le Parlement, les personnes qui jugent cette législation tout à fait insuffisante. D'où les multiples projets de lois déposés au cours de ces trois dernières années. M. Beauquier demande la création de réserves nationales boisées[2]. M. Pierre Baudin désirerait que l'on fît un inventaire des domaines forestiers de la France. Les uns pensent trouver un remède au déboisement dans la faculté laissée aux propriétaires de soumettre les bois au régime forestier; les autres voudraient limiter les droits du détenteur et n'autoriser les coupes que dans des conditions favorables au maintien de la forêt. Enfin, la Chambre vient de voter une proposition de loi, rapportée par M. Vigouroux, qui permet aux associations d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne de posséder des forêts qui seraient soumises au régime forestier. Elle laisse aux particuliers la possibilité de s'entendre avec l'administration des Eaux et Forêts pour faire surveiller et gérer leurs fonds par les agents de l'Etat, à des conditions librement débattues d'avance entre les intéressés[3].

En Côte-d'Or, certaines communes du Morvan peuvent seules profiter des dispositions de la loi de 1882, grâce à la situation de leurs territoires en montagne. Les particuliers ne doivent compter que sur eux-mêmes et bénéficient seulement des réductions ou non-aggravations d'impôts prévues par la loi du 3 frimaire an VII, modifiée par les lois des 17 juillet 1895 et 29 mars 1897. La remise de taxe dure 30 ans : elle porte non seulement sur les impôts proprement dits, mais encore sur les centimes départementaux et communaux. Chaque année il faut, pour l'obtenir, faire de telles démarches : demandes sur papier timbré, certificat légalisé..., que si l'on a à reboiser de

1. Les crédits pour le reboisement sont très insuffisants. Cette vérité a été bien mise en lumière lors de la discussion du budget de 1908 au Sénat par MM. Audiffred et Méline. Cf *Officiel*, 28 décembre 1907.

2 Chambre des députés : 6 juillet 1908.

3 Cf *Journal officiel*, 10 nov. 1908.

petites surfaces, les frais sont supérieurs aux avantages. « Aussi, dans la plupart des cas, aujourd'hui les bois sont-ils écrasés par l'impôt, déclarait M. Caillaux. J'ai eu, récemment encore connaissance de faits instructifs et décisifs à cet égard. Il n'est pas contestable qu'il y a des propriétaires et des communes qui payent actuellement à l'Etat, du chef de l'impôt foncier, une taxe supérieure au revenu véritable des bois[1] ».

Les reboisements ont été cependant tentés dans les régions du vignoble et du Châtillonnais. On les a effectués, pour la presque totalité, avec des essences résineuses. L'œuvre a été poursuivie par les communes et les particuliers.

Les communes. — L'histoire des reboisements communaux en résineux peut se diviser en trois périodes : 1° De l'origine, c'est-à-dire de 1861 à 1871 ; 2° De 1871 à 1893 ; 3° De 1893 à aujourd'hui.

a') De 1861 à 1871, les municipalités s'empressent, surtout dans le Châtillonnais, de solliciter les subventions de l'Etat pour mettre en valeur une immense étendue de friches et de landes. Le succès est complet sur les terrains frais et légers, partiel seulement sur les calcaires arides. Malheureusement, l'année 1870-71 devait être funeste à ces essais. La sécheresse exceptionnelle de 1870, le pâturage intensif qui en fut la suite et la conséquence, les abus commis pendant la guerre franco-allemande ruinèrent la plus grande partie des plantations qui avaient réussi.

b') 1871-1893. — La guerre avait compromis l'avenir

1. Chambre des députés, *9e législ.*, p. 616, cité par Arnould, L'évaluation du revenu imposable des forêts, 1908. — A Poiseul-la-Grange, de 1900 à 1903, l'exploitation des bois communaux a donné un excédent de dépenses. Le relevé officiel nous a été communiqué par le docteur Tainturier. Par exemple : en 1901 les recettes s'élevaient à 789 francs, affouages non compris, les dépenses à 876 dont 324 fr. 95 d'impôts et 122 fr. 50 de taxe de main-morte.

des pineraies déjà créées et arrêté pour une assez grande période les progrès des reboisements. Les communes étant appauvries et l'Etat incapable de leur fournir des subventions, les travaux subissent un arrêt complet pendant 20 ans.

c') 1893-1907. — A partir de 1893, les plantations reprennent avec plus d'activité que jamais. L'Etat a compris qu'il fallait remédier aux lacunes du texte de la loi de 1882, en ce qui concerne les reboisements des plaines et des plateaux ; les lois de finances prévoient des crédits qui pourront être distribués aux propriétaires reboisant des terrains en friches, quelle que soit leur situation. Les communes reçoivent aussi des encouragements du département : le Conseil général de la Côte-d'Or vote des allocations annuelles variant entre 1.500 et 2.000 fr. en faveur des municipalités qui inscrivent elles-mêmes à leur budget une somme destinée au reboisement.

En 1907, le Conseil général de la Côte-d'Or accordait une subvention réduite de 1.500 à 1.000 fr. ; car, depuis 1905, le concours de l'Assemblée départementale est donné aux seules communes qui présentent, en même temps que leur supplique de subvention, une demande de soumission au régime forestier des parcelles à reboiser. On évite ainsi que l'œuvre ne soit compromise par les incursions du bétail[1].

1. Les reboisements les plus réussis ont été réalisés par la commune d'Echevanne. Gevrey fait étudier le reboisement de ses friches. Depuis 1900 Santenay consacre annuellement 150 francs au reboisement. Le département et l'Etat lui accordent des subventions. On a fondé à Santenay une société de reboisement : *La Forestière*, présidée par l'instituteur qui a pour secrétaire son adjoint. Tous les élèves de l'école sont membres participants.

Sous la surveillance de leurs maîtres, ces garçonnets ont créé une pépinière dans un jardin communal. Ils ont semé deux kilos de graine, qui, malgré la sécheresse, ont donné 50.000 plants. Les plants ont été repiqués au printemps et mis en place à l'automne de 1908. Ils n'auront rien coûté. Les enfants ont désherbé et arrosé la pépinière : ils la désherbent et l'arrosent encore en 1909.

A côté des enfants, il y a, dans la société, des adultes pour la constitution

La Côte-d'Or peut s'inspirer de l'exemple de la Haute-Marne. La ville de Chaumont a dépensé 83 francs par hectare pour boiser les friches qui l'environnent. Au bout de 40 à 50 ans, la production du bois aura une valeur de 1.800 à 2.000 francs à l'hectare. Beaucoup de communes, encouragées par les subventions de l'Etat, ont suivi l'exemple du chef-lieu du département[1].

Les reboisements des particuliers. — Le premier essai de reboisement résineux réalisé en Bourgogne par des particuliers, est dû à l'initiative du conventionnel Berlier. Il tenta de transformer la lande de Chenôve en forêt de pins : l'essence qu'il avait employée à cet effet était le pin noir d'Autriche. Depuis cette époque, de nombreuses plantations ont été faites avec des succès divers.

A partir de 1861, l'administration forestière délivre quantité de graines et de plants, à titre de subvention[2]. Le but des propriétaires qui les recevaient était d'aménager des terres improductives.

Les résultats n'ont pas toujours comblé les espérances des novateurs. Si certains se déclarent satisfaits, d'autres ont éprouvé de cruelles déconvenues : les frais de reboisement sont assez élevés (surtout dans les terres où il faut planter à la pioche), et jamais inférieurs à 300 francs l'hectare, achat des arbustes compris.

du bureau. Il y a aussi un nombre assez élevé de membres honoraires payant une cotisation de deux francs, dont ils peuvent s'acquitter en nature par une demi-journée de travail ; de telle sorte que les plus pauvres peuvent se procurer la joie de participer à cette œuvre. Santenay suit l'exemple donné à Saint-Haon-le-Châtel, par un des créateurs les plus dévoués et les plus ingénieux du mouvement mutualiste en France : M. Audiffred, sénateur de la Loire.

1. *Journ. agric. pratique*, 1905, t. II, p. 598.

2. Les reboisements les plus remarquables sont à *Selongey*, ceux de M. Lescuré (500 hectares) ; à *Is sur-Tille*, ceux de M. Marceau (300 hectares), de M. Aly ; à *Mélain*, ceux de M. Vignon, qui a complètement transformé les terres environnant son château de la Chassagne, autrefois dénudées, pierreuses et infertiles, aujourd'hui couvertes d'un riche tapis de verdure sombre ; du comte de Montalembert, à la Roche-en-Brenil ; du comte de Franqueville, à Bourbilly.

Il faut compter avec les agents naturels de destruction : sécheresse, gelées. Et on doit défendre les plantations contre les attaques de certains insectes. Trois espèces, deux de la catégorie des bostriches et une de celle des pissodes ravagent les arbres verts. Elles sont dans une certaine mesure pour les bois ce que fut le phylloxéra pour la vigne. Un propriétaire a été obligé d'abattre et de brûler des épicéas attaqués : le feu étant le seul remède connu pour éviter la contamination des arbres voisins. A la nocuité des bêtes il faut ajouter la méchanceté et les exactions des maraudeurs qui coupent des bourgeons de sapins, vendus ensuite à des pharmaciens. De par ce fait la pineraie est compromise ou perdue. En 1904, une plantation de 100.000 pieds, située près de Plombières a été saccagée[1]. Il serait utile que les pouvoirs publics prissent l'initiative de l'organisation d'une police rurale spécialement créée pour prévenir ces abus. Des vœux ardents sont faits dans ce sens par tous les agriculteurs de la Côte-d'Or. En hâter la réalisation et contribuer par tous les moyens possibles au reboisement, serait le seul moyen de faciliter l'habitat des campagnes. Le bois engendre la vie, alors que tous les autres moyens échouent.

Il y a quelques années, le service des Améliorations pastorales, créé au Ministère de l'Agriculture, étudia les chaumes et pâtures communales qui couvrent des milliers d'hectares sur l'arrière-côte. Les essais d'aménagement en pacages, encouragés par des subventions de l'Etat et du département furent absolument négatifs. Il ne pouvait en être autrement sur des sols appauvris, ultra-filtrants, calcinés quand ils ne sont pas gelés. Leur mise en valeur pastorale est illusoire ; au contraire le reboisement est toujours réalisable et fructueux.

1. On pourrait parer en partie à ces déprédations en transformant progressivement les pineraies et sapinières en feuillus. Ces derniers sont semés largement ou plantés espacés au fur et à mesure de l'enlèvement des résineux dont les réserves assurent pendant quelques années au sol et aux jeunes plants feuillus l'abri et l'engrais nécessaires.

Les reboisements résineux qui seuls paraissent avoir de l'avenir dans le département, comptent donc de sérieux ennemis. Sans ces inconvénients ils seraient d'un rapport excellent et facile sur un terrain moyen. Car si l'on additionne les produits résultant des éclaircissements faits à 15 et 25 ans, et si l'on exploite à 35 ans environ, on peut espérer un rapport de 800 à 1.200 francs par hectare. Ce rapport n'est pas perçu annuellement, mais en une fois. Or, nous vivons à une époque où l'on prise avant tout la rapidité de circulation des capitaux, le plus grand ennemi du reboisement réside-t-il dans le mécanisme économique de la vie moderne. Il tient *au besoin d'argent liquide*. Ce point de vue a échappé à plusieurs membres du Sénat qui, lors de la discussion du budget de l'Agriculture de 1907, signalaient les *banques de dépôt*, comme susceptibles d'engager des fonds dans l'œuvre du reboisement. Or, qui a plus besoin d'argent liquide qu'une banque de dépôt!

Malgré notre vif désir de tenir pour intangibles les principes de propriété individuelle, nous conclurons notre étude sur la production forestière par un vœu de socialisation du domaine forestier. Les déboisements constituent un danger social. La montagne ravinée, la plaine inondée, la population chassée des campagnes, voilà des maux certains. Si les particuliers, guidés par l'intérêt personnel, ne peuvent pas conserver à la nation ses surfaces de protection, que l'Etat, après rachat, prenne leur lieu et place. Mauvais industriel, patron médiocre, dirons-nous pour ne rien exagérer, l'Etat, grâce au corps d'élite des agents des eaux et forêts dont il dispose, pourrait être un excellent propriétaire de bois[1].

1. L'Allemagne a racheté récemment 10 000 hectares de bois.

§ 5. — LE VIN DE BOURGOGNE, SA PRODUCTION

Le docteur Lavalle, dans une histoire statistique de la vigne et des grands vins du département[1], constatait « que les plants cultivés dans les vignobles de la Côte-« d'Or pour la production des vins fins ont toujours été « les pinots noirs, blancs ou gris.., Les climats qui, au-« jourd'hui, produisent les grands vins sont les mêmes « que ceux qui les ont produits à toutes les époques...

« La culture de la vigne n'a pas varié d'une manière « essentielle dans les vignobles depuis que nous avons « sur elle des documents précis... »

Mêmes assertions sont acceptables pour le présent; et l'on peut ajouter que sans l'apparition de nombreuses maladies, il n'y aurait guère eu évolution dans la culture de la vigne. Les pinots et les gamays constituent toujours les deux espèces principales de cépages.

Les pinots accusent 15 variétés; les uns forment la classe des pinots fins, d'autres celle des pinots productifs, et enfin on a le pinot hâtif ou plant de juillet.

Cépage des pays tempérés, le pinot ne donne plus de résultat dans le Midi de la France et en Algérie. Les essais tentés pour l'introduire en Italie ont échoué ; le climat trop chaud et trop sec ne lui convient pas. D'autre part, un sol calcaire lui est indispensable pour développer toutes ses qualités ; les terres où il réussit le mieux contiennent de l'oxyde de fer et sont riches en acide phosphorique et en potasse. Il résiste aux grands froids et supporte des températures de 20° au-dessous de zéro. Son raisin mûrit facilement, pourrit peu ; et les grains assez solide-

1. Publiée en 1855, p. 193 Voir aussi Guicherd et Durand : *Culture de la vigne en Côte-d'Or*, Dijon, 1905 ; et *Les vignes de Bourgogne*, ministère de l'agriculture 1903. — Berget, *Les vins de France*, Paris 1900. — Germain Martin, *La vente des vins de Bourgogne*, Dijon 1904.

ment attachés à leurs pédicelles, peuvent rester sur le cep après maturité complète, s'y faner, se « figuer », selon le mot des vignerons. Les années où le raisin se figue sont les années à grand vins[1].

Son rendement est peu élevé ; dans les anciennes vignes où l'on comptait 24.000 ceps environ par hectare, le pinot rendait en moyenne 15 à 18 hectolitres dans les grands crus. Dans les nouvelles plantations on ne compte guère que 10.000 ceps à l'hectare ; la production du pinot a cependant augmenté. Il est greffé sur le Riparia, le Solonis et sur la plupart des hybrides franco-américains très producteurs. La récolte peut être évaluée en moyenne à 25 hectolitres à l'hectare. Dans les années d'abondance, ce chiffre a été dépassé.

Les gamays constituent une nombreuse famille de cépages répandus dans presque tous les vignobles français. On les voit dans le centre, l'est et le nord-est. Les variétés en sont multiples. Il est possible de les diviser en deux grands groupes : Les gamays à jus incolore et les gamays teinturiers. Ces derniers se distinguent surtout par la nuance rouge de leur jus. Les ducs de Bourgogne voulurent souvent les faire disparaître. La crainte de la surproduction causée par ces ceps leur valait la défaveur des grands. Aussi lit-on de nombreuses ordonnances prescrivant de les arracher. Et les gamays ont tout de même subsisté !

*
* *

Depuis une cinquantaine d'années, on ne produit plus le vin dans les conditions réservées aux vignerons du bon vieux temps. Après avoir consciencieusement taillé, pioché et lié sa vigne, il pouvait attendre les richesses que lui apportait l'automne. Il s'en remettait à la Providence pour les risques de grêle ou de gelées printanières. Il se montrait philosophe si, de temps à autre, de par

1. En 1865, le raisin « figua ».

le fait d'une intempérie, un accident survenait à ses récoltes. Mauvaise année serait suivie de deux ou trois bonnes vendanges; et dans la moyenne, il serait bien récompensé de sa peine. Telle était la vie du vigneron sous le premier Empire, alors que le vin de Bourgogne était recherché par toutes les grandes tables étrangères.

De 1853 à 1857, on connut la période de souffrances causées par l'oïdium, qui gâtait rapidement les fruits. La quantité produite était de si mauvaise qualité qu'on ne pouvait donner au vin une valeur, même approximative. La récolte, de 22.662.000 hectolitres en 1853, pour la France entière, passait en 1854 à 10.824.000 hectolitres. On était loin des récoltes de 1850 s'élevant au total à 45.266.000 hectolitres.

La découverte du soufre comme préventif contre l'oïdium changea la situation. Confiant dans l'efficacité du remède, le cultivateur ne cessa de planter; les rendements à l'hectare s'élevaient de 17 hectolitres 9 en 1860, à 22 hectolitres 59 en 1863. La valeur moyenne du vin était de 29 francs. A ce prix, les années abondantes se succédant, le cultivateur put amortir le capital qu'il avait été obligé de débourser pendant la période précédente.

En 1867, l'arrondissement de Beaune cultivait 25.000 hectares de vignes : 2.000 hectares en vins fins donnant 15 hectolitres à l'hectare, et 23.000 hectares en vins communs donnant 40 hectolitres[1]. Les vignes de plants délicats ne prenaient pas d'extension depuis 10 ans, car tous les terrains favorables à la production des pinots étaient occupés. Au contraire, la surface consacrée aux vins communs avait pu augmenter dans le même laps de temps de 8.000 hectares.

La culture du pinot n'était pas modifiée depuis 30 ans. Elle donnait en moyenne 12 à 15 hectolitres à l'hectare[2].

1. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, p. 169, année 1850.

2. « Quelques essais de culture en lignes avaient été faits pour ce cépage : « mais on était pas fixé sur les avantages du système quant à la qualité

Les vins étaient faits avec plus de soins qu'autrefois, et surtout mieux soignés dans les caves. On devait ce résultat aux récents travaux d'œnologie, et aux progrès dans la culture dont les frais étaient ainsi établis :

1° Travail du vigneron (290 à 312 francs par hectare) ; détail : dépaisselage 6 francs ; aiguisage 6 francs ; taille 70 francs ; paisselage, attache 20 francs ; 1er labour 75 francs ; 2e labour 50 francs ; accolement 13 francs ; 3e labour 45 francs ; relèvements 6 francs. Au total **290** francs.

2° Autres frais :

Echalas 48 francs ; récolte 70 francs ; impôts 48 francs. Total **166** francs.

Si l'on ajoutait à ces sommes les dépenses d'engrais, de transport de terre ; si l'on tenait compte de l'intérêt des capitaux engagés dans la culture on arrivait à un total de 530 à 630 francs de frais [1].

Or, les prix des vins au-dessus des ordinaires étaient très variables ; 25 francs l'hectolitre en 1860, et 200 francs en 1865. Les vins communs trouvaient preneur à 25 francs l'hectolitre. Aussi la terre des vignobles était-elle très cotée : 25.000 francs à l'hectare pour les bons vins ; 12.500 pour les vins communs. A cette époque la culture de la vigne se développe dans les cantons de Gevrey, Dijon, Is-sur-Tille, Selongey, Fontaine-Française, Mirebeau, Genlis et dans l'arrondissement de Semur. Les prix de vente et de location des propriétés sont en hausse dans toutes les parties vignobles du département. A Morey, les terres amodiées pour être exploitées en vigne se louent 240 francs l'hectare.

La période de prospérité devait durer jusqu'en 1875. Le prix moyen du vin ordinaire passait de 30 francs l'hecto-

« du vin. Pour les vins communs, les propriétaires et ceux qui cultivaient « a moitié fruits avaient introduit dans leurs vignes des variétés plus pro- « ductives. Les essais de culture en lignes et a la charrue avaient été faits « pour lesdits vins et avaient réussi. De plus, l'usage des engrais s'était « repandu pour la culture des gros plants, et le gamay donnait de 50 a « 60 hectolitres à l'hectare. Extrait de l'enquête de 1867 »

1. Extrait de l'enquête de 1867.

litre en 1867, à 41 francs en 1873 ; la récolte de 1875 s'élevait à un total de 83.632.000 hectolitres pour la France. Le succès paraissait complet et n'avait entraîné qu'un faible surcroît de frais en raison du soufrage.

Mais quelques propriétaires du midi eurent la malencontreuse idée, pour supprimer tout à fait l'oïdium, de recourir à des ceps étrangers. On fit venir les plants américains, qui, disait-on, échappaient à cette maladie. Et ainsi on importa un mal nouveau autrement terrible. Le phylloxera fait son apparition dans le Gard en 1863 ; lentement il gagne du terrain. En 1876, la surface plantée diminue sensiblement en Côte-d'Or. Et la chute fut aussi terrible que rapide. En 1875, on comptait 28.000 hectares de vignes dans l'arrondissement de Beaune ; en 1885, 18.000, et en 1897, 13.000.

Désormais, le renouvellement des plants, autrefois si simple par le bouturage et le marcottage, va mettre le vigneron aux prises avec les redoutables difficultés de la reconstitution. Ce problème, posé depuis 30 ans, n'a pas encore reçu de solution définitive, et il tient la première place dans les préoccupations du public viticole.

En effet, la vigne américaine, à laquelle on a demandé d'être à l'avenir le support des ceps indigènes, présente des variétés infinies. Or, elles n'offrent pas la même *résistance* aux piqûres du phylloxera. Depuis les espèces qui, comme le Clinton ou le Solonis, ne résistent guère mieux que la Vitis vinifera, jusqu'à certains hybrides qui ont une immunité presque absolue, il y a bien des degrés dans l'échelle d'immunité des cépages américains, et c'est l'expérience seule, toujours coûteuse, qui les a révélés.

Puis, à côté de la question de résistance, il y a eu celle de l'*adaptation* du sol, les porte-greffes ne convenant pas uniformément à tous les terrains. La science, aidée de l'expérience, a dû classer les porte-greffes des sols siliceux, argileux, calcaires, légers ou profonds.

Enfin, troisième face de la question, en dehors de la résistance et de l'adaptation, il a fallu considérer l'*affinité*,

c'est-à-dire le degré auquel un porte-greffe donné peut s'allier avec un greffon déterminé, dans les meilleures conditions de productivité et de bonne fructification.

L'histoire serait longue de tous les essais qui ont été faits à ces différents points de vue ; tentatives onéreuses, puisqu'elles ont souvent nécessité l'arrachage des premières plantations. Ajoutons pour mémoire les tâtonnements exigés par la pratique même de la reconstitution : profondeur du défoncement, qui, au début, allait à 80 centimètres ; et qu'on a peut-être tort de restreindre aujourd'hui à 35 centimètres ; variations infinies dans le mode de greffage, avant d'en arriver au système, suivi actuellement en Bourgogne, de la greffe anglaise sur table[1] ; discernement des innombrables espèces de bois américains dont les prix, variables du simple au quadruple, excitèrent la mauvaise foi de certains vendeurs ; soins multiples à donner à la stratification, à la pépinière, à la plantation ; changements apportés à la méthode séculaire de la taille, etc.

Par cette simple énumération, on comprendra que la reconstitution ait coûté du temps et de l'argent[2] aux propriétaires du sol bourguignon. On évalue ces frais à 300 fr. l'ouvrée[3], soit 7.200 francs l'hectare, et souvent dans ces chiffres ne sont pas compris le coût des fumures, des plantations et de l'échalassement. On est loin des frais de culture en 1867[4].

Dans les pays de grands crûs, de climats renommés, les propriétaires hésitaient à arracher les anciennes souches. Ils craignaient, non sans quelque raison, que le porte-greffe ne donnât du vin de moins bonne qualité que le jus des anciens ceps. Ils demandaient aux savants d'étudier

1. Cf. Guicherd et Durand, *op. cit.*

2. Blin, la reconstitution du vignoble en Côte-d'Or, *Journ. agricult. pratique*, 1900, t. II, p. 570.

3. Le journal de vigne en Bourgogne qui valait 8 ouvrées ou 360 perches équivaut à 3 ⅓ ares 28 centiares. L'ouvree de vigne ou 1/8e de journal équivaut à 4 ares 28 centiares.

4. Voir ci-dessus p. 262.

dans leurs laboratoires des moyens moins radicaux. Et alors on traita les vieux plants par le sulfure de carbone ou le sulfocarbonate de potassium, tandis que le Midi inondait ses vignobles pour les protéger des atteintes du mal. En 1894, en Côte-d'Or, sur 22.000 hectares exploités, 7.000 étaient phylloxérés, 2.810 traités au sulfure de carbone, 4.000 replantés en ceps américains. Le procédé de conservation au sulfure de carbone aurait donné d'excellents résultats si l'on avait fait des injections après la récolte. Mais dans l'ignorance où l'on était, on employait l'ingrédient entre la fleur et la veraison. En cas de temps sec, pendant la huitaine qui suivait le traitement, la vigne dépérissait. On l'avait brûlée. Quelques propriétaires évitèrent ces inconvénients et conservèrent leurs vieux ceps. Telle est une des raisons de la supériorité et de la finesse des vins récoltés dans la *Romanée-Saint-Vivant*.

La marche de la reconstitution a été progressive : de 1888 à 1891, on a regarni environ 395 hectares ; à la fin de 1894, un millier d'hectares étaient reconstitués par les plants greffés ; en 1900, plus de 10.000 étaient replantés ; et une statistique de 1904 permet d'évaluer à 24.000 hectares environ l'étendue des vignes greffées en Côte-d'Or.

Le ministère de l'agriculture l'estime à 26.027 au total, se décomposant ainsi : Beaune, 16.031 hectares ; Dijon, 7.013 ; Semur, 2,078 ; Châtillon, 905 [1].

L'introduction des cépages porte-greffes américains avait été autorisée en Côte-d'Or en 1887. Aussitôt la reconstitution du vignoble fut entreprise.

En 1887, la société vigneronne de Beaune organise les premiers cours de greffage ; la même année, un comité de vigilance distribue une grande quantité de plants greffés ; et dès 1888, les plantations se développent parallèlement à la défense par le sulfure de carbone. Dans l'arrondissement de Beaune, à la suite de conférences viticoles orga-

1. *Les vins de Bourgogne*, p. 7, 1903. Monographie du ministère de l'agriculture.

nisées les 10, 11 et 12 septembre 1891 par la société de la localité, MM. Viala, Pétiot, Ravaz, Couderc, exposèrent les méthodes à suivre. Dans la côte dijonnaise, le syndicat et la société d'horticulture de la Côte-d'Or ont eu une action plus tardive, plus hésitante d'abord, mais très efficace par la suite pour les vignobles de Dijon, Mâlain, Selongey et Fontaine-Française. Dans les arrondissements de Châtillon-sur-Seine et de Semur, la reconstitution a reçu une vive impulsion, grâce à l'enseignement méthodique des professeurs spéciaux d'agriculture et aux conférences organisées par le comité de vigilance constitué de 1894 à 1896[1].

Il fallut acheter des plants greffés dont la vente eut lieu à un prix d'abord élevé et qui subit ensuite de grandes fluctuations de 1898 à 1904. Enfin le marché fut encombré par la surproduction des porte-greffes. La mévente des vins s'ajoutait à cet inconvénient, et l'on offrit en Côte-d'Or des plants greffés premier choix de 4 à 5 francs le 100, alors qu'ils revenaient à 8 ou 9 francs[2].

Ces indications permettent d'affirmer que peu de régions ont fait des sacrifices aussi élevés que la « Côte ».

Et les dépenses entraînées par la reconstitution pèsent encore sur la viticulture : elles entrent en ligne de compte dans l'établissement du coût de production du vin à

1. D'après l'étude de Germain Martin, *La vente des vins de Bourgogne*, Dijon 1904.

2. Vente des plants greffés de 1885 à 1905 :

	Riparia	Solonis
1885	30 fr. le cent.	30 fr. le cent.
1889	20	20
1890 à 1895	15	15

			Hybrides			
	Riparia	Solonis	Solonis × Riparia	Aramon Rupestris	Mourvèdre Rupestris	Riparia Rupestris
1899 à 1900	12 fr	12 fr.	20 fr.	25 fr.	30 fr.	20 fr.

1900 grande baisse de prix, vente à perte, encombrement du marché, surproduction jointe à la mévente des vins (Solonis × Riparia 4 à 5 fr.) (Aramon × Rupestris 8 à 10 fr.).

1904 petite hausse.

1906 le marché permet au pépiniériste de couvrir ses frais, mais sans grand profit.

l'heure actuelle. La preuve en est donnée par le décompte des frais de culture [1].

La plupart des petits propriétaires ont dû s'endetter pour accomplir cette œuvre. Trouver des ressources, en aliénant, au début de la crise, quelques parcelles de leurs propriétés était la pire des solutions. Les terres accusaient des moins-values qui éloignaient toute idée de sacrifice partiel. En voici un exemple : le clos Theurot, appartenant à un propriétaire de Chamisey, d'une contenance d'environ 30 ouvrées, dut être mis en vente par deux fois sans trouver d'acquéreur. A la troisième adjudication, en 1893, M. X... l'obtint pour la modique somme de 3,000 francs. A peine la moitié était-elle reconstituée que la récolte fut estimée 1,000 francs. En 1893, elle atteignait plus du double de ce chiffre.

Ainsi le petit propriétaire n'ayant pas de capitaux en réserve, dans l'impossibilité d'aliéner une partie de son domaine à des conditions acceptables, devait recourir à l'hypothèque. Aujourd'hui, dans le prix du vin, il doit retrouver, outre ses frais généraux, une prime d'amortissement pour rembourser le capital engagé dans la reconstitution, plus le paiement des intérêts produits par cette somme. La situation fut, à peu de chose près, semblable pour les propriétaires qui avaient des réserves et les dépensèrent lors de la reconstitution. Aujourd'hui, ils

1. Estimation du rendement d'un *hectare de vigne* comparé au prix de revient de l'*hectolitre de vin ordinaire* :

Capital immobilisé 3.000 fr. à 5 %	150 »
Frais de culture et fermage	450 »
Sulfatage, soufrage et glui pour accoler	70 »
Fumure et engrais	200 »
Frais de vendanges et de transport, etc	250 »
Matériel vinaire	50 »
Dépense totale	1.170 »
Rendement, au cours d'une bonne année, 70 hectolitres, supposant le prix à 25 fr. l'hectolitre	1.750 »
Dépense	1.170 »
Bénéfice	580 »

tiennent à rentrer dans leurs avances. Actuellement, les petits vignerons des régions de grands crus retiennent les parcelles qui sont à vendre. Ce qui laisse supposer que, grâce à une puissance d'épargne dont les cultivateurs français ont seuls le secret, l'arriéré est liquidé [1].

*
* *

Nous n'avons pas encore rappelé tous les éléments qui constituent le coût de production du vin. Il faut ajouter aux frais de soufrage, de reconstitution du vignoble, les dépenses entraînées par la lutte contre le mildew et le black-rot. Le mildew se présente sous forme de moisissures ; il s'attaque à toutes les parties vertes de la plante : d'abord aux feuilles, puis aux fruits. Le remède préventif consiste dans le sulfatage [2]. On répand en buée sur la vigne des sels de cuivre mélangés de chaux. Le black-rot détruit le raisin [3]. Il faut contre cet ennemi employer les sels de cuivre et en faire un traitement préventif, car une fois installé il anéantit une récolte en quelques heures. On ne peut plus l'arrêter lorsqu'il a commencé ses ravages. Ces deux fléaux sont un triste cadeau du département du Gard à la viticulture française. Le premier y parut en 1883 et le second en 1886.

Ainsi le coût de production s'est accru. Cette progression dans les frais de la culture viticole est d'autant plus sensible que les grands travaux, la vendange notamment, sont exécutés par une main-d'œuvre de plus en plus chère chaque année. Les auxiliaires du vigneron s'entendent pour provoquer une hausse du prix de la journée. Leurs prétentions, acceptées par un propriétaire impa-

1. Nous n'ignorons pas aussi que certains grands climats sont presque accaparés par un seul propriétaire désireux d'éviter toute fraude d'indication de provenance, grâce à un monopole de vente. Mais le fait est rare.

2. Les lavages à l'eau salée tentés en 1907 n'ont pas donné pour le présent d'excellents résultats. Ils brûlent la vigne.

3. Soit au moment de la floraison (rot-blanc), soit au moment de maturation (brown-rot).

tient de rentrer sa récolte, sont bientôt imposées à tous les embaucheurs. On voit, en deux ou trois jours, le salaire quotidien passer de 3 à 7 francs,

De la culture de la vigne dans le présent. — Il faut d'abord préparer le terrain. Dans ce but, on doit procéder à un défoncement. La terre est retournée et ameublie, le sol nivelé ; toutes les souches de provinages et les grosses racines sont enfouies avec soin ; on enterre profondément les mauvaises herbes; les pierres pouvant gêner la culture ou la plantation sont rejetées sur le sol et enlevées quand la surface est durcie par la gelée. Le travail du défoncement est variable suivant la résistance de la motte. En terrain moyen, un ouvrier peut défoncer environ 60 mètres carrés dans une journée de dix heures de travail[1].

Faut-il cultiver profondément le sol des vignes ou bien se contenter de binages très légers, de simples raclages de quelques centimètres de profondeur ? Cette question a été souvent posée par les agronomes, et tous reconnaissent que les labours pénétrants détruisent les racines supérieures et nuisent à la vitalité de la plante.

En Côte-d'Or, le vigneron ne fait pas de travaux profonds. Les instruments fouillent à quelques centimètres seulement lorsque l'on cultive à bras; et partout où l'on a introduit la charrue il y a avantage à ne pas engager le soc à plus de $0^{m}06$ à $0^{m}08$. Les labours d'automne peuvent atteindre $0^{m}10$; ils permettent d'enfouir les engrais ; et la terre ameublie conserve des réserves importantes d'eau après les pluies d'hiver.

Les travaux de la vigne se répartissent ainsi qu'il suit :

a) Culture pendant la première année de plantation. — Le sol reçoit dans le courant de l'année un premier

1. On paie 0 fr. 05 à 0 fr. 07 par mètre carré pour le défoncement à bras ; dans les terrains pierreux, on paie en outre 1 fr. à 1 fr. 25 par mètre cube de pierres tirées du sol. L'hectare de vigne coûte donc de 500 à 700 francs de défoncement.

binage en juin ou juillet et un deuxième en août ou septembre. Ils ont pour but de détruire les mauvaises herbes et de favoriser l'aération. La troisième opération est le buttage d'hiver[1].

b) Culture pendant la deuxième année de plantation.— Dès la seconde année, les façons culturales changent quelque peu, suivant que le vignoble est travaillé à la charrue ou à bras, et selon que les ceps sont soutenus par des fils de fer ou des échalas[2].

c) 3e Année de culture. — En hiver on enlève et on aiguise les paisseaux ; les travaux de réparations (transport de terre, enlèvement des pierres, etc.), les remplacements des ceps morts sont accomplis.

1. La terre mise en ados est mieux ameublie par les gelées. La butte faite autour de la greffe protege la souche contre l'humidité, et préserve les jeunes plants contre les froids les plus rigoureux. Trois sulfatages contre le mildew sont indispensables aux jeunes plantations ; le dernier s'accomplit au commencement de septembre.

2. Les divers travaux se font en général dans l'ordre suivant :

Empaisselage et dépaisselage. — Pendant la première année, l'on emploie des échalas de rebut pour soutenir les jeunes greffes ; mais ces supports sont insuffisants dès la seconde année ; on doit les remplacer par des paisseaux neufs.

Puis on taille la vigne, ce qui entraîne 25 à 30 francs de frais par hectare et l'on procède aux labours successifs :

Premier labour, — Fin mars ou au commencement du mois d'avril, avec un instrument appelé « meigle ou meille », on remue la terre à une profondeur variant de 0m08 à 0m10.

Second labour. — Le second labour a lieu avant l'apparition de la fleur des raisins, du 15 mai au 5 juin ; il s'exécute avec le « fessoû », aussi dit-on « fessoyer ou refucer ». Cet outil sert à racler la terre sur une épaisseur de 0m02 à 0m05, afin de la débarrasser des plantes parasites.

Troisième labour (tiercer ou biner). — Dès la fin de juin lorsque la fleur du raisin est passée, alors qu'une pluie douce a lavé le fruit et humecté le sol, on fait le troisième labour, afin de nettoyer la vigne des mauvaises herbes. En Bourgogne, on résume l'importance du binage sur la fructification par le vieux dicton suivant : « Qui bine, vine ! »

La vigne doit recevoir très régulièrement ces trois labours ; ils sont toujours compris dans les baux de vigne. Lorsqu'ils sont faits à la tâche, on les paie 1 fr. 75 à 2 francs l'ouvrée, soit 40 à 50 francs l'hectare par labour. Ils étaient suffisants dans les anciennes vignes pour les maintenir propres et ameublies ; mais avec les plants greffés, il faut un quatrième labour (retiercer), en août ou en septembre. On dégage ainsi le raisin qui serait trop près du sol.

Enfin le *labour d'hiver* rechausse la greffe, enterre les fumiers et les mauvaises herbes. Il est fait à la pioche.

Ensuite on répète les travaux indiqués pour la deuxième année. On procède à l'ébourgeonnement, à l'accolage, à l'attachage, au rognage, au relevage. Ces diverses façons coûtent 60 à 75 francs par hectare[1].

De plus, on assure les travaux exigés par la défense de la vigne contre les maladies cryptogamiques dont nous avons signalé l'existence. Depuis la reconstitution, il faut aussi apporter des fumures pour ajouter de l'acide phosphorique, ou de la potasse ou de l'azote, en tenant compte de la nature des terrains. Ces engrais ne donnent pas un bouquet aux vins. Le bouquet est le fait du terrain et de lui seul.

Telle est la complexité de la culture de la vigne à notre époque ; et l'on peut penser qu'après tant de labours et de soucis le vigneron va récolter l'objet de ses soins. Mais il faut prévoir encore la grêle et la gelée.

Grêle. — La grêle suivant son intensité et l'époque à laquelle elle survient peut détruire la récolte, lacérer les feuilles, les fruits, les rameaux et causer sur les sarments des plaies profondes qui compromettent leur vitalité pendant plusieurs années. On sait que les orages de grêle fondent plus fréquemment sur certaines localités[2]. Aussi a-t-on cherché depuis longtemps à s'en préserver. Vers 1825, les « paragrêles » étaient constitués par des mâts munis de fils conducteurs. On les essaya en Savoie, dans

1. Les quatre façons culturales exécutées à la charrue coûtent environ 120 francs par hectare et par an ; à bras elles reviennent à 160 francs. L'économie que comporte l'emploi de la charrue est certaine ; mais l'usage n'en est possible que dans les parcelles de quelque étendue. Le propriétaire de quatre hectares de vignes aura un avantage sérieux s'il possède un cheval et un matériel de culture.

Ebourgeonnement et accolage. — L'ebourgeonnement (épamprage ou évasivage) doit se faire dans les vignes greffées à partir de la troisième année ; il coûte environ 18 à 24 francs par hectare. L'accolage et le relevage des sarments sont exécutés à trois reprises différentes pour des ceps vigoureux. L'accolage de la vigne est l'œuvre des vigneronnes ; il a lieu suivant les saisons, du 1er au 15 juin, quelquefois plus tôt dans les vignes greffées.

2. Voir chapitre Ier, p. 10 et suiv.

l'Ain et dans la région Lyonnaise. Il y eut alors pendant quelques années, pour l'emploi de ces engins, un enthousiasme analogue à celui qui s'est produit au début des tirs avec les canons grêlifuges. Après des essais de Stiger, commencés en 1896, vulgarisés depuis 1899 dans le nord de l'Italie, ainsi que dans le Beaujolais et en Côte-d'Or, l'emploi des détonants pour combattre les méfaits des ouragans devint l'espoir de nombreux viticulteurs.

A la suite des orages exceptionnellement graves qui avaient ravagé, en 1900 et 1901, les vignes de la région les tirs grélifuges ont été organisés de 1902 à 1904, par de nombreux syndicats, dans tout le vignoble situé entre Vougeot et Dijon[1]; 190 canons grélifuges ont été installés. En 1904, on a complété ces tirs par des lancements de fusées qui peuvent s'élever de 250 à 600 mètres de hauteur et exploser au milieu des nuages[2]. On attribue l'efficacité des tirs au déplacement de l'air et des gaz provoqué par la détonation. Il se produit dans le cône des canons un *tore* ou anneau gazeux qui s'élève avec une vitesse initiale de 30 à 40 mètres par seconde. Le déplacement de ce tore est accompagné d'un sifflement dont la durée est en moyenne de 15 secondes.

L'efficacité des tirs contre la grêle paraît incertaine à beaucoup, après des expériences poursuivies en Italie et dans le Beaujolais[3].

Il existe en Côte-d'Or une union de syndicats grélifuges qui depuis 1904 a fait des expériences grâce aux fonds alloués par le Conseil général et par le ministère de l'Agriculture (2.500 francs environ). Mais en 1907 les

1. *Bulletin du syndicat de la Côte dijonnaise*, années 1902 à 1909 et *Journal d'agriculture pratique*, 1903, 2, 855

2. M. Savot, en 1903, estime à 6 francs par hectare et par an le montant des charges annuelles occasionnées par les tirs à l'aide de canons : il faut y ajouter l'amortissement du matériel. Chaque station de canon coûte 450 à 500 francs d'installation, soit 25 francs par hectare, puisque les partisans du système estiment qu'un canon étend sa protection sur 25 hectares environ (soit une circonférence de 500 à 600 mètres de diamètre). Guichard et Durand, *op. cit*

3. Voir *Revue de viticulture*, 17 décembre 1908, 7 janvier 1909.

allocations du Conseil général étaient supprimées. Cette mesure n'allait pas sans provoquer des protestations[1]; elle avait été motivée par des considérations concluant à l'inefficacité des tirs[2]. Depuis lors des essais ont été tentés dans la Haute Italie pour essayer de dissiper les brouillards et les nuages chargés de grêle par l'emploi des ondes électriques. On ne saurait se prononcer sur les résultats de ces tentatives[3]. Citons l'opinion d'un membre de l'Académie des Sciences[4] sur l'état actuel de la question : « Suivant la nature de la ligne électrique, suivant l'état du nuage (hauteur, charge, etc.), le nuage sera plus ou moins attiré ou repoussé, déchargé en partie ou totalement. Quant à la grêle, tout ce que nous pouvons dire, c'est que sa manière d'être sera changée, de la même façon que par tout autre engin ionisant, la question de puissance mise de côté ; et l'on comprend que ce changement puisse se traduire différemment selon les circonstances.

« Il y a donc le plus grand intérêt à suivre de près l'action des lignes de transmission d'énergie électrique sur les orages, et particulièrement sur les orages à grêle. »

Au cours de la séance du 21 décembre 1908 de l'Académie des Sciences, M. Violle ajoutait :

« Une simple ligne d'arbres sera d'habitude sans effet utile contre la grêle, tandis qu'une vaste forêt constituera un véritable rempart contre les orages. »

L'étude des cartes de chutes de grêle en Côte-d'Or (1re partie, p. 10 et suivantes) nous a permis d'affirmer l'efficacité de la forêt dans la lutte contre la grêle. Ajoutons que les vignobles de Voiteur (Jura), et de la Bresse

1. Voir la *Bourgogne Agricole*, 27 avril 1907.

2. Cf. *Société nationale d'agriculture*, 1907, p. 242 et 296.

3. *Office des renseignements agricoles*, 1907, p. 831. On se base sur ce que la résolution en pluie des nuées orageuses provient souvent des effluves électriques qui se manifestent dans leur sein. Voir aussi Houdeville, *Les orages a grêle et le tir au canon*, in-12, 1900. — Vandervaeren, *Le tir au canon contre la grêle*. — De Chabannes La Palisse, *La défense des vignes contre la grêle*, in-8, 1900.

4. M. Violle.

louhannaise, n'avaient jamais été endommagés avant 1830. A partir de cette époque, des déboisements considérables ayant été effectués dans le Jura et dans la Bresse, la grêle fait son apparition et dévaste presque chaque année ces régions[1]. Les compagnies d'assurances élèvent leurs tarifs et parfois refusent leurs concours.

Pour obvier à ces inconvénients les viticulteurs ont créé des assurances mutuelles contre la grêle. Le ministère de l'Agriculture en compte 24 pour la France entière. C'est un nombre plutôt faible étant donné l'importance de la surface du vignoble[2].

Gelées. — Les brusques refroidissements de la température, les gelées assez fréquentes, causent à la viticulture des pertes énormes. Au printemps, ces gelées peuvent anéantir une récolte et même avoir des conséquences pour plusieurs années successives. Elle sont surtout redoutées au début de mai. Aussi les saints des jours où elles se sont produites le plus souvent ont-ils été nommés « Saints de Glace[3]. »

On a observé que les gelées blanches, occasionnées par le refroidissement du sol, ne se produisaient pas lorsque le ciel a un voile de nuages : qu'elles épargnaient les ceps placés à l'abri des arbres ou de leur ombre. On a donc été conduit à protéger la vigne contre les gelées soit par des écrans abritant les ceps, soit par des nuages artificiels, formant un écran sur tout le vignoble[4].

1. Voir au sujet de l'influence des arbres sur l'électricité atmosphérique: Avelino de Armenteiar, *Congrès international d'agriculture*,, Rome 1903, p. 575-580.

2. *Office des renseignements agricoles*, 1908, p. 953.

3. Dans la première quinzaine du mois de mai.

4. *Abris contre les gelées.* — Les abris peuvent être constitués par des éventails de paille attachés aux échalas, par des toiles tendues au-dessus des rangées de ceps et du côté du soleil levant. On a préconisé aussi l'emploi de planchettes ou de feuilles de carton bitumineux. Tous ces systèmes sont coûteux.

Nuages artificiels. — Le système des nuages artificiels est pratique pour les vignobles étendus, situés au fond d'une vallée, à condition que tous les propriétaires s'entendent pour une action commune. On produit des

Le rendement en nature. — Il est incontestable qu'il y a, de nos jours, augmentation du rendement des vignobles en Côte-d'Or. Au lieu des moyennes de 20 ou 25 hectolitres de vins ordinaires à l'hectare, on accuse 40 hectolitres et plus [1]. L'augmentation s'explique surtout par le changement de mode de taille ; alors qu'une vieille vigne avait autrefois 24.000 coursons [2] à l'hectare, un par souche, une vigne greffée en compte 30 à 35.000, trois ou quatre par pied. La sélection qui a été faite au moment des greffages entraîne une plus grande récolte.

D'après les relevés de l'annuaire statistique, tandis que la surface cultivée était de 24.400 hectares en Côte-d'Or en 1893, et le rendement total de 623.177 hectolitres ; en 1904, la superficie du vignoble serait de 25.000 hectares et la production de 894.400 hectolitres. La moyenne à l'hectare passerait de 25,49 à 35,07.

La quantité n'a-t-elle pas nui à la qualité dans les vignes greffées ? Les vins de pinot sont un peu différents des produits des vieux ceps : cela tient plus à la jeunesse des plants, à leur plus grande production, qu'au greffage et à l'action du porte-greffe américain. En fait, le classement des crus n'est pas changé depuis la reconstitution des

nuages artificiels en plaçant, de distance en distance, des foyers qui chauffent des marmites de terre ou de fonte remplies de goudron ou d'autres produits, donnant une fumée intense, telles que la paille ou les herbes mouillées. Ces foyers doivent être à 30 mètres au plus les uns des autres ; ils sont allumés lorsque le thermomètre descend à 0, mais seulement deux heures avant le lever du soleil. Les nuages artificiels et les abris sont insuffisants lorsque l'abaissement de la température atteint — 5° : il se produit alors une gelée noire. Dans la vallée de l'Ouche, un syndicat constitué en vue de la défense contre la gelée a obtenu d'heureux résultats par l'utilisation des nuages artificiels.

1. Le rendement moyen des vignes de pinot noir qui produisent les vins fins est de 18 à 25 hectolitres à l'hectare, suivant les localités. Les vignes plantées en chardonnay, cépage des vins blancs fins donnent en moyenne un peu moins : 15 à 20 hectolitres à l'hectare. Exceptionnellement, le rendement des cépages fins dépasse 30 hectolitres à l'hectare et peut atteindre 40 hectolitres : l'augmentation de la recolte se produit alors aux dépens de la qualité des vins.

Le rendement des vignes de gamay est plus élevé, il varie de 30 à 80 hectolitres, et, dans certaines années exceptionnelles, peut atteindre même 100 hectolitres.

2 Partie du sarment restant après le cep.

vignobles bourguignons, et les climats reconstitués il y a plus de quinze ans donnent des vins dont la tenue s'améliore chaque année.

Il y a plutôt une différence très accusée en ce qui concerne les frais d'entretien. Une vigne sur plants greffés entraîne à l'are des dépenses supérieures de 16 fr. 50 à celles d'une vigne en anciens plants [1].

Comme les vignes en nouveaux plants sont plus vastes que les surfaces en plants anciens, le bénéfice du vigneron est diminué par cet état de fait. Enfin, on ne doit pas taire que les vins demandent aujourd'hui plus de soin que le jus provenant d'anciens ceps bien acclimatés. D'où la science obligatoire du vigneron devenu « fabricant de vin naturel ». Suivant la maturité, il demande ou non au sucre de remonter le moût ; il chaptalise. La glycérine, le plâtre, le soufre, sont rarement mis à contribution. Cette chimie n'est pas faite de gaieté de cœur : elle augmente encore le coût des vins de luxe.

La vinification. — Le propriétaire doit être expert dans l'art d'extraire de la grappe le jus tantôt aux couleurs de rubis, tantôt aux teintes d'or passé d'un antique rétable.

Vins rouges. — *Les grands vins* de Bourgogne sont produits par une seule variété de raisin : le pinot noir. Les *passe-tout-grain*, intermédiaires entre les vins fins et les grands ordinaires, proviennent d'un mélange à la cuve du pinot noir et du gamay noir, en proportions va-

1 D'après M. Gaston Liégeard, en Côte-d'Or, la dépense de culture d'un hectare de vin ordinaire (estimée avant la crise à 220 francs) s'élèverait à 360 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter :

Traitements anticryptogamiques, 30 ; échalas, 45, frais de vendanges et vins, 200 ; engrais, 300 ; frais de cave, 60 (déduire les frais de culture et une partie de ceux de vendanges quand le petit propriétaire fait lui-même le travail sans recourir à la main-d'œuvre étrangère). Pour les vins fins, ajouter le prix des fonceaux neufs, environ 440 ; soit à peu près 1.500 francs de frais annuels. La production moyenne à l'hectare serait de 25 pièces de vins ordinaires et 15 pièces de bons vins.

Revue des Deux-Mondes, article de M. du Bled, 15 septembre 1908, p. 417.

riables. Enfin, les grands ordinaires et ordinaires sont extraits seulement du gamay noir.

En général, les vendanges s'opèrent du 15 septembre au 10 octobre ; ce n'est que très exceptionnellement qu'elles ont lieu plus tôt ou plus tard [1].

La cueillette du pinot noir ne se fait qu'à maturité parfaite ; elle est effectuée généralement par des femmes et des enfants, les hommes s'occupent du transport des raisins au cellier. On procède ensuite au foulage ; à cet effet, on fait passer les raisins entre deux rouleaux de fonte cannelés placés au-dessus de la cuve. En général, on ne trie pas et on n'égrappe pas les fruits, sauf dans les années de maturation trop tardive. Pour la fermentation, on emploie généralement des cuves ouvertes ; et, depuis quelques années, afin d'éviter les accidents dus à l'acidification du chapeau de marc, on maintient celui-ci immergé à l'aide d'une claie. Les cuves employées ont de 20 à 90 hectolitres, la contenance la plus courante est de 35 hectolitres.

En année normale, le bouillonnement s'établit très rapidement, aussitôt la cuve remplie, au plus tard en trente-six heures ; il dure assez peu de temps (5 à 10 jours). A la fin du cuvage, lorsque la fermentation se ralentit, on foule et l'on décuve vingt-quatre heures après. La durée totale de cette opération varie de 8 à 12 jours.

Après le décuvage, le vin est mis en fûts de chêne neufs préalablement échaudés ; on les remplit de 9/10 de vin de goutte et de 1/10 environ de vin de presse, plus dur que le premier. Ces fûts sont conservés jusqu'aux premiers froids, en celliers, à une température de 15 à 18 degrés, afin que la fermentation s'achève complètement, ce qui demande une vingtaine de jours environ. Pendant ce temps, les

1. En 1865, l'année la plus célèbre du XIXe siècle pour les vins de Bourgogne, il plut au milieu d'août et l'on vendangea le pinot du 11 au 18 septembre, car les nuits de fin d'août et du début de septembre étaient aussi chaudes que les jours. La terre était brûlante. Beaucoup de grains figuèrent. *Journal d'Agriculture de la Côte-d'Or*, 1866, p. 235 et suiv.

récipients sont maintenus toujours pleins par de fréquents ouillages, puis scellés lorsque la fermentation est terminée ; ils sont ensuite descendus à la cave.

Vins blancs. — Les raisins, récoltés aussi sains que la saison le permet, sont foulés et pressés aussitôt après la vendange ; le moût qui s'écoule du pressoir est entonné dans des fûts de petite dimension (généralement en feuillettes de 114 litres), qui sont mis dans des celliers où s'accomplit la fermentation d'abord tumultueuse, puis lente. En novembre, avant d'être descendus en cave, les vins blancs sont soutirés au clair dans des fûts mèchés.

Les caves, en Bourgogne, sont saines et profondes, généralement creusées dans le gravier ou dans le roc et complètement enterrées. La température s'y maintient régulièrement entre 11 et 12 degrés, condition favorable à la bonne tenue des vins fins.

On y donne aux vins les soins ordinaires : soutirages, collage à l'ichtyocolle, ouillages ; on soutire d'abord vers fin février, mars ; puis de six mois en six mois ; les fûts sont tenus constamment pleins par les ouillages. Les soutirages sont complétés par des collages au blanc d'œuf et par le mèchage des fûts. D'après la qualité des vins, le vieillissement en fûts, avant la mise en bouteilles, est de dix-huit mois pour les vins ordinaires et dure cinq ou six ans pour les vins fins. Les vins rouges ordinaires atteignent le maximum de leurs qualités et sont à consommer à quatre ou six ans ; les vins fins à douze ou quinze ans. Seuls les grands vins blancs sont un peu plus longs à se faire ; mais on les conserve presque indéfiniment.

Au total, pour une moyenne de production de 220.000 hectolitres de bons vins, 98.000 sont classés comme vins fins et 122.000 sont dits passe-tout-grains. Dans la première catégorie, on relève 85.000 hectolitres de vins rouges et 13.000 de blancs, répartis en : 1°, tête de cuvée ; 2°, première cuvée ; 3°, deuxième cuvée ; 4°, troisième cuvée ;

5°, quatrième cuvée constituée en général par les passe-tout-grains.

***

Les aspects de l'activité agricole que nous venons de présenter sont bien multiples. Le département de la Côte-d'Or, par la variété de sa production, permet donc de suivre l'évolution des méthodes, des procédés de mise en valeur de la majorité du sol et des produits français.

Quelle a été la répercussion des transformations décrites ? On l'appréciera en recherchant l'évolution des débouchés et les modifications survenues dans la condition des agriculteurs au XIXe siècle.

TROISIÈME PARTIE

LA TRANSFORMATION DU MARCHÉ ET SES CONSÉQUENCES

CHAPITRE PREMIER

Les méthodes de vente des produits agricoles en Côte-d'Or

A la fin de l'année 1907, le chancelier de Bulow, dans l'impossibilité de se rendre au banquet des agrariens allemands, envoyait ses excuses et quelques bons conseils. Il recommandait au parti qui offre à l'Empire un soutien non désintéressé, de compter, pour améliorer la situation agricole de l'Allemagne, sur l'initiative privée et non sur le Dieu-Etat. Il signalait à ses compatriotes tous les bienfaits que l'on dot attendre, de méthodes modernes de vente des produits, plus en rapport avec les progrès des moyens de transport.

En France, les agriculteurs de certaines régions ont, par leur propre initiative, réalisé pour partie les vues du chancelier allemand. L'œuvre a été lente. Elle résulte de l'ingéniosité et de la ténacité du tempérament de nos agriculteurs. Elle n'est d'ailleurs pas définitive. L'on peut voir

les multiples aspects de son élaboration dans la Côte-d'Or, département qui possède les cultures les plus variées.

Au point de vue de la vente, les produits agricoles offrent, en Côte-d'Or, deux grandes catégories : D'une part les produits qui jouissent, de façon constante, d'un marché très étendu, soit mondial, soit national : tel le blé ; de l'autre, les marchandises dont l'écoulement est assuré à un moment donné par quelques intermédiaires locaux dont on ne saurait se passer, qui seuls peuvent rechercher des débouchés nationaux ou internationaux. Il en est ainsi pour le cassis et les houblons.

Les prix des produits de la première catégorie accusent rarement de brusques variations. En Côte-d'Or, depuis près de quatre ans, le prix du blé est de 22 francs à 22 fr. 50 le quintal (100 kil.)[1]. Il ne saurait donc être question de s'entendre entre cultivateurs afin de donner une certaine stabilité au prix de tels produits.

Au contraire, les modifications de prix des cassis, du houblon, sont fréquentes. Pour les éviter, les agriculteurs ont eu recours à des modalités de vente fort ingénieuses.

Il faut dire successivement, l'évolution des procédés de vente des denrées : 1° de la première catégorie qui comprendra les céréales et le bétail avec ses sous-produits ; 2° de la deuxième catégorie : cassis, houblon, fruits ; 3° enfin nous traiterons à part la vente des vins et des bois qui offrent des particularités et une importance justifiant des développements spéciaux.

§ 1er. — VENTE DES ANIMAUX

a) *Espèce chevaline.* — On sait après ce qui a été dit de l'élevage des chevaux, que la Côte-d'Or, l'Auxois surtout, après avoir acclimaté le pur sang se consacre désormais à

1. En avril et mai 1909, le blé atteint 25 à 26 fr. 50 le quintal ; et ces prix ont chance de se maintenir jusqu'à la récolte prochaine : la température froide du printemps de 1909, la spéculation sur le marché de Chicago expliquent la hausse.

la bête de trait, dont le prix à quatre ans varie de 1.200 à 2.000 francs.

Dans cette catégorie le type le plus recherché est à robe noire ; il existe, mais en plus faible proportion, des animaux gris foncé, bai-brun et alezan foncé. L'élève ne va pas directement du premier éleveur au cultivateur qui doit l'utiliser. Voici le *curriculum vitæ* du cheval de l'Auxois[1]. Les emboucheurs gardent les poulains jusqu'à 6 mois. Alors ils sèvrent l'élève et le vendent à d'autres agriculteurs qui le nourrissent pendant un an au pâturage, sauf aux jours de grands froids de l'hiver, où on lui donne asile dans les étables. A 18 mois, les poulains mâles sont présentés aux foires de septembre, à Semur, Saulieu, Arnay-le-Duc, Pouilly-en-Auxois, Vitteaux.

L'importance de celles-ci attire dans l'Auxois, chaque année, un grand nombre de cultivateurs, d'éleveurs et de marchands.

Sur les 5.000 animaux qui naissent en moyenne dans la région, 1.500 femelles environ restent chez les éleveurs ; les autres produits sont offerts aux foires, à plusieurs reprises, car ils changent de propriétaires. On spécule sur le bétail.

A Semur, les divers marchés réunissent annuellement un total de 5.500 à 6.000 animaux de race chevaline ; dans la localité d'Arnay, il a été offert en 1905, 3.000 poulains et pouliches dont 2.000 lors des trois foires de septembre octobre et novembre, cette dernière étant la plus importante[2].

La Côte-d'Or exporte annuellement environ 4.000 che-

1. Pour *Le Morvan*, Cf. Levainville, p. 169.

2. Les prix moyens pratiqués aux foires d'automne pour 1905 étaient :

Poulains.	de 6 mois (poulain laiton)	300	»	à	350	»
	de 18 mois	600	»	à	700	»
	de 30 mois — étalons	1 200	»	à	1.500	»
	de 30 mois — autres	900			»	»
Pouliches de 30 mois		800	»	à	900	»
Juments non pleines					1.000	»
Juments pleines					1.200	»

vaux, dont au moins 3.500 chevaux ou juments de trait ayant une valeur approximative de 5 millions de francs. Il faut faire une place à part aux fardiers.

Avant de se rendre à leur destination définitive : Paris et les environs de la capitale, ces animaux font un stage dans les environs de Sens. Les cultivateurs Sénonais les dressent à traîner des poids lourds dans une région de plaine. On peut dire que le fardier va de Semur-Saulieu à Paris, par étapes. Après un stage de 16 à 18 mois dans l'Yonne, il est vendu dans la capitale ou la banlieue.

Des courtiers achètent les sujets bien conformés, mais moins puissants que les fardiers, soit pour les cultivateurs des fermes de la plaine du Dijonnais (cantons de Mirebeau, Is-sur-Tille, Dijon, Genlis) ; soit pour les envoyer dans l'Aube, dans l'Yonne, en Seine-inférieure. Les animaux âgés de 2 ans 1/2, appelés les « trente mois » sont expédiés dans la Nièvre et dans le Dijonnais. Les juments partent en Suisse et dans la région de l'Est. Elles y accomplissent les travaux de culture pendant 4 à 5 ans, puis elles sont livrées aux marchands en gros qui vont les revendre à Lyon ou Paris. Les animaux de petite stature émigrent dans l'Est et le Dauphiné. Les meilleurs mâles restent dans le pays pour faire des étalons.

b) *Les bovidés.* — La disparition du petit marchand de chef-lieu de canton s'accuse tant dans la vente des animaux destinés à la boucherie, que dans les transactions des vaches laitières.

Il y a une vingtaine d'années le maquignon allait de foire en foire : et chaque échange donnait lieu à une longue discussion où vendeur et acheteur cherchaient à réaliser le maximum de profit ; le premier n'hésitait pas à « truquer » l'animal en lui assurant, grâce à un tour de main, plus de qualités que la bête n'en possédait par nature ; le second cherchait à payer le plus bas prix possible... Maquignon était synonyme de bateleur ; le marché du bétail en foire comportait souvent la duperie.

Pour deux catégories d'animaux offerts à la boucherie d'ores et déjà les procédés de vente sont bien différents : la vente des animaux d'embouche de l'Auxois, et des vaches destinées à la boucherie de Dijon. On sait que les cultivateurs de la région de l'Auxois n'ont pas hésité à modifier le sol de certaines prairies pour obtenir un type de bétail à fort rendement en viande. Grâce aux superphosphates de chaux, ils ont produit une herbe plus nourrissante qui a développé les membres d'une race importée : la Charollaise de la Côte-d'Or ne le cède en rien à son type originaire. Le système osseux n'est pas favorisé au détriment de la partie charnue; au contraire, on peut constater une heureuse progression dans les doubles qualités d'une bête de boucherie : grand corps, richesse en chairs de l'animal. Aussi la région de l'Auxois, du Semurois et du Morvan, jadis pauvre et inculte, est-elle devenue une des plus fortunées du département. Il y a peut-être plus d'aisance chez l'emboucheur de la montagne que chez le vigneron de la Côte dont les brillantes richesses avaient été comparées à l'éclat du divin métal.

Le commerce du bétail d'embouche comporte deux périodes : celle du printemps et celle d'automne. En mars et avril, les emboucheurs achètent des élèves de la race charolaise, soit dans le département, soit au dehors. 1.500 à 2.000 bêtes viennent actuellement augmenter le contingent de l'élevage local estimé à 12.000 têtes environ[1].

L'achat de ces animaux est fait comme par le passé entre cultivateurs emboucheurs, dans des foires locales. Mais la vente en est opérée souvent hors foires. Du mois d'août au mois d'octobre, on expédie les animaux engraissés au marché de la Villette, de Lyon, de Dijon et dans la région de l'Est. Les acquisitions sont faites soit

1. Nous sommes redevables de nos renseignements statistiques à M. Gueherd, professeur d'agriculture du département de la Côte-d'Or. Qu'il veuille bien agréer nos sincères remerciements.

par des courtiers en bétail, soit directement par les bouchers. Il arrive fréquemment que la commande d'expédition est donnée par télégramme ou téléphone. L'acheteur, sûr de l'honnêteté du vendeur, des résultats de l'élevage, ne se déplace pas pour voir l'animal. Le vendeur, de son côté, certain de la solvabilité de l'acheteur, livre la marchandise et lance un effet de commerce, payable à trois mois, qu'il fait accepter par la Banque de France, et, de plus en plus, par une société de crédit agricole. Ainsi on évite les frais de déplacement et de courtage, les pertes de temps. Les procédés du grand commerce se sont introduits dans une catégorie de négociants qui, il y a seulement 30 ou 40 ans, semblaient ne pas devoir profiter de méthodes à la fois rapides et loyales. L'importance de telles transactions avec l'extérieur du département est difficile à évaluer. D'autant que les marchés en foires subsistent, parallèlement aux ventes hors foires. En 1901 on estimait la sortie des bovins de la Côte-d'Or à 2.800 têtes en août, 3.700 en septembre, 2.100 en octobre, composées presque exclusivement de bétail gras de l'Auxois.

Ce serait une erreur de penser que l'Auxois et le Morvan assurent, à l'exclusion des autres parties du département, la production et la vente du bétail de la boucherie. Les races laitières comptent de nombreux sujets en Côte-d'Or et notamment la race « Schwitz », : celle-ci alimente la boucherie de Dijon, de Beaune et d'Auxonne. Un faible contingent est exporté à Lyon et dans l'Est. Avant d'être livrées au commerce, nombre de vaches sont achetées par les nourrisseurs dijonnais qui les engraissent lorsqu'elles ne peuvent plus être d'excellentes laitières. Il y a 20 ans, le commerce de ce bétail était assuré grâce à des marchés hebdomadaires, se tenant dans les diverses villes et surtout à Dijon. Les cultivateurs se plaignaient de l'exiguité du foirail de la ville. Aujourd'hui les marchés au bétail de Dijon sont à peu près nuls. Le nombre des vaches laitières nécessaires à l'alimentation d'une localité de 75.000 habitants est tellement augmenté dans les environs de la cité

que les agriculteurs suburbains garantissent à la boucherie locale des offres correspondant largement à la demande. Inutile de drainer les animaux à travers les campagnes. Les grands éleveurs de la banlieue sont en relations personnelles avec les bouchers qui traitent hors du marché et font des commandes fermes à des époques déterminées. Tel nourrisseur s'engage à livrer une vache tous les mois ; d'autres plus souvent. On évite les pertes de temps qu'entraîne la conduite d'un animal à la ville et les palabres nécessaires entre gens qui s'ignoraient avant le marché. La vente est « industrialisée ». D'autant que le boucher achète soit pour s'approvisionner en viande, soit aussi pour revendre l'animal, et l'expédier dans la région de l'Est, à destination de la Suisse ou de l'Allemagne, pays qui font d'importants achats à Dijon[1].

La possibilité de trouver des débouchés réguliers aux animaux destinés à la boucherie a provoqué de la part d'un agriculteur d'une commune suburbaine[2] une intéressante tentative. Propriétaire d'un domaine d'une superficie de 100 hectares, ce nourrisseur très expert a, dans ses étables, de 60 à 80 bêtes à cornes. Il recrute ce bétail dans les écuries des fermes voisines, tête par tête et non par lots, comme on est obligé de le faire dans les marchés en foire. Les bêtes sont nourries avec de la betterave, des légumineuses et du maïs fourrager; des tourteaux de colza et de navette ; des déchets de moulins (grenailles), ou de brasserie (son de bière), achetés à Dijon. Dès que le blé descend au prix de 18 francs le quintal, il est tranformé en viande. 2,000 kilos de nourriture sont consommés journellement. L'éleveur vise à un prompt engraissement, afin de faire circuler rapidement son capital et de renouveler le plus hâtivement

1. L'exportation en Allemagne se fait par la Suisse. La bête n'entre pas sur pied en Allemagne, mais depecée. On évite ainsi les difficultes crées a l'importation de viandes de provenance française directe, et on profite des facultés accordées aux importations suisses.

2. Varois à 8 kilomètres au nord-est de Dijon.

possible son écurie. Pour obtenir ce résultat, il fait tarir les bêtes qui, ne donnant plus de lait, prennent de la viande, mais non sans risques de maladies. Les animaux sont vendus à des bouchers qui s'engagent à acheter toutes les semaines une ou plusieurs têtes.

Chaque semaine, huit à dix bêtes quittent l'étable, où elles ont séjourné de 50 à 70 jours, selon leur plus ou moins grande aptitude à l'engraissement. L'exemple de M. B. est actuellement suivi par plusieurs cultivateurs de la banlieue dijonnaise.

Ainsi, dans le négoce des animaux destinés à la boucherie s'accuse une tendance à l'adoption de procédés similaires à ceux du grand commerce et de la vente des produits de l'industrie. Nous remarquons même des faits de concentration commerciale.

Les résultats de cette évolution ont-ils provoqué une hausse dans le prix du bétail ? Il serait difficile de répondre à cette question à l'aide des statistiques. Les relevés des prix accuseraient une élévation à partir de 1905-1906. Mais ce sont là des faits qui tiennent à des causes autres que les procédés de vente déjà décrits.

La hausse de la viande n'est pas particulière à la France. Aux premiers jours du mois d'octobre 1908, alors que l'on cotait le bœuf sur pied 1 fr. 03 le kilogramme, au marché de la Villette, il atteignait 1 fr. 10 à Bruxelles, 1 fr. 03 à Milan, 1 franc à Lausanne et 1 fr. 75 à Berlin.

Ce fait tient à ce que, durant ces dix dernières années, les prix de presque tous les objets ont augmenté dans une proportion de 25 %; la hausse de la viande n'a pas été aussi considérable. Si le commerce établit généralement ses prix d'après l'offre et la demande, l'agriculture doit subir, en outre, le contre-coup des épizooties, des intempéries. Or, la grande sécheresse de 1906 vida la plupart des étables; les éleveurs ne pouvaient plus nourrir les animaux.

Les jeunes bêtes bovines ne sont pas encore en état de figurer sur le marché, il faut attendre encore un an envi-

MOYENNE DES COURS sur le marché aux bestiaux de Dijon (Poids net de viande). Le kilo.

		BŒUFS			VACHES			VEAUX			MOUTONS			PORCS		
		1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité	1re qualité	2e qualité	3e qualité
1897	Avril	1.44	1.38	1.30	1.38	1.30	1.20	1.73	1.63	1.52	1.84	1.74	1.54	1.07	1.04	1.01
	Juillet	1.46	1.40	1.32	1.40	1.32	1.22	1.53	1.43	1.33	1.74	1.64	1.44	1.27	1.23	1.20
	Novembre	1.42	1.36	1.30	1.36	1.28	1.18	2. »	1.90	1.80	1.56	1.46	1.26	1.15	1.10	1.06
1904	Avril	1.50	1.40	1.30	1.40	1.30	1.20	1.90	1.80	1.70	1.98	1.86	1.70	1.15	1.13	1.10
	Juillet	1.64	1.54	1.44	1.58	1.48	1.28	1.93	1.83	1.73	2.08	1.96	1.80	1.27	1.23	1.20
	Novembre	1.54	1.44	1.34	1.44	1.34	1.24	1.87	1.77	1.67	1.90	1.78	1.62	1.10	1.07	1.04
1905	Avril	1.52	1.42	1.32	1.42	1.32	1.22	2.03	1.93	1.83	1.92	1.80	1.64	1.20	1.17	1.14
	Juillet	1.54	1.48	1.42	1.50	1.44	1.34	1.73	1.63	1.53	2. »	1.88	1.72	1.30	1.27	1.24
	Novembre	1.48	1.40	1.32	1.44	1.36	1.28	2.03	1.93	1.83	1.90	1.72	1.54	1.27	1.25	1.22
1906	Avril	1.50	1.42	1.34	1.44	1.36	1.28	1.93	1.83	1.73	2.30	2.20	1.80	1.40	1.38	1.35
	Juillet	1.50	1.42	1.34	1.42	1.34	1.26	1.67	1.57	1.47	1.70	1.90	1.50	1.43	1.40	1.37
	Novembre	1.48	1.40	1.32	1.44	1.36	1.28	1.93	1.83	1.73	2. »	1.80	1.60	1.35	1.32	1.29
1907	Avril	1.56	1.46	1.36	1.52	1.42	1.32	2.40	1.97	1.83	2.20	2. »	1.80	1.65	1.63	1.60
	Juillet	1.60	1.52	1.44	1.56	1.46	1.36	1.80	1.67	1.53	2.20	2. »	1.80	1.70	1.68	1.65
	Octobre	1.52	1.44	1.36	1.48	1.38	1.28	2.20	2.07	1.93	1.90	1.70	1.50	1.60	1.58	1.55
1908	Avril	1.52	1.44	1.36	1.48	1.40	1.32	2.43	2. »	1.90	2. »	1.80	1.60	1.72	1.66	1.60
	Juillet	1.60	1.50	1.40	1.56	1.46	1.36	2. »	1.90	1.80	2.20	2. »	1.80	1.47	1.39	1.32
	Octobre	1.70	1.60	1.50	1.66	1.56	1.46	2.40	2.30	2.20	2.40	1.90	1.70	1.60	1.56	1.50
1909	Avril	1.60	1.50	1.40	1.56	1.46	1.36	1.90	1.80	1.70	2.40	1.90	1.70	1.30	1.26	1.22

PRIX MOYEN du kilo de viande en détail dans les boucheries.

1897	Avril	1.80	1.60	1.20	1.60	1.40	1. »	1.80	1.60	1.30	2.20	1.80	1.20	1.70	1.50	1.40
	Juillet	1.80	1.60	1.20	1.60	1.40	1. »	1.70	1.50	1.20	2.20	1.80	1.20	1.80	1.60	1.20
	Novembre	1.80	1.60	1.20	1.60	1.40	1. »	2.10	1.90	1.60	2. »	1.60	1. »	1.80	1.60	1.20
1904	Avril	1.90	1.70	1.30	1.80	1.60	1.20	2.40	1.90	1.70	2.30	2. »	1.70	1.80	1.50	1.20
	Juillet	2.40	1.90	1.50	2. »	1.80	1.40	2.30	2.40	1.90	2.40	2.40	1.80	1.90	1.50	1.20
	Novembre	2. »	1.80	1.40	1.90	1.70	1.30	2.10	1.90	1.70	2.20	1.90	1.70	1.90	1.60	1.30
1905	Avril	2.40	1.90	1.50	2. »	1.80	1.40	2.30	2.40	2. »	2.30	2. »	1.80	2. »	1.70	1.40
	Juillet	2.40	1.90	1.60	2. »	1.80	1.40	2.40	1.90	1.60	2.20	2. »	1.80	2.40	1.80	1.40
	Novembre	2.40	1.90	1.50	2. »	1.80	1.40	2.20	2. »	1.70	2.40	1.90	1.70	2. »	1.80	1.60
1906	Avril	2.40	1.90	1.50	2. »	1.80	1.40	2. »	1.80	1.60	2.40	1.90	1.70	2. »	1.80	1.60
	Juillet	1.80	1.40	1. »	1.80	1.40	1. »	1.80	1.40	1. »	2.40	1.80	1.20	2. »	1.60	1.20
	Novembre	1.80	1.40	1. »	1.80	1.40	1. »	2.20	1.80	1.40	2.40	1.80	1.20	2. »	1.60	1.20
1907	Avril	2. »	1.60	1.20	2. »	1.60	1.20	2.20	1.80	1.40	2.60	2. »	1.40	2.40	2. »	1.60
	Juillet	2.20	1.80	1.40	2.20	1.80	1.40	2.20	1.80	1.40	2.60	2. »	1.40	2.60	2.20	1.80
	Octobre	2.20	1.80	1.40	2.20	1.80	1.40	2.60	2. »	1.40	2.60	2. »	1.40	2.60	2.20	1.80
1908	Avril	2.20	1.80	1.40	2.40	1.70	1.30	2.20	1.80	1.40	2.40	2. »	1.40	2.40	2. »	1.60
	Juillet	2.20	1.80	1.40	2.40	1.70	1.30	2.40	2. »	1.40	2.40	2. »	1.40	2.40	2. »	1.40
	Octobre	2.80	2.40	2. »	2.70	2.30	1.90	2.60	2.20	1.80	2.60	2.20	1.80	2.40	2. »	1.60
1909	Avril	2.40	2. »	1.60	2.20	1.80	1.40	2.40	2. »	1.60	2.40	2. »	1.60	2.20	1.80	1.30

ron pour qu'elles y soient présentées. Puis l'écart entre 1 fr. 03, prix de Paris, et 1 fr. 75, prix de Berlin, par kilo de bête sur pied, provoque de grandes demandes pour l'exportation étrangère sur les marchés de la capitale et en province. Aussi, le marché de la Villette, depuis cette hausse, a-t-il tendance à être de moins en moins approvisionné. Pour les mois d'août et de septembre, en année normale, comme 1904, les offres s'élevaient de 25.000 à 26.000 têtes ; ce chiffre est monté brusquement à plus de 30.000 en 1906 ; il est tombé à 22.000 en 1907 et à 20.000 en 1908. Or, le marché de Paris intervient comme une escale nécessaire des échanges entre les régions offrant les plus grandes disponibilités en bétail, au sud de la Loire, et les contrées déficitaires, qui doivent prendre au dehors le complément de leurs approvisionnements, à savoir les pays industriels du Nord, de l'Est et les régions sèches du Sud-Est. D'où tous les suppléments de frais, de bénéfices d'intermédiaires, qu'entraînent les arrêts et les réexpéditions des animaux sur ce marché interposé. En 1905, 38 % des animaux reçus au marché de la Villette, soit 1.058.000 têtes sur 2.719.000, ont été réexpédiés sur l'extérieur de la capitale. En regard de ce nombre, 144.000 animaux seulement sont passés sur les rails de la Grande Ceinture, faisant l'objet d'envois directs des pays de production sur les centres de consommation. Enfin, Paris approvisionne les hôtels et restaurants de la Méditerranée depuis Marseille jusqu'à Menton[1].

Les variations de cours des abattoirs de la Villette se font donc sentir dans toute la France ; les localités même les mieux approvisionnées par leurs alentours, tel Dijon, suivent les hausses enregistrées à Paris. Il est vrai que la progression pourrait bien avoir atteint son maximum, en raison de la capacité d'achat de la clientèle. Les

1. Discussion sur le prix du bétail et de la viande, *Société nationale d'agriculture*, 28 oct. 1908, p. 664, et Daniel Zolla, *Revue polit. et parlementaire*, 1898, avril.

inspecteurs des abattoirs de Dijon et des villes voisines notent une diminution très nette dans le nombre des bêtes sacrifiées en janvier et février 1909, par rapport aux mêmes mois de l'année 1908[1].

La hausse des prix du bétail sur le marché de Dijon est encore accrue par le trafic et l'exportation non plus des animaux destinés à la boucherie, mais des vaches productrices de lait.

Le commerce des vaches laitières. — Dans la partie consacrée à l'élevage, les zones que nous avons assignées à chaque race n'ont rien de très rigoureux. Il y a pénétration de l'une dans l'autre. Les emboucheurs de l'Auxois demandent au Morvan des sujets, tandis que les fermes des environs de Dijon, où l'on produit le lait, tirent leurs bovins de la Plaine, du Val de Saône et du Châtillonnais.

Aux environs de Dijon, les vaches laitières sont placées dans des locaux où elles demeurent presque toute l'année en stabulation, car la plupart des exploitations n'ont pas de prairie. Pour 90 hectares, on compte de 15 à 22 bêtes, suivant la fertilité des terres. Le cultivateur change ses sujets de temps à autre. Il ne garde guère que les beaux spécimens, et surtout ceux qui donnent du lait. Aussi les

1. Relevé des animaux abattus à Dijon.

	1908			1909		
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars
Bœufs	166	133	114	148	125	109
Taureaux	38	41	51	53	40	43
Vaches	413	387	378	244	275	336
Veaux	1.129	1.116	1.306	949	877	979
Moutons	1.858	1.622	1.611	1.606	1.489	1.540
Chèvres	35	26	20	26	23	16
Chevreaux	...	...	94	2	2	96
Porcs	1.546	1.253	1.199	1.536	1.364	1.453
Chevaux	65	62	70	67	68	72

échanges commerciaux sur les génisses d'élevage ont-ils lieu d'étable à étable, dans le département.

Les vaches les plus recherchées par les nourrisseurs côte-d'oriens sont les tachetées du Jura, parce que robustes et bonnes laitières, et d'un engraissement facile le jour où elles seront taries. Mais, de plus en plus, les beaux sujets de cette race, lorsqu'ils viennent de vêler, sont acquis par des marchands qui les dirigent vers Lyon et le Sud-Est. Des commissionnaires de Dijon se sont spécialisés dans la vente sur Marseille. Ils expédient chaque semaine deux wagons d'excellentes bêtes laitières.

Depuis quelques années, les étables des environs de Paris se peuplent grâce aux recrues côte-d'oriennes. Ces envois représentent environ 2.500 têtes par an. Les achats ont lieu surtout dans les écuries, les foires étant relativement peu importantes sur la zone d'élevage de la race tachetée, sauf à Beaune, à Auxonne et à Seurre[1].

*
* *

Le commerce du lait, chaque jour plus actif dans les grandes villes, a suscité la création de fermes à rendement très intensif, surtout dans la banlieue dijonnaise. La Rente de Bray, par exemple, située à 4 ou 5 kilomètres de la ville, compte 90 hectares ; 21 bêtes vivent dans les étables. Chacune d'elles donne, en moyenne, 10 à 12 litres de lait par jour. Achetées dans des localités où on les élève surtout aux pâturages (cantons de Mirebeau et Fontaine-Française), ces vaches offrent plus de résistance durant leur séjour à l'étable. Fortement alimentées, (on leur donne journellement 40 kilos de farine d'orge, 40 kilos de tourteaux d'arachide), elles dépensent chacune environ 1 fr. 50 de produits achetés. De plus, une part des récoltes de la ferme est consommée sur place, car tous

1 En 1905, la gare de Seurre a expédié en dehors du département, surtout vers Chalon et Lyon, environ 1.100 bovins.

les jours les 21 bêtes mangent 1.000 kilos de betteraves ou de fourrages verts. Il est vrai que le fumier sorti des étables est tarifé à la moitié de la valeur des produits du sol. Il faut encore porter au passif la perte d'une vache par an, le nourrisseur préférant être son propre assureur et ne pas payer d'importantes primes pour l'ensemble des écuries.

La vache avec son veau, lors de l'achat, coûte (en novembre 1907) 500 francs. On la revend au bout de 6 à 8 mois, car les bêtes qui, autrefois, donnaient d'une façon soutenue du lait pendant 15 ou 18 mois, sont aujourd'hui plus délicates; leur abondance est plus éphémère. La vache grasse est revendue en boucherie de 600 à 700 francs. Nous sommes bien au-dessus des indications de 1867. A cette époque, dans le Dijonnais, 200 à 250 francs représentaient le prix d'une vache et de son veau. On payait un veau de 40 à 70 francs; aujourd'hui, il est vendu de 80 à 100 francs.

L'industrie laitière[1]. — Le marché du lait s'est considérablement développé, à la suite de la campagne menée par les médecins contre le vin. Fait assez piquant, dans le même département, le jour où les vignerons souffraient de la mévente, les nourrisseurs tiraient un réel profit du discrédit du vin.

Aux environs des villes et en avant de la Côte, on a surtout activé la production laitière. Il y a soixante ans, on vendait à Dijon au maximum 5.000 litres de lait par jour; aujourd'hui, on en apporte 20.000 environ. Généralement, il est fourni par les étables de toutes les exploitations suburbaines.

Le commerce est fait par un établissement ayant son

1. *Ministère de l'agriculture*. Enquête sur l'industrie laitière, 1903, p. 66 et suiv.

Colliez (A.), *Les associations agricoles de production et de vente*, in-8, 118 p. Paris, Guillaumin et Cie, 1905.

Blin (H.), *Vente et débouchés des produits de la ferme*, in-16, xv-504 p. Paris, Laveur, 1906.

installation hors de Dijon, la Laiterie Bourguignonne, et surtout par les fermiers des environs. Chaque cultivateur a ses clients attitrés, qu'il sert dès les 6 à 7 heures du matin. Le lait et la crème sont renfermés dans des cruches en métal et transportés sur la voiture de l'exploitant. La fille ou la femme de la maison assure la vente des produits.

Ce négoce est d'ailleurs plus important en hiver qu'en été ; la clientèle est pour partie composée de familles bourgeoises qui, à l'époque des vacances, séjournent à la campagne. Le nourrisseur doit donc réduire le nombre de ses élèves, dès qu'arrive la belle saison.

En 1907 et 1908, grâce à la hausse du prix du lait, le bénéfice de la vente est très appréciable pour l'exploitant. Tandis qu'en 1867, à Dijon et dans les petites villes de la Côte-d'Or, le litre de lait non écrémé est vendu 0,15, aujourd'hui il vaut 0,25[1]. Une vache, donnant 12 litres de lait en moyenne, rapporte 3 francs ; son entretien coûte 2 francs, soit 1 franc de bénéfice brut. En outre, il y a dans l'année, par suite de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente de l'animal, un bénéfice de 50 francs par tête.

On peut estimer à 1.150.000 hectolitres la production du lait en Côte-d'Or : 350.000 environ sont consommés par les animaux d'élevage ; 90.000 à peine, utilisés rationnellement par les industriels ; 200.000 environ vendus, nature, dans les villes et dans les villages viticoles. Le surplus, soit environ 500.000 hectolitres, sert à la préparation du beurre et de fromages de ferme de qualité ordinaire.

La production du beurre est insuffisante pour les besoins locaux, et le marché de Dijon s'approvisionne en partie en Franche-Comté.

a) *La transformation du produit.* — Les fermes éloignées de la ville ont créé des laiteries qui centralisent le

1. Prix fixé après délibération prise par la Société d'agriculture de Dijon.

lait et le transforment. Cette industrie est en progrès rapide dans le département [1].

On doit expliquer ce fait par suite de l'aide qu'ont trouvée les agriculteurs dans les découvertes et les études pastoriennes sur les ferments et leurs utilisations [2]. Les laits sont mieux traités à la ferme et dans les établissements industriels que par le passé,

En 1900, on ne comptait que 25 installations utilisant le produit de 5.000 à 6.000 vaches, et travaillant approximativement 69.000 litres par jour. A la fin de 1905, il existait dans le département 52 établissements d'industrie laitière, se répartissant en trois groupes : 1° les laiteries-fromageries fabriquant le gruyère et accessoirement le beurre ; 2° les fromageries produisant des marchandises à pâte molle ; 3° les beurreries et les laiteries préparant du lait stérilisé.

Les fromageries de gruyère sont au nombre de 20. Les plus anciennes ont adopté la forme coopérative [3]. Dix d'entre elles ont été créées, de 1902 à 1905, par un industriel

1. Des 1841, le *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or* préconisait l'établissement de fruiteries, 1841, p. 52.

2. Cf. *Deuxième congrès national d'industrie laitière*, mars 1907, p. 87. Travaux de M. Mazé : l'influence de la température sur la fabrication, l'affinage et la conservation des fromages.

« Depuis deux ans nous fabriquons tous nos fromages au lait pasteurisé, la quantité de lait traitée chaque jour est de 10.000 litres ; grâce à la récupération dans la pasteurisation, les frais de chauffage n'ont pas augmenté. Les produits en hiver n'ont pas été sensiblement modifiés Cependant nous avons pu obtenir des bries ayant toute la qualité des bries fermiers, ce que nous n'avions pu réaliser auparavant. En été les résultats sont nettement favorables. La méthode s'applique tant que l'acidité ne dépasse pas 35°. D'une façon générale la fabrication est devenue plus régulière et nous avons vu complètement disparaître la maladie de la graisse si connue jusque-là. » Paul Guerault, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, industriel fromager à la Ferté-Champenoise.

En 1853, certains agronomes côte-d'oriens, pour obtenir une meilleure fabrication appellent l'attention sur la température. « La température de la crème est une des conditions importantes pour la bonne fabrication du beurre ». *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1853, p. 241.

3. Fromageries coopératives : à Chivres, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville. Cf. Sur la coopération : De Rocquigny. La coopération de production, *Journal des économistes*, 1896. *Bulletin du Musée Social*, travaux de la section agricole.

de Delle[1]; les autres sont des établissements particuliers appartenant à divers propriétaires[2].

Ces fabriques de gruyère traitent annuellement environ 29.850 hectolitres de lait; leur production est de 270.000 kilos de pâte et accessoirement de 30.000 kilos de beurre. La plupart des marchandises sont expédiées dès qu'elles peuvent supporter le transport, soit à Delle, soit dans les caves d'affinage de commerçants de la Franche-Comté.

Les fromageries spécialisées dans les espèces à pâte molle[3] utilisent environ 26.000 hectolitres de lait et font 196.000 kilos de fromage et 33.000 kilos de beurre. Dans le Châtillonnais, plusieurs industriels assurent seulement l'affinage des produits des fermes, soit de Châtillon (fromages de Bourgogne), soit des environs de Montbard et de Semur (fromages d'Epoisses). Enfin la plaine du Dijonnais livre l'espèce dite « d'Echenon ».

Les beurreries industrielles[4] manufacturent 35.000 kilos de beurre environ. L'introduction des écrémeuses centrifuges leur a permis de réaliser des progrès. Un établissement important, à Montigny-sur-Vingeanne, stérilise le lait pour l'exportation; il traite environ 6.000 hectolitres. Quelques personnes centralisent le lait pour la vente à Dijon. Elles font accessoirement du fromage et du beurre, à raison de 15.000 hectolitres traités.

*
* *

b) Des coopératives et des établissements particuliers

1. Fromageries de Delle: Saint-Seine-l'Abbaye, Selongey, Marey-sur-Tille dans la montagne dijonnaise; Binges, Heuilley-sur-Saône, Les Maillys, Brazey-en-Plaine dans le val de Saône; Darcey, Pouillenay et Saffres dans l'Auxois.

2. Etablissements particuliers: Bonnencontre, Flammerans, Poncey-les-Athée, Tichey, Echenon, Grésigny, Villy-en-Auxois.

3. Talmay, Perrigny-sur-l'Ognon, Remilly-sur-Tille, Fontaine-Française, Tillenay, Champdôtre, Blagny-sur-Vingeanne, Bonnencontre, Esbarres, Magny-les-Aubigny, Saint-Seine-en-Bâche, dans la vallée de la Saône et de la Vingeanne; Chazeuil, Spoy au nord de Dijon, pour le « Brie », le « Saint-Remy » et les « fromages bleus ». Renseignements dus à M. Guicherd, professeur départemental d'agriculture

4. Balot, Poinson, Nicey, Courban, Lucey dans le Châtillonnais; Champagne-sur-Vingeanne, Perrigny-sur-l'Ognon, Remilly-sur-Tille, Flamme-

transformant les produits[1]. — Tous les établissements coopératifs s'approvisionnent dans le village où ils ont leur siège. Le prix d'achat est basé sur le produit de la vente du fromage et du beurre ; il est en moyenne de 7 à 10 centimes le litre.

Or le lait n'est pas tous les jours de qualité identique. Il y aurait intérêt, à la fois et pour l'acheteur et pour le producteur, à pouvoir le payer un prix proportionnel à sa richesse. Ce serait équitable. On supprimerait ainsi bien des fraudes. Le livreur n'aurait plus de bénéfice à ajouter de l'eau au lait ou à lui enlever de la crème, puisqu'on récompenserait les principes nutritifs.

Dans certaines « fruitières » du Jura et des Charentes le lait[2] est payé en raison de sa richesse. En Côte-d'Or rien n'a été tenté dans ce sens.

En général, les établissements n'interviennent pas dans le contrôle de l'alimentation des bêtes laitières de leurs fournisseurs. Une seule fromagerie coopérative proscrit les aliments fermentés[3].

Organisation, 1° les coopératives. — Dans les fromageries coopératives, le personnel est réduit en général à deux individus : le fromager et un aide travaillant sous la surveillance d'une commission. Le premier reçoit une rémunération fixe, par journée de travail (0,50 à 1 franc), et

rans (coopérative), Auxonne, Billey (coopérative), Gemeaux, Trouhans, situés dans le val de Saône et dans la plaine dijonnaise.

1. Situation résumée de la coopération agricole en France, *Ministère de l'agriculture*, publication sur la vente des produits agricoles, 1905, 2e v., p. 1475. — Plessis, la coopération agricole, *Revue polit. et parl.*, juin 1906, p. 555-567.

2. Tripard. *Des associations agricoles et des associations fruitières dans l'Est*, 1900. Convert, Etude sur les laiteries coopératives de la Vendée. *Annales agronomiques*, 1908. — Gabet. *Les sociétés fromagères*, 1899 *Office de renseignements agricoles*, 1906, p. 680.

3 La tuberculinisation des vaches laitières n'est pas pratiquée, et c'est regrettable. Elle n'est pas exigée par les établissements Cette pratique se répand cependant chez les nourrisseurs du Dijonnais. Elle est du reste une garantie pour eux, puisque la loi leur accorde un recours d'un mois contre le vendeur en cas de tuberculose. Un délai minimum de 8 à 10 jours est exigé après le vêlage pour la livraison du lait.

en plus 0,10 par kilogramme de fromage fabriqué; le second est payé à la journée.

2° *Etablissements particuliers.* — Quelques établissements particuliers, pour partie produisent leur lait, et pour le surplus s'approvisionnent dans la commune où ils sont installés; 10 recueillent du lait dans un rayon de 5 à 10 kilomètres, 2 vont en chercher jusqu'à 20, 30 et 35 kilomètres. Ils le paient 0 fr. 10 en été, et 0 fr. 11 à 0 fr. 12 en hiver.

Les établissements particuliers comptent un personnel variant de 3 à 10 ouvriers ou ouvrières. Dans quelques cas, le service est assuré par le propriétaire et sa famille. Huit établissements ont des agents ayant fait des études spéciales dans les écoles de laiterie. Les salaires des employés oscillent autour de 50 francs par mois, plus la nourriture et le logement; ou de 90 à 100 francs sans avantages supplémentaires.

Une seule maison possède un inspecteur chargé de visiter les fournisseurs, 1 gérant, 1 caissier, 2 comptables, 1 dégustateur et 48 manœuvres, dont 28 vendeuses travaillant 6 heures par jour pour la vente à Dijon[1].

Débouchés. — Le marché français absorbe la totalité des produits des établissements de laiterie du département, ainsi que le montre le tableau suivant :

a) Beurres et fromages. — Dans les chiffres du tableau ci-dessous sont compris les produits achetés chez les petits cultivateurs et livrés directement au consommateur. Les établissements coopératifs vendent à des négociants en gros; une petite quantité est prélevée pour les besoins des sociétaires.

1. Cet établissement ne nuit guère à la vente du lait faite par les cultivateurs des environs de la ville. Il ne saurait alimenter de façon exclusive le marché urbain; puis il se procure du lait en le demandant aux localités situées loin de la cité, dans la région de la Vingeanne...

PRODUITS VENDUS	MARCHÉ FRANÇAIS		MARCHÉ LOCAL	
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
Lait naturel stérilisé ou non	»	»	14.490 h	321.380 f.
Beurre	139.555 k.	389.440 f	12 040 k.	35.100 f
Fromage	449.905 k.	390.787 f.	»	»

b) Les produits laitiers. — Ils sont écoulés à Dijon, dans les principaux villages et les villes de la région, et dans les cantons ouvriers de Saône-et-Loire.

La vente des fromages était rémunératrice il y a une quinzaine d'années. Alors, le gruyère se vendait 120 à 140 francs les 100 kilos. La multiplicité des fabriques a fait tomber ce produit à 100, 110 francs le quintal. Le marché de Paris, situé non loin de Dijon, devrait assurer des débouchés. Mais l'organisation des halles de la capitale est tellement défectueuse que les courtiers chargés de la vente, peuvent, sans contrôle efficace, ou céder à vil prix les produits expédiés, ou compter des frais de commission exagérés qui ne laissent plus aucun bénéfice au producteur.

*
* *

Utilisation des sous-produits. — Dans les coopératives le petit lait est rendu aux fournisseurs, au prorata de la quantité livrée par chacun d'eux. Le beurre de petit lait est utilisé par les sociétaires eux-mêmes qui en bénéficient à tour de rôle.

Dans les établissements particuliers, le petit lait et le lait écrémé sont employés à l'élevage des porcs (fait par 10 fromageries) et des veaux (fait par 2 fabriques). Les déchets provenant des fromageries constituent pour les porcs une nourriture médiocre ; quant au lait écrémé, il

donne des résultats très satisfaisants, surtout dans l'alimentation des jeunes animaux.

La création de grandes laiteries dans la campagne est un des traits de l'évolution agricole de notre temps. Elle a permis de trouver un emploi à des quantités de produits que, jusqu'alors, on vendait à un faible prix (0.05 au lieu de 0.10) en raison du manque de débouchés. Les travaux les plus récents des disciples de Pasteur, notamment M. Mazé, sur la fabrication des fromages et les méthodes d'affinage, peuvent provoquer une spécialisation dont nous trouvons déjà un exemple en Côte-d'Or. Le Châtillonnais n'affine-t-il pas des produits du val de Saône, parce que ses caves sont plus propices au développement des bactéries ?

De tels procédés pourront se généraliser. Les pastoriens ont aussi démontré que la fabrication du beurre donne des rendements[1] supérieurs lorsqu'elle est opérée après une fermentation lente. En gardant le lait plusieurs mois dans des pièces à température froide, et en ne le travaillant qu'ensuite, les rendements en beurre seraient bien supérieurs à ceux que donnent même les appareils centrifuges. Peut-être est-on à la veille d'une utilisation industrielle des petits laits, dont on dégagerait l'acide lactique, produit de grande valeur.

Mais un seul cultivateur ne peut pas posséder le matériel complexe d'installation qui entraîne l'achat de coûteux appareils. Il faut donc se grouper, d'où le développement de l'esprit coopératif, de l'esprit d'association, sans l'aide de l'Etat ; il y a là une heureuse conséquence de l'évolution économique, qui aboutit à la formation d'un nouvel esprit dans les campagnes. Plus le cultivateur se procurera de bien être par ses seuls efforts, plus il échappera à la tutelle du politicien.

1 Voir les travaux de M. Mazé, de l'Institut Pasteur. *Annales de l'Institut Pasteur*, juin et août 1905.

c) Le commerce des ovins. — Le commerce des moutons a lieu dans les diverses foires du Châtillonnais et dans les cantons du plateau de Langres. Des commissionnaires sont acheteurs pour l'extérieur du département, à destination de l'Est, et surtout de Paris, où le marché de la Villette recevait en 1900 33.400 moutons, et en 1902 22.500. De juillet à janvier, les envois mensuels du département varient de 5.000 à 9.000 têtes ; Châtillon, Laignes, Montbard, Is-sur-Tille font ces expéditions. Au total, du mois de mars 1905 à avril 1906, il a été envoyé hors de la Côte-d'Or 71.300 bêtes dans toutes les directions [1].

Aux environs de Dijon, les agriculteurs qui pratiquent concurremment l'engraissement des troupeaux de moutons et la production du lait vendent leur bétail à la boucherie locale. On recherche les agneaux mâles, castrés, âgés de 6 à 8 mois, et donnant de 15 à 20 kilos de viande [2]. Les sujets maigres sont conservés jusqu'à 18 mois et vendus aux fermiers des environs de Paris et du Nord. Quelques éleveurs ont acquis dans la Côte-d'Or une grande réputation et se sont spécialisés dans la production des béliers qu'ils cèdent à d'autres agriculteurs de l'Yonne, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Le nombre des ovins dans les étables a subi d'ailleurs de grandes fluctuations, en raison du plus ou moins grand nombre de débouchés tant de la laine que de la viande sur pied. Pendant les années 1880 à 1895 les exploitants ne comptaient guère que sur la rémunération provenant de la viande et non sur le produit de la toison. La concurrence des pays neufs, de l'Australie, de la République Argentine, de la Russie, avilissait les prix des laines nationales. En effet, en 1885, la production française de la laine était de 47 millions de kilos ; en 1902, elle ne s'élève plus qu'à

1. Statistique de M. Guichard.

2. Les agneaux sont vendus à six mois à d'autres agriculteurs qui les engraissent rapidement (4 mois), car on est en présence de types très précoces.

25 millions. Mais l'importation des laines étrangères est de plus en plus abondante (167.000 tonnes en 1885, 235.000 en 1902). On ne saurait s'étonner de cette progression qui correspond au développement continu des tissages et peignages de laine de Roubaix et Tourcoing, autrefois inférieurs aux fabriques anglaises, et aujourd'hui centres industriels des plus importants en Europe. L'essor de ces places a servi les intérêts de nos producteurs côte-d'oriens, car, depuis trois ans, les prix de la laine fine de mérinos ont progressé. En 1891, le cours moyen était de 1 fr. 50 le kilo de laine en suint, il a varié de 1 fr. 50 à 1 fr. 55 de 1891 à 1903 : et depuis il a été de 1 fr. 65 en 1904 ; 1 fr. 80 en 1905 et 2 fr. 10 à 2 fr. 20 en 1906. Ces cours sont loin de rappeler ceux du milieu du XIXe siècle, alors que le dijonnais alimentait pour partie les fabriques de Reims, du nord et de l'Alsace. On s'en convaincra en parcourant le tableau ci-dessous[1] :

Et cependant avec un prix moyen de 5.67 le kilogr.

1. Prix de la vente de la laine du troupeau de Champmoron, près Dijon.

	au kil.		au kil.
1827	5.50	1847	5.54
1828	5.40	1848	3.65
1829	4.40	1849	5.50
1831	4.»»	1850	5.25
1832	5.50	1851	5.10
1833	7.75	1852	6.10
1834	8.40	1853	6.10
1835	7.10	1854	5.30
1836	7.30	1855	6.35
		1856	6.25
Moyenne	6.15	Moyenne	5.51
1837	5.10	1857	6.80
1838	6.20	1858	6.10
1839	7.30	1859	6.65
1840	5.40	1860	5.30
1841	6.35	1861	5.45
1842	5.30	1862	5.15
1843	4.85	1863	5.90
1844	5.55	1864	5.55
1845	6.75	1865	4.70
1846	5.25	1866	5.15
Moyenne	5.80	Moyenne	5.67

obtenu en 1867, les agriculteurs protestaient contre l'introduction des laines étrangères, en raison du régime des traités de commerce de 1860. Ils attribuaient au libre-échange la mévente (?) de leurs produits. L'importation d'Australie s'élevait annuellement vers 1866 à une valeur de 254 millions, alors que la production nationale était seulement de 186 millions. Cette importation empêchait, prétendait-on, la vente des produits du Châtillonnais[1] à un juste prix.

De nos jours les prix sont inférieurs à ceux de 1867. La vente de la laine n'est plus considérée que comme l'accessoire permettant de payer certains frais : les gages du berger par exemple. La viande est le principal objet de l'élevage. Mais les cultivateurs en présence de la tendance au relèvement des prix, cherchent à améliorer les conditions de vente. Aussi existe-t-il à Dijon depuis 1900 un marché aux laines. Il comporte des avantages immédiats et d'autant plus importants pour les éleveurs que les troupeaux de moutons reprennent en nombre et en qualité. De 252.000 en 1902 les ovins passent à 272.000 en 1907. Ceci tient à l'élévation du prix de la laine[2] et de la viande[3].

La production de la laine, en Côte-d'Or, au total peut être évaluée à 7.500 quintaux valant 1.450.000 francs. Une partie de ce stock est vendue à des courtiers qui l'expédient aux manufacturiers de Reims et du Nord. Sur le marché aux laines, un courtier se charge de la vente des toisons apportées par les cultivateurs. Il doit les trier,

1. Il y a quelques années, la laine était généralement vendue lavée à dos, mais de plus en plus les agriculteurs vendent la laine en suint. On admet généralement que 1 kilog. de laine en suint correspond à un demi-kilog. de laine lavée à dos et les cours s'établissent au même prix pour le demi-kilog. de laine lavée et pour le kilog. de laine en suint.

2. Prix moyen sur le marché des bestiaux de Dijon.

	Animal en vie : par kil. de poids vif	De la viande net (les quatre quartiers) par kilog.
31 mai 1906...	0 fr. 80	1 fr. 70
février 1908...	0 fr. 89	1 fr. 90

3. Prix du kilog. de 1re qualité : 1891 = 1 fr. 50 ; 1897 = 2 fr. 20 ; 1907 = 2 fr. 60.

pour former des lots assortis ; ainsi les belles toisons au lieu d'être vendues dans le tas et à un prix moyen, atteignent leur vrai cours.

Les industriels mis en présence de lots assortis n'hésitent pas à payer le prix fort, puisqu'ils peuvent s'approvisionner en dehors des commissionnaires. Le marché créé en 1900 a tendance à disparaître, son organisateur étant décédé.

Lorsque les achats étaient faits par des intermédiaires qui allaient de ferme en ferme, l'acheteur offrait le plus souvent un prix unique dans toute la contrée. Il établissait son cours d'après un type de laine inférieure. Avec un tel procédé, un lot de belles toisons, dont on offrait 1 fr. 80 le kilogr. hors de la Bourse de Commerce, fut vendu, deux jours, après 2 fr. 20 sur le marché aux laines.

Au cours de 1906, une nouvelle bourse des laines d'après un mode coopératif a été rouverte. Les éleveurs ont créé une société anonyme, à capital et personnel variables, dont ils sont les actionnaires. Les souscriptions de parts sont de 100 francs. Ce capital dont le quart seulement est appelé, reçoit un intérêt fixe de 4 %. On réunit ainsi les premiers fonds de roulement, indispensables pour organiser la Bourse et assurer les premières ventes. Un courtier choisi par les cultivateurs, rassemble les lots, les entretient dans des locaux spéciaux et reçoit une rétribution de 5 à 10 centimes par kilo de laine. Ce rouage calqué sur l'organisation de la vente des laines de Reims donne de bons résultats.

La France, depuis longtemps déjà, ne produit plus assez de moutons pour sa consommation. Non seulement en France, mais en Europe, la *dépécoration* (terme qui traduit la rareté du mouton) est générale, et il ne semble pas qu'une amélioration soit à espérer. Le mouton est devenu une viande de luxe dont les hauts prix se maintiennent. Ils atteindraient même des chiffres sensiblement plus élevés si nous n'avions les apports de moutons d'Algérie, qui

viennent aider à combler le déficit de la production nationale.

Pour le présent, en France, la production de la viande de mouton est poussée à son maximum. Alors qu'il y a quelques années, le mouton n'était vendu à la boucherie qu'à deux ans, il est aujourd'hui sacrifié à dix mois. A cet effet, l'élevage de l' « agneau gris », qui permet de faire saillir des brebis communes par un bélier southdown, d'engraisser, après l'agnelage, les mères et les produits, et de vendre le tout dans la même année, a pris une extension d'autant plus considérable qu'elle donne de superbes résultats.

Pour régénérer son troupeau, le cultivateur engraisse 40 ou 50 têtes à la fois et les vend à la boucherie, ou bien il nourrit une centaine d'agneaux mâles de un à deux ans pour les vendre à d'autres éleveurs.

Le débouché avantageux a rendu le cultivateur ingénieux. Le mouton hâtif est le résultat d'une sélection favorisée par un mouvement économique.

Le commerce de l'espèce porcine. — En 1905 on comptait environ 74.000 porcs dans le département de la Côte-d'Or [1]. Nulle localité n'en fait l'élevage en grand ; cependant les cantons de l'Est du département et de la région granitique du Morvan, possèdent un plus grand nombre de têtes que les autres cantons.

Aussi, en dehors du marché de Dijon, le commerce est-il concentré dans les foires de Saulieu, où il se vend annuellement 4.000 à 5.000 sujets d'élevage (porcelets) et 4.200 porcs gras d'un poids moyen de 120 kilos. Mais le chef-lieu du département reste cependant le principal acquéreur. Il faut en effet retenir que l'habitant de la région de « la Côte » qui produit les grands vins, affectionne beaucoup la viande de porc consommée avec des légumes sous le nom de « Potée ». Ce plat constitue aussi les délices

1. Cf. 2e partie, ch. III, p. 212.

des ouvriers et même des bourgeois dijonnais. Or la Côte et la banlieue dijonnaise n'élèvent pas de porcs. Il faut donc s'approvisionner au loin. Il y a quelque 20 à 30 ans, de nombreux marchands alimentaient les villages viticoles et la capitale de la Bourgogne. Ils ont dû céder la place à un commerçant qui, depuis quelque temps, a un concurrent. Le premier de ces négociants, après avoir débuté comme petit nourrisseur, approvisionnant le marché de Dijon, a développé ses affaires à un tel point qu'aujourd'hui, à lui seul, il peut alimenter toute la place. Il fait ses achats et dans le département et au dehors ; se portant acquéreur dans les contrées où l'abondance des récoltes permet d'acheter le meilleur marché possible. Au cours de 1906, par suite de la sécheresse qui sévissait en France, il fréquenta les foires de Hollande.

Afin de ne pas avoir de stock qui immobiliserait ses capitaux, M. X... cherche des débouchés à l'extérieur. L'Autriche, l'Allemagne reçoivent des porcs dès que les cours permettent de faire des livraisons qui laissent un bénéfice net, les frais de transport et de douane étant payés.

Cette évolution est à rapprocher des modifications constatées sur le marché de Reims, au cours de ces dernières années. Un jeune commerçant a concentré non seulement l'achat et la vente des porcs, mais aussi la charcuterie. D'où la disparition des petites boutiques locales et la multiplication des succursales d'une charcuterie centralisée qui vend à meilleur marché, de la meilleure marchandise, que les charcutiers indépendants. Tel est le résultat d'une concentration qui permet de faire des bénéfices, importants au total, mais inférieurs pour chaque unité, au profit réalisé par un négociant isolé. En Normandie même constatation. A Thorigny, dans la Basse-Normandie, un nourrisseur, commerçant, expédie chaque semaine à Paris ou en Angleterre 2.000 porcs [1].

1. De Felice, *op. cit.*, p. 342.

La hausse de la valeur de la viande qui est très accusée depuis ces dernières années a laissé de beaux bénéfices. En 1909, un animal de sept semaines est vendu 35 francs. A ce prix le cultivateur qui nourrit ses élèves avec le seul produit de la ferme réalise un gain de 0 fr. 40 par kilog. poids vif. Mais il faut s'attendre dans cette branche de l'élevage à des chutes brusques de prix. La multiplication des animaux est rapide à la suite d'une campagne d'offres qui dépassent les demandes. Les variations de cours sont telles qu'en 1865 le porcelet fut vendu 44 francs ; il valait 5 fr. en 1850. Notons cependant que la hausse du prix de la viande qui a occasionné dans ces derniers mois une moindre consommation n'a pas eu d'effet pour les produits de l'espèce porcine. Les éleveurs français ont profité des demandes de la Suisse et de l'Allemagne, régions qui ont provoqué la hausse. Nos étables ont été vidées. Est venue la sécheresse ; il a fallu pour approvisionner le marché français s'adresser à la Hollande. On doit encore ajouter aux causes d'activité de la demande l'augmentation chaque jour plus grande de la consommation de la viande de porc. Non seulement dans les grands centres, mais aussi dans les campagnes on mange beaucoup plus de viande dite de porc frais qu'autrefois.

Jadis, aux champs, chaque ménage tuait régulièrement un porc pour l'usage de la famille pendant l'année, et c'était tout ; aujourd'hui, le paysan préfère aller chez le charcutier pour acheter au détail les morceaux qui lui plaisent. Il en résulte que dans nombre de bourgades, nous comptons un ou deux charcutiers, là où, il y a quinze ou vingt ans, aucun de ces commerçants n'aurait songé à s'établir faute de clients.

*
* *

Les modifications survenues dans les débouchés ont provoqué la rapidité de circulation du capital consacré

à l'élevage. Peu de transformations économiques ont nécessité plus d'ingéniosité et plus de patience. L'homme était ici aux prises avec la nature qui semblait présider en souveraine à l'évolution des espèces. Il a su la rendre plus active dans ses procréations et plus généreuse dans ses produits.

L'abatage et les sous-produits. — L'évolution du commerce de la viande s'accentue encore dans les modifications apportées aux transformations de la viande même. Les abattoirs non seulement tuent, mais encore dépècent l'animal tant pour l'alimentation locale que pour l'envoi au dehors.

A Paris, on constate que la part prise dans l'alimentation par les envois de viandes faits par la province est en augmentation ; près du quart de la consommation parisienne est alimentée par des viandes abattues. Cette question de l'abatage des animaux dans les contrées de production doit donc appeler aujourd'hui tout spécialement l'attention des éleveurs.

Les transports pénibles, par chemins de fer, d'animaux qui souffrent nécessairement, quoi qu'on fasse, des trépidations, des cahots, du trouble du voyage, de leur entassement, de la privation plus ou moins prolongée de nourriture et de boisson, « sont remplacés par les transports faciles dans toutes les directions, en wagons réfrigérants ou pour mieux dire rafraîchissants, de la viande fraîche provenant d'animaux reposés, abattus dans les régions de production[1] ».

En outre on cherche à tirer partie des déchets et des sous-produits. Ce résultat est imposé à la boucherie par la hausse du prix de la viande sur pied. Il faut réduire les frais de transformation si l'on ne veut pas détourner la clientèle d'un produit qui au-delà d'un certain prix semble

1 Bloch, *Le commerce des bestiaux et de la viande et le transport par chemin de fer*, Paris, 1908.

délaissé par le consommateur[1]. La réduction a été opérée, et grâce à l'utilisation des sous-produits, et grâce à une meilleure organisation du marché des cuirs.

Utilisation des sous-produits. — En dehors de la viande qui est livrée à la consommation, certaines partie des animaux ne sont pas utilisées par la boucherie. Autrefois les abats et déchets empestaient la banlieue des villes où on les laissait pourrir. Aujourd'hui on les travaille ; et ils donnent des matières utiles.

La calcination des os fournit le noir animal et des superphosphates pour l'agriculture. Le sang trouve aussi son application en agronomie ; il constitue un excellent engrais azoté.

Les graisses et les suifs sont tranformés par les acquéreurs de boyaux de l'abattoir. Ils les lavent, les préparent et les expédient en Allemagne et en Autriche aux charcutiers de Francfort, de Vienne...[2]

Les autres déchets et le sang sont portés au champ d'équarissage ; là, grâce à la cuisson en autoclave ou autrement, on les transforme en produits chimiques, en engrais agricoles. Les pieds de bœuf produisent une huile, employée comme base du cirage. Les cornes sont achetées par les fabriques de colle de Dijon.

La halle aux cuirs. — Dijon était autrefois un centre important de tanneries. L'industrie s'est déplacée[3] ; mais la vente des cuirs reste toujours intéressante, tant à cause de la quantité des bêtes tuées pour alimenter le marché local que par suite de l'offre faite à Dijon de cuirs provenant de villes environnantes : Dôle, Troyes, Mâcon,

1. Cf. plus haut, p. 291.

2 Un négociant retire de ce commerce et de la préparation des suifs destinés à l'alimentation un profit net annuel de 40.000 à 50.000 francs.

3. Les tanneries ont au contraire persisté à Saulieu et Semur. Elles préparent des cuirs qui, expédiés en Espagne, y reçoivent de nouveaux apprêts et reviennent en France comme cuirs de Cordoue et cuirs rouges.

Auxerre, Lons-le-Saulnier, le Creusot, Montceau, Avallon, Semur, Chalon-sur-Saône, Besançon, etc.

Cette vente n'est pas assurée par les agriculteurs. Cependant elle les intéresse, le boucher étant d'autant mieux disposé à payer la bête sur pied un prix plus élevé que la vente des produits accessoires est plus rémunératrice.

Il y a cinq ou six ans, les bouchers vendaient les cuirs aux prix que les marchands locaux voulaient bien offrir. Et les cours des marchés de Paris ne concordaient guère avec ceux des ventes isolées de Dijon. Le vendeur avait d'autant moins de défense que, faute de temps pour soigner les cuirs frais, dès l'époque du printemps jusqu'à l'automne, il devait s'en défaire au plus tôt, afin de ne pas perdre une marchandise prompte à se corrompre. Les tueurs accomplissaient le travail avec plus ou moins de soin : un coup de couteau mal donné dépréciait la marchandise devenue impropre à nombre d'emplois. La création de la halle a nécessité une entente entre chaque boucher et un commissionnaire qui s'engageait à recevoir les cuirs des bêtes abattues, à les soigner, à les classer par catégorie, suivant la qualité de la marchandise, et à présenter une fois par mois, à la halle, les lots assortis. Il recevait un courtage de 0 fr. 10 par unité vendue.

Par la suite, les bouchers ont jugé bon de supprimer le commissionnaire, qui réalisait des bénéfices importants. Ils ont fondé une société, le 25 octobre 1907, au capital de 10.000 francs, divisé en actions de 100 francs. Ne peuvent être actionnaires que les bouchers vendeurs de peaux. Les opérations de vente, commencées le 25 janvier 1908, ont permis de clôturer l'exercice en accordant à l'action de 100 francs 11 fr. 07, soit 4.16 d'intérêt et 6.91 de dividende. La vente du 9 janvier 1909 atteignait, à elle seule, 99.000 francs.

C'est dans les locaux de la Bourse de commerce que se tient le marché. Les lots sont inscrits sur des tableaux imprimés, où l'on indique la nature et la provenance, la

quantité, la qualité du stock, le prix de la vente lors du mois précédent[1]. Une centaine d'acheteurs, venus non seulement de France, mais d'Allemagne, de Suisse, d'Angleterre, voire même des Etats-Unis, se présentent. D'où premier résultat : un élargissement du marché ; puis une vente à des prix plus élevés qu'antrefois.

Les grands industriels, grâce à l'assortiment de la marchandise, peuvent se porter acquéreurs sans passer par l'intermédiaire des commissionnaires. Leurs offres sont donc plus avantageuses pour le vendeur qui profite en partie de la disparition des courtiers. La vente à un prix qui tient compte des cours du marché de Paris constitue un grand avantage.

Ces utilisations de déchets et de sous-produits diminuent d'autant le coût de la viande pour le boucher. Il est ainsi à même de la livrer pour un prix moins élevé à sa clientèle. Au cours de ces derniers mois, un veau sur pied valait 0 fr. 75 la livre et était revendu en boucherie 1 fr. 10, le déchet étant de 35 °/₀ de la bête vivante. L'utilisation des abats, grâce aux découvertes de la chimie moderne et à l'application des sciences dans de multiples domaines permet d'obtenir une moindre perte que par le passé et explique le faible écart entre le prix de l'animal sur pied et le prix de la viande en boucherie.

La basse-cour. — La vente des produits des animaux de la ferme comporte, outre le lait, le fromage, etc., les offres de poules, de lapins, d'oies, de canards, de dindes, de pigeons et de pintades. En dehors du Val de Saône, qui élève des poulets de qualité équivalente aux volailles de Bresse, les fermes du département ont des poules en vue de la production des œufs. Elles en fournissent en quantité à peine suffisante pour l'alimentation locale (car les œufs entrent pour une forte part dans la consomma-

1. Cf. Germain-Martin et Paul Martenot, *Les méthodes de vente de l'agriculture dans la Côte-d'Or*, mai 1908. Musée Social.

tion du cultivateur) et pour l'approvisionnement des quelques villes du département (Dijon, Beaune, Auxonne...).

Les coquetiers et les commissionnaires réunissent œufs et poulets dans les campagnes et vendent aux cultivateurs des fruits du Midi, des légumes d'Auxonne. Souvent les produits de la basse-cour sont achetés grâce à une sorte de troc. Aux environs des petites villes, les cultivateurs livrent directement aux consommateurs les produits de leurs volailles.

On fait l'élevage des lapins dans toutes les fermes, rarement au-delà des besoins des ménages ruraux. Pour quelques exploitations, les types angora laissent un bénéfice grâce à la vente du poil.

L'oie commune est l'objet d'un commerce actif dans les cantons de Bligny, Arnay et Liernais. Les troupeaux sont vendus à l'automne pour l'exportation. Les dindes du Châtillonnais et de quelques fermes, au nord de Dijon, fournissent le marché de la ville[1].

§ 2. — VENTE DES CÉRÉALES

Le département de la Côte-d'Or est exportateur de céréales soit en nature (blé, seigle, avoine, orge), soit après transformation en farine (blé, féverole) et en malt (orge). Il en va ainsi depuis plusieurs siècles. Sous le règne de Louis XIV, lors du grand hiver, la Bourgogne approvisionna les armées et plusieurs provinces[2].

A Dijon, le blé offre d'ailleurs, au cours du XIXe siècle, des variations de prix que nous devons indiquer et expliquer.

Pour connaître les causes des mouvements de cette

1. Voir pour les prix de vente de toutes les denrées à Dijon GERMAIN MARTIN. Le prix des denrées alimentaires à Dijon de 1897 à 1908, comparé au prix de plusieurs villes de France, *Bulletin municipal de Dijon*, 1909.

2. Cf. GERMAIN MARTIN. *Les famines de 1693 et 1709 et la spéculation sur les blés*, 1909.

courbe, il faut retracer l'histoire des influences qui ont pu s'exercer en Côte-d'Or sur la vente des céréales.

De 1827 à 1860, on est frappé par l'irrégularité des cours. On passe de 23 fr. 20 en 1851 à 40 francs en 1853. Le prix, avec de semblables oscillations, ne peut plus

Courbe des variations
du prix du quintal de blé à Dijon de 1827 à 1907

jouer son rôle d'indicateur du marché auprès du producteur. Celui-ci ne sait pas s'il doit augmenter ou diminuer ses emblavures, en raison du plus ou moins grand bénéfice réalisé après la vente. Cependant, sous un régime de libre concurrence, il faut un indicateur de l'état du mar-

ché et un régulateur de la distribution des capitaux entre les différentes entreprises.

On sait que par prix on entend l'appréciation en monnaie de la valeur d'une chose offerte en un lieu donné. Si nous affirmons que le blé vaut 22 francs à Dijon, nous indiquons la valeur du grain en francs. Il est en raison, d'une part, de l'offre de marchandises faite par le producteur et, d'autre part, de l'intensité du besoin qu'ont les acheteurs de se procurer les objets. S'il en est ainsi, lorsque la marchandise sera présentée en petite quantité, donc très demandée, il y aura une hausse, ce qui signifiera pour le producteur qu'il peut à coup sûr produire davantage, et celui-ci multipliera ses efforts. La baisse, au contraire, indique une offre trop large de marchandises, étant donné les besoins de la collectivité ; un producteur intelligent restreindra par tous les moyens possibles l'offre des marchandises [1].

On conçoit donc tout l'intérêt qu'il y a pour l'agriculteur et pour la société à suivre les variations des prix. Or, de 1827 à 1860, le mécanisme de l'échelle mobile et l'admission temporaire faussaient les cours.

L'échelle mobile des grains fut créée par les lois du 16 juillet 1819 et du 4 juillet 1821. Elle fut proposée après une récolte abondante, en 1818, suivie d'une baisse des prix par suite de la concurrence étrangère. Le gouvernement prit alors l'initiative de limiter l'importation. On divisait la France en classes et sections soumises à des droits d'entrée et de sortie établis chaque mois, d'après la mercuriale d'un certain nombre de marchés dits « régu-

1. Le prix est ainsi une cause de progrès. En effet, chaque producteur est intéressé à réaliser le profit le plus élevé. Il a donc tendance à réduire le coût de production. Par conséquent, il cherchera à substituer aux instruments, qu'il employait auparavant, des machines sans cesse plus perfectionnées. L'abaissement du prix de vente rend donc le producteur plus inventif ; et la masse profite de toutes les découvertes nouvelles, car après un certain délai, l'invention est généralisée, et il en résulte une diminution du coût. Grâce au mécanisme de la concurrence, la masse en bénéficie, le prix de vente de l'objet étant abaissé.

lateurs ». Dijon était un de ces centres[1]. Le système survécut jusqu'en 1861. Il fut supprimé parce qu'on reconnut qu'il jouait à faux. Les droits prohibitifs étaient arrêtés après une bonne récolte : et, quand le déficit survenait, on empêchait l'entrée des céréales étrangères, alors qu'il aurait fallu l'activer.

Le système contribuait ainsi à l'exagération des écarts, d'où les différences de 21 francs à 38 francs le quintal en 1833-1834.

Le 5 juillet 1836, on organisait l'admission temporaire. Ce régime affranchit de droit de douane et de surcharges d'entrepôts ou d'origine les marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre, en France, ou à y être transformées, et ensuite réexportées ou rétablies en entrepôt, dans un délai déterminé. Aux termes de la loi du 5 juillet 1836, l'importateur d'un produit demandé à l'étranger et travaillé dans les manufactures françaises doit s'engager à sortir ou à constituer en entrepôt de douane, dans un délai maximum de six mois, l'objet fabriqué. L'exécution de cette obligation est garantie par un titre, appelé « acquit à caution », qui permet la circulation des marchandises, moyennant la promesse de remplir le but proposé dans un temps déterminé. Dans le cas où la réexportation ou bien la mise en entrepôt n'est pas effectuée dans un délai déterminé, le soumissionnaire doit une amende égale au quadruple des droits dont sont frappés les objets.

En 1859, les Comices de l'arrondissement de Dijon étaient unanimes à protester contre l'admission temporaire et le régime des acquits à caution qui favorisait, disaient-ils, le Nord au détriment du Centre et du Midi ; car Lille achetait à Marseille des acquits à caution et, grâce à ceux-ci, exportait les farines aux lieu et place du Midi, ce qui allégeait les marchés du nord de la France, y occasionnait une hausse du prix des stocks restants, et

1. Voir Levasseur, *Histoire des classes ouvrières après 1789*. T. I.

alourdissait les cours d'une autre partie des régions françaises qui détenaient des blés n'ayant payé aucun droit[1].

Les cultivateurs demandaient que la loi fût modifiée et que les farines ou pâtes qui correspondaient aux grains étrangers importés sortissent par les ports d'introduction.

En 1860, on devait abolir le système de l'échelle mobile, et maintenir l'admission temporaire. Ce fut le résultat d'un mouvement libre-échangiste qui réussit en France, grâce à l'influence de la reine Victoria sur l'esprit de Napoléon III. Celui-ci avait pu, pendant ses séjours dans le Royaume-Uni, apprécier les résultats de l'absence de protection; et, dès son avènement, le gouvernement du second Empire manifesta des tendances libre-échangistes. Il abaissa les droits sur les houilles, les fers, les aciers, les laines, les graines oléagineuses. Il autorisa l'admission temporaire, en franchise, de toutes les matières destinées aux constructions navales et remplaça par un droit de 10 % la prohibition qui frappait les bâtiments de mer étrangers[1]. Une loi du 15 juin 1861 abolissait l'échelle mobile qui était remplacée par des droits très légers. Ce régime suscita les plus vives plaintes en Côte-d'Or. Elles sont consignées dans l'enquête de 1867.

« Depuis 1862, disaient les déposants, les grains importés de l'étranger ont concurrencé les grains indigènes. Mais, selon les uns, ils viennent sur les marchés même du pays; selon les autres, ils agissent par voie de refoulement, par suite de l'influence des marchés lointains, puis ils suppriment ou restreignent les débouchés du Midi. » Sur six cantons où il existe des Comices, celui de Genlis se félicite de la législation de 1860; les cinq autres se plaignent de ce que, après la suppression de l'échelle mobile,

1. Les agriculteurs se plaignent toujours de ce régime. L'industriel qui exporte de la farine, des produits transformés, après la suppression de l'admission temporaire resterait toujours exportateur et l'importateur hésiterait davantage à introduire du blé étranger s'il devait payer des droits.

1. Cf. Cauwès, *Traité d'économie politique*, t. II, p. 539 et suiv., et Amé, *Étude sur les tarifs douaniers*, 1879, 2 vol.

le prix des grains soit tombé au-dessous du coût de production. Ils ne demandent pas le rétablissement de l'échelle mobile, qui faisait varier les droits avec les quantités produites par la nation, mais sollicitent un droit fixe à titre de protection. La taxe possible devrait être assez basse pour ne pas interdire l'accès de la France aux produits étrangers et être cependant d'un secours efficace pour l'agriculture française, sans gêner sensiblement le consommateur : on l'estimait à 2 francs par hectolitre. Cette opinion était partagée par les Comices du Semurois et du Châtillonnais, exception faite pour le Comice d'Epoisses qui regrettait l'échelle mobile.

Ces doléances étaient-elles justifiées ? Si nous nous reportons au graphique, nous constatons que de 1862 à 1867, alors que le régime nouveau est en vigueur, le prix moyen du quintal est de 26 francs. De 1857 à 1862, sous l'ancien régime protecteur, le prix moyen fut de 27 fr. 50. Il est vrai qu'après les traités de 1860 les cours eurent plus de régularité et qu'on ne connut pas les brusques élévations dues au fonctionnement de l'échelle mobile. Les plaintes des Comices ne doivent donc pas être acceptées sans réserve.

Le régime du libre échange survécut jusqu'après 1870 ; et nous savons que les fermages allèrent sans cesse en haussant, ainsi que le cours du blé.

Après la guerre, la nécessité de trouver de nouvelles ressources et les opinions protectionnistes de Thiers amenèrent le gouvernement à rompre avec la politique économique du second Empire. Les droits sur les denrées coloniales et les vins furent augmentés (6 juillet 1871). La loi du 7 mai 1881 refondit complètement le tarif général applicable, de droit commun, aux produits des pays non liés avec la France par une stipulation conventionnelle. On supprimait les droits *ad valorem*, calculés d'après la valeur présumée des objets, et l'on en établissait de spécifiques, variant d'après le prix des objets.

Ces nouveaux droits représentaient pour la plupart des

articles le taux des taxes conventionnelles, majorées de 2½ %. On allait généraliser un régime déjà fort en pratique dès le second Empire : le régime des traités de commerce, conventions particulières arrêtées dans la forme diplomatique, par lesquelles les Etats modernes stipulent entre eux des garanties mutuelles et fixent les droits à payer sur les marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation [1].

L'entente n'ayant pu se faire avec l'Angleterre, en 1888, on accorda aux marchandises de ce pays le même traitement qu'aux nations les plus favorisées. Une telle clause fut reproduite pour l'avenir dans les traités avec la plupart des nations, si bien qu'en mars 1892, avec cinq grands pays représentant ensemble 250 millions de consommateurs (et 500 millions en tenant compte de leurs colonies), soit plus d'un tiers de l'humanité, nous en étions réduits à l'application réciproque du traitement de la nation la plus favorisée ou même du tarif général. Tandis que notre porte restait largement ouverte, la leur, sauf pour la partie européenne de l'empire britannique, demeurait strictement close.

De 1871 à 1880, alors qu'on n'avait pas généralisé la clause de la nation la plus favorisée, les agriculteurs de la Côte-d'Or obtenaient des prix avantageux pour leurs blés ; aussi les fermages furent-ils en hausse jusqu'en 1875. Mais, du jour où le traitement de faveur fut la règle, l'agriculture connut des prix plus bas que par le passé. La crise survint peu après le renouvellement des traités de commerce. Les cultivateurs réclamaient une politique économique plus défensive. Or, les produits essentiels des campagnes : les grains et les bestiaux, n'avaient pas

1. Leur durée est ordinairement limitée à un petit nombre d'années, mais elle peut être prolongée tacitement pour un temps indéfini, jusqu'à la dénonciation. Tels furent les traités conclus avec la Belgique (11 octobre 1881), le Portugal (19 octobre 1881), la Suède et la Norvège, la Serbie, l'Autriche, les Pays-Bas. Avec l'Allemagne, on maintenait des dispositions de l'art. 11 du traité de Francfort ; avec la Russie et la Turquie, les traités antérieurs du 1er avril 1874 et du 29 avril 1861.

été inscrits dans les traités qui nous liaient avec les pays étrangers. Cette circonstance permit au législateur d'édicter les relèvements de droits qu'il jugeait nécessaires. La plupart des conventions, avec tarifs annexés, venaient à expiration le 1er février 1892, sur la dénonciation du gouvernement. En prévision de cette échéance, une enquête avait été ouverte auprès des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures et d'un grand nombre d'associations commerciales. Les réponses concordaient en Côte-d'Or[1] pour reconnaître que, depuis 1881, les conditions économiques s'étaient transformées et que notre régime douanier ne correspondait plus aux nécessités présentes. La commission des finances, dans son rapport du 3 mai 1891, disait : « La majorité de votre « commission ne fait pas de la protection douanière un « principe absolu, une sorte de dogme, comme on a fait « si longtemps du libre-échange ; elle ne voit dans la pro- « tection et le libre-échange que des procédés de régle- « mentation internationale des échanges bons ou mau- « vais, selon le temps, les lieux, l'état économique et « financier des différents peuples[2]. »

Le nouveau tarif voté le 11 janvier 1892 comprend : un tarif général applicable aux pays qui n'ont pas d'arrangements ou de conventions avec la France, et un tarif minimum. Ce dernier remplace l'ancien tarif conventionnel. Depuis lors, les blés nationaux sont protégés par un droit de 7 francs par quintal qui peut être réduit, en cas de récolte déficitaire, suivie d'une hausse de prix à l'intérieur.

Malgré cette protection, au cours des années 1894, 1895... et jusqu'en 1902-1903, la vente du blé se fit à 19 fr. et 20 francs le quintal... en 1893, 1894, 1895... ; les prix les plus bas du dix-neuvième siècle suivirent l'établissement du régime protecteur. Contrairement à ce que l'on

1. Archives de la Chambre de commerce.
2. Clément. *La mévente des blés et régime douanier des céréales*, Grenoble 1901.

croyait dans les milieux agricoles, le droit de douane ne joue pas jusqu'à concurrence de toute sa valeur. Si le marché intérieur, en l'absence de toutes taxes, est alimenté exclusivement par la production nationale, le tarif qu'on établira ne jouera aucun rôle ; il en va de même, quand, malgré les droits, le producteur étranger continue à alimenter exclusivement le marché qu'on voulait protéger mieux outillé, mieux situé que l'industrie nationale, il supportera les droits nouveaux et aura encore un bénéfice. Il peut arriver que, même après l'établissement du droit de douane, les prix baissent. Ce fut le cas pour le blé en 1894 ; la production nationale se développa, les agriculteurs français se croyant protégés avaient augmenté leurs emblavures après 1892 : et l'étranger exportateur put, en raison de son faible coût de production, prendre à sa charge le droit de douane.

Les fermiers du Farwest des Etats-Unis avaient des frais de production bien inférieurs au coût des cultivateurs français. Le droit diminuait leur bénéfice ; mais après l'avoir acquitté, ils avaient encore un profit. Il en résulta l'augmentation constante des stocks offerts en France, et l'avilissement des prix.

De 1905 à 1909, s'accuse un relèvement, et sans cesse il y a une tendance à la hausse[1]. L'explication doit être cherchée du côté des Etats-Unis où la population est passée rapidement de 60 à 80 millions d'habitants. Or, les Etats de l'Est, qui sont les plus peuplés, ne vivent que grâce à la production en blé des régions situées plus à l'ouest. Par exemple, la nouvelle Angleterre, qui compte 21 millions d'habitants, demande à l'Ouest près de 30 millions d'hectolitres de blé. Ajoutons à cela que la production du blé paraît à peu près stationnaire. Il semble que

1. Si l'on voulait comparer le bénéfice net réalisé par le cultivateur de blé, aujourd'hui, par rapport au bénéfice net de 1850-1867, il faudrait, en outre du rapprochement des prix du quintal aux deux époques, tenir compte de la différence de rendement à l'hectare et de la différence des frais de culture.

toutes les terres propres à la culture du froment aient été mises en valeur aux Etats-Unis. Il y aurait même un recul dans les emblavures des Etats les plus producteurs, par exemple le Dakota. Il est donc à prévoir que, dans un délai assez court, les Etats-Unis deviendront de moins en moins exportateurs de blé. Il y aura, de par ce fait, une tendance à la hausse du prix, très marquée dans le présent, mais à prévoir plus encore pour l'avenir. D'autant que l'amélioration du sort des masses, en France et à l'étranger, augmente la capacité de consommation du blé.

Ce sont là des faits qui peuvent créer une situation économique avantageuse à la culture des céréales, dans un pays tel que la Côte-d'Or [1].

L'augmentation des cours tient aussi à une meilleure organisation des opérations de vente. Pour le présent, les principaux marchés au blé sont Dijon, Beaune, Seurre, Saint-Jean-de-Losne, Châtillon. En outre, une partie de la récolte du département est présentée sur le marché de Gray (Haute-Saône) et sur celui de Troyes (Aube). On y offre le blé cultivé sur une superficie de 114.044 hectares, soit en 1905, au total, une récolte de 1.795.000 quintaux métriques. La plus grande partie reste dans le département : environ 1.100.000 quintaux dont 850.000 pour l'alimentation de 361.000 habitants et 250.000 affectés aux semences. Près de 700.000 quintaux sont exportés.

Au milieu du XIXe siècle, les récoltes étaient achetées

1. Nous nous permettons de porter ce pronostic, n'ignorant pas que le Canada offre de grandes possibilités. Le Manitoba, l'Alberta, l'Assiniboia, comprennent 112 millions d'hectares disponibles qui ne sont pas tous propres à la culture, mais dont le quart (28 millions) offre des terres très fertiles. La production en blé de ces régions accuse une augmentation surprenante. En 1907, le Canada produisait 56 millions de boisseaux ; en 1905, il en fait 120 millions. Toutefois ces régions accusent fréquemment des récoltes déficitaires ; et, peut-être, a-t-on exagéré dans un intérêt de spéculation les surfaces de terres propres à la culture. Le grand grenier de l'avenir nous paraît plutôt être la Russie. Mais sa culture est encore tellement routinière que de nombreuses décades s'écouleront avant qu'elle puisse donner un résultat correspondant à ses immenses ressources. Voir les articles de M. Pierre Leroy-Beaulieu, dans l'*Economiste français*, année 1903, passim. Carmichael, *Le protectionnisme en Angleterre*. Germain Martin, *Problèmes transatlantiques*, 3e partie.

aux cultivateurs par des intermédiaires qui se transportaient de ferme en ferme. Ces marchands, d'ordinaire habitants des localités où ils faisaient leurs achats, ne pouvaient réaliser un bénéfice qu'en acquérant le blé à un prix inférieur au prix normal du marché. Ils comptaient sur l'ignorance du vendeur ; souvent aussi, grâce à des prêts d'argent faits à des cultivateurs dans la gêne, le négociant en grains se doublait d'un banquier. Il obtenait, à des prix avantageux, les récoltes de son débiteur, en vertu d'une sorte de droit de préemption. A l'époque de la crise phylloxérique, les marchands de blés devinrent légions. Ils cumulèrent les fonctions : ils furent à la fois banquiers et marchands de vins en gros. La pièce ordinaire de Bourgogne valait alors 100 francs. L'intermédiaire faisait venir du Midi une boisson plus ou moins naturelle et livrait aux cultivateurs, le plus souvent, des vins de raisins secs, coupés avec du Roussillon. Il gagnait ainsi plus de 50 % sur la vente de boissons emportées par un acheteur qui laissait son blé en échange [1].

Les cultivateurs de la Côte-d'Or ont depuis longtemps cherché à échapper à de tels intermédiaires. Dès 1850, les producteurs des environs de Dijon organisaient une Bourse des grains, au Coin du Miroir. Elle fut transportée dans la suite place du Théâtre [2].

Cette « Bourse des grains » n'est pas un centre de spéculation. Il ne s'y fait pas d'opérations à terme. C'est une réunion de cultivateurs-vendeurs et de négociants qui se rencontrent tous les samedis, sur une place déterminée, entre trois heures et quatre heures de l'après-midi.

Les acheteurs sont, soit les propriétaires de moulins industriels, utilisant la force hydraulique et la vapeur ; soit les courtiers, soit les officiers d'administration achetant

1. M. Montenot regrette la disparition des marchands de blé. Ils contribuaient d'après lui à la hausse des prix, car ils vendaient à des prix élevés pour retrouver leurs frais, et parce qu'ils étaient les fournisseurs à crédit des petits meuniers. Cf. *Bourgogne agricole*, 19 janvier 1901.

2. *Journal d'agriculture*, 1855, p. 223 et suiv.

pour l'armée. Les offres et les demandes se font sur échantillons. par petites ou grandes quantités, suivant l'importance de l'exploitation agricole et suivant aussi le besoin d'argent du cultivateur qui, s'il peut attendre, préfère échelonner ses ventes pour profiter des variations des cours dans le sens de la hausse. Grâce à la bourse, il est sûr de trouver preneur à toute époque. Lorsque la vente était faite au négociant d'un chef-lieu de canton, il en allait tout autrement. La récolte partait, le plus souvent, d'un bloc; on connaissait les chances d'un seul cours.

Il peut paraître surprenant que l'on rencontre encore sur le marché de Dijon des courtiers et des marchands. La persistance de l'intermédiaire s'explique, et parce que le stock offert dépasse les besoins de l'industrie locale, et parce que le peu de temps que dure le marché (une heure environ) ne laisse pas aux minotiers la possibilité de s'approvisionner jusqu'à concurrence des besoins de leur industrie. Aussi les grands négociants, pour assurer les surplus des achats, ont-ils des auxiliaires auxquels ils accordent une remise de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 par sac, pour frais de courtage.

La Bourse des grains de Dijon n'a donc pas eu pour résultat de faire disparaître l'intermédiaire; mais elle a permis d'éviter les abus qui existaient lorsque le cultivateur ne connaissait pas les cours officiels. Elle a provoqué aussi, par contre-coup, un progrès dans le choix des semences. Le blé, pour être facilement vendu sur échantillon, doit accuser un type bien franc; d'où la tendance à sélectionner les semences. L'acheteur préfère aussi les livraisons de grains bien nettoyés; d'où la généralisation des méthodes de culture plus soignées: l'emploi de la herse et du rouleau, des scarificateurs, l'ensemencement au semoir mécanique afin d'obtenir un grain très propre. On ignore désormais le mélange des céréales avec les graines d'une flore jadis aussi variée que nuisible. Aussi, tandis qu'en 1883, 1884, les blés offerts sur le marché de Dijon par quelques cultivateurs se vendaient à un prix

inférieur au type de blé moyen du marché de Paris, aujourd'hui le blé vendu à Dijon accuse un prix de 0 fr. 25... environ supérieur au prix du blé. type moyen, à Paris[1]. Un congrès qui se tient au mois de septembre, au chef-lieu du département réunit les grands industriels et commerçants français qui viennent s'informer de l'importance des récoltes et de la qualité du blé des régions bourguignonnes. L'on a attiré l'attention du marché national sur la production des céréales en Côte-d'Or. Tel est le résultat de la Bourse de Dijon où se négocient la plupart des blés des environs de la cité et du val de Saône.

On a ainsi rapproché le producteur des consommateurs. Telle a été aussi la conséquence des achats directs faits par l'armée dans le département. Ces opérations tentées en janvier 1905 satisfirent les producteurs et l'Etat. Au 1er mars 1905, on réalisait, grâce à ce système, par quintal de denrées, les économies suivantes :

Blé	0,307 :	quantités :	97.792	quintaux.
Foin	0,219	—	55.238	—
Paille	0,123	—	46.304	—
Avoine...	0,253	—	50.778	—

Mais ces indications ne peuvent pas être considérées comme les seuls éléments du problème. Il y aura intérêt notamment à savoir si la régularité des approvisionne-

1. Dates	Prix du blé, les 100 kilos à Paris	Dates	Prix du blé, les 100 kilos à Dijon
10 février 1883.	24 fr. 50	10 février 1883.	20 fr. à 22 fr. 50
25 février 1883	24 fr. 25 à 24 fr. 50	25 février 1883	20 fr. à 22 fr. 50
28 février 1883.	24 fr 50 a 25 fr. 75	4 mars 1883	20 fr. a 22 fr. 50
4 mars 1908...	22 fr. 80	29 février 1908.	22 fr. 25
11 mars 1908 .	22 fr. 25	7 mars 1908 .	22 fr. 25 à 22 fr. 50
18 mars 1908 ..	21 fr. 90	14 mars 1908	22 fr. a 22 fr. 50
25 mars 1908	22 fr.	21 mars 1908	22 fr. à 22 fr 50

ments est aussi bien assurée dans le présent qu'autrefois [1].

2° *La vente des betteraves.* — Si le sage de l'antiquité, ami des symboles, qui fit de la branche d'olivier l'image de la paix, vivait de nos jours, il donnerait à la feuille de betterave une réelle poésie, en la prenant pour le symbole de la solidarité. La culture de cette plante n'est-elle pas solidaire de celle du blé; sa vente ne dépend-elle pas aussi d'autres branches de l'activité humaine : de la fabrication du sucre et de l'alcool ?

En Côte-d'Or la betterave sucrière aussi bien que la racine destinée à la distillation sont produites dans deux régions : Genlis et Varanges, les Maillys et Saint-Jean-de-Losne. Les deux espèces sont en progrès. En 1902 on vendait en Côte-d'Or 181.000 quintaux de racines sucrières, et 233.000 en 1906; en 1902, 219.000 quintaux de betteraves destinées aux distillateurs, et 347.000 en 1906.

Dès le XVIIIe siècle, Dijon avait une raffinerie de sucre, qui d'ailleurs ne fit pas de brillantes affaires. Elle devait se procurer de la canne des Iles; et les fabriques de Nantes étaient trop bien placées pour obtenir de la matière première, d'où une redoutable concurrence qui fut fatale à la manufacture dijonnaise [2].

Les sucreries devant utiliser la production betteravière furent créées à Aiserey et Brazey vers 1858. Elles ont eu des époques de prospérité et des époques de décadence. Aujourd'hui elles ne raffinent pas leurs produits. Elles les expédient bruts vers Chalon-sur-Saône, où est installée la seule raffinerie de la région bourguignonne, et qui d'ailleurs prospère. Une distillerie, créée au milieu du

1. Sur la place de Dijon, les officiers d'administration ont acheté directement aux cultivateurs 10.000 quintaux de blé environ. Ces achats ont été supérieurs, en moyenne, de 0 fr. 30 par 100 kilos aux prix payés par le commerce local ou par les courtiers.

Les achats directs ont été suspendus en 1906 pendant quelques mois. Ils ont été repris à la fin de 1907 et se continuent à la grande satisfaction des producteurs. Cf.^d Aussi *Société des Agriculteurs de France*, 1907, I, p. 898 *Réforme économique*, 1900, p. 1463, 1465, 1500.

2. *Archives départementales*. C. 3710.

XIXe siècle, à Tart-le-Bas a disparu. La moitié seulement de la production des racines à sucre est achetée dans le département : l'autre part est expédiée en Suisse (15 à 18 millions de kilos) ou à Chalon-sur-Saône, sans passer par les usines d'Aiserey et Brazey. Les acquisitions sont faites comme dans le nord de la France, à prix fixés avant la récolte. Les usines locales n'achètent d'ailleurs que la production dont elles ont fourni la graine, afin d'être certaines du rendement en sucre. Depuis trois ans la racine sucrière est payée à raison de 21 francs pour 7°, avec augmentation de 0,50 par 0,1 de densité jusqu'à 8°, et réfaction de 0,50 par 0,1 au-dessous de 7°, sans que le minimum puisse descendre au-dessous du prix des betteraves de distillerie [1].

C'est aussi vers 1858 que les distilleries furent créées en Côte-d'Or. Mais l'histoire des premiers établissements est plutôt une nécrologie. Les installations de Bressey-sur-Tille, d'Arc-sur-Tille, de Couternon, n'ont guère laissé de souvenir que dans l'esprit des spécialistes. Une ancienne magnanerie installée à Tart-le-Haut au milieu du XIXe siècle, à l'époque des essais d'acclimatation du mûrier en Côte-d'Or, fut transformée en sucrerie, puis en distillerie. Elle cesse de fonctionner en 1874. A Genlis, Bretenières, Varanges, Les Granges, La Boillotte, près de Saint-Jean-de-Losne, des distilleries organisées dans une période d'engouement disparaissent, la plupart vers 1895. Aujourd'hui ces entreprises ont été rachetées par une société ayant à sa tête un homme actif, prêt à adopter les procédés de distillation les plus nouveaux [2]. Or les raisons des catastrophes survenues aux fabriques isolées furent, au

1. La culture de la betterave et sa vente sont trop peu importantes par rapport aux cultures de l'Oise, de l'Aisne et du Pas-de-Calais pour que nous abordions les questions relatives aux modifications survenues dans le régime des primes à l'industrie sucrière. Voir sur cette question les intéressants articles de M. Truchy, *Revue de science et de législation financières*, 1903, p. 225, octobre, novembre 1908. J. Hitier, *Revue d'économie politique*, 1908, p. 56.

2. M. Ledoux, de Genlis.

début, la mauvaise qualité de la betterave; et, plus près de nous, la défectuosité du matériel. La société exploite les moulins et distilleries de Longeault, Genlis, Bretenières, Tart-le-Bas; à Champdôtre, une distillerie créée en 1850, n'accuse pas d'interruption; Fauverney en possède également une. Près de trois cents ouvriers sont occupés dans les fabriques d'octobre à février. Les livraisons doivent être faites par le cultivateur aussi hâtivement que possible. Les prix, après marchés passés au mois de février et inscrits sur un carnet à souche, sont indiqués à l'avance; généralement à raison de 18 ou 19 francs la tonne; la graine étant fournie par l'industriel à raison de 1 fr. 50 le kilo.

Cette solidarité de l'industrie et de la culture paraît des plus favorables à la prospérité du pays. Les petits et moyens propriétaires qui avaient été endettés par la crise agricole, acquièrent les grands domaines mis en vente; la dette hypothécaire disparaît. Tandis qu'il y a douze ans les cultivateurs demandaient aux usiniers de leur faire des avances en argent, aujourd'hui le paiement a lieu à la livraison. La hausse du prix des terres, un meilleur confort dans les familles sont les conséquences de cet heureux état de choses.

§ 3. — LA VENTE DES PRODUITS DE LA CULTURE INTENSIVE

a) *La vente à bail des houblons.* — Le houblon est, avec le cassis, le produit de l'agriculture côte-d'orienne sujet aux plus grandes variations de prix. Les écarts qui peuvent être en quelques semaines, exceptionnellement il est vrai, de 25, 50, 100 %, ne sont pas dues à l'exiguité du marché. On offre le houblon en France et à l'étranger; Nuremberg en Allemagne, la Belgique, en négocient des quantités importantes. Les Etats-Unis sont producteurs; l'Angleterre est surtout acheteuse. En France, il existe

trois centres de production et de vente : la région du Nord, la Bourgogne et la lisière des provinces annexées. L'offre et la demande sont donc larges ; les variations de prix tiennent aux effets de la spéculation qui viennent accentuer les influences d'une plus ou moins grande production et les variations des demandes de la brasserie, elles s'expliquent surtout par ce que le produit doit être consommé dans l'année, car il perd rapidement son arôme, donc ses qualités essentielles.

Les intermédiaires peuvent être divisés en deux catégories : les négociants qui acquièrent pour livrer à l'industrie et les spéculateurs faisant le commerce de place, achetant des marchandises à une époque déterminée pour les revendre à des négociants étrangers ; ces derniers courent tous les risques heureux ou malheureux des variations de prix. Cette division n'a rien de rigoureusement exact, car le négociant en houblon qui provoque les hausse ou baisse des cours autant qu'il les subit est en effet, et nécessairement, un spéculateur. Il doit livrer dans le courant de l'année une quantité déterminée de houblon, la brasserie achetant toujours à six mois ou un an avant la livraison. Pour opérer sans trop de risque, il se couvrira par des achats à terme, qui lui laissent une marge entre le prix de ses ventes aux industriels et les conditions de ses achats en Bourse. Or l'on se porte acheteur ou vendeur soit à Nuremberg, soit en Belgique, d'après les renseignements que l'on a sur l'état des récoltes dans le monde entier. Ces nouvelles sont tendancieuses ; on est dans l'impossibilité de les contrôler, faute de statistique bien faite, pour chaque région [1].

Conséquence : les spéculateurs et les négociants prennent tous au début de la campagne une position qui vient augmenter les effets de la rareté ou de l'abondance supposées. Le cours du houblon en Bourgogne en 1908 est de 0 fr. 25 le 1/2 kilo ; en 1882 il était de 3 fr. 50.

1. En France, le Ministre de l'agriculture fait rédiger depuis 1903 des statistiques annuelles sur la production du houblon.

On conçoit que ces variations d'année en année troublent les planteurs ; il faut ajouter que dans une même campagne les cours varient.

On a observé que le planteur qui aurait toujours réalisé sa récolte dans le courant d'octobre-novembre, aurait obtenu la meilleure moyenne possible dans ses ventes. Lors de ces deux mois il se fait peut-être autant de transactions, chez les planteurs, que pendant tout le reste de l'année. C'est aussi l'époque où les vides du commerce doivent être comblés. Plus tard, le champ libre est laissé à la spéculation[1].

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'au-dessous de 0 fr. 70 le demi-kilo le cultivateur est en perte.

Les achats sont faits presque exclusivement par les négociants et spéculateurs en houblon résidant à Dijon. Ils y ont leurs magasins où ils détiennent les marchandises que réunissent les courtiers ou commissionnaires résidant dans les campagnes et recevant de 0 fr. 03 à 0 fr. 05 de commission par demi-kilo. Celles-ci sont rarement livrées à la brasserie locale, qui préfère les houblons d'Alsace, les tenant pour supérieurs à ceux de

1. A l'appui de ces affirmations, voici un tableau des prix du houblon pour une période de 10 années avec les cours les plus hauts et les plus bas. Les prix obtenus au mois d'octobre se rapprochent des prix les plus élevés.

ANNÉES	Classement par rapport à la récolte	Cours le plus élevé par 1/2 kil.	Cours du mois d'octobre	Cours le plus bas par 1/2 kil.
		francs.	francs.	francs.
1891	Bonne.	0.80	0.80	0.50
1892	Médiocre.	1.50	1.50	1
1893	Médiocre.	2	2	1
1894	Bonne.	0.70	0.60	0.40
1895	Très bonne	0.60	0.50	0.30
1896	Très bonne.	0.50	0.50	0.30
1897	Bonne.	0.70	0.60	0 40
1898	Mauvaise.	2.10	1.90	1
1899	Bonne.	0.75	0.50	0.40
1900	Médiocre.	1.15	1.15	0.80

Bourgogne; mais, dans le nord de la France on demande le houblon bourguignon pour la fabrication de la bière légère et autre. La Belgique Wallonne le recherche aussi. Le marché anglais, où la production nationale devient de plus en plus insuffisante, devrait offrir des débouchés chaque jour plus importants. Mais il faut redouter la concurrence du marché américain qui livre des qualités grossières et cependant suffisantes pour la fabrication anglaise. Le bon marché des produits des Etats-Unis n'est pas d'ailleurs passager. Il tient aux forts rendements des récoltes et aux procédés de culture en grand, donc plus économiques, des Yankee.

Pour le passé, sans l'intermédiaire, la culture du houblon aurait rapidement disparu. Les cultivateurs, peu nombreux, ne pouvaient pas songer à trouver des débouchés lointains, d'autant que le cours du houblon, qui, en apparence, correspond à une offre locale, est, en réalité, le résultat d'une production et d'une spéculation internationales. D'où la nécessité d'avoir des professionnels qui, par leur activité élargissent le marché. Vers 1860, les commissionnaires firent la prospérité des planteurs. Ils achetaient pour le compte de maisons qui livraient les produits bourguignons sous l'estampille de provenance allemande. Les houblons étaient très appréciés et vendus à des prix rémunérateurs. Mais vers 1885, on voulut se passer des grands négociants étrangers et vendre directement aux brasseurs à meilleur marché. Les commerçants menacés décrièrent le produit bourguignon en livrant des qualités inférieures lorsqu'on leur demandait ce produit. Et pour le présent, la brasserie est imbue de cette fausse idée que le houblon allemand est bien supérieur au côte-d'orien; les cours sont avilis.

Aujourd'hui les progrès de l'esprit d'association permettent-ils aux planteurs de houblon plus nombreux d'offrir une qualité qui s'est classée sur les marchés internationaux en dessous des meilleurs types de Bavière et bien au-dessus du houblon du Nord — puisque les hou-

blons bourguignons se vendent aux 100 livres 30 francs de plus que ceux du Nord —. Les cultivateurs associés peuvent-ils se substituer aux négociants? Répondre à cette question c'est décider dans un problème des plus discutés par les milieux agricoles bourguignons, et faire l'étude des effets de la vente à bail dans la livraison du houblon en Côte-d'Or.

La moitié au moins de la récolte du département est vendue à bail. Or, cette culture intéresse 3.784 propriétaires répartis entre 126 communes.

La vente à bail est généralement réalisée pour une durée de 5 ou 10 années, de telle sorte que le prix accordé constitue, par sa moyenne, une assurance contre les risques de baisse et aussi dédommage des chances de hausse non réalisées. Le marché est passé par écrit entre le producteur et le représentant du négociant. Voici d'ailleurs le type de bail d'une des maisons les plus importantes de Dijon[1].

« Monsieur X..., propriétaire, vend, par les présentes,
« à Messieurs E..... et Cie, négociants en houblons à
« Dijon, représentés par Monsieur. . . . . .
« la quantité de. . . . . kilogrammes, payables pour
« (réduction de 2 °/. par suite des déchets provenant d'ad-
« dition de feuilles, morceaux de bois). . . . . kilo-
« grammes de houblon de sa propre récolte . . . . mar-
« chandise loyale, marchande et bien conditionnée, à
« choisir parmi les houblons de sa récolte. . . . . au prix
« de. . . . . francs les cinquante-un kilogrammes, livra-
« bles dans les toiles des acheteurs aussitôt que la mar-
« chandise sera suffisamment sèche pour être emballée,
« mais en fixant toutefois le. . . . . octobre comme der-
« nier délai pour la prise de livraison.

1. M. Eisenmann, profeseur à la Faculté des Lettres de Dijon, M. Poinselin, président du syndicat des agriculteurs et planteurs de houblons d'Arc-sur-Tille et M. Tainturier, brasseur à Dijon, ont bien voulu nous donner d'utiles renseignements sur la vente du houblon. Nous les prions d'accepter tous nos remerciements.

« Le paiement se fera au comptant, lors de l'enlève-
« ment, et le houblon sera pris sur les greniers du ven-
« deur.

« Fait en double et de bonne foi à. . . . . ».

Les négociants affirment que de tels marchés sont favorables aux agriculteurs. La thèse contraire est défendue par les planteurs. Examinons les deux opinions en exposant les arguments pour et contre, avec le plus de clarté et d'impartialité possible.

Certains planteurs soutiennent que la vente à bail ne doit profiter qu'au négociant. A leur avis, le bénéfice de l'intermédiaire, dans une telle opération, résulte de ce qu'il achète à bail, jusqu'à concurrence des quantités dont il a absolument besoin, pour assurer le courant de sa maison de commerce, pour prendre des engagements vis-à-vis de la brasserie qui contracte plusieurs mois avant la livraison ; puis il arrête toute commande et attend cinq, six mois pour profiter de la baisse des cours, le cultivateur étant obligé de se débarrasser d'un produit qui ne garde qu'une année ses qualités essentielles. Or, le prix d'achat est, depuis 1891, de 0 fr. 75 le demi-kilo, prix de 5 centimes supérieur au coût de production. Le négociant est ainsi en mesure de profiter de la hausse si les prix sont au-dessus de 0 fr. 75. De 1891 à 1900, cinq années ont accusé des moyennes au-delà de 0 fr. 75 ; les excédents entre le prix de la vente à bail et celui de la vente libre étant de 0 fr. 70 en 1892 et de 1 fr. 25 en 1893 et en 1898.

Si, au contraire, les prix moyens sont inférieurs à 0 fr. 75 le demi-kilo, le négociant, dès l'ouverture de la campagne, a la faculté de faire des ventes à terme qui le couvrent contre les pertes possibles. Puis il faut retenir que, tout compte fait, en dix ans : de 1891 à 1900, il y a eu cinq années de cours moyen inférieurs à 0 fr. 75 ; mais le prix le plus bas offrait une moins-value de 0 fr. 30, de

0 fr. 20 une autre année et de 0 fr. 10 les trois autres années[1].

Donc, pour le négociant, les chances de perte sont faibles et, au contraire, grandes sont les chances de gain. Du côté du planteur, il y aurait risque de perte de par le simple mécanisme de la vente à bail. En effet, pour être certain que le planteur pourra, même au cours des années déficitaires, fournir la quantité de houblon précisée dans le contrat, le négociant n'achète que la moitié de la récolte probable du planteur. Au cours des années de disette, — 1893 et 1898 par exemple, — le cultivateur ayant de la peine à fournir la quantité stipulée dans le bail ne peut pas faire de bénéfices sur le houblon qu'il est censé détenir en excédent du bail et vendre au cours élevé de l'année, puisqu'en fait il récolte juste le néces-

1. Tableau permettant de suivre les résultats comparés de la vente à bail et de la vente libre en 1891 à 1900 pour une parcelle de 9 ares 56 appartenant à un planteur de Gemaux (Côte-d'Or).

	ANNÉES	Recolte totale	1/2 kilog. vendus	Prix du 1/2 kgr.	Prix partiels	Vente totale annuelle	Total de la vente si elle eût été entièrement libre
				francs.	francs.	francs.	francs.
Vente à bail : 0 fr. 75 le 1/2 kilog.	1891	170	92 à bail 78 libres	0.75 0.80	69 62.40	131.40	136
	1892	205	92 113	0.75 1.45	163.85 69	232.85	297.35
	1893	100	92 8	0,75 2	69 16	85	200
	1894	190	92 98	0.75 0.50	69 49	118	95
	1895	187	92 95	0.75 0.60	69 57	126	112.20
	1896	250	92 158	0.75 0.45	69 71 10	140.10	112.50
	1897	185	92 93	0.75 0.60	69 55.80	124.80	111
	1898	60	60 »	0.75 2	69 »	69	120
	1899	240	92 148	0.75 0.60	69 88.80	157.80	144
	1900	180	92 88	0.65 1.16	69 101.20	170.20	207
						1.355,15	1.539,90

Cf. Poinselix et Marilier, op. cit.

saire pour remplir le contrat. Il ne profite donc pas de la hausse ; la preuve en est dans le tableau ci-dessus. Au cours des deux années de haut prix : 1893 et 1898, l'excédent de houblon vendu au delà de la quantité livrée donne une somme de 16 francs ; le prix des ventes réalisées avec le régime à bail laisse pour ces deux années 154 francs ; sous un régime de vente libre, il eût été de 320 francs.

Dans les années d'abondance, le cultivateur aura un excédent de production considérable. Mais il le liquidera en perte par rapport au prix de la vente à bail ; et plus il vendra, plus il diminuera sa moyenne de prix. Par exemple, en 1896, dans notre tableau, la récolte totale étant de 250 livres, 92 sont livrées à bail à 0 fr. 75 et 158 à 0 fr. 45. L'année donne une moyenne de prix de 0 fr. 60, donc elle met en perte le producteur qui, au dire des récoltants, doit estimer le prix de revient du houblon à 0 fr. 70 le demi-kilo.

Sans compter, disent les planteurs, qu'il est des intermédiaires capables d'empirer d'aussi mauvaises conditions par les pratiques fâcheuses de contrats léonins. Le houblon ne sera accepté que s'il est non taché de rouge ou de blanc, non piqué, sans bois, ni feuilles : autant de conditions presque irréalisables. Ce qui permet aux négociants, lors des années de prix très bas, de refuser le stock convenu pour non-conformité. Quelques intermédiaires ont eu la mauvaise foi de ne pas prendre livraison des stocks convenus. Mais, depuis près de cinq ans, les litiges soulevés par d'aussi fâcheuses pratiques deviennent rares. Pour le présent, certains marchands paieraient encore, non pas en argent, mais en livrant des perches[1] surestimées au détriment des cultivateurs. Enfin quelques négociants consentiraient à des avances sur marchandises bien avant la livraison ; mais alors les prix

1. Les perches en bois, hautes de 7 à 8 mètres, sont utilisées dans les plantations pour soutenir les tiges houblonnières.

acceptés seraient inférieurs au taux normal de la vente à bail.

Telle est l'argumentation des membres du clan hostile à la vente à bail. Dans de tels milieux, on s'inspire surtout d'un esprit nettement défavorable aux spéculateurs, et l'on souhaite leur disparition. Car, dit-on, s'il n'y avait pas un tel mode de vente, au début de la campagne, le négociant devrait acquérir de plus grandes quantités de marchandises et les prix auraient une tendance à la hausse. La brasserie devrait renoncer à ses approvisionnements à longue échéance.

Les négociants opposent à de tels dires des réponses dont on doit tenir compte. Bien entendu, ils réprouvent les pratiques fâcheuses de ventes dans lesquelles sont insérées des conditions draconiennes : telles les modalités qui comportent des avances d'argent ou des paiements en perches et non en monnaie. Puis ils s'efforcent de démontrer qu'au total la vente à bail laisse une somme plus importante au producteur que la vente libre. Pour atteindre ce but, ils indiquent comme prix de vente à bail 100 francs les 100 livres. Ce fut le taux des ventes consenties « à bail » en Côte-d'Or de 1878 à 1891, mais inconnu pour le présent. En appliquant ce chiffre aux ventes faites de 1891 à 1900, et portées au tableau ci-dessus, on aurait le résultat suivant :

Total des ventes avec le régime du bail à raison de 1 franc le demi-kilo	1.585 15
Total des ventes sous le régime de la vente libre	1.539 90
Soit en plus, dans la vente à bail....	45 25

Dans ces conditions, la modalité du bail devrait être d'autant plus recherchée qu'elle éviterait au planteur les inquiétudes et les découragements de chaque jour. Elle lui assurerait des ressources à peu près normales et faciliterait les opérations d'amélioration du sol à longue échéance. Le planteur n'aurait plus de ces années désas-

treuses qui le mettent en perte, pour la totalité du produit et le poussent à abandonner la culture du houblon.

Que décider dans cette discussion? La vente à bail nous paraît une modalité très supérieure à la vente simple, à condition qu'elle soit contractée à un prix rémunérateur pour le producteur. Le prix de 1 franc la livre remplit cette condition, mais il est rarement atteint au cours de ces dernières années ; au prix de 0 fr. 75 indiqué par les producteurs très froids pour la vente à bail[1], la marge laissée au planteur qui a recours à des auxiliaires paraît insuffisante. Ce n'est pas la modalité du bail qui est défectueuse, mais le prix offert au cours de ces dernières années. Seul le petit cultivateur donnant directement ses soins à une modeste plantation peut avoir un léger profit. De telles conditions de vente maintiennent les procédés de routine et n'incitent pas les planteurs à sélectionner et améliorer leurs plants.

En fait, les négociants sérieux ne devraient pas hésiter à offrir un prix rémunérateur. A l'avenir, la hausse du prix de la main-d'œuvre nécessaire pour la cueillette, la tendance marquée de l'industrie à rechercher de plus en plus la qualité et non le bon marché, doivent inviter les intermédiaires à offrir au producteur un prix supérieur à 0 fr. 75 le demi-kilo. Les planteurs auraient intérêt à créer des syndicats, non pas pour supprimer les négociants, mais dans le but de leur offrir de l'excellente marchandise.

La lutte contre le négociant serait plus nuisible qu'utile en Bourgogne. Le centre de production est peu important ; la qualité de la marchandise moyenne, entre les premières et les dernières qualités offertes sur le marché mondial, impose la recherche de lointains débouchés. Les trouver

1. Un producteur nous écrit « la vente à bail se fait aujourd'hui, pour la prochaine récolte, à 0 fr. 60 le 1/2 kilog., pour 3 ans à 0 fr. 70, pour 5 ans à 0 fr. 75 ; ce dernier chiffre (0 fr 75) est maintenu depuis 10 à 20 ans. Par exception on pourrait vendre 1 fr., une année où l'on prévoit que la récolte sera inférieure, mais ceci arrive une fois ou deux en 10 ans. »

est une tâche difficile qui comporte des risques ; elle demande l'activité complète d'un spécialiste. Puis il faut faire des offres assorties, constituer des lots de houblons bien homogènes. D'où les soins du triage, du séchage, qui, actuellement, incombent aux négociants avisés. Les syndicats de planteurs devraient viser à se substituer aux négociants sur ce dernier point.

De tels organismes ont déjà été développés en Côte-d'Or. Dès 1864 avait été créée à Beire-le-Châtel une foire à houblons pour se passer des commissionnaires, redoutés comme faisant la baisse des prix [1]. Le 2 août 1887, se constituait à Dijon un syndicat des cultivateurs de houblon de Bourgogne.

Les planteurs affiliés, dont la marchandise était « reconnue de bonne qualité et bien conditionnée », avaient droit au plomb et à la marque du syndicat. Un courtier, intéressé par un tant pour cent (3 %) sur les ventes, était tout à la fois intermédiaire pour les opérations commerciales et garant de la solvabilité des acheteurs. Il versait une caution de 1.100 francs, plus 1 franc par hectare de houblonnières appartenant aux syndiqués.

Les propriétaires restaient libres de vendre directement à d'autres courtiers, mais alors la marchandise ne comportait ni plomb ni marque authentiquant le produit.

Ce syndicat n'a pas fonctionné ; son échec est dû tout à la fois à l'inertie des membres et à la banqueroute du courtier chargé de la vente. La mauvaise impression laissée par cet insuccès n'a cependant pas empêché la formation d'un nouveau syndicat dans l'arrondissement de Dijon (Syndicat des agriculteurs et planteurs de houblons des communes d'Arc-sur-Tille et de Gemeaux). Ce groupement a surtout pour but de faire connaître en brasserie les houblons fins de la région et de favoriser la vente des produits de ses adhérents. Il a des chances de succès si, par ses efforts, il améliore les conditions de

1. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1864, p. 170-171.

l'offre de marchandises faite aux intermédiaires. Afin d'atteindre ce but, il a acheté une touraille pour la préparation du houblon, ce qui permet de vendre directement aux brasseurs. Une centaine d'adhérents sont inscrits et près de 30.000 kilos ont été placés directement, soit toute la récolte des syndiqués. En 1908, alors que le commerce offrait le prix de 0 fr. 40 et vendait en brasserie jusqu'à 0 fr. 80, le Syndicat de Gemeaux offrait 0 fr. 50[1]. Dans le canton de Mirebeau, un autre groupement est constitué, mais il n'a pas encore traité d'affaires pour ses adhérents.

Les problèmes soulevés par la vente du houblon de Bourgogne ne sont pas aussi insolubles, peut-être, qu'ils le paraissent. Planteurs et marchands ont des intérêts communs : éliminer les spéculateurs, les intermédiaires, qui offrent des qualités médiocres ou mauvaises sous le nom de houblon de Bourgogne, et ont pu déprécier la qualité côte-d'orienne, qui se vendait 30 francs par 100 livres de plus que les produits belges, il y a quelques années, et leur est de 20 francs inférieure depuis 1908. Le cultivateur doit améliorer ses qualités et sa cueillette ; le négociant bien assortir les lots, rechercher les débouchés soit auprès de la brasserie, soit sur les marchés étrangers, et donner au houblon de Bourgogne la réputation qu'il eut vers 1860.

Enfin, les planteurs ont eu le tort de porter tous leurs efforts contre les intermédiaires et les marchands. Le commerce des houblons de Bourgogne souffre de la concurrence des produits étrangers. Et c'est avec raison que le Conseil général de la Côte-d'Or a émis le vœu suivant, dans sa session d'avril 1909 :

« Considérant que, depuis plusieurs années, les prix de vente des houblons de Bourgogne sont descendus à un chiffre absolument dérisoire, bien inférieur au prix de revient ;

1. Le syndicat économise 0 fr. 05 par livre sur les frais de transport et d'emballage de chez le planteur au magasin : 0 fr. 10 à fr. 05 de frais généraux de magasin : offre de marchandise, entretien des bureaux

« Considérant qu'une des causes principales de cet avilissement des prix est l'insuffisance des droits de douane frappant les houblons étrangers à leur entrée en France ;

« Considérant que cette insuffisance est si bien reconnue que, dès l'année 1903, le gouvernement avait déjà déposé un projet de loi portant les droits de 30 francs à 87 fr. 50 les 100 kilos, mais que ce projet n'a jamais été discuté devant la Chambre ;

« Considérant que la situation actuelle, absolument désastreuse, des planteurs de houblons justifie pleinement la nécessité du relèvement immédiat des droits proposés dès 1903 ;

« Considérant que les droits actuellement perçus à l'étranger sont, en Allemagne, de 87 fr. 50 au tarif minimum et 100 francs au tarif général ; en Russie, de 85 francs tarif minimum et 224 francs au tarif général ; en Amérique, 136 francs au tarif unique ; et que, comparativement à ces droits, ceux proposés en 1903 n'ont rien d'exagéré ;

« Emettent le vœu que les droits sur les houblons étrangers soient portés à 87 fr. 50 au tarif minimum et à 100 francs au tarif général[1]. »

Il est vrai que l'on peut redouter l'opposition des parlementaires désireux de maintenir le bas prix de la bière en France. Les départements intéressés à la production du houblon sont une minorité. Les consommateurs de bière sont devenus légions.

b) La vente des cassis et autres fruits[2]. — Le climat de la Côte-d'Or est favorable aux productions de fruits ; on y récolte des cerises, des pêches, des noix, des pommes et des poires à couteau, des abricots, des prunes...

En 1904, la récolte fruitière se décomposait comme

1. MM. Messner et Jossot, conseillers généraux de Dijon, prennent avec une louable ardeur la défense des intérêts des planteurs de houblon et de tabac.

2. Indications sur les exportations de fruits de France en Allemagne, Suisse, Belgique, Hollande dans le *Bulletin de l'office des renseignements agricoles*, 1907, p. 698 et 817. *Réforme économique*, 1899, p. 976.

suit : cassis, 16.100 quintaux ; cerises, 3.200 quintaux ; pêches, 1.400 quintaux ; noix, 985 quintaux ; pommes et poires à couteau, 207 quintaux ; abricots, 250 quintaux ; prunes, 855 quintaux.

Ces fruits sont consommés pour partie sur place ou par les villes du département, tels les abricots, les pommes. Mais depuis plusieurs années Dijon est la résidence d'exportateurs sur l'Angleterre et la Hollande. Ces négociants commencent leurs achats dans le midi de la France, dès la fin d'avril et remontent la vallée du Rhône pour opérer ensuite en Bourgogne jusqu'à l'automne. Il faut surtout dire les conditions de la vente du cassis qui, en Côte-d'Or, présente des aspects très particuliers.

Le cassis. — Le département doit sa grande réputation aux vins fins qu'on y récolte, et son chef-lieu, Dijon, à la fabrication de la liqueur de cassis [1]. Cette région produisait, en 1904, 1.134.800 kilos de cassis. Un million étaient utilisés par les fabricants de liqueur de la région, et 127.000 kilos environ étaient exportés [2].

Les vignerons livrent une récolte dont les variations de prix offrent de grandes différences d'année à année, et

1. D'après Ardouin-Dumazet, Marsannay produirait 15.000 kilog de cassis, Couchey 12.000, Fixin 12.000, Brochon 12.000, Gevrey 30 à 35.000. Série 24, p. 79.

2.	1902	1903	1904
Sur Paris	225.740 k.	97.300 k.	41.540 k.
Au delà de Paris	53 000	28.500	34.400
En Hollande . .	»	400	»
En Allemagne. .	1.390	»	2.580
En Belgique .	33.855	7.000	11.400
En Suisse ...	1.900	1.400	2.240
En Angleterre.. .	189.500	92.750	34.300
Quantités exportées (pour la Côte-d'Or seulement)	505.385	227.350	126 460

Il suffit de comparer ces trois totaux pour constater que les exportations en Côte-d'Or diminuent considérablement depuis deux ans.

même au jour le jour. En 1903, le kilo de cassis est acheté, pendant la saison, entre 0 fr. 32 et 1 franc ; en 1904, on connaît les prix de 0 fr. 08 et de 0 fr. 60 [1].

Les oscillations de prix d'une année à l'autre peuvent être expliquées par des rendements divers de récoltes ; mais les brusques variations constatées au cours d'une campagne sont le résultat de manœuvres de spéculateurs pour fausser les cours et amener la baisse en provoquant un encombrement du marché local ; de telle sorte que les producteurs ne puissent plus compter que sur les achats des industriels de la région et soient par conséquent à leur merci.

Au début de la campagne, alors que les fruits sont incomplètement mûrs, donc bons à exporter, les négociants des marchés de Dijon provoquent une hausse de prix. Les courtiers qui ont reçu les ordres d'achat pour des maisons anglaises, découragés par la hausse, ne se portent pas acquéreurs. Ils se rendent dans la vallée du Rhône ou dans le Centre qui offrent des fruits moins parfumés, mais à des prix plus avantageux. Du moment où les cassis ont une trop grande maturité pour pouvoir être expédiés, les prix baissent. Les commerçants et les industriels de la localité ont alors beau jeu pour faire leurs achats. Il arrive que les producteurs qui avaient refusé de livrer les cassis à 50 francs le quintal, acceptent des prix de 25 fr. huit jours plus tard.

Pour supprimer ces chutes des cours et échapper à leurs effets, les producteurs ont usé de plusieurs procédés :

1° Constitution de syndicats de vente.

2° La vente à bail.

1. Prix moyen du kilo de cassis et quantités traitées par une grande maison de Dijon.

Années	Prix moyen du kilog.	quantités	Années	Prix moyen du kilog.	quantités
1902 ...	0 fr. 20	148.676 kilog.	1905. ..	0 fr. 25	174.500 kilog.
1903...	0 » 75	79.200 »	1906....	0 » 30	171.400 »
1904....	0 » 60	109.000 »	1907....	0 » 30	163.680 »

Les syndicats de vente de cassis ont été créés dans une région située au nord-est de Dijon, comprenant les localités de Lantenay, Mâlain, Ancey, Baume-la-Roche, qui ne sont appelées à fournir le marché dijonnais qu'en cas de récoltes déficitaires de la Côte. Ce centre de production a tout intérêt à voir le marché des cassis s'étendre, pour que la production soit absorbée tous les ans. La vente par les syndicats doit atteindre ce but ; on groupe ainsi un stock de marchandises susceptibles de tenter l'acheteur en gros. Une offre de 50.000 kilos pour un marché unique, au lieu de ventes multiples et insignifiantes, attire un industriel. Les syndicats de trois localités (Mâlain, Ancey, Lantenay) réunissent pour la vente par adjudication des lots de 20 à 50.000 kilos. Le marché est conclu avec le plus offrant. Celui-ci est généralement un courtier qui achète pour le compte de maisons étrangères. En 1907, les syndiqués écoulaient leur production à raison de 39 fr. les 100 kilos, tandis que les non-syndiqués trouvaient à peine preneur au prix de 20 à 29 francs.

Dans la région fort achalandée de la Côte dijonnaise, on recourt, pour plus de la moitié de la production, à la vente à bail.

Le producteur s'engage à céder tout ou partie de sa récolte à tel industriel à un prix ferme, fixé au moment où l'on conclut la vente. L'acheteur peut aisément offrir un taux accepté pour plusieurs années, car la liqueur de cassis se vend à peu près au même prix d'année en année[1].

L'industriel a un double intérêt à assurer la stabilité du marché. Il évite les risques des hauts cours, au cas de récolte déficitaire, et qui seraient à sa charge exclusive. Puis il maintient une production à peu près constante en assurant l'agriculteur contre les bas prix ; car, en cas de rendements inférieurs (au-dessous de 30 centimes le

1. C'est là d'ailleurs un fait que l'on peut constater dans tous les commerces de liqueur ; le détaillant tient à la fixité des prix de gros.

kilo), le cultivateur est en perte et arrache les arbustes. L'année suivante, si la récolte est médiocre, on connaît les cours de 1 franc le kilo.

Le producteur a intérêt à consentir à une vente à bail[1], si elle est faite pour 9 ou 12 ans, ou plus. Car le prix moyen du bail est de 0 fr. 35 environ, ce qui, à raison de 800 kilos de production à l'hectare, donne un revenu total de 280 francs.

Si le producteur veut courir les chances d'une vente indépendante, il peut compter, pour deux années, sur

1. Voici un modèle de bail de vente de cassis. — (Les baux de Vente de cassis se font *avec* ou *sans* indication de la quantité à livrer, pour 9, 12 et 15 années).

Entre les soussignés :

M. X... négociant liquoriste, demeurant à. . . . . d'une part, et M. Z... propriétaire, demeurant à. . . d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

M. Z... vend à M. X... qui accepte, pour 9 années consécutives commençant le. . . . .
la récolte à faire en cassis dans une propriété d'une contenance de. . . . arcs. . . . . située sur le territoire de...
(appartenant à M... dans le cas ou la propriété serait en location) et plantée d'environ. . . . . mille pieds de cassis.

En cas d'indication de quantité on ajoute : « devant produire au maximum. . . . kil. de fruits. »

Une tolérance de cinq pour cent en dessous ou en dessus est accordée au planteur sur le nombre des pieds déclarés ; malgré cette clause le vendeur est tenu de livrer entièrement sa récolte sans rien en distraire ni l'augmenter à quelque titre que ce soit.

La cueillette en sera faite lorsque l'acheteur en donnera l'ordre Les fruits seront en parfait état de maturité, non échauffés, non écrasés, cueillis proprement. Aucun fruit ne devra être ramassé à terre.

La livraison se fera au domicile des acquéreurs dans des bannetons ou corbeilles et non dans les vaisseaux en bois plein comme fûts, sapines, etc. Ces corbeilles fournies par le vendeur lui seront rendues au retour des transporteurs.

Le prix de vente est fixé à. . . . . centimes le kilogramme rendu sur la bascule de l'acheteur (ou pris à la propriété, suivant les conventions faites) ; le paiement se fera en espèces. . . . au *comptant* ou *quinze* jours, 1 *mois*, 2 *mois*, après la dernière livraison.

Si le planteur voulait détruire tout ou partie de sa plantation de cassis, il pourrait le faire a la condition d'en prévenir l'acheteur et replanter 4 ans avant l'arrachage le même nombre de pieds dans un terrain similaire comme sol et exposition.

Les successeurs ou héritiers de l'acheteur ou du vendeur sont tenus de continuer le bail aux mêmes conditions.

Fait en double...

une bonne et sur une mauvaise récolte ; son gain probable se décompose ainsi :

Année de disette.....	400 kilos	à 0 fr. 75	= 300	»
Année d'abondance.....	1.500 —	à 0 15	= 225	»
Total des ventes des deux années.		....	525	»
Moyenne.....		$\frac{525}{2}$	= 262	50

La balance est donc favorable à la vente à bail. Celle-ci serait très répandue sans les procédés de quelques courtiers qui ne veulent offrir de prix ferme qu'à raison de 0 fr. 25 le kilo ; à ce taux, la vente pure et simple offre à l'agriculteur plus d'avantages que la vente à bail. En fait, plus de la moitié de la récolte en Côte-d'Or est achetée à bail, et les grandes maisons de Dijon ne recourent guère qu'à ce procédé.

En France, les fruits sont surtout utilisés par les fabricants de liqueur de cassis, nombreux à Dijon et à Pantin. Dans l'Est, à Lunéville et à Nancy, certaines maisons achètent le cassis pour en faire de la pulpe. Des fabriques françaises sont arrivées à préparer des jus non alcoolisés qu'elles exportent, s'exemptant ainsi de certains droits onéreux [1].

1. Parfois les fruits sont introduits dans des bocaux remplis d'alcool bon goût, et se préparent comme les cerises à l'eau-de-vie : le liquide parfumé est surtout servi après les repas. A Paris, depuis quelque temps, cette mode semble s'accentuer ; des courtiers et certains mandataires aux halles demandent du cassis extra pour cet usage.

Les confitures de cassis sont aussi appréciées par les familles ouvrières ; mais la grande consommation se fait dans les pays du nord et notamment en Angleterre.

Les maisons anglaises, depuis quelques années, achètent sur place des récoltes entières, dont les fruits incomplètement mûrs sont expédiés à l'état frais sur Londres, et payés environ 0 fr. 30 et 0 fr. 35 le kilo en Bourgogne. Ils servent à la fabrication de confitures dans lesquelles entre du sucre français. Ces confitures sont en partie consommées en Grande-Bretagne et en partie expédiées dans les colonies anglaises. On connaît encore d'autres utilisations dans le Royaume-Uni. Des conserves à l'eau, en boîtes soudées, font l'objet d'une industrie et d'un commerce considérables. Ainsi préparée, la marchandise peut attendre plusieurs mois, voir même un an et deux ans avant d'être consommée.

Le résidu de la fabrication contient beaucoup d'alcool : celui-ci récupère

c) *La vente des produits maraîchers.* — On sait que depuis plus de 50 ans, la ville d' Auxonne a développé aux alentours de ses faubourgs la culture maraîchère et s'est spécialisée dans la production de l'asperge, des oignons, des choux et de la pomme de terre de primeurs. Elle vend au loin ; aussi aucun maraîcher n'exporte-t-il directement. Des intermédiaires assurent l'écoulement des produits soit à Dijon, Dôle, Besançon, mais surtout en Suisse, en Allemagne et en Hollande.

La gare d'Auxonne a expédié dans toutes les directions en 1903, 12.547.572 kilos, et en 1906 24.000.000 kilos de légumes frais[1]. Ceux-ci sont également acquis par une fabrique de conserves de légumes verts établie à Genlis[2].

Auxonne expédie l'asperge. Les envois se font vers la Suisse, l'Allemagne et la Hollande pour les produits ordinaires ; les marchandises de choix vont à Paris. Le marché de Dijon ne met guère d'empressement à acheter les légumes de sa voisine ; il leur préfère l'excédent des jardins de Beaune ou les apports des producteurs de Ruffey, Varois, Ahuy, Crimolois...

En Suisse, les expéditions d'Auxonne arrivent quand les asperges d'Italie sont épuisées, alors que les touristes commencent à fréquenter les hôtels. Hambourg achète aussi les légumes d'Auxonne comme primeurs. Autrefois, la ville de Saint-Pétersbourg faisait des acquisitions en Côte-d'Or ; aujourd'hui elle s'adresse à l'Allemagne et à l'Autriche qui lui livrent les légumes à meilleur compte.

La nécessité de vendre à bon marché oblige le producteur à se consacrer à la culture des espèces à gros rendement. En effet, les expéditeurs d'Auxonne avec lesquels les maraîchers passent des traités à l'année ne paient guère en moyenne que 0 fr. 30 le kilo de produits ordi-

et rectifié dans les usines de l'Yonne, garde un goût. Pour l'utiliser on l'emploie à la préparation de l'absinthe. Cet alcool est coté 10 francs de moins que les alcools à 90°.

Cf. L'excellente étude de Vercier, *op. cit.*

1. *Progrès de la Côte-d'Or*, 2 juin 1908.

2. Qui a remplacé une distillerie coopérative disparue en 1887.

naires ; les représentants des marchés de Paris et Londres n'offrent pas des prix dépassant 0 fr. 25. Or tandis que l'asperge de « 15 unités au kilogramme », donnera 5 à 6.000 kilos à l'hectare et trouvera facilement des débouchés, l'asperge ordinaire ne produira au contraire que 2 à 3.000 kilos.

Grâce au sélectionnement des plants, les producteurs des environs d'Auxonne et de Dijon sont arrivés à de beaux résultats dans cette spécialité. On estime à 1.000 fr. le bénéfice net laissé par hectare de qualité moyenne.

La culture des oignons est de plus en plus prospère. L'Allemagne est la première acheteuse et offre des prix rémunérateurs (30 francs le quintal). En 1908, un seul commissionnaire en expédiait 28.000 quintaux drainés dans les environs d'Auxonne. Les choux de diverses espèces, choux-fleurs et choux de Bruxelles, sont vendus dans le Nord et dans l'Est, surtout dans les villes de garnison telles que Nancy.

Nous devons rapprocher de la vente de ces produits le commerce des pommes de terre ordinaires. La plus grande part des pommes de terre récoltées dans le département sert à l'alimentation locale. Mais il y a généralement un excédent de production qui trouve un débouché facile dans les grandes villes voisines : Lyon et Paris. La Côte-d'Or exporte une quantité de tubercules variable avec les récoltes (215.000 quintaux en 1900, 83.000 en 1902). D'autre part, les féculeries de Pagny-le-Château (Côte-d'Or), de Gray (Haute-Saône) et de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) reçoivent environ 20.000 quintaux métriques de pommes de terre, soit la production de 250 hectares situés surtout dans les environs de Pontailler.

d) *La vente du tabac.* — Le planteur de tabac doit livrer sa marchandise aux manufactures de l'Etat : et il ne saurait compter sur un meilleur acheteur, qui est censé prendre tout le stock produit. Grâce à sa situation de monopoleur, l'Etat n'est pas obligé de comprimer le coût de

production : il réalise de si beaux bénéfices ! Mais il est, contre toute attente, un mauvais client. Les goûts du consommateur français l'obligent à employer 50 % de tabac exotique. Quant aux variétés nationales, il les achète après fixation d'un prix déterminé par une commission. Dans le midi de la France les cours sont très élevés, car les planteurs ont la majorité au sein de ce jury. Mais en Côte-d'Or ce sont les fonctionnaires des manufactures et des contributions indirectes qui dictent les prix, naturellement bien plus bas que dans le Midi à qualité équivalente.

Les planteurs côte-d'oriens ont donc formé une fédération dont le premier but est d'obtenir, et la modification de cet état de choses, et en même temps une garantie plus grande dans le paiement de leurs récoltes détériorées par la grêle[1]. Quant à l'Etat, il fait étudier par son service de l'inspection des finances, la possibilité de réorganiser les commissions d'achat et de payer un prix plus uniforme dans les différentes régions françaises.

e) *La vente de l'osier.* — Le centre du commerce de l'osier en Côte-d'Or est Aiserey ; on y réunit la production de 250 hectares, soit 2.500.000 kilos d'osier brut. Quatre grands négociants expédient la marchandise à travers la Bourgogne ou vers les centres de fabrication de vannerie, notamment à Salon (Bouches-du-Rhône), Marseille, Valence et la Suisse

A Franxault, Bessey, Charrey, Fontenelle, Fontaine-Française, plusieurs commerçants envoient leurs osiers à Gray et de là dans le Midi ou à Paris. Ruffey-les-Beaune les utilise pour la fabrication des paniers de vendanges.

Les vanniers habitent Saulon-la-Rue et Orgeux. Dans cette dernière localité, hommes et femmes sont occupés à la vannerie. Les femmes font l'écorçage de l'osier. Le brin est passé entre deux tiges de bois ou de fer qui

1. Cf. 4e partie, chapitre I.

dépouillent la frêle tige de son écorce [1]. Le salaire d'une femme faisant ce travail s'élève à 2 fr. 50 par jour, et on lui laisse la pelure qui est utilisée dans la fabrication des liens pour les gerbes. Avant l'introduction des moissonneuses-lieuses, les liens d'écorces de teinte jaune valaient 8 francs, et les rouges (autre qualité d'osier), 18 francs le mille. En 1907, on ne demande plus cette sorte de marchandise [2].

Orgeux fabrique principalement des « benatons » pour les vendanges. Les véritables vanniers (7 à 8) font la hotte ; 4 à 5 font le mannequin ; un seul fabrique toute la vannerie fine : malles, paniers, etc., etc. [3]. La plupart d'entre eux vendent le produit de leur travail aux négociants de Dijon et aux vignerons de la côte, ainsi qu'aux jardiniers qui ont un modèle spécial de panier fait avec de l'osier brut [4].

Depuis 1883, le 1er juin, une foire aux osiers se tient à Bessey-les-Citeaux. Il s'y vend annuellement de 40 à 50.000 kilos d'osier blanc, chiffre qui ne représente pas le tiers de la production totale de la seule commune de Bessey. Ce marché établit dans une certaine mesure les prix de vente.

La culture que nous venons de décrire a subi le contre-coup de l'évolution de l'outillage agricole. L'introduction de la moissonneuse-lieuse lui a enlevé un de ses débouchés. Ainsi s'affirme une fois de plus la solidarité des cultures, si souvent signalée dans les développements donnés sur la production et la vente des produits autres que les bois et les vins.

1. On peut lire la description des divers procédés de décorticage dans la notice de Hoc, La culture de l'osier dans l'arrondissement de Château-Thierry. *Bulletin mensuel du ministère de l'agriculture*, février 1902.

2. L'osier non écorcé « dit noir » est employé à l'emballage des huîtres, des escargots, des jardinages du Midi. L'osier blanc ou écorcé est recherché par la carrosserie, la vannerie en général.

3. L'industrie de la vannerie en France met en circulation, chaque année, 70 millions. *Bulletin de l'office des renseignements agricoles*, 1904, p. 810.

4. Cf. IVe partie, ch. II, § 5, l'exposé de la condition des vanniers.

*
* *

Les débouchés sont plus nombreux, plus étendus, en raison de la transformation des voies et moyens de transport.

Concentration, élimination de négociants d'une honnêteté douteuse, tels que les maquignons et les marchands de grains; ventes de lots assortis de laines et de cuirs; marchés à terme pour se couvrir contre les risques de variations de prix, tels sont les résultats certains obtenus par les agriculteurs de la Côte-d'Or dans la vente des produits que nous avons étudiés. Ce sont là des faits qui rapprochent l'agriculture de l'industrie moderne en ce qui concerne l'écoulement des stocks.

Le succès de la plupart de ces tentatives s'explique par ce fait que les cultivateurs de la Côte-d'Or ont moins visé à la disparition des intermédiaires qu'à l'amélioration des procédés de vente déjà existants. Il y a eu cependant des tentatives de production et d'offre d'après un mode coopératif[1].

Mais, ou bien ces entreprises syndicales ont un caractère plus commercial que coopératif, ou bien, à peine constituées, elles disparaissent. A notre avis, si, en théorie, le problème du rapprochement du coopérateur agricole et du consommateur offre des données simples, il en va tout autrement dans la réalité. L'organisation collective de la vente, de l'expédition et de l'exportation, présente de grandes difficultés. Du côté des administrateurs, elle suppose l'art d'offrir les produits, de leur nature, variables, et que cependant la clientèle désire toujours identiques et conformes à ses goûts. Il faut grouper les stocks en vue de l'offre, ce qui exige la connaissance des procédés

1. Nous avons dit que dans le canton d'Is-sur-Tille on organise un syndicat local qui assurerait la vente des houblons des propriétaires syndiqués.

commerciaux : confection de prix-courants, de prospectus, recrutement de voyageurs et de représentants. Il est indispensable de connaître exactement les débouchés et les marchés parfois lointains, les questions de tarifs de transports et de droits de douane. Les agriculteurs possédant cet ensemble de connaissances sont rares.

De la part des associés, il faut obtenir la bonne et constante qualité ainsi que l'uniformité des produits, en imposant, au besoin des procédés semblables de culture et de fabrication. Les coopérateurs s'astreindront à faire des livraisons régulières et réserveront leur production au syndicat pour le prix qu'il garantit, sans se laisser détourner par des sollicitations étrangères. Cet ensemble de conditions est rarement réalisé. Telle est l'explication des échecs nombreux constatés dans les essais faits pour organiser la vente en commun des produits agricoles — exception faite pour les laiteries — en dehors du commerce de gros [1].

A notre avis les agriculteurs ont plus d'intérêt à limiter leurs efforts et à suivre l'exemple de la grande industrie. Grâce à des ententes entre producteurs, ils peuvent assortir les qualités offertes : les présenter en stock afin d'attirer l'important acheteur ; authentiquer si possible les produits. Par de tels procédés, on arrive à l'assainissement du marché : à des transactions dont les prix se rapprochent des prix des marchés de gros. Les petits marchands plus ou moins loyaux et solvables disparaissent.

Plus de pertes de temps, inévitables lors des marchés suivis de beuveries qui pouvaient faire les délices de Jean des Entomeurs, mais qui sont fatales aux intérêts des ménages d'agriculteurs.

Nous concluons à l'organisation des cultivateurs en syndicats de vente, afin d'opposer une vive résistance aux spéculateurs à la baisse. Les méfaits de la spéculation — souvent exagérés d'ailleurs — ont attiré les protestations

1. Tant en France qu'à l'étranger, exception faite pour le Danemarck.

des cultivateurs et leur ont fait adresser d'ardentes prières aux pouvoirs publics pour obtenir des mesures de répression.

Les cultivateurs français doivent compter plus sur eux-mêmes que sur le Dieu-Etat. Les agriculteurs de la Côte-d'Or nous permettent de dire que déjà d'intéressantes tentatives ont été faites pour rapprocher davantage l'agriculture de l'industrie et améliorer les conditions de vente des produits.

CHAPITRE II

La vente des bois et des vins de Bourgogne.

§ 1er. — LA VENTE ET L'UTILISATION DES BOIS EN CÔTE-D'OR

L'évolution économique et l'emploi des bois[1]. — Pour les bois, comme d'ailleurs dans tous les domaines de la production économique, les transformations des débouchés font évoluer les conditions de production.

Le XIXe siècle a vu péricliter successivement le commerce des fagots, employés jadis dans les fours de nos campagnes, alors que chacun cuisait son pain ; le trafic des charbons, qui alimentaient les forges et les hauts-fourneaux ; celui des écorces, qui étaient employées dans les tanneries ou vendues à l'étranger. Au contraire, la vente des bois de fente (paisseaux, échalas, merrain) a profité de la reconstitution du vignoble.

Les petits bois ne trouvant plus de débouchés, les bois d'œuvre et d'industrie faisant l'objet de demandes plus fréquentes et non satisfaites, il importe, à l'avenir, de produire beaucoup de bois d'œuvre et le moins possible de taillis. « Faites les arbres gros et longs, l'avenir est à eux », disait en 1899 M. Mathey, inspecteur des Eaux et

1. Maurice LAIR. Les forêts de France. *Revue économique internationale*, juillet 1906, p. 29-69. HUFFEL. *Economie forestière*, Laveur, 2 vol., 1905. MATHEY. *L'exploitation commerciale des bois*, Paris 1904. MARLIO. *La vente des bois de Bourgogne*, 1904, in-8°.

Forêts à Dijon [1]. Mais, en attendant que les propriétaires aient organisé leurs aménagements d'après ce conseil, il faut trouver une utilisation aux produits actuels ; puis, il y aura toujours un stock important de petits bois dont il est nécessaire d'assurer l'écoulement.

*
* *

Les bois de feu se divisent en bois de chauffage et bois de charbon.

En Côte-d'Or, le commerce des bois de feu a été longtemps prospère. Jusqu'en 1876, les propriétaires ne redoutaient pas le manque de débouchés. En trente ans, la situation s'est modifiée. Les bois de moule se sont graduellement dépréciés. Le marchand, en 1908, vend le sac de charbon ce qu'il lui coûte ; il ne réalise pas le bénéfice nécessaire pour couvrir ses frais généraux (magasinage, matériel) et amortir l'intérêt des capitaux engagés dans son entreprise. La dépréciation des bois de feu en Bourgogne tient : 1° à la disparition des forges alimentées avec du bois ; 2° à la perte partielle du marché de Paris, dans cette ville, la Côte-d'Or subit la concurrence des bois des autres provinces et l'offre des produits miniers [2] ; 3° à la diminution de la consommation locale dans les villes, où sont perçus, à l'entrée des bois de feu, des droits d'octroi non proportionnels à la valeur vénale du produit, et en tous cas bien supérieurs aux taxes qui frappent la houille ; 4° à la diminution de la consommation dans les campagnes qui ont vu leur population diminuer au cours

1. Les chênes de gros diamètre sont ceux qui se prêtent au plus grand nombre d'emplois, seuls ils sont aptes à faire du merrain : ce sont ceux dont la matière est la plus « valorisée ».

2. Depuis 1879 la consommation du bois à brûler a diminué à Paris de 211.672 stères, et celle du charbon de bois de 3 millions d'hectolitres, alors que la consommation de la houille augmentait de 520.140 tonnes : les intermédiaires vendent le bois à brûler à des prix qui ne sont abordables qu'aux grosses fortunes.

de ces dernières années, et qui commencent à acheter de la houille après s'être procuré des fourneaux de type moderne.

Cette mévente, due à l'évolution économique de la fin du XIXe siècle, oblige le commerce à chercher de nouvelles utilisations dans l'emploi chimique des bois, pour dégager le marché et atténuer la crise.

Les utilisations industrielles les plus pratiquées, jusqu'à ce jour, sont au nombre de trois : 1° la distillation en vases clos, 2° l'industrie des pâtes de cellulose, 3° la fabrication des gaz de bois.

La distillation des bois en vases clos a vu le jour en Bourgogne ; elle s'y est développée et y compte d'importantes usines. Ce sont deux Côte-d'Oriens, les frères Mollerat, qui, en 1823, construisirent, à Pouilly-sur-Saône, une usine de distillation de bois. Ils avaient trouvé le moyen de fabriquer de l'acide acétique pur et de l'alcool de bois, en employant comme base du traitement l'acétate de soude. Les installations créées par la suite se sont inspirées de ces principes[1]. Les principaux produits chimiques que l'on retire des bois sont l'acétate de chaux, avec lequel on prépare l'acide acétique pur ou vinaigre ; l'acétate de soude, dont la principale application est la fabrication du « verdet », utilisé avec succès dans le vignoble pour combattre les maladies cryptogamiques de la vigne, le mildew et l'oïdium ; l'alcool méthylique ou méthylène dénaturant des alcools. Les bois transformés sont en général des charbonnettes.

Trois usines de Bourgogne, ayant chacune un matériel de 400 à 500.000 francs, consomment 40 à 50.000 stères de bois qu'elles paient de 4 à 5 francs le stère (rendu à l'usine), soit une valeur de 200 à 250.000 francs de matière

1. Ce sont : 1° en 1869, l'usine de Froidvent (Côte-d'Or) ;
2° En 1872, l'usine de Tarsul (Côte-d'Or), sur l'Ignon ;
3° En 1895, l'usine de Ravières (Yonne).
Ces trois usines, construites sur le même modèle, sont actuellement en pleine prospérite.

première, qu'elles transforment en 1.200.000 francs de produits[1].

L'industrie a rendu aux régions forestières des services éminents : elle peut leur en réserver de plus grands encore pour l'avenir. Au point de vue économique et social, dans des régions agricoles et forestières, elle a suscité la création d'usines qui emploient et font vivre nombre d'ouvriers, de bûcherons, de chargeurs, que l'on évalue à 300 par usine.

Ne pourrait-on pas trouver une utilisation au bois dans la *fabrication des pâtes de cellulose?* Leur consommation par la papeterie augmente sans cesse, puisque nous achetons annuellement à l'étranger 20 millions de kilos de pâte mécanique, 50 millions de kilos de pâte chimique et 160 millions de kilos de rondins résineux, ce qui représente, au bas mot, une valeur de 35 millions de francs. Mais les papeteries françaises n'ont jamais tenté sérieusement l'utilisation des bois indigènes.

Les bois étrangers valent 5 fr. 50 à 6 francs les 160 kilos (quantité suffisante pour fournir 100 kilos de pâte) ; il est difficile à nos bois de lutter contre cette concurrence, en raison de la modicité des prix. Les pouvoirs publics se décideront-ils à réduire les importations étrangères en établissant des tarifs protecteurs? Il y aurait un grave inconvénient pour les industries du papier et de l'imprimerie à élever le prix de la pâte en France. Dans un rapport récent sur les modifications à apporter à notre tarif douanier, M. Boudenoot, au nom de la commission des douanes de la Chambre, propose de maintenir les droits excessivement réduits qui frappent les bois d'essences résineuses en rondin à leur entrée en France, mais de

1. Les débouchés de la distillation sont multiples (le charbon excepté) : les acétates et acides acétiques s'écoulent à Lyon, Marseille, Lille pour la France, à Londres, Glasgow pour l'Angleterre, Bâle, Mulhouse, Zurich pour l'Allemagne et la Suisse, à Sidney et Melbourne pour l'Australie, au Japon.

L'alcool méthylique est surtout acheté en France dans les grandes villes : Paris, Nancy, Bordeaux, Lyon.

porter à 2 m. 25 (au lieu de 1 m. 10) la longueur imposée pour jouir de ce traitement de faveur. Le commerce et les propriétaires acceptent bien le maintien du minimum des droits; mais ils pensent qu'admettre les bûches de 2 m. 25 de long au traitement de faveur, c'est permettre l'entrée de bois d'œuvre qui seront utilisés en dehors des manufactures de pâtes à papier[1].

La fabrication du gaz à l'aide de charbon de bois est à peu près nulle. L'emploi de la houille domine encore dans cette branche d'industrie.

Bois de service. — Les bois de service en Côte-d'Or ont été ou sont employés : 1° dans les constructions navales et la batellerie; 2° dans les constructions proprement dites (charpentes); 3° dans les mines (étais); 4° par les compagnies de chemins de fer (traverses); 5° dans la fabrication du merrain.

1° *Les constructions navales et l'utilisation des bois.* — Les forêts de la Côte-d'Or ont longtemps approvisionné la majeure partie des chantiers maritimes du midi ou de l'ouest de la France. Les bois de cette provenance étaient estimés à cause de leur résistance et de leur durée. Ce débouché est fermé, les chantiers de l'Etat n'employant plus que de l'acier pour les constructions navales. Cette évolution est due à la conception récente du cuirassé moderne, forteresse blindée et flottante ne devant fournir aucun aliment à l'incendie.

La marine marchande n'a pas compensé par ses demandes les pertes éprouvées de ce chef. Ou elle construit, comme dans ces dix dernières années, des bâtiments en fer[2], ou elle achète des bois étrangers. Car, tandis que nos bois sont véhiculés à des tarifs qui provoquent les

1 Journal *Le Bois*, 11 mars 1909.

2. En raison du mode de répartition des primes à la marine marchande; voir les chroniques de M. Marcel Porte, dans la *Revue d'économie politique*, années 1908 et suiv., et Louis Fraissaingea. *Le problème de la marine marchande*. Larose et Tupin, 1909.

protestations du négoce français[1], les chemins de fer allemands et autrichiens transportent à des tarifs excessivement réduits les bois du Tyrol, de l'Autriche et de l'Allemagne du Centre, qui viennent encombrer nos marchés et nos ports. La Russie commence à importer également ses chênes de mauvaise qualité et sans résistance, mais très prisés parce qu'ils se laissent travailler facilement.

Il faudrait trouver un débouché nouveau pour remplacer celui que nous avons perdu : la navigation avec moteur automobile, ayant besoin de bois dur et résistant, pourra peut-être, quand elle sera vulgarisée, demander à la Côte-d'Or ses bois de chêne.

2° *Les bois de charpentes.* — Les bois de charpentes ont à lutter depuis quelque temps contre une double concurrence : celle du fer et celle des bois étrangers. Séduits par la durée et la solidité des poutrelles métalliques, les constructeurs ont tenté de les substituer aux anciennes charpentes. Il en est résulté une gêne très accentuée qui peut-être sera brève, le fer n'ayant pas comblé les espérances que l'on fondait sur lui.

Mais la concurrence étrangère subsiste : grâce à elle, nos bois de charpente ne trouvent plus preneur qu'à 40 ou 50 francs le mètre cube (après 1/5 déduit), au lieu de 70 et 80 francs, prix donné il y a vingt ans. Cependant, on note, pour les bois d'œuvre, une élévation des prix en France et en Allemagne.

La Bourgogne doit compter également sur la concurrence que lui font, en France même, les sapins des Vosges et du Jura.

3° *Les étais de mine.* — De tous les débouchés offerts aux petits bois, le plus sérieux et le plus avantageux pour les marchands était la mine. On cherchait, en combinant les assortiments, suivant les demandes des mines du

1. Cf. chapitre II, 3e partie.

Centre et du Nord, à convertir en étais la plus grande partie des coupes de taillis sous futaie. Il y avait là un débouché considérable pour les propriétaires de pineraies, qui pouvaient écouler ainsi la majeure partie de leurs jeunes arbres et remédier à la mévente dont ils se plaignaient.

Les mines, par l'emploi des étais, de même que les compagnies de chemins de fer, grâce à l'emploi des traverses, compensent, dans une certaine mesure, les pertes qu'elles ont fait subir au commerce des bois par la concurrence de la houille[1].

Mais, depuis deux ou trois ans, les exploitations minières, au lieu de s'adresser à des négociants, traitent directement avec les propriétaires.

4° *Les traverses de chemins de fer.* — La fabrication des traverses de chemins de fer a permis de débarrasser nos coupes et nos scieries d'une masse de petits arbres de placement difficile et désavantageux. Elle tend, depuis la découverte du créosotage, à augmenter de plus en plus l'emploi du hêtre comme bois de service et à dégager ainsi les marchés des bois de feu qui, seuls, acceptaient cette essence. Actuellement, dès que les foyards atteignent 0 m. 90 de tour, ils sont débités en traverses, ce qui cause une hausse de prix. Cette fabrication a rendu au chêne un service analogue : elle emploie les bois qui ne sauraient donner du merrain et qui étaient également livrés au commerce du chauffage[2].

1. *Houillères de Bourgogne.* — Les houilleres du Creusot consomment de 200 à 250 000 étais par an, celles du Montceau plus de 1.000.000 : les forêts de Côte-d'Or, a elles seules, fournissent au moins le tiers de ce stock considerable.

2. Elle devrait laisser aux exploitants, étant donné la modicité du prix de revient (fabrication, 0 fr. 75 + transport, 0 fr. 40 + réception et manutention, 0 fr. 10 + rabais pour les rebuts, 0 fr. 15 = 1 fr 40 environ par traverse), un bénéfice appréciable, environ 25 fr. par mètre cube pour le chêne et 20 fr. pour le hêtre (on obtient en effet une moyenne de sept traverses par mètre cube pour le chêne, de huit pour le hêtre : en admettant que la valeur respective de ces billes soit de 4 fr. et 3 fr., le mètre

La consommation des traverses de bois a suivi le développement des voies ferrées[1] et, depuis 1852, a crû dans des proportions considérables. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée les apprête à Collonges, dans le canton de Genlis, où elle occupe plus d'une centaine d'ouvriers.

5° *Le merrain.* — De 1880 à 1890, la crise viticole avait réduit dans des proportions considérables la consommation du merrain. Un grand nombre de cuves, foudres, tonneaux, étaient sans emploi, d'où réduction des prix descendus à 9 francs la feuillette, et 16 francs la pièce).

Cette mévente a persisté pendant toute l'époque de la reconstitution du vignoble. Elle a commencé à s'atténuer à partir de 1890. Le midi de la France et l'Algérie avaient expérimenté avant la Bourgogne les plants américains et obtenaient déjà des récoltes considérables. Dès lors, l'industrie du merrain a regagné rapidement le terrain perdu. La pièce vaut de 24 à 25 francs, la feuillette de 12 à 13 francs. Ces prix varient avec l'époque d'achat ; en cas de forte récolte, ils sont élevés en septembre, octobre et novembre, et baissent sensiblement après les soutirages, en mars et avril.

Bois de travail ou d'industrie. — Classification des bois de travail. — Les bois à œuvrer sont les seuls qui

cube ressort bien à 5 fr. — 1 fr. 50 = 2 fr. 60 × 7 = 18 fr. 20 pour le chêne, et à 3 fr. — 1 fr. 40 = 1 fr. 60 × 8 = 12 fr. 80 pour le hêtre).

Le rendement varie néanmoins avec l'essence, la grosseur des arbres, les dimensions de la traverse et surtout l'habileté du débitant.

1. La supériorité économique des traverses en bois sur les traverses métalliques a été souvent discutée.

Dans une étude comparative publiée au *Bulletin du Congrès international des chemins de fer*, de décembre 1908, et résumée par le *Génie civil*, M. Biedermann, ingénieur, montre que 1 kilomètre de voie neuve sur traverses métalliques et ballast en pierre cassées, avec tous les frais accessoires, coûte jusqu'à 20 o/o plus cher que le kilomètre de voie sur traverses en bois dans les mêmes conditions ; et les frais annuels d'entretien sont, en moyenne, de 8 à 10 o/o plus élevés sur la voie à traverses métalliques. En outre, la voie sur traverses en bois, se prête beaucoup mieux à des simplifications que la voie sur traverses métalliques ; la traverse en bois est donc sensiblement plus avantageuse.

échappent à la crise de la production forestière ; leur quantité est nécessairement limitée. On ne peut obtenir certaines marchandises qu'avec des bois de dimensions, de qualités et d'essences déterminées. Les bois à œuvrer étant rares et leur demande n'ayant pas diminué, leurs prix se sont maintenus. Ils se divisent en bois de travail pour ouvriers et bois de fente.

1° Bois de travail pour ouvriers. — Le débit et l'emploi de ces bois ont subi une évolution qui a déplacé les centres industriels. Les artisans des scieries locales sont éliminés par la grande industrie et tendent de plus en plus à disparaître. Ils quittent leurs sommaires installations campagnardes pour venir travailler dans les usines où la division du travail leur fait perdre leur qualité d'ouvrier de métier.

*
* *

L'industrie des galoches et des sabots. — L'industrie des galoches, très répandue dans quelques départements limitrophes, n'est représentée en Côte-d'Or que par une usine située à Voulaines, sur la lisière de la forêt de Châtillon. Pour la première fois en France, on y fit des « semelles à la mécanique ». Elle a été fondée, il y a 40 ans environ, elle est installée sur l'Ource, dans des bâtiments où se trouvait autrefois un moulin et antérieurement une forge[1].

*
* *

La carrosserie. — La carrosserie est une industrie de luxe qui favorise le maintien des prix élevés pour certaines essences de bois, légères et résistantes, employées à l'exclusion des autres, et qui sont très abondantes en Bourgogne : le frêne, l'orme, le noyer, l'acacia et le hêtre.

1. La fabrication produit annuellement 150.000 paires de semelles qui sont vendues aux galochiers de Rouen, Troyes, Dijon et Saint-Etienne.

Les ouvriers employés sont spécialisés, ils vivent uniquement de leur

Les progrès réalisés par l'industrie automobile ont fourni à ces bois un débouché nouveau. La Côte-d'Or y trouve un placement avantageux pour ses frênes très réputés, pour ses ormes et ses noyers, très appréciés à Paris en raison de leur finesse et de leur résistance. Depuis le développement de l'automobilisme, ces essences ont augmenté de valeur ; le prix du noyer a doublé, d'autantque ce dernier devient des plus rares dans le département et ailleurs depuis une dizaine d'années.

Bois de fente. — Les bois de fente se débitent en forêt, où les ouvriers peuvent, après un choix des essences convenables, les utiliser plus facilement, alors qu'ils sont encore verts.

La Bourgogne emploie elle-même une masse de bois de fente pour la confection des échalas et des piquets destinés à soutenir la vigne ou le houblon ; pour la fabrication des vases servant à faire cuver les vendanges, à loger et à transporter les vins.

*
* *

Les écorces. — La récolte et la préparation des écorces de chêne destinées à l'industrie des tanneries, jouaient autrefois un rôle important dans l'exportation forestière de la Côte-d'Or.

Il y avait de nombreuses tanneries (surtout sous le Premier-Empire), à Dijon, Semur, etc. En 1875, s'ouvre une crise causée par la concurrence de l'Amérique du Nord, puis de l'Australie et de la République Argentine. A

salaire et possèdent en général leur maisonnette avec un jardin qu'ils entretiennent soigneusement.

Ils sont plus heureux que les *sabotiers* qui forment en Bourgogne une des dernières catégories d'ouvriers de métier ayant subsisté dans les campagnes. Ces ouvriers, disséminés dans les villages, fabriquent à la main des sabots qu'ils revendent à d'autres sabotiers plus fortunés habitant ordinairement la ville. Ils emploient de préférence le hêtre, quelquefois le saule, le peuplier, le marronnier et le bouleau.

l'heure actuelle, la petite tannerie a disparu et la moyenne s'est spécialisée. Il n'y a guère que les fabriques bourguignonnes d'Avallon, de Semur et de Saulieu qui emploient encore des écorces. La grande industrie recourt au chrôme et aux extraits chimiques [1].

*
* *

La concentration dans le commerce des bois. — Il y a cinquante ans, la vente des bois était assurée par des marchands nombreux, habitant les différentes régions boisées du département. Le négociant était généralement un propriétaire de forêts, très au courant des essences locales et de leur rendement ; capable, après une visite dans le taillis, de traiter une affaire. Le commerce des bois demande en effet des connaissances professionnelles très délicates que des exploitants peuvent seuls avoir. Ces intermédiaires étaient aussi les banquiers de la clientèle, faisant des avances de fonds aux propriétaires qui avaient besoin d'argent et offraient en garantie une coupe prochaine. Les marchands trouvaient des débouchés faciles auprès des charpentiers et menuisiers du département. Ils s'assuraient la clientèle des entreprises minières de Saône-et-Loire. Grâce à des ventes au détail, faites avec de gros bénéfices, nombre d'entre eux réalisaient d'importants profits.

Un tel type est aujourd'hui à peu près disparu. Les

1. Les écorces sont de qualité variable suivant les régions. Les meilleures proviennent des sols granitiques. Le Châtillonnais et le plateau de Langres pourraient en fournir des quantités considérables ; mais il a été reconnu qu'elles comportent peu de tannin. Le Semurois et l'Avallonnais fournissent par contre des espèces excellentes qui sont consommées en Bourgogne et à Paris. Le Morvan produit des écorces un peu croûteuses qu'emploient les usines de Saulieu, Dijon et Autun.

La Côte-d'Or exportait autrefois une grande quantité de cette matière première. Mais, depuis 1884, le mouvement a diminué par suite de la concurrence des écorces hongroises moins riches en tannin que les nôtres, mais plus soignées. Elles ne sont jamais, comme celles de nos bois, exposées à la pluie ; elles acquièrent une dessiccation qui les empêche de fermenter.

achats de bois ne permettent pas de réaliser des bénéfices si l'on traite sur de petites quantités. La concurrence entre marchands explique que les prix de vente s'écartent très peu du prix d'achat. Puis il faut compter avec l'offre des essences étrangères : bois de Norvège et de Russie.....

Pour toutes ces raisons, l'humble commissionnaire est devenu un négociant ayant de grandes disponibilités. Il traite des lots se développant sur plusieurs hectares. Il opère en vue de tel débouché qu'il connaît, et sait le plus souvent en même temps qu'il achète à quel cours il revendra. Disposant d'importantes scieries, il débite ses bois lui-même et utilise les sous-produits.

La vente des bois a donc évolué, au cours de ces cinquante dernières années. Ici, comme pour la vente du bétail, des porcs notamment, nous constatons une tendance à la concentration. Le commerce adopte la technique capitaliste. Mais cette évolution, loin d'empirer la condition des propriétaires, leur est plutôt favorable. Le grand marchand de bois crée des débouchés. Il opère des achats, non seulement en vue des affaires régionales, mais souvent dans le but d'une utilisation lointaine. Il empêche l'accumulation d'un grand stock sur le marché ; il contribue au relèvement ou, mieux, il atténue les effets de l'affaissement des prix. Dès le mois de novembre 1907, on enregistrait une hausse générale des bois ; il faut l'attribuer pour une large part aux nouvelles méthodes commerciales. Nous ne saurions donc partager les vues de certains orateurs du Congrès socialiste, tenu à Saint-Etienne au mois d'avril 1909, qui voyaient dans la concentration commerciale des produits agricoles une cause de baisse des prix préjudiciable aux agriculteurs.

Pour l'avenir, on peut prévoir une tendance à la hausse des prix des bois de feu et d'œuvre. La houille est extraite dans des conditions de plus en plus onéreuses. La réduction de la durée de journée de travail, la demande des ouvriers de participer à l'élévation des prix et à l'augmentation des dividendes, l'épuisement des couches né-

cessitant des recherches plus profondes, seront autant de causes de hausse des charbons de terre. Sans les intermédiaires et les taxes d'octroi, bien des régions auraient plus de profit à recourir, pour leur chauffage, au bois et non à la houille.

La demande des bois d'œuvre augmente. L'offre a tendance à diminuer ou tout au moins à devenir irrégulière, par suite des exploitations intensives. Les belles pièces qui nécessitent un long temps de révolution sont de plus en plus rares, en raison de la baisse constante et rapide du taux d'accroissement des arbres dès qu'ils dépassent un certain âge. Assez élevé pendant la jeunesse de l'arbre, ce taux, dès cent ans, n'atteint plus guère que 2 °/₀ pour diminuer encore. Dans la forêt de Bercé, le joyau des forêts de chênes de France, aménagée à deux cent dix ans, ce taux d'accroissement n'atteint pas 1 °/₀.

Il arrive donc fatalement, dans les conditions actuelles du loyer de l'argent, un moment où le profit représenté par le progrès annuel de l'arbre donne un bénéfice insignifiant pour le capital immobilisé ; et il est de bonne administration de le réaliser pour faire un placement en valeur mobilière de tout premier ordre.

Plus que les inconvénients du déboisement, qu'il estime exagérés[1], le commerce des bois redoute les remaniements projetés dans les tarifs douaniers de 1892.

M. Boudenoot, dans son rapport[2], propose une réduc-

1. M Rothéa, dans un rapport lu à la Société des Agriculteurs de France (mars 1909), ne croit pas au déboisement de la France ; il estime au contraire que les reboisements ont été depuis cinquante ans supérieurs aux défrichements.

Si, loin de diminuer, dit M Rothéa, la forêt gagne du terrain, d'où vient tout l'émoi reflété par la presse ? On ne défriche pas de forêt, mais on voit de divers côtés réaliser les épargnes accumulées en certaines forêts : on les exploite de façon intensive ; on coupe en peu d'années la production de plusieurs decennées. La forêt appauvrie n'est pas détruite ; elle continuera de vivre et reconstituera d'elle-même avec le temps et avec l'épargne le capital qu'on lui a demandé.

Les causes de ces exploitations intensives sont diverses : mais la plus importante, celle qui domine toutes les autres, est d'ordre économique.

2. Journal *Le Bois*, 28 janvier 1909.

tion de 5 francs par tonne sur les droits à l'entrée des planches d'une épaisseur de 35 à 25 millimètres. Cette réduction envisagée a soulevé, parmi les producteurs français, des protestations nombreuses de la part de l'*Association syndicale des marchands de bois du Jura et du Doubs* ; de l'*Union syndicale des marchands de bois de l'arrondissement de Saint-Dié* ; de l'*Union syndicale des négociants en bois du Sud-Ouest et des producteurs de l'Aude*, qui insistent pour que les tarifs actuellement en vigueur soient maintenus ; ils sont, disent-ils, des droits compensateurs, car ils ne présentent que l'équivalent des charges que supporte le producteur français et auxquelles le producteur étranger a échappé jusqu'en 1892. Cette question met en présence des intérêts opposés ; le Parlement voudrait, dans un but de politique démocratique, abaisser les prix des charpentes et des matériaux de construction ; les marchands en gros et les propriétaires fonciers affirment que l'abaissement des droits nuira à l'œuvre du reboisement préconisée en France, depuis plusieurs années, avec l'ardeur que l'on sait.

§ 2. — LA VENTE DES VINS DE BOURGOGNE

Lorsqu'on étudie la vente des vins de Bourgogne, il faut distinguer avec soin les vins de grands crus des vins ordinaires dits passe-tout-grains.

1° *Les grands vins* [1]. — Les grands vins sont le produit du pinot fin ; les ordinaires ont été exprimés des grappes du gamay plus ou moins mélangé à quelques pinots, d'où leur nom de passe-tout-grains.

Le docteur Lavalle, dans la monographie qu'il a publiée en 1855, a donné une histoire et une statistique de la vigne

1. Voir BERGET, *Les vins de France*, p. 130 et suiv

et des grands vins de la Côte-d'Or[3]. Grâces à ses travaux continués par de fins gourmets locaux, les grands vins ont pu être classés en diverses catégories. On distingue désormais : les têtes de cuvée hors ligne, tels le « divin Montrachet, la Romanée-Conti » ; les premières cuvées, les deuxièmes cuvées, les troisièmes cuvées. L'énumération en est donnée dans le présent travail[1].

Voici, à titre de curiosité, une classification très ancienne des premiers crus de la Côte-d'Or.

Famille royale des vins de France

Le roi : *le Chambertin ;*

La reine : *le Romanée-Conti*[2] *;*

Le régent : *le Clos Vougeot ;*

Les princes du sang : *Romanée-Saint-Vivant, Clos de Tart, Musigny, la Tâche, Echezeaux, Bonnes Mares ;*

Cousin germain du Chambertin : *le Richebourg ;*

Porte-drapeau de la famille royale : *le Corton ;*

Ducs et duchesses : *Volnay, Santenot, Pommard, Beaune, Savigny, Aloxe, Vergelesses, Chassagne, Meursault* (s'écrivait autrefois Mursault), *Montrachet, Bâtard Montrachet* et *Chevalier Montrachet.*

Si on lit attentivement le volume du docteur Lavalle, on est frappé par ce fait que bien peu d'années donnent

1. Dijon, Picard, libraire, 1855.

2. Pour certains vins cotés nous avons indiqué la contenance du cru classé. A titre de renseignement plus curieux que définitif nous reproduisons les appréciations d'un dégustateur d'une maison de Nuits. Ce professionnel était dans la nécessité de nuancer les impressions variées qu'il éprouvait en goûtant les grands vins de la Côte, afin de voir si les achats faits par sa maison étaient conformes au type de tel ou tel crû, s'il n'y avait pas lieu d'ajouter, de renforcer telle qualité manquante. Ce sont les résultats de son expérience que nous avons enregistrés en les rapprochant d'une classification publiée dans une brochure du ministère de l'agriculture : *Les vins de Bourgogne*, Paris 1903.

3. Aujourd'hui les Romanées l'emporteraient sur le Chambertin pour nombre de connaisseurs.

CARTE DES GRAN

(Cliché communiqué par M. Sa

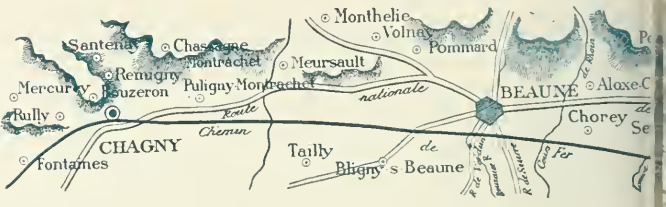

COTE DE BEAUNE

La côte de Beaune est la plus étendue : elle produit des vins rouges et aussi des vins tels que le *Montrachet*, dont le sol a la même origine géologique que ceux des plus crus de la côte de Nuits.

Volnay. — *En Cailleret* (tête de cuvée), très delicat, finesse et parfum recherchés, 2 hect. 70 ; *en Champans*, 11 hect. 35 ; *les Angles*, 3 hect. 50 ; *Clos des Chênes, en Chevret*.

Monthelie. — *Les Champs Fulliots*, beaucoup de solidité, de corps et de bouquet, 18 hect. 73 ; *les Duresses*, 10 hect. 32 ; *la Velle*.

Meursault. — *Les Perrières*, blancs (tête de cuvée), 12 hectares ; *les Charmes*, blancs ; *les Genevrières*, blancs ; *les Boucheres*, blancs ; *les Gouttes d'Or*, blancs ; *les Santenots*, rouges.

Puligny-Montrachet. — *Grand Montrachet*, blanc (tête de cuvée), très spiritueux, très parfumé et sec, corsé, fin, bouquet puissant, l'un des premiers vins blancs du monde, très longue durée, 4 hect. 77 ; *Bâtard-Montrachet*, 9 hect. 73, blanc (tête de cuvée) ; *Chevalier-Montrachet*, 12 hect. 80, blanc (tête de cuvée) ; *les Caillerets*, blancs ; *les Folatières*, blancs ; *les Perrières*, blancs ; *les Charmes*, blancs ; *les Combettes*, blancs ; *en Blagny*, rouge ; *les Referts*, rouges.

Chassagne-Montrachet. — *Clos Saint-Jean* (tête de cuvée), très fin et très parfumé, 14 hect. 78 ; *Clos Pitois* ; *les Boudriottes*, 18 hectares ; *Clos Morgeot*, 22 hectares.

Santenay. — *Les Gravières*, très fin et très delicat, 30 hectares ; *Clos de Tavannes ; en Beauregard ; la Comme*, 32 hectares ; *les Amours*.

Pernand. — *Les Charlemagnes* (tête de blancs en partie ; *les Vergelesses* (tête de

Serrigny. — *Roguet* et *Corton*, 9 hectare coup de finesse et de bouquet, mais pe sés : *le Clou d'Orge* ; *les Corcées* ; *les Ver*

Aloxe-Corton. — *Le Corton* (tête de 11 hect. 30, beaucoup de feu, de solidité, bouquet prononcé ; *le Charlemagne* (tête vée), 16 hect. 80 ; *les Greves ; le Clos* 10 hect. 50 ; *les Bressandes*, 17 hectares ; *nardes*.

Savigny-les-Beaune. — *Les Vergelesses* cuvée), 18 hect. 66, très fins et très parfum *Lavières ; les Pouillets ; la Dominode ; les* *tons ; les Jarrons*, 9 hect. 16.

Beaune. — *Les Grèves*, 31 hect. 78, le très prononcé, beaucoup de feu et de (ces vins donnent des cuvées de choix de sous le nom de Beaune 1er) ; *les Crax ; les* *pimonts ; les Avaux ; les Aigrots*, 14 hect *Clos des Monches*, 24 hect. 84 ; *le Clos* *Mousse ; les Couchériaux ; le Clos du* *Toussaints ; les Theurons*, 15 hect. 50 ; *le* *Vignes*, 23 hectares ; *les Bressandes*, 18 he *les Marconnets*, 10 hect. 18 ; *les Perrières*.

Pommard. — *Les Rugiens* haut et bas cuvée), 14 hect. 50, très delicats, finesse et appreciés ; *les Chaponnières ; les Po* 4 hect. 40 ; *les Premiers*, 5 hectares ; *les* *res*, 3 hect. 65 ; *les Epenots*, 30 hect. 65.

JS DE LA COTE-D'OR

ndicat viticole de la côte dijonnaise.)

Échelle : $\frac{1}{215.000}$

COTE DE NUITS

de Nuits s'étend de Couchey à Corgoloin ; elle possède le plus mbre des crus de la Côte-d'Or, notamment *le Chambertin, le Clos le Musigny, la Romanée, le Richebourg, les Saint-Georges*. Les ux crus sont les suivants :

-Chambertin. — *Le Chambertin* (tête de cuvée), 13 hectares, beau- hair, de couleur, de finesse et de bouquet ; *le Clos de Bèze* (tête 5 hect. 20, les mêmes qualités que le précédent ; *les Latricières, ues, la Grillotte, les Mazis, les Ruchottes, le Clos Saint-Jacques, les les Gazetiers*.

— *Clos de Tart* (tête de cuvée), 6 hect. 80 ; *Clos Saint-Denis, les ères, les Lambrays, Clos de la Roche, les Fremiers*.

olle-Musigny. — *Les Musigny* (tête de cuvée), 10 hectares, un des plus fins de la Côte-d'Or au dire de certains amateurs ; *les Bonnes Faées, les Amoureuses*

t. — *Le Clos Vougeot* (tête de cuvée), 50 hectares, célèbre depuis s, beaucoup de finesse ; *les Petits Vougeot, la Vigne Blanche s Cras*.

Échezeaux. — *Les Échezeaux* (tête de cuvée), excellent ; *Beau- Orveaux*.

s-Vougeot. — *Clos Prieur, Bons Bâtons, Maladière, la Loge aux*

Romanée. — *Romanée-Conti* (tête de cuvée), 1 hect. 80, le meilleur de toute la Bourgogne, harmonise toutes les qualités, très bou- velouté ; *Romanée-Saint-Vivant* (tête de cuvée), 9 hect. 55, vins t de premier ordre, corps moelleux, extrême finesse, bouquet ue parfaite ; *la Tâche* (tête de cuvée), *les Richebourgs* (tête de cu- clares ; *les Malconsorts, les Beaumonts, les Mazières, les Suchots*

aint-Georges. — *Les Saint-Georges* (tête de cuvée), 7 hectares 50, es, et offrant un bouquet très développé ; *les Vaucrains* (tête de hectares ; *les Cailles* (tête de cuvée), 4 hectares ; *les Pruliers* (tête , 7 hectares ; *les Thoreys, les Cras, les Chaignots, les Charmettes, s*.

ux. — *Les Didiers-Saint-Georges* (tête de cuvée) *les Forêts-Saint* ête de cuvée), 8 hectares ; *les Corvées* (tête de cuvée), 7 hectares *x, Saint-Marc, Clos des Argillières, Clos des Fourches, les Arlots*.

in. — *Clos de Langres*.

COTE DE DIJON

La côte de Dijon s'étend de Dijon à Couchey ; elle s'étend aussi au nord de Dijon. Les principaux crus sont :

Dijon. — *Les Marcs d'Or, En Montre-Cul, le Chapitre*.

Chenôve. — *Le Clos du Roi*.

Fixin. — *La Perrière, le Chapitre, les Arvelets*.

Brochon. — *Le Crébillon*.

une excellente récolte de vins fins. Prenons les appréciations relatives aux ventes faites au début du siècle :

1800. Récolte presque nulle, qualité médiocre, année pluvieuse et froide.

1801. Récolte médiocre, qualité passable, mais trop de pluie.

1802. Récolte très médiocre, qualité très supérieure ; une gelée arrivée les 16 et 17 mai perdit les vignes ; le reste de l'été fut très propice.

1803. Récolte très abondante, qualité passable. Beau temps, mais peu de chaleur.

1804. Récolte très abondante, qualité très médiocre. Pluies fréquentes. Vers abondants dans le raisin, qui communiquent au vin un goût de pourri.

1805. Récolte très abondante, qualité mauvaise. Depuis le mois de juillet, ciel contraire à la vigne ; dès le 12 octobre, il tomba beaucoup de neige.

Une bonne année sur cinq, telle est à peu près la moyenne au point de vue de la qualité. On conçoit que le vigneron ait appris depuis longtemps à remonter son vin, pour livrer à la clientèle un type à peu près identique d'année en année. Sauf les fins gourmets, les consommateurs préfèrent un produit ayant toujours même caractère à un vin offrant une originalité faite de qualités variables.

Une autre conclusion s'impose : le prix des grands vins est plus influencé par les bonnes ou mauvaises saisons que par tout autre facteur. La preuve en paraît établie et par le prix du vin du cru de Saint-Georges (finage de Nuits), de 1801 à 1907, et par celui d'une queue de Clos Vougeot, de 1850 à nos jours.

D'aucuns seront étonnés que nous ne donnions pas à l'appui de nos dires les prix résultant de la vente annuelle des vins des Hospices de Beaune. Mais ces climats ont des prix faussés par suite de leur estampille très particulière qui les fait rechercher même au cours des années médiocres.

En relisant le premier tableau, on voit qu'en 1801

Variations des prix d'une pièce de vin du cru Saint-Georges, à Nuits : données de 1801 à 1854, par le docteur Lavalle, dans son étude sur les vins de Bourgogne ; de 1857 à 1870, par le chef de la maison Rossignieux, de Nuits ; de 1870 à 1907, par un propriétaire de Nuits.

Etendue de la superficie cultivée.	Années.	Nombre de pièces récoltées.	Prix par pièce.	Qualité.	Etendue de la superficie cultivée.	Années.	Nombre de pièces récoltées.	Prix par pièce.	Qualité.
Ouvrées			Fr.					Fr.	
40 3/4	1801	4.80	275	1e		1855		»	
	1802	6.05	465	1		1856		»	
	1803	15.91	300	2		1857		450	
	1804	16.32	225	3		1858		400	
	1805	26.69	180	7		1859		500	
	1806	19.94	325	2		1860		»	
	1807	22.60	468	2		1861		»	
	1808	22.86	210	3		1862		300	Très recherché par la suite.
	1809	9.35	180	7					
	1810	8.08	480	4		1863		200	Médiocre.
	1811	0 89	600	1		1864		400	
	1812	23.07	210	5		1865		750	La plus gde année dite de la Comète.
	1813	6.28	260	3					
	1814	1.72	580	1		1866		300	
	1815	5.28	525	2		1867		»	
	1816	1.17	100	7		1868		»	
	1817	4.93	350	5		1869		»	
	1818	21.30	350	3		1870		600	
	1819	16.85	525	1		1871		180	
	1820	8.09	330	3		1872		»	
51 3/4	1821	6.23	200	4		1873		400	
	1822	17.33	350	1		1874		500	
	1823	11 31	110	4		1875		280	
	1824	9.30	130	5		1876		400	
	1825	12.58	500	1		1877		380	
	1826	39.47	200	3		1878		550	
	1827	19.19	210	3		1879		100	
	1828	27.50	120	6		1880		250	
	1829	38.56	130	6		1881		650	
	1830	1.15	210	4		1882		rée. nulle	
	1831	4.40	320	4		1883		380	
	1832	3.59	480	2		1884		400	Passe ens. à 150.
	1833	13.41	215	3		1885		200	
	1834	15.69	300	1		1886		600	
	1835	32.94	150	4		1887		300	
	1836	27.19	135	5		1888		180	
	1837	18.12	120	5		1889		»	
	1838	12.01	220	3		1890		320	
	1839	14.90	170	5		1891		»	
	1840	23.35	200	4		1892		520	
	1841	21.40	160	4		1893		650	
	1842	25.10	400	1		1894		»	
	1843	11 65	140	5		1895		480	
	1844	9.12	190	4		1896		150	
	1845	25.75	150	5		1897		570	
	1846	16.86	500	1		1898		»	
	1847	44.80	150	4		1899		180	
	1848	31.20	200	3		1900		100	
	1849	21.85	270	3		1901		110	
	1850	37.80	200	4		1902		180	
	1851	9.92	150	6		1903		300	
	1852	1.97	180	5		1904		405	
	1853	17.09	250	4		1905		165	
	1854	1.21	600	2		1906		680	
						1907		410	

Prix du vin du Clos Vougeot (1850 à 1907), la queue :

ANNÉES	PRIX	ANNÉES	PRIX
	Fr.		Fr.
1850-1851-1852-1853	300	1881	1.300
1854	800	1882-1883	300
1855-1856	300	1884	500
1857	1.200	1885-1886	1 400
1858-1859	1.600	1887-1888	1.200
1860-1861-1862	1.200	1889	1.600
1863	800	1890-1891	800
1864	1.000	1892	1.000
1865	2.000	1893	1 600
1866	180	1894-1895-1896-1897	1.200
1867	800	1898	1 400
1868	1.200	1899	1.200
1869	1.600	1900-1901	200
1870	2.000	1902	500
1872-1873	600	1903	200
1874	800	1904	1.500
1875	700	1905	300
1876	1 200	1906	1 600
1877-1878	1.600	1907 (1)	1.200
1880	300		

(1) Communiqués par M. Massón, instituteur à Vougeot

4 pièces 80 se vendent 275 francs l'une ; en 1816, une seule pièce produite vaut 100 francs ; la quantité n'est donc pas le facteur explicatif des variations de prix d'un cru déterminé. Si, au contraire, on lit les références relatives à la qualité, on voit qu'en 1801 les pièces étaient de quatrième qualité, et de septième en 1816. **La qualité**, *telle est la cause essentielle des variations du prix d'un produit de monopole, recherché par le consommateur pour sa finesse et son bouquet.*

Il faut tenir compte également des modifications survenues dans notre régime douanier. Le commerce des vins fins fut très florissant à l'époque du blocus continental. Nos vins pénétraient dans tous les grands pays. Avec la politique protectionniste de la Restauration, et surtout après 1823, s'ouvre une longue période d'année

où les débouchés furent difficiles. Mais, à partir de 1860, l'influence des traités de commerce a été, dans la Côte-d'Or, très heureuse pour les grands crus dont le prix augmentait sans cesse. La cuvée Latour Santenot de vin rouge de Meursault est vendue 1.200 francs la queue ; la cuvée Billard, à Pommard, 700 francs. Aussi le comte de la Loyère, président du comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune, demandait-il en 1867 le développement du libre échange, et à l'intérieur la suppression des octrois.

« Les débouchés des vins fins, du Clos-Vougeot notam-« ment, étaient vers le Nord : en Belgique et dans les états « principaux de l'Allemagne du Nord. Ces derniers pays « avaient été fermés à la suite des traités de 1823 ; mais, « depuis 1862, on leur vendait des vins, surtout de « 2e ordre. Paris était un grand acheteur, ainsi que le « Midi et les colonies. Il fallait veiller cependant à l'expor-« tation aux Etats-Unis, qui semblait très menacée. »

A partir de cette époque, l'histoire des grands vins se différenciera de plus en plus du sort des vins ordinaires. Pour les vins de grands crus, leur noblesse résulte de leur qualité et du monopole dont jouit leur propriétaire. La Romanée-Conti est produite par une terre qui ne dépasse pas 1 hectare 80 ares. Il n'est pas donné à tout vigneron de la côte de récolter de la Romanée, du Richebourg, du Vosne, du Chambertin ; et, en raison de ce monopole de fait, quelques grands vins échappent à peu près à tout facteur autre que la qualité de l'année. Cependant il est juste de dire que le sort des têtes des cuvées est influencé par l'importance de l'exportation[1].

1. Prix de la pièce de Vosne-Romanée (dans l'année suivant la récolte), vendue par le propriétaire-récoltant :

1880 : 280 fr.	1881 : 500 fr.	1882 : 150 fr.	1883 : 380 fr.	1884 : 425 fr.
1885 : 400 fr.	1886 : 450 fr.	1887 : 400 fr.	1888 : 250 fr.	1889 : 450 fr.
1890 : 300 fr.	1891 : 300 fr.	1892 : 480 fr.	1893 : 400 fr.	1894 : 450 fr.
1895 : 450 fr.	1896 : 200 fr	1897 : 150 fr.	1898 : 400 fr.	1899 : 255 fr.

1900 : 120 fr. (qualité très médiocre).

Les vins de la Côte de Nuits étant payés 30 à 40 o/o de plus que ceux des grands crus de Beaune par suite de leur plus grande durée.

Le marché extérieur et la vente des vins fins. — Les vins de Bourgogne, de Bordeaux et de Champagne devraient bien, semble-t-il, constituer l'article par excellence de notre commerce d'exportation. Non seulement en raison de ce que sur une récolte mondiale de 170 à 190 millions d'hectolitres, la France à elle seule produit 40 °/₀ de ce total ; mais aussi parce que les vins français occupent la première place pour leurs qualités et leurs variétés. Notre carte nationale des vins est riche à ce point que bien peu de gourmets peuvent se vanter de connaître les fumets de tous nos premiers climats. La Bourgogne, plus que toute autre région peut-être, compte de nombreuses variétés.

En fait, en 1906, après les tissus de soie, nous exportions, en seconde ligne, des vins ; soit pour 266 millions de soieries et 228 millions de vins. Est-ce à dire que notre exportation ait augmenté au fur et à mesure que se reconstituait le vignoble ? La statistique semble démentir cette affirmation. Nous n'exporterions guère plus de vins en 1902 qu'en 1892.

Année 1892.....	1.845.000	hectolitres exportés
Année 1902	1.717.000	—
Année 1904.....	1.889.300	—

Il est vrai qu'en 1905 nous avons vendu à l'étranger 2.600.000 hectolitres ; en 1906, 2.100.000 ; et en 1907, 2.800.000[1]. Toutefois la progression ne paraît pas provenir d'une plus grande demande de Bourgogne, mais bien de Champagne et de Bordeaux.

Les débouchés deviendraient difficiles, parce qu'à l'extérieur, certaines contrées autrefois productrices uniquement pour la consommation indigène, sont désormais exportatrices, tandis que d'autres pays naissent à la viticulture.

En outre, la fabrication des vins artificiels serait de plus

1. Edmond Théry. *Les Progrès économiques de la France*, p. 139.

en plus importante dans diverses nations. Les produits français authentiques seraient atteints par ces pratiques fâcheuses et par les calomnies que leur prodiguerait la presse étrangère. Les révélations sur les fraudes du Midi, faites au cours de 1906, à la tribune du parlement français, fournissent des documents authentiques aux délateurs de nos vins, qui s'adressent à des consommateurs généralement peu au courant des différences de pratiques des viticulteurs du Midi et de ceux de la Bourgogne.

Les nations qui essaient de concurrencer la France pour la vente sont tout d'abord deux pays d'Europe, dont la production a crû en raison même de la crise phylloxérique sévissant en France. L'Italie fut appelée à nous fournir des vins de coupage ainsi que l'Espagne. Ces puissances développèrent alors leurs vignobles.

Signalons également le rôle que veulent jouer les contrées qui, jusqu'à ces dernières années, n'étaient pas ou étaient peu productrices. La Californie, l'Australie, le Chili seraient des concurrents sérieux. On exagère leur situation.

Notre véritable ennemi sur le marché international, c'est le producteur sans vignes : le *falsificateur*.

Merveille que d'apprendre le rang de l'Allemagne parmi les Etats viticoles. Elle se classe 11e avec une production totale de 2.750.000 hectolitres environ, en 1901. Et cependant elle est une des premières nations exportatrices de vins.

Hambourg envoyait au Royaume-Uni 1.259.064 litres en 1897 ; en 1901, ce port livre 2.494.534 litres. La même année, les importations allemandes pour Rotterdam et Anvers atteignent 9.359.113 francs ; aux États-Unis, nos voisins vendaient pour 410.000 francs de vins mousseux en 1901, et pour 5.600.000 francs de vins non mousseux ; soit pour plus de 6.000.000 au total ; alors que la France n'exportait en 1902 que pour 6.857.000 francs de vins dans cette même contrée.

Il est vrai qu'à côté de la production des vins de la

Moselle ou des coteaux rhénans, il y a la fabrication de Hambourg.

De grandes maisons de commerce de ce port mélangent à doses variées les vins importés par mer ou par l'Elbe et le chemin de fer ; elles les additionnent d'alcool et d'eau. C'est une opération normale. Il faut bien accommoder la marchandise aux goûts d'une partie de la clientèle des pays du Nord qui demande des vins à bas prix. Le produit falsifié ressortira dans des bouteilles portant des noms de vins français. L'étiquette Vougeot, Chambertin, sera même imprimée en France, à Dijon ou à Beaune. Petite peccadille de commerçant allemand, aussi ingénieuse que productive.

A côté du mouillage, du vinage, il y a la fabrication des vins « de façon », c'est-à-dire de vins artificiels. Les industriels livrent ainsi du Bordeaux, du Bourgogne, au prix de 30 ou 40 francs l'hectolitre. Dire l'importance de la fraude est difficile. On peut juger de sa gravité si l'on retient qu'en 1899 le port de Hambourg recevait 156.000 quintaux de raisins secs [1] et que la Norvège importe pour 1.200.000 marks de myrtilles noires, servant à colorer les produits falsifiés.

Ainsi, les débouchés extérieurs nous sont enlevés par des concurrents déloyaux, contre lesquels une délimitation des régions françaises ne saurait avoir d'effet. Ajoutons à cet obstacle les graves difficultés du présent, par suite des tarifs de douane qui, dans les principaux pays importateurs, élèvent une barrière à l'entrée des vins. Les droits sur nos produits sont sans cesse plus élevés ; et on est à la veille d'adopter des tarifs prohibitifs aux Etats-

1. L'importation des vins était a la même date de 319 000 hectolitres. L'exportation de 287 000. La différence est de 32.000 hectolitres Il semble donc qu'il n'y ait pas eu fraude. Mais il faut retenir que la population de Hambourg, qui ne comprend pas moins de 700.000 âmes, boit volontiers du vin. Par suite, 32.000 hectolitres ne sauraient suffire a sa consommation.

Unis[1]. Le comité international des vins et spiritueux est alarmé par les projets de révision de notre tarif douanier dans le sens adopté par la commission des douanes de la Chambre. Il craint que les pays étrangers, après le relèvement de certains tarifs français, n'usent de représailles en augmentant les taxes sur l'importation des vins. On peut diviser en deux groupes les contrées importatrices :

1° Les pays qui offrent actuellement d'importants débouchés et peuvent en assurer de plus grands encore dans l'avenir : l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne ;

2° Les contrées qui achètent actuellement peu de vin, mais sont susceptibles de devenir des acquéreurs plus considérables : la Russie et les États-Unis.

L'Allemagne, pays industriel, comptant dans l'Ouest de nombreuses villes riches, dont les habitants ont fait des

1. Variations des taxes douanières (droit par hectolitre) sur les vins français dans les principaux pays du monde de 1874 à 1905.

PAYS	1875	1881	1893	1899	1900	1905
Ayant des droits modérés						
Angleterre	27.50	27.50	»	34.44	»	34.44
Allemagne	20	»	25	»	»	25
Belgique	23	23	»	»	»	20
Italie	5	»	5	»	5.77	12
Suisse	»	3.50	25	»	6	6
Danemark	28	»	»	»	28	28
Ayant des droits très élevés						
Suède	»	»	»	»	80	94
Norvège	11.50	»	»	»	15	55
Pays-Bas	42	»	»	»	42	42.20
Russie	56.45	119	»	»	97.68	97.68
États-Unis	34.75	68.45	»	48	48	48
Espagne	34	»	»	»	50	50
Autriche	20	»	50	»	50	50
Republ. Argentine	»	40	»	»	40	40
Uruguay	»	64.80	»	»	»	64.80
Brésil	»	»	»	»	40	»

séjours prolongés à l'étranger, consomme des vins en assez grande quantité. Nous y exportions :

En 1900 : 309.874 hectolitres, pour une valeur de 31.775.000 francs ;

En 1901 : 282.771 hectolitres, pour une valeur de 26.700.000 francs ;

En 1902 : 254.459 hectolitres, pour une valeur de 24.157.0 0 francs ;

En 1904 : 192.436 hectolitres, pour une valeur de 22.094.000 francs.

En 1907. 505.315 hectolitres, et 448.037 en 1908.

Nous avons à lutter ici contre l'Espagne, mieux traitée que la France par les tarifs douaniers. Les vins de Bourgogne y sont encore peu demandés, sauf à Brême, Dantzig, où les vins ordinaires de Beaune sont employés pour les coupages [1].

Il y aurait beaucoup à faire pour des négociants français qui s'adresseraient à une clientèle de famille en Allemagne. Ils devraient offrir directement aux consommateurs étrangers des vins de bonne tenue et d'un prix très abordable (2 mark à 3 mark le litre, rendu à domicile). Ils auraient comme clients les classes moyennes, les petits commerçants, qui ne goûtent pas à nos passe-tout-grains parce qu'on leur fait payer une affreuse mixture 8 à 10 mark.

En Angleterre, les vins de Bordeaux sont surtout achalandés. Cependant, 55.500 litres de Bourgogne mousseux, estimés 223.210 francs, y étaient importés en 1901 ; et 1.007.939 litres de Bourgogne et Bordeaux valant

1. La bouteille de Bourgogne est vendue, à Dantzig, de 2 m. 50 à 5 mark. A Dusseldorf, la consommation de nos vins est faible ; de même à Francfort, à Hambourg. Le Bourgogne est regardé comme un vin gros et fort dont on ne peut boire une grande quantité. A Leipzig, les vins de la Côte, qui ne figurent que dans les grands dîners, sont peu recherchés. A Mannheim, en dehors du Chablis, bu avec les huîtres, on ne demande presque pas de vin à la Haute ou Basse-Bourgogne. A Stuttgart, les vins de Beaune sont importés en bouteilles pour les hôpitaux et les pharmacies : des produits très chargés en couleur sont vendus pour les coupages sous le même nom, mais ce ne sont pas des vins naturels.

9.934.000 francs (tous vins de très grands crus). En 1907 sur une importation totale de 599.800 hectolitres, 241,250 étaient de provenance française. Mais l'Anglais boit de moins en moins de vin ; en 1898, par tête d'habitant, il était consommé 2 litres 04 ; en 1907, la moyenne est de 1 litre 31. On essaye de développer la vente du Bourgogne dans le Royaume-Uni, en créant des hôtels où sont offerts, avec la cuisine française, les climats les plus authentiques de la Côte-d'Or. De telles créations, faites avec les capitaux de négociants bourguignons, ont fort bien réussi à Glasgow et à Southampton.

Mais c'est la Belgique qui est la première cliente des grands vins de Bourgogne. Ils y rentrent en payant un droit d'accise de 20 francs par hectolitre pour les vins en fûts, jusqu'à 15° ; de 60 francs pour les vins en bouteilles et les vins mousseux. Les quantités de vins français introduites vont en augmentant dans le cours des années 1900, 1901, 1902, 1904 :

1900 : 256.573 hectolitres	valant	34.721.700 francs ;
1901 : 286.441	—	39.721.000 francs ;
1902 : 289.088	—	39.518.000 francs ;
1904 : 270.000	—	42.258.000 francs.

Tel est le chiffre total des importations dans cette nation où le Bourgogne dispute au Bordeaux le premier rang, sinon pour la quantité, du moins pour le prestige.

Dans les principales villes, à Mons, par exemple, toute famille aimant les réceptions possède une cave bien garnie. Divisée en caveaux aux orifices murés, après qu'on y a placé la barrique pour la laisser intacte cinq ou six ans, cette cave fait l'orgueil de son propriétaire. L'acquisition des vins a également le caractère d'un placement à longue échéance. Les acheteurs les soignent, les laissent vieillir, et ont en cave un capital qui augmente de valeur[1] ; à moins qu'après un long repos le vin ne soit piqué.

1. *Office renseignements agricoles*, bulletin, p. 70, 1907

Le bon goût des Belges a une influence heureuse sur les pays voisins. En Luxembourg, les Bordeaux et les Bourgognes sont demandés. Ils y sont travaillés dans une fabrique locale de vins mousseux dont la clientèle est en Allemagne. En Hollande, les classes riches recherchent également les vins de nos grandes régions viticoles. Les qualités légères y sont appréciées; aussi les négociants néerlandais présentent-ils des mélanges de Bourgogne et de Bordeaux à leur clientèle, dont le goût impose un tel sacrilège!

Ce n'est pas une constatation aussi optimisme que l'on fait lorsqu'on étudie le mouvement des exportations de vins de France en Suisse. Alors qu'en 1892, la Confédération helvétique consommait 250.000 hectolitres de vins français, elle en achetait en 1899 : 133.000. Les vins espagnols et italiens bénéficiaient de la lutte de tarifs engagés entre les deux nations. Le tarif de 1902, mis en applicale 1er janvier 1906, accorde à la France le bénéfice de la nation la plus favorisée ; il ne contrarie en rien les exportations qui en 1907 ont atteint 567.000 hectolitres et une valeur de 24 millions de francs.

Telles sont les contrées qui acquièrent les vins de Bourgogne en plus ou moins grande quantité. Le débouché principal paraît être la Belgique ; l'Angleterre, l'Allemagne les apprécient ; mais elles semblent surtout être habituées au Bordeaux. La Suisse qui avant 1892 était un bon acquéreur ferma momentanément ses portes aux vins français, mais après les accords de 1906 la situation est bien améliorée.

Les paysac heteurs aussi, tels que l'Allemagne, nous menacent par les modifications de régime douanier, par l'établissement de taxes supérieures à celles que nous payons actuellement ; par les spécialisations inscrites au tarif général ; grâce à ce subterfuge, les vins français paieraient des droits auxquels échappent les boissons italiennes.

Ajoutons que deux contrées dont les ressources immenses et les bonnes relations politiques avec la France

auraient dû faire deux centres de vente des plus importants : les Etats-Unis et la Russie, nous causent des déceptions. En 1902, les Etats-Unis nous achètent pour 6.857.000 francs de vins. Sur ce chiffre, il faut compter une vente de 650.000 francs de Bourgogne contre 3.610.000 francs de Bordeaux. Voilà un pays qui comprend 80 millions de consommateurs, qui peut en avoir le double dans 50 ans. Ce peuple actif, aimant à dépenser ce qu'il gagne, est susceptible, s'il connaît mieux nos vins, de devenir un jour un de nos meilleurs clients.

La vente des vins français y est contrariée et par les campagnes dites morales, aboutissant parfois au développement de l'alcoolisme, et par les entraves apportées par l'autorité publique à l'entrée de nos produits. Les tendances protectionnistes qui s'y accusent de plus en plus ne sont pas de nature à nous rendre optimistes.

L'importation des vins français en Russie va sans cesse en décroissant. En 1889 elle était estimée à 6.480.000 francs; en 1902, 4.522.000 francs ; en 1904, 4.600.000 francs. Or, en 1901, le grand empire de l'Est importait 7.400.000 francs de vins et spiritueux de provenance allemande. En vérité, le gouvernement des tzars s'efforce de ne pas laisser pénétrer les vins étrangers en Russie. On substitue aux vins français, dans la consommation courante, les vins de Bessarabie, de Crimée, du Caucase et du Turkestan. On fabrique même à bon marché des vins mousseux qui sont vendus avec des étiquettes de Champagne.

Les débouchés des vins de Bourgogne à l'extérieur tendent donc à se resserrer ; il suffit de reproduire ici la statistique des exportations de vins français de 1860 à 1903 pour s'en convaincre.

De 1860 à 1869, la moyenne annuelle de nos exportations était de 2.479.000 hectos.

De 1870 à 1879, cette moyenne s'est élevée à 3.283.000 hectos.

(Moyenne de 1860 à 1879 : 2.881.000 hectos).

Or, de 1900 à 1907 la moyenne annuelle est descendue à 2.106.125 hectos.

Soit une diminution de 700.000 hectos sur 1860-1879.

Cette quantité qui n'est plus exportée contribue à encombrer le marché français.

Vins en futailles	1900	1901	1902	1903
—	—	—	—	—
	hect.	hect.	hect.	hect.
De la Gironde....	695.224	677.226	664.343	639.440
D'ailleurs..	857.887	1.005.324	1.028.420	737.400
Vins en bouteilles				
—				
De la Gironde....	40.127	43.708	56.709	45.481
D'ailleurs.....	47.058	48 549	40.173	58.222
Vins de Champagne et autres mousseux.	196.100	182.664	191.051	197.615
Totaux....	1.836.396	1.957.471	1.980.696	1.678.158

Ainsi les expéditions de le Gironde restent à peu près stationnaires. La vente des vins mousseux n'accuse pas de différence. Les vins «d'ailleurs» sont en recul. Et comme on exporte surtout des vins fins, cette rubrique «ailleurs» doit intéresser plus particulièrement la Bourgogne. Quels sont les pays qui accusent une moindre importation?

Les statistiques de l'exportation des vins français de 1897 à 1904, permettent d'affirmer que la Belgique exceptée, notre exportation diminue dans tous les pays. Pour le présent l'Allemagne et la Suisse achètent cependant plus de vin qu'en 1904.

***

En Bourgogne les principaux marchés du commerce d'exportation : Beaune et Nuits-Saint-Georges, les autres centres moins importants : Meursault, Savigny, Gevrey-Chambertin souffrent de cette situation[1]. Elle atteint par

1. Les expéditions se décomposaient ainsi en 1902 :

Côte de Beaune...	Beaune.....	28 370	hectolitres.
	Meursault.....	7.050	—
	Savigny-les-Beaune...	2 240	—
Côte de Nuits.....	Nuits-Saint-Georges...	16.710	—
	Gevrey-Chambertin. ...	2.010	—
Côte dijonnaise..	Dijon	3.060	—

Les vins d'exportation sont acquis par le commerce soit en primeur,

contre-coup la vente des vins fins à l'intérieur. En effet, les riches consommateurs étrangers perdent l'habitude de nos grands climats. Il n'est plus bien porté dans les dîners

dans l'hiver ou au printemps qui suit la récolte, soit lorsqu'ils sont prêts pour la mise en bouteilles. La conservation en fût n'est jamais inférieure à deux années pour les vins fins ; elle peut être prolongée jusqu'à cinq ans et même six ans pour quelques grands vins. Pendant cette période de vieillissement, les vins exigent de nombreux soins (soutirages, collages, ouillage) qui en augmentent le prix et la qualité. En bouteille, les vins se conservent de trois à dix ans, exceptionnellement plus pour quelques grands vins des meilleures années et pour les vins blancs.

L'exportation des vins à l'étranger comporte de nombreux frais accessoires. Il faut majorer le prix d'achat à la propriété des frais de double fût, d'entoilage, de transport à la gare, transport en chemin de fer ou bateau, droit de douane. De Beaune à Londres, par exemple, ces frais se montent pour une pièce à 110 francs, se décomposant ainsi :

Double fût, entoilage	12 »
Camionnage, frais divers	4 »
Transport	16 »
Douane	78.40
Total	110.40

En outre, les frais de courtage et de commission représentent 20 à 25 % du prix du vin expédié. Les vins destinés à l'expédition doivent être soigneusement soutirés après collage, les fûts pleins et bien emballés. Les meilleures époques pour les transports, dans toutes les régions, sont le printemps et l'automne. Voici le tableau des principaux pays importateurs :

ANNÉES	Angleterre.	Allemagne.	Belgique.	Suisse.	Espagne.	Etats-Unis.	Brésil.	République Argentine.
	Hect.	Hect.	Hect.	Hect.	Hect.	Hect.	Hect.	Hect.
1897.	333.000	255.000	201.000	144.000	2.700	39.000	21.000	92.000
1898.	311.000	209.000	217.000	133 000	1 600	33.000	21.000	83.000
1899.	306.000	237.000	240.000	133.000	12 000	36.000	19.000	77.000
1900.	265.000	305 000	250.000	157.000	30.000	38.000	18.000	51.000
1901	279.000	212.000	286.000	228.000	31.000	30.000	15.000	65.000
1902.	283.000	251.000	289.000	333.000	33.000	27.000	17.000	43.000
1903	266.000	221.000	282 000	157 000	15 000	28.000	18.000	53.000
1904.	195.022	192.436	270.680	170.000	19.578	28.337	19.472	68.552
1905.	201.672	394 009	353.800	63.146		27.002		64 000
1906	210.296	289.550	335.800	260.800		30.230		116.900
1907.	241.257	505.315	310.369	567.800		35.336		122 400

des hôtels de la Riveria, de Dinard ou de la capitale de demander un généreux complement au fumet du Bourgogne. D'où une diminution importante dans la demande.

Y a-t-il des remèdes à cette situation ? Les propriétaires de tête de cuvées et de cuvées classées doivent compter surtout sur les qualités de leurs vins et s'unir pour les faire connaître à l'extérieur. Il est regrettable que l'étranger ignore ce que demande de bon goût et d'art délicat la mise au point d'une bouteille de grand cru de Bourgogne. On englobe trop volontiers aux Etats-Unis et ailleurs, dans un seul jugement défavorable, les viticulteurs français. Nous ne nierons pas l'existence des fraudeurs qui ont faussé le goût du consommateur, à la faveur de la crise phylloxérique ; ils furent et sont la plaie des producteurs loyaux. Le vigneron honnête, au contraire, est un réel artiste ; de ses chais sortent les vins délicats aux tons vifs, aux fumets aussi doux que pénétrants. Les vrais Romanée-Conti on Saint-Vivant, les Richebourg, les Musigny, les Montrachet, ont pour le connaisseur toutes les qualités de notre tempérament national. Vous le saviez bien, délicieuses marquises du XVIIIe siècle qui nous avez légué l'amour du champagne pétillant, et qui rougiriez de l'ignorance de nos snobinettes vis-à-vis de nos grands vins de Bourgogne. Meursault, Richebourg, voluptueux Romanée ou divin Montrachet, n'avaient aucun secret pour vos palais délicats, et vous n'en restez pas moins les femme idéales de la race française!

Il faudrait remettre à la mode le vrai vin de la Côte-d'Or. Grâce à des restaurateurs d'une honnêteté certaine, grâce à des propriétaires de grands hôtels internationaux, on pourrait lentement reconquérir une clientèle de choix qui fait la mode. L'œuvre est d'une réalisation lente. Elle a l'ambition de réformer le goût... ; elle n'est pas impossible. La France est de plus en plus le lieu de séjour préféré des étrangers. A peine ont-ils fui quelque temps au Caire qu'ils reviennent au doux pays de France. C'est par une campagne intelligente auprès des grands hôtels de notre

territoire qu'on arrivera à conquérir des marchés d'autant plus accessibles que les pouvoirs publics nous obtiendront des régimes douaniers sinon très favorables du moins non prohibitifs. Les premiers succès acquis, il faudrait par des voyages fréquents suivre la clientèle à l'extérieur : appeler l'attention sur les produits bourguignons à l'aide d'une réclame fréquente, d'exposition, etc... Les chefs de certaines grandes maisons de Nuits, de Beaune, donnent d'ailleurs l'exemple d'une louable activité, digne d'être imitée.

2° *Les vins ordinaires : le marché intérieur.* — En 1847, la France produisait 54.385.000 hectolitres de vin ; en 1865, 67.900.000 ; en 1866, 63.000.000 ; et même, en 1875, 83.600.000. Or, au cours de cette dernière année qui donna la plus forte récolte du XIXe siècle, le placement fut d'une facilité relative. Au contraire, en 1900, 67.000.000 d'hectolitres occasionnent une mévente qui provoque une crise : et voici qu'en 1907, 66.000.000 d'hectolitres ne peuvent pas trouver de débouché.

En vérité, le marché intérieur n'offre plus les mêmes caractères que par le passé. Il y a de cela des raisons de deux catégories. Les unes découlent des conditions nouvelles dans lesquelles se fait la production du vin ; les autres s'expliquent par les transformations survenues dans les marchés tant intérieurs qu'extérieurs.

Depuis un quart de siècle, on ne produit plus le vin dans les mêmes circonstances qu'autrefois. Et, d'abord, nous savons que les soins à donner à la vigne ne sont plus une œuvre de simple culture. Obtenir du vin est le résultat d'efforts constants ; il suppose le triomphe de l'homme sur des ennemis que la nature semble lui susciter à plaisir : oïdium, phylloxéra, etc... Il y a donc nécessité absolue pour le producteur d'obtenir un juste prix. Entendons par là un prix de vente qui permette de rentrer dans les déboursés occasionnés par les frais de culture dont nous savons l'énumération, et dans les frais

résultant des soins de vinification (opérations de sucrage, vinage, renforçage, coupage, nécessaires depuis qu'on a reconstitué le vignoble, et aussi pour satisfaire les goûts de la clientèle. En effet, en Bourgogne, les nouveaux plants donnent, en raison de leur jeunesse, un vin de bonne qualité, nous l'avons indiqué, mais de moindre tenue que par le passé. Il est bon de corriger cette faiblesse par des additions de sucre ou de vin un peu plus corsé qui évitent le cassage des produits. Surtout qu'à cet avantage vient se joindre celui de pouvoir offrir à la clientèle un vin qui, chaque année, est à peu de chose près de même type.

Il devient difficile, et pour le producteur, et pour le négociant, d'obtenir un prix avantageux, non seulement parce que le vin coûte cher à produire, que l'année soit bonne ou mauvaise ; mais, en outre, parce que le marché national offre au producteur de vin de bonne tenue un prix déprimé par l'existence d'abondants stocks très inférieurs comme qualité. Cette situation est empirée par la fraude dans la fabrication, par la vente de vins artificiels à bon marché. Les débouchés ne se présentent donc plus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans les conditions d'autrefois. Le marché des vins, tels que ceux de la Côte dijonnaise, qui ne sont pas des produits de luxe ou de grands crus, est faussé par la vente de vins offerts à des prix inférieurs. C'est ce que prouve une statistique que nous avons dressée d'après les documents officiels fournis par l'Annuaire statistique du ministère du Commerce.

Elle reproduit les variations du prix des vins obtenus dans les trois départements de la Côte-d'Or, de l'Hérault et du Gard depuis 1893 jusqu'à 1904 inclusivement.

Ajoutons que la production moyenne du département, pendant la période de 1894 à 1903, a été de 751.724 hectolitres.

La consommation locale étant de 750.000 hectolitres environ[1], la production du vignoble ne suffit pas à l'ali-

1. Consommation en franchise 200.000 hectolitres ; consommation taxée 550.000 hectolitres.

Production du vin dans les trois départements : Côte-d'Or. Gard. Hérault.

		SURFACE cultivée	PRODUCTION départementale.	MOYENNE par hectare.	VALEUR totale.	VALEUR par hectolitre
		Hectares	Hectolitres	Hectol.	Francs	Francs
1893	Côte-d'Or	24.400	623.177	25.49	32.119.564	51.54
	Gard	54.216	2 045 722	37.73	29.978.160	14.65
	Hérault	172.536	7.188.632	41.66	86.256.384	12.00
1894	Côte-d'Or	23.227	152.537	19.48	17 442.530	38.54
	Gard	49 369	2 082.300	43.05	28.691.100	13.78
	Hérault	177.638	8.806.526	49.58	149 710.942	17.00
1895	Côte-d'Or	24 193	387.538	16.02	18.127.769	48.58
	Gard	57.242	1.168 148	19.36	21.735.998	19.61
	Hérault	169.369	4.088.040	24 14	84 760 800	20.00
1896	Côte-d'Or	22 890	842.886	36.82	28 486.252	33.79
	Gard	59.572	1.778.236	30.00	37.698.960	21.20
	Hérault	185.542	7.623.059	41.08	152.461.180	20.00
1897	Côte-d'Or	23.033	350.049	15.19	12.563.258	35.89
	Gard	63.208	2.717.729	43.00	46.201.395	17.00
	Hérault	182.975	10.096 796	55.18	212.053.716	21.00
1899	Côte-d'Or	26.420	525.830	19.90	25.859.720	49.17
	Gard	68.100	3 656.360	53.69	63 302.800	17.31
	Hérault	179.070	12.360 400	69.02	234.847.600	19.00
1900	Côte-d'Or	27.947	1.512.165	54.00	44 669.335	29.51
	Gard	77.901	3.794.796	48 70	49 532.000	13.05
	Hérault	189.910	11.493.700	60.52	139.259 316	12.11
1901	Côte-d'Or	28.311	1 411.398	49.85	37.275.222	26.41
	Gard	71.458	3.215.610	45.00	37.082.738	11 00
	Hérault	197.940	9 529.600	48 14	47.743.296	5.01
1902	Côte-d'Or	23 525	641 572	25.99	18 090.985	29.58
	Gard	72.987	2 624 237	35.95	42.839.000	16 32
	Hérault	199.651	6.965.522	34 88	215.275.000	16.55
1903	Côte-d'Or	23.526	650 877	27 66	23.820 936	36 60
	Gard	74.567	2.047.202	27.45	49.432 848	24 00
	Hérault	188.104	5.896 700	31 34	135.624 106	23 00
1904	Côte-d'Or	25.500	894.400	35.07	31.304.000	35 00
	Gard	77.941	3.312 192	42 50	24 199.936	8.00
	Hérault	187.969	12.675 000	57 43	75 050.000	6.00
1907	Côte-d'Or	»	679 000	»	»	»
1908	Côte-d'Or	»	1 929 000	»	»	»

menter, parce que les produits de choix sont réservés pour l'exportation. La totalité de ces vins classés est de 120.000 hectolitres environ, dont 80.000 hectolitres de grands vins. La lecture des statistiques permet d'affirmer que le prix du vin de la Côte est déprécié non pas à la suite de la surproduction locale, mais par des vins de qualité inférieure venant du Midi. Or, dans le Sud, la quantité est abondante, et cela sans entraîner pour le producteur les frais que supporte le vigneron de Bourgogne. La vigne nouvelle n'y est pas, comme le cep du sol calcaire, pressée par les cailloux qui l'enserrent dans un étroit corset. Tandis qu'en Bourgogne les faunes des vignes jouent sur les coteaux, dans le Midi ils ont toujours les pieds mouillés... Ils vivent dans les marécages. Mais aux demi-dieux des coteaux, brûlés par un soleil de feu, il faut du soufre, du sulfate de carbone, du sulfate de cuivre... Aux dieux champêtres de l'Hérault, une humidité continuelle est à peu près suffisante. Les divinités, dans la Côte, sont avares de leurs dons; elles ne donnent au vigneron qui peine et leur prodigue son capital que 30 ou 40 hectolitres à l'hectare. Dans la plaine submersible, elles renouvellent sans cesse le miracle des noces de Cana. M. Gide affirme avoir vu dans le Midi des souches d'aramon donnant 10 et 12 kilos (soit plus de 300 hectolitres à l'hectare), même jusqu'à 30 kilos en grandes cultures[1].

Ce vin n'est pas vendable, dira-t-on. Il est assurément plus ordinaire que le Bourgogne; et cependant, grâce aux méthodes de coupage, on arrive à l'écouler; à moins qu'il ne reste invendu et que sa production ne ruine ses imprévoyants producteurs. La viticulture algérienne complète l'œuvre de l'aramon et offre des marchandises de coupage à des prix d'autant plus abordables que le coût de leur transport est peu élevé[2].

1 *Revue d'économie politique*, 1901, p. 218; et Germain-Martin : La vente des vins de Bourgogne, *op. cit.*

2. L'Algérie augmente chaque année ses envois en France : en 1907, elle nous a expédié près de 6 millions d'hectolitres.

Que faire en présence d'un pareil état de choses? Adopter les procédés du Midi, renoncer aux exquis et fins cépages d'autrefois et les remplacer par le gros ventru d'aramon? Mais de pareils procédés tuent les types nuancés de passe-tout-grains qui, sans être des vins nobles, devenaient exquis après deux ou trois années de bouteille. Ils feront place à un vin uniforme fabriqué en grande masse à bas prix : l'article de bazar viticole.

Cette tendance à la baisse est en outre accentuée par la pratique de la fabrication artificielle du vin à l'aide du sucre et de l'acide tartrique. Et ce n'est pas une simple hypothèse que nous faisons. Depuis la suppression des primes à l'industrie sucrière, les producteurs de sucre ont vu les débouchés extérieurs se fermer. Il a fallu trouver une clientèle nouvelle sur le marché national. Le consommateur achète plus de sucre qu'autrefois ; cet aliment, moins imposé que par le passé, lui est offert à un moindre prix. Mais, en outre, la diminution du prix du sucre permettra de généraliser son emploi dans la fabrication du vin. On sait d'ailleurs que c'est à de telles pratiques que les vignerons attribuent la mévente des vins.

Au congrès du 4 novembre 1906, tenu à Mâcon par les viticulteurs du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, 2.500 congressistes protestaient contre le sucrage en deuxième et troisième cuvée. On concédait aux vignerons de Côte-d'Or, en première cuvée, cette pratique nécessaire pour enlever l'acidité du vin, les années où les raisins n'ont pas suffisamment mûri.

Par la loi de 1907, le Parlement a donné satisfaction aux réclamations des viticulteurs. Est-ce à dire que l'on ne connaîtra plus les méfaits du passé? Ce serait ignorer qu'avant ces dernières années plusieurs lois ont été votées pour réprimer les fraudes en matière de vente des vins ; et que les résultats ont été d'autant plus négatifs que les premiers fraudeurs furent parfois les vignerons eux-mêmes, et surtout les négociants bâtards. La Côte a nui à la réputation de ses grands crus en répondant aux de-

mandes qui lui étaient adressées lors de la crise phylloxérique. Elle offrait des vins artificiels qui ne se conservaient pas et détournaient une clientèle disposée à payer de hauts prix, mais désireuse d'obtenir des produits de choix.

Même observation peut être faite dans les vins ordinaires. Au cours des années 1880 à 1890, on a habitué les acheteurs de Bourgogne à des produits artificiels corsés. De là l'écoulement difficile des vins naturels, légers, à qualité variable chaque année pour des causes climatériques. Aujourd'hui, ce sont ces derniers qui passent pour artificiels. Nous en avons des exemples dans des familles parisiennes accoutumées aux anciennes triturations de Bercy, et incapables de boire avec plaisir autre chose qu'un vin épais et sans relief.

Le marché intérieur a été encore modifié, en vertu du jeu de la substitution de besoins nouveaux aux besoins anciens, par suite du mécanisme que M. *Paul Leroy-Beaulieu* a qualifié d'heureuse manière de « Loi de substitution des besoins »[1]. Pour se procurer du Bourgogne, de 1881 à 1896, il fallait consentir à des sacrifices d'argent plus élevés que par le passé. Nombre d'individus ont renoncé à boire du vin de cette provenance ; mais ils ont remplacé cette boisson par des denrées qui leur étaient plus aisément accessibles. La consommation du café s'est alors développée ainsi que celle du cacao. Ajoutons encore que les gens les moins aisés consacrent chaque jour une plus grande part de leur budget à l'achat de vêtements confortables, élégants, pour les femmes et les jeunes filles ; à l'achat de la viande, dont la consommation devient journalière dans toutes les familles et dont les hauts prix nuisent à l'achat du vin. Il faut retenir enfin que, dans les grandes villes, le prix des loyers a augmenté sensiblement au cours de ces dernières années.

Puis, dans cette question de la consommation du vin, il

1. Voir *Traité d'économie politique*, t. I.

faut compter les coups dans la lutte des « blancs » et des « rouges ». Les blancs sont les buveurs d'eau, les rouges les buveurs de vin. Les rouges doivent espérer en eux-mêmes et dans l'influence des vignerons et des négociants en vins sur le Parlement, le gouvernement républicain ayant toujours témoigné une tendresse non dissimulée pour les amis des vieux ceps et pour leurs clients. Comme, en France, plus de 75 départements s'adonnent à la viticulture, que chaque ville compte de nombreux débitants, d'importants négociants en liquides, les rouges peuvent se mesurer avec leurs adversaires. D'autant qu'ils ont avec eux la tradition nationale. Nous sommes nés rouges, c'est-à-dire buveurs de vin. Cette pratique explique quelques-unes des qualités de la race bourguignonne : la gaieté, l'indépendance. Le vin est l'aliment qui entretient le feu sacré de la race.

Les blancs eurent avec eux une force redoutable : le médecin, l'oracle des maîtresses de maisons. Grâce à eux, les familles riches ont délaissé les grands climats : Richebourg, Chambertin, Romanée, etc. Madame de X..., la baronne de J..., la marquise de G... ne boivent que de l'eau. Et parce que les gens les plus fortunés sont aussi les plus snobs, les plus imitateurs, la comtesse de Z... et ses amies feront comme leurs relations X..., J..., G..., elles supprimeront l'usage du vin [1].

L'exemple passera de la noblesse, de la haute finance, à la moyenne bourgeoisie. Dans tout dîner où il y aura des femmes de bon ton, de bonne société, les vins les plus exquis ne seront plus effleurés par de fines et délicates lèvres. Pauvres Vougeot, Chambertin, Richebourg, Conti, Saint-Vivant, délices de nos exquises aïeules du dix-huitième siècle, vous êtes délaissés par le beau sexe et même par l'autre ! Il n'y a que le pétillant champagne qui trouve grâce auprès de ces délicats. Et encore doit-il cette faveur à ce que les étrangers de marque le dégus-

1. Texte de Germain-Martin : *La vente des vins*, *op. cit*

tent volontiers. Heureusement qu'il est très américain de boire du champagne ! Aussi la Côte-d'Or s'est-elle mise à la fabrication des mousseux. Les vins ordinaires ou nobles de Bourgogne ne sont donc plus le luxe de la table, et la gaieté s'est évanouie de chez les convives.

Enfin, il ne faut pas se dissimuler le goût très marqué des consommateurs, même bourguignons, pour les vins doux. On craint la légère acidité des vins de Bourgogne jeunes. D'où l'invasion des produits du Midi, même en Côte-d'Or. La preuve en est fournie par la statistique des stocks non consommés en 1907 et 1908 ; 241.519 hectolitres la première de ces années, et 209.000 la seconde. En tenant compte des nécessités du commerce d'exportation et des vins fins qui doit avoir en cave des réserves jusqu'à concurrence de 100.000 hectolitres, il faut constater que la production de la Côte, étant jusqu'en 1908 inférieure à la consommation, le stock en cave ne peut s'élever à un tel chiffre que par suite de l'importation de vins du Midi. La récolte de 1908 fut trop abondante ; elle dépassa de 250.000 hectolitres celle de 1907 ; aussi les cours des vins ordinaires furent-ils très bas en Côte-d'Or au début de 1909. La situation du vigneron bourguignon est moins fâcheuse que celle du Midi [1], mais elle est loin

1. Le docteur Féroul décrit ainsi les maux de la mévente dans l'Hérault.

« Les efforts que l'on a faits sont, sans doute, louables, nous a répondu le président de C. G. V. ; mais ils ne suffisent pas.

La terre a perdu les 8/10 de sa valeur. Telle propriété, achetée un million en beaux écus neufs, est restée, après enchères et pour une somme de 100.000 francs, entre les mains du Crédit foncier, qui, sur le fonds, avait prêté plus de 300.000 francs.

Le propriétaire n'a plus l'argent nécessaire : 1° à la culture de ses vignes ; 2° à la récolte de son vin ; 3° à la conservation, dans ses caves de ce vin, dont il aurait besoin, une fois récolté, de défendre la valeur marchande contre le négociant amateur de vils prix.

L'ouvrier, dont on n'a pas diminué les salaires, connaît en revanche le chômage à l'état permanent ; il n'y a plus pour lui six jours de travail dans la semaine, mais trois en moyenne, quelquefois deux.

Comme dans ces pays d'Espagne d'où la misère trop forte chasse les habitants, les vignerons émigrent, nos contrées se dépeuplent. Béziers a dans deux ans perdu plus de 15.000 âmes ; Narbonne 12.000 ; des villages voient le contingent de leur population réduit de un ou deux dixièmes. »

Petit Temps, 13 février 1909.

d'être brillante. La mévente des vins et tous ses maux menace les coteaux recouverts de pampres que les ancêtres du bon vieux temps avaient toujours vus dorés.

Des remèdes proposés pour améliorer les conditions de vente des vins. — De l'évolution du commerce et des commerçants. — Producteurs et négociants exposent en même temps que leurs doléances, les moyens d'améliorer les conditions de vente. Les remèdes proposés comportent deux ordres de mesures à prendre. Les unes sont réclamées surtout par le commerce, les autres surtout par les producteurs. L'accord parfait ne règne pas toujours entre ces deux catégories de personnes intéressées à la vente des vins. Les commerçants réclament: 1° Le remaniement des taxes qui frappent le commerce; 2° la réduction et le remaniement des tarifs de transport des vins par voie ferrée. Ils veulent que les charges qui pèsent sur le commerce soient réparties d'une manière plus équitable.

Pour élever les prix, les producteurs désirent qu'on recoure à des taxes différentielles en faveur de l'alcool de vin, ou que l'on accorde des primes à la distillation [1].

1. Cette idée est exposée et défendue par le docteur Feroul.

« Les statistiques de l'année 1907 ont accusé plus de 51 millions d'hectolitres de consommation taxée, plus 15 millions de consommation familiale ou non taxée ; au total 66 millions. La déclaration de récolte de l'année 1908 s'élève pour l'Algérie et la France à 68 millions ; il y aura donc à peine 2 millions d'hectolitres en excédent au mois de septembre 1909, c'est-à-dire à la veille de la prochaine récolte

Or, nous estimons qu'avec la prime à la distillation, — qui est, comme vous savez, une prime de 50 centimes par litre d'alcool et par hectolitre, allouée aux vins que l'on désire transformer en alcool, — nous estimons que cette prime débarrassera le marché d'environ 5 millions d'hectolitres de vin Cela suffira pour régulariser les cours et faire acquérir au vin la valeur qu'il mérite. Un exemple. Qu'a-t-on fait en Italie pour atténuer les effets de la crise viticole ? On a établi la prime à la distillation, et le fonctionnement de celle-ci a été à ce point satisfaisant, que le Parlement italien a augmenté cette prime d'une valeur égale aux droits qui frappent l'alcool

Et pour l'établissement de cette prime, demandons-nous de l'argent au Trésor ? Non, certes, puisque nous offrons de frapper d'un droit supplémentaire de 50 centimes les vins qui circulent, qui payent aujourd'hui 1 fr. 50 et qui paieraient désormais 2 francs par hectolitre. Les frais que

Ils demandent aussi de réprimer les pratiques du sucrage. Les viticulteurs méridionaux iraient volontiers à l'encontre des intérêts de toutes les régions qui produisent du sucre et des betteraves sucrières, suscitant ainsi des heurts entre le Nord et le Midi. Ces exigences font que les palliatifs proposés n'ont jamais abouti sous leurs formes radicales. On sait que la dernière loi sur les fraudes n'a pas frappé le sucre d'un ostracisme tel que l'avaient rêvé les viticulteurs, du Midi surtout. En Bourgogne, le fonds du tempérament très individualiste n'a jamais beaucoup espéré de l'intervention de l'État. Puis on a besoin de maintenir le sucrage en Côte-d'Or. M. Camuzet, député de la première circonscription de Beaune, écrit : « Poursuivons la fraude ; soyons sans pitié pour les trafiqueurs qui nuisent aux viticulteurs honnêtes et au renom de nos vins mais ; parce que la fraude a sévi avec intensité dans le Midi — lisez les discours de M. Brousse à l'*Officiel* — il ne faut pas nous faire croire qu'elle est générale.

« Vous, MM. les Méridionaux vous voulez avoir le droit d'améliorer vos vins avec du plâtre et des acides, sans payer de taxe ou de surtaxe.

« Pourquoi voulez-vous empêcher les vignerons de l'Est d'améliorer leurs vins au moyen du sucre lorsque cela est nécessaire ? Pourquoi voulez-vous aggraver une surtaxe qui les ruinerait sans vous sauver[1] ? »

Les vignerons Côte-d'oriens pensent que le meilleur moyen de relever le prix des vins ordinaires de Bourgogne, et de contribuer à l'augmentation du prix des vins fins, consiste à se procurer de nouveaux débouchés et à maintenir les positions acquises.

Cette œuvre ne peut être accomplie que par une collec-

nécessiterait l'établissement de la prime à la distillation, seront à l'avance couverts par ce droit supplémentaire. Notez, d'autre part, que le privilège des bouilleurs de cru reste intact puisque pour avoir droit à la prime de distillation, le recoltant doit, aux yeux de la régie, prendre en charge l'alcool ainsi produit. . ». *Petit Temps*, 13 février 1909

1. *Le Progrès de la Côte-d'Or*, 9 decembre 1908.

tivité représentant les intérêts viticoles régionaux et groupant les producteurs et les consommateurs.

Il faudrait créer une fédération « régionale ». Cette affirmation était partagée en Bourgogne en 1901, alors que l'on organisait dans le Midi un « Comité des vins de France ». La généralité du nom indiquait assez que toutes les régions étaient appelées à concourir à l'œuvre entreprise ; la Bourgogne refusait d'y adhérer ; elle craignait le pouvoir absorbant et envahissant des Méridionaux. L'accord est fait sur la nécessité de grouper les intérêts viticoles par régions : on s'entend moins sur la manière de s'y prendre.

Beaucoup d'esprits seront portés à un certain scepticisme au sujet d'une union des producteurs et des négociants en Bourgogne. Toutes les tentatives faites dans ce sens ne constituent-elles pas des échecs[1] ?

1. Le 11 février 1894, une réunion avait lieu à Dijon dans le but de créer « la Fédération des sociétés viticoles du Centre et de l'Est ». On y discutait les questions de tarifs de chemins de fer, etc. Une nouvelle réunion avait lieu à Beaune, le 4 novembre 1894. « L'impression bien nette c'est qu'une réunion entre commerçants et producteurs est une utopie, que les intérêts des deux partis étant opposés ils doivent les défendre chacun de leur côté. » Telle était la conclusion d'un témoin.

Le 24 décembre 1894, une assemblée tenue à Nuits pour établir les bases d'un projet d'exposition collective des vins de la Côte-d'Or, au concours général agricole de 1895, n'avait pas plus de succès.

En août 1895, M. Lyoen, président provisoire de l'Union des sociétés viticoles de la Côte-d'Or, faisait une nouvelle tentative dans le but d'attirer et de réunir des adhérents aux expositions et aux concours viticoles de la France et de l'étranger. La Côte dijonnaise déclinait cette offre parce que les récompenses données à l'Union ne profiteraient en rien à la réputation de ses vins de gamay. Combien ne fallait-il pas de tact pour grouper toutes les Chambres de commerce de Bourgogne dès 1898 afin de faire une exposition collective de vins en 1900 ! — On ne saurait taire non plus la démarche faite en avril 1904, par le commerce de Beaune, pour fonder un « Comité dit du vin de Bourgogne ». Les hautes personnalités du négoce des vins de Beaune exposaient avec raison qu'il ne faut pas seulement compter sur la qualité des produits pour en maintenir la consommation... Il fallait mettre en commun les ressources et l'activité des producteurs et des négociants dont les intérêts sont solidaires : « car l'augmentation du nombre des consommateurs entraînera inévitablement les prix plus rémunérateurs pour les producteurs ». On proposait donc de se fédérer. Chaque membre de l'Union s'engagerait à verser 0 fr. 10 par pièce de vin vendue. Ces ressources permettraient de faire une publicité pour les vins bourguignons ; de les pre-

Mais ces échecs successifs sont une preuve que l'idée d'une fédération répond à un besoin pressant, de réalisation délicate.

On a cependant cherché les solutions en dehors de ce moyen. Il y a seulement 3 ou 4 ans, l'on préconisait surtout comme remède à la crise viticole la formation de sociétés coopératives. Un volume des plus intéressants et des plus complets paraissait sur la question. Il était dû à la plume d'un bourguignon, M. Berget. L'auteur nous disait les efforts faits à l'étranger, en Italie, en Allemagne pour constituer des sociétés où l'on procédait à la fabrication du vin en commun (caves coopératives proprement dites : Winzervereine). Il signalait comme complément de ce précieux organisme la cave coopérative ou communale, dans laquelle sont réunis, mélangés et soignés, les vins des sociétaires. Enfin apparaissait comme couronnement de la coopérative viticole, la société de vente directe.

Le producteur aurait ainsi la possibilité de vendre directement au consommateur ; et, par là, le moyen de se passer de l'intermédiaire. Celui-ci était accusé de prélever un bénéfice qui renchérissait le prix de vente et le maintenait au niveau des prix obtenus au moment le plus intense de la crise phylloxérique ; ce qui éloignait le consommateur. En outre, le négociant était soupçonné de pratiquer avec trop de facilités le mouillage et le vinage. Dans les coopératives, on ne vendrait que du vin de propriétaire, pur jus de raisin.

Sous l'empire de ces idées, et aussi pour suivre l'exemple de l'Allemagne, se fondèrent diverses coopératives viticoles, On en lit l'historique dans l'ouvrage de M. Berget. En Bourgogne, on créait les caves syndicales. « Notre « but est de vendre notre vin de Bourgogne à qui nous en

senter dans les grandes circonstances, dans les banquets officiels. Cette invitation adressée aux divers intéressés reçut un accueil plutôt froid, notamment à Dijon. Nouvel échec.

« demandera, au commerce comme aux particuliers, écri-
« vaient les fondateurs. »

L'œuvre des Caves syndicales, conçue par des hommes expérimentés, ayant des réserves, a eu une existence durable ; et on pourrait ajouter qu'elle est prospère. Mais ne doit-elle pas son succès à ce fait que ces caves sont plutôt une maison de vente administrée par des propriétaires très distingués.

En fait, les vraies coopératives disparaissent comme des capucins de cartes ; les tentatives faites en Bourgogne ne laissent même pas un souvenir.

Les coopératives viticoles ont voulu trop faire, réunir des attributions diverses et étendues. Le vin, pour être produit dans de bonnes conditions, demande tout son homme. Le viticulteur est avant tout un agriculteur, et un agriculteur fort occupé. Il doit être doublé d'un excellent industriel, car la transformation du raisin en vin comporte des pratiques comprenant toute la science œnologique. Dans les coopératives, on a voulu cumuler ces fonctions et y ajouter une charge qui, à elle seule, absorbe toute l'activité de l'individu : la recherche des débouchés. Le vigneron a voulu, par surcroît, être commerçant, non dans le sens juridique du mot, mais dans le sens économique.

Parce que les syndicats agricoles avaient acheté avec succès en commun des matières premières et des instruments nécessaires à l'agriculture, certains avaient cru vendre aussi facilement les produits agricoles. Mais si acheter est chose simple quand on a des ressources et qu'on sait se renseigner sur les prix des meilleurs producteurs, vendre est plus complexe, même quand on offre de l'excellente marchandise[1]. En Allemagne, les « winzerve-

1. Il faut de la part des administrateurs d'une coopérative beaucoup d'application et d'intelligence pour provoquer les besoins des consommateurs par une réclame habile, par des envois de prospectus, par des visites de voyageurs. Il faut étudier sur place les goûts des acheteurs, goûts qui varient avec les régions.

reine » aboutissent également à un échec complet. On voit que l'effort coopératif a donné peu de résultats. Est-ce à dire que les vignerons de la Côte n'aient rien à espérer de la coopération ? Il y aurait un grand avantage à développer les caves coopératives en Côte-d'Or. Voici en quoi consiste une telle entreprise. Les vignerons d'une localité s'entendent pour faire leur vin en commun. Au moment des vendanges, ils apportent les raisins dans le cellier de la société, muni de l'outillage le plus complet, le plus perfectionné. On titre la récolte, on la pèse pour connaître la quantité et la qualité de l'apport de chacun et on la paye après évaluation. Les fruits sont transformés en vins d'après les procédés recommandés par les œnologistes. Le produit est gardé dans les caves, puis vendu, et les bénéfices sont répartis entre les coopérateurs au prorata des quantités livrées. Il faut, pour mener l'œuvre à bien, un matériel spécial suffisant, une direction technique capable et de probité certaine.

La conduite de l'entreprise sera assurée par les plus intelligents, les plus expérimentés des vignerons. C'est ainsi qu'à Vosne a fonctionné une cave coopérative d'installation simple, mais qui a rendu des services. Pour quiconque connaît les conditions de la viticulture bourguignonne, les avantages de la création de caves coopératives apparaissent nettement, tant pour les petits producteurs que pour les grands. Ceux-là d'ailleurs étant plus nombreux, puisque la petite propriété domine dans cette région.

Les caves seraient de la plus grande utilité pour les vignerons possédant des parcelles sur lesquelles on récolte des produits de choix. En effet, pour qu'un vin puisse porter le nom du cru d'origine et atteindre ainsi sa valeur normale, il faut que le récoltant cultive dans un même lieu et climat la superficie indispensable pour la production d'une cuvée de type identique de vins : soit 6 à 8 pièces. Rarement les petits vignerons possèdent la superficie voulue. Ils n'ont que quelques parcelles de crus très

disséminées, susceptibles de produire 5 ou 6 hectolitres[1].

Le vigneron doit donc faire des cuvées réputées ordinaires, de prix moyen, où il met cependant des raisins de grands crus. A moins que, se croyant plus avisé, il ne cède sa récolte en nature au commerce. L'usage s'est, en effet, répandu en Bourgogne de vendre les raisins de cépages fins dès la récolte, au kilo ou à l'hectolitre de vendange. Cette coutume remonte aux années de la crise phylloxérique[2].

Il semble qu'après l'exposé d'un tel état de choses les petits vignerons ne puissent plus avoir d'hésitation à fonder des caves coopératives. Elles permettraient aux coopérateurs réunis de faire des cuvées de prix différents. Par exemple, X, Y, Z, à eux trois, pourraient obtenir :

10 pièces de Vosne à 300 francs la pièce....	3.000	»
40 pièces de qualité ordinaire à 65 francs ..	2.600	»
Au total.....	5.600	»

Isolément, X, Y, Z, produiraient, en mélangeant forcément leurs produits de diverses qualités : X, 12 pièces ordinaires ; Y, 18 ; Z, 20 pièces ; soit au total 50 pièces de vin très bon ordinaire à 75 francs valant 3.750 francs.

Les vignerons doivent encore attendre quelques avantages de la délimitation de la Bourgogne. Mais il faudrait en compléter les effets par un classement officiel des grands crus. On provoquerait ainsi une hausse des prix et on contrarierait les fraudes sur les indications de

1. Presque tous les vignerons travaillant pour autrui ont de 1 journal à 1 hectare de vigne à eux.

2. Alors les hauts prix offerts aux vignerons pour leur récolte les détournaient de faire eux-mêmes leur vin. Le matériel vinaire était négligé. Le producteur, par de telles pratiques, se mettait à la merci du commerce ; d'autant que, très individualistes, les vignerons au lieu de songer à s'entendre pour imposer, d'un commun accord, un prix aux acheteurs de raisins, n'avaient qu'un souci : se cacher les uns aux autres les conditions de leur vente.

Les intermédiaires allaient donc pulluler, et grâce à ces achats de raisins, en raison aussi de ce qu'ils s'étaient rendus acquéreurs de quelques parcelles de grands crus, ils s'intituleraient « propriétaire récoltant ».

provenances. Les vins classés sortent de crus à superficie de faible étendue. Si tous les propriétaires d'un cru s'entendaient pour offrir leurs marchandises aux mêmes conditions pour des qualités identiques, ils seraient dans la situation d'un monopoleur fixant le prix de son produit. Par la publicité donnée aux ventes en blocs, ils pourraient faire connaître les acheteurs de produits authentiques. La preuve en est dans les prix qu'atteignent les vins de l'hôpital de Beaune, présentés en bloc et aux enchères. Ce procédé a valu à ces climats une réputation plus grande que celles dont jouissent les crus de produits aussi fins et souvent supérieurs. Quelques grands propriétaires comprennent fort bien tous les avantages de cette situation et cherchent à acquérir exclusivement un cru réputé dont ils suivront aisément les produits, ce qui leur permettra de réprimer les offres frauduleuses de la part de commerçants déloyaux.

Ce double résultat : hausse des prix, répression des abus commis dans les indications de provenance, intéressent à un même degré et les grands et les petits producteurs[1].

Le législateur de 1907 a pensé arriver à ce résultat par la déclaration officielle des récoltes. Il est, en effet, difficile d'être malhonnête dans sa commune, où tous savent, à quelques litres près, la quantité produite par chacun. On supprimera ainsi la fabrication artificielle dans les chais. Et le docteur Féroul déclare : « Il y a moins de fraudes, il faut le reconnaître. Heureusement et très utilement doublé par les agents de répression que la C. G. V. possède aujourd'hui, à ses frais, dans les principaux

1. Aussi d'importants propriétaires de la Côte-d'Or ont-ils été les premiers à exposer aux petits vignerons les idées que nous reprenons sous une autre forme peut-être, mais dans un but identique. Il suffira de rappeler que le 31 octobre 1891, sous les auspices du Syndicat viticole de la Côte dijonnaise, on créait un marché aux vins à Dijon, 3, rue Vauban. Il était tenu tous les samedis. Les vins de première cuvée des propriétaires ou fermiers récoltants faisant partie du syndicat y étaient seuls admis. On doit reconnaître que cette tentative, malgré le zèle et l'intelligence de ses organisateurs, n'a pas réussi.

centres de consommation, le gouvernement réprime le sucrage et à peu près le mouillage. Mais les sucres ne sont pas assez rigoureusement suivis et, dans pas mal de villes, le miracle des noces de Cana est inversement et trop de fois renouvelé[1]. »

Et, en effet, la grande cause de mévente, impossible à réprimer, sinon en droit, du moins en fait, c'est l'addition d'eau au jus des grappes par le petit détaillant, au moment même où il tire le vin du tonneau pour les trois quarts de la bouteille et fait le plein au robinet d'eau. M. Camuzet, dans un article déjà cité[2], prétend démontrer que la consommation du vin baisse en France, malgré les statistiques, qui portent seulement sur « la consommation taxée qui va du lieu de production au lieu de consommation ». Or, « la consommation taxée augmente à Paris parce que le nombre des habitants est plus élevé qu'autrefois ; mais, *en réalité, chaque Parisien boit moins de vin qu'autrefois, les chiffres sont là.*

« Comme la population française, dans son ensemble, reste stationnaire, l'augmentation de la consommation taxée confirme un fait que tout le monde connaît : l'émigration des campagnes vers les villes. »

En dehors de la capitale, il y a les campagnes. Personne ne peut nier que le cultivateur, depuis sept ans environ, ne soit devenu un important consommateur de vin. L'ouvrier des usines est réputé pour absorber du liquide au delà du raisonnable. Le vigneron ne se privera pas de vin non plus, à moins qu'il ne soit spécialisé dans l'absorption de l'absinthe... Toutefois, ceci n'existe guère que dans le Midi. Nous pensons que la clientèle nationale des vins ordinaires a progressé. Mais elle favorise trop souvent et inconsciemment la mutation de l'eau en vin. Enfin, en Bourgogne, pour connaître sous tous ses aspects le problème de la vente des vins, il faut savoir l'évolution du négoce.

1. *Petit Temps*, 13 février 1909.
2. *Progrès de la Côte-d'Or*, 9 décembre 1908.

Les commerçants autrefois et aujourd'hui. — Il y a 60 ans, le commerçant de Bourgogne avait une vie facile et heureuse. Le vigneron ne comptait que sur cet intermédiaire tout puissant. En effet, le producteur ne pouvait pas espérer écouler ses produits dans le département ou dans les régions voisines. En dehors de la ville de Dijon, qui comptait à peine 32.000 habitants, on buvait peu de vin en Côte-d'Or. Les débouchés possibles étaient éloignés, et la plupart des vignerons possédant quelques ares, presque jamais un hectare, ne pouvaient songer à se déplacer pour offrir leurs produits. Le marchand de vin au contraire, voyageait, visitait une clientèle, où il se faisait autant d'amis que d'acquéreurs. Chaque année, sauf si la récolte manquait, les vendanges faites, il allait proposer les vins soutirés de l'année précédente. Généralement, ce marchand était un vigneron, plus audacieux que ses voisins, et possédant des capitaux. Ainsi s'édifièrent de solides fortunes, dans les localités de Beaune, de Nuits, de Savigny... Certains propriétaires de crus classés visitaient une clientèle lointaine ; en Belgique, en Allemagne. D'autres attiraient à eux les bourgeois fortunés du Lyonnais, du centre de la Beauce et de la capitale. Les frais généraux étaient peu élevés. On ne faisait pas de réclame ; les relations personnelles étant la cause du succès d'une maison. Ainsi s'effectuèrent les ventes des vins, tant grands ordinaires que vins fins, de 1860 à 1880.

Lorsqu'éclata la crise phylloxérique, les négociants ne voulurent pas renoncer aux bénéfices d'une vente rémunératrice ; ils n'avouèrent pas que les producteurs étaient dans l'impossibilité de répondre à la demande. Le commerce livra des quantités égales et même supérieures à celles de jadis. Il recourut au travail des vins ; mélanges de raisin sec, moûts, addition de sucres. Il pratiqua toute la chimie œnologique. Les vignerons vendaient à haut prix le peu de vin qu'ils récoltaient. Le commerce avait tout intérêt à l'acheter et à le mélanger à ses triturations savantes ; le tout était livré au consommateur comme Romanée, Richebourg, Vougeot...

On congelait les vins pour leur procurer plus de corps et de nerf, on les chauffait à 55° pour détruire des germes de fermentation, pour leur donner l'apparence de vieillesse. D'où la nécessité pour le négociant de posséder un matériel vinaire coûteux, à tel point que le chai rappelle un laboratoire plus qu'une bonne vieille cave d'antan [1].

On remontait les vins malades de la Côte en les coupant avec des produits des côtes du Rhône et surtout avec des vins de Dalmatie. Les Espagnols envoyaient des Rioja (boissons espagnoles vinifiées à la façon de Bourgogne grâce à une adition de 15 à 20 kilos de sucre). Ces vins ne pénétraient pas directement dans les chais des négociants bourguignons. Ils étaient expédiés dans des futailles, forme de Beaune, fabriquées par des tonneliers bourguignons, attirés en Espagne par l'appât de hauts salaires. Ces fûts transitaient d'Espagne à Mâcon. Puis, ils étaient transportés comme Mâconnais, de Mâcon à Chagny, à Nuits, à Beaune. Le commerce les recevait de ces gares bourguignonnes.

Lorsque fut complètement réalisée la reconstitution du vignoble, on connut la mévente par suite de la surproduction viticole. Les circonstance nouvelles allaient modifier le négoce des vins.

Le petit vigneron, produisant de grands ordinaires, n'obtenait plus de l'intermédiaire les hauts prix de jadis. Il devait se contenter d'une somme supérieure au prix du Midi, mais insuffisante pour lui laisser un bénéfice, après payement de tous les frais de culture. Il délaissa le haut commerce, d'autant que les cultivateurs de la plaine de Saône et de la Bresse faisaient entrer dans leur alimentation journalière la consommation du vin. Le petit producteur se transforma en commerçant. Il se rendit dans

1. On y voit : 2 cuves réservoirs, en chêne : 3 foudres, en chêne : 1 pompe à vin, en bronze : 1 moteur à pétrole système Grob ; 1 bascule de pesage ; 2 filtres à vin : 1 pasteurisateur ou appareil à chauffer les vins : 1 citerne en ciment garnie intérieurement de carreaux de faïence.

les chefs-lieux des cantons voisins, profita de ses relations à la ville pour placer directement ses produits. La vente des vins ordinaires de Bourgogne des petites propriétés échappa aux négociants.

Ceux-ci allaient se spécialiser de plus en plus dans le négoce des vins fins au grand détriment du consommateur et, un jour, du producteur. Jamais le grand commerce n'avait gagné plus d'argent qu'à l'époque du phylloxéra. Il vendait à raison de 8 ou 9 francs la bouteille des Romanée, des Richebourg, qui provenaient de savants coupages avec du Roussillon. Le jour où le vignoble produisit, on ne voulut pas renoncer aux bénéfices passés. On offrit des vins fins ou demi-fins au delà de la production. Le commerçant devenait un producteur à domicile. Il achetait des appareils complexes pour les mélanges, afin d'obtenir un type auquel il habituerait la clientèle. Il travaillait les moûts, pastorisait les vins.

Au cours de ces tous derniers temps, il semble que les erreurs graves commises par les falsificateurs se tournent contre eux. L'on achète moins de vins de Bourgogne; et la diminution de la demande donne de la vertu aux fraudeurs et de l'énergie aux producteurs et aux négociants honnêtes.

De grands propriétaires de Richebourg, de Romanée, etc.... viticulteurs d'une honnêteté et d'une loyauté de longue date, voudraient que les gourmets n'acceptassent plus que les vins authentiques; et certains grands restaurants, ne se portent-ils pas acquéreurs des têtes de cuvée vendues aux enchères, chaque automne, par les hospices de Beaune? Ils maintiennent ainsi le goût d'une clientèle de choix[1].

1 Le domaine des hospices de Beaune qui produit ces vins fins est de 43 hectares environ, situés entièrement dans la côte de Beaune.

Depuis 1900, les cuvées des hospices, au nombre de 21, ont reçu les noms des bienfaiteurs de ces établissements; en voici l'énumération:

Beaune (7 cuvées). — 1° *Chancelier Nicolas Rollin* (fondateur de l'Hôtel-Dieu de Beaune en 1443); 2° *Guigone de Salins*, épouse de Nicolas Rollin; 3° *Rousseau Deslandes* (fondateur de l'hospice de la Charité de Beaune);

C'est d'ailleurs un coup d'œil des plus pittoresques de voir, lors d'un jour gris de novembre, la délicieuse cour de l'hôpital, envahie par des amateurs, par les grands restaurateurs de Paris, Londres, Bruxelles, Lyon, etc. De temps à autre, le grincement des vieilles girouettes du XVe siècle vient couvrir la voix de l'acheteur d'une feuillette « Nicolas Rollin » ou autre. Les marchands ont envahi le temple de la Charité. Les religieuses au béguin flamand, se découpant dans ce pur cadre du XIVe siècle, ont cédé la place aux « Messieurs » coiffés de chapeaux haut de forme, dont le parler haut, autant que la tenue moderne, jurent avec le cadre religieux aux agencements délicats et calmes. C'est une importante journée pour la Côte.

Le grand commerce recherche des débouchés, en France, dans les grandes villes. Il a des voyageurs qui vont à l'étranger ; non seulement ceux-ci parcourent l'Europe, mais ils se rendent dans les Amériques. On doit renoncer aux expéditions en fûts, sauf dans le Nord et la Belgique. Partout ailleurs il faut livrer par paniers de 12 et 24 bouteilles. C'est que la clientèle — sauf en Belgique — n'engage plus des fonds importants dans les achats de vins fins. La multiplicité des besoins laisse peu de disponibilités, même aux budgets largement alimentés.

En l'état actuel, le commerce des vins n'est pas suffisamment organisé. Il y aurait tout profit pour les producteurs à multiplier des foires de vins dans le genre de celle

4e *les Dames hospitalières* ; 5e *Bétault* ; 6e *Brunet* ; 7e *Estienne* ;

Pommard (2 cuvées) — 1e *Les Dames de la charité* ; 2e *Docteur Billardet* (organisateur du service chirurgical de l'hôpital) ;

Aloxe-Corton (1 cuvée). — *Charlotte Dumay* ;

Meursault (5 cuvées). — 1e *Jehan Hamblot* ; 2e *Loppin* ; 3e *Goureau* ; 4e *Henri Gélicot* ; 5e *Baudot* ;

Meursault et Santenot (3 cuvées). — 1e *Jehan de Massol* ; 2e *Jacques Lebelin* ; 3e *Gauvin* ;

Volnay (1 cuvée). — *Blondeau* ;

Savigny et Vergelesse (2 cuvées). — 1e *Forneret* ; 2e *Fouquerand*.

Le domaine de l'hôpital de Nuits-Saint-Georges est bien moins important que celui des hospices civils de Beaune ; il comprend 2 hectares de crus, têtes de cuvee, sur le territoire de Nuits-Saint-Georges et de Premeaux.

des hospices de Beaune. Il y aurait aussi intérêt à authentiquer les produits, de façon officielle, en délivrant des « labels »[1] aux acheteurs des têtes de cuvée.

Autre caractère : Il y a tendance à la concentration dans la vente des vins de Bourgogne de grands prix. Quelques propriétaires deviennent négociants. Ils se spécialisent dans l'exportation des vins fins. Telle maison s'assurera surtout les débouchés d'Allemagne et de Russie. Telle autre, vendra les produits qu'elle récolte à de grands clients belges et français. D'autres, chercheront à accaparer le marché suisse.

Non seulement, il y a une tendance à la constitution de puissantes maisons, mais encore à la concentration du commerce dans certaines localités. Nuits, Beaune, sont les deux centres de grands crus. Dijon n'a plus guère que les caves syndicales et trois ou quatre maisons importantes. Les méthodes du grand commerce ont pénétré dans ce domaine qui accepte aussi largement les procédés industriels en fabriquant les mousseux[2].

Le lecteur peut désormais conclure, d'après les multiples faits que nous avons retenus, à la souffrance de la Bourgogne viticole. Elle fut moindre cependant que dans le Midi. Aussi, tandis qu'en 1907 les viticulteurs de l'Hérault causaient des troubles sérieux et étalaient leur triste misère, la Bourgogne, sans se déclarer heureuse, protestait de sang-froid contre les fraudes.

Depuis 1893 jusqu'en 1900 — à l'exception de 1895 — l'affaissement des prix fut plus sensible pour les grands vins que pour les ordinaires. L'abaissement de ces derniers ne se produit qu'à partir de 1900, année d'abondance et de récoltes défectueuses. Ce phénomène s'accuse

1. Estampille authentiquant le produit.

2. C'est en 1865 que la première tentative de cette fabrication fut faite à Savigny-les-Beaune. Vers 1875, une maison de cette région en livrait 3.000 bouteilles par an. En 1907 la même maison en fait 12.500 bouteilles. Aujourd'hui, cette fabrication est développée à Savigny (2 fabricants), à Nuits (2 maisons) à Rully (Saône-et-Loire), à Bourgneuf (Val d'Or), à Dijon (Caves syndicales)

plus ou moins en 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906. En 1908 et surtout en 1909, sauf pour les têtes de cuvée, tous les viticulteurs paraissent atteints par la mévente. Les propriétaires récoltant plusieurs centaines d'hectolitres de vins ordinaires n'arrivent pas à écouler leur stock auprès de relations personnelles, et ont leurs chais encombrés. Ils se demandent avec anxiété où ils logeront la nouvelle récolte. Par contre-coup, le vigneron-manouvrier, dont le sort est lié à celui des propriétaires, est atteint parce que la main-d'œuvre est moins demandée et parce qu'il vend sa propre récolte à bas prix. Les détenteurs de vins de bonne tenue, première, deuxième cuvées, n'écoulent que lentement les réserves de leurs foudres.

« Rien ne dispense l'homme de la vertu. » On pourrait placer cette devise sur le frontispice d'une histoire des vins de Bourgogne au XIXe siècle. Pour quelques falsificateurs, bien connus, les producteurs loyaux souffrent de la mévente. Le goût du consommateur est faussé. De longs et patients efforts ramèneront dans la Côte cette antique richesse qui lui valut la réputation de Côte dorée ; il faudra témoigner surtout une loyauté absolue : le Bourguignon n'aura pas d'effort à accomplir pour faire montre d'une qualité qui est de race.

CHAPITRE III

Des relations entre le marché, les prix et la valeur des terres.

---

§ 1er. — LA TRANSFORMATION DU MARCHÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT

La production et la vente des divers produits se sont transformées parce que le marché a évolué avec les modifications des voies et moyens de transport. Grâce à la création des lignes de chemins de fer, le département a pu vendre son bétail à la capitale et dans l'Est. Dijon et Auxonne sont devenus un centre d'approvisionnement très recherché par la Suisse et par l'Allemagne.

En 1817, deux entreprises assuraient le service de Dijon à Paris. Les « *messageries royales* » partaient de la capitale de la Bourgogne tous les matins. La diligence passait alternativement par Tonnerre et Auxerre, effectuant le trajet en trois jours, à raison de 50 francs pour l'intérieur et 45 francs pour le cabriolet. Les « *voitures de l'hôtel de la Galère* » accomplissaient le même parcours tous les deux jours, à huit heures du soir. On revenait de Paris en 48 heures, après avoir déboursé 50 francs. Les rares emboucheurs de l'Auxois devaient vendre leurs beaux élèves dans la capitale, où ils les conduisaient à pied, arrivant à destination après quinze jours de voyage. En 1842, la construction de la ligne de Paris à Lyon est commencée.

En 1850, les principales voies de communication sont, par terre : les chemins de fer de Paris à Lyon et d'Epinac, les routes impériales et départementales ; par eau : la Saône, le canal de Bourgogne et celui du Rhône au Rhin. Le chemin de fer de Dijon à Besançon est en cours d'exécution. Quarante-quatre communes ont des marchés et cent vingt et une des foires.

Les Côte-d'Oriens, qui auparavant émigraient peu du côté de Paris — ils allaient surtout à Lyon, en raison de la facilité du transport par la Saône — seront désormais attirés vers la capitale. En 1855, lors de l'Exposition universelle, les express donnent déjà entre Paris et Lyon une vitesse commerciale de 51 kilomètres à l'heure. Les lignes se multiplient : celle de Dijon à Belfort par Auxonne et Besançon est ouverte de 1855 à 1858 ; celle d'Auxonne à Gray, en 1856. On avait accès à la frontière suisse en 1862. Un embranchement sur Gray favorisait le développement des transports dans la partie orientale du département. En 1866, Châtillon-sur-Seine est relié à la grande ligne de l'Est, de Paris à Mulhouse. En 1882, une voie nouvelle traverse la Bresse et met Dijon en relations rapides avec Genève par Saint-Jean-de-Losne et Bourg.

En 1907, le département comptait 706 kilomètres de voies larges appartenant, jusqu'à concurrence de 556 kilomètres, au réseau P.-L.-M., et de 150 à la Compagnie de l'Est. Dijon, désormais, est admirablement situé au détriment de Gray, qui fut un centre commercial tant qu'on assura les transports lourds par la Saône. Les agriculteurs avaient prévu toute l'utilité de la création d'un réseau de chemins de fer d'intérêt départemental dû à l'initiative du Conseil général, et qui offre aujourd'hui 260 kilomètres de long. Ils en sollicitaient l'établissement dès 1864[1]. Aujourd'hui, il n'est guère de chefs-lieux de cantons qui ne soient pas desservis par l'ensemble des voies ferrées. On doit construire dans l'avenir de nouveaux tronçons

1. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1865, p. 110.

départementaux, qui compléteront heureusement les lignes existantes. D'ores et déjà, les cultivateurs sont à même d'être rapidement transportés sur les marchés. D'où la possibilité d'offrir les produits de la ferme : beurre, œufs, fromages, qui ont tendance à se vendre dans la campagne au même prix qu'à la ville [1].

La Côte-d'Or est, en outre, à même d'user largement des voies navigables. Dijon est à 339 kilomètres de Paris par le canal de Bourgogne, l'Yonne et la Seine ; et à 240 kilomètres de Lyon par le canal de Bourgogne et la Saône [2]. Le trafic, en 1906, s'élevait à 548.000 tonnes de marchandises, réparties entre 3.785 bateaux ou radeaux. Le canal du Centre, long de 116 kilomètres, unit Digoin à

1. Le réseau départemental, exploité par la compagnie Sud-France, jusqu'en 1908, a été racheté par le département.

Trafic de la compagnie P.-L.-M. en 1904.

GARES	DÉPART	ARRIVÉE
Dijon-Ville	41 630 tonnes.	275.320 tonnes.
Dijon-Porte-Neuve	41.020 »	96.670 »
Gevrey	2.730 »	5.817 »
Vougeot	3.305 »	4.408 »
Nuits	15.135 »	15.870 »
Corgoloin	21.295 »	3 340 »
Serrigny	1.619 »	1.776 »
Beaune	32.665 »	51 270 »
Meursault	11.430 »	7.458 »
Saint-Jean-de-Losne	20.010 »	20.032 »

Bourgogne agricole, 15 avril 1905.

2. En 1791 on ouvrit le canal du Centre et la partie du canal de Bourgogne comprise entre Pont-de-Pany et Saint-Jean-de-Losne. Le canal de Bourgogne réunit la Seine au Rhône. Son parcours dans le département de la Côte-d'Or est de 151 kilomètres. Il a été commencé en 1775 Les travaux furent suspendus en 1793, repris en 1808 et terminés en 1832. Il a 16 mètres de largeur et 1 m. 60 de profondeur ; ses écluses ont 5 m. 20 d'ouverture. Il a coûté 55 millions. Aux environs de Pouilly, il est établi sous un tunnel de 3.333 mètres de longueur. Cinq réservoirs : Gros-Bois, Panthier, Tillot Chazilly et Cercey l'alimentent. Ils contiennent 22 millions de mètres cubes d'eau. Le canal remonte la vallée de la Brenne et de Daubenton où est situé Montbard ; passe dans la charmante vallée de l'Armançon et atteint Pouilly où se trouve le point de partage des eaux. De là il suit la vallée de l'Ouche, traverse le territoire de Plombières et se dirige vers Dijon et ensuite vers la Saône. Le point terminus est Saint-Jean-de-Losne.

Chalon-sur-Saône et permet ainsi à la Côte-d'Or de communiquer par la Saône avec la Loire. Enfin, en 1906, a été terminé un canal de la Marne à la Saône, livré à la navigation le 1er février 1907. L'affluent du Rhône est canalisé sur tout son parcours dans le département.

Il faut constater que les canaux du département, qui, dès le début du XIXe siècle, avaient placé Dijon sur la route de grande circulation de Paris vers Lyon et la Méditerranée, ont vu leur essor entravé par le développement des chemins de fer. A Saint-Jean-de-Losne, dans les ports, 100.000 tonnes sont manutentionnées. Alors que la concurrence des voies ferrées, n'était pas à prévoir, on avait creusé un vaste bassin à l'endroit où le canal rejoint la Saône. Aujourd'hui, les bateliers y forment les radeaux de bois, dont une partie vient des Vosges par la Saône, du Jura par le Doubs; le chemin de fer apporte des arbres qui seront réunis en trains. Des entrepôts de bois d'œuvre, des chantiers de construction de bateaux complètent l'aménagement du port. Les grandes usines de Pont-à-Mousson ont fait choix de Saint-Jean-de-Losne pour leur entrepôt du Sud-Est ; des chalands apportent des tuyaux de fonte que l'on transporte ensuite par la rivière, le canal ou le chemin de fer.

Les asphaltes de Seyssel y sont débarqués et embarqués pour Paris. Les carrières de la haute vallée de l'Ouche envoient des pierres dont la Plaine est privée. C'est peu de chose auprès du trafic très important des transports par eau du milieu du XIXe siècle, transport qui assurait le déplacement des blés et des vins de Bourgogne vers le Sud.

La décadence ne se prolongera peut-être pas, car le canal de la Marne à la Saône accélérera le transit du port ; la ligne de Dijon à Saint-Amour est appelée à devenir une ligne internationale et à augmenter les arrivages, si l'on veut raccorder la gare d'eau aux gares de chemins de fer.

*
* *

Dans le présent, les agriculteurs demandent moins des créations nouvelles qu'une modification des tarifs de transports ; sur ce point, il faut retenir les doléances tant des viticulteurs que des marchands de bois.

Dès 1867, les viticulteurs protestaient contre les tarifs différentiels des chemins de fer qui faisaient payer le même prix pour le transport d'une même quantité de Marseille à Paris que pour celui de Montbard à Paris, d'où l'existence d'une prime en faveur des vins du Midi et des vins étrangers.

Même reproche est adressé aux tarifs en vigueur en 1907. Les vignerons prétendent qu'ils sont établis de telle façon qu'ils favorisent la pénétration des vins en France plus qu'ils n'aident au transport des produits bourguignons dans l'intérieur de la nation. En voici un exemple. Il est vrai qu'il s'agit de l'importation des fûts d'Algérie et de Tunisie. Ces marchandises sont transportées en payant le tarif P. V. 206 (tarifs communs entre les chemins de fer étrangers et les compagnies de navigation). Elles passent par Marseille et doivent à la Compagnie P.-L.-M., pour le parcours de Marseille à Paris, soit 854 kilomètres, 24 fr. 60 par tonne, par expédition de 10 tonnes au minimum. Le tarif appliqué aux vins du Midi pour ce même parcours est le tarif P. V. 6, § 6, qui prévoit la taxe de 28 fr. 10 par expédition de 7 tonnes ou par wagons-réservoirs chargés à 10.000 kilos.

Les modes d'expédition par wagons réservoirs sont possibles lorsqu'il s'agit de vins ordinaires. Au contraire, il est exceptionnel que des expéditeurs de grands crus y recourent. Le plus souvent, le Bourgogne est expédié en caisses ou fûts par 50 kilos. Or, de Dijon à Marseille, au tarif P. V. 30, § 6, pour un parcours, non plus de 854 kilomètres, mais simplement de 550, il faut payer 30 francs la

tonne, et au tarif P. V. 6. § 5, par expédition de 5.000 kilos, 27 fr. 50 la tonne.

Relevons enfin la complication des tarifs et la difficulté pour l'expéditeur d'être renseigné de façon exacte sur les plus avantageux. Ce n'est un secret pour personne que, le plus souvent, les commerçants qui demandent le tarif le plus réduit paient des taxes plus élevées. Une révision des trop perçus par les compagnies assure aux négociants d'importantes ristournes. Non que les agents arrêtent les dus, volontairement au delà du prix minimum correspondant au trajet le plus court. Mais, souvent, la complexité des tarifs applicables à une marchandise qui peut-être transportée sur les réseaux de plusieurs compagnies et dirigée vers un même point, par divers parcours, est la cause des erreurs commises au préjudice de l'expéditeur.

La région bourguignonne, plus que toute autre, souffre de cet état de choses. Au commerce d'exportation — excepté avec la Suisse — de par sa situation topographique, elle emprunte forcément les voies ferrées sur un plus long parcours que tout autre centre français de production vinicole. Aussi les viticulteurs et négociants ont-ils formulé de la façon la plus claire, lors d'une réunion viticole tenue le 3 juin 1900, à Dijon, les réformes à effectuer[1].

1. Etant donné la multiplicité inextricable des tarifs, le prix élevé des transports de vins comparé à celui d'autres marchandises, la faveur excessive accordée aux gros tonnages et aux grandes distances, l'iniquité des tarifs de pénétration . .

Ils demandaient la révision générale des tarifs de chemins de fer, en vue d'obtenir :

1° Une tarification claire et uniforme pour tous les réseaux ;

2° L'abaissement des frais de transport en les ramenant approximativement à ceux que supportent d'autres marchandises plus favorisées, avec droit au retour gratuit des fûts vides ;

3° L'unification sur le principe de la base kilométrique décroissante, à la condition qu'une station plus éloignée ne soit jamais admise à payer un prix inférieur à celui que paie une station moins éloignée du même point de destination ;

4° La diminution de l'écart existant entre les tarifs d'expédition pour grands et petits tonnages ;

5° Accessoirement, et si la réforme complète doit se faire trop attendre

Ils demandaient aussi que la tolérance admise pour coulage en cours de route, exagérée au point de constituer un véritable encouragement au vol, fût pour l'avenir sensiblement diminuée.

Les conditions de transports par eau ne suscitent pas moins de critique, en dépit du bon marché. Au début de l'année 1904, on pouvait déplacer un fût d'Alger à Paris pour 2 fr. 40 l'hectolitre plein, et 3 francs, plein et vide, par quantités indéterminées : au lieu de 39 et 38 francs la tonne, par 10 et 5 tonnes, réclamés par la Compagnie P.-L.-M. dans le tarif P. V. n° 6, soit 4 fr. 68 et 4 fr. 56 par hecto, plein et vide. Mais, à côté de cet avantage, le transport par eau offre un triple inconvénient :

1° Les tarifs des Compagnies de navigation varient constamment ;

2° Le délai dans la livraison est excessif : 45 jours d'un point quelconque de la France à un autre; et encore faut-il choisir une époque où il n'y ait pas de chômage (par suite de réparation de canaux, etc.) ;

3° Les mariniers voyageant pendant quelques semaines sans contrôle, au milieu de fûts pleins, se livrent à des dégustations d'autant plus importantes que la marchandise est de meilleure qualité. Ils n'hésitent pas à faire participer les riverains — éclusiers et autres — à leurs soustractions. Les compagnies refusent d'endosser les responsabilités qu'elles pourraient encourir de ce fait.

Remaniement des taxes, remaniement des tarifs de chemins de fer sont les palliatifs qui intéressent, non pas exclusivement, mais surtout le négoce. Les mêmes problèmes sont soulevés lorsqu'il s'agit de vente du bois.

*
* *

La question du transport des produits forestiers a

un tarif spécial commun entre les compagnies P.-L.-M., Est et Nord, avec itinéraire par Is-sur-Tille, Gray, Vesoul, Lure, Laon, Hirson et Soissons, pour mettre en relation à tarif réduit les régions de l'Est et du Nord avec la Bourgogne, qui a là un écoulement tout naturel de ses vins.

toujours été complexe. Elle fut la préoccupation constante de nos ancêtres. Ils n'ont pas su la résoudre et ont éprouvé, pendant des siècles, la crainte de manquer de moyen de chauffage, non parce que les produits étaient rares, mais en raison des difficultés du transport et de l'éloignement des villes par rapport à la forêt. L'apparition du flottage avait atténué ce souci sans l'écarter entièrement. Les travaux de canalisation effectués à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe ont facilité les transports ; mais ils ont permis la vulgarisation de l'emploi de la houille au détriment du bois. Dans la suite, il parut que la construction des chemins de fer allait fournir au commerce des bois un secours puissant et lui permettre de se débarrasser de cet ennui matériel.

Il n'en est rien. La dépréciation des bois est telle aujourd'hui que les tarifs de chemins de fer, trop élevés, absorbent le plus clair du bénéfice des marchands ou des exploitants ; pour cette raison, ils sont contraints d'abandonner des marchés comme celui de Paris.

Il est intéressant d'examiner comment les transports par fer, après avoir rapidement supplanté les anciens modes (flottage, transport par le canal de Bourgogne), plus économiques mais trop lents, sont devenus onéreux pour des produits dépréciés tels que les bois.

*
* *

Les anciens modes de transports. — Leur élimination par les chemins de fer. — Le flottage. — Autrefois, la plus grande partie des bois de chauffage que produisaient le Morvan et les forêts de la Plaine de Saône étaient flottés et conduits par eau jusqu'à leur lieu de destination.

Sur la Saône, on pratiquait le flottage par train, c'est-à-dire que l'on réunissait solidement des morceaux de bois avec des liens pour former des radeaux qui suivaient le cours de la rivière. Le trafic était très important. Aux époques où les bois envoyés à Lyon étaient réunis à Saint-

Jean-de-Losne, une masse de stères amoncelés encombrait le port de cette ville. On peut évaluer à 80.000 tonnes (400 trains) la quantité de moules qui descendaient, chaque année, la rivière entre Saint-Jean-de-Losne et l'île Barbe (près de Lyon). A partir de 1875, à la suite d'une réforme des tarifs de la Compagnie P.-L.-M., ce mouvement commercial décrut très rapidement, tomba, en 1885, à 63.336 tonnes et, en 1886, à 54.135 tonnes ; et finit par devenir peu important ; bien que le mode de transport par eau soit encore plus économique que le transport par voie ferrée, sa lenteur désespérante le fait éliminer.

Dans le Morvan, on pratiquait et on pratique encore le flottage à bûches perdues sur des rivières torrentueuses [1]. La concurrence des chemins de fer a également diminué le trafic du flottage à bûches perdues dans des proportions considérables.

Les transports par le canal de Bourgogne. — On croit généralement que la plupart de nos bois de feu à destination de Paris ou du Midi empruntent la voie du canal de Bourgogne. C'est une erreur. Le canal sert aux transports des bois de service trop longs pour être emmenés par voie ferrée et surtout au transport des houilles provenant de Belgique, d'Allemagne, et des cokes de Paris destinés à la Bourgogne.

Les transports par chemins de fer. — Les chemins de fer, par suite des avantages incontestables qu'ils présentent au point de vue de la facilité et de la rapidité des transports, et grâce à l'établissement des tarifs de péné-

1. Levainville. *Op. cit. Les rivières et leur utilisation.* A partir du 25 mars, des étangs ménagés le long des rivières, et dont le plus considérable est le lac des Settons, sur la Cure (22.000.000 mc d'eau, 400 hectares de superficie, 21 m. de hauteur d'eau au barrage), fournissent le flot dans lequel les bois sont jetés depuis les ports ou depuis les berges des coupes voisines. Les bûches descendent ainsi par la haute Yonne, la Cure et leurs affluents supérieurs ; elles sont arrêtées à Clamecy et à Cravant où s'opèrent le triage et le triquage ; — et Risler, *Géologie agricole*, IV, p. 220.

tration, n'ont pas eu de peine à retenir la majeure partie du trafic. En Côte-d'Or, la Compagnie P.-L.-M. et la Compagnie de l'Est véhiculent les produits forestiers.

Les Compagnies n'ayant plus à redouter la concurrence des autres modes de transport qu'elles ont éliminés, ni la concurrence par voie ferrée, puisqu'elles sont érigées en monopole, ont une tendance à demander des taxes élevées pour des marchandises qui représentent peu de valeur sous un gros volume : c'est le cas des bois. Les réformes de tarifs réalisées par la Compagnie P.-L.-M. n'ont guère profité à la Côte-d Or, trop près de Paris pour obtenir les avantages accordés aux poids lourds transportés sur de très longues distances, car les tarifs à base décroissante ne commencent à être avantageux qu'à partir de 200 kilomètres. Or les régions boisées du département sont à 220, 230 kilomètres de Paris. Conséquence : 5.000 kilos de bois à destination de la capitale paieront 5 fr. 75 de transport depuis Montbard, pour un parcours de 211 kilomètres, alors qu'ils paieraient seulement 13 fr. 50 depuis Vitrolles (Bouches-du-Rhône), pour un trajet de 850 kilomètres ; soit une taxe d'un peu plus du double pour une distance quatre fois supérieure. Ce système a, pour le département, un grave inconvénient. Les bois étrangers, qui empruntent le réseau de P.-L.-M. depuis la frontière, peuvent faire à nos produits une concurrence désastreuse sur le marché de Paris, étant acquis sur place à meilleur marché que sur les lieux de coupes situés en France.

Depuis plusieurs années, le syndicat des marchands de bois de la Côte-d'Or a formulé à diverses reprises des revendications contre ce tarif. Elles n'ont pas abouti [1].

1. Le 7 juillet 1907, ce syndicat a présenté au Congrès des marchands de bois, tenu à Nancy, un mémoire rédigé par son secrétaire, M. Villame, et réclamant l'intervention des pouvoirs publics pour obtenir :

1° Des compagnies P.-L.-M. et de l'Est, l'abaissement des taxes de transport pour les charbons de bois et la suppression de tous les prix fermes ou de faveur ;

2° Du P.-L.-M., la suppression des paliers et de la clause dite « des stations intermédiaires », qui permettent à la Compagnie de faire payer

Le dernier congrès de la fédération des commerçants en bois, tenu en février 1909, a fait entendre ses doléances sur les divers tarifs appliqués aux transports des bois et sur les modes de chargements. Dans l'ensemble, si certaines revendications paraissent fondées, il en est d'autres qui s'inspirent de l'unique intérêt du commerce forestier. Or, il ne faut pas oublier qu'une grande compagnie de transports est une maison de commerce qui, de son côté, a des intérêts à défendre. On doit surtout regretter que l'essor de l'agriculture ait trouvé en défaut les compagnies qui paraissent avoir un matériel insuffisant et ne satisfont pas assez vite les demandes de wagons que leur adressent les agriculteurs. Puis les tarifs *Chaix* sont d'un maniement un peu trop complexe pour les non spécialistes. Aussi la Société des agriculteurs de France prépare-t-elle un « chaix » à l'usage des cultivateurs [1].

Les routes. — a) *Nationales.* Le département de la Côte-d'Or est traversé par 9 routes nationales sur une longueur de 714 kil. 770.

b) *Les routes départementales* ont 827 kilomètres.

c) *Les chemins de grande communication* 1.455 kilomètres, et les *chemins vicinaux* 5.911 kilomètres.

Peu de départements sont aussi bien dotés et l'on conçoit les facilités de communication qui résultent de cet état de choses. Notons que les chemins vicinaux sont entretenus grâce aux journées de prestations. Tout homme âgé de 18 à 60 ans doit deux journées de travail pour les

aux bois expédiés un parcours supérieur au parcours réellement effectué ;

3° De l'Est et du P.-L.-M., la création d'un tarif commun aux deux compagnies, afin d'assurer l'approvisionnement de Dijon et de remédier à la situation défavorable qui est faite aux marchands de bois par le transit, à Is-sur-Tille.

En 1909, au mois de février, le Congrès des syndicats des marchands de bois a exprimé plusieurs vœux relatifs aux remaniements des tarifs et des modes de chargement sur wagons.

1. *Société des Agriculteurs de France*, 1907, I, p. 720 ; et *Enquête sur l'insuffisance du matériel pour le transport des denrées agricoles*, 1907, I, p. 84. — *Le Bois*, mars 1909.

chemins vicinaux et une journée pour les chemins ruraux. Mais depuis une loi récente (1905), les conseils municipaux délibèrent sur le remplacement des prestations par une taxe qui s'ajoute au principal de l'impôt foncier. Le conseil général doit statuer sur les délibérations prises dans ce sens. En Côte-d'Or, environ la moitié des communes rurales ont établi la dite taxe [1].

Grâce au développement des voies et moyens de transport, le marché s'est agrandi, les prix se sont uniformisés et les tendances à la hausse ou à la baisse se font sentir simultanément dans tout le département.

*
* *

§ 2. — LA FORMATION DES PRIX ET LEUR INFLUENCE SUR LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Nous avons eu l'occasion d'indiquer dans les monographies de la vente des produits, un mouvement très marqué dans ces derniers temps vers une élévation des prix. Soit qu'on suive les variations des cours du bétail de toutes les races, chevaline, bovine, porcine, soit qu'on s'attache au prix des céréales (en tenant compte pour cette catégorie de l'augmentation du rendement en nature par rapport à 1867), ou au prix des produits de la ferme, lait, beurre, œufs... on constate une hausse très accentuée au cours de ces quatre dernières années [2]. Elle est seulement moins nette pour le houblon, le cassis, le vin et le bois.

1. Dépenses d'entretien en 1907 : Routes nationales, 572.000 francs ; routes départementales, 409.000 francs ; chemins de grande communication, 562.000 francs.

2. D'un mémoire sur le prix des denrées alimentaires en France de 1808 à 1908, d'après une enquête faite dans 70 lycées par l'intermédiaire du ministère de l'Instruction publique, lu par M. Levasseur, le 5 juin 1909, à l'Académie des Sciences morales et politiques, il résulte que les prix, après avoir baissé de 1880 à 1900, se sont relevés à peu près d'autant de 1905 à 1908

Pour les autres produits, les cours sont supérieurs aux prix des années dites de la crise agricole (1880-1897); et pour la viande aux prix moyens des années prospères de 1855 à 1875.

Ce résultat s'explique par le développement des voies et moyens de transports qui ont permis à toutes les régions du département d'offrir leurs marchandises sur les marchés des villes. Puis nous avons envisagé dans chaque catégorie de la production les causes de variations de prix ; pour le blé, par exemple, la moindre concurrence des Etats-Unis... ; pour la viande, la demande plus intense à l'intérieur et à l'extérieur, notamment en Allemagne.

N'est-il pas à côté de ces causes particulières une cause générale ? Ne devons-nous pas tenir compte de l'influence de l'augmentation de notre stock monétaire. Notons tout d'abord que cette courbe ascendante des prix rappelle de bien près la hausse qui se produisit à la fin du XVIe siècle, quand l'Espagne, saturée par les importations de métaux précieux du Nouveau-Monde vint accroître le stock monétaire de la vieille Europe [1]. Y aurait-il donc eu dans ces toutes dernières années une augmentation subite de notre stock métallique ? Faute de constatations récentes faites d'après l'excellente méthode préconisée par M. de Foville, pour évaluer la quantité de monnaie en circulation dans le pays, — en relevant le compte des espèces qui sont dans les caisses publiques à une date fixe — nous pouvons recourir à la progression de l'encaisse métallique de la Banque de France et y puiser une indication sur le développement de notre stock monétaire au cours de ces dernières années.

1. Voir Levasseur. *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, dernière édition, t. II, p. 57. — Germain Martin. *Revue d'histoire des doctrines économiques*, n° 1, 1909. — Hauser, *Controverse sur les monnaies de 1566 à 1578*, 1906

Composition de l'Encaisse au 31 décembre des années 1903, 1904, 1905, 1906, 1907.

ANNÉES	OR	ARGENT	TOTAL
	millions	millions	millions
1903	2.357.4	1.100.0	**3 457 4**
1904	2 650.2	1.098.0	**3 749 1**
1905	2.864.3	1.071 2	**3.935 5**
1906	2.671.9	998.5	**3 665 4**
1907 (26 novembre)	2 709	934	**3 643**

Il y a donc eu élévation très rapide de l'encaisse de 1903 à 1905, près de 500 millions en 2 ans. Mais cette accumulation de métaux précieux n'était-elle pas nécessitée par l'augmentation des transactions? Dans son rapport, en 1906, le gouverneur de la Banque de France dit : « Pour « la première fois notre encaisse a dépassé en cours d'an- « née le chiffre de 4 milliards, dont près de 3 milliards « d'or. Cette augmentation régulière de nos réserves « métalliques qu'entraîne la faveur continue des changes « ne saurait être jugée anormale si l'on veut bien obser- « ver que dans les huit dernières années, tandis que notre « encaisse augmentait de 24 % environ le commerce spé- « cial de la France passait d'après les statistiques réunies « de l'importation et de l'exportation, de 7 milliards 675 « millions à 9 milliards 435 millions, accusant par consé- « quent une augmentation de 23 %. En laissant s'accroi- « tre nos provisions métalliques, nous avons donc sim- « plement permis à la réserve monétaire du pays de sui- « vre le mouvement toujours plus élevé de ses échanges. »

Ainsi on peut déduire des indications fournies par les mouvements de l'encaisse de la banque, qu'il y eut jusqu'en 1905, accroissement de notre stock monétaire ; mais que dans notre pays, où les succédanés de la monnaie, les chèques notamment, jouent un moindre rôle qu'en Angleterre, l'augmentation du stock a eu une influence

très atténuée sur la formation des prix par suite de l'intensité des transactions.

En outre, c'est non pas au cours de 1905 que s'accuse la hausse subite des prix, mais en 1906 et au cours de 1907. Or, l'encaisse de la banque offre une sensible diminution en 1906 et 1907, par rapport à 1905 ; et cette baisse est le fait d'exportation d'or en Angleterre. La banque, grâce à ses fortes réserves, fait face à des besoins d'or qui s'accusent à l'extérieur. On peut conclure que malgré une production annuelle toujours plus grande des métaux précieux, le besoin d'argent dans le monde croît encore plus vite que l'accumulation du numéraire.

Productions totales, or et argent, depuis 1875.

PÉRIODES		OR	ARGENT	VALEUR TOTALE au pair
		kilos	kilos	millions de fr.
MOYENNES	1876-1880	166.100	2.195.900	1.060
	1881-1885	153.700	2.641.600	1.421
	1886-1890	170.000	3.387.500	1.338
	1891-1896	245.200	4.902.400	1.934
	1896-1900	387.100	5.154.500	2.479
1901		392.700	5.382.400	2.549
1902		446.500	5.063.600	2.667
1903		490.500	5.224.500	2.850
1904		522.000	5.238.600	2.962
1905		566.400	5.337.300	3.137

D'après de Foville. *La Monnaie*, 2e éd. 1907, p. 121.

Et d'ailleurs, pendant les plus mauvaises années de la crise agricole (1894, 1895, 1896), la production des métaux était sans cesse progressive ; cependant jamais les prix des denrées ne furent plus bas.

Il faut en déduire que les variations des prix, constatées au cours de ces trois ou quatre dernières années, ne sont pas dues uniquement à l'augmentation de notre stock monétaire. Elles sont surtout la conséquence de la moindre concurrence des pays neufs, du développement des

besoins tant en France qu'à l'étranger. Puis il y a eu pour la hausse des produits agricoles un phénomène de capillarité de « hausse par attraction ». Il a pu se produire avec d'autant plus de facilité, que la nation est abondamment pourvue en monnaies, d'où possibilité de payer des prix plus élevés.

Ces diverses affirmations méritent d'être développées.

Que la concurrence des pays neufs, au cours des années 1880 et suivantes, ait été une cause de la faiblesse du prix du blé, personne ne le conteste. Cette action déprimante a pu s'exercer sur nos cours, même après l'établissement de nos tarifs protectionnistes de 1892. Elle est à peu près nulle depuis trois ou quatre ans, pour des raisons que nous avons dites plus haut. Retenons le développement des besoins, tant dans les pays neufs, par suite de l'augmentation de la population, que dans nos vieux pays, telle l'Allemagne, dont le bien-être plus grand est la conséquence d'un immense essor industriel. Or, de telles influences sont « mondiales », par suite de la rapidité des moyens de communication. Le prix du blé est fait, tant à Chicago qu'à Londres, qu'à Berlin, Paris ou Dijon, sous l'action de facteurs internationaux.

La hausse des prix en faveur de l'agriculture s'est produite d'autant mieux, au cours des années 1906-1909, que, par suite de causes spéciales à la France, sous la menace du vote de l'impôt sur le revenu, de la création de caisses de retraites, d'assurances agricoles, le patronat industriel a dû prévoir l'avenir et augmenter le prix des produits manufacturés, en raison d'une hausse certaine des frais généraux, du prix des matières premières et des salaires.

L'année 1906 étant une année de sécheresse, les agriculteurs, soit après entente dans certaines régions, dont la Côte-d'Or, soit isolément, haussèrent leurs prix. Et la hausse, loin d'être momentanée, semble durable, d'autant que le coût de production s'est élevé dans les entreprises agricoles qui recourent aux salariés et aux manouvriers;

et nous dirons dans la suite la hausse des salaires[1]. Un concours de circonstances a permis à la culture de profiter de l'élévation des prix dont bénéficiait l'industrie depuis de longues années déjà, en raison de l'augmentation de notre stock monétaire.

Affirmer que la plus grande abondance de monnaie est une cause de hausse des prix revient à soutenir que la puissance d'acquisition des individus a augmenté. Or, quelles sont les catégories sociales qui peuvent acquérir plus facilement que par le passé ?

Il est d'abord un fait certain : les fonctionnaires n'ont guère profité de la plus grande abondance de monnaie, les instituteurs exceptés ; — mais leur traitement était si faible auparavant ! — On peut dire que le législateur, préoccupé d'augmenter les chapitres du budget d'assistance et de prévoyance, a eu faiblement le souci d'améliorer les traitements des serviteurs de l'Etat. Ceux-ci souffrent donc de la cherté des denrées, et ils n'y ont certes pas contribué[2]. Même raisonnement serait à tenir pour les rentiers de l'Etat et pour bien d'autres personnes qui ont souffert de la baisse du taux de l'intérêt : tels les détenteurs de rentes viagères, de rentes sur l'Etat. Le mécanisme des conversions a réduit leur capacité d'acquisition.

Les catégories qui, au contraire, ont le plus profité de l'abondance du divin métal comprennent les industriels, les grands commerçants, les porteurs de certaines valeurs mobilières et industrielles prospères, les banquiers et les ouvriers.

Les industriels, les commerçants et les banquiers, favorisés par le sort, les détenteurs d'actions d'entreprises heureuses ont vu profits et dividendes croître dans des

1. 4e partie, chap. II.

2. La hausse des prix des denrées et l'état stationnaire des traitements expliquent le grand mécontentement qui règne parmi les fonctionnaires ; et des événements récents permettent de prévoir les conséquences graves pouvant résulter d'une semblable situation.

proportions qu'ignorèrent les siècles passés. Leur capacité d'acquisition a été augmentée. Mais cette catégorie englobe une infime minorité. La masse des travailleurs, avec ses millions de consommateurs-acheteurs, tel est le facteur qui peut modifier les prix d'objets de large consommation. *Or, la hausse des salaires, tant nominale que réelle, est un fait certain pour tout le cours du* XIX*e siècle. Cette hausse a été encore plus accentuée après 1900. C'est, à notre avis, la cause capitale de l'élévation des prix des denrées agricoles depuis 1906.* Dès que l'agriculture n'a plus été handicapée par les poids lourds que nous avons signalés, la hausse s'est produite avec une rapidité surprenante. La puissance d'acquisition a été surtout accrue dans les milieux ouvriers et industriels. La rapidité et l'importance de la circulation sont un indice de la capacité d'acquisition[1]. Or, à Dijon, ville de 75.000 âmes, bourgeoise et peu industrielle, — car on y compte beaucoup de rentiers, de retraités militaires, de petits bourgeois, — le commerce accuse une moindre intensité qu'à Chalon-sur-Saône, ville de 28.298 habitants, industrielle et surtout en relations d'affaires très suivies avec de grands centres manufacturiers. En 1906, la succursale de la Banque de France de Dijon escomptait, soit sur Paris, soit sur place, soit sur la province, des effets dont la valeur totale s'élevait à 60.313.700 francs ; la filiale de Chalon escomptait, dans le même temps, des effets jusqu'à concurrence de 61.777.200 francs.

Ainsi, l'augmentation des salaires et des profits industriels explique, plus que tous les autres facteurs, l'élévation générale du prix des denrées agricoles, — sauf les variations des cours des vins et des houblons, qui échappent à ces considérations d'ordre général.

Cette modification dans les prix des produits agricoles a-t-elle eu une répercussion sur le prix des terres ? Tel est le problème que nous allons élucider.

1. Dans son livre sur *Le Collectivisme*, livre II, chap. VII et VIII, 5e édit., 1903, M. Leroy-Beaulieu partage cette opinion.

§ 3. — LES VARIATIONS DE PRIX DU SOL

Y a-t-il eu des variations très marquées dans le prix des terres au cours du XIXe et au début du XXe siècle?

Toute réponse négative serait de nature à causer une vive surprise. N'y a-t-il pas relation entre le fermage et la valeur de la terre? Or, nous savons déjà les modifications

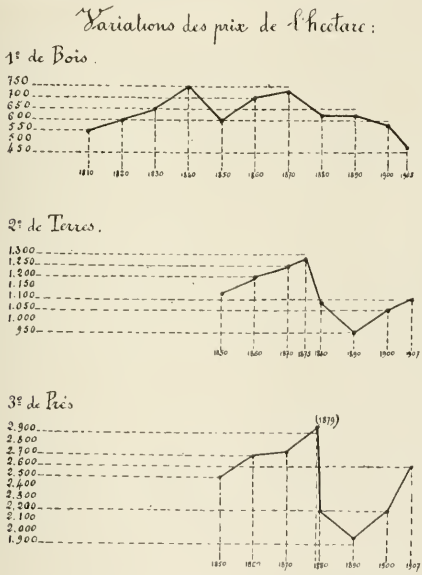

du fermage. Y a-t-il eu concordance entre celles-ci et le prix des terres?

M. de Foville écrit dans son excellent livre sur la mon-

naie : « Il existe d'abord entre le prix de la terre et le prix des denrées une étroite corrélation. » Pour vérifier le bien fondé de cette assertion, nous avons comme éléments de comparaison les évaluations officielles de 1850, de 1879, et les enquêtes décennales de 1882 et 1892, plus des renseignements pris auprès des particuliers. Observons qu'il est fort difficile de suivre, grâce à des ventes successives, les oscillations que nous recherchons. Il est rare qu'une même parcelle s'offre toujours avec une contenance identique et une mise en valeur invariable, qui permettent des comparaisons de choses semblables. Ce sont là des conditions idéales.

Notons encore que le fermage n'est pas le seul facteur de variation du prix de la terre. Le fermage est influencé par les mouvements de prix des produits de l'agriculture qui, on le sait, relèvent de multiples causes. La valeur de la propriété peut aussi subir le contre-coup des modifications d'impôts. Ce n'est pas l'impôt foncier, proprement dit, qui a changé, puisque sa base est le cadastre, base défectueuse, toujours en vigueur. En effet, les sols transformés de l'Auxois paient des quotités insignifiantes à côté des sols très imposés du Châtillonnais. Mais en plus du principal de l'impôt, il y a les centimes additionnels, départementaux et communaux ; les taxes en raison du remplacement des prestations ; l'élévation des impositions perçues par suite d'aliénations ou donations à cause de mort ou entre vifs.

Le tableau ci-contre indique les variations de l'ensemble des revenus et des impositions des propriétés rurales de l'hôpital de Dijon. Cet établissement évite les taxes successorales, puisque ses propriétés sont biens de mainmorte. Mais on peut dire que la taxe de mainmorte, et l'élévation dont elle a été l'objet, équivaut aux droits de mutation et à leur accroissement. La hausse des charges fiscales, la diminution du revenu, telle est la constatation qui s'impose. Le revenu des propriétés rurales passe de 160.500 francs à 110.565 francs, celui des bois de 24.800 fr.

Tableau des revenus fonciers de l'hôpital de Dijon de 1870 à 1905

Années	Revenu des propriétés rurales	Revenu des bois	CONTRIBUTIONS	OBSERVATIONS
	francs	francs	francs	
1870	160.511.26	24 867	20.186	La hausse des contributions s'explique par l'établissement de la taxe des biens de mainmorte.
1877	168.300	16.900	31 619	
1882	177.383	16.180	33.530	
1887	168.447	20.560	34.647	
1897	132.094	17.868	34 700	Hausse par suite de la taxe de remplacement des prestations.
1905	110.565	19.074	37.060	

à 19.074 francs, alors que les contributions s'élèvent de 20.186 francs à 37.060 francs.

Quel est le résultat de l'action de tels facteurs ? Une réponse précise demande l'étude des variations de valeur des diverses catégories de terres de culture [1].

Et d'abord les prix du sol boisé :

Prix moyen à l'hectare :

1801-1810.....	560 francs.	1879.....	702 francs.
1811-1820.....	615 francs.	1882.....	624 francs.
1821-1830.....	650 francs.	1892.....	632 francs.
1831-1835.....	753 francs.	1907.....	500 francs[2].
1850.....	596 francs.		

Le prix s'entend de l'hectare du bois « taillis sous

1. M. de Foville écrit « en France, la terre a beaucoup baissé (au moins d'un quart) depuis 1875; mais auparavant sa valeur avait progressé extraordinairement. » *La Monnaie*, p. 168.

2. Ce sont là des moyennes, car dans nombre de communes la baisse aurait été plus accusée encore; ainsi à Pellerey, la valeur des bois sur pied a diminué des 2/3 environ depuis 25 ans. Les revenus des bois communaux ne paient pas les charges diverses (impôts, taxe vicinale, salaire des gardes forestiers); il faut voter des centimes additionnels pour payer ces charges. A Saint-Germain-les-Senailly, canton de Montbard, la commune n'a sur son territoire qu'une petite forêt de 75 hectares environ, appartenant à un particulier. La valeur n'a pour ainsi dire pas changé depuis 50 ans. Cependant il y aurait une légère tendance à la baisse. Page 423, ces variations sont figurées par des courbes.

futaie », de 2e et 3e classe, surtout. C'est le type le plus répandu en Côte-d'Or. De tels aménagements, d'après les évaluations, rapportaient, en 1850, 21 fr. 30 à l'hectare ; soit un capital placé à raison de 3 fr. 50 %, non déduit les charges. Aujourd'hui les bois taillis assurent un revenu inférieur, 2 % au maximum ; au contraire, les futaies bien aménagées donnent un rendement annuel évalué à 4 % environ.

Terres labourables. — La moyenne indiquée par les enquêtes et les renseignements fournissent les prix suivants à l'hectare :

En 1852.....	1.126 fr.	En 1879..	1.326 fr.
1870 1re classe.	2.776 —	1882..	1.070 —
— 2e — .	1.887 —	1892..	1.010 —
— 3e — .	999 —	1907 .	1.100 —

Une terre évaluée aujourd'hui à 1.000 francs, est affermée 45 francs environ ; en opérant déduction des charges, elle rapporte approximativement 3,75 %. Entre 1855-1875, la même terre donnait en moyenne un revenu de 4 à 4.25 % à son propriétaire [1].

1. On ne saurait trop insister sur la relativité de ces moyennes. Certaines terres de craie, trop sèches et trop pauvres, éloignées des villages, valent de 100 à 150 francs. Le prix de l'hectare varie non seulement de commune à commune, mais dans un même pays de lopin à lopin. Le rédacteur du volume des *Primes d'honneur* écrivait très justement en 1872, p. 279 : « La valeur des terres labourables et des prés situés dans les montagnes est élevée lorsque le fonds appartient à la première classe, et très faible quand il a été rangé dans la troisième et la quatrième classe. »

La baisse de valeur est plus accusée que ne l'indique notre moyenne pour la commune de Pellerey (canton de Saint-Seine-l'Abbaye).

	en 1867	en 1907
Bonne qualité : 1/20 de la surface cultivable.	3.000 fr. l'hect.	1.800 fr. l'hect.
Qualité passable : 1/3 de id.	1.500 »	900 »
Qualité médiocre : le reste de id.	150 »	80 à 90 »

A Saint-Germain-les-Senailly, dans le canton de Montbard, les variations sont toutes différentes. La valeur des champs a peu varié depuis 50 ans, et la crise agricole n'a eu aucune influence sur le prix des terres.

Dans l'arrondissement de Châtillon, l'un de ceux qui ont le moins profité des progrès agricoles au début du XXe siècle, la diminution est très accentuée.

Un journal (28 ares 14) de terre de première classe, acheté il y a 50 ans

Les prés naturels accusent les modifications suivantes :

En 1850 :	2.506 fr. l'hectare.	En 1892 :	1.998 fr.
1879 :	2.839 —	1907 :	2.600 —
1882 :	2.170 —		

Les enquêtes de 1850 nous indiquent un revenu moyen de 3 %. Aujourd'hui, les prairies rapportent davantage :

1.100 francs, vaut actuellement 400 francs, soit une diminution de 65 % environ.

Sur les bords de la Saône, à Perrigny-sur-l'Ognon, la baisse est des deux tiers.

Prix de parcelles types :

Terre de 17 a. 65 : en 1856 : 600 fr. — en 1908 : 210 fr.
9 a. 75 : en 1860 : 330 fr. — en 1908 : 100 fr.
8 a. 00 : en 1872 : 350 fr. — en 1908 : 100 fr.
25 a. 40 : en 1879 : 720 fr. — en 1908 : 350 fr.
26 a. 95 : en 1885 : 620 fr. — en 1908 : 350 fr.

A Cessey-sur-Tille, une terre dont le journal valait 1.200 francs, il y a 50 ans, 800 francs il y a 25 ans, aujourd'hui trouve preneur à 500 francs. Il est vrai que dans le canton de Genlis, à Tart-le-Haut par exemple, certaines terres très fertiles, propres à la culture de la betterave et pouvant supporter, comme dans le Nord, un assolement biennal, grâce aux engrais chimiques, auraient une plus-value et vaudraient 3.000 francs au lieu de 1.000 à 1.200 francs il y a 12 ou 15 ans. Elles profiteraient des demandes d'une distillerie locale.

A Viévigne (canton de Mirebeau), l'hectare qui valait de 1.500 francs à 2.400 serait acheté en 1908 de 450 à 600 francs. On remarquerait déjà une tendance à la hausse ; le prix de location qui était de 75 francs en 1860, serait de 36 à 42 francs en 1908. A Mirebeau l'écart est égal à celui des terres de Viévigne : 1.500 francs l'hectare en 1860, 600 francs en 1908 ; les prix de location passent de 75 francs à 36 ou 42 francs selon la qualité des terres.

En Côte-d'Or, la moins-value s'est produite avec autant d'intensité que dans la plupart des départements français. Dans la plaine de Caen, l'hectare de labour de première classe, qui valait en 1860 3.500 francs, devrait être estimé de 1.800 à 800 francs en 1905. En Berry, les terres labourables auraient accusé une moins-value de 35 %. [Bénard, *op. cit.*, p. 11, et Levasseur, *rapport sur le prix Léon Faucher*, p. 43]. Dans le Bessin, l'hectare de première classe, qui valait 4.000 francs, se vend 3.000 ; dans le Bocage, la baisse est de 3.600 à 2.000 francs. Dans l'Oise, les sols du Noyonnais perdraient de 25 à 50 % de leur valeur. Le plus grand nombre des monographies publiées jusqu'à ce jour constatent que la baisse est enrayée pour le présent.

A côté du phénomène général on doit faire état des exceptions. En Morvan, où les bonnes terres sont très rares, dans la commune de Foissy la valeur accuserait une augmentation continue ; 1850, 1.500 francs l'hectare ; 1909, 1.800 francs. On sait la plus-value prise par les terres des environs d'Auxonne, transformées en jardins maraîchers ; 1870, 3.000 fr., 1909, 9.000 à 12.000 francs.

4 %, 4,50 % environ. Cette plus-value a son explication dans l'augmentation très marquée du prix de la viande. A Pellerey, dans le Plateau de Langres, la hausse de valeur des prairies aurait été continue (2.500 francs l'hectare en 1850 et 3.000 francs en 1907). C'est que l'élevage exige une main-d'œuvre moindre que la culture ; les produits ont leurs débouchés mieux assurés[1].

Des tableaux que nous venons de donner et de la lecture des graphiques de la page 423, on peut conclure que le prix des terres est inférieur, actuellement, à celui d'il y a 50 ans ; sauf pour les prairies. C'est en **1879** que la terre paraît avoir atteint son maximum de valeur.

Ces graphiques concordent avec la courbe des baux que nous avons indiquée ailleurs. Le plus haut prix des terres en 1879, se justifie donc par de hauts fermages, donnant un revenu élevé.

1. La plus-value des herbages est générale. Dans le Berry, de 1850 à nos jours, les prairies auraient conservé même valeur [Bénard, p. 11]. En Basse Normandie, l'herbage se vendrait 1.200 à 1.500 francs de plus que les terres de meilleure qualité [De Félice, *op. cit.*, p. 387]. Dans la vallée de Veyre, près d'Issoire (Puy-de-Dôme), les prés-vergers vaudraient 40.000 francs l'hectare. Cette grande valeur provient de la production de la pomme « Reinette » du Canada. Le rendement est en moyenne de mille francs par an et par hectare. Voir *Bulletin mensuel de la société d'horticulture et de viticulture du Puy-de-Dôme*, septembre 1908, p. 130, *intéressante étude sur la culture fruitière en Auvergne*.

En Auxois on distingue les pré d'embouche et les prés fauches.

a) Prés servant à l'embouche et au pâturage. Ceux-ci ont augmenté de valeur (30 % environ) et sont recherchés des propriétaires, surtout lorsqu'ils offrent une situation avantageuse, à proximité d'un chemin par exemple.

b) Prés dont l'herbe est fauchée. Cette catégorie a plutôt une légère tendance à la baisse.

Cependant certaines régions accuseraient une baisse de valeur.

Cessey-sur-Tille;	300 francs le journal	il y a 50 ans
	150 id.	25 ans
	150 francs aujourd'hui.	

Mais les prairies de cette localité sont très peu productives.

A Perrigny-sur-l'Ognon, les parcelles étudiées offriraient les variations suivantes :

36 a. 00: en 1883:	720 fr. — en 1907:	330 fr.
33 a. 30: en 1886:	1.000 fr. — en 1908:	300 fr.
17 a. 30: en 1888:	520 fr. — en 1908:	200 fr.
33 a. 00: en 1875:	550 fr. — en 1908:	250 fr.

L'adoption de la culture maraîchère expliquerait le maintien de la baisse du prix des prairies, les foins n'étant pas consommés sur place.

Les renseignements privés aussi bien que les statistiques officielles concordent pour permettre de constater la baisse des valeurs plus nettes pour les terres à vigne produisant des ordinaires et des vins classés que pour toutes les autres catégories.

En 1852, l'hectare de vigne est estimé en moyenne à	3.631	francs
En 1879	4.414	—
1882	2.550	—
1892	2.032	—
1907	1.800	—

Il est nécessaire en dehors de ces moyennes de chercher les variations des différents vignobles.

La baisse des terres produisant les vins *les plus ordinaires* est très accentuée. En Châtillonnais où les sols à vignes sont rares, avant l'apparition du phylloxéra un are valait de 40 à 50 francs. Aujourd'hui il est cédé pour 5 ou 10 francs. A Saint-Germain-les-Senailly une ouvrée (5 ares 25) vendue 100 francs il y a 50 ans, vaut actuellement 20 francs. A Corgoloin, le vignoble, payé 400 francs l'ouvrée en 1860, est vendu 140 en 1908.

Les vignobles classés supportent aussi une moins-value. Les Bonnemare aliénés à 1.200 francs l'ouvrée en 1875 valent, en 1908, 800 francs. Cette diminution s'explique par le manque de débouchés.

Le prix des terres de grands crus, au contraire, est assez ferme et bien au-dessus des chiffres que nous venons d'écrire. La Romanée-Tache vaut aujourd'hui 40 à 45.000 francs l'hectare. En 1906, les Richebourg trouvent preneurs à 50.000 francs l'hectare et la Romanée-Saint-Vivant à 55 ou 60.000 francs ; les Malconsorts à 34.500 francs ; les Musigny, de 40 à 42.000 francs.

Les très grands crus accusent donc une plus-value en raison de la baisse de la puissance d'achat du métal précieux plus que par suite des variations du prix des grands vins ; la pièce étant vendue à un prix sensiblement égal à

celui du commencement du XIXe siècle. Il est vrai que les premiers climats dont les sols haussent de prix, produisent des vins vendus directement par le propriétaire qui, devenu commerçant, perçoit un produit net supérieur à celui qu'il obtenait jadis.

Ainsi, l'élévation des prix a été certaine de 1850 à 1879[1]. Depuis lors, la crise agricole a contribué à l'avilissement des valeurs. Cependant, dans les quatre ou cinq dernières années, il y a tendance à une hausse par rapport au taux d'achat d'il y a dix ou douze ans. Mais, si les terres valaient autant aujourd'hui qu'entre 1872 et 1879, par suite de la diminution de la puissance de l'argent, on ne pourrait pas affirmer qu'il y a parité de valeur entre ces deux époques.

Les sols morcelables, permettant aux petits et aux moyens cultivateurs d'arrondir leurs lots, sont vendus à des prix plus élevés que les domaines d'un seul tenant et indivisibles. Dans le canton de Saint-Seine-l'Abbaye, des terres de même nature se vendent 1.300 francs l'hectare si morcelables ; 400 francs dans le cas contraire. Les marchands de domaines sont unanimes à déclarer qu'autant ils recherchent les surfaces aisément sectionnables, autant ils se refusent à acheter de grandes propriétés destinées à rester telles.

La hausse du prix des terres serait encore plus marquée à notre époque, et surtout depuis deux ans, si le capitaliste n'avait pour ses placements d'autres débouchés

1. Les statistiques officielles sont bien à l'appui de notre affirmation. *Comparaison des résultats des évaluations des propriétés foncières de 1851-1853 et 1879-1881.*

La valeur des propriétés non bâties imposables, qui en 1851-1852 était de 63.696.050.000 francs pour une superficie de 49.325.514 hectares, était en 1879-1881 de 91.583.965.075 francs pour 50.035.139 hectares, ce qui fait que la valeur moyenne de l'hectare, qui était en 1851-1853 de 1.291 francs, est passée à 1.830 francs en 1879-1881, soit une augmentation de 41 % environ.

Le revenu des propriété non bâties qui lors de l'évaluation de 1851-1853 était de 1.905.622.436 francs, s'élevait en 1879-1881 à 2.645.505.000 francs, pendant que le revenu net moyen par hectare passait de 38 fr. 63 à 52 fr. 87, soit une augmentation de 37 %.

Office des renseignements agricoles, 1902, p. 537.

que la terre, comme il y a 30 ou 50 ans. Mais la variété du stock de valeurs mobilières, le désir de posséder une richesse facilement mobilisable, qui peut échapper aux étreintes d'un fisc inquisiteur, tracassier et menaçant pour l'avenir, font que, même avec une hausse accusée du prix des denrées agricoles, on ne reverra pas d'ici à longtemps les terres à leur taux d'il y a 50 ans. Enfin, il ne faut pas oublier que l'agriculture contemporaine fait une place de plus en plus grande à l'initiative privée, à la main d'œuvre. Le sol n'a donc plus de valeur élevée que pour l'exploitant direct. Les parcelles qu'acquièrent les cultivateurs de petites et moyennes propriétés sont enlevées, lors des ventes aux enchères, à des prix inconnus lors des cessions de vastes domaines. Les grands propriétaires fonciers ne reverront pas les prix obtenus par les terres au cours du dernier tiers du XIXe siècle.

C'est encore cette catégorie de détenteurs du sol qui éprouve le plus d'alarme lorsqu'on agite la question de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Nous ne voulons pas traiter ici la question de l'impôt sur la propriété foncière en Côte-d'Or. Elle n'y présente aucun caractère spécial ; puis l'identité de base d'imposition en 1850 et 1907 rend toute étude historique inutile. Jusqu'à ces derniers temps, les populations agricoles demandaient la réfection du cadastre, base d'imposition erronée, puisque le classement des terres n'y est plus adéquat à la réalité. Le projet Caillaux d'impôt sur le revenu a fait perdre à ces desiderata leur pressant intérêt. Nombreux sont les agriculteurs qui font tous leurs vœux pour obtenir le vote d'un projet de loi qui les exonérerait d'une partie de leurs charges fiscales, et résoudrait par là même le problème de la péréquation de l'impôt foncier sans qu'il fût nécessaire d'attendre la réfection du cadastre. Aussi, la promesse de l'impôt sur le revenu, cause de dégrèvement des petits agriculteurs, reçoit-elle un accueil des plus chauds dans les campagnes. L'émoi est au contraire des plus vifs parmi les grands propriétaires. Ils exprimaient leurs doléances,

en Côte-d'Or, lors de l'assemblée générale de l'Union des syndicats agricoles et viticoles de Bourgogne et de Franche-Comté (12 décembre 1908). Le rapporteur déclarait : « Le nouvel impôt fait des promesses magnifiques à l'agriculture : 99,5 d'agriculteurs seront dégrevés et les 5/10 qui restent à peine surchargés. Pour peu qu'il les tienne, nous lui prédisons un joyeux avènement. Mais il ne les tiendra pas. Il ne les tiendra pas pour cette bonne et simple raison que ses inventeurs escomptent un bénéfice appréciable pour le Trésor ; que, suivant une formule célèbre, ils demanderont plus à l'impôt et moins aux contribuables. Qu'il y ait, sous le régime nouveau, quelques dégrèvements, c'est probable ; mais que ces dégrèvements soient en minorité et qu'ils se traduisent par la surcharge ou l'écrasement de la majorité, voilà qui ne paraît pas douteux. »

On reprochait au système de M. Caillaux sa complexité et l'incertitude de ses résultats.

Au lieu d'un impôt unique, l'impôt foncier, auquel elle est actuellement assujettie, la terre en acquittera deux qui correspondront aux deux revenus qu'elle produit ou est censée produire. Un domaine amodié rapporte : 1° le fermage, au propriétaire ; on l'atteindra par l'impôt sur les propriétés non bâties ; 2° un certain bénéfice, au fermier ; on prélèvera l'impôt sur les bénéfices agricoles[1].

Le premier de ces impôts sera de 4 % de la valeur de la propriété. Mais quelle méthode d'évaluation adoptera-t-on ? Il y a sur ce point incertitude et ignorance d'autant plus redoutables que ce premier impôt sert d'assiette à l'estimation des bénéfices agricoles.

L'art. 17 dispose en effet : Pour l'assiette de l'impôt de la cinquième catégorie, le revenu de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré comme égal à la *moitié* de la *valeur locative réelle* de ladite propriété, pour la fraction de cette valeur locative n'excédant pas 5.000

1. Art. 36 du projet Caillaux.

francs ; aux *deux tiers* de cette valeur locative pour la fraction excédant 5.000 francs, chaque contribuable n'étant taxé que sur la fraction du revenu supérieur à 1.250 francs[1]. Ce point de départ établi, toutes les exploitations, à égalité de valeur locative, seront censées produire le même bénéfice. Or, disent les représentants des syndiqués, c'est une erreur : le revenu varie avec les capacités de chacun, l'importance et la forme du capital engagé...

Aussi s'associent-ils au vœu de la Société des Agriculteurs de France ; et, tout en reconnaissant la nécessité d'un remaniement de l'impôt foncier et sa réduction, ils sollicitent le rejet d'un projet qui institue l'impôt personnel et progressif, « dont la fixation serait laissée à l'arbitraire des agents du fisc ou de commissions nommées par le préfet » ; et demandent qu'en aucun cas il ne soit établi de taxe sur les bénéfices agricoles, si aléatoires et si difficiles à déterminer.

1. Il a droit à une déduction de deux tiers sur la fraction comprise entre 1.251 et 2.000 francs et de un tiers sur la fraction comprise entre 2.001 et 3.000 francs.

QUATRIÈME PARTIE

LA CONDITION DES PRODUCTEURS

Les facteurs qui ont assuré l'évolution de la production agricole et du marché, en Côte-d'Or, constituent un ensemble de causes qui expliquent la transformation survenue dans la condition des producteurs. Pour présenter un tableau complet des influences qui ont agi, il faut encore tenir compte du mouvement coopératif et mutualiste qui a contribué à l'amélioration du sort des cultivateurs de toutes les catégories.

CHAPITRE PREMIER

Coopératives et Syndicats agricoles.

§ Ier. — LES CULTIVATEURS ET LE DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL AU COURS DE LA DERNIÈRE MOITIÉ DU XIXe SIÈCLE.

En Côte-d'Or, les cultivateurs ont largement profité des efforts faits pour améliorer l'enseignement primaire dans les communes rurales. A la campagne, l'instituteur vivant près des familles, a pris de l'ascendant sur les enfants plus que l'instituteur de la ville. Né le plus souvent dans les milieux agricoles, il peut causer des travaux de la ferme avec les parents[1]. Nombre d'éducateurs du département écrivent dans les journaux d'agriculture des articles appréciés. Secrétaires de mairie, ils suivent, de par leurs fonctions officielles, les transformations rurales de la commune en dressant les statistiques annuelles qui leur sont demandées par l'administration. D'aucuns donnent, outre l'enseignement agricole obligatoire de l'école, des leçons pour adultes; les récompenses annuelles distribuées par le Conseil général (1,000 fr. en 1906), les encouragent dans cette voie.

1. Au début du mois de juin 1909, la Société d'*Economie sociale*, dans son congrès annuel, a préconisé le développement de l'enseignement agricole dans les campagnes. Les esprits impartiaux regretteront que l'on n'ait pas rendu hommage aux efforts des instituteurs et constaté les résultats certains de leurs œuvres d'enseignement scolaire et post-scolaire.

Dès 1867, les masses paysannes appréciaient tout le parti que l'on pouvait tirer de la collaboration de l'instituteur; et elles demandaient que l'enseignement agricole fût organisé dans les écoles primaires. Le président du Comice de Beaune déplorait les méthodes qui forçaient à apprendre aux jeunes filles les arts d'agrément et les laissaient dans l'ignorance des choses de la terre[1].

C'est surtout dans les pays de petite culture qu'on voit le développement intellectuel des milieux agricoles. Le paysan propriétaire, cultivant son lopin, a souvent l'occasion d'observer la nature. Or, si la méthode qui lui a été inculquée le porte à voir de près les choses de la campagne et à les raisonner, chaque jour nécessite de sa part un nouvel effort. C'est par l'expérimentation, et par elle seule, qu'il peut modifier ses procédés de culture, sélectionner les races. Telle tentative qui a réussi dans un département voisin ne vaut rien dans la contrée, dans la commune qu'il habite, et demande à être modifiée. Les résultats constatés guident l'expérimentateur. Dans les pays de grandes cultures, au contraire, nombre de cultivateurs, de fermiers ou de manouvriers sont peu intéressés à la transformation du sol; si le grand propriétaire intelligent et audacieux fait défaut, la routine triomphe.

Le paysan est timide; il craint le maître et l'étranger; il est parfois rusé et dissimulé, sans désir d'apprendre. L'alcoolisme, les mœurs dissolues, sont le cortège nécessaire de ces masses ignorantes. En voici un exemple pris dans la plaine de Saône. Dans le canton d'Auxonne, le village des Maillys compte surtout des petits cultivateurs propriétaires de 10 à 15 hectares environ. Ces gens sont instruits, laborieux. Les fils fréquentent régulièrement l'école. Les dimanches on va au cabaret, mais plutôt pour causer et se distraire, que pour consommer de façon démesurée. Au contraire, à X..., dans la plaine, où l'un des propriétaires possède 236 hectares (sur 1,047, superficie

1. Enquête de 1867, *op. cit.*

totale de la commune) loués à plusieurs grands fermiers, l'on constate de nombreux cas d'alcoolisme; les filles-mères ne sont pas l'exception [1].

L'œuvre d'enseignement a été menée à bien grâce au concours des pouvoirs publics et des associations qui ont permis aux cultivateurs de profiter des résultats des découvertes scientifiques récentes.

*
* *

Action des pouvoirs publics en Côte-d'Or. — L'Etat, afin de provoquer un véritable essor dans les milieux agricoles, a créé un enseignement qui s'est développé dans le département.

On y distingue les enseignements œnologique, agricole et horticole.

a) *Enseignement œnologique.* — L'enseignement œnologique est donné par l'Institut œnologique de Bourgogne, installé à Dijon, et par la station œnologique de Beaune.

L'Institut installé à Dijon a été créé il y a une trentaine d'années, grâce aux subventions du Conseil général, afin de procéder aux analyses des vins, des terres et des engrais. L'Université de Dijon a développé cette organisation à l'aide de ses ressources personnelles. Elle a construit de vastes bâtiments et y a établi des laboratoires. Un professeur de la Faculté des Sciences dirige l'Institut. Son enseignement donne les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour accomplir scientifiquement et avec méthode les opérations de vinification. Il s'adresse à deux catégories d'auditeurs. A ceux qui ne disposent que d'un temps limité, l'enseignement n'est donné que

1. Nous ne voulons pas dire que la grande propriété soit une cause de stagnation agricole. Les grands propriétaires ont, au cours de la crise agricole, fait preuve d'initiative afin de lutter contre la mévente des denrées. Mais il est exact de reconnaître que l'accès à la propriété, d'un grand nombre de cultivateurs, a modifié leur mentalité et a contribué à leur développement.

pendant un semestre, à la fin duquel un brevet d'études œnologiques est délivré aux étudiants qui justifient de connaissances théoriques suffisantes et accomplissent avec succès les travaux de laboratoire. Pour les autres élèves, l'enseignement plus complet et plus technique est d'une durée de deux semestres consécutifs.

A la fin de l'année, un diplôme d'études supérieures d'œnologie est décerné aux étudiants, après examen portant sur les diverses parties de l'enseignement.

Bien que l'installation soit toute moderne, l'Institut est encore peu fréquenté par les jeunes négociants en vins. Le tempérament du viticulteur de la Côte dijonnaise, très indépendant, lui fait négliger l'enseignement scientifique. Mais à force de dire et d'écrire qu'on doit apporter une grande propreté dans l'entretien du matériel vinaire, de meilleures habitudes se répandent dans les celliers bourguignons.

La station œnologique de Beaune prétend aussi à une action non pas locale, mais régionale. Et comme elle veut exercer son influence dans les mêmes sphères que l'Institut de Dijon, il est fatal que des conflits éclatent entre Beaune qui se dit la capitale des vins de Bourgogne et Dijon qui s'enorgueillit du titre de capitale de la Bourgogne. En certaines occasions, Beaune fut à Dijon ce que Beaucaire est à Tarascon dans le célèbre roman de Tartarin. Mais en dehors de ces périodes de rivalités aussi brèves que tourmentées, l'accord est parfait entre deux villes où l'on aime la vie facile et où l'on apprécie également le contenu d'une suave bouteille.

Nous devons reconnaître la grande activité de la station de Beaune. Elle possède des laboratoires d'analyses et de recherches, un service de vulgarisation comprenant des cours publics et des exercices pratiques d'œnologie qui durent seulement une dizaine de jours et permettent aux vignerons de s'assimiler les éléments essentiels de la fermentation et de la conservation des vins. Le directeur répond aux demandes de renseigne-

ments sur toutes les questions touchant les vins; et la station possède une bibliothèque ouverte aux chercheurs et aux étudiants.

Ces deux créations, de date assez récente, permettent aux viticulteurs de profiter de toutes les découvertes scientifiques; elles divulguent les méthodes pastoriennes sur le traitement des vins. Et nous ne saurions oublier que lors de la crise phylloxérique en Bourgogne, M. Margottet, professeur de la Faculté des Sciences de l'Université de Dijon, par ses recherches et ses efforts, contribua à enrayer pour partie les conséquences du fléau. Il trouva les types de plants les plus aptes à la reconstitution des vignobles. La collaboration des hommes de science et des viticulteurs a été des plus heureuses dans ses effets.

b) *Enseignement agricole.*— Le Conseil général a, par ses subventions, permis la création d'une chaire départementale d'agriculture et de chaires spéciales d'agriculture, de viticulture et d'horticulture[1]. Nous en apprécierons l'utilité en disant que ses archives nous ont fourni les renseignements les plus utiles et les plus nombreux pour écrire le présent volume.

1. Rentrent dans ce service :

1° L'enseignement agricole par les conférences ;

2° L'enseignement agricole à l'école normale d'instituteurs et dans les établissements ou des cours sont faits par des professeurs spéciaux d'agriculture et d'horticulture ;

3° L'organisation, l'entretien et la surveillance des champs d'expériences et de démonstrations agricoles, ainsi que des jardins scolaires ;

4° Le service viticole et phylloxérique départemental ;

5° Les enquêtes et statistiques agricoles, les cartes agronomiques ;

6° L'organisation des mutualités d'assurances et de crédits mutuels agricoles.

Les conférences ont lieu le plus souvent le dimanche pendant le semestre d'hiver, mais aussi fréquemment les samedis et jeudis dans la soirée. C'est un enseignement professionnel variant suivant les localités et les circonstances. Par exemple, le professeur départemental d'agriculture traite en 1907 : l'organisation du crédit mutuel agricole, le fonctionnement des caisses locales de crédit, leurs relations avec la caisse régionale de la Côte-d'Or : les conférences faites sur ce sujet à Saulieu et Châtillon, à Fontaine-Française et à Sombernon ont abouti à la création de quatre nouvelles caisses locales de crédit mutuel agricole.

En dehors de Dijon, on compte des chaires spéciales d'agriculture à Châtillon-sur-Seine, à Nuits-Saint-Georges, à Nolay, à Semur-en-Auxois.

Le département subventionne une chaire spéciale d'horticulture. Le professeur donne des conférences dans les localités où l'on peut faire des cultures maraîchères. En outre, jusqu'à ces dernières années, il professait des cours spéciaux au collège d'Auxonne. Le but était de donner aux fils de cultivateurs et de maraîchers de la région une bonne instruction professionnelle. La durée des études était de deux années. De plus, le collège offrait aux auditeurs libres déjà cultivateurs, des cours d'hiver d'une durée de 3 ou de 6 mois.

L'enseignement agricole a obtenu droit de cité dans les cours de l'Ecole normale d'instituteurs de Dijon, dans les écoles primaires supérieures, dans les collèges de Semur et de Châtillon-sur-Seine. Et aux termes d'un arrêté du 31 juillet 1897, une épreuve spéciale sur un sujet d'agriculture est donnée au certificat d'études primaires, subi dans les cantons ruraux.

Ecole pratique. — Champs d'expériences [1]. — Non seulement l'enseignement théorique a pris un grand essor, mais encore on a voulu rendre tangibles aux jeunes agronomes les résultats des nouvelles méthodes. On y est arrivé grâce aux écoles pratiques de Beaune et de Châtillon-sur-Seine... et aux champs d'expériences.

L'école pratique d'agriculture et d'horticulture de Beaune forme des chefs de culture et donne aux jeunes gens qui désirent être agriculteurs une instruction théorique et pratique. Le séjour à l'école est de 2 ans et demi ; de plus, les élèves peuvent encore rester 6 mois pour faire des exercices de laboratoire. L'âge d'entrée est de 13 ans au moins, 18 ans au plus.

1. Dès 1834, le jardin de botanique de Dijon servait de champ d'expériences pour sélectionner les pommes de terre. *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1837, p. 14.

L'école de Châtillon est installée sur le domaine de la Barotte, composé de 102 hectares, offrant des cultures diverses. La ferme possède une vacherie modèle, une bergerie, une porcherie et une écurie de chevaux. L'emploi du temps est ainsi réparti : moitié consacré aux exercices pratiques, et moitié aux exercices théoriques. Des bourses, tant du département que de l'Etat, permettent aux fils de cultivateurs peu fortunés de fréquenter ces écoles [1].

Cartes agronomiques. — Le service d'enseignement départemental a permis aussi de doter quelques communes de cartes agronomiques. L'initiative en est due, pour le présent, à l'intelligente pensée d'un conseiller général, agronome distingué [2].

Il existe entre la culture et les couches géologiques des rapports très étroits ; de l'examen d'une carte géologique, on peut déduire approximativement la nature des sols d'une région et les cultures qui leur conviennent.

Les communes qui désirent faire exécuter la carte de leur territoire jouissent, à la station agronomique de la Côte-d'Or, de la gratuité des analyses de terre. Elles ont à supporter les frais de confection de la carte, de prélèvement et d'envoi des échantillons. Le service de l'enseignement agricole (professeurs départementaux et professeurs spéciaux) est chargé, avec le concours des instituteurs, de l'établissement des cartes agronomiques; il interprète les résultats des travaux auprès des paysans, et les

1. Les champs d'expériences au nombre de 33 en 1906 comprennent :

1° Des champs de démonstration pour la culture du blé ;

2° Des champs de démonstration pour la culture de la pomme de terre ;

3° Des champs d'expériences proprement dits affectés à l'étude de diverses cultures spéciales : avoine, orge de brasserie, betteraves, houblon ;

4° Des jardins scolaires sous la direction d'un professeur spécial d'horticulture.

2. Le docteur Tainturier.

M. Coquillion avait fait paraître une étude sur l'utilisation des cartes agronomiques dans le *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de Semur.*

guide quant au choix des cultures indiquées par la nature du terrain.

Deux cartes ont été imprimées depuis 1902, date de l'organisation de ce service : celle de la commmune de Bligny-le-Sec et celle de la commune d'Orgeux.

§ 2. — ASSOCIATIONS, COMICES ET SYNDICATS

I. *Sociétés agricoles diverses.* — Les avantages des groupements pour améliorer les procédés d'exploitation du sol ont été aperçus depuis de longues années en Côte-d'Or. Dès 1831, se fondait dans l'arrondissement de Semur un comité d'agriculture dont le but était de contribuer au progrès agricole ; les membres du comité organisaient des concours. Cet exemple a été suivi dans d'autres régions du département. Le Châtillonnais, les arrondissements de Beaune, de Dijon, comptent aujourd'hui des sociétés dont la vitalité est justifiée et par leur longue existence et par la vogue dont jouissent les concours qu'elles organisent.

Le concours départemental de Dijon comprenait, en 1906, plus de 400 membres exposant des animaux de choix. Et loin de se lasser de ces réunions, les agriculteurs de la Côte-d'Or montrent la plus grande émulation pour exposer chaque année des types remarquables de finesse et de beauté. Il est incontestable que les améliorations réalisées dans les cultures, dans l'élevage des diverses espèces d'animaux, sont dus surtout aux concours, œuvres des sociétés du département tant du chef-lieu que des principaux centres. L'action des groupements n'est pas seulement temporaire ; mais elle se fait encore sentir d'une façon permanente, grâce à la publication de bulletins soit hebdomadaires, soit mensuels[1].

1. Cf. Bibliographie, à la fin du volume : *Périodique de l'agriculture en Côte-d'Or.*

Ce sont là autant de témoignages de la grande activité des sociétés dont on ne saurait résumer l'organisation non plus que les résultats obtenus par chacune d'elles. Elles ont chacune leur caractère particulier.

II. *Les Comices agricoles.* — Les comices agricoles existaient déjà sous l'ancien régime. Mais ils disparurent lors de la Révolution. Ce ne fut qu'en 1820 que le duc Decazes, ministre de l'Intérieur, prit l'initiative de les reconstituer. Faute d'encouragement, les résultats furent médiocres.

Le Gouvernement de Juillet donna un nouvel essor à ces sociétés en leur faisant attribuer des subventions qui eurent pour effet la création en Côte-d'Or de 6 comices, de 1834 à 1851, à Précy-sous-Thil, Epoisses, Flavigny, Saint-Jean-de-Losne, Auxonne, Aignay-le-Duc.

La loi des 20 et 25 mars 1851, devait réglementer les comiecs et leur donner un caractère nouveau : celui de représentants officiels et légaux de l'industrie agricole. Sous cette nouvelle forme, ils ont rendu, en Côte-d'Or, bien des services par les encouragements sans nombre qu'ils ont donnés aux cultivateurs ; mais beaucoup ont végété, faute d'avoir la personnalité civile. Nombre d'entre eux qui voulaient acheter des engrais, assurer la vente collective des produits de leurs membres, ont dû fonder des syndicats agricoles. Les syndicats-comices sont nombreux en Côte-d'Or : citons ceux d'Auxonne, Fontaine-Française, Genlis, Sombernon, Bligny-sur-Ouche. Si beaucoup d'entre eux ont à cœur de s'occuper de leur mission, d'autres ont parfois dévié de leur but, et ont mêlé la politique aux questions agricoles, au détriment de ces dernières. Parfois quelques membres influents de telles organisations s'en sont servi comme de tremplins électoraux.

Remarquons que ces associations doivent avoir des statuts approuvés par le préfet, et que leur action s'étend

à une circonscription déterminée par le Conseil général, sur la proposition du préfet.

Les comices agricoles du département sont au nombre de 28; on compte en outre une Union de comices; et le nombre des membres s'élève à 4.554. Il faut que les comices aient répondu à un besoin pressant de l'agriculture pour que l'on puisse constater des résultats aussi satisfaisants dans une contrée où le fonds du tempérament est individualiste. En vérité la communauté d'intérêt bien comprise a eu raison des tendances de la race.

III. *Les syndicats agricoles.* — L'individu isolé est sans défense, sans action ; en se groupant, en unissant leurs forces, les travailleurs lutteront avec avantage pour leurs intérêts communs.

La loi de 1884 qui permettait de créer des syndicats devait être largement mise à profit par les agriculteurs de la Côte-d'Or. En 1907 on comptait 91 syndicats[1] groupant 11.900 membres[2]. C'est dire que presque tous les agriculteurs sont affiliés aux nombreux syndicats du département, qui occupe le huitième rang, si l'on classe les départements français d'après le nombre des syndicats agricoles qu'ils possèdent. Jusqu'en 1902 les groupements locaux se rattachaient à deux unions : a) de Bourgogne et de Franche-Comté ; b) de la Côte-d'Or. Désormais l'union de Bourgogne et de Franche-Comté est le seul organe centralisateur[2].

1. En 1905, pour la France entière, on aurait compté 3.116 syndicats ayant un personnel de 659.000 membres et 47 unions de syndicats. Bulletin de l'*Office des renseignements agricoles*, 1905, 2, p. 1295. Voir sur le mouvement syndical agricole : De Rocquigny, *Les Syndicats agricoles et leur œuvre* Paris, 1900.

Albert Dulac. Syndicalisme et coopératives chez les ruraux, la loi du 29 décembre 1906. *Revue politique et parlementaire*, juin 1907, n° 156, t. LII, 14e année, p. 485-499.

Victor du Bled. Les transformations de l'agriculture. III. Les syndicats agricoles. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er mai 1906, XXXIII, 1re liv., p. 110-148.

2. *L'Union des syndicats agricoles et viticoles de Bourgogne et de Franche-Comté* compte environ 40.000 membres répartis en 328 syndicats. Elle s'étend sur les départements du Haut-Rhin, du Doubs, du Jura, de la

Cherchons à connaître les résultats généraux de l'œuvre des syndicats dont nous avons constaté l'existence[1].

Haute-Saône, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de la Haute-Marne. Le siège social est à Dijon ; la cotisation à l'Union a été fixée à 0 fr. 50 par membre syndiqué avec un minimum de 5 francs et un maximum de 25 francs par syndicat. Elle publie un bulletin hebdomadaire, *La Bourgogne agricole ;* son objectif est l'étendue et la défense des intérêts agricoles et économiques de la région. On lui doit la création de la Coopérative agricole de Bourgogne et de Franche-Comté, d'expériences en vue de combattre la fièvre aphteuse. Est également son œuvre l'établissement de relations entre la Caisse Centrale des caisses Raiffeisen allemandes et les syndicats viticoles de la Bourgogne pour la vente des vins de la région. Au point de vue *enseignement,* une commission d'instruction agricole, placée sous la présidence du marquis de Froissard, a institué une commission d'examens pour les départements unis. Des diplômes sont accordés aux élèves et des récompenses aux instituteurs. Au point de vue *crédit,* elle a fondé, le 15 mars 1900, la Caisse régionale de crédit mutuel de Bourgogne et de Franche-Comté. Au point de vue *assurances,* elle a conclu, avec une compagnie d'assurances contre les accidents, une convention, dont les conditions très larges donnent aux syndiqués des garanties aussi complètes que possible. Au point de vue *arbitrage,* un comité de législation, placé sous la présidence de M. Dumay, étudie le fonctionnement des lois anciennes et les propositions de lois nouvelles intéressant l'agriculture. En résumé, l'*Union* a exercé une influence directe et profonde sur les divers syndicats qu'elle a groupés ; elle a été le foyer et le moteur des nombreuses institutions qui se sont fondées sous son impulsion ; elle a développé dans une large mesure, l'enseignement agricole et cherche à créer des débouchés pour la vente des produits agricoles.

1. Nous ne voulons pas donner la liste complète et détaillée de tous les syndicats du département. Citons les deux plus importants et leur mode d'activité :

Le *Syndicat des agriculteurs de Genlis* se glorifie de ses 660 membres et de son bulletin *La Bourgogne agricole.* Il a effectué, en 1906, pour 40.000 fr. d'achats portant sur engrais, machines et matières diverses. Ses achats sont faits directement par la Coopérative de Bourgogne et de Franche-Comté.

Ce syndicat agit surtout comme centre d'informations de toutes sortes ; c'est ainsi qu'il fournit une liste des marchands avec indication des remises consenties. Il s'efforce de développer l'enseignement agricole. Il a crée une caisse de crédit agricole mutuel.

Le *Syndicat viticole de la Côte dijonnaise* compte près de 3.000 adhérents. Il est affilié aux Unions : Bourgogne et Franche-Comté, Centrale. Il publie un bulletin mensuel. Ses achats, qui sont faits, soit directement, soit par la Coopérative agricole de Bourgogne et de Franche-Comté, se chiffrent annuellement à 80.000 francs environ ; ils consistent surtout : en engrais, 12.000 francs ; anticryptogamiques, 20.000 francs ; bois de greffage, 30.000 fr. ; produits divers, 20.000 francs. Par contre, il est vendeur de vins fins et ordinaires ; il a d'ailleurs crée, mais sans grands résultats, un marché aux vins à Dijon, en 1891, — et il vient d'organiser les Caves syndicales des propriétaires vignerons de Bourgogne. — Il met à la disposition de ses adhérents des calcimètres et des ébullioscopes, les pépinières syndicales

Œuvre des syndicats. — a) *Etude et défense des intérêts communs par les publications et l'enseignement.* — Les syndicats agricoles ne se contentent pas d'appliquer les nouveaux procédés de culture et les théories que leur indique la science ; ils font des recherches de méthodes nouvelles, perfectionnent l'exploitation du sol.

Les résultats de ces efforts sont publiés par des journaux spéciaux : la *Bourgogne agricole* et le *Bulletin* du syndicat viticole de la Côte dijonnaise, dont nous avons dit l'existence.

Des brochures éditées par les présidents des syndicats ou par des personnes s'intéressant à l'agriculture, donnent des conseils pratiques, soit pour l'emploi des engrais, soit pour les cultures spéciales. Telles les publications de MM. Poinselin et Marilier sur le houblon ; de M. Vercier sur le cassis ; de MM. Guicherd et Durand sur la vigne en Côte-d'Or.

Le syndicat facilite l'œuvre des conférences des professeurs d'agriculture et des instituteurs sur l'emploi et la composition des engrais, le choix des semences, les questions d'assurance et de crédit, etc. Ces simples causeries,

Il préconise l'emploi collectif des foyers Lestout ; il organise des champs d'expériences, des concours d'instruments agricoles et de cépages bourguignons, des cours de greffage ; il subventionne les sociétés de tir contre la grêle. Il organise aussi des conférences et des excursions agricoles. Cependant il a essayé sans succès l'organisation de caisses rurales de crédit agricole ; mais il a obtenu d'une compagnie assurances-accidents des tarifs réduits en faveur de ses adhérents. Il favorise l'arbitrage et pratique l'assistance par le travail en cas de maladie. Chaque année, il organise une fête très réussie.

Ce syndicat, qui est exclusivement viticole, est né au moment où l'invasion phylloxérique était en train de détruire le vignoble ; son premier but a été d'aider à sa reconstitution. Celle-ci opérée, il s'est efforcé, par les moyens en son pouvoir, d'améliorer les procédés de culture et les méthodes de vinification. L'écoulement des produits, laissé au deuxième plan pendant l'accomplissement de cette triple tâche, sollicite actuellement toute son activité et le couronnement de son œuvre sera l'organisation pratique des caves coopératives qui rendent de réels services aux adhérents pour l'écoulement de leurs vins. Entre temps, il a pris, en toute occasion, dans la région, la tête du mouvement pour les revendications viticoles économiques devant les pouvoirs publics et organise, à ce sujet, de nombreuses et très importantes réunions. Au concours Chambrun, il a obtenu une médaille d'argent et une rente de 200 francs.

faites soit dans une salle de réunion, soit sur le terrain, sont annoncées dans les milieux syndicaux qui fournissent les auditeurs les plus attentifs.

L'Union de Bourgogne et de Franche-Comté, estimant avec raison que des examens d'agriculture passés devant un jury de praticiens seraient un puissant moyen de diffusion de la culture rationnelle, a chargé dès 1898 trois commissions d'interroger les candidats; elle met ainsi les études agricoles en honneur dans les campagnes et fait donner une instruction indispensable aux enfants qui ne peuvent entrer dans les écoles spéciales de Beaune, de Châtillon et de Semur. Le diplôme de l'Union de Bourgogne et de Franche-Comté constate chez le candidat un ensemble de connaissances théoriques et pratiques suffisant pour la majorité des cultivateurs [1].

Les syndicats viticoles, secondés par le Comité central d'études viticoles de la Côte-d'Or, encouragent aussi les cours de greffage de la vigne [2].

Les champs d'expériences et de démonstrations permettent de joindre l'exemple à la théorie. Mais ce rôle coûteux de vulgarisateur revient surtout à l'enseignement départemental qui peut disposer de subventions et de ressources fournies par l'État et le Conseil général.

b) *Achats directs d'engrais, de matières premières.* — Mettre directement en relation le producteur et le consommateur, en supprimant les intermédiaires, tel a été le

1. 1908, en Côte-d'Or, le jury de l'Union interrogeait les élèves d'une seule école de garçons (Semur) et de trois écoles de filles (Selongey, Is-sur-Tille et Laignes). M. Delimoges, président des commissions d'examen en Côte-d'Or en 1908, exprimait le vœu pour qu'on développât l'enseignement ménager dans les écoles de filles.

2. Le renouvellement des vignes françaises par les plants américains oblige à recourir au greffage. Le comité central d'études viticoles de la Côte-d'Or encourage la création d'écoles de greffage dans toutes les communes qui possèdent des vignes. Chaque élève apporte un sécateur, un greffoir et une vingtaine de sarments de l'année; un maître-greffeur indique la manière de procéder, et corrige les fautes commises.

Les maîtres greffeurs sont des vignerons qui ont obtenu un diplôme au concours de greffage organisé par le comité central.

but des syndicats agricoles. Leur double qualité de producteurs et de consommateurs les portaient à organiser l'achat et la vente directe des marchandises et des produits agricoles qui leur sont nécessaires.

Les syndicats acquièrent directement des industriels les engrais, les machines, les semences, les animaux reproducteurs et divers autres objets.

Achats d'engrais. — L'achat des engrais a été la première opération traitée par les syndicats agricoles ; elle reste leur plus importante fonction. Les achats d'engrais s'opèrent de deux façons : *a*) de gré à gré ; *b*) par adjudication au rabais sur soumission cachetée.

Les associations agricoles de la Côte-d'Or traitent généralement de gré à gré ; exceptionnellement on rencontre l'achat par adjudication à Recey-sur-Ource. Le premier mode paraît préférable parce qu'il évite les hasards de l'adjudication et laisse à l'acheteur la faculté de choisir son fournisseur en toute connaissance de cause.

Les syndicats ont eu une heureuse influence sur l'emploi et la vulgarisation des engrais azotés, potassiques et surtout phosphatés, et ont mis fin aux fraudes des négociants et des courtiers. Grâce à la concurrence provoquée entre les fabricants pour d'importantes commandes, les syndiqués ont obtenu les prix les plus réduits. La vérification de la qualité et du dosage des marchandises au moyen de prises d'échantillons et d'analyses, rend la fraude désormais impossible. Les groupements tels que ceux de Genlis, de Beaune, publient des notes sur les résultats des recherches des laboratoires. Les Unions de syndicats font faire leurs analyses par l'Institut œnologique de Bourgogne.

La livraison directe du fabricant au syndicat a eu tout d'abord d'excellents effets : les usines, assurées d'une clientèle nombreuse dont la solvabilité n'était pas discutable, ont supprimé leurs voyageurs de commerce et leurs annonces devenues inutiles ; elles ont cherché avant tout

à assurer leur réputation par la qualité de leurs produits. La vente en gros, et par wagons complets, en réduisant les frais de livraison, contribuait encore à diminuer le prix. Enfin l'accroissement de la production des usines a poussé les fabricants à perfectionner leur outillage et leurs procédés ; de là une troisième cause de baisse. Mais, au cours de ces dernières années, les fabricants de produits chimiques ont formé un cartell pour enrayer l'affaissement des prix ; d'où un état de lutte avec les syndicats agricoles dont nous avons décrit les aspects [1].

Comment en pratique assurer les commandes en gros qui ne dépassent pas les besoins des acheteurs ? Deux systèmes sont également suivis en Côte-d'Or :

a) Les syndiqués doivent, dans un certain délai, préciser exactement les espèces et quantités d'engrais qu'ils désirent. Le trésorier centralise les ordres et les transmet au nom du Syndicat ; la livraison est faite par wagons ou sacs complets qui sont ensuite détaillés par le trésorier suivant les demandes qu'il avait enregistrées. L'inconvé-

1. Cf. *Supra*, p. 144. Nous indiquons dans le tableau suivant les variations des prix des engrais les plus employés depuis leur introduction dans l'agriculture jusqu'à l'année 1907 et l'augmentation des quantités vendues.

Prix par 100 kilos en gare de Dijon :

Superphosphate minéral, 13-15 % acide phosphorique, soluble citrate.

1885. — Prix : 12 fr. ». — Quantité : 500.000 kil.
1898. — 6 fr. 50. — — 15 millions de kil.
1907. — 6 fr. ». — Chiffre inconnu pour la quantité, mais on peut affirmer que toutes les cultures recourent aux engrais.

Engrais dosant 7 % azote et 10 % acide phosphorique.

1885. — Prix : 30 fr. ». — Quantité : Néant.
1898. — 15 fr. ». — — 100.000 kil.
1907. — 13 fr. ». — Inconnue, mais forte progression.

Engrais pour vignes, 3 % azote, 29 % acide phosphorique soluble et 12 % potasse.

1885. — Prix : 30 fr. ». — Quantité : Néant.
1898. — 18 fr. ». — — 100.000 kil.
1907. — 15 fr. ». — Inconnue, mais forte progression.

Soit une baisse de prix d'environ moitié, baisse que les fabricants attribuent uniquement au développement d'affaires, donc à la possibilité de se contenter d'un moindre profit et à l'économie d'exploitation industrielle que procurent les syndicats.

nient de ce mode est facile à comprendre : les cultivateurs sont obligés d'indiquer longtemps à l'avance un chiffre qu'ils ne connaissent que d'une façon très approximative ; il arrivera que la quantité demandée sera insuffisante, ou bien, au contraire, dépassera les prévisions du syndiqué ; dans les deux cas, les intérêts du cultivateur sont lésés, il n'est pas libre de proportionner exactement la dépense d'engrais à ses besoins. La plupart des syndicats font leurs achats d'après cette première méthode.

b') Le second système, appliqué depuis longtemps à Châtillon par M. Maître et par la coopérative annexée à l'Union des syndicats de Bourgogne et de Franche-Comté s'adapte mieux aux besoins des agriculteurs [1].

Le Syndicat évalue la quantité d'engrais probablement nécessaire à ses adhérents, l'achète pour son propre compte et la dépose dans un magasin spécial où les intéressés viennent s'approvisionner. Les cultivateurs peuvent ainsi acquérir la quantité exacte dont ils ont besoin, et même procéder par petits achats successifs suivant les circonstances. Le Syndicat est donc acheteur en gros pour son compte, et detaillant, mais au prix de gros, pour ses membres.

Laisser croire à l'achat des engrais par les agriculteurs, auprès des grands syndicats exclusivement, serait inexact. Grâce aux syndicats, le prix des engrais a baissé,

1. Il faut signaler les résultats obtenus par la Coopérative agricole de Bourgogne et de Franche-Comté. Elle a fait en 1906 pour 650.000 francs d'achats à savoir :

Engrais 200.000 fr., grains 15.000 fr., articles viticoles 35.000 fr., épicerie 300.000 fr., quincaillerie 100.000 fr.

Cette coopérative qui existait depuis 1898, s'était, dès le début, occupée presque exclusivement de la vente des engrais. En 1905, elle a étendu sa sphère d'action en augmentant son capital qu'elle a porté à 100.000 francs. Elle a installé, à son siège social, de vastes magasins où elle vend à ses porteurs de parts et aux membres des syndicats faisant partie de l'Union, l'épicerie, la quincaillerie, les engrais, les charbons, les bois, les fers, le vin, les machines agricoles, les graines, les articles de cave, les produits nécessaires à la vigne, les échalas, les instruments horticoles et viticoles, et en général, tous les instruments et denrées employées par ou pour l'agriculture.

leur qualité est devenue loyale; et aujourd'hui bien des agriculteurs prétendent se procurer leurs engrais à d'excellentes conditions en s'adressant directement aux industriels. Le fait qui peut surprendre tout d'abord, doit être tenu pour fondé, après enquête personnelle. N'y a-t-il pas de la part de certains marchands dans des ventes individuelles un moyen d'échapper, surtout pour l'avenir, au contrôle gênant des syndicats ?

Le jour où l'agriculture serait déshabituée d'achats collectifs, ne reverrait-on pas les fraudes sur la qualité, sévèrement punies par la loi il est vrai, mais rarement découvertes ?

Les doléances que font entendre les journaux agricoles, depuis quelques mois, sur la falsification dans la vente des engrais ne seraient-elles pas un indice du mal que nous pressentons ?

c) Achats de machines, semences, etc. — On doit aux syndicats agricoles, non seulement la baisse des prix des engrais, mais encore celle de l'outillage agricole. Au cours du chapitre consacré au capital dans l'agriculture, nous avons dit les causes de l'emploi de plus en plus généralisé des machines agricoles. Les semoirs, par exemple, font une besogne plus rapide et plus économique que la main de l'homme : et c'est la première machine que les syndicats se procurent. Ces groupements cherchent à vulgariser l'outillage mécanique et ils forment la meilleure clientèle pour le constructeur qui doit se les attacher, en fournissant au plus bas prix des instruments parfaits. Les frais d'entretien et de réparation de machines, autrefois considérables, sont actuellement insignifiants, grâce aux pièces numérotées et interchangeables. Les grands syndicats agricoles, — celui de l'Auxois, par exemple, — ont toujours une provision de pièces de rechange pour remplacer celles qui s'usent ou se perdent. Les mises en état sont ainsi faites rapidement et à peu de frais.

En justifiant de leur qualité de syndiqués, les culti-

vateurs obtiennent des constructeurs des remises importantes[1]. De plus, les syndicats se rendent acquéreurs des machines coûteuses comme les battoirs à vapeur, et les mettent à la disposition des adhérents moyennant une faible rémunération. Le syndicat de Jallanges obtenait au concours entre les syndicats agricoles, organisé par le Musée social en 1897, une médaille d'argent pour son entreprise de battage coopératif des récoltes de ses membres.

Les syndicats peuvent parfaitement mettre à la disposition de tous le distributeur d'engrais, et voici qu'ils commencent à en acheter. A Arc-sur-Tille, beaucoup d'agriculteurs n'employaient pas ou peu d'engrais chimiques, parce que l'épandage dans les champs était trop coûteux et trop pénible. Ils ne pouvaient pas faire l'acquisition d'un semoir à engrais dont ils n'auraient à se servir qu'un ou deux jours par an. Le syndicat a pu remédier à cet état de choses[2].

Les semences sélectionnées, qui ont permis à l'agriculture d'obtenir des rendements supérieurs à ceux d'il y a 10 ou 12 ans, sont aussi vendues aux syndiqués dans des conditions de prix et de qualités très avantageuses. L'achat en gros, l'importance de la clientèle, obligent les fournisseurs à livrer leurs marchandises à bas prix tout en maintenant la qualité. Pour les plants de vigne, il en est de même.

Les syndicats contribuent au sélectionnement des races. Ils importent des taureaux des pays d'origine ; un grand

1. Les râteaux coûtent de 300 à 350 francs ; ils sont livrés aux Syndicats avec des remises allant de 10 °/₀ à 35 °/₀. — Les semoirs coûtent de 300 à 1.300 francs, suivant les systèmes ; remise de 15 °/₀ à 20 °/₀ aux syndicats. — Les moissonneuses coûtent environ 1.200 francs ; remise 20 °/₀.

2. En 1907, lors d'une réunion pour le groupement des commandes d'engrais, les membres du syndicat ont décidé l'émission de 40 parts de 10 francs l'une pour l'achat en commun d'un distributeur et ils précisaient en outre que ces parts rapporteraient intérêt à 4 °/₀ et seraient remboursables par tirage au sort. Le distributeur serait loué 2 francs la demi-journée et 3 francs la journée entière aux agriculteurs souscripteurs. Le capital nécessaire à l'achat du semoir d'engrais fut constitué séance tenante. Le prix du semoir sera amorti en 4 années au plus tard.

nombre de groupes (Dijon, Fontaine-Française, Pontailler, Seurre, etc.) envoient chaque année, en Bretagne et en Suisse, une commission chargée d'acheter des animaux reproducteurs qui sont ensuite livrés aux syndiqués, soit de gré à gré, soit aux enchères; les frais de transport et de douane sont souvent payés par la caisse syndicale (Dijon, Pontailler, par exemple). Les demandes d'achat sont centralisées par un trésorier; et, lorsqu'elles atteignent un chiffre suffisant, l'expédition est faite par wagons complets. On réduit ainsi au minimum les frais de transport.

d) *Achat de marchandises diverses.* — Quelques syndicats agricoles achètent les objets d'un usage courant, tels que les articles d'épicerie et de mercerie, et créent des magasins de dépôt. Nous avons dit déjà le fonctionnement de la coopérative de l'Union des syndicats de Bourgogne et de Franche-Comté qui, outre les engrais, vend de l'épicerie, de la quincaillerie... Nous devons encore signaler l'organisation de la vente de produits par le Syndicat de l'Auxois, qui étend son action sur tout l'arrondissement de Semur. Il a fallu trouver un moyen pratique de mettre les produits achetés à la disposition des membres très disséminés de la société. Des dépôts ont été établis à Semur, Verrey-sous-Salmaise, Epoisses, Flavigny, Pouillenay et Montbard [1].

1. Voici le détail de cette intéressante organisation : chacun de ces dépôts est confié à un gérant responsable, sorte de *comptable-matière*, qui tient un registre d'entrée de tous les objets en magasin. Ce gérant reçoit comme rémunération 2 °/₀ sur les ventes qu'il fait

La sortie des objets vendus est contrôlée au moyen d'un registre de livraison à souches, dont les feuillets se séparent en trois parties : 1° le *talon*, qui reste entre les mains du gérant ; 2° une *feuille-quittance*, remise à l'acheteur lors du paiement ; 3° une *feuille de contrôle* envoyée au comité pour la justification des sorties et l'établissement de la comptabilité : les trois cases du feuillet contiennent chacune les indications suivantes : un numéro d'ordre et le nom du dépôt — le nom de l'acheteur, — la désignation de l'objet vendu et l'indication du prix. Comme le comité possède un double des registres d'entrée, il peut à chaque instant, grâce à la feuille de contrôle des registres de livraison, savoir quels objets sont sortis et le nombre de ceux disponibles dans chacun des dépôts. Ce

Ils contiennent toutes les marchandises d'un usage courant : ce sont de véritables magasins d'épicerie et de mercerie. Le prix de vente aux syndiqués a pour base le chiffre d'achat en gros, majoré de 2 % pour le gérant et d'un tant pour cent destiné à couvrir les frais d'administration. Ce pour cent, variable suivant la nature des denrées, est calculé de façon à laisser une différence légère entre le prix de vente du commerce et celui du syndicat ; la majoration varie de 1 à 2,5 %.

Les syndicats ont encore essayé d'offrir sur le marché les produits agricoles de leurs membres ; mais ils l'ont fait sans succès. Aujourd'hui ils redoutent que leur œuvre de vente et d'achats ne soit compromise et par les tendances relevées dans un arrêt de la Cour de cassation et par un projet de loi déposé devant les Chambres par M. Ruau, ministre de l'Agriculture. Certains syndicats ne se sont pas contentés de répartir entre leurs membres les objets dont ils avaient reçu la commande : ils ont vendu des objets à l'égal d'un négociant, pour en retirer un profit. Les commerçants intentèrent un procès, lequel aboutit à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1908 qui décida que l'acte commercial, tel qu'il est défini par le Code, est interdit aux syndicats[1].

Sous le double prétexte : d'un côté, de permettre aux agriculteurs de continuer à se grouper afin de mieux vendre les produits récoltés par eux, et d'acheter en commun les produits dont ils ont besoin pour l'exploitation du sol, machines, engrais, matières alimentaires pour le bétail, produits nécessaires dans la lutte contre les insectes, les maladies cryptogamiques, les intempéries ; d'un autre côté, dans le but de réprimer les abus dans lesquels étaient tombés certains syndicats, devenus en fait de véritables maisons de commerce, ayant des boutiques d'épi-

système très simple est un excellent moyen de vérification de l'administration du gérant. Le syndicat a vendu en 1897 pour plus de 100.000 francs de marchandises diverses, et en 1906 pour plus de 350.000 francs.

1. Cf. J. Hitier, *Revue d'économie polit.*, 1909, 1, p. 57.

cerie ou des magasins de quincaillerie, et faisant une concurrence injustifiée aux petits commerçants. M. Ruau déposait un projet de loi sur les syndicats agricoles.

L'agitation a été vive dans les milieux syndicaux à la lecture de ce texte. M. Ruau n'aurait d'égal dans l'astuce que l'ingénieux Ulysse. Les syndicats craignent surtout les dons du ministre de l'Agriculture qui voudrait créer deux classes de syndicats : les uns appelés « économiques », les autres « agricoles ». L'Union de Bourgogne et Franche-Comté s'élève contre ce projet. Et d'abord le dualisme lui paraît comporter des dangers : « Il y aurait à l'avenir, au cas où le projet serait adopté : 1° les syndicats agricoles professionnels de la loi de 1884 ; 2° les syndicats agricoles économiques. Les premiers auraient pour but, comme les autres syndicats, l'étude et la défense des intérêts professionnels, l'organisation des cours et conférences, la création de sociétés d'assurances mutuelles pour le crédit, les retraites, les secours mutuels, en un mot toutes les institutions de solidarité sociale (art. 6, loi de 1884). — Les seconds, dépourvus des droits des premiers, auraient exclusivement pour objet les achats et ventes, c'est-à-dire les services économiques. . . . . .
« Les deux syndicats vivront côte à côte dans une promiscuité sympathique, mais sujette à difficultés : double cotisation, double comptabilité, double caisse, double administration. Sans compter que le moindre empiètement, commis l'un sur l'autre par les deux frères amis, risque de les conduire en police correctionnelle. Telles sont les beautés du dualisme. »

Le syndicat ne devrait comprendre que les agriculteurs proprement dit : « On en exclut les propriétaires et les châtelains, ce qui est un acte d'ingratitude à l'égard des classes dirigeantes qui ont compris leur devoir, en même temps qu'une inspiration de la plus basse démagogie, si l'exclusion des propriétaires ruraux ne devait être funeste aux syndicats eux-mêmes en les dépouillant pour la plu-

part de l'influence légitime et bienfaisante qui appartenait à l'intelligence, à la fortune et au loisir[1]. »

Enfin, les syndiqués redoutent le mode d'achat en commun qui serait autorisé : « Cette opération consiste généralement à grouper des commandes préalables ; elle exclut, par conséquent, la faculté des commandes non couvertes par des ordres antérieurs, alors que les syndicats sont unanimes à la pratiquer, faute de pouvoir faire autrement. »

Aussi, tout en souhaitant le vote d'une loi qui « pourrait rapidement mettre un terme au conflit qui a surgi entre les syndicats et la Cour de cassation », l'Union de Bourgogne sollicite le rejet du projet Ruau et demande « que la capacité de posséder soit élargie de façon à permettre l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de tous les services, et de favoriser la constitution d'un patrimoine permettant de mieux remplir le rôle social, tout en fournissant aux tiers traitant avec eux la meilleure des garanties[2] ».

§ 3. — LES ASSURANCES ET L'AGRICULTURE EN COTE-D'OR

L'esprit d'épargne et de prévoyance est le propre des milieux réfléchis et laborieux. La première de ces qualités est depuis longtemps reconnue aux agriculteurs. Mais ce n'est qu'au cours de ces toutes dernières années qu'ils sont venus au système d'assurances contre les risques divers qui menacent leurs biens ou leurs personnes. Afin d'exposer clairement les efforts faits dans ce domaine et

1. Réunion du 12 décembre 1908. *Bourgogne agricole*.

2. Cf. Rapport Decker-David. Chambre des députés, mars 1909. Musée social, rapport de M. Tardy, dans les *Annales*, mars 1909, p. 73. *Revue d'économie politique*, janvier 1909, chronique de M. Joseph Hitier, p. 54. *La Bourgogne agricole*, supplément au numéro du 23 janvier 1909.

les résultats obtenus en Côte-d'Or, nous serons obligés de rappeler succinctement les divers modes de constitutions de sociétés d'assurances en France.

Fonctionnement de l'assurance en France. — Il faut distinguer :

1° Les sociétés par actions à primes fixes.

2° Les sociétés mutuelles[1].

Recherchons les différences entre ces deux catégories, et précisons leur situation légale.

A. — Les sociétés à primes fixes sont des sociétés de capitaux dont le but est le gain.

B. — Les mutuelles sont des sociétés de personnes dont la raison d'être est la mise en pratique d'une idée de solidarité.

Dans les assurances à primes fixes par des sociétés anonymes, l'un des contractants se charge des risques auxquels l'objet ou la personne est exposé, et s'oblige à indemniser l'autre contractant de la perte résultant du sinistre éventuel, moyennant une redevance une fois fixée.

L'assurance mutuelle consiste dans le versement, par un certain nombre de personnes exposées aux mêmes risques, de cotisations destinées à les indemniser réciproquement de leurs sinistres ou à leur faire retour si elles ont été trop élevées.

Quelles sont les conséquences de ces différences au point de vue de l'emploi des bénéfices ? Pour les sociétés par actions, le bénéfice profite à l'assureur sous forme de dividende. Dans les mutuelles, les bénéfices reviendront à l'assuré en même temps assureur.

L'indemnité stipulée est intégralement due dans les sociétés par actions... Au contraire, dans les mutuelles, au cours de certaines années malheureuses, le montant des primes est insuffisant pour faire face aux sinistres.

1. A. Delavallade. *Les assurances agricoles*. Avantages des sociétés mutuelles sur les compagnies à primes fixes, in-8, 11-168 p. Angoulême imp. Coquemard et Cie, 1906.

L'administration des sociétés à primes fixes est assurée par des administrateurs et des actionnaires (assureurs) ; dans les mutuelles, les assurés-assureurs sont administrateurs.

Les sociétés à primes fixes, en vertu du décret du 22 juillet 1868, ne sont valablement constituées qu'après versement d'un capital de garantie en aucun cas inférieur à 50.000 francs, alors même que le capital social est moindre de 200.000 francs. Dans les mutuelles, les membres fondateurs n'ont qu'à réunir pour frais de premier établissement une somme qui leur sera imputée sur la contribution qu'ils devront apporter pour règlement des sinistres survenus pendant le premier exercice.

Dans le domaine des assurances agricoles, ce sont surtout les mutuelles qui se sont développées ; le défaut d'une bonne statistique, indiquant les différences d'intensité du risque selon la région, la difficulté de contrôler les sinistres rendent impossible la fixation de tarifs uniformes.

***

Nous classerons les sociétés d'assurances mutuelles en deux groupes, suivant l'étendue territoriale qu'elles embrassent :

1° Les sociétés régionales qui doivent répartir les risques sur le plus grand nombre possible d'assurés (gelée, grêle, incendie, etc.).

2° Les sociétés locales qui limitent leur action à un petit nombre de personnes (mortalité du bétail). A ce deuxième groupe, nous rattachons les sociétés de secours mutuels qui rentrent dans la catégorie d'assurance contre la maladie. L'étendue territoriale d'une société varie en effet, suivant le but qu'elle se propose d'atteindre.

Moins une société a de rouages administratifs et de frais généraux, plus son fonctionnement est économique ; l'application absolue de ce principe mettrait au premier

rang les sociétés locales, dont l'organisation présente un maximum de simplicité.

Mais, dans certains cas, il faut répartir les risques sur un grand nombre d'assurés et constituer les sociétés régionales. Prenons comme exemple l'assurance contre la grêle. Une société locale aura peu de chances de réussir parce que tous les assurés seront atteints, à de rares exceptions près, par le fléau ; comment diviser l'indemnité à payer entre les associés, puisqu'ils sont tous sinistrés? Si, au contraire, l'assurance s'étend sur une vaste région, on a la certitude que la grêle ne la ravagera que partiellement ; la répartition des risques sera possible, et plus le nombre des assurés sera grand, plus la contribution à fournir par chaque sociétaire sera faible. Même raisonnement pour l'assurance-incendie.

D'autres sociétés resteront au contraire, locales ; l'assurance contre la mortalité du bétail, par exemple, exige une surveillance continuelle des sociétaires ; or, celle-ci ne peut être efficace que si tous les associés se connaissent.

Sociétés régionales. — Le mot « régionale » indique notre pensée d'une façon incomplète ; il a besoin d'être précisé. En opposant la société locale à la société régionale, nous voulons dire que celle-ci englobe un grand nombre de communes et s'étend sur une très grande surface. La région n'est donc pas seulement pour nous l'ensemble de quelques départements, elle peut en comprendre beaucoup.

L'assurance contre les accidents, la grêle, la gelée et l'incendie rentrent dans cette catégorie et seront l'objet des paragraphes suivants.

1° *Assurances accidents.* — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas applicable aux ouvriers

agricoles, sauf s'il y a emploi de moteurs inanimés[1]. En dehors de ce cas, prévu par la loi de juin 1899, les ouvriers agricoles sont encore sous l'empire du droit commun, contenu dans les art. 1382 et suivants du Code civil. Est-ce à dire que la question des assurances accidents agricoles n'offre pas d'intérêt? Ce serait une erreur de le penser, surtout en Côte-d'Or, depuis l'emploi des canons grélifuges par les vignerons. L'usage de ces engins fait courir des risques qu'il est prudent d'assurer.

Dès 1831, une tentative d'organisation d'assurances mutuelles avait été faite dans le département dans le but de créer aux membres adhérents des ressources pour les cas de maladies et d'accidents. La cotisation mensuelle était de 1 fr. 50. Grâce à ce taux, les mutualistes obtenaient les secours médicaux, les médicaments; et pour les chefs de famille malades ou victimes d'accidents, 1 fr. 50 d'allocation journalière. Cette société qui fonctionna de 1831 à 1840, eut au maximum 300 membres. Elle disparut faute de ressources suffisantes pour faire face à ses multiples services.

La Côte-d'Or n'a plus eu depuis lors de mutuelles-accidents. La fondation d'une société de ce genre présente au début de grandes difficultés, une chance malheureuse peut la faire échouer. L'idée de profiter des mutualités créées dans d'autres départements, ou même de recourir aux compagnies à primes, en leur demandant un tarif de faveur, était toute naturelle. Or, le syndicat des agriculteurs du Loiret a fondé en 1891 sous le nom de « Solidarité Orléanaise », une société d'assurances mutuelles ouverte à tous les syndiqués du Loiret et des départements du Centre; elle demande une cotisation très faible de 0 fr. 50 par hectare cultivé, avec un minimun de cotisation de 10 francs. Cette société promet à ses membres, en cas d'incapacité temporaire de travail, une indemnité

1. Depuis 1906 l'on a la faculté de faire bénéficier les employés de l'agriculture de la loi de 1898, même au cas où il n'y a pas de moteur inanimé.

égale à la moitié du salaire quotidien, avec maximum de 2 fr. 50 par jour ; en cas de mort ou d'incapacité permanente, une indemnité fixe ou une rente viagère pour la victime ou ses ayants droit, ne pouvant dépasser 365 fr. On a songé à étendre l'action de l'Orléanaise à la Côte-d'Or, et des pourparlers engagés en 1896 ont abouti, en 1898, à une entente ; le syndicat agricole de Semur et de l'Auxois (Epoisses) fut le premier adhérent à cette combinaison.

Le syndicat viticole de la côte dijonnaise, avant l'acceptation de l'Orléanaise, avait conclu un accord avec la Compagnie « La Providence », et obtenu pour ses sociétaires les conditions de faveur (traité du 1er juillet 1896) déjà accordées à l' « Union du Sud-Est » [1].

La Compagnie l' « Abeille » fait également des conditions avantageuses au syndicat des agriculteurs du canton de Genlis. Comme « La Providence », elle consent à diminuer les frais d'assurance en groupant sur une seule police plusieurs adhérents. En 1899, 7.000 hectares étaient assurés à cette compagnie ; en 1906, 25.000.

L'Union des syndicats de Bourgogne et de Franche-Comté était entrée en relations avec une Société générale

1. Cette compagnie garantit aux assurés, outre la responsabilité civile :

1° *En cas de mort :* 3.000 fr., payables à l'époux survivant ou aux enfants mineurs ; s'il n'y a ni conjoint ni enfants mineurs : 1 5000 francs aux ascendants, à la condition qu'ils n'aient pas d'autres enfants majeurs, et s'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs : 750 fr. ;

2° *En cas d'infirmité du 1er degré :* 3.000 francs à la victime ; *du 2e degré,* 1.500 francs ; *du 3e degré,* 600 francs.

3° *En cas d'incapacité temporaire :* moitié du salaire avec maximum de 2 fr. 50 par jour.

Les assurés paient une prime de 0 fr. 65 par hectare ; mais il n'est rien dû pour les prairies naturelles, bois et marais, lorsque le nombre d'hectares de ces terrains ne dépasse pas 10 °/o du nombre total des hectares de l'exploitation ; en plus de ces 10 °/o, la prime est de 0 fr. 30 par hectare. Le minimum à percevoir par assuré est de 0 fr. 65.

Le syndicat groupe dans une seule police plusieurs adhérents, de telle sorte que le coût de cette police est pour chacun d'eux une dépense insignifiante.

En 1898, le syndicat de la Côte assurait à cette compagnie 120 sociétaires pour une surface de 500 hectares.

d'assurances agricoles à laquelle le ministre retira le droit de continuer ses opérations [1].

Actuellement la plupart des agriculteurs qui emploient des ouvriers ont tendance à les assurer. Les compagnies privées voient de ce chef leurs portefeuilles croître rapidement. Tel est le résultat de la loi de 1906, laissant aux employeurs la faculté de placer leurs employés sous le régime de la loi de 1898 [2].

2° *Assurances contre la gelée.* — L'assurance contre la gelée est pratiquement d'une organisation difficile, par suite de la nature même du risque. On conçoit combien il est malaisé d'évaluer, même approximativement, les produits d'une récolte encore en herbe, et d'établir un tarif de primes applicables à des conditions climatériques variables à l'infini. Il est surtout difficile d'apprécier le dommage causé à des vignobles dont les produits présentent de grandes variations de prix. Tel est le cas des grands crus de la côte [3].

1. *Bourgogne agricole*, 23 janvier 1909.

2. La question des assurances-accidents a soulevé de vifs conflits entre employeurs et employés bûcherons. Voir IVe partie, chap. II

3. Voici quelques articles des statuts de la société *La Gelée*, qui montrent combien sont difficiles le calcul de la prime et le paiement des indemnités :

Art. 25. — La cotisation à payer par les sociétaires est calculée par 100 francs de capitaux assurés : elle est fixée proportionnellement, d'une part à la situation climatérique et aux indications statistiques afférentes à chaque commune, comme d'autre part à la situation topographique de chaque risque et à la nature des produits à garantir...

Art. 23. — Si, par suite de troubles atmosphériques successifs, des contrées venaient à présenter des risques qui ne seraient plus en rapport avec les tarifs établis, la société se réserve la faculté de résilier les contrats dans lesdites régions à la fin de chaque année pour les exercices restant à courir...

Art. 41. — Les experts déterminent l'étendue de la partie gelée, ils estiment ensuite : 1° Quelle aurait été, en quantité, le rendement à l'hectare des produits de la récolte sur la parcelle sinistrée, si elle était arrivée à maturité sans être gelée ; 2° quelle est, en vingtièmes, la perte occasionnée par la gelée à chacune des parcelles de la récolte assurée...

Art. 42. — L'assurance ne pouvant jamais être une cause de bénéfice, les experts, dans leur évaluation, doivent tenir compte de tous les sauvetages, de la part proportionnelle des frais de récolte, de la grêle, des

En supposant l'établissement d'une mutuelle contre la gelée, il est nécessaire que les sociétaires soient compris dans une zone assez vaste pour équilibrer les sinistres.

Une société d'assurances et de réassurances mutuelles contre la gelée et la foudre s'est fondée à Lyon en 1897. Elle était constituée conformément au décret du 22 janvier 1868, et avait pour titre « La Gelée ». Cette société comptait quelques personnes de la Côte-d'Or dans son conseil d'administration et possédait en 1898 une agence à Dijon. Mais elle a disparu après 1900.

3° *Assurances contre la grêle.* — La grêle exerce ses ravages sur les récoltes lorsque le cultivateur peut calculer le produit probable. Les éléments d'estimation, qui manquent pour la gelée, sont à peu près certains pour la grêle, et l'évaluation des indemnités est plus facile.

Les grandes compagnies, « L'Abeille » par exemple, font depuis longtemps ce genre d'assurances (1856).

Les sociétés mutuelles sont assez nombreuses ; dans la Côte-d'Or, on paraît donner la préférence à « La Cérès », fondée à Paris en 1823, et à la « Société d'assurances mutuelles contre la grêle » de Toulouse.

Le département a eu, de 1822 à 1837, une société mutuelle régionale qui englobait les départements de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône. Elle avait son siège à Dijon. Au cours de ses années de prospérité, 1824-1825, elle assurait 6.000 membres et ses risques s'élevaient à 6.500.000 francs. Elle avait procédé, en 1825, à la répartition de 84.000 francs d'indemnités et il restait du boni jusqu'à concurrence de 20.000 francs. Mais les années 1829-1830, orageuses, obligèrent à abandonner

perturbations atmosphériques et de toutes compensations qui viendraient atténuer la perte, comme aussi des maladies dont pourraient être atteintes les récoltes et qui tendent à aggraver le préjudice apparent...

Art. 43. — .. En cas de perte totale, la perte admise ne devra jamais dépasser 16/20 pour les vignes et 17/20 pour les autres cultures.

l'assurance des vignes. En 1835, elle garantissait 4 millions de récoltes agricoles. Le cultivateur payait une prime de 1 franc 50 pour 1.000. La mutuelle disparut en 1837, n'ayant pu faire face à ses risques.

Il existe encore à Aignay-le-Duc une association d'un caractère particulier. La région est peu sujette aux dévastations de grêle : il est possible de répartir les risques sur une période de plusieurs années. C'est en partant de ces faits qu'a été fondée l'« Association mutuelle de secours contre la grêle » d'Aignay-le-Duc (10 novembre 1897). En constituant un fonds de réserve à l'aide de cotisations, on indemnise les membres sinon de la totalité, au moins d'une grande partie du préjudice causé ; c'est une caisse de prévoyance.

Le sociétaire signe un acte d'adhésion ; il indique les récoltes en céréales par nature et espèces, avec l'estimation moyenne des produits qu'il peut en retirer. Cette déclaration est renouvelée chaque année avant le 15 mai ; elle sert de base au paiement de la cotisation. Celle-ci est fixée à 0.50 % de l'estimation donnée à la récolte à faire en blé et en seigle, 0.60 % pour l'orge et l'avoine. Les nouveaux adhérents paient en sus un droit d'entrée de 15 % de la cotisation, droit qui s'élève à 30 % à partir de 1905. Ces versements, auxquels s'ajoutent les intérêts, forment, avec les subventions, dons et legs, le fonds social qui sert à payer les sinistrés.

Le dommage est apprécié par le comité ; au moment de la récolte, il y a lieu à une contre-vérification pour éviter toute fraude. Les indemnités sont payées proportionnellement à la dernière cotisation versée, déduction faite du droit d'entrée, jusqu'à concurrence des deux tiers du fonds social. Le tiers restant forme une réserve pour reconstituer un nouveau fonds de secours. Pendant quelques années, afin de faciliter les débuts de la société, les indemnités payées ne devaient pas être supérieures à la moitié de la perte éprouvée par les sinistrés.

Cette société n'a pas encore payé d'indemnités ; le der-

nier orage date de 10 ans (1896), et l'intervalle habituellement observé entre les chutes de grêle est d'au moins 20 ans ; l'association est formée pour une période de 30 années, et on peut raisonnablement supposer qu'elle aura un fonds social important pour venir en aide aux victimes du prochain sinistre.

Dans l'esprit de son fondateur, M. Misset, conseiller général, cette association n'est pas une société d'assurance, mais une simple caisse de secours. Ce système de prévoyance est ingénieux, et l'Etat lui a donné une subvention de 500 francs.

4° Assurances contre l'incendie — Les compagnies par actions ont une clientèle si nombreuse qu'elles peuvent réduire leurs primes à un tarif très bas ; cependant, nous avons indiqué que la mutuelle coûte moins cher à administrer que la compagnie par actions ; puis elle n'a pas de dividendes à payer. L'assurance auprès des mutuelles est par conséquent plus économique, et cela explique le succès de ces dernières.

Les agriculteurs de la Côte-d'Or s'adressent soit aux grandes compagnies, soit aux mutuelles, et spécialement à « Seine et Seine-et-Oise ». Mais le président du Syndicat de la Côte dijonnaise, M. Savot, s'est efforcé de propager l'assurance mutuelle-incendie dans les villages de la Côte, affirmant qu'on obtenait ainsi une réduction de 20 % sur le tarif des grandes compagnies. Cette campagne, qui date de 1905, aboutissait, à la fin de 1907, à la création de six caisses qui relèvent de l'Union des mutuelles-incendies de Bourgogne et de Franche-Comté [1].

1. *Bourgogne rurale*, 25 janvier 1908. En cas de sinistre, la caisse locale paie 1/10e du risque, la caisse régionale 2/10e ; une caisse centrale 2/10e et une compagnie de réassurance 5/10e. Le rapporteur de l'Union disait en janvier 1909 : « En Côte-d'Or, nous avons pu fonder 21 caisses locales dans le seul mois de février, avec le concours bienveillant du syndicat viticole de la Côte-d'Or et de son aimable et dévoué président M. Savot. Grâce à un itinéraire bien étudié, ces créations se sont faites sans perte de temps. Je dois ajouter qu'elles étaient singulièrement facilitées par une subvention de 50 francs accordée à chacune d'elles par le syndi-

En Haute-Marne, lors de la session d'août 1905, le Conseil général accordait son patronage à une société départementale en formation. Au 15 janvier 1906, 150 caisses communales d'assurances agricoles contre l'incendie étaient organisées. Elles réunissaient 4.000 sociétaires possédant un capital de plus de 45 millions. On pouvait espérer que l'exemple de ce département limitrophe serait suivi en Côte-d'Or. Mais l'assurance mutuelle-incendie n'y rencontre pas des conditions aussi favorables que chez nos voisins, où le taux des primes des grandes compagnies est bien supérieur à celui payé en Côte-d'Or. Tandis qu'en Haute-Marne une ferme d'une valeur de 20.000 francs verse 41 francs aux Compagnies, elle ne paie, en Bourgogne, que 25 francs. Le Conseil général Haut-Marnais a pu favoriser le développement d'une caisse départementale en réduisant de 20 °/₀ le taux des primes mutuelles, ce qui a offert un attrait à beaucoup de cultivateurs. Etant donné le taux des compagnies en Côte-d'Or, la réduction est difficile; et ne peut-elle pas faire courir de graves risques d'échec à une mutualité-incendie? L'expérience doit être tentée avec d'autant plus de sagesse que par le passé on a connu un lamentable insuccès. Une société avait été fondée en 1824. Dès 1825, elle comptait 10.000 sociétaires et 40 millions de risques assurés. En 1840, elle avait 70.000 sociétaires et 300 millions de risques. Les constructions des villes payaient 0.30 de

cat viticole sur l'initiative de son président, et par l'engagement pris par ce syndicat de prêter aux nouvelles mutuelles 200 francs au taux de 2 °/₀ avec remboursement *ad libitum*, pour couvrir leurs frais de première installation.

Ces faveurs n'ont été consenties qu'aux fondations faites en 1908.

J'aime à croire qu'elles s'étendront encore à celles qui se préparent pour 1909

En dehors de ce mouvement propre à la Côte dijonnaise, rien n'a pu être fait en Côte-d'Or par suite du manque de préparation. Cependant, dans trois communes, Talmay, Meuilley et Meilly-sur-Rouvres, nous avons pu établir une mutuelle, grâce à l'intelligente initiative de quelques personnes éclairées, au premier rang desquelles je cite avec plaisir M. Dunay, le très dévoué secrétaire de votre union et le très sympathique maire de Talmay. »

primes et celles des campagnes 0.50 pour 1.000. En 1841, ce taux dut être élevé à 0.70 pour la deuxième catégorie. Au cours des années 1839, 1840, 1842, les sinistres furent fréquents. La Mutuelle liquida en passant les charges à une société anonyme, « La Bienfaisante », qui contracta des polices avec chacun des anciens mutualistes[1].

On doit faire des vœux pour que tout autre soit le sort de la Caisse départementale de prévoyance et de secours des incendiés de la Côte-d'Or, qui fonctionne depuis le 1er janvier 1909.

Un bureau particulier est institué dans chaque commune ; il est composé du maire ou de l'adjoint, de trois membres du Conseil municipal ; et il sera complété par l'adjonction des deux souscripteurs qui auront opéré les plus forts versements.

En principe, les indigents sont assurés gratuitement par la Caisse départementale des incendiés aux conditions suivantes : Après estimation des cotisations correspondantes à leurs biens mobiliers ou autres à assurer, la commune doit verser un dixième du montant de ces cotisations et le département verse les neuf autres dixièmes[2].

Le préfet est président du conseil d'administration de la Caisse qui a son siège à Dijon. N'eût-il pas mieux valu créer des organismes locaux, groupés auprès des comices agricoles, et fonder au chef-lieu de département une caisse de réassurance ? Tout système d'assurances trop centralisé entraîne des frais généraux élevés.

5° *Caisse d'assurances des planteurs de tabac.* — Aux assurances régionales, on doit joindre la Caisse des planteurs de tabac, dont l'administration appartient à l'Etat. L'article 1er de la loi du 21 avril 1832 est ainsi conçu : « Continuera d'être faite pour 1832, conformément aux

1. D'après la collection des *Annuaires du département*, de 1824 à 1845.

2. Mais il est utile que les bureaux communaux intéressent les indigents au bon fonctionnement de la caisse des incendiés en les invitant à contribuer par un versement, si minime soit-il, au paiement de leur assurance.

« lois existantes, la perception de la retenue sur le prix « des livraisons de tabac autorisée par l'article 38 de la loi « du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence de 1 centime « par kilog. et spécialement affectée aux frais d'expertise « et autres dépenses à la charge des planteurs ; cette rete- « nue a pour objet d'indemniser en tout ou en partie les « planteurs de tabac dont les récoltes ont subi quelques « dommages. »

D'autre part, l'art. 44 de la loi du 16 avril 1895 autorise la perception d'un deuxième centime pour le fonctionnement d'une assurance mutuelle [2].

Le Conseil général, faisant droit à plusieurs réclamations, sollicitait du préfet la confection du règlement prévu par la loi [3]. La culture du tabac, introduite dans la Côte-d'Or en 1894, n'existe que dans 56 communes.

Après avoir attendu les résultats obtenus par les planteurs, l'Assemblée départementale a, dans sa séance du 30 août 1898, adopté un rapport tendant à établir l'assurance [2].

Le directeur de la manufacture des tabacs de Dijon indiquait qu'en 1905 avec une réserve supérieure du double de celle de 1906, soit 14.285,94, il avait été impossible de couvrir d'une manière un peu sérieuse les dégâts occa-

1. « Il pourra être fait, sur le vote du conseil général, qui en fixera le « chiffre dans la limite d'un maximum de 0 fr. 05, une seconde retenue sur « le prix des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assu- « rances mutuelles destinées à indemniser les planteurs de tabac du « département des avaries que la récolte aura subie sur le terrain par « suite des accidents de force majeure tels que inondation, grêle, « ouragan. »

2. C f. Dans les procès-verbaux du Conseil général, les rapports de M. Messner.

3. En 1906, la situation de la caisse était la suivante :

Solde au 31 décembre 1905	4.190 70
Produit de la retenue de 4 % sur la valeur de la récolte en 1905	9.763 40
Subvention de la caisse du centime	1 824 15
Total des recettes	15 778 25
Sommes distribuées à titre d'indemnités pour avaries éprouvées par la récolte de 1905	8.152 04
Reste en caisse à la trésorerie générale	7.626 21

sionnés par la grêle. Il proposait au Conseil général de maintenir pour la récolte de 1906, une retenue de 0 fr. 04 par franc de la valeur des récoltes, ce qui fut décidé par l'assemblée départementale. Au cours de ces derniers mois, les planteurs ont formé une fédération syndicale qui s'est affiliée à une fédération nationale. Ils demandent une modification du mode d'assurance. Car lors de l'estimation des sinistres, on fait une moyenne des trois dernières années de la production du sinistré, et à défaut de cette évaluation, on établit une moyenne de la production de la commune ou de l'arrondissement. Le planteur court donc de sérieuses chances de toucher moins que la valeur réelle de ses plants ; d'autant que si la moyenne est inférieure ou égale à sa récolte sinistrée, il ne reçoit aucune indemnité [1].

Sociétés locales. — Assurances contre la mortalité du bétail [2]. — L'organisation de sociétés mutuelles pures et simples est extrêmement rare dans le domaine de l'assurance contre la mortalité du bétail, parce que la mutualité parfaite ne va pas sans inconvénients : les sociétaires ne connaissent qu'à la fin de chaque année le montant des pertes subies pendant l'exercice ; à ce moment seulement ils savent le chiffre définitif de leur cotisation. Au cours des mauvaises années, les versements prévus ne pourront pas suffire pour le règlement de tous les sinistres ; il faudra faire des appels de fonds qui augmentent la cotisation et qui éloignent beaucoup d'agriculteurs. La plupart tiennent

1. Au sein de la fédération nationale l'entente cordiale n'est guère une habitude. Les producteurs du nord peu grêlés demandent des retenues effectuées par département. En Côte-d'Or on voudrait créer un fonds commun national. Peut-être pourrait-on établir des tables grêlifuges qui permettraient de coordonner les primes à payer par chaque planteur et en cas de risque couru, de lui rembourser la valeur réelle des recoltes. Le problème qui se pose montre encore une fois l'intérêt qu'il y aurait à publier avec détail les résultats d'observation des chutes de grêle dans les départements, voir plus haut pages 9, 10, 11.

2. De Rocquigny. *L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail*, 1898.

à connaître d'avance l'étendue de leurs obligations ; pour ce motif, ils préfèrent une cotisation fixe.

C'est pour cela que nous trouvons aujourd'hui trois types de sociétés :

1° Sociétés mutuelles d'assurances proprement dites, dont quelques-unes ont pu prospérer grâce à la précaution qu'elles avaient eu de se constituer d'importants fonds de réserve.

2° Sociétés à cotisations fixes, dans lesquelles le sinistré est exposé, au cours des mauvaises années, à n'être pas indemnisé pour la valeur totale de l'animal qu'il a perdu, à moins que la société n'ait un fonds de réserve suffisant ;

3° Sociétés mutuelles à maximum de cotisation dans lesquelles le taux oscille entre un chiffre primitivement fixé et un maximum arrêté par les statuts. Donc, en principe : limitation des primes.

Cette forme assure aux intéressés le maintien de la cotisation dans des limites raisonnables qu'ils connaissent d'avance ; d'autre part, ils comptent sur une indemnité dont le taux ne variera guère, ne suivra pas les fluctuations des pertes [1].

En Côte-d'Or, une seule société adopte le type de mutuelle pure : celle de Pagny-la-Ville, fondée le 1er avril 1898, qui compte 60 membres et a des réserves jusqu'à concurrence de 93.000 francs. En 1906, ses recettes étaient de 1.364 francs, ses dépenses de 1.005 francs. Elle a donc une marche très normale grâce à ses accumulations de capitaux.

1. Pour la France entière en 1905, on faisait face aux risques suivants

PERTES TOTALES ÉPROUVÉES PAR LES ESPÈCES	NOMBRE DES TÊTES	MONTANT DES PERTES
Chevaline	3.904	1.902 894 »
Bovine	17.699	4.549 815 »
Ovine	22 488	557 953 »
Autres	27.525	1.441.353 »
Montant des pertes		8.413.025 »

Les autres sociétés ont été fondées de 1897 à 1909; et chaque année voit des créations nouvelles. Au total on compte, en 1907, 76 sociétés qui réclament des primes fixes. En moyenne elles demandent aux sociétaires de verser 1 % de la valeur des animaux de l'espèce bovine, 1.50 % de la valeur des animaux de l'espèce chevaline, 2 % pour les juments poulinières, 2,25 pour les étalons, et elles limitent la valeur assurable de ces derniers, à 3.000 francs par exemple[1].

De la réassurance. — Les sociétés mutuelles d'assurances contre la mortalité du bétail n'opèrent que dans un rayon de peu d'étendue, car il y a nécessité pour les membres de se connaître, de se surveiller, afin d'éviter les fraudes, les négligences. Ce système a des inconvénients lors des mauvaises années. En cas d'épidémies, les indemnités sont tellement élevées que la caisse locale ne peut pas y faire face.

On a donc eu recours à la réassurance, qui permet aux sociétés faisant les mêmes opérations de fonctionner sur un rayon plus étendu. La réassurance est une assurance de second degré. L'on partage entre les sociétés locales et une organisation centrale, dite de réassurance, une partie des risques et une partie des cotisations. Les obligations découlant de ce contrat opèrent leur effet seulement entre la société centrale et les groupes locaux.

Ces combinaisons de réassurances ont pour base légale la loi de 1884 qui prévoit les unions de syndicats.

En Côte-d'Or il existe une Caisse départementale de réassurance qui groupe 31 Mutuelles-bétail; au 1er juillet 1907, les sociétés réassurées comptaient 1.093 sociétaires possédant 3.007 bovins d'une valeur de 879.910 francs et 1.467 chevaux pour une valeur de 876.670 francs. La

1. Les plus importantes sont la société de Saint-Jean-de-Losne qui assurait en 1906 une valeur totale de 913 300 fr.; celle de Semur, 315.400 fr.; Arnay-le-Duc, 216.850 fr.; Quetigny, 294.000 francs.

Caisse départementale a dû augmenter le taux de ses primes pour pouvoir rendre réellement les services que les sociétés affiliées doivent en attendre. A la suite de cette transformation, 5 sociétés locales se sont retirées; leur départ a été partiellement compensé par l'adhésion de 4 nouvelles mutuelles.

La Caisse de réassurance est alimentée, et par les ressources demandées aux membres des caisses locales sous forme de prélèvement de cotisation, et par les subventions du département et de l'Etat.

Les cotisations des sociétés affiliées se sont élevées en

1906 à.....	1.056 fr. 75	pour l'espèce bovine.
et à	1.272 fr. 45	pour l'espèce chevaline.
Total.....	2.329 fr. 20	

La caisse a reçu du ministre de l'agriculture une subvention de 400 francs, et le Conseil général de la Côte-d'Or a renouvelé la subvention de 1.000 francs qu'il avait déjà accordée les années précédentes; enfin les fonds placés à la Caisse d'épargne de Dijon ont produit 93 fr. 33 d'intérêt. Le total des recettes de 1906 est de 3.822 fr. 53.

La caisse de réassurance a dû venir en aide à neuf caisses locales pour des sommes tellement importantes qu'elle a été, malgré ces subventions, dans l'obligation d'élever ses cotisations en 1907.

Afin de faciliter les paiements immédiats aux sinistrés, on a créé à l'issue de l'assemblée générale de la caisse de réassurance contre la mortalité du bétail de la Côte-d'Or, une caisse de crédit mutuel agricole destinée spécialement à faire face aux avances nécessaires aux mutuelles bétail, pour leur permettre de régler immédiatement les sinistres sans attendre la répartition de fin d'année ou sans retirer momentanément les fonds de réserve placés à la Caisse d'épargne [1].

1. Voici sommairement le fonctionnement de cette institution. Un agronome A, membre de la Mutuelle-bétail de D, perd le 15 février un cheval de 600 francs. D'après ses statuts, la Mutuelle-bétail doit régler ce sinistre à 75 % de la perte, soit verser à A une somme de 450 francs. Les

On a pu suivre le développement de l'assurance dans les milieux agricoles : le cultivateur de notre région a compris l'avantage qu'il y a à se couvrir contre les risques qui l'assaillent ; son esprit de méthode, la direction d'hommes compétents, tels que les présidents de syndicats agricoles, les professeurs d'agriculture, les cultivateurs avisés, ont permis de développer les sociétés d'assurances mutuelles, et surtout de faire face aux risques de la mortalité du bétail. Retenons l'ingéniosité de la création d'une caisse de crédit venant en aide à une œuvre de mutualité. On met ainsi en pratique une idée chère à M. Cheysson, qui, soit dans ses conférences, soit dans des travaux écrits, a fait brillamment valoir le profit qu'on retirerait de semblables coopérations.

*
* *

La mutualité dans les campagnes. — Les efforts des mutualistes ont-ils négligé le créateur par excellence de la richesse : l'homme.

Les risques courus par les personnes sont la maladie, l'invalidité prématurée, la vieillesse, et les désastres en-

cotisations du 1er semestre de l'année, réunies, ne donnent que 275 francs de disponible; et la société ne veut pas entamer son fonds de réserve placé au mois de décembre, lors de la liquidation des comptes de l'exercice. Le bureau de la Mutuelle-bétail de D décide alors d'emprunter à la caisse de crédit agricole des Mutuelles-bétail la somme nécessaire pour compléter le règlement du sinistre. Elle souscrit à l'échéance du paiement des cotisations du 2e semestre, au 31 juillet, un emprunt de 178 fr. 25, et reçoit immédiatement 175 francs net d'escompte à 4 %, et règle avec les cotisations disponibles et ces 175 francs les 450 francs dus à A. Le billet sera souscrit par la Mutuelle-bétail et *cautionné par le cultivateur qui bénéficie du paiement immédiat* de la perte qu'il a subie. Cet effet pourra être renouvelé pour six mois.

Le fonctionnement des mutuelles-bétail depuis près de dix ans en Côte-d'Or, montre que la société de crédit peut fonctionner sans risques, dans ces conditions. La Caisse de crédit Mutuelle-bétail a des maintenant un *capital de garantie* de 900 francs, souscrit par divers agriculteurs. Les Mutuelles-bétail peuvent en obtenir des parts ; et si les opérations de prêt sont suffisantes, la Caisse de crédit se constituera rapidement une réserve avec les différences d'escompte et les ristournes dont elle bénéficiera de la part de la Caisse régionale.

traînés pour les familles peu aisées par la disparition du chef. On sait que si les ouvriers des villes sont venus en masse, au cours de ces dernières années, aux œuvres de mutualité, il n'en est pas de même dans les campagnes. Le médecin est appelé auprès d'un mourant et non d'un malade; l'esprit d'économie exagérée fait qu'on ne se procure pas les soins et les remèdes en temps utile. Il est vrai que si une catastrophe se produit, c'est à qui aidera l'orphelin sans ressources ou la veuve peu fortunée. Cet esprit de solidarité fait le fonds du caractère du paysan français; et nous le constatons en Côte-d'Or depuis plus de deux siècles. Il s'explique par la longue pratique, un peu trop décriée aujourd'hui, de la *Charité*. On y connaît les sociétés de vignerons.

Dès l'an 1719, 51 vignerons de Nolay et de quatre villages voisins formaient un corps de « confrairie ». Ils s'obligeaient, au cas où l'un d'eux tomberait malade, de la Saint-Martin d'hiver à la Saint-Martin d'été (11 novembre au 4 juillet), à faire et façonner pour lui jusqu'à 30 ouvrées de vignes (l'ouvrée est de 4 ares 28 centiares). Tout membre de la confrairie versait à son entrée 3 ou 5 livres suivant qu'il était fils de vigneron ou non. Si l'un des sociétaires tombait malade et ne cultivait pas sa vigne, il lui était payé par chaque confrère le sixième jour de la maladie, 2 sols 6 deniers; le douzième jour autant; le dix-huitième de même.

Des sociétés semblables furent créées au cours des XVIIIe et XIXe siècles, dans les principaux villages de la Côte; les vignerons avaient ainsi leurs vignes cultivées; fait important dans un pays où les manouvriers n'existent pas, et où chaque vigneron est occupé ou dans ses propriétés ou à la tâche dans les vignes d'autrui.

Ces confrairies, après les décrets de 1852 sur les sociétés de secours mutuels furent transformées en mutualités. Elles ont ensuite largement profité de la loi de 1898 sur la même matière. Et, en 1905, la Côte-d'Or comptait 196 sociétés approuvées et 62 sociétés libres. Dans ce total, 38

sociétés enrôlaient les instituteurs, les anciens marins et militaires. Pour le reste, on était en présence de sociétés de vignerons englobant 2.000 membres honoraires : 7.800 hommes ; 380 femmes et des enfants, surtout dans le canton de Nuits. Le docteur Boursot, maire de cette localité, y a créé une société de pupilles qui reçoit, au sortir des mutualités scolaires de jeunes recrues qui n'ont pas encore l'âge pour entrer dans les mutualités d'adultes [1].

Les sociétés ainsi transformées ont perdu le caractère religieux qu'elles avaient lorsqu'elles constituaient les confrairies de jadis. Le plus généralement, leur but est de fournir les soins médicaux et pharmaceutiques, et une pension de retraite à leurs adhérents. Les sociétés vigneronnes font, en outre, les travaux de culture dont les sociétaires malades sont incapables. On pourrait citer telles confrairies dont les membres ont cultivé les vignes d'un sociétaire malade pendant une année et davantage, avec plus de soin peut-être que si c'eût été leur propre sol.

Nous ne pouvons pas examiner le fonctionnement de tous ces groupes de secours mutuels ; les détails d'application seraient instructifs ; mais ils varient avec chaque localité et exigeraient une monographie. Nous donnons, à titre d'exemple, un extrait des statuts de la Société de secours mutuels des vignerons de Mâlain [2]. Il suffit

1. Ce fait est signalé dans l'ouvrage de M. Léopold Mabilleau sur la *Mutualité*. Paris 1905.

2. Extrait des statuts de la Société de secours mutuels des vignerons de Mâlain, fondée en 1856.

But : Article premier. — L'association a pour but :

1° De venir en aide aux membres participants et honoraires atteints de maladies ou de blessures en leur remboursant les visites de médecins ;

2° De fournir à tous ses membres des appareils et des instruments d'usage peu courant ;

3° De faire en partie aux membres participants leur travail interrompu par le cas de l'article premier ;

4° d'accorder, conformément au décret du 26 avril 1856, une pension de retraite à tout membre participant ou honoraire, suivant les ressources affectées à cet effet et de contribuer aux funérailles des membres dans la mesure de ses moyens.

Composition : Art. 2. — La société se compose de membres participants, de membres honoraires et de membres d'honneur...

de les lire attentivement pour comprendre le caractère de moralité élevée des sociétés de vignerons.

Chaque village devrait avoir sa Société de secours mutuels ; elle contribuerait au bien-être des cultivateurs, à leur attachement à la famille et au sol. Les syndicats agricoles sont naturellement désignés pour favoriser ce

Obligation des sociétaires : Art. 20. — Les sociétaires sont astreints :

1° A payer une cotisation annuelle de *trois* francs. Celle des membres d'honneur ne pourra être inférieure à *cinq* francs ;

2° A faire, pour les membres malades, des journées de travail d'une durée de 10 heures, sans que le nombre de ces journées puisse excéder cinq par an et par sociétaire ;

3° Assister en corps, avec leurs insignes, s'il y a lieu, aux obsèques d'un membre de l'association, sur la seule convocation d'un membre du bureau, sous peine de 2 francs d'amende (La maladie ou l'éloignement dispensent de cette obligation).

Obligations de la société : Art. 22. — Aussitôt l'admission dans la société, celle-ci paye à ses membres participants et honoraires les frais de médecin pendant tout le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées (opérations autres que pour fractures ou entorses et maladies résultant de rixes ou de fautes personnelles). A cet effet, les visites leurs sont remboursées au prix uniforme de 2 francs l'une, sur la production de la note du médecin portant le genre de maladie et la date des visites.

Art. 23. — Lorsqu'un membre participant tombe malade, les travaux agricoles qu'il ne peut faire seront exécutés en partie par la société dans la proportion de la moitié des journées de beau temps environ, et le surlendemain du jour où l'ordre en aura été donné par le bureau.

Art. 24. — Les secours en journées de travail commenceront le 1er mars et se termineront le 31 octobre. Ils sont accordés par le bureau après 4 jours de maladie reconnue par un certificat médical, ou, à défaut, sur l'attestation de 2 membres du bureau. En cas de doute, le certificat médical sera toujours exigé.

Art. 26. — Après la mort d'un sociétaire, la société aidera à faire l'ouvrage lui restant à finir pour la saison des travaux. A cet effet, le bureau statuera sur le nombre de journées nécessaires.

Art. 27. — La société contribue aux frais funéraires eu égard à la position de l'intéressé et aux ressources de la société.

Pension de retraite : Art. 28 à 32. — Le fonds de retraite, composé de prélèvements, subventions, dons et legs, est placé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les pensions sont servies par la Caisse des Retraites pour la vieillesse. Le droit à la retraite est déterminé par 60 ans d'âge et 20 ans de présence à la Société. La pension, fixée par le bureau, ne peut être inférieure à 25 francs, ni supérieure au décuple de la cotisation.

La Société, composée de 40 membres, possède un fonds d'environ 300 francs ; elle ne sert de pension qu'à deux sociétaires.

Elle met à la disposition de ses membres :

Une baignoire et un chauffe-bains;

Un fauteuil pour les malades ;

Quatre veltes pour le vin et les eaux-de-vie ;

Quatre pulvérisateurs pour le sulfatage des vignes.

mouvement; ceux de la plaine de Saône, d'Aiserey et de Saint-Jean-de-Losne ont déjà donné l'exemple. Il n'existait pas de groupes de vignerons dans ces pays de grande culture ; il fallait donc créer de toutes pièces des organisations mutualistes.

Les développer, serait améliorer dans les régions, où l'on compte des ouvriers agricoles, les rapports entre patrons et domestiques. Ce serait suivre l'exemple donné en octobre 1865 par le comte de Chambrun qui décerna, à un certain nombre de vétérans de l'agriculture, des rentes viagères jusqu'à concurrence de 200 francs par titulaire. Le syndicat de la Côte Dijonnaise en obtenait une pour un vigneron de Chambolle-Musigny, âgé de 70 ans, ayant eu trois enfants, dont un décédé, en laissant des orphelins que le grand-père a pris à sa charge. Au moment de la crise phylloxérique, le domaine qu'il exploitait depuis trente-trois ans, fut vendu et morcelé. Le propriétaire, devenu prolétaire, fit alors des vignes à façon, recevant soit un salaire en nature, soit un salaire en argent à raison de tant l'ouvrée. A 70 ans, il travaillait encore.

Le développement des sociétés de secours mutuels[1], ferait éviter un des maux les plus funestes que nous ayions pu constater au cours de nos enquêtes personnelles : le drainage des économies rurales par des sociétés n'offrant pas des garanties suffisantes aux titulaires des livrets de versement. Malgré les règlements sur les sociétés de prévoyance et d'assurance, il existe des organisations dites mutuelles et d'épargne, ayant leur siège en province et dans la capitale, qui n'affectent pas les fonds recueillis aux emplois spécifiés dans leurs statuts. Leurs réserves sont nulles ; et lorsqu'il faudra faire face aux engagements ou aux promesses fallacieuses, le petit cultivateur sera déçu. Cette duperie le détournera des œuvres d'épargne et de mutualité. Il y a là une situation à laquelle il serait grand temps de porter sérieusement remède.

1. Dans le département la mutualité scolaire a pris un bel essor. Nous avons signalé les tentatives faites à Santenay pour associer ces groupes à l'œuvre du reboisement.

CHAPITRE II

La condition des producteurs

§ 1. — LES GROUPEMENTS ET LES DISPERSIONS[1]

Les villages. — L'influence de la structure géologique sur la formation des bourgs et des villages a été signalée dans la première partie de notre monographie. Nous devons ici préciser l'aspect des villages dans les différentes régions de la Côte-d'Or, et montrer jusqu'à quel point l'évolution des méthodes de culture a pu les transformer.

Dans le *Morvan*, une seule ville, Saulieu, a plus de 3.000 habitants de population agglomérée. Aujourd'hui, d'importants propriétaires fonciers, représentants d'anciennes familles locales, y résident ; et elle est le centre des échanges entre l'Auxois, la Montagne et le Morvan.

En dehors de cette localité, les communes sont constituées par des fermes très éparpillées. Dans les villages des cantons de Saulieu, de Liernais, à peine 25 o/o des

1° Levainville. *Le Morvan*, p. 220 et suiv.

Flour de Saint-Genis. Monographie de la commune de Chassey-en-Auxois. *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur*, 1901, p. 179 et suiv.

Flour de Saint-Genis. Monographie de la commune de Vic-de-Chassenay. *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1884.

Noël Garnier. L'habitation à Arc-sur-Tille et : *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1837, p. 53.

habitants sont groupés dans les bourgs. Dans la partie du canton de Précy qui se rapproche de Semur, de 51 à 75 o/o des cultivateurs vivent agglomérés. D'après Levainville [1], « les 13 communes situées sur le granite ou le gneiss se subdivisent en 96 hameaux, non compris les fermes et les habitations isolées. La dispersion des hameaux et le souci de ne pas diviser les héritages, ont été causes que le canton de Liernais a été prolongé sur la rive droite du Ternin. La commune de Menessaire, comprenant un bourg et 3 ou 4 fermes, est détachée de la Nièvre, rattachée à la Côte-d'Or par une langue de terre très étroite. Ailleurs, la multiplicité des écarts a nécessité le groupement de deux hameaux principaux, pour qu'on puisse trouver un centre administratif à côté de l'église. C'est ainsi qu'ont été constituées les communes de Saint-Martin-de-la-Mer, de Dun-les-Places... ». Cependant, dans la partie nord-est du Morvan Côte-d'Orien, où dominent les granites, les écarts sont rares. Les dix communes morvandelles du canton de Précy-sous-Thil possèdent à peine 20 hameaux. Plus on se rapproche des régions calcaires de l'Auxois, plus les populations sont resserrées.

Généralement, les villages s'éparpillent à flanc de coteau, car le sommet des mamelons, couvert de forêts est, par suite, inhabitable. Les groupements sont peu distants des bois qui les dominent et des terres fertiles du vallon : il en est ainsi pour Liernais, Saint-Martin-de-la-Mer, Brazey-en-Morvan. Les habitants ont cherché à s'abriter des vents pluvieux, surtout du sud-ouest. Le hameau n'offre pas un mode de construction déterminé soit en large, soit en rond, soit autrement. Il a un aspect extérieur plus attirant dans la région Côte-d'Orienne que dans le haut Morvan. On reproche à celui-ci l'allure misérable de ses hameaux et villages, « la malpropreté et l'insalubrité qui font la réputation justifiée des chaumières. » Précy-sous-Thil, Saulieu, Brazey-en-Morvan ne

1. *Op. cit.*, p. 245 et suiv.

Extrait de la Carte d'Etat-Major

GROUPEMENT DES HABITATIONS EN VILLAGES

Environs de Dijon

Echelle : $\frac{1}{90.000}$

Extrait de la Carte d'État-Major

LES HABITATIONS DISPERSÉES

En Morvan

Echelle : $\frac{1}{90.000}$

méritent pas d'aussi vives critiques. Il est vrai que la ferme isolée n'est pas toujours un modèle de confort et d'hygiène. Et cependant, avec l'amélioration des cultures, dès que le sol produit de quoi occuper toute son activité, le cultivateur préfère déserter le bourg et habiter sur les lieux du travail. Le progrès agricole diminue l'importance de l'agglomération. La multiplicité des sources facilite d'ailleurs la dispersion.

Dans l'Auxois, le Châtillonnais, l'arrière-Côte, tout autres sont les impressions laissées par les villages. On sait que leur nombre est grand et leur importance faible. Il n'est pas rare de voir des communes ayant moins de 200 habitants [1]. Les demeures éparses sont l'exception. La structure du système oolithique impose le groupement en villages, car l'eau ne ruisselle pas de toutes parts, comme en Morvan. La fissure calcaire donne, en un point déterminé, une source abondante si l'année est pluvieuse. En cet endroit, on édifia l'église autour de laquelle se groupèrent les paysans. Quelques villages s'agrafent aux rebords d'une table calcaire et font exception à cette règle ; mais ils sont rares : tels Flavigny, Mont-Saint-Jean, Chateauneuf, Salmaise, La Rochepot. Leur origine et leur situation s'expliquent par des considérations historiques. Les demeures furent bâties dès la création du château ou du monastère, pour lequel on recherchait avant tout une situation stratégique, un point dominant la contrée. Mais presque tous les autres villages sont blottis entre deux mamelons, bien à l'abri des vents et des pluies du sud-ouest, à une cinquantaine de mètres au-dessus du filet d'eau qui court au fond du vallon. Les quelque trente à cinquante feux, qui forment l'agglomération, sont disposés le long d'un chemin ou d'un cours d'eau, ou très pressés autour de l'église, si la terre qui entoure les habitations a quelque valeur. Les villageois n'ont pas cherché

1. Exemples : Bessey-la-Cour, canton de Bligny, 142 habit. ; Blaizy-Haut canton de Sombernon, 126 habit. ; Darois, canton de Dijon, 56 habit. ; Blessey, canton de Flavigny, 71 habit....., etc.

la facilité des transports pour établir leurs demeures.

Souvent, le village est à 100 ou 300 mètres à droite ou à gauche de la route, tels : Venarey, Mussy-la-Fosse, On a voulu, avant tout, le meilleur abri et la facilité de s'approvisionner en eau pour les besoins du ménage et pour l'alimentation du bétail.

Tantôt les flancs fissurés d'une grande table calcaire enveloppent dans chacun de leurs plis un bourg, ainsi : Villaine-les-Prévotes, Viserny, Senailly ; tantôt chaque petit vallon, donnant sur une vallée plus large, devient l'abri désiré. Il est généralement proche d'une route fréquentée, tels les nombreux villages placés sur les flancs du cours de la Seine : Saint-Marc-sur-Seine, Bremur, Nod-sur-Seine, Chamesson... : les agglomérations du cours de l'Ouche : Gissey-sur-Ouche, Saint-Victor, Barbirey... Dans l'arrière-Côte, les hameaux ont pu encore trouver des abris plus complets. Les plateaux sont inconnus ; à un vallon surmonté de taillis épais, succède un autre vallon. Souvent, le voyageur n'aperçoit l'agglomération que lorsqu'il est à côté de la première maison. Quand les bois ont tout leur feuillage, rien ne décèle la présence de l'homme dans un panorama plein de fraîcheur, tant sont bien dissimulées dans les replis du terrain, les demeures, d'ailleurs peu confortables, d'une population laborieuse, mais déshéritée par la nature ; le sol est ingrat. Les communes comptent 150, 180 habitants, ainsi : Collonges-les-Bévy (113 hab., c. de Gevrey) ; Chevannes (171 h. c. de Gevrey) ; Bévy (127 h. c. de Gevrey)...

La forêt et les villages. — Tant dans le Châtillonnais que dans la plaine, il est de vastes surfaces où l'on ne relève aucune indication de villages. Ce sont les emplacements des forêts : la surface boisée paraît donc une cause de dépopulation. Une telle affirmation serait inexacte. Sur le pourtour des grands bois du département (forêt de Châtillon, de Velours, de Cîteaux), les villages dressent leurs clochers. Saint-Germain-le-Rocheux, Rochefort, Beau-

lieu, Essarois, sont sur la lisière de la surface boisée du Châtillonnais. Antigny, Bagnot, Auvillars, Broin, Bonnencontre, Charrey, Magny-les-Aubigny se développent sur la face sud-est de la forêt de Citeaux. Génératrice de sources abondantes, donnant aux longs jours d'hiver une occupation aux habitants, la forêt retient plutôt l'homme sur le sol. Elle est conservatrice des agglomérations.

La *plaine*, en dehors de la forêt, compte de nombreux villages. Tandis que sur les plateaux oolithiques les habitants ont blotti leurs demeures, se sont tapis dans les mouvements de terrain; sur la surface de la plaine, les agglomérations ont été créées à l'intersection de plusieurs chemins, ou sur le cours d'une rivière ou du fleuve de Saône. L'homme a cherché ici non pas à vivre sur lui-même; mais plus confiant, moins craintif que le montagnard, il a voulu être le plus possible en relation avec ses semblables. Les rives de Saône, depuis Pontailler jusqu'à Seurre, comptent de nombreuses communes. Les chefs-lieux de cantons ont plus de 2.000 âmes, tandis qu'en Châtillonnais certains n'englobent même pas 500 habitants [1]. Seurre a 2.217 habitants; Saint-Jean-de-Losne, 1.376; Auxonne, 6.307; Pontailler, 1.031... Nombreux sont les bourgs traversés par les routes de Dijon à Seurre, à Saint-Jean-de-Losne, à Auxonne, à Pontailler. En dehors des villages, d'importantes fermes sont disséminées dans les campagnes, si l'étendue des cultures est suffisante pour occuper toute une famille. Les rues sont propres; l'aisance paraît être le fait du plus grand nombre. La variété d'un village à un autre provient seulement de la différence des matériaux.

Il n'y a pas d'orientation préférée, mais les habitants évitent celle du Nord. Dans ce but, les maisons tournent fréquemment le dos à la rue et regardent au midi ou au levant.

1. Baigneux-les-Juifs, dans le Châtillonnais, a 415 habitants; Recey-sur-Ource, 784.

Dans le milieu de l'agglomération, les demeures sont assez rapprochées ; cependant il y a peu de murs mitoyens, presque toutes ayant une cour et un jardin qui fournit les légumes. En s'éloignant du centre, les maisons s'espacent et sont séparées par des potagers, des vergers, des terres labourables ; le tout clos de haies vives.

Même impression dans les nombreux villages de la côte qui s'échelonnent sans discontinuité depuis Dijon jusqu'à Chagny et occupent les bords de la route nationale de Paris à Lyon. L'absence de bétail permet à ces agglomérations d'être dans un grand état de propreté. Puis les vignerons, par profession, doivent exécuter des travaux qui nécessitent de grands soins. Des villes comme Nuits et Beaune donnent une impression de coquetterie et de richesse dus peut-être davantage à la prospérité du passé que du présent.

*
* *

§ 2. — LES HABITATIONS

1° *Les châteaux.* — Dès les premiers temps de la féodalité, la région qui porte aujourd'hui le nom de Côte-d'Or, posséda de nombreux et importants châteaux. La fertilité du pays assurait aux habitants des manoirs une large existence. Bien peu de ces antiques demeures féodales dressent encore, à l'entrée des combes, leurs tours massives, surmontées de délicats et originaux clochetons. Combien rares sont les demeures aux toitures savantes et enchevêtrées. Epoisses, Châteauneuf, Frolois, conservent leurs châteaux-forts Mais la motte féodale de Pagny-le-Château est sans murailles. Le voyageur ne voit plus se dessiner sur l'horizon l'important manoir de Vergy. L'œuvre des hommes, plus que celle du temps a jeté bas les vieilles forteresses. Sur un sol riche qui garantissait une vie confortable, les familles puissantes devaient créer à toutes

les époques de notre histoire de vastes et belles résidences. Autricourt, Bussy, Chailly, Essey, Grancey-le-Château, Jours, Pagny-le-Château, Semur, Thoisy-la-Berchère, virent s'élever de somptueuses demeures à l'époque de la Renaissance. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les constructions parfois somptueuses, tels les châteaux d'Arcelot, de Grancey-le-Château, de Verrey-sous-Salmaise, furent édifiées dans la plupart des campagnes et non loin des villes. Elles étaient les résidences chères aux propriétaires-fonciers qui détenaient, avec les monastères, d'immenses domaines. A notre époque elles abritent, pendant les mois de grande chaleur et à la saison des chasses, des familles aisées ou riches, que les plaisirs ou les occupations habituelles retiennent le reste de l'année à Paris, Lyon, Mâcon, Dijon. Rarement le châtelain a de grands domaines. De plus en plus il aliène les terres de culture et garde seulement une réserve auprès de la maison de maître. Mais il ne doit plus compter sur les revenus du sol pour entretenir le château. L'industrie, les placements mobiliers fournissent les ressources du propriétaire pour qui la maison de campagne constitue une lourde dépense.

2° *Les résidences.* — Nous entendons par résidence les immeubles spacieux qu'on voit dans presque tous les villages importants, et qui sont très nombreux, surtout dans la côte. Les personnes exerçant des professions libérales, les fonctionnaires, les commerçants en sont les hôtes habituels. Nous ne saurions les décrire dans le détail ; ils n'importent guère au sort des cultivateurs ; sauf dans les villages de vignerons, où ils sont habités par des propriétaires ayant annexé à leurs demeures des chais et caves dont la grandeur varie avec la superficie et le renment du vignoble.

3° *L'habitation du cultivateur.*— Nous devons bien préciser les catégories de propriétaires auxquels s'appliquent les descriptions suivantes : ce sont les exploitants, les

petits propriétaires, les fermiers et les ouvriers de l'agriculture.

L'habitation ancienne ne comprenait généralement qu'un rez-de-chaussée. Les fondations de un à deux mètres de hauteur, étaient creusées dans la pente de la montagne. Au-dessus s'élevaient des murs de pisé. La porte, de bois épais, ouvrait sur l'arrière de la demeure. Moins sordides, mais aussi d'un seul étage, avec de légères variantes dans la toiture ou dans l'utilisation des matériaux, telles étaient, il y a cinquante ans, les demeures dans tout le département. A l'extérieur, les longues pentes des toits recouverts de mousse, un gouttereau élevé qui abritait la porte d'entrée, une ou deux fenêtres exiguës ainsi que l'escalier conduisant au grenier frappaient le regard. Dans la plaine, le torchis jouait un rôle important pour la construction, car la pierre était difficilement transportable sur de mauvais chemins. Pour la toiture, faute de ressources suffisantes, on employait le chaume. La tuile était rare et nécessitait une forte charpente. Les incendies étaient fréquents par suite de cet emploi de la paille pour les confections d'abris.

Dans les petites vallées de la Seine, de l'Ouche, on employait pour la construction des débris de roches, en raison de la proximité des carrières. Les grandes ouvertures avaient des montants en pierre de taille. Le mortier, mélangé au sable calcaire, donnait un assemblage solide. La toiture était en pierres plates appelées, improprement d'ailleurs, en Bourgogne : « lave ». La lourdeur de la toiture entraînait l'emploi de charpentes — de chêne — énormes et de murs épais. Les immeubles étaient étroitement blottis les uns contre les autres, l'exiguité des vallons ne permettant pas de donner au village une grande étendue. Le plus souvent, les maisons étaient alignées de chaque côté de la route; ou bien il y avait deux quartiers de chaque côté du cours d'eau. L'orientation était celle de la direction de la rivière.

Dans la Côte, la grande aisance qui régnait alors per-

mettait de construire avec la pierre et le mortier et de recouvrir les toits de tuiles. Mêmes divisions dans le plan intérieur, sauf que bonne heure on prit l'habitude de faire en avant du grenier de larges auvants supportés par des colonnettes en bois ; au soir des lourdes chaleurs de l'été, vignerons et vigneronnes pouvaient respirer l'air frais. Les villages formés de maisons orientées dans la direction du sud-est, comprenaient une grande rue et quelques ruelles perpendiculaires.

L'intérieur n'était guère plus luxueux que l'extérieur. Un seuil de bois empêchait les tout petits enfants de sortir. Une étroite fenêtre éclairait la pièce sur laquelle donnait la porte d'entrée. Souvent l'aération ne pouvait être faite que par un seul petit carreau mobile, tous les autres étant condamnés. Les murs étaient enduits de glaise et blanchis à la chaux, rarement recouverts de plâtre. Cette première pièce était vaste, mais mal éclairée. Elle servait à la fois de cuisine, de salle à manger, d'évier et de chambre à coucher. L'herbue battue formait le sol.

Les chambranles, les portes et même les serrures étaient en bois; celles-ci s'ouvraient à l'aide d'une lourde clef de fer. A l'intérieur on fermait au moyen d'un loqueteau.

L'âtre jouait un grand rôle. L'élévation du manteau de la cheminée (1 m. 50) permettait à toute la famille de s'asseoir auprès du foyer.

Les soirs d'hiver, tandis que les hommes devisent sur les travaux du lendemain, les femmes préparent le chanvre et filent au fuseau ou au rouet. Aux petits enfants, la vieille grand'mère conte les histoires du loup garou. Et la pâle lueur de la lampe où brûle l'huile de noix éclaire les visages de l' « assemblée ».

Dans un petit renfoncement, derrière la porte d'entrée, est l'évier, mal éclairé par une étroite ouverture. Derrière la cuisine, ou à côté, une autre pièce exiguë ; c'est la chambre des petits enfants, des filles quand les enfants ont grandi; car alors les garçons couchent à l'écurie ainsi que les domestiques.

Une pièce plus modeste encore, très sombre, « la chambrotte », sert de cellier et de laiterie concurremment avec l'évier. On y conserve le lard, quelques légumes et pendant la moisson le vin.

Les familles vivaient donc dans des conditions d'hygiène défectueuses ; elles se privaient d'air et de belle et saine lumière. Souvent aussi le rez-de-chaussée était en contre-bas du chemin ; on y pénétrait par un escalier, ce qui donnait beaucoup d'humidité à l'habitation.

Les familles étaient sans cesse décimées par des épidémies, d'autant plus redoutables qu'aucune mesure préventive n'était indiquée. Il n'y avait pas ou il y avait peu de médecins dans les campagnes. Vers 1850, le taux de mortalité était de 26 pour 1.000. Aujourd'hui il est de 17. La mortalité infantile atteignait de 25 à 30 % des enfants de moins d'un an.

L'écurie, les cours étaient soit au-dessous de la grande pièce, soit en communication avec elle. Rarement on ajoutait à la maison les hangars pour remiser les voitures et les instruments agricoles ; ces derniers, peu perfectionnés, étaient exposés à tous les vents. Cette négligence persistera encore longtemps après la transformation de l'outillage, au grand détriment des machines qui sont détériorées rapidement. Pour le présent, les cultivateurs prennent généralement plus de soin de leur matériel d'exploitation.

*
* *

En 1909, on constate que l'habitation du cultivateur de la plaine a subi de sérieuses transformations. Aussi le département est-il classé le 17e, d'après la valeur du loyer brut[1]. La pierre est employée au lieu du torchis; le

1. Loyer annuel brut des maisons d'habitation par tête et par département : 7e Seine-et-Marne, 97 fr. : 17e Côte-d'Or, 71 fr. : 71e Basses-Alpes, 30 fr. A. de Lavergne et Paul Hesry. Paris, Marcel Rivière, 1908, in-8°, p. 129, 131, 134. Il y aurait, en Côte-d'Or, 10 maisons par kil. carré, 4,3 habitants par maison et 1,5 logement par maison. (Recensement de 1901, dernier fascicule).

chaume a fait place aux tuiles. A l'intérieur, la grande salle est aérée par des fenêtres largement ouvertes. L'évier est dans une pièce à part. Le nombre des chambres est augmenté. Le sort des propriétaires-cultivateurs est donc amélioré à ce point de vue. Dans la Côte, la grande pièce est divisée par des galandages, et l'on compte deux ou trois petites chambres. Les dépendances, le grenier, la cave, autrefois à côté de la grande salle, sont aujourd'hui au-dessous et au-dessus.

Dans les petites vallées, l'aspect extérieur ne diffère que par la toiture. On enlève le chaume et les pierres plates des vieilles demeures pour y placer de la tuile, fabriquée dans presque toutes les régions de la Côte-d'Or. L'aspect du village est de par ce fait plus gai, les tons coquelicots des tuiles se substituent aux tonalités sombres de la pierre recouverte de mousse.

Aujourd'hui on trouve encore la grande salle; et, en outre, deux ou trois chambres au premier étage. Les murs sont tapissés, les plinthes du bas peintes à l'huile, ainsi que le plafond. Les maisons neuves sont surélevées de deux ou trois marches, et les murs crépis. Les jardins attenants aux maisons offrent une faible superficie, et chaque ménage en possède un autre plus vaste aux environs du village.

En Morvan, les progrès sont plus lents. 70 % des vieilles demeures restent debout. Les maisons modernes, pour la plupart, ont même forme que les anciennes. Le granit, le porphyre, le gneiss rouge sont mis à contribution. Les plus pauvres des habitants prennent dans la forêt voisine les poutres et les traverses dont ils ont besoin. Çà et là, de vieilles masures ont leurs murs faits de troncs superposés qui se croisent aux angles, entaillés à mi-bois. La même porte donne accès aux bêtes et aux gens; si par hasard il y a deux entrées, on supprime une fenêtre. Le désir d'échapper à l'impôt est une cause de privation d'air dans les demeures rurales.

Quand l'habitation a un étage et paraît neuve, on peut

dire que c'est une « maison de lait ». La famille l'a construite avec le gain de la fille qui, après être devenue mère, a été placée comme nourrice à Paris ou dans toute autre grande ville[1].

Dans l'ensemble du département, l'habitat est donc amélioré. Dire qu'il l'est à un degré satisfaisant serait faire preuve d'un optimisme exagéré. Les cours de la plupart des fermes ne sont pas suffisamment drainées ; les fumiers et leurs écoulements salissent le voisinage de la maison. Les retraits sont inconnus ou tout à fait primitifs. Les ouvertures qui laisseraient pénétrer l'air et la lumière sont trop étroites et en petit nombre. Il est surprenant qu'après un séjour prolongé en plein air, le paysan ne se sente pas incommodé dans l'atmosphère sombre et enfumée du logis.

*
* *

Le mobilier. — Autrefois, à l'heure des repas, la maîtresse de maison dressait une vaste table rectangulaire, et les convives s'asseyaient sur deux bancs de bois cirés. Maîtres et domestiques étaient côte à côte. Les murs de la pièce, garnis d'un dressoir, contenaient la vaisselle à fleurs; dans une grande armoire aux ferrures de cuivre poli, la fermière plaçait le linge.

Au fond de la salle, un grand lit entouré de rideaux de serge était réservé aux maîtres du logis. Le pétrin et une grande horloge complétaient l'ameublement. Dans la pièce voisine, un ou deux lits recevaient pêle-mêle garçonnets et fillettes ; ou l'un les garçons, l'autre les filles.

Aujourd'hui, il y a deux chambres pour les enfants des deux sexes. Les meubles sont des lits de bois, de grandes armoires en noyer, des tables, des chaises en paille ; l'ensemble est vulgaire. Les ornements anciens dispa-

2. Plus encore en Nivernais qu'en Côte-d'Or, la situation de fille-mère est regardée comme une industrie productive pour la famille. Ceci était également plus exact il y a 50 ans qu'aujourd'hui.

raissent : telle la croix placée au-dessus du fusil. Les murs sont égayés par les couleurs d'une première page de supplément au *Petit Journal*, reproduisant le dernier crime célèbre ; les images de soldats ou de batailles, sont remplacées par le portrait d'un homme politique en vogue appartenant au parti auquel le maître du logis est adhérent. Le vaisselier, la huche sont rares. Aux vieux Nevers, aux Moustiers ont succédé les assiettes bariolées, gagnées à la dernière loterie d'une fête locale. L'éclairage au pétrole est bien supérieur à la chandelle parcimonieuse et fumante ou à l'antique gâteau de résine.

*
* *

Le vêtement. — Le costume s'est transformé. Les culottes et les habits de droguet bleu ou beige ont fait place aux vêtements de travail en velours ou en cotonnade bleue et au complet de drap du dimanche. La blouse de coton bleue, aux broderies blanches, disparaît. Les jours de fête, le paysan se coiffe d'un mon ou d'un « melon », il a la tenue d'un employé aisé de la ville. Les femmes ont abandonné la robe de serge brune et la grande mante noire à capuchon, aussi bien que le bonnet blanc. Les robes sont faites « à la façon de la ville », suivant la mode, grâce à l'habileté d'une couturière formée à Dijon et installée dans le pays. On porte couramment les chapeaux à fleurs, les gants, les ombrelles. Les grosses toiles de chanvre, tissées il y a cinquante ans, à domicile ou dans la localité, sont remplacées par les chemises, les draps, les mouchoirs venant de Cholet ou de Mamers, ou achetés à Dijon, apportés par les colporteurs qui vont de foire en foire. Même transformation pour les chaussures ; les demi-bottes de cuir, les gros souliers ferrés ont remplacé les sabots.

Le séjour des jeunes gens à la ville : les filles étant placées comme servantes, les gars faisant leur service mili-

taire, l'accès facile de la cité, ont pour conséquence l'unification du costume et des mœurs.

*
* *

§ 3. — LES MŒURS : LA FAMILLE RURALE ; SON ÉVOLUTION.

Dans toutes les régions, les familles ont une existence moins patriarcale que par le passé. La vie de jadis offrait des conditions économiques qui obligeaient au groupement familial. L'industrie locale fournissait les vêtements ; nombreux étaient les tisserands dans les campagnes[1]. Puis on vivait des produits de la ferme ; et l'absence des voies et moyens de transport rendait parfois difficile l'écoulement des excédents. Le manque d'outillage obligeait le cultivateur à compter sur un grand nombre de bras. Une ferme de Norges (canton Nord de Dijon), d'une superficie de 100 hectares, ne pouvait être cultivée sans le concours de sept à huit hommes. Aujourd'hui, grâce à un matériel perfectionné, quatre individus assurent la mise en valeur du sol. Autrefois, les emplois disponibles à la ville étaient rares ; le cultivateur n'avait pas la tentation de quitter son pays pour entrer dans une administration ou dans une Compagnie de chemins de fer. Actuellement, les occupations dans les villes sont nombreuses. Le gain en argent, touché immédiatement, paraît supérieur au gain en nature de la production agricole, qui se transforme seulement pour partie en numéraire. La mévente des produits agricoles, entre 1887 et 1895, augmentait l'impression de situation misérable que donnait la famille rurale, il y a encore une quinzaine d'années. Rien d'étonnant si les fils et les filles émigraient. Quand on étudie l'abandon de la terre, on oublie trop volontiers que l'homme — et la

1. Voir plus loin *l'évolution des industries campagnardes*.

femme bien davantage — fuient la monotonie de l'existence. Or, les modifications survenues dans les mœurs paysannes suscitent plus de confort mais une moindre gaieté parmi les ruraux. La disparition de l'esprit religieux est un facteur de cette évolution.

Jadis, une demi douzaine de fêtes religieuses, les fêtes de confrérie (Saint-Eloi, Saint-Nicolas) et la fête patronale réunissaient les membres de la famille. Baptêmes, mariages, premières communions étaient des occasions de festins; et parfois aussi les enterrements. Ces jours-là, le cultivateur faisait une grande consommation de viande. Pendant toute une année, il n'en mangeait pas cinq ou six fois ; mais, dans une journée, il en absorbait prodigieusement ; car les repas duraient trois ou quatre heures. Tuer le porc était également l'occasion d'un repas de famille. Les fins de moissons ou de vendanges donnaient lieu à des agapes (paulée ou tue-chien).

Ainsi on entrecoupait les durs travaux par de joyeuses réunions qui faisaient naître de cordiales relations entre parents et villageois d'une même contrée. On pratiquait, sans en parler autant qu'aujourd'hui, la solidarité. Chaque village était ainsi une société de secours mutuels. Quelqu'un laissait-il des orphelins sans ressources ? une famille les prenait sous sa protection ; ils en devenaient les enfants adoptifs. La politique troublait rarement cet accord ; on ignorait les querelles religieuses. Les rixes éclataient seulement le dimanche au cabaret, que les hommes fréquentaient trop volontiers. Il est vrai que certains cultivateurs prennent actuellement le goût des apéritifs. L'absinthe recrute des adhérents.

Aujourd'hui, les fêtes religieuses ont perdu leur importance ; elles sont semblables aux dimanches ordinaires. Les réunions de parenté, soit à cause des facilités de communications qui permettent de quitter le village, soit à cause de la dislocation des familles obligées de se disperser pour gagner plus facilement leur vie, ont perdu leur cachet d'antan. A la chaude intimité de jadis,

succède la froideur, l'indifférence. Aux causeries joyeuses, d'un ton parfois gaulois et railleur, cher au Bourguignon Salé, succèdent les rigides conversations d'intérêt et d'affaires.

Le paysan demande sa distraction à la ville. Il y a cinquante ans, on se déplaçait peu, les communications étant difficiles. Tout au plus fréquentait-on la foire dans les chefs-lieux de cantons voisins ; par exemple, les cultivateurs de la vallée de l'Ouche se rendaient à Sombernon, à Bligny, et une fois par an à Dijon. Le plus souvent, ils voyageaient à pied pour économiser le prix de la diligence. Le paysan faisait une cinquantaine de kilomètres dans sa journée.

Aujourd'hui, les déplacements sont fréquents, surtout depuis l'ouverture de nouvelles lignes de chemin de fer. Le samedi, le chef de maison se rend volontiers à Dijon, même s'il ne doit pas y traiter d'affaires. Il y achète des étoffes, des outils, de l'épicerie, bien que tous les villages soient parcourus par de nombreux marchands ambulants. C'est une occasion de se déplacer, d'être renseigné sur les cours... et aussi sur la politique locale. On va à la recherche d'une influence. Avec notre système de centralisation administrative et « d'interventionnisme » peut-il s'écouler une semaine sans qu'on ne songe à faire intervenir un homme politique ou la préfecture dans de petites combinaisons de famille [1] !

*
* *

La dislocation de la famille rurale est due aussi à une autre cause psychologique. La vie était dure autrefois pour le fils et le domestique. Les rapports entre parents et enfants étaient plutôt dépourvus d'aménité. Le fils avait généralement le sort d'un valet, moins la rétribution en argent.

1. Dans l'Oise, mêmes faits : Leroux et Lengles, *op. cit.*, p. 403.

Or les salariés n'étaient pas rares. On trouvait plus de bras qu'on n'en voulait dans une exploitation dont le maître connaissait la culture. Le valet de ferme venait y apprendre la tenue du domaine avant son départ pour le service militaire. Il était traité sans ménagement. Le patron se montrait dur à lui-même et aux autres. Le coucher était sordide ; quelques mauvaises couvertures dans une armoire-lit, dans un coin sombre de l'étable ; les planches du devant du lit étant masquées par des pailles plus ou moins souillées.

Le manque de bras, l'instinct d'émancipation ont modifié l'attitude des chefs de famille. Le fils a son logement en dehors de l'écurie ; quant au domestique, il partage les conditions d'existence des patrons. Il est bien nourri, bien soigné. La pénurie de main-d'œuvre fait que son maître a peur de le perdre. Il ne sera astreint qu'à un travail raisonnable. A première vue, il est impossible de distinguer le serviteur du maître. Ce qui ne signifie pas qu'au moral les rapports entre employeurs et employés soient empreints de cordialité. Bien que mieux nourri, mieux logé, le domestique est moins attaché à son patron.

*
* *

Ces modifications dans les rapports de famille ; le confortable qui se développe dans les logements, la prospérité des exploitations rurales favorisent une nouvelle évolution : *le retour à la terre*. Les emplois des villes deviennent d'autant moins attrayants qu'il y a hausse très sensible du prix des denrées dans les cités. La fille du cultivateur, malgré son vif désir d'être « une dame », apprend par ses parents et amis que les joies de la grande ville sont souvent entrecoupées de larmes. Elle voit son amie qui est restée aux champs, bien portante et joyeuse au milieu d'enfants aux joues roses. L'amour du sol reprend le dessus ; et, dans les villages du Val de Saône notamment, le retour aux champs s'accuse depuis six à

sept ans. Les gars, qui sont partis au service militaire, reviennent au foyer.

Mais ce n'est pas pour demeurer auprès des parents. La dislocation des familles, causée par les multiples facteurs que nous venons d'indiquer, a rompu les cadres anciens. Sans compter que le malthusianisme est pratiqué dans tout le département. Les cinq ou six enfants des familles d'autrefois sont remplacés par un ou deux rejetons. La vieille famille paysanne telle que la concevait « Le Play », la famille-souche a disparu. Le type de l'homme d'affaires, plus soucieux de produire et de vendre, que de vivre dans un calme reposant, se répand dans nos campagnes; et rien n'est plus dissolvant des relations intimes que de telles préoccupations. La vie intense de la ville a eu une influence certaine sur les conditions d'existence de la famille rurale.

§ 4. — L'ÉVOLUTION DES INDUSTRIES CAMPAGNARDES

La transformation des familles rurales est due pour beaucoup à la disparition des petites industries locales qui permettaient aux cultivateurs de se procurer sur place l'ensemble des objets d'un usage courant. Les documents d'archives du XVIIIe siècle sont révélateurs d'un tel état de choses. Qu'on se reporte à 1760, soit dans les villages de la Côte : Meursault, Pommard, par exemple, soit dans ceux de l'arrière-Côte, de la plaine, du Châtillonnais, du Semurois, on voit des tisserands, des meuniers, des bourreliers... etc..., qui fournissent la population de toiles, de harnais, de farines, de chaussures. Ces multiples occupations constituaient un milieu attractif pour les ruraux, en dehors des travaux des champs[1].

1. Etat des professions exercées en 1760 dans les localités de :

1. — Meursault : 121 vignerons, 20 mendiants, 11 veuves, 12 marchands, 14 laboureurs, 20 manouvriers, 2 verriers, 1 maçon, 9 tisserands, 2 serruriers, 2 charrons, 1 huissier, 4 chirurgiens, 5 cordonniers, 1 notaire, 3 blan-

Les tisserands de toiles étaient depuis longtemps très réputés, car les étrangers venaient faire l'achat de toiles de Bourgogne aux foires de Lyon. A partir du milieu du XVIIIe siècle, on abandonnait les tissages de toiles pour se consacrer aux draps. Ces créations étaient dues aux nouvelles conceptions en matière d'assistance qui se propageaient avec rapidité. Les idées de droit au travail, de droit à la vie, défendues par les encyclopédistes, étaient discutées, acceptées et mises en pratique. Beaucoup de gens se refusaient à continuer l'exercice de la charité suivant les traditions du passé, et solutionnaient le problème du paupérisme en offrant aux chômeurs et aux déshérités des moyens très simples de gagner leur vie. En Bourgogne, le filage et le tissage des laines locales paraissait le meilleur mode d'assistance par le travail. Aussi, distribuait-on gratuitement des rouets aux pauvres, pour leur permettre de s'occuper à domicile. Les hôpitaux d'Auxonne, de Dijon, employaient leurs hospitalisés au tissage. L'industrie locale assurait la fabrication des peignes nécessaires à cette industrie. Ceux de Savoisy (Châtillonnais) étaient réputés.

Vers 1780, il se faisait quelques toiles d'étoupes à Vitteaux, Saulieu, Seurre, qu'on vendait en écru aux mar-

chisseuses, 3 buralistes, 2 meuniers, 1 bourrelier, 1 bourgeois. *Archives départ. de la Côte-d'Or*, C. 6589.

II. — A Pommard : il y a 119 vignerons, 2 tisserands, 1 meunier. *Archives départ. de la Côte-d'Or*, C. 6609.

III. — A Nolay : 1 financier, 4 notaires, 5 marchands de draps, 2 cardeurs de laine, 2 cloutiers, 14 cordonniers, 3 huiliers, 6 meuniers, 3 bourreliers, 3 drapiers, 11 tanneurs, 12 tisserands, 10 tonneliers. *Archives départ. de la Côte-d'Or* C. 6601.

IV. — A Vergy : 38 vignerons, 1 marchand, 2 tisserands, 1 tonnelier, 1 charron. *Archives. départ. de la Côte-d'Or*, C. 7104.

V. — A Bligny-le-Sec : 14 bûcherons, 1 tisserand, 1 recteur d'école, 1 meunier, 2 pâtres ; à Chanceaux : 6 bourgeois, 7 rentiers, 2 papetiers, 4 bourreliers, 1 sellier, 2 tisserands ; à Frénois : 2 tisserands, 1 recteur d'école, 12 bûcherons. *Archives départ. de la Côte-d'Or*, C. 6915, 6937, 6964

VI. — A Semur-en-Auxois : 21 avocats, 10 notaires, 12 procureurs, 5 médecins, 6 chirurgiens, 34 bourgeois, 55 marchands, drapiers, tanneurs, 23 boulangers, 5 bouchers, 2 architectes, 3 grammairiens et maîtres d'école, 242 gens de métiers, 204 vignerons, 33 manouvriers, 7 laboureurs. *Archives départ. de la Côte-d'Or*, C. 7224.

chands de Troyes. Les toiles communes d'Aignay avaient aussi un bon débit.

Il existait à Semur deux fabriques d'étoffes : l'une de drap dit façon de Semur, ayant une aune de large ; l'autre de gros droguets bons pour les seuls vêtements du peuple et des paysans. Il s'y faisait 7 à 800 pièces de drap et 120 de droguet; 25 manufacturiers étaient occupés. Deux moulins à foulon étaient installés à portée d'une terre à dégraisser.

Saulieu avait une fabrique de gros draps, créée en 1771, et encouragée par la Province ; une seconde fut ouverte en 1788. Une manufacture de bas et bonnets avait été installée en 1767 par le curé de la paroisse. Les Etats de Bourgogne allouaient à cette œuvre 200 livres par an.

A Châtillon-sur-Seine, les draps, les serges, les droguets, portés dans la région, étaient faits avec les laines du pays. Plus de vingt-cinq manufacturiers faisaient au delà de 1.000 pièces de serges, drapées et croisées, d'une aune de large.

Les fabriques de toiles de Beaune, qui avaient eu de la réputation avant la révocation de l'Edit de Nantes, étaient anéanties. Mais Nolay encourageait les meilleures fileuses par des primes que distribuait, en 1786, « le sieur Carnot, échevin perpétuel [1] ».

A Montbard, une manufacture de lacets en fil de toute façon avait de la réputation dans tout le royaume ; quelques petits fabricants faisaient des droguets et des bouraeans communs. A Arnay-le-Duc, les serges drapées et les droguets occupaient une vingtaine d'ouvriers.

Dans le Dijonnais, à Morey, Mirebeau, Is-sur-Tille, Villey, on fabriquait des serges d'une aune et deux tiers de large ; des droguets rayés, de trois quarts, en blanc, d'une demi-aune de large, vendus aux marchands de Dijon et de Troyes, et appelés serges de *Morey* [2].

Dijon était le centre d'où partaient et les idées et les ini-

1. *Archives départ. de la Côte-d'Or*, C. 3719.
2. *Archives départ. de la Côte-d'Or*, C. 3719. Germain Martin. *La grande industrie sous le règne de Louis XV.*

tiatives. Les Etats de Bourgogne aidaient les créations nouvelles de leurs deniers, à condition que l'œuvre fondée servît de modèle à d'autres installations, ou devînt une véritable école professionnelle. Telle la création, en 1763, dans l'« Isle » de Dijon, par Desfossés, d'une manufacture de mousselines. Les Elus généraux l'aideront s'il crée une école de filature en lin et coton, où les jeunes filles feront un stage de 15 à 18 jours. Il recevra 8.000 fr. par an, pendant 3 ans, pour 10 métiers batans. La Province fait niveler à ses frais une partie de l'isle, accorde 1.200 livres à titre de dédommagement, de frais de voyage et transport de meubles. Au delà de dix métiers, l'entrepreneur reçoit 72 livres par métier; au delà de 21 métiers, 100 livres.

En 1764, Desfossés, après traité avec quatre associés, monte une manufacture d'indiennes. Les réparations seront faites aux frais de la Province.

Il y avait aussi des écoles de filature de coton fin à Nuits, Châtillon, Saint-Jean-de-Losne, Vitteaux, afin de répandre ce genre de travail dans les campagnes, pour occuper les filles, les gens invalides et les enfants. 350 élèves avaient été formés en 15 mois et gagnaient de 7 à 11 sous par jour. Les meilleures fileuses recevaient des prix variant de 6 à 24 sous.

Ces créations étaient faites dans l'intérêt de l'agriculture, « le premier et le plus nécessaire des arts »; l'industrie ajoutant « une nouvelle valeur aux productions de la terre. L'agriculture sert d'aliments aux manufactures de tous genres, et les manufactures sont les soutiens et l'appui de l'agriculture ». N'oublions pas que nous sommes à une époque où les idées physiocratiques ont une grande vogue. Aussi s'applique-t-on à justifier les créations industrielles en montrant les rapports qui existaient entre elles et l'agriculture[1].

1. D'autres fabriques furent créées, à Dijon, dans des conditions semblables :

Le 17 août 1756. — Parizot Claude Clavelot, Michel Belot créent la manu-

L'asile Sainte-Anne de Dijon fabriquait des dentelles, et l'hôpital des étoffes de laine[1]. L'idée de venir en aide à ses semblables devait intéresser Buffon aux industries locales.

*
* *

En dehors des tissages, les tanneries et les forges occupaient de nombreuses personnes. Au cours du XVIIe siècle et au début du XVIIIe, les tanneries étaient importantes en Bourgogne. A Dijon, les fabriques tombèrent après 1772, à la suite de modifications apportées à notre système protecteur. Il y en avait 19, en 1700 ; 9 en 1775, dont 2 de prospères. De 30 à Beaune en 1740, 11 en 1759, il n'y en a plus aucune en 1782. Elles sont anéanties à Chalon, Auxonne, Pontailler.

A Saulieu et dans le Morvan, elles persistèrent plus longtemps. Elles devaient leur origine et leur prospérité à la possibilité de se procurer à bon compte le tan, la chaux, l'huile de navette et les peaux. Saulieu possédait 22 tanneries en l'an III[2].

L'industrie périclita lors des grandes guerres de la Révolution et de l'Empire. L'abandon des champs, les réquisitions de bétail, firent que l'industrie locale manqua de matières premières. La concentration du commerce des cuirs à Dijon, grâce aux progrès des transports, devait empirer la situation et porter un coup définitif à la plu-

facture de couvertures de laines à Dijon, avec l'espoir de fabriquer d'autres étoffes de laine, fil et coton.

Ils engagent 90.000 livres. Les élus de Bourgogne acceptent de leur payer jusqu'à concurrence de 4.500 livres d'intérêt pour 3 ans. Au delà de ce délai, renouvellement possible.

1761. — Création avec le concours des élus généraux d'une manufacture de bas de soie : « pour l'emplacement des metiers et le logement des ouvriers il avait fallu faire des avances. On leur accorde 24 sous de gratification par metier monté, pour 3 ans, sept metiers etant d'ailleurs en activite. *Archiv. départ.*, C. 3718.

1. *Archiv. départ.*, C. 3719.

2. *Arch. nat.*, F. 12. 1469, 1471, 1472.

part des tanneries locales. Saulieu constitue une exception avec ses trois fabriques qui occupent encore 200 ouvriers.

*
* *

Les forges étaient très répandues en Bourgogne depuis la fin du XVIIe siècle. On en voyait à proximité de toutes les forêts : Bouilland, en arrière de Beaune, la Canche, entre Arnay et Sivry, Veuvey-sur-Ouche, qui, vers 1750, n'employait que la fonte du fourneau de la Canche, et ne travaillait que du fer de fonderie pour les clouteries du Forez. Cette forge ne fabriqua plus que du bon fer à la fin du XVIIIe siècle.

Dans les environs de Châtillon : Vanvey, Villotte, Chamesson, Rochefort, Ampilly, Voulaines, Essarois, Veuxaulles, Lignerolles, Gurgy, Cour-l'Evêque, Sainte-Colombe.

Dans le Dijonnais, Villars et Marey. Cette dernière forge avait une réelle réputation. Ses fers « passent pour les premiers de Bourgogne ». Les forges de Labergement, Nolay, Courtivron, Villecomte, Diénay « ont aussi une renommée dans la fabrication du fer fin ». Elles consommaient les bois des environs. A deux lieues de Saint-Seine, la forge de Pellerey donnait des fers assez bons ; mais le maître de forges allait chercher les bois jusqu'au Val-Suzon.

Les fers de Bèze, Montigny, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Drambon, Bezouotte, avaient de la réputation ; malgré le manque de bois pour alimenter les fours. Le fer marchand et de fonderie sortait de Tréchâteau (en Champagne). Fontaine-Française et La Marche ne faisaient que des fontes en gueuse et de la tréfilerie [1].

Buffon possédait, depuis 1731, la terre de Buffon qu'il avait achetée à son père [2]. Un important héritage lui avait

1. Courtépée. *Description du duché de Bourgogne*. I, p. 316 et 317.
2. Cf. Germain Martin. *Buffon maître de forges*, 1898.

permis de faire cette opération. M. de Buffon père avait gravement compromis sa fortune. Il était, paraît-il, peu apte aux affaires, et les charges de l'éducation d'une famille nombreuse contribuèrent également au mauvais état de sa situation matérielle. Son fils fut plus heureux : il agrandit la terre de Buffon, hérita d'une grande partie du vieux château de Montbard qui lui était contigu, puis se rendit acquéreur de tout le manoir et de ses dépendances qui appartenaient à la province de Bourgogne.

De vastes bois occupaient une partie de ces terres, que traversaient deux rivières, la Brenne et l'Armançon. De plus, le naturaliste avait découvert des filons de minerai de fer. Pour utiliser ces richesses naturelles, Buffon résolut d'installer une forge modèle. Il se mit à l'œuvre en 1768.

L'entreprise industrielle de Buffon n'augmenta pas sa fortune [1]; mais elle lui permit de tenter d'intéressantes expériences sur la fonte de l'acier, sur la cémentation des métaux dont il a rendu compte dans l'histoire des minéraux en écrivant sur *le Fer* un chapitre très documenté.

Buffon apporta donc, dans la direction de ses forges, les qualités d'observation minutieuse et soutenue dont il a fait preuve dans ses écrits. Aussi contribua-t-il, selon le témoignage de l'inspecteur Jars, à perfectionner les fonderies de Bourgogne.

*
* *

En dehors des tissages, des tanneries et des forges, le territoire du département comptait de nombreuses carrières à Chenôve, Asnières [2], Marsannay, Couchey, Fixin,

1. Il dépensa 300.000 livres dans son installation et sans profit commercial.

2. « Les belles statues autour de la croix du puits des Chartreux en ont été tirées » écrit Courtepée, II, p. 160.

Gevrey, Vougeot, Nuits, Corgoloin, Premeaux, Is-sur-Tille[1].

Le long des cours d'eau s'étageaient les moulins Par exemple, en 1775, Savigny en comptait trois. L'Ouche et la Bèze permettaient l'installation de plusieurs papeteries; en Bourgogne, en 1775, on en voyait plus de trente, et en outre deux cartonneries[2]. La plus célèbre, regardée comme modèle, recevait les eaux de la Vouge, non loin de sa source. Certaines localités avaient des industries variées, aujourd'hui complètement disparues : tel Plombières où les fabricants d'horlogerie voisinaient avec les papetiers. Bèze avait acquis une réputation par ses tôles d'acier, ses clous, ses rivets et ses charnières, ses moulins à tan, ses tanneries, huileries, briqueteries et poteries de terre. Les verreries utilisaient, avec les forges, la production des forêts[3].

Dijon enfin possédait les fabriques les plus diverses. Nous avons dit la création, en 1775, de la manufacture de l'Ile : elle comptait 300 personnes en 1782. Bas de soie, étoffes de velours et de laines, serges, droguets de fil, ratines, couvertures, indiennes, étaient manufacturés dans la capitale de la Bourgogne, ainsi que la faïence, les chapeaux, les bougies, la potasse, le sucre raffiné, le carton, et, — c'était bien le moins dans la patrie de Rameau, — des cordes à boyaux. Une vaste tuilerie était concurrencée par les manufactures de Clénay, Corcelles-les-Citeaux, Echigey et Longchamp[4]. En 1740, on avait créé à Dijon et à Beaune, avec le concours des Etats, « des magasins d'ouvrages de marbre » dont l'existence fut brève. Le finissage des glaces de la manufacture de Rouelle, leur ornementation, le teint, étaient faits à Dijon ; ces objets se vendaient 30 % au-dessus du tarif de Saint-Gobain.

1. Courtépée, *op. cit.*, éd. de 1847, p. 306.
2. Courtépée, I, p. 324. Elle avait été créée par un libraire de Dijon.
3. Longchamp comptait deux verreries.
4. *Arch. nat.*, F. 12.
Arch. départ de la Côte-d'Or, C. 1.519.
Courtépée, *op cit.*, t. I.

La disparition ou la transformation de toutes ces industries a été graduelle au cours de la période révolutionnaire et aussi au XIXe siècle. Les tissages d'Arnay, de Saulieu, de Nolay, vivaient grâce au zèle des autorités locales, grâce aux subventions des Etats de la province. Administrations, secours, industries, sombrèrent en même temps. Les petits tisserands à domicile ont survécu, pour partie, jusque vers 1860 environ ; les grandes manufactures les ont très rapidement éliminés après l'essor des voies ferrées. Les toiles du Nord, les rouennneries étaient offertes à des prix plus avantageux, et surtout avec un aspect de fini et une variété de dessins que n'avaient pas les objets de l'industrie locale. Cependant, le département n'a pas perdu toutes les industries anciennes. Il en a acquis de nouvelles ; plusieurs d'entre les anciennes ont changé de forme. La Côte-d'Or a vu la concentration s'opérer dans les campagnes ; la petite industrie à domicile est éliminée, mais la fabrique se développe, concurremment, dans les hameaux, dans les chefs-lieux de cantons, à Dijon, et parfois avec plus de succès à la campagne qu'à la ville.

En 1909, sur un total de 19.412 personnes protégées par les lois ouvrières et occupées dans le département, 9.317 résident à Dijon. Si l'on ajoute à ces indications le millier d'ouvriers répartis dans les carrières et non inspectés par les inspecteurs du travail, on arrive à un total de 11.000 personnes occupées dans les manufactures campagnardes comme salariés[1] ; car la ville de Beaune n'a presque pas d'industrie. Disons aussi que sur les 9.317 salariés relevés à Dijon, 1.377 sont embauchés dans les industries d'alimentation, et 1269 dans les travaux du vêtement : coutures, modes, etc. ; catégories moins importantes dans les campagnes que dans les villes, ou du moins s'y offrant sous l'aspect d'artisans indépendants et isolés n'employant pas d'auxiliaires.

1. Cf. *Recensement de 1901*, t. II, et document mis obligeamment à notre disposition par M. Berthiot, inspecteur du travail, en résidence à Dijon.

Or, pour le présent, dans les communes, le nombre des artisans progresse. Leurs catégories sont variées.

Depuis le développement du cyclisme et de l'automobilisme, elles comprennent les mécaniciens, qui deviennent aussi d'utiles auxiliaires de l'agriculture, en réparant sur place les machines agricoles.

Les couturières qui, n'emploient aucune salariée, sont de plus en plus nombreuses dans les villages. Enfin, n'oublions pas que si les transports par diligences occupaient dans les auberges de relais un nombreux personnel, les lignes de chemins de fer, très développées sur le département, retiennent dans les campagnes nombre de bras qui trouvent des occupations tout à fait étrangères, sinon au commerce des denrées agricoles, tout au moins à leur production.

Les industries d'autrefois se sont transformées. L'industrie du fer n'est plus laissée aux multiples petites forges. Les toits aux pignons élevés, contenant des milliers de fagots destinés à l'alimentation des fours, s'en vont de délabrement. Les forges sont concentrées à Montzeron, dans l'Auxois; près de Montbard; à Sainte-Colombe, aux environs de Châtillon-sur-Seine. Arnay-le-Duc a des fabriques de limes réputées. Tandis qu'en 1896, 5.433 personnes étaient occupées au travail des métaux, en 1901 on en compte 6.633, soit 1.200 de plus; neuf fabriques ont plus de cent ouvriers. Dijon possède au plus 1.950 ouvriers occupés à la transformation des métaux. L'industrie campagnarde peut donc revendiquer le surplus, soit 4.680 environ.

Ces ouvriers sont généralement des spécialistes ; ils ne s'intéressent guère à la culture que pour mettre en valeur un petit jardin annexé à leur habitation. Les métallurgistes sont recrutés pour la plupart sur les lieux de fabrication ou dans les environs; certains d'entre eux viennent aussi de l'extérieur. Les ouvriers de la lime d'Arnay sont, au contraire, à peu près exclusivement des habitants de la localité ; la main-d'œuvre auxiliaire,

nécessaire aux agriculteurs est difficile à obtenir dans ces campagnes. Mais les produits agricoles trouvent un débouché plus large, tout ouvrier de l'industrie étant consommateur de denrées qu'il ne produit pas.

Dans la plaine, les manufactures de Vonges, Longchamp, Collonges, occupent aussi un grand nombre de bras.

A Vonges, l'Etat a créé une poudrerie qui retient 150 ouvriers. Le taux de leurs salaires [de 3 fr. 80 à 4 fr. 70 pour les uns, et de 5 à 6 francs pour les autres (ouvriers d'art)], leur permet d'être spécialisés. Ils cultivent cependant quelques légumes dans un jardin : exceptionnellement, ils mettent en valeur les champs qu'ils possèdent. Les femmes et les jeunes filles trouvent des emplois dans une cartoucherie ou une tuilerie, ou bien elles exercent la profession de couturières dans les localités environnantes.

Longchamp, Premières, Villers-les-Pots, ont des faïenceries très actives qui occupent près de 300 personnes. La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée transforme et prépare le bois pour ses traverses à Collonges, ce qui retient encore quelques centaines de personnes dans le canton de Genlis.

Les minoteries tendent de plus en plus à la concentration. Sur l'Ouche, sont établies les importantes usines de Plombières et de Dijon ; sur la Bèze, celle de Mirebeau ; sur la Vingeanne, celle de Renève. En 1901, elles occupent 1.021 personnes contre 1.091 en 1896 ; le nombre des établissements de 1 à 20 ouvriers a décru de 10 pour 100 environ ; le nombre des établissements de 21 à 100 ouvriers n'a pas varié. L'industrie de la brasserie, inconnue des siècles passés, compte des installations à Is-sur-Tille, Aignay-le-Duc, Auxonne, etc.

Les carrières de marbre, de pierres à bâtir et de pierres à ciment sont nombreuses. Les ciments de Pouilly ont même une grande réputation. La pierre de Comblanchien est recherchée pour les soubassements des monuments

modernes les plus beaux. L'extraction en est assurée par 300 ou 400 ouvriers italiens qui ne se mêlent guère à la population, et sont tout à fait spécialisés dans leur métier. Au total, les carrières occupent, en 1901, près de 940 ouvriers, soit 70 de moins qu'en 1896. Le personnel des établissements a diminué de 125 unités ; le nombre des chantiers, employant au moins un ouvrier, n'a pas changé. L'exploitation la plus considérable était représentée, en 1896, par une carrière de marbre qui utilisait le concours de 101 à 200 ouvriers ; elle n'en emploie plus, en 1901, que de 51 à 100.

Les papeteries sont moins nombreuses qu'au XVIIIe siècle ; mais Pellerey, Poncey, Fontenelle, ont des établissements encore actifs. La filature et le tissage, au contraire, ne rappellent en rien l'importance des tisserands du vieux temps. Les tissages de toiles et tissus de crin retiennent 21 hommes et 23 femmes ; les filatures de coton 111 hommes et 84 femmes ; le tissage des laines, 4 hommes et 3 femmes. Il est vrai que Savoisy conserve sa réputation dans la fabrication des peignes pour les métiers à carder, filer et tisser la laine.

Au contraire, les industries utilisant les bois ont été multipliées au cours du XIXe siècle. On en sait les origines et les aspects [1]. Il faut dire seulement l'importance du nombre des travailleurs, installés pour la plupart dans les campagnes. Au total, soit en 1896, soit en 1901, près de 7.000 personnes seraient occupées dans les industries du bois. Le sciage, accusant une concentration, retiendrait 583 personnes en 1901 contre 511 en 1896. Le nombre des établissements ayant de 1 à 20 ouvriers n'aurait pas varié; les usines comprenant de 21 à 100 personnes accuseraient une progression du simple au double. Les travailleurs occupés dans les charpentes en bois seraient au nombre de 1.244 en 1901, au lieu de 1335 en 1896 ; diminution aussi dans la carrosserie et le charronnage, mais à peu près

1. Cf. 2e partie, p. 244 et s.

insignifiante (1.196 en 1901, au lieu de 1.226 en 1896). La tonnellerie, au contraire, est en progrès avec 881 travailleurs en 1901 au lieu de 742 en 1896. La liquidation de la crise phylloxérique explique la création de 45 nouvelles entreprises. Mais, en 1906, il y aurait une légère diminution (849), par suite de la mévente des vins. La saboterie resterait stationnaire (1.100 personnes environ), et les transformations du bois en produits chimiques seraient toujours plus actives ; on estime qu'elles occupent 3 à 400 personnes.

Les vanniers forment un groupement intéressant dans ces catégories de transformateurs du bois. Ils habitent Orgeux et la plaine, à proximité des oseraies. La faible distance qui les sépare de Dijon et le voisinage de la Côte, où sont les principaux débouchés, expliquent la présence des vanniers dans une commune suburbaine (Orgeux). On distingue deux catégories de travailleurs. Les vanniers occupés à la grosse vannerie (aux benatons) sont les plus nombreux. Ils possèdent généralement deux ou trois lopins de terre, qu'ils mettent eux-mêmes en valeur. La vannerie leur procure un salaire d'appoint. Les artisans qui font les articles fins (corbeilles, malles, etc.) sont des spécialistes. La femme et les enfants cultivent le jardin et le champ qui donnent à la famille des légumes et quelques céréales ; et lui permettent aussi d'élever un porc et des volailles. La matière première est achetée dans le pays, écorcée par les enfants, si bien que le bénéfice net est appréciable. Les fermiers qui transportent le lait à la ville chargent sur leurs voitures les marchandises tressées au fur et à mesure des commandes. D'après la statistique de 1906, les vanniers seraient, en Côte-d'Or, au nombre de 145 hommes et 22 femmes, dont 27 hommes et 4 femmes salariés, payés à la tâche [1].

Parmi les industries moins répandues, mais qui don-

1 Pour l'écorcage à raison de 0 fr. 50 par botte d'osiers fins ; 0 fr. 40 par botte d'osiers moyens.

nent de l'activité à certaines régions, il faut rappeler les distilleries de Genlis et des environs; et citer la manufacture de tissus et cordages d'amiante, sur le cours de l'Ignon ; la fabrication des anis de Flavigny, des fromages d'Epoisses, Châtillon-sur-Seine, Echenon ; des vinaigres de Nuits, Nolay, Pouilly-sur-Saône ; les sucreries de Brazey-en-Plaine et d'Aiserey.

Le nombre des industries campagnardes est donc important, et l'ensemble des travailleurs qu'elles occupent peut dépasser le total des artisans indépendants qui vivaient à la fin du dix-huitième siècle sur le territoire de la Côte-d'Or. Mais, le plus souvent, les travailleurs des usines ou les artisans de l'industrie restent étrangers aux travaux des champs. Il ne faut donc pas s'appuyer sur les statistiques de la population, pour apprécier l'importance de la main-d'œuvre dont disposera l'agriculture ; les recensements effectués depuis 1896 ont avec raison adopté d'autres méthodes de classification ; ils divisent, pour 1906, les éléments de la population entre les personnes enrôlées dans les pêches, forêts et agriculture ; l'industrie ; le commerce ; le service domestique et les professions libérales; et ne s'en tiennent plus aux divisions de population rurale et urbaine, d'après l'importance de l'agglomération.

Les industries campagnardes comprennent pour le présent, et des artisans indépendants, et des ouvriers spécialisés travaillant dans les manufactures. Si l'agriculture souffre des progrès de cette dernière catégorie, par suite de la pénurie de main-d'œuvre, elle en obtient aussi quelques avantages, à savoir la hausse des prix des denrées. Plus le régime d'économie en nature disparaît, plus se développe le régime des échanges qui entraîne l'accroissement de la demande. L'évolution de l'industrie campagnarde dans ses dernières conséquences provoque des séries d'effets en sens contraire; et, en dernière analyse, peut-être comporte-t-elle plus d'avantages que d'inconvénients pour le cultivateur. La prospérité du paysan

est intimement liée aux progrès des industries soit urbaines, soit rurales, alors même que la fabrique ne transforme pas les produits de l'agriculture. A plus forte raison y a-t-il étroite dépendance entre le cultivateur et l'industriel, lorsqu'on est en présence de distilleries, de scieries, de transformation chimique des bois, qui ouvrent aux produits de la terre des débouchés inconnus avant le milieu du dix-neuvième siècle.

§ 3. — SALAIRES NOMINAUX ET RÉELS ; SALARIÉS ; LES SYNDICATS OUVRIERS

En 1901, on comptait 86.134 personnes dans la population agricole active ; et, en 1906, 91.289. Sur ce deuxième total, 23.7.0, dont 19.562 hommes et 4.264 femmes constituaient la catégorie des employés et des ouvriers. 169 personnes de ce dernier groupe étaient en chômage le jour du recensement [1].

Quelle est la condition de ces travailleurs et aussi de ces multiples petits propriétaires qui demandent à autrui un salaire d'appoint, le principal de leur existence étant fourni par la mise en valeur de lopins de terre qu'ils détiennent ? Elle dépend du taux des salaires et des moyens de subsistance.

Dire les variations d'un salaire est une recherche inutile, si l'on ne distingue pas avec soin les différentes catégories de cultivateurs, les diverses modalités du gain ; adoptons les divisions suivantes : 1° domestiques, 2° bergers, 3° auxiliaires salariés, 4° jardiniers, 5° bûcherons, 6° vignerons.

1° *Domestiques. Leur recrutement.* — Lorsque l'on dit : l'agriculture manque de bras, ceci signifie qu'il est

1. Nous devons à l'obligeance de M. March, directeur du service de la statistique générale, la communication des résultats du recensement de 1906 qui n'ont pas encore été publiés.

difficile de trouver des domestiques ; et surtout que les bons et fidèles domestiques sont de plus en plus rares. Sur un total de 27.038 établissements de culture ou d'élevage, d'après le recensement de 1906, 14.100 n'auraient aucun employé ou ouvrier ; 12.593, de 1 à 5 ; 300, de 6 à 10 ; 31, de 11 à 20. Ce qui corrobore l'affirmation, souvent produite au cours de ce travail, que les exploitations en Côte-d'Or sont de faible importance. Plus de la moitié d'entre elles n'emploient pas d'auxiliaire, et celles qui recourent à la main-d'œuvre salariée n'ont guère qu'un ouvrier ou un domestique.

La plupart des salariés sont originaires du département. Sur 16.221 employés ou ouvriers des pêches, forêts et agriculture, en 1906, 4.060 étaient nés dans un autre département et 11 à l'étranger. Sur 3.538 femmes salariées de la même catégorie, 862 étaient nées hors de la Côte-d'Or et 2 à l'étranger.

Les salariés étrangers sont, en 1909, un peu plus nombreux que les années précédentes : des Polonais, plus de trois cents embauchés en trois mois, quelques Suisses. L'organisateur de l'émigration polonaise dans l'Est, est M. Skolyzemski, député de la Galicie. Il estime qu'un ouvrier agricole polonais, engagé pour une année, coûte 45 francs par mois, plus la nourriture, le logement et le blanchissage, soit 500 francs au total, plus les frais de voyage (100 francs environ). Ces travailleurs sont laborieux, mais ils désirent former des colonies et ne pas vivre isolés. Il est nécessaire ou de les placer sur de grandes exploitations ou de les grouper dans les villages[1].

1. Modèle de contrat de travail entre un cultivateur côte-dorien et des ouvriers polonais :

M..... et les ouvriers soussignés concluent pour 1909 le contrat de travail suivant :

Article premier. — Les ouvriers et ouvrières soussignés s'engagent vis-à-vis de M..... d'exécuter pendant le laps de temps à courir du..... au..... fidèlement et diligemment toute espèce de travail, relatif à l'exploitation rurale, qui leur sera confié.

Il est expressément stipulé que les hommes aussi bien que les femmes doivent aussi soigner le bétail et transporter le fumier.

Le département ne connaît pas les apports saisonniers de travail des Belges ou des Italiens, comme de nombreuses régions qui exécutent leur culture avec le concours indispensable du travail étranger. La Belgique envoie des émigrants aux agriculteurs du Nord, du Pas-

Art. 2. — Les dimanches et les jours fériés suivants :

1° Le nouvel an, 1er janvier.
2° Les trois Rois, le 6 janvier.
3° Le lundi de Pâques (fête mobile).
4° L'Ascension (fête mobile).
5° La Pentecôte (fête mobile).
6° La Fête-Dieu (fête mobile).
7° Saints Pierre et Paul, le 29 juin.
8° L'Assomption, le 15 août.
9° La Nativité de la Vierge, le 8 septembre.
10° La Toussaint, le 1er novembre.
11° La Noël, le 25 décembre.
12° La Saint Etienne, le 26 décembre,

les ouvriers ne travaillent pas aux champs, mais ils sont tenus le matin de soigner et nettoyer le bétail et aussi d'aller chercher dans les champs les aliments verts pour son alimentation. Ils devront être libres au plus tard à neuf heures, afin de pouvoir assister à la messe. Le soir, ils devront encore consacrer une heure pour donner à manger aux animaux de la ferme et les abreuver.

Pendant les fenaisons et moissons, les ouvriers et ouvrières sont aussi tenus, conformément à la coutume de la localité, de travailler les dimanches et jours fériés, mais seulement après la grand'messe.

Art. 3. — Le travail quotidien est réglé selon la coutume de l'endroit, cependant il ne dure pas plus longtemps que de 4 heures du matin à 8 heures du soir l'été, et de 5 heures du matin à 5 heures du soir l'hiver, avec interruptions d'une demi-heure pour le déjeuner et le goûter et d'une heure pour le dîner.

Art. 4. — L'employeur accorde aux ouvriers et ouvrières le parcours gratuit par voie ferrée en troisième classe ou éventuellement en quatrième classe d'Oswiecim au lieu de destination.

Art. 5. — Le salaire des ouvriers engagés à l'année se monte à la somme de :

1° 300 francs pour les femmes ;
2° 300 à 350 francs pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de dix-neuf ans ;
3° 400 francs pour les hommes adultes.

Art. 6. — Pour les ouvriers de saison, le salaire est pour les adultes de 1 fr. 50 par jour pour les mois ordinaires et 2 francs pour la fenaison et la moisson ; pour les jeunes gens et les femmes, de 1 franc à 1 fr. 50 ; la nourriture comme aux ouvriers français de l'exploitation.

Si on occupe un certain nombre d'ouvriers et que l'on désire qu'ils se nourrissent eux-mêmes, on leur fournit les denrées suivantes :

Par semaine et par personne, 750 grammes lard ; 750 grammes viande fraîche ; 1 kilo riz ou farine ; 5 kilos pain ; 12 kilos 500 pommes de terre et un 1/2 litre de vin et 1 litre de lait par jour et par personne.

Le voyage est toujours à la charge de l'employeur.

Outre les salaires énumérés à l'article 5 ci-dessus, chaque ouvrier reçoit

de-Calais, des Ardennes... pour faire les moissons, les fauchaisons. Rien de semblable en Côte-d'Or. Les travaux d'été sont exécutés à l'aide d'un machinisme développé.

un logement et une nourriture convenables, d'après les coutumes de l'endroit.

Art. 7. — Le paiement a lieu tous les quinze jours.

Art. 8. — Pour la sécurité des frais de voyage, l'employeur retient aux ouvriers ou aux ouvrières la moitié de leur quinzaine jusqu'à concurrence de la somme de 60 francs. Cette somme ainsi retenue leur sera intégralement remboursée à l'expiration de leur contrat de travail.

Art. 9 — A l'expiration du contrat de travail, les ouvriers et ouvrières reçoivent, pour couvrir les frais de leur voyage du retour une somme correspondant au prix d'un billet de chemin de fer de troisième classe du lieu de travail jusqu'à Deutsch-Avricourt, ainsi que la somme de 35 francs pour le parcours de Deutsch-Avricourt a Oswiecim.

Art. 11. — Tous les ouvriers promettent une obéissance passive aux prescriptions du patron concernant la police des chambrées, ainsi que celle des travaux quotidiens.

Le patron jouit de la faculté de rompre l'engagement de service, au cas :

1° Où l'ouvrier se laisserait aller à des propos insultants ou à des voies de fait contre le patron ou les surveillants chargés de le remplacer ;

2° Où l'ouvrier commettrait un vol ou inciterait à la résistance ;

3° Où l'ouvrière non mariée deviendrait enceinte ;

4° Où l'ouvrier malmenerait les animaux appartenant au patron.

Dans tous ces cas, l'ouvrier est tenu d'évacuer sur-le-champ le logement qui lui aura été désigné, et s'il s'y refuse, le patron est autorisé à l'y contraindre.

En outre, dans les cas précités, le patron a le droit de déduire du cautionnement de l'ouvrier la somme déboursée par lui pour les frais du voyage d'Oswiecim au lieu de destination.

Si l'ouvrier cesse son travail sans l'autorisation du patron, ou si, dans le temps prescrit pour le travail, il s'abandonne à l'ivresse ; ou bien encore si, malgré sommation préalable et formelle, il contrevient aux réglements domestiques, le patron a le droit, dans chacun de ces cas particuliers, de déduire de la somme due au délinquant, lors de la paye la plus proche, une amende conventionnelle de 6 fr. 60.

Cette amende sera versée par le patron à la Caisse des malades.

Au cas où ladite amende n'aurait point été déduite à la paye la plus récente, elle serait considérée comme remise.

Pour une journée de travail perdue pour le patron par suite de l'absence ou de l'ivresse de l'ouvrier, celui-là peut lui décompter la somme de 2 fr.

Art. 12. — L'ouvrier (ou l'ouvrière) a le droit de résilier son contrat de travail, au cas :

1° Où le patron ne lui paierait pas son salaire aux taux et aux termes convenus ;

2° Où le patron, ou bien son remplaçant, se comporterait immoralement à son égard.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de payer à l'ouvrier (ou l'ouvrière), outre ce qui lui est dû pour le temps pendant lequel il (elle) a été occupé (e) chez lui, une somme balançant le préjudice subi par lui

Les étrangers rencontrés dans le département, en dehors des Polonais, sont des spécialistes venant de l'Est, de l'Allemagne et de la Suisse. Avant la guerre de 1870, la plupart des bergers étaient allemands; et d'aucuns profitèrent de leur séjour en France pour connaître les sentiers des forêts et les indiquer à leurs compatriotes lors de l'invasion. Actuellement, la culture occupe quelques vachers suisses, très rares mais très recherchés, par suite de leur régularité dans le service et de leur excellente éducation professionnelle.

Les salariés, nés hors du département, sont le plus souvent des individus venus des confins ouest, surtout du Morvan, ou bien de la région du Jura. Depuis 1888, dans la plaine, quelques « Picards » ou « Cambrelots » du département de la Somme, accomplissent les binages. Ils reçoivent un salaire à la tâche à raison de 120 francs par hectare pour quatre binages, l'arrachage à la main, la mise en tas. Les frais de voyage, de logement, de chauffage, l'obligation d'accorder un petit jardin à ces nouveaux venus suppriment tout l'avantage que pourrait concevoir le fermier d'une main-d'œuvre d'un prix légèrement inférieur au prix des auxiliaires locaux. Aussi, les Picards, introduits de 1888 à 1900, jusqu'à concurrence

(elle) par suite de sa violation du contrat, et, de plus, le montant des frais de voyage énumérés à l'article 10.

Art. 13. — Dans le cas où quelque membre de sa famille tomberait malade ou que quelque autre incident imprévu obligerait l'ouvrier à retourner chez lui, celui-ci est tenu d'appuyer sa demande de libération d'un certificat du maire de sa commune, du curé de la paroisse et d'un médecin. Toutefois, cet ouvrier perd le droit de retourner dans ses foyers aux frais du patron. D'autre part, si la nécessité du retour n'est pas confirmée de la manière péremptoire ci-dessus indiquée, ou bien si l'ouvrier rompt volontairement le contrat de travail, le patron a aussi le droit de déduire de son cautionnement la somme déboursée par lui pour les frais du voyage du lieu initial au lieu de destination.

Art. 14. — Chaque ouvrier est tenu d'apporter avec lui les papiers nécessaires pour établir son identité et le genre d'occupation auquel il s'est livré jusque-là, tous documents signés des autorités de son lieu d'origine.

Art. 15. — L'ouvrier (l'ouvrière) a reçu un acompte de ...., laquelle somme lui sera décomptée sur sa prochaine paye.

Art. 16. — Ce contrat a été fait en trois exemplaires identiques et signés par l'employeur et l'ouvrier (l'ouvrière).

de 300, sont-ils de plus en plus rares. Les binages sont faits désormais par les côte-d'oriens.

Il faudrait rapprocher de la main-d'œuvre étrangère l'important apport fourni par les enfants de l'assistance publique du département de la Côte-d'Or et du département de la Seine. Le Châtillonnais trouve, dans les pupilles qui lui sont confiés par les services d'assistance, des collaborateurs d'autant plus précieux qu'ils ont avec les cultivateurs plutôt des rapports de famille que des rapports de domestique à maître. Ainsi, 7 à 800 enfants sont placés dans plus de 400 communes. Quelques-uns, moralement abandonnés, fournissent des recrues aux bandes d'apaches des villes. Mais beaucoup prennent goût à la culture ; et leur service militaire terminé, reviennent dans le pays où ils ont trouvé, auprès du chef de culture, un père adoptif. Très au courant des travaux des champs, ils amassent rapidement un pécule qui leur permet d'acquérir une petite propriété. Tel est aussi le cas de nombreux enfants assistés, envoyés par la capitale dans la région du Morvan.

Le développement de la culture du houblon dans les régions du Val de Saône et du nord-est de Dijon attire, à l'époque de la cueillette, des manouvriers ordinairement chômeurs des villes et de moralité douteuse.

***

Pour l'ensemble des domestiques, l'évolution dans leurs rapports avec leurs maîtres est profonde. Ces transformations sont favorables à l'ouvrier en ce qui concerne son salaire, tant en nature qu'en argent, car la durée des heures de travail et la peine imposée par la tâche à accomplir sont toujours inférieures à celles du passé.

Au point de vue moral, aux rapports de famille de jadis se substituent les rapports d'employeurs à employés. D'autant que le domestique n'est plus un homme calme et docile. On ne compte, dans cette catégorie, que les jeunes gens pauvres du pays ; et encore, avant leur départ

pour le service militaire. Au retour du régiment, ils entrent dans les administrations ou s'établissent fermiers. La plupart des domestiques adultes sont donc des rouleurs qui, au cours de la belle saison, ne restent guère que 8 à 15 jours, un mois au plus, à la ferme. Ils vénèrent la saint-lundi. L'hiver, ils sont plus stables, la vie de cheminéau n'offrant en cette saison que peu d'agréments. Il est aisé de concevoir les appréhensions des cultivateurs qui doivent confier le bétail à des personnes aussi peu sûres, dont ils ne connaissent ni le passé, ni la moralité.

C'est surtout ces « rouleurs » qui, pour les cultivateurs de la Côte-d'Or, constituent la main-d'œuvre importée.

Heureusement que dans ces toutes dernières années, les « enfants du pays » reviennent aux champs et forment un recrutement plus stable, capable de fournir d'excellents chefs d'exploitation pour l'avenir. La hausse des salaires, l'amélioration de la nourriture et du confort ne peuvent qu'activer le retour à la terre et en seront les seuls facteurs importants.

*
* *

Les salaires des domestiques. — a) Domestiques mâles, nourris à la ferme. — Il faut distinguer les auxiliaires non spécialisés des charretiers, vachers et bergers. Dans la PLAINE, à Cessey-sur-Tille, la progression du salaire en argent résulterait du tableau ci-dessous:

	1850	1872	1882	1892	1909
Hommes :	200 à 250 fr. l'an	360	490	430	500

La plupart des domestiques, originaires de la localité, sont propriétaires de lopins ; il faut ajouter à leur salaire le prix de la façon de leurs champs, leurs patrons les laissant travailler aux heures comprises dans la durée de la journée rétribuée, et fournissant les animaux et le matériel nécessaires pour exécuter les façons culturales.

A Perrigny-sur-l'Ognon, de 1850 à 1860, les gages sont

de 130 fr. par an ; en 1890, de 300 fr. ; en 1909, de 450 fr.

A Mirebeau, les salaires d'un domestique mâle ont eu les variations suivantes :

Il y a 50 ans : 250 à 300 fr.
— 25 ans : 300 à 360 »
Aujourd'hui : 420 à 470 »

A Viévigne, en 1868, un homme robuste gagnait de 28 à 30 fr. par mois ; 25 fr. en 1880 ; aujourd'hui, il reçoit de 40 à 50 francs. Et si l'on tient compte de la part prise par le maître à la mise en valeur des terres du domestique, on peut fixer à 75 fr. la rémunération.

Ainsi, dans la plaine, la hausse des salaires en argent est du simple au double. Aux environs de Dijon, un gage annuel de 600 francs serait courant. A proximité de la ville, l'exploitant a plus de peine à trouver et à retenir une main-d'œuvre toujours sollicitée par les entrepreneurs de travaux urbains ou les industriels de la cité.

Dans le Chatillonnais, les salaires accusaient, il y a 50 ans, une moyenne inférieure à ceux de la plaine : le pays était pauvre. Aujourd'hui ils atteignent le niveau des gages du plat pays. La création des prairies temporaires, le taux d'acquisition des terres, moins élevé que dans la plaine, assurent à l'exploitant un bénéfice réel.

A Pellerey, en 1850, un domestique recevait 200 fr., en 1870, 300 fr., en 1880, 380 fr., en 1907, 430 fr. ; à Prusly-sur-Ource, 300 fr., en 1851 et 500 fr., en 1909 ; à Saint-Germain-Source-Seine, 150 à 200 fr., en 1850, 250 fr., en 1860 ; et aujourd'hui, suivant la force de l'individu, 350, 400, 450 et 500 francs. Mais, le plus souvent, le cultivateur embauche pour la durée des grands travaux, d'avril à décembre, des jeunes gens qui reçoivent 40 francs par mois.

En Morvan, à Foissy, un garçon âgé de 16 à 18 ans, reçoit 350 francs en 1909, au lieu de 100 francs en 1850. Un homme de 18 à 25 ans obtenait 150 francs en 1850, il reçoit 550 fr. en 1909.

Presque tous les domestiques sont nourris et logés à la ferme. EN RÉSUMÉ, LES GAGES DES DOMESTIQUES MALES ONT DOUBLÉ EN 50 ANS [1].

b) Domestiques femmes, nourries. — Reprenons les mêmes localités ; le salaire des femmes est inférieur à celui des hommes ; mais la hausse est plus caractérisée ; par rapport à 1850, elle est des deux tiers. La demande incessante de domestiques dans les cités, l'attraction exercée sur l'esprit de la femme par l'existence urbaine expliquent le fait, notamment dans les cantons à proximité des villes. Une fille de ferme obtient, en 1907, dans le canton nord de Dijon, 320 à 350 fr. et nourrie ; elle n'aura que 300 fr. dans le Châtillonnais. Il faut même observer qu'à proximité de la cité, la servante de ferme obtient des gages légèrement supérieurs aux gages de la servante de ville. Il en est ainsi parce que l'attrait de l'agglomération voisine pousse la jeune fille de la campagne à accepter des gages plus bas à la ville que dans la périphérie. Puis, le service d'une maison bourgeoise est moins pénible que celui de la ferme.

A Cessey-sur-Tille, en 1850, une servante recevait 120 francs ; elle obtient 200 francs en 1875 et 360 en 1909 ; — à Perrigny-sur-l'Ognon, 100 francs de 1850 à 1860 ; 250

1. Pour l'ensemble de la France, en 1892, les gages d'un domestique mâle s'élevaient à 493 francs en moyenne. Dans le Pas-de-Calais, un valet de charrue recevait 20 francs par mois en 1848 et 45 francs en 1899, plus la nourriture. Dans le département de Seine-et-Marne, avant les grèves de 1906, les bouviers, charretiers et vachers, non nourris, touchaient de 80 à 90 francs. En outre, ils bénéficiaient — et bénéficient encore — d'avantages supplémentaires. Ainsi le charretier *fait la route*, c'est-à-dire qu'il va livrer blé et paille au moulin ou ailleurs ; et chaque livraison lui vaut des pourboires qui, bon an mal an, varient entre 50 et 120 francs. Le fermier concède à chaque ouvrier un lopin de terre et lui prête chevaux et matériel pour le cultiver à temps perdu. Depuis mai 1906, les mensualités sont uniformément de 100 francs. — (Cf. LISUEUR, *Les Syndicats agricoles dans le Pas-de-Calais*, et *Petit Temps*, 10 mai 1906.) — Dans l'Oise, un premier charretier recevait, en 1838, 320 francs et la nourriture ; il a 600 francs en 1900. Les gages du deuxième charretier passent de 300 francs à 550. (LEROUX et LENGLEN, *op. cit.*, p. 453 et s.) — Dans l'Indre, un garçon de ferme reçoit 500 francs et sa nourriture. En Bretagne, les salaires seraient de 430-450 francs. Dans la Haute-Loire, même indication que pour la Bretagne.

francs en 1870 ; 350 francs en 1909 ; — à Mirebeau, 120 francs, il y a cinquante ans ; aujourd'hui, 250 ; — à Viévigne, 15 francs par mois en 1868 et 25 francs en 1909 ; — à Pellerey, les gages passent de 120 francs à 280 en 55 ans ; — à Prusly-sur-Ource, de 180 francs à 350 ; — à Saint-Germain-Source-Seine, de 130 francs à 300 francs ; — à Saint-Germain-les-Senailly, de 120 francs à 300 ; — enfin à Foissy-en-Morvan, de 80 francs à 300 et même 360 francs[1].

Il ne suffit pas de constater la hausse des salaires en argent pour se rendre compte de l'amélioration du sort des domestiques de fermes. Il faut observer que les journées sont moins fatigantes que jadis et que la nourriture est améliorée.

*
* *

Durée de la journée. — Dans toutes les régions du département, la longueur de la journée de travail est moindre que par le passé. Dans l'*arrière-côte*, on travaillait du point du jour jusqu'au coucher du soleil ; aujourd'hui, on ne fait guère que dix à onze heures dans la meilleure saison. *En Auxois*, pendant l'hiver, les journaliers commen-

1. Dans le Pas-de-Calais, une servante obtenait 15 francs par mois et nourrie en 1878, 30 francs en 1899 ; dans l'Oise, 140 francs en 1851 et 360 en 1900 ; à la même date, les gages sont de 300 à 350 francs dans l'Indre. En Bretagne et dans certains départements du plateau central (Cantal, Lozère, quelques cantons de la Haute-Loire), les gages seraient inférieurs à ceux des autres régions de la France.

Cette différence s'explique et par l'éloignement des centres urbains et par la frugalité des travailleurs bretons ou du Cantal. Par exemple, dans le pays de Vitré, en été, dès 4 heures du matin, on mange la soupe ; à 8 h. 1/2, des légumes et de la viande ; à midi, des mets froids ; à 4 heures après midi, des légumes et de la viande ; à 8 heures, de la soupe et des mets froids. On boit du cidre ou de l'eau. Dans bien des régions, le matin, avant de se mettre à l'ouvrage, l'ouvrier absorbe un verre d'eau-de-vie. Le coucher est sordide. Le plouvon, journalier de Pontorson, passe la nuit sous un hangar, après s'être rendu à la « place » des deux, trois heures du matin pour offrir ses bras, et après avoir travaillé jusqu'à 8 h. 1/2 du soir.

Il faut d'ailleurs prévoir une élévation du salaire en Bretagne. Elle résultera de l'émigration qui se produit de l'Armorique vers l'Ile de France. De plus, un besoin de bien-être pénètre peu à peu dans les campagnes.

çaient leur tâche à 5 heures, pour le battage au fléau, et finissaient à la nuit. En été, ils travaillaient de 3 heures du matin à la nuit, avec une sieste d'une heure ou deux dans l'après-midi. Aujourd'hui, l'emploi des machines a pour conséquences la réduction de la durée de la journée de travail. On commence à 7 heures, en hiver, et à 4 heures, en été.

Dans le Châtillonnais. — La durée de la journée de travail est aussi plus courte : de 10 heures environ, en hiver, et 12 à 13 heures en été. Autrefois elle n'était jamais inférieure à 12 heures, quelle que fût la saison.

*
* *

La nourriture. — A une diminution de la durée de la journée de travail correspond une amélioration du confort et de la nourriture. Les domestiques ont profité de toutes les transformations que nous avons décrites dans l'habitation. Dans la *plaine*, il y a 70 ans, au lever, qui variait avec l'heure du petit jour, on mangeait une soupe ou bouillie de farine de maïs (gaudes). A midi, le menu du repas comportait une soupe au lard et aux choux et parfois une pomme et quelques noix. En été, pendant les grands jours, à quatre heures, on se nourrissait avec un fruit ou du fromage blanc. Le soir, au souper, entre sept et neuf heures, selon la saison, reparaissait la soupe ou les gaudes et un plat : une omelette ou un gâteau aux œufs semblable aux crêpes, mais très épais : « le crêpeau ou crêpéâ ». Les gaudes étaient le plat de résistance dans l'alimentation du paysan.

Le cultivateur ne buvait guère que de l'eau, sauf pendant la moisson. Presque tous les ménages fabriquaient une piquette composée de fruits sauvages, pommes, poires, prunelles, recueillies dans les bois. Le dimanche, le cultivateur mangeait parfois un peu de viande, un lapin, ou la

poule chère au bon roi Henri IV ; la jeune volaille était réservée pour le marché.

En Auxois, la nourriture est totalement modifiée. Autrefois, les habitants de la région de Pouilly se nourrissaient d'œufs, de laitage et de lard, et ne consommaient de la viande qu'à Pâques et le jour de la fête patronale. Ils buvaient peu de vin. On faisait trois repas. Le matin à 6 ou 7 heures paraissaient la potée et du fromage ; à midi du lait fraîchement caillé avec du pain et un gâteau cuit sous la cendre. En hiver, les pommes de terre préparées à l'étouffée remplaçaient le lait. Aujourd'hui un boucher et un charcutier fournissent de viande les agglomérations de 800 à 1.000 habitants. Le vin coule à tous les repas et le café est servi à midi. Toutes les régions du département présentent les mêmes progrès quant à l'alimentation. La consommation de la viande est journalière ; les mets sont mieux préparés et plus nombreux. Les réunions de famille et d'amis, jadis nombreuses, sont maintenant des plus rares. Chacun a tendance à vivre chez soi, à augmenter son confort.

L'usage du café marque une révolution dans l'alimentation... Le café au lait est consommé habituellement au repas du matin. La tasse de café est prise, régulièrement, par tout le monde. La consommation du sucre a suivi le même développement. Signalons aussi l'introduction dans le potager, de légumes a peu près inconnus il y a cinquante ans : asperges, choux-fleurs, tomates, fraises et melons.

Ces transformations survenues dans l'alimentation des maîtres profitent à toutes les catégories de cultivateurs, car à la ferme il n'y a qu'une table.

*
* *

2° *Salaires des vachers.* — Les animaux sont soignés et surveillés dans les exploitations un peu importantes par

les vachers et les bergers. La hausse des salaires de ces deux catégories offre les mêmes proportions que pour les servantes de fermes : elle est de deux tiers. A Cessey-sur-Tille un vacher recevait 12 à 15 francs par mois en 1850 ; il a 600 francs par an au cours de 1909. Même taux à Viévigne. Il est vrai que ce salaire n'est accordé qu'à des hommes ; et les grandes fermes ou les communes embauchent seules des spécialistes très au courant de l'élevage. Les petites cultures engagent des enfants de 13 à 14 ans et souvent moins âgés, pour une durée de 7 mois. Il est, dès lors, facile de comprendre toutes les difficultés qu'éprouve l'administration à faire donner l'enseignement obligatoire dans les campagnes. Au cours des cinq mois d'hiver, de novembre à mars, les enfants ne trouvent pas d'occupation rémunérée et fréquenteraient volontiers l'école ; mais le mauvais temps oblige à de nombreuses absences, dans les régions où les fermes sont isolées. A partir d'avril l'enfant est apte à gagner, pour toute la saison, 100 francs et sa nourriture (il recevait 60 francs en 1850) ; la petite fille touche 90 francs (au lieu de 50 en 1840). Dans les régions pauvres, bien peu de parents résistent à l'appât d'un tel gain. Dans les pays où il y a quelque aisance, l'instituteur est écouté ; les enfants fréquentent régulièrement la classe[1]. Mais alors les cultivateurs ne trouvent plus de petits bergers, les troupeaux sont confiés à un pâtre communal qui reçoit 1 fr. 50 par tête de bétail et par mois.

Les bergers. — Le cultivateur du Châtillonnais, après avoir négligé l'élevage du mouton, y revient. Il a besoin dans le présent de bergers de profession. Or les vieux bergers disparaissent, et pendant la période de crise de l'élevage il n'en a pas été formé de nouveaux. Avant 1870,

1 Aussi, en Côte d'Or, le nombre des illettrés est-il inférieur à celui de la plupart des autres départements. En 1907, sur 2,732 conscrits, 39 illettrés ; en Seine-et-Marne, sur 2,785 conscrits, 50 illettrés.

on avait employé surtout des Wurtembergeois qui sont partis lors de la guerre de 1871 sans esprit de retour. Aujourd'hui, l'exploitant éprouve de réelles difficultés à se procurer de nouvelles recrues. Pour avoir des bergers, beaucoup d'éleveurs donnent des primes à leur gardien de troupeau, soit un agnelet par chaque agnellement double, soit 0 fr. 10 par vente de brebis et 1 franc par bélier loué ou vendu. Un bon berger obtient des gains alléchants. Pour soigner un troupeau de 200 têtes, il reçoit 6 à 700 francs plus la nourriture[1]. Il est logé dans la demeure du maître et non à l'étable, sauf s'il y a une brebis malade.

Ces conditions sont en raison des qualités rares qui font un bon berger : une grande patience, une lenteur dans la conduite, afin de permettre au troupeau de brouter tout en faisant du chemin. Cet homme à la marche posée doit être avisé, vigilant et doux. Le bon berger d'aujourd'hui est bien ce même type d'homme que les anciens de la Grèce mirent en scène, chaque fois qu'ils eurent à incarner l'homme sage et raisonnable, symbole de paix et de labeur.

*
* *

3° *Journaliers et travailleurs saisonniers.* — Tandis que la hausse des salaires est très accentuée pour les domestiques des deux sexes, de 1850 à 1909, malgré un léger fléchissement entre 1882 et 1895 par suite des effets de la crise agricole ; au contraire, *le gain des journaliers agricoles est parfois stationnaire, et toujours moins considérable que l'élévation des gages.* Puis il y a une grande va-

1. A Cessey-sur-Tille, en 1850, un berger nourri recevait 200 francs ; 450 francs en 1880 et 600 francs en 1909 ; plus les « épingles » quand on vend un mouton. A Prusly-sur-Ource, un vacher nourri recevait en 1851 300 francs ; il en obtient 500 en 1909. Non nourri, il gagnait 600 francs en 1851 et 1.000 francs en 1909. Dans quelques localités, les fermiers embauchent des enfants de 13 ans pour garder les moutons. Les salaires n'excèdent pas alors 150 francs et la nourriture. Mais le maître doit aider son berger. Cet appel à la petite main-d'œuvre n'est possible que si le troupeau est peu important. En 1909, dans le Berry, un petit berger obtient de 180 à 210 francs.

riété de taux; le salaire change de région à région. Ces effets sont dus au peu de mobilité de la main-d'œuvre auxiliaire.

Les travailleurs de cette catégorie font un petit métier, ils sont forgeron, charron, menuisier, cordonnier, tailleur de pierres, maçon, plâtrier... C'est parmi eux que les propriétaires de lots de moyenne importance (12 à 15 hectares), trouvent des collaborateurs au moment où le travail presse.

Le salaire du journalier est donc un salaire d'appoint : et comme tous les gains de cette nature il est assez faible. Il a même tendance à fléchir depuis les progrès du machinisme agricole qui permettent au cultivateur dont la famille est nombreuse de se passer d'auxiliaires, ou de satisfaire à tous les travaux avec l'aide d'un pupille de l'assistance publique qui partage le bien-être de son nourricier.

Les travaux saisonniers de moisson ou de fauchaison sont mieux rétribués. La demande de bras est en effet intense, puisque chacun veut profiter des beaux jours et enlever au plus vite sa récolte. Cependant la multiplicité des machines occasionne ici une dépression, attendu qu'elle réduit la main-d'œuvre dans la proportion des deux tiers. Il est vrai que sans les progrès du machinisme la culture serait impossible dans bien des cas. Les grèves agricoles qui se sont produites en 1906 en Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, ont facilité l'essor du machinisme dans plusieurs régions de France. Nombreux sont les cultivateurs qui, redoutant une telle éventualité, laquelle aboutirait ou à la perte des récoltes ou à une hausse très élevée, se procurent des instruments susceptibles de diminuer les emplois de bras [1].

Les travaux de fauchaison et de moisson dans les

1. Après les grèves de 1906, non loin de Paris, à Mitry-Mary, à Tremblay, à Marmont, à Brie-Comte-Robert, au mois de mai et à la veille de la moisson, les salaires et prix de journée ont été portés, pour 4 mois d'hiver à 3 francs, pour 7 mois d'été à 3 fr. 75, pour 1 mois de moisson à 7 fr. 50 (augmentation de 15 %).

fermes qui font appel à la main-d'œuvre auxiliaire sont, le plus souvent, accomplis par des étrangers au pays. Aussi le salaire en nature, autrefois très répandu, disparaît-il devant la rémunération en argent. Le salaire en nature supposait que l'ouvrier habitait aux côtés du patron et pouvait facilement transporter les gerbes qui lui étaient accordées pour le paiement des travaux de la moisson. On ne voit guère la possibilité d'une telle rémunération au profit d'ouvriers vivant fort loin du domaine : telles les équipes volantes d'ouvriers morvandiaux ou du Jura.

Il ne reste de la rétribution en nature que la part accordée sous forme de nourriture, qui vient en défalcation lors du paiement du salaire en argent. Le nombre de « coups à boire » à donner aux travailleurs augmente toujours. Même les ouvriers non nourris ont droit à un litre de vin et souvent plus. En Côte-d'Or, l'auxiliaire est généralement nourri à la ferme ; tandis que dans les grandes exploitations des environs de Paris, l'ouvrier, le travail terminé, se rend à l'auberge ou chez lui. Dans ce cas il sort de la ferme, comme de l'usine, aux heures des repas.

La disparition du salaire en nature, sous l'influence de la transformation du travail de la ferme qui est intensif à certaines époques et fait appel à des ouvriers de réserve venus de loin pour un gain en *argent*, n'est pas, par certain côté, favorable aux travailleurs. La rétribution en nature poussait à l'épargne. Le travailleur ne pouvait pas consommer, aussitôt reçues, les gerbes de blé. Il les mettait de côté et les battait aux mauvais jours ; pour utiliser la paille, il achetait une première tête de bétail. Et ainsi le simple journalier devenait propriétaire. Avec le régime du salaire en numéraire, nombreuses sont les équipes qui, après de pénibles labeurs, reviennent sans argent au foyer. Mais le salaire en argent provoque une hausse plus rapide que le salaire en nature. En effet, la rémunération en nature a pour but de satisfaire immédiatement à des besoins qui sont toujours identiques. Une fois ceux-ci apaisés, le cultivateur est content. Au contraire, c'est le

propre de l'argent que de permettre la satisfaction de besoins variés, donc extensibles ; et la diversité des besoins satisfaits entraîne leur augmentation en nombre.

En lisant les taux de salaires ou de tâches dont nous faisons mention en note, il ne faudra pas oublier que bien des travaux sont moins pénibles que par le passé. Et d'abord la durée de la journée est moins longue [1] ; puis, il y a 25 ans, le tâcheron piochait à la main toute la surface d'un champ ; aujourd'hui chaque binage est précédé d'une opération mécanique — passage de la piocheuse, etc.,— qui allège le travail du journalier [2].

1. Cf. ci-dessus, p. 519 et suiv.

2. Tableaux des gains des journaliers et tâcherons.

CESSEY-SUR-TILLE	Il y a 50 ans.	Il y a 25 ans.	Aujourd'hui
Tacherons : pour un journal de betteraves	30 fr.	35 fr.	45 fr.
Journaliers : hommes	1 f. 25 à 1 f. 50 par jour	2 fr.	3 fr. 50
femmes	0 fr. 60	1 fr.	1 fr. 50
Prix des labours : le journal	6 fr.	6 fr.	7 et 8 fr.
Moissonneur pour la durée de la moisson : hommes	50 fr.	80 fr.	100 fr.
femmes	25 fr.	45 fr.	50 à 60 fr.
Fauchaison : le journal	2 fr. 50	3 f. et 1 l. de vin	4 à 5 fr.

PERRIGNY-SUR-L'OGNON	De 1850 à 1860	Vers 1870	En 1909
Journaliers : (masc.)	0 f. 40 par jour et nourri	1 fr.	1 fr.
(fém.)	0 f. 40 par jour et nourri	1 fr.	1 fr.
Moissonneur pour la durée de la moisson (masc.)	50 fr.	85 fr.	120 fr.
(fém.)	25 fr.	30 fr.	50 fr.
Faucheur	4 f. et 2 l. de vin le journal de 34a 28	4 f. et 2 litres	4 f. et 2 litres
Faneuse	2 f. et 1 l. de vin	2 f et 1 litre	2 f. 25 et 1 lit.
Façon de labour	5 f. le journal de 34a	7 fr.	8 fr.
Transport agricole	1 f. 25 la voit.	2 fr.	2 fr.

A VIÉVIGNE. — Journaliers nourris : En 1868, de mars à la Toussaint, 2 francs par jour ; en hiver 1 franc ; abstraction faite du temps de la fauchaison et de la moisson. Ces prix ont peu varié, aujourd'hui il y a une hausse de 0 fr. 25.

Journaliers non nourris : En 1868, 3 francs ; aujourd'hui 4 francs pendant la bonne saison.

Le prix donné aux *manœuvres* (ainsi sont appelés les journaliers), est

4° *Les ouvriers maraîchers et jardiniers.* — Les environs de Dijon, la banlieue de Beaune, la région d'Auxonne comptent de nombreux maraîchers. Le travail est assuré

plus élevé dans les pays voisins. A Til-Châtel, 3 francs et nourri ; de même à Gemeaux.

Journalières : En 1868 1 franc et nourriture ; hiver 0 fr. 75 et nourriture. Aujourd'hui 1 fr. 25 et nourriture ou 2 fr. 25 sans nourriture avec un « coup à boire ».

En 1850 tous ces prix étaient moins élevés.

Labourage : En 1868, 7 à 8 francs du journal de 34 ares 28, aujourd'hui 8 francs. Ce prix n'a guère varié, puisque le salaire des manœuvres n'a guère augmenté. Le prix des charrois a une tendance à la hausse.

Binage ; 1868, 8 francs du journal de 34 ares 28. Même prix aujourd'hui ; seulement le travail est plus avantageux car le fermier passe la piocheuse entre les rangs de betteraves.

Fenaison : En 1860, 3 francs et un litre ; en 1868, 4 francs et un litre ; aujourd'hui 4 francs et 2 litres pour faucher un journal de 34 ares 28.

Moisson : 12 francs des deux journaux (un de blé et un d'avoine) à la tâche. Quelques cultivateurs donnent 13 francs (7 fr. + 6 fr.). Ce prix n'a pas trop varié. Les gerbes mises en tas, les moissonneurs ont terminé leur travail.

Moissonneurs gagés chez un fermier : En 1850, hommes 45 à 50 francs, femmes 25 à 30 francs. Ces salaires sont portés ensuite, vers 1880, de 70 à 75 francs pour les hommes et de 35 à 40 francs pour les femmes. Depuis 1890, les hommes gagnent pour une moisson 100 à 110 francs et les femmes 50 à 60 francs et nourris. L'emploi des machines a réduit le nombre des moissonneurs.

Vin donné aux moissonneurs : vers 1850 à 1860, certaines maisons n'en donnent qu'une fois par jour ; vers 1868 deux fois ; vers 1875-1880 trois fois ; et depuis 1900, cinq fois par jour.

A PELLEREY.		1850	1870	1880	1907
Journaliers (pour binage), par jour et nourri	homme.		1 f. 50	1 f. 75	2 f. »
	femme.		1 f. »	1 f. »	1 f. 25
Faucheurs (par jour et nourri)	homme.	1 f. »	2 f. 25	2 f. 25	2 f. 75
	faneuse.	0 f. 60	1 f. »	1 f. »	1 f. 25
Moissonneurs (p' toute la moisson), nourri	homme.	50 f. »	80 f. »	90 f. »	100 f. »
	femme.	30 f. »	40 f. »	45 f. »	50 f. »

Le *Journal d'agriculture de la Côte-d'Or*, 1840, p. 259, donne 1 fr. 25 comme prix moyen du journalier côte d'orien. Rapprochons ces salaires de ceux d'autres régions de la France.

Dans l'OISE, les journaliers gagnent par jour :

Nourris .... En 1850 : 0 fr. 75 à 1 fr. 25 ; en 1904 : 1 fr. 50 à 1 fr. 75.
Non nourris — 1 fr. 50 — 3 fr.

(Leroux et Lenglen, *op. cit.*, p. 453 et suiv.)

En SEINE-ET-MARNE. Avant la grève de juin 1906, les journaliers gagnaient de 2 fr. à 2 fr. 75, selon leurs capacités. Depuis la grève, ils touchent en moyenne 3 fr. 50 toute l'année, et les femmes 2 fr. au lieu de 1 fr. 25 ou 1 fr. 50. (*Petit Temps*, juin 1906.)

Cette hausse, très accentuée, tient à l'influence des hauts salaires de la capitale proche, à la possibilité d'y trouver des emplois, et aussi à ce que

par le propriétaire ou le locataire du sol avec l'aide de journaliers nourris. Ces auxiliaires obtenaient un salaire de 1 fr. 50 il y a 40 ans ; aujourd'hui ils ont 2 fr. 25. Les femmes sont généralement occupées avec leurs maris. Elles gagnaient 1 franc par jour et la nourriture ; aujourd'hui elles reçoivent 1 fr. 50. En Côte-d'Or le maraîcher reçoit le double du salaire de l'ouvrier breton, et sa rétribution n'est inférieure que d'un cinquième à celle de l'ouvrier de la banlieue parisienne. Ses repas étaient plutôt chiches en 1850. Le lard, les pommes de terre en formaient l'essentiel. Aujourd'hui la consommation de la viande a augmenté. Il y a du vin à tous les repas. Le matin, à 5 heures, le travailleur prend le café noir ; à 8 heures il déjeune. Le dîner est à midi, le goûter à 4 heures, et le souper à 7 ou 8 heures. La journée est plutôt longue et pénible. Mais on fait une bonne sieste après le dîner. Le journalier épargne généralement une grande partie de ses gains. Le seul canton d'Auxonne a plus de 2.500.000 fr.

les ouvriers employés dans de tres grandes exploitations se rencontrent facilement et s'organisent en syndicats. Des la fin de 1906, des syndicats d'ouvriers agricoles ont été constitués en Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (Cf. *Musée social*, janvier 1907, p. 18.)

Dans le PAS-DE-CALAIS, les salaires diffèrent selon que les régions sont ou non industrielles, et que les employés agricoles sont ou non tentés par l'appât des gains élevés du travail usinier et la retraite assurée dans les mines. Dans le canton de Croisilles (arrondissement d'Arras), les gains, avec la nourriture, sont :

Journaliers.....	Eté....	1889 :	1 fr. 50	1899 :	2 fr. 50
—	Hiver.	—	1 fr.	—	1 fr. 50
Journalières.....	Eté....	—	0 fr. 75	—	1 fr. 25 à 1 fr. 50
—	Hiver.	—	0 fr. 50	—	1 fr.

En octobre, novembre et partie de décembre, l'ouvrier occupé à arracher des betteraves gagne en moyenne 2 fr. 75 par jour. En août et septembre, il reçoit pour la moisson 80 à 90 fr. et nourri.

Dans l'arrondissement de Montreuil, ou il n'y a pas de grande industrie, les salaires sont plus bas. On calcule que dans une famille de journaliers, composée du père, de la mère, d'une fillette de 7 ans et d'une autre de 2 ans, les gains s'élèvent a 1.130 fr. 25, soit : 812 fr. 50 pour le père, 267 fr. 75 pour la mère, 50 fr. pour les enfants ; et les dépenses à 1.120 fr. (Émile Lesueur (117 958), *Les Syndicats agricoles dans le Pas-de-Calais*).

Dans l'INDRE, le salaire d'un journalier non nourri est majoré de 0 fr 50 à 0 fr. 75 pour les femmes durant toute l'année, de 1 fr. à 1 fr. 20 pour les hommes, en été. (Bénard, p. 47.)

de dépôts inscrits sur les livrets de la caisse d'épargne. Le plus grand nombre de ces livrets atteignent le maximum. Les fonds épargnés excèdent donc les dépôts. Après quelques années de labeur pour le compte d'autrui, l'aide achète, sinon à Auxonne du moins dans les environs, un champ où il cultive son propre jardin.

Les ouvriers maraîchers, fleuristes, pépiniéristes, de la Côte-d'Or, ont constitué un syndicat qui a la prétention d'englober les manouvriers des départements limitrophes. Leur but est d'assurer le placement de leurs camarades dans des maisons bourgeoises. Des conférences et des cours professionnels sont faits aux affiliés. Ce syndicat ne compte guère que 50 membres. C'est une tentative qui en est à ses débuts.

5° *Les bûcherons.* — Les ouvriers bûcherons ne se rencontrent pas seulement dans le Châtillonnais et le plateau de Langres, mais aussi dans la plaine et dans le Morvan. La physionomie de ces travailleurs est presque partout la même ; nous n'en donnons qu'une description.

Il faut distinguer deux grandes catégories :

a) Les bûcherons. — *b*) Les charbonniers et les scieurs de long.

a) *Les bûcherons.* — Ce sont les plus intéressants des ouvriers travaillant dans les bois, parce que leur condition fut, à tous points de vue, misérable, et tend à s'améliorer. Les uns sont des agriculteurs ; les autres sont très spécialisés. Les bûcherons n'appartiennent pas à une catégorie d'ouvriers proprement dite, car leur industrie ne nécessite pas d'éducation professionnelle. Et cependant, du jour au lendemain, un artisan quelconque ne pourra pas s'improviser bûcheron et manier utilement la « cognée » ou la scie. A défaut d'éducation professionnelle, pour « couper au bois », une grande habitude dans le maniement de certains outils est indispensable. Elle ne se rencontre généralement que chez les ouvriers agricoles qui,

au cours de leurs travaux, dans la campagne, emploient tour à tour la pioche, la bêche, la hache et la scie. Ces bûcherons, non spécialisés, rencontrés sur le plateau de Langres (Cussey-les-Forges, Bligny-le-Sec), dans les abords de la forêt de Cîteaux se livrent au cours de l'année à des travaux divers : moissons, récoltes agricoles de toutes sortes. Mais leur occupation principale consiste à « couper », en hiver et à « faire l'écorce au printemps », c'est-à-dire à travailler en forêt pendant neuf mois de l'année. Le nombre de ces ouvriers diminue d'année en année ; ils ne sont plus guère représentés à l'heure actuelle dans les villages que par les gens d'un certain âge qui ne sont pas remplacés lorsqu'ils meurent. Les exploitations souffrent du recrutement de travailleurs hybrides et inexpérimentés, et le commerce des bois en ressent les fâcheuses conséquences. Il arrive trop souvent que des marchands ne peuvent se procurer le nombre de coupeurs nécessaires et sont obligés de différer l'exploitation d'une coupe, faute de bras [1].

Cette diminution est causée par la modicité des salaires qui ne poussent pas les paysans à quitter leurs villages pour aller passer leur hiver dans des exploitations forestières lointaines. Le bûcheron est sédentaire non pas tant par caractère que par nécessité ; il se peut que dans tel canton, il existe beaucoup d'ouvriers de bois et peu d'exploitations, alors que dans un autre, la situation est inverse ; les bûcherons du premier canton hésiteront à aller travailler dans le deuxième, à moins qu'ils n'obtiennent un salaire qui compense les désavantages du déplacement.

Les bûcherons spécialisés viennent du Morvan ou du Nivernais. Quelques Italiens trouvent des emplois dans les coupes de résineux ; les Belges se consacrent à l'exploi-

1. Le nombre des bûcherons en Côte-d'Or en 1906 :

Hommes	2.421	5.488
Femmes	323	
Enfants	2.744	

tation des futaies. Ils apportent une main-d'œuvre d'un prix aussi élevé que la main-d'œuvre locale. Mais le manque de bras oblige à faire appel aux étrangers. Aussi les nouveaux venus sont-ils l'objet de sentiments de méfiance de la part des bûcherons côte-d'oriens; ce désaccord explique le peu de succès des syndicats d'ouvriers bûcherons dans le département et la rareté des grèves.

Au cours de ces dernières années, il y a eu une seule tentative de grève en Côte-d'Or, à Bligny-le-Sec, en 1909. Des ouvriers nivernais appelés par un exploitant, ont essayé de faire élever leurs salaires. Leur action n'a eu aucun succès.

Tandis que dans la Nièvre et le Jura les syndicats d'ouvriers bûcherons sont nombreux, en Côte-d'Or, département limitrophe, il n'y a pas eu de constitution définitive de syndicats, mais seulement des essais.

Et d'abord, en 1893, une organisation syndicale devait englober deux importants cantons de bois, dont les centres étaient Saint-Nicolas-les-Cîteaux et Pagny-sur-Saône. Les bûcherons de la forêt de Cîteaux qui jusqu'alors, ne touchaient que des salaires dérisoires (1 fr. 50 de la pièce, c'est-à-dire 1 fr. 25 à 1 fr. 75 par jour, suivant la saison, travail de la femme compris), ont cherché à s'organiser pour exiger des patrons une rémunération plus élevée, donc plus juste. Leurs efforts ont été dirigés par un propriétaire de Saint-Nicolas, ancien bûcheron lui-même, qui avait à cœur la défense des intérêts de ses camarades.

Un syndicat fut formé, englobant les villages de Saint-Nicolas, Corcelles, Argilly, Gerland, Villebichot, Broin, Bonnencontre, Auvillars. Une deuxième association, dont le siège serait à Pagny, devait réunir les bûcherons des villages voisins de la Saône. Les statuts du premier syndicat furent déposés, le 14 janvier 1894, à la mairie de Saint-Nicolas.

Le syndicat se chargeait lui-même des exploitations forestières et indiquait aux patrons au moins un mois avant

les adjudications de coupe, à quel prix il pourrait entreprendre l'exploitation, ce qui devait permettre à l'exploitant une estimation très exacte des frais. Les syndicataires étaient tenus de conserver toujours, sous peine de radiation, une attitude respectueuse vis-à-vis des adjudicataires. En regard de ces avantages consentis, les ouvriers ne réclamaient qu'une légère augmentation de salaires.

Le syndicat à peine formé compta 14 membres. Il eut à lutter contre une coalition de marchands de bois et de propriétaires qui considérèrent ce mouvement non comme l'expression d'une organisation professionnelle mais comme une manifestation de lutte de classes.

Très habilement, un certain nombre de syndicataires furent circonvenus par des offres de salaires plus élevés (2,50 la pièce au lieu de 1,50). Ils acceptèrent du travail pour la saison suivante, sans consulter le syndicat dont ils cessèrent de faire partie. Cette défaillance divisa le groupement ouvrier, et le conseil d'administration syndical décida de ne pas soutenir la lutte contre les adversaires du groupe. C'eût été entretenir la discorde entre les employés. L'organisation fut dissoute au mois d'octobre 1894, sans jamais avoir fonctionné d'une façon effective.

Mais l'augmentation des salaires avait été réalisée. Les propriétaires, pour débaucher une partie des syndicataires avaient offert des prix qui ont été maintenus et généralisés.

On signale encore une tentative de formation de syndicat à Bourberain, mais sans aucun résultat. Le défaut d'homogénéité dans le recrutement des travailleurs de la forêt explique l'impossibilité d'ententes pour obtenir soit plus de régularité dans le travail, soit une élévation des salaires. L'étranger est toujours un peu l'ennemi en Côte-d'Or ; d'autant qu'il a la réputation d'accepter des rétributions inférieures aux salaires locaux ; puis les initiatives bruyantes répugnent au tempérament calme des habitants.

De plus, Nivernais et autres émigrants ne font pas de longs séjours dans les forêts de Cîteaux ou de Châtillon. Ils viennent pour quelques mois et regagnent ensuite leur pays d'origine. Ils ne peuvent donc exercer aucune influence durable sur leurs collègues qui ne seront jamais pour eux des compagnons. Une fois au bois, chacun taille et coupe de son côté. Notons enfin que les gains des bûcherons ont augmenté en Côte-d'Or autant que dans le Nivernais ou le Jura.

Les salaires. — Les salaires varient nécessairement avec l'habileté et le travail des ouvriers, les difficultés d'exploitation, le rendement des coupes — on paiera davantage un bûcheron dans une coupe où le taillis est malingre que dans une autre où le taillis est élevé, puisque l'ouvrier a plus de peine pour façonner une pièce de même contenance, — le prix de la vie dans le pays. Ainsi, dans la plaine, le prix sera de 1 franc le stère et à proximité de Dijon, à Plombières, de 3 fr. 25 au débardage. Le gain du bûcheron travaillant à la tâche, dépend de sa dextérité, de son exactitude et de son ardeur au travail. Les salaires, pour une tâche déterminée, sont fixés après discussion entre marchands et ouvriers le jour de l'acquisition des coupes, avant la mise en exploitation.

De 1850 à 1888, un bûcheron touchait, pour abattre, façonner et empiler le taillis, de 2 fr. 10 à 2 fr. 25 la pièce (la pièce s'entend indifféremment d'un moule [1] ou d'une corde de charbonnette [2]).

A partir de 1890, les salaires s'élèvent graduellement et arrivent à doubler en moins de 20 ans.

Depuis 1902, les bûcherons sont payés à raison de 3.50 à 4 francs par moule et par corde de charbonnette, et de 0 fr. 25 à 0.50 par arbre. A ces rémunérations s'ajoutent des profits accessoires : les ramassins (petites branches

1. Le moule, 2 stères 1/3.
2. La charbonnette, 3 stères.

servant à faire le fagot) leur sont généralement abandonnés, à moins que l'exploitant ne puisse en tirer parti.

Malgré une hausse des salaires et la vente des produits que leur abandonne le marchand de bois, les bûcherons n'obtiennent que de maigres journées : de novembre à mars, leur gain quotidien ne dépasse guère 2 francs à 2 fr. 50, et si leur femme les aide, 3 francs à 3 fr. 50 ; en mars, 3 fr. 50 à 4 francs.

Les ouvriers employés dans les coupes de pineraies sont payés à raison de 2 fr. 50 par jour en hiver et de 3 francs à 3 fr. 50 en été.

La période la plus avantageuse pour les bûcherons est celle de l'écorce, du milieu de mai à la fin de juillet. Ils touchent alors 100 francs par 100 bottes d'écorces (façon du bois comprise), ce qui porte leur rémunération à 3 fr. 50 ou 4 francs par jour. La femme peut obtenir à peu près la même rétribution : nous avons vu un ménage faire pendant la saison, c'est-à-dire en deux mois et demi, 664 bottes d'écorces, réalisant ainsi un gain de 664 francs, soit une moyenne 8 fr. 80 par jour. C'est la seule période où les bûcherons puissent quitter les coupes en emportant quelques économies et en ne laissant pas une note impayée chez le boulanger [1].

1 Dans l'INDRE, le bon ouvrier gagne au moins 2 francs par jour.

Il reçoit 3 francs du cent de fagots (travail d'un jour)
— 2 francs de la corde de charbonnette —
— 2 fr. 50 de celle de grand bois —

Corde et moule se fabriquent en même temps, ce qui donne un salaire moyen de 2 fr. 25.

Les travaux durent du 15 novembre au 15 février ; puis reprennent en avril pour l'écorçage ; le bûcheron gagne alors de 3 à 5 francs par jour. (Bénard, *op. cit.*, p. 55.)

Dans les coupes de bois du Châtillonnais, les bûcherons ont toujours été payés à tant le stère et à tant l'arrachage ou l'abatage des arbres. De plus, ils ont toujours eu un salaire spécial pour la fabrication de l'écorce du chêne ; et les marchands de bois leur abandonnent les copeaux ou « trones », le bois mort, la ramille ou ramassin.

1850

Prix donné aux bûcherons pour façon d'un stère de bois de chauffage ou de charbonnette, 0 fr. 75 à 1 franc.

Arrachage des arbres petits et moyens, 0 fr. 15 à 0 fr. 25 par pied.

Actuellement un bûcheron d'habileté moyenne peut économiser avec sa femme, du 15 novembre au 1er mai, une somme d'environ 400 francs, en gagnant 4 francs par jour, au lieu de 2 francs, salaire donné en 1850.

L'assurance contre les accidents du travail. — Pour le présent, les difficultés entre les ouvriers et les propriétaires de coupes naissent moins de discussions sur la question de salaires que sur la possibilité de faire bénéficier les bûcherons de l'assurance contre les accidents du travail. En attendant le vote d'une loi dont le projet est déjà rapporté à la Chambre et qui soumettrait les travailleurs de la forêt au bénéfice de la loi sur les accidents du travail, les salariés demandent à leurs employeurs de profiter du texte législatif de 1907 qui permet à tout patron de revendiquer pour ses salariés le bénéfice des lois de 1898, 1902 et 1905, impliquant en cas d'accident les conséquences de la notion du risque professionnel. En Nivernais, le patronat se refuse à accorder ce traitement qui paraît au contraire équitable à beaucoup d'exploitants en Côte-d'Or.

Arrachage des grosses futaies, ayant 1m5 au moins de tour mesurées à 1 mètre du sol, 3 francs.

Fabrication de l'écorce, 20 à 22 francs les 1.000 kilos liés en bottes de 10 kilos.

Un bûcheron, travaillant seul, peut faire 300 stères de bois et 3,000 kilos d'écorce

Prix des copeaux vendus par le bûcheron, 4 à 5 francs le stère.

Fagots de bois mort, 10 francs le 100.

Bourrées de ramille : 5 francs le 100.

1909

Façon d'un stère de bois, 1 fr. 50 à 2 fr. 25.

Abatage des arbres, 0 fr. 20 à 1 franc suivant grosseur.

Fabrication de l'écorce, 25 francs les 1.000 kilos.

Prix des copeaux, 4 fr. 50 à 6 francs suivant les années.

Fagots de bois mort, 12 à 15 francs le 100.

Bourrées, 5 francs le cent.

Le prix de revient de l'exploitation de la coupe affouagère de Cessey-sur-Tille permet de suivre l'élévation des salaires des bûcherons. Chaque année il est coupé 5 hectares de bois. Les coupeurs doivent arracher ou abattre, ébrancher, fagoter et mettre les perches en tas (futaie à part). De 1856 à 1904, le prix a varié très irrégulièrement de 730 francs à 1.200 francs, selon l'entente qui existait entre les coupeurs. Aujourd'hui il est de 1.700 francs.

Le secrétaire général du syndicat des marchands de bois de l'Est, fréquemment acquéreur de coupes dans le département, écrivait :

« Nous sommes de ceux qui acceptent sans murmurer le principe de l'application de la loi sur les accidents du travail aux exploitations forestières. Du moment que la loi garantit les ouvriers de l'industrie contre les accidents, il est à notre avis, tout naturel que les bûcherons, qui sont les ouvriers de l'industrie du bois, bénéficient de cet avantage. Nous ne voyons pas pourquoi des exploitations industrielles, parce qu'elles auraient lieu en forêt, échapperaient aux dispositions de la loi. Nous parlons du principe naturellement. En pratique, l'application du nouveau texte soulèvera bien des difficultés.....

Nous ne donnons d'ailleurs ici qu'une opinion tout à fait personnelle »[1].

Aussi aucune agitation ne s'est-elle produite à cette occasion dans le département, tandis que dans la Nièvre des conflits ont éclaté, les entrepreneurs objectant aux desiderata des ouvriers qu'il est impossible au représentant de l'adjudicataire de la coupe, de surveiller utilement les bûcherons et de s'assurer que l'accident est bien causé par le travail. Puis, en Côte-d'Or, les bûcherons sont embauchés parfois par les commis des marchands de bois, mais le plus souvent par un compagnon qui entreprend, pour son compte, la coupe de plusieurs hectares, et joue vis-à-vis des autres le rôle d'entrepreneur, assumant ainsi toutes les responsabilités de l'exploitation ; tandis que dans la Nièvre la coupe est ouverte à quiconque accepte le prix fixé avant le début des travaux.

La vie matérielle. — La journée terminée, les bûcherons, dont la chaumière est située dans les villages distants au plus de trois ou quatre kilomètres, regagnent l'agglomération, pour retourner le lendemain, à la pointe du

1. J. Villame, journal *Le Bois*, mars 1909.

jour, reprendre leurs travaux. Les autres, venus de loin, de la Nièvre et d'ailleurs, construisent, dès leur arrivée au bois, des « baraques » avec des perches et de la terre. Ces abris, en forme de cônes larges à la base, aux parois très inclinées pour ne point offrir de prise à la pluie, n'ont qu'une ouverture, la porte. A la partie supérieure, un trou laisse passer la fumée. Dans un coin de la cabane, la couchette, faite de planches et de feuilles, reçoit deux ou trois dormeurs ; à gauche et à droite, des sièges grossiers ; près de la porte, un poêle qui reste allumé nuit et jour et consomme les débris de la coupe : tel est le mobilier d'un intérieur de bûcheron en forêt. L'hygiène y est détestable, l'atmosphère viciée. Toute la famille habite ce taudis et ne le quitte que le samedi pour aller dans les villages chercher les provisions de la semaine, car les femmes et les enfants suivent les bûcherons en forêt, où ils participent à l'exploitation.

La nourriture, au contraire, est bien meilleure que par le passé. Les bûcherons qui habitent dans les villages et travaillent toute la journée au bois, emportaient jadis pour déjeuner un morceau de pain, du lard froid et quelques pommes de terre qu'ils cuisaient sous la cendre. Aujourd'hui, ils achètent de la viande une fois par semaine. Le pain d'il y a cinquante ans était fait d'un mélange de farine de blé et de farine de seigle ou d'orge ; actuellement, tous les travailleurs mangent du pain de froment : et de plus en plus les ménages s'approvisionnent chez le boulanger.

Pommes de terre, œufs, fromages, lard, forment la base de la nourriture des bûcherons. De nos jours, ils trouvent chez les gardes forestiers laitage et légumes qui leur sont fournis à bas prix ; de plus, boulangers, épiciers, marchands de vin leur apportent des provisions régulièrement une ou deux fois par semaine. Dans les coupes où l'eau manque, des voituriers transportent des tonneaux d'eau au compte de l'exploitant. Le « buveur d'eau » qu'était le bûcheron autrefois, tend d'ailleurs à devenir

un consommateur de vin, sobre il est vrai, car peu de catégories de travailleurs des campagnes ont l'esprit d'ordre et d'économie de ces populations.

*
* *

b) *Les charbonniers.* — Les charbonniers diffèrent des bûcherons : 1° en ce qu'ils sont des ouvriers spécialisés ; 2° en ce qu'ils ne sont pas autochtones et par conséquent peu sédentaires : 3° en ce que leur condition matérielle est supérieure à celle des « coupeurs ». Mais leur nombre est de beaucoup inférieur à celui de ces derniers. Tandis qu'en 1906, la Côte-d'Or comptait 2.470 bûcherons, elle n'avait que 221 charbonniers, dont 181 du sexe masculin et 40 femmes ; la plupart étrangers au département. Leur nombre décroît chaque année, par suite de la moindre utilisation des charbons de bois.

1° Ils sont spécialisés. Les charbonniers sont des gens de métier qui ont besoin de connaissances particulières pour exercer leur profession. Un bûcheron ne saurait, même au bout de plusieurs mois de pratique, se livrer avec succès à la cuisson des charbonnettes. C'est pour cette raison que les deux professions ne sont pas confondues ; si les bûcherons ne deviennent jamais charbonniers, il est rare que les charbonniers consentent à couper, sauf durant l'hiver, saison pendant laquelle ils ne carbonisent pas. La population agricole ne peut donc fournir aux exploitants les charbonniers dont ils ont besoin.

2° Ils sont nomades. — En Bourgogne, l'Yonne est le seul département où l'on trouve des charbonniers en nombre assez considérable : la Côte-d'Or et Saône-et-Loire sont obligés de s'adresser, pour réunir le contingent qui leur est nécessaire, à la Nièvre, qui possède plus de bras qu'elle n'en peut utiliser. Des équipes sont organisées et employées par les exploitants de bois au fur et à mesure de leurs besoins. Lorsque la carbonisation est terminée

dans une forêt, l'équipe se rend dans une autre, et ainsi de suite.

3° Leur condition matérielle est supérieure à celle des bûcherons. Bien qu'ils occupent, dans les exploitations, les baraques qui ont été abandonnées par les coupeurs et qu'ils aient une existence matérielle à peu près identique à celle des bûcherons, ils sont cependant beaucoup moins malheureux, leurs salaires étant plus élevés. Leur gain moyen journalier a crû, de 1850 à nos jours, dans les proportions suivantes : salaires des charbonniers, 1850, 0 fr. 35 à 0 fr. 40 le sac ; 1909, 0 fr. 60 à 0 fr. 75 le sac ; en plus, 1 franc par place pour préparation des endroits où la cuisson doit se faire ; un bon charbonnier, travaillant seul, peut faire chaque jour son « fourneau » de 12 sacs. Aujourd'hui, il est payé 6 francs, ce qui représente à peu près le double du salaire moyen d'un bûcheron. Il est vrai que le métier de charbonnier est beaucoup plus pénible ; au moment où les fourneaux sont allumés, il doit être continuellement debout, nuit et jour ; il veille à ce que les bûches ne s'enflamment pas. Cette surveillance est fatigante aux époques de grands vents et surtout par la pluie, l'eau surexcitant la combustion, ce qui compromet la carbonisation.

Les scieurs de long deviennent de plus en plus rares ; les grandes scieries mécaniques les éliminent ; ils sont, à un plus haut degré que les charbonniers, des ouvriers de métier, nomades et envoyés dans les coupes, en avril, par les exploitants ou les acheteurs de futaie. Leurs salaires sont très rémunérateurs (5 à 6 francs environ). Ils viennent généralement d'Auvergne, où ils retournent après chaque saison, pour vaquer aux travaux des champs (moisson et fenaison).

Ce sont les seuls ouvriers des bois qui bénéficient, de droit, des dispositions de la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898. Il existe, en effet, à l'heure actuelle, des scieries mécaniques qui viennent s'établir dans les coupes

ou à proximité pour débiter les bois de futaie. Les ouvriers qui travaillent dans ces scieries employant des moteurs inanimés peuvent donc rentrer dans la catégorie des personnes protégées par la loi de 1899 accordant le bénéfice de l'assurance aux ouvriers des entreprises agricoles qui mettent en œuvre des moteurs inanimés.

*
* *

6° *Les vignerons.*— Il faut dans ce tableau de la condition des producteurs faire une place à part aux vignerons. Ils assurent une des branches les plus importantes de la production agricole du département.

Tout propriétaire de vignes un peu étendues a des collaborateurs. Si les chais sont vastes et les vins de grand prix, le propriétaire, résidant habituellement à la ville, aura un chef vigneron, sorte de gérant, fait assez rare d'ailleurs. Celui-ci obtient des appointements variables avec ses connaissances et les difficultés de la tâche qui diffèrent suivant la grandeur de la propriété, la nature des récoltes ; les grands vins demandant des soins : soutirages fréquents, etc., que n'exigent pas les vins courants. Il assurera les expéditions, dressera les feuilles de paye des vignerons, assignera chaque matin la tâche de tous. C'est l'homme de confiance, logé dans une maison fournie par le maître, contre le paiement d'un faible loyer.

Les vignerons proprement dits sont aussi logés dans une maison appartenant au viticulteur qui les appelle auprès de lui. Deux ou trois pièces, généralement propres et bien aérées, forment l'appartement du manouvrier et de sa famille. La femme va être à tous les instants la collaboratrice du mari, par suite de la modalité des contrats de travail dans le présent.

Il y a cinquante ans, on appréciait surtout en nature le salaire de l'ouvrier vigneron qui était, en quelque sorte, un associé. La récolte se partageait suivant une propor-

tion déterminée, variable avec la valeur et la renommée du cru, assez ordinaire, car le travail « à moitié » était inconnu pour les grands « climats [1] ». Aujourd'hui, il n'y a que les hospices de Beaune qui maintiennent la rémunération à mi-fruit. Les vignerons se lèguent de père en fils la culture des lots, dont ils se considèrent comme les cousufruitiers avec l'hôpital. Le jour de la vente des vins des hospices, ces vignerons exaltent, pour la plupart, ce qu'ils appellent « leurs vins » ; car ils sont intéressés à ce que les fûts s'enlèvent aux plus hauts prix possibles. Chacun d'eux partage par moitié, avec les hospices, le produit de la récolte du lot qu'il cultive. Il participe aussi par moitié à certaines dépenses qu'exigent la culture, la fumure et les traitements, et a complètement à sa charge le travail à la main : ébourgeonnage, accolages ; les frais de vendanges ; la rentrée des raisins ; les soins des caves et « la façon » des vins.

De Gevrey à Chenôve, où sont récoltés beaucoup de vins ordinaires, l'exploitation à mi-fruit offre aussi quelques exemples. Mais partout ailleurs dans la Côte, les soins à donner aux vins entraînent de lourdes dépenses pour le propriétaire ; et il ne saurait être question de partager un produit à la formation duquel l'un donne plus que l'autre.

Le salaire est rarement fixé à la journée ; il est surtout déterminé à la tâche. Les travailleurs à la journée sont propriétaires de nombreux lopins et servent autrui, au moment où il y a surmenage. En 1860, ils étaient payés environ 1 fr. 50 la journée ; aujourd'hui, suivant la saison, le salaire varie de 3 à 5 francs. Les femmes et les

1. Le Midi connaît encore le salaire partiel en nature. A Lezignon, dans le Minervois, le métayer qui n'est pas un colon partiaire, reçoit 600 francs plus un salaire en nature. Aux environs de Carcassonne, il obtient 350 à 400 francs, le logement et des aliments : 8 hectolitres de blé, 5 hectolitres de vin, des haricots, 500 fagots et un arpent de terre pour faire un jardin potager. C. F. Passama, *Les ouvriers du Minervois*. Augé Laribé, *Le problème agraire du socialisme*.

enfants obtenaient 1 franc et 0 fr. 75 plus leur nourriture. Aujourd'hui ils ont 1 fr. 50 à 2 fr. 50, non nourris[1].

Mais on pratique surtout la rémunération à la tâche. Les travailleurs sont généralement propriétaires de lopins qu'ils cultivent en même temps que les ouvrées de leur patron. Ils sont engagés pour une ou plusieurs années et rémunérés au journal (34 ares 28 c.) Moyennant une somme de 120 francs, le manouvrier doit piocher trois fois le sol ; et en plus, les femmes passent dans la vigne pour lier, ébourgeonner, épamprer, accoler, écimer, pincer et rogner la vigne ; opérations multiples que l'on connaît en Côte-d'Or sous le nom de « travaux de la main ». On paye aux tâcherons, en supplément, les sulfatages, le soufrage et les soins de vinification. Un hectare comporte donc une dépense de 400 francs environ de main-d'œuvre non compris les suppléments. En 1810, le même travail était payé 180 francs ; et, en outre, le vigneron nourrissait les vendangeurs du patron ; en 1850, 300 francs ; en 1875, 330 francs ; en 1895, 360 francs ; en 1908, 390 francs.

La durée de la journée de travail est de 12 à 13 heures

1. En *Champagne*, la condition des petits vignerons est précaire. Une maison importante en avait, il y a quelques années, embauchés avec la promesse de leur acheter fort cher toute leur récolte (250 à 300 francs la pièce). Mais la surproduction survint, et le fabricant du pétillant champagne oublia ses promesses en ne prenant plus livraison que d'une partie de la récolte de ses collaborateurs. Ceux-ci se plaignent et de la mévente et de la faiblesse de leurs salaires. Au mois, ils reçoivent 100 à 110 francs. A la journée (200 à 250 jours par an), ils gagnent 3 francs en moyenne, de 3 à 5 francs en été ; et jusqu'à 7 à 10 francs pendant les vendanges.

En avril 1905, à Reims, les ouvriers recevaient pour les travaux à la bêche 5 francs par jour ; pendant que ceux d'Ay et de la Rivière de la Marne gagnaient, avec la nourriture, 35 francs pour 5 jours 1/2, du lundi 9 heures au samedi soir 5 heures.

Dans le *Midi*, les ouvriers propriétaires possédant 2 à 3 hectares et leur maison ne sont pas en trop mauvaise posture s'ils n'ont pas de dettes, surtout s'ils ont un cheval ; ils font alors pour les voisins quelques journées de labour et gagnent en moyenne 800 francs par an.

Mais ceux qui ont contracté des emprunts auprès du propriétaire qui les emploie, ne trouvent pas dans la vente de leur vin de quoi payer leurs frais et leurs impôts. Cette situation malheureuse ne paraît comporter qu'une solution : l'arrachage d'une partie des plants afin d'éviter les maux de la mévente, conséquence de la surproduction. Augé Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, p. 287.

en été (5 heures du matin à 8 heures du soir) et de 8 à 9 heures en hiver (7 heures du matin à 5 heures du soir).

Autrefois, on travaillait de la « pique », ou pointe du jour, jusqu'au coucher du soleil, pour 2 fr. 50 à 3 francs[1].

En été, les travaux exécutés dans des endroits exposés au soleil sont pénibles ; aussi un homme consomme-t-il trois à quatre litres de vin par jour, et un ou deux en hiver, alors qu'il enfouit les fumiers et accomplit les provignages.

La nourriture est confortable. Dès le lever, en été, le vigneron mange la soupe et boit un verre de vin ; à 8 heures, le casse-croûte ; à 11 heures et demie, dîner avec la potée et un morceau de fromage ; à 4 heures, goûter (saucisson, fruits) ; à 8 heures et demie, souper : l'omelette, les légumes composent le menu. En hiver, on fait trois repas : à 6 heures et demie du matin, à 11 heures et à 6 heures du soir. Le coucher a lieu de bonne heure, car les veillées amicales du temps jadis ont disparu.

La femme participe à la plupart des travaux de la vigne ; en outre, elle doit préparer la nourriture. Aussi a-t-elle peu de loisirs. Avec une vie aussi occupée, elle redoute de plus en plus la maternité. Le malthusianisme sévit dans la Côte plus qu'ailleurs. La vie de la femme est à ce point pénible que les jeunes filles hésitent à s'unir à un vigneron[2].

Au moment des vendanges, les propriétaires font appel à la main-d'œuvre de l'arrière-Côte et des régions voisines. La côte de Beaune compte sur les travailleurs du Morvan et de l'Auxois ; les côtes de Dijon et de Nuits sur les bras du bas pays. Les vignerons recherchent surtout les tra-

1. Dans le Midi, les journaliers agricoles font des journées très courtes par rapport aux autres régions. Par exemple, à Marsillargues, pour 8 heures de présence, il y a 6 heures de travail effectif. Le travail est souvent exécuté par équipes, ce qui a facilité la constitution des syndicats ouvriers, d'autant que les allées et venues du village à la vigne sont longues, les bourgs étant clairsemés.

2. La statistique de 1908 accuse, en Côte-d'Or, un excédent de 850 décès sur les naissances.

vailleurs de l'arrière-Côte, vignerons eux-mêmes, mais qui récoltent en retard sur la Côte. Il faut appeler aussi des étrangers, des roulants. Cette population est souvent batailleuse, peu sûre. Les vendanges ne se font pas sans quelques échanges de coups, quelques conflits. La journée, à raison d'un salaire de 5 francs environ pour les hommes, 2 fr. 50 pour les femmes, dure de 6 heures du matin à 5 ou 6 heures du soir. Il y a tendance à ne plus nourrir ces travailleurs d'occasion. Si le propriétaire assure leur entretien, il leur donne le matin la « potée » et dans la journée deux autres repas. Les temps ne sont plus où de plantureuses Bourguignonnes aidaient seules les gars solides à la rude mais joyeuse besogne de la vendange. Combien sont prosaïques ces travaux, aujourd'hui accomplis en hâte, jadis occasion de fêtes. Faunes et nymphes, dans leur joie exubérante, disaient leur plaisir de vivre et d'aimer en célébrant Bacchus[1].

*
* *

Le sort des ouvriers agricoles est donc amélioré, en Côte-d'Or, au cours de ces cinquante dernières années. Le salaire nominal accuse une hausse de 100 ou 150 % en un demi-siècle[2]. Et nous ajouterons que rien n'est plus

1. Dans le Midi, la crise phylloxérique a amené la disparition de nombreux petits propriétaires qui ont dû vendre leur mince domaine. De ce fait, le Gard gagne, en 10 ans, 1.790 journaliers et domestiques ; l'Aude, 2.395 et l'Hérault 6.349.

Mais cet appoint ne suffit pas au moment des vendanges qui doivent être promptement exécutées à cause de l'uniformité des cépages. Le département de l'Hérault a lui seul réclame 80.000 auxiliaires. La moyenne des salaires est de 4 francs pour les porteurs et de 2 francs pour les coupeuses. Augé Larimé, *op. cit.*

Dans l'*Indre*, les femmes sont payées 1 fr. 50, non nourries, à l'époque des vendanges. C'est un des rares travaux agricoles qui ait conservé quelque attrait. Bénard, p. 61.

2. D'après M. Victor du Bled, *Revue des Deux Mondes*, 1905, t. IV. Au XIXe siècle, la hausse des salaires agricoles serait de 450 % à Lurais, Indre ; de 550 % à Menétréols, Indre ; de 400 % pour les hommes et de 300 % pour les femmes à Savigny-en-Braye (Loir-et-Cher) ; de 350 à 400 % à Morthod (Savoie) ; de 400 % à Saint-Eusèbe (Saône-et-Loire) ; de 300 % à Moulins (Deux-Sèvres) et de 330 % à Héricourt (Vosges).

juste. Le travail agricole était rémunéré à des taux trop inférieurs jusqu'à ces dernières années. La situation précaire de l'agriculture, concurrencée par les pays étrangers, expliquait une situation à laquelle il fallait promptement remédier. Les salaires plus élevés de l'industrie constituaient la prime à l'émigration vers les villes. Le véritable remède à la dépopulation des campagnes doit être cherché dans une hausse des salaires et un accroissement du confort de l'habitation.

L'amélioration de la production agricole et des conditions de vente ont permis de faire hausser les salaires, non pas entre 1882-1892, mais depuis lors; et surtout au cours de ces toutes dernières années.

Il y a de cela plusieurs raisons. Et d'abord la main-d'œuvre devient plus rare. De ce fait, devrait résulter une hausse très marquée. Elle est atténuée par l'emploi des machines agricoles.

Puis le personnel est mieux occupé qu'autrefois. Il y a cinquante ans, la moitié de la population agricole chômait pendant l'hiver. Dans les fermes de trois charrues, selon l'expression du temps, un seul charretier restait à la maison pour soigner les animaux inoccupés. Aujourd'hui les travaux continuent sans interruption pendant toute l'année. Le cultivateur profite des journées humides pour faire les labours; saisit le moment des gelées pour exécuter les transports dans les terres et sur les routes, la livraison des grains, la conduite des fumiers et des amendements.

En Côte-d'Or, les auxiliaires des cultivateurs ne se groupent pas en syndicats, — comme en Seine-et-Marne, dans le Cher ou le Midi — et ne réclament pas une hausse de salaires, menaçant de faire grève s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Le petit nombre des salariés, surtout des étrangers, leur dispersion, le caractère individualiste des Bourguignons expliquent le peu de succès de l'idée syndicaliste dans les campagnes.

Dans d'autres régions, la menace de grève en agricul-

ture agit, en effet, avec plus de promptitude que dans l'industrie. Le résultat peut être une perte totale des récoltes[1]. Aussi faut-il s'attendre, avec les progrès de l'idée syndicaliste, à des hausses de salaires dans les grandes exploitations, et par répercussion dans les petits domaines ; à moins d'une nouvelle crise agricole qui mettrait les cultivateurs dans l'impossibilité de satisfaire aux réclamations de leurs salariés[2].

Cette prévision est d'autant plus vraisemblable, que nombreux sont les ouvriers de l'agriculture en relations avec la ville qui établissent des comparaisons du salaire nominal des travailleurs de l'industrie avec le leur. Les résultats paraissent défavorables aux ouvriers agricoles. Et cependant, en retenant tous les avantages qu'ont les auxiliaires de l'agriculture, on peut dire que, malgré une différence dans le salaire nominal, en faveur des ouvriers des villes, il y a à peu près égalité dans le *salaire réel* des prolétaires de la cité et de la campagne. La possibilité de mettre en valeur un lopin de terre, les emplois que trouvent de plus en plus facilement les femmes auprès des manufactures campagnardes, assurent la vie, dans les campagnes, à meilleur marché que dans les villes, et dans des conditions d'hygiène ignorées par les grandes agglomérations. Mais la masse analyse les faits économiques avec plus de sentimentalité que de précision ; aussi les complexités du problème de la main-d'œuvre sont-ils la cause la plus certaine de la disparition des grands domaines et de leur morcellement.

1. *Musée social*, 1906. *Société des Agriculteurs de France*, 1906, 2, p. 118.
2. Cornelissen. Exode rural et taux des salaires. *Mouv. socialiste*, mars 1906, p. 294.

§ 5. — LES AGRICULTEURS ET LES PROJETS DE LOIS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Nous avons, dans les chapitres précédents, exposé les faits qui expliquent la condition des propriétaires cultivateurs et tout nouvel aperçu serait une répétition.

Pour terminer notre étude, il reste à préciser l'attitude des agriculteurs en présence de certains projets de lois ou les vœux qu'ils formulent.

La politique radicale-socialiste recueille de nombreux suffrages dans les milieux ruraux. Elle doit son succès non point tant à l'ensemble de son programme économique qu'à la promesse d'une seule réforme : la suppression de notre régime actuel d'impôts et son remplacement par l'impôt sur le revenu [1]. Ce n'est pas par le détail de l'organisation du régime futur que sont séduites les masses rurales ; elles l'ignorent. Et même les récentes discussions du projet Caillaux ont plutôt causé quelques déceptions parmi les cultivateurs lorsqu'on a parlé d'impôts sur les bénéfices agricoles. Les agriculteurs ont surtout vu dans l'impôt sur le revenu le moyen de résoudre le problème toujours posé, depuis trente ans, de la péréquation de l'impôt foncier, et le moyen d'alléger la propriété immobilière en chargeant davantage la propriété mobilière.

Les problèmes soulevés par l'extension des lois sur les assurances contre les accidents agricoles, sur la création de caisses de retraites pour les ouvriers ou métayers provoquent peu d'enthousiasme dans les milieux campagnards. Ceci se conçoit aisément dans un pays où le plus grand nombre des ruraux est constitué par de petits propriétaires exploitants. Tout système d'assurances-accidents est redouté par le détenteur du sol, qui emploie rarement une

1. *Congrès radical et radical-socialiste de Dijon*, 1908. Les réformes sociales, p. 4 et *supra*, page 431.

main-d'œuvre étrangère et qui, cependant, serait obligé de payer régulièrement des primes d'assurances. Or, tout versement de numéraire est particulièrement pénible aux agriculteurs, qui tiennent à vendre beaucoup mais à acheter peu.

La constitution du petit bien de famille insaisissable semble à la plupart des exploitants une *amusette* sociale. La vente des produits à un prix rémunérateur leur paraît le plus sûr garant de la formation de petites propriétés rurales et du maintien de leur intégrité. Puis le projet déposé par le gouvernement passe pour insuffisant. A peine a-t-il déclaré le principe de l'insaisissabilité, qu'il ouvre la porte à toutes les possibilités de saisie, pour les causes qui, dans les campagnes, conduisent normalement le cultivateur à l'hypothèque. En vérité, le *homestead*, excellent moyen de protéger le patrimoine du cultivateur dans les pays où la spéculation joue un rôle constant, est une institution inutile en France. Le tempérament économe du paysan est meilleur garant de la stabilité du foyer que le texte d'une loi, dont la rédaction actuelle satisfait peu de personnes.

Le problème des retraites ouvrières ne retient l'attention des campagnes que par la prime qu'il peut constituer en faveur des ouvriers des villes, s'il est résolu, en laissant hors de ses cadres les petits agriculteurs, propriétaires ou non. Tout traitement qui offre un avantage à l'ouvrier des villes et non à l'ouvrier des campagnes est une cause de désertion des champs. Une solution inégale provoquerait un vif mécontentement dans les pays de culture[1].

Les populations des campagnes — en dehors des milieux viticoles, très inquiets des projets de modification des tarifs douaniers des Etats-Unis et de l'Allemagne — désirent surtout une répression plus énergique du vagabondage dans les campagnes.

1. Cf. *Société des Agriculteurs de France*, 1906, 1, p. 77. *Revue politique et parlementaire*, juillet 1906, p. 51. — Milcent. *Les Retraites agricoles en France*, 1906

Presque tous les vagabonds qui circulent sur nos routes, camps-volants, romanichels ou bohémiens, n'ont aucun métier et ne vivent que de vols, rapines ou déprédations. Ils n'ont d'autre moyen d'existence que la mendicité professionnelle, exercée au détriment des populations agricoles, unanimes à demander qu'on les débarrasse des roulants de toute nationalité.

Le bulletin administratif de la Côte-d'Or, à la date du 30 décembre 1905, contenait, sur les professions ambulantes et le vagabondage, un arrêté aussi complet que possible dans ses prescriptions contre les nomades. Mais les arrêtés préfectoraux et municipaux sur le vagabondage et la mendicité sont d'autant plus inefficaces qu'ils sont plus nombreux. En effet, ces diverses mesures prescrivent l'expulsion des nomades de la commune ou du département. Cette expulsion ne pouvant se faire que sur la commune ou le département voisins, il est évident que, pour aboutir à une répression sérieuse, il faut une réglementation d'Etat qui ferme la frontière d'une façon absolue, et prescrive des mesures uniformes pour chaque département et pour chaque commune. En Côte-d'Or, les paysans demandent au gouvernement une réglementation supprimant la libre circulation sur les routes de tous les mendiants français ou étrangers.

L'Union des syndicats agricoles et viticoles de Bourgogne et de Franche-Comté émettait, en 1908, le « vœu que la frontière fût fermée d'une façon absolue à tous romanichels, bohémiens, camps-volants, vagabonds et mendiants de toute nationalité étrangère » et que l'on tînt les promesses faites à la suite d'une interpellation de M. Fernand David sur « les mesures que compte prendre le gouvernement pour assurer la sécurité dans les campagnes et mettre fin aux excursions des bandes de romanichels[1] ». Les exploits des bandes de Picardie ou des Chauffeurs de la Drôme ont rendu plus sensibles et plus impatientes les populations rurales.

1. 29 octobre 1907.

CONCLUSION

On a pu constater que notre étude sur l'évolution agricole de la Côte-d'Or permettait d'envisager la transformation de presque toutes les branches de l'agriculture française. Ce n'est pas un avantage médiocre, surtout en l'absence de toute enquête officielle depuis 1892.

Nous avons précisé les influences qui ont modifié les conditions de la production et de la vente des denrées agricoles. Les dire à nouveau est inutile. Dans cette conclusion, nous ne pouvons que retenir les indications générales ; des observations trop détaillées n'ont pas toujours permis de les dégager.

Et d'abord, le rôle bienfaisant de la science devenant la collaboratrice de l'agriculture éclate dans tous les domaines.

La chimie, la biologie, la mécanique ont permis de connaître, puis de modifier la nature du sol, de le mettre plus facilement en valeur. Grâce à ces facteurs, la capacité de rendement de la terre est augmentée ; la limite à partir de laquelle ce rendement devient moins que proportionnel est reculée. La microbiologie légitime de vastes espoirs.

L'esprit d'observation a pénétré dans la masse des travailleurs. Ils ont sélectionné leurs semences, leurs races d'animaux ; et ainsi ils obtiennent des espèces plus hâtives. Les efforts des Blaringhem, des Burbank, pour dégager les conséquences de la loi d'affolement rendent vraisemblables les conceptions les plus hardies relativement à la transformation des espèces.

Toutes les catégories de culture ont largement profité des progrès réalisés dans la technique.

Les transformations des voies et des moyens de transport devaient étendre le rayon des débouchés ; si bien

qu'aujourd'hui il y a *solidarité économique et non pas antagonisme entre les villes et les campagnes*. L'essor industriel est le plus sûr garant de l'amélioration du bien-être des classes rurales. Le cultivateur qui, vers 1845, comptait pour vendre ses produits sur la petite ville, néglige aujourd'hui les marchés locaux. Il est en relation avec la capitale, avec Marseille, et surtout avec la Suisse et l'Allemagne. Nous avons eu l'occasion de le constater maintes fois : *Dijon approvisionne les régions de l'Est, en France et à l'étranger*.

Les vins ordinaires, le houblon et le bois de chauffage sont les seuls produits qui n'aient pas profité de cette extension du marché. Ces trois catégories subissent une crise, légèrement atténuée pour le bois depuis deux ans.

L'évolution que nous avons retracée dans le détail accuse une amélioration du sort des travailleurs. Il y a plus de bien-être dans les milieux ruraux que par le passé. Nous savons les causes multiples de ces transformations. Elles relèvent non seulement du domaine économique, mais aussi des influences plus larges du milieu social. L'esprit d'association a pris d'heureux développements. Si les syndicats sont devenus pour le prolétariat urbain des organes de luttes de classe, les agriculteurs, au contraire, ont su en faire un moyen puissant de progrès économique et social. Autour de la cellule syndicale se sont formés des agrégats vivifiants : assurances contre la mortalité du bétail, caisses de crédit agricole... etc.

Les qualités nationales ont trouvé dans ces combinaisons de mutualité, de coopération, le moyen de se développer sans être étouffées. L'esprit d'initiative et d'épargne, l'amour de la propriété individuelle ne sont pas anéantis, mais favorisés par les associations.

L'action automatique des multiples facteurs qui agissent sur notre milieu économique permet, au cours des années 1900 et suivantes, le progrès de la moyenne propriété de 12 à 15 hectares, cultivée par une famille laborieuse avec le seul aide des machines agricoles. Le simple

jeu de l' « infâme régime capitaliste » réalise sans à-coup, sans injustice, sans révolution, le rêve des humanitaires souvent agités et brouillons : *la terre va au paysan*[1]. Et celui-ci retire de la culture une légitime et large récompense, car les progrès de l'industrie ont augmenté la capacité d'achat de la masse, d'où la hausse du prix des denrées agricoles[2].

L'évolution du régime d'échanges, en dehors du contrôle

1. Notre enquête locale concorde avec l'enquête générale du ministère de l'agriculture. « Sur l'ensemble de nos 87 départements, répond le ministre de l'agriculture, il n'en est que deux dans lesquels on puisse signaler, depuis vingt ans, un mouvement de concentration de la propriété. La situation est demeurée sensiblement stationnaire dans treize départements. Le mouvement paraît s'être dessiné en faveur de la moyenne propriété, mais d'elle seulement, dans cinq départements. Partout ailleurs, le nombre des petits propriétaires a augmenté depuis vingt ans, et la surface totale de la petite propriété s'est accrue. » Et le ministre conclut, sur ce point, en ces termes : « On ne peut donc plus en douter, la prétendue concentration de la propriété rurale n'existe plus que comme un laissé pour compte de la doctrine socialiste. »

L'enquête a mis en évidence l'une des raisons profondes du développement de la petite propriété rurale : c'est que contrairement à des assertions fréquemment produites, la « petite culture n'est pas inférieure à la grande. » M. Ruau déclare que « de l'examen des monographies, il ressort, dans l'ensemble, que la petite culture est proportionnellement supérieure à la grande, sur le territoire agricole de la France ». Les résultats observés sont des plus significatifs. Cinq départements « méritent d'être mis à part », dit le ministre, « soit à cause de la spécialité de leurs cultures fruitières et maraîchères, soit à cause de l'inexistence de grandes exploitations. » Dans vingt-sept départements, la petite culture, comparée à la grande, « lui est supérieure, non seulement au point de vue des résultats économiques, mais encore des moyens de production (outillage, main-d'œuvre, capitaux de roulement, engrais, etc.) ». Dans cinq autres, la petite culture est encore supérieure à la grande « au point de vue des résultats économiques obtenus », et elle lui est égale au point de vue des moyens de production considérés dans leur ensemble. On compte quinze départements dans lesquels « les appréciations varient d'après les régions envisagées. » Seuls dix-huit départements accusent l'infériorité de la petite culture au double point de vue des moyens de production et des résultats obtenus ; encore n'en est-il qu'un, sur ces dix-huit, où la grande exploitation paraisse tendre à « étouffer la petite. » Dans les dix-sept autres, « nulle part la petite exploitation n'est absorbée par la grande, et même dans neuf départements, c'est la grande culture qui baisse pavillon devant la moyenne. » On sent ce que devient, devant ces faits, la conception sociale de « l'avènement du collectivisme après une phase de concentration capitaliste de la propriété ».

2. C. f. IIIe partie et Germain Martin. *Rapport sur les variations des cours des denrées alimentaires à Dijon et dans 16 villes de France*, 1909.

de l'Etat, obéit à des facteurs d'une puissance de création plus efficace que les lois sociales. L'action est supérieure à l'intervention. Nous ne sommes pas cependant optimistes au point de nier que bien des milieux souffrent encore de la crise agricole. Il est en Côte-d'Or des régions à terres pauvres dans le plateau de Langres ou le Châtillonnais, qui ne connaissent pas la prospérité de la plaine. Mais la superficie du pays de Chanaan était limitée et recherchée ; et si la science a pu rendre fertiles des sols médiocrement dotés par la nature, l'Auxois par exemple, elle n'est pas encore arrivée à modifier les terres ingrates. Triste est la condition des vignerons, des propriétaires de taillis. Et cependant, pour eux aussi, le ciel paraît moins sombre ! L'élévation constante du prix de la houille occasionne, depuis les derniers mois de 1906 une hausse du prix des bois de feu. Le producteur de vin apprend, fin 1907, que la « Faculté » veut bien reconnaître les effets réconfortants du jus clairet de nos ceps bourguignons.

Mais si le Chalchas du bon Meilhac déclarait à la belle Hélène sa répulsion pour l'abondance des fleurs... devenu vigneron, que ne dirait-il pas le jour où il se prononcerait sur l'abondance du bourgogne ?... Le vigneron a surproduit et le consommateur achète moins de vins fins que par le passé.

Constatation fâcheuse, atténuée par le spectacle que nous avons eu en faisant notre enquête auprès des éleveurs de l'Auxois ou des cultivateurs de la plaine. L'intelligence, la loyauté des réponses qui nous ont été données laissent l'impression de race solide, saine, à l'esprit méthodique.

Le cultivateur côte-d'orien aime la liberté pour lui et pour les autres. Il a toujours été un peu voltairien. Il veut paraître d'idées avancées. Une estampille de nuance très teintée lui plaît chez un candidat à des fonctions parlementaires ; mais il est l'ennemi des agités et des réformateurs en chambre. Doué d'un grand bon sens, doucement sceptique, démocrate de vieille date, il veut

être l'ami des autres en conservant sa terre et ses habitudes.

Il faut souhaiter que la race des cultivateurs-propriétaires se multiplie. C'est parmi eux que la nation trouvera, aux heures difficiles, des éléments de défense et d'activité créatrice. L'évolution agricole de la Côte-d'Or depuis cinquante ans justifie notre affirmation.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. **Documents relatifs à la Côte-d'Or.**

II. **Monographies sur les régions agricoles de la France.**

III. **Documents et ouvrages généraux.**

***

I. — Documents et volumes relatifs à la Côte-d'Or

a) *Cartes.*

J. Hansen (Rey, éditeur, Dijon). Feuilles de la carte du service d'état-major de l'armée. (Dijon, Beaune, Châtillon, Besançon, Château-Chinon, Tonnerre, Avallon).

Cartes géologiques : de Dijon, Châtillon, Avallon, par MM. Michel Lévy, Collot, Maison, Ch. Vilain.

Cartes agronomiques de Pouilly-en-Auxois et Collonges-les-Semur (par Coquillon. *Mémoires de la société bourguignonne de géographie*, 1895, p. 265 et s.).

Cartes d'Orgeux et de Bligny-le-Sec, par M. Guicherd.

***

b) *Géographie.*

Vidal de la Blache. Tableau de la géographie de la France.

Joanne. La Côte-d'Or, édit. de 1905.

J. Fevre et Henri Hauser. La Côte-d'Or. Dijon, Rey, 1908.

***

c) *Archives.*

Archives départementales : Registres du district de Semur ; Série C, 3.718 à 3.721, 6.589, 6.601, 6.609, 6.937, 7.104, 7.124.

Archives municipales de la ville de Dijon : Registres de délibérations du Conseil municipal.

Archives nationales. F 12 68 à 76, 85, 106, 259, 1.249ᵃ, 1.469, 1.471, 1.472, H, 197.

Documents manuscrits de la chaire départementale d'agriculture.

Archives de la direction des contributions directes : cadastres, évaluation de la propriété foncière. 1852-1872.

Archives de l'hôpital de Dijon. Titres de propriétés, état des revenus.

Service des ponts et chaussées ; documents sur les chutes de grêle. — Service de l'Inspection du travail ; statistiques des professions.

***

d) *Périodiques.*

Période contemporaine. — Au tout premier rang de ces publications doivent être placées :

1° La *Bourgogne agricole* qui paraît depuis 28 ans. Ce journal fondé en 1879, est antérieur à la création des syndicats agricoles. Avant la loi de 1884, il s'occupait plus spécialement de la culture du houblon. La loi de 1884 lui a permis d'élargir son champ d'action. C'est l'organe officiel de l'Union des syndicats agricoles de la Côte-d'Or et l'organe officieux de l'Union des syndicats agricoles de Bourgogne et de la Franche-Comté. Il compte près de 4.000 abonnés ;

2° La *Bourgogne rurale*, publiée sous la direction du professeur départemental d'agriculture et sous le patronage de la Société d'agriculture de Dijon, s'occupe des questions techniques et économiques relatives à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture. Chaque numéro paraît tous les mois et comprend 50 pages in-8° ;

Le bulletin du *Syndicat viticole de la Côte dijonnaise* (1891-1909, in-8°), mensuel également, a pour objet l'étude des questions de viticulture. Rédigé par M. Savot, il a permis aux vignerons et agriculteurs de s'assimiler les principes de chimie rurale, en publiant en 1892 et 1893 le cours de chimie agricole professé sur cette matière à la Faculté des Sciences de Dijon par M. Margottet. Les membres du syndicat viticole de Côte dijonnaise reçoivent gratuitement ce bulletin.

Nous donnons en outre l'indication des autres périodiques publiés par les groupements agricoles bourguignons :

Bulletin de l'Association horticole de l'arrondissement de Beaune, annuel.

Bulletin de la Société vigneronnne de l'arrondissement de Beaune, paraît tous les 2 mois.

Bulletin de la Société agricole et viticole de Châtillon, mensuel.

Bulletin de la Société horticole et viticole de la Côte-d'Or, mensuel.

Bulletin du Comité d'agriculture de Beaune et de viticulture de la Côte-d'Or, mensuel.

Bulletin de l'Union des comices agricoles et viticoles de la 2e circonscription de Beaune, trimestriel.

Bulletin du Syndicat agricole de Beaune.

Bulletin commercial du Comité agricole et viticole de Nolay, mensuel

Bulletin du Syndicat horticole et viticole de Dijon, mensuel.

Le *Miel Bourguignon*, mensuel.

Le *Petit viticulteur bourguignon*, mensuel.

Le *Miel de l'Auxois*, mensuel.

Le Progrès de la Côte-d'Or, 14 janvier 1869-1909, contient d'intéressants articles de Pierre Joigneaux et de MM. Carreau, Vercier, etc.

Mémoires et procès-verbaux de la Chambre de Commerce de Dijon, in-8°, 1892.

Bulletin de la Chambre de Commerce de Beaune, in-8°, 1890.

Délibérations, *Mémoires et procès-verbaux du Conseil général de la Côte-d'Or*, 1re série, 1833 à 1851, in-4°; 2e série, 1852 à 1909, in-8°.

Journal d'agriculture de la Côte-d'Or, publié par la Société d'agriculture et d'industrie du département, sous les auspices de M. le préfet, Dijon in-8°, se décomposent en :

1re série, 1837-1847.
2e série, 1850-1855.
3e série, 1856-1877.

Mercuriales de la Côte-d'Or. Journal paraissant le samedi soir. Dijon, Rabutot, in folio. Du 30 octobre 1869 au 24 février 1872.

Revue horticole de la Côte-d'Or. Journal mensuel publié par la Société d'horticulture du département de la Côte-d'Or. Dijon, in-8°, 1er avril 1851 au 1er avril 1856.

Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, Dijon, 1884-1909 plus particulièrement les t. 19 et

20, travaux de M. Mocquery sur la météorologie de Dijon, année 1903, p. 133 et suiv., 1904, p. 375 et suiv.

Le Cultivateur de Semur, 1838.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur-en-Auxois, 1864-1899, 1re série et table générale ; 1901... à 1909, 2e série.

La Bourgogne. Revue œnologique et viticole, par C. Ladey, 1859-1861, 1re série, 3 vol. ; 1862-1863, 2e série, 3 vol.

Revue viticole. — Annales de la viticulture et de l'œnologie française et étrangère : Dijon, in-8°, 1859-1861, 1re série, 3 vol., 1862 1864, 2e série, 3 volumes.

Le Courrier de la Côte-d'Or, journal politique, littéraire, commercial, industriel et agricole. Dijon, in-fol. du 29 juil. 1839 au 2 déc. 1851.

Dijon-Républicain, journal politique agricole et commercial de la Côte-d'Or, paraît tous les samedis. 27 nov. 1880, 6 février 1881. Dijon, Aubry, in-fol.

L'Echo de la Bourgogne, journal commercial et littéraire. Dijon, imp. Deslandes, 24 juin 1877.

Bulletin commercial, donnant les cours et renseignements pour le commerce des vins et spiritueux. Dijon, Darantière, 1873-1875, in-folio.

Bulletin de la Société d'horticulture et d'arboriculture de la Côte-d'Or, 1858, in-8°.

Le Commerce de la Côte-d'Or, feuille spéciale aux produits agricoles, viticoles et industriels du département, sous la direction de A. Grange, 1er avril 1863, 25 sept. 1864.

Le Courrier de Dijon, journal de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des sciences et des arts. Dijon, in-fol., 26 sep. 1858.

***

e) *Ouvrages.*

1° *Monographies :*

Levainville. *Le Morvan*, Colin, 1909, in-8°.

Muteau, *L'évolution économique au point de vue agricole d'un département français* (la Côte-d'Or), dans le cours du dernier siècle, Paris 1906, in-8°.

Cazet. Notice sur Beurizot, 1892, in-8°.

Flour Saint-Genis. La commune de Chassey-en-Auxois, *Bulletin des sciences historiques et naturelles de Semur*, 1901, p. 179.

Id. — La commune de Vic de Chassenay-en-Auxois. *Journal de la Société de statistique de Paris.*

Noël Garnier. L'habitation à Arc-sur-Tille. *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, 1896, p. 1 et 3.

2° *Météorologie :*

Clément Jeannin. Les grands hivers en Bourgogne. *Le Progrès*, décembre 1880, septembre 1881.

Delarue. Observations météorologiques faites à Dijon, 1843-1846. *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1844-1847.

Perrey. Observations météorologiques faites à Dijon de 1855 à 1858. *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1856-1859.

Loiseau. *Hydrologie et météorologie de la Côte-d'Or*, Dijon, in-8°, 1856.

Moureau. *Répartition de la pluie en France* (*Nature* 30 mai 1891).

Annales des Ponts et Chaussées. Les pluies dans le bassin de la Seine, 1853.

Belgrand. *La Seine*, 1872.

Mocquery. *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, observations météorologiques, 1904.

Bazin. *Sur la formation et la marche des orages dans le département de la Côte-d'Or*, Jobard, 1858.

Ritter. *Influences locales en météorologie*, Jobard, 1856.

3° *Géologie :*

Collenot. *Description de l'Auxois*, Semur, 1873, in-8°.

Martonne (de). Une excursion de géographie physique dans le Morvan et l'Auxois. *Ann. de géographie*, 1899, p. 405.

Lapparent (de). *La géologie en chemin de fer.* Description géographique et géologique du bassin parisien et des régions adjacentes. Masson, 1894.

Lenuel. *Le Morvan*, étude de géographie physique. *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie*, 1896.

J. Martin. Aperçu général de l'histoire géologique de la Côte-d'Or. *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4e série, 1890-1891, p. 157.

J. Martin. Des nodules phosphatés. *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1875-1876, p. 6.

Payen. Géologie de la Côte-d'Or; dans les *Deux Bourgognes*, t. VI, p. 122; VII, p. 207, 249.

Et surtout Risler. *Géologie agricole*, t. I et t. IV.

4° Sur la propriété et son évolution :

Flour de Saint-Genis. *Mémoire sur la propriété rurale en Bourgogne*, Paris, 1896, in-8°.

Vialay. *La vente des biens nationaux* (étude qui porte presque exclusivement sur la Côte-d'Or), 1907, in-12.

Delimoges. *L'agriculture de la Côte-d'Or*. Dijon, 1900, in-4°.

5° L'élevage :

Paul Thénard. *Etude sur le bétail de l'exploitation de Talmay*. Paris, 1862, in-8°.

Enquête agricole de 1867, volume sur la Côte-d'Or, in-4°, 1868.

Laligant. *Etat statistique des espèces chevaline, bovine et porcine*, 1893, in-8°.

Statistique des animaux du département, 1850-1855, 1876 (bibliothèque municipale de Dijon).

Articles de M. Cunisset-Carnot, dans le journal *Le Temps*, année 1908, sur l'embouche ; de Pierre Joigneaux, 1873-1880 et de M. Carreau, dans le *Progrès de la Côte-d'Or*, 1903-1909.

6° Culture :

Jourdeuil. *De la culture du houblon dans la Bourgogne*. Dijon, 1865, in-8°.

Poinselin et Marilier. *Culture du houblon fin en Bourgogne*, 1901, in-12.

Lenain. *Notions nouvelles d'agriculture*. Dijon, 1878.

Guicherd. *Notices sur les champs d'expérience*, 1906, Dijon, in-12.

Vercier. *La culture, la vente et l'industrie du cassis*, 1903.

Vercier. Etude sur la préparation des pulpes de fruits. *Office des renseignements agricoles*. 1904, p. 1164.

Noirot. *Notice sur les forêts de la Côte-d'Or*, 1827, in-12.

Marlio. *La vente des bois de Bourgogne*, 1904, in-8°.

Notice historique sur les inventions et perfectionnements industriels et agricoles dans le département de la Côte-d'Or. *Mémoire acad. des Sciences...* Dijon, 1848.

Gruère. *Les Associations agricoles du département de la Côte-d'Or*, 1899, in-8°.

Germain Martin et Paul Martenot. Les méthodes de vente des produits agricoles en Côte-d'Or. *Musée social*, supplement aux annales, n° 6, 1908.

Guicherd. Etudes sur la vente des produits agricoles de la

Côte-d'Or, dans le volume : *Notes sur le commerce des produits agricoles*, publié par le ministère de l'agriculture, 1906, in-8°.

7° *La vigne et le vin :*

J. Lavalle. *Histoire et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or.* Paris, 1855. in-8° et *Atlas*, in-folio.

Dr Morelot. *Statistique de la vigne dans le département de la Côte-d'Or.* Dijon, 1831, in-8°.

Ladrey. Culture de la vigne et vins fins dans la Côte-d'Or (dans *La Bourgogne*, 1860, p. 43 et 83).

Prix-courant des vins de la maison Lasseur, à Nuits, fructidor, an IX, in-4° (biblioth. municipale de Dijon).

Grand congrès des vins de Bourgogne, 1856, in-8°.

Geisweiler. *Notice sur les récoltes en Côte-d'Or*, de 1857 à 1870. Dijon, 1872, in-8°.

Guicherd et Durand. *Culture de la vigne en Côte-d'Or*, Dijon.

Les vins de Bourgogne. Ministère de l'agriculture. Paris, 1903, in-8°.

Notice des lieux où croissent les meilleurs vins de Bourgogne. Beaune, in-8°.

Berger. *Les vins de France*, in-12, 1903.

Danguy et Aubertin. *Les grands vins de Bourgogne.* Dijon, 1891, in-16. Pièce, in-8°.

7° *Vente et transports; crédit; assurances : compte rendu annuel de la caisse régionale de crédit agricole*, 1906 et suiv., et Comptes rendus des opérations de la Caisse de réassurance contre la mortalité du bétail.

Germain Martin. La vente des vins et plus particulièrement des vins de Bourgogne, 1903, in-8°.

Les questions de transport et de tarifs sont traitées dans les *Bulletins des chambres de commerce de Dijon et de Beaune.* Cf. articles de MM. Dumont et Ponnelle ; dans les articles de M. Savot, *Bulletin du syndicat viticole de la Côte dijonnaise :* voir aussi dans le supplément annuel de janvier de *La Bourgogne agricole*, les avis et vœux de l'Union des syndicats de Bourgogne et de Franche-Comté sur la même question.

II. — Monographies écrites au cours de ces vingt dernières années, classées par régions.

Nord.

E. Lesueur. *Les syndicats agricoles dans le Pas-de-Calais.* Paris, thèse... in-8°, 1905.

Bécu. *Le travail agricole et la condition des ouvriers agricoles dans le département du Pas-de-Calais*, année 1907, in-8°.

Baudrillart. *Les populations agricoles de la France* (Flandre, Artois, Picardie, dans le volume paru en 1888).

Callay. *Paysan d'un village à banlieue morcelée du Laonnais* (*Ouvriers des Deux Mondes*, 29, 1863).

Yan Kévaric. *L'agriculture du Pas-de-Calais* (*Ouvriers des Deux Mondes*, n° 87, 1899, in-8°).

Le Pas-de-Calais au XIXe siècle, t. IV, agriculture. 1900.

Triboudeau. *Monographie agricole du Pas-de-Calais*, in 4°, 1903.

Furne. *Le Boulonnais*. Science sociale, 1897.

Leroux et Lenglen *Le département de l'Oise au point de vue agricole*. Baillière, 1909.

Leroux et Lenglen. *Nos ouvriers agricoles* (monographie des ouvriers de l'Oise), 1907.

Spinart. *La concentration agricole dans le département de l'Oise*. Lille, 1908, in-8°.

Demangeon. *La Picardie*. Colin, 1905, in-8.

Blanchard. *La Flandre*. Colin, 1906, in-8.

Demolins. *Grand propriétaire du Nord*. Science sociale, mars 1899.

Nord-Ouest.

Sion. *Les paysans de la Normandie orientale*, Colin, 1909, in-8°.

De Félice. *La Basse Normandie*, Paris, 1907.

E. Michel. *La propriété* (contient une étude sur la région de Bayeux), Paris, 1908.

X. *La Manche depuis cinquante ans*, rapport de M. Levasseur. *Acad. des Sci. morales*, 1908, p. 33[1].

X. *Le Calvados*. Idem., p, 39.

A. Morin. *L'agriculture dans la Mayenne*. Laval, 1903, in-8°.

Baudrillard. *La population agricole de la France*. La Normandie, 1880, 1 vol. in-8°.

Ouest.

X. *Le Bocage vendéen*, rapport Levasseur. *Acad. Sci. morales*, 1908, p. 3.

1 Ce rapport souvent cité dans notre bibliographie, rend compte des mémoires déposés pour le concours du prix « Léon Faucher », année 1908.

Musset. *La Mayenne. Acad. des Sci. morales.* Cf., rapp. Levasseur, p. 14 à 33.

Monnier. *La main d'œuvre agricole dans l'arrondissement de Chateaubriant.* Paris, 1909, in-8°.

J. Choleau. *Condition des serviteurs ruraux bretons, domestiques à gages et journaliers agricoles*, in-8°, Paris.

Choleau. *Le paysan de Vitré.*

Baudrillart. *Les population agricoles de la France.* Bretagne, in-8°, 1885.

De Morcé. *Condition des serviteurs ruraux dans le pays de Redon.* Rennes, 1908.

C. Vallaux. *La Basse Bretagne.* Cornély, 1907, in-8°.

L'émigration bretonne à Paris. *Science sociale*, 1892.

Le Bourbin. *Etude sur la culture et les salaires agricoles en haute Cornouaille.* Rennes. 1908.

Delaire. Paysan paludéen du bourg de Batz (Loire-Inférieure). *Ouvriers des Deux Mondes*, 47, 1887.

Morice. *Des marchés de l'alimentation à Bordeaux*, 1908.

Bidaud. *Des laiteries coopératives dans l'ouest de la France*, in-8°, 168 p., Poitiers 1906.

Du Maroussem. *Métayers confolentais. Ouvriers des Deux Mondes*, 65, 1892.

Laffitte. *Etude économique du département de la Sarthe*, 1900, in-4°.

Rozeray. *Les beurreries coopératives et l'industrie laitière dans les Deux-Sèvres*, 1900, in-8°.

Ravaz. *Le pays du Cognac*, in-18.

Est.

Schwabm. La Lorraine et les Lorrains. *Science sociale*, 1896.

Foltête. *Essai sur l'avenir de l'agriculture en Franche-Comté*, 1907, in-8°. Besançon et la Franche-Comté, 22e congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences. Besançon, 1893.

Fasquelles. *L'agriculture de la Haute-Saône*, 1885. in-18.

Thiéron de Monclin. *L'agriculture dans les Ardennes*, Charleville, 1900, in-8°.

Lafite. *L'agriculture dans les Vosges*, Reims, 1904.

H. Brun. L'épargne dans un village champenois. *Science sociale*, 1902.

X... *Les Ardennes agricoles*, rapport Levasseur. *Académie des Sciences morales*, 1908, p. 57.

X... *Meurthe-et-Moselle au point de vue agricole*. Id., p. 62.

Cardot. *Les friches de la Haute-Marne*. Paris, 1905.

Lheureux. *Les syndicats de la riticulture champenoise*, Paris, in-8°.

Demolins. Paysans et bordiers de la Champagne pouilleuse. *Science sociale*, 1898, 1905.

E. Chantriot. *La Champagne*. Paris, 1906, in-8.

Le plateau de l'Ardenne. *Science sociale*, 1903.

Delbet. Manœuvre agriculteur de la Champagne. *Ouvriers des Deux Mondes*, n° 2, 1853.

Ile-de-France ; Beauce.

Baudrillart. Les populations agricoles de la France. *Ile-de-France*, dans le tome publié en 1888, in-8°.

L. Martin. *L'agriculture de la Beauce*. 1883, in-16.

Urbain Guérin. *Cultivateur maraicher de Deuil* (Seine-et-Oise), 1867.

Cf. surtout pour cette région les travaux de la *Société des Agriculteurs de France*, et de la *Société nationale d'agriculture*

Centre

P. Brizon. Le mouvement rural en Bourbonnais. *Mouvement socialiste*, 1907.

Martin-Desbordet. *Le métayage en Bourbonnais*. 1897, in-8°.

Convert. Le métayage dans le Bourbonnais. *Journ. d'agric. pratique*, 1896, t. II, 1897, t. I.

Sauzet. *Le métayage en Limousin*. 1897, in-8°.

L. de Larminat et J. de Garidel. *Le métayage dans le département de l'Allier*, 1881, in-8°.

Clappier. *Le métayage en Limousin*, 1899, in-8°.

Bénard. *Ouvriers agricoles de l'Indre*, in-8°, 1907.

Laborderie. *Le métayage en Périgord*, 1905, in-8°.

Vacher. *Le Berry*. in-8°, 1908 (monographie exclusivement géographique).

Geneste. *Etude théorique et pratique d'agriculture dans le Cantal*. Aurillac, 1899, in-8°.

Baguenault de Puchesse. L'agriculture et les agriculteurs du centre de la France. *Le Correspondant*, sept. 1906, p. 886-899.

Farinet. Paysan et maçon émigrant de la Marche. *Ouvriers des Deux Mondes*, 59 *bis*, 1890.

Tournissaux et Robert G. David. Métayer de Corrèze. *Ouvriers des Deux Mondes*, 91, 1899.

Larue. *Le Quercy*, 1906, in-8°.

Cardot. *Le plateau de Millevaches*, 1908, in-8°.

Bidouet. La production agricole et son organisation économique dans le Bas Berry contemporain. *Etude d'économie rurale sur le département de l'Indre à l'époque actuelle*, in-8°, Paris, Rousseau, 1907.

Mairesse. *Economie rurale de la Sologne au XIXe siècle*, in-8°, 1905.

X... *La Sologne*, rapport Levasseur. *Acad. Sc. mor.*, 1908, p. 112.

X... *L'agriculture en Sologne*. Id., p. 117.

Escarra. *Esquisse de l'histoire économique de l'agriculture autunoise*, in-8°, Autun.

Champeau de la Boulaye (de). L'agriculture dans l'Autunois. *Inst. agricole de Beauvais*, 1903.

Pernot. *Contribution à l'étude agricole du Morvan*. Autun, 1900, in-8°.

Etudes sur le Gâtinais. *Science sociale*, 1890.

La population forestière du centre de la France. Monographie sur les populations du Morvan, Bas Nivernais, Puisaye. *Science sociale*, 22e année, 40e fascicule.

Lemoine. *Le métayage dans le département du Cher*, 1902, in-8°.

Roblin. *Les bûcherons du Cher et de la Nièvre*. Paris, 1903.

Marlio. *La vente des bois de Bourgogne*, Dijon, 1906.

De Cheverry. Fermier à communauté taisible du Nivernais. *Ouvriers des Deux Mondes*, 38, 1875.

X. *L'Auxois*, rapport Levasseur, 1908, p. 74.

X. *La Nièvre au point de vue agricole*. Id., p. 81.

X. *Le pays du Puisaye*. Id., p. 86.

Chevallier. *L'arrondissement de Beaune*. Id., p. 100.

Levainville. *Le Morvan*, 1909, Colin, in-8°.

H. Muteau. *L'évolution économique au point de vue agricole d'un département français dans le cours du dernier siècle*, in-8°, Paris, 1906.

Auvergne.

Hommell et Gailleux. *Enquête sur la situation de l'agriculture dans le département du Puy-de-Dôme*. Clermont, 1902 in-8°.

Lyonnais, Forez, Vivarais, Bresse, Dauphiné.

Bourdin. Le Vivarais. *Annales lyonnaises*, fasc. 37, 1898.

Mazel. *Etude sur l'agriculture et l'économie rurale de l'Ardèche.* Saint-Julien-Boutières, in-8°.

D'Alverny. *Les hautes chaumes du Forez*, 1906. in-12.

Mourer. *Du rôle des débouchés en agriculture. La production et la vente du lait dans la région lyonnaise*, Lyon, 1908.

Du Maroussem. Fermiers montagnards du haut Forez. *Ouvriers des Deux Mondes*, n° 80, 1895.

Corcelle. *Le pays de l'Ain. Agriculture, industrie, commerce*, 1904, in-8°.

H. de Boissieu. La Basse Bresse. *Science sociale*. 1899.

Levainville. La vallée de Barcelonnette. *Annales de géographie*, 1907, t. XVI, p. 223.

Pierre Arminjon. L'industrie laitière en Savoie. *Science sociale*, 1896.

Rouault. *Géographie agricole du département de l'Isère*, in-16, Grenoble, 1907.

X. *Un canton de l'Isère. Le massif de la Chartreuse*, rapport de M. Levasseur, 1908, p. 120.

Lafont. *Le Valromey*. Essai de monographie agraire, Paris, 1906.

Sud-Ouest.

Olphe Gaillard. Le paysan basque du Labourd. *Science sociale*, nouvelle série, n° 17.

P. Lhaude. *La lutte pour le foyer stable dans le pays basque*, publié dans les *Etudes*, 1906, p. 229.

La transformation économique de la Gascogne. *Science sociale*, 1903.

Desbordes. *Syndicats de résiniers dans les Landes*. Bordeaux, 1908.

X. *Le pays Landais*, rapport Levasseur. *Acad. Sciences morales*, 1908, p. 130.

Le Play, Paysan en communauté du Lavedan (Hautes-Pyrénées). *Ouvriers des Deux Mondes*, n° 3, 1858.

D'Artigues. Métayer à famille-souche du pays d'Horte (Landes). *Ouvriers des Deux Mondes*, 53, 1887.

E. Marre. *Notice sur le commerce des produits agricoles du département de l'Aveyron*, 1907, in-8°.

Sud et Sud Est.

Augé-Larribé. *La viticulture industrielle dans le midi de la France*, 1907, in-8°.

Augé-Larribé. Le rôle du capital dans la viticulture languedocienne. *Revue d'économie politique*, mars 1905, p. 193.

Augé-Larribé. Les résultats des grèves agricoles dans le midi de la France. *Mémoires du musée social*, 11, 1904.

Cathala. Un village coopératif : Marausson. *Mouvement socialiste.*

Augé-Larribé. Les coopératives paysannes et socialistes de Maraussan (Hérault). *Mémoires du musée social*, 3, 1907.

Genieys. *La crise viticole méridionale. Historique de la viticulture française. Sa vie économique jusqu'en 1908*, in-8°, Toulouse, 1905.

Goupil. *La fabrication des vins et la crise viticole méridionale*, Paris, 1908, in-8°.

Vie. *Le problème viticole*, Auch, 1908.

Chalfol. *La crise viticole moderne et la dépréciation actuelle du vignoble*, 1908, in-8°.

Passama. *Condition des ouvriers viticoles dans le Minervois*, 1906, in-8°.

Monti-Rossi. *L'Ile de Corse.* Etude générale sur l'état économique. Paris, 1908, in-8°.

Guixiou-Pagès. *La crise viticole*, in-8°, Perpignan, 1906.

Raynal. *La viticulture et les institutions agricole du Roussillon.* Paris, 1903.

J. Grer. Monographie rurale de Vence (Alpes-Maritimes). *Réforme sociale*, fév. et mars 1905.

Marie. *L'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, la viticulture dans l'arrondissement de Carpentras* Angers, 1907.

Baudrillart. *Les populations agricoles de la France, Midi, Provence, comté de Nice, comtat Venaissin, Roussillon, Languedoc*, 1893, in-8°.

D'Estienne de Saint-Jean. Paysan métayer de la Basse Provence. *Ouvriers des Deux Mondes*, n° 59, 1890.

Focillon. Paysan et savonnier de la Basse Provence. *Ouvriers des Deux Mondes*, 1861, n° 61.

Séverac. La viticulture du Midi. *Mouvement socialiste.*

III. — Documents statistiques périodiques et ouvrages généraux.

a) *Enquêtes et statistiques.*

Ministère de l'agriculture. 1° Statistiques décennales, 1840-1852-1862-1882-1892.

2° Statistiques annuelles, dans le *Bulletin du ministère de l'agriculture.*

3° *Les primes d'honneur et les médailles de spécialités décernées dans les concours régionaux*, 7 vol. in-8° (1865-1872).

4° *Enquête de 1867*. 1 vol. in-folio consacré à la Côte-d'Or.

Recensements et statistiques publiés par la direction du travail :

1° Résultats statistiques du recensement des industries et professions en 1896, 4 vol. in-4°.

2° Id. en 1901, 5 vol. in-4°.

3° Résultats du recensement de 1906, non encore publiés mais communiqués grâce à l'obligeance de M. March et utilisés dans la 4e partie du présent travail.

Annales du bureau central météorologique.

Baudrillart. *Les populations agricoles de la France.* 1880-1893. 4 vol. in-8°.

Les Ouvriers des Deux Mondes. Monographies publiées de 1850 à nos jours par la Société d'Economie sociale, in-8°.

b) *Périodiques.*

Bulletin du ministère de l'agriculture. Paris, imprimerie nationale, 20 années, gr. in-8°.

Bulletin de l'office des renseignements agricoles. 1901 à 1908, in-8°.

Revue politique et parlementaire. Chroniques de M. Daniel Zolla. Articles de M. Bourguin, sur l'intensité de la crise agricole d'après la statistique de 1892, sept. 1898.

Revue d'économie politique. Articles de M. Joseph Hitier, sur la « tendance de l'agriculture à s'industrialiser », 1902-1903, et chroniques agricoles du même auteur.

Bulletin de la Société des Agriculteurs de France, 1871-1909. Paris, Hôtel de la société.

Journal d'agriculture pratique. 1860 à 1909.

Bulletin des séances de la société nationale d'agriculture, 1837 1908.

Revue de viticulture (P. Viala), 1883-1909, in-8°.

Revue des Deux Mondes, 1904-1905, t. III. Articles de M. du Bled.

Annales agronomiques.

Annales de l'Institut Pasteur. Travaux de M. Mazé, 1905.

Revue économique internationale. Articles de M. Maurice Lair.

Le Mouvement socialiste, 1899-1909. Articles de M. Vandervelde.

c) *Ouvrages généraux*.

Nous n'indiquons que les principaux ouvrages consultés ; les références placées au bas de chaque page permettant au lecteur de connaître les volumes où nous avons puisé des renseignements particuliers.

Grandeau. *L'agriculture et les institutions agricoles du monde au commencement du XXe siècle*. 4 vol., 1905-1906, grands in-8°, le 2e vol. est consacré à la France.

Risler. *Traité de géologie agricole*, 4 vol., 1884, in-8°.

Produits agricoles (notes sur le commerce des). 2 vol., Paris, ministère de l'agriculture, 1906, in-8°.

De Rocquigny. *L'assurance du bétail*. Rousseau, 1898, in-12.

De Rocquigny. *Les syndicats agricoles et leur œuvre*, 1901, in-12.

Syndicats professionnels agricoles existant au 1er janvier 1908. Paris, 1908, in 8°, 2 vol.

Souchon. *La propriété paysanne*, Paris, 1899, in-8°.

Ronce. *La crise agricole*, 1900, in-8°.

Imbart de la Tour. *La crise agricole en France et à l'étranger*. Nevers, 1901, in 8°.

D. Zolla. *La crise agricole dans ses rapports avec la baisse des prix et la question monétaire*. Paris, 1903, in-8°.

D. Zolla. *Etudes d'Economie rurale*, Paris, 1896, in-8°.

Dehérain. *Science et agriculture. Les engrais*. Paris, 1895, in-16

H. Hitier. *Plantes industrielles*. Paris, 1905, in-18.

Ringelmann. *Les machines agricoles*. Paris, 1888, in-16.

Coupan. *Les moteurs agricoles*. Paris, 1904, in-18.

Bechmann. *Hydraulique agricole*. Paris, 1905, in-8°.

Dienert. *Hydrologie agricole*. Baillière, in-18, 1907.

LEUVRAIS. *Le machinisme agricole*. Paris, 1903, in-16.

TRESCA. *Le matériel agricole moderne. Instruments d'intérieur de ferme*. 1895, Paris, Didot, in-16.

KAYSER. *Microbiologie agricole*. Paris, Baillière, 1905, in-18.

CHAUCRIN. *Chimie générale appliquée à l'agriculture*. Paris, Hachette, 1907, in-16.

MÉLINE. *Le retour à la terre et la surproduction industrielle*, in-16, 324 p., Paris, Hachette, 1905.

SALEFRANQUE. *La propriété foncière devant l'impôt*, Paris.

DE FOVILLE. *Enquête sur les conditions de l'habitation en France*, 2 vol. 1894-1899, in-8°.

DE FOVILLE. *Le morcellement*, 1885, in-8°.

MICHEL. *La propriété*, 1909, in-8°.

LEVASSEUR. *La population française*. 3 vol., 1889-1892, in-8°.

ARDOUIN-DUMAZET. *Voyage en France*. 14e et 15e séries, 1901, in-12.

HUFFEL. *Economie forestière*, 2 vol., Paris, 1904.

MATHEY. *L'exploitation commerciale des bois*, 3 vol., 1907.

Dijon. — Imp. Barbier, L. MARCHAL, sr.